This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

L Soc 1621.53 (136/1891)

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE BEQUEST OF
MRS. ANNE E. P. SEVER
OF BOSTON
*Widow of Col. James Warren Sever*
(Class of 1817)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SÉANCES ET TRAVA

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET

(INSTITUT DE FRANCE)

# COMPTE REN

Fondé en

PAR M. CH.

SOUS LA DIRECTION DE M.

et continué de

PAR MM. HENRY VERGÉ

SOUS LA DIRE

DE M. JULE

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL

51e ANNÉE — NOU

TOME TRENTE-SIXIÈME (CXXX

1891 — DEUXIÈM

Juillet — 7e

PARIS

ALPHONSE

Libraire des Archives nationales et de l

Éditeur des Compte

de l'Académie des Inscrip

82, RUE BONAPA

1891

Digitized by Google

**Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et juri**
**prudence. — Économie politique et Finances, Statistique. —**
**Histoire générale et philosophique.**

# TABLE DES MATIÈRES

*contenues dans la 7e livraison (juillet 1891).*

## I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pag


Rapport sur les populations agricoles de l'Hérault, — par M. Henri BAUDRILLART. . . . . .
Étude sur les lois de Platon (fragments), — par M. R. DARESTE.
Rapport sur le concours pour le prix Halphen à décerner en 1891, par M. F.-T. PERRENS. . . . . .


*Rapports verbaux et communications diverses.*


Le droit individuel et l'État, de M. Beudant, — par M. GLASSON.
De la propriété et de ses formes primitives, de M. Émile de Laveleye, — par M. GLASSON . . . . . .
Oxford lectures and other discourses, de M. Pollock, — par M. GLASSON. . . . . .
Les métayers en Communauté du Confolentais, de M. du Marous-sem, — par M. GLASSON . . . . . .
Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur, — par M. GLASSON. . . . . .
La science des finances, de M. Émile Worms, — par M. GLASSON.
Traité de droit international public européen et américain, de M. Pradier-Fodéré, — par M. GLASSON. . . . . .
La Grande Nation, 1870-1871, de M. E. Horn; — Notice sur J.-E. Horn, de M. Alphonse Courtois, — par M. Jules SIMON. . .
Transports et tarifs, de M. Colson, par M. AUCOC. . . . . .
Conférence sur la Convention de Genève de 1864, de M. Gustave Moynier, — par M. AUCOC. . . . . .
Observations à la suite, — par M. Arthur DESJARDINS. . . . . .
Les budgets comparés des cent monographies de familles publiées dans les *Ouvriers européens* et les *Ouvriers des Deux-Mondes*, de MM. Le Play, Cheysson et Toqué, — par M. LEVASSEUR. . . . .
Album de statistique graphique, — par M. LEVASSEUR. . . . . .
Population française, de M. Levasseur, — par M. LEVASSEUR. . . .
Revue des institutions de prévoyance, sous la direction de M. Maze, — par M. LEVASSEUR. . . . . .
1° Rapport de la Commission de l'Union lombarde pour la paix et l'arbitrage international; 2° L'Italie dans le mouvement en faveur de la paix, de M. Mazzoleni; — 3° Les causes des guerres en Europe, de M. Scarabelli, — par M. F. PASSY. . .
Napoléon et Alexandre Ier, l'alliance russe sous le premier Empire de M. Albert Vandal, — par M. Albert SOREL. . . . . .
La trahison de Dumouriez, de M. Arthur Chuquet, — par M. Albert SOREL. . . . . .
Voltaire. Bibliographie de ses œuvres, de M. Georges Bengesco, — par M. NOURRISSON. . . . . .
Les conditions du travail dans les pays étrangers, — par M. Georges PICOT. . . . . .
La modernité des prophètes, de M. Ernest Havet, — par M. DUR
Essais de Littérature et d'histoire, de M. René Lavollée, — par M. Charles WADDINGTON. . . . . .
La vie du droit dans ses rapports avec la vie sociale, de M. Ca — par M. DARESTE. . . . . .


*Voyez la suite de la table à la troisième page de la cou*

Digitized by Google

# ACADÉMIE

DES

# SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Digitized by Google

Digitized by Google

# SÉANCES ET TRAVAUX
DE
# L'ACADÉMIE
## DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT DE FRANCE)

## COMPTE RENDU

Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué depuis 1890

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

51e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME TRENTE-SIXIÈME (CXXXVIe DE LA COLLECTION)

1891 — DEUXIÈME SEMESTRE

PARIS

ALPHONSE PICARD

Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
Éditeur des Comptes Rendus
de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1891

Digitized by Google

1891, Jul. 20 – Dec. 23.
Sem. fund.

LSoc1621.53 (136/1891)

Digitized by Google

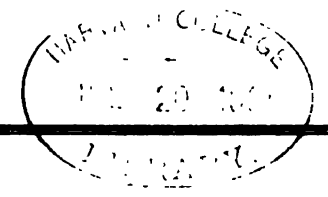

# RAPPORT

SUR

## L'ÉTAT INTELLECTUEL, MORAL ET MATÉRIEL DES POPULATIONS AGRICOLES.

# LES POPULATIONS DE L'HÉRAULT DANS LE PRÉSENT.

## I

**Aperçu général. — Populations de la partie montagneuse, de la région des collines, du littoral. — Le lien persistant entre les campagnes et les villes. — La manufacture rurale. — La solidarité de l'agriculture dans l'Hérault avec l'industrie et le commerce. — Montpellier : les efforts de la science tournés vers l'agriculture. — L'instruction agricole et l'École d'agriculture de Montpellier. — L'instruction primaire.**

Il est peu de départements qui présentent autant d'intérêt que le département de l'Hérault, tant par la nature spéciale que par l'importance de sa richesse agricole. La production principale à laquelle il est voué par son sol et par son climat, la culture de la vigne, exerce sur les habitudes et le régime de vie des habitants une influence qui mérite particulièrement d'être signalée. L'action exercée par l'homme sur la culture ne paraît non plus nulle part davantage. L'agriculture ici sort entièrement de ses routines, pour réaliser, au moins en ce qui touche la production viticole, tous les perfectionnements dont elle est capable. Mais, ce qui en fait le trait caractéristique, c'est que plus que nulle part ailleurs, elle ne participe du mou-

Digitized by Google

vement de l'industrie et du commerce. Elle en présente les fluctuations souvent excessives. L'état moral ne s'en ressent pas moins que la situation économique. L'intelligence est incessamment mise en jeu par la nécessité d'une lutte, où il s'agit de combattre avec succès les fléaux de la nature. Pour triompher d'ennemis difficiles à saisir et à vaincre, comme l'oïdium et surtout le phylloxéra, le génie des habitants a dû recourir à deux moyens qui dépendent de l'homme : l'un est l'énergie persévérante, l'autre, l'emploi de la science, arme de combat qu'il fallait apprendre à manier, mais qui finalement, après une période d'essais laborieux, n'a plus guère eu à constater que des victoires.

Ce n'est pas que l'Hérault présente partout la prédominance de la viticulture. On y distingue trois régions auxquelles correspondent autant de sortes de populations différentes. Ce sont la partie montagneuse, la région dite des collines et le littoral. L'industrie rencontre les aliments qui lui permettent de vivre et de se développer dans les montagnes des Cévennes, avec les mines de fer et les importants gisements houilliers, qui sont renfermés dans leurs flancs. La culture n'y trouve sa place que d'une manière insuffisante et inégale. La végétation existe à peine sur les monts déchirés qui bornent au sud Saint-Pons et Olargues. Dans le pittoresque bassin de la Cesse, le large lit pierreux de cette rivière est à sec pendant huit ou dix mois de l'année. Le site étrange et fantastique auquel on a donné le nom de *Minervais*, parce qu'un religieux effroi le consacra, dit-on, jadis à la déesse Minerve, ne présente aux yeux que des rochers à pic et les traînées de cailloux de ses torrents. La stérilité est la même dans le chaînon des Cévennes qu'on nomme l'Escandorgue, et on ne rencontre guère entre Bédarieux et Clermont que des schistes, des lias et le calcaire accompagné de manifestations volcaniques, partant, peu de population. Si, dans la partie des montagnes qui porte le nom de *Garrigues*, on remarque

Digitized by Google

une grande abondance de chênes verts et de divers arbustes, la nudité établit en quelque sorte son empire sur le vaste plateau de 60,000 hectares, qui forme le rebord méridional du Larzac, où s'étale le causse avec tout ce qu'il a de sauvage, sauf dans les fonds où un peu d'humus s'est amassé à la longue. Dans ce désert sans eau, sans herbe, sans végétation arbustive, règne une température froide ou torride, suivant l'heure et le jour. Les ruisseaux y glissent sans s'y arrêter, et vont rejaillir en magnifiques fontaines, comme celle de la Vis, où l'Hérault a son origine. Telle est la partie montagneuse, où le sol cultivable ne s'étend guère un peu que dans les pâturages de la Montagne-Noire.

Bien différente est au point de vue de la population et de la culture la région des collines, qui commence à Saint-Guilhem. Elle nous rend l'aspect de la richesse agricole et les populations y réapparaissent plus ou moins groupées. C'est là que s'accuse la nature éminemment viticole du pays. En effet, toute la partie du département, située entre les Cévennes et la mer, la basse vallée de l'Orb, et les collines des arrondissements de Béziers et de Montpellier, n'est pour ainsi dire qu'un immense vignoble, où se mêlent l'olivier et le mûrier, et les arbres fruitiers d'espèces variées. C'est le centre, le cœur même de la richesse de l'Hérault. C'est sur cette partie que nous aurons lieu d'insister tout à l'heure.

Mais nous devions d'abord nous acquitter, pour n'y plus revenir, envers la région du littoral, qui prête à quelques observations au point de vue de nos études, ne fût-ce que par les desiderata qu'elle présente. L'Hérault a 90 ou 100 kilomètres de côtes sablonneuses, qui commencent au sud-ouest. Le voisinage de la mer et les étangs, dont plusieurs sont très considérables, comme ceux de Thau et de Leucate, déterminent le genre d'existence des populations, qui se partagent entre l'agriculture et la pêche. L'étang de Thau fait partie du domaine public ; affranchi de

Digitized by Google

toute servitude de propriété et de pêche, il livre annuellement au commerce pour une valeur d'un million de francs en poissons et en coquillages. C'est un produit qui ne représente pas moins de 140 francs par hectare. Quels que soient ces avantages, la situation de ces populations du littoral est trop souvent défectueuse à plus d'un point de vue, et il ne serait pas impossible de l'améliorer, ainsi que les conditions du sol dont elle dépend. Nous ne pouvons que faire allusion ici à des travaux d'art qui y contribueraient avec efficacité. On a beaucoup parlé des projets d'ingénieurs, destinés à approfondir les canaux de navigation et à emplir les étangs inutiles, à l'aide des rivières et des roubines, dirigées à volonté dans les divers compartiments des fonds à conquérir. Ces travaux ne sont pas tous d'ailleurs à l'état de projets, et les habitants ont déjà recueilli les avantages d'un certain nombre de ces améliorations. Bornons-nous à rappeler, près de Narbonne, des bas-fonds, tantôt couverts d'efflorescences salines, tantôt inondés par les eaux saumâtres, complètement dessalés et changés en campagnes des plus fécondes; aux environs de Vic, des tentatives du même genre faites avec un succès moindre, mais suffisant pour montrer que tous les anciens golfes pourraient être transformés en polders; un autre étang, assaini par le renouvellement de la masse liquide, moyennant de larges portes d'entrée, donnant accès à l'eau de la Méditerranée, etc. Les mêmes procédés d'assainissement pourraient être appliqués à d'autres étangs comme celui de Frontignan. Nous n'avons signalé ces travaux qui présentent un côté technique, que par rapport à la destinée des populations, lesquelles ont un immense intérêt à voir augmenter les espaces cultivés, par la diminution de la quantité de sel contenu dans la terre, qui fait obstacle à la végétation. Leur intérêt est plus grand encore à ce que leur santé et leur vie soient mises à l'abri des causes d'une insalubrité permanente. Les populations de la zône basse du littoral

Digitized by Google

meurent en effet dans des proportions effrayantes. D'après une étude plus d'une fois citée de M. Régy sur l'assainissement du littoral méditerranéen du département de l'Hérault, le « déficit d'âge moyen », pour parler le langage de la statistique, c'est-à-dire la perte de vie causée par l'insalubrité des étangs, s'élève à 10, à 15 et même à plus de dix-neuf années, dans certains villages du département de l'Hérault, comparés au reste de la France. La moitié des habitants meurent avant l'âge de dix ans à Vic (canton de Frontignan), à Capestang, à Villeneuve-lès-Maguelonne, plus de la moitié à Mireval, à Vias (canton d'Agde). Tels étaient du moins les résultats de la statistique, il y a peu d'années. Tous les étangs ne produisent pas les mêmes effets meurtriers. Ceux dont l'eau est profonde de plus d'un mètre, n'exposant pas à l'air les détritus corrompus des bas-fonds et conservant la température relativement peu élevée, n'ont pas les mêmes inconvénients. Des villes riveraines de l'étang de Thau, comme Balarue, Bouzigues, Mèze, Marseillan, ont une mortalité à peine supérieure à celle de la moyenne de la France. Mais ces remarques n'infirment pas la portée des remarques précédentes et des vœux que nous formons pour porter remède, autant que possible, à l'état défectueux de ces populations du littoral, qui pourraient faire de leur courage un meilleur emploi que celui d'une passive résignation (1).

Occupons-nous maintenant des populations, à proprement parler agricoles, qui forment la majorité des habitants. Nous croyons même devoir remarquer que les populations industrielles en diffèrent généralement d'une manière moins profonde qu'ailleurs. L'agriculture et l'in-

(1) On lira avec fruit sur le desséchement des marais, dans le Languedoc, comme dans la Provence, l'intéressante historique contenue dans le livre de M. le comte de Dienne : *Histoire du desséchement des lacs et marais.* (1 vol. in-8°, lib. Guillaumin).

Digitized by Google

dustrie présentent dans l'Hérault certains points de contact et moins de contrastes que dans les vastes centres manufacturiers de quelques autres départements. Dans la plupart des villes de fabrique on se sent presque toujours près de la campagne ; elles s'encadrent elles-mêmes dans un milieu de plaines ou de montagnes, et la fumée des manufactures y dérobe rarement la vue du ciel. Le soir, quand la tâche est finie, il est fréquent de voir l'ouvrier de fabrique aller visiter son carré de vignes, respirer l'air des champs où il a sa famille, et chaque dimanche retourner au village. La fabrication du drap, qui occupe dans l'Hérault la principale place, se ressent encore de ses origines rurales. C'est la vie pastorale qui a fait naître dans la montagne l'art de filer et de tisser la laine, et les chutes d'eau ont fourni les premiers moteurs à une industrie plus avancée. Il semble aujourd'hui même que les transitions sont ménagées entre la campagne et la ville. Jusque sur la crête de montagnes naguère stériles et dénudées, on aperçoit, aux approches des villes de fabrique, une parure d'arbres et de végétation. Un amphithéâtre de montagnes inégalement boisées domine Lodève, bâtie dans un fond. Ici la ville et la campagne se sont développées et ont prospéré l'une par l'autre. Les troupeaux ont donné la laine à l'industrie, et celle-ci en a multiplié l'élevage au profit de la population rurale. Ces analogies, cette solidarité plus ou moins complète de la partie industrielle et de la partie agricole, on les retrouverait à Bédarieux, à Clermont-l'Hérault, et nulle part ailleurs plus qu'à Villeneuvette. La colonie ouvrière qui y travaille semble n'être qu'un rameau détaché de la population rurale. Aussi en parlerai-je avec quelque détail. On ne peut s'empêcher de se dire qu'il a fallu un milieu bien différent de celui où s'agitent les passions des cités manufacturières pour maintenir depuis Colbert l'esprit de tradition qu'on remarque à un si haut degré dans cet établissement de Villeneuvette, qui

Digitized by Google

joint à la fabrication des draps de troupe des commandes faites par des particuliers. Grâce à ce fond permanent d'habitudes solides, Villeneuvette réalise le type fortement mis en relief de ce qu'on nomme le *patronat*, c'est-à-dire d'une sorte de gouvernement paternel. L'esprit de tradition qui a rendu ce régime possible, se montre sous toutes les formes dans cette manufacture située en pleine campagne, dont la direction est restée entre les mains d'une même famille, la famille *Maistre*, depuis 1792. C'est le même fond étranger à l'instabilité habituelle des classes ouvrières qui s'atteste par la persévérance des ouvriers à travailler dans la même usine pendant toute leur vie et souvent de père en fils ou de mère en fille, caractères qu'on ne saurait séparer de l'esprit chrétien qui règne chez les maîtres et chez la plupart des ouvriers. Cette transmission des croyances et des pratiques religieuses s'est d'ailleurs produit ici d'autant plus que la majorité du personnel travaillant est représentée par des femmes; elles figurent pour trois cents employées contre cent hommes au moment où je visite la manufacture. En voyant les murs des ateliers où travaillent les jeunes filles, ornés de pieuses images, et les fleurs du mois de mai décorer les statues de la Vierge, on aurait été tenté de se croire dans quelque ferme où ces ornements se rencontrent fréquemment plutôt que dans une usine. C'est encore l'esprit chrétien s'aidant des mêmes moyens que la philanthropie de nos jours, qui inspire les soins vigilants donnés au personnel, les institutions de prévoyance qu'on y pratique, la construction de logements ouvriers dans des conditions satisfaisantes au double point de vue matériel et moral. Pour arriver à ces résultats, quelques sacrifices ont été demandés à l'ouvrier, mais la direction n'a pas ménagé les siens. Si rien ne sent la contrainte, malgré les remparts, les fossés et les herses qui, depuis le temps de Colbert, entourent la fabrique et la petite commune presque confondue avec elle, si l'ouvrier

Digitized by Google

est libre d'entrer et de sortir comme il veut, l'administration de la fabrique, qui dirige aussi la petite commune par le conseil municipal issue de son sein, a soin d'en éloigner autant que possible les éléments corrupteurs et surtout les mauvais cabarets. L'ouvrier trouve sans se déranger, les vivres à des prix aussi peu élevés que possible. Il y reçoit aussi l'instruction, dès longtemps obligatoire, et l'assistance distribuée avec discernement. On peut dire enfin que si, dans cette espèce de phalanstère, très différent toutefois par la régularité des mœurs de celui dont Fourier s'est plu à tracer le modèle, le travail n'a pas tout l'attrait que voulait lui donner le célèbre réformateur, il est loin de manquer d'intérêt. J'ai pu constater que les ouvriers qui s'y livrent, hommes et femmes, ont le sentiment de la dignité qui s'y attache, jusqu'à envisager presque comme une honte de ne pouvoir plus travailler. J'avais l'occasion d'en juger, en entendant une pauvre vieille femme occupée dans l'usine depuis cinquante ans, énumérer avec fierté les travaux successifs auxquels elle avait pris part, la filature, le tissage, les petits ateliers, et ajouter qu'elle travaillait encore et gagnait son pain. Elle le croyait du moins, et c'était un trait de charité que de le lui laisser croire. Ailleurs c'était un vieillard qui était hors d'état de se livrer à aucune besogne utile. Nous lui demandâmes pourquoi il semblait se dérober. « Bah ! dit-il, quand on ne travaille plus, on se cache ! »

On nous pardonnera d'avoir insisté plus que nous n'avons coutume de le faire sur ce qui peut paraître un simple épisode. Nous ne croyons pas pourtant que ce soit un pur hors-d'œuvre. Villeneuvette est une exception, nous le voulons bien, et une exception qui ne se produirait pas aujourd'hui ; mais c'est aussi la preuve d'un état moral qui s'est longtemps maintenu dans la population à travers la diversité des travaux.

La solidarité de l'agriculture, de l'industrie et du com-

Digitized by Google

merce, ces branches souvent ailleurs absolument séparées et rivales, est à tous égards un des traits distinctifs de ces populations dans la partie la plus aisée. Le grand viticulteur, et même le moyen, réunit en lui ces fonctions. A Montpellier on constate que toutes les préoccupations sont agricoles. Cela tient à ce que la fortune des riches habitants est attachée non à une industrie, mais à la culture de la vigne et au commerce du vin. Dans ce grand centre où tout prend un caractère intellectuel, des savants, animés par le seul stimulant de la découverte et le souci du bien public, ne cessent pas de prêter leur concours désintéressé à ces intérêts qui se lient à leurs travaux. Que n'a pas fait la Faculté des sciences par ses recherches pour améliorer le sort des populations agricoles! Combien de chimistes éminents, de savants botanistes ont consacré leurs veilles au perfectionnement des cultures; combien de naturalistes se sont adonnés à l'étude des insectes destructeurs, dont les ravages se sont soldés par des milliards! La même Faculté a prêté plusieurs de ses membres à la *Société d'agriculture*. Cette Société de première importance a une durée plus que séculaire. Elle n'a pas cessé un instant d'être sur la brèche depuis l'invasion de divers fléaux qui ont fait périr une si grande partie des vignes du Midi. Ses investigations se sont portées tour à tour sur le phylloxéra et sur les remèdes dont l'emploi normal a été longtemps si difficile à déterminer. Les Comices agricoles, celui de Béziers en particulier, ont déployé, de leur côté, une infatigable activité. La presse agricole prend à ce mouvement une part dont on aurait peine à trouver l'analogue dans un autre département. Je n'hésite pas à nommer des journaux comme le *Progrès agricole et viticole de Montpellier*, et comme le *Messager agricole* de M. le docteur Cazalis, qui appartiennent en quelque sorte à la science, et qu'on pourrait assimiler à des chaires d'agriculture constamment ouvertes et suivies par des milliers d'auditeurs. On ne sau-

Digitized by Google

rait compter les livres et surtout les brochures que les questions agricoles font éclore.

Comment oublier enfin qu'on trouve aux portes de Montpellier même, à la Gaillarde, la grande école nationale d'agriculture qui répand sur tout le Midi de la France un enseignement à la fois scientifique et pratique représenté par une élite de professeurs. Le directeur lui-même, M. Foex, a marqué sa place par un des travaux les plus complets qui existent sur la viticulture. Presque toutes les nouvelles expériences ont lieu sur le territoire annexé de l'École de la Gaillarde. Les belles collections qui y sont rassemblées ont été louées par les juges les plus compétents. Elles ne cessent jamais d'être mises en œuvre. Ainsi d'ailleurs que je l'ai montré par les exemples de Grandjouan et de Grignon, nos deux grandes écoles nationales avec celle de Montpellier, les matières du cours comprennent toutes les connaissances qui intéressent directement l'agriculture ou qui viennent y aboutir. Elles forment une véritable encyclopédie. On accuserait à tort un tel programme d'être trop vaste. L'agriculture, telle que l'a faite un progrès qu'on peut regarder comme récent, offre les points de contact les plus nouveaux et les plus immédiats avec la plupart des sciences physiques, et ne saurait éviter toute connexité avec l'économie politique et la législation. Un tel enseignement ne convient évidemment qu'à une élite, mais cette élite, il n'est pas moins indispensable de la former dans cette carrière que dans les autres. L'avenir de notre pays y est intéressé. On évite, avec raison, à l'École de Montpellier, de faire de purs théoriciens, on y développe l'enseignement technique et on y reste constamment en face du théâtre des espérances, mais on se propose aussi de former des hommes éclairés sur toutes les parties d'un art extrêmement compliqué. C'est à cette élite fortement et sagement préposée qu'il appartiendra de plus en plus d'entraîner à sa suite dans le Midi le

Digitized by Google

mouvement agricole, communiqué à ceux que leur condition plus modeste force à se tenir à un rang inférieur. Nos écoles nationales répondent à cet objet, sans prétendre atteindre au niveau marqué par l'enseignement de l'Institut agronomique de Paris, qui constitue le plus haut degré de l'enseignement supérieur. Elles conservent d'ailleurs leur caractère régional, qu'il est non moins indispensable de maintenir en présence de cette étonnante variété de sol, de climat et de production, qui fait de la France comme un abrégé de l'Europe.

Nous regrettons de ne pouvoir louer au même degré l'enseignement agricole élémentaire. Si quelques instituteurs s'en acquittent convenablement, beaucoup le négligent ou le traitent avec une sorte de froideur et se contentent de quelques représentations figurées. On oublie trop souvent que toutes les fois que cet enseignement a réussi, ce qui ne peut avoir lieu qu'en se bornant à quelques notions élémentaires, il a dû s'appliquer à un petit nombre de cultures, les plus répandues dans le pays, les plus propres à piquer la curiosité de l'enfant, et qu'il a dû se faire en face de la nature vivante. Vivante aussi doit être la parole du maître; sinon tout se borne à des notions vagues, insuffisamment comprises et qui ne tardent pas à s'effacer de la mémoire. Le goût des choses agricoles ne peut être inspiré aux enfants que si l'instituteur en est lui-même pénétré. Or le goût trop souvent manque à ces jeunes maîtres, et je voudrais pouvoir n'appliquer ces observations qu'à ceux du Midi. Ils ont obéi à une autre vocation que la vocation agricole, et ils ont été absorbés par d'autres études. En définitive, pour les petits cultivateurs, l'enseignement agricole, réduit jusqu'à présent à l'exemple suivi de plus ou moins loin, n'existe presque pas. Les conférences agricoles, les leçons données par les professeurs départementaux exercent sans doute une influence qu'on aurait tort de dédaigner, mais jusqu'à nouvel

Digitized by Google

ordre il faut compter davantage sur le contre-coup de l'enseignement supérieur et sur les moyens de culture avancée que les Syndicats mettent entre les mains des plus modestes cultivateurs à de justes conditions de prix et avec des qualités garanties. Aucune propagande ne vaudra celle-là, et elle tend à se répandre notablement dans l'Hérault. Mais quelques connaissances réfléchies qui apprendraient à se rendre compte des opérations agricoles viendraient utilement en aide à cette éducation par la pratique.

Quant à l'instruction primaire, les populations agricoles de l'Hérault étaient encore en retard sur le reste de la France il y a quinze ans à peine. On calculait en effet que la moyenne générale de la France étant représentée, pour parler le langage de la statistique, par 12 1/2 enfants d'âge scolaire par 100 habitants, la proportion ne dépassait pas 11 pour l'Hérault, et il n'est pas besoin d'ajouter que cette infériorité était surtout imputable à la population rurale. Aujourd'hui l'Hérault dépasse la moyenne générale d'environ une unité. La persistance des idées religieuses, tout au moins dans la population rurale, se témoigne par la préférence accordée aux écoles libres et congréganistes. Du moins, il y a cinq ans environ, — on sait combien ces calculs varient par le mouvement imprimé aux laïcisations, — ces dernières écoles recevaient 5.000 garçons contre 1.500 qui fréquentaient les écoles laïques et formaient 73 pour 100 des filles. Il n'existe dans l'Hérault qu'une seule école primaire supérieure. Elle a son siège à Béziers et est jusqu'à un certain point professionnelle. Les campagnards peuvent en profiter, car on s'y exerce à des travaux manuels qu'il est possible d'utiliser dans le village comme dans la ville, mais l'agriculture n'a rien à y voir. On peut louer la municipalité de Cette d'avoir eu l'idée d'établir pour les filles des cours de coupe et d'assemblage des vêtements, et celle de Montpellier d'avoir, de son côté, encouragé certains travaux professionnels, seulement ces

Digitized by Google

exemples prouvent uniquement que la ville fait pour l'apprentissage des divers métiers ce que la campagne ne fait pas assez pour celui des travaux qui la concernent. Ils sont plutôt de nature à attirer la jeunesse vers les villes qu'à l'en détourner.

## II

**État moral des populations agricoles de l'Hérault. — Influence des vicissitudes de la culture de la vigne sur les mœurs des cultivateurs.**

Si l'on veut caractériser avec un peu de précision l'état moral des populations agricoles, il importe de distinguer diverses catégories, selon le rang qu'elles occupent et la nature des cultures qui constituent leur occupation habituelle. J'ai esquissé d'une manière générale les qualités qui, chez ces populations méridionales, tiennent au tempérament et au climat, et indiqué leurs défauts en partie dérivés de la même source. Mais, à côté de certains traits communs, on constate les diversités pour ainsi dire régionales, comme celles qui différencient la Provence et le Languedoc, comme en outre celles qui distinguent les habitants des différentes parties d'une même province. Les populations de l'Hérault, si on s'attache à ces nuances, n'ont ni l'âpreté presque farouche de certaines régions des Pyrénées-Orientales, ni la douceur qui domine dans la population d'une partie du pays toulousain. Les mœurs ont perdu de leur violence, tout en conservant quelque rudesse dans la population agricole. On rend généralement bon témoignage de leurs habitudes de travail, de leur courage à supporter les privations, de leurs efforts pour arracher au sol les moyens de vivre. Le respect de la propriété et des contrats forme le trait le plus général, sans que cette probité se montre toujours très scrupuleuse dans les marchés. Les menues fraudes, les petits larcins ne sont pas



Digitized by Google

très rares. La cherté des plants américains, quand le paysan voyait sa vigne lui échapper, créait pour lui une tentation à laquelle il ne savait pas toujours résister. On constate aussi que le maraudage est assez fréquent à l'époque des vendanges. Disons-le, ces méfaits ont trop souvent, aux yeux des délinquants, l'excuse d'une réciprocité presque certaine. Ce côté fâcheux des mœurs rurales s'accuse davantage quand le paysan, comme cela est fréquent dans l'Hérault, fait acte de commerce, au lieu de se renfermer dans le travail purement agricole. On nous signale un genre de fraude qui, sans être non plus spécial à ces populations, y a pris un notable développement, je veux parler de la fraude trop connue qui s'exerce sur les alcools produits sous le bénéfice des bouilleurs de cru. Ils approvisionnent notoirement les débits des campagnes et en partie ceux des villes. De même les sucres destinés au sucrage des vendanges, sont souvent détournés de leur destination, pour entrer dans la consommation avec des droits réduits. Aucun appel à la moralité des populations ne saurait suffire pour détruire de tels abus. C'est à l'autorité publique qu'il appartient de les réprimer.

Le paysan de l'Hérault est demeuré à très peu d'exceptions près, fidèle à l'antique tempérance. Le peu d'excès qu'il commet sont provoqués par les jours de fête et de marché. Mais, quoique la consommation alcoolique par tête demeure représentée par un chiffre des plus modérés, on peut noter quelques cas d'alcoolisme, et une certaine augmentation dans l'usage des boissons, dérivant de l'alcool depuis que le vin, cette sauvegarde de la tempérance méridionale, est devenu plus rare. On peut espérer qu'à mesure qu'il reparaîtra sur la table des paysans, la satisfaction que donne cette boisson salubre au besoin d'excitants, aura pour effet d'éloigner ces symptômes d'un genre d'excès aussi rare dans le Midi qu'il est commun dans les régions du Nord, de l'Ouest et de l'Est de la France.

Digitized by Google

La famille rurale offre presque toujours des mœurs régulières. La femme, dévouée à ses devoirs d'intérieur, reste dans une infériorité notoire devant le mari, dont elle se regarde comme la servante, sans abdiquer sa part d'influence dans la direction des affaires. Cette infériorité de la femme est pourtant moins marquée, nous dit-on, dans l'Hérault, que dans les départements voisins, sans qu'il soit facile d'en déterminer les causes.

L'influence qu'exercent la culture de la vigne et la vente de ses produits sur l'état moral est un fait capital à signaler. Elle est d'autant plus étendue que la viticulture forme l'industrie agricole de beaucoup la principale. La culture de la vigne rend attentif et vigilant le cultivateur, tenu en haleine par les soins incessants qu'elle réclame et par la perspective des pertes certaines, souvent irréparables, qui résulteraient au bout de peu de temps, d'une exploitation négligée. En obligeant le cultivateur à exploiter lui-même, elle le force à user de la terre avec prévoyance et ménagement, et à ne pas épuiser le sol comme il arriverait souvent de le faire à un fermier. Le propriétaire, faisant valoir, trouve sur sa terre un emploi constant et rémunérateur, et, si son domaine a quelque étendue, la surveillance des travaux, le recrutement d'un personnel plus ou moins nombreux, l'entretien des chaix et de tout le matériel, la vente des produits occupent sa vie sans relâche et non sans intérêt. Où donc est le danger dans cette existence, qui paraît si saine moralement? Il est dans l'abus même de la prospérité, dans la facilité des gains qui deviennent ou ont pu devenir exorbitants à certaines époques. Ce danger s'est fort éloigné avec les souffrances de la dernière période, mais on ne saurait nier qu'il ait été mis en relief par d'étranges excès, dans celle qui l'a précédée. Nous avons pu être tenté de croire à quelque exagération, en entendant traiter des villes de médiocre étendue, telles que Narbonne et particulièrement Béziers, comme

Digitized by Google

ayant offert pendant plusieurs années le spectacle de petites Babylones, où tous les excès s'étaient donné rendez-vous. Mais la notoriété publique ne nous a pas permis de douter de ces excès. Il n'est que trop certain qu'on a vu sur ces théâtres restreints se déployer, à un degré dont on a peine à se faire une idée, un luxe de mauvais aloi, le jeu poussé jusqu'à la frénésie, la prostitution étalant de scandaleuses toilettes, les fantaisies les plus coûteuses se donnant carrière dans l'ameublement et en tous les genres, en un mot, tout ce que peuvent enfanter d'extravagant l'amour des jouissances sensuelles et l'ostentation d'une vaniteuse prodigalité. La dure leçon de l'adversité a produit en partie ses effets ordinaires, ramené plus de calme et de modération, mais la démoralisation n'a pas entièrement disparu. On nous assure que le personnel de la galanterie est représenté, dans ces mêmes villes, par un chiffre beaucoup plus considérable que celui des agglomérations de même étendue, et que les faux ménages sont singulièrement multipliés. Si nous rappelons ces écarts et les suites qu'ils ont eus, c'est qu'il s'agit bien réellement ici d'une population qui vit des revenus de la culture, même quand elle habite la ville. Souvent, ces propriétaires, qui fréquemment appartiennent à la culture moyenne, ont à la campagne leur domicile principal, leur foyer domestique, où l'honnête ménagère continue à pratiquer les vertus d'autrefois. Cette situation exceptionnelle dans la population agricole, se rattache encore une fois à une branche de culture sujette à tous les abus, qui, à ce titre, entraîne les conséquences habituelles aux gains extraordinaires, dont l'effet est de pousser à dépenser vite et mal ce qui a été acquis dans un travail suffisant. Pour se préserver de pareils écarts, il faudrait le prévoyant calcul qui reporte sur les temps de crise les gains des bonnes années, et surtout, ce qui ne peut résulter que d'une forte éducation morale, une élévation et une distinction dans les goûts,

Digitized by Google

qu'on ne trouve pas toujours dans la moyenne de ces populations.

## III

**Condition économique des populations. — La classe des propriétaires. — Les avantages du faire-valoir direct. — La lutte contre le phylloxera dans l'Hérault. — Rôle et dimensions de la grande, moyenne et petite propriété. — Valeur des terres.**

Le fait dominant qui caractérise la population agricole de l'Hérault, c'est le faire-valoir direct.

Les conséquences de cette prédominance du faire-valoir direct ont été inappréciables durant la longue et héroïque lutte contre le phylloxera, où l'on a pu voir tout ce dont la propriété, munie d'intelligence et de capitaux, est capable dans les circonstances les plus critiques. Il fallait mesurer l'énergie à l'étendue des pertes, rendues immenses par celle-même des terrains plantés en vignes et par la valeur du produit. Que faire et que devenir en face de ce déficit qui ne permettait guère qu'on le réparât à l'aide d'autres cultures ? On essaya des céréales sur plusieurs points du territoire. Ces essais réussirent peu. On fut généralement découragé d'en entreprendre de nouveaux. Il était difficile de multiplier beaucoup les autres productions, et l'alternative se posait entre périr presque complètement ou revenir dans de meilleures conditions à cette grande culture indigène qui, par son degré d'avancement, servait de modèle à tous les pays de grande production, non seulement en France, mais dans le reste de l'Europe et en Afrique. Il a fallu, nous n'hésitons pas à le dire, toutes les lumières, toute la vaillance, toute la constance dans l'effort de propriétaires instruits et riches pour expérimenter à leurs risques et périls les remèdes d'un emploi coûteux et d'une appropriation difficile proposés par la science. Beaucoup de sacrifices restèrent d'abord sans compensation dans ces

Digitized by Google

tâtonnements des premiers temps, où l'on hésitait et où on risquait plus d'une fois de se tromper dans les applications convenables des remèdes empruntés à la chimie (sulfure de carbone, sulfocarbonate de potassium, etc.), la submersion et le cépage américain. Chaque méthode avait ses prôneurs un peu exclusifs, sans qu'on tînt toujours compte de la diversité des circonstances. Utilisée en certains cas avec beaucoup de profit par la grande propriété, la submersion se conciliait difficilement avec l'extrême division du sol. Elle ne pouvait guère s'appliquer sur le petit nombre d'ares qui constituent bon nombre de propriétés rurales. L'action exercée par l'eau sur le sous-sol forçait à compter avec les riverains. L'association entre les propriétaires pouvait remédier à cet inconvénient du morcellement, et plusieurs y ont eu recours à une date assez récente, mais ils forment l'exception. C'est, en définitive, le faire-valoir appliqué aux trois dimensions de la propriété, grande, moyenne et petite, qui a résolu la question. Chaque remède a trouvé son emploi. L'Hérault a pu servir de modèle encore ici aux autres départements viticoles. Le rapport du directeur général de l'agriculture, M. Tisserand, sur la situation du vignoble français, indiquait de la manière suivante pour 1887 les proportions dans lesquelles ont été employés les différents remèdes destinés à combattre le fléau. 5.051 hectares ont été soumis à la submersion ; 6.982 traités par la sulfure de carbone ; 132 par les sulfocarbonates ; 76.971 ont été replantés avec des cépages américains.

En somme, et nous tenons à bien marquer ce que nous n'avons fait qu'indiquer, le principal rôle dans la lutte contre le fléau qui a attaqué la vigne revient à la grande propriété. Seule, en effet, elle pouvait suffire aux avances exigées par l'emploi des remèdes et à ce travail dispendieux de restauration de la vigne, qui n'exige guère moins de 2.000 fr. par hectare. Ce qu'ont fait des propriétaires,

Digitized by Google

tels que MM. Bazille, Marès et plusieurs autres grands propriétaires, mériterait d'être signalé avec plus de détail. On doit remarquer aussi l'appui mutuel que se prêtèrent en ces circonstances critiques la grande et la petite propriété. Plus d'une fois les petits propriétaires reçurent des plus riches, avec les meilleurs exemples, des avances dont ils surent tirer parti, et, de son côté, la petite culture fournit à la grande une main-d'œuvre chère, il est vrai, mais excellente. Grâce à ces efforts combinés, l'Hérault arrivait à refaire une partie considérable de sa richesse viticole. Sur 200.000 hectares de vignes, il en reconstituait 80.000. Plusieurs milliers d'hectares ont été regagnés aussi, soit sur la stérilité absolue, soit sur les maigres cultures qui avaient pris la place des anciens vignobles. Mais la perte reste grande, comme on en peut juger par l'écart de ces deux chiffres : l'étendue du vignoble était de 200.000 hectares admirablement cultivés, il est réduit à 80.000! Ce chiffre atteste la vigueur de la lutte et son succès partiel dans une mesure étendue; il ne témoigne pas moins de la ruine de plus de la moitié de l'exploitation antérieure. Pourtant ce qui subsiste suffit pour que le département ait recouvré son état de prospérité. A des plaintes amères a succédé une satisfaction assez générale qui ne craint pas de s'avouer. Rien n'aurait manqué au contentement des propriétaires de vignes sans l'effroi inspiré par la concurrence des vins d'Espagne et par celle du raisin sec. L'esprit protectionniste s'est ranimé à cette occasion. Nous n'avons pas, dans cette enquête étrangère à toute polémique, à examiner ce qu'il y avait de fondé ou d'excessif dans ces craintes. Toutefois il est difficile d'oublier que le bon marché du vin importe à la classe rurale qui en fait depuis longtemps une consommation dont on n'a qu'à se louer, et que le raisin sec a procuré aux campagnes une boisson salubre, dont l'absence serait fort regrettable. Mais la voix des propriétaires de vignes s'est fait entendre et a su se faire obéir,

Digitized by Google

et le raisin sec a dû battre en retraite devant les malédictions dont nous avons pu recueillir l'écho sur notre passage.

La distribution de la propriété, selon qu'elle est plus ou moins étendue, doit être également signalée. C'est en rapprochant ces différentes dimensions de la moyenne de la France qu'on peut s'en former l'idée la plus juste et la plus complète. Or, voici les résultats que nous fournit la statistique. Les exploitations de moins d'un hectare représentent 3, 16 0/0 de sa surface, au lieu de 2, 20, qui est le chiffre correspondant de la France entière; celles de 1 à 10 hectares, 23, 07, au lieu de 22, 93; celles de 10 à 40 hectares, 22, 90, au lieu de 29, 95; celles de plus de 40 hectares, 50, 87, au lieu de 14, 92. Mais les arrondissements de Montpellier et de Béziers, ceux de Lodève et de Saint-Pons offrent entre eux des différences sensibles. En général la classe des propriétaires est celle qui forme l'élément le plus nombreux des communes rurales. On peut la regarder comme aisée en dehors des moments de crise auxquels elle a su résister par son économie (1). A-t-elle toujours résisté aussi bien aux tentatives des époques prospères? On doit reconnaître que cette classe des petits propriétaires, ordinairement sage et rangée, n'a pas échappé constamment à ces goûts de dépense qui absorbent la part de l'épargne. Les habitudes de jeu les ont gagnés trop souvent. Malheureusement il reste toujours un mauvais levain de ces habitudes contractées dans des temps de prospérité exceptionnelle. Elles ont néanmoins, chez la plupart de ces petits cultivateurs, cédé la place aux pratiques meilleures qui forment la tradition de cette catégorie des classes rurales.

Il était inévitable que la valeur des terres subît de grandes variations après de telles épreuves. La valeur des

(1) Rapport de M. Convert sur le concours de la petite culture dans l'arrondissement de Montpellier (1888).

Digitized by Google

vignes avait diminué de moitié ou des deux tiers ; celle des terres à grain, d'un tiers, celle des marais un peu plus, celle des garrigues d'un cinquième environ. Les prix ont remonté peu à peu et ne s'éloignent pas extrêmement de ceux d'autrefois. Sur les bords de l'Orte, dans l'arrondissement de Béziers, on cite des terres exceptionnellement fertiles, valant non plantées 10,000 francs et en vignes 20,000 francs et plus. En corps de domaines, les vignobles bien constitués, d'une certaine étendue, avec des bâtiments et un cheptel convenables, peuvent se vendre maintenus dans des conditions moyennes de fertilité (récoltant de 70 à 80 hectolitres de vin par hectare), à des prix moyens de 5,000 à 7,000 fr. l'hectare.

Le produit de ces récoltes n'est pas d'ailleurs la seule ressource d'où les populations de l'Hérault tirent leur revenu. A la production des vins indigènes s'est jointe, dans de vastes proportions, la fabrication des vins artificiels, dont la ville de Cette est le centre principal, tandis que la viticulture produit surtout des vins naturels de grande consommation, Cette et Mêze fabriquent des vins de luxe : fabrication parfaitement licite, qui reçoit les encouragements des expositions universelles et qui s'étend à plusieurs sortes de vins d'Espagne, de Chypre et de diverses contrées d'Europe et d'Afrique.

Cette double production des vins indigènes et des vins artificiels alimente d'ailleurs le travail de diverses industries spéciales, et il faut compter par milliers les ouvriers occupés par les tonnelleries, par les fabriques de bouchons, de cuves, de machines à vapeur, par toutes celles, en un mot, qui se rapportent à un seul produit et à un seul commerce, auxquelles sont attachées tout entières les destinées des populations de l'Hérault.

Digitized by Google

## IV

### Organisation de la ferme. — Ouvriers ruraux.

Le faire-valoir direct n'implique pas toujours dans l'Hérault la résidence habituelle. Les grands propriétaires, qui tiennent la tête du mouvement agricole, n'habitent pas en général leurs domaines, mais la ville voisine, d'où ils se rendent très fréquemment sur leurs terres. Ils ont comme représentant immédiat un homme d'affaires. Mais le vrai directeur des travaux est celui qu'on nomme le *paire* (on prononce païre), dans l'arrondissement de Montpellier, *ramonet* à Béziers et dans quelques départements voisins. Le *paire* ou *ramonet* ne fait qu'exécuter les ordres de l'homme d'affaires pour les travaux et marchés. Il a spécialement pour charge la conduite de la ferme et la direction des ouvriers. Je complète les renseignements que j'ai reçus sur son rôle, par ceux que nous a donnés M. de Saporta, dans la description de grands domaines, sis près de Montpellier (1) : « D'après la règle ordinaire, le *paire* est marié ; s'il devient veuf et que le propriétaire tienne à conserver un homme des services duquel il est content, il lui paie les gages d'une ménagère suffisamment laide et mûre, qui remplit les fonctions de *maire;* mais celle-ci n'étant pas directement intéressée à une sage économie, ne s'acquitte jamais de sa tâche aussi bien que la femme du paire. — Le couple chargé de la conduite d'une ferme, se recrute parmi les agriculteurs de la région environnante... Quelques-uns des *paires*, surtout parmi les vieux, écorchent le français et ignorent l'alphabet ; ce ne sont pas toujours les plus mauvais. Naturellement, toute la jeune génération sait lire, écrire et s'expri-

(1) Le pays de la vigne, *Revue des Deux-Mondes* du 15 avril 1891.

Digitized by Google

mer à peu près correctement, sinon sans accent. D'autres sont plus instruits encore ; nous connaissons un simple valet, fils d'un *paire*, auquel il succédera un jour, qui pourrait, tout en conduisant sa charrue, débiter des passages de Virgile. » L'écrivain que nous venons de citer, ajoute que dans cette grande exploitation, le *paire* reçoit 600 fr. par an, mais il a d'autres avantages. Il reçoit une certaine quantité de vin, assez abondante, pour lui et pour son personnel, auquel il est chargé de distribuer la nourriture. Disposant d'un jardinet, le *paire* peut se dispenser d'acheter des légumes et jouit en outre des produits de sa basse-cour. Au *paire* sont subordonnés dans l'ordre hiérarchique, les valets de ferme (on en compte six ou sept dans les grandes fermes), le gardien de la « manade » des chevaux camargues, et enfin le garde-particulier, chargé de la surveillance de la propriété.

Ajoutons quelques détails tout locaux sur les ouvriers, détails qui se rapportent en général au Bas-Languedoc. Un groupe d'ouvriers agricoles se nomme une « colle ; » les hommes d'une même colle, obéissent à un état qui prend le nom de *baile* (baïle). — Le *baile*, tout en travaillant comme ses subordonnés, leur donne le signal du lever, de la cessation ou de la reprise de la tâche. Les fonctions sont rémunérées par un excédent journalier de salaire de 25 centimes. Les travailleurs ordinaires sont réglés sur le pied de 40 centimes l'heure, soit en pratique, 2 fr. 50 en hiver, 4 fr. et même 4 fr. 50 en été. Le sulfatage des ceps au pulvérisateur, en vue de les préserver du *mildew*, est le travail le plus sale et le plus rebutant ; aussi, ceux qui s'en acquittent sont-ils un peu mieux payés que les autres.

L'ouvrier rural de l'Hérault, tel qu'on me le dépeint, est intelligent et travailleur ; d'un caractère assez susceptible, la louange réussit mieux près de lui que les reproches pour stimuler son zèle. Cet amour-propre irritable, fâcheux

Digitized by Google

en ce sens qu'il porte l'ouvrier rural à repousser avec humeur des observations souvent méritées, a cela de bon qu'il suppose généralement une certaine dignité. L'allure du paysan, tel que j'ai pu en juger, n'a ni l'espèce d'insensibilité un peu brute, ni les manières basses qu'on remarque encore dans certaines provinces. L'indépendance naturelle perce à travers la soumission que sa situation commande à un ouvrier salarié.

La durée du travail est moins longue dans l'Hérault que dans la plupart des départements où nous avons eu l'occasion de la constater. A l'exception des temps de récolte et de vendange, elle ne dépasse guère sept heures, pendant lesquelles même l'ouvrier, occupé à la vigne, prélève autant de repos de cinq minutes, qu'il y a d'heures de travail. Ces repos, auxquels il donne le nom significatif de *buvettes*, réduisent la journée à six heures de travail effectif, six heures et demie au plus. Il est vrai que ceux de ces ouvriers qui possèdent un petit champ, et ils sont nombreux, y consacrent le reste de la journée. Si le travail qu'ils louent n'est pas très prolongé, il est sans mollesse, pourvu qu'on ne laisse pas les ouvriers ruraux s'abandonner entre eux à leur loquacité naturelle, qui amène des interruptions inévitables. Lorsqu'à ce salaire se joint le revenu d'un petit bien, l'ouvrier rural jouit d'une certaine aisance. Les occupations qu'exige la vigne, quoique fort inégales selon les saisons, ne chôment presque jamais entièrement. A ces ressources s'ajoute quelquefois l'éducation des vers à soie, qui apporte un petit appoint aux recettes des ménages ouvriers.

Ces conditions assurent aux travailleurs des champs une alimentation suffisante. Elle est néanmoins plus copieuse dans la ferme pour les domestiques. L'usage est de remettre aux *païres* ou *ramonets*, pour chaque domestique de ferme, de 1 litre 1/2 à 2 litres de vin par jour, 10 litres d'huile et 10 de sel par an, 120 de pitance, viande, légumes, etc.

Digitized by Google

Le progrès de l'habitation serait plus à louer encore, si elle n'était souvent d'une exiguïté qui oblige les membres de la famille à s'entasser d'une manière fâcheuse au point de vue de l'hygiène. La propreté du mobilier et des ustensiles de cuisine fait honneur à la ménagère ; et on le remarque d'autant plus, que les habitudes de propreté dans l'intérieur des habitations rurales, ne sont pas toujours en honneur chez les populations du Midi. La réforme devrait consister aujourd'hui à donner plus d'étendue à l'habitation, ce qui n'est nullement impossible, l'obstacle le plus fréquent étant moins dans le manque d'espace et dans l'insuffisance du modeste capital exigé par la construction, que dans la routine qui fait accepter des inconvénients auxquels on s'est habitué, mais qui ne sont pas moins préjudiciables parce qu'on s'imagine qu'on n'en souffre pas.

Au reste, si l'on jette un coup d'œil sur ces pays de vignes, en général on trouve qu'il existe peu ou pas de hameaux, beaucoup de grandes ou de moyennes exploitations, avec *paire* et valets, le tout entremêlé d'innombrables lopins de terre plantés en vignes fort bien entretenues et soignées. Le paysan qui les possède, habite dans le centre communal, ainsi que les journaliers de profession qu'emploient les grands domaines. « Beaucoup de ces petits propriétaires, remarque l'observateur que j'ai cité tout à l'heure, ne trouvant pas à s'occuper chez eux toute l'année, se louent souvent comme travailleurs ou tâcherons, chez leurs voisins plus riches. Les villages sont donc assez considérables et la nécessité où beaucoup de cultivateurs se trouvent de posséder cave et vaisselle vinaire, d'entretenir une couple de mules ou de chevaux, contribue à augmenter leur étendue. Les maisons, pour la plupart neuves et propres, souvent même bâties avec luxe, attestent l'ancienne prospérité du pays, qui d'ailleurs, est redevenu presque aussi florissant qu'autrefois. Mais, toutes les localités, grandes ou petites, présentent un aspect singulièrement

Digitized by Google

uniforme d'aisance banale, d'élégance sans caractère ; petites, elles semblent détachées d'une vraie ville ; plus considérables, elles font l'effet d'un gros village ».

Le vêtement s'est particulièrement ressenti de l'aisance qui s'est répandue dans la classe rurale ; il est même jusqu'à un certain point recherché. En dehors des heures de travail, où il revêt la blouse, l'ouvrier porte chez lui une sorte de veston, et pousse plus loin cette sorte de recherche le dimanche et les jours fériés. Je ne parle pas du progrès du même genre encore plus sensible dans le sexe féminin, parce qu'il n'est pas spécial à cette population ; s'il a quelques avantages, il dégénère souvent en défaut par l'abus de la toilette, dans la jeunesse surtout.

Il serait naturel de supposer que, jouissant de ressources en général suffisantes pour laisser une marge à l'épargne, l'ouvrier rural de l'Hérault en profite pour lui faire une part assez large. A vrai dire, la minorité seule montre cette sage prévoyance, dont elle trouve la récompense en peu d'années dans l'acquisition de quelque morceau de terre, ou d'économies qui, placées dans les caisses d'épargne, ajoutent au revenu annuel. Cette infériorité fréquente du cultivateur vigneron, que nous avons remarquée relativement à l'épargne, par comparaison avec le laboureur, s'étend en partie au simple journalier.

Si l'ouvrier rural est propriétaire, il subit la même influence due à l'aléatoire. S'il ne l'est pas, ce qu'il y a d'intermittent dans les gains qu'il réalise le pousse également à la dépense. Vainement la sagesse lui conseille de s'assurer contre les risques des mauvaises années. C'est l'effet opposé qui se produit pour le viticulteur. De même que le marin et le pêcheur de la côte, soumis à des risques perpétuels, il prend l'habitude de ne compter que sur la chance heureuse, et règle sur elle ses dépenses. C'est pour ces classes surtout que les institutions d'épargne, les caisses de retraite notamment, sont d'un secours précieux, et on peut

Digitized by Google

espérer que, les trouvant de plus en plus à leur disposition, elles s'y sentiront attirer peu à peu par l'exemple de ceux qui doivent à ces institutions la sécurité de leur vieillesse.

L'émigration a fait des vides considérables pendant la crise phylloxérique. Les émigrants ont suivi la vigne dans l'Aude tant qu'elle y persistait et jusqu'en Algérie ; un certain nombre est allé chercher fortune à la Plata. Ce mouvement d'émigration est maintenant arrêté, et de tous côtés l'on revient au foyer abandonné momentanément. L'immigration n'a, le plus souvent aussi, qu'un caractère temporaire. Elle est recrutée par les ouvriers de la Lozère qui viennent pour faire la vendange, et par les Espagnols qui s'établissent pour cinq ou six mois sur un domaine. Leurs habitudes de sobriété leur permettent de réaliser des épargnes, en vue du retour dans leur pays. Tout compté, la population diminue dans l'Hérault, par l'excédent des décès sur les naissances, qui se produit dans des proportions considérables. Pour une de ces dernières années (1888), contre 9,321 naissances, le département présentait 11,047 décès. Il semblerait que la reprise des affaires aurait dû arrêter ce mouvement rétrograde de la population. Mais la dépopulation a plus souvent encore pour cause les calculs des classes aisées que la gêne et la misère. On peut espérer, sans rien affirmer avec certitude, que la tendance à l'accroissement reprendra son cours.

Le relèvement de l'important département qui, mieux que tout autre, représente la culture de la vigne, est, depuis peu, secondé par la création de syndicats appelés à rendre de précieux services, particulièrement à la moyenne et à la petite propriété. Elles commencent déjà à profiter des bienfaits de l'association qui leur avait manqué jusqu'à présent. *Le Syndicat agricole de Montpellier et du Languedoc*, constitué pour une durée de trente ans, à partir de 1890, procure aux populations, outre les engrais nécessaires pour toutes les cultures, les substances que réclame

Digitized by Google

l'état de la vigne, les soufres, le sulfate de cuivre et de fer, ainsi que le remède si connu par les cultivateurs sous le nom de bouillie bordelaise, tous les moyens chimiques, en un mot, d'une efficacité désormais éprouvée. Cette distribution se fait selon la mesure qui en permet l'emploi par les petits cultivateurs. Les syndicats agricoles ouvrent une ère nouvelle dans l'existence des populations rurales, l'ère si longtemps retardée qui inaugure dans les campagnes, la puissance de l'association. Ils sont appelés à rendre d'immenses services à nos régions méridionales, et par suite à la France tout entière, intéressée au développement d'une de ses principales richesses. A cet égard, comme par d'autres initiatives heureuses que nous avons pris soin de rappeler, les classes agricoles de l'Hérault auront donné le signal dans le Midi d'une des innovations les plus fécondes et qui paraissent avoir le plus d'avenir.

Henri BAUDRILLART.

*P. S.* — Parmi les personnes qui nous ont aidé de leur expérience et de leurs lumières, nous citerons MM. Foëx, directeur de l'école nationale d'agriculture de Montpellier, Convert, alors professeur d'économie rurale à la même école, Vialla, Marès, si connus par leur compétence, M. Maistre, pour Villeneuvette. Nous avons consulté aussi les travaux de MM. Bazille, sénateur, grand propriétaire dans l'Hérault, Planchon, etc.

Digitized by Google

# ÉTUDE

SUR

# LES LOIS DE PLATON.

## (FRAGMENTS)

### I

Un Athénien, qui n'est autre que Platon lui-même, se rend en pèlerinage au mont Ida, pour visiter l'antre de Jupiter. Chemin faisant il rencontre le Crétois Clinias et le Lacédémonien Mégille et la conversation tombe sur les lois. Celles de la Crète et de Sparte étaient célèbres entre toutes. On les disait inspirées à Minos par Jupiter, à Lycurgue par Apollon Pythien. Celles d'Athènes n'étaient pas moins renommées. Solon, leur auteur, avait été rangé parmi les sept sages. Les trois chefs-d'œuvre de la législation grecque se trouvent ainsi représentés dans le dialogue, et on peut être sûr que la discussion aura une base positive ; mais il ne s'agit pas seulement de comparer les institutions existantes. L'Athénien est un philosophe qui veut savoir la raison des choses et cherche l'idéal. Avant d'examiner les lois particulières il remonte, avec ses interlocuteurs, aux principes mêmes de toute législation. La discussion est longue, semée de digressions, brisée comme à dessein. Il n'est pas dans notre plan de la suivre. Il nous suffit d'en prendre les résultats.



Digitized by Google

La loi est un moyen de réaliser le plus grand bien. Or le plus grand bien de l'homme est la vertu, et non pas seulement la vertu guerrière, mais la vertu parfaite, sous toutes ses formes et dans toutes ses applications. C'est là l'objet que la loi doit se proposer ; autrement elle n'est qu'un expédient suggéré par les circonstances, adopté au hasard, et dès lors sans valeur au point de vue de la science. Or la vertu suprême, la vertu par excellence, c'est la prudence φρόνησις ou plutôt la raison. La tempérance, la justice et le courage dérivent et procèdent de la prudence et sont bien moins des vertus distinctes que des éléments de la vertu. Le bonheur, c'est-à-dire les avantages matériels tels que la santé, la beauté, la vigueur, la richesse, n'est pour le législateur qu'un objet accessoire. Il a sans doute son prix, mais comme il est la conséquence et la récompense de la vertu, c'est à celle-ci qu'il faut s'attacher. Le bonheur sera donné comme par surcroît.

Tel est le principe de toute bonne législation. Il faut s'en inspirer toujours, mais plus particulièrement en matière d'éducation. En effet l'éducation est un des moyens les plus propres à porter les citoyens à la vertu, en élevant le niveau moral. Dans les objets qu'elle comporte, la musique, le chant, la danse, tout doit être combiné pour l'amélioration des hommes et non pour le plaisir. C'est dans cette pensée que la sagesse égyptienne a imposé aux artistes certains types dont il n'est pas permis de s'écarter. On ne se contentera même pas, comme à Lacédémone et en Crète, d'exciter le courage et l'esprit militaire. On se proposera un but plus élevé en s'efforçant de propager la vertu, prise dans son acception la plus haute. C'est en ce sens, par exemple, qu'il faut réformer l'organisation des chœurs, cette institution qui joue un si grand rôle dans la vie des sociétés grecques. Comme à Lacédémone, on aura trois chœurs: celui des enfants, celui des jeunes hommes et celui des hommes faits; mais on aura soin de ne pas abandonner

Digitized by Google

le jugement des concours aux suffrages du public entier, votant à main levée. On ne confiera cette fonction qu'à des hommes d'une capacité éprouvée. Enfin on soumettra les chœurs au régime qui leur est nécessaire, en interdisant aux enfants l'usage du vin, en limitant cet usage pour les jeunes gens.

Comme on le voit, Platon n'est pas un admirateur sans réserve des institutions doriennes. Ce qu'il leur reproche, c'est d'être faites trop exclusivement en vue de la guerre. « Vous autres, dit-il à Mégille, vous avez des lois bonnes pour des gens qui vivent dans un camp, et non pour des habitants d'une ville. » Les exercices gymnastiques et les repas communs ne sont pas sans inconvénient, car ils favorisent les séditions. Les lois crétoises interdisent d'une manière absolue toute espèce de divertissements. Celles de Sparte prohibent les banquets, συμπόσια. En cela elles vont trop loin. Les banquets peuvent être utiles comme moyen d'éducation, pour accoutumer les hommes à vivre ensemble, à se connaître les uns les autres et à garder la modération dans l'usage des plaisirs.

C'est donc la vertu parfaite que le législateur doit avoir en vue. Si ce principe est observé l'État est prospère. S'il est négligé l'État se corrompt et se détruit. La démonstration de cette vérité est donnée par l'histoire. En se reportant à l'origine des sociétés, on voit qu'elles ont commencé par l'état patriarcal, δυναστεία. Du temps de Platon on ne remontait pas encore au delà. L'agglomération des familles a ensuite formé des nations. Pour faire vivre ces familles ensemble il a fallu instituer des lois et des magistrats. On a passé ainsi de l'état patriarcal à l'aristocratie et à la royauté. La démocratie est venue en dernier lieu. Mais presque tous les États ainsi fondés se sont ruinés par l'exagération de leur principe. Lacédémone a seule prospéré parce qu'elle a su tempérer le pouvoir royal par l'institution du Sénat et des éphores. Athènes s'est perdue par

Digitized by Google

l'excès de la démocratie, la Perse par l'excès de la monarchie. Jugement injuste, car au moment où écrit Platon Lacédémone est déjà en pleine décadence, et la puissance athénienne n'est pas encore brisée, mais la conclusion de Platon n'en est pas moins juste. Ce sont la modération et la sagesse σωφροσύνη, qui conservent les États; or la sagesse conseille de faire régner dans un État la liberté, l'union et la raison; ὅπως ἡ νομοθετουμένη πόλις ἐλευθέρα τε ἔσται καὶ φίλη ἑαυτέ καὶ νοῦν ἕξει.

Le but étant ainsi marqué, la voie est tracée, il ne reste plus qu'à la suivre. L'occasion s'en présente bientôt. Platon suppose que les Crétois ont décrété la fondation d'une colonie, et que dix commissaires nommés par la ville de Cnosse sont chargés de donner des lois au nouvel État, en prenant ce qu'il y a de meilleur dans les lois de la Crète et des autres pays. Les trois interlocuteurs entreprennent de préparer un projet. Ici commence la partie juridique du dialogue. Il ne s'agit pas d'une œuvre d'imagination ni de spéculation abstraite. Platon fait un choix parmi les institutions existantes; parfois il corrige, il amende, mais sans s'écarter beaucoup de la réalité. C'est ce qui fait le mérite de son travail aux yeux des jurisconsultes et des historiens. On peut le suivre en remontant aux sources, et quant aux idées qui lui appartiennent en propre, elles sont dignes d'attention, car elles nous font connaître ce que les Grecs pensaient de leurs lois.

Toutefois, avant de parler en législateur qui commande, Platon croit devoir employer la persuasion. Dans un long prologue il expose en style magnifique les grandes vérités morales qui sont le lien de la société humaine, l'existence de Dieu, le culte qui lui est dû, les devoirs de chacun envers ses parents, ses enfants, ses proches, ses amis, ses concitoyens, ses hôtes, les égards dus aux suppliants. Toutes ces obligations dérivent d'une idée religieuse. Tout homme est tenu d'honorer son âme, c'est-à-dire de se respecter lui-

Digitized by Google

même, de dire la vérité, de poursuivre l'injustice, de fuir l'envie et la calomnie, de pratiquer et d'inspirer aux autres la tempérance, la prudence, le courage mêlé à la douceur, de ne pas écouter les conseils de l'amour propre, de rester toujours maître de soi-même, et de mettre en Dieu sa foi et son espérance. Tel est l'idéal que l'homme doit se proposer. En le réalisant dans la mesure de ses forces, il assure son bonheur.

Platon n'est pas le premier législateur qui ait eu l'idée de persuader avant de commander, et de placer un cathéchisme en tête du Code. Sans parler des pays de l'Orient, où le droit et la religion se confondaient dans une même révélation, sans sortir du monde grec, où le législateur parlait en son nom, tout en se prévalant d'une inspiration divine, Zaleucus et Charondas, qui avaient donné des lois aux Grecs d'Italie et de Sicile, avaient procédé de la même façon. Leurs prologues nous ont été conservés, quoique probablement interpolés à une époque bien postérieure, mais on ne saurait nier qu'ils aient existé, puisque Cicéron en parle (1). C'était peut-être une tradition pythagoricienne. Cicéron s'y conforme, dans son *Traité des Lois*, quoique en termes beaucoup plus brefs. Les Romains, avec leur sens pratique, n'étaient pas favorables à cet usage. Sénèque (2) le blâme expressément : *legem enim brevem esse oportet, quo facilius ab imperitis teneatur; velut emissa divinitus vox sit; jubeat, non disputet.*

Une cité va donc se fonder. Tout à l'heure, elle recevra un Code de lois politiques et civiles, mais avant tout, il convient d'assister en quelque sorte, à la naissance du nouvel État. En voyant comment il s'est formé, nous déterminerons, par là même, les conditions essentielles de son existence, et le caractère particulier qui le distingue.

(1) Cic., *De legibus*, II, 6.
(2) Senec., *Epist.* XCIV.

Digitized by Google

Les lois qu'il s'agit de rédiger, sont destinées à une colonie, c'est-à-dire à un État qui commence. Le législateur n'est pas lié par un passé à liquider, ni par des habitudes qui ne peuvent être changées en un jour. Il peut, s'il est permis de s'exprimer ainsi, tailler en plein drap. La ville sera construite à 80 stades de la mer (15 kilomètres). Elle sera ainsi d'un accès facile, sans avoir les inconvénients des villes maritimes, dont la population se corrompt facilement par la pratique du commerce et le contact trop fréquent des étrangers. C'est aussi le motif donné par Cicéron, dans le traité de la *République* (1). En fait, la plupart des villes grecques étaient situées dans des conditions semblables, mais par d'autres raisons. On voulait les mettre à l'abri d'une surprise par mer, les rendre plus faciles à défendre. C'est pourquoi on les plaçait sur des hauteurs, à une certaine distance de la mer. Le nombre des citoyens primitifs sera de cinq mille quarante. C'est à peu près le nombre généralement adopté en Grèce pour la fondation des colonies. 5040 a l'avantage d'avoir 59 diviseurs, parmi lesquels tous les nombres de 1 à 10. C'est donc le plus commode, le plus propre à établir l'égalité entre les différentes parties de l'État, pour la répartition des avantages et des charges.

Après le territoire et la population, un troisième élément est encore à considérer. C'est le culte, avec ses fêtes et ses assemblées. Ici du moins, il n'y a rien à créer. Le fondateur du nouvel État n'a qu'une chose à faire, respecter et maintenir tout ce qui existe, et n'y rien ajouter sans avoir consulté les oracles de Delphes, de Dodone ou de Jupiter Ammon (2).

Enfin, le dernier élément du nouvel État est la richesse.

(1) Cicéron, *De Republica*, livre II.

(2) Cicéron fait remarquer que les Grecs n'ont pas fondé une seule colonie sans avoir consulté ces oracles. *De divinatione*, I, 1.

Digitized by Google

Sur ce point important, Platon fait une concession aux idées et aux habitudes de son siècle. Au système de communisme absolu, qu'il a soutenu dans la République, il substitue une organisation empruntée pour le fond aux institutions doriennes, et qui va devenir la loi fondamentale du nouvel État.

Les Doriens étaient des conquérants. Partout où ils fondèrent, soit des États, soit de simples colonies, ils commencèrent par se partager les terres, non pas toutes les terres, car il fallait bien en laisser quelques-unes aux anciens habitants qu'on ne voulait ni ne pouvait exterminer, mais des domaines en quantité suffisante pour asseoir sur le sol tous les vainqueurs. C'était le droit des gens d'alors. Les Doriens le pratiquèrent partout, et notamment à Lacédémone (1).

Ces parts, mesurées au cordeau et tirées au sort, κλῆροι, étaient-elles toujours égales? La tradition l'affirme. Il y eut cependant des exceptions, par exemple à Corinthe (2), et il paraît probable que les chefs eurent une part plus forte (3). Mais ce qui est certain, c'est que partout des mesures furent prises pour assurer la perpétuité des domaines ainsi constitués, chose importante, non seulement au point de vue militaire, mais aussi au point de vue politique et social, car la terre était alors la principale richesse, et la richesse était la condition du pouvoir. Ces domaines furent donc déclarés inaliénables, souvent même indivisibles. En Élide, une ancienne loi défendait de les engager, c'est-à-dire de les donner en antichrèse, parce que c'était les détourner de leur affectation (4). A Corinthe, la limita-

(1) Aristote, *Politique*, II, 6. — V. Gilbert, *Griechische Staatsalterthümer*, t. I, p. 10; Hermann-Thumser, *Staatsalterthümer*, § 28.

(2) Aristote, *Politique*, II, 3.

(3) Gilbert, *Ibid.*, p. 12.

(4) Aristote, *Politique*, VI, 2.

Digitized by Google

tion du nombre des parts, conduisit à limiter le nombre des citoyens (1). Mais ces mesures ne purent être maintenues ou se trouvèrent insuffisantes. Elles ne paraissent pas avoir existé en Crète, où la loi de Gortyne permet de vendre, de partager et d'hypothéquer librement les fonds de terre. Elles furent abrogées à Leucade (2). A Locres, en Italie, les créanciers furent admis à poursuivre l'expropriation de leur débiteur (3). A Lacédémone, une loi portée par l'éphore Épitadée, vers l'an 400, maintint l'interdiction de vendre les lots primitifs, mais permit de les aliéner à titre gratuit, soit entre vifs, soit par testament. En même temps, les filles épiclères cessèrent d'être dévolues aux parents les plus proches, et l'usage s'introduisit de donner de grosses dots aux filles non épiclères. La conséquence de ces mesures ne se fit pas attendre. Un demi siècle après, les deux cinquièmes des terres appartenaient à des femmes, et toute la fortune immobilière était concentrée entre les mains de quelques riches (4). L'égalité primitive une fois détruite, ne pouvait plus être rétablie que par des moyens violents. Le rappel à l'égalité ἀνομάλωσις, le nouveau partage des terres, furent souvent demandés et quelquefois obtenus, mais ces moyens étaient dangereux, car ils pouvaient être réclamés par les classes inférieures de la population, et le pouvoir passait alors au nombre. L'État devenait purement démocratique.

Ainsi, au temps de Platon, l'ancien édifice Dorien tombe en ruines. Platon le relève et s'efforce d'en assurer la conservation par un ensemble de moyens mieux combinés. Chacun des 5.040 citoyens reçoit un lot pour y établir à perpétuité le foyer de sa famille. Ce lot est inaliénable et

(1) Aristote, *Politique*, II, 3.
(2) Aristote, *Politique*, II, 4.
(3) Aristote, *Politique*, II, 4.
(4) Plutarque, *Agis*, 5 ; Aristote, *Politique*, II, 6.

Digitized by Google

indivisible. Le père de plusieurs fils choisira parmi eux un héritier, celui qu'il voudra, et lui transmettra, à son décès, tous ses droits et toutes ses obligations, civiles et religieuses. Les autres fils seront donnés en adoption aux citoyens qui n'auront point d'enfants, et ceux qui ne pourront être ainsi placés iront fonder une colonie dans une autre contrée. Les filles seront mariées sans dot. Il est interdit d'en donner ni d'en recevoir aucune. On s'efforcera, du reste, de maintenir le chiffre de la population à l'état stationnaire, sans accroissement comme sans diminution. La plus haute magistrature du pays employera à cet effet son influence morale, donnera ses conseils et distribuera ses blâmes et ses encouragements. Si des événements malheureux amenaient une dépopulation extraordinaire, la cité se compléterait par l'adjonction d'un certain nombre d'étrangers. Ces derniers, il est vrai, n'auront pas reçu la même éducation que les citoyens de naissance, mais avant tout il faut pourvoir à ce qu'il y ait toujours 5.040 lots occupés, ni plus ni moins. Le maintien de cet ordre fondamental est assuré par une double sanction, religieuse et civile, on le demandera constamment aux dieux, dans les prières du culte public. Quiconque aura enfreint ces dispositions, soit en vendant, soit en achetant un des lots primitifs, sera puni par les dieux, d'abord, puis par la loi. Les opérations du partage initial seront publiées et le souvenir en sera conservé au moyen de tableaux en bois de cyprès, placés dans les lieux sacrés, sous la garde des magistrats. Ceux-ci seront chargés de veiller constamment à ce que la loi ne soit ni violée, ni tournée.

Mais si serré que soit le réseau, si prévoyant que se montre le législateur, si habile qu'il soit pour parer à tous les dangers, avons-nous besoin d'ajouter que les savantes combinaisons de Platon, en les supposant appliquées, n'auraient pas été plus heureuses que celles de ses prédécesseurs? Platon ajoute, il est vrai, à la loi de Sparte en ce

Digitized by Google

qu'il force le père à se choisir un héritier unique parmi ses enfants, mais cette innovation est plus apparente que réelle. Si l'on ne trouve pas, à Sparte, de précaution semblable, c'est que les Spartiates n'en avaient pas besoin. La famille spartiate vivait dans l'indivision, sous le gouvernement d'un chef chargé de pourvoir aux besoins de ceux qui demeuraient avec lui dans la maison commune. Dans ce système il n'y a à proprement parler ni héritiers ni succession. C'est la famille qui possède, tant qu'elle ne s'éteint pas. Platon veut un héritier, mais comme il n'en veut qu'un, il donne tout à l'un des fils et rien aux autres. N'est-ce pas trop compter sur l'abnégation des déshérités, et croit-on que de pareils moyens auraient été de nature à prolonger l'existence du régime artificiel de la propriété, tel que le pratiquaient les Doriens?

Un autre trait essentiel de la constitution de Sparte était l'interdiction des métaux précieux. Comme tous les anciens Grecs, les Spartiates avaient une monnaie de métal grossier, qui servait à parfaire les échanges. Dans un pays qui n'avait ni commerce ni industrie, cette monnaie resta longtemps suffisante pour les relations des citoyens entre eux, mais quand Sparte commença à jouer dans la Grèce un rôle politique, elle eut besoin d'un trésor qui ne tarda pas à devenir très riche. Après les victoires de Lysandre, l'or et l'argent affluèrent. On voulut d'abord les réserver pour l'État, et une loi interdit aux particuliers de garder chez eux des métaux précieux, sous peine de mort, mais cette loi ne fut pas exécutée. Il était trop facile de l'éluder en déposant des espèces d'or et d'argent hors du territoire lacédémonien, par exemple en Arcadie.

Ici encore Platon veut lutter contre le courant. Il ne permet aux particuliers qu'une monnaie grossière qui ne sera pas reçue hors du pays. Toutefois cette interdiction de posséder de l'or et de l'argent ne s'applique pas à l'État. Il en faut pour les expéditions militaires, pour les ambas-

Digitized by Google

sades et pour toutes les missions à l'étranger. L'État aura donc toujours à sa disposition une certaine quantité de monnaie ayant cours dans toute la Grèce. Comme l'ancienne Sparte, Platon interdit aux citoyens le séjour à l'étranger. C'est le seul moyen de protéger la République contre l'invasion des idées étrangères. Nul ne pourra voyager hors du pays sans la permission des magistrats; à son retour, le voyageur devra verser au Trésor public tout ce qui lui restera d'or et d'argent, et il en recevra la valeur en espèces du pays. Toute contravention sera punie d'une amende égale à la valeur de la monnaie introduite, et toute personne qui aura eu connaissance du fait sera tenue de le révéler, sous la même peine.

Platon ne se contente pas de proscrire l'or et l'argent. Il supprime le crédit. Nous verrons plus loin que celui qui fait des affaires à crédit n'a pas d'action en justice contre son débiteur. Vainement le créancier essaiera-t-il de tourner la loi en se faisant donner par son débiteur un dépôt de garantie, en espèces. La loi interdit cette pratique. Dans le même ordre d'idées le prêt à intérêt est défendu. L'emprunteur n'est tenu de payer ni l'intérêt ni même le capital. La loi de Sparte n'était pas allée jusque là. On y prêtait beaucoup, et à gros intérêts, comme dans toute la Grèce. C'est seulement dans la loi de Moïse qu'on trouve une prohibition analogue; encore était-elle restreinte aux rapports des Israélites entre eux. L'intention de Platon est facile à discerner. L'expérience lui a fait voir les villes grecques déchirées par les luttes des pauvres contre les riches. Les révolutions sont fréquentes, et le cri de guerre est toujours le même : nouveau partage des terres, abolition des dettes, γῆς ἀναδασμός, χρεῶν ἀποκοπή. En empêchant les dettes de naître, Platon croit avoir enlevé tout prétexte aux agitateurs.

Suivant Plutarque, Lycurgue avait eu la pensée d'imposer l'égalité aux Spartiates non seulement pour la terre mais même pour la fortune mobilière. Il s'arrêta, dit Plu-

Digitized by Google

tarque, devant la résistance du peuple (1). Platon prétend qu'un grand nombre de villes grecques avaient pris des mesures pour assurer l'égalité des fortunes, mais il n'en nomme pas une seule, et une assertion aussi peu vraisemblable ne saurait être admise sans preuve positive. Lui-même, dans sa législation idéale, n'ose pas aller jusque là. Il admet donc des riches et des pauvres, mais dans les limites d'un minimum et d'un maximum. Le minimum de la fortune privée sera le lot de terre primitif; en outre, il est permis de posséder jusqu'à quatre fois la valeur de ce lot en objets mobiliers. Au delà de cette mesure, toute richesse doit être abandonnée à l'État. Toute dissimulation est punie de la confiscation de la valeur dissimulée, et en outre d'une amende égale à cette valeur, dont la moitié au profit des dieux. Toute personne pourra dénoncer le coupable et recevra en récompense la moitié de la somme confisquée. Au reste, tous les biens mobiliers sont portés sur des inventaires qui sont publiés et conservés par les soins des magistrats.

L'inégalité des fortunes a pour conséquence ordinaire dans les villes grecques la division de la population en un certain nombre de classes, d'après le cens. Cette division a un grand intérêt au point de vue des droits politiques, et spécialement du droit électoral, au point de vue des contributions publiques, et enfin au point de vue des amendes qui doivent être proportionnées à la fortune moyenne de chaque classe. Platon établit quatre classes, et il suit en cela la constitution de Solon. Au temps de Platon, les privilèges des classes supérieures à Athènes avaient disparu, la distinction des classes ne subsistait plus que comme un moyen de répartition des charges financières et militaires. Platon revient à l'institution primitive qui attache à la richesse certains avantages politiques.

(1) Plutarque, *Lycurgue*, 9.

Digitized by Google

Toutes ces lois économiques ont un même but : porter les citoyens à la vertu, leur assurer une vie honnête et frugale, les tenir éloignés du désir immodéré de s'enrichir, les préserver du commerce et de toute occupation purement mécanique. En cela, sans doute, Platon s'est trompé. Il a méconnu les bienfaits de la liberté, mais n'oublions pas que les moyens proposés par lui avaient été pratiqués dans plusieurs États de la Grèce, et y avaient même parfois réussi.

Il nous reste encore un mot à dire sur la division administrative du territoire et de la population. Ici ce n'est plus uniquement à Sparte que Platon cherche un modèle. On va voir qu'il reproduit en grande partie l'organisation Athénienne. La cité sera construite autant que possible au centre du territoire. Au centre de la cité on marquera un emplacement qui sera consacré à Hestia, à Jupiter et à Athénée. Ce sera l'acropole. On reconnaît ici le culte athénien. Hestia, c'est le foyer de la Cité ; l'édifice qui le protège est le prytanée. Jupiter et Athénée sont les divinités nationales des premiers habitants de l'acropole athénienne. Autour de ce centre rayonneront douze divisions du territoire, allant chacune du centre à l'extrémité ; ce seront les tribus. Chacune d'elles sera placée sous l'invocation d'une divinité particulière, désignée par le sort, et toute la population sera répartie entre les douze tribus, de la manière la plus propre à maintenir entre elles l'égalité. Le lot de chaque citoyen se composera de deux terrains, avec deux habitations, l'une à la ville, l'autre à la campagne, et ces deux portions ne feront qu'un seul tout indivisible. Au centre de chaque tribu il y a un bourg, petite cité faite à l'image de la grande, ayant aussi ses temples consacrés à Hestia, Jupiter et Athénée, et en outre à la divinité particulière de la tribu. Le bourg a aussi son acropole et au sommet une caserne pour les gardes ou gendarmes dont nous parlerons tout à l'heure. La tribu est elle-même subdivisée

Digitized by Google

en douze phratries, en dèmes, en bourgades. Il y a aussi des cantons pour la répartition du service militaire. C'est toujours l'organisation athénienne, avec cette différence toutefois que les tribus athéniennes ne formaient pas des territoires continus. Chacune d'elles se composait d'un certain nombre de dèmes disséminés sur toute l'étendue de l'Attique, et parfois très éloignés les uns des autres.

C'était une division de la population plutôt que du territoire. Il en était de même des phratries. Les dèmes et les bourgades au contraire étaient des divisions purement territoriales. Platon, tout en conservant les noms, fond ensemble les deux éléments (1).

Maintenant que la cité est fondée, et les citoyens établis sur le territoire du nouvel État, nous pouvons étudier les lois que Platon va leur donner.

Un Code n'est pas un assemblage fortuit de dispositions particulières. C'est un ensemble, qui est dominé par des idées générales, et dont les diverses parties se rattachent les unes aux autres par des rapports naturels. C'est pourquoi l'ordre et le classement des matières, en un mot le système, tiennent une grande place dans la science du droit. Chez les Romains, le classement qui a prévalu est purement juridique. Tout se rapporte à trois chefs, les personnes, les choses, les actions. Platon se place à un point de vue moins abstrait. Il ne sépare pas le droit de la vie. Il considère moins la règle en elle-même que la chose réglée. Son exposition suit en quelque sorte pas à pas le cours ordinaire de la vie humaine.

Il commence par le mariage qui est le fondement de la famille et de la société. Il règle ensuite tout ce qui concerne la naissance et l'éducation des enfants. De là il passe aux biens, pour en régler l'acquisition et l'usage, puis viennent les rapports de communauté et les obligations volontaires

(1) Chaque tribu comprend 420 chefs de famille, chaque phratrie 35.

Digitized by Google

ou involontaires, c'est-à-dire formées avec ou sans contrat, les récompenses décernées au mérite, les peines infligées à ceux qui violent les lois, enfin tout ce qui concerne les funérailles et les honneurs dus aux morts.

## II

La ville nouvelle est construite sur une hauteur. Au sommet l'agora, et tout autour de l'agora les temples des dieux, les salles où siègent les magistrats et les tribunaux. Tous ces emplacements, tous ces édifices sont choses également sacrées. En cercle et sur les pentes s'élèvent les maisons de la ville, parmi lesquelles on distingue les gymnases, les écoles, les théâtres. Y aura-t-il un rempart? Ce n'est pas l'avis de Platon (1). Sparte n'a point de murs, et c'est à la frontière qu'il faut élever des fortifications, plutôt qu'autour de la ville. On peut toutefois disposer les maisons de telle sorte qu'elles soient toutes, à l'extrémité du moins, de la même forme et rangées sur une seule ligne de manière à présenter un obstacle et pour ainsi dire un mur continu. Des règlements de police pourvoient soit à l'écoulement des eaux, soit à la protection du domaine public contre toute usurpation ou dégradation. Tout est prêt maintenant pour recevoir la nouvelle population.

Le fondement de la famille et de la société est le mariage. C'est le premier objet qui appelle l'attention du législateur.

Pour les fiançailles et les cérémonies qui doivent précéder, accompagner ou suivre le mariage, Platon renvoie aux exégètes, qui ont le dépôt de la tradition religieuse. Il ne faut donc pas lui demander un Code complet sur cette matière, mais seulement quelques dispositions sur des points

(1) Aristote, *Politique*, VII, II, soutient au contraire qu'il est nécessaire de fortifier les villes.

Digitized by Google

essentiels. Avant tout Platon veut que les futurs époux se connaissent, et les mœurs de l'Orient ne permettent guère aux jeunes filles de se laisser voir. De là la nécessité des fêtes publiques qui réunissent autour d'un autel commun, douze fois par an, tous les membres d'une même tribu, et douze autres fois tous les membres d'une même phratrie. C'était aussi l'usage à Athènes où chaque tribu était placée sous l'invocation d'un héros éponyme, et où chaque phratrie avait ses réunions religieuses dont les membres s'appelaient Ὀργεῶνες. Platon veut que ces fêtes soient célébrées non seulement par des cérémonies religieuses mais encore par des chœurs de danse, sous la surveillance des magistrats chargés de la direction des chœurs.

L'âge pour contracter mariage sera de 25 à 35 ans pour les hommes, de 16 à 20 ans pour les femmes. L'usage chez les Grecs était plus large. On trouve des exemples de mariages contractés pour les filles à 15 ans (1), et pour les hommes à 18 (2).

L'homme qui atteint l'âge de 35 ans sans être marié est coupable, et la loi le punit d'une amende annuelle qui varie de trente à cent drachmes, suivant les classes. Si cette amende n'est pas payée exactement elle est exigée au décuple. Elle est perçue au profit de la déesse Héra, dont le trésorier est personnellement responsable du recouvrement.

Outre cette peine pécuniaire le célibataire n'a pas droit au respect des jeunes gens et ne peut leur infliger aucune correction. C'est là une institution Spartiate. A Sparte, il y avait contre les célibataires une action publique, ἀγαμίου γραφή, qui entraînait l'atimie et certaines pénalités accessoires consistant en marques de dérision (3). Dans le reste

(1) Xénophon, *Économique*, VII, 5.

(2) Démosthène, c. *Bœotos*, p. 1109.

(3) Plutarque, *Lycurgue*, 15. — Athénée, XIII, 2. — Otfr. Müller, *die Dorier*, t. II, p. 280.

Digitized by Google

de la Grèce les célibataires étaient vus avec une certaine défaveur, mais rien ne prouve qu'ils aient été frappés d'une peine. Plutarque et les lexicographes disent bien que l'ἀγαμίου γραφή existait ou du moins avait existé à Athènes, mais cette indication paraît inexacte, et, dans tous les cas, la loi qu'ils attribuent à Solon, serait tombée de bonne heure en désuétude (1). Au reste les précautions même que prend Platon pour assurer le recouvrement de l'amende montrent bien qu'il s'attend à trouver de la résistance dans les mœurs.

Les femmes se marieront sans dot. Il est interdit d'en donner comme d'en recevoir.

On peut seulement donner ou recevoir un trousseau d'une valeur de cinquante drachmes à deux mines, suivant les classes. Tout ce qui sera donné ou reçu en plus sera confisqué au profit de la déesse Héra et de Jupiter, et une amende d'égale valeur sera perçue au profit du trésor public. C'est l'ancienne loi de Sparte, antérieure à la loi d'Épitadée. Déjà même avant cette dernière loi les filles recevaient des dots en argent et en objets mobiliers (2). A Marseille il y avait un maximum, fixé à cent pièces d'or pour la dot, cinq pour le trousseau et cinq pour les joyaux (3). A Athènes la loi de Solon défendait de donner aux filles plus de trois habits et quelques objets mobiliers de peu de valeur (4), mais Plutarque s'est mépris quand il affirme que la fille n'avait pas d'autre dot. Au temps où écrivait Platon l'usage des dots était général dans toute la Grèce. Long-

(1) V. sur ce point Caillemer, V°. ἀγαμίου γραφή dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, et Lipsius sur Meier et Schœmann *Der attische Process*, note 423.

(2) Denys de Byzance, *de Bosp. Thrac.*, p. 17. — Plutarque, *Lysandre*, 30; — *Apophthegmes*, p. 223-229; — Élien, VI, 4 et 6; — Justin, III, 3; — V. Otfried Müller, *die Dorier*, t. II, p. 192.

(3) Strabon, IV, 1, 5.

(4) Plutarque, *Solon*, 20, ἱμάτια τρία καὶ σκεύη μικροῦ νομίσματος ἄξια.



Digitized by Google

temps exclues de la succession paternelle, les filles avaient été enfin admises à y prendre part avec leurs frères, non pas, il est vrai, sur le pied de l'égalité. En Crète elles n'avaient qu'une demie part. Mais, du moment où la fille avait droit à une part quelconque il était naturel qu'elle pût la recevoir en dot, par avancement d'hoirie. Aussi les dots se rencontrent dans la loi de Gortyne. Un texte d'Isée (1) nous apprend qu'à Athènes il était d'usage pour le père de donner à sa fille en la mariant le dixième, au moins, des biens propres τὸ δέκατον μέρος τῶν πατρῴων, c'est-à-dire des biens que le père avait reçus lui-même, en héritage de ses ancêtres, par opposition aux acquêts.

La dot avait d'ailleurs un avantage. Si la femme richement dotée prenait dans la maison une indépendance parfois excessive, la dot était ordinairement une garantie d'égalité entre les époux. La femme dotée n'étant plus à la discrétion de son mari se trouvait, dans une certaine mesure, assurée contre le divorce. Ainsi la dot, qui accompagnait d'ordinaire tout mariage légitime, devenait le signe et la preuve du mariage.

Le mariage est un contrat auquel la fille future épouse n'est pas sans doute étrangère, car son assentiment, s'il n'est pas exigé par la loi, est tout au moins requis par les mœurs, mais ce n'est pas elle qui joue le principal rôle. Le contrat est passé entre le futur époux et les parents de la future épouse, qui ont le droit de la *donner*. C'est là une institution fondamentale non seulement de l'ancien droit hellénique, mais de toutes les nations de la grande famille indo-européenne. Platon donne ce droit d'abord au père, à son défaut à l'aïeul paternel, en troisième lieu aux frères par le père. A défaut de ces personnes la loi appelle les parents de la ligne maternelle dans le même ordre. Si les deux lignes viennent à manquer le droit sera exercé par les parents les

(1) Isée, *Succession de Pyrrhus*, § 51.

Digitized by Google

plus proches, conjointement avec les tuteurs. En somme le principal rôle appartient, en fait, au père et aux frères. La loi de Gortyne l'entend bien ainsi (1). A Athènes la loi de Solon désignait seulement le père, le frère consanguin et l'aïeul paternel. A leur défaut, si la fille n'était pas épiclère le droit de la marier appartenait aux tuteurs désignés par le père (2). A ces personnes il faut ajouter le fils, dont la loi ne parlait pas, mais qui était le κύριος de sa mère et avait le droit de la marier. A Sparte le droit de marier les filles non épiclères appartenait au père ou à son héritier (3).

Le contrat ainsi passé entre le futur époux et les parents de la future épouse s'appelait ἐγγύη, comme le contrat de cautionnement.

Une autre institution qui se retrouve partout est celle du repas de noces. Partout aussi la loi s'est efforcée d'en restreindre la dépense. Platon défend d'y inviter plus de cinq parents et cinq amis de chaque côté, soit vingt personnes en tout, et la dépense est limitée par un maximum de 2 à 10 drachmes, suivant la classe du cens. A Iasos, on ne pouvait inviter plus de dix hommes et dix femmes et la fête ne pouvait durer plus de deux jours (4). A Athènes, le nombre des convives ne devait pas dépasser trente (5). Le

(1) Loi de Gortyne, § 42, πατρὸς δόντος ἢ ἀδελπίω.

(2) Démosthène, *Deuxième plaidoyer contre Stéphanos*, p. 1134 : Ἢν ἂν ἐγγυήσῃ ἐπὶ δικαίοις δάμαρτα εἶναι, ἢ πατὴρ ἢ ἀδελφὸς ὁμοπάτωρ ἢ πάππος ὁ πρὸς πατρὸς, ἐκ ταύτης εἶναι παῖδας γνησίους. ἐὰν δὲ μηδεὶς ᾖ τούτων, ἐὰν μὲν ἐπίκληρός τις ᾖ, τὸν κύριον ἔχειν, ἐὰν δὲ μὴ ᾖ, ὅτῳ ἂν ἐπιτρέψῃ, τοῦτον κύριον εἶναι.

(3) Aristote, *Politique*, II, 6, 11.

(4) Héraclide de Pont, 40.

(5) Athénée, VI, 245 : τοὺς κεκλημένους μὴ εἶναι ἐπὶ τοῖς τριάκοντα. — Cf. Isée, VIII, 18.

Digitized by Google

repas de noces avait un caractère religieux, et les invités étaient pris à témoin du mariage (1).

Les pages qui suivent sont un curieux mélange de simples conseils et de prescriptions rigoureuses. Platon désire que les nouveaux époux s'éloignent de la maison paternelle et aillent faire ménage à part. C'est sans doute une des raisons pour lesquelles il a assigné deux maisons à chaque chef de famille. Les anciens législateurs se sont presque toujours montrés favorables à la dissolution de la famille patriarcale. L'homme, dit la Genèse, quittera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et la femme quittera son père et sa mère pour s'attacher à son mari.

Une partie essentielle de la maison, ce sont les esclaves. Platon ne discute pas l'institution de l'esclavage. Il l'accepte comme un fait nécessaire, admis partout, et se borne à donner aux maîtres deux règles de conduite : la première est de veiller à ce que leurs esclaves ne soient pas tous du même pays, et ne parlent pas tous la même langue ; la seconde est de bien traiter les esclaves, de ne pas les irriter par une sévérité excessive, et en même temps d'éviter une trop grande familiarité, de ne leur parler que sur le ton du commandement, de ne pas hésiter à les corriger quand ils le méritent.

Les jeunes hommes mariés prendront leur nourriture aux repas communs, comme ils le faisaient avant leur mariage. Platon voudrait que les femmes fussent soumises à la même règle, mais l'usage s'y oppose. Ceci nous conduit à parler de l'institution des repas communs. Elle paraît avoir existé anciennement dans la plupart des cités doriennes, à Mégare (2), à Corinthe (3), à Argos (4), on en trouve des traces

(1) Athénée. V, 185 : *τῶν τε γαμηλίων θεῶν ἕνεκα καὶ τῆς οἰοντὶ μαρτυρίας.* — Cf. Plutarque, *Quæst. conviv.*, IV, 3, 1.

(2) Théognis, V, 305.

(3) Aristote, *Politique*, V, 9, 2.

(4) Polémon, dans Athénée, XI, 483, c.

Digitized by Google

chez les Arcadiens (1), chez les Œnotriens d'Italie (2), même chez les Carthaginois (3). Mais c'est à Sparte et en Crète (4) qu'elle s'est conservée le plus longtemps, avec son caractère primitif. Elle avait été introduite surtout en vue de la guerre (5). Les hommes astreints au service militaire prenaient leurs repas ensemble par groupe ou confrérie, et chacun fournissait son écot. Les femmes et les enfants en étaient exclus. Platon prend l'institution telle qu'elle existait en Crète. Nous y reviendrons plus loin.

L'intervention de l'État, chez les Grecs, s'arrêtait en général au seuil du foyer domestique. On trouve bien chez eux certains fonctionnaires chargés de surveiller les enfants et les femmes (6), mais leurs attributions se bornent à la police extérieure, ils font observer les règlements sur l'habillement et sur le deuil. C'est seulement en ce qui concerne les épiclères que la loi pénètre plus avant. Nul objet n'intéresse à un plus haut degré l'ordre public. C'est pourquoi la loi de Solon réglait les rapports des épiclères avec leurs maris, et, en cas d'infraction, autorisait sans doute le plus proche parent à faire rompre le mariage en revendiquant

(1) Athénée, IV, 148 f.

(2) Aristote, *Politique*, VII, 9, 2, 3.

(3) Aristote, *Politique*, II, 8, 2.

(4) V. Otfried Müller, *die Dorier*, t. II, p. 198 et 269; — Fustel de Coulanges, *La propriété à Sparte*, p. 36, 53; — Claudio Jannet, *Les institutions sociales et le droit civil à Sparte*, p. 38 et 71. On y trouvera tous les textes. Les plus importants sont Plutarque, *Vie de Lycurgue*, et Aristote, *Politique*, livre II.

(5) Platon, *Lois*, I, p. 733, *τὰ συσσίτια φάμεν καὶ τὰ γυμνάσια πρὸς τὸν πόλεμον ἐξεύρηθῆναι τῷ νομοθέτῃ.*

(6) *γυναικονόμοι, παιδονόμοι.* V. Aristote, *Politique*, IV, 7. On trouve les premiers à Samos, à Syracuse, à Andanie, à Gambréion. V. les inscriptions citées par Gilbert, *Griechische Staatsalterthümer*, t. II, p. 337. Les seconds se rencontrent en Crète et à Téos. Gilbert, *ibid.*

Digitized by Google

l'épiclère pour lui-même (2). Platon va plus loin encore. La surveillance de l'État s'étend sur tous les époux sans distinction, pendant les dix premières années du mariage. Elle est confiée à des femmes désignées par les gardiens des lois, et devant lesquelles doivent s'ouvrir toutes les portes. Lorsqu'il n'y a pas d'enfants après dix ans de mariage, les époux divorceront d'un commun accord, après avoir consulté leurs parents et les femmes chargées de la surveillance, et toutes les contestations qui pourraient s'élever entre eux à ce sujet seront terminées par dix arbitres, pris parmi les gardiens des lois. Les époux dont la conduite ne sera pas correcte seront frappés d'atimie, et leurs torts seront divulgués et publiés par affiches, sauf leur droit de poursuivre les auteurs des affiches et de les faire condamner pour calomnies. Après les dix ans, la conduite des époux sera toujours soumise à une surveillance, et au besoin à une répression par voie d'avertissement ou même d'amende. Si Platon excède la mesure en instituant ce pouvoir en quelque sorte disciplinaire, il reconnaît du moins que ce pouvoir doit être très large et qu'on doit s'en rapporter à la conscience des magistrats chargés de l'exercer.

Quand les enfants sont nés, il convient, avant tout, d'assurer leur état civil. Le nom de tout nouveau né, garçon ou fille, sera inscrit dans l'édifice public qui sert aux réunions de la phratrie, avec la date marquée par l'indication de l'archonte éponyme. L'inscription sera faite sur une paroi blanchie, et par ordre de dates, et les noms des décédés seront rayés, en sorte qu'on aura toujours sous les yeux une liste complète et permanente. Cette disposition reproduit fidèlement la loi athénienne. Dans toutes les cités

(2) Plutarque, *Solon*, 20, ἂν ὁ κρατῶν καὶ κύριος γεγονὼς τῆς ἐπικλήρου κατὰ τὸν νόμον, αὐτὸς μὴ δυνατὸς ᾖ πλησιάζειν, ὑπὸ τῶν ἔγγιστα τοῦ ἀνδρὸς ὀπυίεσθαι... Τρίς δὲ ἑκαστου μηνὸς ἐντυγχάνειν πάντως τῇ ἐπικλήρῳ τὸν λαβόντα.

Digitized by Google

ioniennes les phratries étaient chargées de tenir les registres de l'état civil. Les présentations avaient lieu chaque année à la fête des Apaturies. Le père faisait sa déclaration appuyée d'un serment. Les autres membres de la phratrie pouvaient contester, et en ce cas un vote décidait (1).

Un mot encore sur la condition des femmes. On a vu qu'elles se marient de seize à vingt ans. A quarante ans elles peuvent exercer des fonctions publiques, comme prêtresses ou surveillantes des mariages. Enfin s'il est nécessaire de leur demander quelque service dans l'intérêt de la défense du pays, elles ne pourront être mise en réquisition que de trente à cinquante ans. Les hommes, au contraire, se marient de trente à trente-cinq ans, et sont assujettis au service militaire de vingt à soixante. Ils peuvent exercer des fonctions publiques quand ils ont atteint l'âge de trente ans.

Après avoir parlé du mariage et de la naissance des enfants, Platon passe à la manière de les nourrir et de les élever. C'est l'objet du septième livre. Comme Grec et comme philosophe, Platon attache à l'éducation une importance toute particulière. Toutefois, il le reconnaît lui-même, ce n'est pas précisément par des lois qu'il convient de les régler, c'est plutôt par des instructions et des conseils. On s'efforcera de former à la fois le corps et l'esprit des enfants; depuis leur âge le plus tendre on leur enseignera la gymnastique, la danse, le chant et la musique, puis la grammaire, l'arithmétique, la géométrie et l'astronomie. Tous les enfants seront soumis au même régime, car ils appartiennent bien moins à leurs parents qu'à l'État. Les filles y seront assujetties et feront les mêmes exercices militaires que les garçons. Sparte elle-même n'était pas allée jusque là.

(1) Les textes les plus importants sont Hérodote, I, 147; Isée, *sur la succession de Pyrrhus*, 73-76; *sur la succession de Ciron*, 19; Démosthène, *c. Eubulide*, § 54, *c. Macartatos*, § 14 et 82.

Digitized by Google

Dans toute cette partie, si intéressante au point de vue philosophique, nous ne trouvons qu'un petit nombre de dispositions légales. Nous venons de signaler le principe de l'éducation uniforme obligatoire. Cette mesure est complétée par l'institution de la censure de tous les écrits en prose ou en vers. Platon n'admet pas plus la liberté d'écrire que la liberté d'agir. L'État impose à tous ses dogmes et ses idées.

Entre les exercices des jeunes gens, un des plus utiles est la chasse et la pêche. La chasse à courre sera permise partout. La chasse aux oiseaux ne l'est que dans les terrains non cultivés et sur les montagnes. La chasse de nuit avec toile et filets est interdite. La pêche est permise partout excepté dans les ports et dans les eaux qui appartiennent à des temples, à la condition toutefois de ne pas employer de drogues propres à enivrer le poisson. Ces dispositions doivent être rapprochées d'un passage de Xénophon où l'on voit que les Grecs favorisaient l'exercice de la chasse, qu'ils regardaient comme la meilleure de toutes les préparations au service militaire, et qu'ils permettaient sur tous les terrains, sans doute sous réserve des dommages, et à l'exception des terrains clos. Quant à la chasse de nuit avec toiles et filets, elle était interdite dans un large rayon autour de la ville, afin de conserver le gibier aux chasseurs avec chevaux et chiens (1).

Au reste, l'éducation n'est pas terminée avec la jeunesse. A vrai dire elle se prolonge pendant toute la vie. Les fêtes religieuses, les exercices militaires, les oraisons funèbres distribuant l'éloge avec le blâme, les chants des poètes, sont autant de moyens qui doivent concourir à porter les citoyens à la vertu et aux bonnes mœurs. C'est par ces moyens, souvent trop négligés dans les cités grecques, que Platon se flatte de faire disparaître le vice contre nature, si

(1) Xénophon, *Cynégétique*, XII, 6 et 7.

Digitized by Google

malheureusement répandu surtout à Lacédémone et en Crète, de faire respecter par les époux le lien du mariage. Celui des deux époux qui négligera l'autre pour s'attacher à une tierce personne sera frappé d'atimie et réduit à la condition d'étranger.

Nous savons maintenant comment l'État est formé et constitué. Comment vivra-t-il, et de quoi tirera-t-il sa subsistance? C'est ce qu'il s'agit d'examiner. Presque tous les Grecs sont à la fois agriculteurs et marins. Ils vivent à la fois de la terre et de la mer. Platon repousse toute industrie maritime. Il supprime ainsi toutes les lois qui s'y rapportent. Son État sera exclusivement agricole. Voué au labourage, au pâturage, à l'élève des abeilles. Toute l'industrie se bornera à recueillir et conserver les produits agricoles et à fabriquer les instruments de travail. Toute la législation économique se réduit donc aux lois agricoles, νόμοι γεωργικοί.

## III

De l'agriculture nous passons à l'industrie. Platon n'en parle que pour l'interdire d'une manière absolue à tous les citoyens. Ils ne pourront exercer, ni par eux-mêmes, ni par leurs esclaves, aucune profession mécanique, sous peine de réprimande publique et d'atimie. L'industrie est abandonnée aux métèques. Encore, pour prévenir la spéculation et la formation de grandes fortunes industrielles, il leur est interdit d'exercer simultanément deux métiers, à peine de prison, d'amende et d'expulsion. La loi se borne à attacher une action au contrat de louage d'ouvrage. Toutes contestations sont jugées, jusqu'à cinquante drachmes par les astynomes, et au-dessus de cette somme par les tribunaux.

Ce mépris des professions mécaniques était répandu dans toute la Grèce et surtout dans les États Doriens. La seule occupation permise aux Spartiates était la guerre ou la

Digitized by Google

préparation à la guerre. L'exercice d'un métier sédentaire avait aux yeux des Grecs l'inconvénient de nuire au développement du corps et même à celui des facultés intellectuelles. La culture de la philosophie n'est permise qu'aux hommes de loisir. Sur ce point les textes abondent. Il suffit de renvoyer aux plus caractéristiques (1).

Les marchandises ne payent aucun droit de douane, ni à l'entrée ni à la sortie. Ce droit serait d'ailleurs peu productif, car Platon réduit le commerce extérieur à sa plus simple expression. Les marchandises étrangères ne pourront être introduites que dans la mesure des besoins du pays, ainsi les parfums de l'Orient pour le culte des dieux, la pourpre et les teintures, que le pays ne produit pas, les matières premières nécessaires à l'industrie. Réciproquement, les productions du pays ne pourront être exportées que si elles ne sont pas nécessaires aux habitants. C'est le régime prohibitif. Il est placé sous la surveillance de douze gardiens des lois, ceux qui viennent après les cinq plus âgés. Toute juridiction leur est donnée à cet égard. Les hipparques et les stratèges peuvent autoriser l'entrée ou la sortie de tout ce qui sert pour la guerre. En aucun cas il n'est permis d'acheter pour revendre (2).

(1) Xénophon, *Économique*, IV. — Hérodote, II, 167. — Plutarque, *Lycurgue*, 4; — Aristote, *Politique*, III, 2, et IV, 5; — Socrate disait que l'oisiveté est sœur de la liberté, *ἡ ἀργία ἀδελφὴ τῆς ἐλευθερίας*. *Hist.*, X, 14.

(2) Les droits de douane étaient pratiqués dans la plupart des cités grecques, et notamment à Athènes, où ils s'élevaient au cinquantième de la valeur. On n'en trouve pas de trace à Sparte, ce qui se comprend sans peine puisque Sparte n'avait pas de commerce extérieur. Les prohibitions à la sortie étaient très fréquentes. A Athènes, elles portaient sur l'huile et surtout sur les grains. V. Bœckh, *Staatshaushalt.* I, 60. Quant aux prohibitions à l'entrée elles étaient généralement sans importance. V. Buchsenschütz, p. 552.

Digitized by Google

Quand la liberté du commerce n'existe pas, il faut bien que l'État intervienne et qu'il fasse des règlements pour assurer la subsistance des populations. Il ne peut plus permettre au propriétaire de disposer à son gré des fruits de son domaine. Il doit, par exemple, établir une sorte de solidarité entre les diverses parties du territoire. Si dans un canton la récolte est insuffisante, les autres cantons, plus favorisés, devront combler le déficit. C'est à quoi la loi crétoise avait pourvu par un règlement assez bien combiné. Le système consistait à mettre en commun, dans une seule masse, tous les fruits de la terre formant la récolte de l'année, et les animaux de boucherie bons à entrer dans la consommation annuelle. Cette masse des subsistances était ensuite répartie par maisons, d'après le nombre des bouches à nourrir. C'est à peu près le procédé qu'on observe dans une ville assiégée ; il était d'autant plus facile de l'observer en Crète que les fortunes y étaient sensiblement égales, et que par suite les profits comme les charges de l'opération se trouvaient également répartis. Si la masse des subsistances dépassait les besoins, le surplus servait au culte des dieux, et aux dépenses publiques (1).

L'institution des repas communs pour les hommes, ἀνδρεῖα, donnait à la répartition des facilités particulières, en permettant de ne distribuer à domicile que les parts des femmes, des enfants et des esclaves, mais, à vrai dire, les repas communs et la mise en commun des subsistances étaient deux institutions différentes et indépendantes. Rien n'autorise non plus à considérer la mise en commun des subsistances comme un souvenir et un reste d'un communisme primitif. C'était un règlement de police analogue à

(1) Aristote, *Politique*, II, 7. ἀπὸ πάντων γὰρ τῶν γιγνομένων καρπῶν τε καὶ βοσκημάτων καὶ ἐκ τῶν δημοσίων καὶ φόρων οὓς φέρουσιν οἱ περίοικοι τέτακται μέρος τὸ μὲν πρὸς τοὺς θεοὺς καὶ τὰς κοινὰς λειτουργίας, τὸ δὲ τοῖς συσσιτίοις, ὥστε ἐκ κοινοῦ τρέφεσθαι πάντας καὶ γυναῖκας καὶ παῖδας καὶ ἄνδρας.

Digitized by Google

ceux qui, sous l'ancien régime, mettaient obstacle à la vente et au transport des grains.

Au surplus, chaque ville de Crète avait sur ce point son règlement, et tous les règlements n'étaient pas identiques. La quotité et la nature des versements à la masse commune différaient suivant les localités. Ainsi, à Lyttos, indépendamment des subsistances en nature, la caisse commune recevait un statère par tête d'esclave, et se confondait ainsi avec le Trésor public (1).

Platon déclare qu'il prend pour modèle la loi crétoise, et la loi qu'il propose nous fait entrer un peu plus avant dans les détails d'exécution, sans que nous puissions dire si en cette partie il copie ou amplifie la loi crétoise. Suivant lui, toutes les subsistances sont soumises à une double répartition, la première en douze parts égales, une pour chacune des douze tribus (2). Puis chacune de ces parts est ensuite divisée encore en trois parts égales, la première pour les citoyens, la seconde pour les esclaves, la troisième pour les gens de métier, les métèques et les étrangers. Cette dernière part seule est mise dans le commerce. Les deux autres sont réservées aux citoyens et à leurs esclaves. Sur ces deux parts chaque chef de famille reçoit ce qui lui est nécessaire d'après le nombre de bouches à nourrir et en fait la distribution chez lui comme il l'entend.

(1) Athénée, IV, 22, d'après Dosiadès : *οἱ δὲ Λύττιοι συνάγουσι μὲν τὰ κοινὰ συσσίτια οὕτως. ἕκαστος τῶν γινομένων καρπῶν ἀναφέρει τὴν δεκάτην εἰς τὴν ἑταιρίαν καὶ τὰς τῆς πόλεως προσόδους, ἃς διανέμουσιν οἱ προεστηκότες τῆς πόλεως εἰς τοὺς ἑκάστων οἰκούς. τῶν δὲ δούλων ἕκαστος Αἰγιναῖον φέρει στατῆρα κατὰ κεφαλήν.*

(2) C'est ainsi que K. F. Hermann entend la division en douze parts. D'autres, comme Otfried Müller, pensent que cette division est corrélative aux douze mois de l'année. Les deux explications sont également admissibles et même ne sont pas inconciliables.

Digitized by Google

## IV

Il ne nous reste plus maintenant qu'à tirer la conclusion de ce long travail. Nous avons suivi Platon pas à pas, en remontant constamment aux sources. Nous avons tâché de montrer le véritable caractère de la législation qu'il propose. C'est surtout Sparte et Athènes qui en ont fourni les éléments. Si nous avions à juger l'œuvre, nous dirions que Platon a trop admiré et trop reproduit les institutions doriennes. Quand, pour maintenir une égalité chimérique, il interdit toute aliénation de la terre, quand il prohibe l'industrie, restreint le commerce, met obstacle à l'accroissement de la richesse, il se place dans des conditions économiques qui ne sont plus de son siècle, qui à une époque reculée ont pu être réalisées et même durer un certain temps, mais toujours par la force et la violence, et qui ont fatalement perdu ceux dont elles avaient fait un instant la grandeur. De là les énormes lacunes d'un Code qui ne peut parler de la propriété que pour la déclarer immobile, qui ne traite qu'à regret des contrats et obligations, dans la mesure indispensable aux nécessités de la vie. Ces questions que les jurisconsultes romains ont éclairées d'une lumière si vive, qui se multiplient de jour en jour dans les Codes modernes, avec des combinaisons d'une variété infinie, Platon les ignore de parti pris. La constitution de la famille, l'ordre des successions, la réparation des dommages matériels, la punition des crimes et délits, voilà pour Platon, tout ce qui compose le droit. Du moins, dans ce cercle étroit, ses idées sont celles de son temps et de son pays. Rarement il s'efforce de revenir en arrière. Les nouveautés qu'il propose sont en général fondées sur des vues justes et profondes, et quelques-unes ont fini par se faire accepter.

Telles sont les réflexions que pourrait nous suggérer

Digitized by Google

l'œuvre législative de Platon, mais encore une fois nous n'avons pas à la juger. Tout ce que nous lui demandons c'est un témoignage, un tableau des lois qui régissaient la Grèce au IVe siècle avant notre ère, et non un modèle à suivre pour nos modernes législateurs. A ce point de vue strictement juridique, le livre de Platon est pour nous d'un prix inestimable. Les amendements qu'il propose se distinguent assez facilement pour qu'on puisse dégager avec certitude le fond sur lequel il a travaillé. Sans lui nous connaîtrions mal les institutions de Sparte et d'Athènes. S'il ne satisfait pas complètement notre curiosité, il nous donne, du moins, des notions exactes et nous fait voir comment les Grecs concevaient leur droit. Après lui, Aristote et Théophraste sont entrés plus avant dans l'étude de ce droit. Ils ont observé et comparé un plus grand nombre de faits. L'école péripatéticienne, par ses habitudes et ses tendances, se prêtait mieux que celle de Platon à ce genre de travail. Mais Platon a eu le mérite de les devancer et de leur frayer la voie. Son œuvre n'a certainement pas été sans influence sur le développement de la jurisprudence romaine, et nous devons l'étudier encore aujourd'hui comme un des plus importants monuments de l'histoire du droit.

R. DARESTE.

---

Digitized by Google

# RAPPORT

SUR LE

# CONCOURS POUR LE PRIX HALPHEN

A DÉCERNER EN 1891.

---

MESSIEURS,

La Commission désignée pour examiner les titres des candidats au prix Halphen (composée de MM. Barthélemy-Saint Hilaire, Gréard, Frédéric Passy, Glasson, Himly et Perrens, rapporteur), a eu, cette année, l'heureuse chance de n'en trouver aucun qui, après voir fixé son attention, ne méritât d'attirer un instant la vôtre. Non pas assurément que nous ayons reculé devant le second de nos devoirs, qui était, après un examen attentif, de vous proposer un choix ; mais nous craindrions de manquer à la justice, en passant sous silence le nom d'hommes dont le labeur est digne d'estime.

Pour se déterminer entre eux, la Commission avait une règle qui lui permettait de ne pas s'en tenir d'une manière absolue à leur valeur respective, règle dont beaucoup de candidats oublient trop l'inflexible et nécessaire rigueur. Il s'en trouve toujours plus d'un pour présenter eux ou leurs ouvrages au concours du prix Halphen, sans se demander s'ils sont dans les conditions où le donateur a voulu renfermer sa libéralité. Rappelons-leur donc une fois de plus que l'Académie est tenue de décerner ce prix uniquement *à*

Digitized by Google

*l'ouvrage qui aura le plus contribué au progrès de l'enseignement primaire, ou à la personne qui, d'une manière pratique, aura le plus contribué à le propager.*

C'est sous le bénéfice de ce rappel aux termes exprès de la donation que nous avons cru devoir écarter deux ouvrages d'un même auteur : un *Voyage dans la Turquie d'Europe* et une étude sur *Étretat, ses origines, ses légendes, ses villas et leurs habitants*, par M. Parmentier, sous-chef de bureau au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Cette description de l'Empire ottoman par provinces et surtout de Constantinople, ce guide à l'usage des excursionnistes et des propriétaires, orné de légendes et d'histoires romanesques, de notices d'artistes et d'hommes de lettres, sont trop visiblement étrangers à l'objet du concours pour qu'il y ait lieu de s'y arrêter plus longtemps.

De même les trois volumes et la brochure que présente M. Maurice de la Sizeranne. Atteint de cécité dès l'âge de neuf ans, mais né dans une condition sociale qui lui a permis de cultiver son esprit, M. de la Sizeranne consacre sa vie de ténèbres à ses compagnons d'infortune : il met en lumière leurs capacités non amoindries, contrairement à l'opinion commune, et leurs aptitudes à être employés dans diverses professions, dont quelques-unes très délicates, comme celles d'organiste et d'accordeur de pianos ; il vulgarise la biographie de Valentin Haüy et de M. Guadet, bienfaiteurs des aveugles, ce qui semble une manière indirecte d'en appeler, d'en provoquer d'autres. Il est regrettable, en vérité, que ce zèle touchant, auquel s'appliquerait si bien le beau vers de Térence sur les malheureux et sur ceux qui leur viennent en aide, reste tout à fait en dehors de notre impérieux programme. Heureusement, l'Académie française plus libre a pu déjà récompenser le principal des ouvrages soumis par M. Maurice de la Sizeranne à notre examen, *Les aveugles par un aveugle*, livre charmant.

Digitized by Google

D'autres candidats ont pu croire que leurs titres rentraient mieux dans les conditions du concours, sans que nous puissions encore les désigner au choix de l'Académie. Voici par exemple un honorable instituteur qui se cache modestement sous le voile de l'anonyme, ne voulant sans doute devoir vos suffrages qu'à ses mérites. Il a déposé au secrétariat un volumineux dossier de pièces manuscrites passablement hétérogènes : sorte de *curriculum vitæ* ou d'exposé des titres, tableau des tons et accords de la musique, pétitions au ministère sur la misère des instituteurs avant 1870, et au Sénat sur les déplacements des instituteurs après 1870, méthode de lecture, exposé des moyens employés pour trois laïcisations, comme pour organiser la mutualité, cahiers de notes et de bons points, projet de fondation d'une Académie secondaire et d'une Académie primaire, projet d'érection d'un monument commémoratif de la Révolution française... Là ne se borne point cette activité débordante : l'infatigable instituteur crée des cours d'adultes, organise des sociétés chorales, des orphéons, propage les exercices militaires, et acclimate si bien la laïcisation qu'il met à peu près d'accord le maire et le curé. C'est du moins lui qui l'affirme, et nous ne demandons pas mieux que de l'en croire sur parole. Il nous fait également connaître un autre tour de force dont il a eu personnellement moins à s'applaudir : il décide les adultes d'une commune à apprendre l'écriture, leur promettant qu'en quelques jours ils sauront tracer leur nom sur le papier. Ils y parviennent. Le maître reçoit des éloges, et même une récompense. Ce fut son malheur, car ses paysans aussitôt de dire, ce qu'on ne put désormais leur ôter de la tête, qu'il les avait instruits uniquement en vue d'être récompensé. Les services rendus sont réels ; mais l'action exercée n'a pas dépassé les limites du territoire de quelques villages et peut-être d'une ou deux petites villes. Nombre d'instituteurs auraient pu sans aucun doute, si la pensée leur en était venue, constituer un



Digitized by Google

dossier de ce genre. Il nous a semblé que le prix Halphen devait être réservé pour des services plus exceptionnels et plus éclatants.

De ce nombre ne sont peut-être pas encore ceux de M. Louis de Backer, « instituteur et avocat », c'est lui-même qui se donne cette double qualification. Il sollicite vos suffrages pour avoir gratuitement dirigé, à Bergues, une école d'enfants pauvres et surveillé diverses autres écoles. Mais ces services se perdent déjà dans la nuit des temps. Trois ou quatre révolutions nous en séparent, car c'est de 1834 à 1839 que M. de Backer a fait ainsi ses preuves de dévouement désintéressé. Il en a d'ailleurs été récompensé par plusieurs médailles, par les palmes d'argent et par les palmes d'or. Sentant donc la nécessité de rajeunir ces vieux services, il joint à l'exposé sommaire qu'il en présente un gros volume publié d'hier, je veux dire l'an dernier, sous ce titre : *Études littéraires, morales et religieuses*. Les chapitres dont cet ouvrage se compose, presque tous intéressants par eux-mêmes, ont en outre le mérite d'une grande variété : ils roulent sur toute sorte de sujets, un seul excepté, l'instruction primaire. Votre commission, Messieurs, ne croit donc pas pouvoir vous proposer une nouvelle récompense. En reportant ses souvenirs sur celles qu'il a déjà obtenues, M. de Backer pourra se dire que ni le gouvernement ni la société n'ont à se reprocher d'avoir été injustes à son égard.

Il semblait, de prime abord, que les cinq ouvrages présentés par M. Albert Bernard, instituteur public à Paris, convenaient mieux à ce concours. Le nom même de l'enseignement primaire figure au frontispice de trois d'entre eux : *Résumé chronologique de l'histoire des Français, à l'usage des écoles primaires, — Résumé chronologique de l'histoire des anciens peuples de l'Orient à l'usage de l'enseignement primaire et de l'Enseignement secondaire, — Chronologie générale de l'histoire ancienne, du Moyen âge*

Digitized by Google

*et des temps modernes à l'usage des écoles primaires*. Les deux autres volumes de M. Bernard, *Résumé de l'histoire des Grecs*, et *Résumé de l'histoire des Romains*, s'adressent manifestement aussi, quoique le frontispice n'en dise rien, à la même catégorie de lecteurs. Les recommandations au public ne manquent point : des personnages de nom connu ont signé les préfaces ; la ville de Paris a adopté le premier de ces ouvrages pour ses écoles et l'a honoré d'une souscription ; à la *Chronologie générale*, qui ne compte pas moins de 402 pages, la Société pour l'instruction élémentaire a accordé une médaille d'argent, et la Société nationale d'encouragement au bien une médaille d'honneur. Malgré ces témoignages si honorables, il a paru à votre Commission que les livres de M. Bernard, s'ils peuvent être utiles à qui cherche un renseignement ou se prépare aux examens de fin d'études, conviennent moins à des écoliers, dont l'inexpérience se noierait dans ce déluge de noms et de dates. A regret donc, mais sans hésiter, nous avons cru devoir écarter ces résumés, ces mementos, établis par un instituteur primaire dans le louable dessein d'être utile à ses disciples.

C'est également à la jeunesse des écoles communales que s'adresse M. Dacosta, avec l'approbation déclarée du Conseil municipal de Paris. Sa *Grammaire française* en six volumes, se compose de trois parties destinées aux trois cours élémentaire, moyen, supérieur. Le maître a son livre et l'élève le sien. Un volume préliminaire est intitulé *Grammaire des commençants*. Il y a là une somme de travail qu'il serait injuste de méconnaître et une certaine originalité dans le choix des exemples, empruntés aux meilleurs classiques et quelquefois, trop souvent même, à des auteurs d'hier, qui ne seront classiques que demain, s'ils le deviennent jamais. Ces exemples, surtout au livre des commençants, paraissent très propres à égayer l'étude aride de la grammaire, plus peut-être qu'à la maintenir dans la bonne voie.

Digitized by Google

Les objections sont nombreuses. Sans parler de tout un ordre de citations systématiquement exclues, à quoi l'auteur s'est cru obligé par la neutralité imposée aux maîtres sur certains points qui touchent à la conscience, on se figure difficilement ce petit volume, si simplifié par l'intention, mais qui a près de cent pages, aux mains des enfants de cinq à sept ans. Il est trop fort, il est trop riche pour l'école maternelle et même pour le cours élémentaire. Nous oublions trop aujourd'hui le bon sens supérieur de notre vieux Lhomond, posant en principe que le meilleur livre, pour de jeunes enfants, c'est la parole du maître.

C'est surtout dans les autres volumes qu'on remarque l'abus des exemples tout à fait modernes. La méthode, en outre, ne s'y distingue ni par la clarté, ni par la simplicité. Le cours supérieur surtout pourrait donner des inquiétudes. Sans doute, les rapprochements avec le latin y sont à leur place et la science n'y est pas de mauvais aloi ; mais on a peine à comprendre qu'elle y fasse partie du livre de l'élève. 628 pages, 1,325 propositions suivies d'exemples, n'y a-t-il pas de quoi faire reculer les plus braves ? Le cours moyen lui-même compte 428 pages, beaucoup trop, sans contredit, pour des rudiments.

Ainsi, tout en rendant justice à l'effort souvent ingénieux de l'auteur, il nous serait difficile de voir dans la collection de ses grammaires, au point de vue soit de la méthode, soit de l'adaptation à l'enseignement primaire, un de ces progrès que le fondateur du prix s'est proposé de récompenser.

Des considérations en partie de même nature déterminent votre Commission, Messieurs, à vous proposer d'écarter aussi les trois ouvrages que présente M. Clédat, professeur à la Faculté des Lettres de Lyon : *Nouvelle Grammaire historique du français ; Grammaire élémentaire* (livre du maître et livre de l'élève) ; *Manuel d'orthographe*. M. Clédat a une science considérable et sûre, une sagacité philologique incontestable, une critique très pénétrante. Mais des

Digitized by Google

trois volumes dont il s'agit ici, il y en a deux pour le moins qui n'ont rien à démêler avec l'enseignement primaire. La *Nouvelle Grammaire historique* n'est accessible qu'à ceux qui possèdent le fond de la langue latine, celle des temps classiques et celle des temps de décadence. Le *Manuel d'orthographe* est bien intéressant, mais bien touffu. Peut-être ne serait-il pas sans inconvénients de l'introduire dans l'école primaire. Tout au plus les maîtres le consulteraient-ils avec fruit ; encore ne sommes-nous pas bien sûrs que cette lecture portât la lumière dans leur intelligence. Reste la *Grammaire élémentaire*, qui est naturellement plus simple et dont la conduite est logique ; mais l'appareil n'en reste pas moins un peu trop savant.

M. Clédat n'aura pas à se plaindre, j'imagine, des motifs de l'écarter que nous soumettons à l'Académie. L'ampleur de sa science et la subtile finesse de son esprit donnent à ses études grammaticales une portée fort supérieure aux conditions de l'enseignement primaire.

Tout au contraire, c'est parce que ses écrits s'y rapportent et que sa vie entière y a été consacrée que la candidature de M. Victor Coupin s'imposait, elle aussi, au très sérieux examen de la Commission. M. Coupin resta chargé, de longues années durant, des cours de mathématiques à l'École Turgot, qui renferme ses études dans le cercle de l'enseignement primaire. Le regretté M. Marguerin, qui l'a longtemps dirigée, rendait de M. Coupin un témoignage très favorable, qu'ont recueilli plusieurs de nos confrères. Pourquoi, dans le désarroi qui suivit la guerre et la Commune, en 1871, M. Coupin quitta Paris pour Bordeaux, nous ne le savons point ; mais nous savons que, dans cette dernière ville, il allait fonder un établissement d'instruction, une école commerciale, et que seul, sans appui, il réussit à en assurer la prospérité. Que cette prospérité tînt à son dévouement et à ses aptitudes, cela ne saurait être mis en doute, car, lorsque ses infirmités l'eurent contraint à céder

Digitized by Google

sa maison, la fortune n'en fut plus la même. On y suivait fidèlement son programme sensé, pratique, et, dans une certaine mesure, original ; mais l'âme en avait disparu. La confiance s'était retirée avec le fondateur.

Depuis ce jour, marqué d'un caillou noir dans sa vie trop éprouvée, M. Coupin vieilli, sourd, à peu près aveugle, réside à la campagne, aux environs de Paris, sans s'y pouvoir encore résigner à l'inaction. Il y a poursuivi la publication de son journal pédagogique, dépositaire et propagateur de sa méthode. Il n'a renoncé à cette tâche, qui lui était chère, que sur l'ordre du médecin, trop jaloux de lui conserver un faible reste de vue pour ne pas lui interdire tout travail. Son infatigable ardeur n'a pourtant obéi qu'à moitié : ne pouvant plus écrire, il dicte. Les siens tenant la plume, il publiait encore, vers la fin de l'année dernière, un livre de lecture intitulé *La Famille*, où il conserve comme dans tous ses autres écrits, et malgré les obstacles cruels qui l'entravent dans son travail, le talent rare d'être toujours clair, l'art de donner, dès que l'occasion s'en présente, un sens moral à ses enseignements.

Votre Commission, Messieurs, aurait voulu vous proposer une récompense pour cet homme de bien. Les services plus considérables rendus par quelques-uns de ses concurrents et la modicité de la somme disponible ne nous le permettent pas. Nous espérons du moins que M. Coupin trouvera une satisfaction aussi honorable que légitime dans l'hommage rendu ici à sa vaillante vie de labeur.

Nous devons maintenant, pour accomplir le principal de notre tâche devant vous, Messieurs, dire sur quels candidats s'est fixé notre choix. Il nous en reste trois à vous signaler, qui ne nous ont point paru pouvoir être écartés. En conséquence, quoique une somme de 1500 francs pût sembler à peine suffisante pour un seul, nous vous proposons de la partager par fractions égales, en vue de décerner trois médailles, chacune de 500 francs. Nous savons que pour les

Digitized by Google

personnes qui aspirent à vos récompenses, le chiffre en est peu de chose au regard de l'honneur. C'est l'honneur qu'elles recherchent, et il ne leur fera pas défaut. Nous présentons à vos suffrages dans l'ordre alphabétique, la nature très diverse de leurs mérites nous interdisant de les classer et même de les comparer entre eux, M. Chaumeil, M. Ducoudray, M^lle Malmanche.

M. Chaumeil compte, à l'heure qu'il est, trente-huit années de services dans l'Université, dont trente dans l'inspection primaire. Qu'il y ait marqué très honorablement sa place, c'est ce que prouve d'abord sa nomination à Bordeaux, puis sa promotion de Bordeaux à Paris, enfin la croix de la Légion d'honneur qu'il a obtenue et qui s'obtient assez rarement dans cet ordre de fonctionnaires. Il était encore à Bordeaux aux plus sombres jours de l'année terrible. Il put fournir au délégué qu'un ministre de l'Instruction publique qui vous est cher avait chargé de le représenter en province, tous les instituteurs capables qui permirent d'assurer le service des bureaux ministériels jusqu'à ce que fussent rouvertes les portes de Paris.

Son action personnelle n'est ni douteuse ni contestée. Elle s'exerce par une vigilance de tous les instants et aussi par des livres non de doctrine pédagogique, mais de pratique, très propres à former comme à instruire les enfants de l'école primaire : *Manuel de pédagogie psychologique*, *leçons populaires d'économie politique*, adoptées, sur un rapport favorable de notre très compétent confrère M. Frédéric Passy, par le Ministère de l'Instruction publique pour l'enseignement spécial ; *Petit traité d'instruction civique*, *Lectures alternées*, *Arithmétique* en deux volumes, *Carnet de préparation des leçons*, utile au point de vue de la direction pédagogique et de la discipline scolaire, invention d'un boulier compteur et d'un carton qui le représente, récompensée à la suite de deux expositions universelles, finalement un journal intitulé *Le Progrès de l'enseignement*

Digitized by Google

*primaire*, qui compte déjà quatre ans d'existence, de 1886 à 1890. Ce journal tient le public des écoles au courant de tout ce qui peut l'intéresser, sans en excepter, par une reconnaissance bien entendue, la biographie et même les portraits parfois assez ressemblants de ceux qui, parmi nos contemporains et nos confrères, ont le mieux mérité de cet ordre d'enseignement. Fort répandue, la feuille de M. Chaumeil exerce dans les écoles, à l'égal de ses livres, une heureuse influence. A la pratique s'y joint, dans une mesure discrète, la théorie : le jeune âge a besoin qu'on raisonne quelque peu avec lui, pourvu que les maîtres n'oublient pas qu'ils lui doivent donner des habitudes plutôt qu'imposer des principes hors de sa portée, qu'il faut montrer plutôt que démontrer, provoquer l'imitation à laquelle il est prêt pourvu qu'on ne lui déplaise ou ne l'irrite pas, pourvu qu'il sente une main doucement ferme, qui le plie à la règle sans provoquer de résistances. Les livres élémentaires de M. Chaumeil donnent la règle, et sa main y soumet élèves et maîtres, au grand profit des uns et des autres.

Votre Commission, Messieurs, n'a pas pensé qu'il lui fut possible de ne pas vous proposer cet utile serviteur de l'Université pour la suprême récompense qui couronnera dignement sa longue et laborieuse carrière.

Non moins longue et non moins laborieuse, quoique fort différente, est celle de M. Gustave Ducoudray, pour qui nous vous demandons une récompense égale. Ancien élève de l'Ecole Normale supérieure et agrégé d'histoire, M. Ducoudray a consacré les treize dernières années de sa vie active, de 1876 à 1889, à un enseignement propre à fortement agir sur l'école primaire. Ses élèves, à lui, en étaient les futurs maîtres. Professant à l'Ecole Normale des Instituteurs de la Seine, il s'efforçait, par la manière de composer ses leçons, par la direction donnée aux exercices scolaires, d'initier les élèves-maîtres aux principes de la pédagogie moderne. De plus, comme à l'Ecole Normale est

Digitized by Google

jointe une école annexe où les instituteurs futurs s'exercent à leur difficile métier, M. Ducoudray y recherchait avec eux, en présence des plus jeunes enfants, les meilleurs moyens de parler à leur intelligence et à leur cœur. Qu'il ait réussi dans ses patients efforts, c'est ce dont l'approbation et l'estime de ses chefs hiérarchiques ne permet pas de douter. Le plus éminent, le plus autorisé de tous siège dans cette Compagnie, il faisait partie de la Commission : nous avons recueilli son témoignage, et c'est un devoir pour le rapporteur de l'inscrire à l'actif de M. Ducoudray.

Là n'est pourtant que la moindre partie des titres de ce vaillant professeur. C'est comme écrivain surtout que, depuis vingt années, il travaille sans relâche à mettre l'histoire à la portée de l'enfance. En 1868, lorsque des programmes raisonnés et méthodiques furent rédigés en vue des écoles de la ville de Paris, la nécessité s'imposa de renouveler aussi la méthode des livres à mettre entre les mains des élèves. M. Ducoudray fut un des premiers à diriger ses travaux dans ce sens, à prendre sa part d'un mouvement pédagogique qui ne s'est point arrêté depuis, et auquel nous devons les progrès si remarquables de l'enseignement primaire.

Son début fut un volume intitulé *Premières leçons d'histoire de France*. Le succès en fut grand et il n'est pas encore épuisé, puisque la plus récente édition est de 1889. Vinrent bientôt de *Nouvelles leçons pour le cours moyen*. Toujours désireux de mieux faire et de tenir ses livres au courant de la science, sans les rendre moins abordables à la jeunesse des écoles, M. Ducoudray refondit, remit sur le métier, récrivit ces deux ouvrages qui en forment désormais trois, ceux justement qu'il soumet à l'Académie : *Premières leçons d'histoire de France*, cours élémentaire ; *Leçons moyennes d'histoire de France*, cours moyen ; *Leçons complètes d'histoire de France*, cours supérieur, avec sujets de devoirs ou récits, questionnaires, gravures, cartes, tableaux.

Digitized by Google

Ces livres sont composés avec beaucoup d'intelligence et de tact, très appropriés au but proposé. Le premier surtout est remarquablement discret. Les services rendus par ce cours d'histoire ne datent pas d'hier : publié de 1872 à 1879, il n'a cessé d'être réimprimé et il est encore suivi maintenant dans de nombreuses écoles.

Cette tâche accomplie, M. Ducoudray aurait pu, comme dit le poète, déposer son ceste et son art. Mais, en 1882, le Ministère publiait de nouveaux programmes obligatoires pour toutes les écoles de France, reproduisant en partie, en partie seulement, ceux qui étaient suivis dans les écoles de la ville, et s'inspirant de la même pensée pédagogique. L'écrivain n'hésita pas à reprendre sa plume, à faire un effort de plus pour se rapprocher davantage encore de cette pensée, et il rédigea sous une forme entièrement différente un autre cours d'histoire, également réparti en trois volumes et divisé selon les besoins de l'enseignement : 1° *Cours élémentaire. Histoire de France jusqu'à la guerre de Cent ans*, récits et entretiens, avec un complément jusqu'à nos jours ; 2° *Cours moyen. Histoire élémentaire de la France*, répondant au programme du certificat d'études primaires ; 3° *Cours supérieur. Notions élémentaires d'histoire générale et d'histoire de France depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.*

Cette nouvelle série en trois volumes, portant le millésime de 1883, conçus dans le même esprit que les précédents, a pour heureux complément des résumés, des explications, des questionnaires, des révisions, des moralités, des devoirs écrits, des cartes, des gravures. Rien n'y est négligé pour mieux assurer les pas de l'enfant, à mesure qu'il s'avance dans l'étude. Elle mérite donc les mêmes éloges que la précédente. Les deux premiers volumes surtout paraissent bien conçus. Peut-être pourrait-on dire que le troisième, qui embrasse, pour en présenter un raccourci, l'immense champ de l'histoire universelle, est un peu surchargé. Toutefois, il

Digitized by Google

a paru si commode qu'une traduction en a été faite pour les écoles de l'Amérique espagnole. Un écrivain étranger, M. Adde, a même pris M. Ducoudray pour point d'appui et publié d'après ses livres toute une collection d'ouvrages d'histoire pour les écoles, popularisant ainsi sur le continent américain la méthode et les travaux de notre compatriote, de qui l'on oserait presque dire que, dans sa sphère, il règne sur les deux rives de l'Atlantique.

Quoique notre objet, dans ce rapport, se restreigne aux travaux relatifs à l'enseignement primaire, il ne saurait être hors de propos de signaler deux autres ouvrages du même auteur, lesquels, en fin de compte, s'y rattachent d'assez près. L'un est intitulé : *Cent récits d'histoire de France*. Ce beau volume, où le choix des récits paraît fort heureux, illustré, destiné à être donné en prix, constitue une récompense très appréciée des écoles. L'autre est un *Cours complet d'histoire générale* en six tomes, déjà parvenu, pour volumineux et récent qu'il soit, à sa seconde édition. Rédigé pour répondre aux programmes de l'enseignement dit spécial, ce cours s'adresse sans doute aux élèves de l'enseignement secondaire; mais il est si bien conçu que les Écoles normales et beaucoup d'Écoles primaires supérieures l'ont adopté.

Dans la lettre qu'il adresse à l'Académie, M. Ducoudray dit que s'il ose lui soumettre ses ouvrages, c'est « qu'ils dénotent surtout de sa part au moins une bonne volonté constante et un effort persévérant pour aider à la propagation des meilleures méthodes d'enseignement ». Il est trop modeste. L'intention ici ne saurait être réputée pour le fait. S'il n'avait pas réussi dans l'effort dont il parle, l'Académie ne saurait lui accorder une récompense. Mais parmi tant d'historiens qui ont consacré leurs veilles à semblable tâche, beaucoup ne lui sauraient être comparés. S'ils sont abondants, ils le sont à l'excès. Pour avoir voulu entasser trop de faits dans un volume, ils n'en détachent aucun, ils n'en

Digitized by Google

fixent presque aucun dans la mémoire. Ils nous donnent des mementos, des manuels, non des livres lisibles. Tout autre est la méthode de M. Ducoudray. Il sait jeter une partie de la cargaison à la mer pour alléger le navire. L'air et la lumière circulent dans ses pages. S'il ne dit pas tout, on n'oublie pas ce qu'il a dit. Les enfants l'étudient sans peine et le lisent avec plaisir. Il n'est pas de père de famille qui n'ait pu le constater. La récompense que nous proposons de décerner à ce vétéran de l'Université sera une satisfaction bien méritée qui l'ira consoler dans la retraite où des infirmités prématurées l'ont condamné.

Il nous reste à nommer et à vous faire connaître, Messieurs, la troisième personne qui nous a paru digne de partager le prix avec les deux précédentes. La courtoisie aurait exigé qu'elle prît le pas; mais, je le répète, nous n'assignons point de rangs, et l'ordre alphabétique a de ces rigueurs.

M^lle^ Marguerite-Héloïse Malmanche, inspectrice de l'enseignement commercial dans les écoles de Paris, a écrit, comme ses concurrents, sinon autant qu'eux. Nous avons d'elle un *Cours de comptabilité commerciale*, qui a été l'objet d'appréciations favorables de la part des meilleurs juges, et un *Manuel pratique de la tenue des livres*. Mais j'ai hâte de le dire, si ces deux ouvrages viennent s'ajouter honorablement aux autres titres de l'auteur, ils ne sont dans l'ensemble que la moindre partie. C'est sur l'action personnelle de M^lle^ Malmanche qu'il convient surtout d'appeler l'attention.

Depuis vingt-sept ans, M^lle^ Malmanche appartient à l'enseignement public. En 1870, elle fut chargée par l'administration municipale d'organiser pour les femmes des cours d'enseignement commercial. Les débuts furent modestes. Ainsi commence tout ce qui aboutit. Un simple cours du soir fut inauguré dans la rue Volta. Il y en a aujourd'hui soixante-un du même genre dans autant d'établissements.

De ce cours initial sont sorties toutes les maîtresses qui

Digitized by Google

actuellement propagent les notions de comptabilité, de législation et autres dont se composent les programmes. Mais ce qui en sortit principalement, c'est un vif coup d'éperon au bon vouloir de Mlle Malmanche. Frappée, nous dit-elle, des erreurs qu'elle rencontrait dans l'esprit de ses élèves, épouvantée des énormités qu'elle entendait naïvement sortir de ces bouches de seize ans, elle entreprit, sans autre prétention que de substituer peu à peu quelques idées justes et saines à des idées fausses et dangereuses, de donner par des lectures bien choisies et accompagnées d'explications quelques notions exactes sur les principaux phénomènes économiques. Il lui semblait nécessaire de répandre ce que notre illustre Secrétaire perpétuel a appelé « la science du sens commun », et de la répandre surtout parmi ces classes sociales où, tous les jours, à propos du travail, du capital, des machines, des salaires, des grèves, de l'association, l'on a besoin de savoir, comme dit encore la même voix éloquente, « où se trouve le véritable intérêt et où il ne se trouve pas ».

Mlle Malmanche était trop sensée et trop avisée pour ne pas s'en tenir aux points essentiels et aux vérités définitivement acquises, comme pour ne pas ramener toujours les esprits à la pratique et à la conduite de la vie journalière, à ce qu'elle appelle fort bien la morale de l'enseignement professionnel et commercial. Elle a pu ainsi former, pour employer ses propres expressions, « là même où avait manqué l'instruction première et parfois l'éducation de l'exemple, des esprits justes et des caractères droits qui ont préparé des existences utiles et prévenu peut-être quelques-uns de ces excès auxquels se laissent trop facilement entraîner ceux qui souffrent, lorsqu'ils considèrent superficiellement les inégalités sociales et sont livrés sans défense à la séduction de tous les sophismes ».

Avec un juste sentiment du service rendu, Mlle Malmanche déclare qu'elle a réussi au delà de toute espérance et con-

Digitized by Google

staté une fois de plus combien les questions véritablement vitales pour les classes laborieuses leur sont accessibles, dès qu'on les leur présente avec intelligence, tact et discrétion. Elle a d'ailleurs ses témoins. Si elle ne peut plus invoquer M. Joseph Garnier, votre regretté confrère, MM. Levasseur et Frédéric Passy lui restent, qui ont bien voulu examiner ses élèves et la féliciter des résultats obtenus.

De ces dites élèves, un certain nombre, devenues maîtresses à leur tour, portent dans les divers quartiers de Paris la bonne parole, simple et sérieuse, répandent le germe de réflexions salutaires que le temps développera, non sans donner aux cœurs un peu de consolation et de force.

Simultanément, à l'exemple de leur digne inspiratrice, elles s'attachent, dans un cours de législation commerciale, à montrer aux jeunes filles et aux jeunes femmes la loi moins implacable qu'on ne le dit, la loi offrant des ressources dont, avant d'en réclamer d'autres, il faudrait apprendre à se servir. En regard des obligations auxquelles le Code soumet la femme, elles mettent les compensations qu'il lui accorde. Elles insistent sur ses droits quand elle est commerçante ou marchande, comme sur ceux qu'elle peut soutenir en cas de faillite de son mari ou que lui assure son contrat de mariage. Elles la rendent ainsi habile à se conduire, soit que, compagne du failli, elle continue de gérer avec un associé l'établissement d'où dépendent ses moyens d'existence, soit que, veuve, elle reste chargée de la tutelle d'un ou de plusieurs enfants.

Environ deux mille cinq cents femmes ou jeunes filles suivent ces utiles cours, s'y préparent à la profession de comptables. Ont-elles subi avec succès l'examen pour le certificat d'études commerciales, M^lle^ Malmanche les place dans les maisons bien famées qui lui demandent des employées capables et sûres. Ces employées, on les compte par centaines, depuis bientôt douze ans, au Crédit foncier, au

Digitized by Google

Crédit lyonnais, à la Société générale, dans d'autres grandes institutions de crédit, et aussi dans les administrations des chemins de fer.

Mlle Malmanche est donc devenue — c'est même aujourd'hui, de son aveu, la principale partie de sa tâche personnelle, — directrice d'un bureau de placement qui a sur les autres bien des avantages. D'abord, restant dans l'ombre, comme il sied aux femmes, il ne suscite ni colères, ni émeutes. Ensuite, il s'inquiète davantage de la valeur morale des maisons qui ont des emplois à offrir. Enfin, les employées présentent, elles aussi, de sérieuses garanties, donnent très généralement satisfaction et coûtent peut-être moins cher que leurs rivaux de l'autre sexe, plus inquiets parfois qu'il ne faudrait d'une concurrence qui les tient en haleine et les retient dans le devoir.

Ce simple exposé des services rendus depuis tant d'années par Mlle Malmanche paraît à votre Commission, Messieurs, justifier amplement la récompense qu'elle vous propose de lui attribuer. C'est la pensée et l'espoir de la personne distinguée qui serait appelée à cet honneur, que l'éclat qui en rejaillirait sur son œuvre encouragerait le zèle de ses utiles et méritantes auxiliaires, augmenterait celui des nombreuses élèves qui auraient une raison nouvelle de croire qu'elles sont en bonnes mains, et porterait mieux à la connaissance des femmes qui peuvent avoir besoin d'aide ou de conseil, les ressources que leur offre l'enseignement mis à leur portée, comme le patronage qu'il leur assure.

En conséquence, la Commission propose de décerner sur les quinze cents francs du prix Halphen trois médailles de cinq cents francs chacune, qui seraient attribuées, par ordre alphabétique, à M. Chaumeil, à M. Ducoudray, à Mlle Malmanche.

F.-T. Perrens.

Digitized by Google

# LES RAPPORTS
# DE L'ESTHÉTIQUE ET DE LA MORALE
## DANS LA PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE[1]

### VIII

Le caractère général de l'esthétique *positiviste* en France comme en Allemagne et en Angleterre, en opposition avec l'esthétique idéaliste et spiritualiste, qualifiée un peu dédaigneusement d'hypothétique, ou encore de purement littéraire ou oratoire, c'est d'être une esthétique scientifique.

A ce titre, elle ajourne, dit-elle, les hauts problèmes de métaphysique sur le beau et l'art, jusqu'ici agités dans les écoles, qui n'ont fourni matière qu'à des théories transcendantes ou à des constructions à priori sans base certaine et positive. Sa méthode est la méthode expérimentale suivie dans toutes les sciences ; ses procédés sont l'observation et l'expérience, l'explication des faits, l'induction qui les généralise et en dégage les lois, le raisonnement qui les applique et en tire les conséquences. Les faits et les lois, elle ne va pas au delà, le reste est de la métaphysique. Or, les faits ici, ce sont surtout les faits physiologiques et psychologiques, base de toute esthétique vraiment scientifique, ou positive.

(1) V. t. CXXXIV, p. 594 ; et t. CXXXV, p. 828.

Digitized by Google

Son principal objet, dit-elle, c'est l'étude des mouvements organiques et vitaux, l'analyse des sensations, des émotions, des sentiments ou états mentaux, comme elle les appelle, qui accompagnent ou qui suivent la perception du beau et les autres notions qui s'y rattachent : du *laid*, du *joli*, du *gracieux*, du *sublime*, et du *comique*, *etc.* C'est là ce qui aurait été trop négligé ou mal étudié par les idéalistes, ce que cette école prétend nous faire mieux connaître, d'une façon complète, exacte, rigoureuse, en un mot scientifique.

Ce dessein est fort louable. Je n'ai pas à examiner comment il s'accomplit, ni ce que valent les résultats jusqu'ici obtenus scientifiquement par cette méthode. En effet, on voit apparaître force monographies de faits physiologiques et psychologiques, dans ce cercle, des descriptions, des constatations, des analyses, et comme on dit, « des contributions ». Ainsi se grossit ce trésor empirique de la science du beau, sans qu'on se soucie beaucoup de relier et de coordonner ces résultats et de les systématiser.

Je renonce à faire l'inventaire des richesses nouvelles ainsi accumulées. J'admets que la science n'a qu'à gagner à ce travail, à une condition toutefois, c'est que l'esprit systématique ne vienne pas gâter et altérer les faits au lieu de les faire réellement connaître et de les éclairer. Sur ce point j'ai le droit de n'être pas trop rassuré, quoiqu'on répète sans cesse qu'on fait de la science et non pas de système :

Mais je l'avoue, ce qui étonne, c'est de voir qu'après avoir promis de n'aborder les hautes questions de la nature du *beau*, de *l'art*, de sa *mission* morale, de la théorie et de la hiérarchie des arts, de l'idéal, etc., que quand tout ce travail d'analyse et d'expérimentation aura été poursuivi et mené à bonne fin, on oublie si vite ce ferme propos, que sitôt on revienne à ces questions, qu'à son tour on les soulève et on leur donne des solutions.

Ce qui ne surprend pas moins, c'est qu'après avoir



Digitized by Google

si dédaigneusement parlé des solutions données à ces problèmes par les métaphysiciens de l'art et du beau, par ces théoriciens de l'absolu ou de l'idéal, on leur emprunte sans façon leurs idées les plus connues sans même prendre la peine de déguiser ces emprunts ; si ce n'est toutefois qu'on emploie un mot nouveau très usité dans la langue positiviste, le terme d'*adaptation*, ce qui ne change rien à l'idée ou à la chose; car, pour s'adapter ce qu'on n'a pas, il faut d'abord se le procurer ; s'adapter n'est que l'opération consécutive. Je me borne à constater le fait, déjà signalé à propos du positiviste allemand.

Pour revenir à notre sujet et sans m'arrêter à une foule d'études spéciales, d'essais, d'analyses ou de contributions, qui portent le cachet positiviste, publiés en France dans ces dernières années et en Angleterre, je m'adresse aux chefs avoués de cette école, et aux écrivains qui jouissent de la plus grande célébrité.

J'ouvre le cours de philosophie positiviste, d'*Auguste Comte*, et voici ce que je lis :

« Dans le vrai système de l'Économie humaine réelle et sociale, les facultés esthétiques sont en quelque sorte *intermédiaires* entre les facultés *morales* et les facultés *intellectuelles*. Leur but les rattache aux premières, leur moyen aux autres. Aussi leur développement convenable peut-il heureusement réagir à la fois sur l'esprit et sur le cœur ; il constituera ainsi un des plus puissants procédés généraux, d'éducation soit intellectuelle, soit morale que nous puissions concevoir. Chez le très petit nombre d'organisations éminentes, où la vie mentale devient prépondérante, surtout à la suite d'un long exercice continu, exclusif, l'influence des beaux arts tend à rappeler la vie morale alors trop souvent oubliée et dédaignée. Mais dans l'immense majorité de notre espèce ou au contraire l'activité intellectuelle spontanément engourdie doit être essentiellement absorbée par l'activité effective, le développement esthéti-

Digitized by Google

que sert habituellement de préambule au vrai développement moral » (1).

Assurément cette manière d'envisager l'art, sa fonction morale et sociale, est fort juste, il n'y a pas à contredire ; mais l'idée n'est pas bien neuve. Si l'on vient à la préciser, la pensée d'A. Comte n'est autre que celle qui est exposée et développée avec plus d'ampleur et d'éclat dans les Lettres sur l'éducation esthétique de Schiller (Lett. XXVIII) et qui elle-même est celle de Kant. Comte l'a-t-il ignoré ? Kant on le sait (*suprâ*) fait aussi du beau et de l'art le terme de transition et de conciliation entre les deux grandes facultés humaines : l'entendement et la volonté. C'est le lien de la raison théorique et pratique. (Krit. d. Urth. Einl. III.) Si l'originalité ici fait défaut, la forme scientifique aurait dû y suppléer. Le chef de l'école positiviste se borne à dire que la vie esthétique est un intermédiaire entre la vie spéculative et la vie active (t. VI, p. IV. ibid 746, 759). Cela est vrai ; mais il fallait le démontrer.

« Son importance propre et permanente, ajoute-t-il, est trop incontestable pour qu'il faille la signaler » — Selon nous c'est être bien sobre et trop laconique. Pour n'être pas un lieu commun, ce point devrait être approfondi, discuté et démontré. Le pourquoi et le comment, en matière de science et de philosophie est bien quelque chose à côté du fait à signaler. Sans cela, si c'est du positivisme c'est encore plus du dogmatisme, reproche non épargné, on le sait, dans cette école, aux anciens systèmes.

Je trouverais une pensée analogue ou semblable sur l'art et sa mission sociale chez le disciple principal d'Auguste Comte, *M. Littré* (2); mais de plus une conception de l'art, du point de vue humanitaire, qui dépasse celle d'Auguste Comte et lui est très supérieure. Seulement il m'est im-

(1) Ch. Comte, *Cours de philosophie positive*, t. V, ch. XVII, 59.

(2) *Conservation, Révolution, Positivisme.*

Digitized by Google

possible de ne pas y voir une adaptation nouvelle, ou un emprunt fait à un autre système fort connu et alors en vogue, à l'idéalisme de Schelling et de Hegel. Je me borne à citer quelques mots.

« De la nouvelle situation des cœurs et des esprits naît un idéal splendide de l'humanité, dont la conception est due à la science, mais dont la création esthétique est réservée à l'imagination... Le type immobile et sévère que fournit la philosophie doit recevoir des mains de l'art ces caractères de grandeur sublime et de beauté infinie, dont l'action est si puissante pour toucher les hommes et pour les élever. » *Idéaliser l'humanité*, c'est le couronnement de toute notre poésie et de tout nos beaux arts (*Ibid*).

Ceci n'est plus, tout à fait, du positivisme ni de sa langue. Plus loin c'est presque un hymne en l'honneur de l'art et de sa mission civilisatrice. Ce ton dythyrambique étonne un peu dans la bouche du savant sincère et honnête alors apôtre fervent du positivisme. Cet idéal de l'humanité rappelle assez bien l'enthousiasme que l'on a vu professer pour l'art, son apothéose dans Schelling et ses disciples. Conscient ou non, l'emprunt est visible.

La tendance générale de cette école, c'est, avec la prétention scientifique, celle de tout subordonner à la *science*, l'art comme les autres formes de la pensée humaine. L'art y est d'abord préconisé comme moyen d'éducation morale pour l'homme et l'humanité ; mais, en même temps, il doit céder le pas à la science. Il est son serviteur avant tout. On pourrait dire : *Ars ancilla scientiæ*. D'autre part, si lui-même n'est pas une science, ses œuvres doivent être décrites et appréciées au point de vue et selon la méthode scientifique ou positiviste. L'esthéticien doit suivre la méthode du savant ou du naturaliste. Il doit se borner à décrire, énumérer, analyser, classer, dégager les lois, sans se permettre de porter un jugement sur la beauté ou la moralité des œuvres artistiques et littéraires. Il est naturaliste lui-même

Digitized by Google

et historien : voilà son rôle qu'il ne doit pas dépasser.

Je rencontre dans cette voie un brillant écrivain qui, soit comme philosophe, soit comme historien, soit comme esthéticien ou théoricien et critique des œuvres de l'art, etc., s'est fait un nom à part et jouit d'une réputation bien méritée par ses œuvres diverses dans notre littérature contemporaine. M. *Taine*, questionné à son tour, sur le problème qui nous occupe, des rapports de l'esthétique et de la morale, je le sais, m'arrêterait tout court en me disant que précisément sa méthode, qui est tout à fait positiviste, lui interdit de me répondre, que par elle il reste tout à fait étranger à la thèse dont je me suis fait l'historien. Recueillir les faits et les constater, en extraire des lois et des formules, *expliquer* les œuvres de l'art en déterminant les causes ou les circonstances de *race*, de *milieu*, de *moment* où elles se sont produites, c'est à quoi toute sa tâche se réduit. Mais, il se garde bien, dit-il, d'établir des règles abstraites du beau ou de toucher aux problèmes de la morale. Toute cette vieille législation du goût en rapport avec la moralité, bonne pour les classiques, a fait son temps. C'est de la *science* purement et simplement qu'il s'agit.

Encore moins le savant esthéticien consentira-t-il à s'enquérir de la morale et de ses préceptes, et à se dire en ce sens, moraliste. En tant qu'esthéticien, il l'a dit, il le répète : il fait de l'histoire naturelle de l'art ; on ne doit pas lui demander plus.

Est-ce bien sûr cependant? Et lui-même, reste-t-il jusqu'au bout fidèle à sa méthode? Je ne le prends que sur un seul point, mais décisif : c'est celui par lequel se termine son livre de l'*Idéal dans l'art*. Là est exposée tout au long sa théorie des « caractères, dominateurs », au bout desquels se place la « bienfaisance » : type vraiment dominateur, selon lui, avec tout son cortège de vertus altruistes : la charité, la générosité, le patriotisme, l'amour de l'humanité, etc. Ces caractères que sont-ils? des puissances, des

Digitized by Google

*forces dominatrices* dont la valeur s'apprécie par leur *durée*, leur *universalité*, etc. Ce sont aussi des *essences* ou des *types* (*Ibid.*), p. 323, 3e édit.

Pour moi, si ce n'est pas là précisément de l'idéalisme et du platonisme, ce pourrait bien être de l'hégélianisme enté, il est vrai, sur le positivisme, ou, comme on dit, assez habilement adapté. Le mélange n'est pas aussi étrange ou hybride qu'on le croit ; c'est de l'*idéalisme concret*, nous dirait un des philosophes allemands contemporains les plus en renom, M. de Hartmann, le philosophe de l'*inconscient*, qui se déclare aujourd'hui un disciple d'Hegel (1).

M. Taine dira-t-il qu'il reste étranger ici tout à fait à la morale et qu'il ne fait qu'expliquer sans juger? Ce n'est pas tout. Avec ses types ou caractères dominateurs dont la bienfaisance est le principal, il prétend établir une *échelle* ou une *hiérarchie* des arts, autrement dit enformer ainsi le système. Ceci rappelle encore plus *Hegel*. M. Taine, je crois, du reste, ne s'en défendrait pas trop. N'a-t-il pas dit quelque part qu'il cherchait à accorder Hegel avec Condillac? Je n'examinerai pas si la chose est facile. Je ne le chicanerai pas non plus sur l'emprunt moins heureux selon moi, qu'il fait à la géologie, dans sa construction esthétique, des couches d'idées qui se superposent, ce qui pour moi est d'un style plus scientifique qu'esthétique. Je m'en tiens aux caractères dominateurs, aux forces dominatrices, surtout à ce qui est dit de la bienfaisance, comme servant de *criterium*, pour apprécier la valeur réelle des œuvres d'art. « Celles-ci sont d'autant meilleures et plus élevées, nous dit-on, qu'elles ont une action ou une influence plus bienfaisante. » (*Ibid.*)

Si je ne me trompe, l'esthétique et la morale en tout ceci, non seulement ne sont pas si étrangères l'une à l'autre. Loin de se tourner le dos, elles se donnent la main. Elles finissent, on le voit, par très bien s'accorder et vivre en-

(1) *Philos. Monatshefte*, XXIV, 338. — Mein Verhaltniss, Zu Hegel.

Digitized by Google

semble. Il y a plus : c'est la morale qui couronne le système. Ceci encore ne peut m'être contesté ; si, comme le dit également M. Taine, la bienfaisance, ce caractère dominateur des œuvres d'art en est le vrai *criterium*, si elle doit servir à les apprécier, si elles sont d'autant plus belles et plus idéales qu'elles s'en rapprochent ou s'en éloignent (*Ibid.*), s'il est vrai, en un mot, qu'il y a selon l'expression *positiviste*, « des *valeurs* esthétiques (*Ibid.*), qui sont aussi des « valeurs morales ». Non seulement cela fait rentrer par cette porte la morale exclue du système, mais tend à identifier les deux puissances ou à subordonner l'une à l'autre, à les considérer au moins comme sœurs ou parentes, quel que soit le degré de parenté qu'on leur attribue.

La pensée qui se dégage de tous les écrits de cette école, c'est : 1° que l'art est un auxiliaire de la *science* à laquelle il prépare les voies et dont il doit vulgariser les résultats (1) ; 2° quant à sa *mission morale* il est surtout un instrument de *sociabilité*. De plus en plus il doit concourir à ce but, rapprocher, relier les hommes entre eux, harmoniser les volontés. Avec la science il sera la *religion de l'avenir*.

Ces deux idées, que l'on voit partout exprimées, ne sont pas neuves. De tout temps, ce double rôle a été assigné à l'art, sinon comme but, comme effet ou résultat. L'art a toujours été regardé comme un puissant moyen de propagande ou de vulgarisation des idées. Son enseignement est d'autant plus efficace qu'il est plus caché ; il est aussi un moyen de moralisation, d'éducation, de civilisation. La question est de savoir si c'est bien sa fin véritable, si l'on ne prend pas ici les effets pour la cause, les résultats pour le but lui-

(1) Cette théorie est soutenue de la façon la plus formelle par M. Zola qui, comme tous les artistes, prétend justifier ainsi ses procédés artistiques par une poétique *ad hoc* dans son livre : *Le Roman expérimental* et ailleurs. L'art (le roman) a pour fonction de fournir à la science des documents. Le romancier est un préparateur de physiologie comme il y a un préparateur d'anatomie, de chimie, etc.

Digitized by Google

même. Le positivisme n'a pas l'air de s'en douter; pourtant il y a là un problème délicat, et la distinction est capitale.

## IX

Le *Socialisme* n'est pas une école philosophique; son rôle est exclusivement politique. Mais il emprunte ses principes à la philosophie régnante. Chez nous c'est principalement du positivisme qu'il s'inspire et s'autorise. Lui aussi, a son esthétique en général, puisée à la même source, plus ou moins en rapport avec la philosophie positiviste. Son thème favori est celui de la *destination sociale de l'art*. Celui-ci du moins occupe une grande place dans les publications socialistes de notre siècle, anciennes et plus récentes. Il n'est pas sans intérêt de savoir comment y est résolu le problème des rapports de l'esthétique et de la morale.

On n'a qu'à parcourir les écrits des hommes qui ont joué le principal rôle aux différentes phases ou époques du socialisme, et qui représentent comme théoriciens les principales sectes socialistes : le socialisme *saint-simonien* (1), fouriériste ou *phalanstérien* (2), *humanitaire* (3), *révolutionnaire* (4), *sociologique* (5), les revues, les journaux consacrés à la propagande du socialisme; vous y verrez partout la même thèse soutenue, développée, appliquée sous toutes les formes et de toutes les façons, au point de vue théorique,

(1) Bazard, Saint-Simon et Enfantin: *Le nouveau christianisme ; l'Organisateur ; le Producteur*, II, 543.

(2) Fourier : *Nouveau Monde industriel*. V. Considérant, J. Chevalier, Gatti de Gamont, etc.

(3) P. Leroux : *Encyclopédie nouvelle*, article *art*. — G. Sand, *Revue internationale*, 1866. — Buchez, *Introd. à l'hist*. — *L'Européen*.

(4) L. Blanc : *Organisat. du travail*. — P. J. Proudhon : *L'art et sa destination sociale*, 1867.

(5) Guyau : *L'art au point de vue sociologique*. Alcan, 1889. *Problèmes d'esthétique*.

Digitized by Google

historique et pratique, à savoir que non seulement l'art a une destination sociale, ce qui n'a jamais été contesté, mais que c'est sa vraie et principale destination. Toute autre fin doit lui être subordonnée et même sacrifiée. Avec la destination sociale se confond la destination morale. Bref, l'idéal artistique c'est l'idéal social ; l'idéal moral, économique, religieux, scientifique et industriel n'en sont que des formes ou des accessoires. L'art n'est qu'un auxiliaire utile travaillant au progrès social. Autrement nulle valeur ne doit être attribuée à ses œuvres. L'opinion y est vivement combattue, qui prétend que l'art a son but en lui-même comme représentation du beau, qui a pour devise la maxime : *l'art pour l'art*, et n'obéit, dit-on, qu'à la fantaisie.

Je ne puis passer ici en revue les principaux écrits où ce thème est développé dans chacune de ces écoles. Je m'arrête à celui qui me paraît le plus propre à bien mettre en lumière ce principe et à montrer les conséquences pratiques où la logique peut conduire un esprit imbu de cette idée. Ce document est le livre de *J.-P. Proudhon*, intitulé : *L'Art et sa destination sociale*, ouvrage posthume, il est vrai, et inachevé, qui a eu peu de retentissement dans le public, non toutefois sans valeur, où se retrouvent avec les défauts, les qualités du célèbre champion du socialisme révolutionnaire.

La pensée y est, selon les habitudes de l'auteur, très crûment, souvent même très brutalement exprimée, mais aussi sans ambages ni équivoques, formulée d'une façon d'autant plus claire, plus nette et plus précise qu'elle est dégagée des ménagements à l'adresse des artistes et des théoriciens de l'art. Elle est appliquée dans toute sa rigueur sans que l'auteur recule devant aucune de ses conséquences. C'est pour cela que ce livre est à nos yeux très instructif et mérite de notre part une attention sérieuse.

Le titre : *La Destination sociale de l'art* annonce très bien

Digitized by Google

le problème que le publiciste s'est proposé de résoudre. Après avoir posé et discuté le principe de l'art, voici comment il le résout. Nous le laissons s'exprimer lui-même.

« Ne demandez pas quelle est l'utilité de l'art et à quoi servent dans la société les artistes. Il est des professeurs qui vous répondraient que le caractère essentiel de l'art, que sa gloire est précisément d'être affranchie de toute condition utilitaire, servile.

« J'avoue qu'il me répugne d'admettre une pareille conséquence et, bon gré mal gré, puisque l'art est évidemment une faculté de l'esprit humain, je me demande quelle est sa fonction et le fonctionnement de cette faculté, partant, quelle est sa destination domestique et sociale.

« Si la faculté esthétique a sa base dans l'esprit et dans les choses, son rôle est celui d'un auxiliaire; c'est une faculté plus féminine que virile, prédestinée à l'obéissance et dont l'essor doit en dernière analyse se régler sur le développement juridique et scientifique de l'espèce. Le progrès de l'art, s'il y a progrès, n'aura pas sa cause en lui-même, il recevra son accroissement du dehors. Abandonné à ses propres forces, l'art fantaisiste par nature ne peut que tourner sur lui-même, il est condamné à l'immobilité.

« La faculté esthétique est en nous une faculté de second ordre. Là où elle devient prédominante, il y a abaissement du sujet.

« Le rôle de l'artiste, ayant pour but d'exciter en nous la sensibilité morale, est un rôle auxiliaire. C'est par là que l'artiste est appelé à concourir à la création du monde social, continuateur du monde matériel.

« Je définis donc l'art une représentation idéaliste de la nature en vue du *perfectionnement physique et moral de notre espèce.* »

Et, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, Proudhon ajoute :

« Il résulte de ce qui précède, que l'art n'a pas sa raison supérieure et sa fin en lui-même, pas plus que l'industrie.

Digitized by Google

Il n'est pas en nous faculté dominante, mais faculté subordonnée : la faculté dominatrice étant la *justice* et la *vérité*. »

Vous avez ici la clef du livre de Proudhon tout entier, et je puis dire de toute l'esthétique socialiste.

Ce principe posé, le logicien en tire les conséquences; il l'applique à l'art et à ses différentes formes, à l'histoire entière de l'art, à la critique de ses œuvres aux différentes époques, aux œuvres de l'art contemporain en particulier.

C'est à la justification et à la glorification des œuvres de son ami *Courbet* que son livre est surtout, dit-il, consacré ; c'est le motif, dit-il, qui l'a engagé à entreprendre ce travail d'une portée beaucoup plus générale.

Ayant, comme on l'a vu, établi son principe, le célèbre publiciste ne craint pas d'affirmer hautement qu'il ne porte aucun préjudice à la *liberté* de l'art; selon lui, celle-ci n'en sera que mieux assurée et sauvegardée *(Ibid.)*. Cela paraît difficile à soutenir. Mais on sait qu'il est passé maître en fait de paradoxes. On connaît aussi ce qu'il nomme en économie politique, d'après Kant, ses *Antinomies*. Cette liberté de l'art, comment la concilier avec sa destination sociale qui en fait un simple auxiliaire et un instrument pour la politique ? On va voir ce qu'elle devient dans la pratique et quelle est la solution de l'antinomie proudhonnienne en fait d'art et de ses œuvres.

Il est intéressant de voir comment, avec son *criterium*, l'esthéticien va juger les œuvres de l'art ancien et moderne, surtout de l'art contemporain. Je ne puis le suivre dans ses vues et ses jugements sur l'art aux époques antérieures, ni même (ce qui ne manque pas d'intérêt) dans son appréciation des œuvres les plus remarquables de l'art en notre siècle. L'interprétation et l'apologie des œuvres du peintre d'Ornans, malgré les exagérations, n'est pas sans vérité et fait très bien ressortir le côté spécieux de la thèse.

Mais le chapitre vraiment curieux, significatif, typique et topique, si je puis m'exprimer ainsi, c'est celui qui est inti-

Digitized by Google

tulé: *Les Embellissements et les Monuments de Paris.* J'avoue qu'en le lisant, malgré la profession de foi sur la liberté de l'art, sachant jusqu'où dans ses conséquences pratiques le terrible logicien avait été conduit sur un autre terrain, en économie politique et en politique, je n'étais pas sans trembler un peu pour les monuments de Paris. La colonne *Vendôme* en particulier ne semblait pas très ferme sur sa base; car enfin, me disais-je, si aux yeux du publiciste esthéticien, plusieurs de ces monuments, celui-ci en particulier, ne répondaient pas à l'idée qu'il se fait de leur destination sociale, qu'arriverait-il? En temps de crise sociale ou de révolution, la pratique n'est pas loin de la théorie. Il y a un moyen trop connu de faire disparaître les antinomies.

On se rappelle les paroles prophétiques de Henri Heine (de l'Allemagne); mais ici c'est plus qu'une prophétie, c'est une justification anticipée. Le vandalisme de la Commune n'a fait que mettre en pratique ce que contient et conseille la théorie chez le publiciste esthéticien. Mettez une idée fausse dans la tête d'un logicien et dans celle d'un artiste qui également s'en soit inspiré, et l'on verra ce qu'elle peut produire dans un temps de délire ou de crise sociale et de révolution (1).

(1) Citons quelques mots :

« Ne les mettez pas sur les places publiques, où les monuments nationaux ont seuls droits de figurer. »

Alors commence la revue de ces monuments; l'Obélisque de Louqsor ouvre le défilé : « Que fait l'Obélisque de Louqsor sur la place de la « Concorde? il fallait le mettre au centre du Louvre. » Puis viennent le Panthéon, la Madeleine, etc. Aucun de ces monuments ne répond à sa destination. Pour Proudhon c'est bien plus. Chaque monument est un contre-sens, un chef-d'œuvre « d'irrationalité. »

Le chapitre (date du livre, 1860) est réellement prophétique. Il porte cet autre titre : *Témoignages esthétiques de la conscience nationale.* Après quelques mots pour rappeler que l'art doit être en rapport avec la reli-

Digitized by Google

L'esthétique socialiste est entrée aujourd'hui dans une phase toute pacifique. Dans son alliance de plus en plus étroite avec la science à laquelle elle emprunte son nom, sa méthode et sa langue, elle s'appelle la *Sociologie*. Comme branche de cette science, la sociologie, il y aurait donc une esthétique sociologique. C'est sous ce titre qu'a paru récemment un livre, non sans mérite littéraire sinon scientifique : *L'Art au point de vue sociologique*. L'auteur, M. *Guyau*, est un écrivain philosophe très distingué, dont l'Académie a su reconnaître et récompenser le talent et le savoir en couronnant une de ses premières œuvres : *La morale d'Épicure*, etc. Prématurément enlevé par la mort, aux lettres et à la philosophie, M. Guyau s'est fait un nom connu par ses publications diverses : *La religion de l'avenir*, *La morale dépourvue de sanction*, *Les problèmes d'esthétique contemporaine* que je n'ai pas à examiner. Mais en ce qui est de l'art et de sa destination au point de vue sociologique, je dois appeler l'attention sur la pensée maîtresse de son livre qui est celle de toute cette école.

« L'art, dit M. Guyau, n'est pas un jeu, un divertissement frivole ; il est essentiellement sérieux et utile. Quelle est son utilité ?

« Le beau est le stimulant de la vie entière, une économie de la force. Se sentir vivre est le fond de tout art comme de tout plaisir. Or, la *solidarité sociale* est le principe de l'émotion esthétique. L'art est donc essentiellement *social* parce qu'il a pour but de produire la *sympathie sociale*. L'art enlève l'individu à sa vie propre pour le faire vivre de

gion, la philosophie, le juste et l'utile, l'auteur se demande quels témoignages esthétiques notre époque laissera aux générations futures et quelle signification offrent ces monuments. Il admet qu'il est de la dignité d'un peuple d'avoir des musées d'antiquités. Il va jusqu'à approuver l'entretien des palais, même la restauration des cathédrales, même les acquisitions de statues (quand les frais ne sont pas trop élevés) ; mais où faut-il placer ces objets. Mettez-les, dit-il, dans vos musées, etc.

Digitized by Google

la vie universelle par la communion des sensations et des sentiments (V. Fouillée, Préface). »

L'auteur nous dit, dans sa préface XLVII, qu'il espère mettre en lumière ce côté sociologique de l'art qui en fait, dit-il, l'importance morale en même temps qu'il en donne la valeur esthétique. Il y a une unité profonde entre tous ces termes : vie, moralité, société, religion.

Ici, disons-nous, rien de nouveau, si ce n'est une phraséologie soi-disant scientifique, mais qui pour nous est loin de briller par la clarté, surtout par la précision. Quoi de plus vague, en effet, que tous ces termes : la vie, le stimulant de la vie, la communion des sensations, des sentiments, etc.? Ce qui est dit des âmes qui vibrent à l'unisson, des âmes qui sont des groupes d'images, de sensations, d'états de conscience qui sympathisent alors, des résonances, des retentissements, de la société des âmes, des agglomérations de sentiments depuis la molécule organique, etc., etc., est de l'amphigouri.

En d'autres temps où la prétention scientifique était moindre, on eut trouvé, même au point de vue littéraire, à redire à une pareille langue toute métaphorique et peu claire.

J'avoue que je préfère les métaphores poétiques aux métaphores scientifiques, dont, à mon avis, le positivisme fait un étrange abus. Celles-ci, les siennes, sans être d'un grand agrément pour l'esprit, ont le grave inconvénient de vouloir tout expliquer par des analogies grossières, prises dans l'ordre matériel, et par là de dénaturer en les matérialisant les faits de l'ordre intellectuel et spirituel ; ce qui, selon nous, n'a rien de bien scientifique, et ne profite pas plus à la science qu'à la philosophie. De même, pour revenir à notre sujet, ces mots : l'*intensité* et l'*extension* de la vie, donnés par l'auteur comme étant le vrai but de la morale comme de l'esthétique (*Ibid.*), sont-ils bien propres à définir leur objet et à déterminer clairement leur mutuelle réciprocité?

Digitized by Google

Il y a des moralistes qui, les prenant à la lettre, seraient effrayés des conséquences.

## X

Dans cette revue des principales écoles de la philosophie contemporaine, il n'est pas permis d'omettre les *philosophes anglais*, qui jouissent aujourd'hui d'un grand renom et sont regardés comme les chefs de la philosophie positiviste inaugurée en France par A. Comte. Le point particulier qui nous occupe n'a pu rester étranger à leurs recherches. Il ne serait pas sans intérêt de savoir comment eux-mêmes l'envisagent et quelle est leur opinion en rapport avec l'esprit et le caractère de la doctrine qu'ils professent et qui est contenue dans leurs écrits.

Mais je l'avoue, je suis fort embarrassé d'en parler, d'abord parce qu'ils en parlent très peu eux-mêmes et que quand ils traitent ces matières, ce n'est qu'incidemment et à propos d'autres questions. En général, c'est la partie physiologique ou psychologique qui les intéresse. L'analyse ou la description des sensations et des émotions esthétiques est le cercle habituel dans lequel ils se renferment. Les courtes excursions qu'ils font sur un autre terrain, celui de la philosophie de l'art et du beau, ne nous offrent rien d'original. Ce sont ou des redites et des lieux communs ou bien des emprunts à peine déguisés faits à l'esthétique allemande contemporaine. Chez les compatriotes de Locke, de Hume et de Burke, de Hutcheson, c'est la partie la plus faible et la moins développée du système.

Le plus célèbre de ces philosophes est *Herbert Spencer*, le chef avoué de l'école positiviste anglaise. On regrette que l'esthétique tienne si peu de place dans ses écrits et dans son système. Elle n'y apparaît qu'incidemment non en elle-même, et pour elle-même, mêlée à la psychologie,

Digitized by Google

à la morale, à l'éducation, etc. (1). Rien, selon nous, n'y est bien original et il y aurait plus d'un emprunt à signaler. Ainsi s'agit-il d'abord des sentiments esthétiques, d'en déterminer l'origine, le but, l'action idéale ; l'auteur nous dit que ces sentiments ont pour principe « l'impulsion du jeu (p. 661). Ce principe, comme on sait, c'est à Kant, c'est à Schiller qu'il appartient. »

M. H. Spencer ne l'ignore pas tout à fait. Il a trouvé, dit-il, cette remarque dans un auteur allemand.— Une remarque c'est peu dire. Schiller même, tout poète qu'il est, méritait au moins d'être nommé. Le philosophe anglais ajoute : « Si ce n'est la vérité ; c'est une esquisse de la vérité. » — Un esprit original, j'en conviens, a le droit de prendre son bien partout, mais c'est à condition qu'il le transforme et aussi le rende sien. A l'esquisse on s'attend à voir succéder le tableau ; l'espoir est déçu. A moins qu'on ne se contente de l'explication suivante du jeu au point de vue positiviste, comme développement de la pensée de Kant et de Schiller. Cette explication la voici : « Les énergies corporelles, intellectuelles, les passions, etc., ont pour fin immédiate ou éloignée de maintenir l'équilibre organique de l'individu. Les actions du jeu ou celles qui se rapportent aux plaisirs esthétiques ne se rapportent pas à des fins ultérieures. »

La pensée du philosophe pourtant finit par se dévoiler dans ce qu'il est amené à dire de la place de l'art vis-à-vis de la science, et dans la comparaison de la culture esthétique avec la culture pratique et scientifique.

« Mais ce n'est pas la même chose, nous dit-il, d'approuver la culture esthétique comme conduisant, dans une grande mesure, l'homme au bonheur, ou d'admettre qu'elle est fondamentalement nécessaire au bonheur. Quelque importante qu'elle puisse être, elle doit céder le pas à ces or-

(1) *Principes de psychologie. — Essais de morale, de science et d'esthétique. — De l'éducation intellectuelle et morale.* — Paris, Alcan.

Digitized by Google

dres de culture qui ont un rapport direct avec les devoirs journaliers de la vie. Tout en considérant la fleur comme le produit auquel tout est subordonné, le jardinier a compris que les feuilles et les racines sont en elles-mêmes d'une plus grande importance, parce que d'elles dépend toute l'évolution de la fleur. Il donne tous ses soins à la santé de la plante. Il en est de même dans le cas qui nous occupe ».

Au moins la comparaison ne manque pas de mérite poétique. Je doute qu'elle soit aussi claire et aussi juste au point de vue scientifique. Si l'art est la fleur de la vie, si la science en est la racine, celle-ci est nécessaire en effet pour que la tige et les feuilles se portent bien ; mais moralement et esthétiquement parlant, la fleur comme le fruit sont supérieurs à la racine comme étant le terme et le but de l'évolution. Il ne faut pas confondre l'antécédent, la condition, avec le conséquent, ni le moyen avec le but ; ce qui semble être le sens de la métaphore.

Ce qui est parfaitement clair dans la pensée du philosophe anglais, c'est que l'art pour lui, la vie esthétique, comme l'éducation qui y correspond, doit être subordonné à la science ; l'éducation scientifique prime l'éducation esthétique. Pourquoi ? jusqu'où et comment ? on ne le dit pas. C'est qu'elle est plus utile. Il en est de même de la morale science du bonheur, morale fondée sur l'eudémonisme et l'utilitarisme.

« La manière dont M. *Alex. Bain* comprend les rapports de l'esthétique et de la morale ne nous offre pas un autre résultat. (p. 71.) L'art, nous dit-il, est une source de jouissance pour l'homme et contribue à son bonheur. Rien, sans doute, ici de bien nouveau. Le but principal des beaux arts est les jouissances. » (p. 71.) Ceci pourrait être contesté, mais s'accorde avec le système. L'art est aussi un moyen d'éducation. Personne encore ne le conteste. Est-ce son



Digitized by Google

vrai rôle ? N'est-il que ce moyen ? L'auteur insiste beaucoup sur la puissance éducatrice de la musique. La poésie d'abord par lui est fort bien traitée. Il blâme Platon d'avoir banni les poètes de sa République. « Les poètes sont des artistes d'abord, des moralistes ensuite. » (*Ibid*).

« Le poète exprime mieux que tout autre les actions grandes, nobles, sublimes. Il contribue aussi à nous exciter à l'héroïsme. » Mais l'éloge est tempéré par de grandes réserves. L'histoire offre une base autrement solide à l'éducation, car « le poète est un enthousiaste. Il défigure à plaisir l'esprit humain. (*Ibid*). Un poète avant tout devrait chercher le vrai. C'est ce qu'il ne fait pas ». — Cela nous conduit à donner la préférence marquée à la science et à l'éducation scientifique. — De là une condamnation formelle de notre *système d'éducation* où les lettres anciennes c'est-à-dire l'éducation esthétique occupe une place beaucoup trop grande, consume un temps précieux qui devrait être mieux employé. Toute une partie du livre est consacrée à cette thèse où domine le point de vue utilitaire.

## XI

### RÉSUMÉ ET CONCLUSION

Les points essentiels qui me paraissent ressortir, le plus clairement, de cette étude historique, et qui forment la thèse que je me suis proposé de prouver sont les suivants :

1° L'étroite parenté et la mutuelle solidarité des deux sciences, l'*esthétique* et la *morale*, comme des deux idées qu'elles représentent ;

2° Leur différence essentielle, malgré cette solidarité, la nécessité de les distinguer et de les séparer, de maintenir à chacune son domaine propre, sa juridiction particulière, de même la différence des règles qu'elles établissent, celle des deux facultés de l'esprit, qui les conçoivent et les ap-

Digitized by Google

pliquent, et les inconvénients qui résultent de leur confusion ou de leur identification ;

3° L'accord non moins nécessaire qui doit exister entre elles au sein même de cette liberté et de cette indépendance ; l'obligation de marquer d'une manière précise, les conditions de cet accord, qui garantissent leurs droits réciproques.

I. — Le premier point est trop évident pour que l'on doive y insister. Les deux sciences confondues par les anciens, depuis qu'elles se sont distinguées et séparées, n'ont pas moins continué, on l'a vu, à vivre ensemble dans un perpétuel rapport de connexité et de réciprocité. Seulement, tantôt l'une tantôt l'autre, a cherché à se subordonner, à s'asservir l'autre et cela à leur mutuel détriment. C'est le résultat que nous a offert la *Philosophie allemande* pendant la période kantienne, également dans celle qui l'a suivie, et où l'émancipation de la science du beau a eu pour résultat d'intervertir les rôles. Il en est de même de la période plus récente, où les deux tendances idéaliste et réaliste cherchent à se combiner et à se concilier. — Le même rapport s'est fait remarquer dans la *Philosophie française :* 1° dans l'école spiritualiste, idéaliste ou éclectique et dans le spiritualisme chrétien ; 2° dans l'école positiviste et dans les écoles socialistes plus ou moins alliées au positivisme. La différence très grande (on a dû le remarquer), c'est que le spiritualisme français, d'accord en cela avec l'idéalisme allemand, chez Jouffroy, Cousin et leurs disciples ou successeurs, comme chez Schelling, Hegel, etc., reconnaît formellement la distinction et l'indépendance des deux sciences, malgré leur réciprocité et leur solidarité ; tandis que la tendance incessante et de plus en plus marquée du positivisme français et celle du socialisme, Saint-Simonien, phalanstérien humanitaire, révolutionnaire et sociologique, chez leurs représentants français et anglais, a

Digitized by Google

toujours été d'asservir l'art au but social, identifié avec le but moral. On a pu voir à quelles conséquences pratiques une pareille doctrine, dont la dernière conséquence est *iconoclaste*, a pu conduire le logicien sectaire, imbu de cette idée, qui en fait la base de l'art et sa destination sociale, comment elle est devenue la justification anticipée d'un des événements contemporains, les plus tragiques de notre histoire.

II. — Les raisons de la distinction nécessaire et de l'*indépendance* des deux sciences, comme de leur objet, ont été formulées par l'idéalisme allemand et par le spiritualisme français; elles nous semblent péremptoires. Mais comme c'est le point important de ma thèse et qu'elles ne sont qu'indiquées, disséminées, je demande la permission de les réunir et de les préciser, ainsi que les conditions de l'accord ou de l'harmonie des deux puissances, la morale et l'art.

Ce qui fait que l'*esthétique* et la *morale* sont, et doivent rester des sciences distinctes et indépendantes, c'est ce que n'avait pas vu l'esthétique ancienne et ce qui est une conquête récente de la science moderne, à savoir que les deux idées qui leur servent de base, n'offrent pas de simples nuances et ne rentrent pas l'une dans l'autre, comme on l'avait toujours cru et soutenu, la différence n'affectant que la forme non l'essence; mais qu'elles sont bien essentiellement différentes, malgré leur identité fondamentale et originelle. Sans entrer dans des considérations métaphysiques qui ne peuvent trouver ici place, il est bon d'énoncer brièvement ces différences.

Ces deux idées, disons-nous, malgré leur étroite parenté, diffèrent : 1° par leur *nature;* 2° par la manière dont l'esprit les *conçoit;* 3° par les impressions qu'elles excitent dans notre *sensibilité* et la manière dont elles agissent sur elle; 4° par les deux *facultés* qui s'y rapportent et les représentent.

Digitized by Google

1° Le *beau* diffère du *bien* en ce que, dans le beau n'apparaît pas ce qui constitue essentiellement le bien : la conformité d'un être avec sa fin, la notion *téléologique*. Ou du moins la fin n'est pas conçue comme distincte de l'être qui la réalise ; elle s'efface dans la forme qui la manifeste, et la rend visible. Les deux termes sont unifiés de telle sorte, que l'un révèle l'autre, ce qui dans cette étroite harmonie, les rend inséparables. C'est, comme on dit, le développement harmonieux de la force, qui se traduit aux yeux, comme l'a très bien démontré Schiller, comme Kant le lui avait indiqué, comme l'ont répété, à leur tour, les esthéticiens français Jouffroy, V. Cousin, Lévêque, etc., comme le disent et le répètent également, sans trop s'en rendre compte, les positivistes qui s'adaptent cette théorie sous le nom du jeu des facultés ; v. *Suprà*, A. Comte, Herbert Spencer.

2° Le beau contient un élément appelé de différents noms, la *forme* ou l'*apparence visible* ou sensible, qui en fait partie intégrante, combiné avec l'élément rationnel qu'il représente. Cet élément n'est pas dans le bien, dont la notion est toute rationnelle. La conformité des actes, avec la loi, suffit pour que le bien soit bien, non pour que le bien soit beau, ou il faut que l'acte lui-même, la détermination se traduise visiblement dans la personne, le caractère ; c'est le rayonnement, l'éclat du beau qui frappe l'imagination, comme il se manifeste à la raison.

3° Le beau diffère du bien (c'est la conséquence), par l'acte de l'esprit qui s'y rapporte. Le beau se voit, se contemple, il se manifeste et se saisit par un acte d'intuition. Le bien comme le vrai se conçoit. Le beau met en jeu les deux grandes facultés de l'esprit, l'*entendement* et la *sensibilité*, il opère leur accord harmonieux comme l'ont très bien vu Kant et son disciple Schiller.

4° Les deux facultés, appelées à juger du beau et du bien, sont essentiellement différentes. L'une, le *goût* contient un élément de sensibilité que n'a pas la *conscience*. Aussi, sa

Digitized by Google

juridiction s'étend plus loin, ce qu'ont très bien reconnu les moralistes français esthéticiens, Jouffroy, etc.;

5° Les deux idées n'éveillent pas les mêmes sentiments. S'il en est qui leur sont communs, d'autres leur sont particuliers. D'un côté, l'*amour*, l'agrément, le charme de l'attrait qui plaît aux sens, de l'autre le respect, l'estime, etc.;

6° Une différence essentielle, que Kant a mise en relief, c'est le caractère *impératif* du bien, que n'a pas le beau. La conscience qui le révèle et l'applique, commande et oblige, elle impose le devoir. Le goût se borne à juger, à apprécier, etc.

III. De tout cela, il résulte qu'il y a de graves inconvénients à confondre les deux idées et les deux sciences, comme les œuvres de l'activité humaine qui s'y rapportent : l'art et la morale.

Il convient d'y insister. Le beau, a-t-on dit, renferme un élément *sensible* mêlé à l'élément *rationnel*; il éveille la sensibilité en même temps qu'il s'adresse à l'esprit. Cet élément prend facilement la place de l'autre, qui pourtant doit être la règle et seul doit l'appliquer. Le beau a une multitude de formes par où il est étranger à la moralité des actions et même au beau moral. Il y a le beau *physique* avec tous ses aspects, le beau *intellectuel*, le beau des *belles manières*, l'éclat extérieur des dons de la fortune ou de l'esprit, puis tout ce qui tient à l'art, etc. Tout cela peut facilement nous séduire au point de faire passer légèrement sur ce que la morale réprouve et condamne. — La laideur physique peut s'allier au beau moral, comme le vice, qui est la laideur morale, ne se rencontre que trop souvent où brillent les avantages du corps et de l'esprit. L'esprit lui-même, le talent, le génie sont de belles choses, même dans l'ordre moral. Elles le sont même quand celui qui les a en fait un mauvais usage.

Mais alors si le *goût* est juge et non la *conscience*, voyez

Digitized by Google

jusqu'où peut s'égarer notre jugement. Parmi les qualités morales elles-mêmes, il y en a de douces, de belles, de séduisantes, mais auxquelles manquent souvent la force ou l'énergie. Il y a des *défauts aimables* (dulcia vitia). Le goût les accueille ou les excuse : *sunt dilecta tamen quibus ignovisse velimus.* (Hor.) Notre sympathie leur est acquise, quoique non notre estime. La morale les condamne ; l'art les absout ou est indifférent. C'est ainsi qu'un personnage nous plaît dans ses égarements, lorsque sa volonté est déréglée. Il suffit qu'elle décèle de la force et révèle une sauvage énergie ou l'exaltation des passions fougueuses. L'habileté, la liberté, le génie nous imposent, et la gloire nous éblouit. Le succès des grandes entreprises fait oublier les plus coupables moyens.

La *conscience* est un juge autrement sévère et clairvoyant ; ce juge est incorruptible s'il est éclairé. Ni les qualités aimables, ni les dons brillants, ni les succès ne le fléchissent.

Enfin (et c'est là le défaut capital), la conscience ordonne et défend quand le goût reste neutre ou simplement est charmé ou blessé. Elle imprime à la loi un caractère auguste et souverain qui la revêt d'une autorité absolue. Elle est armée d'une sanction redoutable. Où trouve-t-on ces caractères dans la règle du beau et la législation du goût ? La règle du goût, on l'a fort bien dit (*Suprà*), n'est pas obligatoire. Ses infractions ne sont ni des délits ni des crimes, mais des fautes contre la convenance. Quand elles sont grossières, elles peuvent inspirer la répugnance et le dégoût ; jamais elles n'appellent ni le blâme ni le reproche. La loi du goût n'est pas vengeresse ; ni le remords ni l'estime ne la suivent. L'estime naît de la loi obéie, l'amour de la vue de toute qualité aimable ou agréable. L'estime se commande ; l'amour s'inspire. Vous pouvez forcer votre ennemi à vous estimer, non à vous aimer.

Il y a bien aussi quelque inconvénient à mêler les deux

Digitized by Google

législations; le code de l'un trop rapproché peut nuire à l'autre. Si l'un est élevé, l'autre s'en trouve abaissé et perd de sa gravité. Pour donner un exemple, n'est-on pas étonné de voir dans Cicéron *(de Off., I)* figurer, parmi les devoirs rigoureux de la justice ou de la tempérance, toutes ces règles de bienséance et de politesse que le moraliste ne sait pas distinguer d'autres devoirs stricts et rigoureux; faire de la démarche, du son de voix, du geste autant d'obligations sérieuses, et recommander de ne pas marcher trop vite dans la rue? (*de Off.*, I, XXXVI.)

Ainsi nous sommes loin de méconnaître ce qu'il y a de vrai et de fécond dans l'alliance des deux principes. Ce que leur union étroite peut produire de bons effets dans les actions de la vie humaine comme dans les œuvres d'un art élevé et sévère, ne saurait être nié. Au fond, le *bien* et le *beau* ont une commune essence, car leur racine est la même. Tous deux renferment la notion de l'*ordre*, également nécessaire à l'art et à la morale. Mais ce ne sont pas moins des idées distinctes. Leurs objets apparaissent à l'esprit d'une manière différente, l'âme en reçoit des impressions diverses, et, pour être jugés, ils exigent d'autres facultés.

Les moralistes anciens n'ont vu que l'accord et les ressemblances; mais les différences leur ont échappé. Pourtant, il faut dire à leur éloge, tout ce que l'unité des deux principes peut offrir d'avantages et engendrer d'heureux effets, ils l'ont parfaitement vu et admirablement exprimé.

Ces effets sont dignes d'être hautement appréciés.

Prenez pour règle de morale le *beau* comme équivalent du bien, la vie entière s'ordonne sur cette idée. L'*harmonie* règne partout dans notre conduite; la *mesure* et la *convenance* en règlent les rapports; elles s'introduisent dans tous les détails de notre existence. L'ensemble forme un accord parfait; le caractère offre un modèle de sagesse et de modération où rien ne choque et ne blesse le sens déli-

Digitized by Google

cat du beau, comme rien ne contredit la raison et ne révolte la conscience. La vie entière est une œuvre d'art, une sorte de poème de la vertu, comme dit Cicéron, *virtutis carmen. (De Finib.*, V, xv.) Le sage est artiste de sa vie, *sapiens est artifex vitæ.* (Senec., *Ep.* 81.) Il ressemble au musicien, pris en défaut et convaincu d'être inhabile si la plus petite dissonance venait troubler ses accords. Les écrivains de l'antiquité, les poètes et les orateurs comme les philosophes, Horace, Cicéron, Quintilien, Sénèque, Tacite, Plutarque, comme Platon, Aristote, abondent en comparaisons qui attestent que cette idée, toujours présente à leur esprit, les inspirait tous et leur était commune.

Grâce à cette idée, l'unité des vertus est aussi plus facile à apercevoir, et la distinction des devoirs s'efface dans cette communauté qui résulte de leur double origine. Non seulement la constance du caractère et la suite dans les actes en résultent, mais aussi le désintéressement qui naît de l'amour du bien et qui inspire le dévouement, *decorum est pro patria mori.* (Hor.) De même l'âme seule est belle, dira le philosophe (Plotin) : mais la beauté du corps prête un nouveau charme à la vertu, ajoute le poète, *gratior est pulchro veniens in corpore virtus.* (Virg.)

IV. — Tout cela est d'une parfaite exactitude et d'une profonde vérité. Aussi entre l'*esthétique* et la *morale* l'accord subsiste, l'étroite parenté ne saurait être niée. Dans le cadre des sciences philosophiques, ces deux sciences sont les plus voisines, celles dont la consanguinité, la réciprocité, la solidarité sont le plus évidentes et le mieux établies. Mais les différences subsistent. Elles-mêmes sont réelles, essentielles, caractéristiques, et elles ont été spécifiées.

Mais si l'accord doit être maintenu, c'est à certaines conditions, qui elles-mêmes doivent être définies et clairement déterminées, dont la première est leur indépendance.

Or, c'est ici que l'histoire, que nous avons cru devoir

Digitized by Google

consulter, est très instructive. Dans le tableau successif des différentes écoles qui ont passé sous nos yeux, des dissidences se sont fortement accusées. Selon la plupart d'entre elles, l'accord ne peut se faire que par la subordination de l'une des deux puissances à l'autre. Il en est où cette subordination va même jusqu'à la soumission entière et à l'effacement le plus complet. Je ne répéterai pas ce qui a été dit à ce sujet de ces écoles, mais il est clair que dans chacune d'elles se révèle, avec la tendance propre à son esprit, souvent des exigences telles, que l'on est conduit plus ou moins à une sorte d'absolutisme où périt la liberté de l'art. Dans d'autres, c'est la morale elle-même qui est compromise, la vie morale étant donnée comme une forme secondaire de la vie esthétique qui plane au-dessus de toutes les autres formes de l'activité humaine. Toutes ou presque toutes ont cherché à se faire de l'art non un auxiliaire utile, comme elles le disent, mais en réalité un serviteur soumis et un instrument docile. Elles ont vanté tour à tour sa puissance morale, éducatrice, religieuse, civilisatrice ou sociale et même scientifique. On y a exalté les services qu'il rend à la morale, à l'éducation, à la religion, à la politique et à la sociabilité. C'est le lieu commun de toutes ces écoles. J'ai dû signaler le paralogisme doublé d'une équivoque, qui est le vice commun de toutes ces doctrines. Ce paralogisme consiste à confondre les *effets* de l'art avec son véritable *but*, à faire de ce qui doit être le résultat le motif et la cause, à mettre ainsi les conséquences à la place du principe, à convertir en simple moyen ce qui est la fin et l'objet proprement dit, bref à intervertir ainsi l'ordre des termes et à changer les rôles. Ce qui a pour résultat l'asservissement de l'art, de lui ravir avec sa dignité sa liberté, il y a plus, d'en méconnaître la vraie notion, la véritable idée. Car, qu'on le sache bien, et il faut le répéter sans cesse, puisqu'on l'oublie toujours, le véritable

Digitized by Google

objet de l'art, son but propre, c'est la représentation idéale du *beau* sous toutes ses formes et à tous ses degrés, représentation pure et désintéressée, selon ses propres lois. Par conséquent le beau étant son véritable objet, l'art a sa fin en lui-même, et c'est en vain qu'on le nie. Quand il représente le beau dans sa pureté, disons-nous, c'est pour lui-même avant tout, non pour les autres qu'il travaille. Cela est vrai, même quand il se met au service des autres, de la morale, de la religion, de l'éducation, de la politique et de la science. L'effet alors qu'il produit est moral, religieux, social, éducateur, favorable à la science. Une leçon y est contenue, une élévation, un ennoblissement, une purification, une initiation. Mais en tout et avant tout, s'inspirant d'une idée morale, sociale, religieuse ou savante, c'est à son point de vue qu'il l'exprime et la représente; c'est sous la forme et par les moyens qui lui sont propres et que sa fin propre lui impose. Le but poursuivi par lui c'est le beau; l'effet qu'il a voulu produire est encore le beau, et il a gardé toute son indépendance. On ne peut trop le redire, par cela même qu'il a représenté le beau comme beau, mais le vrai beau, non le beau altéré, masqué, défiguré, falsifié ou fardé, non le beau changé en laid ou le laid changé en beau, par cela qu'il a représenté le laid comme laid, non le laid lui-même, travesti, embelli et sophistiqué, il a été et il sera, à sa façon, je ne dis pas moraliste, mais essentiellement moral; il sera virtuellement religieux, même dans les sujets non religieux ou profanes; il sera virtuellement éducateur, civilisateur, favorable à la science à laquelle il ouvrira les voies sans le plus souvent le vouloir ni le plus souvent s'en douter. Mais les termes et les rôles ne doivent pas être intervertis. Pour qu'il n'y ait pas ici d'équivoque, grâce aux mots dont on abuse et qui ont ici une importance capitale, disons-le, il faut renoncer à ces locutions devenues banales et fausses si on les prend à la

Digitized by Google

lettre, à ces vieilles métaphores, du sacerdoce de l'art, de l'art moraliste, prédicateur, pédagogue, publiciste et politicien ; du théâtre érigé en tribune faisant écho à une autre tribune ou à la chaire, etc.

Certes, au sens large,on a raison de le dire, l'art, non pas le théâtre seulement, est une école de mœurs, un puissant moyen d'éducation, de civilisation et de sociabilité.

L'art a une vertu moralisatrice, éducatrice, civilisatrice, etc.; mais son but n'est pas de moraliser, ni de prêcher, ni d'enseigner, ni de politiquer. Bien qu'une leçon soit contenue dans toutes ses œuvres, son but n'est pas d'enseigner; il enseigne d'autant mieux qu'il laisse d'autant moins percer la leçon, et qu'elle n'est pas donnée comme telle. L'art n'est ni prédicateur, ni sermonaire ; ce n'est pas un sacerdoce, quoiqu'il ait pour effet d'élever l'âme vers Dieu parce qu'il exprime l'idéal. L'art éveille la sympathie dans les âmes, il les rapproche, les unit et les associe ; mais cela encore n'est que l'effet qu'il produit par sa vertu naturelle, sans le chercher ni le vouloir directement et ostensiblement ; sinon, encore une fois, l'effet lui-même sera manqué. — L'art n'est pas la science ni un succédané de la science. Il lui prépare les voies, contribue à propager ses idées, mais il n'a pas pour fonction de lui fournir, comme on dit, des « documents. » L'art documentaire (c'est, je crois, le mot qu'on lui donne) serait théoriquement et pratiquement absurde et ridicule s'il était conséquent.

Non, bien qu'on ne parle aujourd'hui que de la science, que la science soit proclamée la dernière et la plus haute des formes de la pensée humaine, il est faux que devant elle les autres formes doivent s'incliner, s'effacer, bien qu'elle soit dite la religion de l'avenir, etc. Je ne crois pas que l'art se trouve suffisamment honoré d'être son serviteur et son aide, qu'il contribue aussi volontiers au rôle qui lui est aussi assi-

Digitized by Google

gné, de préparateur d'anatomie, de physiologie et de pathologie sociales. Car, il faut bien le dire, en tout cela, sous prétexte d'exalter l'art, on le rabaisse, on le dégrade en même temps qu'on l'asservit. On méconnaît son véritable rôle qui est la représentation idéale du beau. Le reste vient de lui-même et comme par surcroît, si l'art est lui-même pur, s'il reste fidèle à lui-même et n'obéit qu'à ses propres lois.

Vous acceptez donc, me dira-t-on, la maxime : *l'art pour l'art*. — Sans doute je l'accepte, et je n'hésite pas à l'admettre, mais non dans le sens vulgaire et faux qu'on lui donne dans toutes ces écoles, celui de l'art fantaisiste, arbitraire, sans règles ou au-dessus des règles, ne suivant que le caprice, l'art de la forme pour la forme, etc.

L'art pour l'art, je l'ai dit, c'est le *beau pour le beau;* c'est le laid représenté comme laid, non arbitrairement au gré de la fantaisie. C'est que le beau soit distinct du bien et du vrai; mais que, comme ses congénères, suivant sa nature propre, il reste conforme à son essence et à ses lois où il est aussi la *vérité;* c'est que le beau, le vrai beau y soit pris comme *criterium* de l'art et de ses œuvres; que le laid, véritablement laid, y soit donné et représenté selon les lois du beau, comme laid; que le laid et le beau ne prennent jamais la place l'un de l'autre; que tous deux soient représentés dans leur vérité, non représentés sous des traits qui ne sont pas les leurs, qu'ils ne soient pas méconnaissables et, d'un seul mot, ne soient pas *sophistiqués*. Car la sophistique dans l'art et le sophisme artistique sont autant, sinon plus odieux que le sophisme logique, moral, politique, scientifique ou l'hypocrisie religieuse.

C'est à ces conditions que s'établit la liberté réciproque de ces deux puissances l'art et la morale, et des deux sciences qui les représentent. Et pour formuler ma thèse et la conclusion de tout ce long travail en deux mots : le vrai rapport de l'esthétique et de la morale n'est pas tel

Digitized by Google

qu'il apparaît dans la plupart des théories contemporaines, comme dans les doctrines antérieures, un rapport de *subordination* ou d'identité, mais ce qui est différent, un rapport de *coordination harmonique* dans les conditions qui ont été dites.

Ch. BÉNARD.

---

Digitized by Google

# RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

## Le Droit individuel et l'État,

Par M. Beudant.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un ouvrage de M. Beudant, professeur à la Faculté de Paris, doyen honoraire, sur *le Droit individuel et l'État, introduction à l'Étude du droit.* Cette question est, on peut le dire, à l'ordre du jour ; on l'a trop longtemps négligée ; mais, dans ces derniers temps, plusieurs travaux importants ont déjà été publiés sur ce grave problème. Leurs conclusions sont, d'ailleurs, loin de concorder, et en les lisant, on peut se convaincre que la lutte est de nouveau ouverte entre les systèmes qui prétendent expliquer la vie sociale et déterminer ses véritables bases. On a même vu reparaître des doctrines qu'on croyait, à jamais, tombées dans l'oubli. Chose curieuse à constater, presque tous ceux qui ont abordé cette question, ont eu la prétention de créer des systèmes nouveaux. Aussi, protestent-ils énergiquement, lorsqu'on veut les placer dans un groupe. Il en est aussi dont le voisinage paraît gênant, et que personne ne consent à accepter pour parents ou alliés. Voyez plutôt ce pauvre Bentham. Lorsqu'on offre Bentham aux philosophes, ils s'empressent de le repousser et de le céder aux légistes ; ceux-ci le renient avec la même énergie et le passent aux économistes, en leur qualité de représentants de la science de l'utile. Mais, parmi les économistes, il en est qui subordonnent la notion de l'utile à celle de la justice, et ils acceptent Bentham avec le même empressement qu'on met à recevoir un bâtard dans une famille. La vérité est qu'historiens, philosophes, économistes, jurisconsultes, se ramènent à deux classes. Les uns font reposer le droit sur l'intérêt social, les autres lui donnent pour base la liberté, l'indépendance et même la souveraineté de la personne humaine. M. Beudant se place franchement dans cette seconde classe. Il admet l'existence d'un droit naturel immuable, auquel il donne pour source, la raison humaine D'ailleurs, il ne s'arrête pas longtemps à développer cette notion du droit

Digitized by Google

naturel ; il ne recherche même pas quels peuvent être les divers principes qu'il renferme ; il s'attache à un seul point, le plus essentiel en effet, à la base du droit naturel, qui est la liberté de l'individu. Cette liberté individuelle, les anciens ne l'ont pas connue. Sa notion est sortie du christianisme primitif, qui disait de rendre à Dieu ce qui est à Dieu, et de rendre à César ce qui est à César. C'était réclamer la liberté de conscience ; mais lorsque l'Église la fit triompher à son profit, elle rendit à la société et à l'État, les bases sur lesquelles l'antiquité les avait fait reposer et la vraie notion du droit disparut de nouveau de la vie sociale pour de longs siècles. M. Beudant étudie ce que devient cette notion, comment elle s'altère au travers des âges, parmi les hommes d'État et les philosophes ; la vraie notion du droit reparaît enfin dans la Déclaration des droits de l'Assemblée Constituante. Mais elle n'a pas longtemps brillé dans un ciel pur, et d'épais nuages l'ont bientôt obscurcie de nouveau. Ils ne sont certes pas encore complètement dispersés aujourd'hui. M. Beudant montre comment l'école sociologiste a, de nouveau, renoué avec le moyen âge et l'antiquité, la chaîne des erreurs politiques et sociales un instant brisée par l'Assemblée Constituante. L'étude consacrée au développement historique de la notion de la liberté individuelle et de celle de l'État forme la partie la plus remarquable et la plus intéressante de l'ouvrage de M. Beudant. C'est qu'en effet, il est plus facile de dégager la vraie notion du droit naturel de l'histoire que de théories philosophiques nécessairement abstraites. L'histoire nous fait assister à la marche en avant de l'humanité, et le progrès nous rapproche sans cesse de l'idéal du droit qui est le droit naturel. Le livre de M. Beudant, écrit dans un style nerveux, incisif, d'une précision mathématique, d'une lecture attachante, soulèvera bien certainement des critiques. Ses coups portent et ses adversaires ne manqueront pas de les sentir. Les livres qui soulèvent des controverses, sont les meilleurs et les plus utiles. La vérité y gagne toujours, même parfois au prix de quelques erreurs. Je ne puis entrer ici dans la discussion détaillée du remarquable ouvrage de M. Beudant, bien que je ne sois pas entièrement d'accord avec lui sur certains points. Ainsi, il pense que la papauté a été hostile au droit romain ; à mon avis, c'est le contraire qui est la vérité. Partout la papauté a

Digitized by Google

favorisé l'étude du droit romain dans les Universités; il ne faut faire exception que pour Paris, mais il est nécessaire de s'entendre sur le sens de cette exception. On voulait établir à Paris une grande école théologique : de là, la bulle *super speculam* qui défend d'y enseigner le droit et la médecine. Mais jamais on n'a songé à s'appuyer sur cette bulle, pour soutenir que la papauté ait été hostile à la médecine ; elle n'a pas été davantage l'adversaire du droit romain. Nous sommes tous d'accord, au contraire, pour louer le grand acte du roi Henri IV, qui s'appelle l'édit de Nantes ; mais, il ne faut pourtant pas en exagérer la portée, au point de vue de la liberté de conscience. L'édit de Nantes entend cette liberté d'une singulière manière ; en réalité, il organise les protestants en un État dans l'État, leur accordant des garanties politiques, leur donnant des juges particuliers dans les cours de justice. L'édit de Nantes est plutôt un acte politique qu'un acte religieux, de même qu'Henri IV s'est plutôt fait naturaliser catholique, qu'il n'a embrassé, sur le champ, la foi de l'Église. N'oublions pas qu'au temps de l'édit de Nantes, les juifs étaient parqués dans certaines villes déterminées, et qu'ils étaient à peu près placés hors la loi, que toute hérésie autre que celle des protestants, que toute libre pensée constituait encore un crime de lèse-majesté divine, puni de mort. C'est donc bien l'Assemblée Constituante qui, la première, a consacré le vrai principe de la liberté de conscience ; mais malheureusement, il s'est bien vite obscurci de nouveau. Aussi, de nos jours, certains esprits en sont arrivés à se demander si la Révolution a été un bien ou un mal, ils prétendent que la réponse définitive ne pourra pas être donnée avant quelque temps. C'est un moyen commode pour les descendants, de faire rejaillir leurs propres fautes sur ceux qui les ont précédés. On s'étonne surtout de pareilles affirmations, de la part de partisans de la libre pensée ; ils apprécieraient peut-être mieux la Révolution, s'ils se demandaient quel aurait été leur sort, deux siècles auparavant. Admirons donc la Révolution pour le bien qu'elle a fait, mais n'acceptons aucune solidarité pour les crimes qu'elle a commis. M. Beudant ne ménage pas les critiques aux descendants des hommes de 89, et il a raison de leur reprocher leurs fautes. Ce qui plaît surtout dans son livre, c'est l'esprit libéral qui l'inspire sans cesse. M. Beudant est un de ces rares



Digitized by Google

privilégiés qui aiment la liberté, parce qu'ils la comprennent, et il faut bien espérer que son livre, placé entre les mains des étudiants, fera aussi comprendre et aimer la liberté par la jeunesse de nos écoles.

---

## De la propriété et de ses formes primitives,

Par M. Émile DE LAVELEYE

**M. Glasson** : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de M. de Laveleye, notre correspondant, de la quatrième édition de son ouvrage bien connu sur *La propriété et ses formes primitives*. L'éloge de ce livre n'est plus à faire. Dès sa première apparition, il a produit un grand effet et soulevé de très vives polémiques parmi les économistes, les historiens, les jurisconsultes. M. de Laveleye a eu soin de tenir compte de tous les travaux qui ont successivement paru sur le même sujet depuis sa première édition et l'ouvrage semble bien arrivé aujourd'hui à sa forme définitive. Mais d'ailleurs si le savant auteur a rectifié divers détails, complété certains points, il n'a en rien modifié ses conclusions générales. M. de Laveleye continue à affirmer, et avec raison selon nous, que la propriété foncière a été au début collective et n'est devenue individuelle que plus tard, par l'effet d'une culture plus intensive. Il en donne la preuve par des milliers de textes de tous les temps et de tous les pays. Son livre est en effet une vaste synthèse de la propriété collective dans l'univers, à toutes les époques. Après avoir placé ce tableau sous nos yeux, l'éminent auteur se demande quel est le fondement de la propriété individuelle et si elle constitue un état social supérieur à celui de la propriété collective? M. de Laveleye se défend d'avoir proposé de rétablir un mode de possession du sol inférieur à la propriété individuelle héréditaire. Malgré tout, ses conclusions générales sont celles que contenaient déjà ses précédentes éditions. A son avis « dans toute société organisée conformément au droit naturel ou plutôt rationnel, tout homme devrait posséder au moins viagèrement, non précisément, un lot de terre comme sous le régime exclusivement agricole, mais l'instrument de travail, c'est-à-dire la terre pour l'agriculteur, l'outil pour

Digitized by Google

l'artisan ou une part de l'usine pour l'ouvrier de la grande industrie. » Il voudrait que les États, possesseurs de terres inoccupées, comme les États-Unis, le Canada, l'Australie, la République argentine, le Brésil, ne les aliénent pas, mais les concèdent à titre d'emphytéose. Ne serait-il pas utile aussi pour les communes rurales, de posséder un domaine dont le revenu suffirait aux dépenses locales, de sorte qu'il n'existerait aucune taxe municipale ? Quant au revenu de l'État, M. de Laveleye en revient en partie au système des physiocrates et il le demande surtout à l'impôt foncier. Enfin, abordant le grave problème de l'origine de la propriété, M. de Laveleye repousse tous les systèmes qui la font reposer sur l'occupation, sur un contrat social, sur le travail. Il paraît se rattacher à une doctrine qui donnerait à la propriété deux bases, l'utilité sociale et le droit naturel. Mais quel est ce droit naturel ? Selon M. de Laveleye il consiste dans ce principe que tous doivent travailler et que tous doivent avoir de quoi travailler.

Aussi admet-il le droit à l'assistance. « Il ne peut s'agir, dit l'éminent auteur, d'assurer à chacun, même dans les villes, un lot de terre, mais seulement un instrument de travail, une part dans une grande entreprise industrielle ou une profession. Il est pour les choses humaines un ordre qui est le meilleur. Cet ordre n'est pas toujours, il s'en faut, celui qui existe ; mais c'est l'ordre qui devrait exister pour le grand bien de l'humanité ; Dieu le connaît et le veut, l'homme doit le découvrir et l'établir. » Ces conclusions ne sont pas personnelles à M. de Laveleye ; ce sont aussi celles de certaines écoles socialistes. Mais dans un simple compte rendu, il ne saurait être question de les réfuter et de montrer, comme je l'ai fait ailleurs, que la véritable base du droit de propriété, c'est le travail (1). J'aime mieux reconnaître que M. de Laveleye aborde toutes ces graves questions avec des préoccupations exclusivement scientifiques, recherchant le bien et l'utile, sans s'attacher à aucune école ni à aucun parti. Son style est toujours austère et grave. Personne ne connaît mieux la propriété collective, personne ne l'a mieux décrite, mais les conclusions de l'auteur continueront, j'en suis convaincu, à soulever des polémiques.

(1) *Élément du droit français*, 2e édit., t. I, p. 301.

Digitized by Google

D'ailleurs, M. de Laveleye ne le redoute pas et ses adversaires sont les premiers à reconnaître ses éminentes qualités. Ceux qui traitent ces problèmes dans le même sens que M. de Laveleye manquent trop souvent de ces qualités qui font du publiciste un véritable savant.

---

## Oxford lectures and other discourses,

Par M. Pollock.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de M. Frédéric Pollock, professeur de droit à l'Université d'Oxford, un volume intitulé : *Oxford lectures and other discourses*. Sous ce titre, M. Pollock a réuni un certain nombre de conférences ou leçons inaugurales consacrées aux sujets les plus divers. Le volume ne comprend pas moins de douze monographies, toutes relativement courtes, mais pleines d'originalité et de finesse, écrites dans un style facile, clair, et même élégant. Elles se lisent avec autant de plaisir que d'intérêt. Le volume s'ouvre par un discours sur la méthode en jurisprudence. L'auteur expose, ou plutôt indique rapidement les diverses notions qu'on a données de la jurisprudence. Il ne craint pas de remonter à la définition d'Ulpien, qu'il traite même un peu sévèrement et qui, en effet, est assez prétentieuse, mais peut-être exacte cependant pour les temps reculés. M. Pollock ne se plait pas dans les hauteurs philosophiques du droit naturel ; les sommets les plus élevés sont en effet souvent inaccessibles et attirent à eux les nuages. M. Pollock ramène à quatre les diverses méthodes de la jurisprudence pratique, historique, comparative et analytique, et il en donne un exposé aussi clair que judicieux qui lui permet de faire preuve, sans aucun pédantisme, d'une science très vaste et très originale. C'est surtout dans la monographie consacrée à la paix du roi que M. Pollock se montre jurisconsulte historien consommé. On sait qu'il y avait au moyen âge plusieurs paix, celle de l'Église, celle du roi, celle du seigneur. M. Pollock se garde d'aborder dans tous ses détails ce vaste sujet. Il étudie surtout la paix du roi à l'époque anglo-saxonne, au temps qui a précédé la conquête normande, et tire, des anciens textes des rois saxons, beaucoup trop négligés, des aperçus aussi ingénieux qu'exacts. Il nous

Digitized by Google

montre la paix du roi sous toutes ses faces, ses effets, le temps où elle s'exerçait, les lieux sur lesquels elle étendait son action. Cette paix du roi tendait sans cesse à s'élargir; elle en arriva à couvrir toute l'Angleterre, à l'exception des comtés palatins de Lancastre et de Durham. Comme le dit très exactement M. Pollock, la paix du roi est une des institutions qui expliquent le mieux la transformation du moyen âge et la préparation des temps modernes; elle est en effet une des sources principales de cette notion de l'État et de l'ordre public, qui a servi à la royauté pour dominer la féodalité. J'aurais voulu suivre l'auteur dans sa description du manoir anglais qu'il accompagne de quelques indications sur la question de la communauté des terres, dans son étude tout à fait nouvelle, mais plus archéologique que juridique sur les diverses formes et sur l'histoire de l'épée; mais je suis obligé de m'arrêter en exprimant l'espoir que ce premier volume sera suivi d'un et même de plusieurs autres.

---

## Les métayers en communauté du Confolentais,

Par M. du Maroussem.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'une étude de M. du Maroussem, sur les *Métayers en communauté du Confolentais*. C'est une de ces monographies qui se publient sous la direction de la Société d'économie sociale, et conformément à la méthode inaugurée par l'illustre Le Play. La monographie des métayers en communauté du Confolentais est en réalité la description complète de tout un canton de département de la Charente, situé dans l'arrondissement de Confolens et qui a pour chef-lieu Chabanais. L'auteur a eu la patience de dresser la statistique agricole du canton d'après les documents administratifs, et notamment d'après l'enquête agricole de 1882, la statistique des propriétés classées suivant leur étendue d'après les relevés faits par l'administration des contributions directes, la statistique de la mobilisation du sol d'après les registres de l'administration de l'enregistrement. En prenant ces documents qu'on pourrait appeler authentiques et d'autres encore comme base de son travail, l'auteur nous présente l'étude de la

Digitized by Google

famille des métayers avec l'analyse de tous les domaines de la contrée et l'exposé des comptes de l'exploitation rurale jusque dans les détails les plus minutieux : culture des champs ou des prairies, élève des bestiaux, basse-cour, jardin potager, abeilles, fabrication des fils et étoffes de chanvre et de laine, menue fabrication domestique, confection des vêtements de la famille et du linge de ménage. On a ainsi sous les yeux le tableau économique et social d'un canton. Pour posséder d'une manière vraiment complète la carte économique, agricole et industrielle de toute la France, il faudrait que ce travail fût entrepris pour chacun de nos cantons, mais il exigerait le concours d'un grand nombre de personnes disposées à accepter un labeur long et minutieux. Il ne faudrait pas conclure de ce qui précède que l'étude de M. du Maroussem se compose uniquement d'énumérations arides et longues. Bien au contraire il a eu soin de placer à part les documents qui forment ainsi les preuves données à l'appui de sa dissertation. Celle-ci est facile et intéressante à lire et nous révèle parfois même des faits fort curieux. La terre s'est toujours partagée également entre roturiers dans le Confolentais, et l'auteur expose les divers procédés usités dans le pays pour régler les relations entre le foyer du maître et le domaine cultivé par le paysan. Il existe dans le pays un grand nombre de communautés de famille qui ont le double avantage d'augmenter les forces de production et de diminuer les dépenses. Nous ne pouvons qu'indiquer cette particularité sans y insister, mais nous en avons dit assez pour montrer que le travail de M. du Maroussem offre un sérieux intérêt à des points de vue très divers.

---

## Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part des professeurs des Facultés et des Écoles d'enseignement supérieur de Dijon, le premier numéro de la *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*. Dans ces derniers temps, les professeurs des diverses facultés d'une même académie ont eu, sur divers points de la France, l'heureuse inspiration de se grouper spontanément et d'établir

Digitized by Google

entre eux les liens d'une véritable confraternité scientifique par la publication d'une revue commune aux diverses facultés. C'est aussi dans cet esprit que vient de paraître le premier numéro de la *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*. Elle contient une étude pleine d'intérêt publiée par M. Bougot, sous le titre : *Un riche d'Athènes au IVe siècle avant l'ère chrétienne*; un Mémoire très érudit de M. Saleilles, sur la difficile question de *l'Établissement des Burgondes sur les domaines des Gallo-Romains*, et deux autres travaux qu'à mon grand regret je ne puis apprécier à cause de mon incompétence; l'un, du docteur Deroye, concerne *l'hôpital général de Dijon*, l'autre, de M. Meray, professeur à la Faculté des sciences, est une *théorie des radicaux fondée exclusivement sur les propriétés générales des séries entières*. Nous savions déjà qu'il existe à Dijon une vie intellectuelle intense et féconde en travaux scientifiques, par les publications personnelles de la plupart des professeurs des diverses facultés et écoles. La *Revue bourguignonne* en est une nouvelle preuve; mais en la publiant ses auteurs se proposent encore un autre but, montrer qu'on trouvera à Dijon, de la part des professeurs, tous les éléments nécessaires pour la constitution d'une université. Comme il s'agit là d'une grosse question qui agite beaucoup en ce moment les esprits et dont le pouvoir législatif est même saisi, l'Académie comprendra que je dois me dispenser de suivre les auteurs de la *Revue bourguignonne* sur ce terrain.

---

## La Science des finances,

Par M. Emile Worms.

**M. Glasson** : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part d'un de ses correspondants, M. Emile Worms, professeur à la Faculté de Droit de Rennes, d'un volume sur *la Science des finances*.

L'enseignement de la science financière a été récemment inauguré dans les Facultés de Droit; mais il ne saurait être question de l'étudier, dès le début, dans tous ses détails. Il importe, avant tout, de donner aux étudiants, des notions générales et précises à la fois, qui pourront

Digitized by Google

leur servir de guide, lorsqu'ils voudront pénétrer plus avant dans l'étude scientifique ou dans la pratique des finances. L'auteur de l'ouvrage accepterait assez volontiers des réformes très profondes dans le système général de nos impôts, la substitution pour la propriété bâtie de l'impôt de quotité à l'impôt de répartition, l'impôt sur le revenu, une revision dans un sens vraiment égalitaire, suivant les termes mêmes de M. Worms, de l'assiette et de la répartition des charges publiques. Mais, tout en indiquant ses préférences, il a soin de ne pas s'engager à fond dans ces graves questions. Il n'oublie pas que son livre est un traité élémentaire, où il se propose de faire connaître l'impôt envisagé en lui-même, abstraction faite de ses modes d'organisation possibles; il en recherche les fondements rationnels et en entreprend la justification. L'ouvrage répond surtout aux trois questions suivantes : Qu'est-ce que l'État ? En vertu de quel droit perçoit-il l'impôt ? Comment doit-il s'y prendre pour l'obtenir du contribuable ? On a dit, avec raison, qu'il n'est pas plus possible d'échapper à l'impôt qu'à la mort. Mais, de même que chacun de nous peut prolonger ses jours en observant les lois de la morale et de l'hygiène, de même l'État doit rechercher le moyen d'alléger autant que possible, le fardeau des charges publiques. C'est ce qu'on appelle faire de bonnes finances ; mais, dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, il y a souvent loin de la théorie à la pratique.

---

## Traité de droit international public européen et américain,

Par M. Pradier-Fodéré.

**M. Glasson :** — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de M. Pradier-Fodéré, conseiller à la cour d'appel de Lyon, du cinquième volume de son *Traité de droit international public européen et américain*. M. Pradier-Fodéré en est arrivé aux relations des États entre eux en temps de paix, et ce cinquième volume est consacré aux relations maritimes. C'est un traité de droit maritime privé, public, administratif et international. Le sixième et dernier volume portera sur le droit de la guerre; l'auteur aura alors mené à bonne fin l'œuvre considé-

Digitized by Google

rable qu'il a entreprise. L'éloge de cet ouvrage n'est plus à faire ; les précédents volumes ont été présentés à l'Académie par notre vénéré et regretté confrère M. Lucas, et je ne puis que joindre mon témoignage au sien. Le *Traité de droit international public* de M. Pradier-Fodéré est l'ouvrage le plus complet qui ait paru en France sur ce sujet et il a placé son auteur, déjà connu par d'autres travaux, parmi les jurisconsultes les plus distingués de notre temps. Le nom de M. Pradier-Fodéré fait autorité en ces matières aussi bien à l'étranger qu'en France.

---

## La Grande Nation, 1870-1871,

Par M. E. Horn.

## Notice sur J.-E. Horn,

Par M. Alphonse Courtois.

**M. Jules Simon** : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un ouvrage de M. Emile Horn, intitulé : *La Grande Nation, 1870-1871.* C'est un livre d'un grand intérêt pour nous. Il a ceci de particulièrement touchant, qu'il a été écrit par un hongrois, M. J.-E. Horn, dans des circonstances où la plupart des étrangers nous considéraient comme perdus pour jamais. Tout le monde se souvient de la parole d'un général allemand à un prisonnier français de 1870 entendant le canon dans le lointain. Ce prisonnier était M. Claretie ; comme il demandait quel était ce bruit, dont il ne se rendait pas bien compte, l'officier allemand lui répondit : *Ce sont les derniers soupirs de la Grande Nation.* M. J.-E. Horn, même dans la calamiteuse extrémité où nous nous trouvions alors, ne désespéra pas de la vitalité de notre pays, aux destinées duquel des lettres de naturalisation et une active collaboration à plusieurs publications françaises, l'avaient associé pendant qu'il était exilé de la Hongrie. Loin d'entendre dans la canonnade prussienne le dernier soupir de la France, il prit courageusement la plume, pour nous témoigner de nouveau toute sa sympathie, et affirmer hautement l'avenir glorieux qu'il considérait comme notre apanage, dans l'histoire de la civilisation. C'est à cette occasion qu'il écrivit, sous forme d'articles de revue, le livre que je dépose

Digitized by Google

sur le bureau de l'Académie. Le fils de M. Horn, en le publiant en français, a été très heureusement inspiré, car c'est surtout en France qu'un pareil écrit doit trouver de l'écho. L'accueil qui lui est réservé nous donnera, en outre, l'occasion de prouver à nos amis étrangers, et particulièrement aux Hongrois, que nous ne sommes pas des ingrats.

A l'occasion de cette publication et de la présence à Paris, de M. Emile Horn fils, M. Alphonse Courtois a lu, dans la dernière réunion de la Société d'Économie politique, une intéressante *Notice sur M. J.-E. Horn*, dont je fais en son nom hommage à l'Académie.

---

## Transports et Tarifs,

Par M. Colson.

M. Aucoc : — M. Colson, ingénieur des Ponts et Chaussées, maître des requêtes au Conseil d'Etat, m'a demandé de présenter à l'Académie un volume intitulé : *Transports et Tarifs*, où il a reproduit le cours qu'il professe depuis plusieurs années à l'Ecole des Hautes études commerciales.

Il y expose d'abord le régime administratif et financier des diverses espèces de voies de communications : routes et chemins, canaux et rivières, ports de mer, chemins de fer, — en second lieu, les lois économiques qui doivent déterminer les prix de transport, — enfin il étudie spécialement les tarifs des chemins de fer français, en les comparant à ceux des principaux pays étrangers.

On voit que cette étude, destinée à un auditoire spécial, qui ne touche qu'à certaines parties d'un très vaste sujet, a un intérêt particulier, à cause des comparaisons auxquelles elle donne lieu et qu'elle est de nature à éclairer le public qui ne se rend pas toujours un compte exact des raisons d'être de combinaisons nécessairement compliquées.

L'auteur n'a prétendu faire qu'un résumé. Mais on voit qu'il a une connaissance approfondie des matières qu'il traite. Les règles d'administration, les lois économiques relatives soit au prix de revient et à la

Digitized by Google

valeur des transports, soit à la concurrence des diverses voies de communication, les systèmes de tarification des chemins de fer sont expliqués avec autant de clarté que d'exactitude.

En ce qui touche la tarification des chemins de fer français, sa tâche a été simplifiée par la réforme générale des tarifs qui s'est accomplie, à la suite des conventions de 1883 et qui a été achevée l'an dernier, pour la partie principale, avec les nouveaux tarifs de la Compagnie des chemins de fer du midi, pendant l'impression du livre de M. Colson. L'ancienne tarification s'était successivement compliquée par des modifications faites au jour le jour, notamment par l'addition d'un grand nombre de prix fermes dont le calcul n'était pas proportionnel à la distance et qui étaient destinés à accorder au commerce les réductions justifiées par ses besoins et par la concurrence des autres voies de communication. Le système des barêmes de tarifs kilométriques à bases décroissant avec la distance, appliqué aux tarifs généraux et aux tarifs spéciaux, qui a fait disparaître la plus grande partie des prix fermes, sans les supprimer en principe, a été inspiré surtout par la préoccupation de l'égalité. Mais il a donné satisfaction à des vœux que la majorité des représentants du commerce appuyaient et il facilite assurément la connaissance et l'application des tarifs.

Nous avons été particulièrement frappé, en lisant ce livre, de certaines qualités traditionnelles au Conseil d'Etat ; l'indépendance des opinions, le respect des contrats signés par l'Etat, la modération et l'équité dans l'appréciation des intérêts en présence ; qualités qui fortifient, au lieu de l'affaiblir, la défense des droits du Gouvernement et du public.

Ainsi l'auteur conteste, en donnant de bonnes raisons, des formules trop facilement acceptées sur l'utilité des chemins de fer d'intérêt secondaire qui n'ont pas un trafic suffisant pour payer leurs frais d'exploitation ; et sur les avantages qu'offrirait la construction de nouveaux canaux de navigation à côté des chemins de fer.

Ainsi encore il justifie, du moins en théorie, et sauf à y apporter les correctifs commandés par d'autres considérations que les lois économiques, une formule très contestée parce qu'elle a été mal comprise, d'après laquelle il y a lieu de faire payer à la marchandise tout ce qu'elle

Digitized by Google

peut payer, ce qui veut dire simplement qu'il est légitime de faire payer les choses ce qu'elles valent.

Il fait ressortir aussi les raisons qui ont fait adopter par les Compagnies et approuver par le gouvernement les tarifs d'importation qu'on a rendus impopulaires en les qualifiant de tarifs de pénétration. Il fait remarquer que la pénétration des marchandises étrangères se produit sur une très vaste échelle par les voies navigables, même sous pavillon étranger et que les chemins de fer n'y contribuent que pour une faible partie. Il ajoute que les tarifs d'importation sont souvent liés aux tarifs d'exportation, favorables aux marchandises françaises.

C'est avec la même sagacité qu'il se refuse à prendre le coefficient d'exploitation, c'est-à-dire le rapport de la recette à la dépense, comme la mesure exacte de l'habileté avec laquelle une exploitation est dirigée. Après avoir discuté tous les éléments de la question, il établit que la comparaison n'a de valeur que si elle est faite entre lignes ayant un trafic de même importance, qu'il faut en outre que le trafic soit composé des mêmes éléments et que les tarifs soient à peu près égaux, et il en conclut qu'on ne doit faire des comparaisons de ce genre qu'après une analyse détaillée du trafic et des tarifs.

Enfin, il montre que dans les comparaisons avec les systèmes adoptés dans les pays étrangers, on commet souvent des erreurs, faute de faire entrer en ligne de compte tous les éléments et tous les résultats de ces systèmes, qui ont leurs inconvénients à côté de leurs avantages.

Nous ne citons que quelques exemples pour montrer l'esprit d'impartialité qui inspire ce livre. Les questions qu'il traite sont vivement controversées parce que de nombreux intérêts divers et souvent opposés s'y trouvent engagés, intérêts des industriels, des commerçants, des agriculteurs, des consommateurs, de la navigation maritime et de la navigation fluviale, sans compter ceux des compagnies de chemin de fer et de l'État. Quand on y regarde de près, on voit qu'il est impossible de résoudre ces questions en donnant à des vœux contradictoires une satisfaction complète.

---

Digitized by Google

## Conférence sur la Convention de Genève de 1864,

Par M. Gustave MOYNIER.

M. AUCOC : — M. Gustave Moynier, de Genève, correspondant de l'Académie, m'a chargé de faire hommage, en son nom, d'une conférence qu'il vient de faire sur la *Convention de Genève* signée en 1864, par un assez grand nombre de Gouvernements, pour la protection des militaires blessés dans les combats et de ceux qui les soignent. C'est un résumé d'une étude plus considérable qu'il a publiée sur cette matière si intéressante. Il y donne le dernier état de l'extension de cette convention diplomatique, à laquelle toutes les grandes nations du monde ont adhéré, sauf le Mexique, le Brésil et la Chine, en indiquant les projets de revision qui ont plusieurs fois été proposés.

M. Moynier est fier pour la ville de Genève, et il a raison, de l'initiative qu'avaient prise un petit nombre de ses concitoyens pour cette grande mesure d'humanité, et du succès qu'ils ont obtenu.

Il ajoute à cet envoi le Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge qui se sont constituées dans beaucoup de pays pour aider, en cas de guerre, le Gouvernement à donner des secours aux blessés, et dont les membres sont protégés par la Convention de Genève, quand les gouvernements leur donnent ce privilège. Il y joint deux mémoires sur l'emploi abusif du signe et du nom de la Croix-Rouge. Ces deux mémoires, sur une question fort délicate qui a donné lieu à de vives récriminations dans plusieurs guerres, ont été rédigés par MM. Buzatti et Castori, et le Comité international, dont M. Gustave Moynier est président, a cru devoir les publier à la suite d'un concours où ces mémoires avaient été couronnés. Il y a là une série de publications dont l'Académie connaît déjà tout l'intérêt.

M. Arthur Desjardins : — Je saisis cette occasion de rappeler à l'Académie que l'impulsion donnée par la Convention de Genève ne s'arrête pas. Celle-ci laisse en dehors de ses prévisions les blessés des armées de mer, et M. Moynier reconnaît que cette lacune est

Digitized by Google

à combler. Le problème de l'extension de la Convention de Genève aux blessés des armées de mer est très complexe et très difficile à résoudre. L'*Union des Femmes de France* ne s'est pas laissé rebuter par cette difficulté. Sur son initiative, la question vient d'être mise au concours et une commission a été constituée, ayant pour président d'honneur M. l'amiral Jurien de la Gravière, pour président M. l'amiral de Varennes.

Cette commission s'est mise à l'œuvre et vient de rédiger un programme, à la fois juridique et technique, qui simplifie la tâche des concurrents. Un appel est fait à toutes les bonnes volontés.

---

## Les Budgets comparés des cent monographies de familles publiées dans les « Ouvriers européens » et les « Ouvriers des Deux-Mondes »,

Par M. Le Play.

Dressés en tableau d'ensemble par MM. Cheysson et Coqué.

**M. Levasseur** : — M. Le Play a recommandé les monographies de familles, comme un instrument d'investigation de la condition des classes ouvrières et agricoles ; il en avait tracé le cadre et il en avait donné des modèles dans les *Ouvriers européens*. Ses disciples ont continué son œuvre par la publication des *Ouvriers des Deux-Mondes*. Ces monographies ont atteint aujourd'hui le nombre de cent.

M. Cheysson, qui est lui-même un des membres éminents de la Société d'Économie sociale dont M. Le Play a été le fondateur et est resté le maître, a eu l'ingénieuse idée d'en grouper, dans un tableau d'ensemble qu'il a composé en collaboration avec M. A. Toqué, les résultats généraux, en même temps qu'il en a décrit les procédés et qu'il montre les avantages de cette méthode précise de recherches.

La méthode est en effet précise et le cadre est bien fait. Les monographies de M. Le Play et de son école ont servi à éclairer les questions relatives à la condition des salariés dans l'agriculture et dans l'industrie. Seule, elle ne porterait la lumière que sur des points isolés. Combinée avec l'étude générale de chaque question et avec les données de la statistique, elle est un élément très précieux de connaissance. Mais, pour ne pas prendre l'exception pour la règle ordinaire, un individu pour un

Digitized by Google

type, il importe que celui qui l'emploie se préoccupe de chercher la vérité par l'observation et non de démontrer une thèse préconçue, et qu'il possède, à cet effet, déjà une certaine connaissance générale du sujet, avant d'aborder la monographie. C'est ce que recommande M. Cheysson.

Les cent monographies, dans chacune desquelles on trouve les recettes et les dépenses de chaque famille méthodiquement classées et leur rapport avec le total représenté par 100, portent sur des personnes dont la condition sociale est trop diverse pour qu'on puisse en tirer une moyenne générale. M. Cheysson ne l'a pas essayé; il a eu raison. C'est en les comparant un par un ou par petits groupes, que le lecteur, suivant l'objet qu'il se proposera, en pourra tirer lui-même des conclusions.

---

## Album de statistique graphique.

M. Levasseur : — L'*Album de statistique graphique* que publie le Ministère des Travaux publics, et que dirige M. Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, date de onze ans.

J'ai l'honneur de remettre à l'Académie le onzième album de la collection. Comme les précédents, il contient une analyse du mouvement des voies de communication représentée par des cartes et par des figures de statistique. Les planches, au nombre de 26, sont consacrées : 6 aux chemins de fer, 7 à la navigation intérieure, 7 à la circulation sur les routes nationales, 6 à l'Exposition universelle de 1889. Depuis 1844, l'administration a fait huit fois le comptage de la circulation sur les routes nationales; le dernier, celui de 1888, dont les résultats sont consignés dans le présent album, accuse encore un progrès de la circulation.

Le nombre moyen des colliers réduits (le collier réduit, c'est-à-dire ramené à l'aide de certains coefficients au poids traîné par une voiture de roulage, soit 1.295 kilogrammes de poids brut et 647 kil. de poids utile) était :

| | | |
|---|---|---|
| En 1876 | de | 169 colliers |
| 1882 | | 178 |
| 1888 | | 193 |

Digitized by Google

ce qui signifie qu'en moyenne, par jour, il passait, sur chaque partie des routes nationales de France, 193 chevaux ou l'équivalent de 193 chevaux de roulage. C'est en 1888, comme en 1882, dans la banlieue de toutes les grandes villes et dans le nord de la France que la circulation est le plus active. Le progrès des chemins de fer a déplacé la circulation sur les routes nationales; mais il ne l'a pas diminué, au contraire. Il est très vraisemblable que les routes départementales et surtout les chemins vicinaux auxquels les chemins de fer, loin de faire concurrence, fournissent en général des débouchés, ont profité plus encore que les routes nationales de l'accroissement général de la richesse en France.

Nous renvoyons à l'album pour juger des ingénieux et instructifs graphiques que l'Exposition de 1889 a suggérés à l'auteur.

---

## Population française,

Par M. LEVASSEUR.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur de remettre à l'Académie le second volume de la *Population française*.

Le premier comprenait, outre l'introduction sur la statistique, l'histoire de la population française dans les siècles passés et l'état de la population française au XIXe siècle.

Le second volume comprend : 1° le mouvement de la population, c'est-à-dire l'étude des naissances, des naissances illégitimes, des mort-nés et des enfants trouvés ; des mariages, de la séparation de corps et du divorce ; des maladies et autres causes de mort, des décès ; du mouvement général de la population française comparé à celui des populations étrangères ; 2° la relation du mouvement et de l'état de la population, en France et à l'étranger, considérée dans le groupement par âge, dans la longévité et les tables de survie ; dans les agglomérations urbaines et dans l'agencement général des éléments dont se compose une population et de leur renouvellement ; 3° la statistique morale dont les trois chapitres sont consacrés au vice et au crime, à l'instruction et à l'éducation, à la liberté humaine dans ses rapports avec les lois de la démographie.

Digitized by Google

Le troisième et dernier volume, qui est sous presse, comprendra la partie économique et politique du sujet.

---

## Revue des Institutions de prévoyance,

Sous la direction de M. Maze.

(Tome IV)

**M. Levasseur** : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie le tome IV de la *Revue des Institutions de prévoyance*. Ce volume est plus considérable que les précédents ; *la Revue* a été augmentée de huit feuilles par an en 1890 et le volume ne contient pas moins de 756 pages. Les études variées, dont plusieurs sont signées de noms très autorisés, y ont été publiées sur les questions d'épargne, de mutualité, de retraite, sur les associations syndicales et coopératives, la participation aux bénéfices, les assurances, etc.

*La Revue* a suivi avec une grande exactitude le mouvement de la Prévoyance en France et à l'étranger, comme il convient à un organe d'enseignement moral et social. M. Maze et ses collaborateurs y plaident la cause de l'initiative individuelle et de la libre association contre les adversaires qu'elles comptent, justifiant ainsi la récompense que l'Académie donnait en 1889 à ses premiers volumes par l'attribution d'une des médailles du Prix Audéoud.

---

## 1° Rapport de la commission de l'Union lombarde pour la paix et l'arbitrage international.
## 2° L'Italie dans le mouvement en faveur de la paix,

Par M. Mazzoleni.

## 3° Les causes des guerres en Europe,

Par M. Scarabelli.

**M. F. Passy** : — L'Académie a mis au concours, il y a une couple d'années, sur la proposition de la section de législation, l'étude



Digitized by Google

de l'arbitrage international. Elle aura prochainement à connaître les résultats de ce concours.

Je dépose sur le bureau deux brochures et un volume qui se rapporte à la même question. L'une de ces brochures est la traduction en français du rapport de la commission de l'Union lombarde pour la paix et l'arbitrage international, à laquelle avait été confié l'examen des mémoires provoqués par un concours dû à la généreuse initiative d'un ardent ami de la paix et de la France, M. Théodore Moneta, rédacteur en chef du grand journal *Le Secolo*. Le rapporteur de cette commission, dans laquelle figuraient des hommes comme MM. Bonghi, Masserani, Vigano, était M. Mazzoleni, avocat à Milan, et alors député. Son travail est des plus remarquables. Il a su, en soixante pages, rendre compte de quarante mémoires sans sécheresse et sans monotonie. On peut dire plus, avec une vivacité d'allure et un esprit qui rendent cette nomenclature véritablement intéressante. On ne lira pas sans fruit ce remarquable rapport.

La seconde brochure qui est également de M. Mazzoleni, est en italien. Elle est intitulée : *L'Italie dans le mouvement en faveur de la paix*. C'est le compte rendu, extrêmement exact et complet, de ce qui a été fait par les amis de la paix en Italie depuis une trentaine d'années. On est frappé, en parcourant ce travail, du nombre et de l'importance des efforts tentés par les plus véritables patriotes italiens pour maintenir leur nation dans ses anciennes relations de bienveillance à l'égard de la France et continuer la tradition qu'avaient inaugurée les Cavour et les Mancini. On est frappé aussi des progrès considérables que paraît avoir fait dans les couches profondes de la démocratie italienne l'idée de la justice et de la fraternité internationales. On sait, du reste, — j'ai eu l'honneur d'en recevoir personnellement les témoignages les plus incontestables, — comment ces sentiments se sont manifestés au cours de l'année 1889, et combien d'adresses et de télégrammes sympathiques à la France furent alors envoyés de tous les points de l'Italie.

Le volume que je joins à ces deux brochures est l'un des ouvrages signalés par le rapport de M. Mazzoleni et récompensé par la commission. Il est l'œuvre de M. Ignace Scarabelli, professeur à Ferrare, et

Digitized by Google

d'après l'analyse relativement étendue qu'en a donné M. Mazzoleni, c'est un travail discutable sur quelques points, mais d'une très réelle valeur et d'une rare élévation de pensées et de sentiments. Ce n'est pas le seul qui ait mérité d'être signalé et qui doive contribuer à élucider et à résoudre le grave problème que l'Académie n'a pas jugé indigne de son attention.

Disons, en terminant, qu'il se trouve parfois dans ces mémoires, à côté des considérations les plus sérieuses, des passages qui peuvent égayer le lecteur. Les Anglais ont depuis longtemps une chanson dont le refrain est : « Laissons aux chefs de gouvernement qui se querellent le soin de vider leurs querelles ! »

Un des concurrents a modifié cette idée de la façon suivante : On enfermera, dit-il, les chefs de gouvernement qui auront une difficulté dans un cabinet construit *ad hoc*. On leur donnera deux heures pour se mettre d'accord ; passé ce délai, une cartouche de dynamite déposée sous le parquet les fera sauter en l'air.

L'auteur est convaincu qu'aucun d'eux ne voudrait attendre *l'épreuve explosive*. Tout le monde sera de son avis. Mais reste à savoir comment on s'y prendrait pour faire entrer les contestants dans cet aimable cabinet particulier. Toujours l'histoire du grain de sel sous la queue de l'oiseau. Infaillible, à la condition qu'on tienne l'oiseau.

Nous n'en sommes pas, Dieu merci, réduits à ces procédés enfantins. Les guerres, quoi qu'on en dise, tendent à diminuer; une partie des causes anciennes ont disparu ; d'autres sont en train de disparaître. Et s'il est vrai, malheureusement, que tous les gouvernements s'occupent à l'envie à faire au milieu des populations paisibles des amas de matières inflammables et explosives, il n'est pas moins vrai qu'ils sont tous prêts à mettre immédiatement les pompes en mouvement pour noyer les poudres aussitôt que le moindre bout d'allumette ou la moindre étincelle paraît pouvoir tomber de leur côté. Des travaux comme ceux que je présente à l'Académie ne sont pas pour être inutiles à ce progrès des relations internationales. Et il n'est que juste de dire, en déposant ici cette part du tribut de l'Italie à ce grand travail civilisateur, qu'elle n'est pas la seule, bien s'en faut, à y coopérer, et qu'il serait facile d'ap-

Digitized by Google

porter, au nom de la France, de l'Angleterre, de l'Espagne, de l'Amérique, de la Scandinavie, de la Belgique et de plus d'un coin de l'Allemagne elle-même, des témoignages non moins certains du grand mouvement qui s'accomplit dans la conscience universelle.

---

## Napoléon et Alexandre 1er, l'alliance russe sous le premier Empire,

Par M. Albert VANDAL.

T. Ier, de Tilsitt à Erfurt (1807-1808).

**M. Albert Sorel** : — M. Albert Vandal, professeur à l'École libre des sciences politiques, a dépouillé et mis en œuvre, avec autant de sagacité que de talent, les documents français, russes, allemands et anglais relatifs à l'histoire de l'alliance de Tilsitt. Il a donné, dans un récit suivi et constamment intéressant, le détail de ces négociations extraordinaires. On peut dire qu'après lui il ne reste plus de mystère sur les fameux projets de Napoléon, relatifs à la grande diversion dans les Indes et au partage de l'Orient. Le principal mérite du livre de M. Albert Vandal est dans l'analyse des caractères des deux souverains et dans l'étude des intérêts des deux États, l'Empire français et l'Empire russe, qu'il s'agissait de réunir dans une entreprise commune d'anéantissement de l'Angleterre et de domination du continent. L'impression que laisse l'ouvrage est que les intérêts des deux États et des deux nations étaient opposés, qu'il était impossible de les concilier, et que cette contrariété eût suffi à paralyser l'alliance; mais l'alliance même ne fut jamais une réalité : elle demeura une grande feinte et un grand rêve. De part et d'autre on réserva sa foi et on chercha son intérêt. L'histoire de l'alliance russe sous le premier Empire est un épisode de l'histoire de l'Empire ; cette histoire se continue de 1807 à 1812, avec son développement fatal, comme elle s'était continuée de 1802 à 1807. Les entrevues de Tilsitt et d'Erfurt n'y marquent même pas un point d'arrêt et n'y forment pas une époque. C'est la vue historique qui éclaire le livre de M. Vandal, et c'est par là que cette brillante étude se rattache à l'histoire générale.

---

Digitized by Google

## La trahison de Dumouriez,

Par M. Arthur CHUQUET.

**M. Sorel** : — Ce volume termine la série remarquable des récits des campagnes de Dumouriez, entreprise par M. Chuquet. Il se signale par les mêmes qualités de science, d'exactitude et d'intérêt que les précédents. Les parties les plus saillantes et les plus neuves sont celles qui concernent les mouvements des armées et les sentiments des troupes : expédition de Hollande, bataille de Neerwinden, refus de l'armée de suivre Dumouriez dans son entreprise politique et de le seconder dans sa trahison. M. Chuquet a montré ici, mieux encore que dans aucune autre partie de son ouvrage, le talent rare qu'il possède, de décrire avec clarté la confusion et de laisser, après un exposé très fouillé, une impression générale très précise : en un mot, la vie dans le détail et le relief dans l'ensemble.

---

## Voltaire. Bibliographie de ses Œuvres,

Par M. Georges BENGESCO.

**M. Nourrisson** : — M. Georges Bengesco me prie d'offrir à l'Académie le quatrième et dernier volume d'une *Bibliographie des Œuvres de Voltaire.*

J'ai eu l'honneur de présenter ici même, au moment où ils ont paru, les trois premiers volumes de cette importante publication. Le quatrième volume est, en tout point, digne des précédents par l'étendue des recherches, la sûreté des informations, l'exactitude minutieuse des détails. Il comprend : 1° une revue des différentes éditions des œuvres complètes de Voltaire, et de 1728 à 1877 on n'en compte pas moins de soixante-dix, formant un ensemble d'environ deux mille sept cents volumes ; 2° un examen des différentes éditions des œuvres choisies et des principaux extraits de Voltaire ; 3° une nomenclature critique des ouvrages faussement attribués à Voltaire, ainsi que des recueils ou morceaux imprimés sous son nom.

M. Bengesco avait eu un instant la pensée d'ajouter à son travail une

Digitized by Google

bibliographie des traductions des œuvres de Voltaire, en même temps que des ouvrages relatifs à sa personne et à ses écrits. Mais, réflexion faite, il a laissé à d'autres le soin de remplir cette tâche, qu'il se contente d'indiquer, et a cru devoir, pour sa part, « mettre un terme, comme il s'exprime, à son zèle Voltairien. »

Il est assurément impossible, pour qui a lu dans leur contexte les écrits de Voltaire, de partager l'admiration sans mélange et un peu préconçue peut-être, qu'ils inspirent à M. Bengesco. Mais il y a lieu de louer l'intelligente et persistante activité avec laquelle il a poursuivi et su mener à fin sa laborieuse et utile entreprise. Cette bibliographie des œuvres de Voltaire deviendra, semble-t-il, inséparable de toute édition des œuvres complètes de Voltaire, et les lecteurs curieux d'étudier Voltaire comme on étudie un ancien, ne pourront guère sans doute se dispenser d'y avoir recours.

---

## Les conditions du travail dans les pays étrangers

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. le Ministre des Affaires étrangères, le tirage à part des premiers rapports qui lui ont été adressés sur *les conditions du travail dans les pays étrangers*.

Cette collection, qui comprendra treize fascicules, s'ouvre par le rapport de M. Decrais, ambassadeur de la République française à Vienne, sur l'Autriche ; de M. Delabarre, consul général de France à Budapest, sur la Hongrie ; de M. René Millet, ministre de France à Stockholm sur la Suède et la Norvège, et de M. Emmanuel Arago, ambassadeur à Berne, sur la Suisse.

Les travaux auxquels se sont livrés les auteurs des rapports, présentent un intérêt d'autant plus vif, que les préoccupations sont partout semblables. En Suisse, comme en Autriche, en Hongrie comme en Suède, on discute depuis quelques années l'assurance obligatoire contre les maladies, contre les accidents. En Suède, les Chambres l'ajournent ; en Norvège, la Commission du travail la propose ; en Suisse, les esprits se tournent de plus en plus vers elle ; en Autriche, les accidents ont leur

Digitized by Google

caisse générale, les maladies n'ont pas déterminé une création qui ait absorbé les caisses privées.

Grâce à ces rapports précis et lumineux, il est facile de suivre l'entraînement qui porte en ce moment une partie de l'Europe vers l'intervention de l'État ; on peut suivre les efforts souvent heureux, partout énergiques de l'initiative privée qui donne la mesure de l'énergie d'un peuple. L'Académie ne peut demeurer indifférente à une enquête si considérable de législation et de politique comparées.

---

## La modernité des prophètes,

Par M. Ernest Havet.

M. Duruy : — Je suis chargé par les fils de M. Havet de faire hommage à l'Académie d'un livre : *La modernité des prophètes*, que leur père, notre éminent et regretté confrère, avait déjà envoyé à l'impression quand la mort vint le frapper.

Depuis longtemps, le texte de la Bible est soumis à des critiques qui en changent l'ordonnance et le caractère.

M. Havet, dans ses quatre volumes sur *les Origines du Christianisme* a été un des plus actifs ouvriers de cette tâche. Ses doutes sont même allés plus loin que ceux des savants qui ont collaboré à cette œuvre difficile, où l'hypothèse prend si souvent la place de l'affirmation, et il est obligé d'avouer qu'il n'a, jusqu'à présent, obtenu pour *la modernité des prophètes* que l'assentiment d'un seul écrivain, M. Ch. Bellangé, auteur d'un livre sur le *Judaïsme*. Mais cet isolement n'est pas pour l'inquiéter. Il a le ferme espoir que sa thèse finira par être acceptée. Elle consiste à établir que les prophéties attribuées à Isaïe, Jérémie et Ezéchiel datent, non pas du VIIIe siècle, mais de la fin du second siècle avant notre ère. L'ingénieuse érudition de M. Havet croit trouver, dans de nombreux passages des anciens poètes d'Israël, de claires allusions à l'histoire de la lutte que Juda eut à soutenir contre les rois grecs de Syrie et qui aboutit à son affranchissement sous la conduite des Asmonéens.

L'Académie voudra bien comprendre que mon incompétence absolue en de pareilles questions ne me laisse que le devoir de déposer sur son

Digitized by Google

bureau cette œuvre dernière d'un très savant homme qui, par ses travaux, a honoré les lettres françaises et nous-mêmes.

---

## Essais de littérature et d'histoire,

Par M. René LAVOLLÉE.

M. Charles Waddington : — M. René Lavollée a l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un volume intitulé : *Essais de littérature et d'histoire*, et qui s'ouvre par une étude sur *les mœurs byzantines d'après saint Jean Chrysostome*. C'est un mémoire que l'Académie a récompensé l'année dernière, sur la proposition de sa section de morale, et dont l'excellent rapport de notre confrère, M. de Pressensé, me dispense de faire l'éloge.

Dans un curieux et spirituel chapitre sur la poésie latine en Pologne, du XIIe au XVIIe siècle, l'auteur a traité en français le sujet d'une thèse latine soutenue avec succès, en 1869, devant la Faculté des lettres de Paris.

La propriété littéraire et le congrès de Berne, puis le développement des unions internationales dans notre siècle, lui fournissent la matière de réflexions ingénieuses et de vues pratiques se rattachant tour à tour à l'économie sociale et à l'histoire diplomatique.

Enfin l'essai qui a pour titre : *Marivaux inconnu*, et qui a été écrit avant l'ouvrage de M. Larroumet, contient une étude remarquable sur le roman de *Marianne*, et termine d'une manière piquante ce livre d'un intérêt varié où M. Lavollée, suivant le conseil d'Horace, a su mêler l'utile à l'agréable.

---

## La vie du droit dans ses rapports avec la vie sociale,

Par M. CARLE.

M. Dareste : — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie un ouvrage publié par M. Carle, professeur à l'Université de Turin, sous ce titre : *La vie du droit dans ses rapports avec la vie sociale* C'est un essai de philosophie du droit, conçu au point de vue historique, exposant ce qu'a été l'idée du droit non seulement dans les systèmes des

Digitized by Google

philosophes, mais encore et surtout dans les diverses législations des peuples civilisés qui ont une place dans l'histoire. C'est là le trait original du livre de M. Carle. Il montre que la méthode historique et la méthode philosophique ne sont nullement inconciliables, et qu'il y a tout profit à les concilier.

---

## Les anciennes lois et les coutumes modernes de la Russie,

Par M. Maxime KOVALEVSKY.

M. Dareste : — M. Maxime Kovalevsky, ancien professeur à l'Université de Moscou, a été invité l'année dernière à faire six leçons à Oxford, sur *Les anciennes lois et les coutumes modernes de la Russie.* Ces leçons viennent de paraître à Londres, et je suis chargé par l'auteur d'en offrir un exemplaire à l'Académie. Elles traitent de sujets fort intéressants, tels que la communauté de famille et de village, l'histoire des assemblées populaires et des États généraux en Russie (car du XVe au XVIIe siècle la Russie a eu des États généraux), enfin l'histoire de la servitude personnelle et de son abrogation en 1861.

---

## Dictionnaire de l'Administration française,

(3e ÉDITION).

Par M. Maurice BLOCK.

M. Maurice Block dépose sur le bureau les cinq premières livraisons — allant jusqu'à la page 800, de la nouvelle édition (la 3e) de son *Dictionnaire de l'Administration française* qui paraît à la librairie Berger-Levrault et Ce. Cette nouvelle édition, pour laquelle M. Maurice Block a obtenu la collaboration de plusieurs membres éminents de l'administration, à côté des collaborateurs éprouvés qui lui sont restés fidèles, qui aura 200 pages (400 colonnes) de plus que l'édition précédente, comptait 200 pages de plus que la première.

M. Maurice Block a montré qu'il a tenu compte du mouvement qui emporte la société et qu'il s'efforce de réaliser tous les progrès accessibles. Il y aura 12 livraisons.

---

Digitized by Google

# BULLETIN

## DES SÉANCES DU MOIS DE MAI 1891.

Séance du 2. — M. le Secrétaire perpétuel lit une lettre par laquelle M. Bailly, président de la Société des Artistes français, membre de l'Institut, fait savoir que, comme les années précédentes, le Conseil d'administration de la Société des Artistes français a décidé que les membres de l'Académie des sciences morales et politiques pourraient entrer au Salon de cette année, sur la présentation de leurs médailles, à partir du jeudi 30 avril.

M. le Secrétaire perpétuel, après avoir donné des nouvelles de M. Duruy, donne lecture d'une lettre de M. Dethan, petit-fils de M. Chéruel, pour laquelle il fait part à l'Académie de la mort de M. Chéruel, membre de la section d'histoire générale et philosophique, décédé à Paris, le 1er mai 1891.

M. le Président prononce quelques paroles sur M. Chéruel et propose de lever la séance en signe de deuil.

Cette proposition étant adoptée, la séance est levée.

Séance du 9. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Relevé des dépenses et des recettes de l'Algérie* (1886-1891); — *Pandectes françaises*, nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence (tome dixième); — *Notice sur J.-E. Horn*, par M. Alphonse Courtois; — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (avril 1891); — *Bulletin de la Société d'Économie politique* (n° 1, année 1891); — *Revue de la science nouvelle* (1er mai 1891); — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (1er mai 1891); *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er mai 1891); — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (mars 1891); *Résumé statistique de l'empire du Japon* (n° 5, 1891); — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (5 avril 1891); — *Proceedings of the American philosophical Society* (juillet à décembre 1890, n° 134).

M. le Secrétaire perpétuel donne des nouvelles de M. Duruy.

Digitized by Google

Il donne ensuite lecture du décret suivant :

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 25 avril 1891, par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

Est approuvée l'élection faite par l'Académie des sciences morales et politiques, de M. Paul Cambon, pour remplir la place d'académicien libre devenue vacante par suite du décès de M. Calmon.

Art. 2.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mai 1891.

*Signé :* CARNOT.

Pour le Président de la République :
*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
*Signé :* Léon BOURGEOIS.

Pour ampliation :
*Le Chef de bureau au Cabinet,*
*Signé :* ROUJON.

M. Maurice Block présente un livre intitulé : *Seul de son siècle en l'an 2000*, traduction et discussion du roman communiste : « *Looking Backward* » de M. Ed. Bellamy, par M. le vicomte Combes de Lestrade.

M. Dareste présente un livre intitulé : *Papes et paysans*, par M. Gabriel Ardant.

M. Levasseur présente une brochure intitulée : *Étude sur les placements faits à l'étranger par les différents peuples*, par M. Georges Martin.

M. Paul Leroy-Beaulieu offre un exemplaire de la 4e édition de son ouvrage intitulé : *De la colonisation chez les peuples modernes*.

M. Colmet de Santerre présente une brochure de M. Émile Worms,

Digitized by Google

correspondant de l'Académie, intitulée : *Les condamnations conditionnelles suivant la loi française et les lois étrangères.*

M. Georges Picot, présente, au nom de M. Henri Baune, ancien procureur général, un livre intitulé : *Fragments de critique et d'histoire.*

Il présente en outre, de la part du Ministre des affaires étrangères, plusieurs rapports sur les *Conditions du travail en Allemagne, en Belgique, en Danemark, en Espagne, en Portugal, en Italie, aux Pays-Bas et dans le grand duché de Luxembourg.*

M. Dareste donne lecture d'un Mémoire intitulé : *Étude sur le manuscrit d'Aristote nouvellement découvert.*

M. Georges Picot lit, au nom de la Commission du prix Blaise des Vosges, un rapport sur ce prix ayant pour sujet de concours : « *Des Sociétés de secours mutuels dans la population rurale. — Développement et résultats de ces sociétés. — Comparaison de la France et de l'étranger* » et propose, vu l'insuffisance des deux Mémoires envoyés, de ne pas décerner le prix, d'en élever la valeur de mille à deux milles francs et de proroger le concours au 31 décembre 1892, avec le programme suivant :

*Les Sociétés de secours mutuels dans la population rurale.*

PROGRAMME :

« L'Académie ne demande pas aux concurrents d'écrire un ouvrage « sur la mutualité en général : ceux-ci devront rechercher quelles sont « en France les Sociétés de secours mutuels rurales, s'attacher à décrire « une ou plusieurs d'entre elles, étudier les conditions dans lesquelles « elles ont été fondées, ce qui a assuré leur prospérité ou déterminé leur « échec. Après avoir examiné le même problème à l'étranger, dans la « mesure où la similitude des législations permet une étude compara- « tive, les concurrents tireront de ces exemples précis la conclusion de « leurs Mémoires. »

Le prix sera décerné, s'il y a lieu, en 1893.

Les Mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1892.

L'Académie adopte ces conclusions.

Digitized by Google

Séance du 16. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Traité des successions musulmanes*, par M. J.-D. Luciani, sous-chef de bureau au gouvernement général de l'Algérie; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 mai 1891); — *Jurisprudence des Conseils de Préfecture* (recueil périodique, mai 1891); — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (avril 1891); — *Questions du jour* (brochure), par M. Eugène de Masquard; — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (19 avril 1891), et les volumes IV et VI de la quatrième série (années 1888-1889); — *Annali di Statistica* (série IV, nos 45-46, année 1891).

M. Jules Simon rend compte du livre de M. Horn, intitulé : *La grande nation*, et présente la notice faite par M. Courtois, sur M. Horn.

M. Aucoc présente une brochure intitulée : *La statistique au Conseil d'État*, par M. Th. Ducrocq, correspondant de l'Académie.

M. Maurice Block présente quelques observations au sujet de cette communication.

M. Aucoc présente en outre un ouvrage intitulé : *Traité de la procédure devant les Conseils de Préfecture*, par MM. Georges Teissier et Fernand Chapsal, auditeurs au Conseil d'État.

M. Barthélemy-Saint Hilaire présente un livre intitulé : *La politique française en Tunisie; Le protectorat et ses origines* (1854-1891), par M. P. H. X.

M. Jules Simon présente le rapport de M. Barthélemy-Saint Hilaire, sur le *Fragment d'Aristote récemment découvert*.

M. Anatole Leroy-Beaulieu présente un ouvrage intitulé : *Bulgares et Russes vis-à-vis de la triple alliance*, par M. Paul Marin, capitaine d'artillerie.

M. Perrens commence la lecture d'un Mémoire sur *Les archives municipales de Bordeaux*.

M. de Franqueville lit un Mémoire intitulé : *La séparation des pouvoirs en Amérique et en Angleterre*.

Séance du 23. — Il est fait hommage à l'Académie des publications

Digitized by Google

suivantes : — *Bulletin de l'Institut national genevois* (tome XXX); — *Simple métaphysique*, par M. E. de Pompery (brochure).

M. Dareste présente les deux ouvrages suivants :

1° *Traité de droit commercial* (2e édition, tome IIIe), par MM. Ch. Lyon-Caen et L. Renault, professeurs à la Faculté de droit de Paris et à l'École des sciences politiques ;

2° *Le crédit agricole en France et à l'étranger*, par M. Louis Durand, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Lyon.

M. Pascaud, avocat à la Cour d'appel de Chambéry, lit un Mémoire sur *L'unité de juridiction.*

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un correspondant dans la section d'histoire générale et philosophique, en remplacement de M. Bancroft, décédé.

Les candidats présentés sont :

Au premier rang, M. le prince Georges Bibesco.

Au second rang, M. Wilhelm.

Votants, 25. — Majorité absolue, 13.

Au premier tour de scrutin,

| | | |
|---|---|---|
| M. le prince Georges Bibesco | obtient | 23 suffrages. |
| M. Wilhelm | — | 2 — |
| | | 25 |

M. le prince Georges Bibesco, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, M. le Président le déclare élu correspondant de l'Académie dans la section d'histoire générale et philosophique.

M Perrens termine la lecture de son Mémoire sur *Les archives municipales de Bordeaux.*

Sur la proposition faite par M. Dareste au nom de la section de législation, l'Académie adopte pour le prix Odilon Barrot à décerner en 1895, le sujet de concours suivant :

*Histoire du droit public et privé de la Bretagne, depuis l'époque romaine jusqu'à la rédaction définitive de la coutume au* XVIe *siècle.*

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Digitized by Google

Les Mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1894.

SÉANCE DU 30. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (mai 1891); — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (janvier 1891); — *Hospices de Narbonne : 1° Classement des archives antérieures à l'année 1790; 2° Supplément au classement des archives antérieures à l'année 1790; 3° Classement des papiers modernes faisant suite au classement des archives antérieures à l'année 1790*, par M. Hippolyte Faure, administrateur.

M. Passy présente le *Bulletin de janvier 1891, de la Société industrielle d'Amiens.*

M. Albert Sorel offre le 3e volume de son ouvrage intitulé : *L'Europe et la Révolution française*; ce volume a pour sous-titre : *La guerre aux rois* (1792-1793).

M. Aucoc présente une brochure intitulée : *Du régime des établissements d'utilité publique*, par M. Alfred des Cilleuls, chef de division à la préfecture de la Seine.

M. Jules Simon présente la traduction, en deux volumes, des *Problèmes d'Aristote*, par M. Barthélemy-Saint Hilaire.

M. Baudrillart présente un ouvrage intitulé : *Notions fondamentales d'économie politique et programme économique*, par M. G. de Molinari, correspondant de l'Académie.

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un correspondant dans la section d'histoire générale et philosophique, en remplacement de M. le baron Kervyn de Lettenhove, décédé.

Les candidats présentés sont :

Au premier rang, M. Alexandre Polovtzof;

Au second rang, M. Francis Parkman.

Votants, 21. — Majorité absolue, 11.

Au premier tour de scrutin,

| | |
|---|---|
| M. Alexand Polovtzof obtient | 20 suffrages. |
| Bulletin blanc | 1 |
| | 21 |

Digitized by Google

M. Alexandre Polovtzof ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, M. le Président le déclare élu correspondant de l'Académie dans la section d'histoire générale et philosophique.

M. Boutmy commence la lecture d'un Mémoire sur *L'idée de la patrie aux États-Unis.*

M. Lefèvre-Pontalis lit un rapport au nom de la commission du prix *Joseph Audiffred* et sur les *cinq mille francs* formant la valeur de ce prix, propose d'accorder les récompenses ci-après :

500 francs à MM. *Léonce Krebs,* chef d'escadron d'artillerie, attaché à l'état-major de l'armée, et *Henri Moris,* archiviste du département des Alpes-Maritimes, pour leur ouvrage : *Campagnes des Alpes pendant la Révolution.*

500 francs à l'ouvrage du lieutenant-colonel *Loisillon,* intitulé : *Lettres sur l'expédition du Mexique* (1862-1867), publiées par sa sœur.

500 francs aux fascicules sur l'*Histoire de France racontée par les contemporains,* de M. *Berthold Zeller,* répétiteur à l'École polytechnique, maître de conférences à la Sorbonne.

1.000 francs à M. *Léon Marlet,* pour son livre intitulé : *Le comte de Montgomery.*

2.500 francs à M. *Louis Vignon,* maître des requêtes au Conseil d'État, pour son livre intitulé : *L'expansion de la France.*

L'Académie adopte ces propositions.

*Le Gérant responsable,*
HENRY VERGÉ.

Digitized by Google

Les anciennes lois et les coutumes modernes de la Russie, de M. Maxime Kovalevski, — par M. DARESTE. . . . . 137
Dictionnaire de l'administration française, de M. Maurice Block, par M. Maurice BLOCK. . . . . *ibid.*

**II. — Communications des Savants étrangers.**

Les rapports de l'esthétique et de la morale dans la philosophie contemporaine (*fin*), — par M. Ch. BÉNARD. . . . . 80

**III. — Documents divers.**

Bulletin des séances du mois de mai 1891. . . . . 138

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE LA LIBRAIRIE ALPH. PICARD.

SÉANCES ET TRAVAUX
DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUE
(INSTITUT DE FRANCE).

COMPTE-RENDU

Fondé en 1842 par M. Ch. VERGÉ, sous la direction de M. MIGNET
Continué depuis 1890 par MM. Henry VERGÉ et P. DE BOUTAREL
Sous la direction de M. JULES SIMON, Secrétaire perpétuel de l'Académie

1891. — 51e année. — Nouvelle série. — Une livraison mensuelle d'environ 10 feuilles in-8°. — 2 forts vol. par an. Prix : **20** fr. pour Paris; **25** fr. pour les départements; **30** fr. pour l'étranger.

Table alphabétique et bibliographique des matières et des auteurs figurant dans les 130 volumes des deux séries réunies jusqu'en 1889. Prix : 5 fr.

Les années 1874 à 1890 et la table des cent premiers vol. forment une collection complète (nouvelle série), 34 vol. in-8° et table des 100 premiers volumes, pris ensemble..... 250 fr.
Chaque année séparée, 2 vol. in-8°..... 20 fr.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES
COMPTE-RENDU DES SÉANCES
PUBLIÉ PAR M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

*1891. — Quatrième série. — Tome XIX*

Ce recueil paraît tous les deux mois par fascicules de 6 à 7 feuilles, avec planches et figures, imprimé à l'imprimerie nationale.

PRIX D'ABONNEMENT : **8** FRANCS ; ÉTRANGER, **10** FRANCS.

Quatrième série, 1873-1888. — Tomes I-XVIII.
Chaque volume, 10 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

REVUE D'ÉRUDITION CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

Ce recueil paraît tous les deux mois, par livraison de 6 à 7 feuilles, et forme tous les ans un volume compact grand in-8° de plus de 40 feuilles.

1891. — CINQUANTE-DEUXIÈME ANNÉE.

Le prix de l'abonnement est de **16** fr. par an pour Paris; **12** fr. pour les départements et **15** fr. pour l'étranger. — On peut se procurer tous les volumes de la collection qui ne sont pas épuisés à raison de 10 fr. le vol.

Digitized by Google

## LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD

### LE ROYAUME D'ARLES ET DE VIENNE (1138-1378)

ÉTUDE SUR LA FORMATION TERRITORIALE DE LA FRANCE
DANS L'EST ET LE SUD-EST

Par **M. Paul FOURNIER**, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble
1 vol. in-8° (XXII-554 p.)..... **12 fr**

### HISTOIRE DU PAPE CALIXTE II (1119-1124)

Par **Ulysse ROBERT**, inspecteur général des archives et bibliothèques
1 gr. vol. in-8° (XXVI-226 p.) fac-simile phototyp. du texte Impérial du Concordat de Worms..... **7 fr.**
*Bullaire du pape Calixte II*. Imp. Nat. 2 vol. in-8° (c-400 p.) et (533 p.) fac-simile..... **25 fr.**
Les deux ouvrages pris ensemble..... **30 fr.**

---

## HISTOIRE DE LA PARTICIPATION DE LA FRANCE
### A L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE ET DOCUMENTS

**Par Henri DONIOL**
Membre de l'Institut, directeur de l'Imprimerie Nationale
TOME QUATRIÈME

Un volume in-4° imprimé à l'Imprimerie nationale, avec cartes et figures..... **20 fr.**
Les tomes I, II et III, publiés de 1888 à 1890, comprennent les années 1774-1778..... **60 fr.**
Ouvrage qui vient d'obtenir le premier prix Gobert à l'Académie Française.

*Les tomes III et IV seuls se vendent séparés, il faut s'engager à prendre le tome V en achetant les 4 volumes.*

Ce tome IV comprend le récit des événements de 1779 à 1782. La France et l'Espagne unies contre l'Angleterre la menacent directement en Europe et Vergenne par son habile politique, parvient à isoler complètement la rivale de la France par la ligue des Neutres consommée en 1780 par l'adhésion de Catherine II. La Amérique, La Fayette relève le succès des armées américaines ; et la capitulation de Yorktown avec laquelle se termine ce volume décide de la ruine des opérations militaires anglaises. Désormais la guerre traînera en longueur et la paix est proche.

---

*Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.*

*MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, au plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.*

### CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

*Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques* paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux forts volumes in-8°.

**Paris, 20 fr. — Départements, 25 fr. — Étranger, 30 fr.**

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de **Alphonse Picard**, libraire, 82, rue Bonaparte, à Paris

Les années 1874 à 1889 et la table des cent premiers volumes forment une collection complète (nouvelle série) 32 vol. in-8° et la table des 100 premiers volumes, brochés..... 250 fr.
Chaque année séparée..... 20 fr.

ON S'ABONNE

**A Paris**, chez **Alphonse PICARD**, Libraire, rue Bonaparte, 82.

En France et à l'étranger, chez tous les libraires et aux bureaux de poste.


Orléans. — Imp. PAUL GIRARDOT.

Digitized by Google

# SÉANCES ET TRAVAUX
DE
# L'ACADÉMIE
## DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT DE FRANCE)

## COMPTE RENDU

FONDÉ EN 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué depuis 1859

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

51e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME TRENTE-SIXIÈME (CXXXVIe DE LA COLLECTION)

1891 — DEUXIÈME SEMESTRE

Août — 8e Livraison

PARIS

ALPHONSE PICARD

Ancien des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

Éditeur des Comptes Rendus

de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1891

Digitized by Google

**Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Economie politique et Finances, Statistique. — Histoire générale et philosophique.**

# TABLE DES MATIÈRES

*contenues dans la 8e livraison (août 1891).*

## I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.


Pages

Aristote et la constitution d'Athènes, — par M. Barthélemy-Saint Hilaire. . . . . 145

Rapport sur le concours pour le prix Odilon Barrot à décerner en 1891. Histoire du droit public et privé dans la Lorraine et les Trois Evêchés, depuis le traité de Verdun, en 843, jusqu'en 1789, — par M. Glasson . . . . . 171

Rapport sur le concours pour le prix Blaise des Vosges à décerner en 1891. Les sociétés de secours mutuels dans la population rurale, — par M. Georges Picot. . . . . 188

Les lois de la démographie et la liberté humaine, — par M. Levasseur. . . . . 191

La réforme des Caisses d'épargne françaises. — Rapport sur l'ouvrage de M. Eugène Rostang, intitulé : *La réforme des Caisses d'épargne françaises*, — par M. Georges Picot. . . . . 220

Discussion à la suite, — par MM. Paul Leroy-Beaulieu, Léon Say, Levasseur, Buffet, Block. . . . . 224, 238, 240 et 245


*Rapports verbaux et communications diverses.*


Philippe V et la cour de France, de M. Alfred Baudrillart, — par M. Georges Picot . . . . . 248

Droits et libertés aux Etats-Unis : leurs origines et leurs progrès, de M. Adolphe de Chambrun, — par M. Georges Picot. . . . 255

Fragments de critique et d'histoire, de M. Henri Beaune, — par M. Georges Picot . . . . . 258

Histoire du desséchement des lacs et marais en France, de M. le comte de Dienne, — par M. Levasseur . . . . . 259

Etude sur les placements faits à l'étranger par les différents peuples, de M. Georges Martin, — par M. Levasseur. . . . . 260

Le premier Atlas de la France, de M. Lud. Drapeyron, — par M. Levasseur. . . . . 262

Revue-Magasin, de M. Louis Passy, — par M. Levasseur. . . . ibid.

Etat des habitations ouvrières à la fin du XIXe siècle, de M. E. Cacheux, — par M. Levasseur. . . . . ibid.

La question ouvrière. I. Charpentiers de Paris, compagnons et indépendants, de M. P. du Maroussem, préface de M. Fonck-Brentano, — par M. Sorel. . . . . 263

La politique française en Tunisie, — par M. Barthélemy-Saint Hilaire . . . . . 264

La statistique au Conseil d'Etat, de M. Ducrocq, — par M. Aucoc. 267

Traité de la procédure devant les conseils de préfecture, de MM. Georges Teissier et Fernand Chapsal, — par M. Aucoc. . 268

Seul de son siècle en l'an 2,000, du vicomte Combes de Lestrade, par M. Maurice Block . . . . . 269

La pensée et le principe pensant, de M. Belhache, — par M. Bouillier. . . . . 270

Traité des eaux, de M. Alfred Picard, — par M. le comte de Franqueville. . . . . 271

Code annoté du commerce et de l'industrie, de M. Georges Paulet, — par M. Boutmy . . . . . 272


(*Voyez la suite de la table à la troisième page de la couverture*)

Digitized by Google

# ARISTOTE

ET

# LA CONSTITUTION D'ATHÈNES.

Athènes, Aristote ! Un grand ouvrage retrouvé après quinze siècles, où on le croyait perdu ! L'Histoire constitutionnelle de la cité de Minerve, écrite par le philosophe ! Quelle découverte ! quelle surprise, quel trésor ! Athènes, Aristote ! Dans les fastes de l'esprit humain, rien n'est au-dessus de ces deux noms, entourés de tant d'admiration, de respect et de gratitude. Aussi quelle émotion n'a pas ressentie le monde savant quand le *British Museum* annonça cette nouvelle prodigieuse et publia le texte grec, d'après un papyrus remontant à plus de dix-huit cents ans ! Mais lorsqu'une richesse inespérée nous survient tout à coup, on hésite encore quelques instants à croire qu'on la possède ; et ce n'est pas non plus sans anxiété qu'on s'est demandé : « Cette œuvre est-elle bien authentique ? Est-ce bien Aristote qui en est l'auteur ? »

Hâtons-nous de le dire, et dissipons toutes les inquiétudes : Oui, l'œuvre est parfaitement authentique ; c'est Aristote qui l'a composée ; le doute disparaîtra tout entier pour peu qu'on veuille peser quelques arguments décisifs. Voici le premier, qui à lui seul pourrait tenir lieu de tous les autres.

Il y a dix ans, on découvrait, sur un papyrus n° 163 de l'Académie de Berlin, quelques fragments d'un manuscrit grec. On crut pouvoir les attribuer à Théopompe. Il y était



Digitized by Google

traité de la loi de Solon appelée Sisachthie, de Damasias l'archonte, de Clisthène et de Thémistocle. Mais à un examen plus attentif, M. Bergk (*Rheinisches Museum*, tome XXXVI, 1881) reconnut dans ces fragments la Constitution d'Athènes par Aristote ; et il constata cette assertion par des preuves tellement frappantes qu'il ne fut plus désormais possible d'avoir le moindre doute. En 1885, une étude complète de M. Diels, dans les Mémoires de l'Académie de Berlin, fit une lumière définitive. M. Diels reproduisait à l'appui de son travail tous les fragments mutilés que le papyrus n° 163 pouvait fournir ; il les commentait savamment, et il ajoutait des fac-similés pour ces morceaux fort courts, mais extrêmement curieux.

Or tous ces fragments se retrouvent mot pour mot dans le papyrus du *British Museum ;* mais le papyrus anglais a sur l'autre cet immense avantage qu'il est beaucoup plus étendu, et qu'il a conservé, sauf un petit nombre de lacunes, l'ouvrage entier du philosophe. Les deux copies que les papyrus contiennent se certifient l'une l'autre ; et, en présence d'une telle conformité, il faudrait un scepticisme de parti pris pour n'être pas absolument convaincu.

Maintenant, et cette démonstration faite préalablement, nous revenons au papyrus du *British Museum*. L'ouvrage couvre quatre longs feuillets, et remplit trente-sept colonnes d'écriture. Le papyrus a été rapporté d'Égypte comme tant d'autres par des explorateurs anglais ; il a été dépouillé par des mains savantes, auxquelles le dépôt était confié. Le recto est occupé par les comptes d'un intendant ou d'un propriétaire grec, consignant par écrit ses dépenses et ses recettes. Cette comptabilité régulière est datée de la onzième année du règne de Vespasien. C'est l'année même de la mort de cet empereur, 79 de notre ère, époque fameuse par la catastrophe du Vésuve, où périt Pline l'Ancien. C'est le verso du papyrus qui a été employé à la transcription de l'ouvrage aristotélique. Quatre écri-

Digitized by Google

tures différentes attestent que quatre personnes ont été chargées de la copie. Ces personnes, plus ou moins illettrées, étaient ou des affranchis ou des esclaves. Ces copistes de rencontre ne savaient pas très bien l'orthographe, et des corrections avaient dû assez souvent réparer les erreurs de scribes insuffisants. Les bords latéraux du papyrus sont déchirés, attendu que ces parties étaient le plus exposées à la destruction, quand on maniait ces rouleaux, pour les ouvrir ou pour les replier. Mais ces lacunes sont peu étendues ; et le traité d'Aristote, complet sauf cette réserve, expose les révolutions successives du gouvernement de l'Attique, jusqu'à sa décadence, après la guerre du Péloponèse, et jusqu'au moment où écrivait l'auteur.

Sur le papyrus, la fraude, quelque habile qu'elle soit, est absolument impuissante. De nos jours, il s'est trouvé des faussaires assez adroits pour tromper des gens fort éclairés et même des savants ; mais ici les plus fins et les plus audacieux de ces fripons auraient échoué, en supposant même qu'ils eussent surpris la sagacité des conservateurs du *British Museum*. C'est que la matière même leur eût été un obstacle insurmontable. Aujourd'hui on ne peut plus, d'aucune façon, faire du papyrus. Pline, dans le XIII^e livre de son *Histoire naturelle*, nous en a expliqué, en six ou sept chapitres, la fabrication, avec tous les procédés techniques. Il a bien pu nous parler aussi des règlements d'Auguste, de Tibère et de Claude, relatifs aux dimensions et à la vente du tissu. Le roseau du papyrus pousse toujours, non moins souple que jadis, dans les marécages du Nil ; il est toujours monocotylédone et de la famille des Cypéracées. Mais personne ne pourrait, sur les indications de Pline, toutes précises qu'elles sont, se procurer l'antique papier. Comment une coupable industrie donnerait-elle à son produit frauduleux cette teinte de vétusté et cette patine que le temps seul imprime aux matières qu'il conserve ; et à celle-là plus qu'à tout autre ?

Digitized by Google

Ainsi, du côté matériel, point d'erreur possible. Littérairement, il n'y en a pas davantage.

Pour comprendre toute l'importance de l'Histoire particulière de la Constitution d'Athènes, il faut savoir que ce traité, quoique infiniment précieux, n'est pourtant qu'une fraction d'un monument bien autrement vaste. Aristote, pour composer sa Politique telle que nous la possédons, avait fait une ample moisson de faits empruntés à toutes les cités de la Grèce et aux États voisins. Il avait rédigé l'histoire de cent cinquante-huit Constitutions diverses, analysées par lui ; il en avait tiré ce résumé qu'on a justement surnommé l'Esprit des lois de l'Antiquité, le plus beau livre de politique que les hommes aient fait jusqu'ici, et le plus profond peut-être qu'ils feront jamais. Cet incomparable recueil existait encore au v^e siècle de notre ère, et probablement même un peu plus tard ; mais il avait disparu définitivement à partir du VIII^e siècle ; et, depuis lors, l'érudition avait dû en faire son deuil. Les plus constantes recherches étaient demeurées sans résultat ; et les fragments, que de nombreux témoignages nous avaient transmis, ne pouvaient qu'augmenter nos regrets, en nous permettant d'entrevoir tout ce que devait être l'édifice, si tristement réduit à des débris informes.

Cicéron, mort quarante-trois ans avant l'ère chrétienne, avait en main le Recueil des Constitutions ; et, dans le V^e livre de son Traité des Biens et des Maux (chapitre IV), il en parle avec éloge. Tout en se déclarant partisan de la politique platonicienne, il ajoute : « Les mœurs, les coutumes, les institutions de la plupart des cités grecques et aussi de la plupart des villes barbares ont été décrites par Aristote. » Cicéron dit encore dans le livre III des Lois (chapitre VI) : « Aristote a par ses recherches éclairé toute la politique. » Après Cicéron, Plutarque, au début du second siècle de notre ère, Diogène Laërce et Pollux dans le troisième, surtout Harpocration dans le quatrième, Sopater, le rhéteur

Digitized by Google

du cinquième, cité par Photius, le patriarche de Constantinople, et bien d'autres avec eux étudiaient le Recueil des Constitutions, et pouvaient en méditer les enseignements, applicables à la société où ils vivaient, comme ils le sont à la nôtre.

Mais pourquoi nous arrêter à des autorités secondaires? Bien au-dessus d'elles, ne pouvons-nous pas invoquer l'autorité même d'Aristote? En terminant la Morale à Nicomaque, voici comment il s'exprime :

« Nos devanciers ayant laissé inexploré le champ de la « législation, il y aura peut-être quelque utilité à le par- « courir nous-même, et à traiter à fond de la politique, « afin de compléter, dans la mesure de nos forces, la philo- « sophie des choses humaines. Et d'abord, quand nous trou- « verons dans nos prédécesseurs quelque détail de ce vaste « sujet heureusement présenté, nous ne manquerons pas « de l'adopter, en le citant ; et ensuite, nous verrons, « d'après les Constitutions que nous avons recueillies, « quels sont les principes qui forment ou qui perdent les « États en général, et chacun de ces États en parti- « culier. »

Aristote s'est si bien tenu la promesse qu'il se faisait à lui-même que, dans sa Politique, il a trouvé l'occasion de nommer quatre-vingts constitutions, pour en tirer ces théories fondées sur des exemples historiques. Après lui, plusieurs auteurs ont à différentes intentions cité des fragments plus ou moins considérables de quatre-vingt-quinze Constitutions, sur les cent cinquante-huit. Selon quel ordre ces analyses se succédaient-elles dans leur ensemble? M. Charles Müller, qui a été un des premiers à classer toutes ces réminiscences, les range par pays : Athènes, Sparte et la Crète d'abord, puis le Péloponèse, l'Eubée, la Hellade, l'Épire, la Thessalie, la Macédoine et la Thrace, les îles de la mer Égée, et quelques États d'Asie, d'Afrique, et enfin la Sicile, l'Italie et même Marseille. Cet ordre,

Digitized by Google

imaginé par un philologue de nos jours, est peut-être trop arbitraire ; il pourrait être tout autre d'après des témoignages plus autorisés ; et avec Diogène Laërce, on peut admettre que les Constitutions étaient rangées, selon leur espèce, en démocratiques, oligarchiques, aristocratiques et monarchiques ; ou même, selon Photius, alphabétiquement.

Mais il importe peu ; on voit que la Constitution d'Athènes n'était qu'une portion d'un système, comprenant la totalité des peuples connus au temps d'Alexandre. Il est probable qu'elle y tenait la première place ; cet honneur lui était dû à bien des titres ; mais elle était accompagnée d'une foule d'autres Constitutions, qui avaient attiré aussi les regards du philosophe. On ne connaissait jusqu'ici la Constitution d'Athènes que par des citations au nombre de quatre-vingt-onze, dont soixante-dix-huit se retrouvent exactement dans l'ouvrage qui vient de sortir du papyrus. C'est une confirmation nouvelle et irrécusable de l'authenticité. Mais ces citations, nécessairement très concises, n'en fournissaient qu'une image confuse et incertaine. Comment cette Constitution va-t-elle nous apparaître maintenant ? Comment, dans le récit d'Aristote, se présente-t-elle racontée et jugée par lui ? Qu'est-elle sous nos yeux, grâce à la savante édition qu'en a donnée M.-F.-G. Kenyon, du *British Museum* ?

Le texte original tient cent quatre-vingt-une pages in-8°, qui se réduisent à une centaine environ, déduction faite des notes historiques qui le commentent et l'éclaircissent. L'éditeur a cru pouvoir diviser ce texte en soixante-trois chapitres, dont les quarante et un premiers sont consacrés à l'histoire proprement dite des révolutions constitutionnelles, et les vingt-deux derniers à l'organisation administrative des magistratures et des fonctions publiques.

Cette division est très acceptable, bien qu'elle ne vienne pas de l'auteur ; mais elle ressort de la diversité des ma-

Digitized by Google

tières. Le récit d'Aristote, tronqué de quelques feuillets du début, commence vers l'époque où Épiménide de Crète vint purifier la ville d'Athènes, souillée par le meurtre des complices de Cylon, tués au mépris de la foi jurée. La conspiration dont Cylon s'était fait le chef avait pour but d'usurper la tyrannie; elle avait été violemment réprimée; les Alcméonides et l'archonte Mégaclès, leur chef et l'auteur du parjure, avaient été expulsés; et c'était Solon qui, assez longtemps après, devait appeler Épiménide, réputé pour un sage et pour un hiérophante. Cette expiation sacrée avait fait cesser les discordes sanglantes dont la ville était trop souvent le théâtre.

Après avoir indiqué en quelques pages ce qu'étaient les pouvoirs essentiellement aristocratiques avant Dracon, Aristote s'arrête un peu plus à ce législateur. Il ne fait pas la moindre allusion à la sévérité excessive de ses lois pénales; et il semble le louer uniquement d'avoir conféré au peuple des droits qui lui avaient été jusque-là refusés. Dracon accorda sans distinction à tous ceux qui portaient les armes la faculté d'obtenir certaines fonctions, et notamment de faire partie du Conseil des 401, où l'on entrait par la voie du sort, à la seule condition d'avoir plus de trente ans. Ce conseil préparait les lois soumises à l'assemblée générale. Dracon ne diminua d'ailleurs en rien les attributions de l'Aréopage, qui restait le gardien vigilant des lois et qui était la cour d'appel pour tous les litiges. Mais, malgré ces adoucissements aux souffrances populaires, la propriété du territoire restait entre les mains d'une minorité oppressive; et le plus grand nombre des nouveaux citoyens étaient toujours exposés à devenir, de leur personne, les esclaves d'impitoyables créanciers. On conçoit qu'Aristote n'ait point parlé des lois pénales de Dracon, puisqu'il ne s'occupe que des actes qui touchaient directement à la Constitution.

A la suite d'une sédition où le peuple s'était soulevé

Digitized by Google

contre les oligarques, les deux partis, las de la lutte, qui avait été fort longue, s'étaient enfin entendus. Solon, élu archonte, avait été pris pour arbitre. Né dans une famille assez obscure, il s'était fait connaître tout à la fois par une rare habileté commerciale et par des poésies élégiaques, où avaient éclaté sa sagesse et son patriotisme. Une fois maître du pouvoir, il délivra le peuple en abolissant l'esclavage pour dettes, et même en annulant toutes les dettes privées et publiques. C'est ce qu'on nomme la Sisachthie, c'est-à-dire l'allégement d'un fardeau intolérable. Une mesure aussi grave avait suscité de vives réclamations; il paraît même que, connue à l'avance par quelqnes amis du législateur, qui avaient pénétré son secret, des spéculations peu honorables leur avaient été faciles; mais la probité de Solon était restée à l'abri de tout soupçon. Il abrogea toutes les lois de Dracon, sauf celles qui étaient relatives aux meurtres. Ses nouveaux décrets, gravés sur des planches d'airain appelées Cyrbes, avaient été affichés au Portique royal, et tous les citoyens y avaient prêté serment. Pour sanctionner cet accord solennel, les neuf archontes décidèrent que quiconque violerait ces lois serait condamné à faire fondre à ses frais une statue d'or de grandeur naturelle, pour le temple de Delphes. C'était encore le serment qu'on prêtait du temps d'Aristote.

Solon maintint la division des citoyens et des contribuables en quatre classes. La première se composait de ceux qui avaient un revenu de cinq cents medimnes, en denrées liquides ou solides; la seconde était formée de ceux qui en avaient trois cents et de ceux qui entretenaient un cheval ou plusieurs chevaux au service de l'État; c'étaient les chevaliers. Les paysans qui avaient deux cents médimnes et qui pouvaient atteler une paire de bœufs, les zeugites, étaient la troisième classe; et la quatrième, qui possédait moins, comprenait le reste du peuple, les thêtes. Les trois premières classes devaient élire les neuf ar-

Digitized by Google

chontes, les trésoriers de l'État, les fermiers des revenus publics, les onze fonctionnaires chargés de l'exécution des peines capitales, et les administrateurs du culte national. La quatrième classe n'eut que le droit de faire partie de l'assemblée générale et des tribunaux; mais elle ne pouvait arriver à aucune des fonctions supérieures.

Ces fonctions étaient en général réparties au sort sur une liste de candidats présentés par chaque tribu; et c'est ainsi que les neuf archontes étaient nommés sur une liste de dix candidats pour chacune. Jadis c'était l'Aréopage qui nommait directement les fonctionnaires et les renouvelait tous les ans. Solon, qui ne changea pas le nombre des classes, laissa à leur tête des chefs qui portaient le nom de rois. Chaque tribu, divisée en trois sections, désignait douze commissions qui devaient se charger des constructions navales, et qui s'appelaient des naucraries; des fonds spéciaux étaient mis à leur disposition. Solon conserva le conseil des Quatre-Cents, à cent membres par tribu. Comme Dracon, il laissa à l'Aréopage la haute surveillance des lois, et il lui conféra le pouvoir de frapper d'une amende et de peines diverses ceux qui les violaient. Pour prévenir autant que possible les séditions futures, il porta cette loi, qui ne se trouve qu'à Athènes, à savoir que tout citoyen qui, dans une insurrection, ne prenait pas les armes et qui restait indifférent, serait privé de tous droits civiques et noté d'infamie.

Parmi les institutions de Solon, celles qui sont le plus démocratiques, d'après Aristote, ce sont l'abolition de l'esclavage pour dettes, l'autorisation à tout citoyen d'ester en justice, et enfin l'entrée des tribunaux ouverte à la foule du peuple, qui puisa dans ce droit une force prépondérante; car une fois maître des jugements, dit Aristote, le peuple était maître de tout. On croit même que Solon avait à dessein laissé de l'obscurité dans quelques-unes de ses lois, pour que le peuple pût à son gré user de l'interpréta-

Digitized by Google

tion. Ce qu'il y a de certain, c'est que, pour faciliter toutes les transactions des basses classes, il joignit, à l'abolition des dettes, un règlement nouveau des poids et mesures; il porta de 70 drachmes à 100 la valeur de la mine, et à 63 mines la valeur du talent. Comme tant de réformes avaient fait des mécontents, Solon, pour prévenir des discussions funestes, résolut de s'éloigner de sa patrie pendant dix ans; sous prétexte d'affaires commerciales, il partit en voyage, et se rendit en Égypte. S'il avait voulu s'unir à un des deux partis qui agitaient la cité, il aurait pu aisément s'emparer de la tyrannie; mais il préféra le salut commun à une ambition criminelle.

Solon lui-même s'est expliqué, dans des vers pleins de noblesse, sur les motifs qui l'ont guidé quand il s'efforçait de constituer une sage démocratie, et de pondérer les deux principes de la liberté et du bon ordre. Aristote cite avec complaisance de longs fragments de ces élégies, où dominent surtout une élévation d'âme et une franchise qu'aucun homme d'État n'a dépassées. Ces citations, faites d'abord par Aristote, ont été reproduites d'après lui par plusieurs des écrivains postérieurs; et voilà une preuve de plus, et tout à fait inattendue, de l'authenticité de notre papyrus.

Pendant quatre ans, après le départ de Solon, la cité, obéissant encore à son influence bienfaisante, était demeurée calme; mais dans la cinquième année, les dissensions éclatèrent de nouveau; et un archonte, du nom de Damasias, qui était resté deux ans et deux mois dans sa place, en avait été arraché par la force. Le nombre des archontes avait été porté de neuf à dix, dont cinq élus parmi les eupatrides ou oligarques, trois parmi les agriculteurs, et deux parmi les ouvriers. Mais cet expédient, qui devait assurer la paix, dura tout au plus un an, après la destitution de Damasias; et les querelles civiles recommencèrent aussi violentes que jamais.

Trois partis se formèrent, répondant aux trois régions

Digitized by Google

principales du sol de l'Attique. Le parti du rivage maritime, sous la conduite des Alcméonides, était le plus modéré ; le parti de la plaine, surtout oligarchique, obéissait à Lycurgue; et le parti de la montagne, qui avait à sa tête Pisistrate, était essentiellement démocratique. Pisistrate s'était rendu très populaire par son courage dans une guerre contre Mégare. S'étant fait donner des gardes par le peuple pour se défendre contre les prétendues attaques de ses ennemis, il s'empara de l'Acropole. Suivant Aristote, le coup de main eut lieu dans la trente-deuxième année après la promulgation des lois de Solon. Le législateur avait dès longtemps découvert les projets du factieux; mais il n'avait pu les déjouer.

Le jugement d'Aristote est assez favorable à Pisistrate, qui se montra, dit-il, homme d'État plus que tyran. Il gouvernait depuis six ans, quand les chefs des deux autres partis, Mégaclès et Lycurgue, se liguant contre lui, le chassèrent d'Athènes, sous l'archontat d'Hégésias. Cet exil de Pisistrate ne dura pas moins de douze ans; mais Mégaclès dut s'entendre avec lui de nouveau, et Pisistrate rentra triomphant dans la ville. Pour ces détails, Aristote s'en réfère à Hérodote, dont il abrège le récit. (Hérodote, liv. I, p. 59 et suiv.) Pisistrate régna encore sept ans; mais en dissidence avec Mégaclès, dont il avait épousé la fille, il dut s'exiler une seconde fois. Il séjourna plusieurs années dans les contrées environnantes, et il revint à la tête de ses partisans, après un combat victorieux. Il fonda sa tyrannie sur des bases qui la soutinrent jusqu'à sa mort. Aristote croit devoir insister sur les heureuses conséquences qu'eut pour Athènes l'administration de Pisistrate. Clément et généreux envers les pauvres, auxquels il faisait des avances d'argent, il parcourait souvent le pays pour s'enquérir de ses besoins; il faisait des remises d'impôts pour les malheureux ; et sa tyrannie fut si douce, qu'il était passé en proverbe que Pisistrate avait ramené sur la terre l'âge d'or de

Digitized by Google

Saturne. Très simple dans sa personne et dans toute sa vie, il donna l'exemple de la soumission aux lois; accusé d'homicide devant l'Aréopage, il n'hésita pas à se présenter au tribunal, qui l'acquitta. C'est par cette modération et cette prudence qu'Aristote explique la fortune de Pisistrate, mourant dans un âge avancé, sous l'archontat de Philonée, trente-trois ans après sa première usurpation, et après avoir régné, en tout, dix-neuf ans.

Ses deux fils, d'un premier mariage, lui succédèrent, et se conduisirent d'abord à son exemple. Hippias, l'aîné, était presque aussi sage que son père. Hipparque, d'un esprit léger et fort ami du plaisir, cultivait les lettres passionnément, et s'était lié avec Anacréon, Simonide et les autres poètes de ce temps. Thessalus, issu d'un autre mariage, était de beaucoup le plus jeune ; sa vie n'était qu'une suite d'excès, qui contribuèrent sans doute à compromettre ses frères. Pour se venger d'Harmodius, qui avait dédaigné son amitié, il fit un affront public à la sœur du jeune homme, et provoqua la conspiration qui coûta d'abord la vie à Hipparque, et, plus tard, le trône à Hippias. A la suite du meurtre d'Hipparque, le pouvoir était devenu ombrageux et cruel. Les Athéniens ne pouvaient plus supporter tant de maux; et les Alcménides, trop faibles pour secouer le joug, n'hésitèrent pas à recourir à Sparte. Le roi Cléomène vint à la tête d'une armée. Hippias, attaqué par le Pélasgique, dut accepter la paix, pour sauver la vie de ses enfants, qui avaient été faits prisonniers ; et, dans les cinq jours, il dut remettre l'Acropole aux vainqueurs. Il y avait dix-sept ans que les fils de Pisistrate avaient succédé à leur père, et la tyrannie avait duré quarante-neuf ans en tout.

La tyrannie des Pisistratides avait à peine cessé que les désordres se renouvelèrent. Ils avaient laissé derrière eux bien des complices. Isagoras, fils de Tisandre, était leur chef; Clisthène, de la famille des Alcméonides, était à la tête du parti populaire. Quoique soutenue par l'intervention

Digitized by Google

du roi de Sparte, la faction des partisans des tyrans avait été vaincue ; et Clisthène était resté maître du pouvoir. Il porta le nombre des tribus à dix au lieu de quatre. Par suite, le Conseil des Quatre-Cents fut porté à cinq cents membres, ou cinquante par tribu. Il partagea le pays en trente dèmes, dix pour chacune des trois régions : la ville, la plage marine et la campagne. Tous les habitants compris dans les dèmes étaient citoyens à titre égal. Il remplaça les naucraries par des démarques, ou chefs de dèmes, qui étaient chargés des mêmes fonctions. Mais il ne toucha point aux phratries, ni aux associations religieuses de tout genre ; et il laissa aux tribus les dix noms que la Pythie avait désignés, entre une centaine.

Aristote remarque que tous ces changements de Clisthène avaient rendu le gouvernement beaucoup plus démocratique que celui de Solon ; et la loi de l'ostracisme, portée aussi par Clisthène, compléta ses réformes. L'armée était sous les ordres d'un général en chef ou Polémarque, qui avait sous lui dix généraux élus, un par tribu. La première application de l'ostracisme eut lieu douze ans après la bataille de Marathon, sous l'archontat de Phénippe, et elle frappa Hipparque, fils de Charmès, de la tribu Colyte, parce qu'il passait pour être toujours le chef du parti des tyrans, dont la mansuétude du peuple avait souffert la présence dans la cité. Aristote nomme encore plusieurs personnages qui furent ostracisés, et entre autres Aristide, fils de Lysimaque, peu de temps après la victoire de Salamine.

Ainsi, la démocratie ne cessa de faire des progrès jusqu'aux guerres médiques. Mais l'autorité de l'Aréopage s'accrut aussi, parce qu'en décrétant pour chaque matelot une solde de huit drachmes, il avait réorganisé la flotte et contribué puissamment au triomphe. Selon Aristote, c'est là le plus beau moment de la république, qui se couvre de gloire en sauvant la Grèce entière, et en conquérant l'em-

Digitized by Google

pire de la mer, malgré la rivalité des Lacédémoniens. Athènes est alors conduite par Aristide, rappelé d'exil, et par Thémistocle, fils de Néoclès, l'un étant le prudent conseiller, et l'autre le général. Ce fut Aristide, qui, trois ans après Salamine, constitua les premiers subsides que les villes alliées s'engageaient à fournir aux Athéniens, pour résister aux barbares. De là, pour Athènes, une prospérité et une puissance qu'elle n'avait jamais connues; de là, pour elle, l'hégémonie de la Grèce, sauf Chios, Lesbos et Samos, qui prétendirent conserver leur indépendance. Aristote fait de la république, à ce moment, le plus brillant tableau. Elle entretient plus de 20,000 hommes aux frais de l'alliance. Elle a 1,600 archers, 1,200 cavaliers, des gardes nombreuses dans ses ports et dans l'enceinte de la ville, dont les murailles ont été rebâties et qui regorge de population; 700 fonctionnaires dans les dèmes, autant sur la frontière, 2,500 hoplites, 20 vaisseaux croiseurs, et sur les vaisseaux qui vont recueillir les tributs, 2,000 hommes, un corps nombreux de prytanes, de directeurs des orphelinats et administrateurs des prisons. Le tout était entretenu sur les ressources communes.

Cet état de bien-être et de puissance subsista pendant dix-sept ans après les guerres médiques, suivant le calcul d'Aristote; et durant tout ce temps ce fut l'Aéropage qui dirigea les affaires, bien que l'autorité de ce grand corps fût peu à peu minée par celle du peuple, qui s'accroissait sans cesse. Éphialte, fils de Sophonide, était alors le chef de la démocratie; il intenta des procès contre plusieurs aréopagites, auxquels on demanda compte de leur administration. Sous l'archontat de Conon, l'Aréopage eut encore plus à souffrir; et on lui enleva la police de la ville pour la répartir entre le Conseil des Cinq-Cents, le peuple et les tribunaux. Éphialte ne put faire tous ces changements qu'avec l'aide de Thémistocle, qui était lui-même aréopagite, mais qui avait alors à se défendre contre des accusa-

Digitized by Google

tions de médisme. Tous deux d'accord en appelèrent aux Cinq-Cents et au peuple, et le pouvoir des aréopagites fut à peu près annulé. A quelque temps de là, Éphialte fut assassiné par Aristodicus, de Tanagre; et l'administration publique tomba de plus en plus entre les mains des démagogues. Six ans à peine après la disparition d'Éphialte, ils réussirent à faire décréter que les dix archontes pourraient être pris parmi les zeugites, tandis que jusque-là les archontes n'avaient été élus que dans les deux premières classes. Dix ans plus tard, sous l'archontat d'Antidotès, il fut décidé, sur la proposition de Périclès, que nul ne serait citoyen que s'il était Athénien de père et de mère athéniens eux-mêmes, tant la population de la cité s'était accrue.

Périclès, devenu chef du peuple, après s'être illustré dans sa jeunesse par des poursuites contre Cimon, rendit l'administration plus démocratique que jamais. En poussant la république à des entreprises maritimes, il enleva encore quelques attributions aux aréopagites; et la multitude, qui remplissait nécessairement les flottes, fut bientôt maîtresse de toute l'autorité. Quand éclata la guerre du Péloponèse, quarante-neuf ans après la bataille de Salamine, le peuple, renfermé presque entièrement dans la cité et habitué à recevoir une solde militaire, dirigea lui-même toutes les affaires.

L'innovation principale de Périclès, ce fut d'avoir fait payer les juges. Cimon, qui était fort riche, en avait entretenu un grand nombre par générosité; mais Périclès, qui n'avait pas les mêmes ressources, mit la dépense à la charge du Trésor public. Ce fut un abaissement considérable de la judicature, qui ne tarda pas à devenir vénale. Anytus passe pour être le premier qui acheta les juges, afin d'échapper à l'accusation portée contre lui, pour avoir mal défendu la ville de Pylos. Tant que Périclès vécut, les affaires du peuple furent habilement menées; mais, après sa mort, les choix populaires furent déplorables. Solon, Pisistrate, Clis-

Digitized by Google

thène avaient été des hommes illustres. Miltiade, Thémistocle, Aristide ne l'étaient pas moins. Mais Éphialte sortait des rangs du peuple, comme Périclès. Après Périclès, Nicias, qui devait périr en Sicile, appartenaient à la classe la plus distinguée; mais Cléon, fils de Cléonète, corrompit le peuple plus que personne, en déshonorant la tribune par ses violences et par ses calomnies. Cléophon, simple fabricant de lyres, fit donner deux oboles à chaque citoyen pour l'entrée au théâtre; Callicrate en proposa trois au lieu de deux; mais Callicrate et Cléophon n'en furent pas moins l'un et l'autre condamnés à mort par le peuple, qu'ils avaient flatté. Dans ces temps de désordre, c'est encore Nicias et Thucydide qui ont été les plus honnêtes et même les plus habiles. Il y a plus de doutes sur le rôle de Théramène.

Tant que la guerre se poursuivit à chances égales, la démocratie se maintint sans trop d'agitation; mais après la défaite de Sicile, les révolutions recommencèrent. Aristote donne ici d'importants détails sur cette partie confuse de l'histoire d'Athènes, qui comprend le règne éphémère des Quatre-Cents, la gratuité de toutes les fonctions publiques, sauf celles des neuf archontes et des prytanes, tant que durerait la guerre, la levée extraordinaire de 5,000 hommes désignés par dix mandataires de chaque tribu, et une foule d'autres mesures de salut public, qui furent aussi impuissantes qu'elles avaient été précipitées. Le despotisme des Quatre-Cents ne dura guère que quatre mois. Nouvelle organisation aussi peu solide, après la bataille navale d'Érétrie; pouvoir remis aux cinq mille et au peuple, condamnation des généraux vainqueurs aux Arginuses, prise d'Athènes par Lysandre, après la perte de la bataille d'Ægos Potamos, tyrannie des trente oligarques imposés par les Lacédémoniens, prise de Phylé et de Munychie par Thrasybule, à la tête des proscrits, occupation de l'Acropole par le Spartiate Callibius, défaite de l'armée des Trente,

Digitized by Google

Conseil des Dix, conclusion de la paix avec Pausanias, roi de Sparte, sous l'archontat d'Euclide.

Aristote énumère les conditions de cette paix, et il s'arrête au rétablissement de la démocratie, telle qu'elle subsistait de son temps. Nous ne le suivrons pas dans tous ces détails, qu'il termine lui-même par un résumé de tout le passé. Il y compte onze époques distinctes. La première est celle d'Ion, le légendaire fondateur de la colonie ionienne, et l'auteur du partage des citoyens en quatre classes. La seconde est celle de Thésée, qui commença les concessions de la monarchie au peuple ; puis Dracon, Solon, Pisistrate, Clisthène, plus démocrate encore que Solon. La sixième époque est celle où l'Aréopage gouverna, après la guerre médique ; la septième est celle d'Éphialte, qui diminua l'autorité de cette haute magistrature et livra le pouvoir aux démagogues. La huitième et la neuvième sont la tyrannie des Quatre-Cents et la restauration de la démocratie ; la dixième est le règne des Trente ; la onzième et dernière est le retour des exilés de Phylé et du Pirée, qui redonnèrent au gouvernement démocratique la force qu'il devait garder jusqu'au temps d'Alexandre. Le peuple y était maître de tout par les décrets de son assemblée générale, et par les jugements qu'il rendait dans les tribunaux.

Avec cette récapitulation se termine la partie historique de l'ouvrage d'Aristote ; la seconde partie, presque aussi longue, expose l'organisation civique et administrative. En voici les principaux traits. Pour être citoyen, il fallait être né de père et de mère athéniens, ainsi qu'on l'a déjà vu. On était immatriculé à dix-huit ans dans un dème ; mais il fallait prouver que le mariage des parents avait été légal, et que l'on n'était point esclave. Dans chaque tribu, trois hommes âgés d'au moins quarante ans étaient choisis par les pères de famille pour surveiller les éphèbes. A ces trois surveillants, le peuple en joignait un quatrième, qu'il élisait à mains levées, ainsi que les pédotribes et les maîtres



Digitized by Google

chargés d'enseigner aux jeunes gens le métier des armes. Après un an d'exercices, ils comparaissaient devant l'Assemblée du peuple, pour y recevoir le bouclier et la lance ; ils se rendaient de là dans les garnisons, où ils restaient deux ans, et ils prenaient la chlamyde. Après ces deux années d'épreuves, ils rentraient parmi les autres citoyens.

Presque toutes les fonctions sont données au sort ; il n'y a d'exception que pour celles de trésorier de l'armée, de trésorier des fêtes et d'inspecteur des eaux. Ces fonctionnaires sont désignés à mains levées et restent en place d'une Panathénée à l'autre. Toutes les fonctions militaires sont données aussi à mains levées. Le Conseil ou Sénat se composait de cinq cents membres, tirés au sort, à cinquante par tribus. Chacune d'elles exerçait la prytanie, les six premières pendant trente-six jours, et les six dernières pendant trente-cinq, l'année étant lunaire. Les prytanes étaient nourris aux frais de l'État dans le Tholos. Ils se réunissaient tous les jours, sauf les jours de fête, et le peuple s'assemblait quatre fois durant chaque prytanie. C'étaient les prytanes qui le convoquaient et qui préparaient les affaires de chacune des séances ; ils réglaient l'ordre de parole et proposaient les dépenses. C'était à eux que les hérauts et les envoyés devaient s'adresser d'abord, de même que les lettres officielles devaient leur être d'abord remises.

Le président des prytanes était désigné par le sort. La présidence ne durait qu'un jour et une nuit, et l'on ne pouvait l'obtenir deux fois. Le président, ou épistate, avait les clefs des temples où le trésor public était renfermé, et où l'on conservait les archives de l'État. Il avait aussi le sceau du gouvernement ; il séjournait dans le Tholos, avec trois autres prytanes qu'il désignait ; et quand les prytanes convoquaient le Conseil ou le peuple, c'est lui qui tirait au sort les chefs des neuf tribus, excepté le chef de la tribu qui était prytane. Il tirait également au sort le prytane qui, parmi ces neuf chefs, devait être président après

Digitized by Google

lui. Ce sont les neuf chefs de tribus qui étaient chargés de maintenir l'ordre dans les réunions, de déclarer la majorité dans un vote à mains levées, et de faire sortir de la réunion ceux qui la troublaient. On ne pouvait être épistate qu'une seule fois dans l'année, non plus que chef de tribu.

L'assemblée du peuple nommait à mains levées les dix généraux, les commandants de la cavalerie et tous les fonctionnaires de l'armée.

Le Conseil des Cinq-Cents avait pu d'abord prononcer des amendes, des emprisonnements et même la mort; mais ce droit lui avait été enlevé, à l'occasion d'un procès où un citoyen, du nom de Lysimaque, avait été sauvé par Eumélide, qui avait soutenu que les tribunaux seuls avaient le droit de condamner les citoyens à mort. Le Conseil juge la gestion des fonctionnaires qui manient des fonds; mais ces jugements sont toujours soumis aux tribunaux. C'est aussi le Conseil qui discute les titres des candidats, conseillers de l'année suivante; il pouvait jadis les éliminer à son gré; mais plus tard et au temps d'Aristote, les candidats évincés purent en appeler au tribunal. Le Conseil avait encore à surveiller les constructions navales et le recrutement de la cavalerie.

Après le Conseil, Aristote s'occupe des fonctionnaires occupés à la tenue des temples, et des astynomes ou magistrats de police, chargés de maintenir sur la voie publique l'ordre et la propreté. Ils étaient au nombre de dix, cinq pour le Pirée et cinq pour la ville; ils avaient pour les aider de nombreux agents. Il y avait encore des agoranomes pour la surveillance des marchés, des métronomes pour la vérification des poids et mesures, des panetiers pour la salubrité du pain vendu au public et pour la bonne qualité des grains apportés par mer.

Les fonctions des Onze étaient plus difficiles. Nommés au sort, ils administraient les prisons, où l'on détenait les voleurs, les esclaves, les condamnés à mort, et tous les

Digitized by Google

accusés de délits ou de crimes, que les Onze devaient faire poursuivre. Une autre corporation moins redoutable, et composée de quarante membres nommés au sort, à quatre par tribu, allait dans les dèmes juger les petites causes jusqu'à dix drachmes; au-dessus de cette somme, la décision était remise à des arbitres. Si l'arbitrage n'était pas accepté, on en référait au tribunal. Les arbitres ne pouvaient pas avoir moins de soixante ans. Ceux qui se refusaient à cet office étaient notés d'infamie. D'autres fonctionnaires nommés au sort veillaient à l'entretien des routes. Dix contrôleurs, avec autant d'assesseurs, étaient chargés d'examiner la gestion de tous les comptables, qu'ils pouvaient traduire devant le tribunal pour péculat ou malversations. Un greffier attaché à la prytanie garde les originaux des décrets rendus par le peuple. Jadis on élisait le greffier à mains levées; du temps d'Aristote, on le nommait au sort. Mais le peuple nommait à mains levées l'employé qui lisait les pièces devant l'Assemblée et devant le Conseil. Cet employé avait cette unique fonction.

Après avoir décrit quelques autres magistratures, entre autres celles des fêtes religieuses et des Panathénées, Aristote s'arrête aux archontes, qui, de son temps, étaient nommés au sort, après que les candidats avaient été soumis au plus sévère examen, soit dans leur personne, soit dans leur famille, devant le tribunal. C'est par un vote spécial qu'ils sont admis; les candidats montent ensuite sur la pierre où l'on prête serment; et ils jurent de gouverner selon les lois, de ne jamais recevoir quoi que ce soit pour leurs décisions, à peine de faire fondre à leur frais une statue d'or. Ils vont ensuite à l'Acropole renouveler ce serment, et ils entrent en charge après tous ces préliminaires. L'archonte, le roi et le polémarque se choisissent chacun deux assesseurs, qui doivent être acceptés par le tribunal et qui sont responsables. L'archonte, avant de siéger, fait une déclaration de sa fortune, qui devra rester la même jusqu'à l'ex-

Digitized by Google

piration de ses fonctions. Puis, il nomme, parmi les Athéniens les plus riches, trois citoyens qui organiseront les représentations des théâtres, l'envoi de la trirème à Délos, la députation au temple d'Esculape, les grandes Dionysiaques et autres cérémonies pieuses. Autrefois, le peuple nommait à mains levées dix citoyens sur qui pesait toute la dépense. Mais au temps d'Aristote, on les nommait au sort; et on leur remettait à chacun cent mines pour la dépense qu'ils avaient à faire. C'était eux aussi qui devaient avoir soin des orphelins des deux sexes, et des veuves restées enceintes après la mort de leur mari.

L'archonte-roi s'occupait de tout ce qui regardait les mystères, d'accord avec les adjoints que lui donnait le peuple, deux sur l'ensemble des Athéniens, un parmi les Eumolpides et un parmi les hérauts. Il réglait les courses aux flambeaux et les sacrifices traditionnels. On pouvait l'accuser d'impiété s'il négligeait quelques rites. C'était à lui de juger toutes les controverses qui touchaient au culte. Il instruisait encore toutes les affaires de meurtre, d'empoisonnement, d'incendie, qui étaient portées ensuite devant l'Aréopage, en cas de préméditation. D'autres tribunaux, tels que le Palladium, le Delphinium et le Puits, connaissaient des homicides commis en cas de légitime défense. L'archonte-roi, quand il siège comme juge, porte une couronne. Il prononce, assisté des rois de tribus, quand il s'agit de la perte d'animaux ou de choses inanimées.

L'archonte-polémarque, ou chef de l'armée, fait les sacrifices consacrés à Diane et à Mars; il dirige les cérémonies qui ont lieu en souvenir d'Harmodius et d'Aristogiton, et pour les soldats morts pendant la guerre. Il juge spécialement les procès des étrangers admis à domicile en payant les impôts, et les procès pour désertion ou absence.

Les thesmothètes étaient chargés de fixer les jours où les tribunaux devaient siéger, et ils en donnaient avis à tous les magistrats. Ils introduisaient devant le peuple les accusa-

Digitized by Google

tions d'illégalité et de fraude sur la qualité d'étranger. Toutes les questions de commerce et d'exploitation de mines leur étaient confiées; ils poursuivaient les esclaves qui avaient insulté quelque citoyen. Ils interprétaient les traités internationaux, sujets à controverse. Ils jugeaient enfin les affaires de faux témoignage que l'Aréopage leur renvoyait.

Dix fonctionnaires, un par tribu, et nommés pour quatre ans, préparaient le cortège des Panathénées, les concours de musique et de gymnastique, les courses de l'hippodrome. Ils faisaient tisser le voile sacré; et ils distribuaient aux athlètes l'huile que recueillait la cité. Cette huile, fabriquée tout exprès, était déposée dans l'Acropole; elle était remise aux vainqueurs, à l'époque des Panathénées, pour les prix de gymnastique et d'équitation, tandis que les prix de musique étaient payés en argent et en or. Des boucliers étaient offerts aux athlètes les plus vigoureux.

Du temps d'Aristote, les dix généraux, élus jadis par le peuple, un par tribu, étaient nommés par la masse des citoyens. Un de ces généraux commandait les hoplites quand ils allaient en expédition. Un autre était le chef des troupes qui restaient à l'intérieur; deux généraux étaient à la tête du Pirée, l'un pour Munychie et l'autre pour la plage. Un général surveillait les corporations, ou symmories, chargées de l'entretien de la flotte. Les autres généraux étaient employés selon les circonstances. C'est dans chaque prytanie qu'on décide si les généraux se sont bien conduits. S'ils ont commis des fautes, on les traduit devant le tribunal. Sous les généraux, dix taxiarques, nommés un par tribu, commandent les hommes de leur tribu et s'adjoignent des lochages ou sous-officiers. On élit à mains levées deux commandants de la cavalerie, qui ont chacun cinq tribus sous leurs ordres. On leur donne pour adjoints dix phylarques, qui correspondent aux taxiarques de l'infanterie. Lemnos avait un commandant spécial de sa cavalerie.

Digitized by Google

Dans le soixante-troisième et dernier chapitre, Aristote aborde l'organisation des tribunaux; mais le papyrus s'arrête malheureusement après une trentaine de lignes; ce qui suit est indéchiffrable. Voici le peu qu'il nous apprend. Les membres des tribunaux étaient tirés au sort par les archontes dans les tribus. On ne pouvait être juge qu'à trente ans passés, et il n'y avait d'exclusion que pour les débiteurs de l'État, ou pour les citoyens notés d'infamie. Si par hasard il s'était glissé dans le tribunal quelqu'un d'indigne, les juges le condamnaient à une forte amende; et on le retenait en prison jusqu'à ce qu'il eût acquitté cette dette, et sa dette antérieure envers le fisc. Chaque juge a une tablette de bois où est inscrit son nom patronymique, son dème et une des dix premières lettres de l'alphabet. Les juges sont partagés selon leur tribu en dix groupes, où le nombre des membres est égal pour chaque lettre. Après que le thesmothète a tiré au sort les lettres qui doivent indiquer le classement, l'appariteur remet à chaque tribunal la lettre qui le concerne.

Le papyrus ne va pas plus loin dans sa partie lisible; mais il est bien probable que l'auteur lui-même était parvenu au terme de son œuvre, et qu'il n'en manque dans la copie qu'un reste de peu d'étendue.

Telle est l'analyse de l'histoire constitutionnelle d'Athènes par Aristote. En attendant les travaux de tout genre que cet ouvrage ne manquera pas de provoquer, nous pouvons, dès à présent, indiquer quelques conséquences qui en ressortent évidemment.

En premier lieu, le monument a beau être incomplet, il nous donne, de la Constitution athénienne, une description dont rien n'approche dans l'Antiquité. Hérodote, Thucydide, Platon et Xénophon même ne nous en avaient fourni que de rares informations. Aristote nous la fait connaître pleinement. Et ici, il faut n'être pas dupe d'une équivoque.

Digitized by Google

On pourrait bien se dire, après une rapide lecture, qu'Aristote ne nous apprend rien de très neuf. C'est vrai; mais c'est à lui, et à lui seul, que tous les écrivains postérieurs, Plutarque, Harparation, Pollux, ont emprunté tout ce qu'ils ont dit. Il est la source abondante où ils ont puisé; il les a instruits, avant qu'ils ne nous aient instruits à leur tour; mais aujourd'hui qu'Aristote nous parle directement, l'honneur doit lui revenir.

Une autre conséquence non moins certaine, c'est que ce nouvel ouvrage nous fait comprendre beaucoup mieux qu'auparavant ce qu'était le fameux recueil des constitutions, pour lequel Cicéron ressentait tant d'estime. Ce n'était pas, comme on aurait pu le croire, une simple collection de documents plus ou moins instructifs. C'était, pour chacune des cent cinquante-huit constitutions, une analyse faite par Aristote lui-même, que son génie guidait en histoire et en politique aussi bien qu'en philosophie et en sciences naturelles. Aristote historien est une figure que nous ne connaissions pas; il l'est à la manière de Thucydide, un peu moins austère, mais aussi exact et aussi scrupuleux. Si quelque chose pouvait encore augmenter sa gloire, ce serait cette révélation du British Museum; mais pour lui l'admiration humaine a épuisé toutes ses formules, et l'on ne saurait en imaginer de plus laudatives. Il a su peindre Athènes et son gouvernement, sous des couleurs si vives et si justes qu'il l'a en quelque sorte ressuscité pour nous. Il nous en montre en toute réalité la vie politique tellement intense qu'aucun peuple, pas même le peuple Romain, ne l'a surpassée, ni peut-être même égalée. C'est qu'à Athènes, la plupart des fonctions étant données au sort, tout citoyen, de quelque rang qu'il fût, devait tâcher de se rendre apte à les remplir, puisqu'elles pouvaient lui incomber. Si Dieu avait doué la race athénienne de dons presque surhumains, cette race s'est montrée digne du privilège que la Providence lui accordait.

Digitized by Google

Mais Athènes, qui peut être un admirable exemple pour toutes les démocraties, est aussi pour elles une grande et menaçante leçon. La démocratie athénienne a commencé ses progrès dès les temps héroïques de Thésée et de Codrus; elle ne les a pas cessés pendant sept ou huit siècles de suite, malgré les fréquents interrègnes de la tyrannie, jusqu'à ce qu'enfin son principe, poussé à bout, la menât fatalement à la démagogie, où elle perdit à la fois sa puissance et son honneur. Si l'histoire a pour les peuples de fructueux enseignements, celui-là est le plus clair de tous; et c'est grâce à des œuvres comme celle d'Aristote que cet avertissement solennel peut être mis à profit, si jamais le spectacle des fautes et des malheurs d'autrui peut inspirer la sagesse à ceux qui les contemplent, sans songer qu'ils vont se briser sur les mêmes écueils.

Avant de terminer, nous félicitons de nouveau M. F.-G. Kenyon et ses collaborateurs de leur magnifique publication. C'est M. F.-G. Kenyon qui a déchiffré le manuscrit. M. G.-F. Warner a collationné la transcription sur l'original; et les épreuves ont été relues par MM. E. Maunde Thompson, Warner et Edward Scott. Un fac-similé autotype de tout le texte grec a été publié à part; et pour que rien ne manquât à ce volume, on y a joint une planche-spécimen du recto du papyrus, qui est occupé par les comptes personnels d'un propriétaire ou d'un intendant.

Enfin nous exprimons un espoir : c'est que les découvertes faites à Berlin et à Londres ne seront pas les dernières. Ces deux papyrus sont des indices, qui ne resteront pas stériles. Les Grecs ont occupé l'Égypte pendant huit cents ans au moins, depuis la fondation d'Alexandrie par Alexandre, en 331 avant l'ère chrétienne, jusqu'à la conquête arabe. Il y a eu parmi les Hellènes beaucoup de lettrés et de gens de goût, sur cette terre des Pharaons. La bibliothèque d'Alexandrie a été la plus grande de l'Antiquité, et une des plus grandes du monde. Beaucoup de causes ont pu contribuer

Digitized by Google

à la destruction des manuscrits; mais il est bien probable qu'il s'en trouve encore un assez bon nombre, que le hasard a laissés subsister. Il n'y a que les papyrus qui aient pu garder ces secrets. Partout ailleurs, les recherches sont vaines désormais; et là, elles peuvent encore être fécondes. Dès à présent, nous croyons pouvoir affirmer qu'aucune découverte, quelque importante qu'elle puisse être, ne le sera jamais plus que celle dont nous venons de tracer l'esquisse.

BARTHÉLEMY-SAINT HILAIRE.

---

Digitized by Google

# RAPPORT

## SUR LE CONCOURS

# POUR LE PRIX ODILON BARROT

## A DÉCERNER EN 1891.

---

### HISTOIRE DU DROIT PUBLIC ET PRIVÉ DANS LA LORRAINE ET LES TROIS ÉVÊCHÉS, DEPUIS LE TRAITÉ DE VERDUN, EN 843, JUSQU'EN 1789.

---

L'histoire des institutions de la plupart de nos anciennes provinces, est à faire ou à refaire. Ceux qui se sont, jusqu'à ce jour, attachés à cette branche des études historiques, sont restés peu nombreux. Sauf exception pour certaines contrées, telles que la Bourgogne, l'Auvergne, on est, à regret, obligé de constater que les traités consacrés à telle ou telle province, concernent surtout l'histoire générale ou locale des faits, et sont à peu près étrangers aux coutumes, aux institutions, à l'administration, à la justice. Cependant le moment paraît venu d'aborder ces graves et intéressants problèmes : on commence à connaître les richesses de nos archives, et la publication des anciens documents se poursuit de toutes parts avec une certaine activité. Aussi, l'Académie a-t-elle voulu indiquer cette voie nouvelle aux jurisconsultes et aux historiens et les attirer dans cette direction en choisissant comme sujet du prix Odilon Barrot, dans la section de législation : « L'histoire du droit public et privé dans la Lorraine et les Trois Évêchés, depuis le traité de Verdun, en 843, jusqu'en 1789 ».

Digitized by Google

Elle ne pouvait espérer qu'un grand nombre de concurrents répondraient à son appel. Pour aborder un pareil sujet, il fallait en effet être à la fois historien et jurisconsulte, connaître l'histoire générale de la France et celle de l'Allemagne, les rapprocher de l'histoire locale de la Lorraine, posséder l'histoire du droit français et même une partie de celle du droit allemand, être familier avec le droit spécial de la Lorraine et ses nombreuses variétés, avoir lu tous les travaux, très nombreux, publiés sur la Lorraine et les Trois Évêchés, dépouillé les bibliothèques publiques et privées de la contrée, si riches en manuscrits de tous genres, et de tous ces matériaux, composer une œuvre complète, comprenant une période de neuf siècles. La section de législation est heureuse de constater qu'un savant ait tenté cette périlleuse entreprise et surtout qu'il y ait complètement réussi. Son mémoire écrit dans un style simple et clair, on peut même dire austère, est le résultat de longues et patientes recherches ; c'est un travail composé sur les sources mêmes, et qui a demandé à son auteur, plusieurs années de recherches dans les bibliothèques et les archives les plus importantes de la Lorraine et des Trois Évêchés. L'auteur n'est pas seulement au courant des travaux généraux sur l'histoire du droit de notre pays, il est aussi de force à les discuter, et il lui arrive même, à l'occasion, de les rectifier. Sa méthode est à la fois simple et logique : d'une part le droit public, de l'autre le droit privé, précédés d'une introduction générale. Dans chacune de ces parties, les diverses institutions sont bien groupées et souvent exposées sous une forme tout à fait intéressante. Cet ouvrage qui comprendra certainement plusieurs volumes, pourra servir de modèle à tous les historiens et les jurisconsultes assez courageux pour suivre la même route, et écrire l'histoire des institutions d'une ancienne province. C'est bien un maître qui a composé le mémoire déposé; tout en connaissant les travaux antérieurs et tout en sa-

Digitized by Google

chant en profiter, il ne s'inspire, en général, que de lui-même et des résultats de ses propres recherches. Son œuvre est, avant tout, originale ; nous possédons maintenant une histoire du droit de la Lorraine. Cette œuvre ne donne pas seulement satisfaction à la science des jurisconsultes ou des historiens ; c'est aussi une véritable enquête établissant les droits de la France sur une des provinces qui nous sont les plus chères. Par ses mœurs, par ses coutumes, par ses institutions, par sa langue, par sa situation géographique, la Lorraine a toujours été une terre essentiellement française. L'étrange traité de Verdun n'a tenu aucun compte des nationalités ; il ne s'est préoccupé que d'intérêts personnels et féodaux. Quelques-unes de ses dispositions font songer aux partages mérovingiens, et déjà les anciens chroniqueurs le critiquaient en ce sens ; l'un d'eux n'a-t-il pas dit que ce traité avait donné à Louis, sur la rive gauche du Rhin, les villes et territoires de Mayence, Worms et Spire, *propter copiam vini*, et c'est sur ce traité qu'on voudrait encore aujourd'hui faire reposer, en partie, l'équilibre de l'Europe occidentale. A partir du traité de Verdun, jusqu'à l'avènement de la maison d'Alsace (843-1048), la France et l'Allemagne se disputent la Lorraine avec acharnement. Dès l'année 870, Charles le Chauve et Louis le Germanique se partagent la Lorraine. Bientôt Charles le Chauve essaie de reprendre la Lorraine tout entière, mais Louis le Bègue est obligé de céder une partie de la Lorraine en 877, et Eudes de France abandonne le reste à la Germanie. Les assemblées du pays protestent et se donnent à Charles le Simple. Mais ce prince est, à son tour, contraint de transmettre la Lorraine à Henri l'Oiseleur ; la Lorraine proteste encore une fois, et se donne en fait à plusieurs reprises à la France ; Othon reprend la Lorraine, essaie d'organiser le pays, supprime le duc général qui lui portait ombrage et démembre le pays en deux duchés. Malgré tout, les seigneurs lorrains supportent encore plus

Digitized by Google

impatiemment que par le passé, le joug allemand, et en 983, Lothaire envahit la Lorraine, bien résolu d'en opérer la conquête définitive. Toutefois à peine a-t-il reçu le serment des seigneurs lorrains, qu'il meurt. Sa veuve traite avec Othon III, et renonce à toute prétention sur le pays ; mais la Lorraine n'accepte pas plus ce traité que les précédents. A l'avènement de Conrad le Salique, en 1025, l'Empereur ayant convoqué les prélats et les vassaux à Aix-la-Chapelle, pour recevoir leurs hommages, la plupart des seigneurs lorrains s'abstinrent de se rendre à cet appel. Tel fut l'état de la Lorraine, jusqu'à l'avènement de Gérard d'Alsace, qui forma la tige des ducs héréditaires. Tous ces événements de ces temps obscurs sont exposés avec une remarquable clarté par le Mémoire qui nous fait ainsi assister à la naissance du duché de Lorraine. L'auteur aborde ensuite le droit et les institutions de cette période. En réalité, il compose plutôt un traité résumé de l'époque franque. On voit qu'il n'a pas pu mettre la main sur des documents locaux, par la raison bien simple qu'ils n'existent pas. Il a, sans doute, soin de relever tous les points, même les plus secondaires, qui peuvent intéresser la Lorraine. Mais était-il vraiment nécessaire d'écrire une histoire, d'ailleurs résumée et très savante, des lois des Francs Saliens, des Francs Ripuaires, des Alamans, des Burgondes, sans omettre les Capitulaires ? L'auteur affirme, il est vrai, qu'on a appliqué la loi salique en Lorraine, jusqu'au XIIe siècle. Ce qu'on doit préférer dans cette première partie, aux dissertations sur les lois barbares, ce sont les listes des chartes et diplômes de Lorraine actuellement imprimés, l'énumération de la diplomatique de la Lorraine, l'indication des recueils de diplômes, polyptiques et autres documents. Que de recherches sont ainsi épargnées à ceux qui voudront, dans la suite, consulter ces documents ? A cette occasion, l'auteur du Mémoire s'occupe des formules de Marculfe, et il tranche même une question qui a, jusqu'à ce jour, beau-

Digitized by Google

coup préoccupé les historiens. En quel lieu Marculfe a-t-il composé son recueil? L'auteur a découvert un document inconnu qui donne la solution de ce problème d'histoire : Marculfe a vécu en Lorraine, à l'abbaye de Salinis, et ainsi s'expliquent les frappantes ressemblances qui existent entre certaines de ses formules avec d'autres textes lorrains. Toute cette partie du Mémoire est absolument neuve et d'un sérieux intérêt historique. Marculfe s'est probablement servi, pour composer son recueil, des richesses enfouies dans des bibliothèques, et il a dédié son œuvre d'abord à Saint-Cloud, puis à Landry, évêque de Metz. Anségise mit aussi à profit les manuscrits des bibliothèques de Mayence et de Toul. Il y avait, dès cette époque, un véritable mouvement scientifique dans cette partie orientale de la Gaule. On étudiait le droit dans les écoles ecclésiastiques de Toul, de Saint-Mihiel, de Prum et de Saint-Mathias à Trèves. Ces écoles étaient relativement florissantes, mais leur enseignement formait plutôt des praticiens que de véritables savants. Il était d'ailleurs difficile de dégager des principes au milieu de la variété des coutumes; il n'y avait pas deux châtellenies qui fussent soumises aux mêmes usages.

L'organisation politique et administrative présentait plus d'unité; les assemblées du peuple qui n'ont jamais cessé d'exister sous les Mérovingiens et ont été remplacées sous les Carolingiens par des réunions de grands, se rencontrent en Lorraine comme ailleurs. La noblesse de Lorraine s'y montre favorable à la France, hostile à l'Allemagne. Sous les Carolingiens, la Lorraine est divisée comme les autres parties de l'Empire en quatre cités, et chacune d'elles se subdivise en un certain nombre de *pagi* qui, au IXe siècle, commencent à prendre le nom de comtés. Certaines centaines ont existé en Lorraine jusqu'en 1789. D'ailleurs il est curieux de constater que les anciennes institutions de l'époque franque se sont souvent conservées dans ce pays avec une grande énergie, alors qu'en France elles s'affaiblissaient ou

Digitized by Google

disparaissaient complétement. Pendant cette première période, le comte n'a jamais jugé en Lorraine. En principe il dirigeait la procédure, ordonnait les mesures d'instruction, mais c'étaient les scabins qui statuaient sur le fond du débat. A côté de ces juridictions ordinaires, on rencontrait en Lorraine des tribunaux spéciaux, tribunaux des voisins, tribunaux des forestiers des Vosges, etc.

L'auteur du Mémoire n'aurait pas été complet si, après nous avoir exposé le droit privé et l'organisation politique de la Lorraine, il n'avait pas indiqué comment, dans ce pays, la féodalité est sortie des institutions mérovingiennes et carolingiennes. Cette dernière partie de son travail est d'un grand intérêt et relève bien des erreurs anciennes ou récentes. L'auteur cite des chartes, à son avis, décisives desquelles il résulte que l'immunité, première source du régime féodal, n'a pas été personnelle et révocable, comme on l'a dit à tort, mais bien au contraire perpétuelle et irrévocable. C'étaient surtout les évêques et les abbés qui obtenaient des chartes d'immunité ; l'auteur du Mémoire dresse la liste des églises et monastères de Lotharingie qui ont été dotés de ce bénéfice. Placés à la tête de domaines qui imposaient le devoir de justice et le service de guerre, les évêques et les abbés se trouvèrent souvent dans un grand embarras. Le droit romain et le droit canonique leur interdisaient en effet de prendre part à la guerre et de paraître dans les tribunaux. Souvent ils essayèrent d'obtenir des exemptions qui les relevaient de ces devoirs ; mais les princes francs ne les accordaient pas toujours ; ils obligeaient au contraire les monastères à se choisir des représentants, *advocati*, qui étaient chargés de faire pour eux les services de justice et de guerre et en même temps de veiller aux intérêts du roi. Ces avoués devaient être les protecteurs des églises et des abbayes ; ils les représentaient en justice ainsi que leurs hommes, jugeaient en leur nom, se plaçaient à la tête de leurs contingents pour aller en guerre. Les fonctionnaires

Digitized by Google

du roi ne pouvant pas remplir ces charges, elles étaient toujours confiées à de grands propriétaires. Jusque sous Charlemagne, les avoués furent nommés sur la présentation des églises et des monastères par le souverain qui avait le droit de les révoquer. Mais pendant la période carolingienne, comme on en a de nombreux exemples pour la Lorraine, chaque abbaye choisissait son avoué. Les avoueries étaient fort recherchées à cause des bénéfices qu'elles procuraient à leurs titulaires. Ceux-ci avaient en effet droit à une partie des revenus des domaines de l'église ou du monastère. Aussi les avoueries se multiplièrent-elles rapidement. Les monastères eurent le tort de ne pas résister aux demandes qui leur étaient faites ; chaque abbaye eut autant d'avoués que de domaines ; certaines avoueries furent même divisées ; les grands avoués, tels que le duc de Lorraine, eurent des sous-avoués. Tous parvinrent sans peine, car c'était la tendance générale de l'époque, à convertir leurs charges en fiefs irrévocables et héréditaires. Ces fiefs en arrivèrent à tomber entre les mains de femmes qui eurent des sous-avoués pour les remplacer. Les bénéfices devinrent aussi plus rapidement héréditaires en Lorraine, grâce aux rivalités de la France et de l'Allemagne que les seigneurs locaux surent exploiter à leur profit. Il y eut même des principautés indépendantes. Aussi la féodalité prit-elle dans ce pays une force extraordinaire, au point de tenir souvent en échec le pouvoir du duc et de leur côté, sous la période suivante, les avoués désormais indépendants des monastères, cessèrent d'être leurs défenseurs pour devenir leurs spoliateurs. Toute cette partie du Mémoire consacrée aux avoués est particulièrement remarquable et jette plus d'une fois un véritable jour sur une institution qui, par certains côtés, est restée assez obscure.

La période de la pleine féodalité s'ouvre à l'avènement de Gérard d'Alsace et s'étend jusqu'à la mort de Charles II (1048-1431). On a fabriqué de nombreuses généalogies de la



Digitized by Google

famille de Lorraine. L'auteur du Mémoire n'a pas beaucoup de peine à prouver qu'elles sont toutes de pure fantaisie et que Gérard d'Alsace est la véritable tige des ducs de Lorraine. Dès les premiers princes de cette maison, le duché s'agrandit d'une façon notable et le duc déjà vassal de la France par la possession de fiefs secondaires, devient l'homme-lige du roi par la possession du Barrois. Il est même l'homme-lige de la France pour toutes les parties de ses États situés sur la rive gauche de la Meuse. Ces territoires formèrent le Barrois et le Bassigny mouvants. Pendant cette période féodale, les sources du droit lorrain deviennent plus abondantes et se spécialisent. L'auteur du Mémoire aurait pu être plus bref sur les sources du droit canonique, notamment sur le décret de Gratien, les Décrétales, le Sexte, les Clémentines, qu'on appliquait sans doute en Lorraine, mais aussi ailleurs et dans toute la chrétienté. Il est au contraire en plein dans son sujet et tout à fait original lorsqu'il explique les statuts synodaux et autres règlements propres à la province de Trèves; il donne de précieuses indications sur les rituels, missels et cérémoniaux des évêchés lorrains, sur les statuts des chapitres cathédraux et collégiaux, sur ceux des monastères, sur les pouillés ecclésiastiques. Cette période est incontestablement la plus féconde du droit canonique. Bien que les ducs de Lorraine se soient établis à Nancy avec leur chancellerie, il n'est parvenu jusqu'à nous que peu d'actes législatifs des premiers ducs lorrains. Le dépôt de la chancellerie installé primitivement à Amance avait été en grande partie détruit par un incendie. Mais on possède de nombreux cartulaires, polyptiques, formulaires, et l'auteur en donne la longue énumération. C'est là un véritable travail de bénédictin. Il nous fait aussi connaître la plupart des coutumes de la Lorraine. La diversité des coutumes est restée plus grande dans ce pays qu'ailleurs. Mais de bonne heure, les coutumes locales de villes épiscopales de Metz, Toul et Verdun ont exercé une sérieuse

Digitized by Google

influence, et la célèbre charte de Beaumont a en outre pénétré en Lorraine où elle a été adoptée pour un assez grand nombre de villes.

Ce droit coutumier local était-il complété, comme on l'a souvent soutenu, parfois même dans des vues tout à fait étrangères à la vérité historique, par le *Miroir de Souabe?* L'auteur le nie formellement. Ceux qui ont cru que ce coutumier allemand avait servi de droit supplétif, se sont fondés sur ce qu'il existe une traduction française du *Miroir de Souabe*, et sur ce que, dans cette traduction, on a remplacé le mot Lusace par celui de Lohereinne ou Lorraine. Mais l'auteur du Mémoire prétend que ce terme ne désigne pas le duché de Lorraine; il se réfère à une petite localité des environs de Berne où des émigrants lorrains étaient venus fonder un établissement durable, et c'est à leur usage qu'aurait été faite la traduction française du *Miroir de Souabe*. Le *Livre des fiefs* était au contraire bien certainement appliqué en Lorraine. On le commentait à Trèves qui posséda la première université du pays. Quant au clergé, après avoir étudié avec ardeur le droit romain, il l'abandonna au XIIIe siècle comme ailleurs, lui préférant le droit canonique, à cause de sa nouveauté, sous l'influence de la suprématie du pape et avec le désir de fonder une société chrétienne. C'est surtout à l'école de Toul que le droit romain et le droit canonique ont été enseignés avec un certain succès. Les écoles de Trèves, de Metz, de l'abbaye de Saint-Airy, de l'évêché de Verdun, sont restées sans éclat. Toute cette partie de l'histoire de Lorraine au moyen âge, n'offre, malgré son originalité, qu'un intérêt secondaire.

Il n'en est pas de même de l'organisation politique. On voit alors paraître un corps tout nouveau qui n'existe pas dans les autres contrées, une aristocratie puissante, composée non pas de toute la noblesse, mais seulement d'une certaine partie de cet ordre et dont le nom est resté célèbre dans l'histoire : c'est la chevalerie lorraine. Cette chevalerie

Digitized by Google

exerce une partie du pouvoir souverain ; elle est composée de titulaires de certains fiefs qui se sont transmis par les mâles. Elle prétend régler la succession au duché, dispose de la régence ducale en cas de minorité ; elle forme un conseil administratif, une cour de justice. Le concours des chevaliers est nécessaire au duc pour la levée des subsides et pour la signature des traités internationaux. Le duc essaya plus d'une fois de secouer le joug de cette aristocratie redoutable qui fut sans cesse en lutte avec lui. En 1431 la chevalerie en sortit triomphante, et de cette époque date pour la Lorraine un régime vraiment constitutionnel, alors qu'en France la monarchie absolue avait définitivement assuré son autorité. Bien que les chevaliers lorrains eussent affirmé le droit de disposer de la couronne ducale en cas de décès, et qu'en droit le duché ne fût pas héréditaire par cela même qu'il constituait un fief de dignité, cependant en fait on admit toujours la transmission à l'aîné. Mais les femmes héritaient aussi bien que les hommes. D'ailleurs le duc de Lorraine n'était pas vassal de l'Empire pour le duché ; il prêtait hommage à l'Empereur, non pas en qualité de duc, mais comme *marchis* de certaines terres d'Empire. Il devait aussi hommage au roi de France substitué au comte de Champagne pour le Barrois, à l'archevêque de Trèves, à l'évêque de Metz pour des fiefs particuliers.

Les ducs de Lorraine se montrèrent fidèles vassaux de la France à Courtray, à Mons-en-Puelle, à Cassel, à Crécy, à Poitiers. Dans son gouvernement, le duc était assisté des officiers de sa cour et de son conseil, comme tous les princes de ce temps. L'administration locale ne présentait pas non plus de particularités bien remarquables. Le duché comprenait trois bailliages : Lorraine, Vosges et Allemagne, ainsi appelés à cause de leur situation géographique. Aussi, lorsque plus tard le pays fut réuni à la France, on ne songea pas à changer ces dénominations. Nous ne pensions pas que le mot *Allemagne* aurait pu un

Digitized by Google

jour servir de titre contre nous, pas plus d'ailleurs que nous n'aurions jamais songé à réclamer la Franconie comme une terre française par excellence. Chaque bailliage comprenait plusieurs prévôtés; chaque prévôté se divisait en mairies, et les mairies les plus importantes se subdivisaient en jurations, véritables sections de communes. Il y avait dans les montagnes des Vosges des villages groupés en foresteries, et le long des frontières des marches ainsi que des châtellenies.

L'organisation judiciaire offre plus d'intérêt par cela même qu'elle est plus originale. Ainsi l'Assise de la noblesse de Lorraine forme une juridiction qu'on ne rencontre pas dans les autres pays. Les nobles de Lorraine qui en font partie, sont les gentilshommes pairs fieffés ; l'Assise se tient successivement dans chacun des trois bailliages, sous la présidence du duc ou de son bailli; elle forme un tribunal suprême, compétent pour toutes les causes, même non féodales, et sauf exception en matière criminelle. Les tribunaux des baillis et prévôts n'offrent, au contraire, aucune particularité. Mais au-dessous du prévôt on relève le maire qui, assisté des échevins, juge les petits procès civils, à charge d'appel au prévôt; au criminel il est compétent même pour les causes les plus graves; il tient trois plaids annuels auxquels doivent venir sans convocation tous les habitants de la contrée. On y crée les officiers locaux; les ordonnances de police y sont publiées ; on rappelle les droits seigneuraux, etc., etc. Il existe aussi des plaids extraordinaires qu'on tient dans les circonstances graves et pour lesquels les habitants reçoivent des convocations. A côté de ces tribunaux ordinaires surgissent de toutes parts des juridictions d'exception, quelques-unes très curieuses, justices des gruyers, tribunaux des officiers des salines, dont le duc s'était réservé le monopole, juridictions des mines, des monnaies, des centaines du duc ou des seigneurs, à Nancy du cloître de Saint-Georges sur trois corps de mé-

Digitized by Google

tiers, tribunaux interseigneuriaux ou internationaux appelés à statuer sur les procès entre particuliers appartenant à deux seigneurs ou à des nationalités différentes, juges consuls des marchands à Saint-Nicolas et à Pont-à-Mousson, enfin la juridiction de la féaute, tribunal composé de membres d'une même paroisse, chargés de juger les contestations relatives aux limites ou concernant les choses communes et dont les plaideurs se plaignaient amèrement, disant qu'il y avait de grandes beuveries et mangeries des juges avant le jugement. L'auteur du Mémoire étudie avec moins de détails les finances du duc; il est vrai qu'elles étaient semblables à celles des autres grands seigneurs de ce temps, mais il semble cependant que cette partie pourrait comporter plus de développements.

Les droits des seigneuries placés sous la suzeraineté du duc sont, au contraire, traités avec une véritable ampleur, et l'étude des avoueries que l'auteur reprend pour cette seconde période, est tout particulièrement attachante. La plupart des églises de Lorraine avaient un avoué et des sous-avoués. A l'époque où nous sommes parvenus, tous ces avoués, au lieu de protéger leurs églises, sont en guerre avec elles, se permettant les actes les plus arbitraires pour les dépouiller et s'attribuer une partie de leurs droits seigneuriaux. En vain essaye-t-on, pour mettre un terme à cet état de choses, d'établir des règlements et de fixer les droits des avoués. Ces règlements sont faits tantôt par le duc, tantôt par une assemblée de seigneurs à laquelle on a soin de convoquer les tenanciers de la communauté; d'autres fois ils prennent la forme d'une convention intervenue entre le monastère et son avoué. Presque tous contiennent les mêmes clauses: interdiction aux avoués de créer des sous-avoués; défense d'introduire de mauvaises coutumes, c'est-à-dire d'exiger des redevances qui ne sont pas dues; attribution de châteaux, terres, droits seigneuriaux à l'avoué, comme lot personnel et à charge par lui de respecter les autres biens

Digitized by Google

du couvent. Mais tous ces règlements furent mal observés, et pour mettre un terme au mal dont elle souffrait, l'Église se décida à supprimer les avoueries. Honorius III ayant interdit de pourvoir aux avoueries vacantes, celles-ci disparurent insensiblement et les églises de Lorraine hâtèrent parfois leur extinction en les rachetant ou même en obtenant de leurs titulaires des renonciations gratuites.

La période la plus brillante du duché de Lorraine est celle qui s'étend de l'avènement de René Ier et d'Isabelle à celui de Charles IV et de Nicole (1431-1625). Sous la suzeraineté de la maison d'Anjou, le peuple lorrain fixe sa constitution politique, perfectionne ses institutions civiles, administratives, judiciaires, financières, religieuses, en même temps que les ducs angevins agrandissent leurs États. Pendant cette période, les ordonnances ducales deviennent très nombreuses et forment une source importante du droit. Les ducs de Lorraine avaient un trésor des chartes, et l'auteur du Mémoire a soin de nous faire connaître ses richesses. Le droit privé est surtout contenu dans les coutumes. Leur rédaction est entreprise un peu plus tard qu'en France, mais d'ailleurs d'après la même méthode; elle commence sous le duc Antoine et s'achève sous Charles III. Manuscrits, éditions, commentaires de ces coutumes, tout cela est relevé avec un soin minutieux et ne comprend pas moins de quarante pages du Mémoire. Ce droit coutumier est la base de la législation lorraine; on ne recourt au droit romain que pour le compléter, et à partir du traité de Nuremberg de 1542, qui déclare la Lorraine État libre et indépendant, les lois de l'Empire cessent d'être obligatoires. Quant au droit canonique, il subit des transformations auxquelles il n'y a pas lieu de s'arrêter. Il paraît toutefois que le concile de Trente n'a jamais été accepté par les ducs, quoiqu'on ait souvent dit et écrit le contraire. Quant aux évêques de Metz, Toul et Verdun, ils ont introduit ses dispositions dans leurs évêchés par la voie législative et malgré l'opposition

Digitized by Google

de leur clergé. L'appel comme d'abus a pénétré dans les Trois Évêchés à partir du jour où ils furent réunis à la France, mais la Lorraine connaissait une procédure d'opposition aussi énergique et plus simple qui produisait les mêmes effets. La force du clergé était tout à fait relative en Lorraine; les écoles ecclésiastiques étaient en pleine décadence. En 1454, le pape Nicolas V créait l'université de Trèves; mais cet établissement n'ayant pas prospéré, Grégoire XIII établit en 1572 une université à Pont-à-Mousson pour arrêter l'envahissement du protestantisme. Cette université ne tarda pas à devenir célèbre; elle attirait à elle plus de 2.000 étudiants chaque année. L'auteur du Mémoire entre dans les plus minutieux détails sur ses professeurs, leur enseignement et leurs travaux scientifiques.

Le pouvoir politique continuait à résider en Lorraine dans la personne du duc et dans la caste des chevaliers. Il faut toutefois maintenant ajouter à ces deux pouvoirs celui des États Généraux. L'Assise des chevaliers perd une grande partie de ses attributions politiques, par suite de la création des États Généraux; mais sa compétence comme cour de justice s'étend considérablement et s'applique à tous les procès civils des chevaliers contre des personnes quelconques, duc, autres chevaliers, nobles ou roturiers.

On a beaucoup discuté sur la formation des États provinciaux, ou pour parler plus exactement, des États Généraux des duchés et comtés. Les États Généraux de Lorraine datent, suivant l'auteur du Mémoire, dont l'explication est aussi simple que naturelle, du jour où, aux assemblées de la noblesse et du clergé, on prit l'habitude d'adjoindre les représentants des villes, conséquence de leur affranchissement et de leur importance nouvelle. Les représentants des villes furent convoqués en Lorraine à partir de la fin du XIVe siècle. Il y avait des États particuliers pour le Barrois. Les États de Lorraine, à la différence de ceux du Barrois, devinrent de bonne heure pério-

Digitized by Google

diques ; ils se réunissaient une ou deux fois par an, le plus souvent à Nancy. Le duc ne pouvait pas, sans leur consentement, établir d'impôts nouveaux ; il leur présentait les projets qu'il lui convenait de leur soumettre, et en Lorraine, comme ailleurs, les États avaient le droit de rédiger des cahiers de doléances. Mais le tiers ne pouvait pas les présenter directement au duc, il devait s'adresser aux deux autres ordres qui lui servaient d'intermédiaires. D'ailleurs, les États Généraux de Lorraine ne pouvaient émettre que des vœux ; le duc seul faisait des lois, sauf exception en matière d'impôt et pour la réforme des coutumes. Le duc tendait sans cesse, pendant cette période, à élargir ses pouvoirs aux dépens de la féodalité. Il était parvenu à s'affranchir de l'Empire par le traité de Nuremberg de 1542 qui reconnaissait la souveraineté de la Lorraine ; mais pour le Barrois et le Bassigny il restait vassal du roi de France. A l'exemple de son suzerain, le duc de Lorraine aurait bien voulu établir un régime absolu en abaissant la chevalerie. Le duc Charles III différa pendant deux ans, son entrée solennelle à Nancy, pour échapper au serment que devait prêter le nouveau souverain aux États, de respecter les privilèges du duché. Mais il fut obligé de demander des subsides aux États et ceux-ci les refusèrent net, ajoutant qu'ils les lui accorderaient après la prestation de serment. Le duc dut se soumettre. Henri II essaya aussi d'échapper à cette promesse, mais il ne fut pas plus heureux. La chevalerie est restée pendant toute cette période une des puissances politiques de la Lorraine, avec laquelle les ducs durent toujours compter. La juridiction des Assises de la chevalerie arrive même à son apogée. Elle ne juge pas au nom du duc, mais en son nom propre. Le bailli du duc la préside sans doute, mais il dirige seulement la procédure et ne prend pas part au jugement, du moins au début et dans le baillage de Nancy. Les Assises du baillage de Nancy ont le privilège de juger les procès du duc avec la chevale-

Digitized by Google

rie. En outre, elles statuent toujours en dernier ressort et sans que leurs décisions puissent être attaquées, même par les voies de recours extraordinaires ; enfin, elles sont juges d'appel des Assises des bailliages d'Allemagne et des Vosges, pour les matières féodales et réelles. Ces Assises de la chevalerie forment une des institutions les plus curieuses de la Lorraine ; leur procédure conserve au travers des siècles, une grande partie du formalisme du moyen âge, notamment pour les ajournements et les défauts. Nous ne reviendrons pas sur les divisions administratives et judiciaires, que nous avons déjà fait connaître en étudiant la précédente période ; elles ne subissent que des changements secondaires et tout en ayant soin de les signaler, l'auteur du Mémoire qui sait presque toujours donner à chaque question une place en rapport avec son importance, ne s'y arrête pas longuement ; il développe, au contraire, les questions nouvelles, qui apparaissent pendant cette troisième période et quelques-unes d'entre elles sont même restées fort obscures. Le duché de Lorraine se transmettait-il aux femmes ? Cette controverse a passionné la Lorraine jusqu'à trois reprises. Pour exclure les femmes, on invoquait l'exemple de la France et celui de l'Allemagne ; pour les admettre, on se prévalait du droit commun des fiefs ; et en fait, il y a des femmes qui ont régné sur la Lorraine. On n'est pas davantage parvenu à s'entendre sur l'inaliénabilité du domaine du duc. Le domaine ducal du Barrois était certainement inaliénable depuis 1373 et celui de la Lorraine avait été aliénable avant le traité de Nuremberg. Mais, suivant l'auteur du Mémoire, l'inaliénabilité aurait été consacrée aussi bien pour la Lorraine que pour le Barrois, par une ordonnance de René I^er^. Le manuscrit déposé se termine avec l'examen de cette question. L'auteur du Mémoire n'a donc pas eu le temps d'aborder la dernière période de l'indépendance de la Lorraine, celle qui comprend les règnes de Charles IV, Léopold, François III, Stanislas. Quant au

Digitized by Google

droit privé, la théorie des personnes est traitée d'une manière très complète et comprend un des quatre volumes du manuscrit; mais l'auteur ne dit rien de la propriété, de la famille, des successions. Ces lacunes tiennent à ce que l'échéance du concours est arrivée un peu trop tôt. Mais s'il manque quelques pierres à l'édifice, celui-ci n'en est pas moins tout à fait achevé pour les parties qui ont été traitées; il a dès maintenant pris sa forme définitive, et la section peut affirmer qu'il constitue une œuvre vraiment remarquable. Quelques mois d'un travail relativement facile suffiront à l'auteur pour ajouter à son Mémoire les chapitres qui manquent encore. Aussi la section n'hésite pas à proposer à l'Académie de lui décerner le prix. Ce qu'il a soumis au jugement de l'Académie répond de ce qui lui reste à faire et, le premier, il est intéressé à achever son travail pour publier une œuvre qui, après avoir obtenu un des prix les plus importants de notre Académie, vaudra à son auteur une place distinguée parmi les jurisconsultes et les historiens de notre temps, en supposant qu'il ne l'occupe pas déjà par des travaux antérieurs.

E. GLASSON.

---

Digitized by Google

# RAPPORT

## SUR LE CONCOURS

# POUR LE PRIX BLAISE DES VOSGES

## A DÉCERNER EN 1891.

---

### LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS DANS LA POPULATION RURALE.

---

L'Académie avait proposé pour sujet du prix Blaise des Vosges, à décerner en 1891, la question suivante : *Les Sociétés de secours mutuels dans la population rurale; développement et résultat de ces Sociétés. Comparaison de la France et de l'étranger.*

Deux mémoires ont été déposés : aucun des concurrents n'a paru comprendre la portée du sujet. De vagues déclamations sur la mutualité, le résumé des projets de loi pendant devant les Chambres, l'exposé des conditions de prospérité ou de déclin des Sociétés de secours mutuels en général, ne sauraient tenir lieu de l'étude que l'Académie avait eu dessein de provoquer.

Les Sociétés de secours mutuels ont pris dans les villes une importance et un développement considérables ; elles constituent pour tous ceux qui travaillent et qui gagnent un salaire journalier, un des moyens d'assistance les plus féconds. Le nombre des membres des Sociétés de secours

Digitized by Google

mutuels a dépassé en France 1,100,000 (1). Il est donc inutile de faire leur éloge. Le mouvement qui entraîne vers elles est général.

Pourquoi les populations rurales n'ont-elles pas suivi cette impulsion ? A coup sûr, nul ne pouvait s'attendre à ce que les paysans, moins agglomérés, moins assujettis aux conditions particulièrement difficiles du salaire quotidien, éprouvassent un besoin aussi impérieux de s'associer. Pour ceux qui ont pénétré dans la vie rurale, qui ont vécu auprès du paysan, qui l'ont vu tour à tour propriétaire et ouvrier, il est facile de discerner les causes économiques et morales, qui ont retardé le développement de la mutualité dans les campagnes.

Le premier problème à résoudre, est de savoir si ces causes sont de nature à mettre un obstacle absolu à la création et au fonctionnement de Sociétés de secours mutuels rurales. L'Académie aurait voulu provoquer sur ce point des investigations approfondies. La méthode qu'il convenait d'adopter, s'imposait aux concurrents. Rechercher les Sociétés rurales, examiner les conditions des membres participants, les relations dans la contrée du travail et du capital, le taux des profits et des salaires, décrire le mécanisme de la Société, noter les modifications que les sociétaires ont fait subir aux statuts, pour les adapter aux besoins spéciaux des paysans, ainsi que l'influence de ces associations, embrassant plusieurs communes sur les rapports des habitants entre eux, tels sont les traits principaux d'une monographie, qui jetterait une vive lumière sur un sujet peu connu.

En même temps, les concurrents se seraient efforcés de voir au delà de l'horizon limité de la commune ou du can-

(1) Au 31 déc. 1887, 924,934 hommes, 180,000 femmes et 192,275 membres honoraires. (Rapport du Ministre de l'Intérieur au Président de la République, 31 juillet 1890).

Digitized by Google

ton rural ; ils auraient recherché les conditions générales, qui favorisaient la fondation de ces Sociétés, ou qui s'y opposaient; après avoir emprunté des exemples à notre pays, ils auraient franchi la frontière pour contrôler par l'étude des mœurs étrangères et des législations comparées les données qu'ils auraient recueillies en France.

Votre commission est persuadée que ce sujet peut donner lieu à une étude intéressante et féconde. Elle n'hésite pas à vous proposer de remettre la question au concours, persuadée que ce nouvel appel sera entendu. Si l'Académie adopte ces conclusions, un prix de deux mille francs serait décerné en 1893 et les Mémoires devraient être déposés avant le 31 décembre 1892.

### PRIX BLAISE DES VOSGES

*Les Sociétés de secours mutuels dans la population rurale*

#### PROGRAMME

L'Académie ne demande pas aux concurrents d'écrire un ouvrage sur la mutualité en général : Ceux-ci devront rechercher quelles sont en France les Sociétés de secours mutuels rurales, s'attacher à décrire une ou plusieurs d'entre elles, étudier les conditions dans lesquelles elles ont été fondées, ce qui a assuré leur prospérité ou déterminé leur échec. Après avoir examiné le même problème à l'étranger, dans la mesure où la similitude des législations permet une étude comparative, les concurrents tireront de ces exemples précis, la conclusion de leurs Mémoires.

*Le Rapporteur*,
Georges PICOT.

Digitized by Google

# LES LOIS DE LA DÉMOGRAPHIE

## ET LA LIBERTÉ HUMAINE.

**La question du libre arbitre. — L'ordre naturel, l'ordre social et l'ordre moral. — Les moralistes et la criminalité. — L'âme, le corps et le milieu social. — Le libre arbitre dans le for intérieur. — L'influence de la volonté et des conditions extérieures sur la détermination. — La responsabilité des criminels.**

*La question du libre arbitre.* — Les hommes disent « Je veux » et, dans la plupart des cas, ils agissent avec la conviction qu'ils sont libres. Le doute commence avec la philosophie. Lorsqu'au simple sentiment de la conscience on cherche à substituer la preuve par le raisonnement et à préciser les rapports du moi avec le monde extérieur, les divergences d'opinion s'accusent : d'une part, la théorie du libre arbitre que le psychologue établit et dont le moraliste déclare l'existence nécessaire ; d'autre part, le fatalisme qui dit : « C'est écrit » ou « Dieu le veut », et dont la simplicité apparente plaît à la foule, la prédestination qui n'en est pour ainsi dire qu'une variété, le déterminisme qui, suivant qu'il est externe ou interne, place le moteur dans les phénomènes du monde se répercutant jusqu'à l'âme par la sensation ou dans le ressort même de l'âme agissant sous la pression inévitable de l'idée prédominante.

Nous n'avons pas la prétention de clore un débat qui durera aussi longtemps que la philosophie. Mais, comme on

Digitized by Google

pourrait conclure de la matière que nous traitons (1) que les phénomènes démographiques et moraux sont enfermés dans les cadres inflexibles de la fatalité, nous devons déclarer qu'une telle conséquence ne découle pas nécessairement de cette étude et qu'elle ne fournit pas d'argument en faveur d'une doctrine qui, par la négation du libre arbitre, enlèverait aux fondements de la morale leur solidité, malgré l'habileté que des philosophes déterministes ont déployée pour les reprendre en sous-œuvre.

Les lois et le libre arbitre sont-ils incompatibles? Voilà la question.

*L'ordre naturel, l'ordre social et l'ordre moral.* — Les lois sont, comme l'a dit Montesquieu, les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. Il en existe assurément en démographie. Le second livre de cet ouvrage est consacré à les exposer. Il en existe aussi dans la vie morale d'un peuple : les deux chapitres précédents en fournissent des preuves (2).

Ces lois peuvent être classées en trois catégories, suivant qu'elles appartiennent plus spécialement à l'ordre naturel, à l'ordre social ou à l'ordre moral.

C'est, par exemple, de l'ordre naturel que relèvent surtout le sexe dans les naissances et la mortalité graduée aux différents âges de la vie. La physiologie rend compte de ces phénomènes.

La diffusion de l'instruction, les conditions particulières de la vitalité dans les grandes agglomérations, les obstacles légaux au mariage se rattachent à l'ordre social.

(1) Cette communication est le dernier chapitre du second volume de *La population française,* qui n'était pas encore publié lorsque la lecture a été faite à l'Académie.

(2) Nous conservons à cette communication la forme que nous lui avons donnée dans le chapitre et qui est nécessaire à l'intelligence du texte.

Digitized by Google

Sous le nom d'ordre moral sont compris les faits dont la cause principale réside dans la volonté de l'auteur et qui sont essentiellement du ressort de la volonté, comme le mariage, l'émigration, la perpétration d'un crime.

La plupart des phénomènes démographiques dépendent principalement d'un des trois ordres et accessoirement des deux autres.

Ainsi, la mort-natalité est un fait physiologique. Cependant l'hygiène contribue à amener les enfants à terme : la volonté humaine peut donc influer sur le nombre des mort-nés.

La grande mortalité des jeunes enfants, autre fait d'ordre naturel, varie suivant la salubrité des lieux, les soins donnés aux nouveau-nés et le bien-être des parents. La société peut donc restreindre le mal par de bonnes mesures de police et la famille peut plus encore.

Le mariage est, au contraire, un acte essentiellement volontaire qui est classé à juste titre dans l'ordre moral. Cependant c'est un instinct naturel qui pousse les deux sexes à s'unir et qui semble déterminer l'âge du mariage et, d'autre part, la condition sociale dans laquelle chacun vit, en hâte souvent ou en retarde l'accomplissement.

L'homme qui vole est coupable. Mais, si depuis sa naissance il n'a connu que le vice et la misére, le sens moral peut avoir été atrophié en lui et la responsabilité de sa faute peut incomber en partie au milieu social dans lequel il a grandi.

*Les moralistes et la criminalité.* — Les lois démographiques ne se bornent pas à constater des faits accomplis. Puisqu'elles sont des lois, elles indiquent l'avenir, comme elles expliquent le passé, dans la mesure de précision qu'elles comportent.

Nous pouvons calculer approximativement aujourd'hui le nombre de naissances, de mariages et de décès qui seront



Digitized by Google

enregistrés annuellement en France durant la dernière décade du dix-neuvième siècle ; si, plus tard, les faits ne concordent pas avec le calcul, c'est que des causes particulières dont on pourra, après l'événement, apprécier l'influence perturbatrice, seront intervenues pour troubler l'ordre normal des séries. Il en est de même pour la plupart des autres faits sociaux que la statistique enregistre.

Les moralistes ne se sont pas beaucoup inquiétés jusqu'ici de la régularité du mouvement de la population, non plus que de la régularité avec laquelle se produisent chaque année les récoltes, les recettes des chemins de fer, les importations et exportations du commerce, le rendement des impôts, les accidents même, en un mot, la plupart des faits de la vie sociale, quoique leur répétition en nombre constant paraisse enchaîner aussi la volonté de l'homme qui en est l'auteur.

Mais ils se sont préoccupés du retour des crimes, des délits, des suicides. Eh quoi ! ont-ils dit, le statisticien ose prédire que l'année prochaine il y aura tant de vols, tant d'assassinats, tant d'accusés en Cour d'assises et les tribunaux prononceront tant de condamnations (1) ?

Que devient la liberté de l'homme si ses actes peuvent être ainsi comptés d'avance et sont assujettis facilement à la loi des nombres ?

*L'âme, le corps et le milieu social.* — Nous leur répondons : la liberté subsiste. Mais les déterminations du for intérieur sont dans une étroite relation avec le milieu interne ou externe dans lequel elles se produisent : distinction qu'il importe d'établir pour résoudre la question.

(1) Voir entre autres ouvrages Quetelet, *Physique sociale ;* Garofalo, *Criminologia ;* Ferri, *Nuovi orizzonti del diretto e della procedura civile ;* Fonsegrive, *Essai sur le libre arbitre ;* Lambroso, *L'Umo delinquente ; Congrès international d'anthropologie criminelle* (1886-1887).

Digitized by Google

L'homme n'est pas un pur esprit ; c'est une âme dans un corps.

L'âme elle-même n'est pas exempte de liens. Chacun en naissant apporte certaines dispositions morales, comme certaines qualités physiques, qui lui sont propres ; tous les cerveaux n'ont pas la même conformation. Il s'en trouve même de si mal doués qu'ils sont incapables d'intelligence ou de liberté : ils fournissent des idiots ou des fous. L'instruction et l'éducation dirigent, développent ou étouffent les germes naturels et façonnent l'âme ; mais le germe, c'est-à-dire la force virtuelle préexistait : *ex nihilo nihil*. L'âme se tresse ainsi peu à peu, dans le cours de la vie et sous l'influence des circonstances, un réseau de sentiments et d'idées dans lequel la volonté se trouve enlacée. Mais la volonté elle-même a contribué à le former : l'habitude de vouloir et de pratiquer le bien fait l'homme de bien, comme la volonté contraire fait le coquin. Le caractère de l'homme est ainsi constitué d'abord par un fonds naturel et ensuite par les alluvions de la vie qui s'y sont successivement superposées ; il exerce sur ses destinées morales une influence considérable, la plus considérable peut-être.

L'intelligence qui, par sa nature, est plus ou moins apte à la culture et qui, suivant les circonstances, a été plus ou moins cultivée, est distincte du caractère ; elle peut guider la volonté vers le bien ou vers le mal.

Quant au corps, soumis aux lois de la matière organisée et destiné à se composer et à se décomposer sans cesse, à grandir, jouir, souffrir et périr, il s'impose à la volonté pour la satisfaction de ses besoins et souvent même de ses caprices ; il pèse sur l'âme par les impressions qu'il reçoit et qu'il lui transmet. Diderot poussait jusqu'à l'absurde la théorie de l'union du corps et de l'âme, lorsqu'il affirmait qu'il « n'appartient qu'à celui qui a fait de la médecine d'écrire de la métaphysique ».

Digitized by Google

Le dix-neuvième siècle a été beaucoup plus loin que le dix-huitième dans cette théorie.

Certainement la physiologie explique bien des faits démographiques et sociaux. Elle cause même bien des bizarreries de conduite. Lorsqu'une femme nerveuse est sous l'empire de ses sensations, les actes de sa volonté correspondent, sans aucune participation de la raison ni aucune influence du raisonnement, aux impressions qu'elle subit avec autant de précision qu'une sonnerie électrique aux pressions d'appel exercées sur le bouton ; une hystérique devient même l'esclave de certaines sensations jusqu'à perdre entièrement la responsabilité. Mais il suffirait de savoir qu'il y a des personnes qui s'imposent toute leur vie le célibat et qui observent la chasteté par devoir pour prouver que la physiologie n'est pas la maîtresse souveraine d'actes tels que le mariage et que, dans ce cas, la volonté décide en obéissant à la nature ou en lui résistant. Quoiqu'une bonne santé soit une condition favorable à l'équilibre de l'âme, on voit tous les jours des intelligences actives et des volontés fermes dans des corps souffreteux, et cet exemple suffit au philosophe pour conclure qu'il y a des âmes capables de dominer la matière, comme il y en a qui se laissent envahir par elle.

L'homme ne vit pas isolé. Il fait partie non seulement du genre humain, mais d'une certaine nation, habitant une certaine contrée, sous un certain climat. Depuis sa naissance, il a été élevé dans le sein de cette nation et il lui demeurera attaché jusqu'à sa mort par des liens multiples de famille, de travail, de devoir, d'affection et d'intérêt. Ses habitudes et même sa pensée se sont accommodées en grande partie au milieu social dans lequel il s'est développé. Quelque originalité qu'il ait par certains côtés de sa nature, il reste, par beaucoup d'autres, l'homme de son temps et de son pays.

Un État comme la France se compose d'un très grand

Digitized by Google

nombre de groupes sociaux ; on est français, mais on est en même temps parisien, provincial, campagnard ; riche ou pauvre ; patron ou ouvrier ; fonctionnaire, artiste, industriel ou commerçant : autant de points de vue d'où l'on aperçoit le monde sous des aspects différents. Le fils de famille, élevé dans l'aisance, sous les yeux d'une mère qui n'a été ni trop faible pour ses caprices, ni trop préoccupée de sa propre personne, et sous la direction d'un père dont l'autorité a été respectée et dont la vie a été un exemple de l'accomplissement du devoir, a certainement beaucoup plus de chances pour devenir honnête homme que l'enfant de parents misérables qui, vagabond le jour, battu le soir, témoin de l'ivrognerie du mari et des querelles incessantes du foyer domestique, n'a pas entendu d'autres leçons de morale que les forfanteries du vice.

La nation, le groupe social, la famille, le corps, le caractère et l'intelligence : autant de cercles concentriques et de plus en plus étroits qui enserrent la liberté de tout homme et qui exercent, du dehors au dedans, leur pression sur sa volonté.

*Le libre arbitre dans le for intérieur.* — Quand l'homme et même quand l'enfant est en état de comprendre ce qu'il fait, il peut accomplir l'effort nécessaire pour sortir de ces cercles. Le plus souvent la volonté s'y confine par habitude, ou s'y maintient par résolution. Mais, qu'elle cède ou qu'elle résiste aux impressions du dehors et du dedans, elle n'est pas moins là, au centre, dans le for intérieur : c'est assez pour que l'homme ait la responsabilité de ses actes et en soit rendu effectivement responsable dans tous les cas où il n'est pas prouvé d'une manière manifeste que sa volonté n'a pu agir.

Dans ce for intérieur où chaque homme ne pénètre que par sa conscience, nous nous sentons vouloir et nous sommes convaincu que nous voulons librement, puisque

Digitized by Google

nous pourrions vouloir et agir autrement. Nous nous défions de la subtilité du déterministe qui, n'ayant pas d'autre sens intime que nous, croit cependant apercevoir dans le nôtre un fil invisible qui ferait mouvoir notre volonté comme une marionnette. S'il est sincère, il ne doit pas s'étonner, qu'étant impuissant lui-même à modifier sa pensée, nous continuions à penser autrement que lui sur cette question ; quant à nous qui croyons à la possibilité de choisir entre les deux théories, nous dirons en lui empruntant son langage, que le champignon qui a poussé dans son âme ne vaut pas la fleur que nous cultivons dans la nôtre.

*L'influence de la volonté et des conditions extérieures sur la détermination.* — Il n'existe pas de phénomènes démographiques, quelque subordonnés qu'ils paraissent à la physiologie, sur lesquels la volonté de l'homme ne puisse avoir une influence et qui ne relèvent par conséquent, pour une certaine part, de la responsabilité, individuelle ou sociale. Nous avons dit que la mortalité des nouveau-nés était considérable : conséquence de leur état physiologique. Mais, si toutes les mères qui peuvent donner le sein à leur enfant s'astreignaient à ce devoir, elle deviendrait moindre : la responsabilité individuelle. D'autre part, l'accroissement du bien-être et l'amélioration de l'hygiène privée et publique contribuent à réduire la mortalité à tout âge, principalement celle de la première enfance : solidarité sociale.

Les conditions extérieures n'astreignent aucun homme en particulier (1) ; mais, la majorité des hommes se déter-

(1) « Il faut reconnaître d'abord, dit Quetelet dans sa *Physique sociale* (t. II, p. 319) que toutes les recherches qui porteraient sur des individus isolés seraient absolument sans valeur ; il serait absurde de recourir à une table de mortalité pour savoir à quel âge telle personne doit cesser d'exister ; il le serait bien plus encore d'employer des tables

Digitized by Google

minant et agissant d'après elles, la loi apparaît quand les relevés statistiques portent sur une population nombreuse (1). Chacun se marie quand il peut et quand, le pouvant, il le veut ; néanmoins le nombre des mariages est presque constant et a lieu tous les ans dans des proportions à peu près fixes pour chaque âge, parce que la plupart des hommes et des femmes obéissent à un sentiment naturel en se conformant en même temps à certaines convenances sociales.

Chacun conserve, avec son individualité, son libre arbitre. Il fait partie du concert, non comme instrument, mais comme instrumentiste ; quand il lui plaît, il peut donner une note discordante ou s'abstenir. Si la constitution physique de l'homme fixait irrévocablement sa destinée morale, verrait-on des criminels s'amender ou des hommes trébucher après avoir longtemps marché droit ? Si l'honneur était le produit du milieu social, verrait-on des fils déshonorer leur famille, des âmes perverses surgir dans la société polie? Rencontrerait-on aussi fréquemment des exemples de probité et de dévouement dans les rangs inférieurs et tous les enfants de criminels ne seraient-ils pas irrévocablement voués au crime ?

Il y a en démographie des lois générales qui embrassent l'humanité entière ; comme elles sont calculées avec des éléments très divers, elles sont d'ordinaire plus vagues que celles qui dérivent d'un groupe déterminé de population, à

quelconques pour formuler des conjectures sur des actions. Le libre arbitre de l'homme rend impossible toute espèce de prévision semblable. »

(1) Plus loin (p. 320) Quetelet ajoute : « Le libre arbitre de l'homme s'efface et demeure sans effet sensible quand les observations s'étendent sur un grand nombre d'individus. » Dufau (p. 144) exprime en d'autres termes la même pensée : « Les faits de l'ordre moral sont, aussi bien que ceux de l'ordre naturel, le produit de causes constantes et régulières dont l'action détermine les lois. »

Digitized by Google

condition que ce groupe soit lui-même assez nombreux pour que les discordances individuelles se perdent dans la masse sans altérer la moyenne (1).

Il existe des lois particulières à chaque groupe qui sont des déterminations spéciales de la loi générale. Tout en la confirmant, elles la précisent sur un point en la modifiant et elles fournissent les traits distinctifs du groupe.

Puisqu'une nation n'est pas un assemblage fortuit d'éléments disparates, mais un groupe naturel vivant sous un climat et en un lieu déterminés, dont le temps a fait la cohésion, dont les parties sont combinées dans certaines proportions logiques, qui obéit à des lois et à des coutumes communes et qui a des intérêts généraux, toute nation a certaines lois démographiques qui lui sont propres.

Quand on sait combien il est plus facile d'édicter des règlements que d'élever le niveau intellectuel et surtout de modifier l'état moral d'une population, on ne s'étonne pas de voir persister les mêmes tendances pendant une suite de générations.

Les occasions de faillir augmentant plus qu'elles ne diminuent à mesure qu'une société devient plus active et plus riche, on comprend que les statistiques criminelles présentent une régularité et même parfois une progression qui, tout affligeante qu'elle soit, n'est ni une anomalie ni une négation du progrès.

(1) Quetelet (*Phys. soc.*, I, 98) va donc trop loin lorsqu'il dit : « Les phénomènes moraux, quand on les observe dans les masses, rentreraient en quelque sorte dans l'ordre des phénomènes physiques ; nous serions conduits à admettre comme principe fondamental dans les recherches de cette nature que, *plus le nombre des individus que l'on observe est grand,* plus les particularités individuelles soit physiques, soit morales, soit intellectuelles, s'effacent et laissent prédominer la série des faits généraux en vertu desquels la société existe et se conserve. » Cette erreur lui a fait poursuivre la recherche de l'homme moyen, comme étant l'expression du type fondamental de l'humanité.

Digitized by Google

Il ne faut pas se laisser troubler par la multiplicité des mobiles qui, de toutes parts, pèsent sur la volonté humaine. Le premier fait à constater — nous avons commencé par le faire — c'est que la volonté existe et que l'homme est libre; le second, que l'homme, être pensant, se détermine par des raisons, bonnes ou mauvaises. Il importe donc de le mettre en état de choisir les bonnes en fortifiant sa moralité et en éclairant son intelligence : de là, l'excellence de l'éducation. Il importe d'écarter les mobiles qui pourraient le pousser au mal : c'est le rôle des mœurs publiques, de la famille et de l'État dont la responsabilité est engagée comme celle de l'individu et dont l'action, lente, mais continue, peut beaucoup, avec l'aide du temps, pour améliorer l'état démographique et l'état moral d'une population.

Ce n'est pas en niant la liberté qu'on fera espérer cette amélioration. Car si l'homme n'était pas libre, une collection d'hommes ne le serait pas davantage et ne saurait vouloir se réformer. Que cette collection ait une tendance nécessaire à se développer dans une certaine direction, voilà une explication qui peut séduire des esprits rêvant le transformisme universel, mais dont nous ne comprenons pas le sens; nous persistons à voir, dans chaque homme, un être autonome, responsable, et, dans une société, des hommes exerçant une action réciproque les uns sur les autres et liés par une solidarité qui constitue précisément la famille ou la nation. Ainsi que les individus, les nations prospèrent par leurs mérites et portent la peine de leurs fautes.

*La responsabilité des criminels.* — La théorie qui prétend que tout homme naît nécessairement criminel ou vertueux comme il naît blond ou brun, est contraire au sens commun. Nous n'avons pas l'idée grotesque de châtier une plante parce qu'elle pousse de travers; nous la redressons. Mais nous châtions un chien ou un cheval, parce que nous

Digitized by Google

pensons qu'il y a déjà dans l'animal un degré de réflexion et de volonté suffisant pour qu'il se garde de la faute en se souvenant de la correction. Il est pour le moins singulier de ne pas faire le même honneur à l'homme.

Châtier le coupable, c'est accomplir à la fois un acte de justice envers lui et un acte utile à la société. Les tribunaux n'ont pas la mission de faire régner la morale dans le cœur des hommes ; mais ils ont, en vue de sauvegarder l'ordre social, celle de punir les criminels dans la double mesure du dommage causé à la société et de la perversité de l'acte perpétré (1). Que beaucoup de criminels soient qualifiés, sous certains rapports, de ratés, soit ; ils ne sont pas nécessairement pour cela des aliénés. La preuve est qu'ils résonnent leur actions, qu'ils déploient parfois une remarquable subtilité pour parvenir à leurs fins et qu'ils cherchent presque toujours à cacher leur faute après l'avoir commise. Ils ne sont pas seulement malheureux parce qu'ils ont pu être disgraciés de la nature et élevés dans un milieu corrupteur ; ils sont coupables parce qu'ils ont fait de leur liberté un usage pernicieux. C'est une erreur dangereuse de ne voir en eux que des malades et de prétendre transformer les prisons en cliniques de monstruosités morales.

La société a le droit et le devoir de les punir. Elle ne le fait pas par esprit de vengeance : les supplices sont de la barbarie. Quand nous entendons une école de naturalistes ou de déterministes protester contre le châtiment des coupables, il nous semble qu'elle fait montre d'un sentiment excessif d'humanité en contradiction avec sa doctrine. Car, si l'homme n'était pas libre et s'il végétait comme

(1) Voir, entre autres ouvrages sur la question du droit de punir, les *Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes*, par M. Georges Vidal, où elle est traitée avec clarté et avec un sens droit.

Digitized by Google

la plante, pourquoi ne pas couper les mauvaises herbes? Et, si toute impression faite sur l'esprit avait une conséquence nécessaire, pourquoi se priver de cette vigoureuse impression qu'on appelle la mort? Si nous étions déterministe, nous demanderions le rétablissement de la torture. La société, heureusement, se dirige d'après d'autres principes; elle inflige d'abord un châtiment proportionné à la faute, afin de réprimer le mal dans l'intérêt général; puis, subsidiairement, elle l'applique en vue d'amender, autant que possible, le coupable dans son intérêt personnel, cet intérêt étant, jusqu'à un certain point, lié à un intérêt social.

E. LEVASSEUR.

---

Digitized by Google

# LES
# SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT
## EN ALLEMAGNE.

On a beaucoup disserté, en France particulièrement, sur le mot coopération et ses dérivés.

Les uns, grâce à sa nouveauté, pour nous autres Français tout au moins, car, en Ecosse il a abrité, il y aura bientôt un siècle, les institutions plus philantropiques qu'économiques de Robert Owen, les uns, disons-nous, y ont vu la révélation d'une panacée, d'un remède à tous nos maux sociaux, particulièrement aux maux qui affligent le plus les ouvriers, les salariés; ils y ont vu, pour commencer, l'extinction du salariat.

Les autres, s'appuyant sur ce que la contexture du mot, ses radicaux, en faisaient le synonyme d'association, et qu'alors tout ce que l'on pouvait dire de la coopération faisait douple emploi avec ce que la science économique enseigne au sujet de l'association, lui tournèrent le dos.

Les uns et les autres avaient, à la fois, tort et raison.

La coopération est un fait et non un principe; elle est bonne ou nuisible selon les temps, les pays ou les individus. Elle ne vise qu'une catégorie de clients, les moins fortunés. Les sociétés coopératives sont appelées à rendre de grands services ou à causer d'amères déceptions selon la manière dont elles sont administrées. Elles ne s'adressent qu'à des natures spécialement douées. Elles ont donc besoin d'être

Digitized by Google

étudiées dans leurs divers modes de constitution, suivies dans leurs opérations successives.

Nous ne nous occuperons, en ce moment, que des sociétés coopératives de crédit, et encore particulièrement dans le pays où elles sont pratiquées avec le plus de succès et de développements, en Allemagne.

Permettez-moi cependant de dire, à titre de préambule, quelques mots sur les principes auxquels elles doivent se soumettre pour réussir.

Une société coopérative de crédit est une association dont chaque membre, de situation modeste d'ailleurs, est, en même temps, client et commanditaire. Elle est mutuelle, chacun donnant et recevant, en droit si ce n'est en fait.

Son but n'est pas la bienfaisance, mais la jouissance, avec compensation préalable, de services déterminés par les statuts.

Le crédit a pour objet de faire circuler utilement le capital, le faisant passer dans les mains les plus expérimentées.

Grâce à lui, la productivité du capital s'accroît, son revenu se développe.

Il sert à mieux classer le capital et à raréfier son chômage. Il ne fait pas plus, mais il ne fait pas moins, et, s'il est libre, il contribue ainsi à accroître largement la prospérité publique. Il ne doit d'ailleurs seconder que la production. Tout crédit de consommation improductive est fatal, puisqu'il anticipe sans compensation, sur l'avenir et aide la société à s'appauvrir.

Mais la pitié, la commisération, qu'en faites-vous ? Voilà un bon ouvrier qui a femme, enfants et un excellent passé! Il n'a pas d'ouvrage, et ses ressources sont épuisées. Il frappe à la porte de la société coopérative de crédit lui demandant une avance sur l'avenir, pour donner du pain aux siens et à lui ; en attendant qu'il retrouve du travail. Repousserez-vous sa requête ? Eh, mon Dieu ! oui, en tant que

Digitized by Google

société de crédit, dussions-nous passer pour des gens sans entrailles. Ce n'est pas à elle qu'il doit s'adresser en ce cas, pas plus qu'à un hôpital, lui, bien portant. C'est à une société de secours mutuels ou à défaut à une société de bienfaisance. La société coopérative de crédit, on ne saurait trop le dire, doit être une affaire intéressée pour être viable. Les sociétés de prévoyance et surtout les institutions de bienfaisance sont désintéressées dans la répartition de leurs secours ; c'est leur principe. La société coopérative de crédit ne peut progresser, ni même vivre et ne peut, par conséquent, rendre les services qui sont de son ressort, qu'à la condition d'être administrée avec sévérité, dans toute la rigueur de ses principes. Les insuccès passés de ces institutions sont dus, en majeure partie, à l'oubli de ce salutaire esprit de conduite.

Le crédit doit aussi éviter d'engager les capitaux dans des dépenses d'établissement, à des commandites. Ce serait en ce cas, un placement et non plus une opération de crédit.

Rapprocher l'employeur de fonds du possesseur de capital est faire œuvre utile. Chacun d'eux employeur et possesseur, sans un intermédiaire, perdrait du temps à trouver sa contre-partie. Cet intermédiaire est le banquier, et, dans le cas que nous traitons, la société coopérative de crédit.

Mais le banquier ne se contente pas de rapprocher les parties. D'abord ce rapprochement, il ne le fait qu'indirectement. Il prend à son compte les capitaux à employer et engage, à son compte aussi, des capitaux aux employeurs. De la sorte, il n'est plus seulement courtier, il est ducroire, c'est-à-dire responsable vis-à-vis des deux parties. Sa responsabilité s'étend sur l'ensemble des conditions du contrat. Il ne répond pas seulement de la réalité des capitaux mais de leur rapatriement à l'époque fixe convenue. La question d'échéance, joue, en effet, un rôle économique con-

Digitized by Google

sidérable. Elle évite des chômages, des solutions de continuité. Grâce à son observation rigoureuse, le capital ne cesse pas d'être occupé.

Quant à l'époque de cette échéance, elle coïncide utilement avec l'expiration de l'évolution d'un produit, le moment où, encore imparfait, il passe des mains d'un producteur quelconque dans celles du producteur suivant ou bien, terminé, il quitte le dernier producteur pour arriver en la possession du consommateur improductif, qui l'affecte à l'extinction finale des besoins auxquels il était destiné à pourvoir, besoins qui constituent sa raison d'être, motivent son utilité.

Le crédit supplée ainsi, grâce à l'intervention des banquiers, le fonds de roulement mais non le capital d'établissement, encore moins, a-t-il à faire face aux consommations improductives.

Maintenant que nous avons exposé les divers principes économiques auxquels une société coopérative de crédit bien administrée doit se conformer, si elle ne veut décliner au lieu de prospérer, passons en revue les diverses sortes de sociétés coopératives de crédit pratiquées en Allemagne, leur patrie par excellence.

L'Allemagne, quelque avancée qu'elle soit actuellement dans la pratique du crédit populaire, pour cette raison même, a dû payer sa contribution d'inexpérience. A Francfort-sur-le-Mein et dans une dizaine d'autres villes, des caisses ont été établies sans succès, si ce n'est avec insuccès, se basant sur des principes de bienfaisance et de dévouement. Hermann Schulze est venu et a fondé des banques d'avances, sur un pied populaire, sans doute, c'est-à-dire appropriées aux situations modestes comme fortune, mais basées sur les principes sévères des maisons de commerce. Quelques-unes de ces banques ont pu ne pas réussir, mais la majeure partie d'entre elles se sont développées et leur nombre a rapidement crû.

Digitized by Google

La première fut fondée en 1850, à Delitzsch même, la patrie de Schulze; les deux suivantes le furent en 1851 à Eilenburg et Hagenfurst, etc. En 1859, déduction faite de celles qui avaient dû liquider, il en existait 193.

Il faut dire que l'activité de Schulze-Delitzsch est sans bornes. Il écrit, parle, administre, surveille, réglemente, va, vient : un véritable apôtre dans son genre. En plus un homme à principes persistants; il est pour le Selbsthülfe (Aide-toi toi-même, le Self-Help des Anglais) et, en économie politique, donne la main à Cobden et à Bastiat. Comme l'école de Manchester, il ne veut aucun aide de l'État; il repousse même les membres honoraires qui n'apportent que leur argent sans bénéficier des opérations. La neutralité pure.

En outre, comprenant que les capitaux des sociétaires participants seraient insuffisants pour un développement normal des banques d'avances, il résolut de faire appel aux capitaux étrangers à l'association, mais en s'adressant à la confiance et à l'intérêt, et non à la bienveillance. Il vit, de suite, que si, individuellement, les adhérents d'une société coopérative de crédit ne peuvent raisonnablement prétendre offrir une surface suffisante pour mériter, généralement, un crédit à découvert quelconque, ou, tout au moins pour ne l'obtenir qu'à des conditions que nous qualifierions d'usuraires si nous n'étions économistes, l'ensemble de ces adhérents solidairement responsables les uns des autres a le droit, fort justifié, d'espérer y réussir. La garantie solidaire a, en effet, cette qualité que quelques-uns, sur la quantité, pourront peut-être, ne pas être en mesure de faire face à leur garantie en cas de besoin, mais tous, cela est d'autant moins supposable que les sociétaires ne sont acceptés qu'après une enquête préalable et sur présentation d'un ou deux membres déjà sociétaires, donc ayant été eux-mêmes soumis à une épreuve semblable. En plus ils n'ont à répondre qu'en cas d'insuffisance du capital liquide. La res-

Digitized by Google

ponsabilité solidaire peut donc arriver à des résultats que ne peut isolément atteindre la collectivité des mêmes adhérents.

Cette idée, qui vint peut-être à Schulze-Delitzsch de l'étude des banques d'Ecosse, avait-elle, dès ce moment, dans son esprit, un caractère définitif ou temporaire ? C'est ce que nous ne pouvons préciser. Il semble, à cette époque, en faire une condition *sine quâ non* du succès de son œuvre. Plus tard il jugea cette dernière assez avancée pour croire que, dans beaucoup de cas, on pourrait s'en passer.

Quoi qu'il en soit, le succès le plus éclatant a couronné l'entreprise, et la population allemande s'est admirablement prêtée à ce régime énergique sans doute, mais salutaire et fortifiant.

Avant d'aller plus loin, faisons, en quelques mots, l'historique du régime légal par lequel ont passé les sociétés coopératives de crédit dans ce pays.

Les banques populaires d'avances ont traversé au delà du Rhin trois régimes successifs depuis leur éclosion première en 1850. Avant 1868, la responsabilité solidaire existait plus en fait qu'en droit. On pouvait bien, à la rigueur, faire signer tous les adhérents à l'acte auquel on voulait conférer cet avantage ; mais si cette formalité, longue et difficile tout au moins, si ce n'est impossible dans certains cas, n'était pas remplie, la responsabilité solidaire n'était plus qu'un acte de bonne foi que les tribunaux n'étaient pas contraints de valider. Cet état extra-légal est celui par lequel les sociétés coopératives de crédit ont débuté dans presque tous les pays.

La loi du 4 juillet 1868 due en majeure partie à l'influence de Schulze-Delitzsch, le *père des associations allemandes* comme on l'appelle sur la rive droite du Rhin, a enfin reconnu l'existence juridique des *Sociétés d'épargne et d'économie rurale*. « Afin d'écarter un état de choses péril-



Digitized by Google

leux à tous les égards et qui aurait pour conséquence, en plus des dangers, des frais inutiles et des longueurs, » cet économiste proposa un projet qui, après quelques légères retouches, est devenu la loi dont nous venons de parler, loi qui, jusqu'au 1er octobre 1889, a régi les institutions dont nous nous occupons.

Cette loi, élaborée hâtivement, fut, dès 1876, reconnue par Schulze-Delitzsch lui-même, sujette à des modifications et améliorations. Ce grand homme mourut le 19 avril 1883 avant d'avoir pu voir le perfectionnement juridique de son œuvre, et ce n'est que le 1er mai 1889 que Guillaume II promulgua l'œuvre des corps législatifs de l'empire allemand qui ne fut même exécutoire que le 1er octobre de la même année.

La principale modification apportée par la loi de 1889 à la loi de 1868 consiste en ce que la première admet désormais trois sortes de sociétés coopératives : 1° La *société à responsabilité illimitée* où les membres sont tous solidairement responsables et dans laquelle, en cas de faillite, tout créancier a droit de choisir celui des associés qu'il croit de son intérêt d'actionner sauf à ce dernier à se retourner ensuite vers la masse ; 2° la *société à responsabilité illimitée quant aux versements supplémentaires* où les membres sont encore tous solidairement responsables mais où le créancier ne peut s'adresser qu'au syndic de la faillite et non à tel ou tel membre isolément ; enfin 3° la *société à responsabilité limitée* où le membre n'est responsable que jusqu'à concurrence du capital nominal des actions souscrites par lui.

Toutes les associations coopératives existant au mois d'octobre 1889 ont été, par leur silence, supposées à responsabilité illimitée sans avoir à accomplir aucune nouvelle formalité. Ajoutons que celles qui ont adopté l'une des deux dernières formes sont l'infime exception. Ainsi, dans le rapport de l'année 1889 des associations coopératives

Digitized by Google

allemandes, nous trouvons ces chiffres pleins d'éloquence :

Au 31 mai 1890, il existait en Allemagne, en fait de sociétés coopératives de crédit, tant du système Schulze-Delitzsch que du système Raiffeisen,

3422 à responsabilité illimitée,
4 à responsabilité illimitée quant aux versements supplémentaires, enfin,
41 à responsablilité limitée.

Ainsi tombent les prédictions qui affirmaient par avance l'impopularité du principe de l'illimitation chez nos voisins d'outre Rhin.

Sur ces 3.500 (chiffre rond) sociétés coopératives de crédit il doit y en avoir 2.000 environ du type Schulze-Delitzsch. Nous parlerons plus loin des 1.500 autres relevant du système Raiffeisen.

Passons à l'organisation administrative de ces associations et à leurs résultats.

Comment, d'abord, sont-elles organisées ? — Bien simplement.

En actions au capital de 100 mark (125 francs) chacune, généralement au moins ; elles comptent autant de sociétaires que d'actions, nul ne pouvant (encore une fois, c'est le cas général que nous prenons) souscrire plus d'une action. D'ailleurs, en raison de la responsabilité des membres, et vu les risques qui en découlent, on est peu porté à entrer dans plusieurs banques à la fois.

Les versements de libération se font mensuellement de 1/2 mark à 1 mark chacun. On comprend qu'alors les sommes versées sur chaque action varient selon le sociétaire. Certains peuvent se libérer intégralement d'un seul coup quand d'autres, moins fortunés, profitent des délais accordés. Quant à l'action, encore une fois, elle est nominative et personnelle et chaque sociétaire n'a qu'une voix en assemblée générale.

Digitized by Google

Ces institutions, on le voit, sont plus des associations de personnes que de capitaux.

On paye, en entrant, un droit d'admission d'un mark à un mark et demi selon l'importance de la ville où siège la banque et ce droit va grossir le fonds de réserve. Cette réserve, ainsi que le capital d'ailleurs, doit toujours être liquide, alimentant le fonds de roulement, mais n'être jamais placée en rentes ni en biens fonciers. Pas d'immobilisation des moyens d'action ou de garantie !

L'action est incessible. Veut-on sortir de l'association, on le peut, mais en prévenant six mois à l'avance, et encore, comme les sociétaires sont solidairement responsables pendant deux ans vis-à-vis des tiers déposants et des prêteurs, on reste engagé pendant les dix-huit mois qui suivent la sortie.

On n'a d'ailleurs droit qu'au remboursement des versements opérés sur les actions soit en espèces, soit en application des dividendes. La réserve, elle, reste acquise à l'association sans que le sociétaire sortant y ait aucun droit.

Cette réserve doit sa formation : au droit d'admission dont nous avons parlé plus haut ; à l'attribution de l'intégralité des bénéfices nets de la première année, enfin au prélèvement de 20 à 25 0/0 des bénéfices nets des années suivantes. Ajoutons qu'elle ne peut excéder le douzième du capital versé.

Les avances peuvent dépasser le capital antérieurement versé comme sociétaire par l'emprunteur, mais le crédit personnel ne va pas au delà de la moitié de ce versement ; passé ce chiffre (une fois et demie le capital versé) il faut une garantie réelle ou la caution solidaire de deux autres sociétaires. Les avances sont consenties pour trois mois, avec faculté de renouvellement pour trois nouveaux mois, mais jamais au delà.

Ces institutions ne s'adressent pas seulement à la population urbaine. Leur organisation leur permet d'embrasser

Digitized by Google

les intérêts agricoles. Quelques-unes mêmes n'ont pas d'autre clientèle.

A l'instar des banques américaines, mais à l'encontre des banques écossaises, les banques populaires allemandes n'ont pas de succursales.

Remarquons que Schulze-Delitzsch, dans les créations qui nous occupent, n'a pas introduit de distinction de classe ; toute individualité, pourvu qu'elle soit appuyée par deux sociétaires, peut s'affilier à une banque. Des hommes de lettres, des artistes, des capitalistes même figurent à côté de commerçants, de petits patrons, d'ouvriers ; mais comme la souscription de plusieurs actions ne confère pas plus de droits que si on n'en possédait qu'une seule, comme en outre, la banque ne fait généralement d'affaires qu'avec ses propres sociétaires, l'élément bourgeois, disons le mot, n'influe financièrement sur la direction de l'entreprise qu'au même titre que l'élément ouvrier. Remarquons d'ailleurs que Schulze-Delitzsch n'a jamais eu la prétention d'abolir le salariat mais bien de permettre à ceux qui voudraient passer de la condition de salarié à celle de petit fabricant, de patron, de le faire avec facilité et sécurité. Nous ne disons pas davantage que notre économiste ait voulu déclarer la guerre à la grande industrie ; son intelligence élevée comprenait trop bien que les facultés humaines sont diverses, en qualités et moyens, et admettait en conséquence la grande comme la petite industrie dans les formes générales de la production de la richesse. Mais il voulait faciliter l'accession de la petite industrie, de l'industrie en chambre, par exemple, à ceux dont les moyens financiers ne sont pas à la hauteur de leurs qualités morales et intellectuelles, et cela de leur seule volonté, par la discipline, par l'initiative individuelle... et il a réussi !

Les résultats chiffrés de ces institutions tiennent en effet du prodige. Nous avons vu 193 banques exister en 1859 ;

Digitized by Google

fin 1888, il y en avait 2160 en activité ; le chiffre de fin 1889 nous échappe, mais il doit être supérieur à 2200. En 1859, 80 banques seulement communiquent leur rapport à l'agence centrale; en 1888, 901 ; en 1889, 1002. Voici les chiffres fournis par ces dernières respectivement à chaque époque :

| | En 1859 | En 1889 |
|---|---|---|
| Nombre de sociétaires, | 18.676 | 490.627 |
| Avances annuelles, | 15.493.000 f. | 1.892.956.000 f. |
| Capital versé, | 923.000 | 135.239.000 |
| Réserve, | 116.000 | 32.628.500 |
| Passif envers les tiers, | 3.803.000 | 531.388.500 |

Et que l'on ne croie pas que l'accroissement du nombre a nui au développement de chaque banque; voici, en effet, par banque, la moyenne des mêmes chiffres et par sociétaire la moyenne des avances annuelles :

| Par banque : | 1859 | 1889 |
|---|---|---|
| Nombre de sociétaires. . . . . | 233 | 490 |
| Avances annuelles . . . . . | 194.000 f. | 1.892.956 f. |
| Passif envers les tiers. . . . . | 47.000 | 531.388 |
| Par sociétaire : | | |
| Avances annuelles . . . . . | 829 | 3.683 |

Si les banques qui n'ont pas envoyé leurs comptes ont obtenu les mêmes résultats moyens, nous arrivons, rien que pour les associations système Schulze-Delitzsch à près de 5 milliards de francs d'avances annuelles et un milliard et demi de dépôts ; et cela avec le régime de la responsabilité solidaire illimitée, sans secours de l'État, en dehors même de tout concours de capitalistes proprement dits, quelque bien intentionnés et quelque désintéressés qu'on les suppose.

Cet accroissement, en outre, est graduel ; à quelques exceptions près, chaque année est en progrès sur la précé-

Digitized by Google

dente. La mort de Schulze-Delitzsch, en 1883, n'a produit qu'un léger et peu durable affaiblissement. Le lieutenant de cet éminent économiste, le docteur F. Schenck, actuellement son digne successeur, a su continuer l'œuvre du maître, lui conserver l'allure à laquelle elle était habituée, et nous verrons même, tout à l'heure, des résultats prévus mais non atteints par Schulze-Delitzsch se produire, grâce aux qualités remarquables de son continuateur.

Les institutions que nous venons de décrire n'ont pas été les seules de ce genre créées en Allemagne. Schulze-Delitzsch a eu un émule en Raiffeisen. Schulze mourut en 1883, Raiffeisen cinq ans plus tard, le 11 mars 1888 ; durant leur vie, ils se batailleront. Schulze reprochait à Raiffeisen de poursuivre un but religieux avec des moyens humains; Raiffeisen reprochait à Schulze de sacrifier, par faiblesse, à l'esprit du siècle, pendant que lui ne visait qu'à miner l'égoïsme. Tous deux sont morts, mais leurs fondations leur survivent. Il importerait actuellement à leur développement de se soutenir mutuellement au lieu de se quereller. C'est ce que comprend le docteur F. Schenck et ce à quoi il tend. Réussira-t-il malgré l'antagonisme profond qui existe en principe, entre ces deux natures d'institution ? C'est ce que nous dira l'avenir. Pour le moment, contentons-nous de décrire le genre d'institution de crédit qui complètera ce que nous avons à dire, sous ce rapport, de l'Allemagne.

Parmi les essais antérieurs à la première banque d'avances de Schulze figure une caisse de prêts fondée en 1847 à Meyersbusch sur le principe de la responsabilité solidaire illimitée par F. W. Raiffeisen, ancien officier d'artillerie devenu fonctionnaire. Ce début fut malheureux, mais Raiffeisen ne se découragea pas. En 1850, nouvelle fondation à Flammersfeld, dont les résultats nous échappent. En 1852, on l'envoie dans le Palatinat à Heddesdorf-Neuwied ; comme Schulze il démissionne et fonde, en 1854,

Digitized by Google

à Heddesdorf même, la première caisse rurale, Union, conforme au type auquel il a donné son nom.

Comme l'a excellemment dit M. Eugène Rostand : « Aux yeux de Raiffeisen, les banques populaires ne sont pas des associations ordinaires : ce sont des œuvres sociales. Le dividende, le bénéfice en est éliminé. La différence avec les banques populaires du nord de l'Allemagne est profonde. » Ajoutons qu'elles répondent, en partie, aux aspirations des populations au sein desquelles elles se sont développées, celles du sud de l'Allemagne, où la majorité est catholique. Elles visent en effet des idées religieuses plus que des dividendes palpables. Qu'on lise le travail de Raiffeisen : *Des Unions de caisses d'avances*, et on sera étonné, en dépit de son titre, d'y trouver un sermon autant au moins qu'un exposé économique. Les idées morales qu'il contient ne sont pas pour nous déplaire, mais elles n'y sont pas à leur place. Leur mélange avec les choses de nature profane nous inquiète. C'est trop mercantile pour une oraison. « L'argent n'est pas le but, mais le moyen. Il forme le ciment qui sert à consolider l'Union ! » C'est trop pieux pour un prospectus financier. « L'homme vient au monde nu et le quitte nu. De tous les biens matériels et spirituels qu'il y aura possédés, il lui sera demandé compte par le juge éternel et il lui sera également demandé comment il les aura employés au service de Dieu, etc. » L'appel au clergé n'y est pas oublié : « MM. les ecclésiastiques qui, presque partout, participent aux unions d'une façon dont on ne peut que leur être fort reconnaissant, trouvent spécialement en elles un procédé avantageux pour l'activité de leur sollicitude pastorale. »

Nous limitant au côté mondain, c'est-à-dire économique, nous arrivons à l'organisation administrative et aux opérations financières des Unions ou caisses d'avances du type Raiffeisen. Nous aurons bien souvent des éloges à leur accorder.

Les sociétaires de ces Unions appartiennent pour chacune

Digitized by Google

d'elles à une même circonscription, généralement une commune ou plutôt une paroisse, ce qui fait qu'aucun sociétaire ne peut appartenir à plusieurs unions à la fois. Ces dernières pratiquent avec la plus grande ferveur la responsabilité solidaire illimitée et semblent s'en bien trouver. Elles se servent des locaux des municipalités et du personnel des paroisses, ce qui réduit beaucoup leurs frais généraux. Elles semblent, d'ailleurs, remarquablement administrées.

Leurs organes sont un comité de direction de trois à cinq membres pour les décisions, un comptable et un caissier pour l'exécution et un conseil de surveillance pour le contrôle. Le comptable seul est rétribué par de légers appointements fixes, mais sans aucune part dans les bénéfices. Les autres fonctions sont gratuites. Cette division très nette des attributions entre pour beaucoup, présumons-nous, dans le succès de ces unions.

Le but de ces caisses, selon les statuts, est d'améliorer les conditions sociales et matérielles de leurs membres.

Nous avons vu que le côté matériel est entièrement subordonné au côté moral, pour ne pas dire religieux.

Les Unions ne font d'affaires qu'avec leurs membres. Les avances sont à long terme, à un an, à cinq ans, dix ans et même plus. « Les agriculteurs, en fait, dit Raiffeisen, ne rentrent dans leurs capitaux qu'une fois l'an, à l'époque de la récolte. Par conséquent, dans le plus grand nombre de cas, des avances à court terme, ne peuvent leur rendre service ». Aussi les Unions-Raiffeisen, sont-elles des caisses rurales, ce qui fait que l'on a surnommé cet homme, dont on ne peut contester le talent et le dévouement, le *Schulze des campagnes*.

Primitivement, les Unions n'avaient pas de capital ; pour obéir à la loi, elles ont dû, bien à regret, en constituer un ; elles ont, du moins, limité à 10 mark (12 fr. 50), la mise de chaque sociétaire. La réserve, elle-même, n'est pas consi-

Digitized by Google

dérable (moitié du capital versé, en moyenne), ce qui fait que ce sont surtout des prêts de particuliers, des fonds d'épargne des classes modestes qui leur permettent de faire face aux demandes d'avances. Elles se plaignent néanmoins plus d'une pléthore d'argent à employer, que d'un accroissement immodéré de demandes de prêts. Cela laisserait supposer une grande sévérité dans les admissions d'avances. Nous n'en serions pas fort étonnés, car elles se piquent d'une grande rigueur dans l'exécution des contrats. Elles se réservent même, dans ces contrats, une clause de résiliation valable pendant les quatre premières semaines ; en plus, elles exigent des gages, un nantissement, parfois une hypothèque, pratiquant ainsi le crédit réel, de préférence au crédit personnel, si fort en honneur dans les banques type Schulze-Delitzsch, qui ne veulent d'hypothèques à aucun prix. Le commerce des lettres de change leur est, en plus, formellement interdit.

Les bénéfices, déduction faite des frais généraux, ne sont jamais répartis entre les sociétaires. Dans les frais généraux est, cependant, parfois compris un intérêt au capital versé, 4 0/0 généralement, jamais plus, en tout cas, que ce que payent les emprunteurs.

Ces bénéfices nets forment la réserve qui aide ou supplée le capital, jamais distribuable, même en cas de liquidation, où il aiderait à la formation d'une institution du même genre.

Les Unions tendent à devenir des sociétés de production ou tout au moins d'achat de matériel agricole ou de matières premières animales ou végétales.

On se demandera peut-être quels bénéfices les sociétaires, en dehors des avances contractées, peuvent retirer des Unions, puisque les produits nets ne leur sont pas répartis. En dehors des avantages spirituels qui ne sont pas de notre compétence, il faut comprendre « la formation d'un parti paysan vigoureux, soutien le plus sûr de l'État et de

Digitized by Google

l'Église et généralement de l'ordre social ». Cela rappelle, sans trop d'efforts, les défenseurs du trône et de l'autel des beaux jours de la Restauration.

Les Unions-Raiffeisen sont surtout répandues dans la Prusse occidentale, la Prusse rhénane, la Westphalie, la Hesse, le Wurtemberg, la Bavière pour ne parler que de l'Allemagne, car en Autriche, et surtout en Russie, il en existe un certain nombre. Nous ne garantissons néanmoins pas qu'elles embrassent toutes, avec la même ferveur que cet apôtre philanthrope, les idées religieuses, au moins en ce qui concerne leur alliance avec les principes d'affaires. Leur nombre total dans l'Empire allemand semble être d'environ 1,500. Les Allemands les plus compétents en ces matières (Schenck, Cremer, Haas, etc.), n'ont pu parvenir à en former une statistique exacte. Pendant que dans les Institutions Schulze-Delitzsch, il y a une grande discipline, les Unions Raiffeisen se sont dispersées et ont fourni des syndicats multiples. En Bavière, par exemple, il y a six groupes qui ne communiquent que difficilement leurs données ; le Wurtemberg, la Saxe royale, les grands duchés de Bade, de Hesse-Darmstadt, des deux Mecklenbourg, de Saxe-Weimar, les duchés de Brunswick et de la Saxe, etc., sont aussi assez avares de leurs chiffres statistiques. MM. Haas, à Offenbach, Cremer, à Neuwied, sont moins réservés. Mais, encore une fois, il est impossible de faire concorder dans un tableau d'ensemble, tous les chiffres obtenus.

Souhaitons de les voir toutes, un jour, relevant d'ailleurs des principes sévères de Schulze-Delitzsch ou des idées généreuses de Raiffeisen, unies et groupées sous un même drapeau, celui de la coopération.

Alph. Courtois.

---

Digitized by Google

# LA RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE FRANÇAISES.

## I

RAPPORT SUR L'OUVRAGE DE M. EUGÈNE ROSTAND, INTITULÉ :

**LA RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE FRANÇAISES,**

PAR M. GEORGES PICOT.

## II

## DISCUSSION

Par MM. Paul LEROY-BEAULIEU, Léon SAY, LEVASSEUR, BUFFET, BLOCK.

---

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie de la part de M. Eugène Rostand, lauréat de l'Institut, président de la Caisse d'épargne de Marseille, une étude savante ayant pour titre : *La Réforme des Caisses d'épargne françaises.*

Le régime des Caisses d'épargne en France, peut se résumer ainsi :

1° Adduction totale des fonds recueillis sur toute la surface du territoire vers une Caisse d'État : la Caisse des Dépôts et Consignation ;

2° Emploi par cette Caisse en titres de la dette d'État ou en compte courant au Trésor ;

Digitized by Google

3° Obligation par l'État de rembourser en numéraire.

Cette combinaison mérite de fixer au plus haut point l'attention, alors que le chiffre des dépôts atteint des sommes que nul n'osait prévoir. Au 1er janvier 1891, la somme qui peut être réclamée à l'État, s'élevait à trois milliards et demi.

M. Eugène Rostand étudie, dans son livre, la nature de ce péril, examine ce qui a été fait et ce qu'on met en avant pour le conjurer : il propose enfin diverses mesures inspirées par l'expérience des pays étrangers.

Le danger est d'une double nature :

1° L'achat continu fait hausser le cours des rentes et les ventes subites et forcées, en cas de crise, les dépréciaraient dans une mesure désastreuse ;

2° La difficulté de plus en plus grande pour l'État de satisfaire, en cas de crise, au payement en numéraire, la clause de sauvegarde (50 fr. par quinzaine), devenant de plus en plus inefficace, en face d'une créance colossale. L'auteur calcule que l'exigibilité du premier mois atteindrait 476,942,354.

Les mesures proposées sont :

1° L'abaissement du maximum des dépôts à 1,500 ou 1,000 francs ;

2° Des combinaisons de nature à éloigner, ralentir ou réduire les dépôts ;

3° La diminution de l'intérêt alloué par la Caisse des Dépôts et Consignation ;

M. Eugène Rostand discute chacune de ces mesures en se mettant successivement au point de vue des déposants, des Caisses d'épargne et de l'État.

Aux déposants, il montre ce qu'a d'illusoire la sécurité que semblent offrir les fonds d'État, puisqu'en 1830, en 1848, il a fallu prendre des mesures extraordinaires, refuser les restitutions, en les ajournant, manquer enfin aux conditions mêmes du dépôt ; consultant l'histoire de notre crédit

Digitized by Google

depuis un siècle, il se demande si ce n'est pas le cours de la rente qui est le plus atteint aux heures de crise ?

M. Rostand a réuni les documents les plus complets sur l'emploi des fonds de dépôt par les Caisses d'épargne étrangères. Il n'y a pas dans le monde civilisé, une seule Caisse qui soit forcée de remettre à l'État la totalité de ses dépôts.

Il est trop pénétré de la nécessité de procéder par étapes dans la voie des réformes, pour réclamer l'affranchissement subit des Caisses d'épargne. Il se borne à réclamer quant à présent, la faculté d'employer librement le quart des dépôts. Ainsi, les administrateurs auront le choix de continuer à verser, comme aujourd'hui, la totalité des sommes, à la Caisse des Dépôts et Consignation — ou de ne verser que les trois quarts, en consacrant le reste à des emplois soigneusement définis par l'État.

Dans ces termes, on se demande avec l'auteur où est le péril, et il n'est pas difficile de trouver les avantages de cette combinaison.

En ce moment, l'adduction forcée des capitaux d'épargne dans la Caisse de l'État, produit un véritable désordre, dont l'économiste doit analyser de très près la nature : il détourne la masse des petites épargnes de l'agriculture, de l'industrie, des travaux publics locaux, de toutes les formes de l'activité provinciale. A cela, on répond que les rentes inscrites au Grand Livre, ne s'augmentant pas au fur et à mesure que la Caisse des Dépôts et Consignation achète, il s'ensuit que chaque achat de rentes, à l'aide d'un million d'épargnes, libère un million entre les mains du vendeur de titres qui ne manquera pas de le placer en valeurs diverses ou en terres, au profit du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture.

Ce raisonnement spécieux n'est pas juste. Le rentier qui, réalisant ses titres, est en possession de capitaux, les placera en valeurs diverses, sur le marché de Paris ; il sera tenté par des entreprises de tous genres, et ne songera pas

Digitized by Google

à prendre part à l'extrémité de la France, à quelque opération locale qui transformerait un canton.

L'adduction forcée conduit donc à une centralisation, à Paris, de tous les capitaux de placement : elle aspire continuellement toutes les sources de richesse pour les amener à la Bourse de Paris, tandis que le régime de la liberté partielle en laisserait sur place une fraction. — Considérée à ce point de vue, la réforme, dont M. Rostand se fait l'apôtre, est l'une des plus considérables qui ait été tentée.

Dans une étude très remarquable, récemment publiée, M. Rostand a montré ce que les Caisses d'épargne lombardes avaient fait pour la prospérité du nord de l'Italie. Grâce à elles, l'épargne née dans le pays, y retourne pour féconder le sol et développer la richesse. Notre éminent confrère, M. Léon Say, nous avait déjà signalé les résultats obtenus par les Caisses de la Haute-Italie.

Le législateur, s'il est bien inspiré, devra étudier ces exemples, limiter le maximum des versements hebdomadaires, distinguer les Caisses privées, dignes de confiance, de certaines Caisses municipales trop dévouées à des intérêts éphémères, trop accessibles à des influences extérieures ; il devra accorder aux premières une franchise plus grande et faire ainsi ce qui doit être le but de toutes les lois de tutelle : l'éducation progressive de l'initiative et de la liberté.

A ces motifs déjà si graves, ne peut-on ajouter une dernière réflexion ? Les Caisses d'épargne sont menacées par une concurrence qui d'ici à peu entraînera leur déclin et peut-être leur suppression : la Caisse d'épargne postale organisée avec une perfection rare, pénétrant partout, supplantera les anciennes Caisses, si celles-ci, rendant de nouveaux services, appliquant leurs ressources à des créations, ne s'appliquent pas à montrer ce qu'elles peuvent produire au profit de la classe ouvrière.

Accumulant les faits et les preuves, montrant les périls

Digitized by Google

du régime actuel, les responsabilités excessives qui en sont la suite, les crises inévitables et sans solution qu'il provoque, l'auteur ne laisse aucune objection sans réponse dans ce livre solide et précis, lumineux et complet.

M. Paul Leroy-Beaulieu : — Je voudrais ajouter quelques considérations à celles que signale M. Picot, dans le livre de M. Rostand, concernant les Caisses d'épargne. Pour bien juger leur rôle à l'avenir il faut remonter un peu à l'origine.

Ces établissements, sous leur forme actuelle du moins, sont de date assez récente. On préjugeait naguères que la première Caisse d'épargne fut établie à Hambourg en 1778, mais on en a découvert une à Brunswick en 1765. C'est tout à fait au début de ce siècle, en 1804, à Totenham, par l'initiative d'une femme et de six personnes riches, que parurent en Angleterre les *Saving Banks*, terme que quelques personnes traduisent prétentieusement et inexactement par Banques de salut, mais qui signifie purement et simplement Banques d'épargne. En France, la première Caisse d'épargne remonte à 1818.

Comme toutes les institutions utiles, suivant un procédé que nous avons ailleurs minutieusement décrit (1), les Caisses d'épargne naquirent spontanément, sans aucune intervention, aucun subside, aucune immixtion, aucune surveillance de l'État : elles sortirent, en quelque sorte, spontanément des entrailles de la société, et, suivant un mot qu'il serait peut-être imprudent d'absolument généraliser, mais qui s'applique à ce cas comme il s'est appliqué et s'appliquera à beaucoup d'autres, le besoin a créé l'organe. C'est en 1818 que, sous l'impulsion de M. Benjamin Deles-

(1) Voir notre ouvrage : *L'État moderne et ses fonctions*, 3e édition, 1888, Guillaumin.

Digitized by Google

sert, fut créée la Caisse d'épargne de Paris, institution absolument indépendante; elle eut des imitatrices sur tous les points du territoire; les Caisses d'épargne qui, encore aujourd'hui, par opposition à la Caisse Nationale d'Épargne (Caisse postale), s'appellent Caisses d'épargne privées et sont loin de mériter, à l'heure présente, complètement cette appellation, furent vraiment à l'origine, pour la généralité et, en tous cas, pour les premières, des institutions absolument privées. Les fondateurs souvent formaient une société sur le type commercial. Le législateur les ignorait : il s'en était fondé cent quarante en France avant qu'il s'aperçut de leur existence, et nous ne l'en critiquons pas. C'est en 1835, dix-sept ans après la fondation de la Caisse d'épargne de Paris qu'il intervint pour les réglementer.

Telle est la genèse habituelle de toute législation. Les particuliers inventent, appliquent, développent des mécanismes utiles; une fois qu'ils ont réussi, l'État apparaît pour légiférer et réglementer. C'est son rôle de légiférer; car, quand un organisme, d'abord embryonnaire, s'est accru et répandu, qu'il occupe une importante place dans la société, il faut bien déterminer sa situation légale et ses rapports légaux avec tous les autres organismes existants. Mais si c'est un droit et un devoir pour l'État de légiférer au sujet des institutions nouvelles venues, quand elles sont sorties de l'enfance, afin qu'elles aient dans la société une situation définie et normale, c'est un tort de trop réglementer.

Ce milieu entre la législation rationnelle, légitime, et la réglementation excessive, arbitraire, c'est ce que l'État, notamment l'État moderne, grand accapareur et monopoleur, sait rarement observer.

La loi de 1835 reconnut aux 140 Caisses d'épargne déjà fondées le caractère d'établissement d'utilité publique; c'était bien; elle défendit d'en fonder aucune autre, sans une autorisation préalable, c'était mal; ce qui fut pis, c'est que le



Digitized by Google

plus grand nombre des Caisses d'épargne créées depuis 1835 fut placé sous le patronage des Conseils municipaux ; c'est là pour elles une servitude sous laquelle il était inutile de les plier et qui constitue un des obstacles, comme on le verra dans le cours de cette étude, à la plus grande liberté d'allures que l'on sollicite pour elles. Dépendant, en partie, des Conseils municipaux, les Caisses d'épargne ont un lien avec les politiciens locaux, ce qui, si elles étaient absolument libres dans les emplois des fonds qu'elles recueillent, pourrait avoir de graves inconvénients.

Voilà pour l'origine sociale et pour la reconnaissance administrative des Caisses d'épargne, voici maintenant des renseignements utiles sur les conditions financières, sur le milieu financier plutôt où elles étaient appelées à fonctionner. Lorsque naquit la Caisse d'épargne de Paris, en 1818, il était difficile de placer des capitaux, surtout de petits capitaux. La défiance, produite par la double banqueroute de la Révolution française, banqueroute des deux tiers de la dette consolidée et banqueroute des assignats, pesait sur tous les esprits. Les sociétés anonymes, avec leurs placements multiples, quelquefois semés d'embûches, mais souvent aussi garantis par un passé recommandable et par une prospérité bien établie, étaient inconnues. Les titres de rente au porteur n'existaient pas, non plus que les petites coupures. Le titre de rente au porteur est dû à l'ordonnance du 29 mai 1831, postérieur par conséquent de treize ans à la création de la Caisse d'épargne de Paris. Bien plus, le minimum de rente jusqu'à une loi du 17 avril 1822 était de 50 fr. de rente ; de 1822 à 1848, il fut de 10 fr. de rente.

Quand la loi du 29 mai 1831 institua les titres de rente au porteur, elle fixa le minimum à 50 fr. de rente, cinq fois plus que le minimum des titres nominatifs. L'ordonnance du 16 septembre 1834 abaissa ce minimum à 10 fr., ce n'est que sous le second Empire qu'on s'occupa de démocratiser le titre de rente, en fixant le minimum de la rente au por-

Digitized by Google

teur à 5 fr. de rente par le décret du 29 janvier 1864, puis à 3 fr. par la loi du 27 juillet 1870.

Si l'on ouvre les tableaux de M. Courtois relatifs à la Bourse de Paris (1), qu'y voit-on? En 1818, lorsque fut créée la Caisse d'épargne de Paris, au lieu des 2 ou 3,000 valeurs diverses qui encombrent aujourd'hui notre *Cours Authenthique*, il n'y avait que douze valeurs cotées, ou plutôt onze, car deux ne représentaient que des variantes passagères d'un même titre : voici ces valeurs : le 5 0/0 français qui oscillait entre 60 et 80 fr., la rente 5 0/0 de la Ville de Paris qui se cotait entre 67.50 et 77, l'obligation 6 0/0 à la loterie de la Ville de Paris qui valait 1,035 à 1,062 fr., l'obligation à lots 6 0/0 de la Ville de Bordeaux qui se cotait 1,060 à 1,085 fr., le 3 0/0 Consolidé anglais au cours de 73 à 82, le 5 0/0 des Deux-Siciles à 83 fr. 50, l'action de la Banque de France variant entre 1,435 et 1,680 fr., la Compagnie Royale d'Assurances Maritimes, qui, pour une action de 5,000 fr. de valeur nominale, cotait 28 0/0 à 90 0/0 de prime, la Compagnie Commerciale d'Assurances dont l'action de 1,000 fr. jouissait d'une prime de 22 à 33 1/4 0/0, la Compagnie d'Assurances Générales Maritimes, dont les actions de 12,500 fr. jouissaient d'une toute petite prime de 3 à 3 1/2 0/0; enfin, l'action des Trois Vieux Ponts sur la Seine, qui se cotait entre 940 et 1,000 fr. Voilà absolument toute la cote de la Bourse de 1818, sans omission aucune.

Si l'on ajoute que les obligations de la Ville de Paris n'étaient pas plus morcelées que les rentes sur l'État, comment l'épargnant modeste aurait-il pu alors placer ses fonds? Eût-il eu du discernement et du courage, car il fallait alors de l'un et de l'autre pour acheter des rentes sur l'État français, il en eût été empêché par l'absence de

(1) Alphonse Courtois, *Tableaux des cours des valeurs négociées aux Bourses de Paris, Lyon et Marseille* du 17 janvier 1797 (27 ventôse an VI) à nos jours 1878.

Digitized by Google

coupure à sa portée, par la forme nominative du titre et les formalités qui en résultaient.

D'autre part, les institutions nouvelles qui se constituaient pour recueillir l'épargne populaire n'étaient pas embarrassées de leurs placements. Elles n'avaient qu'à acheter du 5 0/0 français, aux cours variables entre 60 et 80 fr., dans l'année 1818 et, d'une façon générale, constamment au-dessous du pair jusqu'en 1825 et souvent au-dessous du pair ou aux environs du pair jusque vers 1834, pour n'être pas en peine de servir un intérêt rémunérateur aux déposants et de constituer en même temps des réserves.

Il était utile de rappeler ces précédents financiers, bien oubliés de la génération présente, pour comprendre le rôle initial des Caisses d'épargne en France.

Elles eurent d'abord la clientèle véritable à laquelle elles étaient destinées, la toute petite classe moyenne et l'élite des ouvriers, des domestiques et des employés modestes. Graduellement, les dépôts s'y élevèrent, sans provenir de sources bien différentes. L'accroissement des sommes qu'elles faisaient fructifier provenait à la fois de la création de Caisses nouvelles sur d'autres points du territoire, de l'extension des facilités offertes pour les Caisses anciennes, de la pénétration dans des couches plus profondes ou jusque-là plus réfractaires, de la hausse des salaires, émoluments ou gages et de l'aisance générale, enfin de nouvelles habitudes d'économie. Le caractère des Caisses d'épargne n'a notablement changé qu'à partir de 1878 et surtout de 1882. Alors, c'est la moyenne bourgeoisie, la classe des petits et moyens commerçants, des moyens propriétaires et rentiers qui, par l'appât d'un intérêt triple de celui alloué pour les dépôts à disponibilité par les Sociétés de crédit, fournit une grande partie, la moitié peut-être, des versements.

Voici le tableau à différentes dates des dépôts faits aux

Digitized by Google

Caisses d'épargne privées et à la Caisse d'épargne nationale (Caisse postale, créée en 1882) :

| Années. | Solde dû aux déposants au 31 décembre. Caisses d'épargne privées. | Caisse d'épargne nationale. | Total. |
|---|---|---|---|
| — | — | — | — |
| | Millions de fr. | Millions de fr. | Millions de fr. |
| 1835..... | 62.1 | » | 62.1 |
| 1837..... | 107.6 | » | 107.6 |
| 1840..... | 192.3 | » | 192.3 |
| 1842..... | 302.3 | » | 302.3 |
| 1846..... | 396.1 | » | 396.1 |
| 1847..... | 358.4 | » | 358.4 |
| 1848-1849. | 73.9 | » | 73.9 |
| 1850..... | 134.9 | » | 134.9 |
| 1852..... | 245.4 | » | 245.4 |
| 1858..... | 310.5 | » | 310.5 |
| 1861..... | 401.3 | » | 401.3 |
| 1865..... | 493.2 | » | 493.2 |
| 1866..... | 528.9 | » | 528.9 |
| 1869..... | 711.1 | » | 711.1 |
| 1870..... | 632.2 | » | 632.2 |
| 1871..... | 537.4 | » | 537.4 |
| 1872... .. | 515.2 | » | 515.2 |
| 1875..... | 660.4 | » | 660.4 |
| 1877..... | 862.8 | » | 862.8 |
| 1878..... | 1.016.1 | » | 1.016.1 |
| 1880..... | 1.280.2 | » | 1.280.2 |
| 1881..... | 1.408.9 | » | 1.408.9 |
| 1882..... | 1.754.8 | 47.7 | 1.802.5 |
| 1883..... | 1.816.4 | 77.4 | 1.893.8 |
| 1884..... | 2.021.9 | 115.4 | 2.137.3 |
| 1885..... | 2.211.3 | 154.2 | 2.365.5 |
| 1886..... | 2.313.9 | 190.7 | 2.504.6 |
| 1887..... | 2.364.4 | 223.5 | 2.587.9 |
| 1888..... | 2.493.1 | 266.8 | 2.759.9 |
| 1889..... | 2.659.0 | 332.0 | 2.991.0 |

A l'heure actuelle (1891), étant donné que les excédents des versements sur les retraits ont, en 1889 et 1890, nota-

Digitized by Google

blement dépassé le chiffre des exercices antérieurs (voir le *Bulletin de Statistique* de mars 1890, pages 363 et suivantes), on peut hardiment évaluer à plus de 3 milliards, en chiffres ronds, le chiffre des sommes dues aux déposants par les Caisses d'épargne françaises.

Grâce à la baisse inévitable du taux de l'intérêt sur le marché libre, si l'on ne prend pas des mesures très sérieuses pour la réorganisation des Caisses d'épargne et pour restreindre les avantages excessifs faits aux déposants, on arrivera graduellement à un chiffre de dépôts de 5 ou 6 milliards, ultérieurement de 8 à 10 milliards. Il est donc urgent de prendre des mesures pour arrêter ce mouvement ascendant, d'où il finirait par résulter une grande charge et un grand péril pour le Trésor, en même temps un affaiblissement de la productivité nationale; car ces épargnes nouvelles, appartenant en grande partie à la classe bourgeoise et venant s'absorber dans l'achat de rentes, sont soustraites, pour la plupart, au mouvement industriel, commercial et agricole.

Aujourd'hui, l'épargne la plus modeste, dès qu'elle avoisine 100 fr. a le choix entre un certain nombre de placements sûrs aux environs des cours qui suivent : d'abord la rente 3 0/0, soit perpétuelle, soit amortissable, dont on peut se procurer un titre pour 94 fr. 80 ou pour 96 fr. 30; ensuite le quart d'obligation à lots de la Ville de Paris 1871, lequel coûte 107 fr., le quart d'obligation à lots de la Ville de Paris 1886 qui coûte 102 fr. 50, l'obligation 4 0/0 de la Ville d'Amiens qui vaut 107 fr. 75, la 3 0/0 de la Ville de Lille qui vaut 108 fr. 50, celle de Lyon qui se vend 98 fr. 50, celle de la Ville de Roubaix qui se tient à 46 fr. 50, les petites coupures 4 0/0 et 3 0/0 du Crédit Foncier 1853 à lots aux prix de 106 fr. et 121 fr., les cinquièmes Communales 3 0/0 qu'on peut se procurer pour 101 fr. 50.

Voilà un certain nombre de placements absolument sûrs et suffisamment rémunérateurs, et il y en a d'autres encore

Digitized by Google

qu'il serait superflu d'énumérer, pour les sommes de 100 à 120 fr. environ. La situation est donc tout à fait autre qu'elle n'était pendant les quarante ou cinquante premières années qui ont suivi la fondation de la Caisse d'épargne de Paris, la plus ancienne de France, en 1818.

Néanmoins, les dépôts aux Caisses d'épargne n'ont cessé de se développer, et c'est surtout dans les dernières années qu'ils ont grossi. Si l'on se reporte au tableau qui figure plus haut, on verra que les Caisses d'épargne, qui ont fait leur apparition chez nous en 1818, n'avaient encore que 62 millions de dépôts en 1835; la première centaine de millions est légèrement dépassée en 1837; en 1846 on approche de 400 millions; puis, à la suite de la banqueroute provisoire que le gouvernement aux abois fit subir aux déposants en 1848, en leur imposant le remboursement en rentes à un cours exagéré (injustice qui fut, d'ailleurs, réparée depuis lors), les dépôts aux Caisses d'épargne fléchirent; ils ne se relevèrent à 401 millions qu'en 1861, passèrent 500 en 1866, puis, au 31 décembre 1869, atteignirent 711 millions de francs. La guerre amena un nouveau recul; ce n'est qu'en 1875 qu'on dépassa de nouveau 650 millions; on fut légèrement au delà du premier milliard en 1878. En 1880 on était à 1,280 millions de francs. C'est depuis lors qu'a eu lieu l'énorme, et, selon nous, très anormal et très inquiétant développement des dépôts. En neuf ans, si l'on joint, comme il convient de le faire, la Caisse d'épargne nationale aux Caisses d'épargne dites privées, on passe du chiffre de 1,280 millions de francs à la fin de 1880, au chiffre de plus de 2 milliards 990 millions en 1889, soit un accroissement de 1,710 millions de francs, ou 190 millions de francs en moyenne par année.

Si cette moyenne devenait la loi d'accroissement des dépôts de nos Caisses d'épargne, étant donné que, à l'heure actuelle, ces dépôts doivent bien monter à 3 milliards 100 millions de francs au moins (ce chiffre doit

Digitized by Google

être dès maintenant dépassé), il ne faudrait que dix ans pour être à 5 milliards de francs de dépôts, et il suffirait de vingt-sept nouvelles années, soit trente-sept ans à partir de maintenant, pour atteindre le chiffre de 10 milliards de francs. Or, nous avons bien le droit de nous inquiéter des conséquences des lois présentes dans trente-sept ou trente-huit ans d'ici.

Une telle dette, révocable à chaque instant ou à très court délai, serait pour l'État un danger incommensurable. On risquerait de voir reparaître des expédients désastreux comme la banqueroute provisoire effectuée en 1848. Le danger pour l'État est d'autant plus considérable que les dépôts aux Caisses d'épargne, pour la moitié ou tout au moins un bon tiers, ne se composent plus de petits dépôts, mais de dépôts moyens, qui, grâce à la multiplicité des livrets pour les membres d'une même famille et à différentes Caisses, atteignent souvent 10,000, 15,000 et même 20,000 francs. Or, chacun sait que le risque de retraits simultanés est beaucoup plus grand pour les dépôts moyens que pour les très petits dépôts. C'est ce qui se présenterait notamment en temps de crise, si une grande baisse des valeurs offrait aux possesseurs de ces dépôts moyens, lesquels sont des rentiers, des commerçants, des propriétaires, une occasion de faire des placements plus avantageux. Du chiffre de 711 millions, le 31 décembre 1869, on est tombé à 515 millions le 31 décembre 1872, soit 196 millions de diminution ou 27 1/2 0/0 de réduction. Si, dans un temps de calamité nationale, des demandes de remboursement atteignaient cette proportion de 27 1/2 0/0, sur le chiffre actuel des dépôts qui représente plus de 3 milliards 100 millions de francs, on arriverait à des remboursements de plus de 852 millions de francs; et, si l'on se place dans l'hypothèse d'un chiffre probable de 5 milliards de dépôts en 1900 (pour le cas où la législation actuelle ne serait pas profondément modifiée), on aurait une probabilité de remboursements,

Digitized by Google

en temps de crise, de 1 milliard 375 millions environ. Si, en outre, on tient compte de la très grande part que tiennent dans les Caisses d'épargne actuelle les gros dépôts appartenant à une seule famille et des chances beaucoup plus fortes de retraits de ces dépôts, on peut admettre que les proportions de retraits données plus haut, dans l'éventualité d'une crise nationale sérieuse, pourraient être accrues de moitié. Dans ces conditions, le danger pour le Trésor, pour le crédit public, serait terrible.

D'autre part, l'accumulation de ces sommes gigantesques, pompées sur tous les points du territoire, soustraites à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, et uniquement consacrées à des achats de rentes, est un véritable non-sens économique. C'est le plus bel encouragement à l'inertie, à l'engourdissement de l'esprit d'entreprise.

Il faut donc réformer radicalement l'organisation des Caisses d'épargne, et l'on est surpris de ce que tant de gens qui bêlent avec ensemble dans leurs programmes électoraux, dans leurs discours, dans leurs écrits, à tout propos et hors de propos, le mot de « réformes », s'effarouchent quand on leur parle de mettre un terme aux responsabilités gigantesques que prend l'État et à la stérilisation en quelque sorte systématique de tous les points du territoire, auxquels on prend une part de plus en plus considérable de leurs épargnes pour les absorber dans cette œuvre absolument passive et mécanique d'acheter indéfiniment des rentes.

Les vices de la situation actuelle, l'énorme développement donné aux dépôts, viennent surtout de deux causes : l'élévation, en 1881, à 2,000 fr. de la limite maxima de chaque livret; par le fait, comme on peut recourir à plusieurs Caisses d'épargne à la fois et avoir des livrets pour chaque membre d'une famille, rien n'empêche un homme marié, ayant trois ou quatre enfants, d'avoir en livrets de Caisse d'épargne 15, 20 ou 30,000 fr.; la seconde cause de ce développement excessif, c'est que le taux de l'intérêt

Digitized by Google

servi par les Caisses est devenu beaucoup plus avantageux que celui que rapportent les rentes sur l'État et les autres placements sûrs, sans compter l'avantage inappréciable que les dépôts aux Caisses sont toujours révocables, soit à vue, soit à bref délai.

Il faut porter remède à ces deux inconvénients, en abaissant le taux de l'intérêt moyen au taux des placements actuels que les Caisses peuvent faire avec leurs dépôts, et en réduisant le maximum des dépôts. A l'heure actuelle, les Caisses d'épargne, par des achats de rente, au cours de 95, ne tirent que 3.15 bruts 0/0 des sommes qu'elles reçoivent; rien ne sert de dire que leurs placements anciens leur rapportent davantage; cet écart doit être employé à constituer des réserves, — car les Caisses d'épargne courent des risques, en temps de prospérité, par l'achat de rentes au cours de 95; si un événement grave survenait qui précipitât la rente au cours de 80 ou 75, qui ne sont pas si loin de nous, et même de 60 ou 55 ou 50 que l'on a vus il y a vingt ans, et que cette baisse coïncidât, ce qui serait naturel, avec la demande de remboursement de 1 milliard sinon de plus, les Caisses feraient des pertes énormes, et il est nécessaire qu'elles se prémunissent contre ces pertes par des réserves d'autant plus importantes que le très haut cours des rentes laisse une marge plus forte au recul en cas d'événement grave.

Ainsi les Caisses d'épargne ne pouvant plus placer qu'à 3 fr. 15, en achats de rente, les nouveaux dépôts qu'on leur confie, devraient fixer à 3 fr. 15 le taux de l'intérêt, duquel il y aurait à déduire leurs frais d'administration qui varient entre 25 et 50 centimes en général pour 100 fr. Quant à l'excédent de revenu que donnent les anciens placements, il servirait aux réserves, dont la nécessité est évidente pour tous les esprits non prévenus.

Si l'on déduit de 3 fr. 15, taux actuel qui rémunère les Caisses d'épargne pour leurs emplois nouveaux, les 25 ou

Digitized by Google

50 centimes, suivant les cas, de frais d'administration, on n'a plus que 2 fr. 90 ou 2 fr. 65 0/0 à distribuer aux déposants. Mais on n'est pas tenu d'allouer à tous un taux uniforme, et nous sommes, quant à nous, malgré certaines difficultés que nous ne nous dissimulons pas, partisan d'un taux graduel pour les divers dépôts. Seulement, si l'on ne veut pas compliquer, d'une façon excessive, la comptabilité et accroître les frais d'administration, ce qui serait regrettable, il faut se contenter de deux degrés, de deux taux différents. Jusqu'à 500 fr., on allouerait aux déposants un taux de 3 0/0 net, et au-dessus de 500 fr. un taux d'intérêt de 2 fr. 50. Les Caisses d'épargne serviraient, d'ailleurs, d'intermédiaires pour acheter sans frais au compte de leurs déposants des rentes sur l'État et un petit nombre de valeurs choisies, comme celles sur lesquelles la Banque de France consent des prêts.

Une pareille organisation n'augmenterait pas notablement les frais d'administration; elle serait très équitable; les petits dépôts, surtout, étant donnée la facilité d'avoir plusieurs livrets dans une même famille selon le nombre des membres, seraient encore très largement rémunérés, eu égard au taux actuel de l'intérêt; les dépôts plus élevés le seraient convenablement, par comparaison avec le taux alloué par les institutions de crédit. Nous croyons que ces mesures arrêteraient plutôt le mouvement ascensionnel des dépôts qu'elles ne provoqueraient un sensible recul.

Il serait encore indispensable d'y joindre une limitation plus étroite du maximum de chaque livret. La limite était de 1,500 fr. dans la période de 1847 à 1851, puis de 1,000 fr. de 1851 à 1881. Il faudrait revenir à cette limite de 1,000 francs, mais nous avouons qu'on ne peut le faire brusquement, parce que le Trésor pourrait avoir à rembourser subitement 1 milliard, sinon davantage, ce qui serait embarrassant. Mais rien n'empêcherait de décider que les livrets au-dessus de 1,500 fr. devraient être ramenés à ce

Digitized by Google

chiffre dans un délai de cinq années et que l'excédent, à partir de l'expiration de ce délai, serait transformé, sans frais, en rentes sur l'État, à moins que le déposant n'indiquât un autre emploi. Rien ne s'opposerait, non plus, à ce que dans cet intervalle on ne portât plus aucun livret au-dessus de 1,500 fr. Si l'on renouvelait la même mesure, dans une seconde période quinquennale, pour les livrets dépassant 1,000 fr., on serait revenu, dans dix ans sans secousse, sans trouble pour le Trésor ni pour le public, au maximum de 1,000 fr. pour chaque livret individuel.

Notre conviction est que, même dans ces conditions, les dépôts aux Caisses d'épargne ne fléchiraient pas, même provisoirement, fort au-dessous des cours actuels; la progression reprendrait bientôt, après un léger recul, mais elle reprendrait dans des proportions plus restreintes et avec moins de danger pour le Trésor et pour les Caisses qui, grâce à l'excédent de revenu de leurs anciens placements sur le taux d'intérêt qu'elles serviraient et qui serait approximativement égal à celui de leurs emplois nouveaux, pourraient se constituer d'amples réserves.

Reste la seconde question qui est grave, quoique moins urgente que la première, celle des emplois des fonds des Caisses.

Je trouve fort applicable la proposition de M. Rostand, de laisser aux Caisses d'épargne libres, non municipales, le libre emploi du quart de leurs dépôts. Je crois même qu'on pourrait leur laisser plus de latitude. La Caisse d'épargne de Pesth semble nous prouver qu'il n'en résulterait rien d'inquiétant. En 1889, cette caisse a en chiffres ronds 69 millions de florins placés en prêts hypothécaires et prêts publics, 14 millions et quart de florins en portefeuille d'escompte, 287,000 florins en avances sur titres, 29 millions de florins en valeurs et bons de caisse étrangers, 901,000 florins en propriétés immobilières, 9,179,000 florins en débiteurs divers. Quant à son passif, il se compose,

Digitized by Google

en chiffres ronds, de 91 millions de florins de dépôts sur livrets en comptes courants et contre bons de caisse, 12 millions et demi de florins de fonds social, réserve et fonds de retraite; 13 millions et quart de florins de lettres de gage et d'obligations en circulation, 6 millions et quart de florins de créditeurs divers et 1,536,000 florins de bénéfices nets.

Il n'y a guère que l'Angleterre qui soit aussi rigoureuse que la France et qui désigne aux Caisses d'épargne, comme ici, une seule nature d'emploi : l'achat de titres de la dette publique; ailleurs et notamment en Italie, où les Caisses d'épargne sont très prospères, elles ont des emplois légaux très variés : les titres de la dette publique, des crédits fonciers, des provinces, les prêts hypothécaires, les prêts aux communes, aux syndicats, l'escompte du papier de commerce, notamment des effets des Sociétés coopératives, les bons du Trésor, les avances sur titres, etc.

Il y a, en ce qui nous concerne, à prendre et à laisser dans cette nomenclature; par des raisons qu'il est facile d'entrevoir, nous ne croyons pas que les Caisses d'épargne en France doivent se livrer à des opérations de banque, notamment à l'escompte, ni faire des prêts hypothécaires; de la part de ces institutions, qui dépendent en partie des autorités municipales, ou préfectorales, il pourrait y avoir des abus d'influence, des prêts exagérés faits à des politiciens locaux; on a trop vu ce que sont devenues les banques gouvernementales de la République Argentine pour qu'on engage nos Caisses d'épargne dans une voie analogue.

Nous admettons, au contraire, que nos Caisses d'épargne puissent, outre les Rentes, acheter des bons du Trésor, des bons d eMonts de Piété, des obligations de chemins de fer garanties et du Crédit Foncier, qu'elles puissent même passer directement des contrats de prêts avec les communes et les établissements publics, comme le fait la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les conditions où la loi fran-

Digitized by Google

çaise autorise, en général, ces sortes d'opérations. Nous admettons aussi qu'elles puissent faire des prêts sur titres dans les conditions admises par la Banque de France. Enfin, dans les grandes villes où les actes de collusion sont moins à redouter que dans les petits endroits, on pourrait autoriser les Caisses d'épargne à construire, *avec une partie de leur fortune personnelle seulement*, des maisons ouvrières, des lavoirs ou des bains populaires, des ateliers de distribution de force motrice, etc.

Dans ces conditions, les placements seraient beaucoup plus variés et resteraient sûrs, la responsabilité de l'État serait moins engagée, l'épargne deviendrait plus vivifiante.

M. Léon Say croit que les dangers qu'on redoute tiennent surtout à ce que les Caisses d'épargne n'ont pas conservé le caractère qu'elles doivent avoir, et qu'elles avaient au début, lors de la création des premières de ces institutions par MM. Delessert et de La Rochefoucauld. Il faut à leur tête des comités de patronage sérieux, composés d'hommes pénétrés de l'importance de leur mission et la considérant comme un devoir social qu'ils ont à remplir. Aujourd'hui, un petit nombre seulement ayant conservé le caractère primitif existent encore. Partout ailleurs les administrateurs se considèrent comme chargés uniquement de centraliser les fonds de dépôt au Trésor, par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations, et n'ont aucun rapport de patronat avec la clientèle de leurs caisses. Les choses sont ainsi ; mais peut-être pourrait-on modifier la législation de manière à détacher plus ou moins de l'État quelques-unes au moins des Caisses d'épargne et rétablir les rapports sociaux qu'avaient voulu fonder entre eux et les déposants les premiers initiateurs de ces utiles institutions.

M. Rostand pense qu'on peut faire un pas dans ce sens ;

Digitized by Google

c'est aussi l'avis de M. Léon Say. Ainsi, il existe actuellement deux caisses d'épargne, celle de Lyon et celle de Marseille, qui possèdent des capitaux provenant de sources diverses : dotations primitives ou économies d'administration qui constituent la fortune personnelle des caisses ; ne pourrait-on pas laisser une plus grande liberté aux caisses pour l'emploi de cette fortune personnelle dans l'intérêt de la clientèle ? Rien, en effet, n'empêcherait le législateur de permettre, à la condition que les statuts ne s'y opposent point, l'emploi de ces fonds en opérations telles que la construction d'habitations à bon marché, les prêts à la commune, en un mot en opérations locales suffisamment rémunératrices et offrant toute la sécurité désirable. Les Caisses en bonne situation ne pourraient-elles pas être autorisées, en outre, à disposer, non de la totalité, mais d'une fraction des fonds de dépôts de leur clientèle pour les placer en valeurs déterminées et même en prêts hypothécaires ou en valeurs nationales et étrangères ? En Belgique, l'épreuve a été faite et avec succès, et non seulement il n'en est résulté aucun inconvénient, mais on en a retiré des avantages. En 1870, pendant la guerre franco-allemande, la Caisse d'épargne de Belgique a traversé les crises en réalisant immédiatement 13 millions d'effets nationaux et étrangers qu'elle avait en portefeuille.

La liberté de placement limitée à une portion faible de la valeur des dépôts, et sans garantie de l'État, dans des conditions d'ailleurs très strictes réglées par le conseil d'État, et avec le consentement des déposants, serait une expérience utile et sans grand danger : car il n'y a peut-être que deux des cinq cents Caisses d'épargne françaises qui pourraient profiter d'un semblable changement dans la législation.

En définitive, il faut en revenir à l'idée première des Caisses d'épargne, tel est le dernier mot de M. Léon Say, et ne pas élargir la question autant que l'a fait M. Paul Leroy-

Digitized by Google

Beaulieu. On ne peut pas liquider ni changer ce qui existe ; il faut prendre les choses comme elles sont, en se proposant d'y faire peu à peu des modifications utiles, par exemple en transformant les Caisses administrées par les conseils municipaux et en permettant aux autres d'employer une partie de leur fortune personnelle à favoriser les opérations locales sérieuses. L'essai, pour une ou deux Caisses, d'un placement des fonds de dépôt en dehors de la garantie de l'État, serait un pas de plus, et il faut désirer qu'on le fasse.

M. Levasseur ne voit pas de contradiction entre l'opinion de M. L. Say et celle de M. Leroy-Beaulieu. Chacun d'eux a envisagé la question des Caisses d'épargne à certains points de vue et sur ces points M. Levasseur est en général de l'avis de ses deux confrères. Mais il lui semble qu'il y a un point capital sur lequel ils n'ont pas assez insisté, quoiqu'ils aient, eux aussi, le même sentiment que lui sur ce point : c'est le danger pour l'État d'un dépôt exigible à vue ou à très court terme qui était il y a peu de temps de 3 milliards, qui est aujourd'hui de 3 milliards 1/2 et qui, comme l'a dit M. Leroy-Beaulieu, s'élèvera dans la suite à 4, à 5 milliards et plus, si la loi n'est pas modifiée. Ce danger est celui qui préoccupe surtout aujourd'hui les financiers dans la question des Caisses d'épargne. On l'a signalé depuis longtemps. M. Rostand, dans sa brochure cite quelques preuves de cette préoccupation qui remontent jusqu'au règne de Louis-Philippe, car c'est la loi du 5 juin 1835 qui a confié au Trésor public le soin de recevoir et d'administrer les fonds des Caisses d'épargne ; dès le début l'administration des finances, qui n'avait pas l'habitude de faire des opérations de banque, s'effraya de la responsabilité et obtint une loi (loi du 31 mars 1837) qui la déchargeait en confiant à la Caisse des dépôts et consignations le soin de gérer ces fonds.

Digitized by Google

Dans le chapitre VII du livre IV de l'*Histoire des classes ouvrières depuis 1789*, je disais à propos de cette loi : « Les sommes versées par les déposants tombèrent aussi au fur et à mesure, dans le courant de la dette flottante qu'elles grossirent : c'était un mal. » La citation (que j'abrège), tirée d'un ouvrage qui porte la date de 1867, est une preuve que la préoccupation date de loin.

Le gouvernement a voulu endiguer en 1887 ce courant en limitant à 100 millions la somme qui peut être versée en compte courant au Trésor et a eu raison. Mais la Caisse des dépôts reste toujours débitrice de l'intérêt légal, même lorsque les rentes achetées par elle lui rapportent moins qu'elle ne donne et responsable du remboursement intégral en espèces auquel, malgré la clause de sauvegarde, elle ne pourrait faire face s'il se produisait une crise du genre de celle de 1848 ou de 1870.

La transformation ou même la suppression des Caisses municipales que l'on a justement critiquées n'écarterait pas le danger : les déposants iraient à la Caisse d'épargne postale.

M. Levasseur, ne voulant pas prolonger le débat sur la question très complexe du régime des Caisses d'épargne, se borne à donner son opinion sur les trois points qui lui paraissent en ce moment les plus importants : le mode de remboursement des dépôts et le taux de l'intérêt.

Dans son enseignement au Conservatoire des arts et métiers, M. Levasseur a eu souvent occasion, en parlant des Caisses d'épargne, de signaler le danger et d'indiquer quelques moyens qu'il croyait propres à l'atténuer.

Le maximum du dépôt a varié à plusieurs reprises, entre 3,000 (loi de 1835) et 1,000 (loi du 30 juin 1351). M. Levasseur a été partisan d'abord des 2,000 fr. que la loi actuelle autorise ; mais, devant l'accroissement rapide des dépôts, il s'est demandé s'il ne fallait pas revenir au maximum de 1,500 fr. : toutefois, considérant l'objet des Caisses d'épargne



Digitized by Google

et eu égard au mode de remboursement dont il va parler, il croit, balance faite des arguments pour et contre, que le chiffre de 2,000 est préférable. L'objet principal de la Caisse d'épargne est de faciliter aux salariés le moyen de mettre les petites sommes qu'il économise à l'abri des tentations de dépenses superflues; pour un plaisir, on prend facilement dans sa bourse et on hésite davantage à faire à la Caisse d'épargne une demande de remboursement. Ces petites économies accumulées constituent une réserve pour les temps difficiles, un premier capital d'établissement pour l'ouvrier qui veut travailler à son compte, une dot pour la bonne qui se marie, une ressource pour le vieillard. Mille francs pouvaient suffire autrefois; mais l'argent n'a plus la même valeur ou du moins on en dépense davantage dans toutes les conditions de la vie. Deux mille francs ne sont pas trop pour le service que les Caisses d'épargne ont la mission de rendre.

Mais alors comment empêcher que la masse des dépôts ne grossisse et que les demandes de remboursement n'exposent, dans certaines circonstances, l'État à manquer à ses engagements?

On réduirait quelque peu le total si on limitait les dépôts à 200 fr. par semaine et par livret. A moins d'un héritage, un salarié ne fait pas 200 fr. d'économie par semaine, et c'est surtout aux salariés que la Caisse d'épargne doit songer. On gênerait ainsi les petits capitalistes qui trouvent avantageux de confier à l'État, à l'aide de trois ou quatre livrets de famille, une somme assez forte dont ils touchent l'intérêt à un taux supérieur à celui de la rente et qui est toujours à leur disposition. M. Levasseur ne croit pas d'ailleurs que, de ce chef, la réduction soit considérable.

Il attache plus d'importance au mode de remboursement. Il demande que la Caisse des dépôts et consignations ne rembourse à chaque livret que la somme de 500 francs en numéraire et que la clause de sauvegarde,

Digitized by Google

dont il croit d'ailleurs l'application fort délicate, soit maintenue. Au delà de 500 fr. la Caisse des dépôts et consignations ne devrait aux déposants que les titres de rente au porteur; chaque fois qu'un compte fournirait, au delà de 500 fr., une somme suffisante pour acheter un titre de 3 fr. de rente, ce titre serait attribué au déposant et la Caisse en toucherait pour lui la rente. Si un déposant ayant versé environ 2,000 fr., demandait le remboursement intégral en temps ordinaire (la clause de sauvegarde n'étant pas appliquée) il recevrait 500 fr. en numéraire, peut-être seize titres de rente 3 0/0, plus ou moins suivant le prix auquel ces rentes auraient été achetées à diverses époques pour son compte et, s'il y avait lieu, un solde en numéraire.

Qu'adviendrait-il en cas de crise grave? Le remboursement des 500 fr., même en appliquant la clause de sauvegarde, créerait encore un très grand embarras, parce que beaucoup de livrets ne dépassent pas cette somme. Cependant ce mode de remboursement contribuerait, avec la limitation des versements, à écarter une partie des petits capitalistes qui ne sont pas les clients légitimes de la Caisse d'épargne. En outre, la responsabilité de l'État aurait au moins une certaine limite. Au delà des 500 fr. il n'aurait à remettre qu'un titre en le comptant pour sa valeur d'achat et sans avoir à se préoccuper de sa valeur actuelle. Si le déposant voulait ensuite réaliser en espèces, il le pourrait faire à ses risques et périls; s'il vendait à bas prix, il n'aurait à s'en prendre qu'au malheur des temps. Si, dans ce cas, il a absolument besoin d'argent, il vendra. S'il peut attendre, il attendra, tandis que s'il avait pu se faire rembourser en espèces, il en aurait peut-être profité pour acheter sur la place des titres dépréciés par la crise.

Malgré ce mode de remboursement, M. Levasseur n'est pas d'avis de porter le maximum au delà de 2,000 fr., parce que la Caisse des Dépôts et Consignations n'est pas le banquier de tous ceux qui veulent acquérir des rentes et qu'il

Digitized by Google

y aurait un inconvénient pour le crédit public à lui en faire trop acheter.

La loi du 30 juin 1851 portait déjà une clause qui n'est pas sans analogie avec la proposition de M. Levasseur. Quand un compte dépassait 1,000 fr. par suite du règlement annuel des intérêts, la Caisse d'épargne achetait, sans frais, pour le compte du déposant, 10 de rente 5 0/0 ou 3 0/0 et restait dépositaire du titre.

La troisième mesure qui paraît nécessaire à M. Levasseur est la réduction du taux de l'intérêt. Sans doute l'intérêt est nécessaire pour solliciter le propriétaire d'un petit pécule à venir le déposer, et il est utile qu'il le dépose puisque c'est ainsi qu'il le garantit contre les tentations journalières; de plus l'intérêt est légitime, puisque l'argent placé en rentes par la Caisse des Dépôts et Consignations le produit. Mais il faut que cette Caisse le paye dans la mesure où elle le reçoit, ni plus parce que c'est aux dépens des contribuables, ni moins parce que ce serait au détriment des déposants. On peut toutefois admettre une très légère différence en moins afin de constituer un fonds de réserve et de parer à certaines pertes accidentelles des Caisses d'épargne privées, sans que pour cela l'État se porte garant de leur gestion. La sécurité importe plus que le taux de l'intérêt dû à l'ouvrier. Au contraire, le petit capitaliste qui a trouvé le moyen de placer sous plusieurs noms une dizaine de mille francs pour se faire 350 fr. de rente, se tournera vers les valeurs mobilières si la Caisse d'épargne lui donne moins de 3 0/0, et surtout si elle ne les lui donne que sur 500 fr. par livret. Or, ce n'est pas, avons-nous dit, pour lui que l'État prend la peine de gérer le fonds des épargnes populaires.

On ne pourrait pas adopter tout à coup ces deux dernières réformes, parce qu'on aurait à craindre trop de demandes de remboursement. Il conviendrait d'adopter des tempéraments pour faciliter la transition; ce n'est pas le

Digitized by Google

lieu de les étudier, dans une académie dont les membres envisagent les questions en savants, sous leur aspect général, et n'ont pas à les résoudre comme des législateurs.

M. Buffet regarde l'accumulation des milliards de l'épargne dans la Caisse des dépôts et consignations comme un péril national et un grand péril. Son opinion sur le moyen de l'atténuer est conforme à celle de M. Levasseur; il demande que le maximum du dépôt remboursable en numéraire à chaque déposant des Caisses d'épargne soit fixé à 500 fr. et que la somme qui excéderait ce chiffre soit placée en titres de rente au nom du déposant et à sa disposition. Les arrérages perçus pour son compte par la Caisse seraient inscrits sur son livret. Le taux de l'intérêt des 500 fr. exigibles n'aurait plus alors la même importance.

M. Maurice Block : — L'opinion émise, dans la précédente séance, par MM. Levasseur et Buffet se résume, pour la pratique, en ceci : Réduire à 500 fr. le montant des dépôts remboursables en numéraire. En effet, sous le régime actuel, qui fixe la limite à 2.000 fr., le déposant peut la dépasser; la Caisse se borne à acheter, *au nom du déposant,* pour 20 fr. de rente ; par cette opération, le montant des dépôts rentre dans les limites légales et le déposant peut continuer ses versements. Il n'y a rien d'impossible à ce qu'un déposant arrive ainsi à être propriétaire de 2.000 fr. remboursables en numéraire, et en outre, par exemple, de 1.000 fr. de rentes placés comme dépôt à la caisse d'épargne.

La modification proposée par nos confrères, complétée par quelques mesures accessoires, parerait, pour l'avenir, au danger de mettre l'État dans l'impossibilité de tenir ses engagements, et cela justement au moment où ce malheur

Digitized by Google

se combinerait avec d'autres calamités et les aggraverait dans une très forte proportion. La modification a donc du bon.

Mais chaque chose a au moins deux côtés. La limite de 500 fr. déplairait à beaucoup de personnes pour les raisons qui ont été données lorsqu'on a porté la limite de 1,000 à 2.000 fr. Je n'ai pas à y revenir. J'ai d'ailleurs un autre point de vue à faire valoir, qui me semble tout à fait important. Depuis 40 à 50 ans que je suis les discussions économiques et agricoles, j'entends des plaintes sur le manque de crédit agricole, et d'innombrables vœux ont été présentés en faveur de son organisation.

Or, si réellement, comme on le dit, le crédit agricole est un besoin de nos campagnes, si réellement la prospérité et les progrès en dépendent, il faudra se hâter de changer de système. En obligeant les Caisses d'épargne à verser aux caisses de l'État tous leurs fonds disponibles, en créant la Caisse d'épargne postale qui draine le dernier sou économisé dans les campagnes — le mot *sou* n'est pas une métaphore ici — si tous les fonds recueillis sont transformés en rentes, si les capitaux circulants et actifs deviennent ainsi capital fixe et quelque peu passif, comment veut-on qu'il reste à la campagne des fonds pour vivifier les industries agricoles ?

Ce n'est pas le moment d'insister, ni de chercher à approfondir ; je dois me borner à de courtes indications sommaires. A ce point de vue, je signalerai cette coïncidence remarquable, et qui ne peut pas être un pur hasard, que les banques populaires ont prospéré en Allemagne et en Italie, où les caisses d'épargne ont une certaine latitude pour l'emploi des fonds de leurs déposants, et que ces banques n'ont eu aucun succès en France et en Angleterre, où les fonds sont versés entre les mains de l'État. Il n'est pas impossible que les caisses d'épargne aient préparé le terrain au crédit populaire qui est aussi crédit agricole.

Digitized by Google

En résumé, les grandes banques de dépôt desservent le grand crédit, les petites banques de dépôt doivent servir le petit crédit, car il faut rapprocher l'offre du crédit de la demande. Qu'on autorise donc, avec les tempéraments et les transitions inspirées par la prudence, les caisses d'épargne à placer une bonne partie de leurs fonds autour d'elles, dans les petites villes et à la campagne, qu'elles varient leurs placements au point de vue de la sécurité et de la disponibilité des fonds, mais qu'elles répandent autour d'elles l'action fécondante du crédit. Il faut absolument qu'une partie de l'épargne reste dans le voisinage du clocher, je dirais presque : n'en laissez émigrer que l'excédent.

Que la crainte du mauvais emploi des fonds, ne nous domine pas au point de leur donner un emploi pire. Quant aux détournements, les fonds de l'État y sont exposés comme d'autres, et personne n'a encore prouvé que le système allemand-italien des Caisses d'épargne ait engendré plus de mauvais administrateurs que le système français-anglais.

J'ajouterai pour terminer, que — contrairement à ce qui a été proposé par d'autres, — c'est le placement relativement libre des dépôts que j'autoriserais; quant à la fortune propre aux Caisses d'épargne, je la traiterais purement et simplement comme un cautionnement.

---

Digitized by Google

# RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

## Philippe V et la cour de France,

Par M. Alfred BAUDRILLART.

M. Georges Picot : — L'Académie n'a peut-être pas oublié qu'en 1888 j'avais l'honneur de signaler à son attention un jeune érudit dont la personne était inconnue, mais dont le nom lui était cher, qui revenait d'Espagne, les mains pleines du fruit de ses heureuses découvertes. A Simancas, à Alcala de Henarès, il avait remué les archives et fait sortir de la poussière qui les recouvrait depuis deux siècles, de véritables trésors. Ce n'était pas seulement l'histoire d'Espagne, c'était l'histoire de France qui retrouvait une page jusque-là ignorée.

M. Alfred Baudrillart mettant à profit ses années de patientes investigations, a écrit, non un chapitre de l'histoire d'Espagne, mais une histoire toute particulière, très orignale, des rapports entre *Philippe V et la cour de France.*

Nous voyons au premier plan le duc d'Anjou devenu Philippe V et sa jeune femme écrivant à Louis XIV, recevant ses conseils, traitant avec lui, de telle sorte que ces trois personnages occupent sans cesse le devant de la scène. Leur portrait ressort de ces récits avec un relief qui laisse les plus fortes impressions.

Le duc d'Anjou était, dès son enfance, aussi timide et taciturne que le duc de Bourgogne était spirituel et énergique. La duchesse d'Orléans, avec son esprit original, semble la seule, à la cour de Versailles, qui ait su découvrir les qualités que cachait une hésitation habituelle ; elle raillait, avec sa verve ordinaire, les défauts extérieurs de ce prince plus autrichien que français, disait-elle, et qui, à seize ans, lui faisait déjà l'effet d'un roi d'Espagne, tant il était grave et sérieux. Avait-elle mieux vu que le marquis de Louville disant de Philippe V, dix-huit mois après l'avènement : « C'est un roi qui ne règne pas et qui ne règnera jamais? » (Louville à Torcy, 7 août 1702.) Toujours gouverné par quelqu'un, conduit par Louville, charmé par la jeune reine, dominé ainsi qu'elle par

Digitized by Google

l'ascendant de la princesse des Ursins, Philippe V montra, à son arrivée à Madrid, des velléités qui surprirent chez un souverain de dix-huit ans ; il avait promis de consacrer chaque jour quatre heures aux affaires de l'État ; la pratique du gouvernement sembla un instant lui avoir ouvert l'esprit. Combien ces espérances furent éphémères ! Ses longs silences dépassaient même ce que les Espagnols, accoutumés à la descendance de Philippe II, pouvaient supporter ; les Français se désolaient et ne savaient comment expliquer ces accès d'humeur noire qui semblaient l'inévitable maladie des hôtes couronnés de l'Escurial. Un ou deux ans après l'arrivée de Philippe V, les grands étaient mécontents, la situation compromise, la popularité perdue, les Français consternés, et celui qui l'approchait le plus souvent écrivait « si quelqu'un s'empare de son esprit, on lui fera tout faire. »

Ce fut heureusement la reine qui domina cette intelligence incomplète. Cette enfant de treize ans et demi, digne sœur de la charmante duchesse de Bourgogne, avait un esprit surprenant. « Aimable et fière, vive et raisonnable, pénétrante comme une femme de trente ans (1) », dès son arrivée à Madrid, « elle faisait la reine à merveille (2) ». « Cette princesse, dit Saint-Simon, n'avait pas été moins bien élevée que Mme la duchesse de Bourgogne, ni moins bien instruite. Elle se trouva née avec de l'esprit, et dans cette première jeunesse avec un bon esprit, sage' ferme, suivi, capable de conseil et de contrainte et qui, déployé et plus formé dans les suites, montra une constance et un courage que les grâces naturelles de ce même esprit relevèrent infiniment. A tout ce que j'en ai ouï dire en France et surtout en Espagne, elle avait tout ce qu'il fallait pour être adorée. Aussi en devint-elle la divinité (3). »

M. Alfred Baudrillart suit pas à pas le rôle de la reine, son action et son influence sur les événements et sur le roi. A l'aide des lettres inédites de Louis XIV, il projette la lumière la plus vive sur le caractère de Marie-Louise. Le roi de France croit d'abord avoir affaire à une enfant : les lettres et la conduite de la reine l'éclairent.

(1) Page 87.
(2) Princesse des Ursins à Torcy, *ibid.*
(3) Saint-Simon, édit. Chéruel, t. IV, p. 177.

Digitized by Google

En peu de temps, il la traite comme une femme, et ce prince, qui avait l'art de marquer par sa parole ou son style le degré de son estime, lui adresse des lettres qui sont à la fois des modèles de grâce paternelle et de hautes leçons de politique. Il est vrai que les lettres de la reine étaient bien faites pour mériter les réponses de son grand-père.

Les premières que publie M. Alfred Baudrillart jettent dans l'esprit les doutes les plus sérieux. Comment se peut-il qu'avant quinze ans, avant même quatorze ans, une enfant puisse écrire de telle sorte ? Un pareil prodige de précocité s'est-il jamais rencontré ? La surprise est telle qu'on se sent fort incrédule : on cherche autour d'elle et il semble tout d'abord que la présence de la princesse des Ursins donne la clef du mystère. Erreur complète : la jeune reine écrivait seule. Tout le prouve. Quand la favorite exilée par Louis XIV, obligée de sortir d'Espagne, se retire à Toulouse, le style de la reine ne faiblit pas. La princesse n'y est donc pour rien. Lorsque Marcin, ne se bornant pas à son rôle d'ambassadeur, fait espionner la reine, qu'il a l'impudence de faire voler par le barbier du roi les lettres qu'elle adresse à sa mère, et aux Piémontaises qu'un ordre de Louis XIV avait empêché d'entrer en Espagne, Marcin assure, dans son rapport à Torcy, que la reine écrivait beaucoup de lettres avec une vivacité et une vitesse étonnantes. « Nous les lûmes toutes, ajoute-t-il, et nous n'y trouvâmes rien que de très bon, mais surtout infiniment plus d'esprit et de raison qu'il n'en appartient à son âge, et même à un âge plus avancé (1). »

Le caractère original et personnel des lettres qui nous paraît démontré, double l'intérêt du livre ; on sent s'augmenter chaque jour l'estime pour Marie-Louise et on ne peut s'empêcher de s'écrier avec notre auteur : Pourquoi la reine n'était-elle pas le roi ?

Il est certain qu'elle parvint à faire l'éducation de son mari. Après quelques années de règne, nous retrouvons Philippe V plus mûr, l'esprit plus développé, et lorsque surviennent les crises où semblait devoir périr la monarchie espagnole, son courage s'est élevé, son cœur est devenu digne de sa race.

(1) Marcin à Torcy, 24 janvier 1702.

Digitized by Google

Dans la conduite politique de la cour, dans cette transformation progressive du roi, quel est le rôle de la princesse des Ursins ? Le livre de M. Alfred Baudrillard nous la montre avec son intelligence supérieure, son esprit insinuant, son goût de tout pénétrer et de tout conduire ; mais il n'y a pas un acte conseillé par elle, pas une forme de son influence qui soit préjudiciable à ses maîtres, ni à la France. Elle a déployé des talents rares, une action virile, mais n'a pas mal agi. Entourée de toutes les préventions, poursuivie par les inimitiés, dénoncée à Louis XIV, exilée par lui, elle obtient, grâce à l'insistance éplorée de la reine, d'être appelée à Versailles pour plaider sa cause ; elle la gagne, rentre en grâce, obtient de retourner à Madrid, y reprend sa faveur et l'emploie sans esprit de vengeance. Toutes les pièces de la rupture et du raccommodement ont été analysés par notre auteur qui ne montre ni engouement, ni hostilité contre une femme que les contemporains ont jugée avec moins d'équité que de passion. Sur la foi de Saint-Simon, beaucoup d'écrivains se sont montrés d'une extrême sévérité : après avoir lu M. Alfred Baudrillart, on se demande si Philippe V, privé de son secours et de ses conseils, se fut maintenu en Espagne : la princesse des Ursins, comme tous les esprits supérieurs, grandit avec la mauvaise fortune : « flatteuse, caressante, insinuante, voulant plaire pour plaire » et y réussissant toujours, aimant la conversation où elle excellait et les plaisirs, elle sut inspirer avec la défaite les sentiments et les actes qui la réparent. Raffermissant les courages du roi et de la reine, elle contribua à soulever le mouvement national et prépara ainsi l'élan qui devait délivrer l'Espagne.

L'établissement du petit-fils de Louis XIV ne fut définitivement consacré qu'à Utrecht. Pendant la première période de difficultés intestines et de guerre européenne qui dura de 1701 à 1706, le roi de France gouverna l'Espagne, non seulement par ses ambassadeurs, mais par lui-même. L'auteur du livre nous fait suivre dans ses détails les efforts de ce gouvernement direct qui écrasait Torcy et auquel suffisaient les forces du roi. Les Français désignés à Versailles entrent tour à tour au conseil secret (*Despacho*). C'est d'Harcourt, qui tombe malade, Marcin qui est au-dessous de la tâche, le cardinal d'Estrées et son frère l'abbé

Digitized by Google

dont l'incapacité risque de tout perdre, le duc de Gramont noyé au milieu des intrigues, le maréchal de Tessé voltigeant avec esprit parmi des embarras de tous genres, puis Amelot, arrivant à Madrid pour réparer quatre années d'anarchie administrative et remettant en ordre par la patience laborieuse d'un digne élève de Colbert, les finances et l'armée. Les lettres de Louis XIV, du roi et de la reine, présentées à propos, heureusement encadrées, nous permettent de nous retrouver dans un dédale de mensonges, de calomnies et de violences d'où le lecteur sort avec la satisfaction d'avoir vu le vrai.

Nous ne faisons pas ici l'analyse de l'ouvrage : nous voulons seulement faire ressortir ce que les découvertes d'Alcala de Hénarès apportent à l'histoire. Les lettres de Philippe V à son grand-père quand il apprend que le mauvais état des affaires de France le force à abandonner l'Espagne sont dignes de son aïeul : « Dieu m'a mis la couronne d'Espagne sur la tête : je la soutiendrai tant que j'aurai une goutte de sang dans les veines. Je le dois à ma conscience, à mon honneur et à l'amour de mes sujets. Je suis sûr qu'ils ne m'abandonneront pas, quelque chose qui m'arrive et que, si j'expose ma vie à leur tête, comme j'y suis résolu, jusqu'à la dernière extrémité pour ne pas les quitter, ils répandront aussi volontiers leur sang pour ne pas me perdre. Si j'étais d'une lâcheté pareille à celle de céder mon royaume, je suis certain que vous me désavoueriez pour votre petit-fils (1). »

Nous savions jusqu'à quelles résolutions la volonté de faire la paix avait réduit la cour de Versailles ; nous n'ignorions pas que Louis XIV avait abandonné son petit-fils et l'Espagne ; mais on ne connaissait pas dans ses détails la fière attitude du prince qui se jette dans les bras des Espagnols, soulève leur ardeur, provoque leurs sacrifices et, à la veille de rompre avec la France, sait parler au roi, sans manquer de respect, le langage le plus résolu. « Les ennemis de Louis XIV, dit M. Mignet, pour tout lui ôter, lui rendirent ce que lui avait enlevé la fortune. » Denain affermit sur la tête de Philippe V la couronne que Vendôme avait glorieusement défendue. Mais les événements, en donnant au roi

(1) 17 avril 1709. Minute autographe, citée p. 341.

Digitized by Google

d'Espagne la maturité qui lui manquait, lui avaient inspiré un tel sentiment de son indépendance, qu'après treize ans de règne, son âme était changée ; pour régner, il avait été obligé de devenir espagnol. A la politique qui devait abaisser les Pyrénées succédait une sourde irritation contre tout ce qui venait de la France. En deux ans, tous les personnages qui occupaient le devant de la scène allaient changer. La jeune reine qui avait charmé l'Espagne, dont nous avons admiré la supériorité précoce, par qui était conduit le roi, mourait à vingt-six ans ; après six mois de veuvage, Philippe choisissait une Italienne qui était destinée à faire peser sur l'Espagne le joug le plus dur ; Élisabeth Farnèse désignait pour sa première victime la princesse des Ursins, et la veille du mariage la chassait de sa présence, ordonnant aux gardes de la conduire au delà des Pyrénées ; Louis XIV enfin disparaissait.

Le premier volume consacré à ces grands personnages laisse une impression profonde. L'auteur n'a cherché, en dehors de son sujet, aucun éclat d'emprunt. Ce sont les documents eux-mêmes, les lettres des personnages qui nous permettent de vivre de leur vie, de respirer le même air, de porter sur leur conduite un jugement équitable et définitif.

La grande œuvre de l'alliance espagnole qu'avait poursuivie Louis XIV et qu'il laissait si menacée allait-elle résister à l'avènement au pouvoir d'un prince que Philippe V tenait pour son ennemi personnel ? Ce serait bien mal comprendre le caractère des hommes et la tendance naturelle des peuples que de ne pas prévoir, à la suite des alliances qui ont fondé un trône et comme payement des services rendus, une réaction qui prend la forme d'une ingratitude publique. L'Espagne, de 1712 à 1715, ne manqua pas à cette loi de l'histoire. De tous les pays d'Europe, celui qu'elle détestait le plus était sans contredit la France dont elle avait appelé de tous ses vœux l'intervention douze années auparavant. Par un retour naturel des intérêts, l'Espagnol, longtemps humilié d'un gouvernement médiocre, avait vu avec envie l'ordre qui régnait dans la monarchie française ; il avait demandé à Louis XIV de lui donner son petit-fils, ses ministres et jusqu'à la main qui ordonnait tout en France ; puis, son esprit d'indépendance n'avait pas tardé à

Digitized by Google

souffrir de l'ingérence étrangère ; peu à peu les âmes s'étaient révoltées, et quand le royaume envahi fut à deux doigts de sa perte, les vieilles passions espagnoles se réveillèrent pour chasser l'étranger quelles que fussent ses prétentions ou sa langue. A cette réaction profonde de la nation se joignaient les sentiments de Philippe V contre le nouveau régent.

La rivalité des deux princes datait de loin. Après les importants services rendus en 1708 par le duc d'Orléans lorsqu'il commanda les troupes françaises en Espagne, la mésintelligence vint troubler leurs rapports. Le duc d'Orléans entendait être seul arbitre de la guerre en Espagne ; se conduisant presque en souverain dans les pays conquis, il éveilla les soupçons ; autour de Philippe V, on crut à une conspiration, à des négociations secrètes avec l'ennemi. M. Alfred Baudrillart a vu toutes les pièces de ce grand procès historique : il n'hésite pas à affirmer que les menées du duc d'Orléans n'avaient qu'un but : régner en Espagne, « si le roi catholique était obligé de renoncer à la couronne. » Il ne voulait pas détrôner Philippe V, mais lui succéder. Assurément il y a entre les deux conduites une nuance, mais convenons que pour le roi d'Espagne le résultat était fort semblable. Comment s'étonner que le prince, en butte aux soupçons violents de son neveu, apportât dans le gouvernement de la France le souvenir de ses blessures récentes. Et cependant le régent fit de grands efforts pour oublier les injures faites au duc d'Orléans. Ce fut la cour de Madrid qui s'appliqua à les raviver ; instructions perfides données à Cellamare, projets de protestation contre la régence, espérances d'une chute prochaine, mesures contre les négociants français établis en Espagne, négociations avec les ennemis de la France, les intrigues se multiplièrent pour ébranler le nouveau gouvernement. Philippe V rêvait d'exercer sur le roi mineur la tutelle que Louis XIV, au faîte de la grandeur, avait exercée sur lui. A ces efforts ténébreux, le régent répondit par des efforts contraires : le duc de Saint-Aignan eut ordre de tout tenter pour renverser Albéroni. Il échoue; Albéroni dirige ses coups contre le régent. M. Alfred Baudrillart nous fait pénétrer dans les secrets de la conspiration de Cellamare. Trop sobre de style et de pensée pour chercher le drame, il le rencontre dans ses récits, mais jamais il ne se laisse

Digitized by Google

entraîner par l'exagération. C'est ainsi que la rupture avec l'Espagne, la guerre menée par les Français avec des ménagements de toutes sortes, puis la chute d'Albéroni, les avances du régent parvenant à apaiser les défiances de Philippe V, les mariages franco-espagnols, l'alliance entre la France, l'Angleterre et l'Espagne sont successivement racontés avec autant de détails que de force et de mesure. Le second volume se termine en 1723, peu après la mort du régent, par l'étonnante abdication de Philippe V assiégé de scrupules, résolu à passer la fin de sa vie dans la retraite et ne prévoyant pas que la mort de son fils le rappellerait sur ce trône dont il était dégoûté.

Ainsi se termine la partie déjà publiée d'un ouvrage qui a été fait avec conscience, précédé de recherches savantes et heureuses, qui est écrit d'un style ferme et toujours clair, qui donne sur tous les problèmes des solutions sages et dont l'ensemble laisse au lecteur, malgré l'inextricable confusion des intrigues, ce sentiment de pleine sécurité que donne la vérité historique.

---

## Droits et libertés aux États-Unis : leurs origines et leurs progrès,

Par M. Adolphe de CHAMBRUN.

M. Georges Picot : — L'originalité du livre de M. Adolphe de Chambrun, c'est qu'il a été pensé aux États-Unis, conçu au milieu de la société américaine, non à travers un voyage, un séjour de quelques mois, mais au cours d'un établissement qui a mêlé la vie de l'auteur avec celle de la nation qu'il étudie. Les exemples qu'il donne sont tous américains, et on sent que le témoin est demeuré Français de cœur comme de race. Il n'y a pas un chapitre, pas une page où ne se retrouve avec le jugement le plus sûr, l'état d'esprit d'un Européen.

J'ai appris que ce livre avait eu un grand succès auprès des Américains. Cette estime fait grand honneur à leur pénétration ; mais quelle que soit la faveur avec laquelle ils ont accueilli cet ouvrage, je n'hésite

Digitized by Google

pas à dire qu'il est fait pour la France, et que tout ce qu'il contient ne peut être jugé à sa vraie mesure que de ce côté-ci de l'Atlantique.

M. de Chambrun examine avec profondeur d'où vient l'état d'esprit qui a amené la déclaration d'indépendance. Il n'hésite pas à le rattacher directement aux traditions anglo-saxonnes ; il montre comment l'ensemble des lois depuis la Grande Charte, cette unité si complexe qu'on nomme la *Common law*, avait marqué de son empreinte toute âme anglaise. Les vues de l'auteur, en une matière qui semble épuisée, sont très neuves et très fortes. Il a eu l'idée ingénieuse de comparer les légistes anglais et français du XII^e^ et du XIII^e^ siècle, et de montrer comment l'idée du droit individuel était plus développée à la même époque chez l'Anglo-Saxon. Plus loin, il fait la même analyse des idées de notre Pothier comparées à celle de Blackstone. Chez l'un, il trouve le droit qui conduit à l'égalité ; chez l'autre, il voit le droit qui mène à la liberté. L'Américain de 1776 était pénétré de toutes les théories anglaises. Il n'est arrivé à l'égalité qu'à travers la notion de la liberté.

Cette marche nous fournit le secret de son histoire. Selon l'auteur, la nation aux États-Unis est plus profondément attachée à la *Common law* qu'à l'édifice constitutionnel, aux lois qui garantissent la liberté et les droits individuels qu'aux maximes générales proclamant l'égalité. Si un Américain déclare qu'il tient à l'égalité, allez au fond de sa pensée : il la comprend comme une revendication du droit. Cette idée du droit, M. de Chambrun l'analyse avec sagacité : de même qu'il nous montrait les deux jurisconsultes, il oppose le droit romain et le droit anglo-saxon (1). Il les montre aboutissant, l'un à l'égalité sous un César, l'autre à la liberté avec toutes ses conséquences (p. 122).

(1) Des citations très heureuses d'un jurisconsulte du XV^e^ siècle, John Fortescue, qui écrivait en 1443 (*De laudibus legum Angliæ*, 1730), montrent combien cette vieille idée de la lutte contre le droit romain était enracinée dans l'esprit anglais. — « Le roi d'Angleterre, dit-il, ne peut « pas changer les lois de son royaume suivant son bon plaisir, car il ne « gouverne pas son peuple par un titre royal, mais il le gouverne politi- « quement; et si c'était seulement par titre royal, il pourrait changer les « lois et imposer des tailles et autres charges sans consulter ses sujets, « ainsi que le marque le droit romain, qui dit que la volonté du prince a « force de loi. » (p. 130).

Digitized by Google

Toute cette démonstration donne aux idées politiques des Américains une origine lointaine, des traditions séculaires, des racines profondes faites pour satisfaire singulièrement leur orgueil national (1).

Un des chapitres les plus nouveaux du livre de M. de Chambrun est celui qu'il a consacré au *Pouvoir judiciaire dans ses rapports avec la liberté de l'homme et du citoyen*. « Oublions, dit-il en commençant, nos idées françaises sur la séparation des pouvoirs, oublions les maximes du droit romain et concevons, si cela nous est possible, un pouvoir judiciaire dont la compétence s'étende à toutes les affaires dans lesquels un droit individuel est en cause » (p. 267). Entrant alors dans le fond même de la question, il montre le particulier aux prises avec des règlements, avec des actes de l'autorité, avec des lois votées par le pouvoir législatif et dénonçant ces mesures comme attentatoires à ses droits ; il nous le montre s'adressant aux tribunaux américains et le juge déclarant la loi inconstitutionnelle.

Comment ce droit exorbitant du juge s'est-il fondé ? M. de Chambrun constate qu'il ne repose sur aucun texte ; mais les idées anglo-saxonnes régnaient exclusivement. Les juges devaient regarder la Constitution comme la loi fondamentale. Les plaideurs pouvaient en invoquer les garanties. S'il se produisait un conflit entre deux textes, celui de la Constitution et celui de la loi récente, il appartenait aux juges de donner la préférence à celui qui est le premier par son autorité (2).

De cette solution découle la garantie supérieure que possède le citoyen américain contre le despotisme et les abus de pouvoir des assemblées du peuple.

Dans la plupart des livres se proposant de décrire les institutions d'un peuple étranger, les auteurs se bornent à relever les caractères extérieurs : ils font en quelque sorte la photographie du mouvement ; s'ils y entrent,

(1) Sur l'application des plus anciens mots de la langue du droit anglais à des faits entièrement nouveaux, et la démonstration que la chaîne des traditions ne s'est jamais brisée, consultez ce que dit M. de Chambrun : *Fief*, signifiant la propriété affranchie des États-Unis; *Allegeance*, marquant les rapports légaux entre le citoyen et l'État (p. 133 et suivantes).

(2) Fédéraliste, lettre 78 où Hamilton expose les principes. Chambrun, p. 289.



Digitized by Google

c'est pour en reproduire les différentes parties, tableaux, statues ou portiques. Notre auteur au contraire s'attache, non aux signes apparents, mais à la pensée maîtresse qui a inspiré les lois; il la montre à chaque pas, il la dégage des textes et il montre ce souci constant, en quelque sorte unique qui anime le législateur américain : le respect du droit individuel.

---

## Fragments de critique et d'histoire,

Par M. Henri Beaune.

M. Georges Picot : — Je présente au nom de l'auteur, M. Henri Beaune, ancien procureur général à la Cour d'appel de Lyon, un volume intitulé : *Fragments de critique et d'histoire.*

« Ce sont, dit modestement l'auteur, de simples notes prises au hasard à travers l'histoire, principalement à travers l'histoire juridique et judiciaire, sur des points discutés ou susceptibles de controverse. »

Dans des études savantes sur le droit administratif romain, à propos du beau livre de M. Duruy, aussi bien que dans des morceaux sur le XVIIIe siècle, l'auteur a occasion de se prononcer sur les questions les plus diverses. C'est le régime féodal et son déclin; ce sont les Parlements à propos de celui de Bourgogne, l'origine des anoblissements, la liberté de tester, la procédure civile, puis des portraits de magistrats du XVIe siècle. Je signale un discours inédit de Henri IV en 1608, aux envoyés des États de Bourgogne, sur l'esprit de discussion des États particuliers, qui est plein de traits piquants vraiment dignes du Béarnais.

Ceux qui ont le goût de voir une lumière vive et impartiale projetée sur les points obscurs de l'histoire, qui aiment surtout les jugements d'un esprit ferme et sain s'attachant aux problèmes pour les élucider, prendront plaisir à lire ce livre où chaque page enseigne la vérité, le droit et la justice.

---

Digitized by Google

## Histoire du dessèchement des lacs et marais en France,

Par M. le comte de DIENNE.

M. Levasseur : — M. le comte de Dienne a écrit une *Histoire du dessèchement des lacs et marais en France, avant 1789.* L'ouvrage a été couronné par la Société nationale d'agriculture qui lui a décerné en 1889 le prix Léonce de Lavergne. J'ai l'honneur d'en offrir de la part de l'auteur un exemplaire à l'Académie des Sciences morales et politiques.

C'est un ouvrage d'érudition, fruit de nombreuses recherches, composé entièrement sur des pièces originales qui étaient pour la plupart inédites.

Il y a eu à diverses époques et en divers lieux des travaux entrepris par des seigneurs ou par des moines pour dessécher des marais. Mais les entreprises de ce genre ne sont devenues importantes qu'à partir du jour où l'administration royale s'en est occupée, sous le règne de Henri IV. Ce prince connaissait les marais des Landes, qu'il avait parcourus dans son enfance, et, ceux de l'Aunis, où il avait fait la guerre. Après le rétablissement de la paix, il chercha d'abord, mais en vain, des français qui pussent comprendre et exécuter cette œuvre, puis il s'adressa à un brabançon de Berg-op-Zoom, Humfroy Bradley, qui visita « une grande partie des paluds et marais », commença même dès 1597 quelques travaux à Chaumont-en-Vexin et que le roi nomma en 1599 « maître des digues du royaume » avec privilège portant « que tous les paluds et « marais, tant dépendant du domaine royal que ceux appartenant aux « ecclésiastiques, gens nobles et du Tiers-État, sans exception de per- « sonnes, assis et situez le long des mers et rivières ou ailleurs seraient « desseichez et essuyés par led. Bradley et ses associez ou les proprié- « taires et par eux rendus propres en labour, prairie ou herbages, selon « que leur situation et naturel le permettra. »

Bradley, qui rencontra de grandes difficultés dans l'exécution de ce dessein, paraît n'avoir formé qu'en 1607 la société qui porta le titre d' « Association pour le dessèchement des marais et lacs de France », et

Digitized by Google

ne put trouver d'ouvriers aptes à ce genre de travail qu'en les faisant venir des Pays-Bas. Bradley mourut en 1639 ; ses associés obtinrent que son privilège fut reporté sur la tête de Noël Champenois, sieur de la Roche, mais le titre de maître des digues fut supprimé et la compagnie se divisa en plusieurs entreprises. Les guerres du règne de Louis XIV rendirent difficile la situation des Hollandais en France ; la révocation de l'édit de Nantes leur fut plus funeste et dès lors les intéressés étrangers n'eurent plus qu'une pensée : « il faudra nous défaire de nos terres ». Le traité d'Utrecht rendit aux Hollandais les biens qu'ils possédaient encore et qui avaient été mis sous le séquestre ; mais on avait « laissé dégrader les canaux et les fossés, tomber en ruines les édifices.» Au XVIIIe siècle, les héritiers du grand banquier Jean Hœuft étaient au nombre des principaux propriétaires de marais desséchés : on sait qu'en 1765 ils vendirent les propriétés qu'ils avaient en France.

Les dessèchements avaient été opérés surtout dans le Bas-Poitou, où cinq marais avaient été assainis et mis en culture, dans le marais de la Petite-Flandre, dans la Guyenne (marais de Bordeaux, de Bruges et de Blanquefort, marais de Lesparre, marais des Landes, marais de Blaye), en Normandie (marais Varnier — aujourd'hui Vernier — marais de la Mare, marais de Roys), en Picardie, dans le Vexin, dans le Bas-Languedoc, en Provence, dans le Dauphiné, dans la Limagne (marais de Sarliéves). Il nous serait impossible de suivre l'auteur dans le détail de chacune des entreprises dont il raconte l'histoire ; nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage ; il apprendra à y mieux apprécier, d'une part, les efforts faits par Henri IV pour donner, malgré l'apathie ou la résistance des paysans, des terres à l'agriculture et la santé à la population par le dessèchement des marais, d'autre part les résultats obtenus par des Hollandais ou par des Français qui ont entrepris des œuvres de ce genre au XVIIe siècle.

---

## Étude sur les placements faits à l'étranger par les différents peuples,

Par M. Georges MARTIN.

**M. Levasseur** : — Sous le titre d'*Étude sur les placements*

Digitized by Google

*faits à l'étranger par les différents peuples*, M. Georges Martin a dressé la statistique des titres de valeurs étrangères portées sur la cote des principales bourses d'Europe et des autres parties du monde. C'est un travail original qui a exigé le dépouillement d'un grand nombre de cotes et dont l'intérêt est évident, quoique le lecteur n'y trouve pas un renseignement qu'il serait porté à demander tout d'abord, la valeur des titres étrangers appartenant aux capitalistes de chaque nation. On peut se faire cependant une idée, un peu vague sans doute, mais intéressante, de cette valeur par le nombre même des titres.

L'Angleterre occupe le premier rang, avec 1,613 titres étrangers cotés par ses bourses, dont 1,513 par celle de Londres; les États-Unis (341 valeurs), la République Argentine (123 valeurs) et le Brésil (81 valeurs) y figurent au premier rang.

La France vient après l'Angleterre, avec 334 valeurs (dont 314 à la Bourse de Paris); ce sont des titres espagnols (44 valeurs), l'Autriche-Hongrie (25 valeurs), l'Égypte avec le Canal de Suez (20 valeurs), la Russie (17 valeurs), l'Italie (16 valeurs), etc.

L'Empire allemand, avec 591 titres, passe avant la France; mais le commerce des titres y est moins concentré et la plus importante de ses bourses, Berlin (309 valeurs), cède le pas à Paris.

La bourse d'Amsterdam avec 386 titres et celle de Bruxelles avec 264 titres (312 pour toute la Belgique) rivalisent avec Paris.

La Suisse, avec 143 valeurs cotées, vient à une assez grande distance derrière les premiers États.

M. Martin a classé sous la rubrique de pays débiteurs les États dont les valeurs cotées à l'étranger sont en beaucoup plus grand nombre que les titres étrangers qu'ils négocient eux-mêmes dans leurs bourses. Tout d'abord, les États-Unis avec 489 valeurs nationales qui se négocient à l'étranger; en second lieu, l'Australie, l'Autriche-Hongrie, la République Argentine, le Canada, l'Italie, l'Inde, le Brésil, etc.

---

Digitized by Google

## Le premier Atlas de la France,

Par M. Lud. DRAPEYRON.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, deux brochures de M. Lud. Drapeyron, rédacteur en chef de la *Revue de Géographie*, sur le premier Atlas national de la France. C'est une consciencieuse et intéressante étude bibliographique sur les premiers atlas édités en France. Ces atlas, qui sont postérieurs aux publications de Mercator et d'Ortelius, datent des règnes de Henri IV et de Louis XIII. Le premier est le *Théâtre Français*, édité à Tours, en 1594, par Maurice Bourguereau, et composé de 18 cartes avec notices. Le second est le *Théâtre géographique du royaume de France*, en 28 cartes, édité par Jean Leclerc et plusieurs fois réédité ; le troisième, le *Théâtre des Gaules* publié en 1642, par Jean Boisseau, contenant 82 cartes.

---

## Revue-Magasin,

Par M. Louis PASSY.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Louis Passy, les trois volumes (3 vol. grand in-8) de la *Revue-Magasin*. Ce recueil, à la rédaction duquel a toujours présidé l'esprit discret et élevé de M. Passy, renferme un grand nombre d'articles remarquables par le talent des auteurs et par l'importance des sujets. Devant l'Académie, dont plusieurs membres ont signé des articles de ce genre, il est inutile d'insister sur la valeur littéraire et sur le caractère moral de la *Revue-Magasin*.

---

## État des habitations ouvrières à la fin du XIXe siècle,

Par M. E. CACHEUX.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, un volume intitulé *État des habitations ouvrières à la fin du XIXe siècle*, dont l'auteur est M. E. Cacheux. M. Cacheux a une grande expérience de la matière ; son ouvrage qui fait connaître les conditions requises

Digitized by Google

pour la construction de maisons saines, appropriées à leur objet, sera utilement conseillé par ceux qui s'intéressent à cette question.

---

## La question ouvrière.

### I. Charpentiers de Paris, compagnons et indépendants,

Par M. P. du Maroussem,

avec une préface de M. Funck-Brentano.

M. Sorel : — M. P. du Maroussem, professe à l'École de droit, un cours libre d'études sociales. Il y apporte une ardeur d'observateur qu'on ne saurait trop louer. Il y applique la méthode expérimentale, selon les larges indications données par Le Play ; mais s'il suit dans ses investigations les préceptes du célèbre sociologiste, il demeure indépendant sur l'article de la doctrine. Il se propose de porter ses études sur les diverses catégories d'ouvriers parisiens et il commence par les charpentiers, parce qu'ils sont « l'un des plus nobles et des plus anciens parmi les métiers », et qu'en vertu de cette ancienneté même, ils révèlent plus clairement qu'aucun autre corps de métier, la transformation qui s'est opérée dans la vie des ouvriers.

Il étudie successivement la vie matérielle extérieure, la vie matérielle intérieure, les crises de cette vie matérielle, la vie morale, les rapports des ouvriers entre eux — et une heureuse rencontre lui permet de révéler ici les mystères du compagnonnage — les rapports des ouvriers avec les patrons, avec les propriétaires et les fournisseurs, les réformes réclamées et souhaitées, la tendance au socialisme qui résume tous ces vœux, souvent contradictoires.

M. Funck-Brentano a fait ressortir les côtés généraux de cette excellente monographie dans une préface où il traite tant de la méthode expérimentale appliquée aux faits sociaux, que des observations mêmes relevées par M. du Maroussem. Il montre dans « l'ouvrier type », de Le Play, ce que, dans la science de la méthode, Aristote appelait le « primitif du genre ». Il montre, dans le progrès et la décadence d'un corps de métier, une forme particulière et une conséquence des transformations générales de la société. Tout, en effet, dans les questions sociales,

Digitized by Google

apparaît lié et dépendant, dans le passé comme dans le présent. Au Moyen âge, la société ne put sortir « du désordre et de l'anarchie où la disparition de l'administration romaine et de l'autorité des chefs des hordes barbares avaient plongé l'Europe, que par la conscience et la solidarité des intérêts, l'esprit de discipline, la soumission des uns aux autres ». La prospérité même que produisit cet ordre social, en rompit le ressort. L'ancien régime, qui était une hiérarchie fondée sur le patronat à tous ses degrés, conduisit à l'individualisme et aux droits de l'homme. Le développement de la richesse, celui des connaissances, celui du commerce, la transformation surtout de la France, de pays agricole en pays industriel, concoururent, au XVIIIe siècle, à cette révolution sociale dont la révolution politique ne fut que l'expression. Les hommes « sentirent croître, en proportion, et leur indépendance individuelle et leur besoin de liberté d'action. Insensiblement, les liens familiaux se relâchèrent, la hiérarchie et la discipline du pays se perdirent... » Le même effort, vers la richesse et la puissance, poussa les classes dirigeantes à porter « la production à un degré vertigineux » pour y trouver la domination et la fortune, et les classes ouvrières à réclamer l'augmentation du salaire et plus d'indépendance. Cette révolution qui remplit un siècle de l'histoire de France, s'est recommencée et comme précipitée sous nos yeux, en Allemagne. « L'instruction rendue universelle et obligatoire, le service militaire étendu au peuple entier, l'union douanière de tous les États de la Confédération, suivie d'un développement industriel et commercial inattendu, finalement les victoires brillantes de 1866 et 1870, ainsi que les milliards de l'indemnité de guerre, donnèrent aux masses populaires, une conscience de la dignité personnelle, un sentiment d'indépendance et une soif d'initiative que nous voyons éclater sous nos yeux, avec une rapidité et une impétuosité telles, qu'en une vingtaine d'années à peine, les universités, le gouvernement, les empereurs mêmes sont entraînés ».

M. Funck-Brentano ajoute : le phénomène a été général dans tous les États modernes ; on l'a observé dans les États de l'antiquité. Dans cette large vue, dans ces mouvements profonds et souterrains qui préparent les révolutions des sociétés sans que les sociétés le sachent, dont les histoires

Digitized by Google

ne parlent pas et dont « on ne trouve trace dans les mémoires du temps », on reconnaît une des idées fondamentales de Fustel de Coulanges. L'étude de M. Funck est une belle application de la méthode de Fustel, comme le livre de M. du Maroussem l'est de la méthode de Le Play. M. Fustel avait montré, en effet, comment l'aristocratie de richesse, par le bienfait même de son gouvernement, « imprima à la société et à l'intelligence une impulsion nouvelle : issue du travail sous toutes les formes, elle l'honora et le stimula. Ce régime donnait le plus de valeur politique à l'homme le plus laborieux, le plus actif, le plus habile... L'inégalité politique parut bientôt une iniquité, et les hommes travaillèrent à la faire disparaître... Les pauvres voulurent être citoyens et firent effort pour entrer à leur tour, dans le corps politique (1) ». Il est bon, lorsqu'on suscite et encourage les études techniques et les monographies sociales, de les relever et de les illustrer en quelque sorte, en les rattachant à l'histoire qui est, comme le disait notre illustre confrère — la sociologie même.

---

## La politique française en Tunisie.

M. Barthélemy-Saint Hilaire : — J'ai l'honneur de déposer en hommage, sur le bureau de l'Académie, un ouvrage intitulé : *La politique française en Tunisie.* C'est un fort volume de 500 pages. L'auteur a gardé l'anonyme ; et nous n'avons pas à essayer de soulever le voile dont il a voulu se couvrir. Cette modestie est d'autant plus méritoire que le livre est excellent ; et nous n'hésitons pas à dire qu'on ne saurait trouver un meilleur guide pour connaître à fond la question dont il traite. Rien ne lui a échappé de ce qui concerne le passé et le présent ; et il a su exposer tous les détails, dans lesquels il a dû entrer, avec une clarté et une compétence qui ne seront pas surpassées par ceux qui plus tard reprendront le même sujet. Pour être précis à ce point et si bien informé, il faut d'abord beaucoup de talent et beaucoup d'étude ; mais il est bien probable que l'auteur a eu de plus l'occasion de voir per-

(1) *La Cité antique,* livre IV, ch. X.

Digitized by Google

sonnellement, de très près, tout ce qu'il raconte et ce qu'il juge si bien.

Il a embrassé une période de 37 ans, de 1854 à l'année où nous sommes, pour expliquer ce qu'est le protectorat et ses origines. Le livre se divise en trois parties, qui ressortent de la nature même des choses : Avant l'intervention, L'intervention, et Les réformes. La première période, qui comprend sept années, de 1854 à 1861, est encore assez prospère pour la régence, qui se donne dans cette dernière année une Constitution, modelée jusqu'à certain point sur les constitutions des peuples européens. Mais dans ce même intervalle, le désordre des finances, qui avait commencé dès longtemps, ne fait que s'accroître ; les emprunts se succèdent; la perception des impôts devient de plus en plus lourde et vexatoire. Les réclamations des créanciers de la Régence, presque tous Français, sont de plus en plus vives et justifiées ; et les puissances intéressées s'entendent pour créer une commission financière, qui tente de rétablir quelque régularité; mais qui échoue contre une administration déplorable et mal intentionnée. Le mal est déjà si évident en 1878, qu'à l'époque du Congrès de Berlin, des avances sont faites à la France pour qu'elle rétablisse l'ordre dans l'intérêt commun, aussi bien que dans son propre intérêt. Mais le moment critique n'était pas encore venu, et la France attendit trois ans entiers, avec une longanimité qui ne laissait pas que d'étonner les autres nations, avant de se décider à intervenir. Elle ne se détermina qu'après une nouvelle violation de sa frontière algérienne, le 31 mars 1881. La mesure était comble, et il fallait agir sans retard, sous peine de compromettre la sécurité de notre Algérie, et peut-être même la paix de l'Europe.

Nous n'avons pas à suivre l'auteur dans sa seconde partie qui traite de l'intervention et des deux expéditions que dut faire l'armée française. Aucune des péripéties militaires n'a été omise, non plus que les discussions parlementaires, qui furent très passionnées et qui semblèrent un instant contester la nécessité de l'intervention française, et l'immense utilité de cette intervention, non pas seulement pour nous, mais aussi pour la Régence elle-même. Malgré ces aveugles critiques, on comprit bientôt ce qu'était pour la France et pour le Bey le traité du 12 mai 1881,

Digitized by Google

qui a établi, au profit de tout le monde, notre protectorat définitif et bienfaisant.

La troisième et dernière partie de l'ouvrage anonyme est peut-être la plus intéressante; elle traite des réformes qui ont été accomplies depuis dix ans dans les finances, dans la justice, dans la constitution de la propriété, dans les travaux publics, dans l'organisation de l'armée, dans l'enseignement, etc., etc. Toutes ces améliorations sont dues à l'initiative de notre confrère, M. Paul Cambon, et à son successeur, qui a suivi et développé ces traditions fécondes. On peut résumer d'un seul mot bien significatif les résultats obtenus par une si sage politique : Le gouvernement du Bey a vu doubler ses revenus, en même temps que ses sujets sentaient tous les jours s'alléger le poids des impôts. Le protectorat a donc admirablement réussi, et cette expérience si bien conduite peut servir d'exemple pour d'autres colonies, où la France doit prendre sous son autorité des populations nombreuses. Elle les civilise, à leur grand avantage; et, tout ensemble, elle se fortifie elle-même par les services qu'elle rend aux indigènes.

On ne trouvera nulle part un tableau plus clair ni plus complet de cette œuvre glorieuse que dans le livre dont nous venons d'esquisser le caractère et l'objet, et que nous recommandons à l'attention de l'Académie des sciences morales et politiques.

---

## La Statistique au Conseil d'État,

Par M. Ducrocq.

M. Aucoc : — M. Ducrocq, correspondant de l'Académie, m'a prié d'offrir, en son nom, une brochure intitulée *la Statistique au Conseil d'État et le dernier compte général des travaux du Conseil, publié en* 1890.

Il paraît, c'est M. Ducrocq, vice-président de la Société de statistique de Paris, qui nous l'assure, que beaucoup de statisticiens de profession ne connaissaient pas la collection des comptes rendus des travaux du Conseil d'État, commencée en 1835, sous la direction de M. Vivien et continuée depuis cette époque, aussi régulièrement que possible, par pé-

Digitized by Google

riodes quinquennales. Les rapports qui précèdent les nombreux tableaux dont se composent ces comptes rendus, ont cependant été constamment insérés au journal officiel et ils ont été fréquemment cités par les auteurs de travaux sur le droit administratif qui y puisaient des renseignements précieux. M. Ducrocq a tenu à ce que la connaissance de ces documents ne fut pas enfermée dans le cercle des théoriciens et des praticiens du droit administratif.

Il fait l'histoire de la collection, d'autant plus précieuse que les archives du Conseil ont été brûlées en 1871 ; il rappelle les noms des principaux membres du Conseil d'État qui y ont contribué : il montre le profit qu'on en peut tirer ; il indique des exemples qu'il serait bon de suivre dans d'autres publications analogues. On peut conclure de cette étude, comme nous l'avions déjà fait à diverses époques, M. Vuitry et moi, que ces comptes rendus font, à tous les points de vue, honneur au Conseil d'État.

---

## Traité de la Procédure devant les Conseils de Préfecture,

Par MM. Georges TEISSIER et Fernand CHAPSAL,
auditeurs au Conseil d'État.

M. AUCOC : — Le *Traité de la Procédure devant les Conseils de préfecture*, dont MM. Georges Tessier et Fernand Chapsal, auditeurs au Conseil d'État, m'ont demandé de faire hommage à l'Académie, est le commentaire d'une législation très pratique, que les justiciables ont attendue pendant de longues années.

C'est seulement à la date du 22 juillet 1889, que la loi est intervenue. En 1870, j'ai été rapporteur, au Conseil d'État, d'un projet de loi en 67 articles, qui réglait cette matière et qui avait été soumis au Sénat. Les événements avaient empêché le projet d'aboutir ; il est resté oublié près de vingt ans. Cependant il était bien nécessaire, car la jurisprudence qui suppléait à une législation d'ensemble, était incertaine sur des points importants, et les dispositions législatives qui réglaient certains points isolés, étaient parfois regrettables ; par exemple en ce qui touche les expertises en matière de travaux publics. En 1889, l'initiative

Digitized by Google

parlementaire a fait aboutir la réforme. Aujourd'hui, il y a une loi, un règlement et des circulaires ministérielles qui tranchent toutes les questions relatives à cette procédure spéciale.

Le commentaire qu'en donnent MM. Teissier et Chapsal, est fait avec beaucoup de soin. La jurisprudence antérieure leur sert à expliquer les dispositions de la loi nouvelle qui la réforment ou qui la confirment. Les auteurs ont fait preuve de savoir, et ceux qui étudieront leur livre, en tireront un grand profit.

---

## Seul de son siècle en l'an 2,000,

Par le Vicomte Combes de Lestrade.

M. Maurice Block : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom des éditeurs, MM. Guillaumin et Cie, d'un livre intitulé « *Seul de son siècle en l'an 2,000*. Traduction et discussion du roman communiste « Looking backward » de M. Ed. Bellamy, par le vicomte Combes de Lestrade.

A plus d'un égard on est en droit de s'étonner qu'un roman utopique ait eu, dans la positive Amérique, un succès extraordinaire, un succès d'enthousiasme, et on ne s'explique ce succès qu'à l'aide de l'attraction que souvent les contraires exercent l'un sur l'autre. C'est aux époques les plus tourmentées qu'on a lu le plus d'idylles, et ce sont les heureux qui en tout temps recherchent le plus volontiers les émotions poignantes.

M. Bellamy, un romancier américain, a sans doute pensé faire de l'actualité en mettant en action le socialisme, c'est-à-dire le *communisme* ou le *collectivisme* (la différence n'est pas grande). C'était une bonne idée. C'était nous offrir une image du paradis que les socialistes nous promettent en termes bien vagues. Seulement, l'auteur se rend la tâche par trop facile, il nous introduit de plain pied dans la nouvelle société, et par un miracle encore, en faisant dormir pendant 113 ans un homme du dix-neuvième siècle. Pour expliquer la transformation de la société, il se borne à dire qu'elle a eu lieu d'un commun accord, ce qui serait un deuxième miracle.

Digitized by Google

Avec une pareille entrée en matière, le lecteur ne s'étonne pas de voir passer sous ses yeux toute une série de tableaux merveilleux. On lui montre une société composée d'hommes supérieurs, de femmes idéales, dans laquelle on ne travaille qu'entre l'âge de 21 et de 45 ans, trois à quatre heures par jour, et sans peine. L'électricité étant assujettie d'une manière absolue, elle est devenue la servante à tout faire. On vit luxueusement. Les femmes sont débarrassées des soins domestiques, elles s'occupent la plupart du temps à choisir de l'étoffe pour des robes, ou à lire des romans, ou aussi elles touchent un bouton et la chambre se remplit d'une musique suave, gaie ou triste, selon le bouton et selon l'heure, car il y a de la musique pendant vingt-quatre heures, elle est permanente, et, à votre volonté, elle vous endort ou vous réveille. Et le dimanche, si vous ne tenez pas à sortir, d'autres boutons — car vous avez le choix entre plusieurs prédicateurs — vous font assister au sermon en robe de chambre, assis sur un fauteuil bien rembourré, fumant un cigare, peut-être, et pouvant faire taire le prédicateur en tournant le bouton dès qu'il commence à vous ennuyer.

Il est inutile de prolonger l'énumération des merveilles qu'on prétend nous offrir, il n'est que trop évident qu'il n'y a pas, dans tout le récit, le moindre rapport entre cause et effet. Un romancier peut inventer des situations, mais, s'il ne se borne pas à imaginer un conte de fée, il doit respecter les lois naturelles qui dominent la vie humaine.

Je ne crois donc pas, comme le traducteur, que l'ouvrage soit dangereux, l'auteur ayant dépeint une société impossible. Pour combattre le danger, le traducteur fait suivre chaque chapitre de quelques réflexions généralement sensées, parfois topiques. Il est seulement regrettable qu'il n'ait pas suffisamment approfondi les ouvrages de Rodbertus, Lassale, K. Marx, qu'il a cités plusieurs fois, il aurait ainsi évité quelques erreurs et rendu sa réfutation plus complète.

---

Digitized by Google

## La Pensée et le Principe pensant,

Par M. Belhache.

**M. Bouillier** : — Le livre que j'ai l'honneur de présenter à l'Académie est l'Œuvre distinguée d'un magistrat philosophe: M. Belhache, juge au tribunal du Havre.

Il a pour titre : *La pensée et le principe pensant.*

L'objet de l'auteur est grand, à savoir l'immatériel non pas seulement dans l'homme mais dans la nature. L'immatériel est, dit-il, partout dans l'univers ; il est au commencement et à la fin de toutes choses, mais il est négligé par les sciences de la nature trop uniquement préoccupées du côté passif de la création. Le travail qu'il publie n'est encore qu'une préparation à l'étude de l'immatériel. Il commence par la pensée parce que la pensée est le principe de toute science.

La psychologie de M. Belhache est celle de l'école spiritualiste. S'il n'apporte pas des arguments nouveaux en faveur du spiritualisme, il a le mérite d'y ajouter quelque chose et de les fortifier par la façon dont il les expose et les enchaîne. Partout on sent à quel point il est convaincu et pénétré de la force de ces arguments.

L'ouvrage se divise en deux parties: dans la première il combat les doctrines opposées, matérialistes, sensualistes, idéalistes, dans la seconde il expose sa théorie et ses conclusions. Ce qui m'a paru le plus neuf dans la partie de polémique, c'est la critique détaillée des explications ingénieuses et subtiles par lesquelles le docteur Luys, dans son ouvrage sur le cerveau, s'efforce de ramener la pensée à un simple mouvement nerveux.

La grande objection qu'il oppose aux sensualistes est l'impuissance de la sensation transformée à rendre compte des idées universelles, nécessaires, absolues, dont il a démontré l'existence dans l'âme humaine, et qui toutes, selon lui, se rattachent à une seule idée, l'idée d'être.

Dans tout son ouvrage, il insiste sur cette distinction qu'il regarde comme fondamentale entre les idées qui viennent de l'expérience et celles qui viennent de la raison.

Mais que faut-il entendre par la raison ? Ici il se sépare de certaines

Digitized by Google

doctrines idéalistes. Il rejette les idées ou même les prédispositions innées de Descartes, plus vivement encore les formes purement subjectives de Kant qu'il qualifie de monstrueux sophismes.

Il n'admet pas davantage la vision en Dieu de Malebranche ni la raison impersonnelle de Cousin ; la raison en tant que faculté surnaturelle qui lui paraît incompatible avec l'unité de la pensée.

La raison est, suivant lui, une faculté personnelle, humaine, qui ne diffère des autres que par son objet.

« Les idées rationnelles, dit-il, ne sont pas plus infuses que celles des sens, mais l'intelligence est portée spontanément à connaître; or, on ne peut connaître les choses qu'en remontant à leurs causes. Elle est entraînée vers les principes par une tendance irrésistible ; c'est la seule impulsion primitive, la seule virtualité qui soit en elle. »

En résumé, l'ouvrage de M. Belhache se recommande comme une bonne contribution à la défense du spiritualisme et nous ne pouvons qu'encourager l'auteur à continuer sa lutte en faveur de l'immatériel.

---

## Traité des Eaux,

Par M. Alfred Picard.

M. le comte de Franqueville : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie les deux premiers volumes du *Traité des Eaux* par M. Alfred Picard, président de la Section des travaux publics au Conseil d'État. L'auteur s'est déjà fait connaître par deux publications très importantes sur les chemins de fer, et l'Académie se souvient des éloges mérités que notre confrère M. Léon Say donnait naguère au dernier de ces ouvrages. Le livre actuel doit former quatre volumes ; ce sera une véritable encyclopédie sur une matière difficile et relativement peu connue. Ce n'est pas que certaines parties du sujet n'aient été antérieurement traitées par divers auteurs, mais le travail de M. Picard a le grand avantage d'être à la fois le plus complet et le plus récent.

La législation sur les Eaux n'est pas encore codifiée, et aucun des projets de Code rural élaborés à diverses reprises n'a été revêtu de la

Digitized by Google

sanction législative ; il en résulte que beaucoup de questions sont réglées par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation. L'auteur qui entreprend d'étudier ce vaste sujet est donc nécessairement appelé à de longues recherches dans le domaine du droit civil et dans celui du droit administratif.

La méthode suivie par M. Picard est très rationnelle ; il s'occupe d'abord des eaux pluviales, puis des eaux souterraines et des sources, et il complète les nombreux renseignements qu'il a réunis sur les régimes applicables en France et en Algérie par des indications sur les principales législations étrangères. Cette première partie est suivie d'un très long traité sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables et sur ceux qui ne sont flottables qu'à bûches perdues. L'exposé de la législation et de la jurisprudence est suivi d'un résumé des opinions des auteurs principaux qui ont traité ces divers sujets. M. Picard discute les divers systèmes proposés et fournit de nombreux et solides arguments à l'appui des solutions qu'il propose ; son livre est un très précieux instrument de travail, non seulement pour les administrateurs et les jusrisconsultes, mais encore pour tous les citoyens dont les droits sont affectés par la législation sur les eaux.

---

## Code annoté du commerce et de l'industrie,

Par M. Georges Paulet.

M. Boutmy : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Georges Paulet, chef de bureau au Ministère du Commerce, d'un recueil intitulé : *Code annoté du commerce et de l'industrie.*

Ce volume de près de 1.000 pages contient tous les actes législatifs, réglementaires et administratifs qui, dans le domaine du droit applicable à l'industrie et au commerce de la métropole, présentent encore un intérêt pratique. La réglementation douanière et fiscale a été réservée pour un second recueil distinct.

Le livre s'ouvre par le Code de commerce et se poursuit dans l'ordre



Digitized by Google

chronologique des textes, à partir d'un arrêt du Conseil du 18 juin 1681, sur le monopole de la poste aux lettres.

Une table analytique bien faite rapproche les lois et décisions relatives à une même matière et sert de guide dans toutes les recherches spéciales.

Les lois et règlements *entièrement* abrogés ne sont pas reproduits, sauf quand ils présentent un intérêt doctrinal. Les clauses partiellement ou implicitement abrogées sont maintenues afin de faciliter l'intelligence du contexte, mais elles sont imprimées en italiques.

Un commentaire perpétuel emprunté à la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de Cassation, et aux circulaires et décisions ministérielles, accompagne et éclaire le texte.

En un mot, rien n'a été négligé pour que l'œuvre réponde parfaitement à son objet et rende les services que promet le titre. Par ce recueil fait avec soin, exactitude et compétence, M. Paulet a bien mérité de toute la classe des commerçants et des industriels, sans parler des jurisconsultes et des économistes.

---

## Le Crédit agricole en France et à l'étranger,

Par M. Louis DURAND.

M. Dareste : — M. Louis Durand, avocat à la Cour d'appel de Lyon, fait hommage à l'Académie d'un ouvrage intitulé *le Crédit agricole en France et à l'étranger*. L'auteur constate que l'agriculture manque de capitaux. Ceux-ci vont aux placements industriels et aux Caisses d'épargne. Le cultivateur ne trouve à emprunter qu'à de gros intérêts. L'usure se dissimule sous la forme du bail à cheptel. Il faut donc chercher les moyens de procurer à l'agriculture les fonds dont elle a besoin. On s'en est beaucoup occupé depuis quelques années. L'auteur rappelle tout ce qui a été fait en ce sens, non seulement en France, mais dans les pays étrangers. Il a réuni beaucoup de faits très intéressants, dont je dois laisser l'appréciation aux personnes compétentes. Je ne crois cependant pas m'avancer beaucoup en disant que le livre de M. Durand contient tous les éléments qui peuvent servir à étudier la question.

---

Digitized by Google

## Traité de Droit commercial,

Par MM. Lyon-Caen et Renault.

M. Dareste : — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie, le troisième volume du *Traité de droit commercial*, de MM. Lyon-Caen et Renault. C'est la seconde édition, à peu près doublée, d'un livre que l'Académie a couronné il y a quelques années, et certainement un des ouvrages les plus remarquables que nous possédions sur la science du droit. L'Académie le connaît et je n'en dirai pas davantage. Les principales matières traitées dans ce volume sont les règles générales sur les contrats commerciaux, la vente, le gage, la commission et le contrat de transport.

---

## Les condamnations conditionnelles suivant la loi française et les lois étrangères,

Par M. Émile Worms, professeur à l'École de droit de Rennes, correspondant de l'Institut.

M. Colmet de Santerre : — Dans ce travail, M. Worms s'est appliqué à faire un rapprochement entre la loi que le Parlement français a votée le 26 mars dernier et les législations étrangères, telles que la législation anglaise, la législation belge, la législation australienne, qui ont réglementé la matière des premiers délits d'une façon parfois plus libérale que nous-mêmes. L'auteur ne se fait pas faute d'ailleurs de rendre la justice qui leur est due aux hommes de cœur, qui ont pris l'initiative de l'introduction chez nous d'une réforme qui tend à l'amendement des coupables. C'est en somme une étude qui sera consultée avec fruit non seulement par les praticiens mêlés à l'application de la récente loi, mais encore par les penseurs, les philosophes et les législateurs de tous les pays, soucieux des progrès sociaux à réaliser.

---

Digitized by Google

# BULLETIN

## DES SÉANCES DU MOIS DE JUIN 1891.

Séance du 6. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Notes et documents sur les archives des hospices et sur les résultats comparés de l'assistance hospitalière à Narbonne et dans une partie de l'Europe*, par M. Hippolyte Faure, administrateur honoraire (6 volumes) ; — *Étude sur les œuvres hospitalières à Narbonne, en Angleterre, en Écosse*, etc., du même auteur ; — *Bulletin du Conseil supérieur de statistique*, publication du Ministère du Commerce, de l'industrie et des colonies (n° 4, session de 1890) ; — *Bulletin de l'Institut international de statistique* (tome V, 1re livraison, année 1890) ; — *Revue de la Science nouvelle* (1er juin 1891).

M. Paul Cambon est introduit par M. le Secrétaire perpétuel et prend place parmi ses confrères. Le Décret qui approuve son élection comme académicien libre avait été lu dans la séance du 9 mai dernier.

M. Sorel présente un livre de M. Godefroy Cavaignac intitulé : *La formation de la Prusse contemporaine. Les origines. Le ministère de Stein* (1806-1808).

M. Lévêque présente un livre de M. Ollé-Laprune intitulé : *La philosophie et le temps présent.*

M. Glasson commence la lecture d'un Mémoire sur : *Le bimétallisme moyen*, de M. Boissonade, professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris, conseiller légiste du gouvernement japonais.

M. Dareste lit une notice sur M. le baron de Holtzendorff, correspondant de l'Académie dans la section de Morale, décédé en 1889.

L'Académie désigne MM. Gréard et Levasseur pour procéder à la vérification des comptes de l'exercice 1890.

M. Boutmy continue la lecture de son Mémoire intitulé : *L'idée de patrie aux États-Unis.*

M. Colmet de Santerre lit au nom de la section de Législation un rapport sur le prix du budget ayant pour sujet de concours : *Exposer le développement du régime dotal en France, depuis le Code civil jusqu'à nos jours*, et, vu l'insuffisance des ouvrages envoyés, propose de ne pas décer-

Digitized by Google

ner de récompense, de maintenir le même sujet au programme et de proroger le concours au 31 décembre 1895.

L'Académie adopte ces propositions.

Séance du 13. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Rapport sur les opérations des Sociétés de secours mutuels pendant l'année 1888, présenté à M. le Président de la République par M. Constans, ministre de l'Intérieur ;* — *Rapports du Jury international de l'Exposition universelle internationale de 1889*, publiés sous la direction de M. Alfred Picard (groupe II, 1re partie. Éducation et enseignement) ; — *Anales de la prensa Boliviana. Matansas de Yanez* (1861-1862), par M. G. René-Moreno ; — *Entre la raison et la folie. Les toqués*, par le Docteur Azam (br.) ; — *Annuaire statistique de la Belgique* (21e année 1890) ; — *Jurisprudence des Conseils de Préfecture* (recueil périodique, juin 1891) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (n° 4, avril 1891) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er juin 1891) ; — *Bollettino delle opere moderne straniere acquistate dalle biblioteche pubbliche governative del regno d'Italia* (vol. VI, avril et mai 1891).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres de remerciement adressées à l'Académie, par le prince Georges Bibesco et M. Alexandre Polovtsoff, nouvellement élus correspondants dans la section d'Histoire générale et philosophique.

M. le Secrétaire perpétuel annonce à l'Académie la publication et la mise en distribution du tome XVII des Mémoires de l'Académie.

M. Aucoc présente un ouvrage intitulé : *De l'occupation définitive sans expropriation*, par M. Ferdinand Sanlaville, docteur en droit.

M. Lefèvre-Pontalis présente un ouvrage intitulé : *Recherches historiques sur le général Belliard, de Fontenay-le-Comte* (Vendée), par M. l'abbé Staub, ancien aumônier titulaire de la garnison d'Orléans.

M. Robiquet donne lecture d'un Mémoire intitulé : *La municipalité parisienne et la révolution pendant la période constitutionnelle.*

M. Gréard lit un Mémoire sur la *Pédagogie.*

M. Bardoux lit au nom de la section de Morale un rapport sur le prix

Digitized by Google

Bordin, ayant pour sujet de concours : *La morale dans l'histoire*, et sans décerner ni prix ni mention propose cependant d'accorder un témoignage honorable, aux Mémoires inscrits sous les nos 3 et 5.

Le Mémoire n° 3 a pour épigraphe :

*Il n'y a point de spectateur désintéressé des actions humaines qui ne soit forcé de les discerner comme justes et injustes.*

(ROYER-COLLARD).

Le n° 5 porte les épigraphes suivantes :

*L'histoire c'est le père instruisant ses enfants.*

(THIERS).

*L'histoire du monde est le jugement du monde.*

(SCHILLER).

L'Académie adopte ces propositions.

M. Maurice Block, au nom de la section d'Économie politique, commence la lecture d'un rapport sur le prix du budget ayant pour sujet de concours : *Des transformations survenues durant la seconde moitié du XIXe siècle dans les transports maritimes et de leur influence sur les relations commerciales.*

SÉANCE DU 20. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Compte général de l'Administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1888, présenté au Président de la République par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes ;* — *Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne* (année 1890) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 juin 1891) ; — *Revue géographique internationale* (avril-mai 1891) ; — *Bulletin international de l'Académie des Sciences de Cracovie* (mai 1891).

M. le Secrétaire perpétuel présente le premier fascicule du *Rapport sur l'Exposition d'Économie sociale comprenant les comptes rendus des premières sections*, en faisant remarquer l'importance de cette publication.

Il appelle l'attention de l'Académie sur une conférence donnée par M. Julien Weiler, ingénieur du matériel des charbonnages de Mariemont

Digitized by Google

et de Bascoup. Cette conférence est consacrée à *l'arbitrage industriel devant la Science économique.*

M. Frédéric Passy présente à cette occasion quelques observations sur les conseils de conciliation et d'arbitrage.

M. Frédéric Passy offre à l'Académie la thèse latine et la thèse française présentées à la Faculté des Lettres, pour le Doctorat ès lettres, par son fils, M. Paul Passy.

M. Glasson termine la lecture du Mémoire de M. Boissonade sur *le bimétallisme moyen.*

MM. Passy, Glasson et Leroy-Beaulieu ajoutent quelques mots et font diverses réserves à propos de cette lecture.

M. Georges Picot donne lecture d'une note de M. Victor Duruy qui l'a envoyé à l'Académie avec les deux fascicules consacrés par M. Beaudoin, au *Culte des Empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise.*

MM. Courcelle-Seneuil et Ravaisson-Mollien présentent quelques observations sur la lecture faite par M. Gréard à la dernière séance sur *La Pédagogie.*

Séance du 27. — M. Arthur Desjardins présente un ouvrage de M. Henri Marcy, ayant pour titre : *L'accusé devant la loi pénale de France.*

M. Desjardins offre en son nom une brochure qui n'est pas dans le commerce et qui contient les conclusions qu'il a données le 19 janvier 1891 sur l'*exemption de la juridiction civile au profit des agents diplomatiques.*

M. Glasson présente les ouvrages suivants :

1° *Le pouvoir temporel des évêques de Bâle et le régime municipal*, par M. L. Stouff, docteur en droit et ès lettres ;

2° *De formulis secundum legem romanam*, par le même ;

3° *Erreurs judiciaires*, par M. H. Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry (br.) ;

4° *De l'imprescriptibilité des biens des communes par rapport à leurs maires*, par le même (br.).

M. Boutmy présente un ouvrage de M. Édouard Rod, ayant pour titre : *Les idées morales du temps présent.*

Digitized by Google

M. Boutmy lit une étude sur *le rôle et les pouvoirs des États particuliers aux États-Unis.*

M. Maurice Block termine, au nom de la Section d'Économie politique, la lecture de son rapport sur le prix du budget ayant pour sujet de concours : *Des transformations survenues durant la seconde moitié du XIXe siècle dans les transports maritimes et de leur influence sur les relations commerciales*, et propose de décerner sur les 2.000 francs, valeur du prix, une récompense de 1.500 francs au Mémoire inscrit sous le n° 1, ayant pour épigraphe :

*Vires acquirit eundo.*

L'Académie adopte cette proposition.

M. Léon Say lit au nom de la même section un rapport sur le prix Léon Faucher ayant pour sujet de concours : *Vauban économiste*, et propose, à l'aide des reliquats disponibles de la fondation, de porter de 3 à 6.000 francs la valeur du prix et d'attribuer sur cette somme les récompenses ci-après :

2.500 francs au Mémoire inscrit sous le n° 4 ayant pour épigraphe :

*C'est encore la partie basse du peuple qui par son travail et son commerce, et par ce qu'elle paye au roi, l'enrichit et tout son royaume.*

(VAUBAN. Dîme royale).

2.000 francs au Mémoire n° 2, ayant pour épigraphe :

*Vauban n'est pas un spéculatif, ce n'est pas aussi le chef ou le disciple d'une école, c'est un homme de grand sens, observateur infatigable et passionné pour le bien public.*

1.500 francs au Mémoire n° 3, ayant pour épigraphe :

*Le pauvre Vauban..... cet homme dont ce médisant de génie, qu'on appelle Saint-Simon n'a pas osé médire.*

(THIERS. Discours du 26 décembre 1871).

L'Académie adopte ces diverses propositions.

*Le Gérant responsable,*
HENRY VERGÉ.

Digitized by Google

Le crédit agricole, en France et à l'étranger, de M. Louis Durand, — par M. Dareste. . . . . 274
Traité de droit commercial, de MM. Lyon-Caen et Renault, — par M. Dareste. . . . . 275
Les condamnations conditionnelles suivant la loi française et les lois étrangères, de M. Emile Worms, — par M. Colmet de Santerre. . . . . *ibid.*

**II. — Communications des Savants étrangers.**

Les sociétés coopératives de crédit en Allemagne, — par M. Alph. Courtois. . . . . 204

**III. — Documents divers.**

Bulletin des séances du mois de juin 1891. . . . . 276

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE LA LIBRAIRIE ALPH. PICARD.

SÉANCES ET TRAVAUX
DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUE
(INSTITUT DE FRANCE).

COMPTE-RENDU

Fondé en 1842 par M. Ch. VERGÉ, sous la direction de M. MIGNET
Continué depuis 1890 par MM. Henry Vergé et P. de Boutarel
Sous la direction de M. Jules SIMON, Secrétaire perpétuel de l'Académie

1891. — 51e année. — Nouvelle série. — Une livraison mensuelle d'environ 10 feuilles in-8°. — 2 forts vol. par an. Prix : **20** fr. pour Paris; **25** fr. pour les départements; **30** fr. pour l'étranger.

Table alphabétique et bibliographique des matières et des auteurs figurant dans les 130 volumes des deux séries réunies jusqu'en 1889. Prix : 5 fr.

Les années 1874 à 1890 et la table des cent premiers vol. forment une collection complète (nouvelle série), 34 vol. in-8° et table des 100 premiers volumes, pris ensemble. . . . . 250 fr.
Chaque année séparée, 2 vol. in-8°. . . . . 20 fr.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

COMPTE-RENDU DES SÉANCES

Publié par M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie

*1891. — Quatrième série. — Tome XIX*

Ce recueil paraît tous les deux mois par fascicules de 6 à 7 feuilles, avec planches et figures, imprimé à l'Imprimerie nationale.

Prix d'abonnement : **8** francs ; Etranger, **10** francs.

Quatrième série, 1873-1888. — Tomes I-XVIII.
Chaque volume, 10 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

REVUE D'ÉRUDITION CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

Ce recueil paraît tous les deux mois, par livraison de 6 à 7 feuilles, et forme tous les ans un volume compact grand in-8° de plus de 40 feuilles.

1891. — CINQUANTE-DEUXIÈME ANNÉE.

Le prix de l'abonnement est de **10** fr. par an pour Paris; **12** fr. pour les départements et **15** fr. pour l'étranger. — On peut se procurer tous les volumes de la collection qui ne sont pas épuisés à raison de 10 fr. le vol.

Digitized by Google

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD

**LE ROYAUME D'ARLES ET DE VIENNE (1138-1378)**
ÉTUDE SUR LA FORMATION TERRITORIALE DE LA FRANCE
DANS L'EST ET LE SUD-EST
Par **M. Paul FOURNIER**, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble
1 vol. in-8° (XXII-554 p.) ..... **12** fr.

**HISTOIRE DU PAPE CALIXTE II (1119-1124)**
Par **Ulysse ROBERT**, inspecteur général des archives et bibliothèques
1 gr. vol. in-8° (XXVI-226 p.) fac-simile phototyp. du texte impérial du Concordat de Worms..... **7** fr.
*Bullaire du pape Calixte II*. Imp. Nat. 2 vol. in-8° (c-400 p.) et (533 p.) fac-simile..... **25** fr.
Les deux ouvrages pris ensemble..... **30** fr.

**HISTOIRE DE LA PARTICIPATION DE LA FRANCE**
**A L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**
CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE ET DOCUMENTS
**Par Henri DONIOL**
Membre de l'Institut, directeur de l'Imprimerie Nationale
TOME QUATRIÈME
Un volume in-4° imprimé à l'Imprimerie nationale, avec cartes et figures..... **20** fr.
Les tomes I, II et III, publiés de 1888 à 1890, comprennent les années 1774-1778..... **60** fr.
Ouvrage qui vient d'obtenir le premier prix Gobert à l'Académie Française.
*Les tomes III et IV seuls se vendent séparés, il faut s'engager à prendre le tome V en achetant les 4 volumes.*
Ce tome IV comprend le récit des événements de 1779 à 1782. La France et l'Espagne unies contre l'Angleterre la menacent directement en Europe et Vergenne par son habile politique, parvient à isoler complètement la rivale de la France par la ligue des Neutres consommée en 1780 par l'adhésion de Catherine II. En Amérique, La Fayette relève le succès des armées américaines ; et la capitulation de Yorktown avec laquelle se termine ce volume décide de la ruine des opérations militaires anglaises. Désormais la guerre traînera en longueur et la paix est proche.

*Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.*

*MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier*, au plus tard, *leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.*

**CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.**

*Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques* paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux forts volumes in-8°.

**Paris, 20 fr. — Départements, 25 fr. — Étranger, 30 fr.**

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de **Alphonse Picard**, libraire, 82, rue Bonaparte, Paris.

Les années 1874 à 1889 et la table des cent premiers volumes forment une collection complète (nouvelle série) 32 vol. in-8° et la table des 100 premiers volumes, brochés..... 250 fr.
Chaque année séparée..... 20 fr.

ON S'ABONNE

**A Paris**, chez **Alphonse PICARD**, Libraire, rue Bonaparte, 82.
En France et à l'étranger, chez tous les libraires et aux bureaux de poste.

Orléans. — Imp. PAUL GIRARDOT

Digitized by Google

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

# L'ACADÉMIE

## DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

## COMPTE RENDU

Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué depuis 1890

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

51e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME TRENTE-SIXIÈME (CXXXVIe DE LA COLLECTION)

1891 — DEUXIÈME SEMESTRE

Septembre-Octobre. — 9e et 10e Livraisons.

PARIS

ALPHONSE PICARD

Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

Éditeur des Comptes Rendus

de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1891

Digitized by Google

**Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Economie politique et Finances, Statistique. — Histoire générale et philosophique.**

# TABLE DES MATIÈRES

*contenues dans les 9e et 10e livraisons (Septembre-Octobre 1891).*

## I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.


Rapport sur les populations agricoles du Gard et de l'Aude, — par M. Henri BAUDRILLART. . . . . .
La séparation des pouvoirs, — par M. le comte DE FRANQUEVILLE.
La constitution athénienne, d'après Aristote, — par M. R. DARESTE.
Rapport sur le concours pour le prix Joseph Audiffred à décerner en 1891, — pas M. LEFÈVRE-PONTALIS. . . . . .
Rapport sur le concours pour le prix du Budget (section de Législation). Le développement du régime dotal en France, depuis le Code civil jusqu'à nos jours, — par M. COLMET DE SANTERRE.
Rapport sur le concours pour le prix Bordin. — La morale dans l'histoire, — par M. BARDOUX. . . . . .
Rapport sur le concours pour le prix Bordin à décerner en 1891. La morale de Spinoza, — par M. Charles WADDINGTON. . . .
Rapport sur le concours pour le prix du Budget (section d'Economie politique) à décerner en 1891. Des transformations survenues durant la seconde moitié du XIXe siècle dans les transports maritimes, et de leur influence sur les relations commerciales, — par M. Maurice BLOCK. . . . . .
Quelques mots sur le pédagogue et la pédagogie, — par M. GRÉARD.
Observations à la suite, — par MM. COURCELLE-SENEUIL et RAVAISSON. . . . . 426
Notice sur M. le baron Franz von Holtzendorff, correspondant étranger de l'Académie. — par M. R. DARESTE. . . . . .
Les archives municipales de Bordeaux, — par M. F.-T. PERRENS.


### *Rapports verbaux et communications diverses.*


Le Saint-Siège et les Juifs, ou le Ghetto à Rome, de M. Emmanuel Rodocanachi, — par M. LEFÈVRE-PONTALIS. . . . . .
Notions fondamentales d'économie politique et programme économique, de M. G. de Molinari, — par M. BAUDRILLART. . . .
L'accusé devant la loi pénale de France : étude sur cette législation annotée et comparée aux principales législations pénales de l'Europe, de M. Henri Marcy, — par M. Arthur DESJARDINS.
De nordica lingua quantum in Islandia ab antiquissimis temporibus mutata sit (thèse latine). Etude sur les changements phonétiques et leurs caractères généraux (thèse française), de M. Paul Passy, — par M. Frédéric PASSY. . . . . .
Bulletin de la Société industrielle d'Amiens (t. XXIV), — par M. Frédéric PASSY. . . . . .
Le culte des Empereurs dans les cités de la Gaule narbonnaise, de M. Edouard Beaudoin, — par M. V. DURUY. . . . . .
Le Congrès international de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire en 1889, — par M. GRÉARD. . . . . .
Etude sur le libraire parisien du XIIIe au XVe siècle, d'après des documents publiés dans le Cartulaire de l'Université de Paris, de M. Paul Delalain, — par M. GRÉARD . . . . . .
La nouvelle législation du recrutement de l'armée, — de M. François Roussel, — par M. COURCELLE-SENEUIL. . . . . .


(Voyez la suite de la table à la troisième page de la co

Digitized by Google

# RAPPORT

SUR

## L'ÉTAT INTELLECTUEL, MORAL ET MATÉRIEL DES POPULATIONS AGRICOLES.

# LES POPULATIONS AGRICOLES DU GARD ET DE L'AUDE.

## I

### ASPECT GÉNÉRAL DU GARD.

**Partage de la population rurale et de la population industrielle. — Circonstances géographiques et climatériques. — La race. — État intellectuel et moral.**

Le département du Gard, comme celui de l'Hérault, se partage entre la population agricole et la population industrielle; celle-ci y prend même un relief particulier dû à deux circonstances de nature très différente : d'une part, des mines nombreuses et abondantes figurent au premier rang parmi ses richesses naturelles; d'autre part, une cause toute morale a favorisé cet accroissement; nous voulons parler de l'importance de l'élément protestant qui dès longtemps a occupé et qui occupe encore une place considérable, et qui s'est de bonne heure rejeté sur l'industrie avec la puissance que donne le capital. Tenus en état d'infériorité par la religion catholique relativement aux fonctions publiques, les protestants se sont portés, comme cela était arrivé aux juifs au Moyen âge, vers le négoce et la banque. Le développement de la grande industrie donnait une nou-



Digitized by Google

velle issue à leur activité en accroissant leur richesse. La population agricole est toutefois en grande majorité catholique; dans les villes le protestantisme, quoique aussi en minorité, jouit d'une situation sociale supérieure à sa force numérique. On le trouve surtout dominant dans le territoire qui s'étend à l'est de Nîmes, où s'accuse la prépondérance des occupations industrielles et commerciales. Dans presque toute l'étendue du département, les deux sortes de populations, industrielle et agricole, vivent côte à côte, mais elles sont beaucoup moins en contact l'une avec l'autre que dans l'Hérault. Tout diffère dans la vie de l'agriculteur et du mineur. Dans l'une c'est la dispersion; dans l'autre, avec des cités ouvrières, l'agglomération. Tout se ressent de cette séparation si profonde, les idées et les mœurs. Seule la sériciculture tient une sorte de milieu entre l'agriculture et l'industrie. — Un arrondissement, celui du Vigan, nous présente ce mélange de travaux agricoles et de métiers s'exerçant dans la famille ou concentrés dans de petits centres : telle est la fabrication des gants, des bonnets de soie et autres objets de toilette, de diverses étoffes, des soieries, des lainages, des cotonnades. — Dans la région du Gardon occidental, la Selle, avec son gracieux vallon entouré de montagnes, Anduze, au milieu de ses prairies ombragées de grands saules, offrent le même spectacle de l'activité industrielle se déployant en pleine campagne sous des formes différentes. Chaque ruisseau, chaque petit canal est bordé de filatures et d'usines. Installée au bord du Gardon oriental, la grande industrie moderne s'y déploye aussi, avec ses immenses bâtisses noires, ses hautes cheminées fumantes, ses amas de houille, de fer, de matières de différentes sortes, et ses armées d'ouvriers toujours en mouvement. C'est aux puissantes couches de houille du bassin d'Alais qu'est dû ce contraste entre les vallées des deux Gardons. « D'Alais, le chef-lieu d'arrondissement, à la Grand'Combe, centre principal des puits d'extraction, les deux côtés du

Digitized by Google

chemin de fer ne présentent qu'une succession de fours, de verreries, de hauts-fourneaux, d'usines à fer, à plomb, à zinc, de fabriques de rails, de produits chimiques, de machines (1). » De même les mines de Bessèges et de Robine, dans la haute vallée de la Cèze, alimentent à Bessèges même et à Saint-Ambroix de nombreux établissements métallurgiques. La population agricole, partout répandue, et qui enveloppe en quelque sorte ces centres du travail industriel, en reste séparée. Elle domine entièrement dans l'arrondissement d'Uzès; la ville d'Uzès elle-même et Bagnols-sur-Cèze ont surtout de l'importance comme villes de marché.

Quant à la production agricole, elle est très sensiblement déterminée dans le Gard par les circonstances géologiques et physiques qui influent puissamment sur la direction des travaux et le régime de vie des populations. C'est ainsi que le Gard doit, dans une grande mesure, la fécondité de ses parties les plus productives aux matières minérales fertilisantes des alluvions du Rhône, du Vistre, du Gardon, de la Cèze et du Vidourbe. C'est ainsi encore que le « diluvium » qui couvre une grande partie de l'arrondissement de Nîmes y favorise le développement d'une population de vignerons, tandis que les dépôts marins ou lacustres des terrains tertiaires, favorables à la production des céréales, ont pour conséquence de produire une population de laboureurs, avec toutes les différences intellectuelles et morales que créent ces catégories. Les marnes répandues dans le département donnent lieu à des terres fortes qui, nécessitant de nombreux travaux de culture et un emploi fréquent des engrais, impriment un surcroît d'activité à la population rurale, qui lutte avec courage contre les infériorités naturelles du sol.

Enfin, les calcaires de la formation jurassique produisent

(1) Élisée Reclus : *Géographie de la France.*

Digitized by Google

des bois de chênes verts dont l'écorce et les bois fort estimés procurent aux habitants une source de travail et un complément de revenu qui les garantit contre les misères du chômage (1).

Quant aux divisions géographiques et topographiques, elles donnent lieu à trois régions auxquelles correspondent des populations rurales différentes de travaux et d'habitudes. L'une occupe la région pastorale et montagneuse, qui comprend les hautes Cévennes, dans les arrondissements de Vigan et d'Alais; l'autre habite la région moyenne, celle du mûrier, qui s'étend sur les basses Cévennes, du Vigan jusqu'à Alais et dans le nord de l'arrondissement d'Uzès; enfin, la région de la plaine, celle de la vigne et de l'olivier, est occupée par l'arrondissement de Nîmes et en partie par celui d'Uzès.

On ne peut, en somme, classer ces populations parmi celles qui sont excitées au travail par les faveurs de la nature, à l'exception de quelques points privilégiés du territoire. La partie cultivée du sol ne dépasse guère les deux septièmes. L'action de l'homme a presque tout fait. Elle a eu surtout à s'exercer sur la partie montagneuse, et l'on a pu dire non sans force : « La transformation agricole de cette partie a été une lutte contre la nature et le climat; l'industrie du cultivateur a tout fait. En plantant ses montagnes de châtaigniers, le paysan cévenol a demandé à l'arbre à pain sa nourriture et son bien-être; il a peu à peu augmenté ce bien-être avec le mûrier et les prairies; il a construit des murs avec les rochers de ses montagnes pour retenir le sol; il a porté de la terre à dos d'homme sur les parties rocheuses; il a conduit l'eau de ses ruisseaux sur le

(1) Sur la partie géologique que nous touchons à peine, on peut se reporter à l'important ouvrage de M. E. Rivier, directeur de l'Institut agronomique, sur la *Géologie agricole*. Pour la Provence et le Languedoc, voir le tome II.

Digitized by Google

schiste et le granit brisé, et il en a fait d'excellentes prairies. Par un travail rude, tenace, industrieux, il a vaincu la terre et forcé le sol ingrat à lui donner ses richesses; par la diversité des cultures il a obtenu une garantie contre les revers. Le paysan cévenol a trois cordes à son arc : le châtaignier, le mûrier, les prairies. Avec l'un des trois produits il est à l'abri de la misère; avec deux il est dans l'aisance; il est riche avec tous les trois (1). »

Dans toutes ces parties, l'homme qui cultive le sol est généralement robuste. Pourtant, si j'en crois certains rapports, la race tendrait plutôt à perdre de sa vigueur. On constate qu'en moyenne la taille a un peu baissé; on assure qu'on voit beaucoup plus d'hommes petits qu'autrefois. Ne serait-ce pas aussi que l'on conserve plus d'enfants chétifs, grâce aux progrès de l'hygiène et à des soins plus attentifs. C'est un point à éclaircir. Il n'existe pas de maladies spéciales au pays; les fièvres paludéennes ont diminué, les affections rhumatismales restent fréquentes par le fait des alternatives du climat et le peu de précaution des habitants à s'en préserver.

L'absence d'excès dans la nourriture et dans la boisson, jointe à la vie au grand air, contribue à la santé de ces populations rurales. Cette remarque, qui s'applique à la plupart des contrées du Midi, le Gard la justifie spécialement.

Après ce qui a été observé au sujet des populations voisines, et particulièrement de celles de l'Hérault, nous avons peu à dire sur l'état de l'instruction et des mœurs. L'instruction primaire s'est depuis dix ou quinze ans extrêmement répandue; et aujourd'hui 95 0/0 des conscrits savent lire et écrire; ce sera bientôt la totalité. Ici encore nous exprimons le regret que l'enseignement agricole ou horticole

(1) Destremz de Saint-Christol. (Dép. du Gard, *Encyclopédie de l'agriculture.*)

Digitized by Google

soit trop souvent négligé dans l'école primaire. En revanche, les comices agricoles donnent dans le Gard une remarquable impulsion au progrès rural par tous les moyens d'encouragement dont ils disposent. Ces efforts ont été très fructueux pour la propagation des procédés scientifiques qui permettent de lutter contre les fléaux dont a souffert la richesse agricole dans le Gard. Dans l'arrondissement du Vigan, des propriétaires, tous membres du comice, ont créé à Saint-Hippolyte d'immenses pépinières qui leur permettent d'envoyer en France et à l'étranger des quantités considérables de plants américains greffés ou non greffés. Les troupeaux de bêtes à laine sont entretenus avec soin, et dans les hauts plateaux l'industrie laitière a pris un grand développement dû à l'extension de la fabrication des fromages de Roquefort, qui forment une des occupations et une des richesses du pays.

La moralité moyenne des populations rurales est assez satisfaisante et supérieure à celles des ouvriers de la ville. La concurrence qui existe entre les deux religions n'a pas été sans produire quelques heureux effets sur les mœurs: elles s'observent mutuellement, et la tendance de chacune d'elles à s'accuser mutuellement de favoriser le relâchement, a pu contribuer précisément à le prévenir ou à le limiter. D'un autre côté, la lecture de la Bible presque obligatoire chez les protestants, les mettant dans l'obligation de savoir lire, les catholiques n'ont pas voulu rester trop en retard. Pourtant le nombre des illettrés demeure plus grand parmi eux avant la loi qui a rendu l'instruction primaire obligatoire et qui tend à effacer l'effet de ces influences.

Est-ce à la même action religieuse qu'il faut attribuer la résignation de ces populations du Gard, en face des privations que leur imposait la crise? On doit ajouter qu'elle n'allait pas, d'ailleurs, jusqu'à leur ôter l'énergie et la résolution de lutter. Mais le mal inévitable était accepté sans amertume. On m'assure que nulle part on n'a vu

Digitized by Google

moins de mauvais sentiments de jalousie et de haine s'élever contre les propriétaires plus riches, qui trouvaient dans leur situation, des ressources assez grandes pour ne pas être atteints dans leur fortune et dans leur bien-être. Remarquable contraste avec ce qui se passe dans le monde de l'industrie, où le même département nous présente l'inimitié habituelle et les luttes violentes entre le capital et le travail !

Au point de vue des mœurs, rien ne distingue d'une manière tranchée le Gard des départements voisins. Les naissances illégitimes sont fort rares, sans qu'il faille pourtant en préjuger rien de trop favorable pour les mœurs ; dans des cas trop nombreux, le mariage ne fait que couvrir et réparer les fautes commises. La famille rurale offre un état en général satisfaisant, sous les réserves que nous avons eu presque toujours à faire relativement à ce que l'éducation paternelle et maternelle a trop souvent d'incomplet quant aux principes, et de défectueux dans la pratique qui n'est pas toujours gouvernée par la raison. Très subordonnée au mari, la femme n'en a pas moins sur lui une grande influence ; le plus souvent, c'est elle qui dirige ses dépenses et lui donne l'argent dont il a besoin ; à la différence de ce qui passe dans les centres ouvriers, le mari lui remet chaque semaine, le montant de son salaire. Elle vit confinée dans son ménage, et répugne aux travaux des champs, quoiqu'elle aille, à certains moments, travailler au vignoble. Elle élève ses enfants avec dévouement, mais sa tendresse dégénère trop souvent en une faiblesse excessive qui prépare des enfants peu respectueux, quand l'âge a encore accru leurs habitudes d'indépendance : observation qui n'est que trop conforme à ce qu'on remarque aujourd'hui dans la généralité des populations françaises.

Digitized by Google

## II

Condition économique des populations. — Les productions et les régions agricoles. — La sériciculture. — La culture des vignes. — La propriété. — La valeur des terres. — Le métayage.

Au point de vue économique, le Gard, malgré les analogies qu'il offre avec l'Hérault, donne lieu néanmoins à des observations à part qui sont loin d'être sans intérêt. Il se distingue des autres populations du Bas-Languedoc par l'importance qu'il donne à la sériciculture, tenant par là davantage de la Provence et du Comtat, qu'il avoisine également.

Il n'est pas hors de propos, puisque nous rencontrons ici cette industrie séricicole dont nous aurons encore à nous occuper plus d'une fois, d'indiquer comment elle se partage. Elle a ses principaux centres dans les départements du Gard, de l'Ardèche, de la Drôme et de Vaucluse. Sur la production totale de la France, le Gard donne 27,7 0/0 ; l'Ardèche, 18,1 0/0 ; la Drôme, 17,2 0/0; Vaucluse, 16,5 0/0. Avant l'invasion de la maladie des vers à soie, de 1846 à 1858, la France produisait annuellement 24 millions de kilogrammes de cocons, ayant une valeur moyenne de 100 millions de francs, et donnant 2 millions de kilogrammes de soie grège. Le développement rapide de la maladie, amenait une très forte diminution de cette production, malgré l'élevage de graines saines provenant d'abord des diverses parties de l'Europe et ensuite de l'Extrême-Orient. Dès 1856, elle était réduite à 7,500,000 kilogrammes de cocons, et, en 1865, elle n'était plus que de 5,300,000 kilogrammes. Les pertes subies par le Gard étaient énormes. En 1869, la commission chargée de l'*Enquête agricole*, évaluait à deux cent vingt millions de francs la perte éprouvée par les sériciculteurs de ce seul département depuis l'invasion de la maladie. En 1888, un savant, dont

Digitized by Google

la compétence est spéciale en ces matières, M. Jeanjean, estimait que cette perte était arrivée à représenter au moins 400 millions. Cependant la sériciculture s'est relevée, et nous aurons lieu, dans notre étude ultérieure sur l'Ardèche, de montrer à l'aide de quels efforts et dans quelles proportions.

Quelques parties du Gard se montrent plus favorisées que l'Hérault pour la production des céréales. Le territoire de Nîmes en produit 20 hectolitres à l'hectare, celui d'Uzès, 13 seulement. La production moyenne décennale en froment a été de 723,898 hectolitres ; celle de l'Hérault de 526,380. Le Gard produit aussi plus de méteil et de seigle, et surtout beaucoup plus d'orge que l'Hérault; il donne pour l'orge 97,812 hectolitres, l'Hérault en donne seulement 18,209. Mais il s'en faut que les populations du Gard produisent du blé suffisamment pour laisser un excédent; elles sont même obligées de demander une partie notable des grains qui servent à leur consommation à la Haute-Garonne et au port de Marseille.

L'étendue des terres plantées en mûriers a diminué beaucoup. De 21,000 hectares en 1869, elle est réduite à 10,000 environ. Par contre, la culture des oliviers s'est un peu accrue; elle occupe une superficie d'au moins 6,000 hectares. Les prairies naturelles s'étendent sur une surface d'environ 13,000 hectares, assez régulièrement répartis dans les quatre arrondissements. Pauvre en bétail, le Gard n'a en abondance que la race ovine, dont il tire la fabrication de ses fromages.

La vraie richesse du département est donc encore la vigne. Disons tout de suite qu'aucunes populations, après celles de l'Hérault, n'ont déployé plus de vigueur et d'habileté dans la lutte contre le phylloxera. On ne saurait nommer tous les propriétaires qui se sont signalés par leur initiative et par les dépenses qu'ils se sont imposées dans cette lutte mémorable. Comment ne pas rappeler pourtant qu'aucun n'a plus payé de

Digitized by Google

sa personne et fait plus de sacrifices pour introduire le cépage américain, que Mme la duchesse de Fitz-James? On l'a vue, pendant ces années difficiles, surveiller elle-même les plantations, sans cesse sur la brèche, et consacrer, en outre, sa plume à la plus active propagande dans des articles remarqués de la *Revue des Deux-Mondes*, qui exerçaient une réelle influence sur la propagation des cépages américains. Les efforts faits pour reconstituer la vigne ont passé dans le Gard par les mêmes phases que dans le département voisin. Ils ont eu le même succès. On a même vu, depuis lors, s'établir la vigne sur des territoires qui y paraissent les moins propres. Le résultat de la maladie n'en est pas moins une diminution considérable. En 1869, on comptait 77,000 hectares plantés en vignes, et le nombre en était monté successivement à 98,942. Il était tombé, en 1884, à 19,702. Il s'était déjà relevé à 30,000 en 1887 et il s'est notablement accru depuis lors. Mais on peut juger par ces chiffres du chemin qu'ont encore à faire les populations, pour revenir, autant qu'il sera possible, à l'ancienne fécondité.

J'insisterai sur cet important travail de reconstitution qui fait honneur aux habitants, en parlant, à la fin de cette étude, de la plus remarquable de ces entreprises, celle dont a été le théâtre le territoire d'Aigues-Mortes.

La valeur des terres varie beaucoup, selon que les terres sont en coteau ou en plaine. Dans la plaine de Nîmes, la terre qui produit partout du fourrage vaut 3,000 et 4,000 fr. l'hectare, et 6,000 en vignes. Le prix de location est de 130 ou 140 fr. pour les premières, et de 200 fr. pour les secondes, quelquefois de 250. Dans les coteaux, la valeur n'est plus guère que de 1,000 fr. l'hectare. On compte 1,500 fr. pour les vignes ordinaires et 2,000 pour les vignes submergées.

Dans l'arrondissement d'Uzès, depuis vingt-cinq ans, la valeur des terres inférieures où on cultivait la vigne, a diminué de plus d'un tiers, et elle a décru d'un tiers ou d'un quart pour les terrains de fertilité moyenne. Ceux de pre-

Digitized by Google

mière qualité ont seuls conservé presque toute leur valeur.

Le petit cultivateur s'en tire pourtant, à force d'assiduité et d'économie ; il arrive même à quelque aisance, s'il se livre à des cultures spéciales, comme celle par exemple du millet à balai qui réussit bien dans le pays. Le propriétaire qui cultive par métayers ne retire de sa terre, à moins qu'elle ne soit de première qualité, guère au delà de 2 0/0.

On cite pourtant encore de bonnes terres donnant des revenus plus élevés quand elles sont cultivées avec intelligence et quand elles sont situées dans des communes peu surchargées de centimes additionnels, car cette dernière circonstance se fait sentir lourdement sur de médiocres revenus.

Dans l'arrondissement du Vigan, la valeur des terres à mûrier a subi une baisse d'environ 60 0/0 ; elle était de 6,000 à 7,000 fr. l'hectare, et tombait à 2,500 ou 3,000, comme les bonnes terres labourables.

Les exploitations moyennes sont nombreuses dans le Gard. Elles ont en général une étendue d'environ trente hectares ; on y trouve deux ou trois paires de mules ou chevaux, et une ou deux paires de bœufs, et, dans les régions où existent des bois communaux, un troupeau de 100 à 150 moutons, entretenu surtout en vue de l'engrais qu'il produit. Cultivé en céréales, un domaine de cette étendue a un personnel de quatre hommes, non compris le berger, mais il faut le compléter en été, pour les vers à soie, la rentrée des fourrages, les moissons, le dépiquage, et le porter à sept ou huit.

L'emploi du bétail pour le labour varie selon les régions et quelquefois sur un même territoire. La culture se fait tantôt avec des chevaux, tantôt avec des mules, tantôt avec des bœufs. Une fois les travaux terminés, les bœufs sont engraissés et vendus à la boucherie. Ayant de grandes étendues de collines boisées, plantées principalement

Digitized by Google

d'yeuses, le même arrondissement renferme beaucoup de moutons, qui appartiennent à la race dite de Sommières, race rustique à grandes cornes, qui trouve dans les bois une nourriture suffisante. On achète dans les plaines des moutons qu'on revend à demi-engraissés à des acheteurs venus de Valence, des Alpes et du comtat Venaissin. Le paysan élève aussi beaucoup de porcs et de volailles; chaque ménage de paysans a une chèvre.

On signale dans le Gard quelques traces d'associations chez les petits cultivateurs et les métayers, qui ont cet excellent usage de s'associer entre eux pour réunir leurs bêtes de labour en vue de donner de profondes cultures à certaines terres.

Dans l'arrondissement de Nîmes, ce qui domine, c'est la petite propriété, de 1 à 6 hectares; il y en a peu de moyennes et quelques grandes. Dans celui du Vigan, la petite propriété constitue au moins 75 0/0 du domaine agricole. Assez répandue dans le reste du département, la moyenne propriété est exploitée par les propriétaires à l'aide d'agents salariés; la grande l'est par des fermiers à rente fixe.

Malheureusement les terres sont très fréquemment en propriétés morcelées de distance en distance, condition fâcheuse dont nous avons eu plus d'une fois au cours de ces études à signaler les inconvénients.

Il faut au reste définir la signification des termes. Si l'on entend par grande propriété une contenance qui égale ou dépasse 100 hectares, on n'en rencontre qu'un petit nombre. Mais la propriété allant de 25 à 80 hectares est au contraire fréquente dans quelques arrondissements, notamment celui d'Uzès.

On ne peut se dissimuler que le morcellement n'y soit aussi souvent excessif, et qu'il forme un réel obstacle pour l'application des moyens de culture avancés.

C'est un des caractères de ces populations d'être peu dispersées. Au lieu de se placer en pleins champs, les fermes

Digitized by Google

recherchent les extrémités ou les abords des grandes villes et des grosses agglomérations. On l'explique quelquefois en disant que c'est un effet probable des guerres de religion, qui forçaient à chercher à la ville les moyens de sécurité ou de défense qui manquaient aux habitations isolées : explication très plausible en effet, mais qui laisse subsister cette question: pourquoi le même fait ne s'est-il pas produit dans les provinces du Nord où les invasions n'ont pas manqué? Le caractère sociable, le besoin de mouvement des populations du Midi ne sont pas probablement étrangers à cette particularité.

Dans la région tout agricole d'Uzès, on compte peu de fermiers ; ceux qui subsistent font de médiocres affaires. Exceptons pourtant ceux qui afferment des terres de petite contenance, qu'ils livrent à des cultures spéciales poussées trop souvent à outrance, au risque d'épuiser le sol. On estime que le fermage tend même à disparaître à cause du faible revenu des terres aggravé par la cherté de la main-d'œuvre et la difficulté de trouver de bons valets. Cette décadence du fermage profite au métayage déjà très répandu dans le pays et au faire-valoir direct.

Le métayage, en décadence dans l'arrondissement de Nîmes, est la règle dans ceux d'Uzès et du Vigan, et occupe une partie de celui d'Alais. La tendance des propriétaires à reprendre eux-mêmes leur exploitation s'explique dans l'arrondissement de Nîmes par l'échec presque général du métayage et du fermage dans la reconstitution des vignes.

Mais tel n'est pas le cas en toute région. J'ai cité le territoire d'Uzès comme ayant un métayage prospère.

« Je connais un métayer, me dit un propriétaire de ce pays, qui cultive un domaine de 25 hectares de fertilité moyenne et qui, chaque année, économise 1,000 fr. En hiver, son fils, sa femme, sa fille, lui-même et un berger suffisent à son exploitation. En été, il prend deux hommes pendant trois mois, qu'il paye chacun 50 fr. par mois et

Digitized by Google

qu'il nourrit. Il récolte du blé et de la graine de luzerne; il fait six onces de ver à soie, et soigne avec attention sa basse-cour, porcs et volailles. Ce ménage est très laborieux et très économe. C'est là le secret de sa prospérité. »

Les syndicats agricoles jouent un rôle très actif dans le département du Gard. Il s'en est établi d'abord un à Nîmes, un à Alais, un à Bagnols-sur-Cèze, etc. Il s'en est formé aussi pour les endiguements de cours d'eau dans les terres basses. Ils rendent des services, quoique nombre de petits propriétaires s'y montrent encore réfractaires ; mais c'est un mouvement qui gagne de jour en jour, et dont l'avenir est assuré.

## III

### Ouvriers ruraux. — Salaires. — Régime de vie. — Population.

Bien que les propriétaires se plaignent de la rareté croissante des bons ouvriers, ils reconnaissent qu'en général le journalier remplit consciencieusement sa tâche, lorsqu'il est l'objet d'une certaine surveillance, tandis qu'abandonné à lui-même, il met deux jours où un seul suffit. Ce qu'on rencontre difficilement, nous disent les gens du pays, ce sont les bons valets, sachant diriger un attelage et le soignant avec intelligence et assiduité.

Sur le territoire de Nîmes, les salaires pour les hommes sont, en temps ordinaire (époque des moissons exceptée), pour les hommes non nourris, de 2 fr. pendant l'hiver, de 3 pendant l'été. La journée d'hiver ne va que de 8 heures du matin à 4 heures du soir, et comporte deux heures de repos. Dans l'arrondissement d'Uzès, les prix sont les mêmes que dans celui de Nîmes, mais avec deux heures de travail de plus. En somme, c'est dans l'arrondissement de Nîmes qu'ils sont le plus élevés; ils vont fréquemment jusqu'à 3 fr. 50 (5 fr. pendant la moisson), et rémunèrent, en temps ordinaire, un nombre d'heures de travail sensiblement moindre. La hausse des salaires en trente années a été considérable.

Digitized by Google

Ils ont augmenté du double ou, tout au moins, de beaucoup plus d'un tiers. Ce taux élevé des salaires est un bien incontestable au point de vue de la classe ouvrière rurale ; mais joint à la baisse du prix de vente des denrées alimentaires, il fait obstacle à ce que la propriété trouve à s'affermer dans des conditions avantageuses.

Nous relevons aussi d'une manière plus spéciale et plus complète, l'état des salaires dans l'arrondissement du Vigan. — A la journée, travaux de culture : hommes, 2 fr. 50 ; femmes, 1 fr. 50 ; non nourris. Moissonneurs, 5 fr. ; faucheurs, 4 fr. ; greffeurs de vignes, 4 fr. (La désignation : non nourris s'applique à ces catégories ainsi qu'aux suivantes). — A la tâche : moissonneurs, 25 fr. par *salmée* ou 2 hectolitres de semences ; cueillette de la feuille du mûrier, 1 fr. 30 à 2 fr. les 100 kilos ; écorçage des bois de chêne vert, 4 fr. 50 les 100 kilos d'écorce sèche. — Enfin, à la ferme, et nourris : maître-valet, 450 fr. à l'année ; valet de ferme, 350 à 400 ; bergers, même paye.

Le charretier touche comme gages annuels, 500 fr. et est nourri ; un berger, également nourri, en touche 600 ou 700, prix élevés, quoiqu'ils le soient un peu moins que dans l'Hérault. Les travaux sont généralement surveillés par le *baile*, et le *paire* a la haute main sur tout le personnel de la ferme. On peut se reporter au département de l'Hérault pour les détails qui concernent ce personnage.

Après les agents à gages annuels et outre les ouvriers à la journée, on doit noter les entrepreneurs à forfait ou à la tâche, employés surtout pour l'opération de la moisson des céréales. Ces entrepreneurs embauchent une bande d'ouvriers à leurs ordres et à leur solde. On les nomme *solatiers* ou *estivandiers*, selon les arrondissements, dans le Gard ou dans l'Aude. Les solatiers se livrent à des besognes spéciales. Ils fauchent les blés, lient les herbes à deux pailles, font les meules, transportent la gerbe du champ sur l'aire, et forment les gerbiers. Après cette première opération, le

Digitized by Google

solatier avec son monde défait le gerbier, étend les gerbes déliées sur le sol et concourt au battage. Cette opération a lieu immédiatement, aux frais du propriétaire, tantôt à l'aide de chevaux de haras, tantôt à l'aide du rouleau ou aujourd'hui de la machine à battre.

Le propriétaire qui a traité directement avec le solatier, n'a point à s'occuper de la nourriture, non plus que des gages des moissonneurs.

Pour toutes ces diverses opérations qui conduisent le blé en épi du champ au grenier, le solatier prélève 1 hectolitre de blé sur 20, et 1 hectolitre sur 6, pour les grains inférieurs (seigle, orge, avoine). Quand la récolte est mauvaise, il obtient, à titre de retour, un surplus débattu et convenu au moment de la conclusion du marché, à l'inspection de la moisson sur pied. Depuis que la grande faux se substitue à la faucille pour abattre les blés, l'usage s'introduit de traiter avec le solatier, à raison de tant à l'hectare (15 fr.) de récolte sur pied, pour le simple abattage de la moisson.

Un certain nombre de femmes et de filles des travailleurs ruraux qui habitent les petites villes sont, particulièrement dans le Vigan, occupées dans les filatures de soie ou les fabriques de bonneterie. D'autres femmes travaillent à domicile avec de petits métiers et confectionnent des bas de laine ou de coton. Le salaire de ces ouvrières varie de 1,25 à 1,50 par journée.

On ne dit rien d'absolument spécial au département du Gard, au milieu de ceux qui l'entourent, en affirmant que la nourriture des paysans y est sensiblement meilleure qu'autrefois, mais nulle part elle n'est plus substantielle que dans les bonnes parties du pays. Presque tous les paysans mangent de la viande plusieurs fois par semaine, boivent du café; le pain fait avec le blé est excellent; chaque village a un boulanger; la cuisson à domicile ne se

Digitized by Google

conserve que dans quelques campagnes reculées. Le paysan, qui ne buvait plus que de l'eau depuis les ravages du phylloxera, reprend de plus en plus l'usage du vin, à mesure que les vignes se reconstituent.

Une remarque, relativement à la nourriture est que, depuis que la maladie de la vigne a fortement diminué ou même supprimé la ration de vin, donnée aux ouvriers pour ainsi dire à profusion, ils consomment notablement plus de blé.

L'habitation a fait des progrès attestés par la solidité des constructions en pierre, la salubrité de l'intérieur, l'espace moins exigu, quoique encore un peu trop restreint. L'ouvrier rural met environ 60 ou 80 fr. à son loyer, mais beaucoup sont propriétaires de petites maisons qu'ils habitent.

La population diminue dans le Gard. C'est l'effet de causes volontaires de l'émigration. Il est à remarquer aussi que la mortalité est assez fréquente sur les jeunes enfants. Elle l'est surtout pendant les mois de juillet et d'août. Les enfants sont néanmoins l'objet de soins plus attentifs et mieux entendus qu'autrefois.

La maladie du ver à soie, dans les régions où la sériciculture tient de plus de place, a donné aux populations un motif de plus d'émigrer. C'est ainsi que d'un côté, par suite de la diminution des naissances et du développement de l'émigration causée par la maladie du ver à soie, la population de l'arrondissement du Vigan a diminué considérablement depuis 1851. Nous relevons les chiffres suivants jusqu'en 1886. La population est, en 1851, de 66,249 habitants ; en 1856, de 64,538 ; en 1861, de 63,396 ; en 1866, de 60,247 ; en 1876, de 59,260 ; en 1881, de 57,272 ; en 1886, de 56,868.

Mais, depuis que les vignes se reconstituent, et que l'on applique les remèdes indiqués par la science pour la graine e ver à soie, l'émigration tend à diminuer dans les cam-



Digitized by Google

pagnes. Il faut noter ce mouvement rétrograde d'un fait dont on s'alarme à bon droit. L'avenir pourra discerner avec plus de précision les circonstances accidentelles et les causes volontaires qui ont accéléré ce mouvement depuis une quarantaine d'années.

## IV

### Particularités sur Aigues-Mortes.

La campagne de Nîmes répond mal à la beauté et à la richesse de cette grande ville, sur laquelle l'art romain a mis son ineffaçable empreinte dans des monuments dont les débris mêmes excitent l'admiration. Cette campagne est sèche et dénudée. Les canaux y suppléent très imparfaitement l'insuffisance des cours d'eau et la pluie souvent absente. Dans ses plaines poudreuses, les chênes nains, les oliviers, les ceps de vignes croissent au milieu des pierres. Mais à quelque distance de là nous retrouverons la culture de la vigne qui en fut dès longtemps la richesse ou qui a été récemment introduite dans des pays où le regard ne rencontrait que l'image de la stérilité.

La partie la plus originale, celle où la population rurale a vu se transformer sa condition de la manière la plus profonde est le territoire d'Aigues-Mortes. Nous l'avons visité avec le vif intérêt qu'inspire une métamorphose si complète réalisée dans les conditions qui paraissent les plus ingrates.

En approchant de la mer, on rencontre de vastes marais, qui sont loin d'être improductifs : les roseaux qui y poussent en abondance, sont vendus un prix élevé, parce qu'ils font un excellent engrais, surtout pour les vignes ; un hectare de ces roseaux rapporte, autant qu'un champ cultivé. Au milieu de cette solitude marécageuse, où s'abattent tous les ans quelques volées de flamants roses venus d'Orient, s'élève une des villes les plus curieuses, Aigues-Mortes. Le

Digitized by Google

souvenir de saint Louis, qui vint s'y embarquer pour la croisade, y est encore vivant; on la croirait endormie depuis cette époque, avec son enceinte fortifiée parfaitement intacte, qui rappelle les remparts de Damiette et ceux de Jérusalem.

Aigues-Mortes forme un canton qui offre une assez grande variété jusqu'à ce qu'on arrive à la ville et à la campagne d'un caractère si étrange qui l'environne. L'idée de désolation qu'éveille ou plutôt qu'éveillait naguère le nom d'Aigues-Mortes est loin de s'appliquer au canton tout entier.

La partie nord est composée de terres très fertiles, formées par les alluvions modernes du Vidourbe et du Vistre. Au centre du canton elles diminuent de fertilité, et les marais en prennent en partie la place. Au sud, règnent sans partage des terrains sablonneux. Autrefois ces grandes étendues de sables étaient occupées par de véritables forêts de pins séculaires, qui avaient été plantés pour maintenir les sables mouvants des dunes. On trouve dans la partie basse du canton de grands étangs qui sont presque tous mis en communication avec la mer.

La population vigneronne attire toute l'attention à elle seule. En allant à Aigues-Mortes, on traverse les vignobles de Saint-Laurent d'Aigouze qui nous sont montrés par un habile viticulteur M. Pierre Causse. On y arrive à travers la partie marécageuse, où l'on n'a pas pu établir la vigne à cause de la quantité excessive de sel qui l'empêche de se développer. Elle reparaît sur les côtés plus élevés du sol. A Saint-Laurent, nous voyons des femmes, au nombre de vingt ou vingt-cinq, travaillant courbées, examinant une à une les feuilles de vignes envahies par une nouvelle cause de destruction, le mildew. Le travail de ces femmes est rude sous le soleil et se prolonge pendant de longues heures. Mais leurs moyens d'existence se sont fort accrus, en même temps que ceux des hommes, et leurs forces s'en ressentent

Digitized by Google

favorablement comme leur santé. Leur nourriture surtout a gagné, et ce qui est bien rare dans ces régions, l'usage de la viande de boucherie est fort répandu ; les légumes manquent d'ailleurs à cette région. Allez un peu plus loin, l'alimentation devient plus grossière, mais plus abondante. Ici elle est substantielle et choisie.

Le reste du territoire nous est montré par un homme qui a acquis une grande notoriété dans le pays au delà des limites du département du Gard. C'est à lui, en effet, qu'on rapporte l'initiative du grand changement qui fait qu'on ne retrouve plus l'ancienne Aigues-Mortes et ses populations misérables. L'antiquaire peut encore y contempler avec admiration les mêmes monuments, mais le voyageur fait connaissance avec un pays dont la face est toute changée. Le modeste héros de cette œuvre salutaire s'appelle Bayle. Né dans le département de Vaucluse, où il exerçait sa profession de cultivateur, il remarqua en plein sable une vigne qui n'était point phylloxérée. Ce fut pour lui un trait de lumière. Sans doute la culture de la vigne dans le sable n'était pas inconnue autrefois. Mais notre expérimentateur agit selon ses propres observations. Il se dit que ce qui réussissait sur un petit coin pourrait devenir sur un grand théâtre le moyen d'une vaste transformation. Il songea à ces grandes solitudes d'Aigues-Mortes, et résolut de s'y transporter. Il s'y rendit en 1873 avec un faible capital de 8.000 francs.

Au bout de trente ans, il avait fait une véritable fortune qui se fût élevée indubitablement à un chiffre fort supérieur, s'il avait disposé au début d'une somme plus considérable. A ses exemples il joignit ses leçons, et c'est ce qui lui attira la reconnaissance du pays. S'il eût été difficile de cacher des procédés qui n'ont rien de mystérieux, encore pouvait-il ne pas se hâter de les répandre pour diminuer la concurrence et s'abstenir de signaler les écueils auxquels la plantation de la vigne dans le sable risque

Digitized by Google

d'échouer plus d'une fois. M. Bayle n'eut pas de ces arrière-pensées. L'expérimentateur habile se fit en quelque sorte l'apôtre de la vigne dans le sable par des leçons sur le terrain et par des explications qu'il publia dans des journaux spéciaux. Tout le temps qu'il ne donnait pas à son propre domaine, il le consacra à cette propagande. A chaque succès obtenu on vit le mouvement s'accroître. A mesure que le territoire se cultivait, il s'assainissait. Ce pays, semblable à ces terres dont parle la Bible, frappées d'un deuil éternel, par la malédiction divine, perdait de jour en jour son aspect lugubre. La vie saine et gaie y reparaissait avec ses conditions normales. Le soleil du Midi vivifiait par sa chaleur et colorait de ses rayons des vignes vigoureuses qui peu à peu couvraient des champs entiers. La ville d'Aigues-Mortes, perdue au milieu des sables avec ses pauvres habitations, devenait une ville bien bâtie, offrant aux voyageurs toutes les ressources d'une hospitalité confortable. Je ne sais si les poètes et les peintres ne regretteront pas ce désert meurtrier. Mais celui qui fait passer avant tout la vie des hommes et les conditions de leur bien-être ne pourra se défendre d'un sentiment de soulagement et de satisfaction. J'ai admiré les superbes remparts flanqués de tours carrées et couronnés de créneaux, mais je n'ai pu voir sans joie de beaux et robustes enfants jouer sur cette terre rajeunie, où s'étiolait naguère une génération hâve, vouée à la mort ou destinée à végéter au milieu de marais pestilentiels.

Comment parler de la vigne dans le sable et d'Aigues-Mortes, sans mentionner les exploitations viticoles de la Compagnie des Salins du Midi, qui a pu élever la culture des nouveaux cépages à un haut degré de perfection en raison de l'apport d'intelligence et de capitaux qu'elle y consacre? Son domaine s'étend aussi sur les environs de Cette. Le tout forme un vignoble de 540 hectares répartis en quatre domaines. Il est constitué exclusivement en cépages

Digitized by Google

français. La récolte de 1888 s'élevait à 73.000 hectolitres, dont 48.000 de vin blanc, et 25.000 de vin rouge. Pour abriter tous ces produits on a construit quatre celliers dont la contenance varie de 7.000 hectolitres à 30.000. Les transports nécessaires pour les cultures et pour la vendange s'effectue au moyen de chemins de fer Decauville dont l'étendue totale n'est pas moindre de 45 kilomètres. Pour ses vendanges la Compagnie employe journellement jusqu'à onze ou douze cents ouvriers. Le traitement de la vendange en cellier se fait exclusivement à l'aide de moyens mécaniques et d'appareils perfectionnés. Les populations ne peuvent que profiter en voyant réaliser sous leurs yeux ce type de l'exploitation la plus avancée, qu'elles ne sauraient égaler sans doute, mais dont il leur est loisible d'emprunter tout ce qui peut être à la portée de leurs ressources dans les procédés employés pour l'exploitation et aussi pour la vinification la plus propre à assurer la conservation du vin et à en rendre la saveur agréable (1).

Tout a ressenti les effets de la métamorphose que nous venons de retracer, la valeur des terres et le taux des salaires. La terre qui valait dans les terrains sablonneux il y a quinze ans de 90 à 100 francs l'hectare, s'est vendue jusqu'à 3.000 francs. Les petits propriétaires ne sont pas restés au-dessous des efforts de la grande culture et se sont enrichis dans la partie sablonneuse ; quant au reste du territoire atteint par le fléau, il se relève sensiblement. Les nouveaux cépages qui se partagent le sol portent des noms bien connus dans la viticulture méridionale. L'*Aramon* occupe les deux cinquièmes du territoire, le *Petit-Bouschet* aussi 2/5, la *Carrignane*, l'*Œillade* 1/5. Avant 1873, dans la

(1) On peut voir pour plus de détails : *Les vignobles et les celliers de la Cie des salins du Midi*, Journal d'agriculture, d'avril et mai 1890, et l'article de M. de Saporta : *Au pays de la Vigne*, *Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1891.

Digitized by Google

région sablonneuse, les terres fertiles étaient presque toutes cultivées en fourrages et en céréales. Les terrains sablonneux n'étaient utilisés que comme dépaissances.

Les dimensions de la propriété sur le territoire d'Aigues-Mortes vont de la plus petite à la plus grande étendue. Elle varie dans les domaines dits de grande culture de 20 hectares à 1.200 hectares. La moyenne est de 5 à 20 hectares. La petite de 10 ares à 5 hectares.

Aux environs des villages la moyenne et la petite dominent, mais au delà d'un rayon de trois kilomètres la grande occupe presque toute la superficie. Les nouvelles méthodes tendent même à diminuer le morcellement en certains cas. C'est l'effet que produit notamment le procédé de la submersion. Ainsi le morcellement diminue dans la commune de Saint-Laurent par suite de l'obligation où sont les propriétaires qui submergent leurs vignes de réunir par des échanges leurs propriétés sur un seul point. Il s'est passé là un fait d'association agricole très digne d'être remarqué et qui s'est établi sous l'empire d'une sorte de nécessité. Les premiers propriétaires qui mirent leurs domaines en vignes ayant eu des difficultés avec leurs voisins, suscitées par les infiltrations qui inondaient les terres contiguës aux leurs, offrirent de leur procurer de l'eau afin qu'ils pussent à leur tour planter et submerger leurs propriétés. Cette espèce d'association a pris aujourd'hui une très grande extension. Le prix établi pour la vente de l'eau est de 166 fr. 66 par hectare (50 fr. la carterade, mesure du pays), qui représente 30 ares. Ce qui achève de caractériser ce genre d'association, c'est qu'il n'existe aucun contrat entre le propriétaire de l'eau et l'acheteur. Tout repose sur la parole donnée ; il n'y a pas eu d'exemple de difficultés entre les deux parties. Une autre forme d'association se montre chez un certain nombre de petits propriétaires, s'élevant quelquefois jusqu'à 25 ou 30, qui louent une machine à vapeur et une pompe élévatoire ; ils délèguent trois ou quatre d'entre eux

Digitized by Google

pour surveiller l'installation et les submersions. Les dépenses sont ensuite réparties au prorata des contenances de chacun. Les grands propriétaires entrent aussi en part dans ces associations pour leurs terres éparses qu'ils n'ont pu échanger.

Tout n'aura donc pas été funeste dans la terrible crise qui a sévi sur le Midi de la France. La nécessité d'y remédier a mis en mouvement les populations. Les méthodes scientifiques se sont répandues, sont descendues de la grande à la petite propriété, et ce qui n'est pas moins appréciable, l'association a fait son chemin sur quelques points où dominait l'esprit d'isolement le plus absolu. Ces résultats sont d'autant plus précieux, qu'ils n'ont rien d'éphémère et qu'ils survivront, en s'étendant de plus en plus, selon toute vraisemblance. Les Syndicats agricoles comptent leurs adhérents par milliers, et fournissent au petit comme au grand cultivateur, les engrais, naguère altérés, et qui ne se vendaient que par gros lots, dans des conditions excellentes de qualité, et à des prix proportionnés aux besoins et aux ressources de chacun. Toute une révolution s'opère ainsi peu à peu dans les habitudes de nos campagnes, elle se produit dans chaque région selon les formes qui lui sont propres.

Si la propriété se relève, la condition des travailleurs a gagné sensiblement. Le prix de la main d'œuvre est très élevé, surtout si on a égard au prix des vivres. Nous avons déjà indiqué le taux de ces salaires pour l'arrondissement de Nîmes. Ajoutons ici que les hommes nourris se paient au mois ou à l'année; le salaire varie, selon la capacité de l'individu, de 450 à 650 fr. A la tâche, soit pour terrassements, soit pour culture de vigne, un ouvrier peut facilement gagner de 6 à 7 fr. par jour et même davantage. Les femmes, malgré l'exemple que nous avons cité dans la viticulture, très peu employées aux travaux agricoles, le prix de la journée est de 1 fr. à 1 fr. 25 non nourries. Au moment des vendanges, elles gagnent environ 2 fr. La femme n'est em-

Digitized by Google

ployée nourrie que dans la ferme pour faire la cuisine des valets; dans ce cas, elle ne reçoit pas de salaires fixes, elle a l'entreprise de la nourriture moyennant six hectolitres de blé par an et par homme, trois pour elle, un pour les pauvres. On lui donne en outre une parcelle de terrain dans laquelle elle peut cultiver des légumes, mais la culture est à sa charge. A l'aide de ces produits, elle doit nourrir les valets de ferme et y trouver en outre un certain bénéfice.

Le peu que j'ai dit de la nourriture des travailleurs pour un point du territoire s'étend à presque toute cette région d'Aigues-Mortes.

La prospérité exceptionnelle dont elle jouit depuis qu'elle a été régénérée par la création des vignes, a fait naître dans la population rurale des exigences dont elle n'avait naguères aucune idée, et qui dépassent sensiblement la moyenne du reste du département. Le paysan est délicat pour sa nourriture. Bien que la viande soit à des prix très élevés, les bouchers en font un grand débit. Il se consomme aussi beaucoup de poisson de mer, et des aliments réputés de luxe naguère, tels que chocolat, fruits frais et secs, confitures, etc., etc. Le café, qui a été mis en usage pour combattre les effets de l'insalubrité du climat, est consommé chez le paysan, même par les femmes, trois ou quatre fois par jour. Il est en permanence au coin du feu pour être offert aux visiteurs. Ajoutons aussi à ce que nous avons dit au sujet de la consommation du vin, que malheureusement, comme je l'ai remarqué pour l'Hérault, le paysan ne s'en tient pas là ; l'usage des liqueurs, particulièrement de l'absinthe, a commencé à se répandre, au grand préjudice de la classe ouvrière. En deux ans, la consommation alcoolique a augmenté à Nîmes de 31 0/0, et, sans être aussi forte pour les campagnes, elle s'y est fait aussi sentir : fâcheux revers de médaille, dans une situation aujourd'hui excellente sur les parties du sol régénérées, et qui tend à redevenir satisfaisante dans les anciennes régions cultivées en vigne.

Digitized by Google

## IV

### Les populations agricoles de l'Aude. — Vue générale.

Ce qui a été dit précédemment des populations de l'Hérault et du Gard abrège beaucoup nos observations sur celles d'un département voisin, qui offre avec eux de grandes analogies. Ce n'est pas à dire pourtant qu'elles rendent ces observations superflues. Aussi, nous proposons-nous de les grouper ici, en omettant seulement ce qui ne ferait que répéter ce qui a été dit précédemment.

Le département de l'Aude renferme deux parties distinctes, au point de vue de l'aspect général et du genre des cultures. L'une comprend l'arrondissement de Narbonne, de Carcassonne et de Castelnaudary; c'est en grande partie un pays de plaines; l'autre forme l'arrondissement de Limoux; il est surtout montagneux.

La plus importante culture de l'Aude est aussi la vigne. Elle couvre 80,000 hectares, avec un rendement moyen de 30 hectolitres à l'hectare. Au moment où nous parcourons le département, on travaille à réparer les ravages du phylloxera, à l'aide des moyens employés partout désormais. Le cépage américain y tient la première place. C'est avec lui qu'on a reconstitué vingt mille hectares; environ 16,000 ont été traités par le sulfure de carbone, et 1,700 par les sulfo-carbonates; 3,900 seulement ont été soumis à la submersion. Les populations viticoles de l'Aude avaient été surprises par le fléau, en plein développement. Dans les vingt dernières années, la superficie cultivée en blé avait diminué, en très grande partie au profit de la vigne, de 33,725 hectares; le seigle et l'avoine avaient perdu proportionnellement. Le mal, plus tardif que dans les départements voisins, à se déclarer, ne se répare pas avec moins de promptitude, sans qu'on ait encore regagné tout le terrain perdu.

Digitized by Google

En somme, les pertes totales ont été moindres dans l'Aude. Il faut attribuer cet avantage relatif, à l'éclosion plus tardive du mal, comme on vient de le dire, à la connaissance plus exacte des remèdes quand il a éclaté, enfin à ce que l'Aude n'est pas moins adonnée au commerce des vins, qu'à la culture de la vigne. Elle produit pour son compte, et exporte un certain nombre de vins indigènes. Les uns sont destinés à la table des familles aisées, tels que ceux de Limoux, de Narbonne, de la Palme. Les vignobles des bas fonds compensent par l'abondance l'infériorité de la qualité. Toutefois, ces variations extrêmes du prix des vins, que nous avons remarqués dans les départements voisins, ont plus particulièrement encore affecté ces vins ordinaires de la plaine. On les a vendus pendant certaines années, avant l'achèvement des voies de communication, à des prix qui descendaient à 4 et 5 fr. l'hectolitre, pour se relever jusqu'à 45 et même à 60 fr. La grande enquête agricole de 1866 plaçait la cause de ces écarts si considérables, dans l'état de la récolte des vins du Centre et du Sud-Ouest de la France. Lorsque la récolte est bonne dans ces régions, les prix baissent énormément dans le Midi. A la moindre nouvelle qu'une mauvaise récolte afflige les autres parties de la France, les prix remontent dans la même proportion. Néanmoins, la moyenne des prix a été très largement rémunératrice pour les viticulteurs de l'Aude. Les populations de l'Aude ont agi conformément à une tendance générale aux départements du Midi, en développant la viticulture. Elle s'est accrue en quelques années dans la proportion de 25 0/0 pour l'ensemble du département, et de 40 0/0 pour le seul arrondissement de Narbonne. Est-ce à dire que le blé n'ait aucune position à garder dans ce département ? On ne doit pas oublier que le département de l'Aude a trouvé longtemps la principale source de ses richesses dans l'exportation de ses blés vers Marseille et la Provence, et que cette culture y reste encore la plus importante par l'espace qu'elle occupe.

Digitized by Google

C'est à ces populations de s'inspirer de leur intérêt bien entendu pour faire un judicieux discernement de la nature et de l'exposition des sols. A elles de faire en sorte que les terrains en coteaux soient, autant que possible, plantés en vignes ; que les irrigations soient étendues et que les terres irrigables soient converties en prairies, que la culture des plantes fourragères prenne la plus grande extension possible, afin de permettre à l'exploitation de nourrir une plus grande quantité de têtes de bétail.

Dès à présent, l'élevage offre à l'Aude une ressource étendue. Les arrondissements de Carcassonne et de Limoux offrent particulièrement d'abondants pâturages. On emploie les bêtes pour le travail et on en destine un certain nombre à l'engraissement. Pour les travaux, le bœuf et la vache sont employés principalement dans les arrondissements de Castelnaudary, Limoux et Carcassonne. La mule est l'animal de labour et de trait dans celui de Narbonne. L'engraissage du bœuf est pratiqué dans la plaine de l'Aude avec succès et sur une assez grande échelle. Les moutons, une fois engraissés, prennent la route du marché de Béziers, d'où ils sont répartis vers Marseille ou l'Algérie. Mais la consommation locale en retient un grand nombre. Celle du bœuf est exceptionnelle ; c'est le mouton qui alimente le pot au feu. La viande des vieilles vaches est partout aussi consommée dans les campagnes.

Aux productions végétales et animales si variées qui forment la richesse de l'Aude vient s'ajouter pour une certaine part l'apiculture. Le nombre des ruches est considérable, spécialement dans l'arrondissement de Narbonne, où il se produit un miel dont la renommée est universelle.

Si nous regardons à l'ensemble de la condition des cultivateurs, l'aisance est générale dans la plaine. Elle fait place dans la montagne à une pauvreté habituelle qui devient trop souvent une véritable gêne pendant la saison hiver-

Digitized by Google

nale. En vain l'habitant s'impose les plus rudes labeurs. Les rigueurs du climat, les ravinements produits par les orages ne permettent à la terre qu'un rendement insuffisant. On voit même dans certaines parties la terre s'appauvrir chaque année à tel point que beaucoup de parcelles ne peuvent être mises en culture qu'après des jachères variant de trois à dix ans. — La *Montagne-Noire* occupe une place trop à part pour ne pas y insister un peu. On sait qu'elle est formée par un détachement des Cévennes qui se dirige, de l'est à l'ouest, au cœur du Languedoc et vient expirer à la Pomarède, dans le voisinage de Revel (Haute-Garonne). Par les montagnes du Vivarais et du Dauphiné, le groupe central se relie au système des Alpes, et par son appendice méridional il entre en communication avec les Pyrénées. La Montagne-Noire sépare au nord le département de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Hérault. Dans l'arrondissement de Castelnaudary, c'est une succession de pentes arides, nues, de couleur noirâtre, entrecoupée de gorges profondes et sauvages, où coulent des torrents qui y entretiennent des prairies, des cultures et des bouquets d'arbres. Les premiers plans de la montagne sont couverts de vignes; mais les sommets ne présentent guère que des ajoncs, entre lesquels pousse une herbe rare que l'on fait manger au bétail. Dans l'arrondissement de Carcassonne, la chaîne se redresse, quoiqu'elle continue à présenter l'aspect d'un vaste plateau entrecoupé çà et là de déchirures profondes. Les vallées sont bordées de chaque côté par des murailles escarpées, contrastant avec la végétation vigoureuse qui en occupe le fond. Les forêts qui couvrent ce plateau, celles de Remoulins, de Monthaut, etc., ne montrent malheureusement que les restes d'une richesse forestière autrefois beaucoup plus considérable et dont une déplorable imprévoyance a détruit la plus grande partie. De là l'aspect triste qui frappe dans la Montagne-Noire.

Nous compléterons cet aperçu très général par des obser-

Digitized by Google

vations relatives à l'état de la propriété et des personnes dans l'Aude, après une indication rapide de l'état intellectuel et moral.

## V

### Instruction. — Superstition. — Mœurs

En renvoyant aux deux départements dont nous avons parlé précédemment pour la plupart des caractères qui marquent l'état intellectuel et moral des populations, nous nous bornerons à y ajouter quelques mots. Disons-en d'abord un de la race. Sans être faible elle n'est pas vigoureuse comme elle l'est par exemple dans une contrée voisine, le Roussillon. Elle reste robuste dans les montagnes, mais elle perd de sa qualité dans les pays de vignobles, bien que les conditions générales de l'hygiène se soient améliorées. Jadis les fièvres paludéennes sévissaient sur toutes les populations du littoral méditerranéen, et de l'étang de Marseillette ; elles ont à peu près complètement disparu.

L'instruction primaire a suivi dans l'Aude les mêmes progrès que dans les départements voisins : ceux de l'instruction agricole sont certainement à noter. Le département possède une ferme-école à Besplas, dont sont sortis environ 400 jeunes gens devenus de bons régisseurs placés dans les plus importants domaines de l'Aude et des départements voisins. Un enseignement plus général est donné par le professeur d'agriculture. En outre, les agriculteurs soucieux de s'instruire s'abonnent à des journaux techniques, tels que le *Bulletin agricole du Midi*, paraissant tous les dimanches à Carcassonne, et à d'autres publiés à Narbonne, Béziers, Montpellier et Toulouse. Ces enseignements ne sont pas sans porter leurs fruits. Pourtant on doit dire que, si l'agriculture est en grand progrès en ce qui concerne la vigne, il n'en est pas de même des autres

Digitized by Google

branches. On a plus d'une fois essayé des blés et avoines à grands rendements en culture intensive, mais les résultats obtenus, heureux sur quelques points, sont loin de l'avoir été sur tous.

Les superstitions gardent encore un assez grand empire dans la Montagne-Noire. M. Pariset en cite d'assez curieuses dans son livre sur l'*Économie rurale de la Montagne-Noire :* « Des individus possèdent le secret merveilleux de préserver, moyennant un abonnement annuel de 6 francs un parcours déterminé des attaques du renard. Ils écrivent quelques mots cabalistiques sur un morceau de papier, qu'ils placent mystérieusement, loin de tous les regards, dans le trou d'un arbre ou en terre ; ils étendent les bras, d'un geste décrivent l'enceinte dont l'accès sera interdit au ravisseur redouté. Ils accompagnent l'opération d'une invocation, la commencent et la finissent par un signe de croix. Quelquefois, on leur demande de protéger un rayon plus étendu que celui qui avait été d'abord convenu. Ils se font prier comme si cette concession leur était plus difficile. Mais ce n'est là pour eux qu'un moyen d'obtenir une rémunération plus forte. Ils consentent en somme à agrandir leur action préservatrice dans la proportion du salaire qu'ils reçoivent. »

L'arbre dans lequel a été caché le papier magique meurt, ajoute le même témoin ; la terre, autour du trou où a été enfoui ce papier, ne produit plus aucune végétation ; mais la basse-cour est sauvée ! Le renard, s'il s'approche d'aventure, dès qu'il a flairé l'enceinte prohibée, n'a garde d'y pénétrer ; il s'en éloigne tout naturellement ; ou, s'il lui prend fantaisie de la franchir, c'est en ami inoffensif, pour jouer avec les volatiles, s'amuser de leurs vaines frayeurs ; mais il n'a garde d'y toucher ; il les respecte (1).

(1) « Je n'y crois pas » : nous disait le maire d'une grosse commune de la haute Montagne, de qui nous tenons ces détails qu'il nous donnait

Digitized by Google

L'élève des volailles étant dans les métairies du Languedoc d'une assez grande importance, on ne s'étonnera pas des soins dont on entoure la conservation des précieuses bêtes dès leur naissance, et qui se continuent, toujours mélangés de pratiques superstitieuses, lorsque la volaille est en âge de courir les champs. Ainsi des œufs, qu'on destine à *poser*, c'est-à-dire à faire couver, ne doivent être transportés, si l'on a à traverser une rivière ou le moindre ruisseau, qu'en mettant dans le panier qui les contient un morceau de pain. Cette précaution est jugée indispensable pour neutraliser l'influence malfaisante de l'eau, qui détruirait le germe de l'œuf. Aussi, à l'époque de la pose, la ménagère qui veut acheter ou vendre des œufs veille toujours à ce qu'ils soient accompagnés du morceau de pain, talisman secourable, qui doit en assurer l'éclosion. — Venu au monde, le poussin est garanti, soit des maladies qui peuvent menacer les premiers jours de sa frêle existence, soit des entreprises de deux larrons toujours à la recherche d'une proie, le renard et la pie, par un moyen fort simple. Ce moyen consiste à recueillir précieusement la cendre d'une bûche brûlée le vendredi-saint. Cette cendre, placée dans l'auget où vient boire la volaille, donne à l'eau versée dans l'auget la vertu merveilleuse de préserver les jeunes poulets de toute espèce de maléfices.

Des procédés analogues sont en usage pour prévenir ou guérir les maladies des brebis. Si une brebis tombe malade, perd un œil, on lui attache, pour conjurer le sort, un peu de laine noire à l'oreille droite, etc.

Les mœurs valent mieux dans la plaine que dans la montagne où nombre de familles vivent dans une sorte de promiscuité. Le montagnard se montre trop souvent maraudeur, d'un caractère sournois et d'humeur processive. On

en présence de quelques notables, « je n'y crois pas ; *mais cela est ; par prudence, j'abonne ma métairie.* » (M. Pariset, *loc. cit.*)

Digitized by Google

trouve plus de probité chez l'habitant de la plaine. L'observateur que je viens de citer reconnaît pourtant l'existence d'excellentes familles de métayers dans certaines parties de ces montagnes communes à l'Aude et au Tarn. Nous en parlerons à propos de ce dernier département.

## VI

### Conditions économiques des populations de l'Aude.

De tous les départements méridionaux, l'Aude est celui où les terres à vigne avaient pris sans comparaison le plus de valeur dans les contrées non phylloxérées. En 1879, la valeur des terres avait profité à la fois de cette indemnité et de la hausse du prix des vins. Elle s'était accrue dans ceux du Lot et de Lot-et-Garonne de 40 à 50 0/0; dans le Gers, de 40 0/0; dans la Haute-Garonne, de 61 0/0; dans l'Aude, de 142 0/0. La Gironde se défendait encore contre l'invasion. L'évaluation faite en 1879 y constatait un accroissement de 53 0/0, comparativement à 1851; mais d'un côté dans les Charentes, de l'autre dans l'Hérault, le Gard, l'Ardèche et la Drôme, les vignobles qui avaient donné de si riches produits pendant quinze à vingt ans étaient détruits par le phylloxéra, et ces nouvelles pertes venaient s'ajouter à celles qu'avait déjà causées la maladie des vers à soie. La population diminuait avec le produit et la valeur des terres.

Dans les vignobles épargnés par le phylloxéra, la valeur des terres est restée encore considérable dans l'Aude. Le terrain se vend de 8 à 10,000 francs l'hectare. Quant au revenu, il est exceptionnellement élevé, et si les céréales ne font rapporter à la terre que trois et parfois 4 0/0, il n'est pas rare que la vigne donne au propriétaire jusqu'à 40 et 50 0/0. Dans l'arrondissement de Castelnaudary, où la vigne règne déjà



Digitized by Google

sur quelques points, la terre devient de plus en plus chère (1).

Parlons maintenant des dimensions de la propriété. On entend par grande culture dans le département de l'Aude, des étendues de terre qui égalent ou dépassent 50 hectares; par moyenne culture on entend celle qui va de 10 à 50, et par petite, celle qui s'étend de 1 à 10. La moyenne culture domine, le morcellement n'est pas excessif, mais tend à le devenir, surtout dans les montagnes où les bonnes terres sont rares, où dans chaque partage chaque intéressé veut avoir une partie de la meilleure.

Des observations plus complètes et d'un véritable intérêt nous sont données sur l'état de la propriété et sur la classe des propriétaires dans la *Montagne-Noire*. On me permettra de les citer plus longuement que je n'ai coutume de le faire dans ces Études — parce qu'elles sont celles d'un témoin oculaire, dès longtemps familiarisé avec le pays.

« La *constitution de la propriété* est, dans la *Montagne-Noire*, ce qu'elle est dans tous les pays de montagnes. Il y a des biens en corps de métairie d'une étendue plus ou moins considérable, qui composent la plus grande partie du territoire de chaque commune et forment la grande et

(1) Nous ajoutons en note quelques autres indications complémentaires. Les vignes submersibles valent de 15 à 20,000 francs, les autres de 5 à 10,000, suivant leur situation et leur rendement. Les terres labourables de la plaine, propres au froment, valent de 3,000 à 5,000 francs. Celles des coteaux et des montagnes ne valent que de 400 à 1,000 francs.

Les prés arrosables valent de 3,000 à 5,000 francs.

Les prairies artificielles, de 3,000 à 6,000 francs.

Les pâtures bonnes pour les bêtes à corne, de 200 à 500 francs.

Les pâturages des bêtes à laine, de 50 à 100 francs.

Les forêts de sapin, de 1,000 à 2,000 francs.

Les taillis de hêtre, de 150 à 600 francs.

Les taillis de chêne, de 300 à 800 jusqu'à 1,000 francs, quand il y a des baliveaux.

Digitized by Google

moyenne propriété. — Il y a des biens en petites parcelles, — terres ou jardins, — situés dans la banlieue immédiate des villages, généralement cultivés à la main, et des prés, dans le fond des vallées, qui forment la petite propriété. — Les métairies occupent de grands espaces; elles sont clairsemées et moins rapprochées les unes des autres que celles de la plaine. La maison rurale est assise à l'exposition du midi, ordinairement aux premières pentes d'un vallon, au centres des terres labourables, au-dessus des prairies. Les gros biens prennent le nom de domaines; ils sont divisés en métairies de trois à quatre paires de labourage; fractionnement commandé par les besoins de l'exploitation, par l'étendue des superficies et par les difficultés qu'offre un terrain accidenté. Aussi, si la grande propriété existe dans la *Montagne-Noire*, on n'y fait et on n'y peut faire que de la moyenne et non de la grande culture. — Les propriétaires d'un domaine ont presque toujours une habitation située soit dans le village, soit sur le domaine. C'est quelquefois un ancien château, qui était autrefois la résidence, sinon habituelle, du moins celle d'été du seigneur. La construction, qui date de plusieurs siècles, est massive et sans style; les appartements ont de l'ampleur et n'attestent pas la recherche du confort. Le successeur du seigneur visite rarement ces demeures délaissées; il n'y vient que pour le partage des produits et le règlement des comptes. — La grande propriété, en général, fait peu travailler. Elle n'a pas, sauf quelques exceptions, la volonté nécessaire pour entreprendre, sur ses propres terres, des améliorations; pour exécuter des travaux d'assainissement, d'épierrement, etc. Elle montre une extrême indifférence pour les travaux d'utilité communale, pour l'ouverture de nouveaux chemins, l'entretien de ceux qui existent, à moins qu'il ne s'agisse de chemins desservant ses métairies, et cela, alors même que les dépenses peuvent se prendre sur les ressources ordinaires de la commune et n'exigent

Digitized by Google

pas une imposition extraordinaire. Ainsi, à Saissac, la construction d'un bassin comme celui de Saint-Denys, qui serait extrêmement profitable pour l'irrigation des prairies, est entravée par les propriétaires, il serait pourtant possible d'acheter les terrains et d'indemniser les usiniers, au moyen d'un emprunt, remboursable par annuités, sur les revenus ordinaires de la commune. — L'inertie des propriétaires exerce une influence regrettable sur l'esprit, tant des divers agents de la culture, colons et journaliers, que de l'ensemble de la population. Là, en effet, où le territoire n'est à peu près exclusivement composé que de métairies, grandes ou petites, comme à Saissac, à Laprade, à Pradelles-Cabardès, la population est peu laborieuse, livrée à des habitudes de dépenses, d'intempérance et de cabaret; dans les communes où la petite propriété tient une grande place, comme à Saint-Denys, à Arfons — le sol dans ces deux communes, il est vrai, est de bonne qualité, — à Cabrespine, où le sol est médiocre, on remarque une extrême ardeur au travail, la sobriété, l'économie, l'effort pour amasser du bien, et on s'accorde à considérer ces qualités comme étant la conséquence moins de la fertilité des terres que de leur division. »

Les terres ne sont louées à ferme que dans l'arrondissement de Limoux et de Castelnaudary. Encore est-il vrai que dans ce dernier arrondissement il se paie en nature. Le fermier partage en deux parts égales le blé, les fourrages, l'avoine, les animaux de basse-cour, etc.

Les baux sont rares et dépassent peu la période triennale. Le fermage n'offre guère de conditions plus durables que dans les montagnes. On compte quelques fermiers de père en fils dans la partie des Cévennes, dite la Montagne-Noire, mais il serait peut être difficile d'en constater une cinquantaine dans une superficie appartenant à trois cantons.

En définitive, dans l'Aude, le métayage l'emporte sensiblement par le nombre sur le fermage à rentes fixes. Il n'est guère de propriétaire qui n'est un ou deux métayers.

Digitized by Google

On doit en convenir au reste : ce mode présente dans l'Aude d'assez grands inconvénients, sans qu'on puisse toujours lui en substituer un autre. Les métayers changent de propriété, ne s'attachent ni au propriétaire ni au domaine (1). Ils sont de plus routiniers et peu dociles aux conseils. Aussi leur nombre est-il en diminution ; insensiblement on les remplace suivant l'importance du domaine et la richesse du propriétaire par la gestion directe, par des régisseurs à gages, par des maîtres-valets, mais très rarement par des fermiers.

## VII

### Ouvriers ruraux dans l'Aude. — Régime de vie. — Population. — Immigration.

Le taux des salaires varie parfois de près de moitié si on les compare dans les différents arrondissements.

Dans l'arrondissement de Narbonne, l'ouvrier gagne de 3 fr. 25 à 3 fr. 75 par jour, excepté pendant les vendanges et la moisson où il est nourri. Dans l'arrondissement de Castelnaudary, il ne gagne que 1 fr. 50 ou 1 fr. 75. L'ouvrier à la tâche est très peu employé.

Le salaire des femmes est bien moindre, elles gagnent dans l'arrondissement de Narbonne, 2 francs ; dans ceux de Carcassonne et de Limoux, 1 fr. 25, et 75 centimes dans celui de Castelnaudary.

Les tâches industrielles n'existent plus qu'à l'état rudimentaire dans de rares communes et tendent à disparaître. Il n'y a que dans les montagnes où l'on s'occupe tantôt de la culture des champs, tantôt de l'exploitation et du transport des bois, puis accidentellement de la fabrication de

(1) Ceci ne s'applique pas aux *communautés de métayers* qui forment une catégorie à part dans la *Montagne-Noire*, et dont il sera question au sujet du Tarn.

Digitized by Google

corbeilles en noisetiers, de piquets et tuteurs en toutes sortes de bois. Ces industries rapportent autant que la journée employée à l'agriculture.

L'ouvrier rural ne fait qu'une faible quantité d'épargne en raison de la modicité du salaire. Le paysan qui a réalisé quelques économies continue à donner la préférence aux achats en terre. Cette tendance à acheter la terre, que nous avons vue diminuer sur plusieurs points en France pour faire place aux valeurs mobilières, persiste au contraire dans l'Aude et ne fait même qu'augmenter.

Dans la Montagne-Noire, ou du moins dans plusieurs de ses parties dénuées de travail, les familles pauvres tirent quelques ressources des biens communaux. Ainsi, moyennant de modiques redevances, chaque habitant a son chauffage, une portion de pâtis où il fait du seigle, des pommes de terre et un peu de fourrages.

Ces avantages limités ne donnent pas l'aisance; tout au plus préservent-ils de la misère. A coup sûr, ils ne remplacent pas ceux que procurerait une main-d'œuvre un peu abondante et régulière. Le sort des journaliers est plus précaire que celui des métayers. Là où la terre est très morcelée, il y a toujours un certain courant d'ouvrage; le journalier propriétaire est constamment occupé, soit sur ses propres parcelles, soit sur les terres d'autrui. M. Pariset déclare qu'aucune des circonstances qui sollicitent et récompensent le travail du journalier n'existe dans telle région montagneuse, celle où se trouve Pradelles, par exemple. Aussi le découragement, dans cette classe d'ouvriers, est-il visible et se manifeste-t-il sous les formes les moins équivoques. La population est en décroissance. Le nombre des ménages, des maisons habitées augmente, mais le nombre des enfants diminue; on ne voit plus de nombreuses familles comme autrefois. L'émigration est constante, se dirigeant soit vers Mazamet, et, en ce cas, elle est définitive; soit vers le bas Languedoc, et, en ce cas, elle n'est souvent que

Digitized by Google

temporaire. Les ouvriers se rendent dans le bas Languedoc, comme les Auvergnats à Paris, à l'époque des premières façons à donner à la vigne, au printemps et à l'époque des vendanges. Les trois semaines de la vendange leur valent mieux que trois mois de travail dans la Montagne. Ils gagnent 3 francs par jour, sont bien nourris, boivent du vin à quatre repas. Dans les autres parties de l'année, le prix de la journée est moindre; mais il est encore bien tentant pour ceux qui peuvent compter en moyenne seulement sur trente jours de travail assuré dans toute l'année. « Aussi en est-il quelques-uns qui, une fois descendus vers le *pays bas*, ne reprennent plus le chemin de l'inhospitalière Montagne. » « Ceux qui ne l'ont pas quittée, ajoute l'auteur, énervés par les longs et fréquents chômages, perdent le goût du travail, contractent les mauvaises habitudes qu'engendre l'oisiveté, et vont dépenser dans les auberges et les cafés l'argent qu'ils n'ont pas gagné. Il y avait autrefois, à Pradelles, deux boulangers, un boucher qui tuait une fois par semaine, et pas un café. Aujourd'hui, il y a toujours deux boulangers, un boucher; mais, heureux progrès, il y a trois cafés. »

La nourriture dans la plaine diffère peu de celle des départements voisins. Le paysan mange beaucoup, fait quatre repas par jour. Il mange au moins une fois la soupe aux choux et au lard. Les plats de haricots et de pommes de terre sont journaliers; on y ajoute chaque jour un peu de jambon suivant le plus ou moins d'aisance de la famille. Le pain est presque toujours de froment pur ou un peu mêlé de seigle; le pain de seigle est presque abandonné. Les paysans consomment aussi à la place de pain une bouillie épaisse faite avec la farine de maïs (*millias*).

On compte pour la nourriture d'une personne, dans la haute Montagne :

6 hectol. de seigle ;
2 — de maïs ;
1 — de pommes de terre.

Digitized by Google

Dans la moyenne et basse Montagne :

4 hectol. de blé ;
2 — de maïs ;
1 — de pommes de terre.

Le blé, à défaut d'une provision suffisante, se remplace par l'équivalent en seigle. « Les métayers estiment qu'un sac de maïs (millet) fait autant de profit qu'un sac de blé, ce en quoi ils se trompent. La somme des parties nutritives du maïs est beaucoup moindre que celle du blé, on ne l'ignore pas dans la plaine. Dans la Montagne, on tient ces deux céréales comme se valant l'une l'autre. La quantité de viande salée, là où il y a une communauté de trois ménages, composée de douze à quinze personnes environ, grandes et petites, représente le poids de deux porcs, du poids de 150 kil. chacun. On engraisse et on sale de dix à douze oies. »

L'usage du vin avait beaucoup augmenté dans les métairies avant le phylloxéra. Autrefois on ne buvait du vin que lors des travaux de la fenaison et de la moisson. Depuis lors on en a bu toute l'année, à tous les repas, un peu plus en été, un peu moins en hiver. Une communauté aisée composée de trois colons, chefs de famille, de trois fils adultes, de trois femmes et de jeunes enfants, consomme par an de 23 à 25 charges de 140 litres, soit 32 à 33 hectolitres de vin, ou environ 3 hectolitres et demi par personne adulte. Le vin se paie de 12 à 15 fr. l'hectolitre. La plupart des métayers, au lieu d'acheter du vin, possèdent une vigne de 40 à 50 ares, ce qui leur procure du vin meilleur, en plus grande quantité et à plus bas prix. Mais ces observations ne s'appliquent qu'à ces communautés qui jouissent d'une aisance relative.

On rencontre d'assez grandes inégalités pour l'habitation du paysan dans la plaine. Si on en trouve de spacieuses et saines, elles sont en général mal tenues. Dans les montagnes certains paysans vivent dans des bouges infects. Fréquemment on commence par entrer dans une écurie où se trouvent les bœufs, les vaches, puis à la suite les

Digitized by Google

moutons, si le propriétaire possède assez de terres pour avoir un troupeau. Un escalier part de cette écurie pour conduire au premier où sont la cuisine et les chambres, séparées du rez-de-chaussée par un simple plancher laissant passer toutes les émanations d'en bas. Sous la volée de l'escalier est logé le cochon, souvent il y en a plusieurs. En outre de ces foyers d'infection, il y a fréquemment dans un coin une loge pour les lapins, et enfin des réduits pour les poules, les canards et les oies.

Ajoutons que la plupart des ouvriers ruraux ont leur maison qu'ils se transmettent de père en fils. Ceux qui sont obligés d'en louer, en trouvent au prix de 30 à 100 fr. par an dans les montagnes, et de 100 à 200 dans les régions viticoles.

Malgré la diminution que nous avons signalée dans les parties montagneuses, la population a sensiblement augmenté dans l'Aude, non pas, il est vrai, par l'accroissement de la natalité, mais par celui de l'immigration des Espagnols. La population qui était, en 1846, de 289,671 fléchissait, de 1861 à 1872, pour tomber au chiffre de 283,606 et 285,927, preuve incontestable de la diminution des naissances. Elle remonte, grâce au nombre des immigrants, au nombre de 327,942 en 1881, et arrive, en 1886, au chiffre de 332,080.

Si les naissances diminuent, on ne saurait en accuser l'époque éloignée des mariages, qui sont en général précoces; beaucoup de filles se marient avant 18 ans et les jeunes garçons n'attendent pas toujours pour se marier d'avoir fait leur service militaire.

On émigre peu cependant : depuis l'extension de l'invasion phylloxérique, un petit nombre d'individus, ne dépassant pas 100 par an, sont allés s'établir en Algérie et en Tunisie pour y cultiver la vigne.

Quant à l'immigration considérable que nous venons de signaler, elle provient, dans une certaine mesure, des ouvriers du Gard et de l'Hérault, mais surtout, comme nous

Digitized by Google

l'avons dit, d'immigrants espagnols. On en a compté 9,889 dans un des derniers recensements. Ces ouvriers, qui sont très laborieux, sont employés aux travaux les plus pénibles.

L'indigence n'existe que volontairement et en faible proportion, la plupart des mendiants viennent de l'Ariège où les populations des montagnes font métier de mendicité dans les départements voisins. Il n'y a pas de dépôts de mendicité, seulement les réfractaires sont parfois envoyés au dépôt d'Albi, où ils sont temporairement entretenus moyennant une subvention fournie par le conseil général. L'assistance médicale existe dans tous les cantons, quelques médecins sont subventionnés par le département. On trouve un orphelinat agricole dans la commune de Trèbes. Il y a une centaine d'enfants soignés par les Sœurs blanches de Tours.

En définitive, les populations de l'Aude, malgré les lacunes que nous avons signalées ou laissé entrevoir, ont réalisé des progrès qu'on ne peut méconnaître. L'outillage agricole s'est beaucoup perfectionné, surtout depuis que, dans les concours régionaux du Midi, les constructeurs étrangers ont été attirés par des primes en argent. Les moissonneuses, les faucheuses et les machines à battre se sont répandues dans une proportion notable. La vapeur même est employée dans un assez grand nombre de fermes. En ce qui concerne les irrigations, les concours ouverts par l'administration n'ont pas été non plus sans fruit. Des canaux, et, à défaut, des rigoles d'arrosage, tirées des rivières, seraient surtout réclamés par les cultivateurs, enclins, comme dans les autres régions du Midi, à placer surtout le progrès agricole dans une question d'arrosage (1).

Henri BAUDRILLART.

(1) Parmi les personnes à qui j'ai des obligations particulières pour les renseignements que j'ai recueillis dans le Gard et dans l'Aude, je me

Digitized by Google

fais un devoir de citer : MM. Hérisson, inspecteur de l'enseignement agricole, et M. Bruneton, à Nîmes ; M. Bayle et M. Pierre Causse, notamment pour le territoire d'Aigues-Mortes ; M. Leclerc du Sablon, surtout pour Uzès ; M. Jeanjean, pour le Vigan et ce qui concerne la sériciculture ; pour l'Aude, MM. de Beauxhostes, Gautier, Dr Rousseau, à Narbonne, M. Rousseau, inspecteur des forêts à Carcassonne, etc.

---

Digitized by Google

# LA SÉPARATION DES POUVOIRS.

« Il y a, dans chaque État, trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil. Lorsque, dans la même personne, ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est unie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté... Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire, car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur (1). »

C'est en ces termes que Montesquieu formule la théorie de la séparation des pouvoirs. Le principe qu'il pose d'une façon aussi absolue n'avait jamais été distinctement établi. Locke l'avait entrevu (2), mais l'Angleterre, dont l'auteur de l'*Esprit des lois* décrivait les institutions, ne le connaissait qu'imparfaitement. D'après les règles constitutionnelles, le Souverain n'était pas seulement le chef du pouvoir

(1) Montesquieu. *Esprit des lois,* livre XI, ch. 6.

(2) « Ce pourrait être, dit-il, une grande tentation pour les personnes qui ont le pouvoir de faire les lois, d'avoir aussi entre leurs mains, le pouvoir de les faire exécuter, dont elles pourraient se servir pour s'exempter elles-mêmes de l'obéissance à ces lois... C'est ainsi que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif se trouvent souvent séparés. »

Digitized by Google

exécutif; il participait directement à la puissance législative puisque aucune loi ne pouvait être promulguée sans avoir reçu son assentiment et, d'un autre côté, la première assemblée politique du royaume était, en même temps, la cour suprême de justice. Mais un examen attentif des choses, avait permis à notre illustre compatriote de constater qu'il y avait désaccord entre la théorie et la pratique. En réalité, depuis l'avènement du premier des Georges, le *veto* royal n'était plus appliqué et le rôle des pairs non jurisconsultes était nul en matière contentieuse (1). La théorie de Montesquieu était donc conforme aux faits que l'auteur avait sous les yeux, en outre elle était d'accord avec la raison et avec la nature même des choses.

Il y a nécessairement, dans chaque État, trois ordres de fonctions : le législateur qui fait la loi, le juge qui l'interprète et l'applique (2) le pouvoir exécutif qui fait exécuter les décisions du législateur et du juge. Chacune de ces autorités constitue un pouvoir, en ce sens qu'elle a un rôle propre et indépendant; chacune est donc séparée des deux autres, mais il est indispensable de préciser nettement la portée de cette expression. Prise dans son sens absolu, la séparation des pouvoirs est une pure chimère; elle constituerait, dans un même État, trois souverainetés indépendantes, c'est-à-dire la lutte incessante et l'anarchie même.

(1) Le lord-chancelier disait récemment qu'on ne pourrait pas citer, depuis le commencement du XVIII^e siècle, plus de deux cas dans lesquels ils aient voté. (*Chambre des lords ;* séance du 15 avril 1872.)

(2) Kant a, de son côté, reconnu l'existence séparée des trois pouvoirs, dans lesquels il voit les trois propositions d'un syllogisme pratique : la majeure qui contient *la loi* d'une volonté ; la mineure, *l'ordre* de se conduire d'après la loi, enfin la sentence qui décide ce qui est de droit dans le cas dont il s'agit. Ces trois pouvoirs sont coordonnés ou se complétant et subordonnés ou indépendants. Ce qui les caractérise c'est que le législatif est *irrépréhensible,* l'exécutif *irrésistible,* le judiciaire *sans appel.* (*Principes métaphysiques du droit,* 2^e partie, sect. I.)

Digitized by Google

Le législateur pourrait s'attribuer le pouvoir exécutif, la justice pourrait annuler les lois, le chef de l'État pourrait refuser d'exécuter les arrêts. C'est qu'en effet, les trois pouvoirs, quoique séparés, contribuent à un but commun, ils sont les organes essentiels du corps politique ; chacun d'eux, en remplissant sa fonction propre, contribue à y entretenir la vie ; pour employer l'ingénieuse comparaison d'un ancien (1), ils en constituent les membres et l'estomac. Séparation doit donc signifier complète indépendance, mais indépendance limitée. Chacun des pouvoirs doit se mouvoir dans le cercle de ses attributions, mais il ne doit pas envahir le domaine des autres, de même que chaque citoyen doit jouir d'une entière liberté, à condition de ne pas entraver la liberté d'autrui.

Tel est précisément le problème que les hommes d'État doivent nécessairement résoudre : c'est peut-être le plus difficile de ceux que présente le droit constitutionnel.

Par une remarquable coïncidence, deux grandes nations furent appelées, vers la fin du dernier siècle, à rédiger leur constitution et, par conséquent, à trancher cette délicate question ; toutes deux furent singulièrement frappées par les théories de l'*Esprit des lois*. Comme on l'a justement dit, Montesquieu a été « l'oracle de la philosophie politique des hommes d'État des États-Unis (2) » et le principe de la séparation absolue des trois pouvoirs forme la base essentielle des institutions de la grande République. Le Président est aussi indépendant du Congrès que le Congrès du Président, et la justice est également souveraine dans sa sphère, à ce point qu'elle peut prononcer la nullité des lois qu'elle juge contraires à la constitution.

Il sembla tout d'abord que la Révolution française dût faire triompher les mêmes principes dans notre pays. Au

(1) *Menenius Agrippa*. Tite-Live, II, 32.
(2) Bryce. *The american Commonwealth*, vol. I.

Digitized by Google

moment où l'on achevait de discuter la déclaration des droits de l'homme, Lameth s'écriait : « sans la séparation des pouvoirs, il n'y a que despotisme » et l'Assemblée constituante adoptait une résolution portant que : « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée et la séparation des pouvoirs déterminée n'a pas de constitution (1). » Cet enthousiasme fut de courte durée. Mounier traitant le même sujet, quelques jours plus tard, insistait encore sur le principe de la division, mais il ajoutait : « Pour que les pouvoirs restent à jamais divisés, il ne faut pas les séparer entièrement. » Bientôt, l'Assemblée abandonnant les idées de Montesquieu (2), établissait non la séparation, mais la confusion des pouvoirs, et l'année n'était pas écoulée que Pitt pouvait dire avec raison : « Les Français ont traversé la liberté. »

Si l'on examine maintenant ce qui s'est passé depuis un siècle, voici ce que l'on peut constater : la France a successivement adopté ou subi mainte constitution, les États-Unis et l'Angleterre n'ont pas modifié théoriquement leurs institutions politiques et cependant il s'est produit, en fait, un mouvement identique dans les trois nations : la séparation, légalement établie entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, a, sans cesse, tendu à s'effacer. Dans notre pays, le chef de l'État ne gouverne pas plus qu'il ne règne ; en Angleterre, le souverain règne sans gouverner ; en Amérique, le président conserve un pouvoir propre, mais essentiellement restreint. En France, comme sur l'autre rive du détroit, les ministres qui exercent effectivement le pouvoir ne sont, en réalité, que les délégués des Assemblées législatives, et, dans la République du Nouveau-Monde, le Congrès, n'ayant officiellement aucun rapport

(1) Séance du 26 août 1789.

(2) Lanjuinais écartait avec dédain les sentiments de « ce Montesquieu qui n'a pas su se soustraire aux préjugés de sa robe ».

Digitized by Google

avec les ministres et ne pouvant ni les interpeller ni les renverser, se charge d'administrer à leur place (1).

Il n'en a pas été de même, en ce qui concerne l'autorité judiciaire et, sur ce point, la théorie et la pratique des trois pays présentent de très notables différences. En droit comme en fait, le pouvoir judiciaire a conservé, aux États-Unis, une existence propre et une autorité souveraine; en France, on s'est efforcé constamment et avec trop de succès, de restreindre son rôle et de diminuer sa puissance; en Angleterre, rien n'a été négligé de ce qui pouvait accroître son prestige et son importance, mais, en le rendant indépendant de chacun des deux autres pouvoirs, on l'a soumis à leur autorité collective. En d'autres termes, la République du Nouveau-Monde a donné au pouvoir judiciaire le maximum de l'indépendance, notre pays lui en a laissé le minimum, nos voisins se sont tenus dans un juste milieu : examinons brièvement les trois systèmes.

En France, les esprits ont été constamment dominés, depuis un siècle, par une même pensée : on a voulu éviter, à tout prix, le retour des abus d'autorité des anciens parlements. Pour y parvenir, on a méconnu l'un des deux termes essentiels du problème; on a, par tous les moyens possibles, défendu le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif contre tout empiètement de l'autorité judiciaire, mais l'on s'est à peine occupé d'assurer l'indépendance de cette dernière. La plupart des auteurs et des hommes politiques ont même contesté l'exactitude de la théorie de Montes-

(1) Je ne puis entrer ici dans tous les détails de ce système; je me permets donc de renvoyer le lecteur à un travail que j'ai publié sous le titre de: *les États-Unis du centenaire*, et surtout à l'intéressant ouvrage de M. Bryce: *The american Commonwealth*. On verra comment les présidents des comités du Congrès sont de vrais ministres et comment, en voulant maintenir trop absolument la séparation des pouvoirs, on a créé leur confusion.

Digitized by Google

quieu, ils ont refusé d'admettre que la justice constitue un pouvoir propre (1) et ils ont affirmé qu'elle est, comme l'administration, une partie du pouvoir exécutif. S'il s'agissait simplement d'une dispute d'école et d'une querelle de mots, la question n'aurait qu'un médiocre intérêt, mais il en est tout autrement. Les idées ont exercé une influence prépondérante sur les lois, et la négation de l'existence théorique du pouvoir judiciaire a produit, en réalité, de fâcheuses conséquences.

Il me semble donc nécessaire d'insister sur ce point. Assimiler la justice à l'administration, c'est méconnaître absolument son rôle. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif est essentiellement subordonné, il reçoit ou peut recevoir des ordres qu'il est tenu d'exécuter : le juge doi être indépendant, et nul n'a le droit de lui commander L'argument que les tribunaux exercent le pouvoir exécutif parce qu'ils font exécuter les lois n'est pas plus exact : la justice donne des ordres, mais elle n'a ni le moyen, ni le droit d'agir directement : ce sont les agents du pouvoir exécutif qui imposent l'obéissance aux arrêts du juge comme aux actes du législateur. Enfin, le fait que la justice est rendue au nom du Souverain n'a aucune valeur : c'est également le Souverain qui promulgue les lois, et, dans les pays monarchiques, il doit les revêtir de son approbation, tandis que les jugements sont valables indépendamment de sa volonté. Il y a plus : Quel est le rôle de la justice? ce n'est pas seulement de trancher les procès entre particu-

(1) Mirabeau disait, le 18 juillet 1789, que l'on ne peut concevoir le pouvoir judiciaire distinct du pouvoir exécutif. Tel a été l'avis de MM. Sismondi, Henrion de Pansey, Serrigny, Batbie et Aucoc, etc., etc. On s'est parfois appuyé pour soutenir cet avis sur ces mots de Montesquieu : « Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. » Mais, pour peu que l'on examine attentivement l'esprit général du livre, on acquiert la conviction que tel n'est pas le sens véritable. (*Esprit des lois*, XI, 6.)



Digitized by Google

liers, c'est aussi de statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les particuliers et l'État, entre les gouvernés et les fonctionnaires ; si l'on admet qu'elle est une partie du pouvoir exécutif, on reconnaît par là même que le gouvernement se trouve à la fois juge et partie dans sa propre cause ; c'est la négation de toute idée de justice (1).

Mais, alors même que l'on contesterait en principe l'existence propre du pouvoir judiciaire, il n'en est pas moins indispensable d'aviser à résoudre le double problème d'assurer l'indépendance de la magistrature et d'éviter ses envahissements.

Les deux seules garanties d'indépendance auxquelles le législateur français ait songé ont été l'élection du juge et son inamovibilité. Le principe de l'élection, établi en 1790, a été détruit par la constitution du 22 frimaire, an VIII, celui de l'inamovibilité subsiste théoriquement ; mais le pouvoir législatif peut, à tout moment, l'abolir ou le suspendre à discrétion (2).

Si faible que soit cette garantie, elle est rendue plus précaire encore par notre système d'organisation judiciaire. Le nombre des magistrats, l'insignifiance des traitements, l'existence d'une hiérarchie à très nombreux degrés qui constitue le juge à l'état de perpétuel solliciteur du

(1) Rossi se prononce très nettement dans le sens de mon opinion : « Il est irrécusable qu'il existe un troisième pouvoir dans l'État : le pouvoir judiciaire, ayant ses attributions propres, son domaine à lui, dans lequel il exerce le même droit de pouvoir indépendant qu'exercent, dans le leur, les deux autres pouvoirs. » L'auteur ajoute, d'ailleurs, que la séparation exacte des attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif est une des choses les plus difficiles à réaliser en droit public pratique (102e leçon).

(2) Je n'ai pas besoin de rappeler que tout récemment encore, une loi a *suspendu* l'inamovibilité, pour permettre au gouvernement de chasser de leur siège, des centaines de magistrats soupçonnés d'indépendance. (Loi du 31 août 1883.)

Digitized by Google

pouvoir, la faculté qu'a le gouvernement de conférer au personnel judiciaire des décorations ou d'autres récompenses, les dispositions sur la limite d'âge, enfin, sans pousser plus loin l'énumération, la façon dont s'opère trop souvent le recrutement du personnel : telles sont les principales causes qui nuisent si gravement à l'indépendance de la magistrature.

Quant aux moyens de prévenir les envahissements de l'autorité judiciaire sur le domaine des deux autres pouvoirs, ils sont innombrables; on peut notamment citer l'existence des tribunaux administratifs (1), l'interdiction aux juges de s'immiscer dans les actes du gouvernement, la nécessité des autorisations de poursuites contre les fonctionnaires, l'organisation du ministère public, l'impossibilité, pour les particuliers, de recourir, dans la plupart des cas, à la citation directe, etc., etc. C'est ainsi que l'on est arrivé, en fait, à placer au-dessus des lois tout fonctionnaire public, depuis le premier ministre jusqu'au dernier agent de police, à permettre trop souvent les abus de pouvoir, les violations du droit de propriété, les attentats contre la liberté individuelle, parfois même à dessaisir la magistrature des affaires qui lui sont soumises, quand le gouvernement peut craindre que les juges ne rendent un arrêt au lieu du service que l'on attend. Telles sont les armes que, depuis un siècle, nos divers gouvernements ont cru devoir conserver : les uns en ont usé avec une extrême modération, d'autres avec un rare cynisme. Les hommes

(1) Je crois nécessaire de dire nettement que je ne m'associe pas à toutes les critiques que l'on a pu adresser à la justice administrative. J'estime que le principe même de son existence est mauvais ; mais, en fait, son indépendance a généralement été aussi grande que celle de la magistrature, et le conseil d'État n'a pas été plus servile que la cour de cassation. L'inamovibilité n'est qu'une garantie illusoire, on l'a vu en 1883, et l'indépendance tient au caractère des hommes plus qu'à toute autre cause.

Digitized by Google

qui les avaient le plus vigoureusement critiquées lorsqu'ils étaient dans l'opposition sont ceux qui en ont le plus largement usé quand ils ont possédé le pouvoir.

Lorsque l'un des plus éminents auteurs qu'ait produit, de nos jours, la science politique, exposait le mécanisme de ce système aux citoyens des États-Unis, ceux-ci « refusaient de croire à de semblables énormités et l'accusaient de mensonge et d'ignorance (1). » C'est qu'en effet, le régime américain diffère profondément du nôtre : peut-être même peut-on dire qu'il penche trop vers un autre excès.

Les juges fédéraux sont très peu nombreux, ils sont nommés par le président avec l'approbation du Sénat, ils sont inamovibles et suffisamment rétribués. Il n'existe aucun tribunal d'exception, tout fonctionnaire est responsable de ses actes et peut être directement poursuivi par tout citoyen. Le magistrat ne peut attendre du gouvernement ni avancement, ni décoration, ni faveur quelconque. Enfin, non seulement les tribunaux de la République du Nouveau-Monde sont indépendants du pouvoir exécutif, mais encore ils ont le droit de statuer sur la validité des lois : non qu'il leur soit permis d'examiner d'office si les actes du législateur sont contraires à la constitution, mais en ce sens qu'ils peuvent les déclarer non avenus, en jugeant les questions d'espèce que leur soumettent les citoyens (2).

L'omnipotence du pouvoir judiciaire est donc absolue et rien n'a été prévu pour le cas où il en voudrait abuser.

(1) Tocqueville. *De la démocratie en Amérique*, vol. I, ch. 7.

(2) Tocqueville estime que « cette manière d'agir est la plus favorable à l'ordre public, en même temps qu'à la liberté. Si le juge ne pouvait attaquer les législateurs que de front, il y a des temps où il craindrait de le faire ; il en est d'autres où l'esprit de parti le pousserait chaque jour à l'oser. Ainsi il arriverait que les lois seraient attaquées quand le pouvoir dont elles émanent serait faible, et qu'on s'y soumettrait sans

Digitized by Google

Qu'arriverait-il en pareille circonstance ? « L'art de la politique, a dit M. Guizot, le secret de la liberté est de donner des égaux à tout pouvoir auquel on ne peut donner de supérieurs (1). » C'est précisément ce qu'a fait la constitution fédérale. La justice peut, il est vrai, trancher toutes les questions, mais elle n'a aucun moyen matériel de faire exécuter ses arrêts (2). Le gouvernement pourrait donc refuser de lui prêter son concours : ce serait le seul remède et *l'ultima ratio*.

Comme l'a dit Tocqueville : « Il y a, dans la constitution de tous les peuples, un point où le législateur est obligé de s'en rapporter au bon sens et à la vertu des citoyens... il n'y a pas de pays où la loi puisse tout prévoir et où les institutions puissent tenir lieu de la raison et des mœurs (3). » En droit, il n'y a aucun moyen de trancher un conflit entre les trois pouvoirs, en fait les conflits sont chose à peu près inconnue, la sagesse des hommes supplée aux lacunes de la constitution.

Toutefois, si l'organisation de la justice fédérale est satisfaisante, si, tout en jouissant d'une pleine indépendance dans son domaine, elle s'abstient d'envahir celui des autres pouvoirs, il faut reconnaître qu'il en est autrement dans la plupart des États de l'Union. Le système de l'élection, combiné avec celui de la courte durée des fonctions, loin

murmurer quand il serait fort ; c'est-à-dire qu'on attaquerait les lois lorsqu'il serait le plus utile de les respecter, et qu'on les respecterait quand il deviendrait facile d'opprimer en leur nom. (*De la démocratie en Amérique*, tome I, ch. VI).

(1) *Histoire des origines du gouvernement représentatif*, vol. II, leçon 18.

(2) La cour suprême ayant rendu, en 1832, un arrêt qui déplaisait au président Jackson, celui-ci dit simplement : « Le juge a prononcé son jugement, qu'il l'exécute, s'il le peut. »

(3) Tocqueville. *De la démocratie en Amérique*, vol. I, ch. VIII.

Digitized by Google

d'assurer l'indépendance de la magistrature, a été la principale cause de son avilissement. Nul ne peut croire à l'impartialité du juge et, ce qui est pis encore, on a souvent le droit de suspecter sa probité (1), fait d'autant plus grave que l'immense majorité des affaires est nécessairement portée devant ces tribunaux.

C'est ainsi que, tout en s'inspirant, dans une large mesure, des théories de l'*Esprit des lois*, les États-Unis comme la France n'ont pas donné à leurs institutions judiciaires des mérites équivalents à ceux que Montesquieu remarquait dans le système de l'Angleterre.

En examinant quel est, dans ce dernier pays, la situation du pouvoir judiciaire, il faut avoir soin d'établir tout d'abord une distinction très nette entre les théories légales et la réalité. Si l'on ne s'attache qu'aux formes, il y a partout confusion des pouvoirs. Le Souverain est, à la fois, le chef du pouvoir exécutif, l'une des parties essentielles et constituantes du parlement et la source de la justice. Le lord haut chancelier est, en même temps, l'un des ministres de la couronne, le président d'une assemblée législative et le juge principal, non seulement de la Chambre des lords, mais encore de la Cour d'appel et de la section de chancellerie, c'est-à-dire, pour employer les expressions françaises, qu'il peut présider un tribunal de première instance, la Cour d'appel et la Cour de cassation. La Chambre des lords constitue le conseil permanent du Souverain, elle est l'une des deux assemblées législatives, et elle forme le tribunal suprême du Royaume-Uni. Et cependant la séparation des pouvoirs existe en fait aussi complètement qu'aux États-Unis, la justice est plus indépendante qu'en France, et jamais elle n'use de sa puissance pour empiéter sur les domaines respectifs du gouvernement ou du législateur.

(1) Sur ce point encore, je me permets donc de renvoyer à l'ouvrage de M. J. Bryce : *The american commonwealth.*

Digitized by Google

Comment cela se peut-il faire ? Pour s'en rendre compte, il faut laisser de côté les fictions constitutionnelles. Mirabeau (1) répondait jadis à Barnave : « On dit que le Roi sera à côté des tribunaux, à côté de l'armée, à côté de la Constitution, et, s'il est à côté, il est en dehors. » C'est là ce qui s'est produit en Angleterre. Le Souverain est légalement la source de la justice, mais en fait, il est à côté, c'est-à-dire en dehors ; son rôle consiste exclusivement à ratifier les choix que lui soumettent le premier ministre ou le lord haut chancelier. D'autre part, c'est par une pure fiction que l'on considère la Chambre des lords comme formant aujourd'hui la plus haute juridiction du Royaume ; la vérité c'est que ses attributions judiciaires sont exercées par des magistrats dits *lords d'appel*, présidés par le chancelier ; au lieu de porter la perruque et la robe et de siéger au Palais-de-Justice, ces juges conservent leur costume bourgeois et se réunissent dans la salle des séances de la Chambre des lords ; c'est leur unique point de contact avec la haute assemblée.

Reste le lord chancelier. Sa position est essentiellement anormale et bizarre ; théoriquement elle viole tous les principes, mais les mœurs font, en réalité, disparaître les inconvénients qu'elle peut présenter. Le chancelier est le lien qui réunit effectivement les trois pouvoirs, puisqu'il est, à la fois, ministre, législateur et juge, mais ce lien sert tout ensemble d'entrave et de trait d'union. Il y a, dans les anomalies même de sa position, une série de contrepoids qui maintiennent un équilibre réel. Comme le chancelier fait partie du cabinet, il n'est pas inamovible et, par conséquent, il est directement soumis à la censure du parlement; comme il préside la Chambre haute, il lui est difficile de prendre part aux luttes politiques, sa position lui impose, au contraire, un rôle d'impartialité. Enfin, c'est

(1) Il s'agit ici du frère cadet du grand orateur, royaliste ardent.

Digitized by Google

très exceptionnellement qu'il siège à la Cour de chancellerie ou à la Cour d'appel et il se borne à présider les audiences judiciaires de la Chambre des lords : là, sans doute, il peut exercer une certaine influence, mais il trouve, auprès de lui, d'autres pairs dont quelques-uns ont eux-mêmes occupé le sac de laine (1) et dont l'autorité est égale, sinon supérieure à la sienne. Quant à l'action de haute surveillance qu'il exerce, en qualité de ministre, sur la magistrature, elle est purement officieuse, il peut donner aux juges des conseils ou des avis, dont ceux-ci tiennent compte dans la mesure qui leur plaît, mais son autorité est effectivement très restreinte. Les juges sont inamovibles, ils n'ont à attendre du gouvernement ni avancement, ni faveurs, leur indépendance est donc absolue.

D'un autre côté, le chancelier est, au sein du cabinet comme du parlement, le défenseur des droits du pouvoir judiciaire et, en même temps, il est, dans la Cour suprême du royaume, le défenseur des prérogatives du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Il joue, si l'on peut employer cette expression, le rôle de tampon, car il est le point de contact et de rencontre des trois pouvoirs. Les conflits sont rares, dans un pays où il existe, à côté, — volontiers dirais-je au-dessus — des lois écrites et coutumières, ce que l'on nomme les usages constitutionnels et où l'opinion exerce un empire absolu. S'il s'en produit cependant, le chancelier est, en quelque sorte, l'arbitre né, puisque seul, il peut faire entendre sa voix au sein du cabinet, du parlement et des tribunaux. Je suppose cependant qu'il échoue, quel sera le remède suprême, quel est celui des trois pouvoirs dont la volonté prévaudra nécessairement ?

(1) On sait que le lord chancelier, siège à la Chambre haute, sur le *Woolsack*.

Digitized by Google

Pour résoudre cette question, il est nécessaire de rechercher quelle est, d'après la loi ou la coutume constitutionnelle, la situation exacte du pouvoir judiciaire.

La loi coutumière a, de tout temps, posé trois principes : le premier c'est qu'il n'y a pas un grief contre lequel il n'existe pas de remède (*no wrong without a remedy*), le second, c'est que le Souverain ne peut refuser à aucun sujet de lui rendre gratuitement et promptement justice, le troisième c'est que nul ne peut être jugé que par ses pairs (1). D'un autre côté, la loi écrite ne contient qu'un monument d'ordre constitutionnel : c'est l'acte qui règle l'organisation des cours de justice (2), avec les statuts qui le modifient et le complètent.

Ce qui résulte de cet ensemble de dispositions combinées avec la jurisprudence et l'usage, c'est que les juges ne peuvent être révoqués qu'en raison de faits graves et au moyen d'une adresse des deux Chambres du parlement, approuvée par le Souverain, c'est-à-dire, en réalité, au moyen d'une loi. C'est encore que tout citoyen peut intenter directement contre tout autre citoyen, quel que soit son rang, une action criminelle ou civile, que tout fonctionnaire est responsable de ses actes, que tout procès aussi bien entre des particuliers qu'entre l'État et des citoyens, est soumis aux tribunaux ordinaires, que la justice peut non seulement réprimer les actes commis par une autorité quelconque, au préjudice d'un particulier, mais encore intervenir, soit pour défendre à une autorité de dépasser les limites de ses

(1) J'ai à peine besoin de rappeler que ces deux derniers principes sont consacrés par la Grande charte de 1215. *Nulli vendemus, nulli negabimus aut differemus rectum et justitiam — nullus judicabitur nisi per legale judicium parium suorum.*

(2) *Judicature, act* de 1873 (37 et 38 Victoria, ch. 77). Je ne parle pas des anciennes lois sur l'inamovibilité, etc., puisqu'elles se trouvent annulées ou reproduites par l'acte de 1873.

Digitized by Google

attributions, soit pour lui ordonner d'exercer les fonctions qui lui incombent ou les droits qui lui appartiennent.

Voilà un pouvoir théoriquement sans limite et sans frein : ni un citoyen, ni un fonctionnaire public ne lui peuvent échapper ; en fait, cependant, il a des bornes. La première est celle qui défend contre ses empiètements le pouvoir exécutif, c'est l'axiome constitutionnel que *le Roi ne peut mal faire*. La deuxième, celle qui sert de rempart au pouvoir législatif, est la prérogative parlementaire. La troisième enfin, et la plus efficace, est celle que la justice s'impose elle-même.

Je suppose pourtant, et l'hypothèse ne manque pas de hardiesse, car il s'agit de faits aussi rares dans le passé qu'invraisemblables dans l'avenir, que tout cela ne suffise pas et qu'un conflit éclate. Si c'est le pouvoir exécutif qui se trouve directement attaqué, il n'a d'autre moyen que de recourir au parlement, soit pour provoquer l'adoption d'une adresse réclamant la destitution des juges, soit pour faire voter une loi qui mette un terme à leurs empiètements. Est-ce, au contraire, la prérogative parlementaire que les tribunaux méconnaissent; le seul remède consiste également dans l'adoption d'une adresse à la Couronne ou d'un acte qui tranche définitivement la controverse. En un mot, pour avoir raison du pouvoir judiciaire, il faut le concours du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Isolément, le gouvernement et le parlement sont impuissants contre la justice, collectivement ils ont, sur elle, le dernier mot. Telle est, du moins, la fiction légale, mais si l'on va au fond des choses, on constate que le seul maître, c'est le parlement. En effet, le droit de *veto* ayant pratiquement cessé d'exister, le Souverain ne peut qu'approuver les actes soumis à sa signature et, d'un autre côté, si les Chambres repoussent les mesures proposées par les ministres, ces derniers sont réduits à l'impuissance.

Digitized by Google

Un auteur très distingué (1) disait naguère : « l'efficacité de notre constitution réside dans la fusion presque complète du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif » cela est vrai, mais la conséquence, c'est précisément l'omnipotence parlementaire. Et, comme il n'y a pas de constitution proprement dite, toutes les institutions sont à l'absolue merci du législateur qui peut, par une simple loi rendue dans la forme ordinaire, les modifier ou les supprimer; on est donc forcé de conclure que, si la lutte éclatait jamais entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, ce serait celle du pot de terre contre le pot de fer.

Cela est absolument vrai, si l'on ne tient compte que des forces apparentes et visibles, puisqu'il n'existe, en Angleterre, aucune des garanties que la constitution fédérale a pris soin d'organiser aux États-Unis, mais cela cesse d'être exact, si l'on prend garde aux influences latentes. De même que, dans le monde physique, chacun des astres est maintenu dans son orbite par une série d'attractions invisibles, dont la puissance combinée est irrésistible, de même, dans l'ordre politique, chaque pouvoir est contenu dans ses limites par un concours d'influences insaisissables, mais inéluctables, que l'on nomme l'opinion publique.

Tant que la justice est soutenue par l'opinion, son indépendance est hors d'atteinte, parce que le parlement n'est lui-même que le représentant de la masse des électeurs, et que ces derniers ont un moyen assuré de faire prévaloir leur volonté. Le jour où le contraire arriverait, elle serait, impuissante et désarmée, livrée à la merci de son adversaire. Contre ce mal, il n'y a pas de remède possible. Les garanties dont la constitution des États-Unis est entourée sont elles-mêmes à peu près vaines contre la volonté du peuple, ou, pour mieux dire, le peuple qui est le véritable

(1) Bagehot. *The British constitution.*

Digitized by Google

souverain peut, à tout moment, reviser et modifier la constitution. C'est pourquoi, malgré les dissemblances apparentes, les rapports réciproques des trois pouvoirs dans la monarchie anglaise et dans la république américaine sont, en réalité, assez semblables.

La volonté populaire : tel est dans les pays libres de l'ancien et du Nouveau-Monde, la source et la fin de tout pouvoir. Tant qu'elle est saine, les nations prospèrent malgré les imperfections et les lacunes de leurs institutions; si le bon sens fait défaut, si les passions l'emportent, les constitutions les plus parfaites, les lois les plus sages sont impuissantes. La maxime d'un ancien : *quid leges sine moribus* est, en somme, le dernier mot de la science politique.

C^te^ DE FRANQUEVILLE.

Digitized by Google

# LA CONSTITUTION ATHÉNIENNE

## D'APRÈS ARISTOTE.

La découverte inattendue du traité d'Aristote sur la république d'Athènes révèle tant de faits nouveaux, éclaire tant de points restés obscurs jusqu'ici, qu'on ne saurait étudier de trop près un monument de cette importance. Notre savant confrère, M. Barthélemy-Saint Hilaire, a fait connaître toute la partie historique du livre. Nous nous proposons aujourd'hui d'analyser la partie dogmatique.

Cette seconde partie du livre d'Aristote comprend les vingt-deux derniers chapitres (de 42 à 63), et en outre quelques pages très mutilées qui pouvaient former environ trois ou quatre chapitres. Elle expose l'état actuel du gouvernement d'Athènes au temps où écrivait l'auteur, c'est-à-dire sous le règne d'Alexandre, ἡ νῦν κατάστασις τῆς πολιτείας. Ce gouvernement est la démocratie à laquelle Périclès avait donné sa forme définitive et qui dura pendant plus d'un siècle, jusqu'à la réforme imposée par la domination macédonienne. Il y eut, il est vrai, une interruption de quelques années à la fin du v^e siècle. Une série de malheurs et de catastrophes amena une réaction aristocratique. Pendant quelques années les révolutions se succédèrent, les partis s'entr'égorgèrent, la guerre civile déchira le pays. Mais la concorde ne tarda pas à se rétablir, la paix se fit et le gouvernement démocratique fut restauré sans changement.

Ce gouvernement, comme on le sait, était celui du peuple

Digitized by Google

par lui-même. Jamais l'autonomie n'a été poussée plus loin. Sont membres du peuple souverain tous ceux qui sont nés en légitime mariage d'un père et d'une mère athéniens. A dix-huit ans ils sont inscrits sur les registres du dème après un vote de l'assemblée du dème qui déclare sous la foi du serment : en premier lieu qu'ils ont l'âge requis; et en second lieu qu'ils sont de condition libre et de naissance légitime. Celui dont l'admission est refusée peut en appeler au tribunal des héliastes, où l'affaire est jugée contradictoirement entre l'appelant et cinq membres du dème, choisis par l'assemblée, mais cette voie de recours est périlleuse. Si l'appel est jugé mal fondé, l'appelant est vendu comme esclave. Dans tous les cas la décision du dème est contrôlée par le Conseil des Cinq-Cents, qui procède à un examen corporel des inscrits, raye ceux qui ne paraissent pas avoir atteint l'âge et inflige une amende au dème qui a prononcé à tort leur admission.

Les jeunes gens ainsi inscrits sur les registres du dème sont citoyens, mais n'exercent pas encore leurs droits politiques. Un stage de deux ans leur est imposé pour leur éducation civique et militaire. Le régime de l'éphébie nous est connu dans tous ses détails par de nombreux monuments épigraphiques, mais ces monuments ne remontent pas au delà de l'an 300 av. J.-C. Aristote nous apprend qu'il était en vigueur de son temps. Les éphèbes de chaque tribu formaient une compagnie. Il y avait ainsi dix compagnies dont chacune était sous les ordres d'un instructeur ou sophroniste, élu à main levée par l'assemblée du peuple parmi trois personnes proposées par les pères des jeunes gens inscrits dans l'année, et âgées de plus de quarante ans. Au-dessus des instructeurs était un proviseur ou épimélète, élu par l'assemblée du peuple, sans condition de présentation. Ce fonctionnaire prit plus tard le nom de cosmète, ordonnateur. C'est du moins sous ce nom que nous le trouvons désigné dans les monuments épigraphiques. Enfin l'as-

Digitized by Google

semblée du peuple nommait encore deux surveillants, παιδοτρίβες, et des maîtres, διδασκάλοι, chargés principalement d'enseigner le maniement des armes. La partie financière de l'institution nous était jusqu'ici complètement inconnue. Aristote nous la révèle. Chaque sophroniste recevait une drachme, c'est-à-dire à peu près un franc par jour, chaque éphèbe recevait quatre oboles, c'est-à-dire à peu près 65 centimes. La solde de chaque compagnie d'éphèbes était mise en une seule masse et touchée par le sophroniste, qui se chargeait, à ces conditions, de pourvoir au besoin de la table commune.

Les éphèbes portaient un uniforme qui consistait dans la chlamyde, ou manteau court. La première année ils étaient casernés au Pirée, à Munychie et sur le littoral; la seconde année, après une revue générale passée devant le peuple assemblé au théâtre, ils recevaient chacun une lance et un bouclier et allaient tenir garnison dans les forts de la frontière. Aucune charge ne leur était imposée hors de leur service, et pour qu'ils n'en fussent pas distraits, la loi leur interdisait de comparaître en justice, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs. Les délais fixés par la loi se trouvaient ainsi suspendus à leur égard. Toutefois il y avait exception en trois cas, à savoir lorsqu'il s'agissait de recueillir une succession ou une épiclère, ou un sacerdoce de famille (περὶ κλήρου καὶ ἐπικλήρου κἂν τινι κατὰ τὸ γένος ἱερωσύνη γένηται).

Nous avons parlé longuement de l'éphébie parce que le livre d'Aristote contient sur ce point beaucoup de détails nouveaux et intéressants. Nous pouvons être plus brefs en ce qui concerne les magistratures. Tous les fonctionnaires civils étaient désignés par le sort, et pour une année. Trois seulement étaient électifs, à savoir le trésorier des fonds de la guerre, celui des fonds du théorique, c'est-à-dire des spectacles, et enfin l'intendant des fontaines publiques. Au contraire les fonctions militaires étaient toutes électives.

Digitized by Google

Les chapitres sur le Conseil des Cinq-Cents et l'Assemblée du peuple étaient déjà connus, en grande partie par les extraits qu'en avaient donné Harpocration, Pollux et les autres lexicographes. La plupart du temps, Aristote reproduit les termes mêmes de la loi, par exemple lorsqu'il fait connaître les occupations de la troisième et de la quatrième des quatre assemblées qui doivent se tenir dans la durée de chaque prytanie. Dans chacune de ces assemblées on commence par mettre en délibération trois affaires relatives à la religion, puis on donne audience à trois hérauts ou ambassadeurs, puis enfin on traite trois affaires de droit laïque, ὁσία. Eschine cite la même loi dans son plaidoyer contre Timarque, § 23, mais il suffit de comparer les deux passages pour voir qu'Aristote cite plus exactement.

La présidence de l'Assemblée, suivant Aristote, appartient aux proédres, c'est-à-dire à neuf membres du Conseil, tirés au sort, un dans chaque tribu, à l'exception de la tribu qui exerce la prytanie. Ces neuf membres forment un bureau dont le président, ou épistate, est également désigné par le sort. En présence d'un texte aussi formel, il n'y a plus à discuter sur les attributions des prytanes et des proédres, confondues par certains lexicographes. L'autorité d'Aristote tranche définitivement la question.

Le Conseil des Cinq-Cents exerçait primitivement une juridiction criminelle. Il pouvait infliger l'amende, l'emprisonnement, et même la mort. Ce pouvoir lui fut enlevé à une date inconnue, probablement au milieu du v^e siècle, dans des circonstances qu'Aristote nous fait le premier connaître. Un certain Lysimaque, condamné par le Conseil, avait déjà été livré au bourreau. Il allait recevoir le coup fatal quand il fut sauvé par l'intervention d'Eumélide. Celui-ci, qui paraît avoir été un homme politique considérable, soutint avec force qu'il n'était pas permis de mettre à mort un citoyen sans un jugement émané d'un tribunal.

Digitized by Google

Il obtint que l'affaire fût renvoyée devant des juges, et Lysimaque fut acquitté. A la suite de cet événement la juridiction criminelle du Conseil fut abolie. On ne lui laissa que le droit de statuer en première instance, c'est-à-dire de proposer une condamnation qui ne pourrait être prononcée que par un tribunal. La même règle fut appliquée à toutes les décisions prises par le Conseil dans l'exercice de son pouvoir de surveillance sur les fonctionnaires publics, ou au sujet de l'examen de capacité de ces fonctionnaires. Le Conseil ne put dès lors statuer que sauf recours aux tribunaux, mais réciproquement le peuple ne pouvait rien voter qui n'eût été soumis à l'approbation préalable du Conseil.

Nous passons maintenant à l'énumération des divers fonctionnaires. En général il y en a dix pour chaque fonction, désignés par le sort à raison d'un par tribu. Ce sont d'abord les trésoriers d'Athéna. Une loi de Solon voulait qu'en général tous les trésoriers fussent pris dans la première classe de citoyens, celle des plus riches, et Aristote remarque en deux endroits que cette loi est encore en vigueur au moment où il écrit. Il ajoute toutefois qu'elle n'était pas exécutée, et que la justification d'une certaine fortune n'était jamais exigée des personnes désignées par le sort. En second lieu viennent les polètes, ou fonctionnaires chargés des adjudications publiques. Leurs occupations étaient multiples et leur comptabilité assez compliquée. Malheureusement il y a, en cet endroit du manuscrit, des difficultés de lecture qui ne permettent pas de saisir complètement les règles qu'Aristote traçait avec une admirable précision. Nous n'en relèverons qu'une seule. L'exigibilité du prix de vente des biens domaniaux était toujours fixée à cinq ans pour les maisons, et à dix ans pour les terres. En troisième lieu viennent les apodectes ou receveurs généraux qui centralisent toutes les recettes et fournissent aux divers services publics les fonds dont chacun a besoin.



Digitized by Google

Le Conseil tirait au sort, dans son sein, dix logistes ou auditeurs des comptes chargés de recevoir à chaque prytanie, c'est-à-dire tous les 35 ou 36 jours, les comptes et l'état de situation de chaque fonctionnaire. Leurs attributions répondaient à ce que nous appelons la comptabilité administrative. A côté de celle-là il y avait aussi une comptabilité contentieuse. Elle était confiée à dix redresseurs ou euthynes, tirés au sort, un de chaque tribu, et assistés chacun de deux assesseurs. Nous ne connaissions jusqu'ici que le nom de ces magistrats. Aristote nous apprend en quoi consistait leur charge. Chacun d'eux devait siéger, chaque jour de marché, au pied de la statue du héros éponyme de sa tribu et recevoir les griefs d'opposition présentés par toute personne, dans un délai de trois jours contre tout compte, rendu devant un tribunal. Le réclamant inscrivait sur une tablette blanche son nom et celui du défendeur, le grief allégué et l'évaluation de ce grief en argent. L'euthyne prenait sommairement connaissance de la réclamation et la renvoyait aux juges des dèmes si la demande ne touchait qu'à un intérêt privé. Mais si la demande touchait à un intérêt public, elle était renvoyée aux thesmothètes, qui portaient de nouveau le jugement du compte devant le tribunal.

Une des fonctions du Conseil consistait dans le recensement de la cavalerie, et des chevaux que les cavaliers étaient chargés d'entretenir. Il prononçait s'il y avait lieu, les radiations et les décharges de service, sur le rapport des hipparques et des phylarques, c'est-à-dire des commandants de la cavalerie, et au vu d'une liste dressée par dix commissaires élus, sous le nom de καταλογεῖς. Il recensait aussi les invalides, c'est-à-dire ceux qui, possédant moins de trois mines, se trouvaient hors d'état de gagner leur vie. La loi leur accordait un secours de deux oboles par jour.

Dix commissaires pour l'entretien des choses sacrées, ἱερῶν ἐπισκευασταί, étaient chargés d'employer les trente mines

Digitized by Google

que l'État affectait chaque année à ce service. Dix astynomes, dont la moitié pour Athènes et la moitié pour le Pirée, avaient la police de la voirie, du balayage et des femmes, musiciennes ou danseuses, qu'on louait pour l'agrément des festins. Dix agoranomes, qui eux aussi se partagaient par moitié entre Athènes et le Pirée, avaient la surveillance des marchés. Dix métronomes inspectaient et vérifiaient les poids et mesures. Une commission du commerce des grains veillait à l'approvisionnement des marchés et taxait la farine et le pain d'après le prix courant des grains. Ces commissaires étaient primitivement au nombre de dix, mais leur nombre avait été porté à vingt pour Athènes et à quinze pour le Pirée. C'est la seule exception apportée à la règle générale en vertu de laquelle une fonction était confiée à dix personnes prises une dans chaque tribu. Enfin dix inspecteurs du port marchand, ἐμπορίου ἐπιμεληταί, étaient spécialement chargés de tenir la main à ce que les deux tiers de tout chargement de blé débarqué au Pirée fussent portés à Athènes par les commerçants introducteurs.

Les onze, οἱ ἕνδεκα, étaient une commission d'un caractère à la fois administratif et judiciaire. En réalité elle ne comprenait que dix membres. Le onzième était le greffier. Les onze avaient la direction de la prison et jugeaient les flagrants délits, jugement sommaire qui se bornait à appliquer la peine de mort aux crimes avoués. En cas de dénégation le prévenu était traduit par les onze devant un tribunal. Cinq introducteurs, εἰσάγωγεῖς, tirés au sort à raison d'un par deux tribus, étaient chargés d'introduire devant les tribunaux les affaires qui requéraient célérité, et par suite devaient être jugées dans l'espace d'un mois. Nous ne connaissions jusqu'ici que trois espèces d'affaires de ce genre, à savoir celles qui concernaient les dots, les relations entre éranistes et le commerce maritime. Il faut y ajouter, d'Après Aristote, l'action en payement des intérêts

Digitized by Google

d'un prêt, l'action en restitution d'un petit capital emprunté pour faire des affaires un jour de marché, l'action d'injures, les actions entre associés, celles qui résultaient de ventes d'esclaves ou de bêtes de trait, celles enfin qui avaient pour cause le service des riérarchies ou les opérations des banquiers. Une autre espèce d'affaires devant être jugées dans le mois était la poursuite intentée par les apodectes contre les fermiers des impôts quand ils étaient en retard de verser une somme supérieure à dix drachmes. Pour les sommes inférieures, les apodectes jugeaient eux-mêmes souverainement.

La procédure de droit commun n'était pas aussi rapide. Elle était confiée à quarante juges des dèmes, comparables à nos juges de paix, et tirés au sort à raison de quatre par tribu. Ces juges ambulants prononçaient souverainement jusqu'à dix drachmes. Au-dessus de ce taux, ils renvoyaient les affaires aux arbitres publics, διαιτηταί, chargés de concilier les parties si faire se pouvait, et de rendre en tous cas une décision qui pouvait toujours être portée par appel devant un tribunal, c'est-à-dire devant 201 ou 401 juges suivant que la demande était au-dessous ou au-dessus de mille drachmes. Devant le tribunal les parties ne pouvaient invoquer de moyens nouveaux ni d'autres preuves que celles qu'ils avaient fait valoir devant l'arbitre, et c'est pourquoi on mettait dans des boîtes closes et scellées, une pour chacune des deux parties, non seulement les témoignages et les sommations faites pour provoquer les déclarations des esclaves à la torture, mais encore les textes de loi invoqués. La sentence de l'arbitre était attachée sur ces boîtes, et le tout passait sous les yeux des juges.

Le corps des arbitres publics se composait de tous les citoyens âgés de soixante à soixante et un ans. C'était l'âge où l'on cessait d'être astreint au service militaire. Les citoyens en état de porter les armes formaient 42 classes, autant que d'années, de 18 à 60 ans. Chaque année la classe

Digitized by Google

libérée du service était mise en réquisition pour les arbitrages. La répartition des affaires entre les arbitres ainsi désignés par leur âge était faite au moyen d'un tirage au sort auquel procédaient les quarante juges des dèmes. Chaque arbitre était tenu de remplir ses fonctions à peine d'atimie, à moins qu'il ne fût chargé d'une autre fonction publique, ou qu'il ne se trouvât absent, hors du pays. Sur tous ces points le témoignage très précis d'Aristote dissipe pour nous bien des obscurités.

Il en est de même pour les fonctions des logistes, ou auditeurs des comptes, au nombre de dix, tirés au sort par le peuple. Ils reçoivent annuellement les comptes de tous les fonctionnaires publics sans exception, et s'il y a des redressements à opérer ils saisissent un tribunal. A ces logistes sont adjoints dix synégores, qui forment une sorte de Ministère public. Si l'examen des comptes révèle quelque délit à la charge du comptable, tel que détournement de fonds, corruption, malversation, les logistes poursuivent et le tribunal condamne, dans les deux premiers cas au décuple, dans le dernier cas au simple, mais le simple est porté au double si le payement n'est pas effectué avant la neuvième prytanie. On voit qu'il ne faut pas confondre ces logistes du peuple avec les logistes du Conseil qui vérifient les comptes à chaque prytanie et ne font autre chose que dresser des états de situation.

Aristote énumère encore d'autres fonctionnaires désignés par le sort. Tels sont les cinq commissaires chargés de l'entretien des voies publiques, le greffier archiviste des décrets ou actes du Conseil, celui des lois. Un troisième greffier est chargé de donner lecture des pièces et documents dans les séances du Conseil et de l'Assemblée, mais par exception celui-là est électif. A cela il y a sans doute deux raisons. Il faut d'abord que le lecteur inspire une confiance absolue. Il faut ensuite qu'il ait la voix assez forte pour se faire entendre d'une assemblée nombreuse.

Digitized by Google

A tous ces fonctionnaires il faut encore joindre dix hiéropes, dix commissaires pour celle des fêtes religieuses qui doit être célébrée dans le courant de l'année (ces fêtes revenaient une fois en quatre ans), un archonte pour Salamine et un démarque pour le Pirée, chargés l'un et l'autre de la célébration des Dionysies et de la formation des chœurs.

Nous arrivons aux neuf archontes. Au temps d'Aristote ils étaient tous tirés au sort, un dans chaque tribu, la dixième fournissant le greffier des thesmothètes. Il y avait un roulement entre les tribus pour que chacune d'elle fournît à son tour l'archonte éponyme, l'archonte roi et le polémarque.

C'était une règle générale, et Aristote la rappelle expressément, qu'aucun fonctionnaire, soit élu, soit désigné par le sort, ne pouvait entrer en fonctions sans avoir été soumis à un examen, δοκιμασία. Cet examen avait lieu devant un tribunal, mais pour les archontes l'examen par le tribunal était précédé d'un examen par le Conseil. Aristote nous fait connaître le formulaire des questions posées. « Quel est ton père, et de quel dème, quel est le père de ton père, quelle est ta mère, quel est le père de ta mère et quel est son dème ? Rends-tu un culte à Apollon patrôos et à Zeus herkéios ? Où sont les objets de ce culte ? As-tu des tombeaux de famille, et dans quel endroit ? Te comportes-tu comme tu le dois à l'égard de tes parents ? Payes-tu tes contributions ? As-tu fait ton service militaire ? » Le récipiendaire répond et produit ses témoins. Le président demande alors : « Y a-t-il un contradicteur ? » S'il s'en présente un le débat s'engage. On entend le pour et le contre. Après quoi le Conseil vote à main levée. Si le vote est contraire, le récipiendaire exclu se pourvoit devant le tribunal qui vote au scrutin secret.

Après l'examen vient la prestation de serment. Les archontes admis se rendent à la pierre consacrée sur

Digitized by Google

laquelle se prêtent tous les serments judiciaires, ceux des diétètes comme ceux des témoins. Là ils jurent et promettent de remplir leurs fonctions en toute justice et selon les lois, de ne pas recevoir de présents à raison de l'exercice de leurs fonctions, et d'offrir, s'ils venaient à en recevoir, une statue d'or massif. Ils montent ensuite à l'acropole où ils renouvellent le même serment, après quoi ils entrent en fonctions.

L'archonte roi, l'archonte éponyme et le polémarque peuvent prendre chacun deux assesseurs qu'ils choisissent eux-mêmes et qui sont examinés par le tribunal. Ces assesseurs sont comptables comme les titulaires.

Chacun des archontes a sa compétence particulière. Le premier soin de l'archonte éponyme est de faire proclamer par le héraut, « ce que chacun possédait au moment où le nouvel éponyme est entré en charge, il en restera possesseur et maître jusqu'à la fin de ladite charge. » Il désigne ensuite les chorèges des tragédiens, et installe ceux qui ont été nommés par les tribus pour les comédiens ou pour les concours des fêtes dont l'administration lui appartient, et dans le détail desquelles nous nous abstenons d'entrer.

La compétence judiciaire de l'éponyme est déterminée avec la plus grande précision. Nous la connaissons déjà par Pollux, qui, sur ce point, résume très exactement les données d'Aristote, mais le nouveau texte fournit d'intéressants détails sur les diverses actions que l'éponyme était chargé d'introduire.

On sait que ces actions avaient toutes pour objet la protection des incapables, orphelins, mineurs, faibles d'esprit, épiclères, veuves. On y comprenait l'action en partage et les demandes d'envoi en possession d'une succession. L'action de mauvais traitements, par exemple, prenait, suivant les cas, des nuances diverses. Si la victime était un enfant, l'action pouvait être intentée par toute personne, et le demandeur ne s'exposait à aucune amende. Pour un orphe-

Digitized by Google

lin l'action était donnée contre le tuteur, pour une épiclère elle l'était non seulement contre le tuteur mais contre tous les habitants de la maison. L'éponyme n'était d'ailleurs pas obligé d'introduire l'affaire devant le tribunal, il pouvait infliger lui-même une amende à la partie en faute.

La compétence de l'archonte roi a un caractère plus particulièrement religieux. Sans parler des fêtes et cérémonies dont il a la direction, c'est lui qui introduit l'accusation d'impiété et les affaires de meurtre. Celles-ci sont réparties par la loi de Dracon entre l'Aréopage et les éphétes.

Aristote reproduit les termes mêmes de cette loi, comme l'avait fait Démosthène dans les plaidoyers contre Aristocrate et Macartatos, mais il nous apprend en outre plusieurs choses importantes. D'abord les éphètes, au nombre de cinquante et un, étaient désignés par le sort, et en second lieu les membres de l'aréopage ne pouvaient siéger comme éphètes. Ce texte renverse les conjectures des savants pour qui les éphètes n'étaient autres que l'aréopage siégeant en divers endroits selon les circonstances. Où étaient pris les éphètes? C'est ce que nous ignorons encore, mais leur nombre de cinquante et un semble indiquer qu'on en prenait cinq dans chaque tribu. Aristote ajoute qu'ils jugent en plein air, ὑπαίθριοι, ce qui explique très bien pourquoi ils sont désignés comme siégeant ἐπὶ Παλλαδίῳ, ἐπὶ Δελφινίῳ, et non ἐν Παλλαδίῳ ἐν Δελφινίῳ.

Celui qui est accusé de meurtre est retranché provisoirement de la société religieuse et ne peut plus s'approcher des autels jusqu'au jour du jugement. Ce jour là il affirme son innocence par un serment prêté sur l'autel. Ici se présente une ligne que l'éditeur a mal lue et qui par suite ne donne aucun sens. Mais la leçon peut être facilement rectifiée au moyen d'un passage de Platon qui, dans les *Lois* (IX, p. 45), pose la même règle, évidemment empruntée au droit athénien. Au lieu de ὅταν τις εἴπῃ τὸν ποιήσαντα τῷ δρά-

Digitized by Google

σαντι λαγχάνει, il faut lire ὅταν τις ἀγνοῇ. Quand il y a un meurtre dont l'auteur n'est pas connu, la poursuite ne peut pas être dirigée contre une personne dénommée. Elle doit l'être contre l'auteur du crime, quel qu'il soit, ὁ δράσας.

Enfin on sait que les animaux et même les corps inanimés qui avaient donné la mort à un homme étaient jugés par un tribunal siégeant au Prytanée. On a beaucoup discuté pour savoir quelle était la composition de ce tribunal. Aristote nous apprend qu'il était formé par les φυλοβασιλεῖς sous la présidence de l'archonte roi. Les éphètes n'y siégeaient donc pas.

Comme ses collègues, le polémarque avait aussi à faire certains sacrifices, mais il était spécialement chargé de toutes les affaires concernant les métèques, les isotèles et les proxènes. Toutes les actions intentées par eux ou contre eux étaient réparties par le sort entre les dix tribus. On se rappelle que les quarante juges des dèmes étaient fournis quatre par chaque tribu, et que ces quatre juges étaient spécialement affectés aux dèmes dont se composait leur tribu. C'étaient eux qui jugeaient eux-mêmes ou distribuaient aux arbitres le lot d'affaires assignées par le polémarque à chacune des dix tribus (1).

Nous ne dirons rien ici des attributions des thesmothètes. Ce chapitre d'Aristote avait été copié presque mot pour mot par Pollux et les autres grammairiens. Il ne contient de nouveau que trois lignes, mais elles sont de la plus haute importance en ce qu'elles donnent la solution d'un problème resté obscur. La liste générale des juges, dit Aristote, est dressée au moyen d'un tirage au sort par les neuf archontes et le greffier des thesmothètes, chacun pour sa tribu. Ce texte renverse l'hypothèse récemment imaginée

(1) Ce texte s'explique par le rapprochement d'un passage de Lysias (contre Pancléon, § 2).

Digitized by Google

par Fränkel. Ce savant avait très ingénieusement soutenu qu'il n'y avait pas de liste générale et que pour former les tribunaux on tirait au sort entre tous les citoyens. Les expressions employées par Aristote ne peuvent laisser aucun doute : τούς δὲ δικαστὰς κληροῦσι πάντας, l'opération est bien caractérisée et ne doit pas être confondue avec celle dont il est fait mention un peu plus loin, au chapitre 63, τὰ δὲ δικαστήρια πληροῦσιν (1). Nous reviendrons sur toute cette question dans un instant.

Nous ne parlerons pas davantage des athlothètes, qui étaient désignés par le sort, au nombre de dix, un de chaque tribu, pour juger les concours et décerner les prix. Leurs fonctions duraient quatre ans.

A la différence des fonctions civiles, toutes les fonctions militaires étaient conférées à l'élection. Le commandement appartenait à dix stratèges et à deux hipparques. Au-dessous d'eux étaient dix taxiarques pour l'infanterie, et dix phylarques pour la cavalerie. Un commandant spécial était élu pour les cavaliers qui tenaient garnison dans l'île de Lemnos. Enfin, les intendants des galères sacrées étaient aussi désignés à l'élection. Remarquons ici qu'il ne faut pas se méprendre sur le sens du mot élection. Toutes les élections se faisaient à mainlevée, c'est-à-dire que les noms des candidats étaient successivement proposés à l'approbation de l'assemblée, dans un ordre qui était probablement déterminé par le sort, c'est ce qu'on appelait χειροτονία. On ne trouve nulle part, aucune trace d'un vote par bulletins écrits, au scrutin secret.

Le tirage au sort avait lieu généralement par tribu, et tous les membres de la tribu, tous ceux du moins qui

(1) La leçon πάντας est excellente, et c'est bien à tort que l'éditeur anglais propose de lire πάντες. Mais dans le second passage il faut lire évidemment πληροῦσιν et non pas κληροῦσιν. Il n'y a de reconnaissable dans le Ms. que les deux lettres λη.

Digitized by Google

donnaient leur nom, y prenaient part. Pour certaines fonctions, toutefois, on procédait autrement et on subdivisait le tirage de manière à faire une part à chacun des dèmes qui composaient la tribu. Au temps d'Aristote, ce dernier mode de tirage ne s'appliquait plus qu'au Conseil des Cinq Cents et aux gardiens, φρουροί. On y avait renoncé pour les autres fonctions parce que, dit-il, les dèmes les vendaient au plus offrant. On ne l'avait gardé que pour les fonctions qui avaient un caractère particulièrement représentatif. Il y a ici plus d'un point qui reste obscur. On ne voit pas bien comment les dèmes pouvaient se laisser corrompre, puisqu'il s'agissait d'un tirage au sort. Peut-être faut-il supposer que le dème fournissait une liste de proposition, ou que les membres du dème s'abstenaient de donner leurs noms, de manière à ne laisser dans l'urne que ceux qu'ils voulaient en voir sortir.

On croyait généralement, jusqu'ici, que la plupart de ces fonctions étaient gratuites. C'est le contraire qui est vrai. Tout citoyen qui assistait à une assemblée ordinaire recevait une drachme, ou six oboles ; l'assistance à une grande assemblée, ἐκκλησία κύρια, se payait neuf oboles. Les juges recevaient trois oboles par audience, les membres du conseil cinq oboles, et les prytanes un peu plus, pour les frais du repas qu'ils prenaient en commun au prytanée. La solde des archontes était de quatre oboles par jour, et chacun d'eux avait en outre un héraut et un joueur de flûte nourris aux frais de l'État. L'archonte de Salamine recevait une drachme par jour, les fonctionnaires envoyés à Samos, Scyros, Lemnos et Imbros leurs frais de nourriture en argent; les amphictions envoyés à Délos une drachme. Les athlothètes étaient nourris au prytanée pendant tout le mois d'Hécatombéon. Mais la liste est loin d'être complète. Aristote, lui-même, nous apprend dans un précédent chapitre qu'au commencement de la guerre du Péloponèse, il y avait, à Athènes, plus de sept cents fonctionnaires pro-

Digitized by Google

prement dits, sans compter le Conseil des Cinq Cents et les fonctionnaires envoyés hors de l'Attique, dans les pays soumis à la domination Athénienne. Tous, dit Aristote, recevaient un traitement du Trésor public. Aussi, les fonctions publiques étaient-elles recherchées, et la loi ne permettait pas que la même personne remplît la même fonction plus d'une fois. Il n'y avait d'exception que pour le Conseil des Cinq Cents, où il était permis de siéger deux fois.

L'ouvrage d'Aristote se terminait par un exposé de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux. Malheureusement, il ne nous reste de cette dernière partie, qu'un chapitre entier et quelques fragments des quatre ou cinq chapitres qui venaient ensuite.

La première partie de ces fragments, un tiers environ, peut encore être restituée avec une très grande probabilité. Le sens général, tout au moins, peut être démêlé. Le reste est absolument indéchiffrable, à l'exception des onze dernières lignes. Mais, ces nouveaux renseignements, si incomplets qu'ils soient, n'en sont pas moins du plus haut intérêt, car ils viennent sur bien des points, rectifier les idées qui, jusqu'ici, avaient cours.

Et d'abord, nous avons déjà vu qu'il y avait une liste générale des juges, qui était dressée annuellement par les archontes, chacun pour sa tribu. Cette liste comprenait six mille noms tirés au sort parmi tous les citoyens âgés de plus de trente ans, n'ayant pas été frappés d'atimie et n'étant pas débiteurs de l'État. Toute personne qui aurait exercé les fonctions de juge sans remplir ces conditions, aurait été punie d'une amende et même d'une peine corporelle (1).

Le tirage au sort donnait 600 noms par chaque tribu. Ce contingent était lui-même subdivisé, dans chaque tribu, en

(1) Le chiffre de 6,000, déjà donné par Aristophane (Guêpes, v. 661) est confirmé par Aristote (§ 724).

Digitized by Google

dix sections, aussi égales que possible, ce qui semble indiquer que cette subdivision correspondait aux dèmes, en sorte que les juges venant d'un même dème étaient groupés ensemble, ou réunis à ceux d'un dème voisin, pour former une section d'environ 60. Chacun des juges portés sur la liste recevait une tablette, πινάκιον, en buis ou en bronze, portant son nom, son démotique et une des dix premières lettres de l'alphabet servant à indiquer celle des dix sections dont il faisait partie. Un assez grand nombre de ces πινάκια sont parvenus jusqu'à nous. Kœhler en a réuni plus de soixante dans le volume du *Corpus inscriptionum atticarum* publié en 1883.

Au moment de la confection de la liste, les six mille héliastes prêtaient serment ἐν Ἀρδηττῷ, c'est-à-dire sur une place, au pied d'un monument du héros Ardettos. Au temps où écrivait Théophraste, et peut-être déjà au temps d'Aristote, cette prestation de serment était tombée en désuétude. C'est peut-être pour cette raison qu'Aristote n'en parle pas.

C'est au moyen de cette liste ainsi formée pour l'année entière, que l'on composait les tribunaux aux jours d'audience. Les deux opérations sont très distinctes et désignées par des noms différents. Dans la première, on tire au sort les juges κληροῦσι τοὺς δικαστάς. Pour la seconde, on emploie l'expression de tirage subséquent, ἐπικληροῦσι τὰ δικαστήρια. On dit aussi que les thesmothètes constituent ou garnissent les tribunaux, πληροῦσι τὰ δικαστήρια (1).

Sur ce point, le texte d'Aristote est très formel. Ainsi s'explique un passage de Démosthène dans le premier plaidoyer contre Aristogiton, § 27. « Tous les juges, dit-il, auraient voulu prendre part au jugement d'Aristogiton ; vous

(1) Un décret de Képhisophon, qui paraît être de l'an 325 (Dittenberger, n° 112) porte τοὺς θεσμοθέτας παραπληρῶσαι δικαστήρια εἰς ἕνα καὶ διακοσίους.

Digitized by Google

seuls siégez. Pourquoi? ὅτι ἐλάχετε, εἶτ' ἀπεκληρώθητε, c'est-à-dire parce que vous êtes tombés au sort et qu'ensuite le sort vous a assigné ce tribunal-ci, plutôt que les autres ».

Cette seconde opération avait, jusqu'ici, paru très simple, On supposait qu'il y avait dix tribunaux siégeant le même jour, et composés chacun de 500 juges au plus. Pour les constituer, il suffisait de tirer au sort d'une part les dix premières lettres de l'alphabet, c'est-à-dire les numéros des dix sections dont nous avons parlé, d'autre part les dix lettres suivantes, c'est-à-dire les numéros des dix tribunaux. Ce double tirage, croyait-on, désignait en un instant, quelle section devait siéger dans chaque tribunal. Les dix tribunaux occupaient ainsi cinq mille juges. On admettait que les mille juges restant formaient une sorte de liste supplémentaire. Le témoignage d'Aristote renverse complètement ces hypothèses, et montre que loin d'être simple, l'opération était, au contraire, extrêmement compliquée. Remarquons d'abord que s'il y avait effectivement dix tribunaux, il n'était pas toujours nécessaire de les garnir de juges tous à la fois. Aristote le dit expressément. Sur les dix boîtes qui, comme nous allons le voir, étaient destinées à recevoir les tablettes des juges tombés au sort, et correspondant aux dix tribunaux, on n'employait chaque fois que le nombre dont on avait besoin. D'ailleurs, le nombre de cinq cents juges n'était requis qu'en matière criminelle. Dans les affaires purement civiles, il suffisait, nous l'avons vu, de 401 juges et même de 201 en certains cas. On n'avait donc jamais besoin de six mille juges, et il devait arriver rarement qu'il en fallût cinq mille le même jour. Il fallait donc déterminer, chaque jour, qui siégerait et qui ne siégerait pas. Cette détermination se faisait au moyen d'un nouveau tirage au sort. Voici très probablement en quelle forme :

Les six cents juges de chaque tribu se réunissent dans des locaux séparés, sous la présidence d'un des archontes

Digitized by Google

ou du greffier des thesmothètes. Les soixante individus dont se compose chacune des dix sections remettent leurs tablettes, πινάκια, à l'archonte qui les jette dans une grande boîte, κιβώτιον, portant le numéro de la section. On remplit ainsi dix boîtes. L'appariteur les agite et le thesmothète tire de chacune d'elles une tablette. Le premier juge ainsi désigné pour chaque section appelle les noms à mesure qu'ils sortent de la boîte, et affiche les tablettes, l'une après l'autre, sur un tableau portant le numéro de la section. D'autre part, l'archonte verse dans une urne, κληρωτήριον, un certain nombre de cubes noirs et blancs, à savoir les blancs en nombre égal à celui des juges dont on a besoin, et les noirs en nombre égal au cinquième des πινάκια, ou tablettes déposées. L'appariteur agite l'urne, et on tire au sort les cubes, au fur et à mesure du tirage des πινάκια. Chaque cube sorti de l'urne et appelé, est ensuite rejeté dans une autre urne. La combinaison des deux tirages, celui des πινάκια et celui des cubes, donne le résultat cherché, c'est-à-dire que tout juge appelé est retenu pour le service de la journée, si à l'appel de son nom, il est tiré un cube blanc. Tous ceux qui ont des cubes noirs sont libérés.

On voit quelles précautions minutieuses étaient prises pour assurer le libre jeu du sort et pour prévenir toute espèce de fraude. C'est à quoi la loi s'était surtout attachée. Aristote le dit expressément. La personne qui tire au sort les tablettes, est elle-même désignée par le sort. Si c'était toujours la même, elle pourrait tricher. Ce n'est pas tout. La loi ne se contente pas d'un simple tirage des tablettes jusqu'à concurrence du nombre de juges demandé. Ce tirage se combine avec un autre, en sorte que pour siéger, il faut obtenir le concours de deux chances, indépendantes l'une de l'autre.

On obtient ainsi le nombre total des juges dont on a besoin pour la journée et dont chaque tribu doit fournir le dixième. Il s'agit maintenant de les répartir entre les divers

Digitized by Google

tribunaux qui doivent siéger. Ici encore c'est le sort qui décide. L'appariteur appelle les juges dont le nom est sorti. Chacun d'eux, à l'appel de son nom, plonge la main dans un grand ὑδρία et en tire une marque en forme de gland, βάλανον, portant une lettre de l'alphabet, c'est-à-dire un numéro à partir de 11. Il y a autant de numéros que de tribunaux à garnir.

Le juge montre cette marque à l'archonte président, qui détache la tablette du tableau où elle est affichée et la jette dans une boîte différente de la première, et portant le numéro, non plus de la section, mais de la marque. Or le numéro de la marque est aussi celui d'un des tribunaux qui doivent siéger. La répartition se trouve ainsi faite par le sort, comme la liste de service. Ici encore un second vase sert à recevoir les βάλανοι, au moment où ils sont échangés contre une marque.

Supposons qu'on ait besoin, dans la journée, de cinq tribunaux, à savoir deux de cinq cents juges pour les affaires criminelles, deux de quatre cents juges pour les affaires civiles ordinaires, un de deux cents juges pour les menues affaires. Il faut donc deux mille juges sur six mille inscrits. Cinq mille se présentent le matin pour prendre part au tirage, et remettent leurs tablettes. On met dans l'urne 2,000 cubes blancs et 1,000 noirs. On tire ensuite simultanément les tablettes et les cubes jusqu'à ce que les 2,000 cubes blancs soient sortis. A ce moment la liste de service est faite. Elle comprend 2,000 noms sur 6,000.

Ajoutons, pour être complétement exact, que l'opération est divisée, afin de répartir les charges et de ménager le temps. On tire non pas 2,000 juges sur toute la liste, mais 200 juges dans chaque tribu, et même plus exactement 20 juges dans chacune des dix sections de chaque tribu.

Reprenons maintenant la suite des opérations. Chaque tribunal a une porte peinte d'une couleur différente, rouge, bleu, vert, etc., et porte un numéro désigné par le sort. Au

Digitized by Google

moment du tirage des marques, le thesmothète a procédé à cette opération indiquant quel numéro doit porter chaque tribunal, et ce numéro est affiché sur la porte par les soins de l'appariteur. On se sert des chiffres de 11 à 20, parce que les chiffres de 1 à 10 ont servi à désigner les sections. Dans l'hypothèse que nous avons prise plus haut, les cinq tribunaux à garnir de juges porteront les numéros 11, 12, 13, 14 et 15. Chacun des juges appelés à siéger trouve sur sa marque un de ces cinq numéros, et sait ainsi dans quel tribunal il doit siéger. L'appariteur lui remet un bâton peint de la couleur de ce tribunal. Le juge s'y rend. En entrant il dépose son bâton et reçoit un σύμβολον, c'est-à-dire un jeton qui sert à contrôler son identité. Le distributeur de ces jetons est désigné par le sort.

Comme on le voit, toutes ces opérations rendaient nécessaire l'emploi d'un mobilier considérable dont chaque pièce avait son nom et son rôle. Il en est souvent question dans les comédies d'Aristophane. Nous y retrouvons non seulement les ὑδρίαι et les κληρωτήρια, mais encore la βακτήρια, le γράμμα, le ξύμβολον. Dans les Ἐκκλησιάζουσαι, Praxagora, qui introduit le communisme dans la république, convertit les salles des tribunaux en réfectoires. Tous les Athéniens tirent au sort pour savoir à quel réfectoire chacun d'eux ira prendre son repas, et c'est une lettre, c'est-à-dire un numéro qui le lui indique.

. . . . . ἕως ἂν
εἰδὼς ὁ λάχων ἀπίῃ χαίρων ἐν ὁποίῳ γράμματι δειπνεῖ.

Jusqu'ici nous avons pu restituer avec une certitude suffisante le texte incomplet. Les pages suivantes sont trop mutilées pour qu'on puisse essayer d'en tirer quelque chose. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il y était question d'un tirage au sort fait au moyen de cubes, et d'un salaire à percevoir. Peut-être aussi du serment que les juges devaient prêter et par lequel ils s'engageaient à ne



Digitized by Google

recevoir aucun présent d'aucune sorte et sous aucun prétexte.

Aristote passait ensuite à la description de la procédure. Quelques mots qui restent de la colonne 34 indiquent l'usage de la clepsydre qui sert à mesurer le temps accordé aux parties pour les plaidoiries principales. Ce temps est en certains cas de deux, de six ou de sept mesures (δίχους, ἑξάχους, ἑπτάχους), mais c'est là tout ce qu'on peut lire dans le manuscrit.

Les colonnes 35 et 36 du papyrus sont encore en bien mauvais état. On a pu cependant lire des lignes entières et compléter le reste, jusqu'à un certain point, au moyen de citations trouvées dans Harpocration, dans Pollux et dans le scholiaste d'Aristophane. Voici les indications qu'Aristote nous fournit :

En premier lieu il décrit les bulletins de vote, ψῆφοι, Ce sont de petits disques en bronze, avec une tige au milieu, αὐλίσκος. Dans la moitié, cette tige est percée, dans l'autre moitié elle est pleine. Après les plaidoiries, des distributeurs désignés par le sort remettent à chacun des juges deux bulletins, un de chaque espèce. Les parties peuvent s'assurer, de leurs yeux, de la régularité de la distribution, et constater que chaque juge a bien reçu ses deux bulletins, l'un plein, l'autre percé.

Pour recevoir les votes, on place dans le tribunal deux amphores, l'une en bronze, l'autre en bois. C'est dans la première que chaque juge dépose son vote. Dans le second il jette l'autre bulletin. La première est fermée par un couvercle percé d'une ouverture qui ne laisse passer qu'un bulletin à la fois.

Au moment où l'on va voter, le héraut fait deux proclamations. Il demande d'abord si les parties se proposent d'attaquer les témoignages, ce qui semble indiquer que l'action en faux témoignage n'était plus recevable quand elle n'avait pas été réservée avant le jugement de l'affaire

Digitized by Google

principale. Il avertit ensuite que les bulletins percés servent à voter pour celle des deux parties qui a plaidé la première, c'est-à-dire pour l'accusateur ou le demandeur, et les bulletins pleins pour la partie qui a plaidé la dernière, c'est-à-dire pour l'accusé ou le défendeur.

On compte ensuite les bulletins. Celle des deux parties qui a obtenu le plus grand nombre de bulletins gagne son procès. A égalité de votes le défendeur est acquitté ou renvoyé des fins de la demande.

Après la condamnation prononcée, il peut y avoir lieu à un second vote sur l'évaluation de la peine à infliger ou de la somme à payer. Ce vote a lieu de la même manière que le premier. Le temps accordé à chacune des deux parties pour s'expliquer sur l'évaluation est d'une demi-mesure.

Chaque juge, en votant, rend son jeton, et reçoit en échange le bâton qu'il a déposé. Quand les juges ont fait tout ce qu'ils avaient à faire, ils retournent chacun au lieu où il a tiré au sort et chacun reçoit son salaire de trois oboles en échange de son bâton.

Toute cette organisation des tribunaux, telle que la décrit Aristote, semble n'avoir qu'un seul objet : écarter l'esprit de parti, la corruption, l'intimidation, et toute espèce d'influence. C'est pour cela qu'on veut des tribunaux très nombreux et composés au moyen de tirages au sort multipliés. L'idée de la récusation qui apparaît déjà dans les tribunaux romains et qui joue un si grand rôle dans le fonctionnement du jury moderne est étrangère aux tribunaux athéniens. Au reste, le nombre des juges semble avoir toujours été considéré chez les Grecs comme la première condition d'une bonne justice. Nous possédons encore plusieurs jugements rendus par différentes villes de la Grèce. Nous trouvons 204 juges à Cnide, 151 à Mégare, 600 à Milet, 883 à Lesbos. Les tribunaux athéniens de 400 ou de 500 juges n'avaient donc rien d'extraordinaire.

L'exposé que nous venons de faire en suivant Aristote

Digitized by Google

pas à pas pourrait donner lieu à bien d'autres réflexions, mais nous n'avons pas à juger ici la constitution athénienne. Nous insisterons seulement sur ce point, que cette constitution était, au point de vue de l'art et toutes réserves faites d'ailleurs, le plus admirable des mécanismes. Tout y était prévu, combiné, concerté. Toutes les proportions y étaient exactement calculées comme dans les grands édifices de l'Acropole. Cette perfection même est peut-être devenue une des causes de sa chute. Elle n'a pu ni s'élargir ni se transformer à temps. C'est pour cette raison qu'elle a péri, mais c'est aussi pour cette raison qu'on ne saurait trop l'étudier.

R. DARESTE.

---

Digitized by Google

# RAPPORT

## SUR LE CONCOURS

# POUR LE PRIX JOSEPH AUDIFFRED

## A DÉCERNER EN 1891.

La Commission du prix Joseph Audiffred avait à porter son examen sur quartorze ouvrages ou collections d'ouvrages. Elle n'en a réservé que cinq pour vous les présenter.

De ceux qu'elle avait à examiner, l'un (1), à son regret, a été retiré du concours. D'autres pouvaient avoir, et quelques-uns avaient en effet des mérites divers, et parfois incontestables, mais ils ne lui ont pas paru rentrer dans les conditions du programme.

Votre Commission tenait d'autant plus à s'y conformer que tout récemment notre généreux donateur, M. Joseph Audiffred, rappelait de la façon la plus touchante à quelles pensées il avait obéi, ainsi que Mme Audiffred, en fondant le prix dont nous lui sommes redevables. Justement félicité par l'un des membres, et par l'un des correspondants de notre Académie (2), pour la nouvelle libéralité qui lui faisait offrir un pavillon au musée de sa ville natale, celle de Troyes, M. Joseph Audiffred, ancien juge au tribunal de

(1) Le procès du duc d'Enghien par M. Welschinger.

(2) M. Xavier Charmes et M. Albert Babeau à l'inauguration du Pavillon Joseph-Audiffred. Troyes, Imprimerie Dufour-Bouquet.

Digitized by Google

commerce de la Seine, invoquait pour l'usage qu'il fait ainsi de sa fortune si honorablement gagnée, le triste et pieux souvenir du fils qu'il a perdu. « C'est en son honneur », disait-il, avec un attendrissement bien motivé, « qu'ayant voulu faire de lui un citoyen éclairé, laborieux, « utile et bon, j'ai affecté une rente de cinq mille francs à « l'ouvrage le plus propre, soit à faire aimer la morale et « la vertu, soit à faire repousser l'égoïsme et l'envie, soit à « faire connaître et aimer la patrie. »

Le prix n'a pas paru à la Commission pouvoir être décerné, mais elle s'en est dédommagée par les récompenses qu'elle vous propose d'accorder, les unes de 500 fr., une autre de 1000 fr., et une autre plus élevée de 2,500 fr.

Elle vous demande d'attribuer trois récompenses, chacune de 500 fr., à des ouvrages très disparates assurément, de fond et de forme, mais qu'elle peut rattacher à la catégorie de ceux qui ne seraient pas à coup sûr désavoués par l'auteur de la fondation dont nous pouvons disposer.

L'un a pour titre : *Les campagnes dans les Alpes pendant la Révolution*, par M. Léonce Krebbs, chef d'escadron d'artillerie attaché à l'État-Major de l'armée, et par M. Henri Morris, archiviste des Alpes-Maritimes, ancien élève pensionnaire de l'École des Chartes. C'est une partie peu connue de notre histoire militaire qu'ils ont étudiée de la façon la plus approfondie. Le premier volume, le seul qui soit encore publié, rend compte des campagnes de 1792 et de 1793. Il sera complété par celui qui comprendra les campagnes de 1794, 1795 et 1796. C'est surtout un ouvrage de tactique et de stratégie. On y trouve dans ses moindres détails la topographie militaire des Alpes, qu'il est plus opportun que jamais d'étudier, et, quel que soit le mérite un peu spécial de cette étude militaire, il est relevé par les pièces justificatives qui ont le plus grand intérêt.

En effet, l'ouvrage est puisé aux premières sources, aussi bien en France qu'en Italie. Les auteurs se sont surtout

Digitized by Google

attachés à la recherche et à l'emploi des documents inédits. D'un côté, ils ont fouillé les archives si inépuisables du dépôt de la guerre, celles du ministère des Affaires étrangères et du département des Alpes-Maritimes. D'autre part, ils ont eu en mains des papiers de la plus haute importance rassemblés par l'officier du génie sarde, Alziari de Malanssèna, qui a pris part à toutes les campagnes de cette guerre, et qui est mort en 1811 à Breil, au moment où il commençait à en rédiger l'histoire. Ces papiers enfouis dans une malle, et tout récemment découverts, sous les combles de l'hôpital de Breil, se composent d'originaux et de copies faites sur les minutes existant à Turin : lettres, ordres de services, tableaux de situation, correspondances autographes, récits circonstanciés provenant de témoins oculaires : ici, la version piémontaise, là la version française. L'authenticité de ces documents ne pouvant être mise en doute, il n'y avait qu'à les comparer pour mettre chaque fait sous son vrai jour, et donner le récit qui se rapproche le plus de la réalité.

Ce récit est précédé d'un aperçu sur les causes de la guerre et l'organisation des armées française et italienne. Il se continue par la série des opérations qui valurent à la France, dans la campagne de 1792, la conquête de la Savoie et l'occupation du comté de Nice, suivies de l'expédition manquée contre l'île de Sardaigne. Il s'achève par les épreuves de la campagne de 1793, tant qu'elles ne sont pas conjurées par l'habile direction de Kellermann, enlevé à son armée par le Comité de salut public. C'est à des généraux improvisés que Kellermann laisse ses troupes épuisées de fatigue et de faim, sans souliers, presque sans vêtements, mais qui n'en supportent pas moins, avec une indomptable énergie, les fatigues les plus dures et les plus cruelles privations, jusqu'à ce que Masséna en ait pris le commandement.

Ce qu'il y a de plus triste, c'est de trouver, dans les der-

Digitized by Google

niers chapitres du volume, l'armée des Alpes détournée de son champ de bataille par la guerre civile, quand déchaînée par les violences et les fureurs de la Convention, elle fait couler à Lyon des flots de sang français, et livre à la flotte anglaise Toulon qu'il faut reconquérir, mais dont la reddition est suivie de nouvelles boucheries de victimes. Ce n'est qu'au point de vue militaire que cette narration est faite ; néanmoins il suffit qu'en face de l'étranger l'armée française soit en ligne, pour qu'on apprécie le courage de ses soldats et tout ce qu'y ajoutent, quand ils sont bien commandés, les qualités de ses chefs.

C'est également, à plus d'un demi-siècle de distance, l'armée française qu'on retrouve dans les *Lettres sur l'expédition du Mexique* du lieutenant colonel Loizillon, publiées après sa mort par sa sœur ; toutefois ce n'est plus d'un ouvrage exclusivement militaire qu'il s'agit. On n'y retrouve plus seulement l'homme de guerre, mais l'homme tout entier, avec la liberté de ses jugements, la variété de ses impressions, et aussi tout l'élan spontané de ses sentiments qui à deux mille lieues de sa patrie, au milieu de la rude vie des camps, ne cessent de le rattacher à la vie de famille.

Telles qu'elles sont, dans leur incorrection et leur franche allure, ces lettres, sans avoir aucune prétention historique, n'en sont pas moins, pendant cinq ans, de 1862 à 1867, un compte rendu journalier et singulièrement instructif, non seulement de ce que faisaient, mais aussi de ce que pensaient ceux à qui était confié le drapeau de la France. Elles sont le témoignage de leur plus vaillante bravoure ; elles reflètent leurs espérances et leurs désillusions, leurs heures d'entrain et de fougue, et celles de leurs tristes découragements, leurs rêves de gloire et leurs aspirations de retour. Elles nous rappellent ce que pouvaient écrire au commencement de ce siècle, dans leurs bivouacs de la guerre d'Espagne et de la guerre de Russie, les grands ancêtres de l'armée d'hier et de celle d'aujourd'hui.

Digitized by Google

Messin d'origine, le lieutenant-colonel Loizillon, qui dans nos plus tristes jours de la guerre de 1870 devait trouver à Metz les humiliations et les dures épreuves de la captivité, avait demandé, après les glorieuses campagnes de Crimée et d'Italie, la faveur d'être envoyé au Mexique. Il prit part au siège de Puebla, à toutes les marches et contre-marches, se trouvant au premier poste à chaque combat, et méritant d'être signalé à l'ordre du jour de l'armée, « comme étant toujours prêt à marcher au devant du danger ». Appelé aux fonctions de sous-chef, et même ensuite de chef d'État major intérimaire de l'armée, il était en position de bien voir et de bien faire voir tout ce qui se passait autour de lui. Pouvant, par le sûr intermédiaire d'une femme justement estimée, Mme Cornu, qui avait la confiante amitié de Napoléon III, faire passer sa correspondance sous les yeux de l'Empereur, il en profitait de temps à autre pour y donner le relief de véritables rapports qui permettent d'apprécier la justesse de ses prévisions aussi bien que la hardiesse de ses révélations. Sans aucun parti pris de critique et sans aucun goût de dénigrement, il mêlait souvent à ses récits, dans ses lettres familières, l'indication des fautes commises, des sourdes rivalités et des secrètes intrigues qui n'expliquent que trop la dramatique catastrophe du dernier acte.

Le principal mérite de sa correspondance est pourtant ailleurs, c'est dans le témoignage qu'elle rend de toutes les qualités physiques et morales de l'officier, une volonté de fer dans un corps bien trempé et exempt de besoins, l'entraînement et en même temps le sang-froid que n'excluaient pas les patients efforts du travailleur. Ce mélange d'audace et de prudence, d'élan et d'application soutenue, en aurait fait un explorateur, s'il n'avait été un soldat. C'est l'explorateur qui écrit ces lettres si pittoresques, soit sur l'exploitation des gisements d'argent de Guanajato, soit sur le site de Colina avec ses ravins (les Barrancas), et ses vol-

Digitized by Google

cans éteints, soit sur la ville de Morelia, ses ruines neuves et ses vieux couvents.

D'autre part, c'est sous les plis bien formés et comme impénétrables de son uniforme, que se révèle souvent le cœur aimant et sensible dont ses parents, ses amis, et jusqu'à ses serviteurs savaient si bien goûter les épanchements. Rien de plus touchant que cette lettre écrite à son père et à sa mère, le jour où il a ses quarante ans. « Mes « chers parents, j'ai toujours présentes à la mémoire de « mon cœur les privations que vous vous êtes imposées « pour élever ma sœur et moi. Je vous suis reconnaissant, « non de ces sacrifices qui vous semblaient tout naturels, « mais des principes d'honneur que vous avez déposés dans « nos âmes, et qui ont toujours été notre guide dans la vie « si difficile à parcourir au milieu des dissolvants de toute « sorte que les temps actuels ont créés de tout côté. Votre « récompense est d'avoir des enfants dignes de vous, qui « ont profité de l'éducation que vous leur avez donnée, et « qui se font un devoir du désintéressement et du dévoue- « ment dont vous avez fait pour eux comme une seconde « nature ».

De tels sentiments confirmés par toute une vie militante de devoir et de discipline, et qui ressortent de toutes les lettres de l'expédition du Mexique sont ceux auxquels se plairait assurément le fondateur du prix Joseph Audiffred. Ils ne peuvent que justifier la récompense proposée par la Commission, avec le regret qu'elle doit témoigner de n'avoir aujourd'hui qu'à l'offrir à la sœur du colonel Loizillon, qui a publié la correspondance posthume de son frère, et lui fait rendre ainsi un juste témoignage, déposé comme une dernière couronne sur sa tombe.

Des guerres de la Révolution française et de celles du troisième empire remonter aux Francs mérovingiens, à Clovis et à ses fils, à travers quatorze siècles écoulés, c'est la lointaine distance des âges qu'on franchit avec M. Ber-

Digitized by Google

thold Zeller, pour reprendre ensuite la longue traversée de l'histoire de France de Clovis à Henri IV, avec les soixante fascicules qu'il a publiés, soit seul, soit avec quelques collaborateurs de choix, tels que MM. Darsy, Bayet et Luchaire.

Entre les deux autres ouvrages déjà récompensés, les Campagnes des Alpes ainsi que les Lettres sur l'expédition du Mexique, et les ouvrages de M. Zeller, malgré tout ce qui paraît pousser au contraste, n'y a-t-il pas pourtant, je ne sais quels invisibles rapprochements à faire ressortir ? C'est que d'abord, dans les uns comme dans les autres, il s'agit de la France, sans qu'on puisse admettre qu'entre la France d'aujourd'hui et la France des anciens âges, il y ait des barrières à tracer. N'en est-il pas, en effet, de l'histoire des peuples comme de la vie de l'homme qui malgré ses évolutions est l'inséparable continuation du même être, ainsi qu'il y a la permanence indivisible de la même nation. Une nation ne doit-elle pas d'ailleurs tenir à ses archives, plus elles sont anciennes, surtout quand elle ne cesse de les honorer et de les enrichir ?

Ce qui ne prêterait pas moins à quelques comparaisons entre l'ouvrage de M. Zeller et celui du lieutenant-colonel Loizillon, sans qu'elles fussent peut-être trop forcées, c'est qu'on y trouve toute une série de témoignages auxquels il a eu l'art de faire contribuer les contemporains. *L'histoire de France racontée par les contemporains*, telle qu'il l'a composée et éditée, est en effet celle qui est tirée, pour chaque époque, des chroniques et des mémoires du temps ; son originalité, c'est de n'être puisée qu'aux documents originaux.

Rien de plus instructif et de plus agréable à la fois que les récits si diversifiés de ces différentes périodes d'histoire par les narrateurs les plus compétents et les plus autorisés. Ce sont autant de comptes rendus des événements qu'ils ont vus eux-mêmes ou qu'ils ont recueillis, en les empruntant, soit à des témoignages authentiques, soit à des traditions

Digitized by Google

très rapprochées des temps où ils écrivaient. Les recueils mis à contribution pour cette série de publications sont nombreux, difficiles à rechercher et à retrouver, d'un abord peu accessible et d'un maniement peu commode. Avec les fascicules de M. Zeller, on en trouve les parties les plus intéressantes juxtaposées comme autant de morceaux choisis de la littérature historique de la France et mise à la portée des lecteurs sans gêne et sans fatigue, avec l'agrément d'un format qui en rend encore la lecture plus aisée. De courtes notes explicatives servent de fils conducteurs, soit pour les rectifications, soit pour les commentaires, soit pour les extraits d'actes officiels, et les gravures qui accompagnent le texte le font valoir par un choix d'images extraites également, pour la plupart, des documents contemporains. Cette entreprise de vulgarisation de nos historiens nationaux ne pouvait qu'être encouragée, sans qu'elle pût assurément faire prétendre M. Berthold Zeller à un prix académique semblable à ceux qu'il est habitué à recevoir, quand il publie des ouvrages tels que *Henri IV et Marie Médicis*, ou bien *Richelieu et les ministres de Louis XIII*, et quand il fait ainsi honneur aux traditions paternelles.

Avec l'ouvrage de M. Léon Marlet, *le Comte de Montgomery*, ce n'est plus d'une histoire générale qu'il s'agit, c'est d'une biographie, mais c'est d'une biographie qui fait partie intégrante de l'histoire du XVI^e siècle. La vie du comte de Montgomery à qui l'histoire n'a guère réservé d'autre célébrité que celle du tournoi où il donna involontairement la mort à Henri II, le 30 juin 1559, est en effet celle d'un des principaux chefs du parti réformé, qui fut le premier lieutenant de Coligny, et l'un de ceux qui recueillirent sa succession militaire. Pour la faire connaître de 1652 à 1674, M. Léon Marlet, ancien élève de l'école des Chartes, attaché à la bibliothèque du Sénat et qui a publié des ouvrages justement appréciés sur le cardinal Odet de

Digitized by Google

Châtillon et Louise de Coligny, n'a négligé aucune des recherches historiques auxquelles il est habitué. Il a fouillé les archives de France et d'Angleterre, a mis à contribution des collections de papiers de famille, et a paru mériter une récompense de mille francs pour un ouvrage qu'il a en quelque sorte créé de toutes pièces, en n'ayant fait à d'autres publications (1) que de rares emprunts qu'il a eu soin de noter.

Pour le rendre plus facile à lire, il aurait dû mieux le diviser et le répartir en chapitres plus distincts les uns des autres, auxquels en tout cas il n'a pas su donner l'indication d'une table. Il en a fait néanmoins une étude aussi attachante qu'instructive, dont il a relevé l'intérêt par plusieurs épisodes qu'il a rendus pittoresques et dramatiques, en leur conservant strictement le caractère historique. Tels sont, entre autres, le tournoi de Henri II, le siège de Rouen, la nuit de Saint-Barthélemy avec la poursuite du lendemain à travers champs pendant dix lieues, et la prise de Domfront suivie de la captivité et de l'exécution de Montgomery livré à la vengeance de Catherine de Médicis qu'il avait rendue veuve et empêchée de rester reine.

Si c'est une vie inséparablement mêlée aux guerres civiles et religieuses de son temps que l'auteur nous fait connaître, il trouve au moins dans les premières années de la jeunesse de Montgomery consacrées à la guerre contre l'Espagne et à la défense de la France contre Charles-Quint tout ce qu'elle aurait pu avoir de patriotique, si le tournoi où Henri II reçut de lui le coup mortel n'en avait pas changé la destinée.

La disgrâce royale, si injuste qu'elle fût, qui le condamna à une sorte d'exil, n'aurait peut-être pas suffi pour faire

(1) Parmi ces publications, la seule qui lui ait fourni un certain nombre de documents est le remarquable ouvrage de M. le Comte de La Ferrière : *La Normandie à l'étranger*.

Digitized by Google

de Montgomery l'un des chefs du parti réformé et le transformer en factieux. Ce fut le premier massacre des protestants à Vassy qui l'engagea dans leur cause, à laquelle il se donna tout entier et dont il soutint vaillamment les premiers efforts. Sa défense de Rouen, intrépidement disputée aux assauts des troupes royales, donna la mesure de tout ce que valaient en lui le courage et la ténacité, avec les qualités maîtresses du commandement.

On le retrouve dans toutes les prises d'armes, sans qu'il se lasse d'aucun combat, ni se décourage d'aucune défaite, tenant partout la campagne, toujours prêt à toutes les expéditions, faisant traverser la Loire à l'armée huguenote en trouvant le gué qui la sauve, reconquérant à Jeanne d'Albret son royaume du Béarn et de Navarre, et prenant désormais place, comme le premier après Coligny, dans le Conseil de guerre des chefs du protestantisme. Il n'en est pas moins l'un des premiers à se féliciter de la signature de la paix de Saint-Germain, en 1570, avec l'espérance d'aller combattre les Espagnols dans les Pyrénées et dans les Pays-Bas, pour en assurer le partage à la France. M. Marlet se complait à retrouver les plans de la guerre vraiment nationale qu'il préparait avec Coligny, jusqu'à ce que la paix de Saint-Germain qui n'était qu'une trêve soit tout à coup rompue d'une façon si tragique et si sanglante par les massacres de la Saint-Barthélemy.

Échappé aux égorgeurs avec quelques-uns de ses amis, par une fuite vertigineuse, Montgomery n'a plus d'autre pensée que celle de venger ses coréligionnaires. Réfugié à Jersey, puis à Londres, il se fait, en leur faveur, diplomate et négociateur à la Cour d'Élisabeth dont il cherche à leur assurer l'assistance. Il se trouve ainsi aux prises avec l'ambassadeur de France et joue le principal rôle dans cette campagne diplomatique dont M. Marlet a suivi de près toutes les phases. S'il ne conduit à La Rochelle qu'une flotille et qu'un corps de troupe qu'il ne peut faire débarquer,

Digitized by Google

il n'en contribue pas moins à faire redouter l'intervention anglaise, dont la crainte précipite une nouvelle paix trop tôt rompue. Éconduit cette fois par Élisabeth, mais rendu irréconciliable par toutes les tentatives faites contre sa liberté et sa vie, il va payer de sa personne dans une dernière guerre, et établit son quartier général en Normandie, pour s'y trouver bientôt aux prises avec l'armée royale commandée par Matignon, contre laquelle il épuise toutes les ressources de la tactique. Enfermé dans Domfront, il y soutient pendant seize jours un siège épique, dont l'auteur ne nous laisse ignorer aucune péripétie; il n'y capitule qu'à la dernière extrémité, confiant dans la parole de Charles IX dont Catherine de Médicis se considère comme dégagée par la mort de son fils, et il est traduit devant les juges dont il n'avait qu'à attendre la condamnation et la mort, sans que ni l'une ni l'autre ait pu faire fléchir son indomptable fermeté d'âme.

M. Marlet ne le perd pas de vue dans toute son étude; il ne s'égare dans aucun d'hors-d'œuvre. C'est toujours Montgomery qu'il met en scène, non seulement avec les documents les plus authentiques, mais aussi avec sa correspondance dont il a tiré heureusement parti, et qui méritait d'être connue pour le faire entrer en pleine lumière, dans la galerie historique de son temps. Montgomery y prend place pour la conquête d'une liberté encore plus précieuse et encore plus chèrement achetée que toutes les autres, la liberté religieuse qui pendant quarante ans a divisé la France en deux camps ennemis, prenant tous deux l'étranger à leur solde pour alimenter nos discordes civiles, jusqu'à ce qu'Henri IV ait fait de l'Édit de Nantes la grande œuvre de pacification à laquelle, après trois siècles, il y a crime de lèse-patrie à porter atteinte par de nouvelles injustices et de nouvelles vexations.

Des différents ouvrages qu'elle a eus à récompenser, votre Commission n'en a trouvé aucun qui répondit mieux

Digitized by Google

aux conditions du concours, et parut lui mériter plus d'éloges que celui de M. Louis Vignon : *L'expansion de la France*. A défaut de documents inédits, de découvertes un peu neuves et de recherches originales, M. Louis Vignon, maître des requêtes au Conseil d'État, professeur à l'École coloniale et à l'École des hautes études commerciales, a fait de son livre une publication aussi bien composée que complète, dont les différentes parties se relient les unes aux autres avec un harmonieux ensemble, et qui résume dans ses développements toute l'histoire coloniale de la France.

Cet ouvrage auquel votre Commission a cru devoir accorder, à défaut d'un prix qui paraissait mérité à quelques-uns de ses membres, une distinction de premier ordre, en lui réservant une récompense de 2.500 francs, est à la fois un tableau historique de notre politique coloniale, et un exposé de la situation que font à la France ses colonies et ses colons.

Le tableau de notre politique coloniale, quels qu'en soient les mérites, aurait gagné à n'être pas en même temps l'exposé de notre politique continentale. Il est vrai que ce double exposé rentrait dans le plan de l'auteur qui tenait à faire reconnaître que la France étant une nation à la fois continentale et maritime ne peut se dispenser d'avoir des armes et des flottes, et de s'en servir sans pouvoir ni s'isoler sur terre, ni se fermer les mers. Toutefois il a voulu en donner trop abondamment les preuves, au lieu de se contenter d'indiquer les époques où la politique coloniale a été sacrifiée à la politique continentale. Il en résulte une trop grande accumulation de faits et de dates qui surchargent et obscurcissent le récit.

Sous cette seule réserve, il n'y a qu'à féliciter M. Vignon de la largeur et de la justesse de vues avec lesquelles il a suivi, depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours, le développement de la politique coloniale de la France, en rendant pleine justice à tous les régimes qui se sont succédé, sans

Digitized by Google

dissimuler les fautes commises, mais en faisant valoir les services rendus.

Il commence par les faire remonter à bon droit jusqu'à François Ier, qui inaugure la politique maritime, commerciale et coloniale dont la France bénéficia largement. Faisant, comme il aimait à le dire, de notre expansion coloniale « une affaire de Roy », François Ier entretient des flottes sur l'Océan et la Méditerranée, crée le port du Havre, fait explorer les côtes d'Amérique et encourage l'entreprise hardie de Jacques Cartier, qui, entré dans le fleuve Saint-Laurent, fonde nos premiers établissements du Canada. En même temps, allié au sultan Soliman, il obtient de la Sublime-Porte les capitulations qui garantissaient toutes les colonies françaises de la Méditerranée, et donnaient au roi de France le protectorat des chrétiens d'Orient et des Lieux saints.

M. Vignon suit tous les développements bienfaisants et féconds de cette politique avec Richelieu et avec Colbert. Il fait ressortir la grandeur qu'elle donne à la France avec les Compagnies des Indes occidentales et des Indes orientales. La situation prospère de nos colonies des Antilles, de la Louisiane et du Canada, la fondation par Dupleix et Labourdonnais de l'Empire français des Indes sont largement retracées. Elles font d'autant plus ressortir les désastres que nous vaut la rivalité avec l'Angleterre, si tristement terminée sous Louis XV par le traité de Paris, dont le traité de Versailles ne nous donne sous Louis XVI qu'une insuffisante revanche.

Après avoir montré peut-être trop longuement comment la Révolution et l'Empire en lutte contre l'Europe n'ont pu continuer ces traditions, M. Vignon, arrivé à la période contemporaine, représente la France renouant la chaîne interrompue pour revenir à une politique trois fois séculaire. C'est avec un intérêt soutenu qu'il rend compte de tous les progrès de cette nouvelle œuvre d'expansion colo-



Digitized by Google

niale qui, en soixante ans, permet à la France de fonder un nouvel empire dont l'Algérie, la Tunisie, le Sénégal, Madagascar et l'Indo-Chine sont les plus belles provinces.

Quelle sera la valeur de cet empire? C'est ce qui fait l'objet de la seconde partie du livre de M. Vignon, et est la partie la plus méritante de son ouvrage. En effet, il a entrepris d'examiner l'état actuel de nos possessions d'outre-mer, le régime douanier auquel elles sont soumises, l'importance de leur commerce et l'avenir qui leur est réservé.

Nos colonies ont une population qui s'élève de 25 à 30 millions d'habitants; elles donnent un mouvement d'exportation ou d'importation de près d'un milliard, sur lequel la part de la France est de 600 millions environ. Elles consomment 272 millions de produits étrangers contre lesquels notre industrie ne soutient pas suffisamment la concurrence. La série de documents mis en œuvre par M. Vignon ne laisse rien à désirer; elle est utilement complétée par la comparaison avec la situation des autres puissances européennes; mais elle aurait gagné à ce qu'il aurait pu nous faire savoir du budget de nos colonies, en recherchant comment il nous coûte si cher et s'élève, rien que pour l'Algérie, à plus de 80 millions par an.

Quant à leur avenir, pour ne pas se payer de trop d'illusions, qui lui font voir peut-être sous de trop favorables aspects nos récentes possessions du Tonkin, il fait une très juste distinction. Il divise les colonies en trois classes : les colonies de peuplement où les colons s'établissent sans esprit de retour et se créent ainsi une nouvelle patrie, les colonies d'exploitation qui sont celles des pays tropicaux où les Européens font cultiver le sol par des indigènes, et les colonies de commerce qui sont seulement des comptoirs établis par les Européens pour y faire, avec quelques-unes de nos marchandises, l'échange des produits de la région. Il est obligé de reconnaître que par suite de l'émigration qui nous manque, sans dépasser 20.000 Français par an,

Digitized by Google

et par suite du courant qu'elle suit en dehors de nos colonies, limitant à peine à 8.000 Français ceux qui émigrent annuellement en Algérie ou en Tunisie, la France ne peut guère avoir des colonies de peuplement. Ce sont pourtant celles qui font la vraie expansion d'un pays. Aussi M. Vignon recherche-t-il consciencieusement comment il faudrait tout mettre en œuvre pour en faire profiter surtout nos colonies africaines, dont il importe tant à notre prospérité et à notre grandeur de faire, avec un Empire méditerranéen, une autre France.

Cette autre France, M. Vignon la trouve partout où il y a non seulement des colonies françaises, mais des colons français. Dans une troisième partie, sous le titre peut-être un peu contestable de Colonies libres, il fait en quelque sorte le tour du monde pour relever quelle est la population souvent considérable qui y représente la France. En Amérique, il trouve notamment 150.000 Français établis dans La Plata, et à côté de 106.000 seulement qui habitent les États-Unis, un million et demi, sur cinq millions d'habitants, au Canada, ce vieux pays de France qui était notre Alsace-Lorraine d'au delà des mers. D'Amérique, il passe à ce qu'on appelait dans notre langage d'autrefois *les Échelles du Levant*. En déplorant tout ce que nous a coûté, comme un autre Waterloo méditerranéen, l'abandon de l'Égypte dont nous devions continuer à faire une terre française, il expose avec une haute impartialité tout ce que nous donne de prépondérance, dans l'Empire ottoman, notre protectorat des populations catholiques qui continue le prestige séculaire du nom français. Il fait valoir tout ce qu'y ajoutent, jusque dans l'Extrême-Orient, nos missionnaires de la Chine et du Japon qui, en ne cherchant qu'à faire une œuvre d'expansion religieuse, n'en font pas moins, partout où ils portent la croix chrétienne, une œuvre d'expansion française.

Il ne restait à M. Vignon qu'à esquisser les conclusions

Digitized by Google

de son ouvrage. Elles lui sont inspirées dans un dernier chapitre par un patriotisme à la fois élevé et prévoyant. Notre empire colonial lui paraissant bien assez vaste, il ne nous pousse à l'agrandir par aucune nouvelle conquête dont il a soin, au contraire, de nous détourner. Il trouve qu'il suffit bien de savoir l'exploiter et le peupler, afin de donner à la France, en regard des autres puissances européennes, un horizon élargi qui lui permette d'étendre son rayonnement, et de ne pas faillir ainsi à ses destinées.

Faire connaître et aimer la patrie, c'est ce que demandait le programme du concours. Le livre sur l'expansion de la France la fait connaître et aimer ; c'est son principal mérite, et c'est celui que votre Commission a également cherché et trouvé à des titres divers et diversement nuancés dans les autres ouvrages qui, comme celui de M. Vignon, et après le sien, lui ont paru mériter vos récompenses.

Suivant nos propositions, elles seraient ainsi distribuées :

500 francs à l'ouvrage de M. Krebbs et de M. Morris, *les Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution ;*

500 francs à l'ouvrage de M. le lieutenant-colonel Loizillon, *les Lettres sur l'expédition du Mexique* ;

500 francs aux fascicules de M. Berthold Zeller, *l'Histoire de France racontée par les contemporains ;*

1.000 francs au livre de M. Marlet, *le Comte de Montgomery ;*

2.500 francs au livre de M. Vignon, *l'Expansion de la France.*

*Le Rapporteur,*

LEFÈVRE-PONTALIS.

Digitized by Google

# RAPPORT

SUR LE

# CONCOURS POUR LE PRIX DU BUDGET.

## SECTION DE LÉGISLATION.

---

## LE DÉVELOPPEMENT DU RÉGIME DOTAL EN FRANCE, DEPUIS LE CODE CIVIL JUSQU'A NOS JOURS.

---

L'Académie a proposé pour le prix du Budget en 1891, le sujet suivant :

*Exposer le développement du régime dotal en France, depuis le Code civil jusqu'à nos jours.*

### PROGRAMME

Les concurrents devront faire rapidement connaître le régime dotal au XVIII^e siècle et au moment de la rédaction du Code civil ; ils indiqueront le système consacré par ce Code, ils étudieront ensuite, aussi complètement que possible, l'œuvre de la jurisprudence ; ils chercheront comment elle a interprété, appliqué, complété le Code civil ; ils arriveront ainsi à exposer l'état actuel de la question, se demanderont, en outre, dans quelles parties de la France le régime dotal, autrefois inconnu, est devenu d'un usage fréquent ; ils étudieront les conséquences de ces changements, soit au point de vue de la famille, soit au point de vue économique et social.

Digitized by Google

Trois Mémoires ont été déposés.

Après l'examen de ces travaux, la section de législation a le regret de ne pouvoir demander à l'Académie, aucune récompense pour leurs auteurs.

Le sujet, si intéressant au point de vue juridique, moral, économique et social, n'a pas bien inspiré les concurrents. Ils n'ont pas assez médité le programme bref et substantiel qui devait les guider, ils n'en n'ont pas saisi les nuances. Ils ont minutieusement développé toutes les règles du Code civil sur le régime dotal, quand l'Académie demandait seulement l'induction du système consacré par le Code. La jurisprudence est envisagée presque exclusivement dans ses résultats, au lieu d'être étudiée dans ses motifs et dans ses procédés. Enfin l'examen des conséquences morales, économiques et sociales du régime dotal n'occupe pas, dans les trois Mémoires, la large place qui devrait lui appartenir.

Cette critique s'adresse aux trois Mémoires déposés; mais ils ne la méritent pas tous au même degré. L'un d'eux, le n° 1, a certaines qualités dont on doit lui tenir compte et à raison desquelles je devrais vous donner une idée quelque peu précise de son travail.

Les nos 2 et 3 sont absolument insuffisants. Le n° 3 (1) après avoir exposé l'état du régime dotal à la fin du XVIIIe siècle, et consacré quelques pages au droit actuel, étudie dans la deuxième moitié du Mémoire, le développement géographique de l'institution; il cherche sur la carte de France, les pays conquis et perdus par le régime matrimonial, dont il a donné une esquisse. Quant au développement intrinsèque du régime, il ne paraît pas comprendre que c'était la partie principale et originale du sujet de concours. Il laisse de côté le travail de la jurisprudence.

(1) Devise : *E pluribus unum.*

Digitized by Google

L'auteur du Mémoire n° 2 (1) a mieux compris le sujet ; il l'a plus développé que le précédent ; il consacre une des parties importantes de son œuvre à l'étude du régime dotal comtemporain ; il s'intéresse aux questions controversées et il les discute ; il donne de nombreux documents, pas bien certains il est vrai, sur les succès et les revers du régime dotal au point de vue des territoires où il est accepté par les familles ; mais il ne nous dit pas nettement et scientifiquement, pourquoi ce régime mérite, selon lui, d'être banni des contrats de mariage. En résumé, l'ouvrage n'est pas d'une assez grande valeur pour être signalé au public, par une distinction académique.

Le Mémoire n° 1 (2) est digne d'une attention plus sérieuse par la somme de travail qu'il représente. Comme les autres concurrents, l'auteur a divisé son ouvrage en trois parties : Ancien droit, droit et jurisprudence actuels, développement géographique du régime, en tout, 671 pages.

La première partie, qui constate l'état de la législation et de la jurisprudence au XVIIIe siècle, est la plus intéressante des trois et la plus originale. Les documents sont très nombreux et bien choisis ; ils sont classés par ressort de parlements et ils nous montrent comment les règles du droit romain sur le régime dotal, étaient comprises et appliquées suivant les pays. Le Mémoire abandonne même le Midi et le régime dotal, pour étudier la situation faite à la femme par la coutume de Normandie, et il compare habilement le régime normand avec le régime des provinces méridionales.

La deuxième partie du Mémoire, qui est le cœur de l'ouvrage, ne mérite malheureusement pas les éloges que la section vient de donner à la première. Elle a le même vice

(1) Devise : *Bien de femme ne se perd pas.*

(2) Devise : *Que sais-je ? Aussi est-ce une des plus grandes louanges*, etc., etc.

Digitized by Google

constitutionnel que les Mémoires des autres concurrents. C'est un commentaire minutieux du Code civil, dont l'auteur respecte la division par chapitres, et pour ainsi dire par articles. Sa méthode a pour conséquence, de donner à l'Académie, un travail tout autre que celui qu'elle avait demandé. Vous vouliez certainement une œuvre philosophique, une appréciation du régime dotal considéré dans son ensemble, et vous ne cherchiez pas un traité pratique sur toutes les difficultés de droit que soulèvent les dispositions de la loi. Il fallait d'abord faire connaître au lecteur le régime, non pas par ses petits côtés, par les controverses multiples qui sont nées à son sujet, mais par ses grands traits, par ses caractères, sinon essentiels, au moins distinctifs et originaux. Les régimes matrimoniaux se distinguent les uns des autres particulièrement par les effets que leur adoption produit, quant à la propriété des biens appartenant à chaque époux, quant à l'administration de ces mêmes biens et quant à leur affectation plus ou moins large aux dépenses que la vie commune rend nécessaires. Le reste n'est plus que du détail, et si ce reste occupe une trop grande place, le lecteur se perd et n'arrive pas à trouver le dessin fidèle et précis du régime. Qu'importent les différentes manières de déterminer quels biens seront dotaux; de quelle utilité sera, au point de vue philosophique, l'appréciation de la règle; l'estimation vaut vente, en la réglementation des délais dans lesquels la dot doit être restituée? Pourquoi discuter les graves difficultés juridiques que soulève l'article 1560, quant aux caractères de l'action en nullité des actes d'aliénation de la dot immobilière ?

Ce n'est pas l'exposé de ces règles qui donnera jamais à qui que ce soit, l'idée de ce que c'est que le régime dotal; jamais les solutions de ces diverses questions ne pèseront dans la balance quand des particuliers choisiront leur régime de mariage, ou quand une assemblée politique voudra légiférer pour ou contre un régime matrimonial.

Digitized by Google

La section pense que l'Académie demandait, avant tout, la description du régime, son portrait ressemblant et reconnaissable, si je puis m'exprimer ainsi, et l'auteur qui s'est perdu dans les détails, me paraît n'avoir pas plus donné la ressemblance que le peintre qui représenterait séparément chacune des parties du visage de son modèle.

Un autre reproche doit être adressé au Mémoire n° 1. L'étude de la jurisprudence devait tenir une grande place dans le travail, l'Académie avait formellement exprimé son désir sur ce point. C'est, en effet, la jurisprudence qui a nettement posé le principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière; qui a précisé la manière d'entendre cette inaliénabilité ; qui en a formulé les effets. Il semble, à lire le programme du concours, que cette étude de jurisprudence était la partie préférée par l'Académie, dans le sujet proposé. L'auteur n'a pas manqué d'indiquer des arrêts assez nombreux ; mais il ne nous a pas montré par quel travail lent, progressif et profondément habile, les tribunaux ont réussi à introniser dans le droit français, tout un système sur la dot mobilière qui n'apparaît guère, au premier coup d'œil, dans les textes du Code.

Il ne suffit pas, en effet, de citer des arrêts pour faire connaître la jurisprudence, la substance des décisions judiciaires est dans leurs motifs. Quand un point obscur est éclairci par un jugement, quand une lacune est comblée par les tribunaux, ce n'est pas que la justice ait édicté un ordre, c'est-à-dire fait une loi. Les magistrats français sont trop respectueux des principes constitutionnels, pour agir ainsi ; ils ne règlementent pas ; ils n'empiètent pas sur le pouvoir législatif ; ils interprètent. Ce qu'ils décident, ils le trouvent dans la loi, caché quelquefois et difficile à trouver, mais, par une recherche savante, ils découvrent la pensée du législateur ; ils la mettent en lumière, et la décision qui paraît nouvelle, n'est pas autre chose que la loi traduite et appliquée comme elle aurait dû l'être depuis sa promulgation.

Digitized by Google

Il fallait donc que les concurrents montrassent comment la jurisprudence a tiré de l'état latent, l'inaliénabilité de la dot mobilière, comment elle en a trouvé la formule précise et comment aussi, de cette formule, elle a pu, s'appuyant sur l'article 1549, conclure que le mari peut aliéner les meubles inaliénables de la femme.

Il y aurait là, l'objet d'observations très intéressantes, il y avait aussi, notammer à examiner si la jurisprudence n'a pas fait ou n'a pas dû faire une distinction entre les meubles de notions différentes, et si le pouvoir d'aliéner est aussi bien attribué au mari sur les meubles corporels que sur les meubles incorporels.

La troisième partie du Mémoire, traite du développement géographique du régime dotal. Elle s'appuie sur quelques documents officiels et surtout sur une enquête privée faite par l'auteur, en correspondance avec des notaires instrumentant dans différentes provinces : ces documents sont instructifs, mais ils ne sont pas groupés avec assez d'art pour qu'on puisse en tirer les conclusions que l'Académie attendait.

Un chapitre final est intitulé : Conclusion ; c'est plutôt un résumé ; l'auteur rappelle tous les points qu'il a traités ; s'il intercale, dans cet exposé rétrospectif, quelques observations critiques sur les avantages et les désavantages du régime dotal ; il ne condense pas et ne synthétise pas, dans une étude approfondie, la critique de ce régime. Dès le principe, il s'est déclaré l'ennemi du régime dotal, il nous devait au moins les raisons de cette antipathie ; il nous devait mieux que cela : un rapport impartial comparant entre eux les divers régimes et en appréciant les effets, tant au point de vue familial qu'au point de vue économique.

La section estime que le Mémoire n°1, n'a pas été mûri par une méditation assez sérieuse, que, faute de temps, l'auteur n'a pas suffisamment profité des matériaux qu'il

Digitized by Google

avait réunis et qu'il n'a pu donner assez de soins ni à la composition de son œuvre, ni à l'expression même de sa pensée. Dans ces conditions, la section ne propose pas à l'Académie d'attribuer une récompense au Mémoire n° 1. Elle pense toutefois que, le travail étant repris dans un esprit plus philosophique et plus critique, et l'édifice reconstruit avec l'aide du temps, l'auteur pourrait donner au public, une étude intéressante et utile, sur la question posée par l'Académie.

La section a délibéré ensuite sur le sujet même qui avait été mis au Concours ; elle pense qu'il mérite de n'être pas abandonné. Elle espère que, si ce sujet était proposé pour une année ultérieure, il tenterait encore les candidats de cette année, et qu'il en appellerait de nouveaux. Peut-être, de cette nouvelle lutte, pourrait-il sortir un ou plusieurs Mémoires dignes de récompense.

La section propose à l'Académie de décider :

1° Qu'il n'y a pas lieu de décerner le prix du Budget pour l'année 1891 ;

2° Que la question sur le régime dotal est remise au Concours pour le prix du Budget de 1896, dépôt des Mémoires, 31 décembre 1895.

COLMET DE SANTERRE.

---

Digitized by Google

# RAPPORT

SUR LE

# CONCOURS POUR LE PRIX BORDIN,

## LA MORALE DANS L'HISTOIRE.

En donnant pour sujet d'un des prix Bordin, *La morale dans l'histoire*, la Section de morale avait principalement signalé à l'attention des concurrents les points suivants :

La morale peut-elle rester étrangère à l'histoire, ou bien en doit-elle être soit un des buts, soit un élément nécessaire ?

Y a-t-il pour l'histoire des maximes de morale différentes de celles de la morale ordinaire ?

Quelle part peut ou doit être faite, dans l'appréciation des faits historiques, aux idées morales des temps ou des lieux où ces faits se sont produits ?

Par son ampleur, ce sujet nous faisait espérer quelques études de philosophie de l'histoire, dignes de vos suffrages. Nous avons le regret de constater que le concours n'a pas répondu à notre attente. Les concurrents, ou n'ont pas compris le sujet, ou l'ont abordé avec une incomplète préparation, ou enfin n'ont pas dégagé nettement leurs idées.

Sept Mémoires ont été déposés, deux seulement nous paraissent mériter de ne pas être oubliés, sans toutefois justifier une récompense,

Digitized by Google

L'un, le n° 3, a emprunté à Royer-Collard cette épigraphe : « Il n'y a point de spectateur désintéressé des actions humaines qui ne soit forcé de les discerner comme justes et injustes. »

L'autre, le n° 5, porte ce mot de M. Thiers : « L'histoire, c'est le père instruisant ses enfants »; et ce mot de Schiller : « L'histoire du monde, c'est le jugement du monde. »

Le premier de ces Mémoires s'occupe surtout de déterminer d'une manière générale la place que les considérations morales doivent tenir dans l'œuvre des historiens. C'est moins les principes qui paraissent à l'auteur donner lieu à discussion que leur application, et la partie la plus intéressante du Mémoire est celle qui étudie comment la politique peut s'accorder avec la morale. Sans doute, il y a pour les Sociétés des moments de danger, que toute prudence humaine a peine à conjurer ; mais ce n'est point par la violence, par la suppression de la justice que ces dangers s'évitent, c'est au contraire en adhérant plus que jamais à la loi. L'auteur, par des exemples puisés tant dans l'histoire ancienne que dans l'histoire moderne, s'efforce d'établir qu'il n'y a pas de divorce naturel entre la politique et la morale, et qu'il ne peut y avoir, en histoire, pour apprécier les actions des gouvernements et des peuples, une morale différente de la morale ordinaire. Il ajoute que l'historien doit aujourd'hui reconnaître, malgré les passions et les vices de l'humanité, que le respect de la personne humaine s'accroît, que l'esprit de tolérance se développe et favorise la liberté de conscience, et que si la guerre devient plus meurtrière, elle se fait d'une manière plus humaine et plus clémente. En un mot, l'accord de la politique avec la morale, troublé par les défauts inhérents à la nature humaine, tend à s'établir chez les peuples avec les progrès de la civilisation. Il y a donc une justice historique.

L'auteur du Mémoire interprétant cette pensée de Fénelon : *Un bon historien n'est d'aucun temps, ni d'aucun pays,*

Digitized by Google

la juge fausse. L'historien doit être de tous les temps afin de rendre à chacun la justice qui lui est due; quant à l'autre condition, elle équivaut à demander le sacrifice de la patrie à l'humanité : c'est supprimer la raison d'être de l'histoire. De même que si nous appliquons à l'ancien ordre de choses ce que nous pensons aujourd'hui de l'égalité, de la liberté, nous faussons la vérité ; de même en appliquant à un peuple différent les idées de la nation à laquelle l'historien appartient, il manque à la justice historique; mais s'il n'y a qu'une morale, il y a cependant, pour ceux qui gouvernent et pour ceux qui sont gouvernés, des devoirs sociaux, distincts des devoirs domestiques. La véritable équité consiste à traiter inégalement les choses inégales.

Toute cette première partie du Mémoire n° 3, correctement écrite et sans éclat, répond néanmoins au programme : c'est le travail d'un esprit sérieux, instruit et ouvert. Mais l'auteur a dans une seconde partie, beaucoup plus importante et plus étendue que la première, examiné quel a été le rôle de la morale chez les historiens. L'intention était excellente; mais la proportion dans l'œuvre n'existe plus. Nous nous trouvons en présence d'une abondante compilation, au lieu de quelques pages, précises et fortes, où la pensée maîtresse aurait servi de flambeau.

L'auteur du Mémoire arrête à la fin du XVII^e siècle sa revue des principaux historiens. Pourquoi? Parce que, d'après lui, l'histoire au XVIII^e siècle devenue philosophique ou critique s'attache surtout au mécanisme des institutions et au progrès des idées, au lieu de demander compte aux hommes de leur conduite morale, et parce qu'au XIX^e siècle la transformation de l'esprit humain a fait naître une conception nouvelle de l'histoire peu favorable à la moralité historique. En d'autres termes, l'esprit d'investigation et d'analyse rigoureuse qui a suivi le développement prodigieux des sciences, s'est introduit dans l'histoire. Le besoin d'une exactitude scrupuleuse fait prévaloir la confrontation

Digitized by Google

des textes, la discussion des témoignages, sur la narration des événements, sur la peinture des personnages; l'esprit scientifique chasse la morale qui s'appuie sur le tableau de la vie, sur le récit des actions bonnes ou mauvaises, sur la représentation des personnages vertueux ou vicieux. Il n'y aurait donc plus de place dans l'œuvre de l'historien, pour le discernement du bien et du mal, pour le blâme et pour la louange. A ce changement de l'esprit humain, qui conçoit l'histoire sous une forme plus abstraite, viendrait s'ajouter la transformation qui s'est accomplie dans la constitution des sociétés modernes. La société s'est sécularisée et avec elle tout ce qui appartient à la vie sociale. Le pouvoir temporel se sépare de plus en plus du pouvoir spirituel. Ce changement dans les mœurs publiques doit avoir son contre-coup dans l'histoire. Aussi les historiens modernes laissent le domaine des consciences à ceux qui ont le gouvernement des âmes ; ils craignent de tomber dans la prédication. L'histoire n'est plus pour eux une école de morale, mais une école de politique. « Ce divorce doit-il être durable ou n'est-il que momentané? C'est le secret de l'avenir qu'il ne nous est pas donné de pénétrer. »

Telles sont les conclusions du Mémoire n° 3, ou plutôt l'auteur ne conclut pas.

Sans discuter comme elle le mériterait, cette affirmation que l'histoire des institutions politiques exclut le rôle de la morale, nous nous bornerons à dire : qu'accepter une thèse pareille ce serait ne voir dans l'histoire que des noms propres ou des récits se rattachant à un intérêt individuel, et ne s'arrêter qu'au spectacle des guerres et des batailles, comme si les institutions politiques d'un pays n'étaient pas le développement de la société et de l'homme lui-même! comme si le véritable but des efforts de l'historien n'était pas de savoir comment les sociétés ont été constituées! L'objection porte encore plus loin et l'on ne peut la dédaigner : une école a, en effet, classé l'histoire parmi les

Digitized by Google

sciences positives, et ne veut y voir intervenir que l'exactitude des faits. Mais en quoi la recherche de plus en plus grande de la vérité serait-elle opposée à l'observation morale? N'est-ce pas se méprendre sur l'objet et le but de l'histoire que de la renfermer uniquement dans l'érudition? Les faits proprement dits ne sont que le corps, l'*ossature* de l'histoire. Leur connaissance constitue ce que M. Guizot a appelé l'Anatomie historique. Les faits s'engendrent par l'action de certaines forces qui agissent elles-mêmes sous l'empire de certaines lois. Il faut savoir ces causes, puisqu'elles font marcher la société vers un but. Il faut étudier non seulement les événements eux-mêmes, mais aussi leur physionomie vivante en se souvenant de cette belle parole : « Si les morts ne sont pas ressuscités, vous ne les connais- « sez pas, vous ne savez pas l'histoire. » Nous renverrions au besoin aux pages admirables du XII^e volume de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, où M. Thiers, avec cet art qui n'est qu'à lui, énumère les qualités de l'histoire et explique la qualité suprême, l'intelligence.

Le premier objet de l'histoire, c'est donc l'homme. Le véritable attrait qui retient notre attention, nous attache et nous touche, c'est le spectacle de ces créatures semblables à nous que notre pensée ressuscite, pour nous associer à leur destinée. Les progrès de la vérité historique ne peuvent être un obstacle à l'union de la morale et de l'histoire. Pour moraliser, l'historien n'a pas besoin d'être un prédicateur, il lui suffit de peindre fidèlement, en distinguant le bien et le mal. « Il faut qu'on sente dans son œuvre, comme dans la sévérité sombre de Tacite, la tristesse de l'honnête homme. »

Oui, sans doute, la Révolution a sécularisé la société française; mais est-ce que l'indépendance de l'État vis-à-vis de l'Église a pour conséquence inéluctable de détruire le sentiment religieux et les vertus qui en découlent? Certes, ce n'est pas l'opinion des âmes élevées et fortes. Est-ce

Digitized by Google

qu'en prenant la première place dans les grands historiens du XIXe siècle, la politique a cessé d'être une leçon de morale? Est-ce que l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, l'*Histoire de la révolution d'Angleterre*, pour ne citer que ces deux exemples, ne sont pas dans leurs meilleures pages un enseignement que donnent M. Thiers et M. Guizot?

Le Mémoire n° 3 pose ces questions et ne les résout pas, et malgré de réelles qualités il ne répond pas complètement au programme proposé par l'Académie.

Le Mémoire n° 5 explique d'abord ce qu'il y a de faux dans la thèse de la séparation absolue de la morale et de l'histoire, et dans les premiers chapitres il s'attache à démontrer que c'est restreindre le domaine de l'historien que de le renfermer dans la connaissance stricte des faits. Il n'hésite pas à dire qu'il serait aisé d'opposer la critique à l'histoire ainsi comprise, et de cribler l'érudition d'épigrammes sur sa fastidieuse aridité. La valeur du témoignage n'est pas mathématique, elle est toute morale; elle doit être appréciée selon la connaissance du cœur humain, et la statistique est moins utile pour connaître un peuple que la littérature. Un érudit n'est point par cela seul un historien, et l'histoire se passerait encore plus de science que d'art. C'est dans leur union que consiste la perfection de l'œuvre.

Toute cette première partie du Mémoire n° 5 est intéressante par les idées et par la forme élégante qu'elles revêtent. C'est une excellente introduction au sujet proposé. Comment se fait-il que dans les chapitres suivants, l'auteur, au lieu d'aborder de face le sujet, ne le voie que par les côtés ingénieux?

Il se demande d'abord dans quelle mesure l'histoire donne la connaissance de l'homme, si l'on ne peut pas puiser cette connaissance tout aussi bien et même plus exactement dans l'observation de la vie quotidienne, comme les romanciers, ou même par les voyages, si l'on ne peut pas acquérir dans



Digitized by Google

le présent la connaissance des divers états sociaux de l'homme. L'auteur du Mémoire examine ces divers points de vue afin de se rendre compte, dit-il, de la portée exacte de l'enseignement de l'histoire. Nous avons affaire à un psychologue fin, quelquefois subtil, ayant beaucoup lu, mais procédant trop souvent par citations, depuis M. Bourget et MM. de Goncourt, jusqu'aux *Grandes époques de la France*, par MM. Hubault et Marguerin, et à l'ordre du jour de l'amiral de Cuverville, après la paix avec le Dahomey. Il trouve sur sa route un incident, comme le reproche de variations qu'on fait à l'histoire : il le traite avec agrément, avec esprit, mais au grand détriment de l'unité du travail. Le lecteur se fatigue à suivre l'idée à travers l'accumulation des citations, et cette idée quelquefois devient obscure au milieu des sentences contradictoires qui se pressent dans la mémoire de l'auteur.

Dans la seconde partie il nous promet de passer du principe à l'application, et de rechercher si l'union de la morale et de l'histoire subsiste dans tous les faits, non seulement dans l'histoire intérieure des États, mais aussi dans l'histoire des États entre eux.

La promesse n'est pas suffisamment tenue. Ce n'est pas le talent qui manque (la façon dont est traité le chapitre relatif à la Raison d'État le prouve surabondamment). C'est plutôt la suite dans le développement de l'idée qui fait défaut; au lieu de concentrer fortement le résultat de ses raisonnements, l'auteur les reprend et les émiette. Nous regrettons qu'il n'ait pas tiré parti de l'importance grandissante du droit des gens, pour établir que les temps ont cessé où la politique se plaçait résolument au-dessus de la morale, et où les souverains avaient besoin d'une morale à part. Sans doute, il est loin d'être arrivé, le règne de ces généreux utopistes qui proposent aux sociétés futures un idéal de justice absolue et de haute morale; mais il faut mentionner leurs efforts sans les dédaigner et se souvenir

Digitized by Google

de ce mot charmant de Voltaire, très heureusement cité : « Il semble que les rêveurs soient une consolation pour les peuples, des maux qu'ont faits la politique et la force ; ils donnent l'idée de la justice, comme on a les portraits des personnes célèbres qu'on ne peut voir. »

Si le Mémoire n° 3 a donné une place prépondérante à l'analyse des œuvres des historiens, le n° 5 n'en parle pas avec assez d'étendue, et les conclusions, tout en renfermant des parties brillantes et en montrant des qualités d'écrivain, proposent sans doute cette solution, qu'il n'y a qu'une seule morale, une et la même, d'homme à homme, de peuple à peuple, en tous temps, en tous lieux ; mais l'esprit du lecteur n'est pas frappé par les arguments qui ne sont pas reliés entre eux.

En résumé, la Section pense qu'aucun des Mémoires n'a traité le sujet avec l'ampleur et l'élévation qu'il comportait. Dans ces conditions, nous vous proposons de ne pas décerner de prix et de ne pas proroger le concours.

*Le Rapporteur*,
BARDOUX.

Digitized by Google

# RAPPORT

SUR LE

# CONCOURS POUR LE PRIX BORDIN

A DÉCERNER EN 1891.

## LA MORALE DE SPINOZA.

MESSIEURS,

En 1885, l'Académie avait mis au Concours pour le prix Bordin, la question suivante : « La morale de Spinoza; examen de ses principes et de l'influence qu'elle a exercée dans les temps modernes ». Aucun des concurrents n'ayant obtenu le prix, le sujet fut maintenu sur le rapport de M. Beaussire, et le Concours prorogé au 31 décembre 1890.

Neuf Mémoires ont répondu cette fois à l'appel de l'Académie, et sur ce nombre votre section de morale a eu la bonne fortune d'en rencontrer six qui, à des titres divers, se recommandent à vos suffrages : résultat remarquable assurément, mais qui ne doit point surprendre, si l'on songe à la place qu'occupe Spinoza dans l'histoire de la pensée moderne. Ce profond et puissant esprit a été d'abord ignoré ou méconnu en dehors d'un cercle restreint de disciples, d'amis et de compatriotes, puis réhabilité avec éclat et célébré avec enthousiasme. Il a été tour à tour taxé d'athéisme et d'impiété, et prôné comme un saint ou un

Digitized by Google

mystique enivré du divin. Il a fait école en théologie ainsi qu'en philosophie. Il a été pris pour chef par les esprits forts du XVIIIe siècle en France, et par les théologiens rationalistes en Allemagne, et il est demeuré pour les philosophes la plus éminente personnification de la métaphysique panthéiste ; on est même habitué généralement à ne voir qu'un métaphysicien dans l'auteur de l'*Éthique*, comme si ce n'était pas essentiellement un moraliste. Il y a pourtant déjà un demi-siècle que M. Damiron, dans un savant et consciencieux Mémoire (1), définissait ainsi devant cette Académie l'œuvre capitale de Spinoza : « C'est une morale qui se déduit d'une psychologie, déduite elle-même d'une théorie ontologique. » C'est cette morale que les concurrents étaient invités à étudier en elle-même, dans ses principes et dans son influence historique.

Deux des Mémoires déposés, l'un de 84 pages et portant le n° 2, l'autre de 112 pages sous le n° 1, sont tout à fait insuffisants, soit pour l'exposition de la doctrine de Spinoza, soit pour l'histoire de son influence et pour l'examen des principes sur lesquels elle repose.

Le n° 5 (2) vaut mieux de tout point : le sujet y est traité avec plus d'étendue et de savoir; mais le style en est pâle, négligé, incorrect, et quoique l'auteur ait cru pouvoir dire dans sa préface : « Nous ferons part que notre Mémoire est un ouvrage original », il n'est pas facile de découvrir dans son œuvre de quoi justifier ce jugement. La pensée de Spinoza n'y est pas toujours fidèlement rendue, et quant à la partie critique, elle n'offre rien de saillant, qu'une admiration faiblement motivée pour les idées morales qu'il s'agissait d'apprécier.

(1) *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques. Compte rendu*, 1842, t. I et II ; *Essai sur l'Histoire de la philosophie en France au* XVIIIe *siècle*, t II, p. 256.

(2) 218 pages ; devise : « Le cœur ne s'apprend pas » (Schopenhauer).

Digitized by Google

Avec les Mémoires nos 6 et 8, le niveau du Concours s'élève d'une manière très sensible. On est en présence de travaux sérieux et dignes, tout au moins, d'encouragement.

Le n° 6 ayant pour devise : « Le spinozisme est partout (Pollok) », forme un cahier de 272 pages, partagé en deux livres de dix chapitres chacun. Le premier livre écrit d'un style assez net et ferme, est un exposé incomplet, mais exact au fond sinon dans les termes, de la philosophie de Spinoza. L'auteur analyse cette philosophie avec pénétration et avec justesse. Il fait voir par exemple que, si Spinoza a emprunté à Descartes sa méthode, il ne l'a pas comprise et pratiquée comme lui, et que le disciple a été bien autrement que son maître « possédé du démon de la géométrie ». Il le montre, « dans sa morale, opprimé par sa métaphysique », et il lui semble, non sans raison, qu'il y a « comme un hiatus » entre la tendance naturaliste inhérente au panthéisme et les aspirations idéalistes de Spinoza. Il force un peu le contraste entre sa géométrie et son mysticisme, oubliant que ce n'est pas chose exceptionnelle et que Pascal auparavant en avait donné un illustre exemple. Il établit d'ailleurs que Spinoza a été en morale « le premier libre penseur, au sens élevé du mot », et qu'il a déployé une grande hardiesse dans sa tentative de fonder en plein XVIIIe siècle « une morale rationnelle et scientifique, en dehors de la foi ». Mais sa revendication de l'indépendance de la morale n'est pas exempte de déclamation. Il insiste aussi un peu trop sur l'exégèse biblique de Spinoza, et lorsque, dans son second livre, il aborde l'histoire de la morale Spinoziste, il la voit partout, suivant le mot qui lui sert d'épigraphe, au risque de faire les rapprochements les plus aventureux et les plus inattendus, quand par exemple il regarde la philosophie de la liberté de M. Secretan comme un fruit de la morale de Spinoza. Toute cette partie historique, à part un intéressant chapitre sur la Hollande, est médiocrement traitée. L'idée dominante de tout le Mé-

Digitized by Google

moire est que le panthéisme est incompatible avec la morale, et c'est à cette généralité un peu banale que se résume au fond, la critique du système. L'auteur lui-même en a reconnu l'insuffisance dans une note ajoutée à son travail. Malgré ces imperfections, votre section de morale a jugé que le Mémoire n° 6, tel qu'il est, témoigne de connaissances peu communes, d'une réelle distinction d'esprit, et elle vous propose de lui accorder une mention très honorable.

Elle vous demande la même récompense pour le Mémoire inscrit sous le n° 8, avec cette proposition de Spinoza pour devise : « La chose du monde à laquelle un homme libre pense le moins, c'est la mort, et sa sagesse n'est pas une méditation de la mort, mais de la vie ».

Ce Mémoire a, comme le précédent, avec des défauts regrettables, des qualités qui les font oublier. La morale de Spinoza n'y est pas exposée d'une manière très cohérente, et la composition laisse à désirer quant à l'ordonnance générale et quant aux proportions des parties. Sur 420 pages que comprend ce Mémoire, un seul chapitre d'environ 40 pages est consacré à l'histoire du système et à son influence dans les temps modernes. Une lacune dans la pagination de ce chapitre donne lieu de supposer que le temps a manqué pour en achever la rédaction.

L'auteur est parfois comme encombré par les difficultés de son sujet, mais il a réussi à être partout clair et judicieux. Il a cru à tort que le spinozisme n'avait exercé aucune influence, même en Allemagne, avant 1750 ; mais ce qu'il en dit est instructif, notamment lorsqu'il relève dans Fichte la fameuse identité de la vertu et du bonheur. Sa critique ne s'appuie pas assez sur l'histoire ; mais il met en lumière les vices du système. Le kantisme dont il fait profession ne le préparait peut-être pas à bien apprécier le dogmatisme si absolu de l'*Ethique ;* mais il l'a aidé à y découvrir certaines erreurs et à montrer ce qu'il y a de défec-

Digitized by Google

tueux dans une théorie où la volonté n'est qu'une forme du désir ou plutôt de la pensée, et où la liberté, confondue elle-même avec l'absence de contrainte, est réduite, en Dieu comme dans l'homme, à l'accomplissement spontané d'une action absolument nécessaire. « Pas de devoir proprement dit dans cette morale, mais nécessité imposée à l'homme par sa nature de faire ceci ou cela. » D'un autre côté, l'utilitarisme de Spinoza est bien distingué de celui de Hobbes, de La Rochefoucauld, d'Helvétius et de Stuart Mill par son caractère intellectuel et religieux. L'amour de Dieu où il se résume rend en effet plus facile à Spinoza qu'à d'autres le passage de l'intérêt particulier à l'intérêt général. Enfin on ne peut ôter à ce philosophe le mérite d'avoir donné de sa doctrine une idée très avantageuse par la manière honorable dont il vécut et par les vertus douces et paisibles dont il offrit l'exemple. Sa vie fait honneur à sa morale encore plus que cette force et cette intrépidité de logique qu'on admire dans ses écrits et que toutefois l'auteur, avec raison, ne loue pas sans réserve.

En résumé, le mémoire n° 6 a paru à la section pouvoir être placé sur le même rang que le mémoire n° 8 : elle vous propose d'accorder à l'un et à l'autre une mention très honorable.

Le mémoire n° 9 a pris pour devise cette pensée de Pascal : « Tous les corps ensemble et tous les esprits ensemble et toutes leurs productions ne valent pas le moindre mouvement de charité. » C'est une œuvre de longue haleine, qui ne compte pas moins de 640 pages en 5 cahiers grand in-4°, où les matières, disposées dans un ordre irréprochable, sont traitées avec autant d'intelligence que de conscience, et où l'élévation des sentiments corrige ce que çà et là une discussion trop technique peut avoir de rebutant. L'auteur est philosophe, et il le paraît à la manière dont il comprend, expose et apprécie la morale de Spinoza. Il en marque d'une main ferme les caractères généraux, et mon-

Digitized by Google

tre à merveille comment ce philosophe, préoccupé de l'unité de la substance infinie qui produit ou devient toutes choses par son développement nécessaire, est amené à identifier l'être, la perfection et la nécessité, et à s'indigner que l'homme, cette minime partie d'un tout immense, se prenne pour le tout et se fasse Dieu en quelque sorte, en s'attribuant un prétendu libre arbitre, capable de déroger à l'ordre universel « et de créer un empire dans un empire. » La nécessité est pour lui le point de départ ; elle est l'essence de l'entendement, qui l'exprime naturellement sous une forme nécessaire aussi, la forme géométrique. Après que les deux premiers livres de l'*Ethique* ont fait voir en Dieu l'être infini avec une infinité d'attributs, mais sans entendement ni volonté, ni rien de commun avec l'homme, le cinquième livre le considère comme le principe de la vérité encore plus que de l'être, n'ayant plus pour ainsi dire qu'un seul attribut, la pensée bienheureuse, objet de notre amour et source de notre bonheur. L'opposition est manifeste ; mais à ceux qui croiraient relever ici une contradiction, l'auteur du mémoire n° 9 fait remarquer que des deux premiers livres au cinquième le point de vue a changé. Dans l'intervalle s'est accompli le développement de l'homme, aboutissant à la moralité et à la conscience de la béatitude, et, en même temps que l'homme a cessé d'être une portion de la nature pour devenir tout entier raison et pensée, « Dieu, qui était Nature, est devenu Esprit », grâce à un dédoublement subtilement distingué dans la méthode géométrique, d'abord progressive et descendante, puis régressive et ascendante. A vrai dire, la philosophie tient plus de place que la morale dans cette exposition ; là où l'on ne devait s'attendre qu'à des analyses psychologiques ou morales, on rencontre des théories logiques et des spéculations métaphysiques.

Il en est de même de la partie historique. Il y est bien question de littérature en même temps que de philosophie,

Digitized by Google

depuis les théologiens hollandais qui à la fin du XVII^e siècle professaient un « christianisme spinoziste, » jusqu'à ceux de nos écrivains contemporains, prosateurs ou poètes, chez qui l'on croit reconnaître l'influence secrète des doctrines de Spinoza. Mais on y passe en revue toutes les écoles de philosophie des temps modernes, surtout en Allemagne : car comme le dit spirituellement l'auteur du mémoire, « entre la philosophie spinoziste et le génie allemand il y a « une harmonie préétablie. » Là encore c'est moins la morale de Spinoza que sa métaphysique qui en est cause ; c'est même moins le spinozisme que le panthéisme en général. Dans le dernier chapitre l'auteur parle avec plus de précision des doctrines de Spinoza : il lui adresse des reproches bien fondés au point de vue moral, mais auxquels les doctrines qu'il adopte pour son compte ne sont pas moins sujettes. D'une part en effet, si le kantisme est le vrai, que devient la transcendance de la pensée qu'on oppose à l'immanence de Spinoza ? Cette transcendance n'est qu'une hypothèse. D'autre part, si l'on n'admet dans l'homme que la pensée, est-on en droit de protester en faveur des ignorants et des humbles contre la situation privilégiée que fait Spinoza au très petit nombre des esprits capables de le suivre dans ses déductions ? Si enfin on adhère au déterminisme de ce philosophe, on est mal venu à lui reprocher d'avoir ruiné l'idée de devoir ou d'obligation morale, une telle obligation n'étant possible que pour un être libre.

Quoi qu'il en soit, le Mémoire n° 9 est tellement supérieur aux deux précédents par la maturité de la pensée et par le mérite du style que la section ne l'aurait peut-être pas jugé indigne du prix, si elle n'avait pas eu sous les yeux trois autres Mémoires avec lesquels il ne peut soutenir la comparaison. Non pas sans doute à cause de la doctrine. Quoiqu'il fasse à Spinoza des concessions peut-être excessives, ce n'est pas lui qui en fait le plus. Il n'est pas non plus le seul qui soit entaché de déterminisme, quoique l'auteur ait

Digitized by Google

commis, avec Spinoza, cette erreur énorme de confondre la volonté avec la raison et de réduire la liberté à une nécessité rationnelle. « Entre la servitude et la liberté, dit-il, il y a toute la différence qui existe entre le déterminisme des désirs matériels et des suggestions naturelles et le déterminisme des idées rationnelles et des maximes idéales. » Le principal défaut du Mémoire n'est pas là ; il consiste à n'avoir pas pris dans son véritable sens la question mise au concours. Au lieu de s'attacher par-dessus tout à la morale et aux questions pratiques du but de la vie humaine, des mobiles de nos actions, des règles de la conduite, de nos devoirs et de nos droits, et des conditions de la vie sociale, il a subordonné tout cela à des problèmes de pure spéculation philosophique.

De là des longueurs et des hors-d'œuvre qui compliquent la marche de l'auteur et l'empêchent de bien marquer son intention générale. Le style même en souffre ; il dégénère quelquefois en jargon, et l'on se demande ce que la forme et la matière, la quantité et la qualité, l'intensif et l'extensif, etc., viennent faire dans une analyse du libre arbitre ou de la responsabilité. Sans doute, il était difficile de ne pas faire une large place à la métaphysique dans un travail sur Spinoza ; mais il ne fallait pas la lui faire plus grande qu'à la morale. Cet écueil avait été spécialement signalé par M. Beaussire dans son rapport de 1888 ; il est regrettable que l'auteur du Mémoire n° 9 n'ait pas su l'éviter.

Les Mémoires portant les nos 3, 4 et 7 dont il nous reste à parler, ont déjà sur lui ce premier avantage d'avoir traité le sujet proposé par l'Académie, sans y mêler des considérations qu'il ne comportait pas nécessairement, et dont quelques-unes y sont même étrangères.

Le Mémoire n° 4 en particulier (1), qui expose d'une

(1) 438 pages en 2 cahiers, avec cette devise tirée du *Timée* de Platon : Τὸ θεῖον ἐν ἅπασι χρὴ ζητεῖν, κτήσεως ἕνεκα εὐδαίμονος βίου.

Digitized by Google

manière intéressante la morale spinoziste, a pu sans manquer à l'exactitude s'affranchir de l'appareil technique du système. Il fait remarquer tout d'abord que « le véritable but de la philosophie de Spinoza a été moins la métaphysique que la morale, » comme le prouvent et le plan, et la conclusion, et le titre même de l'*Éthique*, et ce début de la *Réforme de l'Entendement* : « J'ai pris la résolution de rechercher s'il existe un bien véritable et capable de se communiquer aux hommes, un bien qui puisse remplir l'âme tout entière, après qu'elle a rejeté tous les autres biens, en un mot un bien qui donne à l'âme, quand elle le possède, l'éternel et suprême bonheur. » Spinoza ne cherche donc pas la science pour la science, mais en vue du souverain bien ou de la béatitude, c'est la science ainsi entendue qu'il entreprend de fonder sur la raison : « c'est le premier grand essai qui ait été fait dans les temps modernes d'une sorte de laïcisation de la morale. »

L'auteur du Mémoire, remontant aux principes du Spinozisme, constate que ces principes excluent la liberté proprement dite et la distinction du bien et du mal moral. Il se demande si, dans ces conditions, Spinoza avait le droit de proposer une morale. Oui, répond-il, si son intention n'était pas de dire aux hommes ce qu'ils doivent faire, mais en quoi consiste le plus haut degré de l'être, de la perfection et du bonheur. Or son véritable but est en effet d'esquisser le portrait du sage ou de l'homme idéal. L'homme tend naturellement à ce qui lui est bon, c'est-à-dire utile pour se conserver et persévérer dans son être. Il est par essence une idée ou, si l'on veut, une intelligence; il lui est bon et utile de comprendre, et la vrai connaissance étant celle de Dieu, le bien suprême de l'homme et sa suprême vertu est de connaître Dieu. Quand Spinoza passe à la morale sociale, il part de même du principe de l'utilité. Il s'agit, bien entendu, de l'utilité intellectuelle. Mais, quelles que soient ses transformations, l'utilitarisme ne

Digitized by Google

trouve point grâce devant l'auteur du Mémoire. Il proteste avec énergie contre « l'incroyable sophisme » par lequel on prétend persuader aux hommes que l'intérêt de chacun ne se trouve que dans le bonheur de tous. « A qui fera-t-on croire que le meilleur moyen de trouver le bonheur est de le sacrifier, que notre intérêt bien entendu nous ordonne de faire fi de notre intérêt? » Quant à Spinoza lui-même, « cette vie contemplative où il met son bien est une vie solitaire; la spéculation toute seule aboutit à une sorte d'égoïsme transcendant qui, pour n'avoir rien de mesquin ni de vil, n'en est pas moins un égoïsme. C'est en lui-même que le philosophe trouve son bien, et de fait, Spinoza reste enfermé dans sa pensée hautaine. »

L'auteur du Mémoire reproduit avec amour le beau portrait du sage de l'*Éthique*, semblable à la fois au sage des Épicuriens et à celui des Stoïciens, méditant comme le premier sur la vie, non sur la mort, ayant horreur de l'ascétisme, regardant l'avenir sans crainte, et, comme le second, exempt de passion, seul vraiment libre, en possession de la paix intérieure et de la vertu, qui ne fait qu'un avec le bonheur. « Tel est le sage spinoziste, disons mieux, tel fut Spinoza : c'est, comme on l'a dit, un des saints de la philosophie, digne de voir figurer son nom à côté de ce qu'il y a eu de plus grand, de plus noble, de plus pur dans l'humanité. »

Après avoir considéré la morale spinoziste dans son esprit et dans ses traits essentiels, l'auteur du Mémoire n° 4 en étudie les théories particulières : la théorie originale des passions et celle de l'immortalité ou plutôt de l'éternité accessible à quelques âmes au moyen d'un mode de pensée assez voisin de la vision béatifique, de même que la prédestination absolue affirmée par Spinoza ressemble, mais de plus loin, à la doctrine de la grâce.

L'histoire de cette « eudémonisme scientifique et mystique » est entreprise avec l'intention d'en observer partout

Digitized by Google

l'action plus ou moins directe. Cette ambition d'être complet ne va pas sans quelque exubérance d'aperçus hasardés et de rapprochements mal justifiés avec les philosophes les plus célèbres en France et en Allemagne. En revanche, il y a une tentative assez heureuse pour rattacher au spinozisme un certain mouvement d'idées sociales et politiques au XIXe siècle, et pour caractériser son influence sur divers écrivains de nos jours. Certaines pages rappellent les belles études de M. Caro sur la philosophie de Gœthe. Ce grand esprit nous est représenté ici comme « le poète du spinozisme et le Spinoza de la poésie, » demandant à l'*Éthique* l'apaisement des passions et la sérénité de la pensée. Dans notre propre littérature, l'auteur distingue deux tendances très réelles, mais qu'il a peut-être tort d'attribuer à l'influence de Spinoza : l'amour de la nature, que nous tenons de Rousseau, et l'idée de Dieu-Nature qui nous est venue des philosophes et des poètes de l'Allemagne. Si enfin « le fait triomphe partout », si l'on perd le sentiment de l'idéal, si « la volonté subit parmi nous une effrayante déperdition », il faut faire remonter en partie, suivant l'auteur, la responsabilité de cet état moral de notre époque au philosophe qui a enseigné avec le plus de puissance que tout est ce qu'il doit être, et qui a divinisé le fait et la force.

L'auteur du Mémoire n° 4 élève d'autres objections contre la morale de Spinoza; mais s'il a quelques sévérités pour le philosophe, on a vu qu'il professe pour l'homme une vive et sincère admiration.

Dans le Mémoire n° 3 (1), au contraire, le philosophe n'est pas moins en honneur que l'homme : tous les deux y sont également célébrés et, il faut bien le dire tout de suite, avec un talent supérieur. L'exposition de la doctrine

(1) 341 pages; devise tirée du *Philèbe* de Platon : Ἄλληφᾶς, ὦ Πρώταρχε, ἀνανίοιτ' ἂν ἡ τοῦ διαλέγεσθαι δύναμις, εἴ τινα πρὸ αὐτῆς ἄλλην κρίνοιμεν.

Digitized by Google

spinoziste est, sans contredit, la plus distinguée que nous ayons vue : on y trouve d'un bout à l'autre des idées très nettes et bien liées entre elles, un style nerveux, élégant et animé, une dialectique aussi souple que forte, l'intelligence et l'amour du sujet à traiter. L'auteur est nourri de Spinoza ; il a vécu avec lui et le connaît familièrement ; il l'aime, le comprend, le possède, et il le commente avec une sorte de ferveur. Dans ce temps de décomposition intellectuelle où chacun s'évertue à reprendre et à faire valoir les idées les plus discréditées, et il n'est pas impossible qu'un travail comme ce Mémoire n° 3 fasse des spinozistes. Je ne puis en donner ici qu'un résumé succinct, sans les développements qui y ajoutent un charme persuasif. L'auteur établit avant tout que la morale n'est pas pour Spinoza une partie de la philosophie, mais la philosophie tout entière, et que ce philosophe, ayant en conséquence l'intention d'en faire une science indépendante et toute rationnelle, a été conduit logiquement à inaugurer dans les questions morales la méthode de la géométrie, qui est le type accompli de la science. Quel objet le philosophe donnera-t-il à sa recherche, c'est-à-dire à la morale ? Évidemment ce sera le bien qui est le but de toutes les actions humaines, c'est-à-dire le bonheur. Or, le bonheur est un état fixe et durable : il n'existe dans sa perfection que sous la raison de l'éternité, et de même que la vérité est immanente à l'esprit, le bien éternel et absolu est immanent à Dieu. Voilà donc le fondement de la morale : Dieu, qui est par lui-même le souverain bien. La science de Dieu conduit à celle de l'homme, sujet de la morale. Dieu possède l'éternité, l'homme y aspire, et voici les degrés par lesquels il peut y atteindre. La pensée qui est son essence se développe sous ces trois formes : d'abord les sens et l'imagination, puis le raisonnement, la science ou connaissance du second genre ; enfin la raison et l'intuition, connaissance du troisième genre. A ces trois formes de la connaissance correspondent trois degrés

Digitized by Google

de la moralité. Le premier est la vie de la passion, c'est-à-dire des idées obscures, confuses, inadéquates où l'âme est passive et esclave des accidents du corps dont elle est l'idée. La connaissance du second genre nous fait comprendre les lois et l'ordre universel par des idées claires, distinctes, adéquates : l'âme est alors affranchie des caprices de la fortune et des passions ; mais sa liberté et sa paix ne sont encore que le résultat précaire de tentatives laborieuses ; c'est un équilibre instable. Le sage demeure joyeux ; mais sa joie est faite de beaucoup de résignation, elle n'est pas encore cette satisfaction pure et pleine de la félicité parfaite. Le vrai bonheur doit être cherché plus haut. Au-dessus de la connaissance du second genre, au-dessus du comprendre il y a une connaissance supérieure qui rattache tout à Dieu et qui engendre l'amour de Dieu. Cet amour étant une partie de l'amour éternel que Dieu a pour Dieu est lui-même infini et éternel, infiniment et éternellement bienheureux. Dieu est éternel en soi ; l'homme, par l'amour pur, devient éternel en Dieu.

Cet idéal est clairement exposé et développé d'une manière presque séduisante dans le Mémoire n° 3, parce que, comme on a pu s'en apercevoir, aux théories spinozistes, à la substance, à l'être en soi, aux idées sans intelligence, l'auteur ajoute la vie, le sentiment, l'action personnelle que le système exclut absolument. Il est dupe lui-même de son imagination, en faisant parler Spinoza. Arrivé là il se pose une grave question : Cet idéal du sage n'est-il pas chimérique ? et il y répond dans un remarquable chapitre intitulé : *Benedictus de Spinoza*. L'étude de la vie du philosophe est en effet pour lui le complément nécessaire de l'étude de sa métaphysique ; pour mieux dire, elle en est le couronnement ; car elle montre l'harmonie de la vie et de la doctrine chez le penseur qui « a vécu le *Theologico-politicus* avant de l'écrire. »

Le chapitre suivant est une histoire assez originale du

Digitized by Google

spinozisme avant Spinoza. Cette recherche et cette solution du problème de la vie, cette doctrine de la béatitude n'est pas une exception ou une anomalie dans l'histoire des idées morales : c'est ce que l'auteur entreprend de prouver pour les temps antérieurs à Spinoza, par une série d'aperçus souvent contestables, toujours ingénieux et présentés avec art : construction intéressante, un peu étrange, où l'Inde et le bouddhisme, la Grèce avant et après Pyrrhon, l'école d'Alexandrie, les Pères de l'Église et les docteurs du Moyen âge, Descartes enfin et le XVII^e siècle sont racontés de telle façon que la morale de Spinoza devient, sous la plume de son moderne interprète, la plus parfaite expression d'une doctrine universelle.

Après ce brillant hors-d'œuvre dont, sur plus d'un point, la valeur historique est plus que douteuse, vient un chapitre consacré à l'*histoire ultérieure*, c'est-à-dire à l'histoire proprement dite de la morale spinoziste. Ce « panthéiste moral », dit l'auteur, avait concilié « les deux forces vives du XVII^e siècle, l'esprit de religion et l'esprit de science ». Il fut incompris, quand ces deux forces entrèrent en lutte : divorce fatal et contraire à l'ordre absolu des choses suivant l'auteur, qui le condamne avec une véritable éloquence. Mais est-il bien fondé à vanter le respect de Spinoza pour la religion? Les hommages qu'il lui rend ne sont pas de ceux qu'elle puisse accepter; car ils recouvrent un profond mépris pour la moralité qui ne s'appuie pas sur la science. L'histoire du spinozisme dans les deux derniers siècles est traitée à la manière de Spinoza *more geometrico* : elle est ramenée à deux phases appelées « descente et ascension ». Dans la première, la morale spinoziste est méconnue et mise de côté; dans la seconde, « la pensée humaine, par un mouvement de retour, franchit tous les degrés du spinozisme ». En réalité, un seul point est démontré : c'est la « réintégration du spinozisme dans le kantisme » avec Fichte et Schelling. Pour tout le reste,



Digitized by Google

cette histoire systématique est pleine d'inexactitudes : à chaque pas elle reçoit des faits les plus formels démentis, et, comme s'il en avait le sentiment, l'auteur qui, avant Spinoza, voyait partout le spinozisme, ne le voit plus maintenant nulle part et finit par déclarer que « la morale de Spinoza n'a pas reparu depuis Spinoza ». Est-il désirable qu'elle reparaisse? se demande-t-il dans un dernier chapitre intitulé : *Critique de la morale spinoziste*, et alors, retrouvant sa verve et sa vigueur de dialectique, il livre sans réserve sa pensée personnelle. Après avoir discuté à fond, avec une remarquable subtilité, les difficultés qui s'élèvent de divers côtés contre la doctrine spinoziste, il s'efforce d'établir que le déterminisme absolu sur lequel elle repose ne l'empêche pas d'être une morale. Il va plus loin : voulant en faire voir l'excellence, il distingue, non sans profondeur, dans le système de l'*Éthique*, un double effort pour démontrer l'unité de Dieu et de la Nature, et la coïncidence de la nécessité qui est dans la Nature avec la nécessité qui est en Dieu. Spinoza, dit-il, nous offre deux solutions de ce problème : 1° par voie métaphysique et par déduction dans le *de Deo* où Dieu se fait Nature ; 2° par voie essentiellement morale, l'Intelligence elle-même en action substituant à l'imagination les degrés supérieurs de la connaissance, jusqu'à ce que l'intuition pure assure à l'esprit la possession de « l'Être infiniment infini, qui est le souverain intelligible ». Or il faut avouer que, dans sa déduction logique et métaphysique, Spinoza nous met en présence de deux nécessités qui ne coïncident pas en réalité et ne peuvent pas coïncider : une nécessité divine ou d'éternité qui s'impose par l'évidence, et une nécessité physique, extérieure à l'esprit, et qui se définit par l'impossibilité. Par la voie morale, au contraire, c'est la pensée elle-même qui, par son progrès essentiel, se délivre du fini en se séparant de l'imagination, et qui, ayant conquis l'éternelle joie par l'éternel amour, fait de l'homme un Dieu. Enfin, suivant

Digitized by Google

l'auteur du Mémoire n° 3, non seulement la doctrine de Spinoza réalise les conditions d'une morale, mais pour quiconque se place au point de vue du spiritualisme idéaliste, elle contient la vraie solution du problème moral, le problème de la béatitude.

Le Mémoire n° 7 (1) forme avec cette intempérante apologie du spinozisme, un frappant contraste par la sobriété, l'impartialité, la modération des jugements. Sans avoir l'éclat du précédent Mémoire, il est bien écrit, et dans son ensemble bien composé. L'exposition de la morale de Spinoza est moins brillante, mais peut-être plus exacte : elle n'a pas l'entrain exceptionnel et un peu juvénile du n° 3 ; mais elle est rapide et bien conduite. Pour éviter les redites, je me bornerai à en signaler les parties les plus dignes d'attention : d'abord celle où les données métaphysiques de la morale sont très clairement expliquées, et, chose précieuse, sans aucune prétention à la profondeur et à l'originalité ; puis les trois chapitres sur la critique que faisait Spinoza des préjugés populaires, des opinions courantes et surtout de deux doctrines chères à la plupart des philosophes, le libre arbitre de l'homme, et le bien absolu ; enfin un excellent résumé de la politique de Spinoza, rapprochée à la fois et très bien distinguée de celle de Hobbes. Un trait qui mérite d'être relevé dans cette exposition, c'est que l'auteur y entremêle naturellement les critiques de détail que lui suggèrent les théories de l'*Éthique* et sur lesquelles, par conséquent, il n'a plus à revenir dans son appréciation générale du système. Cette appréciation, plus complète et plus approfondie que chez les autres concurrents, remplit deux chapitres portant, le premier sur les mérites, le second sur les défauts de la morale de Spinoza. Déjà dans les chapitres précédents, l'auteur a donné des

(1) 418 p. in-4°. Devise tirée de Lucrèce : *Nil dulcius est bene quam munita tenere Edita doctrina sapientum templa serena.*

Digitized by Google

preuves de son impartialité : sans dissimuler les difficultés inhérentes au système, il a fait des efforts souvent heureux pour résoudre d'apparentes contradictions. Dans son appréciation générale, il loue d'abord, non seulement la puissance du raisonnement et la profondeur de la pensée, mais encore une largeur que tout le monde n'accorde pas à Spinoza, à cause de la forme rigide de sa méthode et à cause de ses partis pris systématiques. Il faut bien reconnaître cependant que la morale de l'*Éthique* est « une morale composite », qu'elle n'exclut aucun de nos motifs rationnels d'action et que, dans ses conclusions, elle corrige le principe de l'intérêt par le principe religieux, et l'égoïsme par l'amour de Dieu. Mais, dit l'auteur, la raison toute seule peut-elle donner et la connaissance et le bonheur? Il y a, dans ce tout si admirablement lié, des lacunes considérables, deux surtout qui faussent profondément la nature humaine et ruinent la vie morale. Spinoza supprime le sentiment, puisque pour lui la passion n'est qu'une idée et l'amour pur une manière de penser, et, « chose plus grave, il supprime aussi la liberté, sacrifiant à son mécanisme panthéiste la causalité personnelle de l'homme ». Sa morale est donc « un sermon prêché dans le désert », puisque, « en prescrivant à l'homme certaines règles de conduite, elle lui a enlevé, avec le libre arbitre, les moyens de s'y conformer ».

Cette doctrine abstraite, qui affiche un si grand mépris pour la multitude ignorante, n'avait rien de populaire; elle ne le fut qu'un moment en Hollande, grâce à sa religiosité mystique qui donna naissance à une sorte de « spinozisme chrétien ». Avait-elle du moins de quoi plaire aux philosophes? L'auteur du Mémoire en doute pour des raisons finement déduites, et en étudiant l'influence de cette morale dans les temps modernes, il n'a pas, comme la plupart des concurrents, le parti pris de voir Spinoza partout, et de lui trouver de nombreux disciples. Sans rien négliger d'es-

Digitized by Google

sentiel, il est sobre de rapprochements historiques et se garde des erreurs les plus accréditées. Il réduit par exemple à sa juste valeur le quasi-spinozisme si souvent attribué à Malebranche et avec tant d'exagération : il rappelle que ce philosophe a toujours maintenu très nettement le libre arbitre, et il montre par de belles citations combien la doctrine de son *Traité de morale* est éloignée de celle de l'*Éthique*. Les ressemblances de Leibniz avec Spinoza sont aussi l'objet de réflexions assez neuves, et le chapitre remarquable consacré à la philosophie allemande, à partir de Kant, met en lumière avec une parfaite exactitude le rôle de Fichte, de manière à faire voir que « ce fut lui en somme qui fit revivre, non pas sans doute la métaphysique de Spinoza, mais ses idées morales, au moins dans leurs conclusions de haute religiosité ». Gœthe n'est pas oublié, et en général l'auteur observe avec soin dans la littérature du XIXe siècle en Allemagne, en Angleterre et en France l'influence de l'*Éthique;* mais il tire de cette revue historique la même conclusion à peu près que le Mémoire n° 3, savoir : « qu'il n'y a pas eu jusqu'ici un seul philosophe éminent dont on puisse dire qu'il a été franchement et exclusivement spinoziste ».

L'Académie a pu remarquer qu'en général les concurrents ont été plus ou moins sympathiques à Spinoza dans l'appréciation de sa morale. Le Mémoire n° 7 lui-même a payé son tribut en quelque mesure à cet engouement qui, je le crains, est peut-être un signe de l'état des esprits à notre époque. Personne assurément ne soupçonnera la section de morale d'avoir vu dans ce concours une question de doctrine. De même qu'en proposant une étude sur la morale de Spinoza, elle ne demandait pas un panégyrique de ce philosophe et ne songeait pas à provoquer un mouvement d'opinion en faveur de son système, de même, en jugeant les Mémoires, elle a tenu compte avant tout du talent et du savoir des concurrents, sans exiger d'eux une

Digitized by Google

foi orthodoxe pour ainsi dire à Dieu, à l'âme, au devoir et à la liberté des agents moraux. La section n'est cependant pas indifférente en ces matières et, tout en faisant œuvre d'impartialité, elle a autorisé son rapporteur à dire en son nom que couronner des Mémoires favorables au spinozisme est autre chose qu'adhérer à une doctrine qui d'abord confond l'Être parfait avec l'abstraction de l'Être en soi ou de la substance, et réduit l'âme humaine à n'être que l'idée d'un corps, — qui ensuite nous assigne pour idéal l'amour d'un Dieu sans amour lui-même, sans bonté, sans justice, — et en même temps refuse à l'homme la faculté de s'appliquer librement à la recherche de son souverain bien. La morale est inintelligible et impraticable sans cette faculté, et il y a lieu de s'étonner que des esprits sérieux consentent à s'en laisser dépouiller ou même à accorder, comme le Mémoire n° 7, que, si l'on y croit, c'est contrairement à la science, comme s'il n'y avait de certitude et de science que pour les corps, ou comme si la science des corps avait qualité pour parler de l'âme. Il y a longtemps qu'Aristote a dit que les mathématiques ignorent ce que c'est que le bien et le mal. On en doit dire autant des sciences physiques, et l'on a droit de maintenir, non pas contre elles, puisqu'elles n'en savent rien, mais à côté d'elles, la connaissance certaine des faits de conscience et singulièrement de celui-ci, dont j'emprunte la formule au même Aristote : « Nous sommes auteurs et pères des actions auxquelles nous nous déterminons librement. »

Le mémoire n° 7 n'est pas allé à l'encontre de cette vérité d'expérience ; mais il aurait pu la défendre avec plus de vigueur. En résumé cependant, ce travail est bien pensé, exact et même satisfaisant dans toutes ses parties. Il est d'ailleurs écrit avec clarté, avec aisance et naturel. Toutes ces qualités réunies lui auraient assuré le premier rang, s'il avait été possible d'oublier, d'une part le talent hors ligne avec lequel la morale spinoziste est exposée et inter-

Digitized by Google

prêtée dans le mémoire n° 3, d'autre part les très sérieuses qualités du n° 4, et sa supériorité sur le n° 3 dans la partie historique.

La section de morale, après avoir à deux reprises comparé et discuté les mérites de ces trois mémoires, n'a pas cru qu'il fût conforme à la justice de réserver le prix à l'un d'entre eux à l'exclusion des deux autres, et elle s'est décidée à vous les présenter tous les trois au premier rang et sur la même ligne.

Le prix Bordin, qui était l'objet du concours, n'étant que d'une valeur de 2,500 fr., l'Académie aurait pu être embarrassée pour le partager convenablement entre les trois lauréats. Mais vous savez, Messieurs, que votre section de morale avait à juger cette année un autre concours qui n'a pas donné de résultat satisfaisant. Une seconde somme de 2,500 fr. est devenue disponible de ce chef, ce qui permet de porter à 5,000 fr., le prix à décerner pour le concours sur la morale de Spinoza. En conséquence, la section propose à l'Académie de décider que trois prix de 1,500 fr., seront décernés aux trois mémoires portant les n^os^ 3, 4 et 7. Il reste ainsi une somme de 500 fr., que la section propose d'attribuer au mémoire n° 9, tout en regrettant que la somme ne soit pas plus considérable. Enfin elle demande pour chacun des deux mémoires n° 6 et n° 8 une mention très honorable.

*Le Rapporteur,*

Charles WADDINGTON.

---

Digitized by Google

# RAPPORT

SUR LE

# CONCOURS POUR LE PRIX DU BUDGET

(SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE)

A DÉCERNER EN 1891.

---

## DES TRANSFORMATIONS SURVENUES DURANT LA SECONDE MOITIÉ DU XIXe SIÈCLE DANS LES TRANSPORTS MARITIMES, ET DE LEUR INFLUENCE SUR LES RELATIONS COMMERCIALES.

---

Un seul Mémoire a été déposé ; il se compose de 356 pages divisées en cinq cahiers in-4°. C'est un travail de mérite, écrit avec une grande clarté par un homme auquel les notions économiques sont familières.

Les matières semblent bien divisées. Une première partie est consacrée à l'histoire et à la statistique. L'auteur nous fait d'abord connaître les perfectionnements réalisés dans le courant de ce siècle par la navigation à voiles, progrès qui ont commencé bien avant l'avènement du bateau à vapeur, la vapeur n'a fait que les stimuler. Les Clippers semblaient, à un certain moment, pouvoir supporter la concurrence des steamers, mais ces derniers ne tardèrent pas à profiter à leur tour de l'impulsion donnée à l'esprit d'invention. La machine passa par une série de perfection-

Digitized by Google

nements, la voile fut même employée comme auxiliaire ; puis on se mit à fabriquer des coques en fer, qu'on remplaça bientôt par l'acier. On accrut de plus en plus les dimensions du navire, on remplaça les roues par l'hélice ; on fit un double fond, des compartiments étanches et nombre d'autres améliorations.

L'auteur les fait connaître, puis il expose l'état de la marine marchande des principaux pays, notamment de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de l'Espagne, des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Hollande, de la Russie et des pays scandinaves. Chacun de ces chapitres fait passer sous nos yeux un court historique du développement de la navigation dans la contrée en question, avec un résumé des circonstances qui ont favorisé ou retardé les progrès. L'influence de la législation, de la situation géographique, des industries dominantes est signalée avec soin. Le chapitre relatif à la France est naturellement le plus développé, beaucoup de faits y ont été condensés sur un petit nombre de pages, sans rien perdre de leur clarté.

Après la marine marchande, les paquebots ou lignes postales, tant en France qu'à l'étranger. Leur histoire, et surtout leurs origines, sont si instructives que nous pouvons nous permettre d'emprunter quelques passages à l'auteur, ces citations serviront d'ailleurs à mieux le faire connaître. Voici, par exemple, comment il raconte l'histoire de la création des paquebots de l'État en France :

« En 1835, le ministre des finances demanda et obtint un crédit de 5,940,000 fr., pour établir une ligne de paquebots, qui serait régie par l'administration des postes, pour transporter entre la France, l'Italie et le Levant, non seulement les correspondances, mais encore des voyageurs et des matières précieuses.

« L'exposé des motifs promit avantage sur avantage. Le pavillon de la France la relèverait aux yeux des populations

Digitized by Google

devant lesquelles il passerait à de courts intervalles ; il favoriserait la création de nouveaux rapports qui seraient pour nous des sources d'influence et de richesse, ce qui voulait dire que la politique était intéressée dans l'affaire autant que le commerce. L'exposé promettait encore que des voyageurs en grand nombre profiteraient d'un moyen de transport rapide et commode. On trouverait en abondance, pour charger les paquebots, sinon les marchandises encombrantes que les navires à voiles pouvaient voiturer à plus bas prix, du moins les matières précieuses qui supporteraient un fret plus élevé. Les produits dépasseraient les dépenses... » Et un peu plus loin :

« Une compagnie offrit de se charger de l'entreprise moyennant une subvention. C'est un cadeau qu'elle voudrait, dit-on. Si, au lieu de prospérer, elle fait de mauvaises affaires, elle laissera l'administration dans l'embarras. Le matériel pourra être en mauvais état; il faudra tout refaire après avoir payé une subvention. Concéder une entreprise semblable à un armateur, ajoutait-on, serait injuste et contraire à l'intérêt public, puisque le concessionnaire serait mis à même de faire aux autres armateurs une concurrence ruineuse. Une compagnie ne voudrait ni ne pourrait apporter à la construction de ses navires les perfectionnements que l'avenir promet à la navigation à vapeur ; elle ne viserait qu'à l'économie. Enfin, l'État seul est capable de faire les transports avec la ponctualité nécessaire. »

L'auteur continue ses développements et nous raconte ensuite que l'administration des postes, après treize années de gestions, avait réalisé une perte de 37,237,894 fr. De plus, « sur les 18 bâtiments construits en deux fois, 10 en 1835 et 8 en 1842, il en restait 14 qui n'étaient plus en rapport avec les progrès de la navigation à vapeur, et dont plusieurs demandaient d'urgence des remplaçants. »

N'insistons pas, comme l'auteur, sur les arguments mis

Digitized by Google

en avant soit en faveur, soit contre l'industrie privée; on sait que les raisons en faveur de cette dernière l'emportèrent et que l'on créa successivement les Messageries maritimes et la Compagnie transatlantique. A l'étranger aussi les lignes subventionnées l'emportèrent sur tout autre système, et l'auteur nous présente d'intéressants détails sur les entreprises de paquebots en Angleterre, Autriche-Hongrie, Italie, Allemagne, aux Pays-Bas et aux États-Unis. Peut-être trouvera-t-on par ci par là des chiffres surabondants, mais ne dit-on pas que l'abondance ne nuit guère? Nous serions assez d'avis que ces chiffres contribuent à compléter le tableau, qui laisse ainsi une impression plus durable.

Nous abordons la deuxième partie du Mémoire, de beaucoup la moins longue, elle est intitulée : « *Effets* » et expose les influences de diverses natures exercées par les progrès de la navigation. Si, jusqu'à présent, nous n'avons eu presque que des éloges à faire, dans la seconde partie c'est la critique qui l'emportera. Non que cette partie soit moins bien divisée, que la forme soit moins châtiée, ou les vues, en général, moins justes; l'auteur continue à faire preuve de ces qualités, mais ses recherches sont moins abondantes, les résultats n'ont pas l'originalité désirable, ne paraissent pas assez approfondis.

Dans le premier chapitre de cette deuxième partie l'auteur fait connaître, avec des détails suffisants, les progrès réalisés dans la marche des navires qui est devenu sensiblement plus rapide. Le deuxième chapitre s'étend sur la diminution du prix des transports. Ce chapitre est assez complet sur le transport des personnes, sur le prix des places, mais le fret des marchandises n'est presque pas traité, il y aurait eu de très utiles comparaisons à faire sur ce point. C'est, par exemple, la baisse du fret, combinée avec quelques autres circonstances, qui a permis aux blés de l'Inde d'influer sur le prix des céréales en Europe. Il est

Digitized by Google

juste de dire que l'auteur a touché dans d'autres chapitres à la question du transport des marchandises.

Les deux chapitres suivants exposent l'influence d'une navigation perfectionnée tant sur les productions que sur les consommations, ainsi que sur le prix des choses. L'auteur ne reproduit, dans ces deux chapitres importants, que des faits connus. Les chapitres suivants souffrent plus ou moins du même défaut, ils ne sont pas assez étoffés. Ce qui est dit, est exact et bien présenté, mais il n'y a pas de point de vue nouveau. Cette critique s'applique au chapitre consacré à l'émigration, comme à celui dans lequel l'auteur signale ce fait remarquable et heureux de la diminution des sinistres, fait qui doit être attribué à la substitution croissante du bateau à vapeur au navire à voiles.

Le dernier chapitre est consacré aux effets moraux dus à la facilité des communications maritimes. L'auteur y exprime quelques bonnes pensées et des idées peut-être contestables. C'était sans doute pour qu'aucun point de vue ne fut omis, c'était dans le louable désir d'être complet.

En résumé, le Mémoire sur les *Transformations survenues dans les transports maritimes* n'a pas atteint le degré de perfection qui nous autorise à lui décerner le prix; mais comme le travail a de sérieux mérites, la section d'Économie politique croit devoir proposer à l'Académie d'accorder à l'auteur une récompense de quinze cents francs.

*Le rapporteur,*

Maurice BLOCK.

---

Digitized by Google

# QUELQUES MOTS

SUR

# LE PÉDAGOGUE ET LA PÉDAGOGIE.

La pédagogie a pour objet l'éducation des enfants. Les Grecs, à qui nous devons le mot, distinguaient le paidonome, maître commun à un certain nombre d'enfants, du pédagogue, maître spécial à un enfant ou à une famille. C'est à peu près la différence que nos lois établissent entre l'instituteur public et l'instituteur privé. Le nom de pédagogue a seul survécu chez les Romains, et, après eux, chez les peuples modernes. Il était, au XVIe siècle, en France, le titre attaché aux directeurs des collèges.

« Les collèges s'enflans d'escoliers, dit Étienne Pasquier « dans ses *Recherches sur la France*, on fut contraint d'y « faire des classes et y avoir divers précepteurs pour en- « seigner les enfans, selon le plus ou le moins de leurs « capacitez : ceux-ci furent appelez Regens, d'un mot « emprunté au concile général tenu dans Rome en l'église « Saint-Jean-de-Latran... Depuis cet ordre ainsi étably, « parce que les Regens devoient estre passez maistres « es-arts, celuy auquel le fondateur du collège avoit donné « le nom de maistre, pour avoir l'œil dessus tous les esco- « liers boursiers, fut tantost appelé *Magister pædagogus*, « tantost *Principalis pædagogus*... Et comme le temps seul « donne la vogue aux paroles, aussi est seulement demeuré « le mot de Regens et au principal gouverneur celui de « Principal seulement. Et ainsi que les affaires des collèges « vont, il y a trois sortes de maistres : le surintendant de

Digitized by Google

« tous les autres, que nous appellons Principal, les Regens « qui enseignent aux classes, et les autres qui, sans faire « lectures publiques, tiennent chambres à louage du Prin- « cipal que l'on nomme pédagogues, parce qu'ils ont la « charge et gouvernement sur quelques enfants de mai- « sons. »

Restreint à ce sens, le mot de pédagogue ne se maintint pas en honneur. Il servait le plus souvent à caractériser un pédantisme hautain et morose. La Fontaine, qui n'aimait pas les enfants, n'est pas plus tendre au pédagogue. Molière le tourne en ridicule. Rollin s'abstient d'en parler. Jean-Jacques Rousseau le prend à partie sans ménagement. De nos jours le nom a repris faveur. C'est la pédagogie qui a réhabilité le pédagogue.

Nul, en effet, ne conteste aujourd'hui qu'il y ait une science pédagogique. Historiquement, on en recueille à l'envi les éléments épars chez les philosophes et chez les moralistes, chez les hommes et chez les femmes, d'Aristote à Kant, de Montaigne à Pestalozzi, de Mme de Maintenon à Miss Edgeworths. Philosophiquement, on en discute les principes. C'est une opinion bien établie que la pédagogie a des règles pour tous les âges ; qu'elle embrasse l'ensemble de la culture humaine, culture physique, culture intellectuelle, culture morale ; que, prise à ses sources hautes et considérée dans ses effets précis, elle n'est autre chose qu'une application de la psychologie. Aux termes de la définition antique, le pédagogue était surtout chargé de veiller à la tenue de l'enfant et de le garder des mauvaises rencontres. Cette vigilance, dans la pensée de Rollin, comprend tous les devoirs de tutelle intellectuelle et morale dont le père se décharge. Mais Rollin lui-même donne des conseils plutôt qu'il n'impose des préceptes. C'est le fruit de son expérience qu'il offre ; à peine se sent-il le droit de le recommander. Pédagogue excellent, on ne saurait dire qu'il a fixé les règles de la pédagogie. Le *Traité des Études*

Digitized by Google

est un trésor de remarques judicieuses; il n'a rien d'un code. Rollin se défend même de lui donner ce caractère. La pédagogie moderne a la prétention de former un corps d'idées directrices qu'elle emprunte à la psychologie proprement dite, à la morale, à l'hygiène. Elle est devenue un enseignement dont tous les enseignements doivent s'inspirer, qui les domine, les éclaire et les discipline. Elle a ses chaires dans les Écoles normales et les Facultés. Par les droits qu'on lui reconnaît, par l'autorité qu'elle exerce ou qu'on lui demande d'exercer, elle est, en quelque sorte, ce que voulait être la théologie au moyen âge, la maîtresse de l'école et la lumière de la vie, *magistra scholæ, lux vitæ*.

Est-elle une science au sens absolu du mot? S'il faut entendre par là qu'elle a sa base au plus profond de l'être dont elle est chargée de régler la vie; qu'elle se compose d'une suite d'observations qui, reliées les unes aux autres, permettent d'en déduire une doctrine et d'en tirer des lois; que tel système est préférable à tel autre parce qu'il fait plus équitablement la part de tous les besoins de la jeunesse, la dénomination est exacte. On ne refuse pas le nom de science aux études expérimentales qui, par des analyses bien conduites, aboutissent à des synthèses justifiées. Bien plus, on peut dire que, de toutes les études expérimentales, il n'en est point qui se prête mieux à une coordination de principes que celle qui repose sur la connaissance des conditions éternelles et universelles de la vie physique, intellectuelle et morale de l'humanité. Ce qui a pu faire dénier parfois le nom de science à la pédagogie, c'est que, telle qu'on l'établissait, elle n'avait pour fondement qu'une observation tronquée par ignorance ou volontairement incomplète, et qu'elle sacrifiait, soit l'intelligence au caractère, soit le caractère à l'intelligence, soit la santé du corps au développement de l'esprit. Du jour où l'instituteur éclairé a embrassé dans leur ensemble inséparable, dans leur unité

Digitized by Google

vivante, toutes les forces de l'enfant, tous les éléments nécessaires à sa croissance régulière et saine, l'œuvre de l'éducation a pris rang parmi celles auxquelles la science peut appliquer ses règles de précision. S'ensuit-il qu'il y ait lieu d'y introduire une rigueur mathématique? Si l'appellation de science n'était acceptable qu'à cette condition, nous serions plus tenté d'en répudier que d'en rechercher le patronage. La pédagogie est une science; mais une science morale, c'est-à-dire une science qui doit considérer, sous peine de se rendre inefficace, tout ce qui peut venir à l'encontre des lois générales. On n'agit point sur une intelligence comme sur une matière qui offre partout et toujours les mêmes conditions d'existence souple ou incoercible. Il faut avoir égard à la constitution de l'individu qui a sa vie propre; il faut compter avec les défaillances ou les résistances de la volonté libre et dont cette liberté, sujette à l'erreur, mais susceptible de redressement, fait la force comme la dignité. Malheur à la science qui, par une rigidité systématique, en briserait le ressort! Son devoir est de s'ajuster aux nécessités particulières créées par l'inévitable influence des milieux ou par la fatalité physiologique de l'hérédité. La pédagogie contemporaine n'est digne de la confiance que l'opinion lui témoigne chaque jour davantage que parce que ses doctrines intelligentes et libérales reconnaissent parmi les lois communes toutes les diversités de la nature, parce qu'elle rassemble, en les corrigeant ou en les tempérant les uns par les autres, les systèmes de Rabelais et de Montaigne, de Locke et de Rousseau.

De là vient que, dans certaine école, on incline à l'envisager moins comme une science que comme un art. La vérité est qu'il n'est pas de science morale qui, dans ses applications, puisse se passer du concours de l'art. J'ajoute qu'ici ce concours est une absolue condition de succès. Le danger sans doute est qu'on prenne des expédients pour

Digitized by Google

une méthode et qu'on confonde l'art avec les artifices. Mais, où la science est solide et intelligente, l'art ne peut être que sérieux et sincère. Ce n'est point un talent commun, certes, que de s'établir dans la conscience de l'enfant, de s'en rendre maître en la ménageant, de la guider sans la contraindre. Il n'est pas donné à tous, même aux plus savants, de faire judicieusement la part de l'autorité nécessaire et la part de la liberté utile, d'aider à l'essor de la sensibilité et de l'imagination, en dehors desquelles il n'y a pas d'existence morale complète, sans que la raison, suivant le mot de Mme de Maintenon, cesse jamais d'avoir raison. Le progrès de l'âge modifie les difficultés ; il ne les diminue point. Elles s'accroissent au contraire avec la force des passions. On a toujours plus ou moins de prise sur l'enfant qui ne résiste point ou qui cède vite. L'adolescent, qui sent sa volonté s'affermir et qui n'ignore pas que c'est l'instrument qu'une bonne éducation travaille à forger en lui, a ses retranchements, ses lignes de défense. Il ne se laisse prendre que par ceux qui ont trouvé l'accès, et il n'y faut rien moins qu'une grande dextérité de conduite et toute la souplesse d'une main délicate. Notre pédagogie féminine excelle en ce genre de direction. Je ne crois pas qu'il en existe de plus riche, de plus pénétrante dans ses moyens d'action : on y sent la mère avec toute son expérience et tout son cœur. Cette supériorité de vues naturelles et d'habileté instinctive est le motif dont s'autorisent ceux qui seraient disposés à n'attacher à la science en pédagogie qu'une importance secondaire. C'est là proprement, en effet, ce qu'on appelle le don. Mais si le don est indispensable dans toute fonction où l'éducation est intéressée, il ne se suffit pas à lui-même. Ce que la nature a préparé a besoin d'être approfondi, confirmé, complété par la science. Les ressources de l'art le plus actif et le plus ingénieux s'épuisent si la méditation des principes ne le soutient, si l'étude des faits psychologiques ne le renouvelle.



Digitized by Google

L'union de la doctrine et de l'expérience, voilà donc ce qui constitue la pédagogie. Elle n'est féconde qu'à ce prix. Les uns peuvent l'étudier dans ses principes, les autres la suivre dans le détail des applications ; c'est ainsi que l'œuvre s'enrichit et forme aujourd'hui, dans tous les pays, dans le nôtre non moins qu'ailleurs, ce que les Allemands appellent une littérature. Mais ceux qui font profession d'appliquer à l'éducation le fruit de l'œuvre commune sont tenus à la fois et d'avoir réfléchi aux fins de la pédagogie et d'en avoir observé les moyens. L'enseignement primaire n'est décidément entré chez nous dans la voie du progrès que depuis que l'idée pédagogique y a été introduite avec l'élévation de vues et la sûreté d'impulsion qu'elle comporte. C'est l'idée pédagogique qui a transformé en ces derniers temps notre enseignement supérieur. Elle commence à renouveler aussi notre enseignement secondaire en faisant pénétrer de mieux en mieux dans la direction du développement physique, intellectuel et moral de la jeunesse l'esprit d'harmonie et de mesure qui est le fond de toute éducation, en même temps que l'habitude de la vie intérieure et de l'action personnelle qui en est l'âme. Les écoles des Jésuites, l'Oratoire, Port-Royal, n'ont place dans l'histoire que parce qu'elles ont créé une pédagogie. Ce qui a manqué à l'Université avant Rollin et le président Rolland, c'est d'avoir la sienne. La pédagogie ainsi comprise est le point de départ et le point d'appui de toute réforme sociale. C'est en ce sens que Leibniz a pu dire que « celui qui est le maître de l'éducation est le maître du monde ».

GRÉARD.

*Après la lecture du précédent Mémoire, MM. Courcelle-Seneuil et Ravaisson présentent les observations suivantes :*

M. Courcelle-Seneuil : — La lecture du Mémoire de M. Gréard, si intéressant par l'importance du sujet, par la

Digitized by Google

compétence et l'autorité méritée de l'auteur, m'a suggéré quelques observations que je crois devoir soumettre à l'Académie.

Il n'y a plus, en France, de « pédagogues » dans le sens étymologique du mot, comme il y en avait à Rome, sous le nom de « gardiens », et chez nos aïeux, sous le nom de « gouverneurs ». Le pédagogue, directeur de la conduite d'un enfant ou d'un adolescent, n'a jamais existé que dans les familles riches. Cette fonction, très rare aujourd'hui, est presque toujours réservée à un prêtre.

Peut-on dire que notre corps enseignant soit un corps de pédagogues? Non, car il ne s'occupe pas de la conduite générale des élèves; il exerce sur eux, pendant assez peu de temps, une police simple, qui permette l'enseignement oral et simultané de connaissances neutres auxquelles on a joint la morale depuis peu de temps. Entre les livres composés pour cet enseignement nouveau, ceux que j'ai lus attestent une grande inexpérience; ils se fondent, pour la plupart, sur la morale naturelle de Rousseau. Mais, si la connaissance de la morale était innée chez l'homme, elle n'aurait pas besoin d'être enseignée : on énonce donc une suite de préceptes moraux que l'on ne raisonne pas, parce qu'on les considère comme évidents.

Quoi qu'il en soit, et bien qu'il n'y ait plus de pédagogues de profession, il y a une pédagogie, art très important, que M. Gréard appelle « science », comme un grand nombre de jurisconsultes donnent ce nom au droit, et les moralistes à la morale. J'ai contesté cette appellation et j'insiste. Voici pourquoi.

Il faut attribuer les noms aux choses d'après leur nature et non d'après l'idée vague ou erronée que le vulgaire y attache. Or, entre nos connaissances, il y en a qui naissent de l'étude de lois et de faits dépendant de la nature seulement, étrangers et supérieurs à toute volonté humaine ; il y en a d'autres qui, tout au contraire, ont pour fin de re-

Digitized by Google

chercher la meilleure direction à donner à l'activité humaine, pour obtenir un résultat désiré par notre volonté. Les connaissances de la première classe sont des sciences, celles de la seconde sont des arts.

Ainsi, les mouvements des astres et celui de la terre sont indépendants de notre volonté, la circulation de notre sang et, en général, le jeu des organes de notre corps ne le sont pas moins. Voilà pourquoi la cosmographie, l'astronomie et la physiologie sont des sciences. On donne le même nom aux études dont l'objet est de connaître les inclinations fondamentales, les besoins instinctifs de l'homme, les mouvements habituels de la raison humaine. Toutes les études de cette espèce portent le nom de « sciences » : elles n'ont d'autre fin que la connaissance.

Au contraire, l'architecture a pour fin, non de connaître, mais de conseiller et de diriger l'activité humaine, pour une fin qu'elle s'est donnée : obtenir des édifices qui satisfassent le mieux possible à certaines conditions données par la volonté humaine : l'hygiène est l'art de conserver la santé, et la thérapeutique, l'art de la rendre, s'il se peut, à ceux qui l'ont perdue. De même, l'étude du droit et de la législation a pour fin de faire régner la paix par la justice entre les hommes soumis à un même législateur, tandis que la pédagogie étudie les moyens d'élever les enfants, de manière à leur donner des habitudes qui en fassent les hommes les meilleurs.

Le vulgaire, incapable de classer nos connaissances, leur donne au hasard les noms de « science » ou d' « art », attribuant le premier à celles qui lui semblent conférer une dignité plus grande à ceux qui les possèdent, et le second aux connaissances qui lui semblent inférieures. Le suivre dans cette voie, c'est oublier qu'il ne saurait y avoir de dignités et de rangs entre les diverses connaissances humaines : dignités et rangs sont choses qui touchent seulement aux fonctions et aux personnes qui les exercent.

Digitized by Google

**M. Ravaisson** : — En distinguant la science de l'art, il semble qu'il ne faudrait pas les séparer. Tout art n'implique-t-il pas une science dont il est l'application ?

L'artiste qu'on s'accorde généralement à considérer comme le plus grand parmi ceux des temps modernes, et qui a médité plus profondément qu'aucun autre sur la nature de l'art, Léonard de Vinci, a dit : Peindre sans théorie c'est naviguer sans gouvernail.

La pédagogie, art de l'éducation, doit donc reposer, elle aussi, sur une science. Cette science est-elle la psychologie ? Je préférerais qu'on dît d'une manière plus générale, la philosophie, parler ici de psychologie seulement pouvant conduire à négliger ce qui, tout en étant dans l'âme, la dépasse, le *nescio quid divinum* qui, peut-être, est précisément ce que doit prendre le plus en considération la vraie pédagogie. Il y a dans l'enfance quelque chose qui nous passe, qui fait son charme souverain, qui lui attire le respect que réclamait pour elle un ancien, et qui a motivé cette parole, oubliée de l'auteur de la théorie du « mal radical » : Si vous ne ressemblez à ces petits, vous n'entrerez pas dans le royaume céleste. Ce quelque chose est une disposition innée, principe profond de la sociabilité, qui nous porte au-dessus du Moi qu'on peut qualifier avec Pascal, de haïssable, étant, s'il prévaut en nous, la laideur et la disgrâce même.

Cette disposition atteste chez nous la présence d'un principe tel que le génie intérieur auquel l'antiquité voulait que chacun rendît un culte religieux, parce qu'il lui paraissait venir en nous de plus haut que nous. *Est Deus in nobis.* Il faut, dit dans un sens analogue, Pascal, « aimer un être qui soit en nous et qui ne soit pas nous. Or il n'y a que l'être universel qui soit tel. » « On doit donc, ajoute-t-il, tendre au général. » S'il se fût occupé spécialement de la

Digitized by Google

théorie pédagogique, il eût dit encore sans nul doute, que ce quelque chose d'universel qui est en nous, c'est ce par quoi nous sommes capables de la charité, qu'il plaçait si fort au-dessus de tout le reste, et que par conséquent c'est ce que devrait avoir principalement en vue l'éducation. Ainsi nous relèverait-elle de la basse idolâtrie du Moi. C'est la partie la plus haute de la philosophie que celle qui traite des choses divines. De la partie la plus haute de la philosophie relève donc, pour une grande part, la pédagogie.

Si l'on voit, à notre époque, tant de désaccord sur ce que doit être l'enseignement, c'est peut-être qu'on ne s'attache pas assez, pour régler les moyens, à définir le but.

Les anciens, auxquels nous devons le mot de pédagogie, qui signifie conduite de l'enfant, se faisaient du but de l'éducation une idée très nette. Elle devait, à leur avis, préparer à la vie publique.

Il y avait chez les anciens deux classes qu'ils considéraient comme toutes différentes : les esclaves et les hommes libres, et pour lesquelles était tout différent aussi le problème de l'instruction.

Instruire un esclave était lui apprendre un métier spécial qu'il devait exercer pour un profit ordinairement tout matériel, et en dehors duquel on ne lui demandait rien : c'était l'affaire de peu de temps. Instruire un homme libre, c'était le préparer pour une vie libérale, c'est-à-dire où il devait, avec toutes ses facultés, embrasser des horizons tout autrement vastes que celui d'une étroite personnalité et d'intérêts tout matériels. Il y fallait de longues années qu'on ne devait pas plaindre. Ne voit-on pas, dans toute la nature, que plus un résultat doit être important, plus il y faut une longue préparation? Ici il s'agit d'une culture qui doit développer et comme achever l'âme humaine, et qui a plus qu'aucune autre sa durée et ses époques nécessaires.

La civilisation consistait, selon les Grecs, à faire passer,

Digitized by Google

telles étaient leurs expressions, de l'état sauvage à l'état doux. L'état sauvage était celui des Barbares, dont les esclaves avaient fait partie, et avec lesquels on pouvait toujours les classer ; c'est ce que l'on voit bien dans toute la littérature de l'antiquité, principalement dans celle de son théâtre. L'état de douceur était celui des Hellènes, dont chacun devait songer moins à soi qu'à d'autres, aux siens, à ses concitoyens, à tous ses semblables. En cet état on n'était plus l'ami de soi seul, et volontiers, par suite, l'ennemi d'autrui, mais plutôt l'ami des dieux et des hommes. C'était un état de libéralité, de générosité, et par cela même d'amitié, tel que se sont accordés à le définir et à le préconiser un Platon, un Aristote, puis un Descartes et, en des termes empruntés à celui-ci, un Leibniz.

C'est parce que telle était la manière de penser dominante chez les anciens, qu'il fallait, suivant Leibniz, familiariser la jeunesse avec les monuments de leur littérature, qui en sont pénétrés. Les sentiments généreux des Grecs et des Romains commençaient de son temps, dit-il, à passer de mode. Il fallait y revenir. Chez nous, où il n'y a plus d'esclavage, chacun a aujourd'hui un rôle public à jouer, ne fût-ce que par des votes, et peut aspirer à exercer un jour quelque partie de la puissance publique. Il importe dès lors que son éducation l'y prépare. Mais, quelle que soit la constitution politique, c'est le devoir de chacun, par cela seul qu'il fait partie d'une société civilisée, de prendre ce qu'on a appelé des sentiments publics, *public spirits*, autrement dit des sentiments de désintéressement portés, le cas échéant, jusqu'au parfait dévouement. Et c'est à les développer et les affermir que doit s'appliquer avant tout, sous quelque régime que ce soit, l'éducation.

Aussi, s'il y a des genres différents d'enseignements, il n'y a, à vrai dire, qu'un seul genre d'éducation, disons mieux, une seule éducation. Seulement pour qui ne veut ou ne

Digitized by Google

peut la recevoir entière, elle peut être plus ou moins tronquée.

Si l'on ne peut admettre que dans un pays quelconque une partie de la population soit systématiquement bornée, pour ce qu'on appelle son éducation, à des études qui ne lui apprennent, à peu de chose près, que ce qui peut servir aux intérêts matériels et privés, à plus forte raison ne le peut-on dans un pays tel que le nôtre, coutumier de pensers plus nobles, et dont la générosité fut toujours le caractère historique.

---

Digitized by Google

# NOTICE

SUR

# M. LE BARON FRANZ VON HOLTZENDORFF

## CORRESPONDANT ÉTRANGER DE L'ACADÉMIE.

Le 4 février 1889 l'Académie a perdu M. le baron Franz von Holtzendorff, correspondant de la Section de morale. Né dans le Brandebourg en 1829, il commença sa carrière à l'Université de Berlin en 1857. Il y fut nommé professeur extraordinaire en 1861 et professeur ordinaire en 1873. La même année il fut appelé à l'Université de Munich où il est resté jusqu'à sa mort, enseignant à la fois l'encyclopédie du droit, le droit criminel, le droit public et le droit des gens. On désigne en Allemagne sous le nom d'Encyclopédie un recueil de notions sommaires et précises sur les diverses branches d'une science et sur la manière de les étudier. Un pareil travail est peut-être au-dessus des forces d'un seul homme. M. de Holtzendorff a eu le bonheur de grouper autour de lui plusieurs jurisconsultes distingués dont chacun a fait une partie déterminée de l'œuvre commune. Lui-même s'était chargé du droit des gens. L'entreprise bien conçue et bien dirigée a été conduite à bonne fin et a déjà eu plusieurs éditions qui ont popularisé le nom de l'auteur parmi les jurisconsultes de tous les pays.

Ce n'est pourtant pas pour ce motif que M. de Holtzendorff a obtenu de vous le titre de correspondant. C'est bien plutôt comme criminaliste et comme moraliste. Un des sujets qui l'ont le plus occupé a été l'étude et l'application rai-

Digitized by Google

sonnée du système pénitentiaire. Ses livres sur la libération conditionnelle des détenus, sur la peine de mort, dont il se déclare l'adversaire, sur la déportation, la liberté provisoire, le Ministère public, ont été justement remarqués. Dès 1861, il dirigeait contre l'administration des prisons de Berlin, où régnait alors une rigueur excessive, une campagne vigoureuse terminée par une victoire éclatante. Dans les congrès pénitentiaires qui se sont réunis à Londres, à Stockholm, à Rome, il a pris une part active à toutes les délibérations, avec l'autorité que lui donnait une longue expérience. C'est à Stockholm que je l'ai connu pour la première fois. Nous nous sommes ensuite retrouvés à Paris où il était venu pour assister aux conférences préparatoires du Congrès de Rome. Nous devions nous revoir au Congrès de Saint-Pétersbourg qui a eu lieu en 1890, mais il a été enlevé à la science en 1889.

Quand un homme a professé et écrit toute sa vie, il est impossible d'indiquer en quelques paroles tout ce qu'il a fait.

Je rappellerai seulement deux de ses œuvres qui attestent l'indépendance de son caractère. En 1874, il prit la défense du comte Harry d'Arnim dans le célèbre procès intenté à ce diplomate devant le tribunal correctionnel de Berlin. Dix ans après, en 1884, il a publié un Mémoire pour soutenir les droits de la Roumanie sur les rives du Danube, droits qui lui paraissaient avoir été méconnus par le traité de Berlin.

R. DARESTE.

Digitized by Google

# LES ARCHIVES MUNICIPALES

## DE BORDEAUX.

L'Académie me permettra, je l'espère, d'appeler un instant son attention sur les huit gros volumes in 4° que la Municipalité de Bordeaux, depuis l'année 1867, a tirés de ses archives. Ces huit volumes ont été déposés en double exemplaire à la bibliothèque de l'Institut. Quelques-uns d'entre eux ont été signalés, en séance de l'Académie des inscriptions, au fur et à mesure de leur arrivée. Ils méritaient l'honneur de ces présentations successives, comme ils méritent celui que je leur voudrais faire ici en bloc. Au jugement de notre savant confrère M. Léopold Delisle, si compétent en cet ordre de choses, aucune municipalité, dans notre pays, ne comprend et n'accomplit mieux que celle de Bordeaux ses devoirs envers la science.

### I

C'est un regrettable accident, un grave incendie, qui donna l'idée de cette entreprise de longue haleine. Le feu aime les vieux papiers. Déjà il avait consumé les archives de Bourges et de Grenoble, quand, le 13 juin 1862, poursuivant sa tournée sinistre, il s'en prit aux archives de Bordeaux. N'en avoir pas éprouvé la crainte avait été une faute. Il n'y a peut-être pas de ville, en France, que les flammes aient si souvent ravagée. Dès le 25 février 1679, on constatait déjà la fréquence du fait, et l'on en donnait même la raison : « A cause, dit un arrêt du Conseil, que les planchers des maisons sont d'un bois de sapin qui prend feu

Digitized by Google

fort aisément ». J'ignore si ce bois inflammable est encore en faveur pour les constructions bordelaises; mais cela pourrait bien être, car il abonde aux landes voisines et y est par conséquent peu coûteux.

Quoi qu'il en soit, la Municipalité de Bordeaux, dûment et cruellement avertie, sentit la nécessité de mettre à l'abri des menaces de l'avenir les précieux documents qui avaient échappé au désastre. Ils étaient, par bonheur, plus nombreux qu'on ne l'avait cru tout d'abord. Une commission fut nommée, qui prétendit faire mentir le dicton accrédité chez nous par les mœurs parlementaires : elle n'enterra point, sous prétexte d'études, le projet qui lui était soumis. Elle fit ses propositions. Une allocation annuelle de 5,000 francs fut votée. Les savants se mirent au travail, et, eux aussi, ils aboutirent. De l'année 1868, date de la publication du premier volume, à l'année 1890 qui a vu paraître le huitième, cela fait bel et bien 115,000 francs, un beau denier, comme on voit.

Quand on eut constaté quels trésors restaient à sauver et quels faisaient défaut, vint l'heure des récriminations sur le passé. L'incendie ne fut plus le seul coupable. On s'en prit un peu à tout le monde. Aux Anglais d'abord. Vaincus par les armes françaises, ils auraient emporté avec eux les principaux documents. Comme si une administration qui fait ses paquets pour suivre une armée en déroute a le loisir de trier des paperasses, et le désir de s'en encombrer ! Comme si les originaux des pièces soi-disant soustraites n'avaient pas dû en grande partie être conservées dans les archives anglaises et, pour les Anglais, ôter aux copies tout leur prix !

Après John Bull, c'est le connétable de Montmorency qui est mis en cause. En 1548, alors qu'il réprimait si impitoyablement la révolte fameuse qui a pris sa place dans notre histoire générale, le juge rédacteur de la sentence que lui dictait sa colère ordonnait, en même temps que

Digitized by Google

l'abolition des privilèges de la ville, la destruction de tous les titres que contenaient ses archives. Ici, le fait ne saurait être contesté, puisque le Président de Thou et le Père Daniel affirment que l'autodafé eut lieu. Mais il faut bien croire aussi que les officiers municipaux se lassèrent d'apporter des aliments au bûcher ou négligèrent de vider quelques chambres, puisque nombre de pièces antérieures à cette date ont pu être publiées dans les volumes dont nous parlons.

Puis, c'est la Révolution Française qui devient à son tour le bouc émissaire. Sans doute elle eut grand tort de prescrire la destruction des titres généalogiques et féodaux; elle n'avait pas le sentiment de ses devoirs envers l'histoire. Mais on n'ignore pas qu'elle ne fut ni toujours ni partout obéie. Bordeaux, en particulier, ne fit qu'une grimace d'exécution : on n'a point remarqué de lacune importante dans ses archives pour ce temps agité. Seules dans tout le département de la Gironde, celles de la petite ville de Sauveterre furent brûlées, et encore le feu chargé de les consumer fut-il moins vif que le zèle des agents municipaux.

De ces accusations multiples ne retenons qu'une chose, le prix que les Bordelais, nos contemporains, mettent aux documents de leur passé. Sur ce point, ils ont de qui tenir : déjà leurs ancêtres du XIIIe siècle dressaient des archives par eux constituées un inventaire que deux cartulaires nous ont conservé. Beaucoup plus tard, en 1673, le maire et les jurats, avertis qu'il se trouvait à la Tour de Londres plusieurs documents d'importance pour leur ville, envoyaient sur les bords de la Tamise une commission chargée de les copier. Avouons toutefois que, dans ce soin intelligent, les intérêts pratiques avaient joué un plus grand rôle que l'amour de l'histoire. Avec ou sans leurs richesses nouvelles, les archives bordelaises restaient fermées aux hommes de bonne volonté, comme l'ont été si longtemps celles du quai d'Orsay.

Digitized by Google

Les chroniqueurs primitifs, s'ils ne les ont pas compulsées, n'eurent donc pas tous les torts. Leur tort fut d'y être tièdes : peut-être par plus d'insistance auraient-ils obtenu que les portes s'entr'ouvrissent. Mais ils ne savaient pas voir dans les chartes, diplômes, lettres patentes et le reste, le fondement obligé de tout travail historique de première main. Quant aux historiens de Bordeaux, ils n'ont guère été jusqu'à ce jour plus heureusement inspirés. Leurs successeurs, s'ils ne faisaient pas mieux, seraient désormais sans excuse : on vient de mettre sous leurs yeux les principaux documents, imprimés avec des préfaces développées, avec des notes explicatives, avec des *excursus* savants, premier pas, et grand pas, dans le champ de l'exposition historique. Huit volumes in 4° de 700 pages en moyenne, telle est, pour les historiens de l'avenir, la base désormais inébranlable de leurs opérations. Les érudits du présent leur ont rendu la tâche relativement facile, et, si l'on ose dire, mâché les premiers morceaux.

Dans ce travail considérable qu'ils entreprenaient, il ne pouvait être un instant question de s'astreindre à l'ordre chronologique. Les temps primitifs ne sauraient être connus que par quelques textes trop souvent sans portée, ou par les inscriptions, qui en ont davantage, si l'on sait les comprendre et tirer des menus faits qu'elles constatent les conséquences d'ordre général qui en découlent. Or il fallait des années pour rechercher les inscriptions, les interpréter, les réunir, les comparer, et l'on ne souhaitait rien tant que de mettre sans plus de retard à l'abri des flammes ce qu'elles avaient jusqu'alors épargné. On tenait sous la main des volumes manuscrits solidement reliés, prêts pour la transcription et bientôt pour l'impression.

Tout d'abord on s'attaqua au recueil le plus important. On l'appelait le *Livre des Boutillons*, à cause des ornements de cuivre, disposés en croix de Saint-André qui ornent la reliure en bois. Les règles aujourd'hui universellement

Digitized by Google

admises pour la publication des anciens documents furent observées dans toute leur rigueur : reproduction scrupuleuse du texte, avec ses étrangetés de style, de syntaxe, d'orthographe, sauf à mettre entre crochets les corrections et additions nécessaires ; copieux sommaires et notes substantielles pour les rapprochements comme pour les renseignements bibliographiques ; tables par ordre de dates et par ordre de matières ; index enfin des personnes et des choses. Cette judicieuse méthode ayant été suivie pour les autres volumes comme pour le premier, il était nécessaire de la signaler en parlant de celui-ci.

Les documents qu'il met en lumière, rédigés en latin, en français ou en gascon, quelquefois dans deux de ces langues tout ensemble, émanent des rois d'Angleterre, des rois de France, des officiers du duché de Guyenne ou de la ville de Bordeaux. Ce sont des bulles, des lettres-patentes, des mandements, des traités de paix ou d'alliance, des arrêts de Cour, des transactions, des formules de serment, d'autres pièces aussi qui semblent là comme égarées, et jusqu'à une légende romanesque sur des héros fabuleux du pays.

L'intérêt de ce recueil, dont les deux dates extrêmes sont 1205 et 1524, est dans les privilèges accordés aux Bordelais par Jean Sans-Terre et ses successeurs. Il suffit de parcourir ces franchises politiques, administratives, judiciaires, civiles, commerciales si nombreuses, pour s'expliquer que la population qui les obtenait ait aimé ou regretté du moins la domination des rois d'Angleterre, ducs de Guyenne, qui les accordaient. Aussi le *Livre des Bouillons*, qui en faisait foi, était-il enchaîné dans les archives municipales, fermées elles-mêmes sous triple serrure. Ces serrures ne s'ouvraient qu'aux magistrats ou à leurs délégués, lorsque le cours des événements conduisait à rechercher et à produire les preuves des droits de la ville. Jusqu'en 1789, dans toutes les contestations et difficultés administratives ou judiciaires, les jurats bordelais invoquent sans cesse le *Livre des Bouillons*.

Digitized by Google

Le second volume, publié sous le titre de *Privilèges*, est un recueil, commencé en 1564, des actes qui assuraient à la Commune et à ses habitants la jouissance de leurs droits les plus précieux. Là se trouvent les points essentiels de la Constitution municipale pendant la seconde moitié du XVI^e^ siècle. Mais comme la série est loin d'être complète, l'éditeur, M. Barckhausen, correspondant de notre Académie, l'a complétée au moyen de documents empruntés à d'autres dépôts et qui permettent d'étudier l'organisation de la commune de Bordeaux depuis l'expulsion des Anglais, c'est-à-dire depuis le milieu du XV^e^ siècle jusqu'à la fin du XVIII^e^.

Un troisième et un quatrième volume contiennent les deux registres de *la Jurade* où les maires et les jurats leurs assesseurs consignaient leurs actes. C'est l'application au jour le jour des statuts contenus au *Livre des Bouillons*. Tous antérieurs à la grande révolte de 1548, ces actes, outre leur intérêt historique, sont précieux pour le philologue, qui y trouve de nombreux spécimens des dialectes qu'on parlait alors dans le sud-ouest de la France.

*Au Livre des coutumes*, cinquième tome de la collection, s'il y a des lacunes et de doubles emplois, il y a aussi d'utiles variantes, des établissements qui, sous la domination anglaise, réprimaient la plupart des délits commis dans la ville ou dans sa banlieue, et enfin une version des coutumes d'Agen, un fragment de celles de Bazas. C'est là que les juges trouvaient les règles qu'ils appliquaient, le droit local de la région, les usages en vigueur dans le haut pays. Nombreuses et graves, malheureusement, sont les lacunes dans ce recueil. On les regrettera plus qu'on n'en sera surpris, pour peu qu'on réfléchisse à l'insuffisance de notre législation moderne, si féconde en litiges hasardeux. Pour remplir les vides, la même méthode a été suivie de fouiller partout et de prendre son bien où on le trouvait. Il va de soi que des registres si incomplets ne pouvaient servir que de mementos. La rédaction authentique n'en remonte, du reste, qu'au 5 janvier 1521, sous François I^er^, et les rédacteurs

Digitized by Google

emploient des termes nouveaux qui rendent méconnaissables les principes traditionnels. Est-ce pour ce motif, qu'à partir de ce jour des mains irrespectueuses ne cessent de les altérer? Le fait du moins n'est pas douteux, et il rend d'autant plus digne de remarque cet autre fait que ce code ainsi mutilé resta jusqu'en 1789 celui du droit municipal à Bordeaux.

L'essentiel des archives non consumées étant désormais à l'abri du feu, la municipalité pouvait regarder sa tâche comme terminée. Elle a cru devoir la poursuivre. En glanant, elle a encore trouvé moyen de lier des gerbes importantes. Trois volumes complémentaires ont paru jusqu'à ce jour. Le premier est intitulé *Bordeaux vers 1450. Description topographique.* 1450, c'est l'heure de la conquête française, une époque, par conséquent, et une des plus décisives, dans l'histoire de la ville et de la province. Rien ne manque à l'attrait de ce beau volume : le texte, fort vivant, y est accompagné de plans anciens, de dessins variés, de cartes spéciales, d'une nomenclature donnant les indications de menu détail qu'un plan ne saurait contenir.

Sont venus enfin les deux volumes consacrés aux inscriptions. Dans le premier, M. Camille Jullian a réuni celles qu'il a recueillies pour les temps antérieurs à l'année 300 de notre ère. L'année 300 est, comme l'année 1450, une époque dans l'histoire de Bordeaux. C'est le moment où la ville ouverte, se sentant menacée des barbares, devient une ville fermée. Pour cette période, les textes sont rares et sans intérêt : Strabon, Pline l'ancien, Ptolémée, disent brièvement des choses insignifiantes. Combien donc n'est-il pas heureux qu'on ait retrouvé 300 inscriptions lapidaires, et le double au moins de marque de fabrique! Dans toute la Gaule chevelue, conquise par César, Lyon seule, qui en est la métropole, fournit plus d'inscriptions. A cet égard, Bordeaux l'emporte sur Trèves, Autun, Besançon, Reims, Clermont. Pour en trouver davantage, il faut aller à Vienne, à Nîmes,



Digitized by Google

à Narbonne, en un mot dans les villes fameuses et opulentes de la Gaule Narbonnaise.

Le deuxième volume est consacré aux inscriptions chrétiennes de la ville et du pays environnant; mais il contient aussi en appendice les fausses inscriptions et celles d'une authenticité non contestée qui ont été découvertes depuis que ce recueil était en cours d'exécution. Le savant éditeur y a joint des planches, des *excursus* sur les textes épigraphiques et sur les éléments précieux, vraiment nouveaux, qu'ils fournissent pour constituer enfin une histoire déjà plusieurs fois écrite, mais jamais de manière à donner satisfaction à l'esprit critique de notre temps. Et le service rendu ainsi par la grande publication de la municipalité bordelaise n'est pas d'ordre purement communal ou même provincial : il est aussi d'ordre national, puisque c'est aujourd'hui une vérité universellement admise que reprendre dès à présent l'œuvre d'Henri Martin serait peine perdue, et qu'avant de reconstituer l'histoire de France, il faut constituer sur une large échelle l'histoire de nos grandes communes et de nos provinces. Quiconque rend cette entreprise facile ou seulement possible a bien mérité de la science et de la patrie.

## II

Je voudrais maintenant indiquer en peu de mots le profit que nos historiens futurs pourront retirer de ces huit volumes, si scientifiquement établis. Ne pas y insister, ce serait négliger le principal de la tâche que je me suis imposée : le prix des publications érudites se calcule à la somme des services qu'elles peuvent rendre.

On ne saurait assigner une date précise à la fondation de Bordeaux. S'il est difficile de ne pas l'attribuer aux races ibériques, les origines, les faits et gestes de ces races sont si lointains et si mystérieux que toute recherche en ce sens découragerait les plus fermes vouloirs. Toutefois, on ne

Digitized by Google

saurait tenir cette fondation pour postérieure au VIe ou au Ve siècle avant l'ère chrétienne. C'est alors, en effet, que les Gaulois arrivent sur les bords de la Garonne. Rameau détaché d'une forte et puissante nation dont le centre et le berceau étaient dans la vallée du Cher, autour de Bourges, les Bituriges-Vivisques sont établis en Aquitaine dès le temps d'Auguste, et Bordeaux est leur chef-lieu. En s'acheminant vers l'Espagne ces nomades laissaient quelques colonies aux points les plus avantageux, dans les pays qu'ils traversaient, et ceux d'entre eux qui se fixaient ainsi prenaient aisément, complètement le dessus sur les Aquitains. Mais pour eux Bordeaux n'est qu'un centre d'affaires jusqu'à l'apparition des Grecs et des Romains. La voie de l'Aude et de la Garonne était alors la véritable artère de la civilisation dans le sud-ouest, car elle unissait la Méditerranée à l'Océan, et par là les habitants eux-mêmes de ces contrées au grand foyer antique. Les Grecs de Marseille venaient à Bordeaux : on y a trouvé, ainsi qu'à La Réole, de leurs monnaies marseillaises, et c'est à Bordeaux, nous apprend Strabon, qu'ils s'embarquaient pour l'île de Bretagne. Par eux, selon toute apparence, les habitants du Bordelais commencèrent à nouer, avec le peuple qui devait devenir le peuple anglais, des relations de trafic, condition d'existence plus tard pour la ville gasconne.

L'influence grecque, toute morale et pacifique, aurait mis des siècles à en faire une grande et puissante ville. L'action romaine le fit en deux générations. Grâce au sens pratique de ces rudes envahisseurs, Bordeaux est bientôt la métropole commerciale du sud-ouest, alors même que Saintes continue d'être préférée comme capitale politique. Les marchands romains durent servir d'éclaireurs et presque d'avant-garde aux soldats de Jules César qui accomplirent la conquête en l'an 56. Du premier jour, le peuple conquis eut accepté ses vainqueurs ; les noms de famille les plus communs sont alors Julius, comme il est naturel, puis Va-

Digitized by Google

lerius, Sulpicius, Claudius. Nombre d'habitants obtenaient la dignité de citoyens romains ; on les rattachait à la tribu Quirina. Claude prodiguait à ses chers Gaulois le droit de cité, et l'on sait qu'à partir de Caracalla, tous les sujets de l'Empire en furent investis.

A côté des Bordelais-Romains vivaient des étrangers dont nous avons les épitaphes. Si l'on s'en tient aux proportions que donne l'épigraphie, ils auraient formé, en ces temps-là, le dixième de la population. En aucun autre lieu on n'en trouverait autant, sauf à Lyon, centre administratif et religieux des trois Gaules. Au premier rang de ces étrangers sont naturellement des Gaulois ; au second, des Espagnols ; au troisième, des Grecs et des Orientaux, venus de Marseille et d'Asie pour leur trafic. Bordeaux est donc un marché principalement celtique, mais fréquenté par d'autres que les Celtes, et l'on en vient à se demander comment Ausone, qu'on supposerait porté à exagérer, en sa double qualité de poète et de Gascon, l'a pu qualifier de petite ville. M. Jullian n'hésite pas à penser que son rang parmi les cités gauloises devait être celui qu'elle tient aujourd'hui parmi les cités françaises. Sa population n'aurait pas été moindre, dans la première moitié du IIIe siècle, de 60,000 âmes, ce qui serait le quart de ce qu'elle en compte aujourd'hui. L'amphithéâtre pouvait contenir 15,000 spectateurs. Celui de Nîmes n'en contenait que 24,000, celui d'Arles que 26,000.

Le trafic bordelais s'étendait dans la plaine, un peu à l'écart du fleuve, parce qu'on préférait alors aux voies fluviales les solides routes tracées par les Romains ; mais il occupait presque toutes les têtes et tous les bras, à la réserve, bien entendu, des métiers usuels dont aucune ville ne saurait se passer. Si l'industrie était presque nulle, les beaux-arts prospéraient dans une assez grande mesure pour qu'on juge bien impertinent ce grossier Martial qui appelait lourde, *crassa*, une ville où, d'autre part, malgré les

Digitized by Google

marais dont elle était entourée, la moyenne de la vie humaine s'élevait à 36 ans. Que les riches trafiquants des bords de la Garonne fussent de gros parvenus, épais et béotiens, on a peine à le croire quand on examine les ruines qu'ils ont laissées, quand on les voit eux-mêmes concilier les mœurs de leurs maîtres nouveaux avec celles de leurs ancêtres, donner à l'aîné de leurs enfants un nom gaulois, au second un nom romain, au troisième un nom grec. La pénétration de l'une des deux civilisations par l'autre n'est pas douteuse, et elles faisaient bon ménage, surtout au IIIe siècle de notre ère, qui est le point culminant dans l'ancienne histoire de Bordeaux. Plus tard, on ne vécut plus que sous la menace de l'invasion barbare. C'est alors qu'une prudence obligée entoura la ville de ces murailles, de ces 46 tours au moins qu'on a bien pu admirer au point de vue pittoresque, mais dont des marchands et des trafiquants devaient s'accommoder assez mal.

Pour cette œuvre devenue nécessaire on prit des matériaux partout où il s'en trouvait : aux monuments, aux tombeaux mêmes, malgré la religion des morts. C'est presque miracle qu'une partie du Palais Gallien et du fameux temple des Piliers de Tutelle, vénérables restes de l'antiquité gallo-romaine, aient échappé à ce vandalisme utilitaire. Il fut procédé avec tant de précipitation qu'on n'employa seulement pas le mortier. Les pierres, souvent énormes, étaient calées avec des fragments de tuiles. Aux assises supérieures on mettait des pierres moindres, par bandes horizontales formant blocage.

Dans la ville ainsi enfermée et devenue rectangulaire, circulaient deux petites rivières, le Peugue et la Devèze, sorties des marais couverts de roseaux et cachées en partie sous les aulnes et les saules. On les traversait sur des planches humides et vermoulues qui faisaient hésiter les passants, et elles formaient une sorte de port intérieur, en attendant que Bordeaux les ensevelît sous un sol rapporté,

Digitized by Google

comme Paris a fait la Bièvre. Alors n'existait pas encore, fût-ce à l'état de projet, le vrai port sur la Garonne, qu'on a nommé, depuis, port de la Lune, à cause de cette gracieuse courbe du fleuve qui a fait mettre le croissant dans les armes de la ville.

Jusqu'au XIIe siècle Bordeaux resta ainsi, étouffant dans sa première ceinture devenue trop étroite, qui la tenait à l'écart des voies économiques de circulation, des grandes sources de prospérité. Sans doute, comme partout, on avait construit hors de l'enceinte; mais le malheur des temps obligeait bientôt à enfermer les faubourgs, d'abord par de simples fossés et palissades, plus tard par des murs et des tours comme la ville même. Les marchands de ces vins exquis, si appréciés des Anglais, s'en trouvant assez mal pour leurs exportations, licence leur avait été donnée d'adosser leurs chais aux remparts les plus proches de la Garonne, d'ouvrir la grande porte sur le dehors pour faciliter l'entrée et la sortie des marchandises, et la petite à l'intérieur, en vue des communications avec la ville; mais c'était sous la condition expresse qu'en temps de guerre cette petite porte serait solidement murée.

Il est facile de comprendre qu'une cité ainsi hérissée de tours, de clochers, de mâts où pendaient les voiles, et remplie d'une foule de passants affairés, de bœufs traînant des charrettes qui gémissaient et grinçaient sous le poids des ballots, des caisses, des barriques, sur un sol pierreux en même temps qu'humide, devait offrir aux yeux un spectacle plus pittoresque que de nos jours, après tant de transformations. Mais on peut douter que nos pères y fussent très sensibles. Les villes du moyen âge se ressemblaient toutes à peu près, comme se ressemblent les villes modernes, l'habitude moutonnière de l'imitation n'étant guère moins propre à un temps qu'à un autre. Nous aimons à contempler, aux lieux où il en reste quelqu'une, ces maisons de pierre ou de bois aux fines dentelures, aux vitraux de cou-

Digitized by Google

leur, aux bariolages bizarres, qui surplombent sur la rue d'étage en étage, avec leurs tourelles, leurs pignons percés à jour ou éclairés d'étroites meurtrières, leurs toits aigus ou couronnés de machicoulis et de créneaux. Nous ne remarquons guères, parce que nous n'en souffrons pas, que l'étroitesse de la rue masque la vue du ciel, que les maisons qui se font face sont assez rapprochées pour qu'une galerie ou un pont en bois soit souvent jeté d'une fenêtre à l'autre, pour que des pièces de toile, des hardes multicolores et peu ragoûtantes s'étendent parallèlement sur des cordes, afin de mieux sécher, et, apparemment aussi, d'intercepter le peu de jour et d'air qui pourrait descendre et circuler. Nous ne voyons que le pittoresque, c'est-à-dire ce qui ne nous est plus familier, et personne ne pense au prix dont la santé publique payait ce spectacle, sur lequel les yeux ne se fixaient même pas.

## III

Essayons maintenant de pénétrer dans la vie politique et morale des vieux Bordelais. Il faut renoncer à le faire avant la période de la domination anglaise. C'est seulement alors que les documents permettent d'y voir clair et de procéder quelquefois par affirmation. Sans doute il y eut en tout temps des coutumes établies, même en ces siècles obscurs où les peuples de la Gaule s'organisaient péniblement. Il y en eut surtout aux jours de la domination romaine, puisque les règles du droit romain sont encore appliquées en partie au moyen âge, et qu'on en peut par exception trouver des traces jusqu'en plein XVIII^e siècle. Mais où manquent inscriptions et pièces écrites, le champ n'est ouvert qu'aux conjectures, et il serait téméraire de s'y aventurer.

Au début des siècles dont nous pouvons enfin nous former une idée d'après des faits positifs et prouvés, l'autorité publique procède, comme l'individu, du particulier au général,

Digitized by Google

ne statue que sur les espèces, à mesure qu'elles se produisent, ne sait pas édicter pour l'avenir des ordonnances générales et en quelque sorte abstraites. Mais les décisions spéciales, pour peu qu'elles soient concordantes, — et elles finissent par le devenir, puisqu'on se gouverne d'après le sens commun, — forment à la longue une jurisprudence d'où sort, si elle est appliquée, le droit du pays. En outre, des règles préventives sont nécessaires, et aussi diverses abrogations ou restrictions d'usages, qu'il faut porter à la connaissance du public, pour l'avertir qu'on a changé le droit. Ainsi naît le droit édicté ou écrit, sans faire disparaître l'usage, et parfois en se confondant avec lui.

Il est hors de doute que le duc de Guyenne, roi d'Angleterre, contribua pour sa bonne part à cette confusion. Par une intervention plus ou moins justifiée, il modifia souvent soit le régime politique, soit la législation civile. Mais s'il fut indiscret à cet égard, des législateurs modernes l'eussent été bien davantage. Soutenu de ses deux béquilles, le droit canonique et la coutume, quand il donne des chartes, surtout dans le principe, il semble avoir pour unique but d'accorder des privilèges ou de restreindre, en les définissant mieux, les obligations des habitants. La pensée d'alléger les charges semble hanter constamment l'esprit de ce souverain peu ordinaire. Ne l'en louons pas plus que de raison, car doux en Guyenne, il était rude en Angleterre, il y régnait par la force, sinon par la terreur. C'est l'éloignement qui l'obligeait à se concilier ses sujets gascons.

Est-ce à dire que la condition desdits sujets en fût beaucoup améliorée ? Ce n'est guères croyable, car les décisions royales sont interprétées, appliquées ou négligées par leurs chefs immédiats, avec lesquels ils ont à compter tous les jours, et jamais le vieux dicton n'a été plus de mise : mieux vaut avoir affaire à Dieu qu'à ses saints. Fort dure est l'autorité des saints en question, elle viole tous les privilèges. Vient-on à s'en plaindre ? Elle a une réponse toute prête :

Digitized by Google

— C'est un fait particulier et qui ne tire pas à conséquence.

Ces chefs immédiats, ce sont le maire et les jurats ses assesseurs, ses « coutumiers », comme on les appelait. La commune de Bordeaux paraît constituée dès la fin du règne de Jean Sans-Terre, en d'autres termes dès les premières années du XIIIe siècle. Si la charte originale manque, les faits sont probants. Le maire était une sorte de chef constitutionnel, tenu, paraît-il, à prendre l'avis des jurats. Ceux-ci le donnaient selon leurs lumières naturelles plutôt que selon leur science, car bien peu avaient reçu une éducation théorique. C'est même parce que les inconvénients de leur ignorance pouvaient être graves à l'occasion, que l'usage s'établit de prendre certains d'entre eux parmi les hommes qui avaient des connaissances juridiques, ou du moins de leur en adjoindre plusieurs, à titre de conseils. De quelque manière qu'ils eussent acquis leur savoir, ces prudhommes, — ces « sages », comme on appelait leurs pareils à Florence, — s'en montraient fort jaloux. Ceux de Bayonne, composant un recueil pour leur usage, disaient naïvement que, s'ils divulguaient leur travail, tout le monde en saurait autant qu'eux.

Peut-être est-ce dans cette jalousie qu'il faut chercher l'explication des retards et de la négligence que les juristes du moyen âge apportaient à la rédaction authentique des coutumes. Pour qu'ils se missent à la tâche, il fallait quelqu'un de ces incidents qui, en des temps de violence, ne devaient pas être rares : par exemple, un seigneur contestant ou violant les usages traditionnels. L'institution des appels, cependant, y dut aussi contribuer : il fallait bien, en effet, pour juger en seconde ou troisième instance, avoir sous les yeux et conséquemment par écrit les règles suivies dans les localités plus ou moins éloignées qui recouraient au tribunal d'appel.

La loi municipale appliquée à Bordeaux au nom des suc-

Digitized by Google

cesseurs de Guillaume le Conquérant était celle qui porte dans l'histoire le nom d' « Établissements de Rouen ». Poitiers, Niort, La Rochelle, Angoulême, Bayonne, vivaient sous le même régime que Rouen, Falaise, Pont-Audemer. Entre toutes ces villes, Bordeaux était privilégiée, parce qu'on craignait ses révoltes, privilège d'autant plus apprécié qu'il était plus exclusif : les villages mêmes qui dépendaient de la commune bordelaise avaient beau contenir des personnes de tout ordre, des prêtres et des nobles comme des roturiers, ils n'étaient pas plus avantagés que ceux de tout le pays de Guyenne et de Gascogne.

Le caractère étroit de la bourgeoisie approuvait. Au besoin, il eût poussé à la roue. Pour obtenir du maire et des jurats, parfois du roi lui-même, le titre de bourgeois, honneur insigne, il fallait être de bonne vie et mœurs, posséder une maison dans la ville, y avoir résidé deux ans consécutifs. C'était une sorte d'aristocratie du second ou troisième rang, car à l'heure de la Révolution, sur 100,000 habitants, 1,500 familles tout au plus pouvaient s'enorgueillir du droit de bourgeoisie. Ceux qui participaient au Trésor montaient jalousement la garde autour : ils trouvaient bon d'en enlever sa part à quiconque était convaincu de telle ou telle contravention, à quiconque avait transporté, durant deux années, son domicile hors de la ville et de la banlieue.

Il ne faudrait pas croire que les franchises, une fois octroyées, le fussent à tout jamais. Que Bordeaux se mît en rebellion ou s'abandonnât à des dissensions intestines, le roi-duc reprenait d'une main ce qu'il avait donné de l'autre. Ainsi, en 1261, le maire cessait d'être élu par les jurats. Le droit de le nommer faisait retour à la couronne et n'était plus exercé que par son représentant direct. A vrai dire, de 1279 à 1287 les jurats ont recouvré et exercent leur fonction électorale; mais en 1287 elle leur est de nouveau retirée, et si nous ne sommes pas bien éclairés sur ce qui se passe à cet

Digitized by Google

égard depuis la fin du siècle jusqu'en 1451, nous remarquons toutefois que, pendant cette longue période, des noms anglais remplacent les noms bordelais ou gascons sur la liste des chefs de la commune. Viennent les rois de France, et les mêmes vicissitudes se reproduiront, avec plus d'arbitraire encore, surtout plus de suite dans l'arbitraire. Si Montaigne est élu à deux reprises par les jurats, Louis XIII, en 1620, interdira ces élections, et la charge restera vacante plus de trente ans. Quand elle sera rétablie, elle ne sera qu'une sinécure, plus ou moins lucrative selon les temps, accordée à de grands seigneurs, et parfois à titre viager ou même héréditaire. L'indemnité de logement qu'ils reçoivent, ces maires imposés la dépenseront à Paris ou partout ailleurs qu'à leur poste. Sous Louis XIV, ils toucheront 8,000 livres sur le Trésor, et la ville y ajoutera des suppléments de 5,000 livres et même davantage. L'absence de ces magistrats municipaux ne provoquant pas de plaintes, il faut croire que leur office était réduit à bien peu de chose. C'est qu'il y avait alors un gouverneur de la ville qui cumulait ces fonctions avec celles de lieutenant du roi en Guyenne, et qu'on appelait, par une fiction assez audacieuse, *regidor de la bila de Bordeu per la election deu poble.*

Quoi qu'il en soit, le maire ne fut jamais en exercice que flanqué de ses jurats, au nombre d'abord de 50, puis de 34, puis de 12, puis enfin de 6. C'est seulement quand ils ne furent plus que 6, qu'on put les regarder comme des assesseurs, à titre d'adjoints. Chaque année, on les renouvelait intégralement, non sans inconvénients pour la bonne gestion des affaires. On y remédiait au moyen de ce qu'on appelait les *Testaments*, c'est-à-dire d'une série d'ordonnances administratives que leurs successeurs étaient tenus d'exécuter. Nos Chambres, si elles n'adoptent pas le renouvellement partiel, devraient bien s'inspirer de cette vieille sagesse provinciale, pour ne pas laisser périmer leurs projets de loi en cours d'examen. Par surcroît de précaution, les

Digitized by Google

jurats entrants devaient appeler régulièrement les jurats sortants qui venaient de les élire, à siéger auprès d'eux dans un conseil dit des Trente, où il serait naturel de voir, sous une première forme, le conseil municipal de notre temps.

Nos ancêtres gascons avaient donc l'esprit de suite. Ce qu'on pouvait craindre d'eux, c'était l'esprit de routine, d'autant plus que nous voyons, d'après les listes conservées des jurats, qu'au XIe siècle, une sorte de roulement ramenait aux affaires, après trois ou quatre années, à peu près les mêmes personnes, membres d'une trentaine de familles en possession non contestée des honneurs municipaux. Cette sorte d'aristocratie et d'oligarchie locale se justifiait dans une certaine mesure par les obligations imposées aux élus et que tout le monde n'aurait pu remplir. Ainsi, le trésorier et le prévôt étaient tenus de faire des avances pour les besoins des services publics. Mais le fait peut se passer de justification, car il est d'ordre général. On le constate pareillement dans la démocratie florentine, où les officiers d'aucun ordre n'étaient obligés, comme chez nous, de s'instituer créanciers de leur ville natale qui les payait.

Je m'excuse auprès de l'Académie, des rapprochements qui s'imposent à mon esprit entre Florence et Bordeaux; mais, je ne saurais vraiment les éviter. N'est-il pas curieux qu'à de si grandes distances et dans des pays si différents, les institutions communales soient analogues jusque dans les bizarreries où l'on aurait cru trouver trace de leur originalité? A Bordeaux comme à Florence, l'autorité municipale s'entoure, non pas d'un, mais de plusieurs conseils, avec cette différence que, sur les bords de l'Arno, le nombre des conseillers convoqués variait à chaque convocation, tandis que, sur les bords de la Garonne, il restait invariable, du moins en ce qui concerne le Conseil des Trente et celui des Trois Cents, car quelquefois on réunissait tous les bourgeois, ce qui ne faisait pas encore une bien encombrante assemblée. C'est ce que les Florentins appelaient l'Assemblée

Digitized by Google

à Parlement : on ne la réunissait, des deux parts, que dans des cas exceptionnellement graves et pour se décharger sur une foule nécessairement irresponsable du fardeau d'une inquiétante responsabilité. A Bordeaux comme à Florence, le maire et les jurats entretenaient en outre des conseillers pensionnaires, dont la science juridique n'était pas de trop pour guider des marchands à travers les difficultés souvent inextricables du contentieux. Une autre ressemblance, c'est la manie de modifier la composition des conseils. Si le Conseil des Trente fut durable, puisqu'il ne disparut qu'en 1767, le Conseil des Trois Cents était, en 1550, réduit à cent membres, lesquels ne furent même plus convoqués que pour les réunir aux Trente. Ces cent trente conseillers connaissaient ensemble des grandes affaires. On réservait aux Trente les petites, et encore n'en étaient-ils pas toujours saisis. Le contraire nous semblerait plus raisonnable : les affaires de conséquence ne se traitent bien qu'en petit comité. Quant à la réunion générale des bourgeois, il n'en est plus question dans les temps modernes. En 1767, sans supprimer ni les Cent ni les Trente, on donnera aux jurats et au maire douze nouveaux conseillers, pour examiner au moins une fois par mois les questions délicates, et trente-deux notables qui, à raison de deux sessions par an, viendront flanquer le corps de ville. C'était une manie, et qui s'étendait bien au delà de nos frontières, de multiplier les corps consultants.

Parmi ces magistrats et ces conseillers mobiles, n'y avait-il donc aucun officier municipal permanent? Il y en avait deux au moyen âge, le procureur-syndic et le clerc de ville. Il faut bien que le procureur-syndic fût un personnage important, puisqu'on dit de lui qu'il est « le principal directeur des affaires publicz, le vray tuteur et défenseur des droitz et action de nostre corps de ville ». Son rôle était à peu près celui du Procureur de la République près de nos tribunaux. Il était primitivement à la nomination du maire

Digitized by Google

et des jurats. Toutefois, en 1772, maire et jurats n'ont plus que le privilège de soumettre au roi une liste de présentation, pour cette importante magistrature. Quant au clerc de ville, qu'on appela plus tard le trésorier, il pourrait être assimilé à un greffier qui aurait du pouvoir et du prestige, ou, si l'on veut, à un secrétaire général. Il devenait aisément, pour peu qu'il fût capable, la cheville ouvrière de l'Administration municipale. Il en avait si bien conscience, qu'au XVIIIe siècle, il osa prétendre au premier rang après le maire et le lieutenant de maire. Il ne fallut rien moins qu'un arrêt du Conseil royal pour le ramener à sa place dans le rang.

Comme la formation des pouvoirs municipaux, l'exercice même de ces pouvoirs était soumis à bien des fluctuations. Sans doute rois d'Angleterre et rois de France abandonnaient les détails au maire et à ses jurats, délibérant avec leurs Conseils. Sur les statuts édictés dans ces réunions, ils ne se réservaient, en général, qu'un simple droit de révision, *si sit in querela*. Mais une foule de précautions étaient prises contre les abus possibles et toujours prévus d'autorité. L'on pouvait déférer au sénéchal de Guyenne les ordonnances municipales, quand elles paraissaient illégales ou simplement inopportunes. La formule de leur serment interdisait au maire et aux jurats de modifier les règlements émanés de leurs prédécesseurs, sans l'avis conforme du Conseil des Trente. Mais rien n'y faisait. Ces précautions restaient impuissantes contre la force des choses. Nous pouvons remarquer dans les arrêtés des XIIIe, XIVe et XVe siècles, toute l'étendue du pouvoir réglementaire concédé à ces officiers municipaux. Si élastiques qu'en fussent les limites, ils les dépassaient. Ils se permettaient même, le croirait-on ? d'aggraver les châtiments que le prince avait édictés contre certains crimes. Ils ne s'arrêtaient que devant les actes soumis aux juridictions ecclésiastiques. La prépotence cléricale, sous l'ancien régime, était si tyran-

Digitized by Google

nique, que la Révolution y dut remédier toute affaire cessante, et que bien auparavant, dès le règne de Charles VII, après la conquête de la Guyenne, ce prince avait dû prendre les plus énergiques mesures contre les pratiques abusives des autorités ecclésiastiques « ou temps des Anglois ». Mais nous ne devons pas oublier que, dans la confusion du moyen âge, le droit canon remplissait de son mieux les lacunes du droit local.

Les premières années du xv^e siècle sont, dans l'histoire de Bordeaux, un moment critique, dont toutefois les Bordelais gardèrent longtemps un cher souvenir. Partout le pouvoir royal était affaibli : en France, sous le successeur de ce Charles V qui avait reconquis tant de provinces ; en Angleterre, grâce aux discordes qui amenèrent la chute de Richard II et l'avènement d'Henry IV. Les Anglais étant impuissants à défendre la Guyenne, ou découragés de le faire, Bordeaux vivait en République indépendante. Ses voisins sollicitaient son alliance. Les places du Quercy et du Périgord lui servaient de « barbacanes ». Si elles tombaient l'une après l'autre sous l'effort des armées françaises, ces armées étaient encore à distance respectable, sinon respectueuse, de la capitale du sud-ouest. Mais Louis d'Orléans a enfin entrepris une campagne directe contre la Guyenne. Il assiège Blaye et Bourg. Les Bordelais lui infligent un sérieux échec et le forcent à la retraite. Le registre de *la Jurade* s'ouvre au moment où ils partent pour cette expédition. On y voit le détail de toutes les mesures qu'ils prennent pour mettre leur ville en état de défense et garder la Garonne, notamment l'état de siège et la suspension de la justice pendant cinq mois. Quant à la campagne elle-même, point de renseignements. *Non erat his locus.* Les jurats, d'ailleurs, devaient supposer les faits connus.

Il ne paraît pas que la municipalité bordelaise ait usé de cette indépendance de fait pour mieux administrer qu'elle n'administrait sous l'œil plus ou moins vigilant de ses

Digitized by Google

maîtres. L'indépendance locale ne profitait qu'aux abus d'autorité. En matière surtout d'impôts et d'emprunts, elle agissait à sa fantaisie, et les finances n'en allaient pas mieux. Elle suspendait le payement des dettes publiques, elle anticipait sur les ressources de l'avenir. Telle mesure prise pourrait bien prêter à l'accusation de socialisme d'État, par exemple quand des délais étaient accordés à tous les débiteurs pauvres de la ville, sur ce motif qu'ils n'avaient, pour s'acquitter, que du vin dont leurs créanciers ne voulaient plus.

L'arbitraire régnait dans les décisions prises en matière économique, comme en toute autre matière. On croyait alors qu'il n'y avait qu'à prononcer le *sic volo, sic jubeo.* Voulait-on amener sur la place les blés du haut pays et du Périgord, on interdisait la descente des vins qu'une certaine quantité de graines n'accompagnait pas. De là des plaintes, et sous tous les régimes, tantôt des officiers du roi d'Angleterre, privés d'une partie des taxes qu'ils percevaient au passage des vins, tantôt des Français, quand on n'était pas en guerre avec eux, parce qu'ils étaient gênés dans leur commerce d'exportation. Le budget, qui était primitivement de 20,000 livres, pourra monter avec le temps jusqu'à 800,000 et plus ; mais l'arbitraire ne cessera jamais de s'y étaler sans vergogne.

Tout porte à penser que si l'accord avait régné entre nos Gascons, leurs finances en eussent été améliorées. Mais ils n'étaient guère moins divisés que ne le sont les modernes. L'ennemi du dehors, en s'approchant, imposait seul une trève aux discordes. Si les rois de France les avaient savamment exploitées, la conquête en aurait pu être avancée d'un demi-siècle. Sur un point seulement, les Bordelais s'entendaient à merveille : ils voulaient rester anglais. Leurs chroniqueurs ne le disent pas, ou même ils le nient ; mais ils ont écrit après la conquête, en bons courtisans. Le premier, Gabriel de Lurbe, ne ment que par omission : il supprime

Digitized by Google

tout net l'échec de Louis d'Orléans. Le dernier, Tillet, ment par affirmation et avec effronterie : il va jusqu'à prétendre que la crainte des Anglais suspendit seule, pour quelque temps, l'inclination que ses compatriotes avaient de rentrer dans leur devoir et d'obéir à leur prince légitime. Comment les historiens qui ont pris ces chroniqueurs pour guides et point d'appui, auraient-ils pu écrire l'histoire avec vérité ?

## IV

A supposer qu'une certaine dose de scepticisme, inspirée du fabuliste Phèdre, eût disposé Bordeaux conquise à accepter son nouveau sort sans trop de mauvaise humeur, ces dispositions accommodantes ne pouvaient être de durée : le régime du bon plaisir ne tarda guère à y mettre fin. Par la capitulation du 20 juin 1451, Charles VII avait garanti à ses nouveaux sujets la jouissance de leurs « coustumes et loix ». Mais, deux ans non encore révolus, une révolte ayant éclaté, ce prince, quand il reçut les rebelles à merci (9 octobre 1453), se donna bien de garde de renouveler cet engagement, et son fils, Louis XI, quoique plus politique, s'il confirmait les anciens usages, styles et coutumes du pays, ajoutait cette clause restrictive et pleine de sous-entendus : *si et in quantum rite et debite usi sunt.* Le roi qui faisait les communes pouvait les défaire, et il les défaisait : Bordeaux l'apprit à ses dépens une seconde fois, lors de la grande révolte, si durement châtiée par Montmorency, et une troisième pendant la Fronde.

L'étude des nombreux documents qui remplissent nos curieux volumes permet de saisir clairement la différence du régime anglais au régime français. La domination des rois de France, c'est l'envahissement, c'est l'établissement du despotisme administratif et centralisateur. Dès le XVIe siècle, le monarque fixe lui-même les gages du moindre employé. Au XVIIe, les ministres et le Conseil d'État établis-



Digitized by Google

sent le budget ordinaire de la ville et jusqu'aux jours, jusqu'aux heures où les magistrats municipaux devront se réunir. De neuf ans en neuf ans, le pouvoir royal octroie à la commune le droit de percevoir les taxes dont elle saurait le moins se passer, si l'on n'entend supprimer la vie. Au fur et à mesure que les recettes s'effectuent, des états mensuels doivent être remis à l'intendant de la Généralité, chargé du contrôle de tous les comptes. Les dépenses ordinaires sont réglées par arrêt du Conseil, et les extraordinaires sont soumises à l'autorisation soit dudit Conseil, soit de l'Intendant qui le représente. Bien entendu, la royauté prend plus que jamais pour elle le droit de nommer aux emplois sur des listes de présentation. Ce ne sont plus seulement les pouvoirs exécutifs dont elle désigne les membres, ce sont aussi ceux des corps consultatifs, jusqu'à ces 32 notables qui, en 1767, venaient s'ajouter aux Trente, aux Cent et aux Douze.

Et c'est peu encore. Nos rois ont eu tout pour eux, au cours si long de notre histoire nationale, tout, excepté l'argent ; et comme il leur en faut pour leurs plaisirs comme pour les services de l'Etat, ils ne regardent pas de près, pour battre monnaie, au choix des moyens. Il ne suffit plus à Louis XIV de nommer lui-même maire et jurats sur une liste de candidats présentés. En 1704, il érige la moitié des charges de jurats en titres d'offices vénaux, héréditaires, et Louis XV ou son gouvernement, en 1723, suit ce mauvais exemple. Il s'agit uniquement, on le remarque bien, de la moitié seulement des jurats. Quelle preuve plus manifeste du dessein non avoué de se procurer des ressources par toute sorte d'expédients ?

On était si bien fixé à cet égard, on connaissait si bien la nature et la cause du mal, qu'on n'hésitait pas sur le remède : il consistait à financer. Pour conserver ses vieilles institutions, Bordeaux mit par deux fois la main à la bourse : en 1715, après onze ans d'un système qui lui déplaisait, en

Digitized by Google

1724 après un an. La leçon avait porté ses fruits. Désireuse en outre de ne pas renouveler trop souvent ces sacrifices pécuniaires, la ville économe s'étudia de plus en plus à n'inscrire sur ces listes de présentation que des noms selon son goût, surtout des marchands et des avocats. Ceux de nos contemporains qui ont si longtemps protesté contre le règne des avocats peuvent voir que leur renom d'universalité et leur rôle considérable dans les conseils publics ne date pas d'hier. Mais ce n'est pas dans les hautes régions qu'ils jouissaient de cette faveur. En 1759, alors que la manie centralisatrice à son paroxysme forçait Bordeaux à créer une charge de *solliciteur* pour expédier les affaires communales à Paris et « à la suite de la Cour », le gouvernement central introduisait, d'autorité, des gentilshommes dans la jurade. Les jurats ne furent même plus libres de répartir entre eux les attributions à leur gré et sous réserve des droits de l'ancienneté : aux intrus gentilshommes furent assignés, avec les services militaires, les spectacles, les visites, les cérémonies. La répartition, au demeurant, pourrait être tenue pour bien faite en ce qui les concerne, si à leur lot on n'eût ajouté les hôpitaux, pour lesquels on ne voit pas qu'ils eussent des aptitudes spéciales.

Dans le dernier siècle de l'ancien régime, ces six jurats ne se renouvelaient plus que par moitié, judicieux système qui fut maintenu jusqu'en 1789, sauf dans les moments dont nous avons parlé, où il y eut des jurats en titre d'office. Ces officiers municipaux ne donnaient point leur temps sans indemnité, comme font les adjoints d'aujourd'hui. Des gages de 900 livres ne doivent pas être appréciés d'après la valeur qu'a l'argent parmi nous ; mais quoique la somme ne fût pas sans importance, MM. les jurats la déclaraient insuffisante. Ils adressaient au roi des doléances candides, qu'un arrêt du Conseil nous a conservées. Il y est dit que leurs gages ne sont pas en rapport avec les dépenses qu'ils sont tenus de faire, « ce qui expose les hommes de la plus

Digitized by Google

grande vertu à de rudes épreuves, quand ils sont pressés par la nécessité, particulièrement dans un temps auquel ils sont obligés à donner au public des témoignages de leur bonne conduite ». (17 novembre 1660.) Et ces doléances, il faut le dire, n'étaient pas un coup d'épée dans l'eau : elles recevaient satisfaction au moyen des *deniers aveugles*, expression passée en proverbe, et qui s'entendait, dit M. de Tourny, le célèbre intendant, « des fonds que les jurats perçoivent, dont ils disposent sans que personne y voie clair, et de la plus grande partie desquels ils font leur profit ». On ne saurait blâmer le gouvernement de Louis XV d'avoir trouvé de graves inconvénients à ce système. Il y coupa court, ou il l'espéra du moins, en portant les gages des jurats à 2000 livres (1758). Nous doutons fort que les prévarications aient disparu après cette satisfaction obtenue : la probité dans la gestion des affaires publiques était inconnue avant le XIXe siècle.

Au commencement du XVIIIe, le maire, placé par son rang fort au-dessus des jurats, touchait beaucoup plus. Saint-Simon assure que la « mairerie » de Bordeaux rapportait annuellement 20,000 livres. Mettons qu'il exagère. De son assertion il faut tout au moins retenir que les gages empochés de part et d'autre marquaient fort bien la hiérarchie. L'immortel chroniqueur comprenait-il dans le gros chiffre de 20,000 livres ce qu'on appelait alors les « honorifiques »? Il n'y a pas lieu de le croire, puisqu'ils étaient communs aux jurats et au maire. Ces « honorifiques » consistaient en redevances de bougie, de café, de sucre, de poisson, dues par tout habitant qui obtenait le droit de bourgeoisie. De plus, après les cérémonies publiques, ces magistrats ne dédaignaient point de se partager les tentures. Pour eux en vérité, et pour bien d'autres du même temps, le mot de « gages » qui blesserait aujourd'hui le moindre de nos fonctionnaires, était le mot propre, puisqu'ils avaient quelque chose des mœurs de la domesticité. L'amour du gain

Digitized by Google

n'excluait pas, d'ailleurs, l'amour de la fumée, de la gloriole. Le maire s'intitulait pompeusement « gouverneur de Bordeaux, comte d'Ornon, baron de Veyrines, patron de l'hôpital, de l'Université, etc. » Que le roi ou quelqu'un de sa famille par aventure traversât la ville, le maire était anobli. De nos jours, on le décore, et il y a des degrés dans les décorations comme dans la hiérarchie nobiliaire.

Toutes ces institutions si mobiles et souvent si mal agencées, la Révolution française allait les soumettre à son inflexible laminoir : elle allait exagérer encore la centralisation de la monarchie, mais, cette fois, dans un dessein non égoïste, au profit de la nation plutôt que du pouvoir central, destiné à n'être plus qu'un instrument. Le 14 décembre 1789, la Constituante imposait un régime uniforme à toutes les communes de France. Le temps des franchises et des privilèges était passé.

Nous ne perdrons pas notre temps à le regretter. Les uns et les autres ils ont eu leur raison d'être, ils ont été la forme sous laquelle nos ancêtres comprenaient et pouvaient comprendre ce que nous appelons du nom autrement noble de liberté. Mais tout a une fin, les peuples comme les hommes, et par conséquent leurs institutions, où l'on peut voir leurs manières d'être, changeant selon leur âge. S'il est intéressant d'y reporter ses regards lorsqu'elles ont disparu, c'est qu'il est bon de s'en éclairer pour rendre le présent meilleur et tout ensemble pour ne pas le dénigrer. En ce qui concerne Bordeaux, si les intendants de Louis XV ont fait du XVIIIe siècle le point culminant de l'histoire moderne de cette grande ville, comme le IIIe siècle fut le point culminant de son histoire ancienne, croit-on qu'il leur ait été inutile de connaître les traditions romaines, que la Renaissance leur avait rappelées et qu'ils reprirent si à propos ? L'importante publication que nous venons de signaler a poursuivi l'œuvre de la Renaissance, en lui donnant le caractère scientifique et positif qui est dans le goût de notre

Digitized by Google

temps. Grâce à ces huit beaux volumes, il semble enfin possible d'écrire l'histoire de Bordeaux sans s'exposer à bâtir sur le sable. La tâche n'est plus de nature à rebuter le zèle des historiens. S'il s'en présente bientôt qui soient dignes de ce nom, notre génération les devra aux généreux sacrifices de la municipalité bordelaise, comme à l'infatigable et intelligent labeur des savants qu'elle s'associe et qui l'honorent.

F.-T. PERRENS.

---

Digitized by Google

# L'UNITÉ DE JURIDICTION

## SA NÉCESSITÉ, SON PRINCIPE, SON ORGANISATION.

L'ancien régime avait multiplié outre mesure les juridictions appelées à rendre la justice dans notre pays. Le nombre des tribunaux de toutes sortes chargés de statuer, soit sur les procès de droit commun, soit sur certaines matières spéciales, soit sur les litiges concernant certaines catégories de privilégiés, était véritablement excessif. Aussi, que de difficultés dans le partage de leurs attributions, que de conflits de compétence, que d'exceptions préjudicielles et, par suite, que de temps perdu, que de lenteurs dans l'administration de la justice, que d'argent dépensé sans profit pour faire trancher dans des instances préliminaires au fond des questions qui, si elles intéressaient l'organisation des juridictions et l'ordre public, étaient beaucoup moins intéressantes pour les particuliers appelés en définitive à supporter les frais onéreux de ces divers incidents. Pour se rendre compte de ce qu'était ce regrettable état de choses, il suffit de relire le décret du 11 septembre 1790. On y voit que l'Assemblée constituante a supprimé en bloc les élections, greniers à sels, juridictions des traites, grueries, maîtrises des eaux et forêts, bureaux de finances, juridictions et cours des monnaies, les cours des aides, les requêtes du palais et de l'hôtel, les conservations des privilèges des universités, les officialités, le grand conseil, la prévôté de l'hôtel, les sièges de la connétablie, le tribunal des maréchaux de France et généralement toutes les juridictions exclusivement judiciaires. L'énumération est longue; nous n'affirmerions pas qu'elle soit complète.

Digitized by Google

Quelques jours auparavant, la loi des 16-24 août 1790 avait simplifié cette organisation aux mille têtes et substitué à ces juridictions si nombreuses des institutions judiciaires moins compliquées. Elle avait créé les juges de paix que nous avons encore et dont on veut augmenter les attributions, les tribunaux de district et d'appel, devenus aujourd'hui nos tribunaux de première instance et les Cours d'appel, les tribunaux de commerce, le tribunal, actuellement Cour de cassation, et des juridictions administratives appelées Directoires de district et de département, administration centrale en l'an III, remplacées plus tard par les agents de l'administration supérieure, juges du premier degré en matière administrative, par le Conseil d'État et par les Conseils de préfecture chargés de statuer sur certaines matières déterminées. Plus tard on y ajouta, sous le Consulat, une Cour des monnaies et une Cour des comptes. C'est ainsi qu'au chaos judiciaire de l'ancienne monarchie succéda un régime plus rationnel, mieux ordonné au moins relativement, de nature à rendre la justice plus facilement accessible aux citoyens. Ces réformes constituèrent incontestablement un des grands bienfaits de la Révolution.

Est-ce à dire qu'à cet égard la tâche du législateur soit achevée, et qu'en ce qui touche notre organisation judiciaire il ne reste plus rien à faire sous la troisième République?

Ce serait une erreur de le croire, et personne ne saurait sérieusement le soutenir. Aussi bien n'est-ce pas d'aujourd'hui que datent les demandes de modifications à apporter à l'état de choses actuel, soit en attribuant aux juridictions administratives le caractère de véritables tribunaux avec l'inamovibilité et les garanties conférées aux corps judiciaires, soit même en supprimant le Conseil d'État et les Conseils de préfecture dont les attributions seraient transférées aux juges de droit commun. Divers projets de loi ou amendements ont été présentés dans ce dernier sens devant les Assemblées législatives, notamment en 1871 par M. Rau-

Digitized by Google

dot, dont la proposition a fait l'objet d'un remarquable rapport déposé au nom de la commission de décentralisation par M. Amédée Lefèvre-Pontalis. Jusqu'ici la réforme ne paraît pas avoir été appréciée à sa juste valeur, mais elle n'en est pas moins un des plus importants *desiderata* de l'avenir, elle ne s'en impose pas moins à bref délai comme une de ces nécessités dont la pratique des affaires révèle chaque jour l'urgence.

Ce n'est point par amour de l'uniformité en matière de juridictions que nous devons insister sur ce point, mais bien dans l'intérêt sainement compris des justiciables. Pour peu qu'on y réfléchisse, en effet, on est obligé de reconnaître qu'actuellement le citoyen n'a pas suffisamment les moyens de se faire rendre une prompte et sûre justice. A chaque instant se dressent devant lui, comme autant d'obstacles propres à entraver l'exercice de ses droits, les exceptions d'incompétence, les conflits d'attributions que soulève l'autorité administrative et dont un tribunal spécial est appelé à connaître. Il est obligé de s'adresser à des tribunaux constitués de telle manière qu'en droit, tout au moins, ces tribunaux semblent se confondre avec l'administration elle-même, et par conséquent être juges et parties dans leur propre cause. Est-il possible que les jugements rendus dans ces conditions réunissent les qualités d'indépendance et d'impartialité qu'exige la bonne administration de la justice ?

Supposons qu'un particulier, dont la propriété est voisine d'un polygone, ait eu ses récoltes détruites par la chute des projectiles et que les dangers résultant d'une telle situation aient apporté à sa jouissance un trouble permanent. Il aura bien sans doute le droit de réclamer des dommages-intérêts. Mais à qui devra-t-il adresser sa demande ? Il a lu dans le Code civil que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et que chacun est responsable du

Digitized by Google

dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. Confiant dans la généralité des expressions de la loi qui ne semble pas comporter d'exception, le citoyen lésé assigne le ministre de la guerre devant le tribunal civil en qualité de représentant de l'État. Le tribunal se déclare incompétent par ce motif qu'il ne lui appartient pas d'apprécier une demande tendante à constituer l'État débiteur. Le malheureux est condamné aux dépens et la solution du litige n'a pas fait un pas. Admettons que, par erreur, le tribunal retienne la connaissance du procès, ce sera pis encore; car s'il y a appel, il aura à solder les frais des deux instances, peut-être même ceux d'un arrêté de conflit. Cependant de longs mois, quelquefois une ou deux années, se sont écoulés, et celui dont la propriété a été dévastée, qui n'a peut-être que le revenu de cet immeuble pour vivre, n'a pu encore obtenir les dommages-intérêts qu'il réclame. Enfin les questions de compétence sont vidées avec l'autorité judiciaire; devant quel juge administratif portera-t-il sa demande? S'il s'adresse au Conseil de préfecture qui statue exclusivement sur certaines matières déterminées, une nouvelle déclaration d'incompétence interviendra. Introduit-il directement son action devant le Conseil d'État, on peut très bien lui répondre que le juge administratif du premier degré, c'est le ministre contre la décision duquel il aura un recours contentieux ordinaire ou un recours pour excès de pouvoir, à moins qu'en vertu d'une théorie nouvelle le Conseil d'État se déclare valablement saisi *omisso medio*. Alors sans doute, après avoir été traînée de juridiction en juridiction, la victime du fait dommageable sera indemnisée. Que de lenteurs, que d'ennuis, que de dépenses inutiles n'aura-t-elle pas eu à supporter!

Un maire refuse ou ajourne sans motifs plausibles la légalisation d'une signature que lui demande un de ses administrés. Celui-ci en a cependant besoin pour produire des

Digitized by Google

pièces dans un certain délai, passé lequel il encourt une déchéance, et dès lors le préjudice sera peut-être irréparable. Il semble bien que dans cette hypothèse le maire a commis une faute qui engage sa responsabilité personnelle. C'est une erreur; la jurisprudence décide qu'en procédant ainsi que nous venons de le dire, il a fait un acte administratif dont la connaissance n'appartient pas à l'autorité judiciaire. En conséquence on le renvoie suivant la formule consacrée, à se pourvoir ainsi qu'il avisera, sauf à lui à se trouver très heureux s'il en est quitte pour une seule décision d'incompétence dont il aura à payer le coût, bien entendu, avant d'obtenir les dommages-intérêts qu'il réclame.

Les difficultés ne sont pas moins considérables lorsque la cause à juger oblige l'autorité judiciaire à appliquer un acte administratif. Elle doit se prémunir avec soin contre tout ce qui pourrait ressembler à une interprétation de près ou de loin; c'est un terrain défendu où même indirectement elle ne peut avoir accès. En pareille occurrence, si l'arrêté, si la mesure d'administration ne sont pas d'une clarté absolue, elle est tenue de surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative les ait interprétés. Que de décisions cassées par la Cour suprême, que de jugements ou arrêts d'incompétence comporte l'exécution, parfois subtile, de ces règles ! Le domaine du droit administratif est assez mal délimité : malheur aux décisions judiciaires qui franchiraient la ligne de démarcation, si incertaine qu'elle soit.

La conséquence à tirer d'un tel état de choses, c'est qu'avec notre régime judiciaire il est infiniment difficile d'obtenir justice, c'est que les parties lésées se heurtent incessamment à des complications, à des incidents de toute nature, propres à retarder la satisfaction qui leur est due, à tous les conflits de compétence qui rendent les procès longs et coûteux. Et cependant nos législateurs ne voudraient pas qu'à cet égard on pût leur adresser des reproches ! Concluons en donc qu'il est nécessaire de mettre un terme à

Digitized by Google

ces abus, à ces gaspillages de temps et d'argent, à ces lenteurs qui dans certains cas, peuvent présenter les apparences d'un véritable déni de justice.

A un autre point de vue encore, la juridiction administrative prête à la critique et ne doit pas être conservée. Composée de fonctionnaires amovibles, placés sous la main du pouvoir exécutif, elle semble n'être qu'une branche de l'administration active, qu'une partie intégrante du corps dont elle a mission d'apprécier les actes. De là naissent des doutes regrettables au sujet de son impartialité et des garanties qu'elle offre aux justiciables; de là provient cette opinion, exagérée sans doute, mais en tout cas fort répandue, que les tribunaux administratifs ne sont que les agents du pouvoir exécutif qui juge dans sa propre cause. Or, comme le disait dès le XVIe siècle Jean Bodin, l'éminent auteur du *Traité de la République*, l'homme qui joua un rôle si considérable aux États généraux : « Le prince ne doit pas être juge et partie là où il y va de son intérêt. »

Cette doctrine est vraie dans tous les temps et quelles que soient les formes et la dénomination du pouvoir exécutif. Dans l'intérêt du gouvernement et des citoyens, il faut donc que les décisions de la justice administrative paraissent suffisamment impartiales et qu'elles aient ce caractère d'indépendance qui commande le respect aux justiciables et assure aux juridictions d'où elles émanent la légitime considération dont elles doivent être entourées. Or, n'est-il pas à craindre que, dans certaines affaires qui intéressent l'action ministérielle et l'administration préfectorale, les Conseils de préfecture, le Conseil d'État lui-même, ne semblent suspects, alors que néanmoins ils prononcent en toute liberté?

A cette objection, on répondra sans doute que dans le corps judiciaire il y a des magistrats qui ne sont pas inamovibles, les juges de paix, par exemple, et que ce fait est la preuve que l'inamovibilité n'a jamais été considérée

Digitized by Google

comme une garantie indispensable de l'impartialité du juge. La situation exceptionnelle du juge de paix provient, ainsi qu'on le sait, de sa qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, et n'a pas, dans la question qui nous occupe, la portée qu'on voudrait lui attribuer. Personne, en effet, n'admettra que les juridictions administratives remplissent, vis-à-vis de l'administration, un rôle analogue à celui des juges de paix, au regard des parquets. Voici comment M. Aucoc, dans ses *Conférences sur le droit administratif*, réfute l'argument tiré de ce que les magistrats de l'ordre administratif sont amovibles : « Il y a des situations qui suffisent à créer des habitudes d'indépendance que l'inamovibilité à elle seule ne donnerait pas. L'homme est naturellement enclin à attribuer une certaine importance à ses actes, comme un certain mérite à sa personne, et quand une mission de contrôle lui est confiée, il est plus porté à exagérer son pouvoir de contrôle qu'à l'amoindrir de ses propres mains. Les inspirations que les juges administratifs doivent puiser dans l'esprit de leur état et dans la confiance des justiciables, jointes à celles que leur dicte l'intérêt bien entendu de l'administration, offrent aux particuliers des garanties considérables. » C'est vrai, sans aucun doute, pour ceux qui ont le caractère et les habitudes d'esprit que suppose l'éminent auteur que nous venons de citer. Mais on nous concèdera bien que tous ne sont point dans ce cas et qu'on ne peut pas placer sans danger, pour le prestige de la justice, les magistrats administratifs dans une situation où leur conscience et leurs intérêts se feraient échec. La résistance aux influences fâcheuses provenant de ce conflit sera souvent possible assurément, mais est-il sage de demander à l'humaine faiblesse plus qu'elle ne peut donner dans des conditions moyennes?

Le remède à des inconvénients si graves serait peut-être de conférer aux juges de l'ordre administratif la même sta-

Digitized by Google

bilité, les mêmes garanties professionnelles qu'aux juges de droit commun. Nous même, pour nous conformer à la doctrine de la séparation des pouvoirs telle qu'elle est organisée dans notre pays, avions demandé jadis que les membres des juridictions administratives fussent inamovibles. Mais aujourd'hui nous sommes obligé de reconnaître que cette réforme ne serait guère du goût de notre démocratie qui considère l'inamovibilité plutôt comme un privilège pour le juge que comme une garantie pour le justiciable. C'est donc à l'abolition des Conseils de préfecture et du Conseil d'État que nous allons conclure, convaincu d'ailleurs, ainsi que nous nous efforcerons de le démontrer ultérieurement, que le principe de la séparation des pouvoirs sainement compris s'oppose absolument à leur maintien.

Mais avant de traiter cette question, il en est une autre d'un grand intérêt pour la réalisation de l'unité de juridiction qui s'impose à notre examen. On ne manquera pas de nous dire : ces exceptions préjudiciables, ces conflits de compétence, ces gaspillages de temps et d'argent que vous condamnez si impitoyablement devant la juridiction administrative se produisent également devant la justice commerciale. Tous les jours on constate que la solution des affaires est entravée par des déclinatoires tendants à leur renvoi devant le tribunal civil. Ainsi, une demande est introduite pour paiement de sommes ou de fournitures contre un négociant par un non-commerçant. Celui-ci se croit sûr d'obtenir prompte justice, puisque l'engagement contracté est présumé commercial à raison de la qualité du débiteur. Mais le négociant excipe de la non-commercialité de son obligation en se fondant sur ce qu'elle ne se rattache pas à des faits relatifs à son commerce, il en fait la preuve et le tribunal consulaire est tenu de se déclarer incompétent. Un commis de magasin dont le patron est responsable blesse une personne en conduisant une voiture pour le transport des marchandises. L'individu lésé, estimant que le commis

Digitized by Google

s'est rendu coupable d'une faute d'ordre purement civil, d'un quasi-délit, actionne le propriétaire du magasin devant le tribunal de première instance. Ce dernier répond avec la jurisprudence qui a prévalu en la matière que le fait dommageable est afférent à son commerce et, qu'on conséquence, le cité ne peut être justiciable que de la juridiction consulaire. Le tribunal civil devra se dessaisir; il y aura peut-être appel, et qui sait, si l'importance du litige le comporte, un pourvoi en cassation, un renvoi devant une autre Cour. Dans bien d'autres cas encore, les mêmes difficultés se présenteront avec leur cortège d'inévitables lenteurs et de frais dispendieux.

On se demande si, pour couper court à ces incidents, à ces conflits de compétence onéreux pour les parties, il ne serait pas bon de supprimer la juridiction commerciale. Aussi bien, depuis quelques années, il s'est formé contre elle dans la doctrine un courant d'opinions défavorable. On reproche aux magistrats consulaires de manquer des connaissances juridiques indispensables pour la bonne administration de la justice. Nous avons jadis, à deux reprises différentes, défendu au congrès des sociétés savantes les tribunaux de commerce, dont le fonctionnement n'est pas aussi défectueux qu'on voudrait le faire croire ; et tout en proposant certaines modifications dans leur organisation, nous avons insisté pour leur conservation. Mais s'il fallait les sacrifier pour réaliser ce progrès d'une importance supérieure qui s'appelle l'unité de juridiction, nous n'hésiterions pas à le faire, tant nous sommes convaincu qu'en fait de justice l'économie de temps et d'argent est un bienfait inappréciable.

En ce qui concerne les juridictions administratives, sans doute on nous objectera que leur abolition est contraire au principe de la séparation des pouvoirs, inscrit depuis plus de cent années dans nos constitutions et dans nos lois, et qui forme la base actuelle de notre droit public. A cela nous

Digitized by Google

répondons qu'assurément nous ne répudions pas ce principe salutaire, mais que la suppression proposée n'en est que la conséquence logique et en quelque sorte nécessaire.

On sait que la conception doctrinale de la séparation des pouvoirs a été formulée par Montesquieu dans l'*Esprit des Lois*, livre XI, chapitre VI. Bien que ce passage de l'immortel publiciste soit très connu, nous croyons utile de le reproduire intégralement dans l'intérêt même du raisonnement que nous avons à suivre.

« Il y a dans chaque État, dit-il, trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

« Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes ou juge les différends des particuliers. On appelle cette dernière la puissance de juger et l'autre simplement la puissance exécutrice de l'État.

« La liberté politique, dans un citoyen, est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et, pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

« Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même Sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

« Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir

Digitized by Google

sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire, car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.

« Tout serait perdu si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire les lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers. »

Ainsi, d'après l'*Esprit des Lois*, pour que la liberté soit effective et réelle, il faut que les trois pouvoirs qui forment les éléments fondamentaux de l'État, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire soient séparés, et aient chacun une sphère d'attributions parfaitement délimitée. Des publicistes contemporains ont soutenu que le pouvoir judiciaire n'a pas d'existence propre et qu'il n'est qu'une branche du pouvoir exécutif, à laquelle celui-ci délègue la fonction de juger. En admettant l'exactitude de cette doctrine qui peut se discuter, il n'en est pas moins constant que le pouvoir judiciaire, par cela seul qu'il s'exerce essentiellement au moyen d'une délégation, réunit les caractères et présente les garanties d'un pouvoir autonome et indépendant. D'où cette conséquence qu'en toute éventualité il ne pourrait être délégué qu'à des personnes dont les fonctions et les actes ne se confondraient pas avec les fonctions et les actes du pouvoir exécutif. S'il en était autrement, il est manifeste qu'une délégation faite en violation de cette règle aurait pour résultat de produire la dangereuse confusion que signale Montesquieu. Vainement on voudrait prétendre que ce dernier n'a eu en vue que la réunion, dans les mains du chef de l'État, du pouvoir d'exécuter les lois et du pouvoir de juger ; qu'il ne s'est préoccupé, pour éviter un redoutable abus, que de la nécessité d'une délégation, sans la critiquer, quelle qu'elle fût, du moment où elle existait; que nulle part il n'a condamné les



Digitized by Google

juridictions spéciales ; et que, par suite, leur existence ne constitue pas une infraction au principe de la séparation des pouvoirs. Cette objection est sans portée si ces juridictions, dépourvues de toute individualité distincte, de toute autonomie, se confondent avec les agents de cette administration dont elles doivent apprécier les actes.

C'est précisément le cas des conseils de préfecture. Leurs membres dépendent entièrement du gouvernement qui les déplace ou les révoque à son gré. Placés plus directement dans la main des préfets, dont l'influence sur leur avenir et leurs déterminations peut être considérable, qui leur délèguent certaines attributions administratives et sont tenus de statuer sur divers objets, le conseil de préfecture entendu, ils sont en outre appelés à rendre la justice sous la présidence du préfet, à qui la loi conserve encore ce droit exhorbitant. Dans ces conditions, il est vraiment impossible de considérer le conseil de préfecture comme étant un des éléments du pouvoir judiciaire, car il n'en a ni les caractères, ni les garanties essentielles. Le conseil d'État est dans la même situation légale : composé de membres révocables, chargés de donner leur avis dans nombre de cas sur les points qui leur sont soumis par le gouvernement, puis de statuer en assemblée générale du contentieux, il a plus d'indépendance que le conseil de préfecture, mais comme lui il cumule les fonctions administratives et les fonctions judiciaires. Au même titre donc, il ne saurait être délégué par le pouvoir exécutif pour rendre la justice en son nom. En droit, sinon toujours en fait, cette délégation équivaut à celle que le pouvoir se donnerait à lui-même. Par conséquent, même en restreignant la théorie de Montesquieu à la nécessité d'éviter le cumul des attributions judiciaires et administratives sur la tête du chef de l'État, les juridictions administratives, telles qu'elles sont actuellement constituées, ne permettent pas d'éviter la confusion des pouvoirs. Elles doivent donc être supprimées, que le pouvoir judiciaire soit

Digitized by Google

une branche autonome du pouvoir exécutif ou qu'il émane de la loi, sous la réserve d'une délégation par celle-ci au gouvernement de faire les choix de personnes.

La sphère d'attributions de chacun des trois pouvoirs semble avoir été suffisamment déterminée par l'Esprit des Lois. Le législatif élabore les lois ; l'exécutif les applique, lorsqu'elles ne soulèvent pas de difficultés entre le gouvernement et les citoyens; le judiciaire enfin pourvoit à leur exécution, quand cette exécution donne lieu à des contestations et lorsqu'ainsi l'exercice des droits en compétition revêt un caractère contentieux. C'est ce qu'a voulu dire Montesquieu quand il appelle « puissance de juger » celle en vertu de laquelle le prince ou le magistrat punit les crimes ou juge les différends des particuliers. Il est bon de remarquer en effet, que cette définition ne limite pas les attributions judiciaires aux procès des citoyens entre eux ; elle donne compétence au pouvoir judiciaire pour régler les différends des particuliers sans spécifier quelle en doit être la matière, sans dire que les contestations à juger ne peuvent surgir qu'entre ces mêmes particuliers, sans exclure en un mot les conflits d'intérêt qui se produisent entre eux et le pouvoir exécutif. Donc, d'après l'*Esprit des Lois* sainement interprété, le domaine du juge s'étend indistinctement à tous les litiges sur lesquels il y a lieu de statuer, à toutes les matières qui font l'objet d'une contestation, qu'elles soient administratives ou non. C'est sur la distinction des fonctions à exercer et non sur la distinction des matières à apprécier que se fonde le principe de la séparation des pouvoirs.

Telle est la véritable interprétation des doctrines de l'Esprit des Lois, celle qui s'en dégage avec une suffisante netteté et qu'aujourd'hui adoptent les meilleurs esprits. Si Montesquieu n'a pas été compris par les législateurs de 1790 et leurs successeurs, qui ont cru devoir, à côté des institutions judiciaires, organiser des juridictions administra-

Digitized by Google

tives, cela tient à deux motifs, l'un provenant du souvenir des empiètements des anciens parlements, l'autre purement de fait, qui ont faussé dans leur esprit la conception du principe. Tant il est vrai qu'en bien des cas l'influence des faits l'emporte sans raison appréciable sur les notions théoriques les plus justes et les mieux combinées.

Sous l'ancien régime, ce n'était pas la division des pouvoirs, c'était leur confusion qui prévalait dans toutes les sphères gouvernementales. Dans l'ordre judiciaire spécialement, les parlements étaient de véritables corps politiques; ils s'arrogeaient le droit d'enregistrer avant toute exécution les ordonnances royales ayant le caractère législatif ou administratif, annulaient les actes des agents de l'administration et au besoin ajournaient ces derniers à comparaître devant eux à raison de leurs fonctions; ils rendaient également des arrêts de règlement portant injonction aux administrateurs de s'abstenir de certains actes déterminés ou de suivre les règles tracées par l'autorité judiciaire pour tel ou tel cas. Il ne saurait y avoir plusieurs manières d'apprécier de tels agissements; c'étaient là des empiètements intolérables de la part du pouvoir judiciaire, de nature à rendre l'administration impossible et à lui enlever toute considération au regard des citoyens. Le nouveau régime constitutionnel qu'établissait l'assemblée constituante devait nécessairement mettre un terme à d'aussi regrettables abus. Pour y parvenir, il suffisait de proscrire les arrêts de règlement, de prohiber l'annulation et l'appréciation par l'autorité judiciaire des mesures et actes administratifs en dehors d'un débat contentieux relatif à des droits lésés.

De la sorte, le pouvoir judiciaire ne serait point sorti de sa sphère d'action et l'autorité administrative aurait recouvré l'initiative et l'indépendance qui normalement doivent lui appartenir. Mais transférer du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif des attributions qui tiennent essentielle-

Digitized by Google

ment à la fonction de juger, sous le prétexte que certaines matières rentrent plutôt dans le domaine administratif que dans le cercle des intérêts particuliers, c'était purement et simplement substituer un abus à un autre abus, c'était remplacer la domination des parlements par celle de l'administration. Le législateur de 1790 a donc eu tort de réagir ainsi sans mesure en organisant des juridictions administratives spéciales qui ne se distinguaient pas de l'administration elle-même. Toutefois, on s'explique jusqu'à un certain point qu'il ait procédé ainsi en souvenir du récent état de choses dont il avait constaté les inconvénients. Ce qu'on comprend moins, c'est que ses successeurs, suffisamment édifiés sur le mérite de son œuvre par une longue expérience, ne se soient pas ralliés à une conception plus exacte du principe de la séparation des pouvoirs.

Cette abstention du pouvoir législatif provient vraisemblablement de ce que la plupart des contestations dont l'autorité judiciaire peut être appelée à connaître, se rattachent aux intérêts privés de nature civile, « aux différends des particuliers » selon l'expression de Montesquieu, tandis que celles qui sont déférées aux conseils de préfecture et au Conseil d'État se meuvent le plus souvent dans le cercle des lois administratives. En partant de cette donnée de fait qui n'implique rien sur le droit, et en l'absence d'une définition complète et précise du pouvoir judiciaire dans notre législation, on a été amené à considérer les matières administratives et les questions qui s'y réfèrent comme rentrant exclusivement dans la compétence du pouvoir exécutif, et les matières du droit privé, contentieuses ou autres, comme étant dévolues à l'autorité judiciaire. C'est ainsi qu'à la distinction fondamentale entre les trois pouvoirs reposant sur la nature des fonctions que chacun d'eux remplit, on a substitué une autre distinction basée sur la nature des matières. La différence entre ces deux points de vue est capitale. M. Rieu (*Du pouvoir judiciaire dans le canton de Vaud*, 1861) l'a nettement fait ressortir :

Digitized by Google

« Si l'on a égard, dit-il, à la nature des fonctions, l'autorité judiciaire s'exercera toutes les fois qu'il s'agit de juger, c'est-à-dire de trancher une contestation effective sur l'application de la loi, de décider, entre deux prétentions opposées, quelle est celle qui s'appuie sur la loi, et quelle est celle qui va contre la loi. Dans le second point de vue, l'autorité judiciaire n'est compétente, même pour juger, qu'autant que la nature de la question le permet, et la compétence de l'autorité administrative dans les lois administratives exclut celle de l'autorité judiciaire, même au point de vue purement judiciaire. »

Ainsi aujourd'hui la signification exacte du principe de la séparation des pouvoirs et les inconvénients du système qui, pour l'appliquer soi-disant, fonctionne en France et dans quelques autres pays, sont parfaitement connus. Les meilleurs esprits s'accordent à reconnaître que le jugement de toutes les contestations sans distinction de matières appartient au pouvoir judiciaire et que les juridictions administratives, ce legs d'un passé qui n'a pas su comprendre la doctrine de Montesquieu, doivent être abolies. Écoutons à cet égard le langage de Jules Favre dans sa brochure : *De la réforme judiciaire.*

« L'idée d'une justice spéciale pour les différends dans lesquels l'administration est intéressée, dit-il, repose exclusivement sur la théorie d'un droit suprême appartenant à cette administration constituée au-dessus de la société comme un être primordialement supérieur à tous et placé en dehors des règles ordinaires. Cette théorie se défend à peine sous le régime constitutionnel d'une monarchie tempérée, elle est absolument incompatible avec le régime républicain. Que les tribunaux ne puissent ni juger, ni entraver un acte administratif accompli en exécution d'une loi, rien de mieux ; mais qu'ils soient incompétents pour statuer sur une difficulté soulevée entre un citoyen et l'administration à l'occasion d'un contrat ou d'un

Digitized by Google

fait administratif, et qu'il faille en saisir une juridiction émanée de l'administration elle-même, devenue ainsi juge et partie, c'est là ce qui répugne aux saines notions du droit, c'est là ce qui ne saurait être maintenu chez une nation qui tient à honneur d'établir chez elle une bonne justice. »

Que pourrait-on ajouter à des considérations d'une telle puissance? Il nous reste à réfuter des objections de diverse nature que présentent les partisans de l'état de choses actuel, trop souvent portés à une injuste méfiance envers le pouvoir judiciaire.

Le premier argument que l'on invoque, c'est que les agents du pouvoir exécutif, les autorités administratives, amovibles et responsables, ont besoin d'être protégés contre l'autorité judiciaire inamovible et irresponsable, dont les empiètements, difficiles à réprimer, leur enlèveraient toute liberté d'action, toute indépendance.

On se demande avec étonnement comment le pouvoir judiciaire aurait la possibilité de commettre d'aussi dangereuses usurpations d'attributions, du moment où il n'aurait pas la faculté de statuer réglementairement sur une question déterminée, et d'apprécier ou d'annuler d'une façon absolue un acte administratif. Les tribunaux de droit commun ne pourraient, en effet, s'occuper d'un acte d'administration, si abusif qu'on le suppose, que dans sa relation avec les droits du citoyen que cet acte aurait lésés, et de plus à la condition qu'une demande les aurait régulièrement saisis de la question. En toute autre occurence, les actes administratifs ne sauraient être soumis à l'appréciation du pouvoir judiciaire. Comment donc ce pouvoir parviendrait-il à commettre les empiètements que l'on redoute?

On prétend que si les magistrats de l'ordre judiciaire connaissent du contentieux administratif, ils feront eux-mêmes de l'administration et absorberont l'autorité administrative obligée par la force des choses de s'incliner devant

Digitized by Google

leurs décisions. M. Vivien disait même en 1849 que cette dernière tomberait dans un état de vassalité au regard du pouvoir judiciaire. Une telle objection n'est pas sérieusement soutenable, et il suffit, pour s'en rendre compte, de rechercher si la responsabilité, si les prérogatives de l'autorité administrative sont aussi intéressées dans le jugement des affaires contentieuses qu'on est quelquefois tenté de la croire. A vrai dire, il n'en est rien. Si l'arrêté du ministre de l'intérieur ou du préfet qui a causé préjudice à un citoyen est annulé, si une réparation est accordée à ce dernier, ce ministre ou ce préfet ne sera pas moins indépendant dans l'exercice de ses fonctions qu'avant cette annulation. Rien, en effet, ne restreint pour l'avenir la faculté qui lui appartient de prendre les mêmes arrêtés dans des cas analogues. Sans doute il doit s'efforcer de ne causer à personne aucun dommage par les mesures qu'il adopte, mais aucune puissance au monde ne saurait l'empêcher de rendre un nouvel arrêté de même nature que celui qui a été annulé. Par conséquent, la liberté d'action, l'initiative de l'administration demeurent intactes et on ne peut dire qu'elle soit tombée sous la domination du pouvoir judiciaire.

Le ministre ou le préfet dont nous venons de parler se trouve exactement dans la situation qui est faite au ministère public près les tribunaux et les Cours. Le parquet requiert un renvoi devant une juridiction criminelle ou correctionnelle ; le juge d'instruction et la Chambre d'accusation décident qu'il n'y a pas lieu à suivre. Il réclame une condamnation contre un prévenu : le tribunal et la Cour d'appel lui répondent par un acquittement. Est-ce que dans ces deux hypothèses le ministère public n'a pas eu sa complète indépendance ? Les décisions de non-lieu, l'acquittement intervenus l'empêcheront-ils à l'avenir d'exercer l'action publique comme il l'entendra, d'user de son droit de poursuites même dans des espèces semblables à celles où

Digitized by Google

les prévenus ont été relaxés ? Non assurément. Rien ne fait obstacle à la liberté d'action du parquet, rien n'enchaîne son initiative. On ne peut donc pas soutenir que ses attributions sont absorbées par les Cours et tribunaux. Il en serait de même de l'administration en face de la juridiction de droit commun si elle était appelée à statuer sur le contentieux administratif.

On a dit encore que, dans l'état actuel de notre droit administratif, la distinction entre le contentieux qui repose sur un droit, et les affaires gracieuses qui ne concernent que les intérêts et sont toutes de faveur serait fort difficile à établir. La loi, en effet, n'a pas défini le droit et l'intérêt, et l'intérêt lésé, prétend-on, peut devenir un droit auquel il a été porté préjudice si l'administration s'est servi de son pouvoir dans un but différent de celui pour lequel la loi le lui avait confié. En tout cas, la différence entre la juridiction contentieuse et la juridiction gracieuse n'étant pas fondée sur des textes précis, c'est à la jurisprudence qu'il appartient de l'établir. Or le Conseil d'État n'est pas encore parvenu à opérer cette délimitation et l'on se demande comment les tribunaux de droit commun, toujours d'humeur à accueillir une extension de compétence à leur profit, pourront, sans envahir arbitrairement un domaine qui appartient à autrui, distinguer ce qui est purement gracieux de ce qui a un caractère contentieux.

Vraiment un tel langage ferait supposer, contrairement à la réalité des faits, que l'autorité judiciaire se préoccupe avant tout d'usurper les attributions de l'administration. Où donc a-t-on jamais constaté chez elle de pareilles tendances? Obligé de statuer même quand la loi garde le silence ou est insuffisante, le juge déterminera au fur et à mesure des besoins de la pratique, les cas où son action doit s'arrêter devant les prérogatives de l'administration, la jurisprudence tracera nettement une ligne de démarcation entre la juridiction gracieuse et la juridiction contentieuse

Digitized by Google

et chacune des deux autorités administratives et judiciaires se maintiendra dans les limites de son domaine propre. A supposer qu'au début il puisse se produire à cet égard quelques incertitudes et quelques variations, la Cour suprême, usant de son pouvoir régulateur, saura faire rentrer promptement les tribunaux dans la sphère contentieuse dont ils n'auraient pas dû sortir. Ainsi disparaîtront à bref délai des difficultés que l'on exagère à plaisir.

Selon les partisans du *statu quo*, la spécialité des matières administratives, la quantité considérable de textes non codifiés qu'il y a lieu d'appliquer doivent rendre le jugement du contentieux administratif bien difficile pour l'autorité judiciaire. Elle est, en effet, dit-on, mal préparée par ses travaux antérieurs à une tâche aussi délicate ; il ne suffit pas, pour son accomplissement qu'elle connaisse les dispositions que comprend le droit administratif, il faut encore qu'elle ait la connaissance des règles qui servent à les interpréter. Comment les magistrats de l'ordre judiciaire pourraient-ils l'acquérir, alors que les principes du droit civil qu'ils appliquent tous les jours dans l'interprétation des lois civiles diffèrent absolument des principes du droit public qui servent à interpréter les lois administratives ? Comment d'ailleurs, n'étant point mêlés aux affaires de l'administration, auraient-ils les notions pratiques qui permettent de juger les faits à leur propre valeur et de voir s'ils rentrent bien dans les cas prévus par la loi ? Pour le jugement des matières spéciales, il faut des connaissances et une expérience spéciales sans lesquelles le contentieux administratif qui exige une certaine souplesse d'esprit pourrait donner lieu à des décisions trop rigides.

Cette argumentation est aisée à réfuter. Qu'il faille des connaissances d'un genre spécial pour une spécialité d'affaires, qu'une expérience particulière soit nécessaire au juge pour statuer sur des constestations d'un caractère tout particulier, nous n'y contredirons pas. Mais est-ce donc

Digitized by Google

dans les conseils de préfecture que le plus souvent on rencontrera ces précieuses qualités ? Le doute est au moins permis en ce qui touche ceux qui exercent leurs fonctions dans les villes et départements de moyenne importance. La plupart des membres de ces conseils sont des jeunes gens qui, pendant la durée de leurs études juridiques, n'ont pas fait plus de droit administratif que les magistrats de l'ordre judiciaire, puisque le programme sur la matière est commun à tous les étudiants et que l'entrée dans les juridictions administratives n'est pas subordonnée à des conditions spéciales sur ce point. Pour ce qui est de leur expérience particulière des affaires qui intéressent l'administration, on peut dire qu'elle est en voie de formation, et quant à leurs connaissances générales en matière d'affaires, elles sont presque toujours inférieures à celles des juges. Il va de soi que ces considérations perdent la plus grande partie de leur valeur lorsqu'il s'agit des Conseils de préfecture de 1re classe où l'on n'arrive qu'après un assez long stage dans les tribunaux administratifs inférieurs et qu'elles ne sont plus du tout admissibles en ce qui concerne les conseillers d'État, rompus aux affaires et à toutes les nécessités pratiques de l'administration. Est-ce à dire que les juges, les membres des Cours d'appel et de la Cour de cassation ne pourraient avoir une suffisante aptitude ? On le conteste par le motif que les principes du droit civil sont en discordance avec les principes du droit administratif. Cette assertion, peut-on dire tout d'abord, est exagérée et n'a pas d'ailleurs la portée qu'on lui prête. Est-ce que le droit fiscal qu'appliquent les tribunaux en matière d'enregistrement et de contributions indirectes ne diffère pas aussi du droit civil ?

Quant à cette objection tirée de ce que le juge de droit commun aurait trop de rigidité juridique pour décider, d'après la valeur des faits, s'ils rentrent dans les éventualités prévues par la loi, elle est véritablement puérile. Croit-on donc que les tribunaux, avec la tendance vers les solutions

Digitized by Google

de fait et d'équité qui se manifeste chez beaucoup d'entre eux, ne sauraient pas se rendre compte de certaines nécessités pratiques de l'administration et s'enfermeraient dans une raideur d'autant plus inexplicable que parfois les textes sont insuffisants ou obscurs ? Comme elle l'a fait dans des matières que le droit civil réglemente incomplètement, la juridiction ordinaire adopterait une jurisprudence en harmonie avec les besoins qui réclameraient satisfaction, et d'ailleurs qui l'empêcherait de s'inspirer des précédents s'il y avait lieu ?

Le véritable motif dont on se prévaut plus ou moins ouvertement pour maintenir le jugement des affaires contentieuses aux juridictions administratives, est celui que proclamait sans ambages, il y a longtemps, M. Vivien dans ses *Études administratives :* « Dans les affaires du droit civil ordinaire, disait cet auteur éminent, les parties ont droit aux mêmes avantages et la balance ne doit jamais pencher pour l'une au détriment de l'autre. Dans les affaires administratives, l'intérêt public réclame certaines facilités, certains tempéraments qui, sans altérer le droit, sont de nature à en modifier l'application. » Qu'est-ce donc que ce prétendu intérêt public, si ce n'est la raison d'État qui a servi d'excuse à tant d'abus ? Que sont donc ces tempéraments qui, tout en maintenant le droit inaltérable en principe, en changent l'application dans la pratique, sinon l'arbitraire avec tous ses dangers ? On ne saurait protester trop énergiquement contre une doctrine qui invoque de telles considérations pour donner au pouvoir exécutif une situation privilégiée. D'ailleurs, est-il exact de prétendre que l'intérêt public ait de telles exigences ? Si les actes des agents de l'administration lèsent les droits des citoyens, comment l'État serait-il intéressé à ce que ceux-ci ne puissent obtenir la réparation qui leur est légitimement due ou ne recevoir qu'une satisfaction partielle ? Pour qui veut apprécier sainement les rapports qui existent entre les admi-

Digitized by Google

nistrés et l'État, il est incontestable que l'intérêt de ce dernier consiste à éviter les mesures illégales et injustes, et à faire jouir le citoyen du bienfait d'une bonne et impartiale justice.

Des arguments de cette nature sont donc sans portée au point de vue du maintien des juridictions administratives. Il en est de même des considérations tirées de l'unité de la jurisprudence établie par le Conseil d'État, qui, statuant tout à la fois comme Cour d'appel et comme Cour de cassation, est mieux en mesure que ne le serait la Cour suprême de faire prévaloir son autorité régulatrice. Nous déclarons humblement ne pas comprendre cette objection : il est possible qu'au début certaines Cours d'appel ne partagent pas sur certains points la doctrine de la Cour de cassation, mais lorsque celle-ci l'aura affirmée par plusieurs décisions successives, elles seront bien obligées de s'incliner. Une jurisprudence uniforme ne tardera donc pas à s'établir, et dussent se produire, sous ce rapport, quelques inconvénients pendant la période qui suivra immédiatement l'abolition des tribunaux administratifs, qu'ils seraient bien moins funestes que les déclinatoires de compétence et les conflits d'attributions avec les lenteurs et les frais dont les justiciables ont aujourd'hui tant à souffrir.

On fait valoir enfin en faveur des juridictions administratives la célérité avec laquelle s'expédient les affaires, le peu de complication d'une procédure qui permet de les instruire rapidement et l'économie de dépens qui en est la conséquence. Ce sont là sans doute de sérieux avantages fort prisés du justiciable. Mais serait-il impossible de l'en faire jouir devant les tribunaux de droit commun? Poser la question, c'est la résoudre. Dans la réforme du Code de procédure que l'on prépare, il serait facile d'assimiler pour l'instruction les affaires administratives aux affaires sommaires ordinaires ou même encore aux affaires commerciales. Ces deux espèces de procédure sont rapides et peu

Digitized by Google

coûteuses. Si cependant ces améliorations paraissaient insuffisantes, pourquoi ne conserverait-on pas le mode de procéder des tribunaux administratifs? Rien ne saurait s'y opposer, car si les principes exigent qu'il n'y ait qu'une seule juridiction pour le jugement de tous les litiges, quels qu'ils soient, il n'est pas nécessaire que la procédure soit uniforme et invariable malgré la spécialité des matières.

Le régime dont nous demandons l'établissement n'est pas une pure abstraction théorique. Depuis longtemps déjà il fonctionne plus ou moins complètement dans certains États européens et dans l'Amérique du Nord. Si l'Autriche, la Prusse, la Bavière, certains cantons suisses, l'Italie et l'Espagne possèdent des juridictions administratives, la Belgique, les Pays-Bas, la grande Bretagne et les États-Unis ou les ont abolies ou ne les ont jamais organisées. Il est bon de remarquer que ces pays figurent parmi les États constitutionnels les plus libéraux et les mieux initiés à la pratique de toutes les libertés.

La Belgique, pendant la domination française, avait connu l'application du système de la séparation des pouvoirs tel que nous la comprenons. L'usage immodéré des conflits, les abus de toutes sortes qui en avaient été la conséquence, n'avaient sans doute donné à ce pays qu'une confiance restreinte dans les avantages d'un régime qui aboutissait à la prépondérance exorbitante du pouvoir exécutif. Aussi le législateur se garda-t-il d'imiter nos institutions en ce point. Il attribua compétence aux tribunaux ordinaires pour les contestations de droit civil et de droit politique, sauf les exceptions prévues par la loi, et décida qu'aucune juridiction contentieuse ne pourrait être établie qu'en vertu d'une loi. Il existe cependant chez nos voisins un contentieux administratif restreint. C'est la députation du Conseil provincial qui en est chargée; elle juge les réclamations en matière de contributions, les questions relatives aux élections et à la confection des listes électorales, et apure les

Digitized by Google

comptes des revenus communaux. Le roi est le chef suprême de l'administration, et à ce titre il statue sur une partie des matières dont la connaissance appartient chez nous au Conseil de préfecture, notamment sur les autorisations de plaider. Il est à noter qu'à part un nombre fort limité de litiges la plupart des contestations sont jugées par la juridiction de droit commun, qui a le droit d'apprécier les actes administratifs dans leur relation avec les citoyens et d'ordonner les réparations qu'ils peuvent comporter.

Les Pays-Bas n'ont pas non plus conservé la législation française : sans supprimer les juridictions administratives d'une façon complète, ils se sont bornés à restreindre leurs attributions aux élections, aux contributions, au recrutement de l'armée et au service de la garde civique. On peut dire que cette application du principe de la séparation des pouvoirs laisse encore à désirer, mais en tout cas le régime en vigueur dans la Néerlande présente moins d'inconvénients que celui qui fonctionne chez nous.

La Grande-Bretagne n'a jamais connu les juridictions administratives. Dans ce libre pays qui a eu le mérite d'initier le monde à la pratique des institutions constitutionnelles, il n'est jamais venu à l'esprit de personne que la séparation des pouvoirs consistât à faire juger les procès où l'administration est intéressée, les questions qui se rattachent aux matières administratives par d'autres magistrats que ceux qui connaissent des affaires de droit civil. Aussi, que de garanties pour le citoyen contre l'arbitraire et les abus de pouvoir ! Un publiciste anglais Homersham Cox a remarquablement mis en relief les avantages que présente une organisation judiciaire ainsi conçue : « Le plus grand caractère distinctif de l'Angleterre, dit-il, consiste en ce que le pouvoir administratif ne peut exécuter les lois qui concernent les particuliers autrement que du consentement de ces derniers, ou en vertu d'une décision judiciaire qui leur fait l'application de la loi. En d'autres ter-

Digitized by Google

mes, tout sujet anglais a le droit de recourir à l'autorité judiciaire contre tout acte du gouvernement qui le touche dans sa personne ou dans ses biens. »

Les États-Unis ont conservé, développé même les principes constitutifs de la législation anglaise sur la matière. Le pouvoir judiciaire est investi d'attributions plus considérables que dans les autres pays. Sa compétence est universelle ; elle embrasse toutes les matières qui peuvent faire l'objet de contestations quelconques. Les constitutions particulières des États règlent ce qui concerne les procès entre citoyens du même État. Quant à la constitution fédérale, elle s'exprime relativement au pouvoir judiciaire dans des termes qui en font l'égal de la puissance législative et de la puissance exécutive. « Article 3, section 2. — Le pouvoir judiciaire s'étendra à toutes les causes en matière de droit et d'équité qui s'éléveront sous l'empire de cette constitution des lois des État-Unis et des traités faits ou qui seront faits sous leur autorité ; à toutes les causes concernant des ambassadeurs, d'autres ministres publics ou des consuls ; à toutes les causes de l'amirauté ou de la juridiction maritime ; aux contestations dans lesquelles les États-Unis seront partie ; aux contestations entre deux ou plusieurs États, entre un État et des citoyens d'un autre État, entre des citoyens d'États différents ; entre des citoyens du même État réclamant des terres en vertu de concessions émanées de différents États, et entre un État où les citoyens de cet État et des États étrangers, leurs citoyens ou sujets. »

La compétence de l'autorité judiciaire est vraiment universelle. Nous ne demandons pas pour elle chez nous la faculté de déclarer inconstitutionnelles au regard des réclamants certaines dispositions légales. Nos mœurs politiques n'admettraient pas que de telles attributions fussent conférées au pouvoir judiciaire. Nous nous bornons à demander que tout citoyen lésé par les actes de l'administration puisse en réclamer la réparation devant les tribunaux de droit

Digitized by Google

commun, que toutes les contestations contentieuses soient jugées par la juridiction ordinaire, quelles que soient les matières, administratives ou non, sur lesquelles elles portent. C'est la séparation des pouvoirs par fonctions et non par matières qu'en un mot nous revendiquons. N'est-ce pas du reste, la véritable conception du principe?

Les Américains le croient. Avec leur esprit positif, ennemis des subtilités, ils ont compris que la législation française avait fait fausse route et que la division des pouvoirs telle qu'ils l'admettaient était plus favorable que notre système à la sauvegarde des droits et des libertés de tous. C'est en ce sens du reste que leurs publicistes, et notamment Story, dans son exposition familière de la constitution des États-Unis, apprécient la doctrine de la séparation des pouvoirs. « L'existence des trois pouvoirs législatif, judiciaire, exécutif, a toujours été reconnue indispensable à l'énergie et à la stabilité de tout gouvernement. Leur séparation a été reconnue, de même, indispensable à la conservation des libertés publiques et des droits individuels. La séparation de ces trois grands pouvoirs et leur attribution à des fonctionnaires distincts a toujours été le thême favori des patriotes et des hommes d'État. Et l'expérience justifiant leur manière de voir a démontré que ce principe repose sur une juste appréciation, soit de la nature du gouvernement, soit de ce qu'exigent la sécurité et la liberté d'une nation.

Pour achever notre tâche, il ne nous reste plus qu'à donner un aperçu rapide des modifications à introduire dans nos lois pour réaliser l'unité de juridiction. Les Conseils de préfecture, le tribunal des conflits, le Conseil d'État statuant au contentieux seraient supprimés : on laisserait subsister, bien entendu, les sections de ce corps éminent qui n'ont pas d'attributions contentieuses.

Toutes les affaires actuellement soumises aux Conseils de préfecture, soit par la loi du 28 pluviôse an VIII, soit par d'autres lois, quelle que puisse être la nature des droits invoqués



Digitized by Google

et de quelque manière que l'administration y soit intéressée, tous les procès tendants à faire déclarer l'État et ses agents débiteurs ou responsables, seront dévolus aux tribunaux de première instance. Les réclamations en matière de contributions directes seront réglées par un juge qui les admettra ou les rejettera sur procès-verbal, ainsi qu'il est procédé pour les ordres judiciaires, sauf recours au tribunal qui statuera sans appel après signification de mémoires, de même qu'il est fait dans les procès concernant l'enregistrement. Les Cours d'appel connaîtront de toutes les affaires dans lesquelles le Conseil d'État remplissait l'office de juge du second degré. Enfin, la Cour de cassation assurera l'exécution régulière de la loi et l'unité de la jurisprudence.

Le préfet statuera seul dans toutes les questions où le Conseil de préfecture doit être entendu en vertu de la législation actuelle. Quant aux actes de haute tutelle administrative, notamment aux autorisations de plaider pour les communes, hospices, établissements publics quelconques, c'est également lui qui prononcera après avoir pris l'avis de trois jurisconsultes. Il vérifiera également les comptes des percepteurs, receveurs communaux ou d'établissements publics dont le montant serait inférieur à 3,000 francs, sauf le recours des intéressés à la Cour des comptes. Au-dessus de cette somme, les comptes seront directement soumis à cette haute juridiction.

Quant aux arrêtés émanés de l'administration, il y aurait des distinctions à faire selon l'importance hiérarchique des agents qui les auraient rendus. Rien n'empêcherait d'en attribuer la connaissance aux tribunaux lorsqu'ils seraient l'œuvre de fonctionnaires administratifs d'ordre secondaire, comme les maires, comme les conseils municipaux, quand ils ne pourraient plus être l'objet d'un recours devant l'administration supérieure. La juridiction de droit commun du premier degré présente toutes les garanties requises en pareille occurence. En est-il de même lorsqu'il s'agit d'arrêtés

Digitized by Google

préfectoraux ou d'arrêtés ministériels ? Tout porte à le croire assurément, et nous sommes convaincus que l'indépendance et l'impartialité des juges de première instance, dans ce cas comme dans tout autre, ne laisseraient rien à désirer. Toutefois, le caractère particulier des intérêts en litige, la haute situation des auteurs des arrêtés nous paraissent exiger qu'une juridiction placée dans une sphère hiérarchique plus élevée soit chargée de l'examen de leurs décisions. Nous réserverions donc aux Cours d'appel la connaissance des affaires dans lesquelles les citoyens prétendraient être lésés par des arrêtés de préfets ou de ministres. De la sorte, se trouveraient établies en matière civile et administrative les attributions exceptionnelles que nos lois criminelles confèrent aux Cours d'appel.

Les affaires contentieuses s'instruiraient conformément aux règles de la procédure actuellement suivie devant les tribunaux administratifs.

La juridiction ordinaire n'aurait jamais le droit de statuer par voie réglementaire, d'adresser des injonctions aux membres de l'administration, d'annuler d'une manière absolue *erga omnes* un acte administratif. Si de tels procédés étaient licites, on verrait probablement se produire de regrettables empiètements de la part de l'autorité judiciaire. Or, personne ne veut la main-mise du pouvoir judiciaire sur le pouvoir exécutif. Ce qui importe à l'intérêt public comme aux intérêts privés, c'est que ces deux pouvoirs se maintiennent dans la sphère de leur compétence propre, l'un pour juger, l'autre pour administrer. Ce résultat s'obtiendra aisément si l'on oblige l'autorité judiciaire, saisie d'une réclamation contre un acte administratif, à ne connaître des effets de cet acte qu'en tant qu'ils seraient contraires aux droits du réclamant et à laisser subsister cet acte pour tout le reste et à l'égard de toutes autres personnes.

Les membres des Conseils de préfecture, on le sait, rem-

Digitized by Google

plissent des fonctions administratives que leur délèguent les préfets, soit d'une manière permanente, soit temporairement et en cas d'absence ou d'empêchement. La suppression des juridictions administratives aurait donc pour résultat possible d'entraver dans les préfectures le fonctionnement de certains services. Aussi pour remédier à cet inconvénient, proposons-nous d'adjoindre au préfet, selon l'importance du département, un ou plusieurs auxiliaires que l'on appellerait agents d'administration ou qui recevraient toute autre dénomination analogue.

On n'a pas oublié qu'au début de cette étude, en vue de réaliser aussi complètement que possible l'unité de juridiction, nous avons admis la suppression des tribunaux de commerce. Cette réforme mettra fin à ces conflits de compétence alternativement soulevés soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal consulaire, qui sont dispendieux pour les parties et amènent de regrettables lenteurs. L'administration de la justice se trouvera ainsi simplifiée et améliorée.

Telles sont, rapidement esquissées, car nous n'avons pas voulu, dans cette communication insister outre mesure sur les détails, les modifications qu'implique ce progrès inappréciable de l'unité de juridiction toujours réclamé et jamais réalisé dans notre pays. Son avènement assurera aux citoyens les avantages d'une économie dans les dépens et les garanties d'une bonne, impartiale et prompte justice qui trop souvent lui font défaut aujourd'hui. La réforme, à ce bienfait, joindra-t-elle celui d'une réduction dans les frais généraux de notre organisation judiciaire? Cela se produira peut-être, mais rien n'est moins certain. Dans les centres importants, en effet, il sera nécessaire d'augmenter le personnel judiciaire en proportion des besoins que nécessitera le fonctionnement du nouveau régime. Dans cette occurrence, les membres des juridictions administratives supprimées sont tout naturellement désignés pour faire par-

Digitized by Google

tie des cours et tribunaux qui doivent les remplacer. Au surplus, dût la nouvelle organisation ne donner lieu à aucune économie, qu'il faudrait encore s'empresser de la créer, puisqu'elle restituera au principe de la séparation des pouvoirs, désormais mieux compris, les effets salutaires qu'une erreur regrettable l'a empêché de produire, puisqu'elle confèrera aux citoyens les garanties dont jouissent la libre Angleterre et la républicaine Amérique du Nord.

H. PASCAUD,

Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry,
Membre correspondant de l'Académie de législation
de Toulouse.

---

Digitized by Google

# RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

## Le Saint-Siége et les Juifs, ou le Ghetto à Rome,

Par M. Emmanuel RODOCANACHI, Secrétaire de la Société des Études historiques.

M. Lefèvre-Pontalis : — Cet ouvrage, que j'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, est aussi agréable qu'instructif à lire. Le compte rendu que j'en ferai ne pourra que confirmer les éloges qu'il a déjà mérités. Il a été dédié à notre confrère M. Geffroy, comme témoignage de la reconnaissance que l'auteur lui doit pour toutes ses recherches.

M. Rodocanachi les a multipliées, sans en abuser et surtout sans fatiguer le lecteur par aucune compilation de documents. Il a eu le mérite de savoir les mettre en œuvre, pour en faire une histoire qui, après lui, ne pourra être refaite.

Son volume bien divisé, précédé d'une bibliographie dans laquelle il a indiqué toutes les sources qu'il a consultées, comprend trois livres : la description du Ghetto, son histoire et son organisation. Il se recommande par la science aussi bien que par le style. Richement imprimé, il est orné de plusieurs gravures, dont un magnifique frontispice sur fond d'or ; un juif italien du XIVe siècle d'après Sano di Piétro.

Qui n'a entendu parler du Ghetto de Rome, de cette cité juive entourée de hautes murailles, percée de quelques portes comme à travers un mur d'octroi, emprisonnée entre le Tibre et les autres quartiers de la grande métropole catholique ? Aujourd'hui le Ghetto a disparu : le Pape Pie IX, dès son avènement au Pontificat, a affranchi la population juive que les constitutions papales y avaient enfermée depuis le XVIe siècle, et la pioche des démolisseurs a fait dans la Rome nouvelle table rase de ce lieu d'asile ou de refuge, qui avait subsisté comme un débris vermoulu des vieux âges.

Digitized by Google

M. Rodocanachi l'a ressuscité dans une description dont la fidélité et l'exactitude ne laissent rien à désirer et à laquelle il a joint les plans qui la complètent. Il a commencé par rechercher le séjour des Juifs au Transtevère, dès l'époque de l'empire romain, leur émigration sur la rive gauche du Tibre, après la destruction du Transtevère par les Normands au XI^e siècle, leur agglomération dans l'un des quartiers abandonnés, limitrophes du fleuve, où ils vivaient en colonie, et il a suivi pas à pas leur exode jusqu'à leur concentration forcée dans le Ghetto.

On en retrouve dans le livre de M. Rodocanachi la topographie, avec les sombres ruelles, les maisons amoncelées et enchevêtrées, les places qui seules y donnaient un peu d'air, les écoles et la synagogue qui y perpétuaient les traditions. On en ressaisit la physionomie, on revoit en quelque sorte l'aspect misérable de cette population entassée et comme repliée sur elle-même, multipliée par les fécondes naissances, mais décimée par les ravages des épidémies et par la mortalité. L'auteur nous en décrit en outre les mœurs et les usages, soigneusement défendus contre toute immixtion étrangère par la rude discipline que la synagogue imposait à la communauté. Gardienne de l'orthodoxie juive et se croyant tenue de réagir contre le relâchement des mœurs romaines, la synagogue refit au milieu du XVII^e siècle, comme aux temps bibliques, une loi somptuaire d'une étonnante minutie, et rigoureuse à outrance, pratiquée et conservée jusqu'au commencement du XIX^e siècle et à laquelle elle donna le nom de Pragmatique. M. Rodocanachi a fait l'étude complète de cette réglementation dont il a donné les plus curieux détails et qui termine la première partie de son volume.

La seconde partie est l'histoire de la communauté juive à Rome, avant qu'elle ait été renfermée dans le Ghetto, et pendant tout le temps où elle y a vécu. Pour la faire connaître, M. Rodocanachi a remonté jusqu'à l'arrivée des premiers Juifs à Rome, au temps de Cicéron et de Pompée, avec les captifs que Pompée ramenait de Judée pour son triomphe. Il rend compte de leur condition pendant tout l'empire romain, avec les alternatives de persécution et de tolérance auxquelles, dès cette première période, il leur a fallu s'accoutumer. La seconde période qui s'étend sous la calme domination des Papes, depuis le X^e siècle jusqu'au XVI^e, est celle

Digitized by Google

dans laquelle les Juifs ne cessent d'être protégés par les Souverains Pontifes. Ils sont traités en étrangers, mais non en parias, avec la plus bienveillante douceur, qu'ils ne cessaient d'ailleurs de mériter par leur soumission, et qui pendant tout le moyen âge si dur pour eux ailleurs leur rendit si douce leur situation à Rome.

M. Rodocanachi s'est surtout fait l'historien de la troisième période, celle qui commence au XVIe siècle seulement et qui est inaugurée en 1555, par le pape Paul IV, avec la claustration forcée des Juifs dans le Ghetto. Quoiqu'ils n'eussent pris aucune part à la Réforme, les Juifs furent les victimes de la réaction à laquelle la papauté se trouvait entraînée pour se défendre contre les hérétiques. Il en résulta à leur détriment le changement complet du régime dont ils avaient joui jusqu'alors. Des libertés accordées ou tolérées depuis des siècles, il ne leur resta rien ; ils n'eurent plus que le droit de vivre, mais de vivre comme des reclus, en étant enfermés dans l'étroite enceinte où ils s'étiolent, avec l'interdiction soit de posséder des terres ou des maisons, soit d'exercer les arts libéraux, exposés à toute sorte d'ignominies et de tracasseries qu'un grand nombre de papes ne manquèrent pas d'adoucir, mais sans aller jusqu'à les en exonérer. L'équité des souverains pontifes rarement démentie, malgré des rigueurs plus encore apparentes que réelles, fait plutôt contraste avec les préjugés et les antipathies de la population romaine, dont la petite colonie juive, blottie au pied du Vatican, avait surtout à souffrir. M. Rodocanachi a éclairé ces tristes annales de la plus vive lumière ; il y a joint autant d'attrait et d'émotion que s'il s'agissait d'une œuvre d'imagination, mais sans s'écarter jamais de la vérité historique et sans surcharger le récit d'aucun épisode étranger. Il a fait preuve en même temps de la plus scrupuleuse impartialité d'appréciation, qui n'est pas l'un de ses moindres mérites.

La troisième partie de son volume le complète par l'étude approfondie et originale qu'il y a faite du régime administratif que les Juifs s'étaient fait accorder au Ghetto et de celui qu'ils étaient obligés d'y accepter.

Celui qu'ils étaient contraints d'accepter aurait gagné à être plus condensé, mieux groupé et surtout mieux résumé. On se serait ainsi mieux rendu compte de toutes les vexations auxquelles ils étaient

Digitized by Google

assujettis. Celles que M. Rodocanachi à mises le mieux en relief sont les épreuves que leur imposait le recrutement des Catéchumènes. Ils étaient obligés, depuis la fin du XVIe siècle, d'aller entendre la prédication chrétienne au moins une fois par mois, sous peine d'amende et de prison, et de se prêter à toutes les mesures qui favorisaient les abjurations. La maison des Catéchumènes, entretenue aux frais de la communauté juive, l'extension qu'elle reçut, l'usage qui en était fait, les conversions forcées, mais beaucoup plus rares qu'on ne croit, auxquelles elle servait, la surveillance rigoureuse exercée sur les néophytes, la réglementation de leur vie ont fourni à M. Rodocanachi toute sorte de documents authentiques qu'il a dus aux plus sagaces recherches.

En regard de tout ce qui pesait sur les Juifs du Ghetto, il a su retrouver et retracer ce qui leur restait d'autonomie. Leur internement leur permit en effet, ou plutôt les contraignit de rester un État dans l'État. Le Ghetto fut pour eux la cité de refuge, dont il est vrai, il leur était interdit de sortir, mais dans laquelle ils avaient le privilège de s'administrer eux-mêmes. Leur Conseil des soixante constituait le gouvernement de la communauté. M. Rodocanachi n'aurait pas dû se contenter de l'indiquer; il aurait utilement complété ses recherches, s'il avait étudié l'élection, l'organisation et les attributions de ce Conseil. Il s'est plus particulièrement préoccupé d'éclaircir la situation financière dont la communauté juive sut tirer bon parti pour se suffire à elle-même, malgré les charges qu'elle avait à supporter, et dont il rend compte avec une remarquable lucidité d'exposition. A côté de ces charges bien souvent allégées par les papes, et dont une grande partie était d'ailleurs réservée à l'entretien de la communauté, M. Rodocanachi a fait soigneusement connaître les ressources que produisaient les impôts modérément établis, ainsi que les patients efforts du travail et du savoir-faire de plusieurs générations. Réduits à ne pouvoir vivre que de mercantilisme et de l'emploi de l'argent, les Juifs du Ghetto finirent par trouver quelque aisance avec les rares métiers qui leur étaient permis, et que les bulles les plus rigoureuses des papes du XVIe siècle avaient originairement réduits au bric-à-brac. Ils s'enrichirent même par la banque, ne pouvant faire fortune

Digitized by Google

ailleurs. Ils y acquirent, comme contraints et forcés, la science financière avec toute la dextérité de ses procédés, et leurs prêts, dont les plus riches familles de Rome et souvent les papes eux-mêmes ne pouvaient se passer, finirent par obliger de compter avec eux.

Il n'y a qu'un regret à témoigner, en terminant le compte rendu du livre de M. Rodocanachi, c'est que par un trop grand scrupule d'impartialité, afin d'éviter toute polémique et pour se tenir à l'écart de l'histoire contemporaine, il n'ait guère dépassé dans son livre la fin du XVIII^e siècle, et n'ait pas cru devoir achever tout ce qu'il avait à nous faire savoir du Ghetto, jusqu'au jour où il a cessé d'exister.

Ce qui résulte de son livre, c'est que malgré ce que le Ghetto a eu d'odieux depuis le XVI^e siècle jusqu'à nos jours, et qu'elles qu'aient été les rigueurs pontificales bien plutôt passagères que permanentes à subir, la tolérance du Saint-Siège ne s'est guère démentie, et il est certain qu'elle fait contraste avec l'hostilité déclarée dont les Juifs avaient à souffrir pendant la même période, dans les autres états de l'Europe. Les papes ne cessèrent de respecter le libre exercice de leur culte ; ils ne firent jamais violence à leurs personnes et à leurs biens; ils leur épargnèrent les autodafés et les confiscations dont ils étaient victimes ailleurs. Ils les protégèrent plus d'une fois contre les souffrances de tout genre que la population romaine aimait à leur faire endurer, surtout pendant le carnaval ; ils allèrent même plus d'une fois jusqu'à faire justice des calomnies, les mêmes que celles d'aujourd'hui, qui leur étaient imputées, quand on les accusait de percer les saintes hosties pour en faire sortir du sang, ou de tuer des enfants pour les offrir en holocauste. L'un d'eux, Innocent III, au XII^e siècle, déclarait qu'il voulait être le bouclier des juifs suppliants, et avant que Rome ait appartenu à d'autres maîtres, c'est, il y a quarante-trois ans, d'un autre pape, Pie IX, qu'ils ont reçu leur complet affranchissement.

Il importe plus que jamais de rappeler ces souvenirs à ceux des chrétiens d'aujourd'hui qui oublient ou feignent d'oublier que le judaïsme est l'ancêtre du christianisme, et que l'Evangile est inséparable de la Bible. L'antisémitisme ne peut être qu'un antichristianisme inconscient, contre lequel s'élève la parole du Christ crucifié : « Pardonnez-leur,

Digitized by Google

mon Père, ils ne savent ce qu'ils font. » Les papes, jusqu'au temps du Ghetto, et même pendant sa durée, si durs qu'ils aient pu le rendre aux Juifs de Rome, ont eu le mérite de ne pas oublier ce sublime appel à la miséricorde, et le livre de M. Rodocanachi permet de leur en tenir largement compte.

Il en ressort un autre enseignement qui n'est pas moins instructif ni moins opportun, c'est que la persécution, quelle qu'elle soit, n'est pas seulement haïssable, mais n'est jamais profitable, et surtout qu'elle n'a jamais raison des persécutés. Tout ce qu'on a fait ou tenté de faire contre les Juifs, pendant une série de siècles, n'a servi qu'à les rapprocher les uns des autres, à les condenser en une seule race, et à rendre ainsi leurs croyances encore plus indestructibles. L'histoire du Ghetto ne peut manquer de témoigner que le Ghetto même leur a servi, plutôt qu'il ne leur a nui. En les y reléguant, ou plutôt en les y parquant pendant trois siècles, avec des costumes distinctifs qu'on leur faisait porter comme une livrée de servitude, on en a fait une tribu qui, plus que partout ailleurs, a conservé le type indélébile du peuple d'Israël. Ils y ont vécu, non seulement contraints de se marier entre eux, mais encore entourés et encerclés en quelque sorte de liens multiples, de pratiques minutieuses, d'observances étroites, plus fidèles que partout ailleurs à leurs rites et à leur religion. C'est ce qui arrivera partout où, à défaut des murs du Ghetto, on prétendra, par des procédés surannés, traiter les Juifs en parias du Ghetto. Recommencer contre eux une espèce de croisade dévoyée, dans laquelle la foi ne joue plus aucun rôle, se venger contre eux de ce qu'ils déplaisent ou de ce qu'ils encombrent, les faire repasser, comme en Russie, par des expulsions en masse et des exodes renouvelées, comme si l'on en était au temps des Pharaons d'Égypte ou des monarques d'Assyrie, c'est vouloir remonter inutilement le cours des âges.

Voici un siècle que l'émancipation des juifs a été proclamée en France, par l'Assemblée constituante. Elle date du 27 septembre 1791. Le décret de l'Assemblée constituante a fait lentement, mais sûrement, le tour du monde ; on ne le fera pas révoquer. C'est à la société moderne qu'il appartient, non de refouler les Juifs, mais de les absorber.

Le Ghetto n'appartient qu'à l'histoire, et il n'y a qu'à féliciter M. Ro-

Digitized by Google

docanachi de l'y avoir fait entrer avec le cortège des documents qu'il a réunis, sans qu'en France, à la fin du XIXe siècle qui s'achève, on puisse prétendre ressusciter le Ghetto, ni contre les Juifs avec la ligue antisémitique, ni contre les Catholiques avec la ligue anticléricale. Il y a mieux à faire pour rester fidèles, à tout ce qu'il y a de divin dans les enseignements de l'Evangile, et à tout ce qu'il y a d'humain et de généreux dans les meilleures traditions de la Révolution française.

---

## Notions fondamentales d'Économie politique et Programme économique,

Par M. G. DE MOLINARI.

**M. Baudrillart** : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de M. de Molinari, un de ses plus distingués correspondants, un ouvrage intitulé : *Notions fondamentales d'Économie politique et Programme économique*. Ce volume in-8° de 966 pages, résume plusieurs autres ouvrages de l'auteur. Il forme en quelque sorte le précis et le manuel des théories qu'il a exposées dans des écrits d'inégale étendue, *Cours d'Économie politique*, les *Lois naturelles*, etc., qui ont été l'objet d'appréciations devant l'Académie. M. de Molinari met en lumière dans son *Introduction* la pensée fondamentale à laquelle il consacre d'abondants développements dans son livre. Elle se traduit par la loi de la concurrence, que la philosophie évolutionniste a appelée la concurrence vitale en l'appliquant à l'ensemble des êtres organisés, et que M. de Molinari applique aux faits économiques et sociaux, elle se complète par le grand principe de l'économie des forces dont il s'attache à tirer des conséquences originales dans l'ordre des faits qu'il étudie. Ces faits, nous devons le dire, sont très étendus. Ils excèdent les limites de ce que beaucoup d'auteurs entendent par économie politique. L'auteur a indiqué à cet égard son intention en substituant au mot de *richesses* habituellement employé le terme plus vaste *d'utilités*. En s'occupant de ce qui porte ce caractère, peu s'en faut qu'il n'embrasse dans son cadre

Digitized by Google

en grande partie la politique dans ses généralités et la civilisation elle-même dans ses lois essentielles. Concurrence, économie des forces, voilà en quelque sorte l'explication universelle. C'est dans la nature des choses et d'abord dans la nature humaine qu'il faut en chercher le point de départ. La concurrence, ce puissant moteur, d'où sort souvent le mal, mais qui tend finalement au bien par une série de progrès, est mise en jeu par le besoin qui pousse l'humanité à rechercher les satisfactions nécessaires à sa conservation et à son développement, et d'un autre côté, par la limitation des biens que tous ne peuvent avoir à la fois, limitation dont l'effet inévitable est de créer une compétition entre ceux qui prétendent se les assimiler. La tendance à économiser les forces pour chaque résultat déterminé résulte du désir naturel à l'homme d'épargner sa peine. La faculté de réflexion dont il est doué lui en fait chercher et trouver les moyens. Telles sont la science avec ses découvertes, la mécanique, toutes les inventions utiles, et aussi les arrangements politiques et sociaux plus perfectionnés que l'expérience découvre. Un plus grand empire sur la nature, un meilleur aménagement de l'état social, en un mot plus de puissance et plus de bien-être, telles sont les conséquences de cette économie des forces qui résume en quelque sorte le progrès humain.

Nous pouvons à peine indiquer la marche que l'auteur fait suivre à ce progrès. Cette marche laborieuse est marquée par des phases bien distinctes. C'est d'abord celle où l'acquisition des biens se fait par le moyen de la *destruction :* On tue les animaux avant d'apprendre à les multiplier, et la chasse précède l'élevage. Il y a aussi la chasse à l'homme qui est la guerre, c'est-à-dire la concurrence armée, où les rivaux cherchent mutuellement à s'anéantir pour la possession de la terre et des biens qu'elle procure. M. de Molinari insiste beaucoup sur la guerre, il la justifie dans le passé, et la condamne dans le présent, comme étant de quelque façon qu'on l'envisage, le démenti le plus complet que puisse recevoir l'économie des forces. Il explique par elle historiquement la concentration des nations et des États, qui a été un progrès, bien que cette concentration ait souvent produit le despotisme. Si l'on incline à se ranger à cette explication historique pour la guerre, ne peut-

Digitized by Google

on se demander en revanche si la justification rétrospective que l'auteur tente pour l'esclavage n'est pas sujette à de graves objections. Les raisons par lesquelles il condamne énergiquement l'esclavage dans le présent ont-elles si peu de valeur dans le passé ? Est-on en droit d'affirmer historiquement que l'esclavage a sauvé l'humanité ? Quelque spécieux que soient les motifs allégués, l'économie des forces, pour s'en tenir à cette formule, n'y a-t-elle pas plus perdu que gagné au triple point de vue physique, intellectuel et moral ? Il ne nous paraîtrait pas très difficile de le démontrer, en prenant pour point de départ le livre de M. Wallon sur l'esclavage dans l'antiquité. Tout porte à croire qu'il y a eu dans le monde de grandes violations gratuites de la justice qui ont plus nui que profité à l'humanité.

C'est par de très heureux développements, que M. de Molinari, poursuivant sa thèse avec rigueur a su montrer comment la production méthodique et rationnelle a de plus en plus remplacé les moyens destructifs, comment la *concurrence industrielle* a succédé à la concurrence guerrière, dont elle a d'ailleurs imité d'abord et dont elle conserve encore quelques procédés : car l'avenir retient toujours quelque chose du passé. On n'a compris que tard et on ne comprend pas encore tout à fait tout ce que la société perd de forces précieuses par la mise en œuvre de ces théories d'antagonisme à outrance et par l'usage de ces procédés d'hostilité réciproque si peu en rapport avec les conditions vraies de la production régulière et pacifique, qui constitue l'ère industrielle dont M. de Molinari s'est attaché à marquer l'avènement pour ainsi dire pas à pas et dont il décrit les caractères avec un grand talent d'analyse.

Quant au traité lui-même, dont l'Introduction donne en quelque sorte la formule, nous n'en dirons que quelques mots. Il justifie le titre de : *Notions fondamentales*. C'est en effet aux principes que l'auteur s'attache. Le rôle de l'homme dans la production, la manière dont il se forme comme producteur selon les lois ordinaires de l'économie politique, mérite particulièrement attention. L'auteur l'envisage comme étant lui-même *un capital* et c'est à ce titre qu'il traite de ce qu'il appelle « la production de l'homme, » considéré comme instrument de travail. Peut-être pourra-t-on trouver que la langue technique de l'économie politique empiète

Digitized by Google

un peu ici et ailleurs sur la langue philosophique et morale, et les mots d'outillage, d'appareil, appliqués à des choses d'ordre moral, pourront étonner quelques esprits. Mais cela tient au fond de la méthode et du système. La langue que parle M. de Molinari n'en est pas moins claire et élégante. Ceux qui ont lu ce qu'il a écrit comme publiciste et comme économiste ont pu juger de ces qualités que le présent ouvrage ne dément pas.

Enfin, l'auteur termine par un programme économique qu'il divise en plusieurs chapitres. Ce qu'on vient de dire peut en donner une idée. L'individu et l'association sans l'aide de la contrainte y sont représentés comme les moteurs des améliorations à réaliser, et l'État y voit resserrer ses attributions peut-être jusqu'à un effacement qui dépasse la mesure. C'est, avec un absolu logique que ne poussaient pas eux-mêmes jusque là les Economistes du XVIII^e siècle, la vieille devise du : Laisser faire, portée à ces dernières conséquences, mais rajeunie dans ses développements et dans ses applications. M. de Molinari oppose dans un chapitre spécial la méthode socialiste et la méthode économiste : la première artificielle, impatiente, tyrannique, utopiste ; la seconde faite de la liberté, d'expérience et de patience, parce qu'elle attend du seul jeu des lois naturelles, secondé par l'action intelligente de l'homme, des perfectionnements trop conformes à la raison pour que l'auteur consente à les regarder comme des utopies. Si on leur donnait ce nom, il faudrait dire du moins que c'est l'utopie de la raison pure appliquée aux choses humaines. Ce programme économique est un ferme manifeste en faveur du progrès social, dont la foi vive, appuyée sur des démonstrations positives par l'étude du passé, persiste chez l'auteur, malgré les rudes échecs que l'optimisme a reçus de nos jours. L'optimisme de M. de Molinari est à longue échéance. Peut-être se demandera-t-on si cet ajournement perpétuel de l'optimisme n'a pas lui-même quelque chose d'inquiétant à la longue. On l'ajournait il y a cent ans au siècle qui allait venir et qui, tout en réalisant de grands progrès, n'a pas amené l'ère de paix et de concorde qu'on espérait. On ne fixe plus de date aujourd'hui, et on se borne à espérer qu'un temps viendra où la raison sera presque tout, et où l'intérêt mieux entendu dominera presque toujours les préjugés et les passions. Sans exagérer ces espérances, il ne faut pas les exclure à

Digitized by Google

l'excès, puisqu'elles servent à écrire de bons livres, dont il y a un profit à tirer, quand bien même il faudrait conclure qu'il existe toujours un écart considérable entre ce que la théorie présente comme un idéal et ce que réalise la pratique.

---

## L'accusé devant la loi pénale de France : étude sur cette législation annotée et comparée aux principales législations pénales de l'Europe,

Par M. Henri MARCY.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Henri Marcy, avocat, ancien magistrat, un ouvrage intitulé : *L'accusé devant la loi pénale de France : étude sur cette législation annotée et comparée aux principales législations pénales de l'Europe.*

Ce livre mérite qu'on le signale à l'Académie et aux pouvoirs publics. Il peut être utilement consulté, dans presque toutes ses parties, par les commissions extraparlementaires qui travaillent à la réforme du code d'instruction criminelle.

L'auteur embrasse très exactement son sujet. Il est traité successivement dans le livre premier : 1° De l'action publique et des officiers de police judiciaire ; 2° De la compétence d'attribution et de juridiction des magistrats chargés de l'instruction judiciaire ; 3° Des auxiliaires légaux des officiers de police judiciaire. Le second livre est intitulé : « De l'Information judiciaire en dehors des débats ». L'auteur y étudie notamment *l'information à charge et à décharge, l'égalité dans l'information judiciaire, la détention préventive et la liberté provisoire*, et consacre un chapitre distinct à la surveillance de la haute police. Le troisième et dernier livre contient cinq chapitres d'un grand intérêt sur la procédure pénale devant les juges de paix, le tribunal correctionnel, les cours d'assises et la cour de cassation.

Je tiens à mettre en relief les parties les plus originales de ce savant ouvrage.

Digitized by Google

Tout ce qui concerne la compétence pénale des juges de paix est supérieurement traité. Mon avis est d'autant moins suspect que je ne partage pas, en ce point, les idées et les espérances de l'auteur. Il demande que cette compétence soit étendue : je souhaiterais qu'elle fût restreinte. Ce qu'il faut redouter par-dessus tout dans notre pays, en matière pénale, c'est la dépendance du juge, et plus le flot démocratique monte, plus le juge de paix est dépendant. Mais, le faux point de départ une fois admis, les développements sont excellents : l'auteur consultant avec fruit les législations de l'Italie et de l'Allemagne, demande à bon droit qu'on réclame des candidats aux justices de paix certaines garanties de capacité.

Souhaitant un peu plus loin qu'on remette en vigueur l'institution de la chambre du conseil, M. Marcy rappelle avec raison que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Hollande, la Russie ont conservé ce rouage important de la procédure pénale. L'Italie, qui l'avait supprimé pendant quelques années, est revenue à l'ancien système, et l'auteur cite à bon droit, dans cet ordre d'idées, les travaux préparatoires de la loi italienne de 1865. Ses déductions et ses comparaisons appellent l'attention du législateur français.

Examinant la situation juridique de la partie lésée, M. Marcy entre dans des développements très remarquables. Il se demande successivement à quelles conditions doit être subordonnée la constitution de la partie civile, quand, comment et contre qui la partie civile peut légalement se constituer, quel est le rôle de la partie civile en dehors des débats, ce qui doit être statué dans l'intérêt de la partie lésée indigente. Cette fois encore, l'auteur utilise avec une véritable perspicacité sa connaissance approfondie des législations européennes en général et de la législation italienne en particulier.

M. Marcy est de ceux qui réclament la présence de l'avocat aux interrogatoires du prévenu pendant la période de l'instruction préparatoire, et, sur ce point, la hardiesse de ses vues n'a rien qui nous effraie. En Autriche, l'avocat d'un accusé, sans avoir le droit d'assister à l'interrogatoire de son client et à l'audition des témoins, peut cependant « inter- « venir au constat, aux visites domiciliaires, à la perquisition des



Digitized by Google

« papiers et donner ses indications ». Le code de procédure pénale allemande va plus loin, puisqu'il dit (art. 137) : « En tout état de la procé« dure, l'inculpé pourra se servir de l'assistance d'un défenseur. » L'auteur se fait l'apôtre habile et convaincu de cette théorie libérale.

Nous l'approuvons moins lorsqu'il demande l'extension de la compétence du jury en matière pénale. Au moment même où l'école anthropologique italienne réagit contre l'institution du jury qu'elle relègue au rang des préjugés surannés, M. Marcy propose de lui soumettre, outre les crimes proprement dits, les délits les plus importants. Quoique la justice du jury soit imparfaite, inégale, capricieuse, parfois facile à subjuguer, souvent trop docile aux entraînements de l'opinion populaire, nous ne sommes pas de ceux qui cherchent à l'abolir et nous nous sommes appliqué, cette année même, à réfuter en ce point les exagérations de la nouvelle école italienne. Mais ce serait une très grande erreur que d'adapter ce mécanisme à la répressions d'infractions légères. Outre qu'on retarderait beaucoup trop la solution de ces affaires correctionnelles, il ne faut saisir le jury que des crimes les plus graves. Si le péril social ne lui paraît pas pressant et tangible, il trouve aisément qu'on le dérange pour des vétilles et la nécessité de la répression disparaît à ses yeux. C'est une fausse conception que de chercher par-dessus tout à faire participer le plus grand nombre de citoyens dans le plus grand nombre de cas possible à l'administration de la justice : juger est une fonction, non pas un droit, et la meilleure façon d'organiser la justice pénale, c'est de faire en sorte que la justice pénale soit bien rendue.

Nous cessons tout à fait de suivre M. Marcy lorsqu'il désapprouve le législateur français d'avoir décidé que les verdicts de culpabilité seraient rendus à la majorité simple. L'habile criminaliste propose d'exiger une majorité de huit voix sur douze si le verdict doit entraîner une condamnation aux travaux forcés, de dix voix sur douze s'il doit entraîner une condamnation capitale. Laissons aux peuples anglo-saxons leurs traditions, et n'oublions pas d'ailleurs qu'un mouvement d'opinion très vif se dessine dans l'Amérique du nord contre la règle qui subordonne à l'accord unanime des jurés la déclaration de culpabilité. Quoi ! s'il suffit de gagner, d'intimider ou d'apitoyer un, deux, trois jurés, on arrêtera le

Digitized by Google

cours de la justice pénale! Nous ne comprendrons jamais qu'on réunisse douze hommes probes, intelligents et libres pour leur dire : « Délibérez sur ce fait, et quand la majorité d'entre vous, après une discussion très longue, très approfondie, aura résolu contre l'accusé les questions posées, nous lui dirons qu'elle n'a pas le sens commun, et nous donnerons à cet accusé la clef des champs. » Le progrès consiste non pas à donner tort aux majorités simples, mais à dresser les listes du jury de telle sorte que les majorités simples puissent inspirer une grande confiance aux justiciables.

Aussi nous associons-nous à M. Marcy quand il demande des jurés « triés sur le volet parmi des citoyens donnant par leur instruction, par « leurs situations présentes ou leurs fonctions passées, les garanties de « fermeté, d'indépendance, d'équité, d'intelligence dans les affaires judi- « ciaires. » Mais cela nous suffirait.

Il y a beaucoup d'autres points sur lesquels nous sommes en parfait accord avec l'auteur. Mais nous ne pourrions analyser l'ouvrage entier sans soumettre à l'Académie tout un plan de réformes qu'elle n'a pas le loisir d'écouter. Nous nous bornons à lui dire que ce livre abonde en développements intéressants et sérieux. On y trouve non seulement des documents, mais des idées.

---

## De nordica lingua quantum in Islandia ab antiquissimis temporibus mutata sit,

(Thèse latine).

## Étude sur les changements phonétiques et leurs caractères généraux,

(Thèse française).

Thèses présentées à la Faculté des Lettres, par M. Paul Passy.

M. Frédéric Passy : — L'Académie a bien voulu entendre il y a quelques années, la lecture de quelques fragments de l'étude de mon fils Paul Passy, sur l'instruction primaire aux États-Unis, et notre

Digitized by Google

confrère M. Picot a pris la peine de faire sur l'ensemble de ce travail un rapport très favorable.

J'ai l'honneur de présenter aujourd'hui au nom de mon fils et au mien, ses thèses pour le doctorat ès lettres, qui lui a été conféré hier par la Faculté. L'un de ces travaux, la thèse latine, porte sur une question d'érudition peut-être bien spéciale ; il s'agit de cette idée généralement répandue, que les langues se conservent mieux dans les colonies que dans la mère-patrie, et c'est à propos de la langue islandaise, connu de bien peu de personnes, que cette opinion est discutée. Mais quelque restreint que soit le cadre de ce travail, les réflexions d'ordre général n'y manquent point et il peut intéresser même des personnes médiocrement versées dans la connaissance des langues.

La thèse française, *étude sur les changements phonétiques et leurs caractères généraux*, est au contraire un travail digne de l'attention, non seulement des linguistes, pour lesquels il a été plus particulièrement fait, mais aussi des philosophes et des physiologistes, qui y trouveront des réflexions et des exemples précieux, tant sur le fonctionnement des organes de la voix que sur les influences matérielles et morales qui déterminent des modifications dans les formes du langage. Si je me permets cette appréciation, peut-être un peu en dehors de ma compétence personnelle, ce n'est pas, que l'Académie en soit bien persuadée, par complaisance paternelle, mais parce que j'y suis autorisé par le jugement porté hier à la Sorbonne par les juges éminents auxquels était soumise l'étude sur les changements phonétiques. Ils ont bien voulu à plusieurs reprises, sans dissimuler les imperfections inévitables d'un travail qui constitue, en France au moins, une œuvre nouvelle, déclarer que c'était le meilleur résumé existant de l'état actuel des travaux sur la science phonétique et le manuel obligé quant à présent de ceux qui s'occupent de cette science.

---

## Bulletin de la Société industrielle d'Amiens,

### Tome XXIV.

**M. Frédéric Passy** : — L'an dernier je faisais hommage à l'Académie d'un volume contenant quatre conférences faites à Genève,

Digitized by Google

sous les auspices de la Société Chrétienne Suisse d'Économie politique par les représentants de différentes écoles. J'avais eu l'honneur de représenter l'*École de la Liberté.*

L'exemple donné à Genève a été imité. La Société industrielle d'Amiens, l'hiver dernier, et la Société d'études sociales et politiques de Bruxelles, ce printemps, ont à leur tour fait faire, sur quelques-unes des principales questions d'ordre économique ou social, une série de conférences qui ont été très suivies.

J'aurai bientôt, je l'espère, la possibilité de déposer sur le bureau les conférences de Bruxelles, auxquelles ont pris part non seulement des hommes d'écoles diverses, mais même des hommes de nationalités différentes, comme Sir Charles Dilke et d'un membre du Parlement allemand M. Hirsch.

Je dépose aujourd'hui un numéro du Bulletin de la Société industrielle d'Amiens, dont j'indiquerai suffisamment l'importance et l'intérêt, si je dis qu'après un coup d'œil général sur la *question sociale,* dont j'ai eu la lourde tâche d'être chargé, l'on a entendu dans la salle de la Société industrielle d'Amiens, tour à tour, notre confrère M. G. Picot, qui a montré, avec autant de fermeté que de sympathie, *les ressources dont dispose un ménage d'ouvrier pour améliorer sa condition* ; M. Bardoux qui a traité de la *morale* et de la formation de la conscience *avant, pendant et après* l'école, et qui n'a pas craint, en montrant le rôle nécessaire du sentiment religieux, de déclarer *qu'entre Dieu et le néant on ne peut être neutre ;* M. Claudio Janet enfin, qui a exposé les *devoirs des classes aisées*, et qui, je tiens à le dire, sans rien dissimuler des convictions qui l'attachent à l'université catholique, a fait preuve, comme il l'avait fait à Genève, d'un libéralisme du meilleur aloi.

Je ne pourrais me permettre, ici surtout, d'analyser et de juger des travaux dus à des confrères comme ceux que je viens de nommer. Je me contente de dire que ce bulletin, tel qu'il est, mérite l'attention de tous ceux qui, à des degrés divers de l'échelle sociale, se préoccupent des questions économiques. La Société industrielle avait eu la bonne fortune de convier à ces conférences un auditoire dans lequel se confondaient toutes les conditions sociales. Il est à souhaiter que le bulletin qu'elle

Digitized by Google

nous donne soit lu, comme les conférences ont été écoutées, dans tous les rangs.

---

## Le culte des Empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise,

Par M. Edouard Beaudoin, professeur à la Faculté du Droit de Grenoble.

M. V. Duruy : — Il y a onze ans, j'ai lu dans cette Académie et dans une séance publique de l'Institut, un mémoire sur la *Formation d'une religion officielle dans l'Empire romain* (Académie des sciences morales et politiques, Tome CXIV, 1880, p. 328 et suiv.) Cette question est aujourd'hui épuisée, mais, depuis cette époque, il a été découvert, en 1888, à Narbonne, une longue inscription relative au flamine de la province Narbonnaise, qui a donné lieu à beaucoup de discussions dans les Académies et dans les livres. M. Beaudouin, qui s'est déjà signalé par de savants travaux sur diverses questions historiques de droit romain, vient de publier un mémoire de 160 pages sur les prêtres municipaux des empereurs, les flamines des cités.

Sans parler du culte provincial de Rome et d'Auguste, qui constituait la religion officielle de l'Empire, il se trouvait dans les villes trois sortes de prêtres augustaux : ceux des *divi*, ou empereurs divinisés, dont nous avons la liste ; ceux d'un empereur vivant adoré personnellement, culte qui n'apparaît à Rome qu'avec César et Auguste ; enfin, les prêtres de Rome et d'Auguste, c'est-à-dire de l'Empire et de l'Empereur, particulièrement honorés dans une cité. Ces différents sacerdoces qui provenaient tous des plus anciennes idées religieuses de l'Égypte, de l'Orient et de la Grèce, étaient distincts et peuvent, en conséquence, être étudiés séparément. Au fond, c'était, sous des formes différentes, le culte de l'État, l'adoration de la puissance romaine et du chef qui la représentait, chef qui portait toujours, quel que fût son nom propre, le titre d'*Augustus*.

Dans son Mémoire, M. Beaudouin étudie ces trois sortes de prêtres. C'est un travail très érudit, mais peu susceptible d'analyse. Aussi suffira-t-il de donner les conclusions de l'auteur touchant le flamine municipal et la *flaminica augusti* ou *civitatis*, laquelle n'était point la femme du

Digitized by Google

flamine, mais exerçait une fonction qui lui était propre. Il était pourvu à ces deux sacerdoces par élection de l'*Ordo decurionum*, et dans la plupart des villes, cette élection se renouvelait chaque année.

Les Flamines provinciaux étaient de grands personnages ; ceux des cités de la Narbonnaise, beaucoup moins considérés, étaient pourtant dans une situation qui les mettait en pleine lumière, car ils semblent n'avoir obtenu leur charge sacerdotale qu'après avoir exercé le duumvirat ou le quatuorvirat *juri dicundo*.

La question de l'organisation sacerdotale dans l'Empire romain est fort difficile, parce que si le fond était commun, il y avait de nombreuses différences entre les provinces. Ces difficultés font la joie des savants. Pour nous, c'est le fait général qui, surtout, nous intéresse. En voyant le paganisme mourant élever au-dessus de ses fêtes le culte de ce qui restait le symbole de la patrie, alors que les patries particulières avaient disparu, nous trouvons dans cette religion nouvelle moins de servilité politique que de reconnaissance pour les bienfaits de la Paix Romaine.

---

## Le Congrès international de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire en 1889.

M. Gréard : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie un volume intitulé : *Le Congrès international de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire en 1889*. Ce volume contient l'ensemble des opérations préparatoires, des rapports et des discussions de l'assemblée tenue à l'occasion de l'Exposition universelle.

Pour la première fois les intérêts de l'enseignement supérieur avaient été livrés à une controverse internationale. Pour la première fois aussi ces intérêts ont été discutés de concert avec ceux de l'enseignement secondaire. L'importance des sujets avait attiré un grand nombre d'adhérents en France et à l'étranger. Les présidents d'honneur étaient M. Jules Simon et M. Berthelot. L'Angleterre, la Russie, les États-Unis, l'Italie, l'Espagne, la Suisse, la Hollande, la Belgique, la Grèce, la Turquie, la Roumanie avaient envoyé de nombreux représentants, parmi

Digitized by Google

lesquels MM. les professeurs Capellini, Collard, Ferrari, Geiser, Gentet, Laskowoski, Palmer, Ritter, Van Hamel, Torres Campos, Herzen, Gavard, conseiller d'État, chargé du Département de l'Instruction publique à Genève; Montefior, sénateur de Belgique; le marquis Alfieri, etc.

Les questions posées étaient pour l'enseignement secondaire : *la limitation et la sanction des études secondaires, les diverses formes de l'enseignement secondaire, la méthode à suivre dans l'enseignement secondaire des jeunes filles pour l'enseignement des langues vivantes et pour l'enseignement des sciences ;* — pour l'enseignement supérieur: *de la place à faire aux sciences sociales dans l'enseignement supérieur, de l'équivalence internationale des études et des grades.* Toutes les délibérations ont abouti à des conclusions, et, chose plus rare, quelques-unes de ces conclusions, adoptées par les divers gouvernements, sont dès aujourd'hui passées dans la pratique.

---

## Étude sur le libraire parisien du XIIIe au XVe siècle, d'après les documents publiés dans le Cartulaire de l'Université de Paris,

Par M. Paul Delalain,

Ancien Secrétaire de la Chambre des Imprimeurs (1873-1875); ancien Président du Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie, de la Papeterie (1886-1889).

M. Gréard : — Dans cet opuscule imprimé avec un luxe digne de la maison dont il porte le nom, M. Paul Delalain donne la traduction des documents du Cartulaire de l'Université de Paris, relatifs aux rapports de cette Université avec ceux de ses suppôts et officiers qui, au moyen âge, étaient chargés du commerce et de l'échange des manuscrits. Cette traduction, faite avec une grande exactitude et soutenue d'un savant commentaire qui explique les usages dont le souvenir remonte si haut, est précédée d'une étude sur la vie et les obligations du libraire parisien entre le XIIIe et le XVe siècle. M. Delalain cherche notamment à expliquer la distinction qui existait entre les *libraires* et les *stationnaires*,

Digitized by Google

c'est-à-dire entre les libraires qui avaient pour profession de produire des manuscrits nouveaux et ceux qui se contentaient de faire le commerce des manuscrits existants. Les premiers, qui étaient des entrepreneurs de copies, avaient moins une boutique qu'un bureau, véritable atelier où l'enlumineur achevait, pour les exemplaires de luxe, l'œuvre de l'écrivain; les autres n'étaient, pour ainsi dire, que des colporteurs et des metteurs en vente. M. Delalain a retrouvé les noms de tous ceux qui ont exercé l'une et l'autre industrie de 1270 à 1456, et il en donne la table chronologique. Il a établi également une très curieuse comparaison entre la situation respective des libraires à Paris et à Bologne, les deux Universités qui au Moyen âge tenaient la tête de l'enseignement public : Paris n'a point à y perdre.

Ces recherches, poursuivies avec une sorte de passion, conduites avec méthode, et dont les résultats sont toujours appuyés sur des textes bien discutés et des faits bien déduits, font grand honneur à la librairie Parisienne et à l'un de ses chefs les plus justement estimés.

---

## La nouvelle législation du recrutement de l'armée,

Par M. François Roussel.

**M. Courcelle-Seneuil** : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie de la part de l'auteur, M. François Roussel, auditeur au Conseil d'État, un volume intitulé : *La nouvelle législation du recrutement de l'armée*, contenant l'analyse des lois et règlements sur la matière au 1er avril 1891.

Ce travail est divisé en huit chapitres dont le premier, formant une courte introduction, contient, après un coup d'œil sur les principes de notre législation militaire depuis la Révolution, un exposé rapide des travaux qui ont préparé la loi du 15 juillet 1889, qui est en quelque sorte la fondation de notre législation militaire et des observations générales sur cette loi. Les chapitres suivants présentent l'analyse complète de cette législation.

M. François Roussel a commencé par chercher dans l'étude de la loi

Digitized by Google

du 15 juillet 1889 les idées générales sur lesquelles elle est fondée : il les a cherchées aussi dans la discussion de cette loi. Son exposition est conçue dans un ordre autre et plus commode pour les recherches que celui du texte. Son livre est donc autre chose qu'une simple exégèse et ne témoigne pas d'une préoccupation bien vive des difficultés du contentieux qui peut naître de l'application de la loi. L'auteur a pensé modestement que l'examen des difficultés contentieuses serait prématuré et qu'il fallait, pour l'entreprendre avec succès, attendre pendant quelques années le travail de la jurisprudence. Son livre est l'œuvre d'un esprit éclairé et prudent, une revue des questions soulevées par la loi militaire et des opinions diverses exprimées sur chacune de ces questions.

Notre législation militaire est un des grands aspects de la transformation sociale que les événements nous imposent et que nous avons abordée en tâtonnant. Nous avons abandonné le système militaire romain pour revenir, avec toutes les ressources de la civilisation, à un état antérieur dans lequel les nations entières combattaient. Une transformation aussi considérable n'est pas l'œuvre d'un jour et ne peut s'accomplir qu'après des discussions longues et des transactions nombreuses, d'où naissent des dispositions qui ne sont pas toujours claires et bien coordonnées. Il faut étudier pour s'y bien reconnaître. Le livre de M. F. Roussel est une des premières et des plus intéressantes études dont notre législation militaire, dans la dernière forme qu'elle a prise, a été l'objet.

---

## Du régime des établissements d'utilité publique,

Par M. Alfred Des Cilleuls.

M. Léon Aucoc : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie au nom de M. Alfred Des Cilleuls, chef de division à la Préfecture de la Seine, une étude sur le *régime des établissements d'utilité publique.*

Les questions relatives à la reconnaissance, à l'administration, à l'extinction des associations privées auxquelles le Gouvernement confère la personnalité civile, le droit d'acquérir pour la société constituée à titre perpétuel, sont très intéressantes. Elles ont été bien traitées au

Digitized by Google

point de vue pratique dans plusieurs ouvrages de droit administratif. M. Des Cilleuls les traite surtout au point de vue historique et critique. Il a montré dans son étude beaucoup de savoir et de sagacité. Mais le sujet demanderait un travail plus étendu. Nous devons signaler un appendice de la brochure de M. Des Cilleuls, c'est une liste de toutes les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique depuis le commencement du siècle ; sociétés de bienfaisance, d'instruction, de patronage, de prévoyance, sociétés littéraires, artistiques et scientifiques. Il y a là un tableau des efforts de l'initiative privée qui est digne d'attention.

---

## Traité des autorisations de plaider nécessaires aux communes et aux établissements publics,

Par MM. Derouin et Worms.

M. Léon Aucoc : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie au nom de MM. Derouin, secrétaire général de l'assistance publique à Paris et F. Worms, avocat à la Cour d'appel, un *Traité des autorisations de plaider nécessaires aux communes et aux établissements publics.*

Ce sujet a été déjà étudié par plusieurs auteurs, notamment par M. Reverchon, qui a laissé les meilleurs souvenirs au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Mais la plupart des traités antérieurs sont déjà anciens. MM. Derouin et Worms, en profitant des travaux de leurs devanciers, ont donné de la législation et de la jurisprudence le commentaire le plus approfondi et le plus complet que nous connaissions.

---

Digitized by Google

# BULLETIN

## DES SÉANCES DU MOIS DE JUILLET 1891.

SÉANCE DU 4. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Jubilé de M. Ernest Naville*, docteur en philosophie, associé étranger de l'Académie ; — *Les soupes scolaires*, par M. P. César ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (juin 1891) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er juillet 1891) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (n° 13, année 1890) ; — 77 volumes de la Société Impériale Russe d'histoire, envoyés directement de Saint-Pétersbourg par M. Alexandre Polovtsoff, Correspondant de l'Académie ; — Quatre fascicules de *statistique du royaume d'Italie ;* — *Revue de la science nouvelle* (1er juillet 1891) ; — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (10 mai 1891).

Sur la demande des auteurs, M. le Président procède à l'ouverture de deux plis cachetés et proclame :

MM. *Georges Michel* et *André Liesse*, publicistes, auteurs du mémoire n° 4 à qui il a été accordé une récompense de deux mille cinq cents francs, dans le concours Léon Faucher, sur *Vauban économiste;*

Et M. *Ferdinand Dreyfus*, avocat à la Cour de Paris, ancien député, auteur du Mémoire n° 3, qui a obtenu dans le même concours une récompense de quinze cents francs.

M. Jules Simon présente, de la part de M. Gustave Humbert, sénateur, le tome XI du *Manuel des antiquités romaines de Mommsen et Marquardt (Organisation militaire des Romains)*. La traduction en a été faite sous la direction de M. Humbert, par M. Brissaud, professeur à la Faculté du droit de Toulouse.

M. Emile Bourgeois, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Lyon, lit un mémoire sur « *Alberoni, la princesse des Ursins et Élisabeth Farnèse* ».

M. Lefèvre-Pontalis présente avec développement un ouvrage de M. Emmanuel Rodocanachi, secrétaire de la Société des études historiques, intitulé ; *Le Saint-Siège et les juifs. Le Ghetto à Rome.*

Digitized by Google

M. Colmet de Santerre présente de la part de M. Morizot-Thibault, procureur de la République à Issoire, un ouvrage intitulé : *Des droits des Chambres hautes ou Sénats en matière de lois de finances.*

M. de Franqueville commence la lecture d'un mémoire intitulé : *La magistrature anglaise.*

SÉANCE DU 11. — Sur la demande de leurs auteurs, M. le Président procède à l'ouverture de deux plis cachetés joints à deux mémoires récompensés et proclame :

M. *Léon Smith*, demeurant à Paris, auteur du Mémoire n° 1 qui a obtenu une récompense de quinze cents francs sur le prix du budget ayant pour sujet de concours : *Les transports maritimes.*

Et M. *V. Hubert-Valleroux*, avocat à la Cour d'Appel de Paris, auteur du Mémoire n° 2 du prix Léon Faucher sur *Vauban économiste*, à qui il a été attribué une récompense de deux mille francs.

Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Rapports du Jury international de l'Exposition universelle de 1889 à Paris*, publiés sous la direction de M. Alfred Picard, Président de Section au Conseil d'Etat (Groupe VII, produits alimentaires. 1re partie. Classe 67 à 73, 1re partie). — *Notes critiques sur l'histoire militaire. M. Thiers*, par un auteur anonyme. — *Le commerce rochelais au* XVIIIe *siècle*, publication de la Chambre de commerce de La Rochelle, par M. Émile Garnault, secrétaire archiviste. — *Recueil des ordonnances des Pays-Bas Autrichiens.* 3e série. 1700-1794, tome VIIe, par M. Jules de Le Court, conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles. (Publications faites par ordre du Roi, sous les auspices du Ministre de la Justice et par les soins d'une commission spéciale). — *Recueil des anciennes coutumes de la Belgique*, publié par ordre du Roi, avec le sous-titre : *Coutumes des pays et Comté de Flandre, quartier de Bruges*, tome Ier : *Ardenbourg, Biervliet-Blankenberghe*, par M. L. Gilhodts van Severen, docteur en droit. — *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas. Règne de Charles-Quint* (supplément).

M. Gréard présente un volume de M. Paul Delalain, intitulé : *Étude sur le libraire parisien du* XIIIe *au* XVe *siècle.*

Digitized by Google

M. Glasson offre de la part de M. Paul Nourisson, une brochure sur « *Le risque professionnel et les accidents du travail* ».

M. Paul Leroy-Beaulieu présente un ouvrage de M. Léon Deschamps ayant pour titre : *Histoire de la question coloniale en France.*

MM. Émile Bourgeois, professeur à la Faculté des Lettres de Lyon, termine la lecture de son Mémoire sur « *Alberoni, la princesse des Ursins et Elisabeth Farnèse* ».

M. Bardoux commence la lecture d'un mémoire intitulé : *La Fayette à Olmütz.*

M. Ch. Waddington commence la lecture, au nom de la section de morale, de son rapport sur le concours Bordin, ayant pour objet : *La morale de Spinoza.*

SÉANCE DU 18. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin du Ministère de l'Agriculture* (juin 1891). — *Les codes annotés. Code des lois politiques et administratives* (3e livraison, 1re du tome II), par MM. Edouard Dalloz, Ch. Vergé fils et un groupe de jurisconsultes. — *Précis analytique des travaux de l'Académie des Sciences, Belles-lettres et arts de Rouen, pendant l'année 1889-1890.* — *Jurisprudence des Conseils de Préfecture* (recueil périodique, juillet 1891). — *Revue géographique internationale* (juin 1891). — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (15 juillet 1891). — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (Février 1891). — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (17 mai 1891).

M. Picot présente au nom de la Commission des Ordonnances des Rois de France, un fascicule contenant les actes de la fin du règne de François Ier.

M. le Président, à cette occasion, remercie M. Picot.

M. Picot présente aussi *L'enquête sur les habitations ouvrières à Bruxelles en 1890*, par M. Ch. Lagasse, Ingénieur en chef, Directeur des routes et bâtiments civils, et M. Ch. de Quéker.

M. Bardoux continue la lecture de son Mémoire : *La Fayette à Olmütz.*

M. Ch. Waddington termine, au nom de la section de morale, son rapport sur le prix Bordin ayant pour sujet de concours : *La morale de*

Digitized by Google

*Spinoza. Examen de ses principes et de l'influence qu'elle a exercée dans les temps modernes* ; et propose de porter à 5000 francs la valeur du prix, à l'aide d'une somme de 2500 francs non utilisée provenant d'un autre concours de la même fondation et, sur ces cinq mille francs, de décerner trois prix *ex æquo de quinze cents francs chacun*, aux Mémoires :

N° 4, ayant pour épigraphe :

« Τὸ θεῖον ἐν ἅπασι χρὴ ζητεῖν κτήσεως ἕνεκα εὐδαιμονος βίον καθ' ὅσον ἡμῖον ἡ φυσις ενδεκεται. »

(Platon, *Timée* — 385).

N° 3, ayant pour épigraphe :

« Ἀλλ ἡμᾶς, ὦ Ρρώταρχε, ἀναινοιτ'αν ἡ του διαλέγεσθαι δυναμις, εἴ τινα πρὸ αὐτῆς ἄλλην κρίναιμεν, »

(Platon, *Philèbe* — 57. E).

N° 7, ayant pour épigraphe :

« *...Nil dulcius est, bene quam munita tenere*
*Edita doctrina sapientum templa serena* ».

(Lucrèce, *de Rerum natura*, lib II. v. 5-6).

d'accorder en outre :

Une récompense de *cinq cents francs* au mémoire n° 9, ayant pour épigraphe :

« *Tous les corps ensemble et tous les esprits ensemble, et toutes leurs productions ne valent pas le moindre mouvement de charité : cela est d'un ordre infiniment plus élevé* ».

(Pascal, *Pensées*).

Et deux mentions très honorables aux mémoires inscrits sous les n^os 6 et 8.

Le mémoire n° 6 a pour devise :

« Le *Spinozisme* est partout ».

Le n° 8 a pour épigraphe :

« *La chose du monde à laquelle un homme libre pense le moins, c'est la mort ; et sa sagesse n'est pas une méditation de la mort, mais de la vie.* »

(*Ethique*, partie IV, prop., 67).

L'Académie adopte ces diverses propositions.

Digitized by Google

M. le Président procède ensuite à l'ouverture des plis cachetés joints aux trois Mémoires qui ont obtenu un prix et proclame :

Auteur du n° 3,

M. *Léon Brunschwicg*, élève de l'École Normale Supérieure.

Auteur du n° 4,

M. *Paulin Malapert*, Professeur de philosophie au Lycée de Caen.

Auteur du n° 7,

M. *René Worms*, Agrégé de philosophie, demeurant à Paris.

SÉANCE DU 25. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Rapports du Jury international de l'Exposition universelle de 1889*, publiés sous la direction de M. Alfred Picard (groupe de l'Économie sociale, 2e partie, 1er fascicule). — *Bulletin de l'Institut des actuaires français* (n° 5, juillet 1891). — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (juin 1891).

Sur la demande des auteurs, M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint au Mémoire n° 8 à qui il a été accordé une mention très honorable au concours Bordin sur la *morale de Spinoza* et fait connaître que les auteurs de ce Mémoire sont MM. *Maurice Pujo* et *Louis Tauzier*, étudiants à la Faculté des Lettres de Paris.

M. le Dr Lagneau commence la lecture d'un Mémoire sur une question d'assistance : « *Les mères délaissées. Maternités-Ouvroirs* ».

M. Bardoux termine son Mémoire sur « *La Fayette à Olmütz* ».

*Le Gérant responsable,*
HENRY VERGÉ.

Digitized by Google

Du régime des établissements d'utilité publique, de M. Alfred des Cilleuls, — par M. Léon Aucoc.

Traité des autorisations de plaider nécessaires aux communes et aux établissements publics, de MM. Derouin et Worms, — par M. Léon Aucoc.

**II. — Communications des Savants étrangers.**

L'unité de juridiction; sa nécessité, son principe, — par M. H. Pascaud.

**III. — Documents divers.**

Bulletin des séances du mois de juillet 1891.

---


*PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE LA LIBRAIRIE ALCAN*

SÉANCES ET TRAVAUX
DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET
(INSTITUT DE FRANCE).

COMPTE-RENDU

Fondé en 1842 par M. Ch. VERGÉ, sous la direction
Continué depuis 1890 par MM. Henry Vergé et P.
Sous la direction de M. Jules SIMON, Secrétaire perpét
1891. — 51e année. — Nouvelle série. — Une livraison m
10 feuilles in-8°. — 2 forts vol. par an. Prix : 20 fr. p
pour les départements; 30 fr. pour l'étranger.

Table alphabétique et bibliographique des matières et des
dans les 150 volumes des deux séries réunies jusqu'en
Les années 1874 à 1890 et la table des cent
lection complète (nouvelle série), 34 vol
volumes, pris ensemble.....
Chaque année séparée, 2 vol. in-8°....

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET
COMPTE-RENDU DES
PUBLIÉ PAR M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL
1891. — Quatrième série. — Tome
Ce recueil paraît tous les deux mois par fascicules de 6 à 7 feuilles,
figures, imprimé à l'imprimerie nationale.
PRIX D'ABONNEMENT : 8 FRANCS — ÉTRANGER
Quatrième série, 1873-1888. — 20 FRANCS
Chaque volume.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE
REVUE D'ÉRUDITION CONSACRÉE SPÉCIALEMENT
Ce recueil paraît tous les deux mois, par livraison de 6 à 7 feuilles,
un volume compact grand in-8° de plus de 600 pages.
1891. — CINQUANTE-DEUXIÈME ANNÉE.
Le prix de l'abonnement est de 24 fr. par an pour Paris;
départements et 15 fr. pour l'étranger. — On peut se
volumes de la collection qui ne sont pas épuisés à raison


Digitized by Google

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD

**LE ROYAUME D'ARLES ET DE VIENNE (1133-1378)**

ÉTUDE SUR LA FORMATION TERRITORIALE DE LA BOURGOGNE DANS L'EST ET LE SUD-EST

Par **M. Paul FOURNIER**, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble

1 vol. in-8° (XXII-554 p.) ..... 12 fr.

**HISTOIRE DU PAPE CALIXTE II (1119-1124)**

Par **Ulysse ROBERT**, inspecteur général des archives et bibliothèques

1 gr. vol. in-8° (XXVI-226 p.) fac-simile phototype du texte impérial du Concordat de Worms ..... 7 fr.

*Bullaire du pape Calixte II*, Imp. Nat. 2 vol. in-8° (c-400 p.) et (533 p.) fac-simile ..... 25 fr.

Les deux ouvrages pris ensemble ..... 30 fr.

**HISTOIRE DE LA PARTICIPATION DE LA FRANCE A L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE ET DOCUMENTS**

Par **Henri DONIOL**

Membre de l'Institut, directeur de l'Imprimerie Nationale

TOME QUATRIÈME

Un volume in-4° imprimé à l'Imprimerie nationale, avec cartes et figures ..... 20 fr.

Les tomes I, II et III, publiés de 1886 à 1889, comprennent les années 1774-1778 ..... 60 fr.

Ouvrage qui vient d'obtenir le premier prix Gobert à l'Académie Française.

*Les tomes III et IV seuls se vendent séparés, il faut s'engager à prendre le tome V en achetant les 4 volumes.*

Ce tome IV comprend le récit des événements de 1779 à 1782. La France, par l'Espagne unies contre l'Angleterre la menacent directement en Europe et Vergenne par son habile politique, parvient à isoler complètement la rivale de la France par la ligue des Neutres consommée en 1780 par l'adhésion de Catherine II. Les Amériques, La Fayette relève le succès des armées américaines, et la capitulation de Yorktown avec laquelle se termine ce volume décide de la ruine des espérances militaires anglaises. Désormais la guerre traînera en longueur et la paix est prochaine.


*Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.*

*MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er février, au plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.*

## CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

*Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques* paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux forts volumes in-8°.

**Paris, 20 fr. — Départements, 25 fr. — Étranger, 30 fr.**

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de **Alphonse Picard**, libraire, 82, rue Bonaparte, à Paris.

Les années 1874 à 1889 et la table des cent premiers volumes forment une collection complète (nouvelle série) 32 vol. in-8° et la table des 100 premiers volumes, brochés ..... 250 fr.

Chaque année séparée ..... 20 fr.

ON S'ABONNE

**A Paris**, chez **Alphonse PICARD**, Libraire, rue Bonaparte, 82.

En France et à l'étranger, chez tous les libraires et aux bureaux de poste.


Orléans. — Imp. PAUL GIRARDOT



Digitized by Google

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

# L'ACADÉMIE

## DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

## COMPTE RENDU

Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué depuis 1890

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

51e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME TRENTE-SIXIÈME (CXXXVIe DE LA COLLECTION)

1891 — DEUXIÈME SEMESTRE

Novembre. — 11e Livraison.

PARIS

ALPHONSE PICARD

Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

Éditeur des Comptes Rendus

de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1891

Digitized by Google

**Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Économie politique et Finances, Statistique. — Histoire générale et philosophique.**

# TABLE DES MATIÈRES

*contenues dans la 11e livraison (Novembre 1891).*

## I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.


Pages

Lafayette à Olmütz, — par M. Bardoux . . . . . 521
Rapport sur le concours pour le prix Léon Faucher à décerner en 1891. Vauban économiste, — par M. Léon Say. . . . . 556
Rapport sur le concours de 1891 pour le prix Rossi. La population, — par M. E. Levasseur. . . . . 582
Rapport sur le concours pour le prix Wolowski à décerner en 1891, — par M. Cucheval-Clarigny . . . . . 605
Discours prononcé à l'occasion de la mort de M. Thonissen, associé étranger, — par M. Léon Aucoc. . . . . 611
Hommage rendu à la mémoire de M. Thonissen, à la suite de la communication de M. le Président, — par M. Franck. . . . 615


*Rapports verbaux et communications diverses.*


Problèmes d'Aristote, traduits pour la première fois par M. Barthélemy-Saint Hilaire, — par M. Jules Simon. . . . . 677
Les idées morales du temps présent, de M. Edouard Rod, — par M. Boutmy. . . . . *ibid.*
Des droits des chambres hautes ou sénats en matière de finances, de M. Morizot-Thibault, — par M. Colmet de Santerre . . . 678
Le risque professionnel et les accidents du travail, de M. P. Nourrisson, — par M. Glasson. . . . . 681
Choses d'Amérique, de M. Max Leclerc, — par M. Boutmy. . . 682
La formation de la Prusse contemporaine. Les origines, le ministère Stein, de M. Godefroy Cavaignac, — par M. Albert Sorel. *ibid.*
Étude sur la nationalisation du sol et le collectivisme agraire, de M. Eugène d'Eichthal; — L'économiste anglais Thorold Rogers et ses théories sur la propriété, de M. René de Laboulaye; — Les progrès du communisme d'État, de M. Limousin; — L'évangile de la richesse, de M. Carnegie, — par M. Frédéric Passy . 684


## II. — Communications des Savants étrangers.


Le bimétallisme moyen, — par M. G. Boissonnade. . . . . 617
La Municipalité parisienne et la Révolution. Période constitutionnelle, — par M. Paul Robiquet . . . . . 645


## III. — Documents divers.


Bulletin des séances du mois d'août 1891. . . . . 690
Bulletin des séances du mois de septembre 1891. . . . . 695


Digitized by Google

# LAFAYETTE A OLMÜTZ.

## I

Lafayette a passé la frontière. Où va-t-il ? Il avait d'abord songé à la Hollande. Il aurait gagné La Haye et réclamé la protection du ministre d'Amérique. Il songeait ensuite à s'installer à Rotterdam chez un de ses amis, Pierre Paulus. Mais l'influence orangiste dominait alors et toute sécurité disparaissait. L'Angleterre étant le seul pays où l'on n'eût pas le pouvoir de le faire arrêter, il penchait vers l'Angleterre (1).

Livrés à ces diverses pensées, ses amis et lui arrivèrent auprès du bourg de Bouillon, à sept lieues de la France. C'était à l'entrée de la nuit. Le feu d'une garde avancée leur apprit qu'ils étaient en présence des Autrichiens. Les chevaux étaient épuisés de fatigue et de soif et tout autour le pays n'était pas sûr. Bureaux de Pusy fut détaché pour se mettre en rapport avec le commandant du poste et demander la permission de traverser le bourg pour continuer la route vers la Hollande. Le commandant, M. d'Harnoncourt, y donna son consentement ; malheureusement, dans une rue, Lafayette fut reconnu. Il chargea alors Bureaux de Pusy de déclarer la vérité, en promettant de partir avant le jour. M. d'Harnoncourt exigea un passeport du général Moitelle, qui commandait à Namur. Bureaux de Pusy partit avec un officier autrichien, chargé de remettre les lettres du commandant.

(1) Voir Mémoires, t. 3, p. 408.



Digitized by Google

Dès que le général eut ouvert le paquet il poussa des cris de joie « Lafayette ! Lafayette ! s'écriait-il ! Courez sur le champ pour en avertir Mgr le Duc de Bourbon ». On juge bien que le passeport fut refusé et l'ordre expédié de transférer les officiers français à Namur, sous bonne escorte.

Il n'y eut que Rivarol qui fût plus joyeux que le général autrichien. Dans un pamphlet publié à Liège (1792), il insulte Lafayette, le calomnie et compte sur la vengeance des Princes.

Avant de partir pour Namur, les officiers arrêtés voulant se distinguer nettement des émigrés signaient une déclaration collective par laquelle ils déclaraient qu'ils ne pouvaient être considérés comme des militaires ennemis, puisqu'ils avaient renoncé à leurs places dans l'armée française, et moins encore comme cette portion de leurs compatriotes, que des intérêts, des sentiments ou des opinions absolument opposés aux leurs, avaient portés à se lier avec les puissances en guerre avec la France ; mais comme des étrangers qui réclamaient un libre passage que le droit des gens leur assurait. — Lafayette adressait ensuite à sa femme ses adieux et lui apprenait son arrestation (Rochefort, 21 août).

« Quelle que soit, disait-il, la vicissitude de la fortune, vous savez, mon cher cœur, que mon âme n'est pas de trempe à se laisser abattre ; mais vous la connaissez trop bien, pour n'avoir pas pitié du déchirement que j'ai éprouvé en quittant ma patrie, à laquelle j'avais consacré mes efforts, et qui eût été libre et digne de l'être, si les intérêts personnels n'avaient pas concouru à corrompre l'esprit public, à désorganiser les moyens de résistance au dehors, de liberté et de sûreté au dedans. C'est moi qui, proscrit de mon pays pour l'avoir servi avec courage, ai été forcé de traverser un territoire soumis à un gouvernement ennemi, pour fuir la France qu'il m'eût été si doux de défendre. Un parti autrichien était sur la route. Le commandant a

Digitized by Google

cru devoir nous arrêter ; de là nous allons être conduits à Namur. Mais je ne puis penser qu'on y ait la mauvaise foi de retenir plus longtemps les étrangers qui, par une déclaration patriotique et intentionnelle, ont eu soin de se séparer des Français émigrés pour des opinions si opposées aux nôtres, et qui annonçaient l'intention de se rendre dans un pays neutre, la Hollande ou l'Angleterre... Vous connaissez mieux que moi la liste de tous les patriotes qui ont été massacrés soit par les Marseillais, soit par les ordres de MM. Pétion, Santerre et Danton. Il semble qu'ils se soient attachés aux hommes qui ont servi la liberté. Quant à moi, ma perte est jurée depuis longtemps, j'aurais pu, avec plus d'ambition que de morale, avoir une existence fort différente de celle-ci ; mais il n'y aura jamais rien de commun entre le crime et moi. J'ai, le dernier, maintenu la Constitution que j'avais jurée. Vous savez que mon cœur eût été républicain, si ma raison ne m'avait pas donné cette nuance de royalisme, et si ma fidélité à mes serments et à la volonté nationale ne m'avait pas rendu le défenseur des droits constitutionnels du roi ; mais moins on a osé résister, plus ma voix s'est élevée, et je suis devenu le but de toutes les attaques.

« La démonstration mathématique de ne pouvoir plus m'opposer utilement au crime et d'être l'objet d'un crime de plus, m'a forcé de soustraire ma tête à une lutte où il était évident que j'allais mourir sans fruit.

« J'ignore à quel point ma marche pourrait être retardée ; mais je vais me rendre en Angleterre, où je désire que toute ma famille vienne me joindre. Puisse ma tante accepter aussi le voyage ! Je sais qu'on retient les familles des émigrés, mais ce sont celles des émigrés armés contre leur pays ; et moi, grands dieux ! Quel monstre oserait croire que je suis dans ce cas ?.....

« Je ne fais point d'excuse ni à mes enfants, ni à vous, d'avoir ruiné ma famille. Il n'y a personne parmi vous qui

Digitized by Google

voulut devoir sa fortune à une conduite contraire à ma conduite. Venez me joindre en Angleterre! Établissons-nous en Amérique! nous y trouverons la liberté qui n'existe plus en France : et ma tendresse cherchera à vous dédommager tous des jouissances que vous aurez perdues.

« Adieu, mon cher cœur. »

Le caractère, les sentiments, les idées politiques que Lafayette avait manifestés depuis son entrée à la Constituante, se retrouvent dans cette lettre si différente des envolées de la première heure, mais éloquente par la simplicité du cœur et toute vibrante encore des répugnances invincibles qui séparent en deux camps les amis de la Révolution. Il était loin de prévoir alors la suite d'infortunes qui l'attendait et qui aurait accablé une âme moins forte que la sienne.

Les prisonniers furent conduits de Namur à Nivelle ; et là, gardés avec soin. Lafayette put écrire à sa tante Mme de Chavaniac et à M. de La Rochefoucauld. Mais cette dernière lettre ne parvint pas à son vertueux ami. L'amour de la liberté, si constant et si pur chez La Rochefoucauld, n'avait pu à Gisors sauver sa tête des mains des assassins (1).

Pendant le séjour à Nivelle, le gouvernement autrichien donna l'ordre de s'emparer du trésor de guerre qu'on supposait emporté par Lafayette. Il fit observer froidement « que sans doute leurs Altesses Royales sentaient qu'elles l'eussent emporté à sa place. » Pendant qu'il riait avec ses compagnons de cette injure, les commissaires, un peu confus, reconnaissaient qu'en défalquant le prix des chevaux vendus depuis leur arrestation, les prisonniers possédaient entre eux tous la valeur de deux mois d'appointements. On sépara les captifs en trois parties : ceux qui n'avaient pas servi dans la garde nationale furent relâchés avec défense de rester dans le pays; les aides de camp de Lafayette

(1) Voir Mémoires, T. 3. p. 411.

Digitized by Google

furent enfermés dans la citadelle d'Anvers et n'en sortirent qu'au bout de deux mois; Lafayette et ses trois anciens collègues à l'Assemblée nationale, Bureaux de Pusy, de Latour-Maubourg et Alexandre de Lameth furent conduits à Luxembourg.

Au moment du départ, le général ne put embrasser que son aide de camp Romeuf. Il le chargea de publier, après sa mort, cet écrit, témoignage de ses inébranlables convictions politiques:

« J'avais bien prévu que si je tombais entre les mains des gouvernements arbitraires, ils se vengeraient de tout le mal que je leur ai fait; mais après avoir défendu, contre les factieux, jusqu'au dernier instant, la Constitution libre et nationale de mon pays, je me suis abandonné à mon sort, pensant qu'il valait mieux périr par la main des tyrans que par les mains égarées de mes concitoyens. Il fallait surtout éviter qu'un grand exemple d'ingratitude nuisît à la cause du peuple, auprès de ceux qui ignorent qu'il y a plus de jouissances dans un seul service rendu à cette cause, que toutes les vicissitudes personnelles ne peuvent causer de peines ».

Huit jours après, les quatre prisonniers furent conduits à Wezel. Il avait été tenu, relativement à leur sort, un conseil de guerre auquel assistait le baron de Breteuil, représentant des princes émigrés. On y convint que l'existence de Lafayette était incompatible avec la sûreté des gouvernements de l'Europe.

Pendant trois mois, les prisonniers, gardés à vue, furent privés de toutes nouvelles et à ce point séparés les uns des autres que, Latour-Maubourg ayant été informé, par l'indiscrétion de l'un des geôliers, d'une sérieuse indisposition de Lafayette, il demanda qu'il fût permis au plus intime ami qu'il eût au monde, de recueillir son dernier soupir. On lui répondit que cela ne se pouvait pas. Peu de temps après, le commandant de la forteresse et un commissaire auditeur se transportèrent auprès de Lafayette, et l'in-

Digitized by Google

vitèrent, au nom du roi de Prusse, à donner des conseils contre la France, s'il voulait améliorer son sort. « Le roi de Prusse est bien impertinent, répondit le prisonnier en haussant les épaules ».

On le conduisit, avec Latour-Maubourg et Pusy, de Wezel à Magdebourg, où ils furent détenus pendant un an jusqu'à la fin de janvier 1794. Quant à Alexandre de Lameth, il passa graduellement à l'état de liberté, qui lui fut accordé au bout de peu de mois (1).

Les dépêches tirées des archives de Vienne établissent cependant que Lafayette avait conservé quelques sympathies à Berlin, grâce à la Princesse Wilhelmine et au Prince Henri de Prusse. Dès le commencement de l'année 1794, ils obtinrent que le gouvernement déclarât qu'il ne voulait pas supporter plus longtemps « les désagréments de l'arrestation de Lafayette ». Frédéric-Guillaume II commençait à parler ouvertement de la haine de l'Autriche contre le prisonnier. Le 15 février 1794, le Ministre Thugut présente un rapport à l'empereur François, dans lequel il rappelle, en termes formels, le désir mainte fois manifesté par la cour de Prusse, de se débarrasser de la surveillance de Lafayette et de ses compagnons.

Pendant que les négociations pour le transfert des prisonniers en Autriche traînent en longueur, revenons à M^me^ de Lafayette que nous avons laissée en France.

Elle était restée à Chavaniac, auprès de sa tante ; sa mère, la duchesse d'Ayen, et sa sœur, la vicomtesse de Noailles étaient venues partager sa solitude. Ce repos d'esprit n'avait pas duré longtemps. Il avait fallu se séparer, et Adrienne avait dit adieu (c'était le dernier) à sa mère et à sa sœur, obligées de retourner à Paris. Sa fille aînée, bien qu'elle n'eût que 14 ans, lui procurait quelques consolations. La lettre de son mari à l'Assemblée, son apparition coura-

(1) *Lafayette en Autriche*, par Max Büdinger, Wien 1878.

Digitized by Google

geuse à la Barre, lui avaient apporté « toutes les jouissances qu'elle était accoutumée à trouver dans sa conduite ».

Bientôt après, il l'avait engagée à venir le joindre à l'armée. Elle craignit que, dans l'effervescence des esprits, son déplacement ne servit de prétexte aux calomnies, ou ne gênât l'action de son mari. Elle se sacrifia encore une fois.

C'est à Chavaniac qu'elle apprit tous les événements qui suivirent, et d'abord le 10 août, et comment son père, le duc d'Ayen, et son beau-frère le duc de Gramont, qui étaient aux Tuileries pour défendre le Roi, avaient échappé aux dangers de cette journée, et enfin la résistance de son mari à Sedan. Le 24 août, elle recevait de sa sœur, Mme de Noailles, un billet qui lui apprenait que Lafayette était hors de France.

L'ivresse de sa joie fut égale à son désespoir des jours précédents. Par un pressentiment qui tenait à sa perspicacité, elle brûla ou cacha les papiers compromettants; le 10 septembre 1792, le château fut investi à huit heures du matin. Un commissaire nommé Aulagnier, juge de paix au Puy, lui présenta un arrêté du Comité de sûreté générale, et une lettre de Roland, ministre de l'Intérieur, qui ordonnaient de la conduire à Paris avec ses enfants (1).

Mme de Lafayette ne montra aucun effroi; elle donna immédiatement les ordres du départ; et, comme Aulagnier ouvrait son secrétaire et s'emparait des lettres du général: « Vous y verrez, monsieur, dit-elle, que s'il y avait eu des « tribunaux en France, M. de Lafayette y eût apporté sa « tête, bien sûr qu'il ne se trouverait pas une action de sa « vie qui pût le compromettre aux yeux des vrais pa- « triotes ». — « Les tribunaux, aujourd'hui, madame, dit Aulagnier, sont l'opinion publique. »

Mme de Chavaniac, quoique âgée de 73 ans, déclara qu'elle

(1) V. Procès-verbal du commissaire Aulagnier.

Digitized by Google

ne se séparerait pas de sa nièce. On arriva sans accident au Puy, malgré des cris furieux et des pierres lancées dans la voiture. Les membres du Directoire du département furent immédiatement convoqués. Mme de Lafayette déclara qu'elle se plaçait avec confiance sous leur protection, parce qu'elle voyait en eux l'autorité du peuple et qu'elle la respectait. Elle demanda ensuite que les lettres de son mari fussent copiées avant d'être envoyées à Paris et qu'une copie lui fût remise. Elle sollicita même la permission de lire tout haut ces lettres, et quelqu'un ayant manifesté la crainte que cette lecture ne lui fût pénible : « Au contraire, monsieur, reprit-elle, les sentiments qu'elles expriment me soutiennent et sont ma consolation ».

Cette lecture achevée et les copies terminées, elle démontra l'injustice de sa détention, et conclut en disant que si l'on persistait à la retenir comme un otage, le Directoire lui rendrait un grand service en obtenant qu'on lui laissât Chavaniac pour prison, et elle offrait sa parole de n'en point sortir. M. de Montfleury, président du Directoire du département, présenta cette requête à Roland, Ministre de l'Intérieur. Mme de Lafayette joignit à cette dépêche une lettre qu'elle écrivit à Brissot, qu'elle connaissait, lettre tout empreinte de la courageuse fierté de son âme (1) :

« Au Puy, 12 septembre 1792. — Monsieur, je vous crois réellement fanatique de liberté ; c'est un honneur que je fais en ce moment à bien peu de personnes. Je n'examine pas si ce fanatisme, comme celui de la religion, agit ordinairement contre son objet, mais je ne saurais me persuader qu'un ami zélé de l'affranchissement des noirs, puisse être un suppôt de la tyrannie ; je pense que si le but de votre parti vous passionne, du moins ses moyens vous répugnent. Je suis sûr que vous estimez, je dirais presque que vous respectez M. de Lafayette, comme un ami courageux

(1) *Vie de Mme de Lafayette*, p. 243.

Digitized by Google

et fidèle de la liberté ; lors même que vous le persécutez, parce qu'il a des opinions contraires aux vôtres sur la manière dont elle peut être affirmée en France, soutenue par un courage tel que le sien et par une fidélité inébranlable, ses serments peuvent s'opposer au parti que vous avez embrassé et à votre nouvelle Révolution. Je crois tout cela, et c'est pourquoi je m'adresse à vous, dédaignant de m'adresser à d'autres. Si je me trompe, mandez-le-moi, ce sera la dernière fois que je vous importunerai. »

Après avoir raconté son arrestation et ce qui s'est passé devant le Directoire du département, Mme de Lafayette ajoute :

« J'ignore quelle sera la réponse de M. Roland. Il est aisé de voir que si elle est dictée par la justice, elle me rendra ma liberté indéfinie. Si elle est selon le vœu de mon cœur, elle me permettra de me réunir à mon mari, qui me demande en Angleterre, dès qu'il sera délivré de sa captivité, afin que nous allions ensemble nous établir en Amérique, aussitôt que le voyage sera praticable. Mais si l'on veut absolument me retenir en otage, on adoucirait ma prison en me permettant de la choisir à Chavaniac, sur ma parole et sous la responsabilité de la municipalité de mon village. Si vous voulez me servir, vous aurez la satisfaction d'avoir fait une bonne action, en adoucissant le sort d'une personne injustement persécutée, et qui, vous le savez, n'a pas plus de moyens que d'envie de nuire.

« Je consens à vous devoir ce service. » — « Noailles-Lafayette. »

Nous ne voulons pas refaire après Mme de Lasteyrie, le récit des souffrances de sa mère pendant la Terreur ; nous ne pouvons que renvoyer à un livre touchant par sa simplicité et son éloquence sans apprêt. Nous ne citerons que quelques-uns des traits qui font le mieux connaître l'âme héroïque et profondément religieuse de Mme de Lafayette.

Le Directoire du département avait décidé que la com-

Digitized by Google

mune d'Aurat fournirait chaque jour six hommes pour monter la garde à Chavaniac. — « Je déclare, dit-elle, que je ne donne plus la parole que j'ai offerte, si l'on met des gardes à ma porte. Choisissez entre les deux sûretés, je ne cumule pas ma parole avec des baïonnettes. » La garde fut supprimée, et la municipalité d'Aurat dut rendre compte tous les quinze jours, de la présence de Mme de Lafayette.

Avant de se rendre à la prison volontaire de Chavaniac, elle écrivait encore à Brissot : « Après tout ce que votre crédit a fait, après tout ce que vous osez depuis quelque temps avec courage contre une faction meurtrière, je ne puis croire que vous ne puissiez et que vous ne vouliez obtenir du Comité la révocation entière de son arrêté. Il fut pris à une époque où il craignait que l'opinion de M. de Lafayette ne pût soutenir quelques citoyens dans la fidélité à la Constitution ; je ne puis croire que vous n'obteniez pas que l'ordre de M. Roland, qui ne s'appuie que sur cet arrêté, soit aussi révoqué et que ma liberté me soit rendue tout entière. Il est impossible qu'un certificat de résidence dans les fers des ennemis, pour s'être dévoué à la cause de la liberté, ne vaille pas à la femme de Lafayette, les avantages que vaudrait à la femme d'un artiste le certificat qui répondrait qu'il voyage pour s'instruire de son art..... Laissez les ennemis étrangers assouvir leur haine contre un sincère ami de la liberté, ne vous unissez pas à eux pour le persécuter dans ce qui lui est cher. »

Le mari d'une de ses anciennes femmes de chambre, M. Beauchet, commis à la liquidation de la dette, allait et venait de Chavaniac à Paris, portant les lettres de Mme de Lafayette. Il avait même communiqué aux Ministres une lettre d'elle au duc de Brunswick, le suppliant, comme chef des armées coalisées, d'ordonner la mise en liberté de son mari.

Elle alla plus loin, sur le conseil de M. Morris, ministre des États-Unis à Paris, elle s'adressa au roi de Prusse :

Digitized by Google

« Sire, lui disait-elle, dans l'ignorance affreuse où je suis depuis cinq mois, des nouvelles de M. de Lafayette, je ne puis plaider sa cause ; mais il me semble que ses ennemis et moi, parlons éloquemment en sa faveur, les uns par leurs crimes, l'autre par l'excès de sa douleur. Les uns prouvent sa vertu et combien il est redouté des méchants ; moi, je montre combien il est digne d'être aimé. »

Ayant lu dans un journal une lettre de Klopstock où le nom de Lafayette était prononcé avec bienveillance, elle s'empressa de lui écrire. Elle profita du départ de deux plâtriers italiens qui retournaient chez eux, pour faire partir quelques lettres. Ainsi, d'après le conseil de Gouverneur Morris qui ne cessa pas d'être bon, elle fit appel au cœur de la princesse d'Orange, sœur du roi de Prusse ; Mme de Lafayette reçut une réponse polie qui mit du baume sur ses blessures.

A la fin de mars 1793, la trahison de Dumouriez amena une recrudescence dans les persécutions. Les papiers de Chavaniac furent de nouveau visités, sans qu'on y put trouver rien de suspect. La mission du représentant du peuple Lacoste, donna lieu à de nouvelles inquiétudes. Il avait dit en passant à Aurat, qu'il fallait arrêter la citoyenne Lafayette. Elle crut utile d'aller le trouver à Brioude. « J'ai appris, monsieur, lui dit-elle, qu'il est question d'emprisonner tous les ci-devant nobles, à l'occasion de la trahison de M. Dumouriez ; je viens vous déclarer que si, en toute circonstance, je serais charmée d'être la caution de M. de Lafayette, je ne puis l'être en aucune manière, de ses ennemis. D'ailleurs, ma vie et ma mort sont fort indifférentes à M. Dumouriez. On ferait mieux de me laisser dans ma retraite. » — « Citoyenne, répondit Lacoste, ces sentiments sont dignes de vous. » — « Je ne m'embarrasse pas, monsieur, répliqua-t-elle, de savoir s'ils sont dignes de moi, je désire seulement qu'ils soient dignes de M. de Lafayette. »

Les nouvelles de Paris la tenaient dans une agitation

Digitized by Google

continuelle. Le journée du 31 mai, en assurant le triomphe des jacobins, aggrava sa situation. Il y eut cependant un rayon de soleil dans ses nuits de douleur et d'angoisses mortelles. Elle reçut, par l'entremise du ministre des États-Unis, des nouvelles. Son mari lui écrivait de Magdebourg : « Les cinq objets de ma tendresse sont donc toujours réunis à Chavaniac, mon cher cœur, et dans un état de tranquillité qu'ils méritent trop bien, pour que j'osasse l'espérer ! J'étais sûr que d'un autre côté, le désir même d'obtenir ma liberté, ne vous arracherait aucune démarche, ni aucune expression qui ne fût pas digne de vous ; mais la manière dont vous m'en parlez répond tellement à mon cœur, que j'ai besoin de vous en remercier. Je vous ai associée à des destinées fort agitées et actuellement fort tristes ; mais je sais que vous trouvez quelque douceur à penser que votre tendresse et votre estime sont au premier rang des souvenirs de ma vie, des consolations de ma captivité solitaire et des épreuves d'un avenir qui, s'il me rend à ma famille, m'en laissera jouir plus que jamais.

« Je continue à être content de ma santé et particulièrement de ma poitrine, malgré le régime inverse de ce qu'il lui faudrait. Pendant une heure chaque jour, on me tire de mon trou pour avaler un peu d'air extérieur ; j'ai des livres.....

« Adieu, mon cher cœur, je vous conjure tous de ne pas vous abandonner à des idées trop affligeantes, de vous occuper de l'espérance de nous revoir. Il m'est impossible de croire que mon étoile soit tout à fait éteinte, puisque ma pauvre tante, par un miracle de tendresse, a eu la force de résister à ce nouveau choc. Je l'embrasse de tout mon cœur, ainsi qu'Anastasie, Georges, Virginie, et M. Frestel, qui est bien aussi de la famille.

« Adieu, adieu, je vous embrasse et je vous chéris de toute mon âme. »

Le désir d'aller le rejoindre fut plus violent que jamais

Digitized by Google

dans l'âme de Mme de Lafayette. Elle ne voulait cependant tenter de se séparer de Mme de Chavaniac, que l'orsqu'elle aurait assuré son sort et payé quelques dettes urgentes. Elle s'adressa à M. Morris, qui répondit de la manière la plus généreuse, lui offrant avec délicatesse l'argent nécessaire, et ajoutant que, si les circonstances lui faisaient perdre ce qu'il avançait, les Américains en répondraient. Les créanciers de Lafayette furent ainsi payés. Tandis qu'à ce moment de la Révolution, beaucoup de femmes d'émigrés crurent nécessaire à la conservation de la fortune de leurs enfants et à leur sûreté personnelle, de faire acte de divorce; chez Mme de Lafayette, la conscience fut supérieure à toute autre considération. Elle n'adressait pas une demande, ne présentait pas une pétition, sans éprouver de la fierté à commencer tout ce qu'elle écrivait par ces mots : *La femme Lafayette.*

Les biens de son mari furent mis en vente ; elle alla protester « au district, contre l'injustice que l'on commettait en appliquant les lois sur l'émigration à celui qui, dans ce moment, était prisonnier des ennemis de la France. » Sa foi religieuse, très sincère, ne l'abandonnait pas, au milieu des épreuves; malgré les dénonciations, elle rassemblait, chaque dimanche, les femmes pieuses du village, et leur parlait de la vie future ; indifférente à ses droits seigneuriaux, elle se prêta « au triage des papiers entachés de féodalité ». Ces papiers furent emportés avec les bustes du Roi et de Mirabeau, et anéantis. C'étaient les préliminaires de son arrestation. Le Comité révolutionnaire l'avait décidée.

Mme de Lafayette fut enfermée à la maison d'arrêt de Brioude. Sa tante décrétée, comme elle, d'arrestation (janvier 1794), fut, à cause de son grand âge, laissée à Chavaniac. M. Frestel réussit à gagner le geôlier, et put, une ou deux fois, amener à la prisonnière ses enfants. Son courage était la ressource de tous ceux qui l'environnaient.

Digitized by Google

Une seule pensée la plongeait dans une profonde affliction: elle venait d'apprendre que sa mère, la duchesse d'Ayen, sa sœur, la vicomtesse de Noailles, et sa grand'mère la maréchale, avaient été enfermées à la prison du Luxembourg.

On était à la fin de mai 1793, lorsque l'ordre de la conduire à la prison de la Force à Paris, parvint à Brioude. M. Frestel, l'ancien percepteur de Lafayette, emporta les petits bijoux des servantes de la maison, qui les offraient, afin de les vendre, pour éviter à Mme de Lafayette, le transport en charrette, de brigade en brigade. Elle put dire adieu à ses plus jeunes enfants, leur faire ses dernières recommandations ; elle leur fit promettre, si elle mourait, de chercher tous les moyens possibles pour retrouver leur père. Sa fille aînée, Anastasie, était allée au Puy, pour obtenir du représentant Guyardin, la permission d'accompagner sa mère. Il refusa, en mêlant des plaisanteries grossières à son refus. M. Frestel suivait la voiture, la plupart du temps à pied.

Mme de Lafayette arriva à Paris le 19 prairial, la veille de la fête de l'Être suprême. Elle fut déposée à la Petite-Force. Mme Beauchet, son ancienne femme de chambre, prévenue par le conducteur, venait tous les deux jours à la porte de la prison. Elle s'assurait au guichet que son ancienne maîtresse vivait encore, et elle l'écrivait à ses enfants. L'histoire de la Révolution est pleine de ces dévouements obscurs qui relèvent la nature humaine et qui, à travers les crimes, n'ont jamais fait désespérer de sa grandeur. C'étaient les paysans de Chavaniac qui nourrissaient les jeunes enfants de Lafayette et leur vieille tante. On avait fait vendre le château et les meubles; Mme de Chavaniac ne put racheter que son lit; elle n'eut même pas la consolation de garder le portrait de son père, suspendu à son chevet depuis la bataille de Minden.

Au bout de quinze jours, Mme de Lafayette fut transférée

Digitized by Google

au Plessis, l'ancien collège où son mari avait été élevé, et qui avait été transformé en prison. Elle y trouva sa cousine, la duchesse de Duras, et fut accueillie par elle, de la manière la plus touchante (1).

Depuis la loi du 22 prairial, le Tribunal révolutionnaire faisait exécuter soixante personnes par jour, Mme de Lafayette voyait chaque matin partir du Plessis quinze prisonniers pour l'échafaud. « L'idée qu'on sera bientôt de ce nombre, disait-elle, rend plus ferme pour un pareil spectacle. » Elle fit alors son testament. Nous y lisons ces lignes, où l'image de son mari est toujours présente et où la vigueur de son âme puritaine s'est gravée en traits ineffaçables : « Je pardonne de tout mon cœur à mes ennemis, si j'en ai, à mes persécuteurs, quels qu'ils soient, et même aux persécuteurs de ceux que j'aime, je prie Dieu de les combler de biens et de leur pardonner, comme je leur pardonne. Seigneur, en vous priant pour nos persécuteurs aussi sincèrement que votre grâce me l'inspire, vous ne rejeterez pas mes prières pour ce qui m'est cher, et vous nous traiterez selon la grandeur de vos miséricordes. Ayez pitié de moi, ô mon Dieu ! — Je déclare que je n'ai cessé d'être fidèle à ma patrie, que je n'ai jamais pris part à aucune intrigue qui pût la troubler, que mes vœux les plus sincères sont pour son bonheur, que les principes de mon attachement pour elle sont inébranlables, et qu'aucune persécution, de quelque part qu'elle vienne, ne peut les altérer. Un modèle bien cher à mon cœur me donne l'exemple de ces sentiments. — Je remets, mes chers enfants, je remets mon âme entre vos mains !... Ayez pitié de moi, ô mon Dieu ! »

Mme de Lafayette passa ainsi cinquante jours, attendant la mort. On parvint à lui cacher que sa mère, sa sœur et sa grand'mère, la maréchale de Noailles, trois générations,

(1) V. *Mes prisons*, par la duchesse de Duras.

Digitized by Google

avaient été immolées le 4 thermidor. Quelques jours après, Robespierre tombait enfin. Le nouveau Comité de Sûreté générale, composé des Thermidoriens, chargea vers la fin de fructidor (septembre 1794), les représentants Bourdon de l'Oise et Legendre, de visiter les prisons du Plessis et de décider du sort des prévenus. Tous furent délivrés, même Mme de Duras.

Mme de Lafayette comparut la dernière. On n'osa pas l'annoncer tout haut, comme on avait fait pour les autres. Ce fut à elle à dire un nom dont elle était accoutumée à se glorifier. Les représentants du peuple décidèrent que son mari avait trop évidemment trahi pour qu'ils prissent sur eux de statuer, et qu'elle n'avait qu'à envoyer ses papiers au Comité. Elle pria les commissaires de les présenter eux-mêmes. « Vous ne parliez pas ainsi, lui répondit Legendre, quand vous étiez si insolente avec vos aides de camp. »

M. Monroë, qui avait remplacé Gouverneur Morris, comme Ministre des États-Unis, s'empressa d'aller la visiter, et de solliciter, mais sans succès, sa délivrance. La prisonnière fut transférée rue Notre-Dame-des-Champs. Le Père Carrichon, le digne prêtre qui avait accompagné jusqu'au pied de l'échafaud, Mme de Noailles, s'introduisit, comme menuisier, dans la maison de détention. Il vint apporter à Mme de Lafayette des consolations, et lui faire le récit des derniers moments de sa mère, de sa grand'mère et de sa sœur.

Qui n'a lu dans la vie de Mme d'Ayen, la relation du Père Carrichon? Ce violent orage qui éclate au passage des charrettes, et qui faisait chanceler, sur sa misérable planche sans dossier, la vieille maréchale, dont le bonnet, soulevé par le vent, laissait passer les cheveux gris? Qui ne suit des yeux, sous ce ciel noir, traversé d'éclairs, Mme d'Ayen et sa fille, s'inclinant sous la prière du courageux prêtre qui les accompagnait, sous un déguisement? Et qui ne voit monter à l'échafaud Mme la maréchale, dont il fallut échancrer le haut de la robe pour lui découvrir le cou; et la duchesse

Digitized by Google

d'Ayen, dont le bourreau arracha le bonnet retenu par une épingle et une poignée de cheveux; enfin Louise, sa fille, en robe blanche, dont la chevelure fut aussi profanée, et disant à un jeune homme montant avant elle les degrés du supplice, et qui blasphémait : « De grâce, monsieur, prononcez le mot de pardon »?

Cette journée du 22 juillet 1794 avait enlevé à Mme de Lafayette tout désir de vivre. Que lui importaient les souffrances physiques, dans sa chambre sans feu durant le rude hiver de 1795? Enfin, grâce au zèle persévérant de M. Monroë, grâce au dévouement de Mme de Duras, qui arracha l'adhésion de Legendre en allant le voir à sa toilette, l'élargissement de la prisonnière fut signé le 2 pluviôse (22 janvier).

Son premier soin en sortant de prison fut d'aller remercier M. Monroë et le prier de compléter son ouvrage en obtenant un passeport pour elle et sa famille. Elle n'avait qu'un but, rejoindre son mari, dont elle ne recevait plus de lettres et régler le sort de son fils. Son bon sens la détermina à envoyer Georges en Amérique. Elle était sûre que c'était la pensée de M. de Lafayette. M. de Ségur procura à cet enfant, par l'intermédiaire de Boissy d'Anglas, un passeport sous le nom de Motier. M. Frestel en obtint un autre sous le nom de Russel; Mme de Lafayette lui remit une lettre pour Washington. « Monsieur, disait-elle, je vous « envoie mon fils... Celui qui vous remettra cette lettre a été « depuis nos malheurs, notre appui, notre ressource, notre « consolation, le guide de mon fils... C'est aux soins géné- « reux de cet ami que mes enfants doivent la conservation « de la vie de leur mère... Mon vœu est que mon fils mène « une vie très obscure en Amérique; qu'il y reprenne des « études que trois ans de malheurs ont interrompues, et « qu'éloigné des lieux qui pourraient ou abattre ou indigner « trop fortement son âme, il puisse travailler à se rendre « capable de remplir les devoirs d'un citoyen des États-



Digitized by Google

« Unis, dont les sentiments et les principes seront toujours « d'accord avec ceux d'un citoyen français. .....Je supplie « M. Washington d'agréer avec bonté l'hommage de ma « confiance, de mon respect et de mon dévouement. »

Au moment où elle se séparait de Georges, elle trouva des forces dans la conviction que c'eût été l'avis de son mari. Pour se refaire le cœur, elle passa avec ses filles quelques jours à Chavaniac, racheté par sa tante, grâce à la vente des diamants que Mme de Gramont avait mis à sa disposition. Cette sœur adorée était venue avec son mari à pied de Franche-Comté, en passant par Paris, pour revoir en Auvergne Mme de Lafayette. C'est à peine croyable. Ils évitaient ainsi de rencontrer les Terroristes dans les voitures publiques ; et, comme ils n'avaient pas assez d'argent pour aller en poste, ils amenaient leurs trois petits enfants qu'on avait placés dans des paniers, suspendus aux flancs d'un cheval.

Mme de Lafayette repartit bientôt pour Paris, pour prendre le passeport si désiré, que le crédit de son oncle M. de Ségur, lui faisait obtenir. En l'attendant, elle prit possession des biens que sa mère possédait en Brie et qu'un décret venait de restituer aux héritiers des condamnés. Elle pourvut au sort de toutes les personnes dont elle était la ressource.

Enfin ce passeport fut délivré. Ses deux filles et elle partirent sur-le-champ pour Dunkerque et s'embarquèrent le 5 septembre pour Hambourg sur un bâtiment américain. Après huit jours de navigation, Mme de Lafayette arrivait à Altona, où habitait sa sœur, Mme de Montaigu, et leur tante, Mme de Tessé. Les Mémoires de Mme de Montaigu qu'a rédigés M. Callet donnent sur cette réunion douloureuse des détails émouvants (1). « Ses malheurs avaient beaucoup

(1) *Anne-Paule-Dominique de Noailles, marquise de Montaigu*, par Auguste Callet. Rouen 1859, 1 volume.

Digitized by Google

changé Mme de Lafayette, mais on voyait encore dans ses traits, sous la marque de ses souffrances, un calme surprenant, et avec cela un air de résolution qui avait quelque chose d'étrange et de tout à fait imposant. » Les deux sœurs étaient si émues qu'elles furent longtemps sans pouvoir se parler ; elles connaissaient l'une et l'autre la journée du 22 juillet, et dans leur silence, coupé de larmes, elles ne pouvaient en détacher leurs pensées.

## II

Depuis son arrestation, Lafayette avait trouvé dans la princesse d'Hénin, une admirable amie. Elle s'était réfugiée en Angleterre. La plupart des lettres que le général put écrire, pendant la première partie de sa captivité, lui furent adressées, et c'était elle qui s'efforçait de faire parvenir à tous des nouvelles et des consolations. Remplir une pareille mission, dans des temps si troublés, était plus que difficile et compromettant.

Sa correspondance avec la princesse d'Hénin montre bien l'état d'âme du prisonnier, son énergie morale et sa tendresse pour ceux qui l'aimaient. Ce qu'était la prison de Magdebourg est indescriptible. Imaginez une ouverture pratiquée sous le rempart de la citadelle, et entourée d'une haute et forte palissade. Après avoir ouvert quatre portes armées de chaînes, cadenas, barres de fer, on parvenait, non sans peine et sans bruit, à un cachot large de trois pas et long de cinq et demi. Le mur du côté du fossé était moisi par l'humidité ; celui du devant laissait voir un peu de jour par une fenêtre grillée. Le prisonnier avait quelques livres, dont on avait déchiré les feuillets blancs. Ni encre, ni plume, ni papier. Il avait pu cacher une feuille et il écrivait avec un cure-dent et du noir délayé dans du vinaigre. La fièvre et l'insomnie le rongeaient (1).

(1) *Correspondance*, t. IV, p. 220 et suivantes.

Digitized by Google

Quelques soins que missent les geôliers à le priver de toutes nouvelles, il avait appris l'abominable meurtre de La Rochefoucauld, et ce qu'il appelle l'*assassinat du roi* : « Vous sentez, disait-il, avec quelle ardeur j'attends les nouvelles de ma famille et les vôtres. Je vous recommande surtout une discrétion inviolable ! Il y va de la fortune et de la vie de quiconque, soumis à ce gouvernement, se serait dévoué pour nous être utile. » Mais les sentiments politiques de Lafayette, en ces douloureux moments, sont plus nettement exprimés, dans une éloquente lettre écrite de ce cachot de Magdebourg le 27 mars 1793, à M. d'Archenholz, rédacteur à Hambourg, d'un journal intitulé : *La Minerve*, et auteur distingué d'un ouvrage sur la guerre de Sept ans, M. d'Archenholz avait rendu justice à la conduite politique de Lafayette et lui avait donné une publique approbation. Après l'avoir remercié, après avoir rappelé qu'il avait déplu aux Jacobins, en blâmant leur usurpation des pouvoirs, Lafayette ajoute : « Quant à mes rapports avec le roi, j'eus toujours son estime, jamais sa confiance, surveillant incommode pour lui, haï de ses entours, je cherchais à lui inspirer des sentiments et des démarches utiles à la Révolution, à garantir ses jours et sa tranquillité. Lorsqu'après son évasion, l'Assemblée Constituante lui offrit de nouveau la Royauté, je crus devoir unir ma voix à la presque unanimité des votants de ce décret, j'ai depuis réclamé contre la licence qui menaçait sa personne et arrêtait l'exécution des lois ; je proposais enfin, mais bien inutilement qu'avec l'aveu de l'Assemblée et une garde patriote, il allât à Compiègne mettre ses jours en sûreté, manifester sa bonne foi, et par là peut-être assurer la paix ! La dernière fois que je le vis, il me dit en présence de la Reine et de sa famille, que la Constitution était leur salut, que lui seul la suivait. Il se plaignit de deux décrets inconstitutionnels, de la conduite du Ministère jacobin relativement à l'armée et souhaita que les ennemis fussent battus. Vous parlez, mon-

Digitized by Google

sieur, de sa correspondance avec eux ; je l'ignore encore ; mais d'après ce que j'ai pu apprendre de son horrible procès, je pense que jamais le droit naturel et civil, la foi nationale, l'intérêt public, ne furent violés avec tant d'impudeur. »

Et après s'être ainsi exprimé en toute liberté d'esprit sur ses rapports avec Louis XVI, il termina cette précieuse lettre par ces mots qui aident à connaître son caractère ! « Dans la sincérité de mon cœur, je vous lègue, monsieur, cette consolante vérité : il y a plus de jouissance dans un seul service rendu à la cause de l'humanité, que la réunion de tous ses ennemis et l'ingratitude même des peuples ne peuvent jamais causer de tourments. »

C'est dans la suite de ses lettres à Mme d'Hénin que nous suivons les combats qui se livraient dans l'âme de Lafayette au fur et à mesure que les crimes de la Terreur lui étaient révélés.

La jouissance que lui donnait un rayon de soleil qu'il put savourer une heure par jour, d'après l'ordre du médecin, le bonheur qu'il éprouva en revoyant l'écriture de sa femme, en apprenant des nouvelles de sa famille, de ses amis, ne pouvaient distraire sa pensée des échafauds qui restèrent dressés dans cette lugubre année 1793 (1). Mais de tous les meurtres, il en était un qui revenait sans cesse à son esprit : « le nom de mon malheureux ami La Rochefoucauld, s'écriait-il, se présente toujours à moi... Ah ! voilà le crime qui a profondément ulcéré mon cœur ! » Et nous trouvons pour la première fois en lui, la trace de ce désenchantement qui saisit toujours à certaines heures les hommes publics qui ont le plus donné aux autres leur pensée et leur âme. Lafayette écrit, en se rappelant l'assassinat de Gisors, ces mots mélancoliques : « La cause du peuple

(1) *Lettres à la princesse d'Hénin*, correspondance, t. IV, juin et juillet 1793.

Digitized by Google

ne m'est pas moins sacrée ; je donnerais mon sang goutte à goutte pour elle ; *mais le charme est détruit.* » Et dans une autre lettre à la princesse d'Hénin, nous lisons sous une forme différente l'expression du même sentiment : « L'injustice du peuple, sans diminuer mon dévouement à cette cause, a détruit pour moi *cette délicieuse sensation du sourire de la multitude.* » Il ne faut pas toujours croire sur parole ces adorateurs de popularité. Ce sont des amoureux. Le charme renaît à la première occasion, et Lafayette septuagénaire, se retrouvant en face de l'objet de sa passion, se remettra à croire à ses caresses avec la même crédulité qu'autrefois.

S'il avait reçu dans sa prison des nouvelles de sa femme et de ses enfants, c'était grâce à l'intervention du gouvernement des États-Unis. Washington entreprit pour la délivrance de son ami, auprès du roi de Prusse et de l'empereur d'Autriche, plusieurs démarches qui furent inutiles ; mais du moins les représentants du gouvernement américain, soit à Paris, soit à Londres, par des avances d'argent, continuèrent de venir en aide à la famille de Lafayette et à lui. Dans une lettre à M. Pinkney, ambassadeur en Angleterre, il le remercie d'avoir déposé à une banque deux mille florins, qu'il employait au fur et à mesure de ses besoins, et en même temps, il bénit Charles Fox et ses amis, qui, sans se laisser ébranler par les impressions du moment, soutenaient dans le Parlement que l'Angleterre ne devait pas entrer dans la coalition.

Les longs mois d'automne s'écoulent sans modifications dans le sort du prisonnier. Vainement il avait écrit au duc de Saxe et au nouveau roi de Prusse ; l'un avait répondu par des injures, l'autre n'avait rien répondu du tout.

Il avait appris l'arrestation de M^me^ de Lafayette à Brioude, sa dignité, son courage (1). « Je connaissais trop

(1) Voir *Correspondance de prison*, p. 252 et 256.

Digitized by Google

l'élévation de son âme, disait-il à la princesse d'Hénin, pour que sa conduite angélique ne fut pas prévue par moi ; mais je sens combien elle a dû augmenter la vénération et l'attachement de ceux qui avaient été moins à portée de l'apprécier. » Mais les moyens de correspondance avec son amie cessèrent. Il apprit qu'il allait quitter la prison de Magdebourg pour être transporté à Neisse, plus près des frontières du royaume de Pologne. C'était au moment où de nouvelles anxiétés sur le sort de sa femme et de ses enfants déchiraient son cœur, qu'il voyait sa solitude devenir plus complète et son tombeau plus muré. Il fait ses adieux à la princesse d'Hénin et à ceux qu'il aime : « Adieu donc, ma chère femme, mes enfants, ma tante, vous aussi, mon excellente amie, plus excellente que jamais dans le malheur et que je chérirai jusqu'à mon dernier soupir. »

Il eut cependant une lueur d'espoir. Il crut qu'il pourrait compter sur la sympathie du roi de Pologne. Il lui écrivit avant de quitter la prison de Magdebourg le 3 janvier 1794 et lui envoya M. de la Colombe, un de ses fidèles aides de camp.

L'insurrection de Kosciusko empêcha cet ami de franchir la frontière.

L'Europe se taisait sur cet inique emprisonnement, et, d'autre part, Stanislas Auguste était à la veille de sa déchéance : « me voici, écrivait Lafayette, arrivé à la forte-« resse de Neisse, me voici au fond de l'infortune. »

Son compagnon M. de Latour-Maubourg avait été transféré à Gratz ; M^me^ de Maisonneuve, sa sœur, obtint la permission de l'y rejoindre. Elle l'accompagna ensuite dans la prison de Neisse, et ne le quitta que lorsqu'il fut conduit en Autriche. « Je n'ai été favorisé dans mes cachots d'aucune apparition, disait Lafayette à Latour-Maubourg, le 6 mai 1794 ; mais j'imagine que les anges consolateurs doivent avoir la même physionomie que celle de votre sœur. » Il ne pressentait pas que les anges allaient bientôt

Digitized by Google

aussi venir le consoler dans sa prison sous les traits de Mme de Lafayette et de ses filles, mais, en les attendant, les nouvelles, qui lui parvenaient si difficilement, n'étaient relatives qu'à de continuelles exécutions. Celle de M. de Malesherbes l'avait profondément ému.

Il était plongé dans une infinie tristesse, quand il apprit que Bureaux de Pusy, Latour-Maubourg et lui, allaient être remis par la Prusse entre les mains de l'empereur d'Autriche. C'est ce qui eut lieu le 17 mai 1794. Les négociations entre les deux cours avaient été longues. Enfin une note du 22 avril, signée d'Avensleben, informait Leherbach de la conclusion de l'affaire. Le commandant autrichien de Mahren avait été désigné pour prendre livraison des prisonniers à Troppau. Ils furent de là conduits à la prison d'Olmütz. Séparés, dès le premier jour, sans qu'il fut permis à l'un de savoir la moindre nouvelle de l'existence des deux autres, ils devaient, après une tentative d'évasion, éprouver, de la part du gouvernement autrichien, les raffinements de vengeance que Charles Fox a flétris de son éloquence à la tribune du Parlement Britannique et que Silvio Pellico devait plus tard retrouver, pour les stigmatiser à son tour dans ses *mie prigioni* (1).

Depuis son entrée dans ce cachot jusqu'au mois de juillet 1797, il ne fut pas permis à Lafayette d'écrire un seul mot ; mais au mois d'octobre 1794, le docteur Bollmann, médecin Hanovrien, qui, de concert avec des amis réfugiés en Angleterre, avait déjà tenté de le servir, se rendit à Olmütz et parvint à lui faire remettre un billet où il lui apprenait l'existence de Mme de Lafayette. En même temps Bollmann annonçait au prisonnier l'intention de travailler à son évasion. Lafayette lui écrivit à l'encre de Chine sur la marge d'un roman :

« Que ne puis-je, mon sensible et généreux ami, vous

(1) Büdinger, *Lafayette in Oesterreich.*

Digitized by Google

exprimer toute la reconnaissance dont mon cœur est pénétré. La nouvelle de votre passage avait ranimé mon espoir; celle qui m'annonce votre retour, en me rassurant sur le sort de ma famille et de plusieurs de mes amis, m'a fait éprouver une joie bien vive. Ma femme et mes enfants se portent bien. C'est beaucoup pour mon cœur de le savoir; mais ce n'est pas encore assez. Ma famille est-elle toujours à Chavaniac et doit-elle y rester jusqu'à ce que je sois hors des griffes *coalitionnaires*? J'ai dans le même lieu ma tante dont vous avez peut-être entendu parler. Où sont et comment se portent les familles de mes deux compagnons? La mère et la femme de mon malheureux ami La Rochefoucauld sont-elles hors de prison (1)?

« Quoiqu'on m'ait ôté avec une singulière affectation, quelques-uns des moyens de me tuer, je ne compte pas profiter de ceux qui me restent et je défendrai ma propre constitution aussi constamment, mais vraisemblablement avec aussi peu de succès que la Constitution nationale. Mes forces sont encore bonnes et si l'on m'obtenait mon passeport, je rejoindrais lestement mes amis; mais ma poitrine souffre beaucoup, je regarde ma promenade tous les deux jours, comme le plus efficace remède... je sors, tous les jours impairs, en redingote unie, avec un chapeau rond, et je ne suis point avec un officier, mais avec le prévôt-geolier, qui a l'uniforme de caporal. C'est après demain dimanche que je me promène. »

(Sur la marge du livre, l'avis suivant était écrit avec du jus de citron).

« Je n'ai pas le temps, mon cher ami, d'entrer dans aucun détail (2). Je le ferai si le docteur de la prison consent à

(1) Statement of the attempted rescue of general Lafayette, from Olmütz.

The following account is proposed from the personal narrative and conversation of colonel Huger by one of this family.

(2) Il s'agit du médecin de la prison, avec qui s'était lié M. Bollmann.

Digitized by Google

me porter un autre livre ; je dirai seulement que toutes les précautions sont prises contre les moyens ordinaires d'évasion et qu'il ne nous reste à tenter qu'une entreprise tout à fait imprévue. Mes amis Latour-Maubourg et Pusy en sont convaincus. C'est pour cela que j'ai demandé la permission de me promener et qu'ils n'ont pas voulu la solliciter pour eux-mêmes, afin que j'aie plus de chance pour m'évader. Plus l'entreprise semble téméraire, plus elle sera inattendue et pourra réussir. »

C'est tout un roman que l'histoire de la tentative d'évasion de Lafayette.

On se souvient que lors de son premier voyage en Amérique, il avait débarqué à North-Island, sur les terres du major Huger. Son fils, après avoir fait ses études de chirurgien à Londres, s'était rendu à Vienne. Dans un café qu'il fréquentait, il rencontra le docteur Bollmann, de Hanovre. C'était en octobre 1794 ; ils causèrent des États-Unis, des services rendus par Lafayette. Le docteur Bollmann confia à M. Huger, qu'il avait connu en Angleterre, des amis du général, Lally-Tollendal, M. et M^me^ Church, de New-York, le major Pinkney, ministre plénipotentiaire, et qu'il avait reçu d'eux la mission affectueuse de découvrir la prison où Lafayette était enfermé, enfin de tenter tous les moyens pour le délivrer. Bollmann ajoutait qu'après avoir visité plusieurs places fortes, il s'était rendu à Olmütz, que là il s'était lié avec le chirurgien de la prison, avait su par lui la prison de Lafayette, avait fait parvenir aussi au général des nouvelles de ses amis et un plan d'évasion. Bollmann demanda à Huger de l'aider dans son entreprise. L'offre fut immédiatement acceptée.

Lafayette fut informé de leur arrivée à Olmütz, et il fut convenu qu'ils se rencontreraient le jour de sa promenade, et qu'au moment où ils se croiseraient et se salueraient, le général passerait un mouchoir blanc sur son front. Ce serait le signal.

Les deux amis envoyèrent leur voiture en avant jusqu'à

Digitized by Google

un village appelé Hoff, à quelques milles d'Olmütz. Le jour de la promenade étant arrivé, Huger et Bollmann montèrent à cheval. Lafayette agita son mouchoir en les apercevant. Les deux jeunes gens donnèrent de l'éperon et s'élancèrent en avant. Le général était descendu de son phaëton, entendant le pas rapide des chevaux, il saisit par la poignée l'épée de son gardien et essaya de la tirer; une lutte était engagée, quand les deux cavaliers arrivèrent. Le gardien avait saisi Lafayette par la gorge; Bollmann vint à son secours, il mit sa main dans la bouche du prévôt qui criait de toutes ses forces au secours, et fut cruellement mordu. Huger remit à Lafayette son cheval et deux pistolets de poche, et lui dit en Anglais : *Go to Hoff*, allez à Hoff, l'un de nous vous suivra immédiatement. Le village de Hoff était inconnu du général, il prit ce nom pour la proposition anglaise *off*, et il crut qu'on lui disait simplement d'aller *en avant*. Bollmann put retrouver l'autre cheval et prit en croupe Huger. Ils espéraient suivre Lafayette; mais le cheval ruant avec violence renversa les deux cavaliers et s'évada. Avant qu'il ne fût rattrapé, l'alarme était donnée. On tirait des coups de fusil sur les remparts; Huger décida Bollmann à remonter à cheval et à fuir. Il resta seul.

Bientôt entouré de soldats, il fut conduit à la forteresse. Cependant Lafayette ignorait dans quelle direction il marchait. Il prit un peu au hasard la route qui lui parut devoir le rapprocher de la frontière. Il se trompa. Après avoir parcouru rapidement une distance d'à peu près trente milles, il se trouva aux abords de Sterneberg. Son cheval était épuisé de fatigue. Il s'adressa à un paysan dont la figure lui inspira confiance et lui dit qu'il avait besoin d'un guide et d'un cheval pour continuer son voyage. Le paysan répondit qu'il allait s'en occuper. Mais il se hâta d'aller avertir la police et, peu d'instants après, le général était saisi et conduit devant un magistrat. Il se défendait avec calme et présence d'esprit, quand un jeune homme s'écria :

Digitized by Google

« Je crois que c'est le général Lafayette. » Tout espoir étant perdu, le général avoua son identité et fut le lendemain ramené à Olmütz.

De son côté, le docteur Bollmann était arrivé seul à Hof. Il attendit jusqu'à la nuit. Il reprit alors avec sa voiture la route que Huger et lui avaient eu l'intention de faire suivre à Lafayette. Il entra en Silésie, erra quelque temps sur la frontière ; mais il fut arrêté au village de Waldenburgh, remis entre les mains du gouvernement autrichien et conduit à Olmütz. Il occupa dans la forteresse une cellule proche de celle de Huger, qui y était détenu déjà depuis trois semaines, et fut traité avec la même dureté que son compagnon. La police autrichienne était convaincue qu'un grand complot existait et que les deux amis avaient des complices. Huger fut menacé de la torture pour lui arracher des aveux. Au bout de quatre mois, il fut clairement prouvé qu'il ne s'agissait pas d'un complot politique. Le régime de la prison fut alors adouci. Enfin, après huit mois de prévention, les deux amis furent condamnés à un mois de travaux forcés et, après l'exécution de leur peine, conduits à la frontière.

La solitude se fit plus complète autour de Lafayette. Plus de promenade, plus de livres ; aucune lettre ne lui parvint.

Cependant Mme de Lafayette ne perdait pas de vue un seul instant le but qu'elle voulait atteindre ; un certain nombre d'émigrés qui habitaient Hambourg, près d'Altona, venaient lui rendre visite. Leur conduite vis-à-vis du général aurait pu lui inspirer de l'amertume ; il n'y en avait pas trace en elle. « Elle appréciait la conduite de ceux dont elle avait le plus à se plaindre avec une justice indulgente (1). »

Malgré l'inexprimable douceur de se réunir à Mme de Montaigu, elle ne resta à Altona que le temps nécessaire

(1) Vie de Mme de Lafayette.

Digitized by Google

pour obtenir de M. Parish, consul des États-Unis, un passeport. Comme il était défendu à tout Français d'entrer en Autriche, elle descendit à Vienne, sous le nom de Motier, citoyenne de Hartford, dans le Connecticut, un des États où le général et sa famille étaient naturalisés. Elle était recommandée à la comtesse de Rumberck, sœur de M. de Cobentzel, qui fut charmante.

D'après son conseil, Mme de Lafayette s'adressa au vieux prince de Rosenberg, grand chambellan, qui avait eu quelques rapports avec la famille de Noailles. Elle ne lui confia son nom qu'après avoir été reçue par lui. Le prince, touché de sa demande, lui obtint une audience de l'Empereur, à l'insu des ministres.

Ses filles l'accompagnaient. Reçue avec politesse, elle demanda uniquement la permission de partager la prison de son mari. — « Je vous l'accorde, répondit l'Empereur; quant à la liberté, cela me serait impossible, mes mains sont liées. » Après lui avoir exprimé sa reconnaissance, Mme de Lafayette le pria de lui permettre de s'adresser directement à lui pour les demandes qu'elle aurait à faire. « J'y consens, reprit l'Empereur, ignorant le régime d'Olmütz; mais vous trouverez M. de Lafayette bien nourri, bien traité. J'espère que vous me rendrez justice, votre présence sera un agrément de plus. Au reste, vous serez contente du commandant. Dans les prisons, on ne connaît les prisonniers que par leurs numéros; mais pour votre mari, on sait bien son nom. »

Elle sortit heureuse de cette audience; mais elle fut forcée de passer encore huit jours à Vienne, pour y presser l'expédition du permis d'entrée dans la prison. Durant cet intervalle, elle vit Mmes d'Ursel et de Windischgraëtz, parentes de Mme Auguste d'Aremberg, son amie la plus chère. Elle crut même nécessaire, avant de quitter Vienne, de faire une visite au principal ministre, M. de Thugut. Elle fut reçue par lui avec une politesse contrainte. Chacune

Digitized by Google

des expressions dont il se servit laissait percer un sentiment de haine contre Lafayette. Il ne dissimula pas que sa liberté ne pouvait de longtemps s'obtenir.

Enfin, après bien des lenteurs, la permission de partager l'emprisonnement de son mari lui fut remise par M. de Ferrari, ministre de la guerre. « Je me crois obligé, lui « dit-il, de vous engager à réfléchir sur le parti que vous « prenez. Je dois vous prévenir que vous serez fort mal, et « que le régime que vous allez subir pourra avoir de graves « inconvénients pour vos filles et pour vous. » Mme de Lafayette ne l'écouta même pas et elle se mit sur-le-champ en route pour Olmütz.

Elle y arriva le surlendemain avec ses filles, bien jeunes encore, mais aussi résolues que leur mère.

C'était le 1er octobre 1795, onze heures du matin ; Mme de Lasteyrie raconte qu'au moment où le postillon montra de loin les clochers de la ville, l'émotion de sa mère fut profonde. Elle resta quelque temps suffoquée par les larmes, et lorsqu'elle eût recouvré la possibilité de parler, elle bénit Dieu en récitant le cantique de Tobie : « Seigneur, vous êtes grand dans l'Éternité et votre règne s'étend dans la suite de tous les siècles. »

Le général n'était pas prévenu. Il n'avait reçu aucune lettre de sa femme. Trois années de captivité, la dernière passée dans une solitude complète, l'inquiétude, les souffrances de tout genre, avaient gravement altéré sa santé. Après le premier moment de bonheur de cette subite réunion, Lafayette n'osa faire aucune question. Ce ne fut que le soir, lorsque ses filles eurent été enfermées dans la chambre voisine, que Mme de Lafayette apprit à son mari qu'elle avait perdu sur l'échafaud sa grand'mère, sa mère et sa sœur (1).

M. de Ferrari avait dit vrai. Elle partagea toutes les

(1) T. IV. Correspondance, p. 279 et suivantes.

Digitized by Google

rigueurs de la prison. Dans une lettre à Mme de Tessé (6 mai 1796) elle donne les détails des rigueurs de la police autrichienne. « Le premier compliment de réception, pendant que nous embrassions M. de Lafayette, fut de nous demander nos bourses et de sauter sur trois fourchettes d'argent qu'on trouva dans notre paquet. On me passa de quoi écrire au commandant. Il ne me répondit pas ; je demandai d'écrire à l'Empereur, qui me l'avait permis, on ne le voulut pas ; mais on me dit que ma demande au commandant était partie pour Vienne. C'était 1° d'aller le dimanche à la messe avec mes filles, 2° d'avoir une femme de soldat pour faire leur chambre, 3° d'être servie par le domestique de M. de Lafayette ; à tout cela point de réponse. Ayant eu, six semaines après, une lettre de mon père et la permission d'y répondre ainsi qu'à la vôtre, j'en profitai pour renouveler mes demandes au ministre de la guerre, M. de Ferrari, en ajoutant celle de voir nos deux amis, MM. de Latour-Maubourg et de Pusy. »

Mme de Lafayette reçut un mois après un refus formel avec l'observation qu'elle et ses filles s'étaient soumises à être traitées comme M. de Lafayette.

Elle répliqua à ces communications par cette lettre touchante au ministre : « Je conviens avec grand plaisir, Monsieur le comte, que nous nous sommes soumises à partager toutes les rigueurs de la prison de M. de Lafayette, et que c'est uniquement cette grâce que nous avons sollicitée. Nos sentiments sont les mêmes, et vous répétons toutes les trois, de tout notre cœur, que nous sommes beaucoup plus heureuses avec M. de Lafayette, même dans cette prison, que partout ailleurs sans lui ; mais pour justifier la liberté que j'ai prise avec vous, je vous rappellerai, Monsieur le comte, que Sa Majesté Impériale, dans l'audience qu'elle nous a accordée, a eu la bonté de me dire que je trouverais que M. de Lafayette était fort bien traité ;

Digitized by Google

mais que s'il y avait quelque chose à demander, je serais fort contente du commandant. »

Cette lettre lui valut la permission d'écrire à l'Empereur. Elle sollicitait de sa bonté l'autorisation de passer 8 jours à Vienne pour consulter sur le mauvais état de sa santé, altérée par le séjour de la prison. Deux mois après, Mme de Lafayette vit arriver le commandant. Il lui signifiait verbalement, de la part de son maître, qu'il ne lui serait permis de sortir d'Olmütz qu'à la condition de n'y plus rentrer. Il exigea une réponse, et Mme de Lafayette lui écrivit ces quelques lignes qu'on ne peut lire sans émotion :

« J'ai dû à ma famille et à mes amis de demander les secours nécessaires à ma santé, mais ils savent bien que le prix qu'on y met n'est pas acceptable pour moi. Je ne puis oublier que, tandis que nous étions prêts à périr, moi par la tyrannie de Robespierre, M. de Lafayette par les souffrances morales et physiques de sa captivité, il n'était permis ni d'obtenir aucune nouvelle de lui, ni de lui apprendre que nous existions encore, ses enfants et moi, et je ne m'exposerai pas à l'horreur d'une autre séparation.

« Quels que soient donc l'état de ma santé et les inconvénients de ce séjour pour mes filles, nous profiterons toutes trois, avec reconnaissance, de la bonté qu'a eue Sa Majesté, en nous permettant de partager cette captivité dans tous ses détails.

« Je prie Monsieur le commandant, de vouloir bien agréer mes compliments. »

Elle continua donc à manger avec ses doigts et à faire le ménage dans ses détails les plus sordides. On lui permettait de temps à autre d'écrire, sous les yeux de l'officier de garde, à sa sœur Mme de Montaigu, et au banquier qui avançait l'argent de leur nourriture, des billets ouverts.

Pendant vingt-trois mois de captivité, sa plus grande affliction fut de ne pouvoir donner de ses nouvelles à son

Digitized by Google

fils. On lui renvoya la lettre qu'elle avait tentée de lui écrire. Bien que la privation du culte religieux lui fut pénible, elle sentait que l'accomplissement du plus cher devoir tenait lieu de tout.

Elle finit par tomber malade. Cette vie sédentaire, ce régime malsain, sans air, ni exercice, contribuèrent à aggraver sa maladie. Elle eut, avec la fièvre, une violente éruption aux bras et aux jambes. Cet état dura onze mois, d'octobre 1796 à septembre 1797. On n'obtint aucun adoucissement au régime de la prison. La malade n'avait pas même un fauteuil, mais ses souffrances n'altéraient pas sa sérénité. « En la « voyant toujours égale, dit Mme de Lasteyrie, toujours « jouissant du bien qu'elle avait retrouvé et des conso- « lations qu'elle avait apportées, nous étions tous moins « inquiets que nous eussions dû l'être. »

Pendant que ses filles suppléaient, par leur travail, au manque d'ouvriers du dehors, faisant même des souliers à leur père, Mme de Lafayette, avec un cure-dent et un morceau d'encre de Chine, écrivait la vie de sa mère, la duchesse d'Ayen, sur les marges des gravures d'un volume de Buffon. Elle y mettait toute son âme, composée de modestie et de tendresse, de piété et d'élévation. On croirait, à lire aujourd'hui ces pages si délicates et dans lesquelles se montre avec la résignation la plus humble la pureté morale la plus haute, une vie de sainte écrite par une survivante de Port-Royal. Il est peu de lectures mieux faites pour éclairer sur la forte éducation domestique que recevaient certaines femmes de la grande aristocratie française. Si les plus légères elles-mêmes retrouvaient dans l'exil, au milieu d'une gêne qui allait jusqu'à la pauvreté, des qualités de fierté et de vigueur d'esprit incomparable, le tout joint à une absence complète de morosité ; au-dessus de toutes, il faut placer, ces jeunes filles de la maison de Noailles, sans en excepter une seule ; d'abord avec Adrienne, son aînée Louise qui aurait pu quitter Paris, ap-



Digitized by Google

pelée qu'elle était en Angleterre par son mari le vicomte de Noailles. La fin lugubre de ses proches était l'objet constant des conversations de Mme de Lafayette. Elle employait l'autre partie de son temps à l'instruction de ses filles, et le soir le général lisait à haute voix quelques pages d'histoire.

Des patriotes allemands s'étaient efforcés, malgré les difficultés et les périls, de nouer des relations avec Lafayette. L'un d'eux, recteur de l'Université d'Olmütz lui fit parvenir quelques nouvelles publiques. Il organisa même une correspondance secrète qui permit à Mme de Lafayette d'écrire des billets qu'un ami portait au delà de la frontière autrichienne (1).

C'est ainsi qu'elle put remercier le docteur Bollmann le 22 mai 1796. « Je puis donc enfin vous écrire, monsieur. Je puis vous parler de tous les sentiments dont nous sommes pénétrés, et le premier besoin de mon cœur est de vous offrir l'expression de ma reconnaissance. Je suis aussi bien pressée de vous témoigner mes regrets de ne l'avoir pas fait plus tôt... Pour retrouver quelques facultés de mon âme, il fallait que je vinsse ici reprendre des forces (2) ».

Parlant ensuite de son mari, elle dit : « Tout ce qu'il a fait pour la justice et l'humanité, pour la souveraineté nationale et les autorités constituées, ne sont-ce pas autant de torts de plus envers ceux qui souhaitaient que la France fut désorganisée, la cause du peuple souillée, la liberté méconnue ?..... Ce serait un grand service de plus à vous rendre, monsieur, que de faire parvenir à l'excellent et généreux M. Huger l'expression de notre reconnaissance, de notre admiration et de notre tendresse à tous les quatre, et tous les sentiments qu'inspire à M. de Lafayette l'idée

(1) Souvenirs sur la vie privée de Lafayette par le Docteur Cloquet. V. 354.

(2) V. Correspondance, tome 4, p. 292.

Digitized by Google

d'avoir une telle obligation au fils du premier homme qui l'ait reçu et du premier ami qu'il ait eu en Amérique ».

Les succès des armées françaises pouvaient seuls ouvrir les portes de la prison d'Olmütz. Ces succès se multiplièrent jusqu'au prodige, en même temps que les témoignages de sympathie pour les prisonniers s'éveillaient dans toute l'Europe.

BARDOUX.

(*La fin à la prochaine livraison.*)

---

Digitized by Google

# RAPPORT

SUR LE CONCOURS

# POUR LE PRIX LÉON FAUCHER

A DÉCERNER EN 1891.

## VAUBAN ÉCONOMISTE.

Longtemps avant la fondation de l'Académie des sciences morales et politiques, l'Académie française avait appelé l'attention de ceux qui fréquentaient ses concours, sur le rôle qu'avait joué au XVII^e siècle Vauban, l'ingénieur, maréchal de France, le plus grand constructeur, le plus grand défenseur et le plus grand preneur de villes de son temps, et aussi l'ami le plus sûr du peuple, le réformateur le plus hardi, l'un des précurseurs, en un mot, de l'Économie politique.

Le 25 juillet 1785, elle avait décidé dans une de ses séances intérieures, d'annoncer à la Saint-Louis, en séance publique, le sujet choisi pour le prix d'éloquence à décerner en 1787. Ce sujet était l'éloge de Vauban. En 1787, l'Académie était obligée de remettre le concours à l'année suivante. Le directeur, qui était alors Gaillard, l'historien de François I^er, fit un programme ou, comme on disait alors, un prospectus sur la manière de traiter cet éloge. De remise en remise, le concours fut reculé jusqu'en 1790. Le prix fut alors décerné

Digitized by Google

à l'abbé Noël, couronné déjà deux ans auparavant pour son éloge de Louis XII.

Quatre-vingts années plus tard, l'Académie française choisit de nouveau Vauban, comme sujet du prix d'éloquence, et décerna le prix à l'éloge de Vauban de M. Lagrolet, avec un accessit pour un autre discours, et une mention honorable pour un troisième.

L'Académie française se trouvait embarrassée comme votre section vient de l'être elle-même, par la confusion que ceux qui écrivent sur Vauban faisaient alors et font encore aujourd'hui, entre le discours, la biographie et la critique.

L'Académie des sciences morales et politiques a donné pour sujet du prix Léon Faucher, à décerner cette année : *Vauban économiste*, et, quoiqu'elle ait indiqué que l'objet des Mémoires dût être une critique économique, une appréciation de l'influence des idées et des œuvres de Vauban sur le développement de la science économique, nous avons eu cependant à apprécier, comme jadis l'Académie française, des discours, des biographies, des dissertations, souvent même des hors-d'œuvres; et nous nous sommes quelquefois trouvés obligés, en lisant les Mémoires, de rappeler en nous-mêmes ceux qui en étaient les auteurs, à l'ordre du jour que nous leur avions imposé.

Votre section a eu à juger sept Mémoires, et elle a constaté avec satisfaction, qu'ils formaient, dans leur ensemble, un très bon concours. Deux d'entre eux ont été éliminés très vite comme incomplets ou hors du programme, deux autres ont été écartés comme insuffisants au point de vue du style et des doctrines ; trois ont été distingués comme ayant tous trois un grand mérite et plus de mérite que tous les autres. Le classement par ordre de préférence entre ces trois derniers Mémoires, a été difficile à faire ; et après que nous l'avons eu établi, nous avons été obligés de constater que chacun d'eux avait véritablement droit à une récompense.

Digitized by Google

Ces récompenses, nous vous proposons de les leur accorder dans des proportions inégales et avec des différences que nous entreprendrons de justifier.

Le Mémoire n° 1 a pour devise ces mots : « Ne vaut-il pas mieux qu'un seul s'expose pour épargner le sang de tous les autres ».

Il forme 74 pages, dont les six septièmes sont remplies de citations empruntées principalement au général Ambert, à M. Paul Boudon, à Lazare Carnot et à d'autres. C'est un recueil de notes, une sorte de dossier qui ne brille pas toujours par l'esprit critique. L'auteur accueille fort légèrement ce qu'il rencontre çà et là dans des écrits dont il ne vérifie pas la valeur économique ou historique ; il prétend même sur la foi de l'un d'eux, que Vauban et Boisguillebert étaient cousins. Votre section a écarté le Mémoire n° 1.

Elle a dû également laisser de côté le Mémoire n° 7, dont la devise est tirée de la Dîme royale : « Il n'y a rien dont une vive et longue application ne puisse venir à bout ». L'auteur a des connaissances administratives étendues, et quoiqu'il se plaigne d'être privé de moyens d'études, il paraît avoir entre les mains beaucoup de documents, dont il s'est servi d'ailleurs, avec intelligence. Son œuvre est toutefois incomplète et n'aborde que très imparfaitement le sujet. L'éloge de la Dîme royale est exagéré, et la défense de l'impôt sur le produit brut, est d'un siècle en retard. Près de la moitié du Mémoire, 35 pages sur 74, est consacrée à une disgression sur l'état actuel des impôts en France : sur l'usage qu'on pourrait faire du cadastre, sur l'importance que devrait prendre le canton, dans l'administration, et sur les attributions qui pourraient être accordées au conseil cantonal qui en formerait l'assemblée représentative. Il y a des détails intéressants sur les poursuites contre les débiteurs de l'État, sur la situation des contribuables dans l'an-

Digitized by Google

cien régime, et de nos jours, sur les amendes, les frais, la contrainte par corps.

Votre section a trouvé que ce Mémoire ne s'était pas suffisamment renfermé dans l'objet du concours, et l'a mis de côté.

Les Mémoires nos 5 et 6, quoique très éloignés de la perfection, méritaient cependant plus d'attention.

Le Mémoire n° 6, a pour épigraphe *Tocoi se gaouzos*. Il comprend 86 pages manuscrites, petit in-folio. Ce n'est guères qu'à la page 31, qu'il aborde le véritable sujet. La première partie, qui forme plus du tiers du Mémoire, est consacrée à des considérations générales, à un tableau de l'histoire de l'Économie politique depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, et surtout à un exposé fort intéressant d'ailleurs, mais trop en dehors du sujet, de la politique économique de Sully et de Colbert. Le style de cette première partie est malheureusement extrêmement prétentieux. Il y est parlé de Vauban comme d'un penseur qui *aurait trop baigné d'ombre ses travaux d'ordre économique*, d'une philosophie « qui aurait bu à larges gorgées, aux sources les moins pures du vieux système ». La peinture de la Société, « au sein de laquelle s'agite l'esprit de Vauban », est faite à grands traits, même à coup de pinceaux, avec des images forcées, des tournures et des expressions peu claires, et quelquefois même tout à fait amphibologiques.

La seconde partie contient une analyse bien faite, mais un peu sèche, des *Oisivetés* et de la *Dîme royale*. L'aridité de cette analyse, l'auteur se la reproche à lui-même, mais il a voulu se l'imposer pour établir les faits, et pour mettre en lumière les diverses formules économiques de Vauban sur l'agriculture et la propriété rurale, sur l'industrie, le travail et les corporations, sur la monnaie, sur le luxe, et surtout sur l'impôt, afin d'y trouver une base certaine aux

Digitized by Google

comparaisons du passé avec le présent, comparaisons qui devaient être le propre objet de son travail. Ce chapitre, au point de vue du style, est le meilleur de l'ouvrage. Malheureusement, ce sont ses défauts mêmes que l'auteur regrette, et il s'excuse d'avoir été simple. Il a cru pouvoir l'être, parce qu'autrement, il se serait senti dans l'impossibilité de dégager les idées élémentaires et constitutives de l'œuvre de Vauban « c'est pourquoi nous lui avons infligé, dit-il, toutes les tortures d'une grimaçante analyse ».

La partie la plus nouvelle de ce Mémoire est une étude intéressante du projet de Linguet sur l'impôt territorial, non pas que l'auteur estime qu'il eût été encore possible lors de la Révolution, ou qu'il le soit devenu de nos jours, de réaliser une dîme en nature plus ou moins analogue à la dîme ecclésiastique d'autrefois et calquée sur celle de Vauban : « mais, dit-il, dans la vie économique de la France, « il y a eu une heure où cet impôt (l'impôt en nature), énergiquement et sincèrement appliqué, pouvait être un remède salutaire ; il eût mis fin à bien des misères, à bien « des abus, et le but de Vauban se fût trouvé ainsi rempli ».

Il est malheureux que l'auteur du Mémoire n° 6, n'ait pas eu la volonté ou le temps de développer davantage cette partie de son travail, et d'achever une discussion assez bien commencée. Il s'est arrêté court, en effet, à la 86e page, et son Mémoire se termine, en réalité, sans conclusion.

Votre section n'a pas pu, dans ces conditions, classer le Mémoire n° 6, parmi ceux qui pouvaient être récompensés.

Le Mémoire n° 5 se compose de 70 pages in-folio, et il a pour épigraphe : « Chacun doit contribuer, selon son revenu, aux besoins de l'État, mais d'une manière aisée et facile ».

Digitized by Google

Il se divise en trois chapitres : 1er chapitre, prédécesseurs de Vauban — 2e chapitre, la Statistique — 3e chapitre, l'Économie politique. Ce plan est assez logique, mais il n'a ni été assez soigneusement préparé, ni assez strictement suivi. L'étude des prédécesseurs est intéressante, mais elle est incomplète; elle aurait gagné d'ailleurs à être suivie d'une étude des successeurs.

La meilleure partie de ce travail est l'analyse, bien faite, mais un peu terne, de la Dîme royale, et l'éloge très sensé dans le fond, quoique souvent déclamatoire dans la forme, de l'usage qu'a fait Vauban de la statistique et des dénombrements. « La statistique devient donc, grâce à Vauban, dit-il, une science pratique, nettement définie quant à ses attributions, et importante par ses résultats. L'essor est donné. Les économistes vont reprendre les idées de l'habile ingénieur, et la statistique va faire partie intégrante de l'évaluation de la richesse des États. Bien plus, ce à quoi Vauban n'avait pas songé, elle va être la gardienne fidèle et inébranlable de la Société. Les criminels trembleront devant ses minutieuses investigations, et les procédés anthropométriques, issus de cette science, assureront à jamais le triomphe de la vertu sur le vice. »

Après la statistique, l'auteur passe à l'Économie politique, et il résume celle de Vauban, d'après la Dîme royale. Le ton est comme celui du premier chapitre, souvent excessif et trop abondant en images.

« Le marteau de la Révolution viendra briser les barrières situées à l'entrée des villes. C'est la voix de Vauban qui a été entendue ». L'auteur semble ignorer que les barrières brisées à l'entrée de villes par le marteau de la Révolution, ont été relevées depuis longtemps, et s'il y avait songé, il aurait sans doute ajouté que le charpentier du fisc les a raccommodées pour être devenu sourd à cette même voix de Vauban. Il y a aussi, à côté des expressions déclamatoires, certaines familiarités, et on nous conte l'histoire,

Digitized by Google

tirée de l'*Estafette*, du testament d'un bienfaiteur des conducteurs de tramways, attaqué par les héritiers naturels. Il a été dépensé en frais de procès la plus grosse partie du legs. « La situation est restée, conclut l'auteur, la même que du temps du Grand Roi... telle est la morale profondément immorale de l'aventure ».

Mais ce qu'il y a de plus grave, à notre point de vue, c'est que l'auteur du Mémoire a peu ou point de doctrine ; il est évidemment ébranlé par la formule à la mode, qu'il n'y a que des faits et pas de principes. Ainsi, quand il parle de l'impôt sur le revenu, il se demande d'abord, ce que c'est que le revenu, et il a de la peine à s'en rendre compte. Il se perd dans l'étude comparative du capital et du revenu.

Le paragraphe relatif au système protecteur est très faible. L'auteur du Mémoire considère la question de la liberté commerciale comme étant encore « en suspens ». Il n'est pas choqué de l'opinion de Vauban : « Protection du commerce national et prohibition du commerce étranger », et conclut par une longue citation de M. Thiers, qui résume, suivant lui, si habilement la question du protectionnisme en disant : « Toute industrie qui aura atteint sa croissance, cessera d'être protégée ».

L'auteur du Mémoire connaît bien la *Dîme royale ;* il l'a analysée très correctement, mais il n'a pas su la juger. Ses éloges et ses critiques ont peu de valeur scientifique. Aussi votre section, tout en rendant justice au Mémoire n° 5, n'a pas cru pouvoir le retenir.

Le Mémoire n° 3 commence par mettre Vauban sous la protection de M. Thiers, en prenant pour épigraphe ces mots tirés du discours du 26 juillet 1871 : « Le pauvre Vauban, cet homme dont ce médisant de génie qu'on appelle Saint-Simon n'a pas osé médire », et finit en appliquant au grand ingénieur, ami de la France et de la vérité, l'épitaphe même du tombeau du premier président de la troi-

Digitized by Google

sième République : *Patriam dilexit, veritatem coluit.*

Dans cet écrit de 67 pages petit in-4°, on sent que l'auteur a cherché auprès de Vauban des consolations et des conseils : des consolations pour nos souffrances d'il y a vingt ans, et des conseils pour notre relèvement après le désastre. C'est ce qui fait le charme profond qu'on ressent à le lire. Il nous fait vivre à la fois à la fin du XVII^e^ et à la fin du XIX^e^ siècle. Aussi votre Section a-t-elle classé tout de suite ce Mémoire parmi ceux qui méritaient d'être récompensés.

L'auteur a d'ailleurs très bien su démêler dans Vauban ce qui était de son temps et ce qui était de son génie. C'est le génie de Vauban échauffé par l'amour du pauvre peuple qui lui a fait entrevoir les bienfaits de l'égalité et de la justice dans la répartition des impôts ; et le premier dans un siècle de monarchie absolue, il s'est aperçu que ceux qui gouvernent l'État sont faits pour le peuple et non pas le peuple pour eux.

Mais il est vrai de dire, et c'est de son temps, qu'il n'aperçoit pas d'autre moyen de concentrer le pouvoir, et de donner au gouvernement la force de résister aux causes de désorganisation, qui sont toujours près d'apparaître dans toute société humaine, que la fidélité au roi, le respect de son autorité, la soumission à ses volontés après l'avoir courageusement averti. Il lui faut un roi maître de son royaume, entouré d'une armée solidement constituée, et d'une noblesse renouvelée, rajeunie et arrachée par le travail à la mendicité de cour. Quel honneur pour ce grand homme, dévoué à son roi, à la France et au peuple, d'avoir mérité qu'un écrivain de génie ait donné pour la première fois, en parlant de lui, au mot de patriote, le sens qu'il a conservé depuis dans notre langue. « Patriote comme il « l'était, a écrit Saint-Simon, Vauban avait toute sa vie été « touché de la misère du peuple et de toutes les vexations « qu'il souffrait. »

Digitized by Google

Le Mémoire n° 3 se divise en 10 chapitres; nous ne parlerons que de deux : le chapitre III, où l'auteur relève quelques-unes des grandes idées, jetées pour ainsi dire par Vauban, aux penseurs de l'avenir pour qu'ils les recueillent et les fassent fructifier, sur la navigation, la monnaie internationale, la suppression des douanes intérieures, la tolérance, etc...; et le chapitre VIII, où il montre l'influence exercée par Vauban sur la science financière et sur l'économie politique du XVIII^e et même du XIX^e siècle.

La noblesse — c'est une des idées les plus chères à Vauban — doit être une aristocratie ouverte, et nécessairement recrutée parmi les capacités; elle doit pouvoir se livrer au commerce sans déroger, et les commerçants honnêtes peuvent, en fondant de grandes familles dont les fils continueraient l'œuvre de leurs pères, constituer à côté de l'aristocratie militaire ancienne et d'une aristocratie recrutée parmi les savants et les inventeurs, une aristocratie d'un ordre nouveau non moins utile à la grandeur de la patrie, aristocratie du travail et de la richesse acquise par la probité.

Ce n'est pas que la noblesse anglaise soit le type de Vauban, car la noblesse anglaise a une part considérable dans l'exercice du pouvoir; elle partage l'autorité avec le roi, ce qui n'est pas du goût de Vauban. Ce n'est pas non plus la noblesse impériale que créera plus tard Napoléon et qui n'était qu'une hiérarchie administrative depuis les comtes préfets jusqu'aux ducs généraux et aux princes grands dignitaires, ce qui pour Vauban aurait eu le défaut de la rendre dépendante et de l'amener à vivre uniquement des bienfaits du souverain; ni la noblesse de vanité que la France de Juillet a connue, avec des comtes industriels et des barons de finance réduits à devenir les imitateurs d'un faubourg Saint-Germain quelconque; Vauban aurait considéré que cette façon de comprendre la noblesse ne pouvait donner naissance qu'à une aristocratie de petits esprits.

Digitized by Google

En réformant l'aristocratie du XVIIe siècle, Vauban voulait entourer le roi d'une élite d'hommes, d'une sorte de Légion d'honneur, dit l'auteur du Mémoire, dont le souverain absolu de la France pût utilement se servir pour gouverner son peuple en lui procurant la sécurité et l'aisance. C'eût été une armée tout à la fois de paix et de guerre, protégeant et ménageant la population, ne ruinant pas la multitude par ses exactions, ce qui l'empêche de s'accroître, et la mettant au contraire en état de se suffire à elle-même afin qu'elle croisse et multiplie au grand avantage de la patrie.

Vauban a toujours réfléchi au problème de la population afin d'en étudier les mouvements, les accroissements ou les diminutions, le bien-être et plus souvent la misère; il a pour ainsi dire inventé la statistique et montré l'importance des dénombrements exacts. Mais dans cette étude de la population, comme dans le reste, il a toujours tout rapporté au roi : « Quelle satisfaction ne serait-ce pas à un grand roi de savoir tous les ans à point nommé, le nombre de ses sujets en général et en particulier.....; quel plaisir n'aurait-il pas d'en voir l'accroissement par sa bonne conduite, et en même temps quel désir n'aurait-il pas de raccommoder les parties qu'il verrait dans quelque désordre, à l'occasion des guerres ou autrement. »

Cette préoccupation constante d'un roi que Vauban tient pour la personnification de la France n'a pas échappé à l'auteur du Mémoire; il en fait souvent l'observation. « La monarchie et la France se confondent aux yeux de Vauban, dit-il; il les enveloppe d'un même amour et d'une même vénération. »

Nous relevons encore dans ce chapitre III de curieuses indications sur le projet de fortification de Paris étudié par Vauban dans l'espoir qu'il se trouvera un jour « quelque personne autorisée qui, lisant ce Mémoire, y pourra faire réflexion », et que, « poussé par la tendance

Digitized by Google

que tout homme de bien doit à sa patrie, il en proposera peut-être l'exécution. » Quelles réflexions, dit l'auteur du Mémoire, avaient conduit Vauban à prévoir en plein apogée de Louis XIV ce qu'il appelle « l'un des plus grands malheurs qui pût jamais arriver à ce royaume, le bombardement de Paris », et comment à cette lecture ne pas faire un triste retour sur l'année terrible? Comment ne pas être ému de cette divination patriotique?

Le Mémoire sur le rappel des huguenots est analysé de main de maître. L'auteur se réjouit d'entendre, un siècle avant la Déclaration des droits, un sujet respectueux de Louis XIV s'écrier : « Les rois sont bien maîtres des vies et des biens de leurs sujets, mais non de leurs opinions, parce que les sentiments intérieurs sont hors de leur puissance et Dieu seul les peut diriger comme il lui plaît. »

Vauban disant au roi : « Il faut rappeler les huguenots *à pur et à plein* », se dégageait des préjugés de son siècle et parlait comme la postérité, et on ne sait vraiment, pour emprunter une phrase de l'auteur du Mémoire, si on doit éprouver plus d'admiration pour l'homme qui osait faire entendre des vérités aussi hardies, que de pitié pour le souverain qui restait sourd à ces avertissements.

Le chapitre VIII est également d'un haut intérêt. L'auteur compare Vauban à Quesnay et montre que si les physiocrates se retrouvent dans les discussions, les déclarations et les lois de finances de la Constituante, Vauban y tient aussi une très grande place. Ses idées ont inspiré bien des cahiers, — et cette phrase de Dupont de Nemours dans la déclaration du 24 juin 1791 ne résume-t-elle pas l'impression qu'on ressent à la lecture de la Dîme royale? « Les impôts étaient arbitraires, excessifs et insuffisants. Leurs formes tyranniques révoltaient les âmes libres; leurs frais étaient énormes et leurs vexations également odieuses et ruineuses. »

Et l'auteur du Mémoire, qui se glorifie sans aucun doute

Digitized by Google

d'être un disciple de Thiers, emprunte à l'homme d'Etat qu'il a évidemment choisi comme son maître, cette conclusion : « Si Louis XIV l'avait écouté, Vauban aurait en bien des points devancé la Révolution. »

Le portrait de Vauban qui termine le Mémoire est digne du grand homme qu'il fallait peindre. L'auteur nous le montre sincère en face de Louis XIV, — grand courage, — hautain en face de Louvois, — grande hardiesse. Il le loue d'avoir su se préserver de la contagion de son siècle et d'être resté libre sous un despote, d'avoir dit ce qu'il croyait juste, avec simplicité et grandeur dans une langue claire, précise, abondante et colorée, d'avoir enfin en quelque sorte, par des vues divinatoires, relié son présent au nôtre. N'a-t-il pas mérité par ses œuvres et ses actes qu'on gravât sur son tombeau, comme sur celui de Thiers, cette épitaphe : *Patriam dilexit, veritatem coluit.*

La Section s'est demandée un instant si elle ne mettrait pas le Mémoire n° 3 au premier rang et si elle ne le proposerait pas pour le prix. Elle ne l'a pas fait cependant; elle a dû se résoudre à le classer après deux autres Mémoires, tout en l'appelant à l'honneur de partager avec eux le prix. Elle s'est décidée par une raison purement économique.

Il lui a paru que le remarquable discours de l'auteur du n° 3, quoique faisant apparaître une connaissance très réelle des doctrines économiques et de leur histoire, avait dans la critique économique été dépassé par les auteurs de deux autres Mémoires. C'est le meilleur éloge du grand homme que la commission ait eu à apprécier; ce n'est peut-être pas la discussion la plus profonde ni la plus savante de l'économie politique de Vauban.

Le Mémoire n° 2 a pour épigraphe : « Vauban n'est pas « un spéculatif; ce n'est pas aussi le chef ou le disciple « d'une école. C'est un homme de grand sens, observateur « infatigable et passionné pour le bien public. »

Digitized by Google

Le manuscrit a 285 pages in-8° et l'auteur a divisé son travail en deux parties, avec un avant-propos et une conclusion.

La première partie est consacrée à l'étude des Mémoires divers et comprend deux chapitres. Le chapitre Ier traite de l'ordre social selon Vauban, avec quatre paragraphes: un sur le recrutement de l'armée, un autre sur la noblesse, un troisième sur le clergé et un quatrième sur les poids et mesures.

Le chapitre II traite des questions économiques qui ont occupé Vauban, avec six paragraphes : le premier sur les voies de communication par terre et par eau; le second sur les irrigations et les desséchements; le troisième sur les forêts; le quatrième sur la population, l'agriculture, l'élevage et le blé; le cinquième sur l'industrie, le commerce et la monnaie; le dernier sur les colonies.

La deuxième partie est une analyse détaillée de la *Dîme royale* en un seul chapitre, avec cinq paragraphes : le premier sur les motifs qu'a eus Vauban d'écrire la *Dîme royale;* le second sur les impôts à la fin du XVIIe siècle; le troisième sur les projets de Vauban antérieurs à la *Dîme royale;* le quatrième sur la *Dîme royale* avec des sous-chapitres relatifs aux quatre *fonds* de Vauban et aux objections au système; le cinquième et dernier paragraphe traite de l'impôt du dixième et des analogues.

C'est un travail très considérable, très sérieux, très étudié, généralement très sensé, attestant non seulement une lecture attentive des écrits de Vauban, qui sont résumés et discutés longuement, quelquefois même minutieusement, mais aussi une connaissance familière de la plupart des travaux économiques du XVIIIe siècle jusqu'à nos jours et des documents les plus sérieux.

Ce qu'on peut reprocher à cette œuvre remarquable, c'est de n'être pas synthétique. L'auteur procède exclusivement par voie d'analyse; son Mémoire est plutôt l'histoire des

Digitized by Google

écrits de Vauban, que l'étude et la critique de sa méthode et de ses idées. Il prend, les uns après les autres, tous les chapitres des *Oisivetés* et en fait des résumés très exacts et très clairs sans qu'aucun lien paraisse les relier entre eux.

C'est une lecture intéressante et très instructive qui forme comme un dossier tout préparé pour une étude ultérieure. Votre Section doit particulièrement signaler l'exposé des idées de Vauban sur la colonisation et l'explication de ses erreurs économiques dans cette matière.

Vauban n'avait que très peu de confiance dans l'initiative privée pour la fondation des colonies. Malgré l'exemple des Hollandais, malgré celui des colonies anglaises dont il apprécie le succès et dont il reconnaît la prospérité, il persiste à considérer la colonisation comme une affaire du gouvernement, ou comme il dit, du roi, « parce que les particuliers n'ont ni l'autorité ni la force nécessaires à pouvoir soutenir de tels établissements ».

Non seulement c'est l'affaire du roi, mais c'est une affaire que le roi ne doit pas laisser sortir de ses mains, en l'abandonnant à des Compagnies privilégiées. Vauban était frappé de la faiblesse des individus pour s'imposer à des populations dont il fallait faire la conquête et à des rois indigènes qu'il fallait soumettre à une sorte de vassalité.

L'auteur du Mémoire fait observer que Vauban n'a pas compris que s'il est impossible à des particuliers isolés d'exercer une sorte d'action royale et d'organiser un gouvernement, il en est autrement des Compagnies. Vivant dans un temps où l'association était peu pratiquée, il ne considérait comme sérieuse qu'une seule force, celle du pouvoir public, et à cette force du pouvoir public il attribuait des vertus de désintéressement et de sage conduite, bien éloignés, pensait-il, du désir du gain et des ardeurs de spéculation des commerçants.

Il y a dans cette discussion sur les systèmes coloniaux



Digitized by Google

un développement fort intéressant, où l'auteur rapproche très ingénieusement Vauban du maréchal Bugeaud, et rappelle les trois villages de colons militaires fondés en 1842 autour d'Alger par le maréchal qui avait pris pour devise : *Ense et aratro*. Le Canada, où Vauban voulait faire son essai de colonisation militaire et officielle, était bien choisi, et l'avenir a prouvé que cette colonie alors si oubliée et si dédaignée pouvait prendre, à la condition d'être bien dirigée, d'immenses développements. Aurait-elle prospéré davantage par la réglementation qu'elle ne l'a fait par la liberté? Il est permis d'en douter.

Vauban comptait sur une population au Canada de 25 millions d'habitants à la fin du XIXe siècle, et de 51 pour l'an 2000; il prenait pour base de ses calculs des générations de 30 ans, et des familles de quatre personnes. En 1889, le Dominion, ce grand empire fédéral, dont le Canada est le centre, et qui va de Terre-Neuve au Pacifique, avait une population de 4,900,000 habitants qui, dans les vingt dernières années, s'était accrue de 30 p. 0/0. On est loin encore des 51 millions de Vauban, mais la proportion d'accroissement est plus rapide que celle sur laquelle il avait cru pouvoir compter, et il y a des familles non pas de quatre mais de dix, douze, et quelquefois de quinze enfants. Les 51 millions de Vauban seraient sans doute dépassés en l'an 2000, si le Canada avait commencé le siècle avec les 25 millions d'habitants que Vauban espérait pour l'année 1900.

On doit louer aussi, dans le Mémoire n° 2, l'exposé de la situation financière de la France et de l'organisation des administrations fiscales au temps de Vauban, mais cette histoire des impôts est une sorte de Mémoire spécial enfermé dans l'autre, et aurait mieux répondu à un programme différent de celui que l'Académie avait imposé aux concurrents.

L'analyse de la *Dîme royale* est longue. C'est un résumé très complet et très commode pour ceux qui ne voudraient

Digitized by Google

pas prendre le temps de lire l'œuvre elle-même, car il est d'une rare fidélité. On a reproché à l'auteur, après avoir reconnu que la Dîme n'avait qu'une fausse apparence d'impôt unique, ce qui est la vérité, de s'être contredit plus loin, quand il parle de l'impôt du dixième de 1710. Il reproche à l'impôt du dixième d'avoir été ajouté aux autres impôts, tandis que la Dîme devait être *un impôt unique*. L'auteur a évidemment voulu faire à l'édit de 1710, le même reproche que Saint-Simon ; au lieu d'être un impôt de remplacement comme la Dîme de Vauban, l'impôt du dixième avait le caractère fâcheux d'être un impôt de superposition à des impôts antérieurs qu'on n'avait point réformés et qui pesaient lourdement sur le peuple, en raison des erreurs de leur assiette, et de l'arbitraire de leur recouvrement.

En résumé, votre section a constaté des qualités d'ordre supérieur dans le Mémoire n° 2. C'est un ensemble solide où, malheureusement la proportion manque, qui ne frappe pas suffisamment le lecteur et ne lui laisse pas une impression assez nette de la doctrine de Vauban, comparée à celle des économistes modernes, mais qui forme une histoire très remarquable des écrits du grand réformateur. En le classant au-dessus du Mémoire n° 3, votre section croit lui avoir rendu pleine justice, mais elle ne vous le propose pas pour le premier rang qu'elle a réservé au n° 4.

Le Mémoire n° 4 a pour devise cette phrase tirée de la Dîme royale :

« C'est encore la partie basse du peuple qui, par son travail et son commerce et par ce qu'elle paye au roi, l'enrichit et tout son royaume ».

Il a 140 pages manuscrites, petit in-4°, et se divise en quatre parties :

1re partie : Biographie de Vauban.

2e partie : Les idées économiques de Vauban.

3e partie : État économique et financier de la France, à

Digitized by Google

la paix de Ryswick. — Causes de la détresse générale.

4e partie : La Dîme royale.

Dans une note préliminaire, l'auteur du Mémoire, qui paraît connaître admirablement Vauban et son œuvre, émet deux idées fondamentales, fort justes l'une et l'autre et qu'il convient de rappeler ici ; l'une sur le style de son héros, l'autre sur la manière dont il a formé, par une méthode expérimentale, sa doctrine ou plutôt ses idées économiques.

Vauban est sobre de développements. Il exprime ce qu'il conçoit, d'un coup ; c'est un penseur qui, après avoir médité longuement, prend une note rapide, et dans une ligne d'écriture résume toute sa pensée. C'est un ingénieur qui mesure et qui jauge tout ce qui se présente à sa vue, et qui note ses mesures et ses jauges sur un carnet. Mais ce mathématicien qui parle avec une sécheresse toute scientifique et se contente du simple énoncé des faits, quand il s'agit de sa science et de son art, a une tout autre façon de produire ses idées, quand il parle du menu peuple.

Le statisticien laconique se transforme alors en un panégyriste abondant. Il n'additionne plus de chiffres dans sa tête ; il fait dans son cœur le compte des souffrances qu'il voudrait soulager, et son amour du peuple se traduit dans un style tout nouveau, style plein de force, de grandeur et d'images.

Quant à ses idées économiques, on les trouve bien comme condensées dans sa *Dîme royale* et exposées avec des détails précis d'exécution, mais elles ont leur fondement ailleurs, leurs racines plongent dans tout son passé. Il faut, pour comprendre comment ses idées se sont formées, en chercher l'origine dans les nombreux Mémoires qu'il a écrits pendant tout le cours de sa vie. C'est dans ses *Oisivetés* qu'il a pour ainsi dire pensé tout haut sur tout ce qui intéressait la fortune du roi et de la France, et l'amélioration du sort du peuple. C'est là et dans ses Mémoires séparés,

Digitized by Google

qu'il a laissé transpirer les idées générales et généreuses qui lui ont permis plus tard d'écrire rapidement, en moins de trois ans, ce plan de réforme de l'assiette et du recouvrement de l'impôt, cette espèce de projet de loi précédé d'un exposé des motifs auquel il a donné le nom de Dîme royale, par opposition à la dîme ecclésiastique, et qui en a fait le précurseur des économistes financiers du XVIIIe siècle.

Le style de Vauban et la méthode qui lui a servi à construire son système, sont donc ainsi caractérisés par l'auteur du Mémoire n° 4, dans une courte préface qui nous donne la raison du développement de certaines parties de son ouvrage et nous fait connaître l'esprit dans lequel il en a conçu l'ensemble.

La première partie du Mémoire raconte très sommairement la vie de Vauban. L'auteur sait admirablement son personnage ; il connaît son visage, son attitude, ses habitudes, ses procédés de travail. Il sait lesquels de ses portraits sont ressemblants et lesquels le défigurent, en en faisant un homme de cour et de ruelles. Il l'a suivi dans ses écoles buissonnières avec les petits paysans, écoles buissonnières qui ont été le grand enseignement de son enfance, et dans son éducation chez le bon abbé Fontaine où il apprend les mathématiques, l'arpentage et le dessin, tout ce que sait le bon prêtre et même bien davantage. Il l'a vu à l'œuvre dans ses chevauchées perpétuelles, allant du nord au sud et de l'est à l'ouest, usant son corps, mais conservant jusqu'au bout, la force de son caractère et la vigueur de sa pensée. Il nous le montre en 1692, déjà sexagénaire, après le siège de Namur, partant pour Grenoble, visitant Gap, Embrun et vingt autres villes, revenant à Paris pour rédiger ses rapports, puis repartant pour Boulogne et Calais, descendant ensuite en basse Normandie, étudiant tous les ports de la Manche et rentrant à Lille, pour écrire un compte détaillé de chaque place. En 1698

Digitized by Google

l'infatigable ingénieur construit New-Brissac, achève Landau, inspecte les places de la Lorraine, des Flandres, de la Normandie, passe dans l'Est, poursuit son inspection en Provence et tout cela dans l'espace de sept à huit mois. Et ce n'est pas une course hâtive, une vaine formalité d'inspection où l'on voit vite et mal ; Vauban ne néglige aucun détail, il voit tout : il prend des notes sur tout ce qui est intéressant ; il s'enquiert des besoins des habitants ; il conçoit sur les lieux mêmes, des améliorations à faire ; il indique les travaux publics utiles à entreprendre ; il se fait rendre compte des procédés agricoles. Ici, en Provence, dans le pays de saint Paul, ce sont des vignes, des oliviers, des figuiers, et entre tout cela des sillons de blé ; on récolte sur le même héritage, du blé, du vin, des olives et des figues. « Le mal est, dit-il, que la sécheresse les désole..... une dépense de dix à douze mille écus, pourrait lui donner un arrosement qui doublerait les revenus de ce petit pays ».

En 1706, il est enfin, le vaillant homme, terrassé par la maladie ; il y a trois ans seulement qu'il a été fait maréchal de France ; il demande à être relevé de son commandement. Il revient à Paris s'installer dans son hôtel de la rue Saint-Vincent (actuellement rue du Dauphin), fait imprimer sa *Dîme royale*, et tandis que le Conseil privé recherche le livre pour le mettre au pilori, il meurt le 30 mars 1707, six jours seulement après qu'il a eu connaissance des poursuites et de la condamnation de son ouvrage.

L'auteur est sobre de détails ; il ne nous parle ni de la relieuse Fétil qui a broché le livre, ni du vieux Colas qui a caché les exemplaires ; il n'a pas à faire une biographie ; tel n'est pas le programme du concours. Mais il se développe dans les points qui intéressent l'histoire économique ou les doctrines. Il s'explique avec une telle clarté, que le récit en paraît nouveau même à ceux qui connaissent le mieux Vauban, quels ont été ses rapports avec Boisguillebert, et quelle influence Boisguillebert a eue sur lui. C'est

Digitized by Google

là ce qu'il faut bien savoir de la vie du Vauban économiste.

C'est en 1694 que Vauban entre en rapport avec Boisguillebert, et c'est l'année suivante qu'il lit, un des premiers, le *Détail de la France*. Ému de cette lecture, il demande, en 1696, une entrevue à l'auteur. On peut s'en convaincre en lisant une lettre postérieure datée de 1704, et citée par l'auteur. Dans cette lettre, Vauban écrivait à Boisguillebert : « Je vous demande, s'il vous plaît, deux heures de votre temps que j'irai prendre secrètement au jour que vous aurez la bonté de me marquer, *comme vous le fîtes il y a huit ans* (c'est-à-dire en 1696) ». C'est en 1698, aussitôt après le traité de Ryswick, qu'il commence la Dîme, et c'est en 1699 qu'il l'achève. Cet ouvrage était, en réalité, la dernière forme, la forme achevée des projets de capitation qu'il avait, quatre ans auparavant, adressés au Roi ; projets considérés déjà par lui-même, à cette époque, comme la préface de sa grande œuvre en préparation, de cette œuvre qu'il n'avait cessé de méditer depuis des années et qu'il écrivit de 1695 à 1699, après avoir réfléchi de nouveau à tout ce qu'il avait rassemblé d'idées et de faits dans sa puissante tête, et surtout après avoir lu Boisguillebert. C'est dans le *Détail de la France* que Vauban trouve établie par de fortes raisons et posée comme un principe de sagesse et de richesse publique, la règle de la proportionnalité de l'impôt. Mais, quelle qu'ait été l'influence qu'ait eue sur lui Boisguillebert, la *Dîme royale* est bien le produit de sa pensée originale. Les différences éclatent de toutes parts entre l'œuvre des deux hommes.

Boisguillebert ne craint pas, en effet, de juger sévèrement la Dîme. Il attaque avec violence le système de l'impôt en nature. Dans sa correspondance avec le contrôleur général, il ne ménage pas plus le livre que l'homme. Il insinue que la meilleure partie de la Dîme royale est due à un chanoine de Tournay relégué à Rouen : *c'est un projet ridicule.*

Digitized by Google

« M. de Vauban est entêté de son projet, comme si les taillables lui avaient dicté. » (Lettre du 13 juin 1700.)

Vauban, de son côté, ne se fait pas d'illusions sur les défauts de Boisguillebert, mais il est plus impartial et garde mieux son calme. Il trouve que Boisguillebert est un peu fou, mais « quelquefois les plus fous donnent de fort bons avis aux plus sages », et il recommande à Chamillard de l'écouter : « Je crois que vous feriez pas mal de le faire venir à L'Étang ». Ces deux hommes, animés du même amour de leur patrie, avec bien des différences dans le caractère et dans l'esprit, avaient un seul et même but. Ils demandaient la réforme de l'impôt pour faire cesser des duretés abominables et des vexations insupportables et afin de permettre au peuple de respirer. Il suffirait de lui permettre de tirer profit pour lui-même de son bien et de son travail pour qu'il enrichisse son pays tout en augmentant ses aises. Boisguillebert a sans doute un sentiment plus réel des besoins économiques d'un grand peuple et des lois fondamentales de la richesse. Il ne veut pas qu'on fasse ce qu'il appelle des violences à la nature. Vauban a plus d'émotion, de grandeur et de génie, mais il croit davantage à l'action du roi qu'à celle des lois économiques. Tous deux doivent être considérés comme supérieurs à leur temps et comme des précurseurs de cette ère nouvelle qui devait s'ouvrir moins d'un siècle après leur mort. De taille différente, ils sont grands tous les deux.

La deuxième partie qui a pour objet les idées économiques de Vauban est le morceau le plus important du Mémoire n° 4.

L'idéal social de Vauban n'est pas une société libre. Il conçoit au contraire la société comme devant être très disciplinée; il ne rêve pas de la transformer de fond en comble. D'ailleurs il ne rêve pas du tout. Il voit, compte et touche les plaies du peuple du doigt. Rien n'est plus opposé à sa manière que l'utopie. La société n'a pas à être boule-

Digitized by Google

versée; les classes, les castes, l'armée, la noblesse, le clergé, il les considère comme exerçant des fonctions sociales; ce sont les hommes d'or, d'argent et de bronze de Platon. Il les conserve dans sa royauté absolue mais paternelle; il veut seulement les régler par des lois justes afin que tout le monde soit à son poste comme dans un camp ou dans une place de guerre bien ordonnée et bien commandée, et remplisse la mission qui lui est assignée. Il veut que les classes élevées se distinguent des autres par leurs habits, mais que le luxe ne soit pas sans frein. Les lois somptuaires lui paraissent bonnes; elles pourraient fournir des ressources réelles au roi, tout en moralisant les contribuables.

Il n'y a rien d'économique dans ce système, car il est exclusif de la liberté du travail et des professions, qui est le premier besoin de l'économie politique.

Ce n'est pas non plus dans sa théorie du commerce qu'on peut trouver quelque fondement économique. Il ne comprend pas la solidarité internationale des peuples et n'a aucune idée de l'importance du commerce extérieur. Mais il n'en demande pas moins avec beaucoup de raison et en se fondant sur de bons arguments, que le commerce intérieur jouisse d'une grande liberté. Il a compris la nécessité de développer les moyens de transport; cependant par une contradiction qu'expliquent les préjugés de son temps, cette nécessité cesse pour lui de s'imposer, à la frontière. Le commerce étranger doit être permis ou défendu, selon qu'il apporte de l'argent dans le pays où qu'il en fait sortir. « Le commerce, dit-il, qui nous peut apporter du nouvel argent, ne saurait être recherché avec trop de soin. Le commerce étranger ne peut être permis que pour les marchandises nécessaires à la vie, à l'habit, à de certaines médecines et à de certaines fabriques dont les matériaux ne se trouvent pas chez nous. »

Sur la monnaie, il a des idées justes relativement à la

Digitized by Google

fabrication et à l'importance du bon aloi. Il s'aperçoit que la monnaie française s'exporte parce qu'elle est à un titre plus élevé que la hollandaise, et il croit qu'on pourrait venir à bout de cette exportation par un affaiblissement de nos pièces; mais cela peut être l'occasion d'abus : il préférerait une entente internationale « pour convenir d'un titre et d'une monnaie universels, et décrier de concert et à même temps toutes les autres ». Mais sur le rôle de la monnaie dans les changes, il est absolument imbu des idées du système mercantile. L'argent est la vraie valeur ; il faut augmenter la quantité d'argent du royaume; le commerce ne vaut que par là.

Pour les blés, il croit que l'État peut et doit intervenir sur les prix, par des approvisionnements déposés dans des greniers d'abondance et livrés à prix modérés au peuple dans les temps de disette. Le pays est comme une forteresse dont le roi doit assurer la subsistance.

C'est aussi l'armée qui est le modèle de l'organisation coloniale; les colonies doivent ressembler aux colonies militaires des Romains ; il faut les traiter comme des villes de garnison. Cependant les Compagnies privilégiées de commerce doivent être supprimées, non pas que Vauban eût des idées très arrêtées sur l'avantage de la liberté du commerce des colonies, mais parce que les Compagnies privilégiées agissent comme de petits tyrans et ne ménagent pas le peuple.

Vauban s'élève avec force contre la révocation de l'édit de Nantes qui a privé la France de 80 à 100 mille personnes ayant emporté avec elles 30 millions de livres « de l'argent le plus comptant ». Nos arts et nos manufactures ont été livrés à l'étranger. Le roi a été appauvri, mais il l'a été surtout par l'exportation de l'argent des huguenots émigrés et la perte qu'on a faite sur l'argent que l'art et les manufactures des huguenots aurait attiré dans le pays.

Sur tous les points, Vauban paraît donc à l'antipode des

Digitized by Google

vérités économiques; cependant nul ne peut nier qu'il n'ait exercé une influence considérable sur le progrès de la science économique. Cela tient à une seule cause, mais à une cause qui a dominé et comme anéanti le reste, c'est que, tout en restant inféodé aux idées du système mercantile, tout en condamnant les populations à une surveillance d'État comme des militaires, tout en trouvant bon de laisser au roi des attributions étendues au risque d'étouffer l'initiative privée et d'arrêter le développement de la richesse, il avait avant tout une horreur naturelle de la tyrannie. Il croyait que la première de toutes les nécessités était de soulager le peuple. Or, pour soulager le peuple, il fallait qu'on laissât aux laboureurs, aux commerçants, au petit monde, une certaine liberté qui leur permît de sortir de leur misère par leur industrie. Il voulait qu'on protégeât leur vie et leurs biens. C'était là sa passion et comme l'idée maîtresse qui avait envahi sa grande âme. Si l'on ajoute à cette préoccupation constante celle d'améliorer les communications par des travaux publics bien conçus, on trouve dans son esprit le germe d'une économie politique qui contrebalancera sa tendance au système restrictif et à l'intervention exagérée de l'État.

L'auteur du Mémoire cite l'écrit sur la navigation des rivières, où Vauban raisonne sur l'accroissement des richesses d'un pays que traverserait un nouveau canal de navigation. Les ressources nécessaires à l'exécution d'un semblable travail pourraient se trouver, suivant le grand ingénieur, dans l'augmentation de la valeur des terres riveraines. On pourrait imposer, et ce serait conforme à la justice, à un taux plus élevé, les propriétaires dont les terres borderaient immédiatement le canal, et le taux diminuerait au fur et à mesure qu'on s'en éloignerait. Les terres qui profiteraient moins des facilités de transport seraient moins imposées que les autres. C'est un raisonnement dont on se sert de nos jours pour obtenir des jurys d'expropriation

Digitized by Google

qu'ils fixent les indemnités à un prix moins élevé, quand on ne prend pas tout le terrain et que celui qu'on laisse au propriétaire dépossédé doit gagner en valeur par l'exécution des travaux pour lesquels on prend le reste.

La troisième partie, qui traite en 45 pages de l'état économique et financier de la France à l'époque du traité de Ryswick, est intéressante, mais c'est un morceau d'histoire qui a nécessairement moins d'originalité que l'appréciation des *Mémoires* et des *Oisivetés*.

La quatrième partie est une analyse de la *Dîme royale*. Cette analyse est bien faite, elle n'a pas cependant de caractère propre qui puisse être signalé; elle ressemble aux analyses de la même œuvre qu'on trouve dans les autres Mémoires. Mais le Mémoire n° 4 fait apparaître d'une façon lumineuse le fond même du grand ouvrage de Vauban. Toute son œuvre repose sur cette idée d'une réforme nécessaire des impôts qui ruinent et oppriment le menu peuple, et qui, en arrêtant le développement de la population, affaiblissent le royaume et diminuent le roi. « On peut espérer, disait Vauban, que l'établissement de la Dîme royale pourra réparer tout cela en moins de quinze années de temps, et remettre le royaume dans une abondance parfaite d'hommes et de biens; car quand les peuples ne seront pas si oppressés, il se marieront plus hardiment; il se vêtiront et se nourriront mieux; les enfants seront plus robustes et mieux élevés. »

Le style du Mémoire n° 4 est simple et clair; il s'échauffe suffisamment quand il fait valoir le grand cœur de Vauban, mais le ton en est toujours celui qui convient à une discussion historique et économique. Il a paru à votre Section mériter d'être classé au-dessus du discours remarquable qui porte le n° 3 par la critique et la science économique et au-dessus du Mémoire n° 2 dont la valeur scientifique est égale, parce qu'il a conservé plus de force pour s'être moins étendu dans l'analyse des œuvres et pour avoir, en

Digitized by Google

conséquence, mieux fait ressortir la leçon économique qu'elles contiennent.

Aussi votre Section vous propose-t-elle de mettre le Mémoire n° 4 au premier rang.

Après avoir adopté ce classement qui place au premier rang le Mémoire n° 4, au deuxième rang le Mémoire n° 2, et au troisième rang le Mémoire n° 3, votre Section s'est demandée si le prix serait accordé au Mémoire n° 4, ou si les trois Mémoires n° 2, n° 3 et n° 4 recevraient chacun une récompense dont l'importance serait réglée d'après l'ordre arrêté ci-dessus. Le prix dont il s'agit est de 3.000 francs; mais il existe un reliquat disponible de 3.000 francs sur les fonds non employés en récompenses dans les concours précédents. L'Académie dispose donc de 6.000 francs. Votre Section d'économie politique vous propose d'attribuer 2.500 francs au Mémoire n° 4, classé premier; 2.000 francs au Mémoire n° 2, classé deuxième, et 1.500 francs au Mémoire n° 3, classé troisième.

Dans ces conditions, les enveloppes contenant le nom des auteurs de chacun de ces trois Mémoires ne seront décachetées que si les auteurs se font connaître et en autorisent l'ouverture.

*Le Rapporteur*,
Léon Say.

---

Digitized by Google

# RAPPORT

## SUR LE CONCOURS DE 1891

# POUR LE PRIX ROSSI.

## LA POPULATION.

Tous les ans l'Académie est appelée à décerner, sur le rapport présenté par la Section d'économie politique, statistique et finances, le prix fondé en 1878 sous le nom du Comte Rossi par la veuve de l'éminent professeur du Collège de France et de l'École de droit. En 1888, elle a proposé pour le concours de l'année 1891 le sujet suivant : *La population ; les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor*, en recommandant dans le programme de ne pas donner de longs développements à la partie statistique et de chercher surtout à mettre en lumière les influences économiques, sociales et législatives qui ont pu accélérer ou ralentir l'accroissement de la population (1).

(1) *La Population*

Les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor.

PROGRAMME

« Les candidats n'auront pas à donner un long développement à la partie statistique.

« Ce qu'il importe de rechercher et d'étudier dans l'histoire des pays anciens et surtout modernes, ce sont les influences économiques, sociales

Digitized by Google

Au 31 décembre 1890, terme de rigueur fixé pour ce concours, treize mémoires avaient été déposés au secrétariat de l'Institut. Ce nombre est un témoignage de l'intérêt que le problème de la population excite aujourd'hui, et un indice du progrès qu'a fait en France l'étude de la démographie. En effet, l'Académie n'avait pas trouvé le même empressement lorsqu'en 1872 elle avait mis au concours la question « des mouvements de la population et des causes dont ils subissent l'influence »; elle n'avait reçu que trois mémoires.

Les treize mémoires de 1891 sont loin d'avoir tous la même valeur. Quand un problème social préoccupe l'opinion, il se trouve toujours plus de causeurs prime-sautiers, prêts à le résoudre dans la conversation ou dans la presse, que de travailleurs laborieux disposés à prendre la peine de l'étudier.

Plusieurs mémoires appartiennent à la première de ces deux catégories. Les auteurs ne manquent pas nécessairement de bon sens ; mais ils manquent de connaissances. Tous les sujets que l'Académie des sciences morales et politiques propose, exigent de la méditation et des recherches patientes ; pour traiter pertinemment de la Population, il fallait comparer un très grand nombre de faits et de chiffres ; si les concurrents étaient invités à ne pas faire étalage de statistique, ils ne devaient cependant pas paraître ignorer les ressources que celle-ci fournissait pour leurs conclusions. Quelque concis que soit un écrivain, ce

et législatives, qui paraissent de nature à accélérer ou à ralentir l'accroissement de la population.

« Les candidats auront à indiquer les principales opinions émises sur ce sujet, dans un sens ou dans l'autre ; ils auront aussi et surtout à apprécier les mesures prises depuis l'antiquité en vue d'encourager la population, en signalant, autant que possible, l'impuissance de ces mesures ou les effets bons ou mauvais qu'elles ont produits ».

Digitized by Google

n'est pas en seize ni en cinquante pages qu'il lui était possible de traiter la question de la population.

Le mémoire n° 13 n'a que 41 pages. Il énumère sommairement les causes de la croissance, trop lente à son gré, de la population française. Il croit que le communisme est propice à la fécondité et il cite à l'appui de son opinion, laquelle n'est rien moins que fondée, la population indigène de Java qui s'accroît en effet rapidement ; cependant il ne propose pas d'appliquer comme remède les institutions javanaises à la France, et il se contente d'espérer quelque amélioration par l'assistance des enfants naturels et par la surveillance des enfants en nourrice.

Le mémoire n° 3 (cahier de 110 pages) ne se pique pas d'être au courant des dernières statistiques ; car, pour prouver que la vie moyenne s'est allongée, il ne trouve à citer que des évaluations du siècle passé et il fixe à 4.000 par an depuis vingt ans le nombre moyen des immigrants aux États-Unis. Il a aussi le tort de déclarer que le nombre des naissances n'influe en rien sur la population ; s'il se fût borné à dire que le taux d'accroissement d'une population n'est pas une fonction de sa natalité, il serait resté dans la mesure du vrai. Néanmoins il touche au cœur de la question, lorsqu'il déclare que le nombre des habitants d'un pays n'est pas limité par les fléaux accidentels, mais qu'il est déterminé d'une manière générale par les moyens d'existence, lesquels comprennent non seulement les subsistances, mais l'ensemble des richesses d'un pays. C'est pourquoi il dit avec raison : « A cette question : le monde est-il plus peuplé qu'autrefois ? vous pouvez répondre : le monde est-il plus ou moins généralement industrieux qu'autrefois ? »

Le mémoire n° 1, le plus court de tous (16 pages), déclare « d'après les recensements » que la population française diminue, quoique les recensements attestent le contraire, et, convaincu que le mal vient du matérialisme, du goût effréné du bien-être et de la puissance de l'or, il ne voit

Digitized by Google

de remède que dans la stabilité des emplois afin de supprimer le chômage et la « misère noire » qui en est le résultat.

Le mémoire n° 2 (un cahier de 79 pages) affirme que du temps des patriarches il y avait un énorme excédent des naissances sur les décès ; il est certain qu'on ne produira pas de statistiques pour contredire cette affirmation. L'auteur s'afflige de la faible natalité de la nation française et lui reproche d'aspirer à une « grande prospérité » plutôt qu'à une « grande postérité ». Il entrevoit un remède souverain dans le régime de la « famille-souche » préconisé par M. Le Play, qui permettrait au père de choisir son héritier et laisserait aux autres enfants la faculté d'émigrer avec une certaine dot vers les colonies ou ailleurs ; il déclare à plusieurs reprises que « les pays à famille-souche sont tous prospères » et que « dans les pays voisins de la France, où la natalité est si prospère, règne la famille-souche. » Cette dernière affirmation porte sur des faits contemporains au sujet desquels nous pouvons être mieux renseignés que sur la fécondité des patriarches ; mais nous cherchons en vain ces pays à famille-souche si prospères. Ce que nous savons, c'est que les États voisins de la France ne sont pas sous ce régime et que la natalité de la Belgique et de la Suisse, tout en étant notablement supérieure à celle de la France, reste bien au-dessous de celle de l'Europe orientale.

Le mémoire n° 4 (cahier de 41 pages) puise ses données statistiques à des sources qui nous sont inconnues. Il sait que la race blanche est moins féconde que la noire : ce que nous ignorons. Il sait que la nuptialité ne diminue pas en France à l'inverse de ce qui se passe dans la plupart des autres pays, que notre mortalité est plus forte que celle des autres nations, et qu'en particulier notre mortalité enfantine augmente depuis quarante ans ; quant à nous, nous voyons dans les publications annuelles de la statistique de



Digitized by Google

France depuis plus de dix ans une certaine réduction dans le nombre des mariages, et nous avons appris par la démographie comparée que la France est au nombre des États d'Europe qui ont une faible mortalité. Cependant, si l'auteur accepte trop facilement des chiffres contestables, il faut lui savoir gré de ne pas croire à l'efficacité de la plupart des remèdes qu'on propose pour stimuler la fécondité.

Le mémoire n° 12 (cahier de 177 pages) témoigne, sinon d'une étude suffisante des faits, du moins d'une méditation plus attentive du sujet. L'auteur est un adversaire déclaré de l'antithèse qu'on nomme la loi de Malthus, et il voudrait qu'on purgeât les livres d'économie politique de la doctrine honteuse de la prudence dans le mariage. Il est convaincu que, dans les sociétés modernes fortement armées par la science et pourvues d'un capital considérable « les substances croîtront toujours plus vite que la population. » Il recommande les mariages précoces afin d'éviter la débauche ; il réclame, avec l'école de M. Le Play, la liberté testamentaire parce qu'il suppose que la réserve légale a ruiné l'autorité du père de famille, mais il n'ose pas assurer que cette mesure suffirait pour régénérer notre population. C'est par un ensemble de mesures telles que la recherche de la paternité, la suppression du divorce, l'allègement du service militaire et surtout par la réforme des mœurs, qui sont souveraines en cette matière, qu'il espère atteindre le but. « Les bonnes lois, dit-il, peuvent consolider les bonnes mœurs, non changer les mauvaises ». Il consacre un chapitre à démontrer que le seul moyen qui ait jamais réussi est la pratique de la religion chrétienne, et il croit en trouver une preuve dans cette observation que, pendant dix-huit siècles, le monde ne s'est pas aperçu qu'il y eût un problème de la population.

Mais, quoiqu'il cite comme autorité le livre premier de notre ouvrage sur la population française, nous ne pouvons nous empêcher d'objecter à son assertion que, dès

Digitized by Google

le XVIe siècle, c'est-à-dire à la renaissance des études, des écrivains ont commencé à traiter de la population, surtout, il est vrai, en souhaitant son accroissement, et que d'ailleurs nous avons montré que, durant les dix-huit siècles que l'auteur invoque comme une période de foi, s'il s'en fallait de beaucoup que la population de la France se fût constamment accrue.

Serons-nous païens ou chrétiens? demande l'auteur. Là est, selon lui, tout le problème; païenne, notre population sera stationnaire ou rétrograde; chrétienne, elle croîtra. Quelque influence qu'exerce le sentiment religieux sur les mœurs, cette alternative ne renferme pas la solution de ce problème. Les causes qui déterminent la fécondité d'un peuple sont complexes et les inductions tirées de la statistique ne sont pas favorables à la thèse de l'auteur. Nous savons en effet que dans notre siècle la population de l'Europe a doublé (175 millions environ en 1800 et 364 en 1890). Si l'on appliquait ce même taux d'accroissement aux siècles durant lesquels la religion, suivant l'auteur, réglait la fécondité, on arriverait à 5 millions d'habitants en Europe en l'an 1.300; ce qui est absurde, puisque la France, à elle seule, en comptait alors probablement une vingtaine. Notre temps n'est donc pas en somme inférieur sous ce rapport à ceux qui l'ont précédé.

Les deux Mémoires portant les n° 7 et n° 11 sont plus importants par l'étendue et la variété des recherches. S'ils ne se sont pas élevés jusqu'aux premiers rangs, et si l'Académie ne peut leur accorder une récompense, son rapporteur doit signaler leur mérite.

Ce qui frappe tout d'abord dans le n° 7 (3 cahiers de 276 pages), c'est l'emploi des figures de statistique. L'auteur sait qu'elles sont un précieux instrument de démonstration, parce qu'elles rendent visibles les séries de nombres et qu'elles font apercevoir d'un coup d'œil leurs rapports. Il en a dressé un grand nombre avec un soin

Digitized by Google

particulier. Mais la valeur scientifique de ces figures dépend de l'exactitude des données numériques à l'aide desquelles elles ont été établies, et l'auteur n'a pas toujours appliqué au choix de ces dernières une critique assez sévère. C'est par une série d'hypothèses contestables qu'il calcule que, si la France avait conservé le taux d'accroissement de la période 1831-1836, elle aurait aujourd'hui plus de 54 millions d'habitants, et qu'un adulte représentant une valeur moyenne de 4.000 francs, son capital humain serait supérieur de 48 milliards à ce qu'il est actuellement. Il paraît croire que le monde se dépeuple ; que la Germanie, du temps de Tacite, avait une population immense ; que, dans les deux Amériques et dans leurs îles, il ne se trouve pas aujourd'hui la quarantième partie des habitants qu'on y voyait au temps de Christophe Colomb. Cette opinion a pu avoir longtemps cours au XVIIIe siècle, mais on s'étonne qu'au XIXe, avec les données statistiques que nous possédons sur l'Europe et l'Amérique, on la produise encore.

L'auteur cherche les moyens d'accroître la population, et il signale la débauche précoce de la jeunesse féminine, les formalités compliquées du mariage, l'éducation des femmes qui en fait des « poupées automatiques », le fonctionnarisme, la culture négligée du sol, la réserve légale du Code civil comme autant d'obstacles qu'il importe de faire disparaître. Il se plaint amèrement de l'immigration en France des étrangers, qui, si on n'y prend garde, dit-il, seront au nombre de 10 millions dans dix ans, et il propose en exemple l'Australie, qu'il félicite d'avoir élevé par des taxes énormes et par des prohibitions une barrière contre l'invasion chinoise. Il demande à l'État d'intervenir résolument dans la grande affaire nationale de la population, de veiller à la santé des nourrissons, d'élever les enfants abandonnés, de décréter que la moitié de l'héritage de tout célibataire âgé de plus de trente ans sera dévolue à l'assistance publique, de surimposer les célibataires et de dégrever les

Digitized by Google

pères ayant au moins quatre enfants. Il voudrait réaliser le vœu d'un poète, « que tout homme ait une terre et que toute terre ait un homme », persuadé qu'on « centuplerait » ainsi le produit social. La France est sans doute très loin de cet idéal; elle s'en rapproche cependant plus que d'autres pays; ce qui n'empêche pas sa natalité d'être moins forte. C'est cependant à la France surtout que songe l'auteur; c'est par patriotisme qu'il crie bien haut : « En fécondité, la France est la dernière de l'Europe », et c'est précisément pour rendre cette vérité évidente aux yeux de tout le monde qu'il a employé les procédés graphiques.

Le Mémoire n° 11 (6 cahiers reliés de 326 pages) a un caractère très différent. L'auteur a beaucoup lu; il est au courant des questions sociales, quoiqu'on puisse relever dans son travail de légères erreurs de fait. Mais, faute de temps, il n'a pu terminer son œuvre, malgré le développement qu'il a donné aux parties rédigées. Ce développement est même hors de proportion avec le sujet, car il est surtout consacré à l'ethnographie et à la démographie de la Gaule; les soixante-cinq pages sur les origines préhistoriques et historiques des Gaulois, auraient été plus utilement employées à examiner les causes qui restreignent aujourd'hui l'essor de la population; et le chapitre II, rempli d'ailleurs de faits intéressants et puisés aux sources originales sur l'état économique et l'organisation politique de la Gaule, aurait mieux trouvé sa place dans une histoire de la Gaule. Il ne suffit pas, pour justifier ce plan, que l'auteur déclare avoir eu le dessein de prouver par le témoignage (fort incertain d'ailleurs) des siècles reculés, que les habitants de notre patrie étaient prolifiques, et qu'il s'excuse d'insister, parce qu'il diffère d'opinion avec nous sur le chiffre de la population au temps de César, donnant 9.100.000 âmes là où, par hypothèse, nous proposons 8 millions. Il est regrettable que, dans ce Mémoire, la quatrième partie, celle précisément qui concerne la démographie, ait été écourtée.

Digitized by Google

L'auteur fait la critique de toute notre organisation sociale, déclarant que, de 1830 à 1848, la bourgeoisie a asservi le travail, que sous le second Empire le développement de la bureaucratie, qui est, dit-il, « à peine unipare », nous a nui; que notre agriculture est insuffisante et qu'on ne fait rien pour les campagnes; que dans l'industrie « l'extension du paupérisme est parallèle au développement de la machine »; que la Chambre des députés, en 1881, a été « libre-échangiste à l'excès », et, comme conclusion, il affirme que la misère s'est aggravée en France.

Nous sommes loin d'accepter sans réserve les considérants de cette thèse. Nous sommes convaincu, au contraire, que la richesse a augmenté plus vite que la population et que les classes inférieures ont participé dans une ample mesure au bénéfice de cette augmentation; nous pensons, d'autre part, que la plupart des remèdes que propose l'auteur, tels qu'affermer les travaux publics, changer les circonscriptions administratives de la France, introduire la liberté testamentaire, rétablir les tours, réformer les impôts, introduire la loi du homestead, n'accélèreraient pas l'allure progressive de notre population; mais nous reconnaissons volontiers avec lui, qu'en matière d'hygiène et d'assistance il y a à poursuivre des améliorations qui auraient pour effet, sinon d'augmenter le nombre des Français, au moins de rendre plus douces les conditions de leur existence.

Il me reste à vous faire connaître cinq Mémoires que la Section a jugés dignes des suffrages de l'Académie. A chacun des nos 9, 8 et 10 elle propose de décerner une récompense de 500 francs; elle vous demande de partager le prix entre les Mémoires n° 5 et n° 6.

Le Mémoire n° 9 (un cahier de 496 pages d'une écriture fine) est bien composé, riche en faits et en remarques judicieuses. Il envisage la question surtout au point de vue politique, et il déclare que, si un petit État peut sans incon-

Digitized by Google

vénient se contenter de peu d'habitants, il est nécessaire qu'un grand État reste puissant par le nombre. « Heureux, dit-il, les peuples dont la population s'accroît sans cesse; car ils ont devant eux de longs siècles de gloire et de prospérité. »

A la proposition de Malthus il objecte la population des États-Unis dont le doublement en vingt-cinq ans, quelle qu'en soit la cause, natalité ou immigration, ne saurait être révoquée en doute et qui a toujours su faire produire à son territoire non seulement les quantités nécessaires à sa subsistance, mais un excédent considérable pour l'exportation. Convaincu que « la mesure de l'accroissement des subsistances dépend de la valeur physique, morale et intellectuelle de la population », il conclut que « là où l'homme sait mettre à profit les ressources dont il dispose, le péril redouté par les malthusiens n'existe que dans leur imagination ». Il entre une forte dose de vérité dans cette proposition; cependant le problème est trop complexe pour que cette solution soit pleinement satisfaisante, et les malthusiens pourraient répondre que la population des États-Unis n'est parvenue à se nourrir, que parce qu'elle a toujours trouvé devant elle des terres à défricher.

L'auteur passe en revue toutes les causes auxquelles on attribue l'accélération ou le ralentissement dans le progrès de la population, fécondité physiologique, fléaux accidentels, religion, liberté des personnes et libre disposition des biens, lois du mariage, assistance publique, célibat des prêtres, émigration et naturalisation, agriculture et industrie. Il se défie de l'intervention administrative en cette matière et il croit peu à l'influence des lois. Néanmoins il affirme que, sans les révolutions et, dans l'intervalle des révolutions, sans les fréquents changements de ministère qui ont gêné la production de la richesse, la France aurait aujourd'hui plus d'habitants qu'elle n'en renferme; et il pense qu'on pourrait diminuer quelques obstacles en sim-

Digitized by Google

plifiant les formalités du mariage, en allégeant les charges militaires, en révisant les lois de succession, en adoptant un mode plus rationnel d'assistance publique, en essayant d'enrayer l'émigration rurale et en favorisant la colonisation.

Le Mémoire n° 8 (un cahier in-4° non paginé) est en quelque sorte l'antithèse du n° 9. C'est assurément un des plus originaux qui figurent dans ce concours. Il tranche au milieu des autres par la profession de foi de l'auteur qui est un malthusien très décidé et très éclairé. Il connaît bien le problème et il a consulté les statistiques, moins cependant celles de la France, dont il ne fait pas usage, que celles de l'étranger. Il est étranger lui-même : ce qui explique le choix de ses matériaux, sans justifier l'oubli. Tous les autres Mémoires s'occupent particulièrement de la France; celui-ci envisage l'Europe et le monde, et traite la question d'une manière générale. Voici comment il la pose : « Étant donné les conditions économiques (présentes ou futures) d'un pays, quel est le nombre d'habitants qui lui convient le mieux ? » Tout d'abord il répond : « Le nombre d'habitants désirable est celui grâce auquel la grande masse de la population vivra, matériellement parlant, dans la situation la plus favorable ».

Des deux propositions de Malthus, il accepte la première, c'est-à-dire la progression géométrique de la population; il fait ses réserves sur la seconde, c'est-à-dire sur la progression arithmétique des subsistances, et, de toute façon, il regarde comme impossible la divergence des deux progressions pendant une longue période de temps. Il ajoute d'ailleurs avec raison qu'il suffit qu'elle existe entre les deux premiers termes pour élever une barrière insurmontable. Si l'on combine, dit-il, la natalité actuelle de la Hongrie (44 pour 1.000) avec la mortalité de la Norvège (17 pour 1.000), on obtient le doublement de la population en vingt-neuf ans. L'Europe pourrait-elle nourrir un

Digitized by Google

pareil contingent? Non; il est donc nécessaire que certaines forces répressives empêchent ce contingent de naître ou de vivre s'il est né. Il lui semble préférable que la limitation se fasse de la première manière plutôt que de la seconde, quoiqu'il n'ignore pas que celle-ci est plus conforme à la doctrine darwiniste de la sélection.

Le doublement de la population européenne au XIXe siècle est dû, suivant lui, à des causes tout exceptionnelles : application de la vapeur à l'industrie et aux transports, progrès de la science, suppression de la féodalité, transformation de l'agriculture par la diminution des jachères, par la culture de la pomme de terre et l'emploi des engrais chimiques. Le XXe siècle aura-t-il la même fortune? Un jour la houille s'épuisera. Déjà l'Angleterre et même toute l'Europe occidentale ne nourrissent leurs habitants que grâce à une importation considérable d'aliments. Quand toute la terre sera très peuplée, d'où viendront ces aliments? Seraient-ils encore à la disposition du commerce, comment les transporterait-on si dans cent ans il fallait importer en Europe, comme calcule l'auteur, 100 millions de tonnes de subsistances? D'ailleurs la densité a, de notre temps même, engendré parfois le paupérisme, et il rappelle l'exemple des Flandres. Les socialistes signalent un malaise général dont ils prennent acte pour réclamer une révolution sociale; l'auteur croit aussi au malaise, mais il pense qu'il suffirait, pour le faire cesser, de remédier à la surabondance de population, véritable cause du mal. Il espère que le XXe siècle sera assez sage ou assez fortement pressé par la nécessité pour y pourvoir. « On doit se préparer à une diminution successive, peut-être très marquée, du nombre des hommes dans la plupart des États. » Comme il est vraisemblable que la mortalité continuera à diminuer, il deviendra d'autant plus nécessaire de restreindre la natalité : de là dépend le sort futur de l'Europe et la paix internationale. Ce que deviendra la France, il déclare l'ignorer

Digitized by Google

et il se contente de louer sa modération ; mais il prédit que la population allemande, si elle ne change pas d'allure, deviendra misérable.

On comprend que l'auteur de ce système n'approuve aucune des mesures ayant pour but de hâter l'accroissement. Au lieu d'accorder des faveurs aux pères de sept enfants, il trouverait plus juste d'en donner à leurs frères et sœurs dont l'héritage se trouve amoindri par la naissance des puinés. Assurément, la trame du raisonnement est serrée dans ce Mémoire, et il y a beaucoup à retenir dans les arguments dont elle est tissée. Mais les faits, tels du moins que nous les connaissons depuis une centaine d'années, c'est-à-dire depuis qu'il existe assez de documents de statistique pour ne pas raisonner dans le vide sur ce sujet, ne justifient pas la nécessité de ramener en arrière la population européenne, ni même de l'arrêter complètement dans sa marche progressive. Il est certain que notre siècle s'est trouvé dans des conditions particulièrement favorables, et il est possible que le siècle prochain soit témoin d'un ralentissement. Cependant aujourd'hui, la terre est loin d'être saturée d'hommes, et, en Europe même, on ne saurait dire quelle puissance de production le génie humain fournira aux hommes du siècle prochain. Qui aurait, sous Louis XVI, prédit les progrès qui ont été accomplis en cent ans ?

Le Mémoire n° 10 est un manuscrit de 183 pages in-folio. L'ouvrage, divisé en dix-sept chapitres, est d'une composition méthodique et d'un style correct. L'auteur s'appuie constamment sur des documents originaux ; il connaît les statistiques ; il dispose avec clarté les matériaux qu'il met en œuvre ; il appuie ses raisonnements sur des faits précis. Il analyse les causes de l'accroissement de la population et celles qui l'arrêtent. La fécondité des peuples, le mariage, le célibat, les naissances légitimes et illégitimes, la profession, l'influence de la misère et de l'assistance, celle du progrès des sciences, l'étude des mesures prises dans l'anti-

Digitized by Google

quité pour encourager la fécondité, autant de sujets qu'il a successivement abordés. Il n'est pas malthusien; mais il comprend qu'à l'époque où écrivait Malthus, dans l'état où se trouvait alors l'industrie et à une époque où la statistique ne faisait pour ainsi dire que de naître, il ait proposé sa formule. L'expérience de notre siècle nous a appris que la quantité des subsistances pouvait augmenter plus rapidement que le nombre des hommes, et l'auteur se croit autorisé à dire en terminant son Mémoire : « De toute façon on voit que l'ère de la famine, par excès de population sur la terre, n'est pas ouverte de sitôt ; que cette redoutable éventualité, entrevue par Malthus, n'est pas à la veille de se réaliser. » Si l'auteur avait donné un développement plus ample et plus complet à toutes les parties de son travail, il aurait disputé le prix. Tel qu'il nous a été remis, il se classe avec honneur, dans la catégorie de ceux pour lesquels la Section d'économie politique, statistique et finances demande une récompense de 500 francs.

Le Mémoire n° 6 est un des deux entre lesquels nous proposons de partager le prix. C'est un manuscrit composé de cinq cahiers in-4° et de 643 pages, qui porte pour devise : « C'est à la prospérité des sujets que la grandeur des rois se mesure. » Après une introduction dans laquelle l'auteur détermine les termes de la question, déclarant que les appréhensions relatives soit à un excès de population dans le monde, soit au dépeuplement d'une contrée par l'infécondité, ne sont pas fondées, et que de pareils problèmes, qui relèvent de l'ordre moral, ne comportent pas une solution mathématique, il trace à grands traits l'histoire de la population en Grèce, dans l'Empire romain, en France au Moyen âge et pendant les temps modernes. Sans ajouter beaucoup aux connaissances acquises, il expose le sujet d'une manière intéressante. Il fait la critique de Malthus, auquel on attribue, dit-il, l'invention des lois de la population et de la doctrine immorale dite Malthusianisme, et qui

Digitized by Google

ne mérite ni cet excès d'honneur, ni cette indignité. Malthus est un homme de son temps, qui a érigé en théorie ce qu'il voyait, mais qui a eu tort de ne pas apercevoir que la population facilitait la production. L'auteur du Mémoire n° 6 accepte, en faisant toutefois quelque réserve, les idées de M. de Molinari; il s'accorde avec lui, à reconnaître que « la population a une tendance organique et virtuelle à se proportionner toujours à ses moyens d'existence » et que, plus ou moins consciemment, elle obéit à deux considérations, celle des frais de production, c'est-à-dire d'éducation de l'enfant, et celle de l'offre et de la demande, c'est-à-dire d'emploi du travail. Mais la terre est encore peu peuplée, et il y a place, dans presque tous les pays, pour une longue période d'accroissement.

Travaillez, prenez de la peine,
C'est le fonds qui manque le moins.

Il ne s'effraie pas outre mesure de l'émigration des populations rurales vers les villes ; quoiqu'elle ait des inconvénients sous le rapport de la moralité, elle est avantageuse au point de vue économique, puisque moins d'agriculteurs suffisent à produire plus de subsistances et à nourrir une fraction plus considérable de la nation, qui peut ainsi consacrer utilement son temps à la production industrielle et aux arts libéraux. Il ne condamne pas non plus l'émigration lointaine ; les colons sont des clients, dit-il, et d'ailleurs la pratique de l'émigration rend un peuple prolifique. Toutefois, il avoue qu'une émigration très forte dénote un malaise intérieur ; il croit pouvoir attribuer celle de l'Angleterre et de la Lombardie à la grande propriété ; d'autre part, il se défie quelque peu de l'immigration étrangère en France. Lorsqu'il examine l'influence de l'industrie et du commerce, il remarque que, depuis cinquante ans, l'emploi des machines, en accroissant la force productive et la richesse, a donné une impulsion énorme à la population, que

Digitized by Google

l'achèvement de la construction du réseau ferré, en réduisant certains emplois du travail, pourrait bien avoir pour conséquence de ralentir cette impulsion ; que la condition matérielle de l'ouvrier s'est améliorée, en même temps que son importance politique s'est accrue; et que les faits démentent ainsi la prétendue loi d'airain de Lassalle.

Ce ne sont pas les mariages qui font défaut en France, dit-il, mais le nombre des enfants par mariage est insuffisant; la généralisation du service militaire, la lourdeur des impôts et la manière dont ils pèsent sur les familles, lui paraissent des causes d'infécondité. Il voudrait limiter à la moitié des biens la réserve légale en faveur des enfants, mais il ne croit pas à l'efficacité de la liberté de tester ou de la constitution de familles-souches pour augmenter le nombre des naissances. « Ce ne sont pas les lois qui font les familles-souches, dit-il, ce sont les mœurs, » et il pense que la liberté laissée au père de famille de créer à son gré un héritier, engendrerait de mauvaises mœurs. « Quelle prime à l'hypocrisie des enfants ! » dit-il, sans compter qu'aujourd'hui les moins favorisés se résoudraient malaisement au rôle subordonné de clients.

Le Mémoire se termine par un doute. Dans le cours du XIXe siècle, population et richesse ont pris dans le monde un magnifique essor. Cet essor ne se ralentira-t-il pas au XXe siècle dans l'Europe occidentale et centrale, pendant qu'il continuera en Russie, dans l'Amérique du nord, dans l'Inde, en Chine? Il a cependant la confiance que l'Europe conservera sa suprématie intellectuelle, et la France son rôle glorieux de peuple initiateur.

Le mémoire n° 5 que nous proposons aussi pour le prix forme deux volumes in-octavo de 694 pages en tout, sans compter la table alphabétique. Il porte pour devise une phrase empruntée à M. P. Leroy-Beaulieu. Il est divisé en 21 chapitres, répartis en deux parties dont la première contient un historique de la question depuis l'antiquité et

Digitized by Google

surtout en France depuis le Moyen âge, et dont la seconde traite des encouragements et des obstacles à la fécondité. L'ordre adopté, qui a le mérite de la clarté, a parfois l'inconvénient d'amener des répétitions.

En lisant la première partie de ce travail, on reconnaît que l'auteur est habitué à traiter des sujets historiques et à consulter les documents originaux; les nombreuses citations qu'il fait en fournissent la preuve à chaque page. Son érudition est abondante, et il a une connaissance de l'histoire générale assez solide pour ne jamais s'égarer dans les jugements qu'il porte sur l'histoire particulière de la population française. J'ai moi-même essayé trop récemment dans le premier volume de *La population française,* de tracer cette histoire pour redire dans ce rapport ce que j'ai dit dans mon livre, et je me contente de déclarer que, sur presque tous les points essentiels, je me trouve d'accord avec l'auteur du mémoire n° 5.

La seconde partie est d'un observateur judicieux. L'auteur fait connaître par un bon choix de citations l'opinion des publicistes du XVIIIe siècle sur la population et il montre que, parmi eux, Malthus avait eu des devanciers. Ce qui distingue le moraliste anglais au point de vue scientifique, c'est sa double proposition; et dès lors, dit l'auteur du mémoire, pourquoi le glorifie-t-on uniquement « puisque ses progressions arithmétique et géométrique ont servi à tromper tant de lecteurs bénévoles, contre le sentiment même de l'auteur ». Cette critique paraît fondée, nous l'avons faite nous-même dans *La population française*, toutefois en ajoutant que Malthus avait le mérite d'avoir fixé l'attention des économistes sur la question fondamentale de la population. Son école a faussé sa doctrine par les conséquences morales et pratiques qu'elle en a tirées; le chapitre consacré dans le Mémoire aux exagérations de certains économistes durant la période qui s'étend de 1820 à 1866, et aux conseils donnés par eux à la classe ouvrière en vue de restreindre sa

Digitized by Google

fécondité, est d'une érudition solide et d'une critique fine. Le vent a tourné ; depuis 1870, déjà même sous le second Empire, pendant la guerre de Crimée et après Sadowa, on avait comparé la lente croissance de la population française à la croissance beaucoup plus rapide des populations voisines, et on commençait à s'effrayer en France de cette divergence plus qu'on ne l'avait fait auparavant de l'antithèse malthusienne. Les points de vue varient avec les temps, dit l'auteur du mémoire n° 5; il convient de se garder de tout système préconçu et absolu. Les sociétés contemporaines sont loin d'avoir atteint la limite des subsistances qu'elles peuvent produire sur leur propre sol par la culture ou tirer des pays étrangers par le commerce, et les prévisions de Malthus ne doivent pas inquiéter la génération présente. Les préoccupations relatives à l'équilibre politique sont plus fondées ; mais il n'est pas facile de changer le taux de natalité d'un peuple par des mesures administratives ; l'action des lois est très faible en cette matière. L'auteur se borne à conseiller une meilleure répartition dans certains cas de l'impôt qui pèse lourdement sur les pères de famille et une législation propre à faciliter l'immigration étrangère en France.

La diversité des opinions, leur opposition même sur le fonds du problème, le contraste entre la légèreté avec laquelle les uns traitent la statistique et la solidité des recherches des autres, la multiplicité des remèdes proposés avec confiance et le doute sur leur efficacité, qui se manifestent dans ce concours, sont des signes de l'état de l'opinion en France sur la question de la population.

Des treize mémoires un seul s'est ouvertement déclaré Malthusien. Ce n'est pas le moins distingué. Il a envisagé le problème dans sa généralité et par son côté purement économique, sans préoccupation de nationalité ni d'équilibre politiques. C'est là que réside son originalité et, comme les objections qu'il fait au système de l'accroissement indéfini

Digitized by Google

ne sont pas sans fondement, nous l'avons classé au nombre des mémoires récompensés. Cependant, sans sortir du domaine de la théorie pure, on peut objecter que la loi de Malthus est inexacte par ce seul fait qu'au XIXe siècle les subsistances et la richesse ont eu une progression plus rapide que la population. Quelles qu'aient été les causes de cet accroissement, il s'est produit. Les prévisions qu'il hasarde pour le siècle à venir ne sont plus du domaine de la science; ce sont des conjectures. L'hypothèse d'un ralentissement nous paraît admissible, celle d'une rétrogradation, beaucoup plus aventureuse.

Les autres Mémoires ont compris le sujet tout autrement. Ils ne sont pas disciples de Malthus; plusieurs même se posent en adversaires; d'autres se contentent ou de le présenter comme un publiciste qui a écrit sous l'influence de son temps, ou de montrer que ses propositions sont insuffisantes pour expliquer le nôtre. Entre la richesse et la population il existe un rapport intime, puisque l'une est nécessaire à l'autre pour subsister, et il est légitime de poser comme principe général que plus une région est riche et plus elle est peuplée; mais il faut ajouter que la quantité de richesse ne donne pas la mesure précise du nombre des habitants, puisque la somme des consommations individuelles varie suivant l'état de bien-être.

Les douze auteurs, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, songent surtout à la France; c'est principalement dans son histoire et dans ses statistiques qu'ils puisent leurs documents. C'est sa faible natalité qu'ils ont en vue, et ce sont les conséquences économiques et surtout politiques de son lent accroissement qui les préoccupent. Les uns se résignent à peu près à subir cette destinée; d'autres jettent un cri d'alarme, et déclarent qu'il faut changer le courant des mœurs et ranimer la fécondité pour sauver la France. Car ce n'est pas à la constitution physiologique de notre race, c'est à nos mœurs qu'ils imputent notre état démo-

Digitized by Google

graphique. Sur ce point ils ont raison ; la population française n'a pas beaucoup d'enfants, parce qu'elle ne veut pas en avoir davantage, et il est vraisemblable que le bien-être dans lequel elle vit et qu'elle désire encore accroître, est la cause principale qui détermine sa volonté. Parmi les Mémoires récompensés, aucun ne croit que des mesures législatives aient en pareille matière une influence considérable ; les auteurs se contentent de proposer des mesures de détail comme palliatifs.

En pareille matière, les mauvaises lois sont plus capables de faire du mal, en gênant le progrès naturel de la population, que les bonnes ne peuvent le hâter. Est-il même certain que, si elles parvenaient à provoquer un accroissement factice, contraire aux tendances d'une nation, elles serviraient l'intérêt général ? En cette matière, comme en beaucoup d'autres, les mœurs sont plus puissantes que les lois. Ce n'est pas que nous conseillions à la loi et à l'administration de se désintéresser entièrement d'une question qui intéresse si vivement l'opinion aujourd'hui. Entre autres moyens recommandés dans plusieurs Mémoires et recommandables, suivant notre sentiment, à des titres divers, nous citerons les mesures de salubrité propres à assainir les cités : l'hygiène de la première enfance, les soins à donner aux femmes en couches, l'allégement du service militaire, la simplification des formalités du mariage. Sans avoir toutes pour effet d'augmenter le nombre des naissances, elles contribueraient probablement à améliorer l'état de la population sous certains rapports. L'accroissement en lui-même dépend de causes si complexes et si délicates parfois, qu'on ne saurait dire si telle mesure qu'on loue a eu pour résultat de le stimuler ou de le ralentir. Ainsi, l'obligation scolaire et le progrès de l'instruction primaire, en retardant l'époque à laquelle les enfants gagnent un salaire, n'ont-ils pas, malgré la gratuité absolue, accru pour les pauvres les charges d'une nombreuse famille ?



Digitized by Google

La situation politique de la France, voisine de peuples dont les contingents grossissent plus rapidement que le sien, n'en est pas moins grave. C'est un aspect de la question autre que celui du point de vue économique, mais dont on comprend l'importance. La France, si l'on se borne à compter le nombre des habitants, pèse dans l'équilibre européen d'un poids relativement moindre qu'autrefois. Nous avons nous-même, depuis vingt ans, signalé à plusieurs reprises ce déplacement d'équilibre. Mais signaler n'est pas remédier ; la statistique constate les faits comme l'histoire raconte les événements ; ni l'un ni l'autre ne fait la destinée des peuples.

La population du monde augmentera-t-elle indéfiniment ? Non, sans doute. Mais il est impossible de lui fixer aujourd'hui un terme dans l'avenir, et il est inutile de faire à cet égard une hypothèse qui serait sans fondement. C'est déjà beaucoup que de pousser ses conjectures jusque dans la première moitié du XX^e^ siècle. Je vous demande la permission de citer à ce sujet la fin d'un chapitre de *La population française*, dans lequel j'ai traité des rapports de la population avec la richesse.

« Si le XIX^e^ siècle a heureusement contredit les prévisions de Malthus, le vingtième aura-t-il la même fortune ? La science, par la vapeur, la mécanique, la chimie, l'électricité, a prodigué ses faveurs à celui qui se termine. De là un accroissement de production qu'aucun siècle n'avait vu jusque-là : c'est en partie ce qui explique pourquoi la richesse a augmenté plus vite que la population.

« Mais n'y aura-t-il pas un terme à ces inventions, ou du moins un ralentissement dans le progrès ? La houille ne deviendra-t-elle pas un jour plus rare ? L'accroissement de circulation, dû à la construction des chemins de fer, ne sera-t-il pas beaucoup moindre quand tous les chemins de fer auront été construits ? Le ralentissement dans le progrès de la richesse, en supposant qu'il se produise, n'aura-

Digitized by Google

t-il pas pour conséquence un ralentissement dans le progrès de la population ou une rétrogradation du bien-être? Il serait téméraire de prédire un avenir lointain, et il est inutile de le tenter. Nous nous contentons de remarquer que les faits connus ne justifient pas de telles appréhensions. L'homme ne connaissait pas, ou connaissait à peine, il y a cent ans, l'usage des forces et des matériaux de la nature, qui l'ont tant enrichi. Connaît-il aujourd'hui toutes celles que cette nature recèle dans son sein? L'électricité ne fait que d'entrer en scène; l'aluminium, que le sol contient en quantité incommensurable, n'attend qu'une fabrication moins coûteuse pour devenir un métal usuel de premier ordre; la marée, dont la force, chaque jour renouvelée est inépuisable, est prête à fournir des moteurs, quand le charbon de terre sera jugé trop rare. Le passé et le présent semblent se porter garants pour l'avenir; l'humanité n'a pas à s'arrêter sur la voie du progrès, dans la pensée que cette voie, dont elle ne saurait apercevoir le terme, peut ne pas se prolonger à l'infini. »

Le développement que j'ai donné à ces questions dans mon ouvrage m'autorise à être bref dans le rapport, et il ne me reste qu'à résumer les propositions que la Section d'économie politique, statistique et finances soumet à l'Académie :

1° Le prix Rossi, qui est de 5,000 francs, partagé entre les deux Mémoires, n° 6 et n° 5 portant pour épigraphes, l'un : « C'est au nombre et à la prospérité des sujets que la grandeur des rois se mesure, » et l'autre : « Le meilleur ou le plus certain conseiller qu'on peut avoir, est le temps. »

2° Trois récompenses de 500 francs, prises sur le reliquat des fonds du prix Rossi et accordées à chacun des Mémoires n°s 9, 8 et 10, portant pour épigraphes, le n° 9 : « *Felix qui potuit rerum cognoscere causas,* » le n° 8 : « Pouvant produire autant en moins de temps et d'efforts, il est possible pour l'homme de travailler moins ou de consommer plus

Digitized by Google

ou de multiplier davantage; il a le choix entre ces trois biens, si tant est que la multiplication indéfinie de la population soit un bien » et le n° 10 : « *Nonum prematur in annum.* »

L'Académie, après avoir adopté les conclusions du rapport, a ouvert les plis cachetés qui accompagnaient les manuscrits portant les nos 6 et 5, et a décerné le prix Rossi à

MM. Lucien Schöne, auteur du Mémoire n° 5 ;

et Edouard van der Smissen, auteur du Mémoire n° 6.

Conformément aux usages de l'Académie, les plis cachetés des Mémoires nos 9, 8 et 10 seront ouverts, si les auteurs lui en manifestent l'intention en se faisant connaître.

E. LEVASSEUR.

---

Digitized by Google

# RAPPORT

SUR LE

# CONCOURS POUR LE PRIX WOLOWSKI

## A DÉCERNER EN 1891.

MESSIEURS,

Le prix institué par notre regretté confrère, M. Wolowski, et qui porte son nom, a, cette année, pour objet de récompenser le meilleur ouvrage d'économie politique, de statistique ou de finance, composé ou publié pendant la dernière période triennale. Il est décerné sur la proposition collective de vos deux Sections d'économie politique et de législation, qui m'ont chargé de faire connaître à l'Académie le résultat de leur examen.

Neuf concurrents ont soumis des ouvrages au jugement de l'Académie. Nous mentionnerons tout d'abord un manuscrit de 146 pages intitulé : *Place aux paysans*, et qui est l'œuvre de M. G. Bertin, de la Gironde. Par sa véhémence, ses allures tapageuses et son style trop imagé, cet écrit ne dément pas l'origine méridionale de l'auteur. Un sous-titre : *Les débotres du progrès*, fait prévoir la conclusion que M. Bertin formule lui-même en ces termes : « Les admirables progrès accomplis depuis cinquante ans dans le domaine des sciences, de l'industrie et des arts, ont été plus funestes qu'utiles aux classes laborieuses dans nos grands centres. » Nos cités manufacturières, nos villes populeuses n'ont point la faveur de l'écrivain, qui les qualifie de « mares à reptiles » et qui n'y voit que des foyers de cor-

Digitized by Google

ruption et de perversité. Les chômages, la misère, les maladies, une dégénérescence rapide, lui paraissent, pour les populations urbaines, le juste châtiment de cette dépravation, en regard de laquelle il place l'honnêteté et les vertus de l'habitant des campagnes. L'émigration des ouvriers agricoles vers les villes lui paraît donc le mal le plus grave de notre société française, et pour l'arrêter il voudrait faire intervenir l'action des pouvoirs publics et la loi. Il propose de soumettre les déplacements des ouvriers à une série de formalités et à des pénalités qui équivaudraient à la destruction de la liberté individuelle. Il nous paraît superflu de discuter les moyens par lesquels l'auteur se flatte d'arriver à immobiliser la population française et à transférer des villes aux campagnes l'influence législative et le pouvoir politique. L'âpreté avec laquelle il soutient sa thèse favorite, les philippiques virulentes et trop souvent injurieuses qu'il dirige contre des classes entières de la société, l'étrangeté de ses conceptions législatives, enlèvent à son œuvre le caractère grave et réfléchi d'une étude suffisamment mûrie et ne nous permettent pas d'appeler sur elle l'attention de l'Académie.

Nous avons le regret d'avoir à porter un jugement presque semblable sur un livre de M. Modeste, intitulé : *La Vie*. Le nom de l'auteur et le souvenir d'œuvres remarquables à divers titres, nous avaient fait concevoir des espérances qui ont été déçues. Une certaine chaleur et le mérite d'une forme qui n'est pas dépourvue d'éclat, ne sauraient voiler aux yeux de l'Académie l'incohérence trop fréquente des idées exposées par l'auteur, et l'inanité des attaques qu'il dirige avec plus de passion que de justice contre les doctrines les moins contestables, et contre les résultats les mieux établis de la science économique.

Nous vous proposons d'écarter également du concours les six volumes adressés à l'Académie par le sous-secrétariat des colonies. Ces volumes fort bien imprimés et ornés de

Digitized by Google

nombreux dessins sont la réunion des notices descriptives préparées par les administrations coloniales, à l'occasion de la dernière exposition universelle. Quelques-unes de ces notices ont du mérite, et leur ensemble aura l'avantage de marquer avec exactitude le degré de développement de nos divers établissements coloniaux à une date déterminée ; mais une publication à laquelle quatorze écrivains différents ont coopéré, ne constitue point une œuvre personnelle à laquelle il soit possible d'attacher une distinction académique.

M. le docteur H. Mireur a adressé à l'Académie un livre intitulé : *La syphilis et la prostitution dans leurs rapports avec l'hygiène, la morale et la loi*, dont la première édition a été couronnée, en 1887, par l'Académie de médecine. L'auteur avait, cette fois, présenté son ouvrage à des juges incontestablement capables d'en apprécier le mérite et la valeur ; et le prix Vernois, qui lui fut alors décerné, doit lui paraître une suffisante récompense de ses efforts. Il permettra à l'Académie des sciences morales de se retrancher derrière son incompétence médicale. Un autre ouvrage du même auteur, sur le mouvement comparé de la population à Marseille, nous a paru avoir un objet trop restreint et un caractère trop local pour rentrer dans le programme du concours.

L'Académie connaît le nom de M. Edmond Villey qu'elle a eu déjà occasion de récompenser. Les qualités qu'elle a distinguées chez cet auteur se retrouvent dans le livre qu'il lui a adressé sous le titre de : *Traité élémentaire d'économie politique et de législation économique ;* mais ce livre, qui se recommande par l'ordre méthodique des matières et la clarté de l'exposition, est surtout un manuel destiné aux jeunes gens qui doivent suivre certains cours et affronter certains examens; et si louable qu'en soit l'objet, il ne répond pas à la pensée qui a fait instituer le concours. Les traités élémentaires, destinés à faciliter les études de la jeunesse,

Digitized by Google

sont déjà nombreux, et l'Académie, en honorant l'un d'eux en particulier d'une de ses récompenses, semblerait taxer d'infériorité tous les ouvrages du même genre qui n'auraient pas été soumis à son jugement. Les mêmes motifs nous ont déterminés à écarter également l'*Essai de science sociale* dans lequel un savant chanoine de Nevers, M. l'abbé Guillemenot, a condensé à l'usage des maisons d'éducation, les notions fondamentales de l'économie politique. C'est ici encore, et sans le moindre déguisement, un manuel composé en vue de fournir les réponses aux questions d'économie politique qui figurent dans le programme de divers examens. On ne saurait y voir, pas plus que dans l'ouvrage précédent, l'exposé de doctrines personnelles et de vues particulières à l'auteur.

Les deux volumes que M. Bugnottet a consacrés, avec le concours de M. de Sauvigney, à l'organisation administrative et judiciaire de l'Angleterre, ne peuvent être considérés comme rentrant dans le domaine de l'économie politique. Nous n'avons donc à apprécier ni la méthode de l'auteur, ni les comparaisons fréquentes qu'il institue entre notre régime administratif et les institutions anglaises, si différentes des nôtres. M. Bugnottet annonce la publication prochaine d'un troisième volume, qui complètera son œuvre et qui aura pour objet la législation pénitentiaire de nos voisins. C'est assez dire que son ouvrage conservera jusqu'au bout le caractère d'une étude de législation comparée.

M. Salefranque, sous-inspecteur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, a soumis au jugement de l'Académie deux ouvrages différents et de valeur inégale sur les matières toutes spéciales dont il est appelé à s'occuper journellement. Le premier est un *Code du timbre* en deux fascicules, dans lequel sont résumés et classés méthodiquement toutes les dispositions législatives, toutes les décisions ministérielles et tous les arrêts qui doivent servir de règles dans cette matière épineuse, où les questions les plus inat-

Digitized by Google

tendues surgissent à chaque instant et où la jurisprudence a souvent varié. Ces deux fascicules ne sont pas, sans doute, d'une lecture agréable, mais ils constituent un répertoire précieux et utile à consulter. Personne n'avait encore osé affronter la tâche de réunir et de codifier une masse aussi considérable de textes législatifs, de chiffres et de calculs ; et la spécialité même de cette œuvre laborieuse nous paraît un titre que M. Salefranque peut invoquer sans crainte.

Le second ouvrage de M. Salefranque, intitulé : *Le timbre à travers l'histoire*, n'a plus pour objet la législation actuelle du timbre ; c'est une étude historique et anecdotique de cet impôt depuis son origine sous Justinien et sa résurrection en France sous l'administration de Colbert. De patientes recherches dans les dépôts publics ont permis à l'auteur de retrouver des spécimens des différents timbres dont le pouvoir royal s'est successivement servi pour maculer à son profit des montagnes du plus beau et du meilleur papier blanc. Reproduits avec soin dans un volume d'une exécution luxeuse et d'une très belle impression, ces spécimens constituent une collection intéressante, et complètent d'une heureuse façon les éclaircissements historiques de l'auteur. Les deux ouvrages de M. Salefranque s'éclairent mutuellement, et bien qu'ils ne se rattachent point par un lien étroit aux études d'économie politique et de finance, nous les signalons à la bienveillance de l'Académie.

Turgot a été l'objet de travaux si nombreux, si étendus, si approfondis, qu'en écrivant la vie de ce grand homme, M. Neymarck ne pouvait se flatter d'ajouter beaucoup à ce qu'on savait déjà ; son ouvrage sur *Turgot* n'en demeure pas moins un livre intéressant, écrit avec clarté et rempli d'idées justes ; mais le principal titre de M. Neymarck, aux yeux de l'Académie, se trouvera dans les nombreuses et utiles publications de l'auteur. Aucun fait considérable ne s'est produit depuis dix ans en finance et en économie politique, aucune question importante n'a été soulevée au sein

Digitized by Google

des pouvoirs publics ou par l'initiative individuelle, sans que la plume alerte et toujours prête de M. Neymarck s'en soit emparée et en ait fait l'objet d'un examen sérieux, à la lumière des plus saines doctrines économiques.

C'est surtout par cet ensemble de travaux, la plupart de peu d'étendue, mais portant tous l'empreinte d'un esprit éclairé et indépendant, et attestant des connaissances étendues, que M. Neymarck nous a paru se rapprocher le plus de ce que l'Académie attendait des concurrents. Néanmoins, ces courtes brochures, quel que soit leur mérite, ne sauraient être considérées comme l'équivalent des œuvres étendues et de longue haleine auxquelles l'Académie réserve les plus hautes distinctions dont elle dispose.

Nous nous bornerons donc à demander à l'Académie d'accorder, sur le montant du prix Wolowski, une récompense de 500 francs à M. Salefranque, et une récompense de deux mille cinq cents francs à M. Alfred Neymarck.

*Le Rapporteur*,

CUCHEVAL-CLARIGNY.

---

Digitized by Google

# DISCOURS

DE

# M. LÉON AUCOC

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

A L'OCCASION DE LA MORT

DE

# M. THONISSEN

ASSOCIÉ ÉTRANGER.

---

MESSIEURS,

Ce n'est pas seulement en Belgique que la mort de M. Thonissen doit être regrettée et que ses mérites doivent être loués. L'Académie, qui l'avait élu correspondant de la Section de législation et de jurisprudence en 1869, et qui l'avait appelé en 1887 à une des places d'associés qu'elle réserve aux savants étrangers les plus distingués, doit aussi rendre hommage à sa mémoire.

J'ai connu M. Thonissen non seulement par ses ouvrages, mais par des relations personnelles, comme plusieurs d'entre vous ; j'ai pu apprécier son caractère où se mêlaient à des sentiments très élevés une grande bienveillance et une aimable simplicité ; j'ai vu combien il attachait de prix aux témoignages d'estime qui lui étaient donnés en France, à l'honneur que lui avait fait l'Académie. C'est donc avec une véritable sympathie que je vous parlerai de sa vie et de ses travaux.

Digitized by Google

La place que M. Thonissen occupait dans son pays était modeste en apparence. Il a été pendant près de quarante ans professeur de droit criminel à l'Université de Louvain et il n'a jamais abandonné sa chaire. S'il a été depuis 1863 membre de la Chambre des représentants de Belgique, il ne s'y est fait remarquer que par des travaux juridiques; c'est seulement en 1884, à l'âge de 67 ans, qu'il a été nommé ministre d'État, et qu'il a été ensuite appelé au ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, où il n'est resté que peu de temps.

Mais sa situation scientifique dans son pays et en Europe était considérable.

Ses connaissances étaient très variées. Lorsque l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique avait voulu, à l'occasion du centième anniversaire de sa fondation, en 1872, faire rappeler dans trois rapports séculaires l'ensemble des travaux accomplis par chacune de ses classes, c'est à M. Thonissen qu'avait été confié le soin d'exposer les travaux de la classe des lettres, qui touchent à la fois à la littérature, à l'érudition et aux sciences morales et politiques.

Ce jurisconsulte avait étudié d'une manière approfondie et l'histoire et l'économie politique.

En 1850, à l'époque où la première explosion générale du socialisme commençait à troubler l'Europe, il avait publié plusieurs volumes sur l'histoire de ces doctrines décevantes, qui se transforment sans devenir meilleures, et il les y réfutait avec un bon sens plein d'autorité.

*L'Histoire de la Belgique sous le règne de Léopold Ier*, en trois volumes, la *Vie du comte Félix de Mérode*, et le commentaire de la Constitution belge ont montré combien il était attaché aux institutions constitutionnelles de son pays.

Il a abordé aussi la philosophie de l'histoire. Son ouvrage sur *la Théorie du progrès indéfini dans ses rapports avec*

Digitized by Google

*l'histoire de la civilisation et les dogmes du Christianisme* le fait voir comme un chrétien très convaincu, mais très épris du progrès et de la liberté. Seulement on peut mettre et l'on met tant de choses sous le nom de progrès, qu'il faut se résigner sur ce point à des discussions interminables.

C'est surtout dans l'histoire de la législation criminelle qu'il a été vraiment un maître.

A côté de son enseignement élémentaire, appuyé par des commentaires pratiques sur la législation en vigueur dans son pays, il avait entrepris une vaste histoire du droit criminel chez tous les peuples du monde. Cherchant toujours à perfectionner cette législation qui doit concilier les droits de la liberté individuelle avec les exigences de la sécurité générale, partisan résolu de l'abolition de la peine de mort, très préoccupé de faire servir les peines à l'amélioration des coupables, il voulait en appeler à l'expérience de l'humanité pour trouver la solution de ce redoutable problème. Il n'a pas achevé sa tâche. Mais il en a laissé des parties considérables, touchant à des points qui n'avaient pas été creusés avant lui et dont la haute valeur a été reconnue par les juges les plus autorisés. Il a débuté par l'*Histoire du droit criminel de l'Inde, de l'Égypte et de la Judée* (1869). Il a fait une étude aussi intéressante et aussi approfondie sur le *Droit pénal de la République athénienne* (1875); puis laissant de côté les institutions romaines, qui lui paraissaient suffisamment connues, il a exposé l'*Organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale sous la loi salique* (1881).

Si ses travaux historiques n'ont pas été poussés plus loin, c'est que ses dernières années ont été absorbées par un remarquable rapport parlementaire, achevé en 1885, sur le projet de Code de procédure pénale présenté à la Chambre des représentants, et qui forme deux volumes in-4°. Ici ce n'est plus l'histoire qu'il invoque pour établir les vrais principes, c'est la législation de tous les peuples modernes

Digitized by Google

qui, depuis le commencement de ce siècle, ont fait des réformes importantes dans le droit criminel. Cette précieuse étude de législation comparée à laquelle nous devons faire des emprunts, a dignement terminé la carrière de savant de M. Thonissen.

Dix ans avant sa mort, il a reçu, dans une cérémonie touchante, des témoignages d'estime et de sympathie qui ne se produisent d'ordinaire pour les hommes les plus éminents qu'au moment de leurs funérailles. En 1880, pour célébrer la trentième année de son professorat, l'Université de Louvain réunissait une assemblée nombreuse d'anciens élèves, d'amis de M. Thonissen, dont beaucoup occupaient de hautes situations et qui étaient venus pour lui offrir son buste en marbre sur lequel les étudiants de sa ville natale, Hasselt, plaçaient une couronne d'or. Et dans cette cérémonie, l'éloge de M. Thonissen n'était pas fait seulement par ses élèves, par des hommes politiques considérables, chefs du parti qui s'honorait de le compter dans ses rangs, il était fait par des professeurs de l'Université de Liège, de l'Université de Bruxelles qui plaçaient la science et la renommée de M. Thonissen au-dessus des questions de parti et de rivalité. Il était fait par des savants criminalistes de tous les pays de l'Europe, au nombre desquels figurait notre regretté confrère, M. Faustin Hélie, qui s'étaient associés à cette ovation.

J'aurais pu me borner à rappeler ce souvenir. Il suffit pour montrer que M. Thonissen nous laisse d'excellents ouvrages et l'exemple d'une belle vie.

---

Digitized by Google

# HOMMAGE RENDU PAR M. FRANCK

# A LA MÉMOIRE DE M. THONISSEN

## A LA SUITE DE LA COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

---

La notice que vient de vous lire M. le Président, est aussi exacte et aussi complète qu'on pouvait le désirer et qu'on devait l'attendre de M. le Président. Aucun des titres que présentait M. Thonissen à l'estime du monde savant et qui justifiait vos regrets n'y est oublié ; tous sont présentés avec cette chaleur d'âme et cette justesse d'expression auxquelles M. Aucoc nous a habitués. Si je demande à prendre la parole après lui, ce n'est pas pour modifier en quelque point que ce soit sa remarquable appréciation, mais pour y ajouter l'expression de mes sentiments personnels pour M. Thonissen, et du souvenir que j'ai gardé de son caractère, à la suite d'un long commerce d'amitié entretenu avec lui.

J'ai connu M. Thonissen pendant plus de vingt ans ; ce qui veut dire que pendant plus de vingt ans, je l'ai compté au nombre de mes meilleurs amis. Toujours je l'ai vu animé des sentiments les plus nobles et les plus généreux, parmi lesquels il faut placer au premier rang, un amour ardent pour la vérité, pour la science et pour la liberté. La liberté de conscience et la liberté intellectuelle lui étaient chères par-dessus toutes les autres. Avec un art qui tenait à son cœur autant qu'à son esprit, il savait mettre d'accord son respect pour ces droits précieux avec la ferveur de sa foi religieuse. M. Thonissen n'était pas seulement chrétien, il était catholique convaincu, et ses croyances lui rendaient odieux tout acte et toute œuvre d'intolérance accomplis au détriment de qui que ce soit.

J'en pourrais fournir bien des preuves ; mais je me bornerai à en citer une seule, c'est son *Histoire du Droit criminel chez les peuples anciens.* L'un des deux volumes dont cette œuvre se compose est consacré tout entier au Droit criminel chez les Juifs d'après la Bible et d'après le

Digitized by Google

Talmud. C'est un modèle, non seulement d'exactitude et de saine érudition, mais de bienveillante et de sympathique justice. Le Talmud, aussi bien que la Bible, sont appréciés dans ce livre à leur valeur. Cet exemple n'est peut-être pas inutile à citer dans un temps où, sous le nom d'antisémitisme, une petite secte s'est formée en France et ailleurs qui, lorsqu'il est question du judaïsme, met la haine à la place de la justice et un parti pris d'ignorance à la place de la science.

J'ajouterai pour finir que, dans les situations si diverses qu'il a traversées, au pouvoir comme dans la vie privée, M. Thonissen a toujours été le même : plein de modestie, de bonté et de bonne grâce ; dans chacune de ses paroles comme dans chacun de ses actes, respirait une aimable sérénité.

---

Digitized by Google

# LE BIMÉTALLISME MOYEN.

« Les réformes les plus simples, les « plus justes et les plus utiles sont « presque toujours celles dont on « s'avise le plus tard. »

## SOMMAIRE

1. Omission des généralités courantes sur le rôle de la monnaie. Profession de foi.

2. Adoption des expressions usitées de Bimétallisme et Monométallisme.

3. Protestation contre la démonétisation, même limitée, de la monnaie d'argent.

4. Le mal économique présent ne résulte pas de l'adoption de deux métaux monétaires.

5, 6. Exposé sommaire des deux causes originaires du mal.

7. Réserve d'un correctif unique proposé.

8, 9. Influence nuisible attribuée à la suspension de la liberté du monnayage de l'argent depuis 1873 ; espérances exagérées, fondées sur son rétablissement.

10, 11. Limites de la puissance du législateur en matière économique.

12. Comment il faut comprendre la valeur intrinsèque d'un métal.

13. Suite des limites du pouvoir du législateur.

14. Idéal d'un bimétallisme monétaire réservé à un lointain avenir.

15. Influence sur le mal actuel du choix de la monnaie laissé au débiteur ; il faut d'ailleurs le lui laisser, mais avec un correctif.

16. Le débiteur ne peut, par convention, renoncer au choix de la monnaie.

17. Objection tirée de l'article 143 du Code de commerce français ; réponse.

18. Résumé des deux causes originaires du mal ; annonce d'un remède unique.



Digitized by Google

19. Idéal apparent du plus juste mode de payement en pays bimétallistes.

20. Comment il comporte trois objections.

21. Système d'une monnaie mixte ou composée d'or et d'argent; objections diverses.

22. Nouvelle solution proposée.

23. Application par deux procédés.

24. Rôle licite des conventions particulières.

25, 26. Réfutation d'une objection possible.

27. Rôle des tribunaux dans ce système.

28. Intervention ultérieure du législateur, pour consacrer une nouvelle coutume.

29. Proposition d'une monnaie idéale ou de compte, dite « valeur moyenne » ; application.

30. Texte de loi proposé pour l'avenir.

31, 32, 33. Justification finale du système, au point de vue équitable et économique.

34. Facilité de la constatation du change.

35, 36, 37. Application du système aux dettes de l'État; rentes et pensions, soldes et traitements, marchés de fournitures et de travaux publics.

38. *Idem* aux créances de l'État, aux impôts.

39. *Idem* aux dettes des compagnies; distinction nécessaire entre les obligations et les actions.

40. *Idem* aux prix des transports.

41. *Idem* aux opérations de la Banque de France.

42. Conclusion. — Initiative à prendre par la France pour ce nouveau progrès, sans attendre la nouvelle Union monétaire désirée, ni même l'intervention du législateur français.

43. Nom proposé pour le nouveau système.

---

1. Nous croirions vraiment manquer de convenance envers nos savants auditeurs, si nous commencions par les généralités courantes sur le rôle de la monnaie dans les sociétés. Nous nous attacherons à n'invoquer ici d'autres principes généraux de cette matière que ceux qui nous paraîtront, chemin faisant, absolument nécessaires à la so-

Digitized by Google

lution de notre problème, lequel est la réconciliation de l'or avec l'argent, par l'adoption d'un *bimétallisme moyen*, d'abord conventionnel, plus tard légal, s'il y a lieu, sans refonte des monnaies et même sans modification du rapport légal actuel entre les deux monnaies.

Il pourra nous arriver de nous rencontrer sur quelques points avec les Monométallistes et sur d'autres, de nous séparer des Bimétallistes, mais l'indépendance est le droit essentiel d'un écrivain et la voie la plus sûre pour arriver à la vérité.

Nous prouvons notre indépendance, en ne craignant pas de soutenir devant une illustre Compagnie où les Monométallistes sont, croyons-nous, en grande majorité, qu'il est nécessaire de conserver en France et de s'efforcer de faire adopter dans les autres pays l'emploi d'une double monnaie d'or et d'argent, en un mot du Bimétallisme.

2. Quoiqu'on ait souvent contesté l'exactitude des expressions « Monométallisme et Bimétallisme », nous n'avons aucun scrupule à les employer : d'abord, parce que nous les croyons suffisamment correctes, et que, le fussent-elles moins, elles ont un sens sur lequel on est d'accord ; ensuite, parce qu'elles répondent à deux ordres de faits différents qui réclament une double dénomination ; enfin, parce qu'elles sont généralement reçues dans l'usage, même par ceux qui en contestent l'exactitude (1).

3. Nous commençons par protester énergiquement contre toute mesure législative qui supprimerait en France la valeur monétaire de l'argent en concurrence avec l'or, et la

(1) Il va sans dire qu'il s'agit ici du monométallisme-or ; on comprendrait assurément un monométallisme-argent (l'Inde et la Chine en sont la preuve) : mais nous parlons ici le langage de l'Europe et des États-Unis.

Digitized by Google

réduirait au rôle de monnaie d'appoint ou au payement de sommes minimes ou seulement limitées.

On a justement flétri du nom de « faux monnayeurs » les rois qui altéraient les monnaies, en leur assignant une valeur mensongère. Quel nom donnerions-nous au législateur moderne qui supprimerait la valeur monétaire d'un des deux métaux précieux et ruinerait ceux qui en sont détenteurs sur la foi d'une loi séculaire ?

En effet, l'argent démonétisé perdrait un quart au moins, un tiers peut-être, de sa valeur commerciale, dès qu'il n'aurait plus d'emploi que dans l'industrie de luxe, dans quelques objets d'art ou religieux, et dans la vaisselle plate, dont on ne fait pas grand usage aujourd'hui.

4. On ne peut nier cependant que la dualité des monnaies soit, sinon *la cause*, au moins *l'occaston* d'un mal économique considérable qui demande un remède sérieux et durable.

Mais ce mal ne vient pas, selon nous, de l'adoption de deux métaux monétaires : on aurait pu en admettre trois, s'il en existait un troisième réunissant les qualités naturelles de l'or et de l'argent et rare comme eux ; mais le platine est trop rare et le nickel ne l'est pas assez.

5. La première et principale cause du mal vient, nous en avons la ferme conviction, de ce que le législateur français, suivi en cela par plusieurs autres pays, a établi un rapport légal, une parité de valeur, entre les deux monnaies, pour un poids différentiel déterminé. C'est là surtout que nous avons le regret d'être en désaccord avec presque tous les bimétallistes.

Lorsque le législateur a décrété, au commencement de ce siècle, par la loi du 7 germinal an XI (28 mars 1803), d'après le cours commercial des deux métaux, qu'un kilogramme d'or valait 15 1/2 kilogrammes d'argent, cela était

Digitized by Google

sans doute vrai en l'an XI, mais ce ne l'était peut-être plus un an après, et depuis lors, cela ne l'a jamais été, commercialement parlant.

Est-ce à dire que le législateur se figurait que, de par son autorité, le cours *commercial* respectif des deux métaux ne pourrait plus s'écarter du rapport *légal* qu'il établissait entre eux ?

Il aurait bien pu se faire cette illusion, que de bons esprits entretiennent encore aujourd'hui. Mais il y a de sérieuses raisons de croire qu'il s'était réservé de remédier à l'écart qui pourrait se produire, dès que celui-ci deviendrait nuisible à la sécurité des transactions.

6. La seconde cause originaire du mal, c'est que le législateur ayant laissé au débiteur le choix de la monnaie à payer, sans y apporter aucun correctif ou tempérament, celui-ci paye naturellement avec la monnaie qui, par le cours commercial, se trouve la plus dépréciée.

7. Nous n'examinerons pas encore quels correctifs à ces deux inconvénients ont pu être dans les intentions du législateur d'alors : ce ne pouvaient guère être que ceux qu'on peut encore proposer aujourd'hui. Nous y arriverons bientôt et, à ce titre, nous en proposerons un, seul et unique, que nous croyons fermement le plus simple et, en même temps, le plus conforme aux principes *du droit* et *de l'économie politique*, c'est-à-dire le plus *juste* et le plus *utile*.

8. Beaucoup de bimétallistes, en France, sont portés à attribuer exclusivement la dépréciation actuelle de l'argent à la suspension de la frappe de cette monnaie, commencée partiellement en 1873, par l'administration, rendue entière par la loi en 1876, et renouvelée annuellement jusqu'à la confirmation de l'Union monétaire latine en 1879.

Pour eux, par conséquent, le rétablissement de la liberté

Digitized by Google

de la frappe ou monnayage, dans les conditions de la loi de l'an XI, suffirait à remédier au mal.

Mais il ne faut pas oublier que cette suspension du monnayage fut édictée précisément pour arrêter la dépréciation de l'argent déjà commencée par l'exportation de l'or français en Allemagne et encore aggravée par la démonétisation partielle de l'argent dans ce même pays.

Il est donc difficile d'admettre que la reprise du monnayage libre produise un remède suffisant au mal. Elle nous replacerait, tout au plus, dans la situation où nous étions avant 1873, avec le même danger de la sortie de l'or en vertu de la loi dite de Gresham, suivant laquelle « la mauvaise chasse la bonne ». Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que l'Allemagne reprît elle-même le monnayage libre de l'argent.

9. Ce que nous admettons, sans hésiter, avec les bimétallistes précités, c'est que la suspension du monnayage en France a aggravé la dépréciation de l'argent en supprimant un emploi considérable de ce métal, ce qui en a augmenté les quantités disponibles dans le commerce. Mais les bimétallistes, à leur tour, doivent, par cela même, reconnaître que la quantité de l'argent disponible dans le commerce influe sur sa valeur comme monnaie.

On serait encore plus près de la fixité désirable d'un rapport de valeur entre les deux monnaies, si, avec la France et l'Allemagne, l'Angleterre et les États-Unis consentaient à donner ou à rendre chez eux la liberté du monnayage, et si un même rapport légal était adopté d'un commun accord.

10. Cependant, même dans ces conditions favorables, et en admettant encore que d'autres grands États adoptassent cette législation internationale, nous ne croyons pas qu'il en doive résulter nécessairement entre les deux monnaies une parité absolue du rapport légal avec le rapport *commercial*.

Digitized by Google

Nous ne croyons pas à la toute puissance du législateur en cette matière. Les phénomènes commerciaux et économiques sont, autant que les phénomènes de la nature physique, en dehors de son action et de sa réglementation souveraines : il peut les favoriser ou les troubler, mais il ne peut ni les produire, ni en empêcher tout à fait la manifestation.

De même que le législateur ne peut décréter une valeur fixe, en or ou en argent, pour le blé, le fer, le cuivre ou toute autre marchandise, de même il ne peut décréter que 15 ou 16 kilogrammes d'argent vaudront nécessairement et toujours 1 kilogramme d'or.

L'or et l'argent en effet, n'ont pas un seul emploi, celui de la monnaie : ce sont aussi des métaux utiles aux arts et à l'industrie de luxe ; comme tels, ils sont susceptibles d'une offre et d'une demande variables en chaque pays, suivant les temps et les événements. Ce sont donc, à cet égard, des marchandises, comme le blé et les métaux non précieux. C'est ce qu'a dit Turgot, le premier : « toute monnaie est marchandise ».

11. Bien plus, supposons un instant que l'or et l'argent n'eussent d'autre emploi dans le monde entier que leur usage monétaire, nous sommes persuadé qu'ils ne pourraient conserver longtemps le rapport légal de valeur qui leur aurait été une fois assigné, l'eût-il été avec la plus rigoureuse exactitude, c'est-à-dire en tenant compte de la quantité respective des deux métaux existant dans le monde entier, si d'ailleurs on pouvait la connaître sûrement.

En effet, les deux métaux ressemblent encore au blé et aux autres produits de la terre par la variété de leur production annuelle. S'il y a une production moyenne ou ordinaire, il peut y avoir aussi, par des causes que les temps modernes ont plusieurs fois mises en évidence, augmentation soudaine de la production de l'or, suivie d'un retour

Digitized by Google

plus ou moins prolongé à la moyenne. La richesse des mines d'or de la Californie et de l'Australie a jeté brusquement de graves perturbations dans le commerce intérieur de chacun des pays vers lesquels a été dirigé le nouvel or.

La production de l'argent est moins sujette à de si soudaines augmentations; mais elle présente une progression continue, qui déprécie peu à peu ce métal, non seulement en lui-même et quant à son pouvoir d'acquérir toute marchandise, mais encore et surtout par rapport à l'or. Sa valeur intrinsèque diminue lentement, mais progressivement.

12. C'est bien avec intention que nous disons « valeur intrinsèque. » En effet, la valeur intrinsèque d'un métal, comme de toute autre chose, ne tient pas seulement à sa nature, à sa substance, à son utilité *absolue :* elle dépend encore de sa rareté ou de son abondance comparée aux demandes et aux besoins, lesquels varient avec le temps, les lieux et les circonstances.

Cela paraîtra évident si l'on se place dans un des pays qui n'usent que d'une monnaie principale, soit d'or, comme l'Angleterre et l'Allemagne, soit d'argent, comme l'Inde et la Chine : l'augmentation ou la diminution, lente ou rapide, de cette monnaie, dans la circulation, y fait nécessairement hausser ou baisser graduellement le prix de toutes les marchandises. Il est donc naturel que, dans les pays bimétallistes, l'abondance ou la rareté relative d'un métal comparé à l'autre, change leur valeur respective *en échange* et, par cela même leur valeur *intrinsèque* (1).

(1) Les étymologistes nous opposeront peut-être que les qualités *intrinsèques* des corps diffèrent de leurs qualités *extrinsèques*, précisément en ce que les premières désignent leurs qualités *intérieures et naturelles* et les secondes leurs qualités *extérieures et accidentelles*.

Ce langage est exact quand on étudie les corps en eux-mêmes et dans leur état, soit propre ou naturel, soit accidentel ou modifié par les cir-

Digitized by Google

13. Nous persistons donc à croire que le législateur serait impuissant à maintenir un rapport légal de valeur entre les deux métaux, lors même que les États les plus importants se concerteraient pour adopter le même rapport.

Si le législateur pouvait décréter un rapport fixe des monnaies d'or et d'argent, indépendamment de leur valeur commerciale ou de leur valeur intrinsèque (telle que nous l'avons définie), il ne lui serait pas nécessaire de chercher à baser ce rapport sur les quantités respectives connues des deux métaux : il pourrait, sans de telles précautions, fixer un rapport quelconque, supérieur ou inférieur à celui qui existe en France aujourd'hui.

Bien plus, il n'y aurait pas de raison pour qu'il n'attribuât pas à des monnaies de cuivre, revêtues d'une certaine estampille officielle, un pouvoir d'acquisition ou de libération égal ou même supérieur à celui de l'argent ou de l'or.

Aussi, lorsqu'il décrète le cours forcé du papier-monnaie, est-il rare que sa prétention de l'assimiler à l'or ou l'argent ne reçoive pas un démenti formel dans les contrats civils ou commerciaux : les prix s'élèvent en raison directe de la quantité du papier émis et de l'incertitude d'un remboursement ultérieur par l'État, en or ou en argent.

C'est encore parce que le législateur a bien le sentiment des limites de son pouvoir en matière monétaire que, lorsqu'il crée des monnaies divisionnaires à bas titre, il n'en rend l'acceptation obligatoire que pour une somme limitée.

14. L'idéal bimétallique serait (on l'a dit bien avant nous) que les monnaies d'or et d'argent ne portassent aucune *valeur légale* de l'une par rapport à l'autre, et qu'elles

constances. Mais ici ce n'est pas *en lui-même* qu'on étudie un métal, c'est *relativement à un autre*. En outre, il ne s'agit pas ici de *sa qualité* mais de *sa valeur*, laquelle ne peut être absolue, mais seulement relative.

Digitized by Google

fussent seulement d'un *poids* et d'un *titre* certifiés par l'État qui les émettrait (1).

Il serait seulement désirable, au point de vue international, que le poids et le titre fussent identiques dans les pays d'une vaste union monétaire, en attendant que cette monnaie devînt universelle.

Mais ce serait une réforme si coûteuse et exigeant une si complète harmonie entre les nations, qu'on ne peut en espérer la réalisation avant longtemps, peut-être avant un siècle.

Cherchons donc ailleurs le remède au mal économique que tout le monde reconnaît.

15. Mais auparavant encore, nous devons revenir sur la seconde cause originaire du mal dont on souffre en France et dans tous les pays bimétallistes.

Comme le débiteur a le choix de la monnaie dans laquelle il payera, il choisit naturellement la plus dépréciée : avant la découverte des mines de Californie et d'Australie, il payait en argent; après cet événement, il paya en or ; aujourd'hui il paye de nouveau en argent et s'il donne des billets de la Banque de France, remboursable à vue, c'est encore comme s'il payait en argent, car la Banque, usant du même droit, peut aussi rembourser ses billets en argent.

Ce n'est pas à dire pourtant que le choix doive être donné au créancier, car celui-ci, en sens opposé, exigerait toujours la monnaie qui ferait prime.

Puisqu'il est nécessaire de donner le choix à l'une des parties, c'est bien au débiteur qu'il doit appartenir, d'après le principe général de droit que « dans deux situations

(1) Dans chaque État, et même dans chaque grand centre commercial il y aurait une constatation officielle du cours respectif des deux métaux. Elle est faite, aujourd'hui déjà, d'une façon semi-officielle, par les Banques publiques.

Digitized by Google

égales, la préférence appartient au débiteur (voy. C. civil fr. art. 1162 et 1190). » Mais le principe demande ici un correctif.

16. Bien plus, dans l'esprit de la législation française, sinon dans ses termes, le choix donné au débiteur est *essentiel* et, par suite, le débiteur n'y peut renoncer par convention : notamment, il ne pourrait s'engager valablement à payer en or, à l'exclusion de l'argent. En effet, l'argent est aussi une monnaie légale à cours forcé ; le créancier, en la refusant, commettrait une contravention (v. C. pénal fr., art. 475-11°) (1).

De même, sous le régime du papier-monnaie à cours forcé, le créancier ne pourrait exiger un payement en or ou en argent, même en vertu d'un acte notarié portant, suivant la formule usitée des notaires, que « le débiteur payera en bonne monnaie d'or ou d'argent ayant cours. » Et cela est nécessaire, une fois admis que le débiteur a le choix, car le cours forcé des monnaies et du papier-monnaie est d'ordre public et « les conventions particu-« lières ne peuvent déroger aux lois qui intéressent l'ordre « public. (C. civ. fr., art. 6) (2). »

17. Nous n'oublions pas cependant que l'article 143 du Code de commerce français porte qu' « une lettre de « change doit être payée dans la monnaie qu'elle in-« dique. »

(1) Le Code pénal belge (art. 456-4°) ne voit plus là de contravention, lorsqu'il y a une convention imposant au débiteur une monnaie déterminée pour le payement. Mais il y a toujours cette différence entre la monnaie *légalement facultative* et la monnaie *conventionnellement obligatoire* que le créancier qui refuserait de recevoir celle-ci ne serait pas puni pour contravention : il serait seulement sujet à condamnation civile.

(2) La Cour de cassation l'a décidé le 11 février 1873, en cassant un arrêt de Douai qui avait jugé en sens contraire.

Digitized by Google

Cela prouverait déjà qu'il y a là une exception au droit commun en faveur de la lettre de change et qu'elle ne s'applique ni aux autres dettes commerciales, ni à aucune dette civile. Mais, bien plus, nous sommes persuadé que, dans ce cas même d'une lettre de change, le débiteur qui a promis de payer en or peut payer en argent, pourvu que la somme qu'il donne représente, par sa quantité, *la valeur* de la monnaie d'or promise, d'après le cours commercial du change au jour du payement.

Assurément, dans ce même cas de l'article 143, le débiteur pourrait payer en papier-monnaie ayant cours forcé, sauf à supporter la perte de change. Pourquoi ne pourrait-il pas payer en argent, sous la même condition ?

Soit donc, par exemple, un temps où l'argent perd 10 0/0 et le papier-monnaie 20 0/0 sur l'or, et où le débiteur a promis de payer en or ; il ne pourra payer en argent qu'en ajoutant 10 0/0 et, en papier-monnaie, qu'en ajoutant 20 0/0 à la somme due en or.

De même, si le débiteur avait promis, en France, de payer en dollars ou en roupies, ou en une autre monnaie étrangère qui se trouve rarement hors du pays d'origine, comment pourrait-on lui refuser de payer en monnaie française, en tenant compte au créancier de l'intérêt qu'il aurait à être payé dans la monnaie promise ?

Supposons d'ailleurs que le débiteur se laisse condamner et saisir : en quelle monnaie le créancier sera-t-il payé ? Est-ce que la vente sur saisie produira, en France, des dollars ou des roupies ?

Concluons donc que l'article 143 du Code de Commerce n'enlève pas au débiteur le droit de payer dans la monnaie la plus dépréciée, mais qu'il a seulement pour effet de l'obliger à en supporter la dépréciation.

18. Nous nous trouvons ainsi en présence des deux imperfections du système monétaire de la France et des pays qui l'ont imitée :

Digitized by Google

1° Fixité du rapport légal des deux monnaies se trouvant constamment contrariée et démentie par la variation du cours commercial des deux métaux ;

2° Faculté laissée au débiteur de faire retomber sur le créancier la dépréciation de l'une des deux monnaies, lorsqu'il n'y a pas convention contraire.

A ces *deux* imperfections nous proposons un remède *unique*.

Nous l'avons annoncé, sans peut-être assez de retenue, comme le plus simple en même temps que le plus conforme à l'équité et à la saine économie politique.

Si nous ne nous abusons pas dans notre conviction, ce sera une preuve nouvelle de la vérité de cette maxime illustrée par Bastiat que « le juste et l'utile sont naturellement harmoniques. »

19. Au premier abord, l'idéal de la justice, dans les pays bimétalliques, *semblerait être* que le débiteur d'une somme quelconque pût être contraint de payer la moitié en or et la moitié en argent, dans les deux métaux, en nature : si l'argent perdait 10, 15 ou 20 0/0, le débiteur profiterait pour moitié de la baisse de ce métal et souffrirait pour moitié de la hausse de l'or; en sens inverse, le créancier, dans la même mesure, profiterait de la hausse de l'or et souffrirait de la baisse de l'argent.

Si l'on était sous le régime du papier-monnaie à cours forcé, le débiteur payerait un tiers en papier-monnaie, un tiers en argent et un tiers en or.

Dans ce système, il ne faudrait pas craindre que l'or, étant nécessairement demandé pour tous les payements, eût une nouvelle tendance à hausser, puisque l'argent serait lui-même demandé dans la même mesure. D'ailleurs, l'or ainsi payé deviendrait aussitôt disponible, et le créancier qui l'aurait reçu, ayant lui-même des payements à faire, moitié en or, moitié en argent, remettrait cet or en circulation.

Digitized by Google

Avec un tel système, s'il se généralisait dans les principaux États, il serait indifférent qu'on découvrît de nouvelles mines d'or ou d'argent, ou que le prix de revient de l'extraction de l'un ou de l'autre métal fût abaissé par des perfectionnements industriels : la baisse du métal devenu plus abondant dans le commerce serait toujours compensée dans les payements avec la hausse du métal resté le plus rare.

20. Néanmoins, ce n'est pas là le système que nous proposons.

Nous lui ferions trois objections :

1° Il ôte au débiteur le choix de la monnaie ; or, nous avons vu que ce choix est non seulement *naturel*, ou conforme aux principes généraux du droit, mais *essentiel* ou inaliénable ;

2° Il placerait souvent le débiteur dans un grand embarras, si le payement devait se faire dans une localité retirée, où l'or fût difficile à obtenir, à cause de l'éloignement des banques et des changeurs ;

3° Il serait moins juste qu'il ne paraît au premier abord et, en même temps, moins conforme au pricipe économique de la liberté du commerce ; en effet, il interdirait aux possesseurs de grandes masses d'or ou d'argent, aux négociants qui auraient importé l'un ou l'autre de ces métaux dans leur pays et l'y auraient fait monnayer, d'effectuer leurs paiements tout en or ou tout en argent, ce qui nécessairement paralyserait leur négoce. Il y aurait donc à la fois injustice pour eux et dommage public et économique, en ce que le mouvement commercial des métaux précieux rencontrerait une entrave dans la loi civile.

On le voit, ici déjà, le juste et l'utile sont inséparables : aucune atteinte ne peut être portée à l'un sans s'étendre à l'autre.

21. On a proposé récemment une monnaie mixte composée d'or et d'argent, au rapport de 1 d'or à 15,50 d'argent.

Digitized by Google

Ce système ne serait pas identique dans ses effets à celui qui précède. Il en diffère à plusieurs égards :

1° Le débiteur, en payant avec cette monnaie composée, ne payerait ni en quantité, ni en valeur, la moitié en or et la moitié en argent : il payerait seulement 1/16e 1/2 ou 2/33es en or, contre 31/32es en argent ;

2° La confusion des deux métaux n'empêchant pas que l'argent fût exposé à se déprécier par rapport à l'or, le créancier subirait la perte, non pour moitié, comme dans le précédent système, mais pour 31/33es, c'est-à-dire presque pour la totalité ;

3° La fraude dans la fausse monnaie, même la suppression entière de l'or, serait difficile à découvrir, sans une opération d'essayage, le nouveau métal ayant nécessairement la couleur de l'argent pur ;

4° Enfin, la nouvelle monnaie devant être presque aussi lourde et encombrante que l'argent, l'or, dans cette association, perdrait son principal mérite, qui est de présenter une grande valeur sous un faible poids et un mince volume ;

Si la fusion était faite de deux parties égales d'or et d'argent, les trois premières différences disparaîtraient, mais non la dernière, et elle suffirait pour faire rejeter le système.

Dans tous les cas, il faudrait une refonte de deux monnaies ; ce qui ne serait admis dans aucun pays aujourd'hui.

22. Nous voulons donc conserver les deux monnaies distinctes, pour que l'or ne perde pas ses éminentes qualités monétaires.

Nous voulons aussi laisser au débiteur le libre choix de la monnaie, et cela nonobstant toute convention contraire.

Mais nous voulons lui ôter le bénéfice pécuniaire qu'il trouve dans l'état actuel de la législation bimétallique ; nous ne voulons pas davantage le transporter au créancier.

Digitized by Google

Il ne reste plus, dès lors, qu'une seule solution possible, c'est de « diviser entre les deux parties le bénéfice et la « perte du change des deux monnaies ou de leur cours « commercial respectif ».

Le *moyen* ne sera pas identique à celui qui divise le paiement entre les deux monnaies, en nature, mais le *résultat* sera le même, et le débiteur aura conservé le choix de la monnaie.

Pour cela, le débiteur payera, soit en or, soit en argent, l'*équivalent* des deux moitiés de sa dette estimées en métaux différents.

Tout notre système est là.

23. Soit une dette de 100 francs avec une baisse de 10 0/0 de l'argent sur l'or, ce qui revient à dire que 100 francs d'or valent 110 francs d'argent :

Si le débiteur veut payer en argent, il en donnera 105 francs, se décomposant ainsi :

50 fr., pour la moitié de sa dette en argent, et 55 fr., pour représenter 50 fr., d'or ;

S'il veut payer en or, il n'en donnera que 95 fr. 49 centimes, se décomposant ainsi : 50 fr., pour la moitié de sa dette en or, et 45 fr. 49 centimes représentant 50 francs d'argent (1).

Nous arriverons au même résultat par une autre voie :

Additionnons *la valeur* de 100 fr. d'argent et de 100 fr.

(1) On pourrait croire, au premier abord que le débiteur ne devrait donner en or que 95 fr., dont 45 représenteraient 50 fr. d'argent ; mais ce serait une illusion : quand 100 fr. d'or valent 110 fr. d'argent, c'est qu'il faut ajouter 10 0/0 d'argent pour valoir 100 fr. d'or, l'argent perd donc 10 0/0 mais l'or ne gagne pas 10 0/0 *d'or :* il ne gagne que 10 0/0 *d'argent ;* de sorte que pour faire en or l'équivalent de 100 fr. d'argent, il ne suffit pas de 90 fr., il en faut 90,99 centimes. C'est une différence analogue à celle que donne l'escompte en dedans et l'escompte en dehors.

Digitized by Google

d'or ramenés à une seule monnaie, et prenons-en la moitié, comme étant la valeur moyenne, pour la faire payer par le débiteur ;

En argent, nous avons :

Fr. 100, pour cette monnaie, au pair, — 110, pour la valeur de 100 fr., d'or, soit 210 fr., dont la moitié est 105 fr. ;

En or, nous avons :

Fr. 100, pour cette monnaie, au pair, — 90,99 centimes pour la valeur de 100 fr. d'argent, soit 190,99 centimes, dont la moitié est 95 fr. 49 centimes.

24. Avant de demander au législateur d'édicter pour les contrats *futurs* ce mode de paiement en « valeur moyenne » nous conseillerions aux parties de l'admettre, dès à présent, par leurs conventions : les inconvénients du bimétallisme actuel se trouveraient ainsi corrigés immédiatement pour les parties prévoyantes : « Les conventions légalement for-« mées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ( c. civ. « art. 1134) ».

25. Et on ne peut pas nous objecter que le législateur bimétalliste, en donnant le choix de la monnaie au débiteur, nonobstant toute convention contraire, a entendu lui interdire même de prendre à sa charge tout ou partie de la perte du change : la preuve du contraire est dans l'article 143 précité du Code de Commerce, lequel dans les deux interprétations dont il est susceptible, expose le débiteur à supporter *toute* la perte du change.

Le législateur, en donnant le choix au débiteur, n'a pu songer qu'à lui accorder un avantage de *convenance personnelle ;* quant à un avantage *pécuniaire* résultant de la différence du cours des monnaies, il n'y songeait évidemment pas, soit qu'il crût invariable le rapport de 1 à 15 1/2, soit qu'en admettant l'éventualité d'une variation ultérieure de ce rapport, il se réservât d'y remédier.

On peut bien, sans irrévérence envers le législateur de



Digitized by Google

l'an XI, croire qu'il a manqué de prévoyance ; mais on ne peut, sans l'injurier, croire qu'il a voulu exposer le créancier à perdre une partie de sa créance, sans lui laisser aucune chance de la voir s'augmenter.

26. Nous allons plus loin.

Persuadé que le législateur de l'an XI s'est réservé de corriger son œuvre, si les faits commerciaux démentaient ses prévisions, nous disons qu'il avait pu compter parmi les correctifs possibles celui que nous proposons aujourd'hui ; car nous trouvons ce correctif si simple et si naturel, que nous n'en saurions tirer vanité et que nous avons peine à comprendre qu'il n'ait pas encore été proposé, depuis si longtemps qu'on cherche la solution du problème (1).

Nous ne verrions d'ailleurs aucun inconvénient à ce que le législateur attendît pour édicter ce correctif, que la convention par nous proposée se fût répandue dans la pratique civile et commerciale.

Nous ne doutons pas, en effet, qu'une fois ce correctif signalé comme possible, (surtout s'il était accueilli favorablement par cette savante Compagnie), son utilité et son équité le fassent promptement adopter dans les usages de commerce, tant intérieur qu'extérieur, et dans les contrats civils, tant notariés que sous seing privé.

27. Bien plus, dès que l'usage d'une clause expresse partageant également la différence de change se serait répandu d'une façon notable, il serait naturel que les tribu-

(1) Notre travail était terminé (mars 1890) lorsque nous avons eu le plaisir de rencontrer la même idée, exprimée presque dans les mêmes termes par notre savant maître, M. Jules Simon ; à la distribution des prix de l'École des sourds-muets (août 1890) il disait : « La méthode « que vous employez est d'une simplicité telle qu'on s'étonne qu'elle « n'ait pas été trouvée plus tôt. Mais n'est-ce pas toujours au simple « qu'on pense en dernier ? »

Digitized by Google

naux considérassent cette clause comme sous-entendue ou tacitement convenue entre les parties : d'abord dans les affaires commerciales où l'usage a une grande autorité, ensuite dans les affaires civiles, en vertu de trois dispositions de la loi civile qui semblent avoir été écrites précisément pour notre cas :

« Les conventions doivent être exécutées de bonne foi » (C. civ. fr., art. 1134) ;

« Les conventions obligent non seulement à ce qui y est « exprimé, mais encore à toutes les suites que l'*équité*, « l'*usage* ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature » (*ib.*, art. 1135) ;

« On doit suppléer dans les contrats les clauses qui y « sont d'*usage*, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées » (*ib.* art. 1160).

28. Alors, rien ne s'opposera à ce qu'un jour la loi nationale de chaque pays, et même une convention internationale, édicte ce que la coutume aura justifié la première. La disposition nouvelle se trouvera ainsi en parfaite harmonie avec un autre principe du Code civil français qui, pour le cas d'une dette de chose déterminée quant à l'espèce seulement (c'est le cas d'une dette de francs), décide que :

« Le débiteur n'est pas tenu de la donner de la meilleure « espèce, mais ne peut l'offrir de la plus mauvaise ». (*Ib.*, art. 1246).

Ici, comme il n'y a pas de monnaie *intermédiaire* entre l'or et l'argent, il faut la suppléer par le partage égal de la perte et du bénéfice du change, c'est-à-dire faire le payement en la valeur moyenne de l'or et de l'argent.

29. Au surplus, dans le nouveau système, cette troisième monnaie existera : si nous ne pouvons lui donner un *corps*, nous lui donnerons un nom et une formule, comme monnaie *de compte* ou monnaie *idéale* : à côté du franc ou dol-

Digitized by Google

lar d'or et du franc ou dollar d'argent, il y aura un franc ou dollar intermédiaire que nous appellerons : franc ou dollar MOYEN.

Les contrats de vente, de louage, de prêt, pourront désormais se faire de quatre manières :

En francs ou dollars d'*or*,

En francs ou dollars d'*argent*,

En francs ou dollars *moyens* (monnaie idéale),

En francs ou dollars, sans autre désignation.

Dans les deux premiers cas, le débiteur payera, à son choix, soit directement dans la monnaie promise, soit dans l'autre monnaie, mais alors en bénéficiant ou en souffrant seul du cours commercial du change;

Dans le troisième cas, le débiteur payera, toujours en monnaie de son choix, la *valeur moyenne* de la somme promise, estimée dans les deux monnaies, comme elle a été calculée plus haut;

Dans le quatrième cas, les tribunaux décideront naturellement, par interprétation de l'intention des parties, que l'obligation a été contractée en *valeur moyenne*.

30. Si le législateur français se décide un jour à intervenir dans la solution de la question et à donner l'exemple aux autres pays, voici les dispositions que nous désirerions lui voir adopter (1) :

« ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'une obligation est d'une « somme de numéraire, le débiteur peut se libérer en don- « nant à son choix, des monnaies nationales ou internatio- « nales d'or ou d'argent, ou des papiers-monnaie ayant « cours forcé. »

« Toute convention contraire est nulle. »

« ART. 2. — La disposition qui précède ne fait pas obstacle

(1) Elles ont déjà été adoptées, sur notre proposition, dans le nouveau Code civil japonais, aujourd'hui promulgué.

Digitized by Google

« à ce qu'il soit convenu que la hausse ou la baisse respec-
« tive des monnaies ou papiers-monnaie résultant du cours
« commercial du change, au moment où le payement est
« exigible, soit compensée entre les parties par le paye-
« ment de la valeur moyenne, en telle monnaie qu'il plaira
« au débiteur. »

« Les tribunaux peuvent, d'après les circonstances, re-
« connaître que les parties ont tacitement entendu que le
« payement se ferait en cette valeur moyenne. »

« ART. 3. — Si la somme due en France a été déterminée
« en monnaie d'or ou d'argent, française ou étrangère, ou
« stipulée payable en l'une ou en l'autre de ces monnaies,
« le débiteur peut toujours se libérer en une autre monnaie
« légale, française ou internationale ; mais en subissant
« seul la perte ou en obtenant seul le profit du
« change (1). »

31. Nous n'avons pas craint d'annoncer déjà notre solution du problème comme équitable et économique, c'est-à-dire comme conciliant le juste et l'utile. On nous permettra d'y revenir en terminant : ces deux caractères sont sa raison d'être.

Pour son caractère juste et équitable, il est bien évident, puisque la hausse ou la baisse d'une monnaie par rapport à l'autre est partagée également entre les parties, lorsqu'il n'y a pas convention contraire mettant tout le risque ou tout le bénéfice du change à la charge ou au profit d'une seule (2).

(1) Voici la nuance entre les deux cas : la somme due sera *déterminée en or ou en argent*, quand elle portera « tant de *francs en or* ou de *francs d'argent* » ; elle sera *stipulée payable* en or ou en argent quand, étant d'abord désignée en *francs*, sans autre détermination, il sera ajouté que « le débiteur *payera* en or ou en argent. »

(2) Rien n'empêcherait d'ailleurs que le risque ou le bénéfice du

Digitized by Google

Son utilité générale, son avantage économique, ne sont pas moins certains, d'après ce qui a été dit déjà. Cependant quelques mots de plus sont peut-être utiles pour en achever la démonstration.

32. Nous avons, en commençant, signalé les inconvénients économiques de la fixité légale d'un rapport entre la monnaie d'or et celle d'argent, fixité constamment contrariée et souvent démentie par le cours commercial des deux métaux.

Nous avons fait reconnaître aussi que l'abaissement de la valeur de l'argent, par rapport à celle de l'or, ne pourrait être diminué ou arrêté que par la découverte de nouvelles mines d'or importantes, et qu'au contraire la production de l'argent semble devoir être progressive, tant que les frais de production laisseront une rémunération; en observant d'ailleurs que les perfectionnements possibles des procédés d'extraction agiront en faveur de l'argent et de son accroissement plutôt qu'en faveur de l'or.

En même temps, la spéculation peut aggraver le mal plutôt que le corriger, car il y a toujours plus d'accapareurs d'or que d'accapareurs d'argent.

Avec le nouveau système, que nous pouvons maintenant appeler *système de compensation*, l'équilibre tendra graduellement à se rétablir et, une fois recouvré, il se maintiendra naturellement, sauf de faibles oscillations; car la hausse de l'or profitera pour moitié aux détenteurs d'argent ou la baisse de l'argent pèsera pour moitié sur les détenteurs d'or.

Ce résultat se produisant lentement et seulement par l'effet des *nouveaux contrats* civils et commerciaux, il n'y aura pas de crise générale ni de surprise pour les détenteurs actuels d'or.

change fût divisé *inégalement* entre les parties, puisqu'il pourrait même être assigné *pour le tout* à l'une d'elles.

Digitized by Google

33. En même temps, l'agiotage ou la spéculation à la hausse ou à la baisse, de la part des détenteurs de chaque métal, perdra progressivement son intérêt, car les spéculateurs (les seuls adversaires que nous puissions prévoir), étant toujours à la fois créanciers et débiteurs de sommes diverses, seront retenus par la considération que ce qu'ils gagneraient d'un côté, comme créanciers, en recevant une *valeur moyenne* (au lieu de recevoir, comme aujourd'hui, la monnaie la plus dépréciée), ils le perdraient de l'autre côté, comme débiteurs, en payant eux-mêmes cette valeur moyenne.

34. Nous ne pensons pas qu'on nous objecte la nécessité d'avoir une constatation périodique officielle du change ou du cours respectif des deux monnaies : cette cote existe déjà aujourd'hui, sous une forme presque officielle, dans les grandes villes qui ont une Bourse, des banques et des changeurs.

Il ne sera pas plus difficile d'ailleurs de constater le cours des monnaies que celui des fonds publics et des actions et obligations des grandes et petites Compagnies industrielles et commerciales.

Il semblerait plutôt y avoir quelque difficulté au sujet des dettes et des créances de l'État, après la promulgation de la loi proposée.

Il ne faudrait pas déranger l'équilibre de son budget, déjà si difficile à obtenir, ni compliquer encore son immense et laborieuse comptabilité.

Heureusement, le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois nous est encore favorable.

35. D'abord les rentes dues en vertu des anciens emprunts continueraient à être payées en argent, tant que l'État y aurait intérêt : ce serait l'application du droit commun aux dettes nées antérieurement à la mise en œuvre du nouveau

Digitized by Google

système. Il en serait de même des pensions dues par l'État en vertu des lois en vigueur.

36. A l'égard des soldes des militaires et marins et des traitements des fonctionnaires, il en serait encore de même, et cela, non seulement pour ceux qui seraient déjà en activité de service au moment de la mise en vigueur du système, mais même pour ceux qui y entreraient postérieurement : l'État aurait le droit de payer ceux-ci mêmes en argent, tant que les lois actuelles sur les soldes et traitements ne seraient pas changées. En effet, pour l'armée, l'État règle souverainement les conditions du service ; pour les fonctionnaires, l'État peut, comme tout patron, fixer le salaire qu'il lui convient de donner, et l'acceptation de la fonction forme un contrat entre le fonctionnaire et l'État.

37. Pour les dettes de l'État résultant des marchés de fournitures et de travaux publics, son droit de payer en argent serait évident pour les marchés anciens ; quant à ceux passés postérieurement à la mise en vigueur du nouveau système, les dettes s'en payeraient en *valeur moyenne*, à défaut de convention contraire, les devis et marchés ayant pu être calculés et débattus en vue de ce mode de payement.

Les différences de change entre l'époque du marché et celle du payement figureraient au Budget rectificatif qui contient toujours d'autres et de nombreuses rectifications.

38. A l'égard des *créances* de l'État, c'est-à-dire surtout des impôts, comme ces créances sont toujours nouvelles, comme elles renaissent chaque année pour les impôts directs, et chaque jour pour les impôts indirects, le principe serait que le payement devrait en être fait en *valeur moyenne* pour celles nées depuis la mise en vigueur du nouveau système. Mais l'État pourrait se montrer libéral et ne l'exiger qu'après un certain temps, par exemple après

Digitized by Google

3 ou 5 ans, et pour des sommes d'une certaine importance, par exemple pour 50 ou 100 francs et au-dessus.

39. Pour les grandes Compagnies de chemins de fer, de navigation et autres, il n'y aurait aucune raison de déroger au droit commun.

Elles payeraient en argent les intérêts et le capital de leurs *obligations* antérieures, si elles y avaient avantage ; mais les dividendes des *actions* seraient payés en valeur moyenne, parce que la cause de ces payements serait dans les bénéfices nouveaux et non dans l'émission antérieure du titre. D'ailleurs il serait indifférent aux Compagnies de payer les dividendes en argent ou en valeur moyenne : si cette valeur est supérieure à l'argent, le chiffre des dividendes sera moins élevé.

Pour l'attribution aux actions du capital restant après la liquidation, il n'y a pas à le distribuer plutôt en une valeur qu'en une autre : ce n'est plus un payement à faire, mais un partage de ce qui reste.

Pas de difficultés pour les marchés de ces compagnies : les anciens ne seraient pas atteints, les nouveaux seraient payés en valeur moyenne, laquelle aurait été prise en considération dans les devis.

40. Quant aux *créances*, par exemple au prix des transports journaliers à payer à ces compagnies par les voyageurs et les passagers, ils ne pourraient, à cause de la célérité des embarquements, être calculés en valeur moyenne. Mais on pourrait distinguer entre les faibles et les grands parcours : pour les premiers, les deux monnaies seraient admises sur le même pied ; pour les grands parcours, il y aurait deux prix, l'un en or, l'autre en argent. Les tarifs pourraient, au besoin, être révisés de temps à autre. Ce système est, dit-on, pratiqué en Autriche ; il l'est peut-être encore ailleurs.

Digitized by Google

Le double prix, en or ou en argent, pourrait être adopté aussi pour les marchandises de valeur importante ; mais comme l'achat n'en demande jamais autant de célérité que celui d'un billet de chemin de fer, on pourrait fort bien fixer le prix en *valeur moyenne*, sauf à prendre la plume au moment du payement, à faire en or ou en argent.

41. Il nous faut examiner enfin comment fonctionnerait le nouveau système dans les opérations de la Banque de France.

Nous limiterons cet examen à ses trois principales opérations :

Remboursement à vue de ses billets,

Escompte des effets de commerce,

Avances de fonds sur garanties.

1° Le remboursement des billets de la Banque de France se fait aujourd'hui en argent principalement. S'il peut continuer ainsi sous le nouveau système, le créancier pourra ne recevoir ces billets en payement que comme *valeur en argent*.

Aujourd'hui, c'est en vertu de ses statuts, et du droit commun auquel ils ne dérogent pas, que la Banque a le droit de payer en l'une ou en l'autre monnaie ; or, ses statuts étant liés à son monopole de Banque d'émission, forment une sorte de contrat entre elle et l'État. La Banque conserverait donc, pendant toute la durée de son privilège, le droit de rembourser ses billets en argent ou en or, à son choix.

C'est seulement lors du renouvellement de son privilège que l'État, stipulant pour le public autant que pour lui-même, pourrait y insérer la condition de rembourser les billets en *valeur moyenne*, et certainement il n'y manquerait pas.

2° Pour l'escompte des effets de commerce, la Banque se comporterait comme tout autre banquier : en avançant le

Digitized by Google

payement du billet présenté à l'escompte, elle subirait la condition du débiteur ; elle payerait donc soit la valeur de la somme stipulée payable en or ou en argent, soit la valeur moyenne, à défaut de stipulation différente. Plus tard, à l'échéance, en réclamant le remboursement du débiteur, elle exigerait de lui ce qu'elle aurait payé à sa décharge, exerçant en cela les mêmes droits que le créancier auquel elle est subrogée.

3° Pour ses avances sur titres ou autres garanties, la Banque imposerait les conditions qui lui conviendraient ; le plus simple serait de stipuler le remboursement dans les espèces par elle avancées, ce qui équivaudrait à *leur valeur* en autres espèces.

Donc aucune difficulté encore à l'égard de la Banque de France (1).

42. Voici maintenant nos conclusions :

La France n'a pas besoin d'attendre que les principaux pays d'Europe et les États-Unis d'Amérique se mettent d'accord avec elle pour former une nouvelle Union bimétallique, basée sur un nouveau rapport légal de l'or avec l'argent, dont la fixité d'ailleurs ne serait pas assurée ; elle n'a pas non plus à dénoncer le traité de 1879 aux autres pays de l'Union latine, dans le but de rétablir le monnayage libre de l'argent qui rencontre chez elles des adversaires convaincus.

Elle peut, sans faire aucun appel au législateur, trouver

(1) Remarquons encore, au sujet de la Banque de France, que son encaisse métallique comme garantie de ses billets en circulation, qui est, depuis plusieurs années (au moins, jusqu'en 1886, d'après M. Stoetbear), plus considérable en or qu'en argent, pourrait, dès lors, sans inconvénient, être, en sens inverse, plus forte en argent, puisque ce métal serait désormais moins sujet à dépréciation. Un temps viendrait même où l'emploi le plus important de l'argent serait cette garantie des billets en circulation.

Digitized by Google

dans la liberté des conventions privées le remède à la dépréciation de l'argent.

Il suffit pour cela que, dans les contrats futurs, tant intérieurs qu'internationaux, les payements à faire soient stipulés « en francs ou dollars *moyens*. »

C'est à la France à donner, ici encore, l'exemple du progrès.

Après quelques années de la pratique volontaire du nouveau système par les particuliers, le *rapport moyen* des deux monnaies acquerra une certaine fixité ; il oscillera bien peut-être encore entre un *minimum* et un *maximum*, pour les causes naturelles indiquées ci-dessus; mais ces oscillations, toujours faibles et n'ayant rien de brusque, ne causeront aucune perturbation dans les intérêts financiers ou commerciaux.

S'écartera-t-on beaucoup du rapport légal actuel (1 à 15,50)? Nous croyons que pour commencer, l'écart sera peu différent du rapport commercial actuel. Mais nous n'y verrions aucun inconvénient grave, parce que les contractants adoptant la *valeur moyenne* ne supporteraient jamais chacun que la moitié de la différence entre la valeur légale et la valeur commerciale. Puis, peu à peu, l'écart diminuera parce que la valeur commerciale de l'argent se relèvera dès qu'elle participera à la hausse de l'or.

43. Il nous reste à proposer un nom pour notre système.

Nous l'appellerions volontiers « Le Bimétallisme corrigé par la compensation. »

Mais nous l'appellerons plus simplement, « Le Bimétallisme moyen. »

G. BOISSONADE,
Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris,
Conseiller légiste du Gouvernement japonais.

Tokio (Japon), 15 octobre 1890.

---

Digitized by Google

# LA MUNICIPALITÉ PARISIENNE

## ET LA RÉVOLUTION.

### PÉRIODE CONSTITUTIONNELLE.

---

I

Le centenaire de la Révolution française a donné une vive impulsion aux recherches historiques sur la crise nationale que Michelet, l'un de nos plus grands poètes, a appelée « l'ère véritable de la naissance du Peuple ». On a nommé des commissions, on a publié des livres de tout format et de toute couleur; on a même ouvert des musées. Le plus haut magistrat de la République a pris sous son patronage direct la *Société de l'Histoire de la Révolution*, fondée et présidée par son père, Hippolyte Carnot. Le ministère de l'Instruction publique a joint à sa Collection des documents inédits sur l'Histoire de France, une série relative à cette tragique période. La Ville de Paris, de son côté, a chargé une commission spéciale, composée dans l'esprit le plus large, de provoquer des publications et des réimpressions intéressant l'histoire de Paris depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au Consulat. M. Chassin a déjà donné quatre volumes sur les *Élections et les cahiers de Paris;* M. Monin a étudié l'*État de Paris en 89;* M. Étienne Charavey a reconstitué la liste des membres de l'Assemblée électorale parisienne, du 18 novembre 1790 au 15 juin 1791 ;

Digitized by Google

M. Aulard s'est chargé de l'historique de la *Société des Jacobins*, et son premier volume a paru.

Nous avons nous-même publié récemment une étude documentaire et analytique sur les trois premières *Assemblées municipales de Paris*, à partir du 14 juillet 89 jusqu'à l'installation de la Commune insurrectionnelle du 10 août 92. C'est un sujet à peu près neuf, car les procès-verbaux de ces assemblées sont ou bien très peu connus ou complètement inédits ; les histoires générales nous laissent à cet égard dans une ignorance presque complète, et bien des gens s'imaginent qu'il n'y a pas eu de *Commune* à Paris avant la chute de la Royauté. Il nous a semblé intéressant de condenser en quelques pages la substance des documents de première main qu'il nous a été possible de réunir (1).

## II

L'archevêque de Toulouse, le galant et frivole Loménie de Brienne, avait en vain essayé, sous les auspices de l'abbé de Vermond et de Marie-Antoinette, d'obtenir du Parlement, par l'intimidation et la violence, l'enregistrement des édits fiscaux destinés à combler le déficit ou à en ajourner l'échéance. Les parlementaires, exilés à Troyes, continuèrent, après leur rappel, à redire le mot de l'abbé Sabatier : « Ce ne sont pas des *états de finances* qu'il nous faut, ce sont des *États généraux* ». L'Édit du roi, donné en novembre 1787 et portant création d'emprunts graduels et successifs pendant cinq ans, contenait dans son préambule l'engagement formel de réunir les États avant l'expiration de cinq années. Mais la fermentation du royaume abrégea le délai. Malgré l'exil du duc d'Orléans, malgré l'enlèvement de Fréteau, de Sabatier, malgré l'arrestation

(1) *Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution* (période constitutionnelle), 1 vol. gr. in-8°, Paris, Quantin, 1890, 700 p.

Digitized by Google

et l'emprisonnement de Goislard de Montsabert et de d'Éprémesnil (5 mai 1788), suivis du délit de justice du 8, qui rétablissait la *cour plénière* pour l'enregistrement des impôts et des lois, il fallut céder devant l'immense agitation qui s'étendit des Parlements au peuple et trouva sa formule dans les assemblées de Grenoble, de Vizille et de Romans (juin-septembre) (1). Un arrêt du Conseil d'État, en date du 8 août 1788, sans déterminer encore le lieu où les États généraux seraient tenus, annonça « que leur assemblée était fixée au 1er mai prochain ». Quelques jours après, Loménie de Brienne tombait brusquement, malgré les pleurs de la reine, et les sceaux passèrent de Lamoignon à Barentin. Le peuple brûla en effigie, sur le Pont-Neuf, les deux disgraciés, ainsi que M. Dubois, commandant de la garde de Paris. Parmi les manifestants, le témoin oculaire Quénard (2) vit « le premier bonnet rouge porté par un homme en tablier de travail, mais en bas de soie blancs, que le désordre d'un sale pantalon laissait apercevoir ». L'avènement de Necker fut, à bref délai, suivi de la réinstallation du Parlement à la Grand'Chambre, et la période électorale s'ouvrit.

On pourrait croire qu'en prenant ce grand parti, la convocation des États généraux (qui ne s'étaient pas réunis depuis 1614), la cour avait mûrement réfléchi sur la forme de la convocation des trois ordres. Point du tout. Chose curieuse, l'Édit du roi, daté du 5 juillet 1788, avouait qu'à cet égard « rien ne constatait d'une façon positive la forme, non plus que le nombre et la qualité des électeurs et des élus ; » Louis XVI demandait « avant toute détermination *le vœu de ses sujets* ». Il invitait « tous les sa-

(1) Le comité du Centenaire de la ville de Romans a publié, en 1888, une magnifique édition des *Procès-verbaux des assemblées générales et des clubs provinciaux du Dauphiné tenus à Romans en 1788*, avec une introduction de M. André Lebon.

(2) Chassin, t. I, p. 7 des *Élections et cahiers de Paris*.

Digitized by Google

vants et personnes instruites de son royaume, et particulièrement ceux qui composent l'Académie des inscriptions et belles-lettres de sa bonne ville de Paris, » à adresser des consultations au garde des sceaux.

Quant à l'incroyable confusion qui régnait dans les formes de la convocation des États, elle a été constatée par le gouvernement lui-même dans « l'arrêt du Conseil, en date du 5 octobre 1788, pour la convocation d'une assemblée de notables au 5 novembre prochain ». On peut y lire : « Que les élections du Tiers état avaient été concentrées dans les villes principales du royaume, connues alors sous le nom de bonnes villes, en sorte que les autres villes de France, en très grand nombre et dont plusieurs sont devenues considérables, n'eurent aucun représentant; que les habitants des campagnes, excepté dans un petit nombre de districts, ne paraissent pas avoir été appelés à concourir par les suffrages à l'élection des députés aux États généraux; *que les municipalités des villes furent principalement chargées d'élections du Tiers état;* mais, dans la plus grande partie du royaume, les membres de ces municipalités, choisis autrefois par la commune, doivent aujourd'hui l'exercice de leurs fonctions à la propriété d'un office acquis à prix d'argent; que l'ordre du Tiers état fut presque entièrement composé de personnes qualifiées nobles dans les procès-verbaux de la dernière tenue en 1614.. ». Il est impossible de reconnaître plus naïvement qu'aux derniers États le privilège et l'arbitraire avaient seuls présidé à la désignation des députés, et que la représentation du Tiers était purement fictive ou plutôt nulle. L'Édit explique ensuite que la proportionnalité n'existait pas davantage dans le mode d'élection des députés du clergé et de la noblesse. Mais il faudrait entrer sur ce point dans des développements infinis qui excéderaient le cadre de cette étude. Nous croyons devoir nous borner ici à ce qui concerne Paris.

Digitized by Google

Il résulte d'une consultation signée en décembre 1788 par un certain nombre d'avocats au Parlement, notamment par Target, Canuel, Blonde, Lacretelle et Godard, que, depuis 1576, époque à laquelle les officiers municipaux avaient été autorisés à convoquer tous les habitants des faubourgs et de la ville, Paris n'avait eu aux États généraux qu'une représentation dérisoire, à savoir : en 1586, six députés ecclésiastiques, un gentilhomme, le prévôt des marchands et un échevin ; en 1588, trois ecclésiastiques, un gentilhomme et trois députés pour le Tiers état, y compris ceux de la prévôté ; en 1614, sept ecclésiastiques, un gentilhomme et sept députés du Tiers état, tant pour Paris que pour la prévôté. Encore est-il essentiel de remarquer avec le *Mémoire de 108 habitants de Paris* (parmi lesquels on relève les noms de Lafayette, Bailly, La Harpe, Saint-Lambert, Garat, Artaud, Piscatory, Mirabeau, Hébert, Morellet, Bernardin de Saint-Pierre, etc.) que les députés de Paris avaient été nommés, « non par des électeurs que les habitants de la ville eussent choisis, mais par ses seuls officiers municipaux, assistés des notables qu'ils avaient jugé à propos d'appeler à leur assemblée, de sorte que la Ville de Paris n'a pas été représentée et qu'on ne lui a donné qu'un petit nombre de députés, infiniment disproportionné à son étendue, à sa population et à sa richesse. » C'est en vertu de textes fort obscurs, notamment d'une lettre de Henri III de l'an 1576, que la prévôté des marchands prétendait avoir le droit de faire nommer les députés de Paris aux États généraux par ce qu'on appelait les *Assemblées de l'hôtel de ville*, où n'étaient encore convoqués qu'un certain nombre des officiers des cours souveraines, les gardes de la marchandise, dix personnes par quartier, au choix du quartinier, et, bien entendu, le Corps de Ville, c'est-à-dire le prévôt des marchands, les échevins et les conseillers de Ville. C'est ce nombre infime d'électeurs qui, en 1560, n'avait nommé que deux députés « à un grand peuple, car celui



Digitized by Google

de Paris méritait déjà ce nom ». Ainsi, jusqu'en 1789, le mode de nomination des députés de la capitale et la composition du corps électoral juraient, non seulement avec le droit naturel, mais avec le droit commun du royaume, car les lettres de convocation adressées par le roi aux baillis et sénéchaux, de 1569 à 1614, prescrivaient d'assembler *tous ceux* qui composaient les trois ordres de l'État. Dès lors, les habitants de Paris étaient bien fondés à dire « qu'ils n'avaient aucun parti à prendre sur le différend des officiers du Châtelet et des officiens de l'hôtel de ville ». La polémique entre le prévôt des marchands et le prévôt de Paris, qui se prolongea depuis le mois de décembre 1788 jusqu'au 28 mars 1789, et sur laquelle M. Chassin a publié dans son premier volume de très nombreuses pièces, ne nous paraît plus présenter qu'un médiocre intérêt, d'autant que cette polémique n'était pas nouvelle et s'était produite à chaque tenue d'États généraux. Peu importe qui devait être chargé de convoquer les électeurs; ce qui importait, c'était le nombre et le mode de nomination de ces électeurs parisiens. Louis XVI, par son règlement du 28 mars 1789, condamna les prétentions du Corps de Ville et l'assimila, en ce qui touchait la convocation des habitants, la rédaction des cahiers et la nomination des députés, à tous les bailliages secondaires. En conséquence, les trois cents électeurs attribués au tiers état de la ville et des faubourgs, et au choix desquels le prévôt des marchands et les échevins devaient continuer de *présider*, eurent à se rendre ensuite à l'Assemblée générale de la prévoté « pour concourir à la rédaction du cahier et à l'élection des députés chargés de représenter aux États généraux le Tiers état de la ville et faubourgs ». Le Corps de Ville s'inclina, par délibération du 1er avril 1789, mais le prévôt des marchands, Le Peletier de Mortfontaine, donna sa démission et fut remplacé, le 21 avril, par M. de Flesselles, conseiller d'État, en vertu d'un acte royal, car, depuis 1692,

Digitized by Google

les élections municipales avaient été abolies et les offices municipaux n'étaient plus que des charges honorifiques et vénales.

Non seulement le peuple ne s'émut pas de ce conflit entre fonctionnaires de l'Hôtel de ville et du Châtelet, mais il trouva qu'on avait perdu en débats irritants et inutiles un temps précieux (1). Il protesta contre l'élection à deux degrés et l'interposition « entre le peuple et ses députés d'un corps intermédiaire, qu'on appelle ÉLECTEURS ». Il critiqua les dispositions du règlement du 13 avril 1789, qui répartissait en soixante arrondissements ou districts le corps électoral, et s'indigna surtout des restrictions apportées au droit de suffrage, car l'article 13 du règlement n'attribuait le droit de voter dans les assemblées de quartiers qu'aux citoyens de vingt-cinq ans au moins qui justifiaient d'un grade dans une faculté, d'un titre d'office, d'une commission ou emploi, de lettres de maîtrise, ou enfin d'une capitation de six livres en principal. Enfin, les membres des assemblées primaires ne pouvaient choisir leurs représentants à l'Assemblée générale que parmi les citoyens domiciliés dans le quartier.

Les opérations électorales ne s'ouvrirent à Paris que le 21 avril (ordonnance du prévôt de Paris en date du 15). L'aspect de la capitale était singulier. On eût dit qu'une insurrection allait éclater et que le gouvernement prenait des mesures de défense. Partout les troupes et les patrouilles sillonnaient les rues; l'artillerie des régiments suisses était consignée; les régiments des gardes-suisses et des gardes-françaises attendaient sous les armes, tandis que les crieurs publics annonçaient les nouvelles de la province et que les citoyens se rendaient dans les églises des districts où se tenaient les assemblées électorales. Mais les électeurs, protégés et surveillés par la troupe, ne se

(1) V. notamment les brochures de la Bibl. nat., Lb[39] 1522, 1505.

Digitized by Google

laissèrent pas intimider par cet appareil militaire. D'ailleurs, comme le règlement frappait d'ostracisme les faubourgs populaires, et que 25,000 Parisiens environ jouissaient seuls du droit de vote, tandis que 150,000 se trouvaient écartés du scrutin, les assemblées primaires furent assez calmes. Montjoie, un des plus violents adversaires de la Révolution, se trouve sur ce point d'accord avec Bailly. « La plus grande partie de ces assemblées, dit l'*Ami du Roi*, se trouva fort bien composée. On n'y vit guère que l'élite du Tiers état. C'est une vérité qui est attestée par tous les procès-verbaux. En parcourant les noms qui y sont écrits, je vois des membres des trois Académies, des avocats aux Conseils, au Parlement, des procureurs, des notaires, de riches négociants, des artisans, des artistes, qui, par leur fortune et la considération dont ils jouissaient dans la société, ne pouvaient être déplacés dans quelque assemblée que ce fût.. ». Chose étrange ! Ce fut cette aristocratie bourgeoise qui fit presque partout litière des règlements et se signala par un esprit d'indépendance caractérisé. La plupart des assemblées de district refusèrent d'admettre les présidents imposés par le roi et n'acceptèrent que ceux qui voulurent bien présider comme élus et non « en qualité de gens du roi ». On nomma ensuite les commissaires pour la rédaction des cahiers et les scrutateurs pour recevoir les suffrages des votants. Les opérations se terminèrent par la nomination des électeurs qui prêtaient serment de remplir en conscience les fonctions qui leur étaient attribuées et recevaient les cahiers approuvés par l'assemblée. Plusieurs districts, comme celui de la paroisse Saint-Étienne-du-Mont, nommèrent des électeurs suppléants pour le cas où l'Assemblée de l'Hôtel de Ville n'atteindrait pas le chiffre de trois cents électeurs fixé par le règlement pour la totalité du Tiers état de Paris.

Il résulte d'une pièce fort curieuse, intitulée : *la Remontrance des électeurs de Sainte-Élisabeth à MM. les électeurs*

Digitized by Google

*des autres districts*, qu'il se glissa dans ces opérations électorales des assemblées primaires de Paris plusieurs irrégularités très graves. Alors qu'il ne devait être nommé que cent quarante-sept électeurs, car le nombre des votants pour l'ensemble des districts n'avait pas dépassé onze mille sept cent six, le nombre des électeurs désignés atteignit le chiffre de quatre cent sept. « Les votants du district Saint-Roch », lit-on dans la *Remontrance*, « au nombre de quatre cent cinquante-deux, ont nommé vingt électeurs, ce qui donne un pour cent ; ceux de Saint-Magloire, au nombre de soixante-dix-sept, en ont fait huit, ce qui donne un sur neuf ; soixante-trois réunis à Saint-Joseph en ont choisi treize, ce qui fait un sur cinq ; ainsi de plusieurs autres ». En résumé, si l'on eût fait droit à la *Remontrance* du district Sainte-Élisabeth, le quotient commun des soixante districts eût réduit les électeurs au chiffre de trois cent quatre, mais le Tiers état, dans sa première assemblée, arrêta que tous les électeurs et suppléants seraient conservés. On ne voulait pas recommencer les élections parisiennes quelques heures avant l'ouverture des États généraux, et, d'ailleurs, le gouvernement et le Bureau de ville avaient-ils protesté contre la destitution des présidents officiels ? En résumé, les électeurs nommés par les districts dans des proportions fort inégales, au point de vue du nombre des votants et du nombre des élus, s'élevaient au chiffre de quatre cent sept, y compris les deux électeurs choisis par l'Université. Si l'on voulait en faire le classement au point de vue des professions, on y relèverait cent soixante-dix hommes de loi, dont quatre-vingt-quinze avocats et quarante-deux notaires, cent trente sept négociants, marchands et artisans, trente-deux fonctionnaires, dont onze municipaux, vingt-trois médecins, chirurgiens et pharmaciens, quinze hommes de lettres et professeurs, treize artistes, douze académiciens et cinq militaires. Cette prépondérance des hommes de loi ne manqua pas de soulever de vives protestations, et, comme les

Digitized by Google

avocats se révoltèrent contre ces récriminations, il y eut échange de brochures plus que vives entre les défenseurs de la Basoche et ceux du Commerce. Quoi qu'il en soit, les électeurs nommés par le Tiers état étaient presque tous des hommes distingués par leurs lumières ou leur rang dans la société. Les Académies se trouvaient représentées par Bailly, Marmontel, Gaillard, Suard, Camus, de la Lande, Darcet, Périer l'aîné, Thoin, Dusaulx, Robin, de la Reynie; l'art, par Bélanger, Jallier de Saval, Hermant, Bridel, Tonnelier, Gaucher; la médecine, par Baignières, Guillotin, Beauvais de Préau, Pinel, Philip; l'Université, par Lefèvre de Gineau, Vauvilliers, Berthelot, Guéroult; les fonctionnaires, par Moreau de Saint-Méry, Thouvenel, Le Hoc, Vigée, Anson; les procureurs, par Réal, Cavaignac, Berthereau, Le Fèvre de Corbinière, etc; le notariat, par quarante-deux électeurs, au nombre desquels Andelle, Bancal des Issarts, Duclos du Fresnoy, Quatremère, Tiron, Trudon, Bevière; le barreau, par une centaine de noms connus: Sanson, le bâtonnier, Agier, Bigot de Préameneu, Blonde, Ollivier Descloseaux, Duport-Dutertre, Ganilh, Garran de Coulon, d'Hermand de Cléry, Étienne de la Rivière, Legrand de Saint-René, Mitouflet de Beauvais, Pons de Verdun, Target, Thilorier, Thorillon, Thuriot de la Rosière et tant d'autres avocats qui devaient jouer un rôle dans l'histoire. Parmi les cent trente-sept bourgeois ou négociants, on remarque les imprimeurs Baudoin, Stoupe et Panckoucke, le banquier Le Coulteux de la Noraye, l'entrepreneur de papiers peints Réveillon, les brasseurs Aclocque et Santerre, l'horloger Le Roi, les orfèvres Lemoine, Magimel, Minier.

C'est le 26 avril 1789 que l'*Assemblée des électeurs de la ville de Paris* se réunit en assemblée plénière des trois ordres dans la grande salle de l'archevêché. Après la prestation du serment commun, chaque ordre se retira dans la salle qui lui était affectée. Le Tiers resta dans la grande

Digitized by Google

salle de l'Archevêché et constitua son bureau, qui fut composé de Target, président, Camus, vice-président, Bailly, secrétaire, trois académiciens, et Guillotin, vice-secrétaire. L'émeute des 27 et 28 avril, bien qu'elle fût dirigée contre l'électeur Réveillon, n'interrompit pas les travaux de l'Assemblée, et, après la vérification des cahiers, elle procéda, le 11 mai, à l'élection des députés.

Bailly fut nommé, le premier, par 173 voix sur 317, et, dans la séance du 19 mai, on nomma le vingtième et dernier, qui fut l'abbé Siéyès, ainsi que les vingt suppléants. Leurs noms appartiennent à l'histoire de France plus qu'à l'histoire municipale. Il fallut d'ailleurs recommencer, le 22, l'élection des suppléants, car les scrutateurs, accablés de fatigue et qui avaient passé la nuit, s'étaient trompés dans leurs relevés.

Les élections achevées, il semblait que les électeurs dussent se dissoudre, leur mandat étant rempli, dès le 10 mai, leur assemblée avait déclaré « nécessaire qu'elle se continuât pendant toute la tenue des États généraux prochains pour correspondre avec ses députés ». Thuriot de la Rosière, Bancal des Issarts et Le Chien, dit Raymond, avaient été chargés « de choisir un lieu convenable » pour tenir les séances ultérieures. Les commissaires s'adressèrent à Flesselles, le nouveau prévôt des marchands, et lui demandèrent de mettre à la disposition des électeurs une salle de l'Hôtel de Ville. Le prévôt, après avoir pris les ordres du roi et du garde des sceaux Barentin, leur refusa cette faveur (27 mai). Thuriot de la Rosière proposa de se transporter à l'Hôtel de Ville et « de prendre possession d'un local », mais Dusaulx décida ses collègues à ne pas employer ce procédé révolutionnaire. C'est seulement le 25 juin, cinq jours après le serment du Jeu-de-Paume, que les électeurs se rendirent en la salle du *Musée*, rue Dauphine, qui était alors louée par un traiteur. Une noce s'y trouvait ; elle leur céda la place, après que les convives, hommes, femmes et

Digitized by Google

enfants eurent *embrassé* les électeurs. Deux jours après, le Bureau de la Ville, après avoir pris les ordres du ministre de Paris, consentait à installer l'*Assemblée des électeurs* à l'Hôtel de Ville; et le procureur du roi et de la Ville, Éthis de Corny, donnait même une clé de son bureau particulier « pour procurer aux officiers des électeurs un lieu de calme et de silence propre à la rédaction de leurs arrêtés». La députation de douze électeurs qui vint remercier les magistrats municipaux de leurs dispositions hospitalières dit, dans sa harangue, qu'elle n'attendait pas moins du prévôt des marchands « un magistrat », porte le procès-verbal, « dont l'affabilité est égale à son zèle pour la chose publique ». C'est de M. de Flesselles qu'il s'agit. De même qu'à l'Assemblée nationale, beaucoup de députés du clergé et de la noblesse s'étaient réunis à leurs collègues du Tiers état, ce qui, dès le 27 juin, avait déterminé la réunion des trois ordres, de même aux électeurs du Tiers étaient venus se joindre, à la même date, plusieurs électeurs privilégiés. Le clergé donna l'exemple dans la personne des abbés Bertolio, Truffer, Le Masson et Moreau. D'autres vinrent ensuite rejoindre leurs collègues installés à l'Hôtel de Ville et notamment MM. de Laleu, vicaire de Saint-Eustache, M. Marchais, citoyen noble, l'abbé Fauchet, le marquis de la Salle, l'abbé La Grenée, prieur de Saint-Victor, l'abbé Lefebvre, chapelain de Sainte-Marie-l'Égyptienne, l'abbé de Mazière, vicaire de Sainte-Opportune. Le 14 juillet, dix-sept nobles et vingt-cinq ecclésiastiques étaient réunis aux quatre cent sept bourgeois élus par les districts. Circonstance à noter, ce sont même quelques-uns de ces privilégiés qui montrèrent le plus vif enthousiasme pour la Révolution. Bertolio et Fauchet furent les plus ardents à réclamer, le 4 juillet, la grâce des gardes-françaises enfermés à l'Abbaye pour avoir fraternisé avec le peuple. Cela ne les empêchait pas d'appeler Louis XVI « le meilleur et le plus chéri des Rois ».

Digitized by Google

Nous n'insisterons pas sur le rôle des électeurs, suffisamment indiqué par les histoires générales qui ont longuement raconté la journée du 14 juillet (1). Ce sont eux qui, par arrêté du 13, avaient créé une milice parisienne de 48,000 hommes, divisée en seize légions qui correspondaient aux seize quartiers. Ce sont eux qui, le même jour, avaient nommé un *Comité permanent* où figurait tout l'ancien bureau de Ville et dont la présidence fut confiée à Flesselles, le prévôt des marchands. Mais la trahison prouvée de Flesselles et le premier coup de canon tiré par la Bastille tuèrent la popularité des électeurs. Malgré l'héroïsme de Thuriot de la Rosière, de l'abbé Fauchet, d'Ethis de Corny, le procureur du Roi et de la Ville, du marquis de la Salle, commandant général de la milice, rien ne put empêcher le massacre de M. de Launey et du malheureux Flesselles. Si les représailles populaires ne furent pas plus sanglantes, c'est que Moreau de Saint-Méry, président des électeurs, et quelques-uns de ses collègues, restèrent en permanence pendant la nuit du 14 au 15, et donnèrent jusqu'à 3,000 ordres ! Le lendemain, une administration nouvelle put s'organiser. Bailly pleura d'attendrissement lorsqu'on le nomma *maire de Paris*. Il est vrai que l'archevêque de Paris avait posé sur sa tête une couronne de fleurs qui venait déjà de servir pour Lally-Tollendal. La Fayette fut en même temps nommé commandant général de la milice bourgeoise, en présence de quatre-vingts députés de l'Assemblée nationale qui s'associèrent en quelque sorte à l'As-

(1) Le procès-verbal des séances de l'*Assemblée des électeurs* réunis à Paris le 14 juillet 1889 a été rédigé, depuis le 26 avril jusqu'au 21 mai 1789, par Bailly, et, depuis le 22 mai jusqu'au 30 juillet 1789, par Duveyrier, avocat, secrétaire de l'Assemblée des électeurs et député suppléant. Ce recueil comprend trois vol. in-12. Paris, Beaudoin, 1790. Une deuxième édition abrégée en a été donnée par Duveyrier fils en 1828. Paris, Aimé André, 1 vol. in-8°

Digitized by Google

semblée des électeurs. Mais l'autorité des électeurs était bien incertaine, car le peuple arrêta Soulès, le nouveau commandant de la Bastille, et La Fayette en personne dut intervenir pour l'arracher aux mains de Danton, capitaine au district des Cordeliers. L'électeur Deleutre, membre du Comité des subsistances, fut traîné, le 16 juillet de corps de garde en corps de garde et interrogé comme suspect. La réception faite le lendemain au roi à l'Hôtel de Ville fournit un prétexte aux phrases creuses de Bailly, mais cette cérémonie ne fut, en réalité, qu'une longue humiliation pour le monarque, qui monta le grand escalier de l'Hôtel de Ville sous la voûte d'acier maçonnique des épées entrelacées et dut mettre à son chapeau la cocarde municipale, comme le duc Charles avait autrefois reçu d'Étienne Marcel le chaperon rouge et bleu (1).

Les électeurs sentaient bien qu'ils ne constituaient pas une municipalité régulière; ils risquaient même d'être chassés à leur tour de la maison commune comme Soulès avait été chassé de la Bastille. Il suffisait de l'audace d'une patrouille révolutionnaire. Aussi décidèrent-ils, le 18 juillet, que les soixante districts seraient convoqués et assemblés dans la forme du règlement d'avril 1789, mais sans distinction d'ordres, pour nommer chacun des députés qui formeraient le corps municipal et auraient à se prononcer sur la légalité des pouvoirs de La Fayette et de Bailly, car ils ne se contentaient pas de la sanction royale. Il y eut d'abord une première élection de députés par les districts pour former un *Comité provisoire*, à raison d'un député par district (19 juillet). Ce Comité, dont la composition est assez aristocratique, confirma les pouvoirs du maire et du commandant général. Bailly et La Fayette n'en restaient pas moins impuissants, et, le 22, ils ne purent sauver ni Foullon ni Ber-

(1) C'est la scène que M. Jean-Paul Laurens a reproduite dans son tableau du Salon de 1891.

Digitized by Google

tier. La Fayette, découragé, voulut donner sa démission, et il ne put retenir ses larmes. Pourquoi la Révolution ne réussit-elle pas de suite à briser la monarchie? C'est que, dès le 23 juillet, Bailly mit les districts en demeure de nommer cent vingt personnes, soit deux députés par district, afin de jeter les bases d'une municipalité régulière. Le 25, les cent vingt étaient réunis à l'Hôtel de Ville et maintenaient en fonctions les bureaux administratifs formés par les électeurs. Mirabeau n'en accusa pas moins les électeurs de vouloir s'éterniser à l'Hôtel de Ville et les traita de « simples particuliers sans délégation, sans confiance, et dont le pouvoir a cessé au moment où leur mission d'électeurs a été consommée. » Ainsi malmenés, les électeurs se hâtèrent de tenir leur séance de clôture, après avoir reçu la visite de Necker, et de s'effacer devant les cent vingt. Le dernier acte des électeurs de 89 fut de voter des bustes à Necker et à Bailly. Les cent vingt avaient pris, dès le 25 juillet, le titre d'*Assemblée des représentants de la Commune de Paris*. « Les rênes de l'administration », comme dit Godard, « se trouvèrent sans partage entre les mains de nouveaux élus ».

## III

La *Commune provisoire* s'installait à l'Hôtel-de-Ville dans des circonstances plus que difficiles. La misère du peuple et l'insuffisance des approvisionnements occasionnaient les désordres les plus graves. A Saint-Denis, le maire Châtel, venait d'être assassiné et les officiers municipaux étaient forcés de vendre le pain à deux sols ; tous les convois étaient interceptés ; il fallut quatre cents hommes et deux pièces de canon pour délivrer, à Vernon, deux électeurs qu'on avait envoyés dans cette ville pour réunir des grains destinés à la capitale.

La Commune provisoire ne se découragea pas. Elle réorganisa tous les comités administratifs ; comité des passe-

Digitized by Google

ports, comité d'administration, comité des travaux publics, comité de police; et, comme ces comités éloignaient de l'Assemblée de la commune une grande partie de ses membres, on se décida, dès le 1er août, à faire nommer par chaque district un troisième député, et à en désigner d'avance un quatrième qui serait convoqué, le cas échéant. Les soixante membres nouveaux se rendirent le 5 août à l'Hôtel-de-Ville.

La Commune provisoire a siégé du 25 juillet 1789 au 8 octobre 1790 (1). Les documents qui permettent de juger son œuvre administrative et de se rendre un compte exact de son action politique étaient restés jusqu'ici à peu près ignorés. Nous en avons récemment publié des extraits importants, en attendant que la Ville de Paris donne une réimpression complète des procès-verbaux de l'Assemblée générale (réimpression déjà décidée et confiée à M. Faucou, conservateur adjoint du musée et de la bibliothèque Carnavalet). On ne peut ici qu'appeler l'attention du public sérieux sur cette contribution nouvelle à l'histoire de Paris, citer quelques faits essentiels et fournir quelques indications générales.

Après l'abolition des institutions séculaires de la Ville, c'est-à-dire de la prévôté des marchands, de l'échevinage et de la juridiction du bureau (15 août 1789), l'Assemblée de

(1) Le *Procès-verbal des séances de l'Assemblée des représentants de la Commune de Paris* forme un recueil en neuf volumes. Paris, 1789. On n'en connaît que trois ou quatre exemplaires. La Bibliothèque nationale possède aussi, pour cette période, une série de registres *manuscrits* contenant les procès-verbaux du Conseil de Ville et du Bureau de Ville, à partir du 8 octobre 1789 jusqu'au 17 novembre 1791. Cette précieuse collection, destinée probablement à Bailly, et qui s'arrête à l'élection de Petion comme maire de Paris, permet d'écrire à un point de vue nouveau l'histoire municipale de Paris pendant la période constitutionnelle de la Révolution.

Digitized by Google

la commune nomma seize commissaires pour jeter les bases d'un plan de municipalité. Le travail des commissaires était rédigé dès le 20 août et l'exposé des motifs fut présenté par Brissot de Warville. Ce projet comprend dix-huit titres ; il divisait Paris en soixante districts, confiait à la municipalité « l'entière direction des gardes nationales parisiennes, » fixait à trois cents le nombre des représentants de Paris à faire élire par les districts pour une durée de cinq années, déterminait les attributions du Bureau de Ville et du Conseil de Ville, et remettait aux électeurs des districts le soin de nommer le commandant général de la garde nationale. L'administration municipale devait être répartie en huit départements et se compléter par l'institution d'un tribunal contentieux. Au-dessous, se trouvait l'organisation des districts ayant chacun un comité annuellement élu. Le maire devait être élu pour deux ans par « la généralité des citoyens assemblés en districts », sur la présentation de trois membres du Conseil de Ville faite au scrutin par l'Assemblée générale de la commune, trois jours avant le scrutin. Mais Bailly, préludant aux accès d'autorité qui n'allaient pas tarder à le brouiller avec la Commune, voulut, de son côté, constituer une municipalité provisoire, à cause de l'urgence, et, par lettre du 30 août 1789, proposa aux districts d'élire vingt officiers pour former le Bureau de la Ville, diriger les départements municipaux et constituer le tribunal contentieux. Le maire, impatient du contrôle, exprimait cette opinion « que le pouvoir législatif ne doit point arrêter le pouvoir exécutif dans sa marche ; que ce pouvoir doit être un, et que, si une partie peut être distribuée entre différents coopérateurs, il faut établir dans le chef *une supériorité* qui conserve cette unité ». La Commune ne méconnaissait pas l'urgence d'organiser l'administration municipale, mais elle n'entendait pas laisser l'exécutif, c'est-à-dire Bailly, se substituer à l'Assemblée générale. Elle arrêta avec le maire, le même jour, 30 août,

Digitized by Google

que les districts seraient invités, conformément au plan de municipalité qui leur avait été adressé, à nommer, *dans la huitaine*, chacun cinq députés, ces trois cents élus devant choisir immédiatement le Conseil de Ville et organiser les différents départements. En même temps, les districts seraient appelés à désigner leurs officiers de district et leurs comités. Les cent vingt représentants actuels de la Commune continueraient leurs fonctions jusqu'au dépouillement des élections, ainsi que les soixante représentants élus le 5 août.

La nouvelle assemblée des trois cents représentants se réunit, le 10 septembre 1789, dans la grand'salle de l'Hôtel-de-Ville et Bailly fit prêter serment aux élus. On constata que la majorité des districts leur avait donné le pouvoir d'administrer la Commune et de travailler à la rédaction du plan de municipalité. Mais il était difficile d'accomplir cette tâche avec calme au milieu des émeutes et des troubles de la rue. De la Salle, le premier commandant de la milice, venait de se constituer prisonnier pour sauver sa tête. Durocher, le commandant de la maréchaussée de Chaillot, avait été massacré le 10 août. Deux commissaires de l'Assemblée, MM. Frondeur et Defresne, avaient failli périr, le 28 du même mois, en essayant de réprimer les désordres de la Halle. Aussi Lafayette et la Commune provisoire essayèrent-ils tout d'abord de constituer une force organisée dont les cadres furent fournis par les sergents des gardes-françaises, promus lieutenants et sous-lieutenants de la garde nationale. Le roi mit 6,000 fusils à la disposition du commandant en chef, et M. de Rulhière, ci-devant commandant de la garde de Paris, forma une garde nationale à cheval de « 600 maîtres ». Mais les documents précis constatent qu'au mois d'octobre 1789 l'organisation de la garde nationale laissait encore beaucoup à désirer, et que les actes d'indiscipline, de la part des officiers eux-mêmes, étaient fréquents. La Commune avait commencé

Digitized by Google

l'élection des chefs des départements municipaux et déjà mis M. de Vauvilliers à la tête du département des subsistances quand les événements du 5 octobre vinrent brusquement interrompre les scrutins. L'Hôtel de Ville, envahi, faillit être incendié : la caisse municipale fut mise au pillage. Cependant, la garde nationale réussit à faire évacuer les bâtiments. L'émeute de Versailles ne doit pas faire oublier celle de Paris.

Si l'on fait abstraction des désordres presque quotidiens qui agitaient la capitale pour s'attacher à l'élaboration d'un régime municipal dont chacun comprenait la nécessité, on constate qu'après avoir chargé les districts de nommer les soixante administrateurs « dans le nombre de leurs cinq députés, » l'Assemblée générale choisit tous les chefs des huit départements ou plutôt ceux des subsistances et de la police (car les soixante administrateurs, pour plus de célérité, furent chargés de désigner les six autres chefs de départements). Il y eut ensuite une singulière scission, plusieurs membres ayant proposé alors « de se retirer à l'archevêché pour y travailler à l'examen du plan de municipalité ». Mais la majorité décida qu'elle resterait à l'Hôtel-de-Ville, et elle nomma La Martinière pour remplir les fonctions de procureur-syndic de la Commune (15 octobre); Duport-Dutertre et Mitouflet de Beauvais lui furent adjoints en qualité de substituts.

Une fois constituée, la partie exécutive de la Commune fit preuve d'une grande énergie, après l'assassinat du boulanger Denis-François (21 octobre) et obtint de l'Assemblée nationale la proclamation de la loi martiale. C'est à cette époque que Marat s'enfuit, après avoir fait des excuses à M. de Joly, secrétaire de la Commune, que l'*Ami du peuple* avait odieusement calomnié. Un *Comité des recherches* fut institué pour intimider et punir les agitateurs. Brissot et Condorcet en faisaient partie. Mirabeau, dans la première séance que tint l'Assemblée nationale à Paris (salle de l'ar-

Digitized by Google

chevêché), prononça une superbe harangue où il constatait la nécessité de *conduire le désordre pour le retenir* et proposait de voter des félicitations à Bailly et à La Fayette.

La Commune provisoire avait hâte de terminer ses travaux, car l'autorité lui échappait, et de nombreux districts déclaraient ne reconnaître comme loi municipale que ce qui serait arrêté *par la majorité des districts*. Depuis le 3 novembre, les séances étaient publiques : le peuple pouvait donc exercer une pression directe sur ses représentants. Ils n'osaient rien faire sans recourir au *referendum ;* c'est ainsi qu'ils consultèrent les soixante districts, en décembre, sur l'étendue à donner au département de Paris. Après avoir entendu le rapport de Condorcet, la Commune exprima ses préférences dans le sens de la création d'un département de dix-huit lieues de diamètre, avec Paris pour centre administratif. Mais cette docilité ne faisait qu'encourager l'audace des districts, dont les délégués se réunissaient à l'archevêché depuis le 28 juillet 89 et formaient « une espèce de Commune, » suivant l'expression de Godard. La réunion de l'archevêché, par ses sommations incessantes, paralysait l'initiative de la Commune légale et hâtait sa dissolution. Loin de soutenir ses collègues, Bailly cessait presque de paraître à l'Hôtel-de-Ville et pactisait avec les *assemblées partielles*. Le 13 mars 1790, il vint déclarer à la Commune que « la volonté de la pluralité des districts était pour lui *une loi* ». Il le prouva en présentant le 23, une députation « de la majorité des sections à l'Assemblée nationale », et, dans son discours, les qualifia de « *Commune* formée par la majorité des sections ». Que venaient demander ces délégués ? Ceci : la permanence des districts. Cette attitude révolutionnaire de la part du maire de Paris est faite pour étonner et n'a pas été mise en relief par les historiens. On se représente généralement Bailly comme un modéré solennel, comme l'homme de la légalité

Digitized by Google

et le type du bon bourgeois libéral : l'histoire de la Commune provisoire démontre, au contraire, qu'il fut le partisan très déterminé de la *permanence des districts*, c'est-à-dire l'ennemi du régime représentatif, dans l'ordre municipal. Il a été victime de sa propre théorie, et pour n'avoir pas su marcher d'accord avec l'assemblée régulière de la Commune, pour avoir frayé la voie à l'assemblée illégale de l'archevêché, il perdait tout droit de protester plus tard contre le mouvement révolutionnaire d'où sortit la Commune du 10 août. Sa conduite, quoi qu'on en dise, fut même plus incorrecte que celle de Petion, et il ne fit pas moins de sacrifices que lui au désir de conserver sa popularité à tout prix. Son hostilité avouée contre la Commune provisoire décida, le 9 avril 1790, les deux cent quarante représentants de Paris à donner leur démission motivée, en expliquant par l'organe de Godard « que l'Assemblée était dépouillée de l'autorité qui lui avait été confiée; qu'elle était placée entre la défiance, le soupçon et l'envie ; calomniée dans les papiers publics, outragée par les députations, méconnue par une assemblée qui s'était élevée à côté d'elle, contre le vœu des décrets de l'Assemblée nationale, et *cependant présidée* par le chef légal de la municipalité ». Persistant dans son attitude énergique et indignée, la Commune provisoire décida, le lendemain « qu'à compter de ce jour le nom de M. le maire ne serait plus apposé, à titre d'honneur, au bas des procès-verbaux et arrêtés de l'Assemblée ». Les districts, surpris de cette brusque résolution, reculèrent et prièrent la Commune de ne pas quitter son poste. Mais elle persévéra dans le désir « d'abdiquer ses fonctions » et envoya une adresse vigoureuse en ce sens à l'Assemblée nationale (10 avril). Le conflit avec Bailly prit immédiatement un caractère aigu à l'occasion du scandale dénoncé par M. de Menou (13 mai), qui avait accusé de corruption « M. le maire et le Bureau de la ville » à propos de l'achat des biens ecclésiastiques par la munici-



Digitized by Google

palité. Mandé à l'Assemblée générale, Bailly prit la plus hautaine attitude et quitta brusquement la salle, laissant M. de Joly échanger avec l'abbé Fauchet les explications les plus vives. Le président de l'Assemblée traita ouvertement Bailly de *despote usurpateur*, parce qu'il refusait d'obéir aux convocations que le Conseil général lui avait adressées. Ainsi, la discussion ne portait plus sur l'honneur du maire et du Bureau de la ville, qui, « ne pouvait être l'objet d'un soupçon offensant », mais sur les droits de l'Assemblée municipale et sur la prééminence du corps représentatif et délibérant à l'endroit de l'exécutif. Il est curieux de remarquer que les Cordeliers et leur chef, Danton, s'associèrent au blâme infligé à Bailly, et félicitèrent l'Assemblée générale d'avoir avisé les sections des faits dénoncés par M. de Menou et « invité M. le Maire à se mieux concilier pour la paix publique avec une assemblée dont il est le membre et le chef, et à mieux vivre avec ses égaux ». Bailly n'accepta pas une si dure leçon, et, lors de la fête de la Fédération, il trouva encore moyen de blesser la Commune provisoire en donnant l'ordre au colonel des gardes de la Ville de ne pas escorter l'Assemblée municipale plus loin que le boulevard du Temple, ce qui eut pour résultat de l'abandonner au milieu de la foule qui rompit le cortège des membres de la Commune. Lafayette fut au contraire plein d'égards pour eux, et, dans leur séance du 23 juillet, ils prodiguèrent les applaudissements au commandant général, lorsqu'il vint les remercier de l'accueil fait par la capitale aux fédérés.

Bien que, le 3 août 1790, la Commune provisoire eût félicité Bailly pour la forme, à propos de sa réélection comme maire de Paris, elle témoigna son ressentiment au chef de la municipalité, le 18 septembre, quand Fauchet opposa la déférence de Lafayette « à l'aveugle orgueil de Bailly », qui avait refusé de prêter, en assemblée générale, le serment de « n'avoir rien reçu à raison des fonctions de man-

Digitized by Google

dataire de la Commune, à l'exception du remboursement des dépenses justifiées ». Le 6 octobre, elle le dénonça à l'Assemblée nationale comme ayant ordonné l'arrestation arbitraire de plusieurs citoyens.

Cependant l'Assemblée nationale avait commencé, dès le 27 avril 1790, la discussion « sur le plan de municipalité convenable à la Ville de Paris ». Le rapport de Démeunier présente un vif intérêt, en ce qu'il montre ce que pensaient les Constituants, du régime auquel il convient de soumettre la capitale. Il développe cette opinion que ce régime doit être exceptionnel, *attendu l'immense population de Paris;* que la *forme* des élections ordonnée pour le reste du royaume était *impraticable* à Paris. « Vous avez senti, dit le rapporteur, qu'il fallait contenir dans les bornes de son pouvoir une municipalité si imposante et, en lui donnant l'activité dont elle a besoin pour maintenir la tranquillité de sa nombreuse population, lui ôter les moyens d'abuser de sa force. » Il engage la capitale à s'abstenir de tous désordres, maintenant que la liberté est établie : « Aujourd'hui qu'on ne peut plus avoir de doutes raisonnables sur cette liberté, il faut qu'elle songe à ses nombreux enfants et qu'elle craigne de les précipiter dans la misère. Après une secousse si forte, après les convulsions qui viennent de l'agiter, elle a besoin de calme et de repos ; si l'agitation se prolonge, elle perdra ses richesses ; son commerce disparaîtra et ses ateliers s'anéantiront ; les gens aisés, les hommes paisibles, les étrangers fuiront cette cité orageuse où un zèle malentendu produit une confusion inévitable, et, ce qui serait un grand malheur pour le genre humain, on la verrait un jour regretter sa servitude et maudire sa liberté ! »

En conséquence, le Comité de constitution proposait d'approuver le plan suivant, qui avait été *adopté* par les députés de Paris : « Le corps municipal offre dans le plan un maire et quarante-huit officiers municipaux, parmi lesquels

Digitized by Google

seize, sous le nom d'administrateurs, composent le Bureau, et les trente-deux autres le Conseil municipal. Nous demandons quatre-vingt-seize notables. Le Conseil général de la Commune serait donc de cent quarante-quatre personnes ou de cent quarante-cinq, en y comprenant le maire. Ce nombre, auquel on s'est arrêté, après bien des combinaisons, ne paraît ni trop petit ni trop considérable, et on a suivi exactement les proportions établies pour toutes les municipalités. » Quant à l'administration active, confiée au Bureau de la ville, elle était répartie en cinq départements: 1° Subsistances; 2° Police; 3° Domaine et finances; 4° Établissements publics; 5° Travaux publics. Telles étaient les grandes lignes du décret sur la municipalité, dont le dernier article fut voté le 21 mai 1790. La nouvelle réglementation municipale n'eut pas l'heur de plaire à Marat, qui, dans l'*Ami du peuple*, déclama furieusement contre la substitution des quarante-huit districts aux soixante districts de 1789, contre la distinction des citoyens actifs et non actifs, laquelle, d'après lui, enlevait aux quatre-vingt-dix-neuf centièmes des habitants de Paris le droit de suffrage, tout en permettant aux présidents de districts de regarder comme citoyens actifs ceux qui auraient un uniforme, c'est-à-dire les gardes nationaux.

Les 11, 12, 13 août 1790, les sections s'assemblèrent pour nommer les membres de la municipalité définitive. Le 6 septembre, l'Assemblée nationale décréta que, dans le délai de huit jours, les quarante-huit sections, conformément aux articles 15, 16, 17 du titre II du décret sur la municipalité, exerceraient leur droit d'admission ou de *réjection* des cent quarante-quatre élus. Seul, Danton, élu par la section du Théâtre-Français, fut rejeté par la majorité des sections, quarante-deux contre cinq (9 septembre). Le 17 du même mois, la section du Théâtre-Français nomma à sa place Jean-Philippe Garran de Coulon, avocat au Parlement et député suppléant à l'Assemblée na-

Digitized by Google

tionale. Dès le 2 août, les commissaires des sections avaient procédé au dépouillement des scrutins relatifs à l'élection du maire de Paris. La majorité obtenue par Bailly fut énorme, puisque sur 14,010 suffrages exprimés il fut réélu maire par 12,550 voix. Celui qui venait après lui, M. d'Ormesson, ancien contrôleur général, ne réunit que 517 suffrages. Danton figure dans le relevé avec 49 voix et Louis-Philippe-Joseph d'Orléans avec 14 ! Le Conseil de ville proclama immédiatement Bailly. Le lendemain, M. Boullemert de la Martinière fut confirmé par 6,875 suffrages dans ses fonctions de procureur de la Commune ; le 7, Cahier de Gerville fut confirmé comme premier substitut par 2,961 voix, et, le 10 août, Duport-Dutertre, par 2,332 voix, obtint le titre de second substitut du procureur de la Commune. Il fallut trois tours de scrutins pour nommer les quarante-huit officiers municipaux. Le dépouillement du troisième tour eut lieu le 6 octobre 1790, et la Commune constitutionnelle, définitivement constituée après ces laborieuses opérations, prêta serment et tint sa première séance dans la salle des gouverneurs à l'Hôtel de Ville.

## IV

L'élection de la *Commune définitive* marque évidemment un pas en avant dans la voie démocratique et révolutionnaire (1). La composition de la *Commune provisoire*, qui l'avait précédée, n'était guère moins que l'Assemblée des

(1) Le fonds des manuscrits français de la Bibliothèque nationale contient plusieurs registres d'un intérêt de premier ordre sur la Commune définitive (nos 11698 à 11708). Nous les avons minutieusement analysés et nous en avons publié de nombreux extraits. Ils s'arrêtent malheureusement au 18 novembre 1791, date de l'installation de Petion en qualité de maire de Paris. Nous en avons publié aussi une grande partie de la correspondance inédite de Bailly avec Necker et Lafayette. V. *La Revue de la Révolution* nos du 14 juillet et du 14 septembre 1890.

Digitized by Google

électeurs l'image exacte des sentiments et de l'esprit de l'élite du Tiers état, fortifié par l'adhésion volontaire de quelques représentants de la noblesse et du clergé. Ce sont toujours les avocats, les académiciens, les magistrats, les hauts fonctionnaires, les médecins, les notaires qui entrent à l'Hôtel de Ville. Il nous suffira de citer, pour les académiciens, les noms de la Harpe, Vauvilliers, Dusaulx, de la Bastide, Ameilhon, Suard, Thouin, Périer, Lavoisier, Vandermonde, Broussonet, Cousin, Condorcet, de Jussieu; pour les avocats aux Conseils ou au Parlement, Garran de Coulon, de la Vigne, Brousse des Faucherets, Cahier de Gerville, Brissot de Warville, Agier, Darrimajou, Desmousseaux, d'Augy, Canuel, Bigot de Préameneu, de la Cretelle, Godard, de Joly, Thuriot de la Rosière, Étienne de la Rivière, de la Martinière, Duport-Dutertre, Bureau du Colombier, Champion de Villeneuve, Lablée et tant d'autres: pour les procureurs au Châtelet, Réal, Lambert de Sainte-Croix, Thorillon, pour les magistrats et membres des compagnies souveraines, Puissant, de Montauban, Lourdet de Santerre, Billeheu de la Bretèche, de Montaleau, Try, de Langlard, Boivin de Blancmur, Brierre de Surgy, de Vergennes, de Maissemy, Amelot de Chaillou, Huguet de Sémonville; pour les gentilshommes, le marquis de Saisseval, le comte d'Espagnac, le comte de Miromesnil, Moreau de Saint-Méry, Davous, de la Chesnaye; pour les militaires, de Moreton-Chabrillan, de la Fère, Guillotte, de Lépidor; pour les fonctionnaires, Le Roulx de la Ville, Langlois, de la Boulaye, Poujard; pour la haute finance, Le Couteulx de la Noraye, de Vaudichon, Trévilliers, Trudon des Ormes, Georges d'Épinay; pour la médecine, la chirurgie et la pharmacie, Quinquet, de Machy, Pia de Grandchamp, Guignard, Peyrilhe, Crohare, Des Essarts, Baignères, Chappon, de Beauchêne; pour le clergé, les abbés Fauchet, Mulot, Bertholio, de Moy, de Montmorency, Des Bois, Poupart; pour les architectes, Quatremère de Quincy, Jallier de Saval

Digitized by Google

Quin, Cellerier, Gisors, Lenormand. Beaumarchais, cet irrégulier qui contribua tant, mais d'une manière inconsciente au mouvement révolutionnaire, se rattachait aussi par ses goûts et ses intrigues au monde aristocratique. C'est à peine si quelques noms menaçants se détachent sur ce fond constitutionnel : Danton, Manuel, Bonneville, Léonard Bourdon! Si, au contraire, on jette les yeux sur la liste de la Commune constitutionnelle, on constate aussitôt que la majorité appartient au commerce et aux « hommes de loi » de second ordre. Les académiciens disparaissent presque, Il ne reste que Vauvilliers, qui rompra dès le début de 1791 avec la Commune, Cousin, Dacier et Brongniart. Sans doute, la masse est encore modérée. Champion de Villeneuve, Desmousseaux, Jean-Jacques Le Roux, Perron, feront même preuve dans les troubles civils d'une louable énergie ; mais la confiance ira s'affaiblissant tous les jours, et, quand viendra l'assaut des révolutionnaires proprement dits, cette nouvelle Commune cédera sans résistance l'Hôtel de Ville à l'audace obscure des violents. Ce Bailly, qui accepte un traitement de 72,000 livres et réclame prétentieusement de la *vaisselle de terre*, se dépensera en phrases creuses, appellera Louis XVI le *meilleur des rois ;* mais, à partir de la mort de Mirabeau (2 avril 1791), il ne défend même plus la légalité constitutionnelle. C'est un personnage en baudruche qui s'affaisse brusquement, tandis que Lafayette découragé offre tous les jours sa démission. Le Conseil général de la Commune sortit brisé de la séance du 21 au 26 juin 1791 qui suivit la fuite du roi ; personne ne croyait plus à la bonne foi de Louis XVI, qui, à la veille de son départ, faisait écrire à la Commune par son ministre de l'Intérieur pour affirmer sa volonté « d'appliquer la Constitution ». Bailly devient même ridicule quand, à l'occasion de la proclamation solennelle de la Constitution, il parle, le 18 septembre 1791, « de l'accord intime de la Nation et de son roi ». Les coups de fusil du 17 juillet avaient tué défi-

Digitized by Google

nitivement la popularité du héros du Jeu de Paume. Son bras levé retombe pour jamais. Le 19 septembre, il écrit au Conseil général qu'il regarde sa carrière « comme finie » et ne consent à retirer sa démission qu'à la condition de prendre sa retraite définitive en novembre, lors du renouvellement partiel de la municipalité. Le 8 octobre, c'est le tour de Lafayette, qui abdique le commandement de la garde nationale. Le tirage au sort du 6 novembre élimine soixante-douze membres au Conseil général et décapite l'administration municipale. Vauvilliers, Brierre de Surgy, Gravier de Vergennes, Davous, de Vaudichon et plusieurs autres donnent spontanément leurs démissions. Le 16 novembre, les commissaires chargés de dépouiller les procès-verbaux relatifs à l'élection du maire, constatent que sur 10,632 suffrages Petion en a obtenu 6,726, et que Lafayette grâce à l'hostilité de la cour, n'en a réuni que 3,000.

Petion entre donc à la mairie. Il y porte encore plus d'emphase, plus de prétention, une personnalité plus creuse que celle de son prédécesseur, une impuissance plus irrémédiable. Tandis qu'il pérore et pontifie, un autre agit et fait mouvoir tous les ressorts de la Révolution. C'est Danton, l'énergique substitut du procureur de la Commune depuis décembre 91. Frappé d'ostracisme par les sections en septembre 1790, il était déjà rentré en grâce auprès des électeurs en février 91 et avait été nommé membre du Conseil du département, où il restait isolé, attendant son heure, appuyé sur les Cordeliers, sur Marat et sur Desmoulins. Compromis dans l'affaire du Champ de Mars, il reparut après la clôture de la Constituante. Les nouveaux scrutins lui envoyèrent, à la Commune, des auxiliaires ardents, notamment Panis et Sergent. Dès lors il règne, et Petion n'est là que pour le décor, *ad pompam*. Comme tout se précipite sous cette main puissante ! Robespierre a beau jurer comme accusateur public, le 15 février 92, « de maintenir de tout son pouvoir la Constitution »; Danton lui-même, dans son cu-

Digitized by Google

rieux discours d'installation comme substitut du procureur de la Commune (20 janvier 72), a beau « appeler à grands cris la mort sur le premier qui lèverait un bras sacrilège sur cette Constitution, fût-ce son ami, fût-ce *son propre fils* », le vent emporte tous les serments officiels. Dès le 10 mars, la Commune décrète la publicité de ses séances et les tribunes lui font la loi. Collot d'Herbois vient, le 7 avril, présenter à la municipalité les quarante soldats de Châteauvieux, et Petion les couvre de fleurs en les appelant *soldats de la liberté dont ils ont été les martyrs*. Le Directoire du département est dénoncé à la Législative par la Commune (28 mars), et Barnave, découragé, gagne sa province. Petion, lui, ne voit rien et continue ses parades. Il baptise les enfants avec l'abbé Fauchet ! Louis XVI traverse comme un somnambule ces temps tragiques, et, après la démission de Dumouriez, reste seul en face du peuple et de la Commune. Le 20 juin prouve que la monarchie est perdue, que Petion n'est rien et que Danton est le maître. Santerre, Panis, Sergent exécutent ses ordres et tout ce que peuvent les Aclocque et les Mandat avec quelques bourgeois de la garde nationale, c'est d'éviter au souverain les suprêmes violences. Un timide essai de réaction, l'intervention avortée de Lafayette, la suspension de Petion et de Manuel ne font qu'exalter la Révolution. Un instant, la Législative hésite et prête contre la *République* le serment de *Lamourette* (7 juillet). Mais, dans la séance du 13, elle courbe la tête devant Paris et lui rend son maire. A la Fédération du 14 juillet, la grande ville crie tout entière *vive Petion !* tandis que le triste Louis XVI se traîne au Champ de Mars par les rues détournées.

Il restait à donner le coup de grâce à la Royauté. Le Conseil général de la Commune se déclare en permanence et organise la *correspondance des sections*. Les fédérés, accourus de la province, ont aussi leur *Comité central* (14 juillet). Le 28, sur quarante-huit sections, quarante-sept

Digitized by Google

avaient déjà voté la déchéance du roi; le 31, la section Mauconseil « déclare qu'elle ne reconnaît plus Louis pour roi des Français, » et convoque, de sa propre autorité, les autres sections pour demander, par voie d'adresse, au Corps législatif « s'il veut enfin sauver la patrie ». Paris, menacé d'une subversion totale par le manifeste de Brunswick, si le château est forcé ou insulté, relève le défi et tourne en grondant autour des Tuileries. La reine n'ose plus coucher au rez-de-chaussée. Les Marseillais sont arrivés le 30. A l'Hôtel de Ville, Danton élabore avec les délégués des sections l'adresse de déchéance que Petion lui-même porte à l'Assemblée le 3 août. Le maire refuse d'obéir au Département et au décret d'annulation des arrêtés de la section Mauconseil. Le 6, le *Moniteur* porte ceci : « Les assemblées des quarante-huit sections sont permanentes ». L'Assemblée législative, qui vient d'absoudre Lafayette (8 août), est pour ainsi dire prisonnière. Robespierre et Chabot tonnent aux Jacobins et les députés de la droite courent risque de la vie. Petion se lave les mains de ce qui va se passer, car, dit-il, la garde nationale est composée de *citoyens* et forme un corps « délibérant » depuis la permanence des sections. D'ailleurs, on se défie du maire, et les chefs du mouvement le consignent à l'Hôtel de Ville, d'où les objurgations de Mandat réussissent à grand'peine à le faire sortir pour l'amener un moment aux Tuileries (nuit du 9 au 10 août).

C'est alors que se forme la Commune révolutionnaire, en vertu d'un simple arrêté de la section des Quinze-Vingts, pris à cinq heures du soir et qui réclamait « la nomination de trois commissaires par section *pour se réunir à la Commune* et aviser aux moyens prompts de sauver la chose publique. » Vers minuit, les émissaires portèrent cet arrêté aux autres sections, et, bien que beaucoup d'entre elles, à cette heure tardive, ne fussent constituées que par quelques personnes, elles nommèrent presque toutes les

Digitized by Google

trois commissaires. Ils se rendirent à l'Hôtel de Ville, pourtant bien gardé par les soins de Mandat, mais ils purent passer parce qu'ils étaient sans armes et que, la permanence des sections étant légalement consacrée, elles avaient le droit d'envoyer, de nuit et de jour, des commissaires à la Commune. D'ailleurs, qui eût remarqué ces citoyens, pour la plupart obscurs? Ni Robespierre, ni Desmoulins, ni Marat ne figuraient au nombre des délégués présents dans cette nuit terrible. Danton n'y vint qu'un moment, très tard. A trois heures du matin, dix-huit sections étaient représentées. Huguenin prit la présidence, assisté de Tallien. A côté, dans la salle dite du Trône, siégeait la Commune légale, sous la présidence de Cousin, professeur au Collège de France. Jean-Jacques Leroux, Desmousseaux, menacés par les tribunes, se firent donner mission par le président d'aller informer l'Assemblée législative de l'état de Paris. Alors, sous cette terrible pression d'un peuple surchauffé, les officiers municipaux se retirèrent un à un et quelques autres allèrent se joindre à l'Assemblée insurrectionnelle qui siégeait dans la salle voisine. Royer-Collard, secrétaire-greffier, emporta chez lui le dernier procès-verbal et ne le rendit jamais. La Commune légale avait vécu et la monarchie allait mourir.

Telle est, résumée à grands traits, l'histoire des trois premières assemblées municipales de Paris pendant la période constitutionnelle de la Révolution. Si ce triple essai d'organisation municipale a échoué, ce n'est pas la faute des hommes qui étaient, en majorité, sages et modérés. Il ne faut en accuser que des circonstances extraordinaires, l'absence de toute direction de la part du Pouvoir exécutif, les folles provocations de la cour, rendues plus folles encore par l'insuffisance de ses moyens d'action, l'inertie de Louis XVI, les menaces de l'étranger et des émigrés, l'opposition ouverte de la reine, qui portèrent jusqu'à la fureur l'exaltation du peuple. Mais il n'était pas indifférent de

Digitized by Google

prouver, par l'étude et la reproduction des procès-verbaux des trois assemblées qui ont précédé la Commune insurrectionnelle du 10 août, qu'elles méritent de prendre leur place, et une place assez grande, — dussent s'en étonner les esprits superficiels ou prévenus — dans l'histoire générale de notre pays.

Paul ROBIQUET.

---

Digitized by Google

# RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

## Problèmes d'Aristote,

Traduits pour la première fois par M. Barthélemy-Saint Hilaire.

M. Jules Simon : — J'ai l'honneur de vous présenter à l'Académie, de la part de M. Barthélemy-Saint Hilaire, deux volumes intitulés : *Problèmes d'Aristote traduits en français pour la première fois.* Cet ouvrage est publié avec le soin et la conscience que l'auteur apporte à tous ses travaux. Nous savons tous que M. Barthélemy-Saint Hilaire a consacré soixante ans de sa laborieuse et féconde carrière à nous donner un Aristote complet en notre langue. Il est maintenant au bout de sa tâche. La présente publication en est le dernier mot. Comme celles qui l'ont précédée, cette traduction a ceci de remarquable, qu'on y retrouve fidèlement reproduit le génie propre de la langue grecque, en même temps que celui de la langue française. Elle nous offre de plus, au point de vue historique, l'avantage de nous faire voir où en était l'ensemble des connaissances humaines, du temps du philosophe qui est considéré avec raison comme le père de la science. Enfin des annotations précises et exactes accompagnent le texte chaque fois qu'elles sont nécessaires à sa complète intelligence. On sait du reste que la précision et l'exactitude sont les deux qualités dominantes de M. Barthélemy-Saint Hilaire, et qu'elles ont donné à toutes ses œuvres une lucidité qui fait encore ressortir leurs autres mérites. Les deux volumes qu'il nous offre aujourd'hui font le plus grand honneur à la langue française et à la philosophie. Personne n'en sera surpris.

---

## Les idées morales du temps présent,

Par M. Edouard Rod.

M. Boutmy : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Edouard Rod, un livre intitulé : *les idées morales du*

Digitized by Google

*Temps présent.* M. Edouard Rod est un de nos moralistes critiques les plus pénétrants et les plus déliés. C'est à titre de moralistes qu'il cite à son prétoire les écrivains et les penseurs les plus remarqués de la période contemporaine, depuis M. Renan jusqu'à M. de Vogüé, en passant par Edmond Shérer. La liste n'est pas complète et on y peut regretter certaines lacunes. Il faut la considérer plutôt comme un choix de spécimens dont l'étude attentive permet à M. Edouard Rod de distinguer deux courants, l'un *négatif*, l'autre *positif* à divers degrés et avec des nuances variées. Par le mot *positif*, l'auteur entend marquer le caractère de toute doctrine qui reprend dans la religion et les principes du passé ce qui peut en être recueilli et l'adapte aux besoins du temps présent par une sorte de sélection intelligente. La donnée même du livre de M. Rod nuit un peu à l'effet de ses portraits, par la raison qu'il ne prend de ses modèles qu'une seule face, celle du moraliste conscient ou sans le savoir. On regrette de ne pas avoir le personnage entier, de ne pas entendre toutes les notes de l'accord où s'exprime son individualité. Il semble que l'on comprendrait mieux même le moraliste, si l'on voyait le poète, le savant, l'humaniste dont il est doublé. Mais par cette spécialisation de son analyse, M. Rod a l'avantage de rendre plus claires et plus frappantes ses conclusions générales sur l'évolution des idées et des tendances spirituelles de son époque. Son livre est très attachant par le sujet, très séduisant par la finesse des aperçus et la grâce de la forme.

---

## Des droits des Chambres hautes ou Sénats en matière de finances,

Par M. MORIZOT-THIBAULT.

M. Colmet de Santerre : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. Morizot-Thibault, procureur de la République à Issoire, d'un ouvrage intitulé : *Des droits des Chambres hautes ou Sénats en matière de lois de finances.*

L'Académie connaît M. Morizot-Thibault ; elle n'a pas oublié ses intéressantes lectures sur la Constitution de l'an III et elle ne s'étonnera pas

Digitized by Google

de voir l'auteur de ce travail consacrant son temps et sa science à une autre étude sur le Droit constitutionnel. Les deux sujets, cependant, sont de natures bien différentes ; celui-là, particulièrement historique, envisageant dans son ensemble un mécanisme constitutionnel ; celui-ci, se concentrant sur un problème tout spécial, dont l'intérêt paraît très restreint, mais que l'auteur sait élargir en le rattachant aux plus graves questions constitutionnelles, et en cherchant des solutions dans les législations étrangères.

Le sujet a été fourni à M. Morizot-Thibault, par la Faculté de Droit de Paris, qui l'avait proposé pour le Concours Rossi, en 1890. Le Mémoire de M. Morizot a été couronné.

Ne croyez pas, toutefois, que si la Faculté a eu les prémices du travail de M. Morizot, elle a connu et récompensé l'ouvrage tout entier. Le volume que j'ai l'honneur de vous offrir aujourd'hui est une transformation du Mémoire couronné, l'auteur n'a pas seulement revu son travail pour l'impression; il l'a refait et, le refaisant, il l'a augmenté des deux tiers, en donnant plus de largeur à son plan. Il n'avait, à vrai dire, étudié que la question de savoir si les Chambres hautes ont ou doivent avoir le droit d'amendement en matière financière. Il a ajouté à son œuvre une première partie qui traite du droit de priorité de la Chambre basse, et une troisième partie qui cherche la solution des conflits possibles entre les deux Assemblées.

Dans tout le cours de son ouvrage, l'auteur fait comprendre que, sous la question des droits financiers des Chambres hautes, c'est la question même du Gouvernement parlementaire qui est en jeu. Tous les développements qu'il donne, tournent autour de cette idée, et, c'est par l'esprit général des constitutions des divers pays et des diverses époques, qu'il explique les rôles différents que jouent les deux Chambres en matière de finances.

Quand il parle du droit d'amendement, il rencontre en Angleterre la doctrine *du fonds consolidé*, qui met en dehors des discussions annuelles, la portion la plus importante du budget, celle qui comprend les crédits permanents remis au Gouvernement pour la conduite des services publics. Ces crédits restent dans le domaine législatif proprement dit, et ne peu-

Digitized by Google

vent être modifiés que par des lois spéciales, votées avec une égale autorité par les deux Chambres.

L'auteur est séduit par cette théorie ; il insiste sur la sécurité qu'elle assure aux services publics, et, dans sa troisième partie, il en propose l'adoption, comme le meilleur moyen d'éviter les conflits entre les deux Chambres.

Envisageant le droit d'amendement en lui-même, l'auteur montre la Chambre des lords dépouillée de ce droit, et, au contraire, le Sénat des États-Unis investi des plus larges pouvoirs en matière financière. Quant au Sénat français, il a reçu de la Constitution de 1875, c'est au moins l'opinion de l'auteur, un droit de contrôle intégral sur les lois d'impôt.

La dualité des Chambres entraîne les divergences de vues sur les lois financières comme sur les autres ; de ces divergences peuvent naître des conflits ; M. Morizot-Thibault croit ces conflits nécessaires, il ne cherche pas à les supprimer, mais à les trancher. Il rejette le système qui donnerait le dernier mot à la Chambre basse. Il ne croit pas à l'efficacité des conférences parlementaires entre un certain nombre de membres des deux Assemblées. Théoriquement, il aurait confiance dans le droit de dissolution, qui appartient, en France, au président, appuyé sur le Sénat; mais il reconnait que l'exercice de ce droit peut être dangereux. Il préconise enfin le système suisse, qu'il appelle système du *statu quo*, qui implique la distinction entre les crédits facultatifs et annuels, et les crédits obligatoires et nécessaires. C'est la théorie du fonds consolidé anglais.

Au fond, les conflits sont dans la nature des choses ; les Assemblées, comme les hommes, ne peuvent pas toujours s'accorder ; c'est une des fatalités de la vie sociale, mais la sagesse impose la nécessité de ne pas arrêter sa vie parce qu'on y rencontre une difficulté. Les forts savent la vaincre ; les habiles savent l'éviter ou la tourner. Une nation et ses représentants ne doivent pas rester hypnotisés devant l'obstacle ; le repos n'est pas une solution ; l'action seule peut trancher les difficultés ; c'est pourquoi M. Morizot-Thibault a eu raison de donner pour épigraphe à son livre, ces paroles de Royer-Collard, qui peuvent aussi lui servir de conclusion : « Les gouvernements représentatifs ne sont pas des tentes « dressées pour le sommeil. »

---

Digitized by Google

## Le risque professionnel et les accidents de travail,

Par M. P. Nourrisson.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, d'un travail de M. Paul Nourrisson, avocat à la Cour d'appel, sur *Le risque professionnel et les accidents de travail*. L'Académie sait que M. Nourrisson étudie depuis un certain temps, avec un soin particulier, cette partie de la question ouvrière. Il a déjà publié un livre très bien fait sur *L'ouvrier et les accidents*. La monographie que je présente aujourd'hui à l'Académie en est pour ainsi dire le complément. M. Nourrisson se demande s'il existe un risque professionnel résultant des progrès de l'industrie, inhérent à certaines professions, en dehors de toute faute du patron et de l'ouvrier, et autorisant cependant celui-ci à demander des dommages-intérêts au patron en cas d'accident. M. Nourrisson n'hésite pas à déclarer une pareille théorie tout à fait antijuridique. On ne peut en effet être constitué débiteur qu'en vertu d'un contrat ou d'une faute, et le risque professionnel suppose l'absence de toute faute. Se plaçant ensuite au point de vue des faits, M. Nourrisson établit, en se fondant sur les renseignements donnés par la statistique, que certains métiers connus de tout temps sont beaucoup plus dangereux que certaines industries d'origine récente. Pour beaucoup de personnes, la théorie du risque professionnel n'est qu'un moyen d'arriver à l'assurance obligatoire de l'ouvrier par le patron. On pourrait même citer des patrons qui s'y résignent dès maintenant, comme à une nécessité imposée par les tendances de l'époque. Mais n'appartient-il pas au législateur de résister à ces tendances au lieu de les subir, lorsqu'elles sont contraires aux principes du droit ? On ne saurait prévoir à l'avance toutes les conséquences d'une erreur ou d'un acte de faiblesse. La monographie de M. Nourrisson est bien écrite, judicieusement déduite, et se lit avec un vif intérêt.

---



Digitized by Google

## Choses d'Amérique,

Par M. Max Leclerc.

M. Boutmy : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Max Leclerc, un volume intitulé : *Choses d'Amérique*. Ce livre est le résumé, non pas seulement des impressions de voyage de l'auteur, pendant un tour de trois mois, mais des observations méthodiques, des réflexions suivies qu'il a faites sur certains sujets particulièrement désignés à sa curiosité. Le premier chapitre : *Comment on fonde une ville*, a tout l'intérêt que promet son titre. Les chapitres suivants traitent de la situation morale et économique des fermiers de l'Ouest, de leurs revendications, de leur organisation en « Granges » et plus tard en « Alliance », de leur attitude à l'égard du bill Mac-Kinley, et finalement, de la brusque volte-face par laquelle, déplaçant brusquement le centre de gravité politique, ils ont, aux dernières élections, donné la majorité au parti démocrate. — Le livre s'achève par une étude très intéressante sur le catholicisme aux États-Unis. L'enthousiasme de l'auteur pour les prélats Américains qu'il a vus et qui ont commenté verbalement pour lui les déclarations contenues dans leurs ouvrages, est cause qu'il s'exagère peut-être un peu le crédit et les progrès du catholicisme aux États-Unis. Il n'y en a pas moins là une force considérable, tenue en main par des hommes supérieurs et qui contribuera pour une grande part aux destinées des États-Unis. Le livre de M. Max Leclerc est écrit d'un style vif, jeune, courant, qui est bien celui du genre.

---

## La formation de la Prusse contemporaine. Les origines, le Ministère Stein,

Par M. Godefroy Cavaignac.

M. Albert Sorel : — M. Godefroy Cavaignac a recherché « dans le développement intérieur de l'État prussien, le secret de sa puissance. » Il montre « comment s'est nouée par des liens puissants et indestructibles cette union mal assortie de l'Allemagne idéaliste et sentimentale et de la discipline prussienne ; comment, suivant la belle expression de Quinet, la Prusse a forgé pour la race allemande *les armes et les trophées de*

Digitized by Google

*bronze*, opposant à l'inertie, à l'incapacité d'action de l'Allemagne, le travail silencieux et le génie pratique de sa race de colons, préparant durant deux siècles, au sein de cette poussière politique, l'édifice fortement cimenté de l'État prussien. » M. Cavaignac a été plus loin. Il s'est demandé où les réformateurs prussiens ont trouvé leurs inspirations. Il a tâché de découvrir le levain de la grande transformation nationale de 1807-1813, et il a analysé le ferment. Il le trouve dans l'influence directe, et là où l'influence directe ne paraît pas, dans le contre-coup de la Révolution française. Son livre était presque achevé lorsque l'on a entendu non sans quelque surprise, en Allemagne et en France, tomber de la bouche même du jeune empereur Guillaume, cette parole : « Les jeunes gens ne savent pas comment notre nation s'est développée ; ils ignorent que les origines de notre situation actuelle datent de l'époque de la Révolution française. »

M. Cavaignac expose, à grands traits, mais en traits précis et saillants l'organisation de la propriété, de la société, de l'État en Prusse avant Frédéric II ; il en expose les crises ; il retrace sobrement les événements dramatiques qui ont marqué, de 1806 à 1808, la plus décisive de ces crises ; il étudie en détail le caractère des réformateurs, la lettre et l'esprit des réformes ; il discute les jugements qu'ont portés les Allemands sur l'évolution intérieure de la Prusse comparée à celle de la France ; il fait ressortir, sur le théâtre prussien, l'influence qu'a exercée la Révolution française sur les destinées de l'Europe.

Ses conclusions, par cela même qu'elles sont fort arrêtées et fort nettement exprimées, prêtent à la discussion. Sur ce point capital de l'influence française et de l'appréciation de l'œuvre de Hardenberg et de celle de Stein, M. Cavaignac se sépare de la plupart des historiens allemands. Mais s'il dispute contre eux, il les connaît à merveille. Le travail préparatoire de son ouvrage a été considérable. C'est toute une littérature historique qu'il résume, concentre et révèle à beaucoup de lecteurs français. Ce livre composé avec une méthode rigoureuse, exposé avec vigueur et clarté, est fait pour être lu, avec grand intérêt et grand profit, par tous les esprits sérieux.

---

Digitized by Google

**Étude sur la nationalisation du sol et le collectivisme agraire,**

Par M. Eugène D'EICHTHAL.

**L'économiste anglais Thorold Rogers et ses théories sur la propriété,**

Par M. René DE LABOULAYE.

**Les progrès du communisme d'État,**

Par M. LIMOUSIN.

**L'évangile de la Richesse,**

Par M. CARNEGIE.

M. Frédéric Passy : — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie, au nom de leurs auteurs, deux brochures publiées par la Société d'Études économiques. L'une, qui porte le n° 1 dans les publications de cette société, est une *étude sur la nationalisation du sol et le collectivisme agraire*, par M. Eugène d'Eichthal, connu depuis longtemps déjà par un certain nombre d'articles très judicieux sur diverses questions économiques.

L'autre qui porte le n° 3, a pour objet : *l'économiste anglais Thorold Rogers et ses théories sur la propriété.* Elle est de M. René de Laboulaye, administrateur des postes et télégraphes, fils de notre ancien et illustre confrère, Edouard Laboulaye.

Il serait difficile, sans recourir à de nombreuses citations de donner une idée quelque peu précise de ces travaux, composés eux-mêmes de citations choisies avec soin et d'analyses très serrées.

Je dirai seulement que dans celui de M. d'Eichtal, on trouve un exposé très clair et à mon avis une réfutation très vigoureuse du système, qui, sous la plume brillante de M. Henry George à séduit un si grand nombre d'esprits en Amérique, en Angleterre et même en France. M. d'Eichthal montre fort bien comment la théorie de la nationalisation du sol dont M. Henry George est le plus remarquable représentant, découle presque fatalement, ainsi que l'avait prédit Bastiat à son lit de mort, des affirmations erronnées de Malthus et de Ricardo.

M. Laboulaye de son côté, en nous faisant connaître la très originale

Digitized by Google

figure de Thorold Rogers, nous montre cet économiste hardi jusqu'au paradoxe, mais toujours spirituel et souvent judicieux, dénonçant lui aussi, comme la source d'où sont sorties la plupart des revendications communistes modernes, les erreurs des deux célèbres auteurs anglais sur la question de la population et sur celle de la rente. Il est intéressant de voir avec quelle vivacité ce professeur de l'Université d'Oxford, qui s'était particulièrement attaché à l'étude de l'état de la culture et de la condition sociale des Anglais pendant les six derniers siècles, s'attaque à ce qu'il appelle la logomachie du prétendu fonds des salaires et à l'habitude invétérée des économistes ultra orthodoxes de s'étrangler avec des définitions. On paie les gens de mots, dit-il, et suivant que l'on appartient à une école ou à une autre, on trouve plus commode d'être fanatique de pessimisme ou d'optimisme que d'étudier les faits. De là ces exagérations dans la polémique et cette ardeur avec laquelle on se prête mutuellement les desseins les plus sinistres.

Entre ces exagérés de part et d'autre, Thorold Rogers, non sans quelque exagération peut-être lui-même dans la forme, prend position, déclarant à la fois aux uns que la misère des classes pauvres et leurs défauts sont l'œuvre directe et voulue des abus de la législation, que la force du socialisme est dans l'injustice du gouvernement, et que c'est par le respect de tous les droits qu'on en fera disparaître les dangers ; et représentant aux autres que la fonction du capital est d'assurer l'emploi continu du travail, et que la rente tant reprochée à la propriété, n'est pas la cause de la valeur, mais la conséquence de cette valeur, fruit du travail. Un jour viendra, dit-il dans un passage qui semblerait écrit pour certains protectionnistes, où ceux qui ont abusé de leur position et de leur influence, obtiendront moins que la justice ne l'exige des mécontents instruits de leurs droits et devenus les maîtres.

Ce serait un triste calcul, dit-il ailleurs à ces mécontents, que celui qui consisterait à supprimer la propriété privée pour en faire disparaître les abus. Échanger un propriétaire en chair et en os contre l'administration impersonnelle des collectivistes, *ce serait acheter son or trop cher.* Et il montre dans un passage d'une rare vigueur sur les abus, les tripotages et le despotisme inévitables de ce qu'il appelle le ministère de la pro-

Digitized by Google

priété foncière « la corruption universelle avec l'universel mécontentement pesant bien lourdement dans la balance en face du rachat d'une rente discutable ».

On peut voir, par ces simples indications, quel est l'intérêt des deux études dont je suis chargé de faire hommage à l'Académie.

Ce n'est pas changer de sujet que d'appeler son attention sur un travail de M. Limousin qui a pour objet : « Les progrès du communisme d'État » M. Limousin, qui se dit volontiers socialiste, en soutenant, il est vrai, que tous les économistes le sont, est lui aussi un publiciste très original, assez volontiers paradoxal et ne s'en défendant pas, mais laborieux et sincèrement chercheur. Il m'est arrivé maintes fois de le combattre ou d'être combattu par lui ; l'étude que je mentionne aujourd'hui peut, je crois, être approuvée par les économistes les plus orthodoxes.

Je dirai enfin, puisque j'en suis sur ce chapitre si discuté de la légitimité de la propriété et du rôle de la richesse, un mot sur « l'*Évangile de la Richesse* » de M. Carnegie, publié dans le *North American Review* et apprécié avec éloge dans le *Nineteenth Century* par M. Gladstone. C'est encore un travail des plus originaux, des plus intéressants ; mais c'est aussi, à mon humble avis, un travail paradoxal, excessif par certains côtés et sur les conclusions duquel malgré l'approbation de l'illustre homme d'État anglais, il me paraît impossible de ne pas faire des réserves.

M. Carnegie, écossais de naissance, transplanté de bonne heure en Amérique où il a commencé par travailler de ses mains, est devenu, par ses éminentes qualités l'un des plus riches industriels de sa patrie d'adoption ; il est même si nous en croyons son traducteur et son biographe, le plus grand producteur d'acier du monde entier. On l'appelle « *le roi du fer* ». C'est ce grand industriel, possesseur d'une fortune considérable dans le pays des fortunes énormes, qui s'est préoccupé, à son grand honneur, de l'emploi à faire de la richesse dans l'intérêt de ceux qui la possèdent comme dans l'intérêt de ceux qui en sont dépourvus. Il montre avec beaucoup de force combien il importe à l'ensemble de l'humanité de respecter les inégalités naturelles de for-

Digitized by Google

tune qu'amènent les inégalités de talent et d'activité. Il fait très bien voir que le progrès pour s'accomplir au profit de tous, réclame des chefs de file et des éclaireurs ; que les hommes capables sont des créateurs de capitaux, tandis que les incapables en sont les destructeurs ; qu'il n'y a point de société sans propriété et que « saper la personnalité individuelle, le droit de propriété, la loi de concurrence et l'accumulation des richesses qui en est la conséquence, c'est sacrifier le résultat le plus net de l'expérience humaine et stériliser le sol dont l'humanité a tiré les meilleurs fruits ».

Mais cela fait et la question de droit mise hors de cause, il se demande quel est le devoir et de quelle façon doit être employée la richesse : appelant richesse, il faut le dire, cette portion assez difficile à déterminer, qui excède l'aisance.

Il ne voit guère à vrai dire que trois manières d'en faire usage.

1° Laisser après soi sa fortune à sa famille ;

2° La léguer à la société ou à quelque institution dans un but d'intérêt public ;

3° En disposer de son vivant. C'est à ce dernier parti qu'il donne la préférence, et il n'est pas, il faut le dire, tendre pour les deux autres. « Je laisserai plutôt à mon fils, dit-il, ma malédiction que le tout puissant dollar ».

C'est assurément dans bien des cas, un malheur ou un danger que la possession trop facile d'une fortune héréditaire : c'est souvent aussi un avantage, non seulement pour celui qui recueille cette fortune, mais pour la Société qu'elle le met à même de mieux servir.

Robert Peel et M. Gladstone lui-même auraient-ils été les grands serviteurs publics qu'ils ont été, s'ils n'avaient trouvé en entrant dans le monde le moyen de se consacrer tout entiers au service public.

M. Carnegie est plus dur encore pour les générosités testamentaires et là non plus l'on ne saurait dire qu'il ait toujours tort. Ces donations tardives ne sont souvent, comme il le dit, que des monuments de l'extravagance ou de la vanité du testateur ; elles ne vont pas toujours même au but qu'il s'est proposé. Est-ce une raison pour applaudir « à la tendance qu'a l'État à imposer de plus en plus lourdement les gros héri-

Digitized by Google

tages » et pour réclamer l'impôt progressif comme un moyen d'infliger un blâme « à la vie inutile de l'égoïste millionnaire » et d'amener le riche à employer sa fortune pendant sa vie pour le plus grand bien de la société?

Le seul emploi satisfaisant que l'on puisse faire de la richesse, selon M. Carnegie « c'est de l'employer pendant sa vie d'une façon utile, qui fasse du surplus des uns la propriété du plus grand nombre dans les meilleures conditions possibles ». Je souscrirais volontiers, pourvu que ce ne fût pas d'une façon trop exclusive, à cette opinion. J'admire avec l'auteur ces grandes et belles fondations créées par de riches Américains, pour fournir à leurs semblables des moyens de s'instruire, de s'éclairer, de se distraire, de participer aux jouissances élevées de l'art, et, pour emprunter une expression originale de M. Carnegie « pour mettre à la portée du public des échelles qui lui permettent de s'élever ».

Je suis également tout à fait de son avis, lorsque, montrant les abus de la charité irréfléchie, il signale ce qu'il appelle la charité arbitraire comme l'un des plus sérieux obstacles au progrès de la race. Il vaudrait mieux, ajoute-t-il, pour l'humanité, que les millions du riche fussent jetés à la mer, que de les voir dépensés à encourager le paresseux, l'ivrogne, l'indigne. Il ne faut aider que ceux qui veulent bien s'aider eux-mêmes et en faisant pour eux ce que l'on peut, leur laisser quelque chose à faire.

Je souscrirais encore, étant donné que l'auteur n'entend point faire appel à la loi, mais seulement à l'opinion, au passage où il dit « que plus tard les meilleurs esprits en viendront à conclure que la seule façon de disposer de l'excédent de richesse concentré dans les mains d'hommes prévoyants et sérieux est de le dépenser annuellement pour le bien public ».

Mais j'avoue que je ne puis le suivre plus loin.

« L'aurore de ce jour se lève, dit-il ; l'homme qui aura laissé dans de grandes entreprises des capitaux qu'il n'a pas pu ou voulu retirer et qui seront légués en partie ou en totalité à des œuvres d'intérêt public, peut encore mourir sans encourir la pitié de ses concitoyens. Mais le jour n'est pas loin, où celui qui mourra en laissant des millions de richesses

Digitized by Google

disponibles, qu'il était libre d'employer utilement pendant sa vie passera sans être « *ni pleuré, ni honoré, ni chanté* ». Peu importe la destination donnée par lui à la défroque qu'il n'aura pu emporter, le jugement public dira : L'HOMME QUI MEURT RICHE, MEURT DÉSHONORÉ ».

C'est bientôt dit en vérité et voilà des gens facilement déshonorés. Mais, outre que nul ne sait quel jour il mourra, quel jour par conséquent il doit avoir la précaution de se dépouiller pour éviter le déshonneur, serait-ce toujours remplir réellement ses devoirs envers les siens et envers le public que de se démunir inconsidérément des ressources et des forces dont on peut avoir besoin le lendemain. Un grand industriel comme M. Carnegie, ayant gagné un nombre plus ou moins important de millions, en consacre, non pas une partie relativement importante, mais la presque totalité, ce qu'il considère comme sa fortune faite, à des œuvres peut-être excellentes; des revirements inattendus viennent atteindre son industrie, des années mauvaises succèdent aux bonnes ; il se trouve dans l'impossibilité de parer à cet imprévu qu'il faut toujours prévoir, son usine s'arrête, ses ouvriers chôment et la grandeur même des services qu'il avait rendus devient la mesure des calamités dont il se trouve responsable. On dit trop souvent en parlant des richesses accumulées : Pourquoi ces eaux stagnantes ? On oublie que ces eaux stagnantes en apparence sont l'indispensable réserve des eaux courantes qui fournissent la fraîcheur au sol et la force motrice à l'industrie, et que pour n'avoir pas tour à tour des torrents qui ravagent et des lits desséchés, la science n'a encore rien trouvé de mieux que de former sur les hauteurs là où la disposition des lieux le comporte, des lacs ou des bassins artificiels qui évitent, à la fois l'inondation et la sécheresse.

Quoi qu'il en soit de cette restriction dont il me paraît difficile que le sens pratique de M. Carnegie ne lui fasse pas comprendre la justesse, l'évangile de la richesse est un travail qui fait grandement honneur à l'esprit et au cœur de son auteur, et il ne m'a pas déplu de terminer par ces considérations un peu moins arides la rapide revue que je venais de faire de publications économiques d'un caractère un peu sévère.

---

Digitized by Google

# BULLETIN

## DES SÉANCES DU MOIS D'AOUT 1891.

Séance du 1er. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Rapports du Jury international de l'Exposition universelle de 1889 à Paris*, publiés sous la direction de M. Alfred Picard, *Groupe II, 2e partie. Matériel et procédés des arts libéraux. Classe 9 à 16 ;* — *Études d'économie sociale. Petits pamphlets*, par M. Eugène de Masquard ; — *Les raisins secs, leur rôle et leur importance dans l'alimentation*, par M. Paul de Sorgues et M. Raymond Berthault ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publié par le Ministère des finances (juillet 1891) ; — *Su le fasi della statistica e la conciliazione delle scuole*, par M. Giovanni Antonio Intrigila ; — *Societa reale di Napoli. Rendiconto delle tornate et dei lavori dell'accademia di scienze morali et politiche* (novembre et décembre 1890) ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (7 et 14 juin 1891).

M. Glasson offre le tome quatrième de son *Histoire du droit et des institutions de la France*. Ce volume comprend : *Les sources du droit ; La féodalité civile ; La féodalité politique.*

M. Georges Picot présente, en l'absence de M. Boutmy, un livre de M. Max Leclerc, intitulé : *Choses d'Amérique.*

M. Courcelle-Seneuil présente un ouvrage intitulé : *La nouvelle législation du recrutement de l'armée*, par M. François Roussel, auditeur au Conseil d'État.

M. Aucoc présente un livre intitulé : *Traité des autorisations de plaider nécessaires aux communes et aux établissements publics*, par MM. H. Derouin, secrétaire-général de l'assistance publique de Paris, et F. Worms, avocat à la Cour d'appel.

M. le Dr Lagneau termine la lecture de son Mémoire sur une question d'assistance : *Les mères délaissées. Maternité-ouvroirs.*

M. de Franqueville achève de lire son Mémoire sur : *La magistrature anglaise.*

A la suite de cette lecture, M. le duc d'Aumale présente quelques observations sur les relations des juges et des avocats anglais.

Digitized by Google

M. Baudrillart commence la lecture d'un Mémoire sur : *Les populations agricoles du Tarn.*

SÉANCE DU 8. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Compte général de l'administration des Finances, rendu pour l'année 1890 par le Ministre des finances ;* — *Pandectes françaises. Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence* (tome II, donations et testaments) ; — *Della liberta,* par M. Enrico Cenni ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er août 1891) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (mars 1891) ; — *Bulletin de la Société industrielle de Reims ;* — *Revue de la science nouvelle* (1er août 1891) ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (15 fascicules divers).

M. Aucoc présente au nom de l'auteur, le tirage à part d'un article de M. Worms, correspondant de l'Académie, ayant pour titre : *Le devoir fiscal à l'égard de plusieurs corps en concours.*

M. Ravaisson présente les deux ouvrages suivants :

1° *L'œuvre de M. Caro et le spiritualisme en France,* par M. Ch. Denis ;

2° *Pascal et Mlle de Roannes,* par M. Ch. Adam, professeur-adjoint de philosophie à la Faculté des lettres de Dijon.

M. le Président informe l'Académie qu'en raison de la fête de l'Assomption, il n'y aura pas de séance ordinaire samedi prochain 15 août.

M. Levasseur fait, au nom de la Section d'économie politique, statistique et Finances, un rapport sur le prix Rossi ayant pour sujet de concours : *La population. Les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor,* et propose de partager *ex-æquo* le prix en deux portions de *deux mille cinq cent francs chacune,* entre l'auteur du Mémoire n° 5, ayant pour épigraphe :

*Le meilleur ou plus certain conseiller qu'on peult avoir est le temps.*

(Guillaume BUDE).

Et l'auteur du Mémoire n° 6, ayant pour épigraphe :

*C'est au nombre et à la prospérité des sujets que la grandeur des rois se mesure.*

Et d'accorder en outre, sur les reliquats disponibles, trois récompenses

Digitized by Google

de *cinq cents francs chacune*, aux Mémoires inscrits sous les nos 9, 8 et 10, ayant pour épigraphes :

Le Mémoire n° 9 :

*Félix qui potuit rerum cognoscere causas.*

Le Mémoire n° 8 :

*Pouvant produire autant en moins de temps et avec moins d'efforts, il est possible pour l'homme de travailler moins ou de consommer plus ou de se multiplier davantage : il a le choix entre ses trois biens, si tant est que la multiplication indéfinie de la population soit un bien.*

(LEROY-BEAULIEU).

Le Mémoire n° 10 :

*Nonum prematur in annum.*

(HORACE).

L'Académie adopte ces diverses propositions.

M. le Président procède ensuite à l'ouverture des plis cachetés joints aux deux Mémoires couronnés et proclame :

Auteur du Mémoire n° 5 :

*M. Lucien Schöne*, demeurant à Paris.

Auteur du Mémoire n° 6 :

*M. Édouard Van der Smissen*, avocat à la Cour de Bruxelles.

SÉANCE DU 22. — M. le Secrétaire perpétuel présente les excuses de M. Aucoc et de M. Picot, qui ne peuvent assister à la séance.

Il annonce ensuite à l'Académie la mort de M. Thonissen, un de ses associés étrangers, décédé à Louvain le 17 août 1891, et celle de M. Alfred Jourdan, doyen de la Faculté de Droit d'Aix, correspondant de l'Académie (Section d'économie politique), décédé à Esclans, commune de la Motte (Var), le 16 du même mois.

Il donne ensuite lecture d'une lettre par laquelle M. le Directeur des Beaux-Arts demande à l'Académie de vouloir bien désigner deux de ses membres pour examiner, au point de vue de la ressemblance, le modèle d'un buste en marbre de *Vivien*, ancien membre de l'Académie, dont l'exécution a été confiée à Mme Martin-Coutan.

L'Académie décide que la désignation de ces deux membres aura lieu dans une séance ultérieure.

Digitized by Google

Sur la demande de l'auteur du Mémoire n° 9 qui a obtenu une récompense de *cinq cents francs* dans le concours du prix Rossi sur *La population*, M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint à ce Mémoire, et proclame le nom de M. Charles Bertheau, substitut du procureur général à la Cour de Dijon.

Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Du tome deuxième du Rapport général sur l'Exposition universelle internationale de 1889 à Paris*, par M. Alfred Picard, inspecteur général des Ponts-et-Chaussées, président de Section au Conseil d'État : — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (nos 5 et 6, mai et juin 1891) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (avril 1891) ; — *Réunion privée du Comité de défense de l'alimentation nationale tenue le dimanche 28 juillet 1891, sous la présidence de M. E. Lockroy*, ancien ministre du Commerce ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (2 août 1891) ; — *Annali di statistica. Statistica industriale* (fasc. XXXII). *Notizie sulle condizioni industriali della provincia di Lecce ; — Bilanci provinciali per gli anni 1887, 1888 e 1889.*

M. Frédéric Passy présente à l'Académie les cinq brochures suivantes :

*Revue sociale et politique publiée à Bruxelles par la Société d'études sociales et politiques* (première année 1891, n° 4) ;

*Les progrès du communisme d'État*, par M. Charles Limousin ;

*Nationalisation du sol et collectivisme agraire*, par M. Eugène d'Eichthal ;

*Une étude de M. René de Laboulaye, administrateur des Postes et Télégraphes sur l'économiste anglais Thorold Rogers et ses Théories sur la propriété ;*

*L'Évangile de la richesse*, par M. Andrew Carnegie.

M. Baudrillart continue la lecture de son travail sur *Les populations agricoles du Tarn.*

A la suite de cette lecture, MM. Levasseur, Doniol et Anatole Leroy-Beaulieu, présentent diverses observations.

M. Levasseur commence une lecture sur *Les grandes armées et leur influence sur la population*, travail extrait du 3e volume de son ouvrage sur *La population.*

Digitized by Google

Séance du 29. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Mémoires de l'Académie de Stanislas* (1890, 5e série, tome VIII) ; — *Revue géographique internationale* (août-sept. 1891) ; — *Abolizione dello interrogatorio del reo e riforma del processo inquisitorio*, par Aw. Giuseppe M. A. Enea. — Trois ouvrages de M. Salvatore de Lucca Carnazza, intitulés : 1° *La legge organica sulle camere di commercio ;* 2° *Le istituzioni comunali e provinciali ;* 3° *Le istituzioni di pubblica beneficenza.*

M. Levasseur présente une brochure de M. Alfred Neymarck, intitulée : *Les chemins de fer et l'impôt. La légende des gros dividendes.*

M. le Président lit une notice sur M. Thonissen, associé étranger de l'Académie, récemment décédé.

M. Franck ajoute quelques mots sur l'œuvre et la personne de M. Thonissen.

M. Germain Bapst donne lecture d'un Mémoire sur *Le théâtre et l'opinion publique au* XVIe *siècle.*

M. Levasseur continue à lire son Mémoire sur *Les grandes armées et la population en Europe.*

M. Cucheval-Clarigny présente, au nom des Sections de législation et d'économie politique, le rapport sur le prix Wolowski destiné au meilleur ouvrage d'économie politique, finances ou statistique publié dans les six dernières années, et propose d'attribuer :

*2,500 francs* à M. *Alfred Neymarck,* pour *un ensemble d'études publiées de 1884 à 1890, sur l'économie politique, les finances et la statistique ;*

*500 francs* à M. *Salefranque,* sous-inspecteur de l'enregistrement, pour ses deux ouvrages intitulés : *Le timbre à travers l'histoire* et *Code du timbre.*

L'Académie adopte ces propositions.

Digitized by Google

# BULLETIN

## DES SÉANCES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1891

Séance du 5. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Tome troisième du Rapport général sur l'Exposition universelle internationale de 1889 à Paris*, par M. Alfred Picard, inspecteur général des Ponts et chaussées, président de section au Conseil d'État ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publié par le Ministère des finances (août 1891) ; — *Revue de la Science nouvelle* (n° 47, 1er septembre 1891) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (n° 17, 1er septembre 1891) ; — *Statistica giudiziaria civile e commerciale*, per l'anno 1889 ; — *Statistica giudiziaria penale*, per l'anno 1889.

M. Levasseur présente une étude sur *Les progrès de la statistique italienne depuis 1860*, par M. Bodio.

M. Levasseur offre à l'Académie le fascicule de la *Grande Encyclopédie* qui contient un article sur la démographie dont il est l'auteur.

M. Frédéric Passy présente une étude sur *Le travail et le repos du dimanche*, par M. Rautlin de la Roy, ingénieur.

M. Georges Picot présente, avec quelques développements, un ouvrage de M. Auguste Carlier sur la *République américaine*.

M. Baudrillart continue la lecture de son Mémoire sur *Les conditions morales des populations agricoles du Tarn*.

A la suite de cette lecture MM. Block et Levasseur présentent quelques observations.

Séance du 12. — M. Arthur Desjardins donne lecture de la première partie d'un *Mémoire sur la traduction nouvelle du Code de commerce espagnol*, faite par M. Prudhomme, procureur de la République à Sens.

A la suite de cette lecture, MM. Aucoc, Courcelle-Seneuil, Maurice Block, Cucheval-Clarigny, Georges Picot, Barthélemy-Saint Hilaire, Bérenger, Lefèvre-Pontalis et Frédéric Passy présentent quelques observations sur le mode de préparation des lois dans les divers pays.

Séance du 19. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Jurisprudence des conseils de préfecture* (recueil périodique,

Digitized by Google

septembre 1891) ; — *Annales de la Société d'émulation du département des Vosges* (67e année, 1891) ; — *Tables alphabétiques des matières et des noms d'auteurs contenus dans les ouvrages publiés par la Société d'émulation des Vosges, de 1825 à 1859*, dressées par M. Chaudot, bibliothécaire de cette société ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (mai 1891), — *Bollettino della opere moderne straniere acquistate dalle biblioteche pubbliche governative del regno d'Italia* (août 1891) ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (16 août 1891).

M. Franck présente les deux ouvrages suivants de M René Worms : 1° *Précis de philosophie*, 2° *Éléments de philosophie scientifique et de philosophie morale.*

M. Arthur Desjardins termine la lecture de son *Mémoire sur la traduction nouvelle du Code de commerce espagnol*, faite par M. Prudhomme.

M. Baudrillart lit un Mémoire sur *Les conditions morales des populations agricoles de la Haute-Garonne.*

Séance du 26. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publié par le Ministère des finances (septembre 1891) ; — *Societa reale di Napoli. Rendiconto delle tornate e dei lavori dell'Accademia di scienze morali e politiche* (janvier et février 1891) ; — *Annali di statistica. Statistica industriale* (fasc. 23 et 24).

M. Aucoc présente, au nom de l'auteur, M. Marius Sepet, un volume consacré à Jeanne d'Arc.

M. Courcelle-Seneuil lit un Mémoire sur la distinction entre la *Science et l'Art.*

MM. Aucoc, Maurice Block et Frédéric Passy présentent quelques observations sur cette lecture.

Sur la proposition de M. Georges Picot, la discussion est remise au samedi 10 octobre.

*Le Gérant responsable,*
Henry Vergé.

Digitized by Google

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE LA LIBRAIRIE ALPH. PICARD.

SÉANCES ET TRAVAUX
DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUE
(INSTITUT DE FRANCE).

COMPTE-RENDU

Fondé en 1842 par M. CH. VERGÉ, sous la direction de M. MIGNET
Continué depuis 1890 par MM. Henry VERGÉ et P. DE BOUTAREL
Sous la direction de M. JULES SIMON, Secrétaire perpétuel de l'Académie

1891. — 51e année. — Nouvelle série. — Une livraison mensuelle d'environ 10 feuilles in-8°. — 2 forts vol. par an. Prix : **20** fr. pour Paris; **25** fr. pour les départements; **30** fr. pour l'étranger.

**Table alphabétique et bibliographique des matières et des auteurs figurant dans les 130 volumes des deux séries réunies jusqu'en 1889. Prix : 5 fr.**

Les années 1874 à 1890 et la table des cent premiers vol. forment une collection complète (nouvelle série), 34 vol. in-8° et table des 100 premiers volumes, pris ensemble..... 250 fr.

Chaque année séparée, 2 vol. in-8°..... 20 fr.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

COMPTE-RENDU DES SÉANCES

PUBLIÉ PAR M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

*1891. — Quatrième série. — Tome XIX*

Ce recueil paraît tous les deux mois par fascicules de 6 à 7 feuilles, avec planches et figures, imprimé à l'Imprimerie nationale.

PRIX D'ABONNEMENT : **8** FRANCS ; ETRANGER, **10** FRANCS.

Quatrième série, 1873-1888. — Tomes I-XVIII.
Chaque volume, 10 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

REVUE D'ÉRUDITION CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

Ce recueil paraît tous les deux mois, par livraison de 6 à 7 feuilles, et forme tous les ans un volume compact grand in-8° de plus de 40 feuilles.

1891. — CINQUANTE-DEUXIÈME ANNÉE.

Le prix de l'abonnement est de **10** fr. par an pour Paris; **12** fr. pour les départements et **15** fr. pour l'étranger. — On peut se procurer tous les volumes de la collection qui ne sont pas épuisés à raison de 10 fr. le vol

BULLETIN MONUMENTAL

*Publié sous les auspices de la Société française d'Archéologie*

POUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

ET DIRIGÉ

Par le COMTE DE MARSY

Prix : **15** fr. par an pour la France, **18** fr. pour l'Étranger

Digitized by Google

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD

**LE ROYAUME D'ARLES ET DE VIENNE (1138-1378)**

ÉTUDE SUR LA FORMATION TERRITORIALE DE LA FRANCE DANS L'EST ET LE SUD-EST

Par **M. Paul FOURNIER**, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble.

1 vol. in-8° (XXII-554 p.)..... **12** fr.

**HISTOIRE DU PAPE CALIXTE II (1119-1124)**

Par **Ulysse ROBERT**, inspecteur général des archives et bibliothèques.

1 gr. vol. in-8° (XXVI-226 p.) fac-simile phototyp. du texte Impérial du Concordat de Worms..... **7** fr.

*Bullaire du pape Calixte II*. Imp. Nat. 2 vol. in-8° (c-400 p.) et (533 p.) fac-simile..... **25** fr.

Les deux ouvrages pris ensemble..... **30** fr.

**HISTOIRE DE LA PARTICIPATION DE LA FRANCE A L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE ET DOCUMENTS

**Par Henri DONIOL**

Membre de l'Institut, directeur de l'Imprimerie Nationale

TOME QUATRIÈME

Un volume in-4° imprimé à l'Imprimerie nationale, avec cartes et figures..... **20** fr.

Les tomes I, II et III, publiés de 1888 à 1890, comprennent les années 1774-1778..... **60** fr.

Ouvrage qui vient d'obtenir le premier prix Gobert à l'Académie Française.

*Les tomes III et IV seuls se vendent séparés, il faut s'engager à prendre le tome V en achetant les 4 volumes.*

Ce tome IV comprend le récit des événements de 1779 à 1782. La France et l'Espagne unies contre l'Angleterre la menacent directement en Europe et Vergennes par son habile politique, parvient à isoler complètement la rivale de la France par la ligue des Neutres consommée en 1780 par l'adhésion de Catherine II. En Amérique, La Fayette relève le succès des armées américaines ; et la capitulation de Yorktown avec laquelle se termine ce volume décide de la ruine des opérations militaires anglaises. Désormais la guerre traînera en longueur et la paix est proche.

*Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.*

*MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier*, au plus tard, *leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.*

**CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.**

*Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques* paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux forts volumes in-8°.

**Paris, 20 fr. — Départements, 25 fr. — Étranger, 30 fr.**

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de **Alphonse Picard**, libraire, 82, rue Bonaparte, à Paris.

Les années 1874 à 1889 et la table des cent premiers volumes forment une collection complète (nouvelle série) 32 vol. in-8° et la table des 100 premiers volumes, brochés..... 250 fr.

Chaque année séparée..... 20 fr.

ON S'ABONNE

**A Paris**, chez **Alphonse PICARD**, Libraire, rue Bonaparte, 82.

En France et à l'étranger, chez tous les libraires et aux bureaux de poste.

Orléans. — Imp. Paul Girardot.

Digitized by Google

# SÉANCES ET TRAVAUX
DE
# L'ACADÉMIE
## DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT DE FRANCE)

## COMPTE RENDU

Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué depuis 1890

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

**51e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE**

TOME TRENTE-SIXIÈME (CXXXVIe DE LA COLLECTION)

1891 — DEUXIÈME SEMESTRE

Décembre. — 12e Livraison.

PARIS

ALPHONSE PICARD

Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

Éditeur des Comptes Rendus

de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1891

Digitized by Google

**Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Economie politique et Finances, Statistique. — Histoire générale et philosophique.**

# TABLE DES MATIÈRES

*contenues dans la 12e livraison (Décembre 1891).*

## I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.


Pages

Lafayette à Olmütz (*suite et fin*), — par M. Bardoux . . . . . 697

L'ancienne législation commerciale de l'Espagne et le code de 1885, — par M. Arthur Desjardins . . . . . 725

Observations à la suite, — par MM. Aucoc, Arthur Desjardins, Cucheval-Clarigny, Georges Picot, Barthélemy-Saint Hilaire, Aucoc, Bérenger, Lefèvre-Pontalis, Passy et Courcelle-Seneuil . . . . . 757, 758, 760, 761, 763, 765 et 767


*Rapports verbaux et communications diverses.*


Les mesures sanitaires en Angleterre depuis 1875 et leurs résultats, de M. Henri Monod, — par M. Jules Simon . . . . . 865

Recherches historiques sur le général Belliard, de M. l'abbé Staub, — par M. Lefèvre-Pontalis . . . . . 868

Précis de philosophie rédigé conformément aux programmes officiels pour la classe de philosophie. — Eléments de philosophie et de philosophie morale, à l'usage des candidats au baccalauréat de mathématiques et au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne, de M. René Worms, — par M. Franck . 869

Revue sociale et politique, publiée par la Société d'études sociales et politiques, — par M. Frédéric Passy . . . . . 871

De l'occupation définitive sans expropriation, de M. Ferdinand Sanlaville, — par M. Léon Aucoc . . . . . *ibid.*

Jeanne d'Arc, de M. Marius Sepet, — par M. Léon Aucoc . . . . 872


## II. — Communications des Savants étrangers.


Les mères délaissées. Maternités-ouvroirs, — par le Dr Gustave Lagneau . . . . . 763

Un platonicien de l'ancienne académie, — par M. C. Huit . . . . 798

Alberoni, Madame des Ursins et la reine Elisabeth Farnèse, — par M. Emile Bourgeois . . . . . 821


## III. — Documents divers.


Bulletin des séances du mois d'octobre 1891 . . . . . 873

Table des matières contenues dans le XXXVIe volume (nouvelle série) CXXXVIe de la collection . . . . . 875


Digitized by Google

Digitized by Google

« Il est à nous, disait Mme Elisabeth à Mme de Tonnerre, au mois de juin 1792. Il faut tout oublier ». — « Il faut lui répondre, écrivait le roi, au commencement de juillet, que je suis infiniment sensible à l'attachement pour moi, qui le porte ainsi à se mettre en avant ». — Cette lettre a été dans mes mains et j'en envoie la copie à votre Majesté ; je lui envoie aussi la copie de celle de M. de Lafayette que j'avais fait passer à Louis XVI...

« Je ne suis pas suspect ; car pendant deux années entières, j'ai rompu tout commerce avec celui pour lequel j'intercède aujourd'hui. Pendant cet espace de temps, je l'accusais bien moins de ce qu'il faisait contre, que de ce qu'il ne faisait pas pour son roi. Je vais peut-être étonner votre Majesté : Ceux-là ont de bien fausses notions qui établissent dans leur esprit, M. de Lafayette comme cause, même comme une des causes de la Révolution française. *Il y a joué un grand rôle ; mais ce n'est pas lui qui a fait la pièce ;* et peut-être ce qu'il y a de mieux à dire, c'est qu'il n'a participé à aucun mal qui ne se fût fait sans lui, tandis que le bien qu'il a fait, l'a été par lui seul.....

« Voici deux faits que ni moi, ni personne au monde ne peuvent nier : Le dimanche qui suivit la rentrée du roi à Paris, les principaux chefs de l'Assemblée nationale se réunirent en Comité pour délibérer si le procès serait fait au roi et la République établie. Tous pérorèrent longtemps ; on s'aigrissait par la contradiction et cette aigreur allait amener le triomphe de l'opinion la plus violente. M. de Lafayette proféra cette seule phrase ! « Si vous tuez le roi, je vous préviens que le lendemain la garde nationale et moi nous proclamerons le prince royal. » Il n'y eut plus ni chaleur, ni procès, ni République. « Second fait : le 17 juillet 1791, pendant que M. de Lafayette paraissait si dur et si coupable envers le roi dans l'enceinte des Tuileries, il se battait pour lui au Champ-de-Mars, voilà ce que la justice ne peut méconnaître...

Digitized by Google

« Pendant les quatre derniers mois je lui écrivais sans cesse et Louis XVI les avait. Sa proclamation à son armée, sa fameuse lettre au corps législatif, son arrivée imprévue à la barre, après l'horrible journée du 20 juin, rien de tout cela ne m'a été étranger. J'encourageais M. de Lafayette à ne pas perdre un instant. Le lendemain de son arrivée à Paris, je passais avec lui une partie de la nuit. Il fut question entre nous de déclarer la guerre aux Jacobins dans Paris même, d'appeler tous les amis de la royauté et de la vraie liberté qu'il ne séparait plus, tous les propriétaires qui étaient inquiets, tous les opprimés qui étaient nombreux, d'arborer au milieu d'eux sur la place publique, un étendard monarchique, portant ces mots : *Point de Jacobins, point de Coblentz !* de haranguer le peuple, de l'entraîner à nous suivre aux Jacobins, d'arrêter leurs chefs. M. de Lafayette le voulait de toute sa force. Il avait dit au roi : « Il faut détruire les Jacobins physiquement et moralement ».

« Ses timides amis s'y opposèrent, notamment ceux qu'il avait dans le Directoire du département et dans le Corps législatif. Il me jura du moins que de retour à son armée, il travaillerait sur le champ aux moyens de venir délivrer le roi. Deux amis de Louis XVI, dont l'un avait eu une audience particulière avec la reine et dont l'autre eut jusqu'à la fin la confiance de M^me^ Elisabeth furent témoins de notre entretien. Ils me virent l'embrasser en lui disant : « Je puis donc encore être votre ami » ; et ils furent aussi satisfaits que moi de ses sentiments.

« Rendu à son armée, il ne différa pas d'un instant à remplir sa promesse. Le reste est connu...

« Sire, en terminant cette lettre, j'éprouve une hésitation involontaire, je me demande ce qu'elle va paraître à votre Majesté, qui va la lire et si je dois oser la lui envoyer. Une pensée vient me raffermir ! j'ai plaidé la cause d'un infortuné ; j'ai servi d'organe à une femme qui demande son

Digitized by Google

mari, à des enfants qui demandent leur père; j'ai défendu celui que j'avais exposé, j'ai dit ce que je sais vrai, ce que je trouve juste, et ce que je crois salutaire. C'est au neveu du Grand Frédéric que je l'ai dit. L'égal de son oncle pour la valeur et l'héroïsme militaire, il doit l'être aussi pour la sagesse et la générosité; ma lettre va partir ».

Tel est ce curieux et courageux mémoire qui honore Lally-Tollendal. Nous connaissons les deux pièces justificatives qui y sont annexées. L'une est la lettre de Lafayette du 8 juillet 1792, dans laquelle il exposait ses projets pour sauver le roi : l'autre est la réponse de Louis XVI.

Cette ardente apologie du général n'était pas faite pour plaire au roi de Prusse. Plus le rôle de Lafayette était relevé, plus sa conduite libérale et son cri *ni Jacobins ni Coblentz* étaient soulignés, plus les instincts du gouvernement absolu étaient froissés.

Un plus grand éclat devait être donné à l'injustice de l'emprisonnement du général et de ses amis dans un débat qui eut lieu à la Chambre des communes le 16 décembre 1796. Ce fut un des adversaires de Lafayette, pendant la guerre d'Amérique, un ami de Lord Cornwallis, le général Fitz-Patrick qui se fit son champion (1).

Déjà et presque au lendemain de l'arrestation, il avait présenté au Parlement britannique une motion pour obtenir un adoucissement à l'inique et cruel traitement que subissaient Lafayette et ses deux compagnons ; mais Burke s'était levé et son éloquence avait un tel empire et son art tant de séduction, qu'il avait entraîné irrrésistiblement la Chambre et fait écarter la motion (2).

En 1796, Burke n'était plus à son banc. La mort d'un fils l'avait à jamais écarté du Parlement et il allait mourir. Mais ses grands rivaux étaient debout. C'étaient Fox, Sheri-

(1) Voir Motion faite par Fitz Patrick, Hambourg 1797.
(2) Voir Handsart, 1796.

Digitized by Google

dam, Willerforce, William Pitt; et tous ces puissants orateurs prirent part à cette émouvante discussion. « La Révolution française, dit Fitz-Patrick, est un événement si grand, si prodigieux, qu'aucune circonstance ayant avec elle une connexion immédiate, n'est sans influence à un degré quelconque sur les intérêts et la politique des autres nations ». — Après avoir rappelé la première motion qu'il avait faite dans la précédente Chambre des communes, il continue en ces termes. « On me dira peut-être qu'aujourd'hui que les circonstances sont changées dans l'intérieur de la France, la raison politique se trouve bien faible. S'il était vrai, ce que je suis loin d'admettre, qu'elle fût atténuée à ce point; au moins ce qu'aurait pu perdre le premier de mes motifs serait-il plus que compensé par tout ce qu'ont dû ajouter au second et le laps de temps et l'aggravation des cruautés sur ces illustres patients...

« Jamais on n'a répondu et jamais on ne trouvera rien à répondre à cette question répétée sans cesse par les amis et les familles de ces infortunés : De quel droit, tenez-vous ensevelis dans vos cachots des hommes que leur naissance n'a pas constitués vos sujets, — que la guerre n'a pas faits vos prisonniers, — qu'aucun délit commis sur votre territoire n'a rendus vos justiciables?...

« Sûrement aussi, celui-là doit avoir un cœur singulièrement composé, qui peut déplorer avec tant de sensibilité les souffrances injustes de la malheureuse reine de France et cependant, contempler sans pitié les afflictions, certes non moins injustes de la malheureuse épouse de Lafayette, modèle d'héroïsme, mais modèle aussi de toutes les vertus de son sexe. Arrachée par la Providence des serres de l'implacable Robespierre, cette femme aussi malheureuse qu'admirable avait vu son aïeule, sa sœur, sa mère, tous ses plus proches et ses plus chers parents traînés à une mort misérable sur un échafaud, au pied duquel on peut dire qu'elle a passé une année entière, s'attendant de jour en jour à y

Digitized by Google

déposer elle-même sa malheureuse existence. Délivrée inopinément par la chute de son persécuteur, elle a couru des prisons de la tyrannie anarchique au secours de son mari.....

« Quant aux traitements personnels qu'elle avait dû attendre, sous le rapport des cruautés, elle s'était résignée; mais sous les rapports de la bienséance, de la décence, quelles ont dû être ses sensations, lorsqu'on lui a refusé péremptoirement de laisser approcher d'elle et de ses filles une personne de leur sexe, lorqu'elle a su que pour les services les plus indispensables, pour les soins nécessaires en cas de maladie, ces deux jeunes et innocentes créatures ne verraient entrer dans leur cachot qu'un geôlier brutal ou un soldat ivre.

« Avec un chagrin qui sera partagé, j'en suis sûr, par tous ceux qui m'écoutent, j'ai à instruire la Chambre que jusqu'à ce moment on a laissé Mme de Lafayette languir, dans un état de santé alarmant, au fond d'un cachot, qui, si la liberté n'est promptement rendue à cette famille infortunée, deviendra trop vraisemblablement le tombeau précoce de tant de vertus.

« Je ne supposerai jamais qu'auprès d'hommes gouvernant un pays libre, une remontrance contre l'oppression puisse produire l'unique effet de l'aggraver. Loin d'adopter une telle opinion, je ne crois pas faire tort à la cause de Lafayette dans ce pays, en disant que, quels que soient les divers jugements qu'on y porte sur les principes de ses croyances et de sa conduite politiques, je sais qu'il ne voudrait pas acheter demain sa délivrance par la rétractation honteuse d'un seul de ses principes.

« Je fais la motion qu'il soit présenté au Roi une humble adresse disant qu'il paraît à cette Chambre que la détention du général Lafayette et celle de MM. Latour-Maubourg et Bureau de Pusy dans la prison de l'Empereur d'Allemagne, allié de sa Majesté, sont extrêmement injurieuses et préju-

Digitized by Google

diciables à sa Majesté impériale et à la cause commune des alliés. »

Un membre du cabinet, M. Wyndham s'était levé avec vivacité ; mais le chancelier de l'Échiquier, William Pitt demanda à être entendu le premier.

Il commença par faire cette déclaration : « que, ce n'est ni avec leur cœur, quelque tendrement qu'il soit ému, ni avec leur âme, quelque noblement qu'elle soit indignée, mais uniquement avec leur intelligence et leur jugement, que les hommes d'État doivent apprécier les circonstances sur lesquelles ils ont à prononcer. Puis avec son argumentation vigoureuse, il posa ainsi la question : « Est-il prouvé à la Chambre que l'emprisonnement de M. de Lafayette, de sa famille et de ses amis, dépende en rien du gouvernement de ce pays ? » Et il conclut en ces termes :

« Je demande la permission de déclarer de la manière la plus solennelle et la moins équivoque, que je ne connais aucun fondement, sur lequel directement ou indirectement le Roi d'Angleterre ait jamais pu prétendre le plus léger droit d'intervenir soit dans l'emprisonnement, soit dans le traitement de M. de Lafayette, ou d'aucune partie de sa famille, je déclare aussi solennellement que je n'ai jamais connu aucune communication, d'aucune espèce, entre les deux cours au sujet de ce prisonnier ; ni que l'opinion de sa Majesté ait été demandée à cet égard. »

Ce fut Fox qui dans un admirable discours releva les droits de la justice méconnue.

« Lorsqu'après avoir entendu, s'écria-t-il, retentir d'un côté le cri de l'humanité, la voix de la sagesse, les préceptes de la morale et de la religion, je vois déployer de l'autre en opposition les efforts laborieux d'une froide et sophistique argumentation, il n'est pas en mon pouvoir de retenir un seul instant l'effusion de tous les sentiments qui viennent s'emparer de mon âme.

« Déjà un grand bien a résulté de la discussion. Enfin

Digitized by Google

l'énormité des délits, que mon honorable ami a peints avec une éloquence si vraie et si entraînante, ne rencontre plus de contradictions. On se contente d'insinuer quelques doutes. Eh bien ! c'est encore trop de ces doutes, de ces insinuations, je ne les supposerai pas. Les paroles sorties de la bouche de l'Empereur sont claires, elles sont intelligibles ; *mes mains sont liées,* a-t-il dit. On a vainement cherché à nous donner une étrange explication de ces mots, liées par quoi ? — Par la loi ? Par ses sentiments privés ? Non. Cette question n'a aucun rapport avec l'Économie politique de l'Autriche.

« Peut-on imputer à Lafayette une seule, je dis une seule des horreurs qui ont déshonoré la Révolution française ? On a pu avoir des partis différents du sien ; mais aujourd'hui tout le monde a reconnu la pureté de ses intentions. »

Wilberforce se leva alors pour proposer un amendement à la motion de Fitz-Patrick, il demanda que l'adresse projetée eût pour objet simplement de soumettre à sa majesté la convenance et la manière d'employer son intervention, auprès de la cour de Vienne, pour la délivrance du marquis de Lafayette, de ses compagnons et de sa famille.

Fitz-Patrick s'était empressé de se rallier à cet amendement et Sheridan l'avait appuyé en ajoutant : « qu'il professait pour le caractère de Lafayette la plus haute vénération, unissant au courage de Hampden, la loyauté de Falkland, ayant eu la force d'arriver et la sagesse de s'arrêter au but légitime. »

Le plus fougueux des Tories, Wyndham ne put se contenter de cette modification, toute de forme, il osa dire qu'il était satisfait de l'emprisonnement de Lafayette et de ses compagnons, et il termina par ces paroles mémorables : « Ceux qui commencent les révolutions seront toujours à « mes yeux l'objet d'une réprobation irrémissible, je me « délecte en la voyant boire jusqu'à la lie le calice d'a-

Digitized by Google

« mertume qu'ils ont préparé pour les lèvres des autres. »

Une réplique virulente de Fox qui ne put contenir son indignation en écoutant un pareil langage, cloua M. Wyndham sur son banc. On alla aux voix : 174 membres seulement prirent part au vote. L'amendement de M. Wilberforce fut repoussé par 132 voix contre 52.

Le débat n'en eut pas moins un grand retentissement en Europe. Un Français, exilé en Angleterre, et qui cependant n'était pas lié avec Lafayette, contribua puissamment par sa plume, à prolonger dans le monde l'écho de cette éclatante discussion. Il se nommait Masclet. Né à Douai, il avait fait les plus brillantes études au collège Louis-le-Grand; il connaissait presque toutes les langues anciennes et modernes. Savant helléniste, et ardent patriote, il abandonna les lettres et devint aide de camp du comte de Valence. Ses camarades l'avaient surnommé *le plus chaud des modérés*. Il était à Strasbourg avec son général, pendant la terreur. Un de ses amis lui écrivit qu'il était décrété d'accusation. Pour sauver sa tête, Masclet passa en Angleterre et s'y maria. C'est alors qu'il entreprit la délivrance des prisonniers d'Olmütz (1).

Il n'avait jamais vu Lafayette; mais il partageait ses principes politiques et admirait sa générosité. Retiré à la campagne près de Londres, il écrivait des articles contre la détention inique du général, les faisait insérer dans le *Morning Chronicle*, et dans les journaux de Hollande et de Hambourg. Masclet avait adopté le pseudonyme d'Eleuthère et signait de ce nom ses écrits ; il s'était adjoint des agents actifs et intelligents, et avait fini par établir, avec les prisonniers d'Olmütz une correspondance qui, sans être suivie, le mettait au fait de leur situation.

Son entreprise était périlleuse. Le gouvernement autrichien, irrité de se voir démasqué aux yeux de l'Europe,

(1) Voir Jules Cloquet. *Souvenirs sur la Vie de Lafayette.*

Digitized by Google

avait envoyé à Londres de nombreux émissaires pour découvrir cet Éleuthère, mais toutes les recherches de la police furent inutiles. Éleuthère lui échappa. Thugut, chef du cabinet de Vienne, voulut faire croire à la bonté des procédés dont il usait envers les victimes et fit paraître un manifeste justificatif. Masclet publia une vigoureuse réfutation et pour mieux faire connaître la vérité, il publia dans le *Morning Chronicle*, sous ce titre : *Lettre d'un officier autrichien à son frère,* une lettre de Latour-Maubourg dans laquelle tous les mauvais traitements des prisonniers d'Olmütz étaient énumérés (1).

Nous rétablissons les parties qui avaient été tronquées :

« Les eaux qui nous entourent, fournissent, outre une multitude de moustiques fort incommodes, des brouillards fréquents qui occasionnent des fièvres dangereuses. De plus, le bras de rivière le plus près de nous, a paru par son enfoncement si favorable pour recevoir et emporter les immondices de la ville, que tous les égoûts viennent s'y réunir en passant sous nos fenêtres, avec des regards de distance en distance, qui, recouverts négligemment avec une planche de sapin, donnent toujours une odeur insupportable.

« J'ajouterai que nos plus proches voisins sont l'hôpital militaire et l'hôpital bourgeois.

« M^lles de Lafayette sont renfermées à part, un quart d'heure après l'arrivée du souper, ce qui les force ou à ne pas manger ou à manger précipitamment, et les jours qui raccourcissent les obligent de quitter leurs parents, chaque jour plus tôt, en sorte que bientôt elles paieront de dix-huit heures de solitude le bonheur de soigner leur père pendant cinq ou six heures.

« Dans la rigueur de la saison, le feu est allumé deux fois dans les 24 heures, à cinq heures du matin et à quatre

(1) A Paris, chez Huet, libraire. Bibliothèque nationale, L^m n° 10,918.

Digitized by Google

heures du soir ; s'il brûle mal, on l'éteint tout à fait, ce qui n'est pas sans exemple, tant pis pour le prisonnier.

« Les repas sont préparés par une vivandière, dans une gargotte où les soldats de la caserne entrent à volonté et fument continuellement. Aussi tout ce que nous mangeons est-il imprégné d'une forte odeur de tabac ; bien heureux quand nous n'en trouvons pas en nature dans ce qu'on nous donne.

« Le dîner est servi dans des écuelles de faïence, toutes de même forme et de même grandeur. Pour combler la mesure, viande, soupe, fricassée, tout doit être mangé avec une cuiller d'étain, sans fourchette, ni couteau. Dans le principe, nous buvions dans un verre ; on y a substitué deux espèces de bocaux de forme cylindrique, tenant chacun à peu près une demi-bouteille. On les apporte pleins, l'un d'un gros vin rouge fort plat, l'autre d'eau sale, et il faut boire dans l'un et dans l'autre. Vous concevrez le dégoût qu'inspirent ces vases, quand je vous aurai dit qu'en les retirant de nos chambres, on les place sur les fenêtres du corridor où ils sont exposés aux insectes, à la poussière, à la fumée de tabac, et ce qui est pis que tout, à la disposition des soldats, qui y boivent, s'en servent pour leurs ablutions, et qu'on ne les nettoie qu'à des époques fixées, au commencement et au milieu de chaque mois, avec un bouchon de paille.

« Vous avez su que nous fûmes dépouillés de nos montres, de nos rasoirs, de nos couverts d'argent et de tous les petits meubles de propreté, jusqu'au couteau pour ôter la poudre. Ce fut un grand objet de scandale pour nos geôliers qui se répandaient en lazzis méprisants, sur le peu d'intelligence des Prussiens à tourmenter leurs victimes.

« On nous ôta jusqu'aux lettres que nous avions reçues de nos parents et de nos amis et on nous prévint que nous étions séquestrés du reste du monde, que nous devions oublier nos propres noms pour ne nous souvenir que de

Digitized by Google

nos numéros et que nous n'entendrions plus parler les uns des autres.

« Cette première opération achevée, on procéda à la visite de nos livres. Tout ce qui était imprimé depuis 1789 était proscrit de droit, eût-ce été l'Imitation de Jésus-Christ.

« Vous demandez comment nous sommes vêtus ? Comme des mendiants, c'est-à-dire en guenilles, puisqu'on n'a pas remplacé nos habillements usés. Lafayettte cependant à eu besoin de culottes ; j'ai su qu'on lui a fait faire, sans prendre mesure, un pantalon large et un gilet de serge grossière, en lui disant que le drap était trop cher pour lui. Il est étrangement chaussé, car c'est Mlle Anastasie qui de sa belle main lui a fait avec l'étoffe d'un vieil habit, la chaussure qu'il porte. Pour moi, je suis en gilet et en pantalon de Nankin faits à Nivelle, vous jugez de la maturité ; si l'on me voyait dans la rue, il n'y a pas une bonne âme qui ne me donnât l'aumône, j'ai pourtant eu des souliers neufs, il y a trois mois ; ceux qu'ils ont remplacés avaient été ressemelés treize fois et je n'ai dû les neufs qu'à l'opiniâtreté du savetier, qui a trouvé impossible de les ressemeler une quatorzième fois. Pendant qu'on y travaillait, il fallait rester dans mon lit. »

C'est dans ces termes où l'esprit le dispute à la fermeté de l'âme et à la simplicité, que M. de Latour-Maubourg bravait la mauvaise fortune.

Ainsi s'écoula l'année 1796.

## IV

A mesure que le calme se rétablissait en France, l'opinion publique se manifestait avec énergie en faveur des prisonniers d'Olmütz. Les généraux de nos armées sur le Rhin, et surtout Hoche, qui commandait l'armée de Sambre-

Digitized by Google

et-Meuse, avaient, dans plusieurs occasions, fait des réclamations en faveur de Lafayette et de ses amis (1).

Le cabinet autrichien était fort embarrassé. Les archives de Vienne ont fait complètement la lumière à ce sujet (2).

Depuis le rapport du premier ministre Thugut à l'empereur François, du 15 février 1794, rapport qui rappelait le désir maintes fois exprimé par la cour de Berlin de se débarrasser à l'avenir de la surveillance de Lafayette et de ses compagnons, l'empereur non seulement n'avait eu aucun scrupule à en accepter la garde; mais il l'avait désirée, il la croyait justifiée.

Dans une dépêche adressée au comte Lerbach, ambassadeur d'Autriche à Berlin (24 février 1794), il était dit : « M. le marquis Luchésini nous a plusieurs fois exprimé le « désir du roi de Prusse de voir sa Majesté Impériale prendre « dans ses États, M. le marquis de Lafayette et ceux qui « furent arrêtés avec lui et qui furent détenus à Wezel « d'abord, en Silésie ensuite. Comme sa Majesté, dans ce cas, « veut montrer son bon vouloir et sa cordiale considération pour le roi de Prusse et est favorable spontanément « à cette demande, je ne veux pas manquer d'en informer « votre Excellence, avec cette remarque que vous ferez « connaître cette favorable résolution au ministère royal « prussien et que vous discuterez avec lui tout ce qui sera « relatif à la reddition, au transport et à la prise de possession. »

Cette prise de possession avait été retardée jusqu'au départ de Niesse, le 17 mai 1794, jour où les prisonniers avaient été remis à la garde d'une escorte autrichienne et le lendemain soir amenés à Olmütz.

De l'aveu de l'homme d'État qui dirigeait le cabinet de

(1) Voir Jules Cloquet : *Souvenirs sur la vie privée de Lafayette.*

(2) Les documents publiés par Max Büdinger dans son *Étude historique.* Wien, 1878.

Digitized by Google

Vienne, M. de Thugut, la situation du gouvernement impérial était étrange, en face du droit européen. Après la motion de Fitz-Patrick, il exprimait, de la façon la plus formelle, dans une dépêche confidentielle, le regret que l'Autriche eût accepté la possession de Lafayette. Thugut désirait que l'Angleterre en prît la charge et qu'après sa remise, le général fût laissé libre à Londres. Les ministres anglais n'ayant pas voulu prendre cette responsabilité, le gouvernement autrichien resta chargé de la garde des prisonniers (1).

Dès ce moment, des embarras de plus en plus nombreux assaillirent l'Empereur et son ministre. Les Émigrés, en effet, se considéraient comme maîtres du sort de Lafayette. L'un d'eux, M. de la Vaupillière, le 26 octobre 1796, à Vienne, dans le salon de M^me^ d'Audenard, en présence de Gouverneur Morris, exprimait le vœu que Lafayette fût pendu. M. de la Vaupillière l'accusait, non seulement d'avoir manqué d'habileté, mais encore d'avoir été ingrat envers le Roi et la Reine. Morris prit la défense de Lafayette et voulut savoir sur quoi était fondée l'inculpation : — « Sur « deux causes, repartit son interlocuteur, sur deux faveurs « qu'il a reçues de la Cour : premièrement, son pardon « pour avoir été en Amérique, malgré la défense qui lui « en avait été faite, et ensuite sa promotion au grade de « maréchal de camp, au préjudice de plusieurs autres offi- « ciers d'une noble famille. » Enfin, La Vaupillière accusa le général de manquer de courage. Morris donna à ces calomnies, le démenti le plus énergique, et il faut croire que l'attitude et le langage des Émigrés l'avaient exaspéré, puisqu'il ajoute dans son *Mémorial* ces mots historiques : « En vérité, le ton tranchant et les prétentions ridicules de « ces messieurs, dont le plus grand nombre n'a de titres à « l'estime publique que le nom et la gloire de leurs ancêtres,

(1) *Mémorial de Gouverneur Morris*, p. 414.

Digitized by Google

« me porterait presque à oublier les crimes de la Révolu-
« tion française. Souvent leur caractère intolérant et leurs
« vœux sanguinaires m'ont fait croire à la vérité de cette
« assertion des ennemis de la Révolution, que le succès
« seul déterminerait de quel côté auraient été les criminels
« et de quel côté les victimes. »

Aussi, Thugut ne désirait rien moins que de n'avoir plus affaire aux Émigrés. L'arrivée à Vienne de Mme de Lafayette et de ses filles, patronnées par le prince de Rosenberg, son ennemi acharné, avait créé, on le sait aujourd'hui, des soucis encore plus pénibles au gouvernement impérial. La haute société autrichienne restait sympathique à la femme du prisonnier et à ses enfants. La compassion allait grandissant. Aussi Thugut ne dissimulait pas le soulagement qu'il éprouverait d'une libération définitive. Il écrivait à un ami : « Je serais très heureux d'être débarrassé de toute la caravane. »

C'était au milieu de cette situation difficile qu'était arrivé à Vienne, dans l'automne de 1796, Gouverneur Morris. Le vif intérêt qu'il portait aux malheurs du prisonnier et de sa famille, la considération qu'il avait pour la France et pour les amis de la liberté, le déterminèrent à entreprendre de nouvelles démarches. Il recevait du reste, de Mme de Staël, deux lettres qui étaient bien propres à réveiller l'enthousiasme dans le cœur le plus glacé :

« Coppet, 21 novembre 1796.

« Monsieur, je n'ai aucun droit de m'adresser à vous ; je vous estime beaucoup, mais qui ne vous estimerait point ? J'admire vos talents, car je vous ai entendu parler ; et de cela je ne suis pas la seule. Mais, ce que j'ai à vous demander est tellement d'accord avec vos propres sentiments, que ma lettre ne fera que répéter les conseils de votre cœur, seulement en termes plus faibles. Vous voyagez en Allemagne, et, que ce soit en vertu d'une mission publique ou non, vous avez de l'influence, car les hommes d'État de

Digitized by Google

ce pays ne sont pas assez maladroits pour ne pas consulter un homme tel que vous : Ouvrez la prison de M. de Lafayette ! Vous avez déjà sauvé la vie de sa femme, sauvez toute sa famille ! Payez la dette de votre pays ! Quel plus grand service peut-on rendre à sa patrie, que d'acquitter les dettes de la reconnaissance ? Y a-t-il une calamité plus rigoureuse que celle qui a frappé Lafayette ? Jamais plus éclatante injustice a-t-elle attiré l'attention de l'Europe ?...

Je suis plus affligée que personne du sort de M. de Lafayette, je n'ai pas la présomption de croire que mes prières puissent vous influencer en sa faveur ; mais vous ne pouvez m'empêcher de vous admirer, ni de me sentir aussi reconnaissante envers vous que si vous m'accordiez à moi seule ce que l'humanité, votre propre gloire et les deux mondes attendent de vous. »

Morris répondit à cette lettre, mais sans donner à sa généreuse correspondante, l'espoir que ses désirs pussent être réalisés. Il gémissait des infortunes de leur ami commun, mais il craignait que le mal ne fût sans remède.

Mme de Staël lui écrivit de nouveau :

« Coppet, 2 novembre 1796.

« Monsieur, le nom du lieu d'où vous datez votre lettre, suffit pour me donner de l'espoir. Il est impossible que vous ne réussissiez pas. Cette gloire vous est réservée..... Il est possible que l'opposition (au Parlement britannique) ait été indiscrète, mais l'infortuné dont elle parlait, peut-il en être responsable ? Il paraît certain que l'Empereur a reçu Mme de Lafayette avec bonté, qu'il lui a permis de lui écrire et qu'il n'a jamais reçu ses lettres. Humain et juste comme il l'est, à ce qu'on assure, aurait-il permis que la femme et les enfants fussent traités comme le mari ? La femme et les enfants ! Quelle récompense pour tant de dévouement !.....

« Qu'espèrent les ministres ? Attendent-ils que les plus grands ennemis de cet infortuné se lèvent pour demander qu'on mette un terme à ses malheurs ?

Digitized by Google

« Il me semble que si vous parliez, pendant une heure seulement, à ceux de qui dépend son sort, tout serait décidé.....

« L'idée que cette calamité peut avoir un terme, et que ce terme peut être dû à vos efforts, cette idée excite en moi une émotion telle, que, sans me cacher l'indiscrétion d'une seconde lettre, je n'ai pu renoncer à vous exprimer ma conviction. Elle provient autant de l'admiration que j'ai pour vous, que de la compassion que j'ai pour lui (1). »

L'âme passionnée et grande de Mme de Staël allait toujours vers les nobles causes.

Ce n'étaient pas les seules lettres qu'avait reçues Morris. Mme de Montagu, sœur de Mme de Lafayette, avait écrit à Gouverneur Morris, le 27 novembre 1796, de Ploën (Holstein) où elle était réfugiée :

« Ma sœur, lui disait-elle, est à la veille de perdre cette vie que vous avez arrachée aux prisons de Paris. Sa tendresse et son devoir l'ont conduite avec ses filles dans les prisons d'Olmütz, où l'entière privation d'air salubre a compromis ses jours. Son époux atteint d'une maladie de poitrine, succombera peut-être bientôt à la fièvre lente qui le consume ; et leurs enfants chéris verront les auteurs de leur existence, qu'ils étaient venus servir et consoler, périr sous leurs yeux.

« Mme de Lafayette a demandé la permission d'aller passer quelques jours à Vienne pour y consulter un médecin ; non seulement cela lui a été refusé, mais on lui a déclaré positivement que si elle quittait un instant la prison de son mari, elle n'y rentrerait plus. La seule alternative qu'elle ait eue, a été de l'abandonner ou de partager toutes les rigueurs de sa captivité. Son choix n'a pas été douteux.....

« J'ai pris la liberté d'adresser une lettre à l'Empereur pour lui dénoncer des cruautés qu'il ignore. Ma demande

(1) V. *Mémorial de Gouverneur Morris*, p. 417 et suivantes.



Digitized by Google

est restée sans réponse. Celui que l'Europe compte parmi ses citoyens, dont l'Amérique du nord doit être si fière, n'a-t-il pas le droit d'élever la voix en faveur d'un citoyen des États-Unis? Oui, sans doute, et c'est dans cette pensée que je sollicite votre appui auprès de l'Empereur et du gouvernement autrichien. »

Gouverneur Morris n'avait pas attendu cette lettre pour agir, mais elle lui fut cependant utile.

Le 18 décembre, dans l'entrevue qu'il eut avec le baron de Thugut, après lui avoir donné sur la politique des diverses puissances des renseignements précis, Morris montra au ministre la lettre de la marquise de Montagu, et demanda la mise en liberté de Lafayette. Thugut répondit qu'il serait probablement délivré à la paix. A cela, Morris répliqua qu'il n'en avait jamais douté, mais qu'il aurait voulu hâter la délivrance, ajoutant que cette mesure ferait un bon effet en Angleterre. Le ministre répliqua à son tour que si l'Angleterre voulait réclamer Lafayette, on serait bien aise de s'en débarrasser de cette manière.

Le lendemain de cette conversation, Morris voulant renseigner M^me^ de Lafayette, lui écrivit une lettre qu'il confia au baron de Thugut, mais cette lettre ne sortit pas du cabinet du ministre, et tous les efforts de l'amitié furent stériles.

Heureusement, les démarches du Directoire commencèrent dans les premiers jours de 1797. Dans une dépêche du général Clarke, du 14 thermidor an X (1^er^ avril 1797), il est en effet parlé de démarches particulières, entreprises par lui depuis près de huit mois. Dans les préliminaires de Léoben (15 avril) il n'était pas question des prisonniers d'Olmütz. Seul l'article 9, qui mentionne la reddition des prisonniers de guerre des deux parties, pourrait y faire allusion.

C'est après la conclusion des préliminaires de paix qu'arrivait à Vienne le général Clarke. Il était porteur de cette

Digitized by Google

lettre de Carnot, alors président du Directoire, lettre datée du 1er août et adressée au glorieux chef des armées d'Italie :

« Sur de nouvelles réclamations que l'on adresse au « Directoire, citoyen général, concernant les prisonniers « d'Olmütz, le Directoire vous rappelle le désir qu'il vous a « manifesté de voir cesser leur captivité le plus tôt pos- « sible. Il ne doute pas que vous ne partagiez l'intérêt que « leur malheur lui inspire. »

Thugut, ainsi mis en demeure, eût désiré que l'Empereur, sans y être contraint, prononçât la libération. « J'y consens, « dit l'Empereur, mais vu l'incompatibilité des principes « bien connus de Lafayette, avec ceux qui constituent la « tranquillité de mes États, il faut exiger des prisonniers « l'engagement écrit qu'ils ne remettront plus les pieds en « Autriche, sans une autorisation spéciale. » L'officier qui fut chargé de leur soumettre cette proposition était l'ancien commandant de Namur, le major général marquis de Chasteler. C'était un parfait gentilhomme, fort instruit et d'une éducation accomplie (1).

Le jour même de son arrivée à Olmütz (25 juillet 1797), Lafayette et ses deux amis avaient été prévenus qu'une note remise au marquis de Gallo, ministre plénipotentiaire de l'Empereur, par les généraux Bonaparte et Clarke, au nom du Directoire, renfermait cette phrase : « Les soussi- « gnés ont déjà eu l'honneur d'entretenir M. le marquis de « Gallo à Léoben de l'intérêt que prend la République au « sort des prisonniers d'Olmütz; ils espèrent que M. de « Gallo voudra bien interposer ses bons offices auprès de « Sa Majesté impériale pour que lesdits prisonniers soient « mis en liberté et aient la faculté de se rendre en Amé- « rique ou dans tout autre endroit, *sans pourtant qu'ils « puissent actuellement se rendre en France.* »

Nous possédons deux récits de la mission du marquis de

(1) V. Correspondance, t. IV, p. 294.

Digitized by Google

Chasteler : l'un est contenu dans une dépêche adressée par lui au baron de Thugut, du 26 juillet; l'autre a été dicté à Mme de Lafayette par son mari. Ces deux récits se complètent.

L'Empereur avait été très affecté des bruits répandus à l'étranger sur les mauvais traitements subis par les prisonniers, et il avait chargé M. de Chasteler de les interroger spécialement sur ce point (1).

Sommé de s'expliquer, Lafayette répondit avec feu que pour des traitements personnels il n'en avait pas souffert, mais que pour le reste il était on ne peut pas plus mal ; que si ses amis avaient publié des plaintes, ils ne pouvaient point avoir exagéré, que dans aucun cas il ne voulait les démentir. Il entra alors dans le détail de petites incommodités. Il ajouta : « On a eu la barbarie de me laisser « deux ans sans nouvelles de ma femme et de mes filles, « pendant qu'elles étaient sous les couteaux des jacobins ; « Latour-Maubourg et Bureaux de Pusy sont à trente toises « de moi et voilà trois ans que je n'ai pu les voir. » — « Il m'objecta différentes choses trop longues à rapporter. »

L'enquête se poursuivit vis-à-vis de Mme de Lafayette. « Elle me dit qu'elle n'avait jamais pu obtenir deux lits pour ses filles, quoique l'une eut une maladie contagieuse ; qu'il était bien dur pour une mère d'être privée des nouvelles de son fils ; qu'elle avait écrit à Vienne pour se plaindre de ce procédé, mais qu'elle n'avait pas reçu de réponse. » Après avoir énuméré les autres griefs que nous connaissons, Mme de Lafayette ajoutait : « Qu'enfin les médecins ayant dit que le seul moyen de la guérir d'une maladie scorbutique gagnée dans sa prison était d'en sortir, la Cour de Vienne n'avait voulu lui accorder sa sortie qu'à condition qu'elle n'y rentrerait plus ; que ç'avait été demander

(1) Büdinger Staats, archiv. Anhang E., p. 50 et suivants.

Digitized by Google

sa mort, puisqu'elle était décidée à rester près de son mari. »

MM. de Latour-Maubourg et Bureaux de Pusy répondirent avec la même énergie.

Le second point de la mission de M. de Chasteler était plus important.

L'Empereur exigeait du prisonnier qu'il passa en Amérique. Lafayette répondit avec chaleur : « L'Empereur m'a « fait arrêter en terre neutre contre le droit des gens; je « n'ai aucun compte à lui rendre de ma conduite, ni de « mes projets ultérieurs; je ne veux prendre aucun enga- « gement avec lui, qui semble lui donner des droits sur ma « personne. »

Alors l'envoyé impérial lui dit très nettement qu'il était regardé en Europe comme le chef de la doctrine nouvelle, et les principes qu'il professait étant incompatibles avec la tranquillité de la monarchie autrichienne, Sa Majesté devait à la raison d'État de ne pas lui rendre la liberté avant qu'il eût promis de ne pas rentrer sur le territoire autrichien, sans une permission spéciale. Lafayette commença par plaisanter sur l'honneur que lui faisait l'Empereur de traiter avec lui de puissance à puissance, et de croire qu'un simple individu fût redoutable pour une aussi vaste monarchie. Le marquis de Chasteler le ramena à la question. Alors Lafayette lui déclara qu'il n'avait aucune envie de remettre les pieds ni à la cour de l'Empereur, ni en Autriche, non seulement sans sa permission, mais même quand il recevrait de lui une invitation spéciale; que cependant il devait à ses principes de ne reconnaître au gouvernement autrichien aucun droit; que ce que lui, M. de Chasteler, croyait devoir à son souverain, M. Lafayette le devait à la souveraineté du peuple français. M. de Chasteler répondit qu'il ne lui était pas permis d'admettre de pareilles explications et qu'il allait mander le soir par

Digitized by Google

un courrier que cela ne pouvait pas s'arranger comme on l'avait cru (1).

Lafayette demanda froidement à quelle heure partait le courrier. M. de Chasteler trouva un prétexte pour ne l'envoyer qu'après leur conversation qui devait recommencer le soir à sept heures.

A l'heure dite, le prisonnier manifesta le désir de se concerter avec ses compagnons d'infortune pour décider ce qu'ils devaient aux circonstances et à eux-mêmes. « Cela, ajoutait-il, avancera plus les affaires que huit jours de conférences isolées. » Ce fut alors que les trois prisonniers furent réunis pour délibérer en commun. Ils se voyaient pour la première fois depuis leur entrée dans la prison d'Olmütz.

Après quelques instants laissés aux épanchements de la joie de se retrouver, ils se mirent immédiatement d'accord sur la déclaration suivante que rédigea Lafayette :

« La commission dont M. le marquis de Chasteler est chargé me paraît se réduire à trois points :

« 1° Sa Majesté impériale souhaite faire constater notre situation; je suis disposé à ne lui porter aucun plainte. On trouvera plusieurs détails dans les lettres de ma femme, et s'il ne suffit pas à sa Majesté impériale de relire les instructions envoyées de Vienne en son nom, je donnerai volontiers au marquis de Chasteler les renseignements qu'il peut désirer;

« 2° Sa Majesté l'Empereur et Roi voudrait être assurée qu'immédiatement après ma délivrance je partirai pour l'Amérique; c'est une intention que j'ai souvent manifestée, mais comme dans le moment actuel ma réponse semblerait reconnaître le droit de m'imposer cette condition, je ne crois pas qu'il me convienne de satisfaire à cette demande;

« 3° Sa Majesté me fait l'honneur de me signifier que les

(1) V. Mémoires, tome IV.

Digitized by Google

principes que je professe étant incompatibles avec la sûreté du gouvernement autrichien, elle ne veut pas que je puisse rentrer dans ses États sans sa permission spéciale. Il est des devoirs auxquels je ne puis me soustraire ; j'en ai envers les États-Unis, j'en ai surtout envers la France, et je ne dois m'engager à quoi que ce soit de contraire aux droits de ma patrie sur ma personne. A ces exceptions près, je puis assurer M. le général marquis de Chasteler que ma détermination invariable est de ne mettre le pied sur aucune terre soumise à l'obéissance de Sa Majesté le Roi de Bohême et de Hongrie. » (1).

Chacun des prisonniers signa cette déclaration et remit un engagement par lequel il promettait sur l'honneur de n'entrer dans aucun temps dans les provinces héréditaires de l'Empereur d'Autriche, sans en avoir obtenu la permission spéciale, sauf les droits de la France sur leur personne.

M. de Chasteler partit pour Vienne porteur de la déclaration. Sa forme ne plut pas à l'Empereur, et il se refusa à la mise en liberté de prisonniers. Thugut fut profondément découragé.

C'est le dévouement absolu d'un homme jusqu'alors peu connu qui aida à aplanir toutes les difficultés. Nous voulons parler de Louis Romeuf.

Compatriote de Lafayette, né près de Chavaniac, il avait été son aide de camp. Depuis six mois, le général Clarke l'avait attaché à sa mission diplomatique, et connaissant son ardent désir de coopérer à la délivrance des prisonniers d'Olmütz, il lui fournit l'occasion de se rendre à Vienne afin d'obtenir le concours puissant de Thugut. Clarke, d'accord avec Bonaparte, avait en effet adressé au gouvernement autrichien une demande officielle et il n'avait pas encore reçu de réponse décisive. Le voyage de

(1) V. *Vie de Mme de Lafayette.*

Digitized by Google

Romeuf à Vienne était ainsi motivé. Il y arriva le 1er août 1797.

Muni d'une lettre quasi-officielle de Clarke, Romeuf ne perd pas un instant, se met en rapport avec le secrétaire d'État, M. de Gallo, et dans une dépêche importante, datée de Vienne, 9 août 1797, il explique à Lafayette, qu'après un séjour à l'armée d'Italie, il lui a été permis de venir presser les démarches qui devaient conduire à sa délivrance. Il parle de l'intérêt que Bonaparte et Clarke ont mis à cette cause et il continue en ces termes :

« M. de Gallo, dont il m'est impossible de trop louer les procédés, m'a instruit, en arrivant ici, des propositions qui vous ont été faites et de la manière dont elles ont été rejetées par vous. J'ai admiré votre inébranlable caractère; mais je vous avoue que de la façon dont il m'a parlé de la détermination de l'Empereur, j'ai tremblé que cette circonstance ne retardât encore le jour que nous attendons avec une si grande impatience..... J'ai vivement sollicité par l'intermédiaire de M. de Gallo, qu'il me fût accordé d'aller embrasser les trois martyrs de la belle cause à laquelle je suis attaché. Cette faveur m'a été constamment refusée. »

Mais la partie la plus intéressante de cette dépêche est la relation de l'entrevue de Romeuf avec Thugut :

« Il m'a paru fort aigri par la façon dont a été repoussée par vous la parole exigée, et sans m'arrêter aux détails d'un assez long entretien qu'il a bien voulu m'accorder, voici quel en a été le résultat : l'Empereur renonce à l'arrangement qu'il vous avait présenté. Il n'est plus question d'aucune parole écrite ou verbale de votre part. »

« Voici les nouveaux arrangements proposés : « Le gouvernement autrichien désire que le consul américain à Hambourg, chez qui vous serez déposé, promette, avant de vous recevoir, de vous engager à quitter cette ville avant 16 jours..... Comme il n'est question d'aucun engagement

Digitized by Google

qui compromette votre indépendance, j'espère que vous ne me désapprouverez pas pour celui que j'ai pris d'aller communiquer tout cela moi-même à M. Parish et de m'entendre avec lui et le ministre de l'Empereur dans la même ville..... M. de Thugut m'a engagé lui-même à vous écrire et m'a donné la certitude que ma lettre vous serait exactement remise. Si chaque instant que je perds pesait moins sur mon cœur, j'attendrais votre réponse à Ratisbonne où je joindrai, en allant à Hambourg, Mme de Maubourg et ses deux filles aînées, Mme de Pusy et sa fille. Je désire bien qu'il leur soit permis ainsi qu'à moi de venir vous recevoir aux portes de votre citadelle; mais il ne faut pas s'en flatter. Ce sera à Hambourg que nous aurons le bonheur de vous revoir. Je m'enivre de l'espoir que le moment n'en est pas éloigné. »

Les documents publiés à Vienne achèvent le récit de M. Romeuf (1).

Dans un entretien du baron de Thugut avec un secrétaire de Clarke, M. Perret, l'idée avait été pour la première fois mise en avant de remettre Lafayette à John Parish, consul des États-Unis, afin de l'embarquer pour l'Amérique ou pour la Hollande. C'est dans ce but qu'un passeport fut donné à Romeuf. Il partit pour Hambourg; un mois s'étant écoulé sans que la question fut résolue, il écrivit à Thugut: « Je ne puis attribuer le retard de la délivrance des pri-« sonniers d'Olmültz qu'à celui des Postes, dont votre Ex-« cellence a eu la bonté de m'entretenir..... Dans le cas où « votre Excellence ne jugerait pas à propos d'accorder « cette demande, je la prie de vouloir bien me faire expé-« dier un passeport, pour que je puisse me rendre auprès « de mon général en Italie par la voie la plus prompte. »

Romeuf n'ignorait pas, en effet, que depuis son départ de

(1) V. Max Büdinger : Annexe; dépêche de Thugut à Buol-Schauenstein, 9 août 1797; dépêche de Romeuf, 17 août 1797.

Digitized by Google

Vienne, la Russie avait notifié la décision de ne plus faire partie de la coalition et que l'Empereur avait ordonné à son représentant à Hambourg, le baron de Buol-Schauenstein, de s'occuper spécialement de l'affaire d'Olmütz. Par une dépêche à Thugut (27 septembre), il lui faisait connaître que Parish avait promis d'engager les prisonniers à quitter Hambourg dix jours après leur arrivée, en même temps qu'il mettait à la disposition de Romeuf tout l'argent nécessaire pour le voyage.

Romeuf ne recevant aucune réponse, partait pour Dresde pour y attendre l'arrivée des libérés (1).

Ce fut seulement le 9 septembre 1797 que Thugut notifia l'ordre impérial de mise en liberté; chose singulière, dans une lettre à Parish, postérieure de quelques jours, il ne mentionne aucun engagement positif envers la France, mais il parle de la déférence particulière de sa Majesté pour l'intérêt que les États-Unis d'Amérique avait paru attacher à la libération des prisonniers.

Le 18 septembre, cinq ans et un mois après l'arrestation de Lafayette, de Latour-Maubourg et de Pusy, et vingt-trois mois après l'arrivée de M^me^ Lafayette et de ses filles, les portes de la prison s'ouvrirent. Le départ d'Ulmütz s'effectua sous la conduite du major d'Annerhammer; les prisonniers purent sur la route apercevoir un instant Louis Romeuf qui venait au-devant d'eux. De temps en temps ils cherchaient à se rapprocher de lui, mais c'était avec de grandes précautions, jusqu'à ce qu'on fut hors des États héréditaires d'Autriche. Ils se rejoignirent seulement à Dresde. Le voyage à partir de Leipsick fut un triomphe continuel. On se pressait pour voir Lafayette et ses compagnons. Les prisonniers, qui d'abord n'avaient pu supporter l'impression de l'air extérieur, reprenaient chaque jour des forces. Mais la santé de M^me^ de Lafayette les empêchait de

(1) Lafayette in Oesterreich. Dépêche, p. 69.

Digitized by Google

se livrer à la joie. « La fatigue du voyage, dit Mme de Lasteyrie, était trop grande dans l'état d'épuisement et de maladie où elle se trouvait. Elle faisait effort pour répondre aux nombreux hommages dont elle était l'objet. » Au milieu de souffrances sans nom, elle avait vaillamment payé, de plusieurs mois de captivité de plus, la satisfaction que lui avait causée la déclaration de son mari en réponse à la demande du gouvernement autrichien; mais elle était à bout de forces (1).

Le 4 octobre on arriva enfin à Hambourg. D'après des témoins oculaires, la réception faite à Lafayette fut celle d'un libérateur ou d'un conquérant. Gouverneur Morris dînait avec M. de Buol, lorsque le consul américain, M. Parish, leur envoya dire que Lafayette et ses compagnons étaient arrivés. Morris prit le baron dans sa voiture pour aller accomplir la formalité de la mise en liberté. « La mission fut accomplie avec dignité. » (2).

D'après les notes de Gouverneur Morris confirmant la dépêche de Thugut, Lafayette fut libéré par égard pour les États-Unis; c'était un acte d'habileté du Cabinet autrichien que de le faire croire. Mais Lafayette et l'opinion publique ne s'y laissèrent pas prendre. En réalité, c'étaient les victoires des armées françaises qui avaient tranché la question. La condition des prisonniers d'Olmütz avait été discutée à Léoben. Leurs sentiments ne se méprirent pas et leur reconnaissance alla droit à la France et au jeune vainqueur des campagnes d'Italie.

Dès le lendemain de leur arrivée à Hambourg ils faisaient remercier M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures, et ils écrivaient cette lettre à Bonaparte :

« Le 6 octobre 1797. — Citoyen général,

« Les prisonniers d'Olmütz, heureux de devoir leur déli-

(1) V. *Vie de Mme de Lafayette*, p. 385.

(2) *Mémorial de Gouverneur Morris.*

Digitized by Google

vrance à nos irrésistibles armes, avaient joui dans leur captivité de la pensée que leur liberté et leur vie étaient attachées aux triomphes de la République et à votre gloire personnelle. Ils jouissent aujourd'hui de l'hommage qu'ils aiment à rendre à leur libérateur. Il nous eût été bien doux, Citoyen général, d'aller vous offrir nous-mêmes l'expression de ces sentiments, de voir de près le théâtre de tant de victoires, l'armée qui les remporta et le héros qui a mis notre résurrection au nombre de ses miracles. Mais vous savez que le voyage de Hambourg n'a pas été laissé à notre choix; c'est du lieu que nous avons dit adieu à nos geôliers que nous adressons nos remerciements à leur vainqueur.....

« Salut et respect. — Lafayette, Latour-Maubourg, Bureaux de Pusy. »

BARDOUX.

---

Digitized by Google

# L'ANCIENNE LEGISLATION COMMERCIALE
## DE L'ESPAGNE
## ET LE CODE DE 1885.

---

MESSIEURS,

J'avais exprimé, dans une de vos séances, après la promulgation du nouveau Code de commerce espagnol, le vœu qu'une bonne traduction française de cet acte législatif parût dans le plus bref délai possible. Ce vœu est exaucé. M. Henri Prudhomme, docteur en droit, substitut du procureur de la République près le tribunal de Sens, vient de traduire et d'annoter le Code de 1885 (1). L'interprétation est fidèle, claire et précise ; elle atteste le sens juridique et l'érudition de son auteur. Les notes, qu'on voudrait un peu plus fréquentes, sont toujours judicieuses. Une introduction fort intéressante précède le texte : à une très rapide esquisse historique succède une série d'aperçus sur l'œuvre nouvelle. Ceux-ci ne résument pas le Code de l'Espagne contemporaine, mais en donnent une idée générale : synthèse difficile, et qui ne pouvait être menée à bonne fin sans un rare esprit de discernement. Encouragé par l'exemple de M. Prudhomme, je ne me borne pas à vous offrir de sa part le volume qu'il vient de publier. Permettez-moi de vous exposer quelques vues personnelles sur le développement progressif de la législation commerciale espagnole.

(1) 1 vol. in-8°, Pedone-Lauriel, Paris, 1891.

Digitized by Google

## I

Il ne nous reste rien des coutumes nationales rédigées par Euric et refondues par Léovigild, presque rien du Code attribué à Reccarède Ier (586-601). Nous avons, au contraire, le Code de Reccessuinthe, composé de douze livres, mélange d'édits visigothiques, de droit romain et de droit canonique, qui gouverna l'Espagne sous le nom de *Forum judicum* et devint, après avoir subi des modifications successives, le *Fuero juzgo* : on peut en extraire un petit nombre de textes qui se rapportent soit au commerce terrestre, soit au commerce maritime. Mais le premier document législatif qui offre, au point de vue commercial, une véritable importance est le corps de lois publié en 1250 par Jacques Ier, roi d'Aragon, sous le titre de *Costumes de Valencia*. On y trouve le premier type d'un Code commercial maritime et les obligations des capitaines ou des armateurs envers les chargeurs, les règles sur le jet et la contribution y sont déjà décrites avec une précision remarquable. Huit ans plus tard, le même prince homologuait un règlement sur la navigation préparé par les prud'hommes de Barcelone, et, dès l'année 1266, il conférait des attributions nouvelles et très étendues aux consuls chargés de rendre la justice *in navibus et lignis ad partes ultramarinas navigantibus*. Au développement de l'activité commerciale en Espagne dans la dernière partie du XIIIe siècle correspond le développement de l'activité législative : le privilège de 1269, la pragmatique de 1271 encore octroyés par Jacques Ier d'Aragon, le *recognoverunt proceres* de 1283, les deux pragmatiques d'Alphonse III (1288), les ordonnances de Pierre III d'Aragon sur les banques, l'édit par lequel le même prince institue à Valence, en 1283, une juridiction spéciale chargée de statuer sur les contestations maritimes, marquent autant de progrès accomplis

Digitized by Google

par l'Espagne du Moyen âge et nous apportent le témoignage de sa grandeur naissante. Mais il faut signaler avant tout le vaste recueil connu sous le nom de *Partidas*, dans lequel, en 1266, Alphonse X, roi de Castille, tâche de coordonner les principes du droit public en vigueur au XIIIe siècle, du droit canonique, du droit romain et des usages du commerce ; on doit classer au premier plan des anciennes lois commerciales espagnoles non seulement les titres 7, 8 et 9 de la cinquième *Partida* (1), mais encore les titres 18, 24 et 26 de la seconde. Tout le monde sait que les *Partidas*, successivement développées et modifiées, ont été commentées en 1550 par Diez de Montalvo, en 1611 par Lopez.

Aucun document n'égale en importance, pour l'histoire du droit commercial, le *Consulat de la mer*. Or il nous semble démontré, quoi qu'on ait écrit pour le rattacher soit à l'Italie, soit à la Provence, que le Consulat est d'origine catalane, et parmi les titres de noblesse que la grande nation espagnole peut inscrire au frontispice de son histoire, ce n'est pas un des moindres dont elle ait à s'enorgueillir. Les plus anciens manuscrits du Consulat sont écrits dans l'idiome catalan, les quatre premières éditions (1494, 1502, 1517, 1523) furent imprimées à Barcelone ; c'est dans une ordonnance de Barcelone (1435) qu'il est visé pour la première fois, et l'on peut admettre, au vu des pièces qui le précèdent et le suivent soit dans le plus ancien manuscrit de la bibliothèque nationale, soit dans l'édition de 1494, qu'il faisait partie, au XIVe siècle, d'un recueil de lois aragonaises à l'usage des tribunaux de Barcelone. Les 252 chapitres qui le composent embrassent toutes les matières maritimes qui pouvaient être traitées au XIVe siècle, entassées pêle-mêle et comme au hasard. D'ailleurs on ne s'arrêta guère, dans les villes maritimes, à ce défaut de

(1) M. Prudhomme, *Introduction*, p. 25.

Digitized by Google

méthode, et le Consulat de la mer régna dès le XVe siècle sur presque tout le littoral de la Méditerranée. On finit même par l'appliquer au delà de ces limites comme un droit coutumier général. *Consulatus maris*, disait Casaregis au XVIIIe siècle, *in materiis maritimis uti universalis consuetudo... communiter apud omnes provincias et nationes recepta.* Mais il faut combiner, pour l'histoire même du droit espagnol, le Consulat, qui n'est pas un acte de l'autorité publique, avec un assez grand nombre de documents législatifs tels que les pragmatiques ou ordonnances de Barcelone de 1306, de 1340, de 1341, de 1343, de 1381 et de 1386, surtout avec le grand règlement de procédure qui précède dans les anciennes éditions du Consulat, le Consulat proprement dit, et qui fut réédité par sir Travers Twiss en 1876 sous ce titre : l'*orde judiciari de la cort dels consols de la mar.* Ce tableau des attributions consulaires au XIVe siècle est un document de premier ordre pour l'histoire du droit commercial au Moyen âge.

Des deux ordonnances rendues par les magistrats de Barcelone en 1435, la seconde a particulièrement attiré l'attention des jurisconsultes (1). Elle traite des assurances en dix-neuf articles et l'on a pu la considérer avant les découvertes de l'érudition contemporaine, même dans la première partie du XIXe siècle, comme le plus ancien acte de l'autorité publique qui eût paru en Europe sur cette matière. Elle contenait déjà toutes les grandes lignes d'une législation complète, quoique l'expérience dût nécessairement corriger un certain nombre de ces conceptions primitives. Rien n'est plus curieux que de suivre les efforts rapides et successifs du commerce espagnol, tantôt pour dégager le contrat d'assurance des liens dans lesquels une réglemen-

(1) La première complète ou sanctionne plusieurs chapitres du *Consulat de la mer ;* nous l'avons succinctement analysée dans notre *Introduction historique à l'étude du droit commercial maritime*, p. 90.

Digitized by Google

tation trop étroite l'avait d'abord enserré, tantôt pour déjouer les abus ou les fraudes qui pouvaient l'étouffer dans son berceau. L'ordonnance catalane de 1458, en vingt-deux articles, qui remplace celle de 1435, est encore un code de réglementation outrée, mais l'ordonnance de 1484, qui abroge toutes les autres, est conçue dans un esprit beaucoup plus libéral. Ce dernier acte, qui fixe à peu près la législation espagnole des assurances, exerce une influence décisive sur le droit et la jurisprudence des villes méditerranéennes.

Valence et Barcelone possédaient, avant le xv^e siècle, une juridiction consulaire investie de pouvoirs étendus. Les commerçants de Burgos sollicitèrent de Ferdinand et d'Isabelle la création d'une juridiction semblable et l'obtinrent le 21 juillet 1494. A vrai dire, la pragmatique royale provoqua sur-le-champ les réclamations des marchands et des navigateurs soit du comté de Biscaye, soit des provinces de Guipuscoa et Alava, sur lesquelles statuèrent trois pragmatiques nouvelles (14 février et 20 septembre 1495, 19 janvier 1496). Dans les dernières années du même siècle, le jurisconsulte Alonso Montalvo publia sous le titre d'*Ordenamiento Real* une compilation alphabétique de diverses lois contenues dans le *Fuero Real* d'Alphonse X, les *Leyes del Estilo*, l'*Ordenamiento de Alcala*, avec des gloses. Cet ouvrage ne figure pas au nombre des collections législatives officielles, parce qu'il n'a jamais reçu la sanction royale : les rares lois commerciales qu'il contient ne puisent leur autorité que dans l'exactitude de la transcription faite sur le texte original. Cependant cette première *recopilacion* eut une grande vogue : on la réédita trente-deux fois, et les praticiens en firent un usage quotidien, du moins jusqu'en 1567, c'est-à-dire jusqu'à la publication de la *nueva recopilacion*.

Philippe II promulgua cette *nueva recopilacion*, réclamée depuis 1523 par les Cortès : c'est un recueil énorme dont



Digitized by Google

les rédacteurs avaient amalgamé, dans une série de livres divisés en titres, lesquels se subdivisaient en lois (*leyes*) selon la méthode de Tribonien, des ordonnances sur toutes les matières, y compris le commerce terrestre et le commerce maritime (1), empruntées à tous les règnes. Il est presque inutile de dire que ce prince n'atteignit pas son but : cette nouvelle *recopilacion* n'était pas mieux ordonnée que la précédente ; des lois surannées subsistaient encore, contredites par des lois plus récentes, et l'embarras général s'accrut. On recourut aux lumières du *Consejo Real* ou Conseil de Castille, et les dispositions qu'il arrêta pour concilier ou compléter les textes de la *recopilacion* reçurent le nom d'*autos acordados*. Les éditions du recueil proprement dit se multiplièrent (1591, 1592, 1598) et des séries d'*autos acordados* furent annexées à chacune d'elles.

Bilbao, célèbre dans les fastes du droit commercial, obtint, le 22 juin 1511, l'institution d'un consulat semblable à celui de Burgos. Ses consuls, autorisés à rédiger des règlements, tant sur leur propre juridiction que sur presque toutes les matières commerciales, préparèrent et publièrent en 1560 un règlement en 74 articles dont les 22 premiers concernent l'organisation du consulat, les suivants jusqu'au 70e les assurances et les avaries, les quatre derniers traitant de la procédure. On retrouve dans ce document le germe des dispositions contenues dans les célèbres ordonnances de Bilbao, qui régirent plus tard toute une région de l'Espagne et plusieurs des colonies espagnoles, sans qu'il faille l'envisager toutefois comme une première édition de l'acte approuvé par Philippe V en 1737 : les *ordenanzas* du XVIIIe siècle ont une tout autre portée, puisqu'elles embrassent la plus grande partie du droit commercial.

Au début du XVIe siècle (20 janvier 1503), Isabelle et Ferdi-

(1) Nous en avons signalé, dans notre *Introduction historique*, p. 107, les principales dispositions relatives au droit maritime.

Digitized by Google

nand avaient établi à Séville une juridiction connue sous le nom de *Casa de la contratacion de las Indias*, en lui conférant le droit de faire des règlements sur le commerce avec l'Amérique. Cette chambre usa de son pouvoir pour publier en novembre 1507 un règlement sur les prêts à la grosse. La multiplicité des procès détermina Charles-Quint à créer dans la même ville, le 23 août 1543, une juridiction consulaire, en laissant subsister la *casa,* dont un membre devait statuer sur les appels des jugements rendus par les consuls (1). Philippe II, agissant comme lieutenant de son père, régla minutieusement, par la volumineuse ordonnance d'août 1552, les attributions du haut tribunal fondé en 1503, en y insérant un grand nombre de dispositions sur l'ensemble du droit maritime privé, qui continuèrent à régir l'Espagne même après 1556. L'ordonnance de 1556, rédigée par les consuls que Charles-Quint avait institués en 1543, mais sanctionnée par le pouvoir royal, ne retoucha (ch. XXVII à LX) que la partie relative aux assurances. Cette dernière loi, qui fut encore appliquée, même après la translation à Cadiz *de la casa de contratacion* (1727), prévoit tout ou peu s'en faut, et dépasse en étendue la plupart des titres dans lesquels les rédacteurs des codes européens ont traité de l'assurance maritime. Tout se prépare pour la codification des lois commerciales.

Il faut placer, à côté de ces documents législatifs, les pragmatiques de 1510 et de 1599 sur la juridiction consulaire de Barcelone et les trois ordonnances rendues en 1538 pour la ville de Burgos : la première règle l'organisation intérieure et le mécanisme de la juridiction consulaire locale; la seconde permet aux consuls d'envoyer dans les ports des commissaires investis d'attributions importantes; la troisième traite des assurances.

(1) Une ordonnance du 15 août 1539 réservait au conseil du roi les appels dirigés contre les arrêts de la *casa.*

Digitized by Google

Charles II décida, le 16 mars 1682, d'établir à Saint-Sébastien un consulat (tribunal de commerce) et sanctionna, le 19 septembre, un projet qui lui avait été adressé par les commerçants de cette ville. Ce document ne compte pas moins de quatre-vingt-quatre chapitres dont les trente-quatre premiers et le dernier concernent la procédure.

Les rois d'Espagne avaient institué dans les colonies américaines, même avant 1681, des juridictions semblables aux *consulats* de la mère-patrie. Philippe IV enjoignit aux juges de Mexico, par une ordonnance du 16 avril 1648, de se conformer, en ce qui concernait les assurances, aux règlements faits pour Séville. C'est ce que décide encore le quarante-cinquième chapitre de l'ordonnance de 1668 pour le « consulat » du Pérou, Terre-Ferme et Chili. En 1681, Charles II publia un volumineux recueil législatif en quatre tomes, réunissant et classant dans un ordre logique tout ce qui concernait les rapports politiques ou commerciaux de l'Espagne avec les colonies espagnoles des Indes orientales, même avec les îles Philippines et la Chine. Les rédacteurs de ce recueil suivirent aussi les procédés de Tribonien, c'est-à-dire travaillèrent à fondre dans chaque titre, subdivisé lui-même en un certain nombre de lois, les décrets royaux, règlements, instructions antérieurement promulgués sur chaque matière. Nous en avons signalé, dans notre *Introduction historique*, les titres les plus importants pour l'histoire du droit maritime. Mais il y a, dans la *Recopilacion de leyes de los Reynos de las Indias* (1), pour les jurisconsultes qui voudraient écrire une histoire détaillée de tout le droit commercial espagnol au XVIe et au XVIIe siècles, une mine d'une grande richesse. Ils devraient en combiner l'étude avec celle de la *Curia filipica* de Juan de Hevia Bolanos (1652), dont la seconde partie embrasse le droit

(1) Entièrement distincte de la *Recopilacion* de 1567, qui avait été réimprimée en 1640 avec des additions.

Digitized by Google

commercial tout entier (*donde se trata breve y compendiosamente de la mercancia y contratacion de terra y mar*) : ouvrage d'autant plus précieux qu'il précède les grands travaux de codification exécutés en France et dans plusieurs autres pays de l'Europe.

Une grande partie du littoral espagnol de l'Océan fut régie pendant le XVIIIe siècle, du moins à partir de 1737, par l'ordonnance de Bilbao (*ordenanzas de la ilustre universidad y casa de contratacion de la M. N. Y. M. L. Villa de Bilbao*) : œuvre importante, rédigée en vertu d'une délibération prise en 1725 par la junte générale des commerçants de Bilbao et manifestement inspirée, dans beaucoup de ses dispositions, par les grandes ordonnances françaises du XVIIe siècle. Celle-ci survécut, dans les colonies de l'Amérique, à la domination même de la mère-patrie. Elle fut appliquée au Mexique jusqu'en 1854, dans la République de l'Uruguay jusqu'en 1865, au Chili jusqu'en 1867, au Paraguay jusqu'en 1870, dans la République de Guatemala jusqu'en 1877, dans la République de Honduras jusqu'en 1880.

Ce succès, quoiqu'il ait peut-être facilité, pour le XIXe siècle, l'unification de la législation commerciale, fut loin de la déterminer au XVIIIe. Il n'était pas une grande ville de commerce qui n'eût ressenti quelque humiliation si le pouvoir royal ne l'eût dotée d'une ordonnance particulière : celle de Saint-Sébastien fut réimprimée en 1714 avec des textes complémentaires, revisée en 1766. Valence et Burgos eurent leurs lois spéciales en 1773, Cadiz en 1781, Alicante et Orihuela en 1785, Santander en 1794, Palma en 1800 ; les trois corps de commerce de la Catalogne avaient obtenu la leur en 1797, San Lucar de Barameda conquit la sienne en 1806, la Corogne en 1811, Grenade en 1825. Une cédule du 26 août 1827, qui avait établi à Madrid un « consulat » de commerce, prescrivit d'y suivre l'ordonnance de Bilbao, revisée en 1819, jusqu'à la promulgation d'un code uniforme.

Digitized by Google

Deux éditions nouvelles de la *Recopilacion* de 1567 furent publiées au XVIII^e siècle : la première en 1723, la seconde en 1745. Celle-ci contient un tome additionnel dans lequel, outre un bon nombre d'*autos acordados del Consejo*, on trouve plus de 500 pragmatiques, ordonnances ou déclarations royales tant sur certaines matières commerciales que sur les matières administratives distribuées dans le même ordre que les textes insérés aux deux premiers tomes des lois compilées *(recopiladas)*. La confusion devint effroyable et l'embarras des juges fut à son comble. On réclama donc un nouveau recueil, en harmonie avec les nouveaux besoins du pays. En 1777, Charles III chargea Manuel de Lardizabal de rédiger une collection de décrets, cédules, *autos acordados* publiés depuis 1745 qui, réunis en un seul livre, serviraient d'appendice ou de complément à la *Recopilacion*. Mais le projet qui fut soumis au Conseil royal par ce jurisconsulte ne parut pas répondre aux vues du gouvernement, et Charles IV délégua, en 1798, don Juan de la Roguera Valdelomar, *relator* de la chancellerie de Grenade, qui termina son travail en 1802. C'est la *novisima recopilacion*, qui fut approuvée et promulguée par cédule royale du 15 juillet 1805. On s'était proposé, paraît-il, de faire un code homogène *(un codigo homogeneo)*, mais sans succès : la *novisima recopilacion*, a dit très exactement Diaz y Mendoza, n'est, à proprement parler, ni un code civil, ni un code de procédure, ni un code de commerce, ni un code municipal ; elle est tout cela à la fois : on y parle des matières civiles, commerciales et de beaucoup d'autres, mais toutes ces parties manquent de cohésion, et chacune des matières, réglée par des lois disparates, est incomplètement traitée. En somme, elle n'offre, malgré sa date assez récente, qu'une médiocre importance pour l'histoire du droit commercial espagnol au XIX^e siècle.

La plupart de ces souvenirs historiques ont leur grandeur et leur attrait. L'Espagne donnait des modèles à l'Europe

Digitized by Google

dès le XIIIe siècle. Au XIVe, elle rayonnait sur l'univers maritime par le Consulat de la mer et contribuait à renouveler tout le commerce en propageant le contrat d'assurance. Au XVe, elle découvrait un monde, et portait au delà des mers sa religion, sa langue, son génie : les immenses travaux législatifs auxquels elle se livra dès le début du siècle suivant nous initient au développement de sa vie coloniale et nous permettent d'apprécier par quel gigantesque effort d'activité politique elle réduisit la plus grande partie de l'Amérique en province latine. C'est par cette voie illuminée de la gloire espagnole que nous arrivons au XVIIIe siècle et que nous touchons à la période contemporaine.

Tandis que l'attachement des provinces à leurs *fueros* devait retarder longtemps encore l'unification de la législation civile proprement dite, Ferdinand VII put doter l'Espagne d'un code de commerce national en mai 1829. Les efforts d'une première commission, nommée en 1820, n'avaient pas abouti. Une commission nouvelle fut instituée le 11 janvier 1828, sur la proposition de D. Pedro Sainz Andino. Elle répartit sur-le-champ le travail entre ses membres. Pedro Sainz Andino s'occupa du commerce maritime et des faillites, Bruno Vallarino des tribunaux de commerce, César Martin Sans des livres et des courtiers de commerce, Manuel Maria Cambronero des contrats commerciaux : Antonio Poral rédigeait en même temps un second projet sur les courtiers, et Ramon Lopez Pelegrin en préparait deux ; l'un sur le commerce, les personnes qui peuvent l'exercer, son objet et sa juridiction ; l'autre sur la procédure en matière commerciale. On obtint ainsi des pièces législatives juxtaposées qui ne se reliaient pas l'une à l'autre, et cette œuvre mal ordonnée ne put recevoir la sanction royale. Pedro Sainz Andino avait prévu, paraît-il, cet échec de la commission aux travaux de laquelle il coopérait et préparait en secret un projet différent, d'une bien autre étendue, dans lequel il s'efforçait d'approprier

Digitized by Google

aux besoins du commerce moderne les *ordenanzas* de Bilbao, en les combinant le plus souvent avec les principes du droit français (1). Ce code, qui se divisait en cinq livres et ne comprenait pas moins de 1219 articles, devint exécutoire à partir du 1er janvier 1830. La publication en fut faite à Cuba le 1er février, à Puerto-Rico le 17 février, aux îles Philippines le 26 juillet 1832.

Pardessus adressa de vives félicitations à son auteur. « Au risque de déplaire à ceux qui nous dépeignent l'Espagne « comme plongée dans la barbarie, écrivait en 1831 notre « illustre confrère, nous dirons que le nouveau code *l'em-* « *porte sur tous ceux qui ont paru jusqu'à présent.* Quand les « rédacteurs n'auraient fait que profiter des codes des autres « nations, il faudrait rendre hommage à leur sagesse; « mais ils ont mieux fait et, par conséquent, il faut rendre « hommage à leur science. » Ce grand éloge, à cette date, n'était peut-être pas immérité. Le code de 1829, en dépit d'une rédaction quelquefois diffuse et prolixe, l'emporte, à tout prendre, sur notre code de 1807 : il est disposé plus méthodiquement et n'offre pas autant de lacunes.

Pedro Sainz Andino fut presque aussitôt chargé de compléter son travail en préparant un projet de loi sur la procédure en matière commerciale, qui fut promulgué le 24 juillet 1830.

## II

Quels que fussent les mérites du nouveau code commercial, le gouvernement espagnol manifesta, dès 1831, l'intention de le modifier. Deux commissions furent nommées à cet effet : l'une en 1834, l'autre en 1837. Celle-ci termina bientôt la rédaction d'un projet qui fut publié en 1839, mais

(1) « Le nouveau Code de commerce espagnol, a dit en 1837, non « sans quelque exagération, M. Victor Foucher, peut être considéré « comme un commentaire légal de la loi française. »

Digitized by Google

ne reçut jamais la sanction royale. Les travaux d'une nouvelle commission, nommée en 1855, n'aboutirent pas. Une autre fut instituée par le décret royal du 20 septembre 1869. Ses travaux furent successivement dirigés pendant cinq ans par le savant jurisconsulte Pedro Gomez de la Serna et par M. Manuel Alonzo Martinez, qui devait, en 1889, doter l'Espagne d'un code civil, présenté naguères à cette Académie par M. Aucoc. Le projet qu'elle avait préparé semblait abandonné, quand une loi du 7 mai 1880 en prescrivit la publication. Une commission nouvelle, chargée de le reviser, consulta les Universités, les tribunaux, les collèges d'avocats, les principales corporations ou sociétés commerciales. M. Alonzo Martinez, qui l'avait encore présidée, soumit aux Cortès, le 18 mars 1882, comme Ministre de la justice, un projet définitif, précédé d'un exposé de motifs étendu, sorte de commentaire anticipé. Les Chambres n'y apportèrent que de légères modifications et votèrent décidément un nouveau code de commerce, qui fut promulgué le 22 août 1885, étendu par un décret du 28 janvier 1886, à Cuba et à Puerto-Rico (1), déclaré par un ordre royal du 6 août 1888 exécutoire aux îles Philippines (2). C'est l'œuvre importante qu'un magistrat français vient de traduire, et sur laquelle je désire appeler votre attention.

Le code de 1885 n'est pas une œuvre révolutionnaire. Ses auteurs ne l'ont pas jeté dans un nouveau moule. S'il contient un livre de moins que le précédent, c'est que le livre cinquième du code promulgué par Ferdinand VII traitait « de l'administration de la justice en matière de commerce » et que le décret du 6 décembre 1868, confirmé par la loi

(1) En modifiant dix articles. La traduction des articles modifiés est donnée par M. Prudhomme (appendice IV).

(2) Mais l'ordre royal modifiait un plus grand nombre de dispositions, qu'il fallait mettre en harmonie avec la situation géographique et les usages de cette possession.

Digitized by Google

d'organisation judiciaire des 23 juin - 15 septembre 1870, a supprimé les tribunaux de commerce en Espagne. Le code actuel a probablement bien fait de ne pas les rétablir. Les tribunaux de commerce, dont on pourrait réduire le nombre (1), mais qu'on aurait tort de supprimer en France, ne sont pas un élément nécessaire de l'organisation judiciaire dans tous les pays : là où l'expérience démontre soit qu'ils n'offrent pas certaines garanties de discernement et d'impartialité, soit que les meilleurs citoyens se dérobent systématiquement à une tâche quelquefois pénible, il faut revenir sans hésiter à l'unité de juridiction.

Le premier livre de l'ancien code était intitulé : *Des commerçants et des agents de commerce.* Le premier livre du nouveau code est intitulé : *Des commerçants et du commerce en général.*

La seconde disposition de ce livre offre une importance exceptionnelle parce qu'elle caractérise l'esprit général de la loi nouvelle. « Les actes de commerce, dit-elle, qu'ils « soient accomplis par des personnes ayant ou n'ayant pas « la qualité de commerçant et qu'ils soient ou ne soient pas « spécifiés dans le présent code, seront réglés par les dispo- « sitions contenues audit code, à leur défaut par les usages « commerciaux généralement observés dans chaque place « et, à défaut de ces deux règles, par le droit commun. « *Seront réputés actes de commerce les actes prévus par* « *le présent code et tous les autres actes d'une nature ana-* « *logue* ». L'exposé des motifs commente ainsi la nouvelle règle (2) : « Le code de 1829 partait du concept que les

(1) « Le *Messager de Tahiti* annonce que, aux élections pour le tri- « bunal de commerce de Papeete, aucun électeur n'a pris part au vote. « Le bureau n'a pas même pu être constitué, et ce journal conclut à « l'inutilité du rouage judiciaire qu'on nomme tribunal consulaire. » (Journaux français du 1er septembre 1891).

(2) Cf. Henri Prudhomme, *Introduction*, p. XXIV.

Digitized by Google

« anciens jurisconsultes se faisaient des lois commerciales,
« et se présentait comme le code propre et particulier
« d'une classe spéciale de citoyens. Le projet, au contraire,
« prétend régir tous les actes, toutes les opérations com-
« merciales, quels que soient l'état et la profession de ceux
« qui les exercent... Suivant l'ancienne législation, sont
« commerçants ceux qui ont été inscrits à ce titre sur la
« matricule après avoir rempli préalablement les conditions
« établies par la loi et ceux qui pratiquent habituellement les
« actes qualifiés positivement *actes de commerce:* suivant
« le projet, sont réputés commerçants tous les individus
« capables de contracter et de s'obliger qui se livrent habi
« tuellement à des actes comportant cette qualification,
« quand même le législateur ne s'en serait pas spécialement
« occupé. Il suffit de comparer ces deux systèmes pour
« apercevoir la supériorité de celui qui a été adopté par le
« projet et qui agrandit la sphère du droit commercial en
« faisant rentrer dans ses limites un grand nombre de tran-
« sactions qui avaient échappé précédemment aux regards
« du législateur. Ce système est une conséquence du déve-
« loppement extraordinaire et continu pris par l'esprit de
« spéculation auquel les temps modernes doivent de si
« grandes transformations... Jadis le droit commercial
« comprenait seulement quelques lois maritimes : plus tard
« encore, il se renfermait dans les limites du droit mari-
« time et dans l'étude des règles particulières aux nou-
« veaux contrats que les besoins du commerce avaient
« introduits. Mais, depuis que l'esprit de négoce étend son
« empire sur toute la vie sociale des peuples civilisés et
« pénètre à la fois les relations privées et les rapports
« internationaux, il est évident que le droit commercial ne
« saurait plus être enfermé dans le cercle étroit où il se
« mouvait antérieurement. Il doit, au contraire, élargir
« chaque jour son domaine, cesser d'être un droit excep-
« tionnel ou particulier et, comme on le croyait jusqu'ici,

Digitized by Google

« une sorte de rameau du droit civil, pour devenir un droit « propre et indépendant, reposant sur des principes fixes, « dérivés du droit naturel et de la nature même des opéra- « tions mercantiles ». Il était utile de citer ce morceau remarquable de littérature juridique, parce qu'il dénote un état d'esprit particulier en même temps qu'une vive réaction contre l'ancienne conception du droit commercial, admise par les codes français, belge, hollandais, chilien, argentin, allemand et italien. Le code portugais de 1888 devait, à son tour, réputer actes de commerce « tous les contrats et « engagements des commerçants qui n'auraient pas un « caractère exclusivement civil, si le contraire ne résultait « pas de l'acte lui-même ». Les mœurs et les habitudes des sociétés modernes se sont plus complètement transformées de 1807 à 1891 que de 1673 à 1807, l'accroissement de la fortune mobilière, le développement du contrat de société, le progrès colossal de l'industrie des transports ouvrant au droit commercial un champ presque illimité.

Conséquent avec lui-même, le code de 1885 assigne un rôle prépondérant aux usages du commerce. Les questions non résolues par la loi commerciale elle-même doivent-elles être tranchées plutôt par ces usages que par les règles du droit civil? C'est un grand sujet de controverse. Trois ans plus tard, le code portugais devait subordonner les usages au droit commun. Le législateur espagnol adopte la solution inverse.

Il obéit un peu plus loin à une autre tendance de l'esprit moderne, en déterminant dans l'article 15 la condition des étrangers et des sociétés étrangères qui se livrent au commerce sur le territoire espagnol. D'après le code de 1829, les étrangers non naturalisés ou non admis à domicile (*domiciliados*) ne pouvaient s'adonner au commerce en Espagne que conformément aux traités conclus entre les gouvernements respectifs; à défaut de traités, ils étaient réduits aux droits que leur propre gouvernement recon-

Digitized by Google

naissait aux commerçants espagnols : le code de 1885 reconnaît, au contraire, à tous les étrangers et même aux sociétés étrangères la faculté de faire le commerce en Espagne, « à la condition d'observer les lois de leur pays, « en ce qui concerne la capacité requise pour contracter, « et de se conformer à ses propres dispositions pour tout « ce qui concerne la création de leurs établissements sur le « territoire espagnol, leurs opérations commerciales et la « juridiction des tribunaux de la nation ». L'exposé des motifs déclare dans un très beau langage que les commerçants doivent être réputés citoyens du monde entier. On attire d'ailleurs, en abandonnant le principe de la réciprocité, les capitaux étrangers dans la péninsule ; on y ranime, par conséquent, l'activité industrielle et commerciale.

Le livre premier contient un titre qui manquait au même livre du précédent code, je parle du titre cinquième, intitulé : « Des lieux et des édifices où se font les contrats de com- « merce, » qui se compose de trois sections : *I. Des bourses de commerce. — II. Des opérations de Bourse. — III. Des autres lieux publics où se font les contrats, des foires, marchés et boutiques.* Le législateur traite aussitôt après, dans un sixième titre, des « agents intermédiaires du commerce, » c'est-à-dire des agents de change et de bourse, des courtiers de commerce, des courtiers interprètes de navires.

Jusqu'au décret-loi de janvier 1869, les bourses de commerce avaient été placées sous la surveillance immédiate de l'autorité publique et soumises à la réglementation la plus stricte. Cet acte législatif ne laissait au gouvernement que des pouvoirs généraux de police. Mais un troisième décret (10 juillet 1874) en suspendit l'application. Le législateur de 1885 s'est efforcé de trouver un moyen terme entre le régime de la liberté sans limite et celui de la réglementation à outrance. Il définit les bourses de commerce « des établissements publics légalement autorisés, où se « réunissent habituellement les commerçants et les agents

Digitized by Google

« intermédiaires faisant partie d'un collège pour concerter « ou conclure les opérations commerciales prévues au « présent titre (1) ». Le gouvernement (art. 65) peut établir des bourses de commerce ou en autoriser l'établissement là où il le jugera convenable : les sociétés constituées conformément aux dispositions du nouveau code peuvent aussi fonder des bourses ; mais la cote des opérations auxquelles on s'y livrera n'aura de caractère officiel qu'en vertu d'une autorisation gouvernementale. L'autorisation du gouvernement est encore nécessaire « pour l'inscrip- « tion sur les cotes officielles, comme susceptibles d'être « négociés en bourse, des effets de crédit au porteur d'en- « treprises étrangères, constituées conformément aux lois « de l'État où elles ont été créées (art. 70) ». Le code maintient d'ailleurs, à côté des bourses proprement dites, des maisons de change ou de négociation (*lonjas o casas de contratacion*), sans en déterminer le caractère distinctif (2). Enfin le législateur de 1885, en conservant la corporation des agents de change, entend ne lui conférer aucun monopole. Les parties intéressées ont toujours à leur disposition les collèges officiels des agents de change et des courtiers, véritables officiers publics nommés, après enquête et versement préalable d'un cautionnement, par le ministre du *fomento*. Mais toute personne peut, sans distinction de nationalité, faire pour elle-même ou pour le compte d'autrui toute espèce d'opérations sur les valeurs négociables.

Le second livre de l'ancien code était intitulé : « Des « contrats de commerce en général, de leurs formes et de « leurs effets ». Le même livre du nouveau code est précédé de cette rubrique : « Des contrats spéciaux du com- « merce ». Mais, si le cadre est le même, on n'a guères conservé que le cadre.

(1) Voir l'article 67.

(2) M. Prudhomme essaie de le déterminer dans son Introduction (p. XXXV), d'après le commentaire de M. Romero y Giron.

Digitized by Google

Le nouveau titre III (*de la commission commerciale*) manquait dans le code de Ferdinand VII. Le législateur de 1885 y traite d'abord, en trente-sept articles, des commissionnaires proprement dits, réputant le mandat « commission commerciale » lorsqu'il a pour objet un acte ou une opération de commerce et que le commettant ou le commissionnaire est commerçant ou agent intermédiaire du commerce. Mais nous appelons l'attention de l'Académie sur la deuxième section du même titre, intitulée : « Des « autres formes du mandat commercial. Facteurs. Employés. « Commis », qui pourrait être utilement étudiée par les jurisconsultes désireux de combler les lacunes du code français de 1807. Notre législateur n'a pas défini les facteurs, desquels il est traité si longuement dans la plupart des législations européennes, et paraît les ignorer. « Celui « qui gère une entreprise, une fabrique ou un établisse- « ment commercial pour le compte d'autrui, lit-on dans le « nouveau code espagnol, et qui a l'autorisation de l'admi- « nistrer, de le diriger et de faire des contrats relatifs aux « choses qui s'y rattachent avec des pouvoirs plus ou moins « grands, suivant qu'il a paru convenable au propriétaire, « a la qualité légale de facteur ». Les articles 284 et suivants développent cette idée générale et déterminent avec une netteté remarquable la situation juridique du facteur. Les rédacteurs ont touché, dans la partie finale du même titre, à l'un des problèmes les plus *actuels* et les plus complexes de l'économie sociale : « *Si le contrat intervenu entre le* « *commerçant et ses commis ou employés a été fait pour* « *une durée déterminée*, y est-il dit (art. 299), aucun des « contractants ne pourra s'affranchir, sans le consentement « de l'autre, de l'exécution dudit contrat avant l'expiration « du terme convenu. Ceux qui contreviendront à cette dis- « position seront tenus de réparer les préjudices soufferts « par l'autre partie, sauf la disposition de l'article suivant ». « Seront spécialement, pour les commerçants (art. 300),

Digitized by Google

« motifs légitimes de congédier leurs employés, bien que « ceux-ci n'aient pas accompli leur temps de service : « 1° La fraude ou l'abus de confiance commis par lesdits « employés dans les opérations qui leur ont été confiées ; « 2° Le fait, par ceux-ci, d'avoir entrepris une opération « pour leur propre compte sans en avoir donné connais- « sance expresse à leur chef de maison et sans sa permis- « sion ; 3° Tout manquement grave au respect et à la consi- « dération dus au chef de maison et aux personnes qui « appartiennent à sa famille ou qui sont placées sous sa « dépendance ». « Lorsque la durée de l'engagement n'aura « pas été indiquée (art. 302), chacune des parties pourra « rompre le contrat en prévenant l'autre partie un mois à « l'avance. Le facteur ou le commis auront droit, dans ce « cas, au salaire correspondant à ce mois ».

Le titre VII, qui traite du contrat commercial de transport et ne contient pas moins de 31 articles, faisait également défaut dans le second livre du précédent code (1). Le contrat de transport par les voies terrestres ou fluviales de toute espèce est réputé commercial : 1° lorsqu'il a pour objet des marchandises ou des effets de commerce quelconques ; 2° lorsque, ayant un autre objet quelconque, le voiturier est commerçant ou se livre habituellement à des transports pour le compte du public,

Le titre XII du même livre contient une des principales innovations du nouveau code. Il est intitulé « Des effets au « porteur, de la falsification, du vol et de la soustraction ou « de la perte desdits effets ». Les effets au porteur sont heureusement caractérisés en quelques mots : 1° ils vaudront, ainsi que leurs coupons, titre exécutoire dès le jour

(1) Il y était traité des *voituriers* dans la section IV du titre III du livre I, les voituriers étant classés parmi « les agents auxiliaires du commerce ». C'est encore dans les deuxième et troisième sections du même titre qu'on s'occupait des commissionnaires et des facteurs.

Digitized by Google

de l'échéance de l'obligation respective ou à présentation si le jour de l'échéance n'est pas indiqué ; 2° ils seront transmissibles par la simple tradition du document ; 3° ils ne seront pas soumis à la revendication s'ils ont été négociés en bourse avec l'intervention d'un agent inscrit et, là où il n'y en a pas, avec l'intervention d'un notaire public ou d'un courtier de commerce. Dans la partie relative au vol ou à la perte des documents de crédit ou des effets au porteur, on a pris pour type la loi française du 15 juin 1872.

Mais les titres mêmes du second livre qui ont été transportés de l'ancien dans le nouveau code y ont subi, pour la plupart, de profondes modifications.

La matière des sociétés commerciales est, pour ainsi dire, renouvelée. Désormais trois principes la dominent : 1° liberté complète dans la constitution de l'association ; 2° absence de toute ingérence administrative dans la gestion ; 3° publicité des actes intéressant les tiers. On a peut-être exagéré le premier de ces principes soit en s'abstenant d'édicter une seule disposition relative à la constitution d'un fonds de réserve, soit en n'enjoignant pas aux fondateurs des sociétés anonymes et en commandite par actions, de justifier que le capital a été souscrit intégralement et qu'une fraction quelconque de ce capital a été réellement versée. Toutefois on n'a pas soustrait à cette dernière obligation les compagnies concessionnaires de chemins de fer ou d'autres travaux publics, l'intérêt général pouvant être compromis, selon la remarque de M. Alonzo Martinez, si le gouvernement, la province, la municipalité s'engageaient dans de telles entreprises à la suite de compagnies fondées avec un capital fictif (1). Ce qui caractérise spécialement cette partie du nouveau code, c'est que les sociétés commerciales y sont distinguées non seulement d'après leur forme,

(1) M. H. Prudhomme fait observer que ce raisonnement pourrait être généralisé.



Digitized by Google

comme dans tous les codes de l'Europe ou de l'Amérique, mais encore d'après leur but. C'est ainsi qu'il y est traité successivement des sociétés de crédit (art. 175 et 176), des banques d'émission et d'escompte (art. 177 à 183), des compagnies de chemins de fer (art. 184 à 192), des sociétés de magasins généraux (art. 193 à 198), des sociétés de crédit foncier (art. 199 à 211) et des banques agricoles (art. 212 à 217). Aucun autre législateur, croyons-nous, n'a suivi cette marche.

Le code français de 1807 ne mentionne pas même les assurances terrestres. Quand le code espagnol de 1829 en parla, ce fut seulement pour développer en quelques articles la proposition suivante : « Les choses transportées par « terre peuvent être assurées, soit que le conducteur lui-« même, soit qu'un tiers prenne à son compte les dommages « qu'elles peuvent éprouver ». Mais, depuis soixante ans, une révolution s'est opérée dans cette branche de l'industrie humaine. Aussi le livre II du nouveau code traite-t-il successivement, dans diverses sections de son huitième titre, du contrat d'assurance en général, de l'assurance contre les incendies, de l'assurance sur la vie et de l'assurance du transport par terre. Il ne contient pas, comme les codes de commerce italien, roumain et portugais, de dispositions particulières à l'assurance des récoltes et de la solvabilité du débiteur ; mais un article final s'exprime en ces termes : « Pourra faire également l'objet du contrat « d'assurance commercial toute autre catégorie de risques « provenant de cas fortuits ou d'accidents naturels, et les « conventions auxquelles ils donneront lieu devront être « exécutées... » Les assurances mutuelles sont d'ailleurs régies par le code civil.

Enfin le titre dixième de l'ancien livre II (onzième du nouveau) a été singulièrement élargi. Il y est traité non seulement des bons et billets à ordre (*vales y pagares*), mais des ordonnances ou rescriptions (*libranzas*) et des

Digitized by Google

mandats de paiement appelés chèques. La *libranza* est un document de droit commun espagnol, d'un usage fréquent (1). On désigne par ce mot toute ordonnance, toute rescription expédiée sur un trésorier, un receveur, un administrateur ou une personne quelconque qui, agissant comme mandataire, a perçu des sommes pour le compte de son mandant et les tient à sa disposition. Les commerçants emploient couramment la *libranza* dans leurs opérations commerciales. La faculté d'y insérer la clause à ordre facilite encore cet usage, outre que, tirée sur un mandataire, elle n'est pas soumise, comme la lettre de change proprement dite, à la formalité de l'acceptation. On légifère sur les chèques dans une section spéciale qui procède des lois françaises du 14 juin 1865 et du 19 février 1874.

Le législateur de 1885, comme celui de 1829, s'est exclusivement occupé, dans le livre III, du commerce maritime. Le mouvement des idées modernes, les besoins nouveaux des peuples navigateurs, la transformation de la navigation maritime ont dicté, dans cette partie de l'œuvre législative, d'assez nombreux remaniements.

TITRE PREMIER. — *Des navires.* — « Les étrangers qui « n'ont pas de lettres de naturalisation ne peuvent acquérir « en tout ou en partie la propriété d'un navire espagnol... ; « le commerce d'un port espagnol à un autre port du « royaume sera exclusivement fait par navires sous matri- « cule espagnole, sauf les exceptions résultant de traités « de commerce avec les puissances étrangères », disait le code de 1829. Ces dispositions ne subsistent plus. On lit dans l'exposé des motifs que de semblables mesures, exclusivement justifiées par les besoins toujours variables du

(1) Voir à ce sujet, dans l'ouvrage que nous présentons à l'Académie, la note 3 de la page 158, qui a été rédigée d'après une communication faite par M. Oliver y Esteller, membre de l'Académie royale de Madrid, sous-directeur au ministère de la justice.

Digitized by Google

commerce national, sont nécessairement momentanées et ne sauraient en conséquence trouver place dans une loi d'un caractère permanent. C'est de toute évidence.

On lisait encore dans le code de 1829 : « Les navires s'ac-« quièrent dans les formes prescrites par la loi pour l'ac-« quisition de la propriété des choses commerciales. Toute « translation de propriété d'un navire, quelle que soit la « forme dans laquelle elle a lieu, doit être constatée par acte « public ». Le code de 1885 modifie heureusement cette solution : « L'acquisition d'un navire, dit-il, devra être cons-« tatée par un document écrit, lequel ne produira d'effet à « l'égard des tiers que s'il est inscrit sur le registre du « commerce ». On reconnaît aisément dans cette rédaction l'influence des théories françaises. En outre, tandis que le possesseur d'un navire ne pouvait le prescrire que par une possession continue de trente années, la propriété d'un bâtiment de mer s'acquiert désormais « par la possession de « bonne foi continuée durant trois années avec juste titre « dûment enregistré : à défaut d'une de ces conditions, la « possession devra se continuer durant dix ans pour « aboutir à l'appropriation ». L'innovation est bonne. On peut encore signaler l'article 575, qui attribue aux copropriétaires d'un navire aliéné partiellement un droit de préférence et de retrait à exercer dans les neuf jours.

TITRE II. — *Des personnes qui prennent part aux opérations du commerce maritime.* — Cette partie du code est, à beaucoup d'égards, fort améliorée.

On y a distingué le propriétaire du navire et l'armateur proprement dit, en définissant l'armateur (1).

La copropriété des navires était réglée très imparfaitement : on a comblé les lacunes de l'ancien code et décidé, entre autres choses, que, si plusieurs personnes participent à la propriété d'un navire marchand, elles seront présu-

(1) A vrai dire, cette définition ne nous satisfait pas complètement.

Digitized by Google

mées constituer une société. On a déterminé d'une façon minutieuse les pouvoirs de l'armateur gérant qui doit être élu pas les associés copropriétaires.

La responsabilité des propriétaires de navires et des armateurs, démesurément restreinte par le code de Ferdinand VII, est à bon droit étendue. S'ils demeurent irresponsables, comme par le passé, des obligations contractées par le capitaine au cas où celui-ci sort de ses attributions ou excède ses pouvoirs, le législateur de 1885 ajoute : « Nonobstant si les sommes réclamées ont été employées « au profit du navire, le propriétaire dudit navire ou l'ar- « mateur sera responsable ». Le code de 1829 disait encore : « L'armateur n'est pas non plus responsable des excès « commis par le capitaine et son équipage pendant le cours « de la navigation; dans ce cas, il y a lieu seulement à pro- « céder contre les personnes et les biens des coupables ». Cette solution législative, que l'exposé des motifs signale avec raison comme absolument contraire aux principes du droit moderne, est abandonnée. Bien plus, les rédacteurs du nouveau code, répudiant une des plus déplorables erreurs de la jurisprudence française, énumèrent (art. 618) un certain nombre de circonstances dans lesquelles l'armateur n'est recevable à soulever aucune exception pour échapper à la responsabilité des actes de ses préposés. Ils ont compris l'immoralité de ces clauses générales d'irresponsabilité qui favorisent l'incurie de tous et compromettent non seulement le sort des marchandises, mais la sécurité des personnes : cette clairvoyance les honore.

Enfin le code de 1885 décrit avec une précision remarquable non seulement les obligations inhérentes à la charge du capitaine, mais celles du pilote, du contre-maître et des mécaniciens.

TITRE III. — *Des contrats spéciaux du commerce maritime.*— Nous signalons avant tout dans la première section,

Digitized by Google

intitulée « du contrat d'affrètement », un chapitre où il est traité des passagers et qui manquait au code de Ferdinand VII. Il manque encore au nôtre, et pourtant cette matière spéciale est de celles qu'il vaut mieux ne pas abandonner aux incertitudes de la jurisprudence. Les rédacteurs du nouveau code ont heureusement utilisé la loi belge du 21 août 1879.

Ils n'ont supprimé ni le prêt à la grosse avant le départ du navire ni même le privilège issu de ce contrat.

Ils ont, au contraire, suivi l'impulsion de la science contemporaine en remaniant la section des assurances. Le montant du fret et le profit probable peuvent faire désormais l'objet d'une assurance maritime. L'assurance sur le fret peut être faite par le chargeur, par le fréteur ou par le capitaine : ceux-ci ne pourront toutefois assurer ce qu'ils ont reçu à valoir sur le fret, s'il n'avait été convenu que, dans le cas où le fret ne serait pas dû par suite d'un naufrage ou de la perte de la cargaison, ils rembourseraient la somme reçue. On doit consigner dans la police de l'assurance des profits la somme déterminée à laquelle l'assuré fixe le profit et l'obligation de réduire l'assurance si la comparaison du prix net de vente obtenu avec le prix d'acquisition démontre que le profit a été inférieur à l'évaluation. Toutefois le législateur espagnol persiste à défendre d'assurer les loyers des gens, la vie des passagers et des gens de l'équipage (1). On ne pouvait autrefois assurer les navires pour plus des quatre cinquièmes de leur valeur; le nouveau code, sans abroger cette règle, admet qu'il y puisse être dérogé, par une clause contraire expresse. Il cherche encore à compléter l'ancienne législation en soumettant le règlement des avaries par l'assureur à un certain nombre de règles générales. En principe, si le navire assuré a éprouvé

(1) Mais voir sur la portée de cette dernière prohibition l'*Introduction* de M. Henri Prudhomme, p. LII.

Digitized by Google

des dommages par fortune de mer, l'assureur ne paiera que les deux tiers des frais de réparation. Nous sortirions d'ailleurs de notre cadre en analysant ces dispositions nouvelles et nous renvoyons les jurisconsultes aux articles 771 et suivants.

TITRE IV. — *Des risques, dommages et accidents du commerce maritime.* — Il importe d'en signaler la troisième section, qui traite des abordages. Elle manquait au code de 1829 et l'on sait que le code français de 1807 contient sur cette matière importante un seul article, imparfaitement rédigé. Les voiliers, les bâtiments de petite dimension s'abordaient bien moins souvent que ne le font aujourd'hui les *steamers* et les grands navires : puis, à mesure que les routes maritimes ont été tracées avec plus de précision, le danger des collisions a beaucoup augmenté : c'est ainsi, chose bizarre, que la multiplicité des abordages coïncide avec les progrès de la navigation maritime. Aussi tous les codes rédigés dans la seconde partie du XIXe siècle contiennent-ils sur ce sujet, comme le code espagnol de 1885, des développements devenus nécessaires.

TITRE V. — *De la justification et de la liquidation des avaries.* — C'est un nouveau titre, qui résout d'une façon distincte et détaillée diverses questions effleurées en 1829 dans la première section du titre précédent. Il y a là, particulièrement sur l'évaluation des objets qui doivent contribuer à l'avarie commune et des choses qui constituent l'avarie, un ensemble de règles sages, clairement déduites et bien coordonnées. Quand on remaniera le livre II du code de commerce français, il faudra consulter avec soin cette partie du code espagnol.

Il est encore utile de combiner le livre III du nouveau code commercial, ainsi que je l'expliquais l'an dernier dans mon *Introduction historique à l'étude du droit maritime*, avec le livre III, deuxième partie du code de procédure

Digitized by Google

civile de 1881 et surtout avec l'ordonnance générale sur les douanes du 19 novembre 1884 (1).

Le dernier livre est intitulé : « De la suspension de paie-« ments, des faillites et des prescriptions ». Les règles de la prescription commerciale étaient éparses dans les différents livres de l'ancien code : le législateur de 1885 les a concentrées dans le second titre du livre IV, en commençant par déclarer que les actions pour l'exercice desquelles le nouveau code ne fixe pas un délai déterminé seront régies par les dispositions du droit commun.

Une résolution des Cortès du 21 juin 1880, qui avait autorisé le gouvernement à amender l'ancienne loi de procédure et en exécution de laquelle fut promulgué le nouveau code de procédure, du 3 février 1881, résumait ainsi les vœux du pouvoir législatif en matière de faillite : « Intro-« duire dans les *concours des créanciers* les amendements « en rapport avec leur objet, qui est de vérifier et de gra-« duer les créances, de réaliser l'actif et de procurer le « paiement dans le plus court délai, avec les moindres « frais possibles, et cela en donnant toutes les facilités « pour les accords des assemblées, en investissant le juge « du droit de prendre les mesures nécessaires à défaut de « ces accords, enfin mettre en harmonie cette procédure et « celle des faillites commerciales, en tant que le code de « commerce ne s'y oppose pas ». L'Espagne, au rebours de la France, admettait et réglementait déjà, depuis 1855, la faillite des non commerçants. La *ley de Enjuiciamento civil* du 3 février 1881 maintint ce dédoublement en réglant dans le titre XII du livre II le *concours des créanciers* en matière civile. Le titre suivant (art. 1318 à 1396) contient d'importantes dispositions sur la procédure des faillites (*del orden de proceder en las quiebras*). Les principes généraux

(1) Voir d'ailleurs, pour de plus amples développements, notre *Introduction historique*, p. 397 et suiv.

Digitized by Google

sont déjà posés et pénètreront la faillite commerciale elle-même, là du moins où il n'aura pas été voté, pour celle-ci, de dispositions dérogatoires (1).

Les faillis, d'après le code de Ferdinand VII, étaient répartis en cinq classes : la classification influant non seulement sur les conséquences pénales, mais encore sur le sort des biens et sur l'octroi d'un concordat, le juge civil devait expressément qualifier toute faillite. Le législateur de 1885 a commencé par réunir les deux classes inférieures (suspension de paiements, insolvabilité fortuite) en une seule, la faillite fortuite : celle-ci échappe à la répression pénale, si ce n'est au cas où la présomption d'un fait punissable résulterait, après le classement originaire, des instances engagées sur le concordat, sur la vérification des créances ou sur un incident quelconque (2). La faillite fautive, qui peut être punie de l'emprisonnement correctionnel à ses degrés inférieur ou moyen (3), correspond assez exactement à notre banqueroute simple : il est à remarquer que, d'après l'art. 529 du code pénal, le dividende influe sur la peine, constituant une circonstance aggravante ou une circonstance atténuante selon qu'il s'abaisse ou qu'il s'élève. Enfin le code de 1829 avait placé dans deux catégories différentes le détournement d'actif avec déplacement (*alzamiento*) et la dissimulation sur place : il n'y a plus qu'une seule faillite frauduleuse, réputée telle dans quinze cas qu'énumère l'article 890 du nouveau code. L'ancien système était d'une complication bizarre : on a très bien fait de le simplifier.

La plupart des nations européennes apportent depuis quelques années des adoucissements à l'ancienne situation des débiteurs déconfits. Un des procédés en usage est le

(1) Voir l'art. 1319 du code de procédure civile.

(2) Art. 897 du code de commerce.

(3) Voir les art. 538 et 542 du code pénal.

Digitized by Google

concordat préventif, adopté dans le canton de Genève et dans le royaume de Belgique, qui permet au débiteur de prévenir une demande de faillite en provoquant une réunion de créanciers qui votent un traité de remise ou d'atermoiement à une majorité déterminée, soumis à l'homologation du pouvoir judiciaire. C'est ce qu'on appelle en Espagne le bénéfice de *convenio*, introduit dans la législation par le code de procédure, livre II, titre XII, première section (art. 1130 à 1155) sous la rubrique *de la quita y espera* (de la remise et de l'atermoiement). Ce mécanisme s'appliquait-il à la faillite commerciale? Toute incertitude est dissipée, sur ce point, par le code de 1885, qui reconnaît formellement au négociant (art. 870 à 873) le droit de devancer par une demande de concordat les poursuites de ses créanciers tendant à la faillite. Mais il est à remarquer que le législateur, obéissant probablement à des nécessités pratiques, au lieu d'emprunter les règles propres à la *quita y espera* des non commerçants, façonne le concordat préventif, dénommé simplement *suspension de pagos*, sur le patron du concordat de faillite. Quand le négociant se voit hors d'état de faire face à ses échéances, qu'il ait ou non des biens suffisants pour solder son passif, il doit faire une déclaration de suspension de paiements dans les quarante-huit heures de l'arrêt de son service de caisse : le tribunal prononce l'état de suspension et, dans les dix jours suivants, la présentation d'un concordat aux créanciers s'impose.

D'après l'article 884 du nouveau code, « dès la date de la « déclaration de faillite, toutes les dettes passives du failli « cesseront d'être productives d'intérêts, sauf toutefois les « créances garanties par une hypothèque ordinaire ou un « nantissement et ce, dans les limites de ladite garantie. » Cette disposition, qui manquait au code de 1829, est très sage : les créanciers qui se sont assuré des intérêts cessent de garder un avantage à voir la liquidation se prolonger.

Digitized by Google

La législation très défectueuse et très embrouillée de 1829 sur les droits des créanciers en cas de faillite et leur rang respectif a été bouleversée. Désormais le classement des créances se fait en deux sections, la première comprenant celles qui doivent être payées avec le produit des biens meubles, et la seconde celles qui doivent l'être avec le produit des immeubles. Les créanciers de la première section sont répartis en six classes dont la première comprend trois subdivisions. Après « les créanciers possédant un titre écrit, « conjointement avec ceux qui sont nantis de titres ou con- « trats commerciaux faits par le ministère d'un agent ou d'un « courtier », lesquels figurent au quatrième rang, viennent au cinquième « les créanciers ordinaires *(comunes)* en « vertu d'opérations commerciales », et seulement au sixième « les créanciers ordinaires en vertu du droit civil (1) ». Cette préférence accordée aux créances d'origine commerciale est une particularité de la législation espagnole.

Le titre de la faillite comprend enfin deux sections qui manquaient au code de Ferdinand VII. La première, en huit articles, contient des dispositions générales sur la faillite des sociétés commerciales; la seconde, en douze articles, traite de la suspension de paiements des compagnies de chemins de fer et d'autres travaux publics. Les concordats de ces compagnies sont soumis à des règles toutes spéciales, que nous signalons à l'attention non seulement des jurisconsultes, mais encore des actionnaires et des obligataires français.

(1) Art. 913. L'art. 914 ajoute : « Les créanciers de la seconde sec- « tion seront payés par préférence dans l'ordre suivant : 1° les créan- « ciers jouissant d'un droit réel dans les termes et dans l'ordre établis « par la loi hypothécaire ; 2° les créanciers jouissant d'un privilège par- « ticulier et les autres créanciers énumérés par l'article précédent, dans « l'ordre établi par ledit article. »

Digitized by Google

En dépit du sérieux effort qu'ont fait les rédacteurs de la loi nouvelle pour adapter l'organisation des faillites soit au mouvement des idées contemporaines, soit aux besoins actuels du commerce, la dernière partie du code est peut-être celle qu'on songera le plus tôt à remanier. Trop de règles sur l'administration et la marche des faillites ont été transportées dans le code de procédure. Il faut non seulement feuilleter deux codes à la fois, mais combiner sans cesse l'un avec l'autre, vérifier si le second ne déroge pas au premier et se demander continuellement s'il y a lieu d'appliquer à la faillite des commerçants un certain nombre de mesures prises d'abord en vue d'une autre faillite.

Nous ne rétractons d'ailleurs aucun des éloges que nous avions adressés au code de 1885 en exprimant, dans une de vos séances, le vœu qu'une traduction française en fût publiée. Tout en rendant hommage à la profondeur, à l'originalité scientifique qui caractérisent le code de l'empire allemand, nous sommes heureux de constater qu'on peut faire encore un excellent code commercial, en harmonie avec les progrès de la science et capable de répondre à toutes les nécessités de la vie industrielle et commerciale, sur le type des codes français. Nous croyons devoir rappeler à ce propos que, si le nouveau code de commerce applicable au Japon depuis le 1er janvier 1891 fut écrit d'abord en langue allemande, son principal rédacteur, le jurisconsulte Hermann Roesler, a pris néanmoins le code français pour modèle.

Arthur DESJARDINS.

---

Digitized by Google

*A la suite du précédent mémoire MM. Aucoc, Arthur Desjardins, Cucheval-Clarigny, Georges Picot, Barthélemy-Saint Hilaire, Bérenger, Lefèvre-Pontalis, Passy et Courcelle-Seneuil présentent les observations suivantes :*

M. Aucoc : — Je demande la permission de rappeler que l'histoire de la législation espagnole depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours a été écrite par M. Jose Maria Antequera, dans un volume fort intéressant dont la seconde édition a été publiée en 1884, et qui n'a pas encore été traduit en français. L'auteur de ce volume a rempli longtemps les fonctions de secrétaire de la commission de codification des lois instituée au Ministère de grâce et Justice et composée des jurisconsultes les plus autorisés de l'Espagne sans distinction de partis. Son travail fournit sur toutes les branches de la législation espagnole des détails analogues à ceux que vient de donner M. Arthur Desjardins sur la législation commerciale.

Toutefois il n'est pas complètement au courant de l'état actuel de la codification des lois en Espagne. Il a été publié avant la promulgation du nouveau code de commerce et du code civil. J'ai eu l'honneur de présenter à l'Académie le Code civil promulgué en 1888 et j'avais signalé, à cette occasion, un procédé législatif employé par le gouvernement et le parlement espagnol pour faire aboutir plus rapidement cette grande réforme ajournée depuis longtemps.

On se trouvait en face de difficultés graves, à cause de l'attachement qu'avaient plusieurs provinces pour les règles diverses qu'elles suivaient dans certaines matières notamment au sujet de la constitution de la famille, des successions et des testaments. On n'avait pu en publier que des fragments, une loi hypothécaire, une loi sur les eaux. Cette difficulté n'est pas spéciale à l'Espagne. La confédération suisse, qui est arrivée à faire une loi fédérale sur les obligations, a laissé le reste de la législation civile dans le domaine de la souveraineté cantonale. L'Empire d'Allemagne, qui a fait un Code de commerce, un Code pénal, et des Codes d'organisation judiciaire et de procédure, n'est pas encore parvenu à faire son Code civil.

Pour triompher de ces difficultés, le Parlement espagnol a pris le parti en 1888, de respecter, en les codifiant, les usages propres à certaines provinces. Mais en outre il a employé pour la rédaction du Code

Digitized by Google

un procédé législatif analogue à celui qui était suivi en France, au commencement de ce siècle, quand nos Codes ont été rédigés et que l'Italie a également imité à plusieurs reprises quand elle a voulu unifier rapidement sa législation.

Après avoir soumis aux Chambres plusieurs livres du projet de Code civil préparé par la Commission de codification des lois, le Gouvernement avait cru préférable, au lieu d'en faire discuter et voter successivement tous les articles, de proposer un projet de loi qui fixait, dans vingt-sept paragraphes, les bases de la nouvelle législation, et déléguait à la commission le soin de rédiger les articles en se conformant à ce programme. Ce système a été adopté par les Chambres. Toutefois le législateur se réservait un droit de révision. Le Gouvernement devait rendre compte aux Chambres du travail de la commission, des modifications qu'il y aurait introduites et le Code ne devrait entrer en vigueur que soixante jours après sa promulgation. En fait, une vive discussion s'est engagée dans les Chambres après la promulgation du Code et, à la suite de débats qui se sont prolongés pendant trois mois, une loi a chargé la commission de codification de faire une nouvelle édition du code en tenant compte des observations qui avaient été présentées dans les Chambres.

Ce procédé a considérablement abrégé les discussions parlementaires sans enlever aux Chambres leur contrôle sur l'ensemble et même sur les détails de la rédaction du Code.

Je ne crois pas qu'il ait été employé pour la rédaction du nouveau Code de commerce. M. Arthur Desjardins pourrait nous éclairer sur ce sujet.

**M. Arthur Desjardins** : — On n'a pas suivi pour le code de commerce la même procédure parlementaire que pour le code civil. En 1888, ainsi que vient de le rappeler M. Aucoc, le ministre Alonso Martinez, au lieu de soumettre aux Chambres le projet de code civil préparé sous sa direction par la grande commission extraparlementaire instituée en 1880, présenta un projet de loi dans lequel les principes fondamentaux de ce futur code étaient résumés en vingt-sept paragraphes. C'est ainsi que la loi *des bases* fut votée et promulguée (11 mai 1888). On n'avait rien imaginé de semblable pour le code de commerce, abstraction faite de la résolution spéciale des Cortès concernant la réforme de la loi des faillites (21 juin 1880). Les Cortès avaient ordonné d'abord la publication officielle du premier projet élaboré par la commission extra-

Digitized by Google

parlementaire de 1869. Ce ne fut pas le projet définitif. Le dernier projet, celui de 1882, fut soumis directement aux Chambres. Celui-ci ne fut accepté par le Congrès qu'après une discussion préalable (*previa discusion*) : il n'y eut pas de débat analogue au Sénat ; mais l'une et l'autre chambre introduisirent divers amendements dans le texte primitif.

Si les Cortès, en 1888 et 1889, renoncèrent à exercer une partie de leurs prérogatives, c'est qu'on désespérait de faire prévaloir autrement les idées de conciliation et que d'interminables discussions eussent indéfiniment ajourné le vote du code civil. Le mariage, la puissance paternelle, la constitution de la propriété, le droit successoral et la faculté de tester, tout cela touche aux croyances, aux mœurs, à l'organisme politique et social : rien n'est plus propre à passionner, par conséquent à diviser les hommes, surtout dans un pays hérissé de coutumes particulières, où chaque province s'était attachée pendant des siècles avec une tenacité prodigieuse à ses institutions propres.

On n'avait pas à redouter, pour la rédaction du code commercial, les mêmes conflits de principes. D'abord ce n'était pas une première codification, puisque l'unité de législation datait, en cette matière, de 1829.

Ensuite le droit commercial est, par essence, un droit universel. L'histoire même de la législation espagnole témoigne de cette universalité, puisque le *Consulat de la mer*, en plein Moyen âge, à l'époque du morcellement général, étend son empire sur un grand nombre de pays qui n'obéissent pas à la même loi politique. Il est à peine utile de rappeler que ce ne fut pas un fait accidentel : les *Rôles d'Oléron* exercèrent dans l'Europe occidentale et septentrionale une influence analogue. J'ai cité tout à l'heure, il est vrai, après M. Vicente y Romero Giron un certain nombre de villes espagnoles, qui brûlèrent d'avoir un droit commercial municipal, notamment au dix-huitième siècle, et qui l'eurent en effet. Mais si l'on veut bien comparer entre elles quelques-unes de ces ordonnances locales, la diversité, l'on s'en apercevra vite, est plus apparente que réelle. La composition des juridictions et certains détails de procédure diffèrent ; mais, en général, le fond du droit, bâti sur des usages communs, consolidé par la nature même des relations entre cités commerçantes, est le même. C'est pourquoi l'unification du droit commercial en Espagne a précédé de soixante ans celle du droit civil. Quant au législateur de 1885, sa tâche était relativement facile.

On pose une autre question, d'un ordre plus général. Le pouvoir législatif ne commet-il pas une sorte de désertion quand il abdique, comme

Digitized by Google

l'ont fait les Cortes en 1889, le droit de suivre une œuvre de codification dans ses moindres détails ? Le problème, à mon avis, est complexe. Si la codification est nécessaire et s'il est absolument démontré qu'on n'aboutira pas avec la procédure parlementaire ordinaire, le pouvoir législatif ne saurait être blâmé de modifier cette procédure. Mais je crois qu'il ne faut entrer dans une pareille voie qu'avec beaucoup de circonspection. Une telle abdication suppose d'ailleurs une harmonie si parfaite entre les différentes branches des pouvoirs publics, un tel degré de confiance et de concorde que le phénomène ne se produira pas ou du moins ne se produira guère dans certains pays.

M. Cucheval Clarigny fait observer que le procédé législatif dont M. A. Desjardins a parlé comme ayant été appliqué au code de commerce maritime de l'Espagne est encore employé pour certaines matières dans d'autres pays et notamment en Angleterre. Le Parlement anglais a recours, tantôt à la voie de la législation directe, tantôt à la voie de résolutions. Dans ce dernier cas, le parlement vote, sur la proposition du gouvernement, une série de résolutions, c'est-à-dire de déclarations de principe, déterminant le caractère et les dispositions fondamentales de la future mesure législative : ces résolutions sont ensuite renvoyées à une commission, prise tantôt au sein de la Chambre tantôt même en dehors d'elle, qui est chargée de transformer les résolutions en articles de loi et dont le travail est rarement modifié par le parlement.

C'est ainsi qu'ont été élaborées, pour ne citer que des exemples importants, les actes qui ont déterminé la législation politique et administrative à laquelle est actuellement soumis l'empire anglo-indien, et la loi électorale qui régit maintenant l'Angleterre.

Il va sans dire que le parlement anglais ne procède ainsi que dans les matières dites impériales, c'est-à-dire qui intéressent l'ensemble de l'empire britannique. Il faut des actes spéciaux pour appliquer au pays de Galles, à l'Écosse et à l'Irlande des mesures adoptées pour l'Angleterre. Quant aux colonies qui ont été dotées d'un parlement, le parlement impérial ne saurait plus sans usurpation intervenir dans leur législation intérieure.

Digitized by Google

**M. Georges Picot** : — Les faits cités par M. Aucoc et les observations de M. Cucheval-Clarigny m'amènent à dire un mot des usages du Parlement anglais. Je ne crois pas qu'il ait fait fléchir de notre temps des traditions dont ses membres sont fort jaloux. En aucun pays, dans aucune assemblée délibérante, les formes ne sont suivies avec un scrupule plus minutieux. Il n'y a pas un paragraphe d'un article d'un bill qui ne soit lu à trois reprises à la Chambre des communes et à la Chambre des lords. Dispenser un bill d'une seule de ces formalités est une idée que n'a conçue aucun anglais et contre laquelle protesterait l'opinion.

Pour la loi électorale, il s'est passé un fait très extraordinaire et qui mérite au plus haut degré l'attention. Les deux partis qui gouvernent alternativement l'Angleterre se sont entendus : en une réunion secrète des chefs de partis, un accord s'est fait sur un certain nombre de principes.

Sans cette entente préalable, on reconnaissait que l'œuvre de « redistribution » des sièges aurait été impraticable. Le bill fut introduit par le ministère : il suivit toutes les phases, fut amendé dans les moindres détails, mais dès que l'amendement proposé risquait d'altérer le pacte, le défenseur du bill se levait et déclarait que ce point était une des bases du bill, que s'il était modifié le bill serait retiré. Les droits du Parlement étaient donc entiers.

Quant aux lois relatives aux Indes, la situation est toute différente. Les Indes n'ont pas de parlement ; tandis que l'Australie et le Canada discutent leurs législations par leurs mandataires élus, il n'est rien de semblable pour l'empire d'Asie. C'est le Conseil privé qui rédige les lois des Indes. Elles sont déposées sur le bureau du Parlement, mais non soumises à son contrôle.

**M. Barthélemy-Saint Hilaire** : — Je ne sais pas si j'ai bien compris ce qui a été dit par notre honorable confrère ; mais je ne crois pas que le Gouvernement anglais se propose de faire un code général pour sa grande possession indienne. La prodigieuse division des races, des climats, des mœurs et des croyances serait un obstacle absolument insurmontable. Essayer d'imposer à tous ces peuples une loi uniforme serait une initiative bien peu pratique et bien peu digne de l'esprit anglais ; on irait au-devant d'un échec certain, et l'on causerait en pure



Digitized by Google

perte une perturbation dangereuse. Les Indous ne sont pas près de comprendre les lois anglaises, ni surtout de les appliquer. Ils ont cependant une aptitude remarquable pour les matières juridiques ; et ils l'ont prouvé par la multiplicité des codes qu'ils se sont faits, bien longtemps avant que nous ne pensions à faire les nôtres. Il suffit de se rappeler les lois de Manou. Des codes en vers ! c'est une chose bien singulière pour nos habitudes ; elle semble naturelle aux indigènes, et le rhythme peut en effet servir à fixer ces traités dans la mémoire. Cette capacité judiciaire des Indous a indiqué aux Anglais ce qu'il y avait à faire. Il faut laisser aux populations leurs lois propres ; mais comme elles sont fort confuses, on peut les rendre plus claires, en rangeant leurs dispositions dans un ordre meilleur et plus systématique. Les indigènes continueraient à se régir par les monuments vénérés que leur a légués le passé, et qui leur ont suffi de temps immémorial.

C'est Warren Hastings qui le premier a eu cette féconde pensée ; et avant de quitter l'Inde, il a fait rédiger par une réunion de Brahmanes une sorte de code, appelé d'un nom bizarre, et l'on ne sait pourquoi, le code des Gentoos. Warren Hastings, qui a fait de très grandes choses, à côté d'actes coupables dont le Parlement a eu à s'occuper, avait été très bien inspiré ; et l'utile entreprise qu'il avait commencée, a été poursuivie par ses successeurs. Mais il s'était bien gardé de vouloir comprendre dans son code toutes les matières qui peuvent concerner l'organisation de la société Indoue ; il avait choisi une ou deux questions essentielles ; et c'était à celles-là qu'il avait borné son effort, par exemple, celle des successions. On avait pris dans chaque code Brahmanique, les dispositions les plus importantes ; et de ces extraits nombreux, on avait fait un ensemble régulier, d'une application facile. Au fond, il n'y avait rien de changé ; seulement tout était plus pratique, et le mécanisme fonctionnait sans peine. Pour en assurer le jeu, on a mis auprès de tous les tribunaux indous des conseillers anglais, qui ne jugent pas eux-mêmes, mais qui éclairent et dirigent les juges locaux.

Ce système a réussi à merveille ; nous croyons qu'il s'est fort étendu depuis un siècle dans l'Hindoustan. Il pourrait servir de modèle à toutes les nations civilisées qui ont des colonies, où des problèmes analogues sont à résoudre. Il ne faut pas vouloir assimiler des éléments qui, de leur nature, sont absolument réfractaires. On se prépare, quand on commet cette imprudence, des mécomptes inévitables, qui peuvent être funestes.

Digitized by Google

Le gouvernement anglais a fait preuve de la même sagesse en laissant subsister dans la Péninsule plus de trois cents États indigènes, dont quelques-uns ont des revenus et des armées considérables. Ils se gouvernent par leur propre administration, sous la surveillance et le protectorat britanniques, comme le font les établissements de judicature. Si ces princes, qui sont presque indépendants, se conduisent bien, on leur laisse une grande liberté ; s'ils se conduisent mal, et qu'ils restent sourds aux avis qu'on leur donne, on prend les mesures nécessaires pour faire cesser le mal ; et le plus souvent le pouvoir qui leur est retiré, parce qu'ils en abusent, est transmis à leurs héritiers légitimes. C'est une sorte d'avancement d'hoirie, et une leçon en même temps pour celui qui monte prématurément sur le trône. L'Angleterre ne cherche pas dans ces occasions à s'acquérir de nouveaux territoires, parce qu'elle trouve qu'elle n'en a déjà que trop, placés directement sous sa main.

Ce sont tous ces ménagements pleins de générosité et de prudence qui me font croire que le gouvernement anglais ne pense pas à soumettre sa grande colonie à un code général et unique. Il codifiera peut-être certaines matières spéciales ; mais pour ce labeur déjà bien ardu, il continuera à puiser aux mêmes sources que par le passé, sans tenter des innovations dont le succès serait plus que douteux.

M. Aucoc : — Les souvenirs que M. Barthélemy-Saint Hilaire a gardés de ses études si approndies sur l'Inde anglaise ne sont pas inconciliables avec les indications qui avaient été précédemment données sur la législation édictée par les Anglais pour ce pays. C'est au droit civi que se réfèrent les observations de M. Barthélemy-Saint Hilaire ; nos confrères ont parlé du code pénal, des codes de procédure criminelle et de procédure civile. La législation indoue subsiste pour le droit de famille, de propriété et sauf certaines exceptions, pour les matières qui rentrent dans notre code civil. Mais la bibliothèque de législation étrangère instituée au Ministère de la justice contient, parmi ses 25,000 volumes, la collection des codes appliqués aux Indes pour les autres matières que j'ai signalées, en même temps que des ouvrages sur les parties du droit indou qui sont encore en vigueur.

M. Bérenger, revenant à l'observation présentee en premier lieu par M. le Président, reconnait avec lui les avantages qu'il y aurait, au point de vue de l'unité dans la rédaction des textes, et de la plus grande

Digitized by Google

célérité apportée aux études et au vote, à confier la préparation des codes à des commissions spécialement compétentes auxquelles les parlements se borneraient à donner des indications de principe générales avec mandat d'en régler les applications. Mais il ne croit pas que la liberté telle qu'elle est aujourd'hui comprise, pût s'en accommoder. La réforme des lois sur lesquelles reposent, s'il s'agit des lois civiles, la constitution de la propriété, la validité des contrats, et l'état même des personnes, et s'il s'agit des lois pénales, toutes les sanctions de la liberté et de la sécurité des citoyens, en même temps que les règles même de la justice, soulève de trop graves questions, touche trop intimement aux fondements mêmes de l'ordre social, pour que l'examen en puisse être même partiellement enlevé aux corps en qui réside la souveraineté nationale.

Les lenteurs dont on a tant de raisons de se plaindre, et dont l'élaboration pendante depuis tant d'années d'un chapitre de notre code d'instruction criminelle à réformer, donne un exemple si frappant, tiennent bien moins à l'incompétence des parlements, qu'aux habitudes vicieuses qui se sont introduites dans l'ordre des travaux législatifs, à peu près partout et principalement chez nous. Je citerai notamment l'abus des amendements, celui des discussions politiques dont le renouvellement continu à propos des moindres incidents, détourne de plus en plus les chambres des débats d'ordre purement législatifs.

Mais on peut croire qu'il suffirait qu'un ministère et une majorité se montrassent énergiquement décidés à les réprimer pour en avoir raison.

L'orateur est d'ailleurs un peu sceptique sur l'utilité de ces grands remaniements de législation. Ils risquent parfois, pour vouloir trop embrasser et aussi trop modifier, de porter une atteinte inconsciente à l'harmonie de nos lois, et d'ébranler le respect qu'il importe, tout en corrigeant leurs défauts, de leur conserver. Il ne lui paraît pas nécessaire de reprendre périodiquement et de fond en comble l'ensemble des législations. Surtout quand une nation a, comme la nôtre, la rare fortune d'avoir un édifice d'institutions qui a jusqu'à présent, au moins dans ses principaux fondements, bravé la critique et mérité l'estime et souvent les copies de tant de peuples, il n'y faut pas toucher à la légère.

Des remaniements partiels ne sont-ils pas ce qui lui sied le mieux. Faits avec prudence, n'ont-ils pas sur les refontes générales toujours ajournées, l'avantage de corriger sans risquer de détruire, et d'aboutir plus efficacement. L'expérience de ces dernières années ne semble-t-elle pas donner raison à cette opinion?

Digitized by Google

M. Lefèvre-Pontalis invoque son expérience de député pour représenter combien, à moins de vouloir changer non seulement les réglements des Chambres, mais la Constitution elle-même, il est impossible aux Chambres de mener à bonne fin des codes et même toutes les lois qui peuvent y ressembler.

Avec le partage du pouvoir législatif en deux chambres qui, à d'autres points de vue, a tant d'avantages, les deux chambres en se renvoyant de l'une à l'autre les textes de lois et les amendements qui passent par la filière des commissions respectives et des délibérations des deux assemblées, les années succèdent aux années, sans que le vote définitif puisse avoir lieu.

Tel est souvent le sort des propositions de loi mêmes réduites à deux ou trois articles qui encombrent les ordres du jour pendant des législatures entières, ainsi qu'il en a été pour la proposition de loi relative aux droits de succession de l'époux survivant, qui a été présentée à l'Assemblée nationale de Versailles et n'a pu être votée, après d'interminables péripéties que dans le courant de cette année.

Le renouvellement intégral de la Chambre des députés met un obstacle encore plus insurmontable au prompt achèvement des travaux législatifs, les propositions de loi qui n'ont pas été intégralement votées par la Chambre avant l'expiration de ses pouvoirs étant réputées caduques et devant repasser, dans la nouvelle Chambre, par les mêmes filières qui ressemblent à un véritable jeu de patience.

M. Lefèvre-Pontalis est resté trop parlementaire pour faire de cette impuissance un grief contre le pouvoir des assemblées législatives ; mais il estime que celles-ci, pour s'exonérer d'un poids qu'elles ne peuvent porter, auraient tout intérêt à se dessaisir des longues lois et surtout des codes, en les faisant préparer par des commissions spéciales ou bien préférablement par le Conseil d'État créé pour cette destination et qu'on devrait mieux y approprier.

M. Frédéric Passy ajoute une remarque, si simple, dit-il, et si naturelle qu'elle est certainement venue à l'esprit de tous ses confrères, mais qu'il ne croit pas inutile de formuler tout haut.

C'est que ce n'est pas au hasard, mais bien en vertu de la force même des choses, que s'est produite dans le droit commercial, avant de commencer à s'accuser dans le droit civil, cette tendance à l'uniformité,

Digitized by Google

on dirait de nos jours ce caractère international, qu'a justement fait ressortir M. Desjardins.

Le droit civil, par sa nature, aussi longtemps du moins que les relations entre les diverses régions restent rares et exceptionnelles, est essentiellement local. Il importe peu à un Français du Moyen âge, ce n'est pas assez dire, à un Bourguignon ou à un Normand, qui ne sort pas de sa province et n'en sortira jamais, de savoir comment se règlent entre Italiens, Espagnols ou Provençaux les intérêts de la vie courante. Il a son droit ou ses coutumes, bornés, comme son horizon, au coin de terre qu'il habite. Le reste lui est étranger et indifférent.

Le droit commercial est au contraire, forcément mixte ; pour faire du commerce il faut être deux, et pour en faire entre des régions plus ou moins éloignées, il faut avoir, comme terrain commun entre ces régions, un droit qui se puisse invoquer et appliquer dans l'une comme dans l'autre. Dans le droit civil c'est le lieu qui domine l'acte, selon la vieille formule : *Locus regit actum.* Dans le droit commercial c'est l'acte qui domine et qui tend à effacer, à aplanir tout au moins, les difficultés et les divergences de lieu, de langue et de race.

Et c'est par là que le commerce, ainsi que l'ont dès longtemps remarqué les économistes, ainsi que le montre si admirablement Sedaine dans le *Philosophe sans le savoir*, est par essence un agent de rapprochement et de paix. Il exige l'entente ; donc il la favorise.

Il a commencé le mouvement. Le développement des voies de communication, qui d'ailleurs lui est dû en majeure partie, est venu plus tard l'activer et le généraliser. Les hommes se déplacent aujourd'hui comme le faisaient jadis les choses ; les idées, les intérêts, se mêlent et se transportent avec eux. La vie civile, à son tour, cesse d'être locale et restreinte au coin de terre sur lequel chacun est né. Le droit civil est obligé de suivre le mouvement et de s'uniformiser graduellement. Tous les codes peu à peu se modifient, et, sur un nombre de points chaque jour croissant, des règles générales se posent, formant comme les premières assises d'un code du genre humain. Les spéculations des philosophes et des naturalistes y sont pour beaucoup, sans doute, mais c'est l'intérêt qui, sous la forme du commerce, a frayé la voie, et c'est à lui, après tout, que, même sous ces formes plus élevées et plus désintéressées en apparence, revient en grande partie l'honneur de tout ce qui rapproche et avec le temps unira les membres épars de la famille humaine.

Digitized by Google

M. Courcelle Seneuil : — Je n'ajouterai que deux mots relatifs à une des nombreuses et importantes questions touchées par cette discussion.

Je reconnais avec nos confrères, MM. Bérenger et Lefèvre-Pontalis, les difficultés qui, dans l'état actuel des choses, s'opposent à tout projet de codification, ou même à la bonne rédaction d'une loi quelconque. Mais je n'impute ces difficultés ni à la constitution, ni à la loi électorale, ni à un réglement quelconque. Elles naissent plutôt de la conception que la plupart des légistes se font du droit ; conception qu'ils prennent à l'école et répandent dans le monde. Ils ont l'habitude de ne reconnaître aucun principe en dehors des textes écrits, et d'épuiser autant qu'ils le peuvent, par l'exégèse, l'étude des interprétations diverses dont ces textes sont susceptibles. Quoi d'étonnant si, appelés à légiférer, ils présentent et soutiennent avec ardeur, trop souvent avec succès, les amendements conçus isolément en dehors du dessein de la loi, dont se plaint avec tant de raison M. Bérenger ?

Digitized by Google

## UNE QUESTION D'ASSISTANCE.

# LES MÈRES DÉLAISSÉES.

## MATERNITÉS-OUVROIRS.

En 1875, dans le mémoire que je présentai à cette Académie sur l'influence de l'illégitimité sur la mortalité (1), je proposai la création de maternités-ouvroirs, où durant les derniers temps de la gestation et les premiers temps de l'allaitement, les femmes seraient soignées, tout en travaillant proportionnellement à leur validité. Plusieurs fois depuis dans des réunions de savants, de philanthropes, j'eus l'occasion de renouveler ma proposition (2). Quelques personnes parurent considérer ces asiles-ateliers comme devant être trop dispendieux et par suite comme étant inexécutables. Mais depuis 1875, de nombreux établissements d'assistance ont été créés séparément, soit pour les femmes enceintes, soit pour les femmes en couches, soit pour les enfants allaités, je ne crois donc pas inutile d'insister à nouveau sur ces maternités-ouvroirs, qui me semblent réunir les avantages de ces trois sortes d'assistance.

(1) *Annales d'hygiène publique*, 2e série, t. XLIV et XLV, octobre 1875 et janvier 1876.

(2) *Congrès international d'assistance de 1889*, t II, p. 153. — *Congrès international d'hygiène et de démographie de 1889*, p. 78, etc.

Digitized by Google

En France, où le célibat masculin se prolonge jusqu'à l'âge moyen de 28 ans 5 mois en 1885 (1), et où la recherche de la paternité est, par la loi, interdite (2), les conceptions extra-légales, illégitimes ou adultérines sont nombreuses. Alors que, en Angleterre, de 1877 à 1887, il n'y a eu que 4.8 naissances illégitimes sur 100 naissances totales (3), en France, en 1888, en en compte 8.5 (4), le double.

Ces conceptions extra-légales ont les conséquences les plus fâcheuses, non seulement au point de vue moral, mais aussi au point de vue démographique.

Les produits de ces conceptions présentent une haute mortinatalité, parfois criminelle, et une haute mortalité infantile.

« La situation... est atroce pour la femme, à qui la maternité irrégulière est imputée comme un crime, dit M. Maxime Du Camp. L'homme la prend, s'en amuse, la rejette et ne se soucie de savoir s'il ne l'a pas condamnée à l'abjection (5). »

Par suite de la réprobation atteignant la maternité extra légale, combien de malheureuses, pour cacher leur grossesse, sont amenées à se faire avorter, à commettre des infanticides ! Bien que de nombreuses coupables échappent à la justice, de 1844 à 1887 on a annuellement compté en moyenne 186 mises en accusation et 209 accusées pour in-

(1) *Statistique générale de la France*, t. XV, p. 12, année 1885.

(2) *Code civil :* article 240. « La recherche de la paternité est interdite... »

(3) *Annual report of the registrar général of Births, Deaths and Marriages in England 1887*, p. v.

(4) Vannacque : *Rapport sur le mouvement de la population de la France en 1888. Journal officiel de la République française*, 28 août 1888, p. 4193, col. 2.

(5) Maxime Du Camp : *La charité privée à Paris. L'hospitalité par le travail. Revue des Deux-Mondes*, 1er avril 1884, p. 577.

Digitized by Google

fanticides (1). Aux filles et aux veuves réputées honnêtes, la crainte du déshonneur, disait récemment M. Brouardel, « leur inspire les pires désespoirs; leur volonté ne faiblit pas pendant les douleurs d'un accouchement solitaire. Elles les supportent sans pousser un cri, un gémissement. Si dans la chambre où elles accouchent, il y a d'autres personnes, pas un mouvement, pas un bruit n'accuse le drame qui s'accomplit... Instinctivement dès que l'enfant naît, la mère met la main sur la face de l'enfant, elle l'étouffe, parce qu'un cri révèlera sa présence..... Quelques heures après, la mère reprend ses travaux et parvient souvent à ce que dans son attitude, rien ne décèle ce qui vient de se passer ». « Parfois à côté du cadavre de l'enfant, ajoute ce professeur de médecine légale, nous avons trouvé celui de la mère morte d'hémorrhagie. Même l'instinct de la conservation ne lui a pas fait invoquer un secours (2). »

Si la crainte du déshonneur devient parfois le motif du meurtre du produit de la conception, bien plus souvent la misère devient cause déterminante de la mortinatalité de ce produit, de la morbidité, de la mortalité de la mère et de l'enfant.

Par suite de l'insuffisance de leurs salaires, la plupart des femmes qui n'ont pas par devers elles quelque aisance, quelque revenu, ou moyen d'existence antérieurement acquis, lorsqu'elles ne sont pas secourues par leurs pères, leurs maris ou leurs amants, éprouvent trop souvent de grandes difficultés à subvenir à leurs besoins. A Paris, dans la petite industrie, certaines ouvrières, fleuristes, lingères, corsetières, couturières, ne reçoivent que le salaire minimum de 1 fr. 50 par jour, sans nourriture (3). Aussi, qu'elles soient

(1) *Comptes rendus de l'Administration de la justice criminelle en France, 1844 à 1887.*

(2) Brouardel : *Bulletin de l'Académie de médecine*, 14 avril 1891, p. 608-609.

(3) *Statistique générale de la France*, t. XVII, année 1887, p. 30-31.

Digitized by Google

filles, veuves ou épouses abandonnées de leurs maris, lorsque, par les relations irrégulières auxquelles trop souvent les oblige cette insuffisance de salaire, ces femmes deviennent enceintes, elles peuvent bien, durant les premiers temps de leur grossesse, continuer à travailler, mais lorsque les progrès de la gestation les empêchent de la dissimuler, lorsqu'elles ne peuvent plus exercer les professions qui les font vivre, chassées de leurs places, complètement délaissées, après avoir épuisé leurs dernières ressources, elles tombent dans le dénuement le plus complet, dans la plus affreuse misère. M. le Dr Pinard dépeignait récemment dans quel état misérable se trouvent trop souvent les malheureuses femmes lorsqu'elles arrivent dans les services d'accouchements, les unes n'ayant pas mangé depuis plusieurs jours, les autres n'ayant plus de chemise, ayant vendu presque tous leurs vêtements (1). Telle est la situation des filles-mères délaissées.

Découragées, abandonnées, misérables, alors que leur état de gestation exigerait une bonne alimentation, des soins empressés, trop souvent ces malheureuses ne peuvent amener à terme leur grossesse. En 1869 et 1885 alors que sur 1000 conceptions on ne compte en France que 42. 7 et 42. 3 mort-nés pour les légitimes, on en compte 79. 9 et 78. 0 pour les illégitimes (2), près du double. A Paris, où les mort-nés sont extrêmement nombreux, 74 sur 1000 au lieu de 45 sur 1000 en France, de 1881 à 1885, ainsi que le remarque M. J. Bertillon, alors que la mortinatalité légitime est de 68 sur 1000, la mortinatalité illégitime s'élève à 83 sur 1000 (3). Cet excès de la mortinatalité illégitime se

(1) Pinard : *De l'assistance aux femmes enceintes : Société de médecine publique*, 26 novembre 1890 : *Revue d'hygiène*, 20 décembre 1890, p. 1109, etc.

(2) *Statistique de la France*, t. XV, année 1885, p. 38.

(3) *Cartogrammes et diagrammes relatifs à la population parisienne : Exposition universelle de 1889*, p. 34-36.

Digitized by Google

fait sentir à toutes les époques de la grossesse, depuis le quatrième mois; et ce qui, dans la plupart des cas, semble écarter le soupçon d'intervention criminelle, c'est que la proportion de mort-nés ayant respiré n'est pas plus considérable chez les illégitimes que chez les légitimes.

NOMBRES DES AVORTEMENTS SUR 1,000 GROSSESSES DE CHAQUE ÉPOQUE
(d'après M. J. Bertillon)

| | Légitimes. | Illégitimes. |
|---|---|---|
| 0 à 4 mois. . . . . | 3 | 3 |
| 4 à 5 — . . . . . | 6 | 8 |
| 5 à 6 — . . . . . | 10 | 15 |
| 6 à 7 — . . . . . | 13 | 22 |
| 7 à 8 — . . . . . | 11 | 17 |
| 8 à 9 — . . . . . | 29 | 32 |

La vie misérable que les filles-mères délaissées et les épouses abandonnées ont antérieurement menée, rend compte de la haute mortinatalité de leurs malheureux enfants. Tout en constatant que la misère des filles-mères contribue surtout à augmenter la mortinatalité de leurs enfants, M. J. Bertillon, au Congrès de la Haye, ajoutait « Les femmes légitimes présentent une mortinatalité aussi élevée lorsqu'elles sont pauvres ». De 1880 à 1883 inclusivement les femmes mariées qui chez elles, en leurs domiciles, sur 1000 naissances légitimes donnent 65 mort-nés, hors de chez elles, dans les maternités en donnent 118, près du double, plus même que la proportion de 99 donnée par les filles-mères hospitalisées; ce qui s'explique d'ailleurs; certaines femmes mariées ne se décidant à entrer dans les maternités que lorsque leur accouchement devient laborieux (1), Aussi, si de 1881 à 1888 inclusivement on rap-

(1) J. Bertillon : *Les enfants illégitimes et leur mortinatalité : Congrès international d'hygiène et de démographie de La Haye, en 1884* p. 436-438.

Digitized by Google

proche les 6.794 mort-nés enregistrés dans les hôpitaux et les prisons de Paris, des 54.259 femmes accouchées dans ces hôpitaux (1) dont 37.550 célibataires, 15.360 mariées et 1.326 veuves, il semble que la mortinatalité soit approximativement de 124 mort-nés sur 1000 accouchements, c'est-à-dire d'un sur huit.

« Les femmes qui viennent accoucher dans les hôpitaux, dit M. de Beurmann, sont..., dans les plus mauvaises conditions... Trop pauvres pour pouvoir se passer de leur salaire quotidien, elles ont travaillé jusqu'au dernier jour, au moment où elles auraient dû ménager leurs forces. Souvent abandonnées par le père de leur enfant, quelquefois poursuivies des reproches de leur famille, elles restent dans le dénuement le plus complet. Est-il étonnant que sous l'influence dépressive de la misère leurs forces diminuent, qu'elles deviennent plus accessibles aux influences morbides (2) ? »

Quoique bien soignées dans les maternités, au moins dans celles de Paris, soit par les mauvaises conditions hygiéniques dans lesquelles elles se sont trouvées avant d'y entrer, soit par la trop courte durée du séjour qu'elles y font après leur accouchement, beaucoup de ces malheureuses filles-mères ou femmes mariées se rétablissent mal, contractent des maladies utérines, et deviennent ultérieurement infécondes. « Si la femme s'expose trop tôt aux fatigues de son intérieur ou de sa profession, dit M. Napias, des déplacements de l'organe de la gestation, des inflammations chroniques de l'utérus ou de ses annexes, peuvent survenir, rendre une nouvelle grossesse difficile ou dangereuse, par-

(1) *Annuaires statistiques de la ville de Paris*, années 1881-1888. voir : *Accouchements dans les hôpitaux de Paris, mort-nés dans les hôpitaux, hospices et prisons.*

(2) L. de Beurmann : *Recherches sur la mortalité des femmes en couches dans les hôpitaux. Statistiques de l'hôpital Lariboisière 1854-1878, et de l'hôpital Cochin, 1873-1877*, p. 61-62, Paris, 1879.

Digitized by Google

fois impossible (1). » Le nombre des femmes devenant infécondes après une première grossesse est difficile à évaluer. Selon Grunewaldt, de Saint-Pétersbourg, sur 500 femmes stériles, si 190 le sont congénitalement, 300 environ le deviennent consécutivement à un ou plusieurs accouchements (2). Ainsi qu'à M. Pinard, cette proportion me semble exagérée. Néanmoins les affections utérines, conséquence de travaux fatigants trop promptement repris après l'accouchement, sont fréquentes; car les mères de familles sentent la nécessité de retourner à leur ménage où les attendent souvent d'autres enfants; les domestiques, les ouvrières, veulent trop promptement reprendre leurs places, dans la crainte qu'en leur absence, elles soient données à d'autres également aptes à les remplir.

En retenant les accouchées plus longtemps dans les services hospitaliers, non seulement on préviendrait pour elles les fatigues prématurées du ménage et de l'atelier, mais on les mettrait à même d'allaiter leurs enfants. Lorsque les sentiments maternels, parfois tardifs, se seraient développés, elles conserveraient auprès d'elles leurs enfants, et la mortalité infantile diminuerait. Si ces femmes, dit M. Budin, mon collègue de l'Académie de médecine, « pouvaient encore les nourrir pendant quatre ou cinq semaines, elles ne se résigneraient pas facilement ensuite à se séparer d'eux; elles n'iraient plus aussi aisément les déposer aux enfants assistés (3) ».

Pour restreindre la mortalité des nouveaux-nés, l'allaite-

(1) Napias : *Sur un point d'hygiène et d'assistance intéressant les nouvelles accouchées et les enfants du premier âge : Société de Médecine publique*, 28 novembre 1888; *Revue d'hygiène*, p. 1064.

(2) Grunewaldt : *Ueber die sterilitat geschlechlskranker Frauen Archiv fur Gynœcologie von Credé und Spiegelberg*, t. VIII, p. 414-415, Berlin, 1875.

(3) Pinard, Budin : *Revue d'hygiène*, 20 décembre 1888, p. 1098 e 1094.

Digitized by Google

ment maternel est bien préférable à l'allaitement mercenaire et surtout à l'allaitement artificiel. Le lait et les soins de la mère sont surtout utiles durant les premiers temps de l'existence alors si frêle, si débile. Sur 9.355 enfants de moins d'un an, décédés à Paris en 1888, près d'un tiers 2.899 avaient succombé avant la fin du premier mois (1). Sur 144.934 enfants de moins d'un an décédés en France en 1887, près de moitié, 64.855 avaient succombé avant la fin du premier mois (2).

L'athrepsie sévit approximativement deux fois plus sur les enfants nourris artificiellement que sur ceux nourris au sein. A Paris en 1890 l'athrepsie a fait périr 1054 enfants nourris au sein et 2556 enfants nourris au biberon ou autrement (3).

D'ailleurs, même pour les jeunes enfants nourris au sein, non plus maternel, mais mercenaire, ainsi qu'en témoignent les recherches statistiques de M. Ledé, les chances de mort sont encore beaucoup moindres que pour les enfants nourris artificiellement. Sur 100 enfants de Paris de 0 à 15 jours élevés au sein en province, il en survit 69.72 à la fin de la première année, tandis que de ceux élevés au biberon, il n'en survit que 45.36 (4). Alors que les premiers perdent près d'un tiers de décédés 31.28, les seconds en perdent plus de moitié 54.64 sur 100. Bien qu'ils soient soumis à la protectrice surveillance de la loi Roussel, telles sont les dîmes mortuaires encore prélevées durant la première année d'existence sur les petits Parisiens diversement nourris. Ne nous étonnons donc pas de voir qu'à une époque antérieure à la promulgation de cette loi salutaire, Chenu et Ely aient reconnu que sur 100 garçons illégitimes avant l'âge de

(1) *Annuaire statistique de la ville de Paris*, année 1888, p. 248.

(2) *Statistique générale de la France. Statistique annuelle de 1887*, p. 16 à 17.

(3) *Tableaux mensuels de statistique municipale*, année 1890, p. 13.

(4) *Congrès international d'hygiène et de démographie, de 1889*, p. 117.

Digitized by Google

21 ans, avant l'appel à l'armée, 74 avaient cessé de vivre, alors que 100 légitimes avaient perdu 33 à 34 décédés (1).

---

ASILES, REFUGES, OUVROIRS, MATERNITÉS SECRÈTES, TOURS, BUREAUX OUVERTS ET SECRETS, CRÈCHES, NOURRICERIES, MAISONS DE CONVALESCENCE, ETC.

Pour prévenir des infanticides, en gardant le secret aux femmes dont la grossesse doit rester ignorée, on a créé des maternités secrètes, des tours, des bureaux ouverts et secrets tenus par des personnes assermentées; pour restreindre la mortinatalité et la haute mortalité infantile, pour prévenir la morbidité utérine et l'infécondité ultérieure des malheureuses que le délaissement, le manque d'épargne et l'impossibilité de travailler plongent dans la misère, alors que leur grossesse exigerait soins et aliments, on a établi des asiles, des refuges, des ouvroirs, des maternités, des crèches, des maisons de convalescence.

Dans ce double but, garder le secret, parer à la misère, tout récemment, dans la discussion sur les moyens de rendre moins faible l'accroissement de notre population, l'Académie de médecine, après avoir discuté longuement les diverses mesures d'hygiène relatives aux femmes enceintes et aux jeunes enfants, sur la proposition conciliatrice de son président, M. le professeur Tarnier, a émis le vœu suivant : « Que dans chaque département il soit établi au moins un asile destiné à recevoir les femmes pendant les derniers mois de leur grossesse; que toute femme, si elle le désire, puisse y être reçue dans des conditions qui assurent le secret absolu sur son entrée, son séjour dans cet établis-

(1) Chenu : *Recrutement de l'armée et population de la France*, p. 56-57, 1867. — Ely : *Recrutement*, p. 642; *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*.

Digitized by Google

sement et sur son accouchement; qu'il soit interdit de faire une enquête administrative sur le domicile et l'identité de toutes les femmes enceintes ou en couches qui sont hospitalisées; que des tours soient établis dans tous les départements et que dans le même local soient réunis un tour et un bureau ouvert; que des secours soient accordés aux femmes ne pouvant, faute de ressources suffisantes, élever leur enfant (1) ».

Quoique, dans cette discussion, je me sois vainement efforcé de montrer la supériorité du bureau ouvert et secret sur le tour, je reconnais que ce vœu, dans sa complexité, bien qu'encore insuffisamment compréhensive, vise les plus utiles des mesures concernant les femmes enceintes et les jeunes enfants. Aussi, en rapprochant ces mesures de celles antérieurement proposées ou appliquées par divers médecins ou philanthropes, je veux chercher à indiquer ce qui semblerait désirable pour assister ces femmes et ces enfants.

Depuis quelques années, la charité publique ou privée a ouvert divers asiles pour recevoir les femmes enceintes durant les derniers mois de la gestation. Tel était le principal but que je proposais d'atteindre, lorsqu'en 1875, je parlai de maternités-ouvroirs.

Sur les propositions de MM. les Drs Métivier, Thulié et Strauss, on a depuis, créé pour ces femmes, des asiles, des refuges. M. le Dr Métivier, ainsi que le rappelait M. Thulié, voulait « qu'on élevât des hospices spéciaux où les femmes pourraient se rendre deux mois avant l'accouchement... »

« Les filles-mères, en effet, qui sont en service, n'ont aucun moyen de vivre pendant les deux derniers mois de leur grossesse. Dans le plus grand nombre des maisons, on les chasse... Elles sont obligées donc, de mener... une vie misé-

(1) *Bulletin de l'Académie de médecine*, 5 mai 1891, p. 708.



Digitized by Google

rable... et, si elles n'en meurent pas elles-mêmes, leur enfant, au moins, périt le plus souvent (1) ».

Le vœu émis, en 1889, par le Congrès international d'assistance, sur la proposition de M. Lavergne, diffère peu de celui de M. Métivier, car il demande également l'admission « dans les hospices et les maternités... à partir du septième ou huitième mois (2) ».

L'assistance par le travail étant de beaucoup préférable à l'assistance par l'aumône, au double point de vue de la moralisation des personnes secourues et de la généralisation des secours à donner, des refuges-ouvroirs, des hospitalités du travail se fondèrent. Le 19 novembre 1880, au n° 39 de la Grande-Rue d'Auteuil, une maison religieuse, s'intitulant l'Hospitalité du travail s'ouvrit pour recevoir des femmes de toutes religions (3). Depuis 4 ans, par suite de l'extension que prit cette institution charitable, très recommandée par M. Maxime Du Camp, l'hospitalité par le travail a été déplacée. Elle est, actuellement, toujours à Auteuil, mais avenue de Versailles, 52. On peut y recevoir 133 femmes qui y restent, en travaillant, un mois, deux mois, plus ou moins, jusqu'à ce qu'on trouve à les placer. Les femmes mariées ou filles-mères y sont reçues jusqu'au moment où elles peuvent être admises à la Maternité.

Pareillement à Belleville, rue Fessart, le Conseil municipal a fait ouvrir un refuge-ouvroir qui peut recevoir près de 175 femmes. Bien que la durée moyenne du séjour soit d'environ un mois, les femmes enceintes peuvent y entrer dès le sixième mois de gestation, y rester jusqu'au moment de leur admission à la Maternité, et y revenir avec leurs enfants pendant un mois et plus. Ces femmes peuvent sortir pour chercher des places. Dans le refuge-ouvroir, elles tra-

(1) Thulié : *Des enfants assistés de la Seine*, p. 268, 1887.

(2) *Congrès international d'assistance*, t. II. p. 155.

(3) Maxime Du Camp, *l. c.*, 1er avril 1884, p. 579 584

Digitized by Google

vaillent à la cuisine, à la buanderie, à la lingerie, où elles cousent des draps, des vêtements pour les enfants et aussi pour les personnes admises dans les asiles de nuit. Elles s'attachent à leurs enfants en les allaitant.

Depuis longtemps, l'Asile de convalescence du Vésinet reçoit des femmes sortant des maternités, des services d'accouchements comme des autres services hospitaliers de Paris.

Ainsi que l'annonçait M. Strauss à la Société de médecine publique, le 25 mars 1890 le Conseil municipal a décidé, non seulement de créer un asile-dortoir pour les femmes enceintes, dans les terrains désaffectés du cimetière Montparnasse, mais également d'établir un asile spécial de convalescence pour les femmes en couches à Fontenay-aux-Roses (1).

Enfin, sur l'initiative de Mme Léon Béquet, un nouveau refuge-ouvroir pour les femmes enceintes de plus de sept mois, mariées ou célibataires de tous cultes, doit s'ouvrir vers la fin de cette année, avenue du Maine, n° 203 (2). Une subvention annuelle de 20,000 fr. doit lui être accordée par le Conseil municipal.

Sous la direction, non plus de l'assistance publique, non plus de diverses associations charitables, mais du Préfet de police, dans la maison de Nanterre, qui reçoit mendiants et libérés, on a créé un service pour les femmes enceintes, dont Mme Isabelle Bogelot a signalé les bonnes dispositions, le bon fonctionnement (3). Dans cette maison, sorte de dépôt de mendicité, des indigentes, des vagabondes, en-

(1) Strauss : *Société de médecine publique*, 22 décembre 1890 : *Revue d'hygiène*, 20 janvier 1891, p. 69 ; — *Bulletin municipal officiel*, 9 juin 1891, p. 1196, col. 2. — Chautemps : *Le transport des contagieux et la désinfection à Paris. Rapport au Conseil d'hygiène*, p. 22, 1891.

(2) Pinard : *Conférence à la Sorbonne, le 9 mai 1891, sur la création d'un refuge et ouvroir pour les femmes enceintes.*

(3) *Bulletin municipal officiel*, 18 novembre 1890, p. 3466, col. 2.

Digitized by Google

voyées par les commissaires de police, peuvent arriver à toute époque, mais surtout dans les derniers temps de la gestation. Mises d'abord au régime alimentaire des autres femmes de la maison, à partir du huitième mois de la grossesse, elles reçoivent une nourriture meilleure et plus abondante. Elles mangent de la viande cinq fois au lieu de trois fois par semaine. Arrivées à terme, elles accouchent dans la maison, dont le service médical est dirigé par M. le Dr Rémy, professeur agrégé de la Faculté de médecine. Après l'accouchement, ces femmes restent pendant un ou plusieurs mois, en allaitant et soignant leurs enfants. Malgré l'état misérable dans lequel se sont trouvées ces femmes avant leur entrée dans cette maison de Nanterre, la mortinatalité et la mortalité infantile y seraient exceptionnelles.

Ce qui se fait à Paris, tend également à se faire en province. Ainsi que le remarque M. Budin, à Clermont-Ferrand, dans la maternité que fait reconstruire M. le Dr Nivet, quelques places doivent également être réservées pour hospitaliser les femmes enceintes (1).

Après m'être arrêté sur les asiles et refuges-ouvroirs, je crois inutile de parler des maternités, la plupart de création ancienne; car, grâce aux dispositions hygiéniques, aux mesures antiseptiques actuellement prises, d'après les conseils de divers accoucheurs, en particulier de M. Tarnier, ainsi que le remarquait récemment M. Pinard, les parturientes sont si parfaitement soignées qu'elles ont peu à envier aux femmes riches de la clientèle privée. Leur mortalité jadis si élevée est maintenant exceptionnelle. De une décédée sur 19.62 accouchées en 1856 (2), soit de 50 sur 1.000, elle est

(1) Budin : *Rapport sur la construction d'une maternité par Ledru et Nivet : Bulletin de l'Académie de médecine*, 2 juin 1891, p. 798-800.

(2) Tarnier, cité par Brochin : *Maternités : Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, p. 204.

Digitized by Google

descendue à 4.5 sur 1.000 de 1883 à 1888 dans le service intérieur de la maternité de l'hôpital Lariboisière (1).

Mais pour les mères qui sont dans les maternités, où il importe, à leur santé et à leur fécondité ultérieure, de les maintenir jusqu'à leur complet rétablissement, M. Pinard demande qu'à ces maternités soient annexées de petites crèches, des asiles maternels destinés à recevoir les enfants que les femmes non primipares sont actuellement obligées de laisser chez elles à la garde de voisines, pendant qu'elles vont accoucher dans ces services hospitaliers (2).

Déjà divers hôpitaux, l'Hôtel-Dieu, la Charité, Necker, Cochin, Lariboisière, Tenon, Laennec ont des crèches ; déjà 109 berceaux sont destinés à recevoir les enfants allaités des mères hospitalisées (3). Mais, auprès des maternités, ces crèches ou plutôt ces asiles maternels recevraient en garde les jeunes enfants qui, bien que n'étant plus allaités, ne peuvent être laissés seuls au domicile de la mère venant accoucher dans ces maternités.

Ces asiles d'enfants, ces crèches de maternités, à proximité des femmes en couches, ne restreindraient nullement l'utilité des crèches et asiles de quartiers, où plus tard, au sortir des maternités, des refuges-ouvroirs, des asiles de convalescence et d'allaitement, les mères peuvent déposer et venir allaiter leurs enfants, tout en reprenant leurs travaux de boutiques, d'ateliers ou de manufactures.

Les asiles, les refuges-ouvroirs et les maternités donnent déjà et donneront vraisemblablement de plus en plus assistance aux femmes enceintes. Mais, très justement, l'Académie de médecine, pour prévenir, non les avortements, mais

(1) Pinard : *Fonctionnement de la maternité de Lariboisière. Société de médecine publique*, 27 mars 1889 : *Revue d'hygiène*, 20 avril 1889, p. 308.

(2) Pinard : *De l'assistance aux femmes enceintes : Société de médecine publique*, 26 novembre 1890 ; *Revue d'hygiène*, 20 décembre 1890, p. 1110, etc.

(3) *Administration de l'Assistance publique. Crèches des hôpitaux.*

Digitized by Google

les infanticides, demande en outre « que toute femme, si elle le désire, puisse y être reçue dans les conditions qui assurent le secret absolu sur son entrée, son séjour » dans ces établissements (1).

Comment obtenir ce secret absolu ?

A l'hospitalité par le travail d'Auteuil, M. Maxime Du Camp remarque que pour désigner la femme admise, « jamais on ne prononce son nom de famille ». On n'emploie que son prénom. De plus, pour éviter que l'état-civil de la fille-mère, que sa situation irrégulière soient connus des autres femmes, cette fille-mère y reçoit une bague de cuivre pouvant faire croire qu'elle est mariée (2). On sent donc l'utilité de conserver à certaines femmes, sinon le secret absolu, du moins un secret relatif, un certain incognito.

Pour obtenir le secret, peut-être serait-il possible d'appliquer à la réception de ces femmes enceintes dans ces asiles ou refuges-ouvroirs, le système des bureaux ouverts et secrets tenus par des personnes assermentées, actuellement en usage pour la réception des enfants assistés.

Bien que pour la réception de ces malheureux enfants, la plupart de mes collègues de l'Académie de médecine aient donné la préférence à l'ancien tour, comme assurant à la mère un secret plus absolu, quoique le bureau de Paris soit encore mal disposé, ne s'ouvre pas assez directement à l'extérieur, avec M. Thulié (3), avec M. Théophile Roussel (4), je crois le bureau ouvert et secret bien meilleur, comme garantissant suffisamment le secret, et permettant d'offrir aux mères des secours, qui préviennent l'abandon des enfants (5).

(1) *Bulletin de l'Académie de médecine*, 5 mai 1891, p. 708.

(2) Maxime Du Camp, *l. c.*, 1er avril 1884, p. 582-583.

(3) Thulié : *Les enfants assistés de la Seine*, p. 271, etc., 1887.

(4) Ro ussel : *Bulletin de l'Académie de médecine*, séances des 17 mars 1891, p. 454, et du 21 avril 1891, p. 637, etc.

(5) Lagneau : *Bulletin de l'Académie de médecine*, séance du 14 avril 1891, p. 614, etc.

Digitized by Google

Si à Paris les enfants qu'on est amené à abandonner peuvent être reçus dans un bureau ouvert et secret, par une personne assermentée, sans que les mères désirant rester inconnues soient tenues de donner leurs noms, de donner aucun renseignement, pareillement en divers pays, à certaines époques, les femmes enceintes ont pu et peuvent encore être reçues dans les asiles, dans les maternités, sans se faire connaître, en se présentant et restant voilées ou masquées.

Le 17 août 1789, en instituant à Prague une maternité secrète, le décret de Joseph II, rappelé par M. le professeur Léon Le Fort, disait : « La maison d'accouchements offre aux femmes enceintes et malheureuses les secours nécessaires et prend l'enfant sous sa protection. Désormais le manque d'asile et la peur de la honte ne serviront plus d'excuses aux mères pour tuer leur enfant. L'asile pour les femmes enceintes et malheureuses existe... L'on ne s'inquiètera ni de leur religion, ni de leur position sociale » (1).

Pareillement, ainsi que le disait M. le professeur Tarnier, le code spécial de la Maternité de Paris, en date du 7 mars 1802, stipule que si les femmes qui se présentent à l'admission, « disent ne vouloir faire aucune déclaration, le registre ne porte que le numéro et la date de l'entrée »; qu'un préposé est « dépositaire d'un registre sur lequel il inscrit les déclarations que la récipiendaire désire lui faire et qu'elle n'aurait pas voulu donner au bureau de réception »; enfin que « les registres des déclarations secrètes sont fermés à toutes personnes sans caractère légal pour les consulter. Ils sont confiés à la probité et à l'honneur des personnes qui en seront dépositaires ».

En 1856, alors qu'il était interne, M. Tarnier a même eu l'occasion d'accoucher à la Maternité une femme soigneuse-

(1) Léon Le Fort : *Bulletin de l'Académie de médecine*, 7 avril 1891, p. 565.

Digitized by Google

ment masquée. D'ailleurs la malheureuse, ainsi admise, ne se cachait que parce qu'elle « avait la face rongée par un horrible lupus » (1).

A plusieurs reprises, M. le Dr Drouineau, en 1878 et 1889, a demandé qu'on créât des asiles ou maternités, où les femmes, connues seulement du médecin, pourraient accoucher secrètement (2).

Ainsi que le rappelait à l'Académie de médecine, Lunier, en 1885 (3), le Congrès international de la protection de l'enfance en 1883 avait émis un vœu, de nouveau soumis à discussion au congrès suivant de 1890, afin « qu'on établit des maternités où le secret serait garanti aux femmes qui viendraient y faire leurs couches » (4).

Ce vœu est loin d'être suffisamment appliqué en France. Mais à Prague, à Vienne, à Saint-Pétersbourg, à Moscou, ainsi que l'ont fait remarquer M. Léon Le Fort, M. Thulié, M. Kunwald, les femmes, sans se faire connaître, masquées, voilées si elles veulent, peuvent entrer et accoucher dans certains asiles, dans certaines maternités, sous la seule condition de laisser leur nom et leur adresse sous pli cacheté au directeur de l'établissement ; pli qui lui est remis quand elles en sortent, et n'est ouvert qu'en cas de décès (5).

(1) Tarnier : *Bulletin de l'Académie de médecine*, 14 avril 1891, p. 605 et 608.

(2) Drouineau : *De l'assistance aux filles-mères et aux enfants abandonnés*, 1878, p. 91. Paris. — *De l'assistance de l'enfant avant la naissance : Congrès international d'assistance*, t. II, p. 142, etc.

(3) *Bulletin de l'Académie de médecine*, 2 février 1885, p. 146.

(4) *Congrès international de la protection de l'enfance. Questionnaire relatif à la suite à donner aux vœux*, 3e question, 3e vœu, p. 27, Paris, 1890.

(5) Léon Le Fort : *Des maternités et institutions charitables d'accouchements à domicile dans les principaux États de l'Europe*, p. 143, 153, 164, 167, in-4°, 1866 ; et *Bulletin de l'Académie de médecine*, 7 avril 1891, p. 564 et suivantes. — Thulié : *Les enfants assistés de la Seine*,

Digitized by Google

Aucune difficulté insurmontable ne semblerait devoir s'opposer à l'observance du secret à garder aux femmes enceintes. A Prague, la maison d'admission, outre l'entrée générale, a une porte spéciale située au domicile de la sage-femme chargée de la maternité secrète (1). A défaut d'entrée spéciale, facile à établir, il faudrait d'une part que la directrice assermentée, ou la sage-femme du bureau ouvert et secret reçut chaque femme isolément; que dans ce bureau, un avis, analogue à celui concernant l'abandon des enfants, prévint les femmes que, sans donner aucun renseignement, sans se nommer, sans même déposer de pli cacheté contenant leur nom, elles peuvent, voilées, masquées, ou à visage découvert, entrer, demeurer et accoucher; il faudrait d'autre part que, dans un corps de bâtiment de l'asile ou de la maternité, des chambres secrètes, analogues à celles existant à l'hospice des enfants trouvés de Moscou, fussent disposées pour que ces femmes, peu nombreuses, pussent s'occuper et accoucher isolément.

Aux accouchées qui se présentent pour abandonner leurs enfants, à celles sortant des maternités, des refuges-ouvroirs, des asiles de convalescence, l'administration de l'Assistance publique accorde des secours d'allaitement de 15 à 31 francs par mois (2). Mais ordinairement elle ne le fait qu'après s'être assurée que ces femmes en ont réellement besoin; c'est-à-dire qu'elles sont indigentes, délaissées, sans ressources, qu'elles ne sont pas soutenues par leurs maris, par leurs amants ou concubins continuant à vivre avec elles; unions irrégulières, illégales, mais souvent durables, de plus en plus communes dans nos grandes villes, par suite de la difficulté qu'éprouvent beaucoup d'ouvriers à subvenir

p. 268, in-4°, 1887. — Kunwald : *Congrès international d'assistance*, t. II, p. 155, 1889.

(1) Léon Le Fort : *l. c.*, p. 565.

(2) *Rapport du directeur de l'administration générale de l'Assistance publique au Préfet de la Seine : gestion de 1889*, p. 23, Montevrain, 1891.

Digitized by Google

aux frais de noce, à se procurer les papiers exigés pour le mariage.

Pour s'assurer de la situation de ces femmes, l'administration de l'Assistance croit donc devoir leur faire demander leurs noms, leurs adresses, les noms des pères légitimes ou naturels de leurs enfants. Malheureusement les enquêtes faites aux domiciles indiqués peuvent avoir les conséquences les plus fâcheuses.

Pour les femmes, dénuées de toutes ressources, qui, n'étant pas aux refuges-ouvroirs, ont besoin d'être promptement secourues, les délais nécessités par cette enquête peuvent amener ces femmes à abandonner leurs enfants. En 1889, on ne compte que 10 abandons d'enfants inscrits aux secours mensuels d'allaitement, soit 0.02 sur 100 (1). Aussi ne faut-il pas que les formalités retardent l'inscription et la délivrance des secours d'allaitement.

A propos des secours alloués d'urgence, sans que les formalités d'usage aient été remplies, une Dame visiteuse du XVII^e arrondissement s'exprime ainsi : « Cette mesure a donné d'excellents résultats. Les mères admises immédiatement au bénéfice de secours n'ont point eu le temps de se décourager, et beaucoup qui auraient peut-être abandonné leur enfant, ou l'auraient envoyé en nourrice, se sont courageusement mises à l'élever » (2).

Pour éviter cette enquête administrative, si lors de leur entrée au refuge-ouvroir, à la maternité, on exigeait trop rigoureusement cette indication du domicile, certaines femmes désirant cacher leur grossesse à leurs familles, à leurs maîtres, à leur entourage, pourraient être portées à commettre un crime, à tuer leurs enfants. Aussi l'Académie de médecine, sur la proposition de son président, M. Tarnier, demande-t-elle « qu'il soit interdit de faire une

(1) *L. c.*, p. 17.
(2) *L. c.*, p. 20.

Digitized by Google

enquête administrative sur le domicile et l'identité de toutes les femmes enceintes ou en couches qui sont hospitalisées » (1).

En Russie, où le secret est gardé à toute femme riche ou pauvre qui le désire, les mères admises à l'hospice, bien que nourrissant leur propre enfant y reçoivent le salaire accordé aux nourrices (2). En France, les mères admises dans certains asiles avec leurs enfants, reçoivent à leur sortie le prix du travail qu'elles ont pu faire durant leur séjour.

Pour faciliter la tâche maternelle de bien des femmes, mariées ou filles-mères, en subvenant en partie à leur entretien et à celui de leurs enfants, des secours suffisants doivent donc leur être accordés. Pareillement les crèches de quartiers doivent être largement ouvertes à leurs enfants. On préviendra ainsi l'abandon et la haute mortalité de ces petits malheureux. Les recherches statistiques, qu'a fait faire M. Monod, ont montré qu'encore actuellement de 0 à 21 ans, la mortalité des enfants assistés est de 68 décédés sur 100 (3). Il importe donc grandement de distribuer des secours pour prévenir l'abandon. A Paris, l'allocation affectée par le Conseil municipal à cette destination atteint presque un million. En 1889, les secours destinés à prévenir ou faire cesser les abandons se sont élevés à 952.816 fr. 04. Si dans ces secours destinés à prévenir l'abandon, une très faible part sert encore à payer 44 nourrices aux enfants de femmes ne pouvant les allaiter, la part, de beaucoup la plus grande, représentant presque la totalité, sert à favoriser l'allaitement de 5.558 mères (4). Tel est aussi le but de

(1) *Bulletin de l'Académie de médecine*, 5 mai 1891, p. 708.

(2) Léon Le Fort : *Maternités*, p. 168, 170.

(3) Monod : *Congrès international d'hygiène et de démographie de Paris en 1889*, p. 1034.

(4) *Rapport du directeur de l'Administration générale de l'Assistance*, *l. c.*, p. 174 et 6.

Digitized by Google

diverses sociétés charitables, en particulier de la société fondée par Mme Bequet pour la propagation de l'allaitement maternel. La nourrice mercenaire, ainsi que le dit M. Pinard, « ne devrait exister qu'à titre d'exception » (1). De plus en plus on doit restreindre l'allaitement mercenaire, car trop souvent la nourrice, qui vend son lait, compromet la santé, l'existence de son propre enfant.

---

MATERNITÉS - OUVROIRS

Ce court exposé suffit pour montrer combien sont utiles, secourables, les divers établissements actuellement existants pour assister les femmes enceintes et les jeunes enfants. Mais ces asiles, ces refuges-ouvroirs, ces maternités, ces asiles de convalescence, ces crèches, très utiles séparément, ne le seraient-ils pas encore davantage s'ils étaient groupés, associés, au grand avantage des personnes secourues ?

Les femmes ne seraient plus obligées de passer de l'asile ou du refuge-ouvroir à la maternité, de la maternité à l'asile de convalescence, déplacements successifs que leur situation physiologique rend parfois difficile. A l'Hospitalité du travail de l'Avenue de Versailles, maison religieuse où l'on conserve les femmes enceintes, mariées ou filles-mères jusqu'à leur admission à la Maternité, bien qu'à l'approche du terme de la grossesse, on ait la précaution de les y envoyer, pour qu'on s'assure, autant que possible, du jour présumé de l'accouchement, assez souvent la nuit, on est obligé d'y conduire précipitamment les femmes prises des premières douleurs de l'enfantement. Alors que je visitais le refuge-ouvroir de Belleville, pareillement, pour une femme enceinte prise subitement de douleurs, on ne put attendre l'arrivée de la voiture d'ambulance, demandée par télé-

(1) Pinard : *De l'assistance aux femmes enceintes*, *l. c.*, p. 1112.

Digitized by Google

phone, au dépôt de la rue Chaligny. On prit immédiatement une voiture de place pour la transporter à la Maternité. Quelquefois ces femmes accouchent au refuge-ouvroir, quand elles n'accouchent pas en voiture ; ce qui doit arriver quelquefois.

Si l'asile, le refuge, était réuni à la Maternité, les quelques femmes qui désireraient cacher leur grossesse, n'étant plus obligées de passer successivement d'un établissement à l'autre, auraient moins à redouter la divulgation de leur situation.

Si à la maternité était annexé l'asile de convalescence, où, sans avoir à sortir d'un même établissement, la femme pourrait continuer à allaiter son enfant, elle s'y attacherait, elle s'en séparerait moins facilement, elle ne l'abandonnerait pas à l'Assistance publique. En effet, ayant tant souffert moralement et physiquement du fait de sa grossesse, qui a révélé son inconduite, a provoqué son abandon, l'a fait chasser de sa place, l'a jetée dans la misère ; voyant dans son enfant une charge qu'elle craint de ne pouvoir supporter, un obstacle insurmontable à sa profession antérieure de domestique, de fille de magasin, etc., le plus souvent, la mère délaissée, immédiatement après son accouchement, veut à tout prix se débarrasser de cet enfant, qu'elle considère comme la cause de sa triste situation, comme la personnification de son malheur. Si elle ne le tue pas par inanition (1) ou autrement, dès qu'elle peut le faire, elle l'abandonne à l'Assistance publique. Mais que, durant quelques semaines, on veille sur cette femme, on l'entoure de soins, on la mette à même de conserver et d'allaiter son enfant, qu'on lui montre que dans l'avenir elle sera aidée dans sa lourde tâche, les sentiments maternels se développent peu à peu, la mère aime de plus en plus son enfant, et loin de songer à l'abandonner, malgré les soucis, les pri-

(1) Bouchaud : *De la mort par inanition.* Thèse, Paris, 12 août 1864.

Digitized by Google

vations, les difficultés de la vie, cet enfant devient l'unique objet de sa profonde affection, d'autant plus profonde que cette mère sent qu'elle est seule à l'aimer.

Si de la maternité dépendait une crèche, un asile maternel où la mère, durant ses nouvelles couches, pourrait faire admettre les enfants qu'elle aurait eus antérieurement, elle serait moins pressée de quitter la maternité pour retourner à son ménage prendre soin de ses enfants ; son séjour plus prolongé lui éviterait les affections utérines, qui la rendent ultérieurement moins féconde.

Si à la maternité était annexé un asile, un refuge-ouvroir, la mère et l'enfant, au sortir de la maternité, ne seraient plus exposés à mourir dans la rue, sans abri et sans secours, ainsi qu'au Conseil municipal, on croyait récemment devoir en rapporter un invraisemblable exemple (1).

Ainsi que je le demandais en 1875, sans réunir un trop grand nombre de femmes et d'enfants (condition toujours mauvaise au point de vue hygiénique), il serait « désirable que les filles-mères et à plus forte raison les femmes mariées sans ressources, plus ou moins de temps avant leur accouchement, pussent être reçues dans des maternités-ouvroirs, où non seulement elles viendraient accoucher, mais aussi où, après leurs couches, elles pourraient rester au moins un mois pour allaiter et soigner leurs enfants, tout en travaillant pour payer partiellement leur entretien ».

Pour les femmes, peu nombreuses, qui voudraient ne pas se faire connaître, qu'elles fussent riches ou pauvres, elles seraient admises séparément par une sage-femme qui, à l'égal du médecin serait astreinte au secret professionnel par l'article 378 du Code pénal (2). Voilées ou non, elles ne

(1) *Bulletin municipal officiel*, 4 juin 1891, p. 1149.

(2) Art. 378. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui... auront

Digitized by Google

seraient tenues ni de donner leur nom, ni d'indiquer leur domicile, ni de fournir aucun renseignement, ni de déposer, comme à Vienne, un pli cacheté contenant quoi que ce fût devant les faire connaître en cas de décès ; car les femmes peuvent désirer emporter leur secret jusque dans la tombe. Dans ce cas exceptionnel de décès, leur identité ne serait pas plus établie que celle du soldat ou de tout autre individu mort ou disparu sans qu'on ait pu constater son décès, que celle de la personne suicidée ou assassinée, dont le cadavre retrouvé n'a pu être reconnu.

Aussitôt après leur admission, ces femmes seraient placées, comme à Moscou, dans des chambres séparées, secrètes, dont l'entrée serait interdite à toute autre personne qu'au médecin ou à la sage-femme.

Pour la plupart des femmes, misérables, sans ressources, mais moins soucieuses de garder le secret de leur grossesse, admises à partir du 6e mois de gestation, sous la surveillance de maîtresses ouvrières, elles seraient placées en commun dans des dortoirs, des réfectoires, des ateliers, où elles feraient un travail facile, peu fatigant, compatible et proportionné à leur état physiologique. On chercherait à leur apprendre un métier pouvant à leur sortie concourir à leur assurer des moyens d'existence pour elles et leurs futurs enfants. On les exercerait à la confection des linges, des vêtements de femmes et d'enfants.

Lorsque les femmes d'abord reçues dans les ateliers communs auraient fait leurs couches, lorsque, suffisamment rétablies, elles quitteraient les salles d'accouchement, de nouveau elles seraient reçues pendant un ou plusieurs mois dans ces ateliers, à proximité desquels, sous la surveillance de gardes expérimentées, se trouveraient des crèches, où les nouvelles accouchées iraient fréquemment pour soigner et allaiter leurs nouveau-nés.

révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

Digitized by Google

Sans reprendre le projet de Coudereau pour l'élevage normal de la première enfance (1), on trouverait utile d'annexer à ces crèches des étables avec vaches, ânesses ou chèvres, permettant de suppléer partiellement à l'inaptitude lactifère de certaines femmes.

Ces mêmes crèches ou asiles maternels recevraient passagèrement les enfants des mères multipares venant à nouveau accoucher dans ces maternités.

Évidemment ces maternités-ouvroirs réunissant dans un même établissement les ateliers et dortoirs des refuges-ouvroirs, les salles d'accouchements des maternités, les ateliers et les crèches des asiles de convalescence et d'allaitement, seraient mieux placées à la campagne, dans la banlieue que dans l'intérieur des grandes villes. Aussi, avec les moyens de transport de moins en moins dispendieux, avec les facilités de communications de plus en plus grandes, rien n'empêcherait d'élever de ces maternités-ouvroirs sur divers points de la périphérie de ces villes, à proximité de parcs, de bois, dans de bonnes conditions d'aération et de salubrité générale.

A la sortie des ateliers et asiles d'allaitement, des maternités-ouvroirs, pour mettre les mères à même de garder leurs enfants, pour prévenir l'abandon de ces malheureux petits êtres, on ferait de ces femmes les nourrices payées de leurs propres enfants. Sans faire aucune enquête administrative pouvant divulguer leur situation, on ferait immédiatement accorder à ces femmes des secours d'allaitement suffisants. La direction de ces maternités-ouvroirs, en relation constante avec les chefs d'ateliers industriels de diverses sortes, chercherait, à proximité des crèches de quartiers, à procurer du travail, des emplois, à celles de ces femmes, qui, antérieurement domestiques, filles de bou-

(1) Coudereau : *Projet de fondation municipale pour l'élevage normal de la première enfance*, Paris, 1875.

Digitized by Google

tiques, etc., se trouveraient dans l'impossibilité de rentrer dans leurs anciennes places.

Quelque considérable que doive être le budget de cette assistance multiple aux mères et aux enfants sans ressources, il est juste de remarquer qu'actuellement déjà la charité publique et privée trouve moyen de subvenir à des asiles de nuit, à des refuges-ouvroirs, à des hospitalités du travail, à des maternités, à des crèches, à des asiles de convalescence, à des distributions de secours d'allaitement. La réunion à une maternité d'une crèche et d'un refuge-ouvroir servant d'asile aux femmes avant et après l'accouchement, serait-elle une cause de dépenses plus grandes ? Non certainement. Les directions médicales et administratives, les surveillances exercées par les maîtresses ouvrières et par les infirmières dans ces maternités-ouvroirs, exigeraient un personnel moins nombreux que dans les ouvroirs, maternités, crèches, asiles dirigés et surveillés séparément.

Je suis le premier à reconnaître que les dépenses nécessitées par l'assistance aux femmes enceintes et aux jeunes enfants, sont et devront être de plus en plus considérables, surtout tant que, contrairement à la proposition de M. Bérenger et de plusieurs autres sénateurs (1), contrairement à la demande de M. Léon Lallemand (2), l'interdiction de la recherche de la paternité, au lieu d'imposer aux pères naturels l'entretien des enfants illégitimes, comme en Angleterre, comme aux États-Unis, et dans maints autres États, mettra cet entretien à la charge de l'Assistance publique, de la charité privée. Mais ces dépenses considérables semblent nécessaires, au double point de vue politique et démogra-

(1) *Proposition de loi relative à la recherche de la paternité :* Sénat, session de 1878, n° 71 *bis*.

(2) Léon Lallemand : *La question des enfants abandonnés et délaissés*, p. 155-163, Paris, 1885.



Digitized by Google

phique, si l'on veut ne pas laisser notre population présenter un accroissement de plus en plus minime ; ainsi que semble en témoigner le dernier dénombrement, révélant une augmentation de population plus de moitié moindre que celle déjà si minime constatée entre les deux dénombrements précédents, de 208.584 habitants au lieu de 565.380 (1).

Cependant, M. Javal dit : « Sans parler des frais d'édification des ouvroirs, la dépense annuelle de leur entretien dépasserait bien vite le budget d'un de nos ministères. Notre collègue, M. Rochard évalue à 250 millions la dépense annuelle qu'il faudrait faire « pour élever les enfants que l'hygiène peut arracher à la mort et les conduire jusqu'à leur quinzième année. » Il croit qu'on pourrait conserver ainsi plus de cent mille enfants par an... « L'assistance publique quand elle est trop bien organisée, ajoute M. Javal, est un puissant encouragement à la paresse et à l'imprévoyance, et il est immoral de la subventionner par les produits d'impôts qui frappent la partie laborieuse et prévoyante de la population (2). »

Je ne conteste pas l'influence fâcheuse que peut avoir une assistance mal appliquée. Mais il n'en est pas ainsi. On n'encourage pas la paresse, en demandant à la femme enceinte, qui entre à la maternité-ouvroir, un travail proportionné à son état de validité ; et ainsi on allège de moitié, d'un tiers, d'un quart, la part du budget qu'exige son entretien. A l'hospitalité du travail d'Auteuil, suivant M. Maxime Du Camp, l'entretien de la femme serait par jour de 1 fr. 42, et le produit de son travail serait de 45 centimes (3). Il peut être supérieur.

(1) *Le Temps*, 25 juillet 1891, p. 4, col. 2 et 3, en bas.

(2) Javal : *Bulletin de l'Académie de médecine*, 16 septembre 1890, p. 343.

(3) Maxime Du Camp : *L. c.*, *Revue des Deux-Mondes*, avril 1884, p. 596.

Digitized by Google

Mais comment éviter que le budget nécessaire à l'assistance de la femme enceinte délaissée et de l'enfant abandonné ne soit pas prélevé sur la partie laborieuse et prévoyante de la population? Chaud partisan des tours, mon collègue, M. le Dr Guéniot voit dans l'impôt sur les alcools la source de nombreux millions nécessaires à l'entretien des enfants assistés. « Songez à l'alcool et aux alcooliques, s'écrie-t-il. En réformant l'impôt sur le premier, quel service ne rendriez-vous pas aux seconds (1). »

Quoique fort opposé au rétablissement des tours, et préférant de beaucoup le bureau ouvert et secret, antérieurement, j'avais moi-même visé cet impôt. Mais, bien que dans beaucoup de localités, les marchands de boissons jouissent, lors des élections, d'une influence trop redoutée, je crois qu'il importerait surtout d'atteindre par d'énormes patentes ou autres impôts les débits de vins et de liqueurs, les cafés, les estaminets, les brasseries, les cercles. Pour ces établissements, ouvriers, employés, hommes pauvres ou riches désertent leur intérieur. Trop souvent ils y passent la plus grande partie du temps libre dont ils disposent, ils y dépensent la plus grande partie de ce qu'ils gagnent. « Il n'y a plus de place pour la famille. » « Célibataires, ils redoutent le mariage. Mariés, voulant réserver tout leur argent pour leurs dépenses personnelles, les uns limitent le nombre de leurs enfants, les autres trop souvent laissent femmes et enfants dans l'abandon, dans la misère (2). » « Chose triste à dire, remarque M. Glasson en parlant de l'ouvrière, plus la femme a d'enfants, plus elle court le risque d'être abandonnée de son mari. L'ivrognerie et l'adultère sont les deux principales causes de ces abandons (3). »

(1) Guéniot : *Bulletin de l'Académie de médecine*, 28 avril 1891, p. 403.

(2) Lagneau : *Bulletin de l'Académie de médecine*, 30 septembre 1890, p. 403.

(3) E. Glasson : *Le code civil et la question ouvrière*, p. 44, 1886.

Digitized by Google

En 1886, 448.773 établissements étaient assujettis à la licence relative à la vente des boissons (1). « Ce sont ces établissements nuisibles à la santé et aux conditions démographiques de notre population qu'il faudrait frapper des plus lourds impôts (2). » Ainsi, on ne porterait pas atteinte à la partie laborieuse et prévoyante de la population.

Pour subvenir aux dépenses nécessaires à l'assistance des femmes et enfants délaissés, au produit de cet impôt sur les débitants de boissons, peut-être pourrait-on joindre le produit de la surtaxe de la contribution personnelle que certain décret de 1791 imposait aux célibataires. Récemment M. Javal, tout en proposant de le modifier notablement, croyait devoir rappeler ce décret (3). Appliqué aux garçons de plus de 30 ans, son article 26, disant que « les célibataires seront placés dans la classe supérieure à celle où leur loyer les placerait (4) », ne me paraît présenter rien d'excessif. Certes cette surtaxe, portant sur 1.473.605 célibataires masculins de plus de 30 ans (5), ne les obligerait nullement à se marier, mais elle permettrait de secourir les enfants naturels, qui pour la plupart sont par eux procréés. Il est juste que les filles-mères, qui ne sont pas secourues individuellement par leurs séducteurs, le soient par la collectivité de ceux qui, en les délaissant, les plongent dans le dénuement et la misère.

D'ailleurs, quelle que soit la provenance du budget devant subvenir à l'assistance de ces femmes et de ces enfants, l'État, qui, en présence du minime accroissement de notre population, est bien plus intéressé que le département ou la

(1) *Annuaire statistique de la France*, 1889, p. 398.

(2) *Bulletin de l'Académie, l. c.*

(3) Javal : *Bulletin de l'Académie de médecine*, 23 septembre, p. 358.

(4) Décret du 13 janvier - 15 février 1791, article 26, rapporté par Dalloz : *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. XXVII, p. 229-230, art. Impôts directs.

(5) *Résultats statistiques du dénombrement de la France en 1886*, p. 108-109.

Digitized by Google

commune à protéger leur existence, doit seul en assumer la charge, ainsi que l'ont demandé M. Théophile Roussel, M. Guéniot (1), ainsi que je l'avais également proposé (2). C'est le meilleur moyen de supprimer la recherche du domicile de secours, qui, en motivant d'un département à l'autre le recouvrement des dépenses faites pour assister ces femmes, peut divulguer la gestation qu'elles ont voulu cacher en s'éloignant de la localité qu'elles habitaient antérieurement. Le domicile de secours doit être celui où la femme se présente à l'asile, ou à la maternité. L'État seul doit pourvoir aux frais de cette assistance aux femmes délaissées et aux enfants abandonnés.

---

Au temps de l'allaitement et de la crèche succèderont le temps de l'asile maternel, le temps de l'école primaire, le temps des écoles agricoles et professionnelles. Pour les pauvres enfants qui n'ont pour leur entretien qu'une part du salaire souvent bien faible de leurs mères délaissées, l'accès de ces asiles et de ces écoles aura encore bien besoin d'être facilité par la charité publique ou privée.

Espérons cependant que par l'application des mesures d'assistance précédemment exposées, on parviendra à arracher à la mort par misère de nombreux enfants de mères dépourvues de toutes ressources. Espérons également que par l'application de ces mesures on parviendra à arracher à la mort par crime quelques malheureux enfants, dont l'existence est imputée à honte à leurs infortunées mères.

La natalité est faible en France, efforçons-nous au moins de restreindre la mortalité.

(1) Théophile Roussel, Guéniot : *Bulletin de l'Académie de médecine*, 21 et 28 avril 1891, p. 649 et 678

(2) *Bulletin de l'Académie de médecine*, 14 avril 1891, p. 618.

Dr G. LAGNEAU.

---

Digitized by Google

# UN PLATONICIEN

## DE L'ANCIENNE ACADÉMIE.

### I

Les illustrations reconnues ont eu à toute époque — comment s'en étonner — le privilège d'attirer et de retenir l'attention des esprits éclairés. Pour la postérité dernière on pourrait dire que rien d'autre ne subsiste ; car, par une exception bien surprenante, le temps va sans cesse ajoutant à ces gloires passées ce qu'il enlève de plus en plus à tout ce qui les entoure. Pourquoi dès lors ne pas imiter le temps lui-même, je veux dire, réserver à ces intelligences d'élite avec un soin de plus en plus jaloux le tribut de notre admiration ?

Assurément, s'il s'agit de la formation personnelle, ce raisonnement est irréprochable, et c'est ce qu'avaient très bien compris les critiques alexandrins lorsque, en possession des richesses inestimables créées avec une sorte de profusion par le génie hellénique, ils ont distingué et mis à part dans chaque genre un petit nombre d'écrivains choisis qualifiés désormais d'écrivains « classiques ». En effet, n'est-ce pas dans la société constante et familière des maîtres que chacun de nous apprendra le mieux à donner à sa pensée toute la profondeur, à sa parole tout l'éclat et toute la distinction dont l'une et l'autre sont capables ?

Il en va autrement si l'on aspire à une intelligence complète de l'histoire, à la connaissance raisonnée des cou-

Digitized by Google

rants d'idées qui emportent tour à tour les esprits dans les directions les plus opposées. Tout d'abord, les grands noms sont rares, même au premier plan des grands siècles ; dans les annales de la philosophie comme dans celles des lettres, il faut se résigner à voir le talent, plus ou moins brillant, plus ou moins remarquable, occuper l'intervalle que laissent entre eux les hommes de génie. Quiconque jugerait indigne de son étude ce qui n'est pas absolument hors de pair, se condamnerait manifestement à ignorer, dans le passé et dans le présent, la partie de beaucoup la plus considérable de l'œuvre de l'humanité. En second lieu, c'est à ces natures de vigueur moyenne, d'une personnalité moins dominante, d'une originalité moins accusée, qu'il appartient de nous laisser apercevoir de quel côté penche leur siècle, où vont les préférences de leur génération ; à elles aussi, quand les grands maîtres ont passé, de recueillir leur important héritage et de nous apprendre ce qui en eux a le plus vivement attiré et frappé les contemporains. Personnages et événements demandent à être jugés par l'historien en eux-mêmes d'abord, et ensuite dans leur rayonnement, dans leur influence ultérieure. Si l'on en convient en ce qui touche ou les combinaisons politiques trop souvent mobiles et variables au gré des circonstances, ou les créations littéraires sujettes aux vicissitudes infinies et parfois inexplicables du goût, comment cette réflexion cesserait-elle d'être applicable au domaine philosophique, c'est-à-dire à propos de problèmes aussi éternels que la conscience humaine ? En outre, de même qu'aux fruits on connaît l'arbre, de même c'est par ses conséquences, lointaines ou immédiates, qu'on est en droit d'apprécier un système, et sans rendre un grand génie responsable de l'indifférence ou du dédain de disciples incapables de gravir à sa suite les hauteurs où il plane, il est intéressant et instructif tout ensemble de recueillir l'écho soulevé par ses enseignements, de constater, s'il se peut, le retentissement particulier qu'ont eu ses doctrines

Digitized by Google

dans son entourage le plus immédiat, enfin d'observer dans quelle voie ses exemples ont entraîné ceux qui ont vécu pour ainsi dire à son ombre.

C'est à ce titre qu'un dialogue généralement inconnu, quoique imprimé et traduit d'ordinaire à la suite des *Lois* de Platon, l'*Epinomis*, n'est pas indigne de quelque attention (1).

## II

Si l'on en croit l'opinion commune (2) s'autorisant de doutes déjà exprimés dans l'antiquité, l'*Epinomis* ne serait pas de la main du grand philosophe et même, à s'en rapporter à des témoignages historiques d'ailleurs très vagues (3), ce petit traité remonterait à un certain Philippe d'Opunte ayant joué auprès de Platon un rôle assez semblable à celui d'Atticus auprès de Cicéron. Trouvant à la mort de son maître le manuscrit des *Lois* qui n'étaient encore écrites que « sur cire (4) », il l'aurait publié, non sans

(1) Je ne crois pas qu'en France aucun critique s'en soit occupé, depuis le Mémoire, très court d'ailleurs, lu par l'abbé Sallier à l'Académie des inscriptions en 1722.

(2) Parmi les modernes, Tiedemann et M. Chaignet font seuls exception.

(3) Diogène Laërce, III, 37, et Suidas (au mot φιλόσοφος) qui attribue à ce Philippe toute une liste de traités scientifiques.

(4) Ὄντας ἐν κηρῷ. Il est vrai que cette expression a paru justement suspecte à plusieurs érudits. Les anciens qui se servaient si volontiers de leurs tablettes pour y consigner des notes à la main ou de très courtes compositions, devaient sans doute recourir à des matériaux moins encombrants et d'un maniement plus facile quand il s'agissait de la rédaction préparatoire ou définitive d'un ouvrage de l'étendue et de l'importance des *Lois*. Peut-être, d'ailleurs, la locution ἐν κηρῷ εἶναι doit-elle s'entendre en un sens métaphorique de l'état inachevé et encore imparfait où se trouvait, à la mort de Platon, le manuscrit de son œuvre la plus considérable.

Digitized by Google

avoir pris la précaution d'y ajouter comme un treizième livre le morceau qui va nous occuper (1). Sous la forme où nous les possédons, les *Lois* n'appellent pas nécessairement ce complément un peu singulier; les développements dans lesquels était entré Platon sur l'excellence des sciences mathématiques (2) le dispensaient à la rigueur d'insister sur le genre de connaissances et de préparation qu'il convenait d'exiger des membres de son conseil suprême. Mais l'on conçoit très bien que dans ses entretiens il ait abordé une question dont les dernières lignes des *Lois* nous le montrent visiblement préoccupé; nous aurions ainsi dans l'*Epinomis* un appendice rédigé par un élève d'après les notes du maître ou sur ses notes personnelles (3), hypothèse qui expliquerait à merveille certaine similitude de ton, de pensées et d'expressions avec l'ouvrage principal. Sans doute les défauts du style de Platon vieillissant, lenteur un peu pesante de la diction, tour embarrassé des périodes, obscurités et confusion dans la suite des idées, se retrouvent ici plus apparents encore; et malgré certaines assertions contraires, en ce qui touche la forme je ne découvre entre les *Lois* et l'*Epinomis* qu'une différence de nuance, et nullement une opposition radicale.

Aussi, tandis que Stallbaum se croit obligé de reculer la

(1) Le terme même d'*Épinomis* (Comparer *ἐπίδειπνις*, dessert, *ἐπιβλέφαρις*, paupière, etc.), indique bien un supplément ajouté après coup au livre des *Lois* (*νόμοι*) et s'expliquerait mal si ce XIII^e^ livre avait fait partie du plan primitif de l'ensemble.

(2) *Lois*, VII, 819 A — 822 C.

(3) Il y a, sur ce point, dans l'*Épinomis*, un passage assez curieux : faisant allusion à la condamnation portée contre les impies au X^e^ livre des *Lois*, l'Athénien qui dirige la discussion s'exprime comme il suit : « Vous vous en ressouvenez sans doute, Clinias, car vous avez écrit notre entretien (*εἰλάβετε γὰρ δὴ καὶ ὑπομνήματα*). » Était-ce là, comme le veut Ast, une façon détournée de faire savoir que l'auteur était en possession du manuscrit des *Lois* ?

Digitized by Google

composition de ce dernier dialogue jusqu'à l'époque alexandrine, les critiques sont à peu près unanimes à l'attribuer, soit à Philippe d'Opunte, soit à quelque autre philosophe de l'ancienne Académie, formé dans la société même de Platon. Il n'en faut pas davantage pour donner un intérêt véritable à ces pages communément dédaignées ; car combien est peu de chose ce que nous savons tant de l'enseignement de Speusippe et de Xénocrate, que des tendances des disciples réunis autour d'eux ? Qu'était devenu entre leurs mains le platonisme original ? Quelle partie de la doctrine du maître avait été le plus fidèlement respectée ou le plus studieusement développée ? Voilà ce que nous aimerions savoir ; or sur ces divers points est-ce que l'*Epinomis* n'aurait rien à nous apprendre ? Non assurément que nous ayons ici un document en quelque sorte officiel, et pour ainsi dire le manifeste collectif de l'école nouvelle ; le dialogue est loin d'avoir une telle importance, et son auteur, quel qu'il soit, paraît s'être borné à rédiger et à commenter à sa manière quelques idées empruntées aux derniers entretiens de Platon. Mais, ceci admis, notre curiosité n'en est pas moins tenue en éveil, de même qu'à côté et au-dessous de Spinoza et de Malebranche, une histoire complète du cartésianisme réserve une place à des écrivains tels que Mersenne, Clerselier et Rohault.

## III

Dès la première page le lecteur se heurte à une déclaration singulièrement étrange et dont la mélancolie dépasse sans conteste tout ce que l'on peut relever d'analogue dans l'œuvre entière de Platon (1). Manifestement, des nuages

(1) Nous ne chercherons pas, en effet, la vraie pensée du philosophe dans un passage de l'*Apologie*, relevé avec tant d'empressement par M. de Hartmann, et moins encore dans les lignes suivantes de l'*Axiochus* : « L'homme, c'est l'âme, un être immortel enfermé dans une prison

Digitized by Google

qui vont en s'assombrissant commencent à voiler aux regards du Grec les perspectives radieuses dont s'enchantait un siècle auparavant le génie hellénique. N'est-ce pas ce que nous sommes en droit de conclure de lignes telles que les suivantes :

« La plupart de ceux qui ont l'expérience de la vie s'accordent à dire que le genre humain ne saurait parvenir au vrai bonheur..... Je n'avance rien de bien profond en affirmant que dès le premier instant la vie est pour tout être animé un état de souffrance. Car que l'on considère cet être dans le sein de sa mère, à sa naissance, dans ses premiers accroissements et dans son éducation, nous convenons que rien ne se passe sans peines infinies. Vient ensuite un temps très court non seulement en comparaison de l'ensemble de nos maux, mais eu égard à la destinée moyenne, où l'homme, arrivé au milieu de la vie, semble respirer pour quelques moments. Malheureusement la vieillesse qui s'avance à grands pas ôte à quiconque n'est pas victime de préjugés puérils l'envie de recommencer une nouvelle carrière, quand il jette les yeux sur celle qu'il vient de parcourir. Doute-t-on de cette vérité? Notre discussion présente la confirme. Nous cherchons les moyens de parvenir à la sagesse, comme s'il était en notre pouvoir d'y arriver. Mais elle nous fuit d'une fuite incessante, à mesure que nous nous approchons de ce qu'on appelle arts, connaissances, ou sciences; car rien de ce qui concerne les choses d'ici-bas ne mérite le nom de sagesse. Une prétention sans bornes ou de vaines conjectures font croire à notre âme que la possession de la sagesse lui est en quelque sorte naturelle ; mais en quoi consiste cette sagesse, quand et com-

mortelle. La nature nous a donné cette enveloppe pour notre malheur; car les plaisirs qui y sont attachés sont superficiels, passagers et suivis d'un cortège de maux, tandis que nos peines sont profondes, durables et sans mélange de plaisirs. »

Digitized by Google

ment elle s'acquiert, elle est incapable de le savoir (1) ».

Qu'il y a loin d'un tel renoncement aux triomphantes affirmations du *Banquet* et de la *République!* néanmoins qu'on ne s'y trompe pas; ce n'est point une nouveauté sans exemple dans l'histoire de la pensée grecque. Sans rappeler ici les plaintes d'Homère, de Pindare, de Sophocle et d'Hérodote sur la fragilité de l'existence humaine, et pour ne parler que des seuls philosophes, on nous permettra de faire remarquer que les plus anciens d'entre eux ont vu s'imposer à leurs méditations le problème redoutable de notre destinée et que plus ils l'ont creusé, plus les mystères se sont multipliés sous leurs pas.

Qui mieux qu'Héraclite a connu la nature fuyante de l'âme, et la triste condition de l'homme, reculant sans cesse devant sa propre pensée sans jamais pouvoir se fixer ni s'atteindre? « Je me suis cherché moi-même », dit-il; mot profond et triste (2) que répétera Maine de Biran. Demandez au sage d'Ephèse d'où lui vient ce chagrin peint dans ses écrits et sur son visage. Il vous répondra : du dégoût de cette vie terrestre, entraînée dans mille révolutions à travers le temps et l'espace, et aspirant, sans jamais y parvenir, à un idéal inaccessible d'unité et de stabilité. A son tour Empédocle verse des larmes amères en songeant à la faute qui l'a exilé loin du ciel, sa patrie, sur la terre, séjour de discorde, champ de malédiction (3). « Je pleurai, je gémis à la vue de ces plages inaccoutumées pour moi. Hommes, déplorable race, de quelles luttes, de quels pleurs êtes-vous nés? »

Ce n'est pas tout. Sur le terrain propre de la logique, bien avant l'auteur de l'*Epinomis*, les anciens sages avaient

(1) 973 C — 974 C.

(2) Cité par M. G. Bréton, dans sa thèse intitulée : *Essai sur la poésie philosophique en Grèce*, Paris, 1882.

(3) Ἄτης λειμών.

Digitized by Google

remarqué, sinon approfondi comme les modernes, les graves difficultés que soulèvent l'analyse et la démonstration des lois de la connaissance ; incapables qu'ils étaient de les résoudre, ils ont mêlé à leurs théories de mémorables aveux. En vain l'esprit grec, nourri au sein d'une civilisation brillante, s'élançait avec une ardeur toute juvénile à la conquête de la vérité : il se heurtait à la conscience de sa faiblesse dès ses premières tentatives d'explication de lui-même et des choses. A Xénophane, qui affirme que l'incertitude s'étend à tout et que la sagesse la plus haute ne peut que bégayer quand elle parle des choses invisibles : à Parménide, qui réduit toute la science des hommes à de purs noms, à de vaines illusions et nous les montre errant au hasard, comme des aveugles sans guide : à Démocrite, qui considère la vérité comme cachée à nos regards dans de ténébreuses profondeurs : à tous ces penseurs saisis pour ainsi dire d'un effroi secret en face des bornes fatales imposées à l'humaine intelligence, on peut appliquer les beaux vers de Lamartine dans son *Ode à Byron :*

> J'ai cherché vainement le mot de l'univers ;
> J'ai vu partout un Dieu sans pouvoir le comprendre.

Mais dans l'école même de Platon, après cette prise de possession enthousiaste, et, on pouvait le croire, définitive du monde idéal, n'est-ce pas chose surprenante que d'entendre un de ses disciples soutenir que « la crainte de manquer la vérité surpasse l'espérance d'y atteindre ? » ou plutôt n'est-ce pas l'annonce anticipée des doutes raisonnés d'Arcésilas et de Carnéade, contemporains de ce Pyrrhon, sceptique désabusé, ascétique, qui n'attend rien, n'espère rien, ne croit à rien et dont la douce résignation a sa source dans un sentiment profond de la vanité des choses humaines (1) ?

(1) Voir la thèse de M. Brochard : *Les sceptiques grecs.*

Digitized by Google

Toutefois, comme Kant, l'auteur de notre dialogue semble admettre qu'une sorte d'optimisme moral sert de contrepoids à son pessimisme théorique. Il est dans l'ordre, écrit-il, que le bien l'ait toujours emporté et l'emporte sur le mal. Puis il ajoute à la suite de Thalès et de Platon son maître : « L'univers est plein des dieux et il est impossible que ces êtres meilleurs que nous nous abandonnent jamais par oubli ou par négligence (1) ». L'homme, si faible qu'il soit, peut ici-bas parcourir sa route avec confiance, s'il est bien convaincu qu'il marche, pour ainsi dire, à la main de la divinité.

## IV

Les pages qui suivent dans notre dialogue ont également leur importance. On sait que ce qui intéresse tout spécialement dans le *Discours de la méthode*, c'est le jugement si sérieux, parfois si sévère porté par Descartes sur l'insuffisance philosophique des diverses connaissances dont se composait au XVII^e siècle l'éducation des « honnêtes gens », c'est la précaution qu'il prend de balayer le sable pour être assuré de « bâtir sur le roc ». L'*Épinomis* nous offre quelque chose d'absolument semblable. L'auteur y passe de même en revue toutes les sciences qui prétendent faussement au titre de sagesse : les arts nécessaires, justement appréciés au berceau des civilisations, mais qui dans la suite doivent être évités plutôt que recherchés par qui aspire au prix de la vertu ; puis les arts qui peut-être pour la première fois sont qualifiés ici « d'arts d'agrément (2) », et dont Platon lui-même avait affirmé en tant de passages « qu'aucun d'eux ne fait naître la sagesse dans l'âme de ceux qui les ont cultivés avec le plus de soin » ; enfin les arts utiles, tels que celui du pilote, de l'avocat ou du médecin, appuyés sur des

(1) 991 D.
(2) 975 D : παιδιά τις.

Digitized by Google

conjectures incertaines, dépourvus de toute règle fixe, de toute justification raisonnée.

Où donc trouver la science vraiment digne de ce beau nom de sagesse, la science qui tire de la classe des artisans et des gens du commun quiconque l'a acquise, et le désigne ainsi pour occuper les plus hautes fonctions de l'État? C'est la connaissance des nombres, et non pas seulement de chaque nombre en particulier, mais de leurs rapports et de leurs combinaisons multiples. Que pour un familier de Platon cette affirmation soit une révélation soudaine, on ne saurait le prétendre : la *République* et les *Lois* ne nous apprennent-elles pas également en quelle estime le grand philosophe tenait cette science et toutes celles dont elle est la clé? et qui ignore l'inscription fameuse gravée sur la porte de l'Académie : *Nul n'entre ici s'il n'est géomètre?* Était-ce simplement, comme quelques-uns l'ont cru, pour donner à entendre qu'à moins de s'être préalablement rompu à des spéculations plus simples on devait renoncer à aborder les difficultés bien autrement redoutables de la métaphysique? ou ne serait-ce pas plutôt par la conviction qu'il n'existait aucune route plus sûre ni plus directe pour élever la pensée humaine du concret à l'abstrait, du sensible à l'idéal? De toute manière, quelle que fût l'admiration de Platon pour des sciences qu'il avait cultivées lui-même avec un remarquable succès et enrichies de découvertes, rien sous sa plume n'approche des éloges hyperboliques que nous rencontrons ici : « Supprimez l'arithmétique; rien ne subsiste, tout disparaît (1) ». Et plus loin : « Cette science est la source de tous les biens; dans toute espèce de mouvement où ne règne ni raison, ni ordre, ni figure, ni mesure, ni harmonie, en un mot dans tout ce qui participe à quelque mal, le nombre n'entre pour rien (2) ».

(1) 977 E.

(2) 978 C. Les mêmes idées, presque les mêmes expressions se ren-

Digitized by Google

La philosophie est envahie de toute part par l'abstraction mathématique : Platon s'efface derrière Pythagore, et ce n'est pas à chacun, ainsi que nous en avertit l'auteur, qu'il est donné de comprendre toute la vertu et tout l'efficace de cette science du nombre. Au reste, il ne s'agit point ici d'une notion superficielle et vulgaire, mais d'une connaissance à laquelle nous serions presque en droit d'appliquer le qualificatif moderne de « transcendante », car elle doit nous introduire dans la nature même des choses. A côté et au-dessus de l'arithmétique se présente la géométrie (terme que l'auteur critique, et avec raison), c'est-à-dire l'art de rendre commensurables, en les rapportant à des surfaces, des nombres qui sans cela n'auraient pas de mesure commune ; ce qui paraîtra une merveille plus divine qu'humaine à quiconque sera capable de la concevoir ; enfin, supérieure à tout le reste, la loi qui fait se développer suivant la raison 2 la progression ascendante et descendante des nombres, loi que suit la nature dans la production des genres et des espèces pour chaque classe d'êtres (1). Ceux à qui la philosophie ancienne est familière, savent que ces diverses théories ont eu des Pythagoriciens pour premiers auteurs.

Mais ce qui achève d'assigner à ce passage de notre dialogue son véritable caractère, c'est que de l'aveu unanime des critiques, l'ancienne Académie a fait aux études mathé-

contrent dans un des fragments attribués à Philolaüs. Comment en outre ne pas rappeler ici que dans l'échelle des biens par où se termine le *Philèbe*, τὸ μέτρον et τὸ σύμμετρον occupent la première et la seconde place ?

(1) De même que dans ce système, l'unité correspond au point, de même le nombre deux à la ligne, le nombre quatre à la surface, le nombre huit au solide. — Un commentateur moderne de Théon de Smyrne, écrit à propos de ce passage : « Analogiarum et progressionum ortus circa duplum versantur, cujus πυθμὴν rationis est δυάς, quæ materiei est analoga, in qua et circa quam omnes versantur generationes. »

Digitized by Google

matiques après la mort de son fondateur, une place de plus en plus considérable (1). La dialectique dans sa marche ascendante s'arrêtait au monde des nombres au lieu de le traverser pour s'élever au delà jusqu'à celui des idées. Speusippe composa sur *les nombres pythagoriciens* un traité dont il nous reste un fragment (2) : on rapporte d'ailleurs qu'il n'admettait comme principe que le nombre mathématique, supprimant même le nombre idéal. Un instant entrevues par Platon dans leur rayonnante pureté et dans la splendeur de leur essence, les idées s'étaient obscurcies, et pour de longs siècles, au regard de l'imagination philosophique : aussi l'auteur de l'*Épinomis* les ignore; s'il se souvient encore du rôle éminent de la dialectique, s'il le rappelle en passant en termes dont il semble ne comprendre qu'à moitié le sens (3), il ne sait rien des pénétrantes analyses psychologiques du *Phédon* et du *Théétète*, moins encore de l'enthousiasme du *Phèdre* et des révélations de Diotime dans le *Banquet*.

(1) *Métaphysique*, I, 9, 992ª 32 : οὐθὲν ἅπτεται τὰ εἴδη, ἀλλὰ γέγονε τὰ μαθήματα τοῖς νῦν ἡ φιλοσοφία. « Quanquam non statim ab initio numeri in ideos illati, sed paulatim delapsæ ad numeros ideæ : nec nisi sensim ac gradatim ad Pythagorum Plato deflexit. Itaque in dialogis rara, manifesta licet, numerorum doctrinæ vestigia... Sed post Platonem Platonicam scholam hactenus disciplinæ remotioris umbraculis plerumque contenta totam invasit. » (M. Ravaisson.)

(2) C'est Speusippe, en effet, qui, selon toute apparence, est désigné dans ces lignes de la *Métaphysique* (XIII, 8 et 9) : « Ceux qui n'admettent au delà des choses sensibles que les notions mathématiques, voyant toutes les difficultés et toute l'incertitude de la théorie des Idées, ont abandonné le nombre idéal pour le nombre mathématique et n'admettent pas que les Idées existent ni en soi ni comme nombres. »

(3) Citons notamment cette phrase : Τὸ καθ' ἓν τῷ κατ' εἶδη προσακτέον ἐν ἑκάσταις ταῖς συνουσίαις, ἐρωτῶντά τε καὶ ἐλέγχοντα τὰ μὴ κάλως ῥηθέντα. πάντως γὰρ καλλίστη καὶ πρώτη βάσανος. Dans l'*Épinomis*, le διαλογίζεσθαι cher à Socrate et à Platon est remplacé par διαριθμεῖσθαι.



Digitized by Google

## V

Cependant, qu'on ne s'y trompe pas : ce n'est point en théoriciens abstraits et, si je puis ainsi parler, par une sorte de préjugé scientifique que Platon et ses premiers disciples avaient ainsi réservé à la science des nombres un rang d'honneur. Cette science instituée directement par la Providence, semblent-ils croire, pour élever l'homme au-dessus du reste de la création, leur paraît éminemment propre à nous rattacher à Dieu et à tourner notre intelligence vers les choses célestes : c'est la source la plus directe et la garantie la plus sûre tant des vertus civiles que du sentiment religieux (1). De nos jours, chose étrange, une science hautaine est tentée bien plutôt de nier, au nom des vérités de l'ordre astronomique, les vérités supérieures de l'ordre moral et divin.

On a dit des doctrines de Platon qu'elles avaient donné à la raison humaine toute sa dignité en établissant sur des bases inébranlables ces trois nobles croyances : Dieu, l'âme, l'immortalité. Œuvre d'un disciple obscur, l'*Épinomis* apporte à cette assertion une preuve qui a son prix.

Déjà dans le *Timée* on pouvait lire que Dieu enseigne le nombre aux hommes par le spectacle des cieux. Ici par une exagération certainement regrettable, c'est au ciel lui-même que sont transférés tous les attributs de la divinité. « C'est à lui qu'il est souverainement juste d'adresser nos hommages et nos prières, car c'est de sa libéralité que nous tenons tous les biens... Qu'on l'appelle monde, Olympe ou ciel, le choix est sans importance, pourvu que s'élevant à la vraie contemplation de ce Dieu, on observe comme il se diversifie, imprimant aux astres leurs mouvements et leurs révolutions, faisant naître les saisons et la vie avec les

(1) Cette pensée se trouve déjà très nettement exprimée au XII^e livre des *Lois* (966 E).

Digitized by Google

différentes connaissances dont la première est sans contredit la science du nombre, lorsqu'on sait s'en servir pour expliquer tout l'ordre céleste (1). »

Platon (2) avait assigné à l'âme du monde un rôle assez mal défini à côté ou plutôt au-dessous de l'Ordonnateur suprême, du Démiurge. Ici elle passe au premier rang, et Speusippe qui inclinait vers une solution analogue est positivement accusé dans le *De natura deorum* de porter ainsi un coup mortel à la foi dans la divinité (3). C'est un dieu tout semblable que devaient se figurer plus tard les stoïciens quand ils commandaient au sage de régler sa conduite sur la raison divine qui préside à la marche de l'univers. L'idée divine allait ainsi s'obscurcissant jusqu'au moment où l'épicurisme croira pouvoir l'éliminer entièrement de l'explication du monde.

Est-ce que le Dieu de la *République*, cette idée du Bien suprême, ce soleil des intelligences qui brille d'un éclat sans égal dans un monde inaccessible à nos sens, exigeait un Platon pour le concevoir et le comprendre? Est-ce que le Dieu du *Timée* lui-même, ce Père de toutes choses, cet Être infini qui par bonté veut communiquer à sa créature un reflet de sa perfection, dépassait le niveau intellectuel

(1) 977 A-B. Ajoutons toutefois qu'un peu plus loin l'*Épinomis* nous donne de l'Être infini une idée beaucoup plus juste qui rappelle le *Philèbe* en même temps qu'elle fait songer à Aristote : « Dieu seul, qui réunit en soi toute la perfection de la divinité, est exempt de tout sentiment de joie et de tristesse : son partage est la sagesse et l'intelligence suprêmes (985 A). »

(2) *Lois*, X, 896 D.

(3) I, XIII : « Vim quamdam dicens qua omnia regantur, eamque animalem, evertere ex animis conatur cognitionem Deorum. » — Ce qui est plus grave, c'est que tout le système de Speusippe a pour base métaphysique l'Un primitif, simple puissance indéterminée, ce qui réduit la réalité à n'être qu'un tout mal gouverné, selon l'expression d'Aristote, c'est-à-dire une multiplicité sans cohésion, sans lien, sans idéal.

Digitized by Google

d'une génération amollie et abaissée? Fallait-il descendre à une notion de la divinité plus concrète, moins idéale, moins éloignée des croyances populaires telles que les avait fixées la mythologie traditionnelle? C'est la conclusion qui semble se dégager des discussions contenues au Xe livre des *Lois*. Tout au moins, l'histoire en mains, faut-il reconnaître que trop grande pour l'époque où elle parut, la philosophie de Platon dans sa partie la plus haute n'a reçu aucun développement réel dans la suite de la philosophie grecque et n'a même exercé aucune influence sur la vie religieuse et morale de son époque.

Quoi qu'il en soit, à entendre l'auteur de l'*Épinomis*, les sciences mêmes dont il vient de nous vanter l'excellence ne s'achèvent qu'à condition que l'on s'élève à « la contemplation de l'essence infinie et de la nature la plus souverainement belle et divine parmi les choses visibles, autant du moins que Dieu a donné aux hommes le pouvoir de la pénétrer (1). » On sait les procès d'impiété qui furent intentés à Anaxagore pour avoir osé hasarder une explication scientifique des phénomènes célestes, et Socrate lui-même, au dire de Xénophon, n'avait pas assez de dédain pour ceux qui, faute de s'être persuadés que de tels secrets dépassent la portée de l'homme, se livraient à d'aussi stériles spéculations. Platon avait protesté et par ses paroles (2) et par

(1) 991 B. De même Xénocrate assimilait entièrement la philosophie et l'astronomie, comme ayant au même titre l'intelligible pour objet.

(2) *Lois*, XII, 966 E : « Il n'est personne, quelque ennemi qu'on le suppose de la divinité, qui après avoir considéré attentivement l'ordre de l'univers, n'entre dans des sentiments contraires à ceux que le vulgaire attache à cette contemplation. On s'imagine, en effet, que ceux qui par le secours de l'astronomie et des autres arts nécessaires s'appliquent à cet ordre d'études deviennent athées, parce qu'ils découvrent par là que tout arrive en ce monde par nécessité, et non selon les desseins d'une Providence dirigeant tout vers le bien... Voilà ce qui a donné naissance

Digitized by Google

son exemple contre cette timidité exagérée de son maître; à son tour l'*Épinomis* la condamne sans réserve et en termes qui méritent d'être rapportés : « Qu'aucun Grec ne soit retenu par la crainte qu'il ne convienne point à des mortels de porter leurs investigations sur les choses divines; nous devons même entrer dans des sentiments contraires, car loin d'ignorer ce qu'est la nature humaine, la divinité sait très bien que lorsqu'elle nous sert de maître, notre entendement est capable non seulement de suivre, mais de comprendre ses leçons... Ou plutôt elle se méconnaîtrait elle-même, comme on dit, en s'offensant de ce que l'homme apprend ce qu'il peut apprendre, au lieu de se réjouir avec lui sans envie de ce qu'il se perfectionne avec le secours de Dieu (1). » Réminiscence lointaine et néanmoins précieuse d'un des passages les plus justement admirés du *Timée*.

C'est dans les puissances de notre âme que la philosophie chrétienne et moderne cherche de préférence la marque et le reflet des perfections divines. Les anciens et Platon en particulier en avaient jugé autrement. Entre l'homme doué de raison et le monde physique, ils avaient aperçu cette différence : tandis que l'univers obéit avec une fidélité immuable aux lois de la sagesse divine et réalise invariablement l'idée du bien, l'âme de l'homme a subi une perturbation qui a rompu l'harmonie primitive de son essence (2).

aux invectives des poètes et leur a fait comparers le philosophes à des chiens qui remplissent l'air de leurs vains abeiements. »

(1) 988 A.

(2) *Timée*, 90 D : « Les mouvements qui s'accordent avec notre partie divine, ce sont les pensées et les révolutions de l'univers, tandis que les mouvements qui s'accomplissent en nous ont été troublés dès l'instant de la naissance : il faut que chacun de nous les redresse en appliquant son esprit à l'étude des harmonies de l'univers. Il s'assimilera ainsi à l'objet de sa contemplation, selon l'ordre primitif, et atteindra à toute la perfection de cette vie suréminente que les dieux ont proposée aux

Digitized by Google

C'est un ordre à rétablir, et cette restauration est précisément l'œuvre par excellence de la philosophie.

On se rappelle les effusions d'admiration qu'arrachait le spectacle du ciel à un savant tel que Newton et à un sceptique tel que Kant : sur quelques anciens, et non des moins illustres, l'impression produite a été, si c'est possible, plus profonde encore. Ils n'ont pu se défendre d'attribuer une âme, et une âme d'ordre supérieur, à ces astres si beaux à contempler, dont « les proportions réelles défient toute imagination (1) », tandis que « leur marche et leurs mouvements harmonieux surpassent tous les chœurs en majesté et en magnificence (2) ». Et cependant, chose singulière, l'auteur de l'*Épinomis* se fait ici l'écho d'une objection bien remarquable pour le temps : « En voyant les astres exécuter toujours les mêmes choses et de la même manière, quelques-uns ont cru que les corps célestes n'avaient pas d'âme. La multitude a suivi ces insensés, en sorte qu'elle a attaché la raison et la vie à ce qui est humain, parce qu'il se meut comme il lui plaît, et qu'elle a privé d'intelligence ce qui est divin, parce qu'il persévère toujours dans le même mouvement. Il était permis à l'homme de s'élever à une conception plus noble, plus juste et plus agréable aux dieux et de comprendre que ce qu'il faut reconnaître comme doué d'intelligence, c'est précisément ce qui suit invariablement les mêmes règles et obéit constamment aux mêmes lois (3). »

hommes pour le présent et l'avenir. » Cette dernière pensée, recueillie dans les entretiens de Platon ou à la lecture de ses dialogues, avait dû frapper vivement l'auteur de l'*Épinomis*, car nous la voyons revenir constamment sous sa plume.

(1) 983 A : *Ἀμήχανον ἕκαστον αὐτῶν τὸν ὄγκον... θαυμαστόν τι μέγεθος ἔχει.*

(2) 982 E. — Cf. Aristote, *de part. anim.* I, 1 : *τὸ γοῦν τεταγμένον καὶ τὸ ὡρισμένον πολὺ μᾶλλον φαίνεται ἐν τοῖς οὐρανίοις ἢ περὶ ἡμᾶς.*

(3) 982 D. On sait que Képler lui-même semble admettre que les pla-

Digitized by Google

Toute grande philosophie doit reconnaître qu'il y a tout à la fois de la nature dans l'esprit et de l'esprit dans la nature. Mais le passage cité laisse pressentir le rôle capital que l'auteur, fidèle aux enseignements rappelés en tant de passages des *Lois* de Platon, assigne dans l'ensemble de la création à l'âme, c'est-à-dire au principe spirituel (1). A ses yeux les évolutionnistes modernes n'eussent certainement pas trouvé grâce. Non seulement il affirme comme autant d'axiomes de la raison, d'abord que la cause de l'existence est antérieure à tout être existant, puisque l'âme a dû préexister au corps, puisque la matière ne peut s'animer que par l'intervention d'une puissance divine (2); mais comme s'il se fût souvenu de la théorie de Démocrite et qu'il eût rencontré autour de lui certaines erreurs cosmologiques fort en honneur de nos jours, il ajoute : « C'est débiter des rêveries et ne rien dire d'intelligible que d'attribuer la cause des grands mouvements de l'univers à je ne sais quelle force inhérente aux corps, à de certaines propriétés, ou à quelque chose de semblable (3). » Parole mémorable, dirigée peut-être contre le propre héritier de

nètes sont gouvernées par une âme instruite du chemin qu'elle doit suivre pour conserver l'ordre de l'univers.

(1) Qu'il me soit permis, à cette occasion, d'exprimer mon étonnement en face de l'insistance que mettent en ce moment quelques critiques à soutenir que le spiritualisme, étranger à Platon et à son école, est l'œuvre de Philon et des Alexandrins. Sans nous arrêter à plaider la cause du maître, nous demandons à ce qu'on entende le disciple : « Il n'est pas possible qu'une substance qui n'a rien de corporel, rien de visible, ne soit pas comprise sous le genre vraiment divin de l'âme. Or, il n'appartient qu'à une telle substance d'être invisible, de connaître et d'être connue, de former et de produire, comme c'est le propre du corps d'être formé, d'être produit et de tomber sous les sens. »

(2) 983 B.

(3) 983 C : *Ῥύμας μὲν εἴ τις αἰτίας τινὰς ἐρεῖ σωμάτων ἢ φύσεις ἤ τι τοιοῦτον, οὐδὲν σαφὲς ἐρεῖ.*

Digitized by Google

Platon à l'Académie, s'il est vrai que Speusippe croyait à je ne sais quelle évolution nécessaire et quel épanouissement progressif des choses (1), refusant toute qualité réelle et en acte aux principes qu'il plaçait à l'origine des êtres. Dieu et le bien ou la perfection, si étroitement unis par Platon, étaient irrévocablement séparés par son premier successeur.

## VI

Comme on peut s'en convaincre, le sage que l'*Épinomis* appelle au gouvernail de l'État diffère singulièrement de celui de la *République*, si attentif à démêler les ressorts essentiels et les transformations graduelles de l'organisme social. C'est bien plutôt le philosophe du *Théétète*, ignorant les compétitions de la politique et « tout occupé à mesurer, selon l'expression de Pindare, ce qui est au-dessous et au-dessus de la terre, s'élevant jusqu'aux cieux pour y contempler le cours des astres et portant un œil curieux sur la nature de tous les êtres de l'univers. »

Mais à l'école de Platon plus encore qu'à celle de Socrate on s'habituait à ne jamais isoler la théorie de la pratique. « Apprendre comment on devient homme de bien est chose difficile », écrit l'auteur de notre dialogue, et fidèle en ce point encore à l'esprit platonicien (2), il se demande comment le genre particulier de sagesse qu'il vante conduira natu-

(1) M. Ravaisson nous paraît en effet avoir raison d'appliquer à Speusippe ces lignes de la *Métaphysique* (XIV, 4) : *Παρὰ τῶν θεολόγων ἔοικεν ὁμολογεῖσθαι τῶν νῦν τισὶν οἳ φασιν προελθούσης τῆς τῶν ὄντων φύσεως καὶ τὸ ἀγαθὸν καὶ τὸ καλὸν ἐμφαίνεσθαι.*

(2) On voit combien nous sommes éloignés de nous ranger à l'avis de Stallbaum qui, dans son ignorance vraiment regrettable des choses philosophiques, écrit en parlant de l'auteur de l'*Épinomis* : « A philosophia Platonica malam sane iniit gratiam, cujus rationem turpissime corrupit ac depravavit, adeoque suæ ipsius inscitiæ et inertiæ illustrissimum documentum ad omnem posteritatis memoriam prodidit. »

Digitized by Google

rellement à la vertu. Ce n'est pas qu'il adopte cette doctrine chère à la plupart des socratiques, que toutes nos fautes ont leur dernière racine dans quelque ignorance : tout au contraire il soutient que les incertitudes de l'esprit humain à la recherche de la vérité dérivent de l'oubli de ce qui constitue comme l'essence de la vertu (1), et par là il entend le sentiment du divin, la piété et la confiance envers les dieux. Et si pour témoigner publiquement de cette piété, les hymnes et les sacrifices traditionnels prescrits par la loi du pays suffisent au plus grand nombre (2), les intelligences d'élite ne sauraient mieux honorer les dieux qu'en les priant de nous suggérer en parlant d'eux les pensées les plus nobles et les plus sublimes (3). Imaginons d'ailleurs le plus excellent naturel doué des dispositions les plus heureuses, le plus apte à s'instruire pourvu que quelqu'un lui serve de maître : ce n'est pas à l'école telle qu'on la rêve ou plutôt qu'on l'impose aujourd'hui en certain pays que l'auteur l'enverra s'initier aux vérités les plus hautes, car, dit-il, et cette parole est bien remarquable, « nul ne peut enseigner que sous la direction de Dieu : si l'enseignement n'est pas donné dans cet esprit, mieux vaut ne rien apprendre (4) ». On peut dire sans rien exagérer que le

(1) 989 A. On lit dans une étude récente sur Platon : « Toute aberration du sentiment moral entraîne infailliblement une erreur scientifique. Si les racines de la science ne plongent pas dans la substance morale, l'arbre se dessèche ; si la science n'est pas animée par la substance morale comme par la sève de la vie, elle s'égare. On pourrait donc résumer toute la philosophie platonicienne en disant qu'elle est la science du Bien, ou la science de Dieu. »

(2) 985 D et 992 D.

(3) 980 B.

(4) 989 D : *Ἀλλ' οὐδ' ἄν τις διδάξειεν, εἰ μὴ θεὸς ὑφηγοῖτο· εἰ δ' οὖν διδάσκοι, κατὰ τρόπον δὲ μὴ δρῷ τὸ τοιοῦτον, κρεῖττον μὴ μανθάνειν.* — Cf. 991 D. Le même sentiment se retrouve, mais exprimé peut-être avec moins de force. *Timée*, 27 C et *Philèbe*, 25 B.

Digitized by Google

dialogue tout entier est plein de la pensée divine et de la nécessité sociale d'une religion.

Ajoutons que comme le *Banquet*, l'*Épinomis* admet l'existence de *démons* ou *génies*, interprètes et messagers entre les dieux et les hommes, doués d'une intelligence prodigieuse qui les rend « capables de lire au fond des cœurs et de témoigner autant de sympathie aux bons que d'aversion aux méchants (1) ». Ces demi-dieux, de nature aérienne, deviennent ainsi de véritables ministres de la Providence.

Enfin gardons-nous de croire que la pensée de l'auteur s'enferme dans les limites étroites de la vie terrestre dont nous l'avons entendu déplorer avec une précision éloquente les imperfections et les misères : il est dès lors bien naturel que la pensée d'un monde à venir se présente à lui comme une consolation précieuse ou comme une compensation nécessaire. Sans doute, pas plus que dans le *Phédon* Socrate mourant, il n'ose s'élever au-dessus d'une espérance; du moins cette espérance, selon la belle parole de Job (2), repose dans son cœur; il prend plaisir à en rendre témoignage. « Je soutiens que tout homme a un espoir légitime de jouir après sa mort des biens en vue desquels il s'est efforcé de mener sur la terre une vie vertueuse et de faire une fin pareille à sa vie (3). » Aussi pour traduire sa reconnaissance envers l'hôte athénien qui vient d'exposer un plan si complet et si remarquable de législation, l'un de ses interlocuteurs exprime ce souhait d'une âme profondément religieuse : « Puissent tes méditations aboutir pour toi à vivre dans un commerce familier avec les dieux et à con-

(1) 985 A. Les stoïciens, jaloux, comme on le sait, de concilier leur enseignement avec les croyances populaires, parlaient volontiers du rôle à la fois cosmique et moral des δαίμονες. (Voir Macrobe, *Saturnales*, I, 23 et XIV, Diogène Laerce, VII, 151).

(2) XIX, 27 : « Reposita est hæc spes mea in sinu meo. »

(3) 974 C.

Digitized by Google

ronner la vie la plus pure par la fin la plus belle et la plus enviée ! » (1). Tel autre passage, plus directement encore que les mythes célèbres par où s'achèvent le *Phédon* et la *République*, nous donne comme un avant-goût du *Songe de Scipion* : « Apprendre de l'ordre du monde tout ce qu'il est possible à une nature mortelle d'en connaître, c'est le moyen de mener la vie la plus innocente et la plus heureuse, et d'aller après la mort dans le séjour réservé à la vertu : là, en possession d'une initiation véritable et parfaite, possédant seul la sagesse unique, l'homme de bien vivra désormais dans la contemplation du plus ravissant des spectacles..... Quand la mort aura fermé la carrière d'un de ces sages, si même on peut dire qu'il meurt, il ne possèdera point plusieurs sens comme aujourd'hui, mais n'ayant plus qu'une seule et unique destinée, et devenu un de multiple qu'il était, il se verra tout ensemble au comble de la sagesse et de la félicité (2). » Platon lui-même n'a jamais parlé de la vie future en termes plus expressifs ni plus précis.

## VII

En dehors des considérations philosophiques qui précèdent, la curiosité des érudits réussirait sans peine à relever dans l'*Épinomis* plus d'un détail piquant. On y trouve notamment, appliquée à la Grèce, une théorie des climats (3) que l'on doit croire renouvelée d'Hippocrate et qui prélude directement à certaines assertions célèbres de Montesquieu. Un peu plus haut l'auteur confesse, et l'aveu est rare avant

(1) 980 B.

(2) 986 C et 992 B.

(3) « Il faut aussi que tout Grec sache que le climat de la Grèce est peut-être le plus favorable à la vertu. Son principal avantage consiste en ce que la température y tient le milieu entre la froidure de l'hiver et la chaleur de l'été (987 D.). » Même théorie chez les stoïciens (Proclus, *Commentaire du Timée*, I, 50 B.)

Digitized by Google

l'époque d'Alexandre, que la civilisation hellénique n'est pas sans avoir quelques obligations aux peuples barbares qui l'ont précédée (1); il explique même par des raisons très exactes, l'antiquité aujourd'hui parfaitement démontrée des observations astronomiques faites en Égypte et en Chaldée (2). Ajoutons toutefois que le Grec se retrouve chez lui pour affirmer avec une fierté d'ailleurs justifiée que ses compatriotes ont perfectionné tout ce qu'ils ont été amenés à emprunter au dehors, non seulement dans les arts, mais jusque dans les théories et les applications scientifiques (3).

J'arrête ici cette étude en répétant qu'à tout prendre l'*Épinomis* n'aurait qu'une importance bien secondaire, si des inductions historiques extrêmement probables ne nous autorisaient pas à y voir un document authentique de l'état des esprits et des préoccupations régnantes au sein de l'école platonicienne, presque au lendemain de la mort de son fondateur. Les grandes théories métaphysiques de Platon étaient déjà menacées de l'oubli, mais la polémique éloquente dont le philosophe avait donné l'exemple contre le matérialisme et l'athéisme était, il est aisé de s'en convaincre, vigoureusement poursuivie par quelques-uns de ses disciples.

C. Huit.

(1) 986 E.

(2) « C'est une ancienne contrée qui enfanta les premiers hommes adonnés à cette étude : favorisés par la beauté de la saison d'été, ils contemplaient les astres, pour ainsi dire, constamment à découvert, parce qu'ils habitaient loin des pluies et des nuages des régions célestes. Leurs observations, vérifiées durant une suite presque infinie d'années, ont été répandues en tous lieux et en particulier dans la Grèce. »

(3) A son tour, mais avec moins de fondement peut-être, Cicéron décernera exactement le même éloge aux Romains, héritiers des trésors sans nombre accumulés depuis l'âge homérique par l'infatigable génie des Hellènes.

Digitized by Google

# ALBERONI, MADAME DES URSINS

## ET LA REINE ÉLISABETH FARNÈSE

### D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS.

Quoique le cardinal Alberoni ait eu, à une certaine époque, une part considérable au gouvernement de l'Espagne et à l'histoire de l'Europe, sa vie, sa fortune et ses projets demeurent encore inexpliqués. Les jugements sévères de Saint-Simon sont dans toutes les mémoires, ont passé dans la plupart de nos histoires : la fortune de l'abbé s'explique, selon lui, par ses bassesses bouffonnes qui plaisaient à la grossièreté de Vendôme, ses complaisances pour le général et ses valets, la protection du général qui l'emmena en Espagne, le mariage et la faveur d'Élisabeth Farnèse, mère de son premier maître, le duc de Parme (1). C'est une vie d'aventurier brouillon, obscène et ambitieux, qui troubla l'Espagne et l'Europe et finit par des mésaventures retentissantes et méritées. Quelques contemporains ont cependant élevé la voix en faveur d'Alberoni et défendu son caractère et son œuvre, Voltaire qui avait correspondu avec le cardinal et un publiciste très connu, réfugié protestant, Jean Rousset de Missy, qui publia, en 1719, à La Haye, une *Histoire d'Alberoni*, augmentée et rééditée en 1721. Mais ces témoignages et ces plaidoiries n'ont pas prévalu contre les jugements de Saint-Simon : aux yeux de tous, Alberoni reste « le prêtre indigne et le dangereux ministre »

(1) Saint-Simon, édit. Chéruel, IV. 387, V. 373, VI. 85.86, X. 154, XIII. 19.29, XV. 299.

Digitized by Google

dont nous parlait récemment encore M. Baudrillart, dans son histoire richement documentée de Philipe V et du duc d'Orléans (1).

Il n'y a rien en histoire dont il faille autant se défier que des réhabilitations. A l'ordinaire, elles ne servent guère qu'à remplacer une erreur par une autre. Mais ne doit-on pas en principe se défier des jugements qui n'ont d'autre fondement que le témoignage de Saint-Simon, et en particulier, s'il s'agit de personnages historiques que le duc et pair considérait comme des parvenus? Il est à peine besoin de rappeler ici les travaux des membres de cette compagnie qui nous ont enseigné cette défiance, l'étude remarquable où M. Chéruel a prouvé que Saint-Simon a flétri Dubois, après l'avoir longtemps servi (2), et la publication, par M. Geffroy, de la correspondance de Madame de Maintenon, qui l'a vengée définitivement des calomnies de l'historien. Il leur a suffi d'opposer aux jugements de Saint-Simon la correspondance politique ou familière des accusés, qui, formée au jour le jour, ne pouvait être une apologie, pour faire casser l'arrêt partial qu'il avait rendu. Leur exemple et leurs conseils m'ont encouragé à faire pour Alberoni l'enquête qu'ils avaient menée avec tant de sagacité et de bonheur pour Madame de Maintenon et pour Dubois.

Ce n'est pas en Espagne que j'ai conduit mes recherches. Il m'a semblé que le ministre de Philippe V, ayant établi sa fortune sur un commerce familier et quotidien avec le roi et la reine, avait dû fort peu correspondre avec eux. Et puis, on sait qu'avant d'obtenir par le mariage d'Élisabeth Farnèse la confiance du roi d'Espagne, Alberoni avait eu, pendant plus de dix ans, celle du duc François Farnèse de Parme, s'étant trouvé successivement son agent secret auprès de Vendôme, puis son envoyé officiel à Madrid.

(1) *Philippe V et la cour de France*, II, p. 236.

(2) *Saint-Simon et Dubois*, Revue Historique, I. p. 140 sv.

Digitized by Google

Une mission de ce genre implique l'existence d'une correspondance suivie et régulière qu'il est d'usage de conserver dans les archives d'État. Les archives des Farnèse, aujourd'hui, ne sont plus à Parme : elles ont suivi le sort de la dynastie en 1734, à Naples, où elle s'est longtemps installée. M. le ministre de l'Instruction publique m'a fourni les moyens d'y étudier la correspondance d'Alberoni, qui forme les liasses 50, 54, 55, 57, 58, 59 et 64 des *Farnesiana*. L'histoire de l'abbé s'y trouve, dans les lettres qu'il écrivit à Parme, depuis le jour où il fut attaché à Vendôme, jusqu'à celui où il fut disgracié par Philippe V, et dans les minutes des réponses qu'on lui adressait. Quelques-uns de ces documents ont été pour la première fois consultés et employés par un professeur du gymnase de Sienne, M. Alfonso Professione, d'une manière peut-être un peu hâtive et superficielle (1). Quoique très abondants, d'ailleurs, très authentiques et fort précis, ils sont par un certain côté incomplets et destinés à le demeurer : ces lettres politiques officielles éclairent moins le caractère, et les desseins de leur auteur, que les événements auxquels il a été mêlé, et sa conduite que celle des personnages importants dont il suivait les desseins et les actes. Il y manque cet abandon instinctif ou voulu, cette ouverture, ce luxe de détails intimes et de pensées secrètes qui font le charme et la valeur des correspondances familières. Ce n'est donc point encore dans les archives officielles qu'on peut espérer de trouver le dernier mot de l'énigme que renferment le caractère singulier et la fortune prodigieuse du cardinal Alberoni.

J'ai pensé qu'il fallait le chercher à Plaisance, où naquit l'abbé, d'une famille modeste de jardiniers, le 21 mai 1664, où s'écoula sa jeunesse, où il forma ses premières amitiés

(1) Dr Alfonso Professione, *Giulio Alberoni*, *bibliotheca delle Scuole Italiene*. 1er avril 1889. — *G. Alberoni*, de 1708 à 1714, Verone 1890.

Digitized by Google

qui, dans l'obscurité, le préparèrent à de plus hautes destinées, où il vint achever, le 26 juin 1752, une vie très longue, troublée par de nombreux orages. Tandis qu'en effet le temps effaçait les principaux traits de cette figure intéressante et que l'histoire n'en conservait quelques-uns que pour en former plutôt une caricature, les concitoyens d'Alberoni, dans le silence d'une petite ville, recueillaient pieusement les souvenirs de sa jeunesse et de sa vie. Au XVIIIe siècle déjà, Poggiali, l'auteur d'une histoire de Plaisance, en 12 volumes in-4°, bibliothécaire des Farnèse, fixa, d'après les pièces des archives, les dates principales et les premières étapes de la carrière de l'abbé en Italie. Il consulta surtout les papiers intimes du cardinal que l'on conservait au collège de San Lazaro, fondé par lui, à une lieue de Plaisance, pour l'éducation des jeunes prêtres pauvres (1). Et de cette simple notice, insérée dans une histoire générale, mais constituée de la manière la plus sûre, la vérité apparut si clairement qu'elle s'imposa à l'historien Coxe, prévenu cependant contre l'abbé par les dépêches des ambassadeurs anglais, ses contemporains. « Il est certain, dit-il, que le caractère de ce grand homme d'État a été transmis à la postérité sous les couleurs d'une diffamation non méritée. » (2)

Ce que Poggiali avait fait, par un sentiment très louable de patriotisme local, et avec une conscience réelle, d'autres en ce siècle l'ont poursuivi à Plaisance par un sentiment plus délicat encore, par reconnaissance. Un des élèves les plus célèbres du collège San Lazaro, le jurisconsulte Romagnosi, écrivit, en 1835, dans la Bibliothèque italienne, un éloge d'Alberoni, pour lui rendre un peu des bienfaits qu'il en avait indirectement reçus, la justice au moins qui

(1) Poggiali, *Memorie storiche di Piacenza*, 1766. in-4°, t. XII, p. 209 et suivantes.

(2) Coxe, *Histoire des Bourbons d'Espagne*, trad. II, p. 484.

Digitized by Google

lui était due. La même pensée a inspiré l'auteur de la biographie la plus complète et la plus exacte qui ait encore été faite du cardinal, M. Stefano Bersani, ancien élève du collège de San Lazaro, aujourd'hui curé de la paroisse de San Lazaro Alberoni, annexée à ce collège (1). Si l'on se défiait de ces livres, inspirés au moins par une préoccupation touchante, même après les avoir lus, il suffirait de constater comment au collège Alberoni on entend défendre auprès de la postérité la mémoire du fondateur. On y conserve pieusement tous ses souvenirs, les débris d'une magnifique collection de tableaux, des portraits d'Alberoni et des souvenirs d'Espagne, et ce qu'on a gardé de ses papiers particuliers. Les élèves de la maison, les historiens de la ville ont pu puiser à pleines mains dans ce trésor, dont les propriétaires ne sont point avares. Poggiali, Panizzi, l'ancien directeur du British museum, qui prépara longtemps une étude sur Alberoni, et les biographes les plus récents de l'abbé, Vincenzio Papa (2), le professeur Professione (3), en ont eu l'accès : tout ce que souhaitent en effet les avocats d'Alberoni, attachés depuis plus d'un siècle à sa cause par ses bienfaits, c'est que l'arrêt prononcé trop tôt contre lui soit revisé et qu'on ne le condamne plus désormais sans l'entendre. Ils s'effacent en quelque sorte derrière lui, ils lui laissent la parole. Ils livrent très volontiers au public ces papiers intimes, ces correspondances particulières, où leur bienfaiteur a livré lui-même, chaque jour, et sans en avoir dessein, toute sa pensée, toute sa vie.

J'ai largement profité de ces dispositions libérales, auxquelles je me plais à rendre hommage. J'ai trouvé, dans le

(1) St-Bersani, *Storia del cardinale Giulio Alberoni*. Piacenza, 1861.

(2) Vinc. Papa, *l'Alberoni et la sua dipartita dalla Spagna*. Torino, Botta, 1876.

(3) Ouv. cité.



Digitized by Google

modeste appartement où le cardinal se retirait en ses dernières années, beaucoup de lettres autographes et particulièrement une correspondance familière qu'il entretint de 1703 à 1747 avec le comte Rocca, ministre des finances et principal ministre des ducs de Parme. Il y a là six cents lettres environ, en français jusqu'en avril 1713, puis en italien, qui ne sont pas toutes signées, simples billets parfois, dont l'auteur et le sens se dérobent sous un nom de guerre et un langage de convention. Quoique ces lettres fussent adressées à un ministre et jointes la plupart du temps au courrier ordinaire qu'Alberoni envoyait chaque semaine à Plaisance, elles avaient un caractère de familiarité qui s'explique par l'amitié des correspondants. L'abbé y mettait ce qu'il n'aurait pas pu donner dans des dépêches officielles, les moindres détails de sa vie et de sa santé, de ses projets et de ses relations, le récit de ses voyages en Italie, à la cour de France, au château d'Anet, en Espagne, l'état de sa caisse particulière, ses peines, ses déceptions ou ses espérances. Ce recueil a la valeur d'un journal intime, avec lequel on peut suivre à loisir toute la vie d'Alberoni, les détours, les arrêts brusques, les retours savamment ménagés de sa fortune, la continuité de ses desseins.

Je ne voudrais pas retenir trop longtemps l'attention de l'Académie. Ces documents seront prochainement publiés dans les Annales de l'Université de Lyon (1). Je ne prends de la vie d'Alberoni qu'une année, mais une année décisive, l'année 1714 où par le mariage d'Élisabeth Farnèse, et le renvoi de la princesse des Ursins, il établit définitivement

(1) *Lettres intimes d'Alberoni, adressées au comte J. Rocca, ministre du duc de Parme (1703-1747)*, publiées pour la première fois d'après le manuscrit de Plaisance, par M. Émile Bourgeois, professeur à la Faculté des Lettres de Lyon. Annales de l'Université de Lyon, Paris, Masson (sous presse).

Digitized by Google

en Espagne sa fortune. Ce double événement auquel il eut une part considérable devint la clef de voûte d'une œuvre générale qu'il avait conçue depuis treize ans : on n'en peut plus douter quand on a lu sa correspondance intime. Il s'y montre non plus comme un aventurier que les circonstances ont servi, mais comme un politique clairvoyant, actif et capable de disposer les événements et les hommes sur un plan dressé et étudié longuement.

## I

Le plan qu'Alberoni avait conçu en 1703, et qu'il réalisa en 1714, c'était l'union intime des Farnèse de Parme et des Bourbons d'Espagne contre les Allemands, pour la délivrance de l'Italie. Lorsqu'au début de sa carrière, sur les frontières du Parmesan menacé par la rivalité des Bourbons et des Habsbourg, l'abbé s'était attaché à Vendôme, il avait pris le vainqueur de Luzzara non seulement comme un protecteur utile à sa propre fortune, mais comme un intermédiaire nécessaire à la politique italienne. Par ses victoires sur les impériaux, maître de la Vallée du Pô, Vendôme servait à la fois Philippe V et les Farnèse. Il défendait l'intégrité de la monarchie espagnole, la neutralité et le repos de l'Italie. Sa fortune était la meilleure garantie des intérêts communs que les petits princes italiens et le roi d'Espagne avaient à soutenir contre les ambitions de l'empereur. Alberoni, par ce motif, s'y associa dans l'espérance que le crédit de Vendôme, fondé sur ses victoires, serait le trait d'union le plus fort entre les deux cours de Plaisance et de Madrid.

Au moment où il formait ces projets, en 1706, Louis XIV reprit Vendôme à l'Espagne et à l'Italie pour défendre ses frontières découvertes par la défaite de Ramillies. Les États des Farnèse et les domaines de Philippe V furent abandonnés à la vengeance brutale des impériaux. Alberoni

Digitized by Google

suivit Vendôme en Flandre, cherchant encore, malgré tout, à la cour de France, des protecteurs à l'Italie dont il déplorait les maux. Il y réussissait, lorsque les courtisans du duc de Bourgogne lui préparèrent une nouvelle déception: Vendôme fut disgracié en 1709 par leurs fautes et leurs intrigues, et la France si compromise, que l'année suivante, Louis XIV, après avoir abandonné l'Italie, se prépara à l'abandon de l'Espagne elle-même. C'était la ruine définitive du plan qu'avait formé l'abbé italien, pour délivrer son pays de la domination brutale des Allemands : Vendôme disgracié, l'Italie dévastée par les contingents saxons et prussiens, l'Espagne trahie par les Bourbons, tout lui manquait à la fois.

Il eut alors le mérite de ne pas perdre courage : « Du temps et de la patience, » dit-il simplement à ses amis de Plaisance, et à Vendôme dont il consolait au château d'Anet la disgrâce imméritée. Si les Bourbons de France abandonnaient l'Espagne et Vendôme, Philippe V ne les imitait pas. Il refusa à son grand-père les sacrifices qu'il exigeait de lui, et forcé de défendre l'Espagne lui-même, il appela Vendôme à son aide. Alberoni ne fut pas étranger à cette heureuse résolution, qui lui laissait l'espoir de reformer la triple alliance des Farnèse, du général français et des Bourbons d'Espagne. La victoire de Villaviciosa ranima les souvenirs de Luzarra et de Cassano. Vendôme était le sauveur de l'Espagne, en attendant qu'il pût être celui de l'Italie, de nouveau et définitivement avec le concours des Espagnols. « Je ne désespère pas, disait-il, le 1er février 1712, de voir le roi d'Espagne appelé par les Italiens et l'Alberoni devenant l'instrument de leur mutuelle confiance mettre en train une si belle œuvre. »

Au moment où la fortune semblait encourager ainsi les projets de l'abbé, elle lui préparait une déception plus forte que les précédentes. Vendôme mourut subitement à Vinaros. Alberoni ne se rebuta point. Privé de son protecteur,

Digitized by Google

il semblait n'avoir plus rien à faire en Espagne. Il y demeura pourtant, profitant des amitiés qu'il avait formées auprès de Vendôme avec les généraux espagnols, le duc de Popoli surtout, de la faveur de Mme des Ursins, et continua avec eux la politique qu'il avait espéré réaliser par le moyen du général français. « Tout mon mérite consiste, écrit-il, le 2 avril 1714, à son ami Rocca, à battre les sentiers que m'a tracés, ou pour mieux dire frayés le glorieux génie de Vendôme. » Il s'engagea de plus en plus, par des progrès constants, dans la route qui devait ramener Philippe V en Italie, le duc de Parme à une condition meilleure et plus grande, l'Italie toute entière à l'indépendance, lui-même enfin à la fortune et à la gloire. Depuis dix ans, il ne s'en était écarté que lorsque des accidents imprévus l'avaient rendue impraticable : il y était toujours revenu par des chemins de traverse au besoin, où il avait moins suivi Vendôme qu'il ne l'avait guidé. Si le génie est une longue patience, Alberoni fit preuve de génie pendant la guerre de la succession d'Espagne.

La fin de cette guerre pénible mit son génie et sa patience à une plus rude épreuve encore. Dans le traité de paix qui s'élabora à Londres, et fut signé à Utrecht, Louis XIV força son petit-fils, le roi d'Espagne, à livrer aux Habsbourg, ses plus belles provinces italiennes, Naples et le Milanais. Alberoni, qui avait compté sur les Bourbons pour affranchir l'Italie de la domination allemande, ressentit un violent dépit de la voir s'étendre. « Ce n'est pas une paix durable, s'écria-t-il, qui établira l'équilibre en Europe. » A la nouvelle des négociations de Rastadt, il vit que l'Italie serait le prix dont la France paierait les concessions de l'empereur, et que, sans être consultée, elle serait livrée aux Allemands. « De la manière que se fera cette paix, je ne crois pas que les princes intéressés pourront y paraître. »

C'était la seconde fois que la France, pendant et après la

Digitized by Google

guerre, abandonnait l'Italie, que Louis XIV obligeait Philippe V à la sacrifier aussi. L'abbé italien en garda au gouvernement français une longue rancune : « Ce n'est pas la fortune, c'est l'inconstance naturelle aux Français qui fait notre malheur, écrit-il à Rocca, le 1er janvier 1714. Ils désirent toujours être où ils ne sont pas. Vous allez peut-être croire qu'ils ont une extrême envie de la paix. Dans six mois, vous les verrez souhaiter la guerre avec la même ardeur. » Sa colère n'épargnait pas Louis XIV : « Insouciants de l'avenir qu'ils préparent à l'Europe, ils s'amusent à faire des bâtisses à Fontainebleau, tandis que l'Italie est livrée à deux bêtes voraces, l'empereur et le roi de Sicile qui la veulent dévorer (25, 26 mars 1714). » On s'explique aisément l'irritation d'Alberoni ; la maison de Savoie agrandie, élevée à la royauté, tandis que les Farnèse demeuraient obscurs dans leur humble duché ruiné par la guerre ; les Espagnols chassés d'Italie par l'empereur, c'était absolument le contraire de ce qu'il avait rêvé et poursuivi au prix de mille fatigues.

Le premier moment de colère passé, Alberoni qui « bouillait comme une petite marmite » se résigna à ce qu'il ne pouvait empêcher, et se prépara à la revanche. « L'Espagne, dit-il aussitôt à Rocca, pourra aider bien des gens sans donner de jalousie à personne. Il est bon de l'avoir avec soi. La guerre présente a fait connaître ce que peut l'Espagne. » (26 juin 1713 - 24 mars 1714 - 22 mai.) Il constata avec joie les ressources qui procurait à la monarchie de Philippe V l'administration d'Orry, le succès des opérations militaires conduites en Catalogne par ses amis Popoli et Grimaldi, la reconstitution rapide de la marine espagnole, tout ce qui, faisant de Philippe V un roi « *poderoso* », pouvait lui permettre de disputer encore à bref délai, sans avoir besoin de personne, l'Italie aux Allemands. Encouragé par ces symptômes favorables, il reprit son œuvre, souhaita une paix de vingt-quatre heures et une guerre

Digitized by Google

prochaine où les Farnèse et les Bourbons d'Espagne unis par lui trouveraient leur avantage et le moyen de délivrer l'Italie. (1).

« L'Italie a besoin d'être guérie par le fer et par le feu. » Cette courte phrase écrite par le diplomate Parmesan à son ami, le 26 juin 1713, résume tout son système politique avant et après les traités d'Utrecht. Ce système n'était pas celui d'un ambitieux vulgaire, hanté de rêves maladifs et désordonnés de gloire et de conquêtes. On hésite d'autre part à lui appliquer cette épithète de patriotique, dont les souverains allemands ont tant abusé trente ans plus tard. On ne peut oublier que c'était avec le concours de l'étranger, et pour la grandeur des Farnèse qu'Alberoni travaillait. Et pourtant qui ne serait frappé de ces plaintes qui reviennent sans cesse dans ses lettres intimes sur les misères de la pauvre Italie, sur la nécessité d'y porter remède? L'abbé comparait à cette époque sa patrie « à un corps politique dont les os ont été disloqués par la guerre et la paix et doivent être remis en place, avant qu'ils ne s'y soient formés des calus et des exostoses (8 mai 1713). » Et Voltaire connaissait mieux que nous jusqu'à présent les vues du cardinal, quand il disait au roi de Prusse, qui commençait en Allemagne, une œuvre analogue à la sienne. « Il avait un beau projet, c'était de faire un corps italique, sur le modèle du corps germanique. » Il ajoutait, il est vrai : « Quand on fait de ces projets là, il ne faut pas être seul de sa bande, ou l'on ressemble à l'abbé de Saint-Pierre. » (2).

L'abbé de Saint-Pierre était un rêveur ; Alberoni un politique, qui ne songeait guère à une république pacifique ; il

(1) M. de Mazade a bien exposé ces projets dans un article de la *Revue des Deux Mondes*, 1860. p. 191, composé sur la relation des envoyés de Savoie à Madrid que publiait alors D. Carrutti (Ac. de Turin 1860).

(2) Voltaire à Frédéric II, le 26 janvier 1749. Corresp. Edit. Garnier, III, 373.

Digitized by Google

voulait la paix de l'Italie par l'expulsion totale des Allemands, et l'alliance préalable des Bourbons d'Espagne et des Farnèse. Une intervention violente lui paraissait d'abord le remède nécessaire aux maux de sa patrie, le roi d'Espagne, le médecin qu'il en fallait charger. Philippe V était intéressé à entreprendre cette opération et capable de la faire avec succès, pourvu qu'elle fût faite à temps. Après la paix de Rastadt, Alberoni ne négligea rien pour l'en persuader. Il excitait sa haine contre les Habsbourg, le regret de sa monarchie amoindrie, son amitié pour les Farnèse.

En Espagne d'ailleurs, par le tempérament très particulier de Philippe V, que l'abbé qualifiait d'instinct animal, le véritable roi, c'était la reine. Quelle que fût cette reine, il n'y avait pas un plus sûr moyen de convaincre Philippe V, que de s'assurer d'elle. Alberoni n'y manqua point : il savait que Marie-Louise de Savoie aimait à gouverner : *amantissima di governare* (26 juin 1713). Il savait aussi qu'elle ne craignait ni la responsabilité, ni les entreprises difficiles, désespérées même : à un moment où tout le monde doutait de l'Espagne, elle seule n'en avait pas douté. Elle avait soutenu son mari et son peuple dans l'attente d'un sauveur qui était venu en la personne de Vendôme, et depuis, elle se plaisait à donner ce nom au général qui avait justifié ses espérances courageuses, à lui prodiguer, jusque dans la mort, des marques éclatantes de sa confiance et de sa gratitude. Confident de Vendôme, Alberoni recueillit en partie l'héritage de cette reconnaissance qui n'était point lourde à la jeune et généreuse reine d'Espagne. Il mit en outre tous ses moyens en œuvre pour se maintenir auprès d'elle, en faveur à la cour.

Il se fit le parfait cuisinier des dames du Palais. Il fournissait la table de la princesse des Ursins et de la reine même de succulentes charcuteries italiennes, et de bon vin du Parmesan. Les soupers au macaroni de l'abbé faisaient fureur : la reine s'en régalait. La duchesse d'Havré récla-

Digitized by Google

mait la recette : « le monde ne se gouverne pas comme on croit », disait Alberoni plaisamment. Il savait assez bien s'y prendre : on l'admettait à toutes les fêtes ; quand la table de la princesse des Ursins, largement servie à l'italienne était enlevée, l'abbé jouait au *Cu Cu* qui faisait toute une soirée les délices de la société. Quel aimable abbé de cour ! Si l'on annonçait un bal paré et masqué, divertissement rare à Madrid, et désagréable aux maris espagnols, vite des fleurs de Mantoue pour la duchesse d'Havré, des masques et des robes de Venise pour d'autres dames. Alberoni mettait en campagne tous ses amis d'Italie. C'était un service public, un moyen de faire aimer l'Italie à Madrid, et de persuader à la cour d'Espagne « qu'il ne fallait pas laisser aux Allemands un si beau pays. »

Les mêmes arguments servaient les plans d'Alberoni auprès des courtisans. Le duc de Giovenasco, père du prince de Cellamare et grand ami de Popoli, fut conquis au duc de Parme par l'envoi de quelques bons fromages. Le favori du roi, chef des chasses royales, et le cardinal Del Giudice ne résistaient pas aux séductions culinaires de l'abbé. Les plus grands seigneurs espagnols oubliaient à sa table leur morgue habituelle, lui ouvraient la leur en échange, le traitaient en ami. Était-il malade, le marquis de Bedmar, ministre du Dispacho, accourait à son chevet : « On me voit nuit et jour, écrivait-il à Rocca, camarade des premiers seigneurs par la naissance, la faveur et les emplois. » (19 mars 1714.) Il tirait de ce commerce autre chose que des satisfactions de vanité, des renseignements quotidiens sur l'administration espagnole, les projets du roi et de la reine, les intrigues de cour. Il apprenait à connaître l'Espagne, le roi et ses ministres, et les préparait à recevoir ses idées. Il observait et négociait.

Le duc de Parme aurait dû lui savoir gré de ce zèle et de cette habileté. Mais Alberoni avait souvent l'occasion de constater qu'il n'en était rien et s'en plaignait vivement. Il

Digitized by Google

avait plus de peine à convaincre sa cour qu'une cour étrangère de la valeur de ses projets et de ses efforts. « Je n'ai pas d'ambition, dit-il un jour de mauvaise humeur; j'en aurais, que les titres accordés par le duc de Parme, quels qu'ils fussent, ne me serviraient guère. J'étais en passe de voler plus haut si j'avais voulu employer la faveur du roi d'Espagne, qui ne me traitait pas en étranger et m'appelait son parent. Au moins faut-il qu'on m'en sache gré! » Au reste ce n'était pas que la politique d'Alberoni déplût à son maître : mais le trésor de Parme pourrait-il suffire aux frais que l'abbé se voyait obligé de faire pour l'engager et la soutenir? Jusque là l'envoyé secret des Farnèse les avait servis gratuitement, sur les revenus des pensions que la faveur de Vendôme lui avait procurés en France et en Espagne. Les Farnèse avaient des envoyés dans toutes les cours d'Europe, mais ils les payaient peu. Le prédécesseur d'Alberoni à Madrid, Casali, avait été parfois si gêné qu'il avait eu souvent recours à la bourse de son compatriote : il ne lui laissa, en lui cédant sa place que des meubles usés, deux carrosses hors d'usage, de vieilles mules et pas un maravédi. Pour monter sa maison sur un pied convenable, Alberoni fut obligé d'emprunter à un banquier de Madrid, et d'adresser à Rocca, trésorier du duc, de fréquentes requêtes : « j'ai des parents pauvres à soutenir, un neveu et une nièce que je voulais établir. Me voilà réduit à dépenser un capital qui m'a coûté bien des peines : c'était l'argent des pauvres. En quel état suis-je, réduit à m'habiller comme un Tartare » !

Ces appels désespérés ne touchaient pas le duc de Parme : ils l'effrayaient plutôt. En vain l'abbé envoyait-il ses notes, et essayait-il d'expliquer ses dépenses, par le besoin de tenir son rang et de développer ses projets : « le ministre d'un prince qui n'a pas de forces, doit y suppléer par l'art, l'adresse à s'introduire. Ce n'est pas un bon moyen de vivre dans la retraite comme j'en ai vu faire beaucoup pour servir

Digitized by Google

et représenter un prince qui n'est inférieur à nul autre, hors des têtes couronnées. Voilà mon système. » Il s'adressait encore à la vanité des Farnèse, leur disant que le duc de Savoie avait à Madrid, un agent qui faisait grande figure : « tout petit prince a des ambassadeurs ». La grande politique d'Alberoni inquiétait le duc de Parme par les conséquences qu'elle pouvait avoir pour sa bourse : c'était à lui à la soutenir, et à réussir, s'il en avait les moyens. Il le comprit : « je ne vous importunerai plus, écrit-il le 4 septembre 1713, je recevrai ce que me donnera Son Altesse : j'y suppléerai de ce que Dieu m'a donné. Nous sommes dans la haute mer, il faut naviguer et entrer au port, si c'est possible ». Plaie d'argent n'est pas mortelle : les plus grandes puissances alors ne traitaient pas mieux d'ailleurs leurs envoyés à l'étranger. Elles attendaient leurs succès, pour les payer de leur peine.

Alberoni eut raison de ne pas plus se décourager qu'il n'avait fait jusque-là. Ses efforts allaient être couronnés par un succès éclatant, qui fut le fruit de son influence à Madrid, de sa politique et de ses négociations, le mariage d'Elisabeth Farnèse et de Philippe V.

La première femme du roi d'Espagne, la pauvre Marie-Louise de Savoie, d'une santé chétive, épuisée par un mariage prématuré, les exigences de son mari, des couches trop fréquentes, les épreuves morales et la responsabilité du pouvoir, traîna, du mois d'octobre 1713 au mois de février 1714, péniblement une existence qui était condamnée. A la première atteinte du mal, le 14 octobre 1713, les médecins français ne cachèrent pas leur inquiétude. La malade eut à la fin de l'année quelques semaines de répit ; mais les crises reprirent en janvier avec une telle violence qu'il ne resta plus d'espoir : on essaya de faire changer d'air à la reine. Il fut impossible de la transporter à quelques lieues de Madrid, dans la campagne du duc de Mœdina Cœli. On eut recours à tous les remèdes étranges que la

Digitized by Google

médecine d'alors avait à son service : d'autant plus courageuse qu'elle se sentait perdue, Marie-Louise se soumit à une cure de lait de femme. Elle disputait sa vie avec la même énergie qu'elle avait disputé à l'Archiduc le royaume de son mari. Elle attendit, de France, le médecin Helvétius, comme elle avait en 1710 espéré la venue de Vendôme. Helvétius n'arriva le 11 février 1714, que pour avouer son impuissance et prédire la mort prochaine. La reine en reçut l'avis avec courage, écarta ses femmes qui pleuraient, le roi qui jusqu'alors avait dormi à ses côtés, appela le confesseur. Elle lui déclara qu'elle avait d'abord pleuré de mourir si jeune, mais que la mort désormais certaine et proche ne l'effrayait pas. Elle s'éteignit ainsi le 14 février 1714, à vingt-six ans, comme elle avait vécu, courageuse et résignée.

Alberoni fut le témoin de cette lente agonie et de cette mort si triste. L'indifférence du roi, des courtisans et du peuple pour cette pauvre femme qui avait dépensé ses forces à leur service, lui inspira d'amères pensées : « Cette mort, écrit-il le 23 avril à Rocca, pourrait me désabuser de bien des choses. Tous ceux qui avaient à cette princesse le plus d'obligations, en trois jours ont été consolés. On ne parle déjà pas plus d'elle que si elle n'avait jamais existé. » Pour ne pas être de ces ingrats, l'abbé faisait l'éloge à ses amis de l'intelligence de cette reine, étonnamment supérieure à son âge et à son sexe, de sa générosité à laquelle il devait tant. Mais ses actes ne répondaient pas à ses paroles ; s'il suivait jour par jour les progrès de cette maladie, et les détails de cette mort, c'était par intérêt autant que par sympathie. Quand il vit Marie-Louise condamnée, et le veuvage certain de Philippe V, il s'occupa de procurer aussitôt au roi la consolation, que celui-ci ne pouvait manquer de chercher dans une nouvelle union.

Alors, selon ses projets favoris, il jeta les yeux sur la nièce du duc de Parme, Élisabeth Farnèse : ce mariage était

Digitized by Google

ce qui pouvait le mieux cimenter l'alliance des Farnèse et des Bourbons d'Espagne, qui depuis longtemps formait l'objet et le fondement de sa politique. L'envoyé de Parme n'attendit pas la mort de Marie-Louise pour faire part de ce projet à son maître : la cour de Plaisance l'accueillit avec enthousiasme et chargea l'abbé de déployer son zèle pour savoir, *avec tout le secret possible*, les intentions de Philippe V (février 1714). La mort de la reine ne prit point ainsi au dépourvu la diplomatie des Farnèse : leur agent avait arrêté ses dispositions, que cet événement prévu ne changea point (16 avril 1714) : « Mes bons amis d'Espagne, écrivait-il assez cyniquement, m'ont conseillé de battre le fer tandis qu'il est chaud (2 avril 1714). »

En même temps qu'il sollicitait l'approbation des Farnèse, Alberoni, en effet, s'était ouvert discrètement de son projet aux courtisans dont il avait la confiance, le marquis de Majorada, le duc de Popoli, le prince de Cellamare. C'étaient des conversations intimes, à table, à portes closes (9 avril 1714), dont on ne laissait transpirer que le nécessaire, pour sonder, préparer l'opinion et le roi. Les complices discrets de ce complot matrimonial servaient à la fois et guidaient Alberoni dans ses démarches : tous lui conseillèrent de gagner la princesse des Ursins qui avait alors la confiance entière du roi, « étant le roi et la reine présentement. »

C'était la partie délicate de la négociation : l'abbé la joua, très serrée, avec une rare habileté. Il aborda la princesse, d'un air dégagé, lui fit des compliments sur la faveur dont elle était l'objet. La conversation se passa en badinages sur les bruits de la cour et de la ville. La vieille princesse voulait savoir ce qu'on disait de l'attachement étrange du roi pour elle. Ce jour-là (5 mars 1714), son interlocuteur se contenta de lui répondre par un mot de Mazarin : « Laissons-les dire pourvu qu'ils me laissent faire. » L'entretien n'alla pas plus loin. Avant de le reprendre, Alberoni fit surveiller la princesse par les dames du palais, et surtout

Digitized by Google

Mme de Santo Buono qui ne refusa pas une assez grosse pension. Il fallait savoir si elle ne donnerait pas sa main aux projets de mariage proposés par les Maisons de Savoie et de Bavière, appuyés par Louis XIV et Mme de Maintenon (1). Alberoni ne voulait pas découvrir le sien trop tôt, ni le présenter trop tard.

Le jeudi saint, Mme des Ursins le mit à l'aise, en lui fournissant d'elle-même, par une brusque saillie, l'occasion de s'expliquer : « Eh bien, vous êtes donc de ceux qui veulent marier le roi ? » L'abbé feignit d'abord la surprise : « Elle ne le croyait pas capable d'une telle folie. » Cette conversation pourtant se termina par une démarche qui ne laissa aucun doute sur le tour qu'elle prit, et le succès qu'elle eut : la princesse conduisit l'abbé dans le cabinet où elle traitait avec le roi toutes les affaires, dont la porte était toujours consignée aux Espagnols. Ce fut le mariage d'Élisabeth qu'on y traita ce jour-là (29 mars 1714) (2).

Le 11 avril, aussitôt après les fêtes de Pâques, Philippe V donnait au neveu de Mme des Ursins, le prince de Chalais, l'ordre de partir pour la France et de parler à son aïeul d'une chose qui devait « *demeurer dans la plus grande réserve.* » Louis XIV soupçonna un projet de mariage qui s'était négocié sans lui, et ne dissimula pas son dépit (3). C'était enfin la revanche d'Alberoni sur le gouvernement français. Il arrachait Philippe V à cette influence funeste qui plusieurs fois déjà l'avait détourné de l'Italie : il l'attachait à la Péninsule par le lien le plus fort qui pût enchaîner ce prince insatiable de plaisirs permis. Il se hâta de demander à la cour de Parme deux portraits d'Élisabeth Farnèse, un grand et un petit pour le roi et Mme des Ursins (9 avril 1714). Il ne doutait pas de l'effet de ce dernier

(1) Professionne, *Giulio Alberoni*, p. 46.
(2) Baudrillart, t. Ier, p. 575.
(3) Baudrillart. *Ibid.*, p. 592.

Digitized by Google

argument sur l'esprit de Philippe V et du succès prochain de sa négociation.

Si le roi d'Espagne ne fit pas immédiatement connaître ses intentions, ce fut par égard pour son grand-père dont il voulut attendre au moins l'avis, ce fut surtout par une sorte de remords à l'endroit de sa première femme. Les funérailles de Marie-Louise n'étaient point encore faites au début d'avril 1714, que le choix d'une autre reine était décidé : il était au moins décent d'attendre cette cérémonie, qui eut lieu au début de mai, pour le publier : « C'est là ce qui nous empêche, écrit Alberoni, le 23 avril, d'exécuter ce qui a été concerté. Soyez sûr d'ailleurs, que cela se fera sans bruit et qu'on y apportera toute l'économie possible. »

Mais l'attente ne pouvait être bien longue : Philippe V, sous prétexte de faire diversion à son chagrin, trompait son impatience dans les jardins du duc de Medina Cœli ou au Pardo, en chassant le plus possible. Il fut repris de ces vapeurs qui l'avaient forcé de quitter tout d'un coup autrefois l'armée d'Italie, pour revenir à Madrid : c'était une étrange maladie où les médecins perdaient leur latin (23 avril — 14 mai 1714). Le confesseur, le Père Robinet, à qui le roi confiait ses scrupules religieux et sa volonté *de vivre saintement* (1), connaissait mieux la nature du mal, et n'en faisait pas mystère à Alberoni qui avait déjà trouvé et fait agréer le remède.

L'envoyé du duc de Parme continua, pendant ces délais, à maintenir sa négociation sur le pied où il l'avait mise à la fin de mars. Il rechercha les occasions de parler à la princesse des Ursins d'Élisabeth Farnèse. Il répondit à souhait à toutes les questions qu'on lui posa : « Dansait-elle ? Savait-elle les langues ? Était-elle marquée de la petite vérole profondément ? N'avait-elle pas eu les yeux déformés par cette maladie. » Dans cet interrogatoire en règle, l'ha-

(1) Baudrillart, *Ibid.*, p. 600.

Digitized by Google

bile diplomate n'eut pas de peine à démêler le désir secret de Mme des Ursins, de placer auprès de Philippe V une belle personne qui lui dût sa fortune. Il lui peignit la jeune princesse, telle qu'elle pouvait la souhaiter, « une belle et bonne Lombarde, d'un caractère doux et maniable, sans fiel, tout cœur, disposée par la reconnaissance et la nécessité, à se livrer aux conseils de celle qui aurait favorisé son mariage » (7 mai et 24 juin 1714 (1). Mme des Ursins, convaincue par ces assurances dont elle devait bientôt connaître à ses dépens la fausseté, peignait à son tour Élisabeth Farnèse au roi, sous les couleurs les plus flatteuses. Les portraits envoyés de Parme faisaient leur effet : au mois de mai, Philippe V fit un tel éloge de la princesse de Parme à la veuve de Charles II, la reine douairière, sa tante, qu'Alberoni ne douta plus du succès définitif (2). Le 10 juin, en effet, la princesse des Ursins, qu'il voyait deux fois par semaine au Pardo, le fit appeler l'après-midi, et lui confia que le roi avait résolu de se remarier, *sans que la Cour de France s'en mêlât.*

C'était le seul obstacle que l'abbé rencontrât encore sur sa route, toujours la mauvaise volonté du gouvernement français. Mais cette fois, il était assuré que Philippe V saurait le franchir. En effet, huit jours après, le 18 juin, le roi d'Espagne sollicitait de son aïeul une prompte réponse à la proposition que Chalais avait dû lui faire secrètement, et, pour l'obtenir plus vite, précisait sa demande : décidé à se remarier, il choisissait la princesse de Parme plutôt que Marie-Charlotte de Bavière. Il avait ses raisons : la dernière semblait mal faite pour donner des héritiers à la couronne; l'autre, au contraire, donnait à ce point de vue des espérances qu'elle justifia. Louis XIV, le 2 juillet, approuva, sinon les raisons, du moins le projet de son petit-fils, assez

(1) *Arch. de Naples*, citées par Professione, p. 50.
(2) *Ibid., Id.*, p. 49.

Digitized by Google

sèchement d'ailleurs, « j'approuve votre pensée pour la princesse de Parme (1). »

Le jour même où la réponse parvint à Madrid, Alberoni fut avisé de la bonne nouvelle. Il la transmit à Plaisance, en des termes qui trahissaient son extrême impatience et sa joie : « La lenteur de cette négociation me causait des inquiétudes. Grâce à Dieu, la voilà terminée avec tout l'avantage et la gloire que pouvait désirer S. A. Sérénissime. J'ai la consolation de l'avoir pleinement servi. J'irai me mettre aux pieds du roi quand il reviendra du Pardo. »

C'était une fortune inespérée pour les Farnèse, qu'un pareil mariage : ces petits princes italiens, qui avaient toutes les peines du monde à faire reconnaître, même par les Vénitiens, leur titre d'Altesse Sérénissime, plaçaient une fille de leur maison, aussi bien que les princes de Savoie plus heureux qu'eux jusque là, sur le trône d'une des plus vieilles monarchies d'Europe, et dans cette famille de Bourbon qui, depuis un siècle était au premier rang. Pour Alberoni, c'était un coup de parti, le chef-d'œuvre de sa diplomatie, la consécration de sa politique : cette alliance de famille scellait définitivement, malgré la France, l'union des Bourbons d'Espagne et des Farnèse. Les traités d'Utrecht et de Rastadt avaient fermé l'Italie à Philippe V ; ce mariage la lui rouvrait, par l'espérance des successions de Parme et de Plaisance qu'Élisabeth apportait en dot au roi d'Espagne. Par les mêmes traités, les petits princes italiens, les Farnèse surtout avaient été sacrifiés à l'Autriche sans être entendus : désormais, ils se voyaient assurés de trouver, au moins à Madrid, des avocats pour plaider de nouveau leur cause et celle de l'Italie. Du même coup, Alberoni fournissait à son maître une protection contre l'Autriche et le moyen de faire grande figure dans la péninsule, à Philippe V l'espoir d'une compensation aux pertes

(1) Baudrillart, t. I, p. 593.



Digitized by Google

qu'il y avait subies, à tous les deux un motif bien naturel d'y poursuivre une politique commune, nettement hostile aux Allemands, favorable aux Italiens. Envoyé du duc de Parme auprès d'une cour dont la reine était la propre nièce de ses princes, il était, lui-même, tout désigné par cette négociation décisive, pour appliquer un système qu'il méditait depuis treize ans. Le mariage d'Élisabeth Farnèse donnait à ses projets une base solide, à sa charge une importance qu'il dépendait de lui d'accroître encore au profit de sa politique et de ses ambitions : « Dieu, disait-il alors avec une modestie feinte, m'a inspiré dans sa miséricorde infinie, en me faisant connaître qu'une situation médiocre était ce qui me convenait le mieux. » A peine la nouvelle reine fut-elle arrivée en Espagne, que le renvoi immédiat de la princesse des Ursins (23 décembre 1714) livrait l'Espagne aux Farnèse et à leur agent.

## II

On s'est perdu en conjectures sur les causes de cette disgrâce subite. Il y avait une telle disproportion entre le crédit ancien et longuement justifié de M^me^ des Ursins, et le pouvoir nouveau d'une jeune reine, encore inconnue à son mari que cette étrange affaire a paru une vraie révolution, *un coup d'État*. Il a semblé qu'on ne pouvait l'expliquer que par une intervention toute puissante dont Élisabeth Farnèse n'aurait été que l'instrument. « L'opinion la plus probable, écrit encore Coxe, paraît être que Louis XIV s'offensa des obstacles que la princesse des Ursins fit naître pour retarder la conclusion de la paix, et M^me^ de Maintenon de son ostentation et de son ingratitude (1) ». C'est l'opinion de Saint-Simon qui, selon son ordinaire, a construit toute une légende à la place de la vérité qu'il ne savait point, et n'a pas manqué l'occasion de mettre une vilaine

(1) Coxe, II, p. 229.

Digitized by Google

action au compte de M^me^ de Maintenon. Nul n'a jamais mieux manié la calomnie que Saint-Simon. Il sait l'entourer de demi-aveux d'ignorance, de réticences, et de protestations de sincérité qui ont souvent fait illusion : « Je n'ai connu personne, dit-il ici, qui ait pénétré de qui le roi et M^me^ de Maintenon se servirent, ni ce qu'ils firent pour exécuter leur projet. Il est de la bonne foi d'avouer ses ténèbres et de ne donner pas des fictions et des inventions à la place de ce qu'on ignore (1) ». Personne, jusqu'à ces derniers temps, n'a songé à se demander comment Saint-Simon a pu connaître un projet qui s'exécuta si secrètement.

C'est pourtant bien simple : il l'a de tous points inventé. M. Baudrillart n'a pas eu de peine à le démontrer avec les lettres du gouvernement français, conservées aux Archives des Affaires étrangères (2). Toute la correspondance de Torcy, du mois d'octobre au mois de décembre 1714, témoigne d'une telle estime, d'une telle confiance pour la princesse des Ursins, qu'à moins d'une duplicité inouïe de Louis XIV, il semble impossible de lui attribuer cette disgrâce. Lorsque Torcy l'apprit à Paris le 12 janvier 1715, il tança son agent en Espagne de n'avoir pas cherché à démêler les causes *d'événements si surprenants* (3). Et Saint-Simon aurait su ce que le ministre ignorait. Louis XIV avait-il l'habitude de lui faire ses confidences ? Ce qui surprit la cour de Versailles n'a point déconcerté le duc, ni son esprit fertile en fictions et en hypothèses. Il n'était pas de ceux qui, dans le doute, s'abstiennent.

Depuis que les Archives des Affaires étrangères nous ont révélé la pensée véritable des ministres français et de Louis XIV, il a fallu abandonner les explications de Saint-

(1) Saint-Simon, éd. Chéruel XI, 75.
(2) Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, t. I, p. 599.
(3) *Ibid.*, p. 619.

Digitized by Google

Simon, mais on était encore réduit comme eux à l'ignorance des motifs qui déterminèrent la disgrâce de Mme des Ursins. M. Baudrillart, et tout récemment M. de Courcy, se sont efforcés pourtant de les deviner. Ce ne sont encore que conjectures : « qu'une jeune reine n'ait pas voulu subir la domination d'une vieille femme qui se proposait d'être toujours entre elle et son mari, qu'elle ait choisi la première occasion venue de se débarrasser d'elle, qu'y a-t-il là de surprenant (1) ? » Sans doute, c'est là une étude de psychologie féminine qui ne manque pas de délicatesse. L'explication est ingénieuse. Est-elle vraie ? Si entre les deux femmes l'éclat se fût produit huit ou quinze jours plus tard, elle serait vraisemblable. Mais comment comprendre que cette jeune reine de vingt-deux ans, si hautaine, si emportée qu'elle fût, dès le premier jour, ait déclaré à Mme des Ursins « qu'il y aurait sous peu des gens bien étonnés, et elle toute la première (2) ? » Cette brusque attaque eut tous les caractères d'une violence voulue et préméditée. Elle parut bien un de ces assauts que l'on donne quand, par des approches suivies et par des confidences, on se croit déjà maître de la place, une manœuvre de politique enfin plutôt qu'un éclat subit ou un emportement irréfléchi. Et alors, quoi qu'on en dise, on demeure surpris de la prévoyance de cette femme, étrangère jusque-là aux affaires, prête dès le premier jour à supprimer par un coup de vigueur les obstacles qui pourraient plus tard la gêner, initiée aux secrets d'une cour qu'elle n'a point encore vue ; qui donc a pu lui donner en outre assez de confiance en elle-même pour opposer son crédit à celui d'une femme qui, depuis dix ans, gouvernait l'Espagne, et sa volonté à celle d'un roi dont elle ignorait encore les sentiments et le caractère ? Voilà le problème, en vérité, que les

(1) Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, t. II, p. 600.
(2) Saint-Aignan à Torcy, 15 janvier 1715.

Digitized by Google

contemporains se posaient avec raison, que Saint-Simon a prétendu résoudre à sa guise, et qui ne nous a pas paru résolu par les conjectures récentes de MM. Baudrillart et de Courcy.

Alberoni a donné le mot de cette énigme historique dans un petit billet qu'il adressa de Guadalaxara, deux jours après l'affaire de Jadraque, le 25 décembre 1714, à son ami Rocca :

« Mon très cher ami,

« ..... Je vois que tout le monde restera étourdi de trouver une reine qui prend, avant d'être encore sur son trône, une résolution aussi hardie. Cher ami, les *conférences que nous avons eues entre quatre yeux de Pampelune à Jadrache ont produit cette félicité* où se trouve aujourd'hui la reine : elle se voit maîtresse de son mari, et ne le serait pas si *elle n'avait pas supprimé l'obstacle.* C'est une grande âme qui, bien dirigée et servie d'après ces principes, fera en peu de temps renaître toutes les plus glorieuses actions des princes, ses glorieux prédécesseurs. »

C'est le cas de dire, selon la vieille formule : *is fecit cui prodest.* Rien ne pouvait mieux servir les projets d'Alberoni que la disgrâce de la princesse des Ursins. Ce n'était pas pour procurer un bel établissement à la nièce de ses maîtres qu'il avait négocié son mariage avec Philippe V, c'était pour s'emparer avec elle du gouvernement espagnol, et le diriger, selon ses vues, pour le plus grand profit de l'Italie et des Farnèse. Le 8 juillet 1714, le mariage n'était pas encore conclu que l'abbé démasquait à son ami Rocca ses plans et ses espérances, au risque de paraître vendre la peau de l'ours : « Il faudrait au roi d'Espagne une personne fidèle et intelligente qui lui ouvre les yeux sur ses ressources. » Jugeant très sérieusement ces ressources considérables, il se préparait à en retirer la disposition à M^me^ des Ursins et aux Français, pour en disposer lui-même

Digitized by Google

en faveur *de la pauvre Italie* (23 juillet 1714). Très habilement, il s'était servi de la princesse pour marier Élisabeth Farnèse; et il comptait se servir d'Élisabeth pour perdre M^me^ des Ursins dans l'esprit du roi. A partir du mois de juillet, il mena ce double manège simultanément : à la cour de Madrid, il vanta les qualités de la future reine; à la cour de Parme, il dénigra systématiquement l'administration des Français. « Si on avait voulu, on aurait réduit Barcelone plus tôt, écrit-il le 9 juillet; mais la volonté et l'organisation manquaient. » C'étaient autant d'arguments qu'il préparait d'avance à la reine d'Espagne.

En même temps, il lui formait un parti à la cour, favorable au changement qu'il méditait, parmi les grands surtout. Il voyait beaucoup le duc d'Atri, et le comte de Montijo, employés jour et nuit au service du roi, l'abbé Grimaldi, frère du seul ministre en qui Philippe V mît toute sa confiance. Il retrouvait, le 30 juillet, le duc de Popoli, à son retour de Barcelone, plus en faveur que jamais, et toujours plus affectueux : il gagnait tout à fait le comte de Montenuovo, premier écuyer, dont le goût particulier du roi pour la chasse augmentait chaque jour le crédit. Il leur distribuait des portraits de la future reine, où Molinaretto, le meilleur peintre de Plaisance, avait mis tout son art : il n'en avait jamais assez, « la marchandise est agréable, écrivait-il en réclamant de nouveaux envois, si j'en juge par les demandes. » (23 juillet 1714.) Les grands se disputaient les bonnes grâces de la reine, avant même que son mariage ne fût déclaré. Quand il le fut officiellement au milieu d'août 1714, l'enthousiasme redoubla naturellement, échauffé par les discours d'Alberoni : « on ne parle, écrit-il, que des mérites de l'héroïne. Elle est attendue en Espagne comme le Messie par les Hébreux, comme l'ange tutélaire, comme la restauratrice. Dieu l'aide à tenir une conduite glorieuse et à se concilier l'amour de ses peuples (10 septembre 1714) ! »

Digitized by Google

L'abbé, de Madrid, ne manqua pas de lui indiquer les moyens. « Il faut, disait-il, qu'elle s'empare de l'esprit du roi dont elle sera en très peu de temps la maîtresse absolue (30 juillet 1714). » Il eût souhaité d'être à Plaisance pour éclairer la reine et les ministres qui avaient charge de l'instruire avant son départ. Il se dédommageait en leur écrivant sans cesse ; il engageait Élisabeth Farnèse « à se souvenir des leçons de son père, à honorer et à inviter la noblesse, dès qu'elle arriverait à Madrid (27 août). » De loin, il la façonnait comme l'instrument nécessaire et précieux de sa politique. « Qu'elle me laisse faire, disait-il, elle sera bien servie. Par ce mariage la maison Farnèse pourra prendre aisément à Madrid le bâton de commandement ». Et découvrant ses desseins, Alberoni avouait toutes ses espérances. « Le succès, disait-il le 30 juillet, est moins grand en lui-même que par ses conséquences. Je connais le terrain, la manière de le cultiver, et le fruit qu'il peut donner. Si nous savons jouer notre carte, l'avantage sera immense ».

Cet avenir, ce n'était pas seulement l'établissement désormais certain d'Élisabeth en Espagne, c'étaient ses conséquences, l'influence des Farnèse à Madrid, leurs intérêts et ceux de l'Italie défendus par une reine de leur maison, qui disposerait absolument du roi et des ressources de l'Espagne. avec le concours et selon les vues de l'envoyé de Parme. A ce tableau brillant, il n'y avait qu'une ombre, la princesse des Ursins placée par son crédit entre le roi et la future reine, et rattachée par ses origines et ses intérêts à l'influence française. Sa disgrâce devait être la préface et la condition de la politique qu'Alberoni traçait à l'ambition d'Élisabeth Farnèse, et voulait opposer à la politique de Louis XIV : « Il faudra se servir d'elle, disait-il le 30 juillet, jusqu'à ce que la reine ait pris possession de l'esprit du roi. Puis il faudra prendre de bonnes mesures pour que la cour de Parme ne soit pas réduite à n'avoir pas le crédit de faire

Digitized by Google

nommer même un caporal (23 août). L'héroïne n'a qu'à se fier à nous ». Depuis le jour où Mme des Ursins eut décidé Philippe V et Louis XIV au choix d'Élisabeth Farnèse, elle fut dans la pensée d'Alberoni et de la cour de Parme, condamnée à disparaître de la scène politique, où elle appelait la nouvelle reine. Ce n'était plus qu'une affaire de jours et d'occasion.

Elle s'en aperçut très vite, quoique trop tard. Le 15 août, le cardinal Acquaviva, ancien nonce à Madrid, et grand ami de Philippe V, faisait, à Parme au nom du pape et du roi d'Espagne, la demande officielle, au milieu de fêtes bruyantes données en son honneur par les souverains et le peuple du duché (1). Il ne fallait plus songer à reprendre la parole du roi d'Espagne. Mme des Ursins, avertie par son agent Daubigny, très mélancolique, voulut du moins garder sa confiance (2). Elle s'efforça de lui persuader que ce nouveau mariage était un mariage de raison et de convenance, et qu'il ne pouvait, sans faire tort à la mémoire de la feue reine, donner à la nouvelle les mêmes marques de confiance et d'attachement (3). Un moment découragée, elle avait pensé à se retirer avant l'arrivée d'Élisabeth Farnèse : elle se décida à rester, pour combattre celle qu'elle avait espéré gouverner. Le gouvernement français, informée par elle-même de ses inquiétudes et de ses hésitations, l'encouragea dans ce dernier parti, craignant les entreprises de la politique italienne en Espagne. Le 20 août, Louis XIV envoya à Plaisance le comte Albergotti, compagnon d'armes de Vendôme, sous prétexte de se faire représenter aux fêtes du mariage, pour découvrir en réalité les desseins secrets de la cour de Parme. « On donne beaucoup d'éloges, disait le roi, à la princesse Élisabeth : il est nécessaire que

(1) Relation du mariage d'Élisabeth, princesse de Parme, in-4°.
(2) Pachau à Torcy, 20 août 1714, *Af. Étr.* Esp. E 231 f° 55.
(3) La princesse des Ursins à Torcy, 4 août *Ibid*, t. 231 f° 32.

Digitized by Google

le comte Albergotti connaisse si elle est dans le sentiment de maintenir l'union parfaite entre le Roi et le roi son petit fils, et si personne ne lui *en a inspiré de contraires.* »

« Le Roi persuadé du zèle et des bonnes intentions de la princesse des Ursins sera bien aise qu'elle conserve auprès de la nouvelle reine le crédit qu'elle avait auprès de la première. Le comte Albergotti observera avec soin si déjà la princesse de Parme, soit par elle-même, *soit par les avis de quelques gens malintentionnés, n'aurait pris nul ombrage et nulle jalousie du pouvoir que la princesse des Ursins s'est acquis sur l'esprit du roi d'Espagne* (1) ». Dans ces instructions significatives, Louis XIV se déclarait le protecteur de madame des Ursins, l'avocat de son administration et de sa politique. Il songeait si peu à la perdre à Madrid *qu'il la soutenait même à Parme contre les intrigues des Italiens et la défendait* déjà auprès de la jeune reine contre les insinuations d'Alberoni.

Ce fut dès lors entre la princesse des Ursins appuyée par le gouvernement français, et l'abbé dévoué aux Farnèse, une lutte sourde, où les plus dissimulés, les politiques de Plaisance finirent par l'emporter. Élisabeth, sa famille et ses ministres prodiguèrent au comte Albergotti les assurances de leur dévouement à M^me^ des Ursins (2). Alberoni, à Madrid, feignit de ne pas voir ses manœuvres contre la jeune reine. Il parut plus que jamais à la cour, obtint du roi le privilège d'être admis à son jeu, et employa de longues conversations à lui faire en septembre l'éloge de sa femme. Le 27 août, il reçut de Philippe V un honneur d'une portée plus grande : le souverain le chargea d'assister au débarquement de la reine, à Vinaros, à la tête du cortège qu'il lui destinait. Il lui remit la première lettre

(1) Torcy à Albergotti, 20 août 1714, *Af. Étr.* Parme.

(2) Albergotti à Torcy, 6 et 7 septembre 1714. *Af. Étr.* Parme. — De Courcy, *L'Espagne après la paix d'Utrecht*, p. 232.

Digitized by Google

qu'il lui eût encore adressée comme souveraine : c'était une mission de confiance, qui servait à merveille les desseins de l'abbé. Élisabeth Farnèse ne devait rencontrer la princesse des Ursins, son ennemie, qu'aux environs de Madrid : elle aurait ainsi tout le temps nécessaire d'entendre les confidences et les conseils d'Alberoni. Ces dispositions favorables parurent de bon augure au diplomate : il se plaisait à rapprocher le nouveau voyage qu'il allait faire de Vinaros à Madrid à celui qu'il avait fait deux ans auparavant, après la mort de Vendôme : « Adorons, disait-il, les jugements de Dieu. » Un tel retour de fortune n'était-il pas le gage et la promesse d'une fortune plus grande encore? (1).

Cependant le mariage d'Élisabeth Farnèse s'accomplissait à Parme avec toute la magnificence « que comportait l'honneur immense fait à sa maison par la Maison royale d'Espagne ». Le cardinal Acquaviva représentait Philippe V; le cardinal Gozzadini, légat pontifical de la Romagne, vint de Bologne, avec 500 personnes, bénir l'union de la princesse, au nom du pape Clément XI. Le 16 septembre, dans la cathédrale de Parme ornée de tentures admirables et de devises symboliques, devant la noblesse du duché, le duc François Farnèse échangea les serments de son neveu et de sa nièce, le légat les bénit, célébra une messe du Saint-Esprit, et offrit à la nouvelle épouse les présents du Saint-Siège, une cassette de reliques précieuses. Et, dès le lendemain, la reine reçut de la bouche d'un grand d'Espagne qui devait la conduire à Madrid, le marquis de Los Balbazès, les serments de fidélité de ses nouveaux sujets (2). Son départ fut fixé au 22 : il devait se faire par mer, de Gênes à Vinaros, où Alberoni attendait sa souveraine, sur des vaisseaux que le roi d'Espagne avait remis à la direction de l'amiral de la Paz. Avant de s'embarquer, Élisabeth écrivit

(1) Alberoni au comte Rocca, août 1714.

(2) Relation du mariage.

Digitized by Google

à la princesse des Ursins une lettre très polie et très gracieuse, la chargeant en même temps d'embrasser pour elle les infants d'Espagne (1). *Cœur de Lombarde, esprit de Florentine*, dit un contemporain qui, quelques jours après, eut l'occasion de la juger (2). Elle était prête à recevoir les leçons d'Alberoni que la cour de Parme lui avait répétées. Elle partit accompagnée d'un des meilleurs diplomates que les Farnèse eussent à leur service, le marquis Scotti, chargé de la préparer, pendant le voyage encore, aux projets qu'Alberoni devait exécuter avec elle. « Dieu veuille, disait celui-ci dans la fièvre de l'attente, que la reine s'applique aux affaires. J'ai dit quelquefois que l'Espagne bien gouvernée peut faire grande figure dans le monde. » (1er octobre 1714.)

Les mois de septembre et d'octobre furent pour Alberoni une des époques les plus agitées et les plus pénibles de sa vie. Quand il reçut de Philippe V, à la fin d'août, l'ordre agréable d'aller recevoir la reine à Vinaros, il était souffrant à la fois d'un refroidissement et d'un violent échauffement de sang qu'il avait contractés dans ses voyages trop fréquents de Madrid au Pardo. Accès de fièvre, saignement de nez, rhume opiniâtre, toutes ces misères le mettaient en mauvais état pour un départ immédiat. Il partit pourtant, le 18 septembre, pour Valence afin d'être à portée de l'endroit où aborderait la flotte de la reine, à l'embouchure de l'Èbre ou à Alicante. La cour, à la fin de septembre, lui désigna Alicante, au moment où il arrivait à Valence. Il y courut à marches forcées, le 1er octobre, deux fois arrêté par la fièvre en chemin, n'ayant en fait de remède que des figues et du raisin (3). Là il apprit que la reine avait refusé au

(1) Albergotti à Torcy, 21 septembre 1714.

(2) Le prince de Monaco à Torcy, 10 octobre 1714. *Af. Étr.* Esp., T. 236, f° 352.

(3) Alberoni au comte Rocca, 27 août, 10 septembre, 17 septembre, 1er octobre, 7 octobre 1714.

Digitized by Google

dernier moment de prendre la voie de mer, décidée après une courte traversée, de Sestri-Levante à Gênes, « de ne pas se remettre sur l'élément dont elle avait été cruellement tourmentée » (1). Elle attendit patiemment, du 30 septembre au 17 octobre, que Louis XIV lui permit de traverser les provinces méridionales de la France pour gagner l'Espagne par terre.

Ce brusque changement d'itinéraire fut très désagréable à Philippe V, réduit à une plus longue attente, aux ministres espagnols qui avaient saigné à blanc le Trésor royal pour recevoir à Alicante la reine dignement (2). Il ne le fut pas moins à l'abbé, dont il dérangeait tous les plans. De la mer à la frontière des Pyrénées, la route était longue, presque toute l'Espagne à traverser. La princesse des Ursins paraissait disposée à saisir ce motif de lui retirer la commission dont il était chargé. Elle pourrait employer le temps de ce voyage par terre, plus long nécessairement, à desservir la reine auprès du roi : on l'entendait répéter à plaisir qu'Élisabeth avait des défauts physiques, « habilement dissimulés par des peintres courtisans, le cou trop long, le corps étique, la figure déformée par la petite vérole ». Et plus secrètement, elle engageait le roi à se défier d'elle, à ne pas l'initier aux affaires (3). Enfin, Élisabeth elle-même ne marquait pas un bien vif empressement de venir en Espagne jouer le rôle qu'Alberoni lui destinait. Elle allait perdre un temps précieux, qu'elle eût pu employer plus utilement. L'abbé avait compté sur son ambition : ses premières démarches ressemblaient plus à des caprices d'enfant qu'à « des actes héroïques de femme forte. »

A mesure que le voyage d'Élisabeth Farnèse se prolon-

(1) Prince de Monaco à Torcy, 8 octobre 1714.

(2) Mme des Ursins à Torcy, 14 octobre 1714.

(3) Alberoni au duc de Parme, 31 décembre 1714. *Arch. de Naples. Farnesiana*, 54. Professionne, p. 75.

Digitized by Google

geait, les inquiétudes d'Alberoni et les chances de la princesse des Ursins augmentèrent. Et la reine le prolongea à plaisir. Elle goûtait les divertissements, bals, musiques et concerts que lui offraient le prince de Monaco, l'intendant de Provence Lebret, et le maître des cérémonies Desgranges mis à son service par Louis XIV. Elle se détourna de son chemin pour aller à Marseille « qui était chose à voir », et elle y resta plusieurs jours pour y entendre deux ou trois fois la comédie, et user de la belle hospitalité du vieux marquis de Grignan. Elle dut s'arrêter à Arles trois jours, malade pour avoir fait trop d'honneur à celle de l'archevêque. Elle réduisait autant que possible les étapes, aimant à se lever tard et dînant tard aussi, pour que le grand repas ne fût pas trop près de son chocolat; elle multipliait au contraire les séjours : le plus long de tous fut celui qu'elle fit à Pau, le 29 novembre, auprès de sa tante la reine douairière, venue tout exprès de Bayonne pour lui offrir un royal présent, des fêtes et toutes sortes d'assurances affectueuses. Ce fut le dernier, il est vrai, qu'elle pût se permettre, arrivée alors, après deux mois de voyage, à la frontière d'Espagne, obligée d'échanger sa Maison italienne contre une Maison espagnole qui avait des ordres plus précis et plus sévères (1).

Ces délais étaient autant de coups portés à la politique et aux espérances d'Alberoni. La princesse des Ursins en profita habilement : elle avait la partie belle. Élisabeth se condamnait elle-même par le peu d'empressement qu'elle marquait de rejoindre le roi, le laissant un mois sans nouvelles, par ses caprices et sa paresse. Pourquoi et comment l'associer au gouvernement, du moment qu'elle paraissait n'en avoir ni le goût ni les moyens ? De sa nouvelle dignité

(1) Le détail de ce voyage, qui ne méritait peut-être pas une étude aussi longue, a été raconté récemment par M. de Courcy : *L'Espagne après la paix d'Utrecht*, p. 245 à 320.

Digitized by Google

elle ne recherchait jusque-là que les avantages extérieurs, les honneurs, les hommages, les plaisirs, au lieu de se saisir de la réalité du pouvoir. Elle ne pouvait être ainsi une rivale bien sérieuse pour Mme des Ursins, ni pour Alberoni, l'auxiliaire qu'il avait souhaitée. L'abbé pourtant ne renonça pas à la lutte. Il profita de son séjour à Madrid pour s'assurer du parti qu'il avait formé à la cour. Il s'attacha à persuader aux Espagnols que la nouvelle reine les délivrerait du joug des Français; ils accueillirent ces promesses avec enthousiasme, « attendirent l'arrivée d'Élisabeth avec impatience, dans l'espoir de grands changements » (1). Les grands seigneurs du parti italien envoyèrent même à la reine, au delà des Pyrénées, des adresses que leur avait peut-être dictées Alberoni, « la pressant de mettre fin à la scandaleuse tyrannie de Mme des Ursins, de déployer à la cour la politique italienne » (2). Pour achever son œuvre, à la fin de novembre, Alberoni alla recevoir Élisabeth à Pampelune, comme il aurait dû faire à Alicante, avec la pensée de lui persuader « *qu'il faut penser à être reine* » (3).

La tâche ne semblait pas aisée : elle ne rebuta point la patience du politique. Et l'événement prouva qu'il eut raison. La princesse de Parme, avec de très nombreux défauts que depuis son mariage elle ne cachait pas, avait une qualité précieuse qui n'échappa pas davantage aux nombreux témoins de son voyage, une volonté obstinée. « *Cœur de Lombarde, esprit de Florentine*, avait dit le prince de Monaco en la recevant dans ses États, *elle veut très fortement* » (4). Plus pénétrant encore, l'ambassadeur de France, Saint-Aignan, qui la vit à Tarbes le 27 novembre,

(1) Pachau à Torcy, 29 octobre 1714. Esp., *Af. Étr.* T. 232, f° 310.
(2) Lettre anonyme, *Af. Étr.* Esp., T. 236, f° 359.
(3) Alberoni à Rocca, 29 octobre 1714.
(4) Prince de Monaco à Torcy, 8 octobre 1714.

Digitized by Google

écrivait à Louis XIV : « Ce qui me paraît à présent par tout ce qui me revient, c'est qu'elle a une volonté très absolue. Si elle peut être cependant gouvernée, je crois que ce sera par un de ses domestiques » (1). Jusqu'aux frontières d'Espagne cette volonté ne s'était encore manifestée que par des caprices, refus obstiné de prendre la mer, de renoncer à ses habitudes et à sa domesticité italiennes. Mais elle pouvait devenir précieuse pour qui saurait l'appliquer à de plus grands objets. Ce fut précisément le rôle d'Alberoni.

Pendant ces deux mois, les politiques parmesans avaient préparé le terrain de ses entreprises : « si la reine réussit, écrit l'abbé, le 14 décembre 1714, elle le devra beaucoup à la conduite sage et prudente du marquis Scotti, sans laquelle il y eût eu des malheurs irréparables. Si j'étais souverain et qu'il fût mon sujet, je ne saurais comment le récompenser ». L'entrevue d'Élisabeth à Pau avec sa tante la reine douairière, servit surtout les projets d'Alberoni : leurs conversations, leurs divertissements même contribuèrent à donner conscience à la jeune princesse de ses destinées. Orry et M^me^ des Ursins n'y furent pas épargnés ; les comédiens de cette petite cour les représentèrent sous les traits de l'altière Vashti et du farouche Holopherne. Ils avaient chanté à Élisabeth des couplets comme ceux-ci : « Salut, Esther, écoute mes révélations, je te le prédis. Tu es destinée à faire mieux encore que celle dont tu portes le nom. Salut à notre Espagne dont tu seras le seigneur et la Reine. Je te salue comme je la salue elle-même. Tu seras la Judith de cette nouvelle Béthulie ! » (2).

Enfin, par un phénomène assez singulier que la nature toute spéciale de Philippe V pouvait seule expliquer, les lenteurs et la négligence d'Élisabeth avaient eu sur les sentiments de son royal époux le même effet qu'une coquet-

(1) Saint-Aignan au Roi, 20 novembre 1714. *Af. Étr.* Esp., T. 233 f° 144.

(2) De Courcy, ouvr. cité p. 309-311.

Digitized by Google

terie raffinée. Un autre se fût indigné de son peu de déférence et l'en aurait punie, comme le voulait Mme des Ursins, en la reléguant trois mois loin de lui. Mais Philippe V n'était pas homme à se punir lui-même. Il attendait sa femme avec une telle impatience qu'il était prêt à lui pardonner ses torts à la première entrevue : il les réparerait au besoin lui-même par un excès de confiance et d'amour. Alberoni y comptait bien; c'était sa meilleure ressource : « Notre héroïne, disait-il, le 19 novembre 1714, arrive dans une mer de désordres et de confusion. A chaque pas des écueils ; mais : *in arduis honor et opes*. Elle les évitera tous, c'est mon espérance. Car elle a à faire à un mari saint et plein d'honneur et de vertu. Elle est déjà à cette heure maîtresse de son cœur. Imaginez-vous ce que ce sera, quand elle aura passé deux nuits sous les draps. Elle deviendra alors la reine la plus glorieuse qu'il y ait eu non seulement sur le trône d'Espagne, mais sur tous les trônes d'Europe. » Et, faisant un retour bien naturel sur lui-même, l'abbé ajoutait : « il n'y a pas un homme d'honneur qui ne se fasse gloire et plaisir d'avance de pouvoir la servir. Elle n'a qu'à le vouloir. »

Pour porter à la reine ces assurances de fortune et de dévouement, il s'imposa en plein hiver, sans consulter ses forces, un nouveau et pénible voyage. « Je ne croirai plus, dit-il, qu'on puisse mourir de fatigue. » Il fit en quelques jours « par de mauvais chemins, avec une fièvre continuelle, le trajet de Madrid à Pampelune, à travers une Arabie déserte où il aurait dû crever mille fois » (1). Son ambition lui donnait du courage et des forces. Il songeait à la grande œuvre qu'il avait conçue, à la délivrance de l'Italie par les Farnèse et par l'Espagne, aux moyens d'y intéresser et d'y employer la nouvelle reine. « Laissez, disait-il à son ami Rocca, le 6 décembre, les barbares, les Allemands faire

(1) Alberoni à Rocca, 6 décembre 1714.

Digitized by Google

leur bruit. Nous ne savons pas encore qui peut se mettre en état de secourir le genre humain. Barcelone a coûté à l'Espagne des millions. Mais bien administrée, elle peut en amasser d'autres et en envoyer au bon roi de Suède. Si j'étais roi d'Espagne, je lui enverrais demain un émissaire. Prions Dieu qu'il donne à notre reine vie et santé; car quand elle voudra, son nom deviendra célèbre auprès de la postérité. »

Le 11 décembre, Alberoni rencontrait enfin Élisabeth Farnèse à Pampelune. Il reçut d'elle un accueil d'autant meilleur qu'elle allait être forcée de quitter sa Maison italienne. Elle retrouvait un compatriote au milieu d'étrangers qui ne comprenaient ni ses goûts ni son attachement pour l'Italie. Elle savait qu'il lui avait ménagé des surprises agréables, un bon vin de Parmesan qui lui rappellerait le pays natal, et la dispenserait des vins épais d'Espagne auxquels le roi lui-même n'avait pu s'habituer. Elle était aussi disposée à s'attacher à lui qu'il l'était à lui-même à lui prodiguer, sous forme de conseils ou de cuisine lombarde, les marques d'attachement. Restée à Madrid, la princesse des Ursins ne pouvait gêner ce commerce : il se prolongea par les fêtes que Philippe V avait ordonnées à Pampelune en l'honneur de sa femme.

Alberoni, trop occupé à faire sa cour et à établir son influence au milieu des réceptions, combats de taureaux, mascarades et cérémonies religieuses préparées pour la reine, n'eut pas le temps de mander à Parme la manière dont il employa ces trois premières journées décisives. Il n'en dit que le résultat général : « La reine part d'ici demain le 15 septembre, pleine de bonnes maximes » (1). Il avait trouvé l'occasion d'exposer et de faire agréer sa politique et ses desseins. Il avait décidé Élisabeth à négliger les futilités pour se saisir de la réalité du pouvoir.

(1) *Ibid.*, 14 décembre 1714.



Digitized by Google

Depuis Pampelune, l'attitude et la conduite de la jeune reine ne ressemblèrent plus à celles qu'elle avait eues jusque-là. Elle mit autant de hâte à rejoindre son époux, qu'elle en avait paru depuis deux mois peu soucieuse. Alberoni lui conseilla de brûler les étapes que le gouvernement espagnol avait fixées jusqu'à Guadalaxara, où le roi l'attendait. Ce conseil fut bien accueilli et aussitôt suivi. De grandes fêtes avaient été organisées à Tudela en l'honneur d'Élisabeth ; pour la première fois elle négligea ces honneurs. Elle passa dans la ville sans s'y reposer, oubliant ses plaisirs et le soin de sa santé : guidée par Alberoni qui avait su éveiller ses ambitions, elle allait à marches forcées retrouver le roi (1).

Ce changement d'allures n'échappa pas à Mme des Ursins. Autant la négligence de la reine l'avait servie jusque là. autant ce nouvel empressement dérangeait ses calculs. Comme son âge et sa charge de camerera ne lui avaient pas permis de s'éloigner beaucoup de Madrid, elle était venue attendre Élisabeth à quelques lieues de Guadalaxara : au train dont la reine allait depuis Pampelune, c'était à peine si elle lui donnerait le temps de l'entretenir, avant sa rencontre avec Philippe V. Et alors, comment par insinuation ou par menace, détruire l'effet des discours perfides qu'on avait pu lui tenir depuis Bayonne ? La vieille princesse savait très bien que son pouvoir expirerait au moment où la jeune femme entrerait dans la chambre du roi, s'il n'était pas établi sur elle à l'avance, solidement. Et le moyen de faire œuvre durable, en si peu de temps ? Pour la première fois, Mme des Ursins parut prendre intérêt à la santé de la reine : ces marches précipitées étaient dangereuses. Il lui fallait quelques jours de repos, et le loisir de veiller aux détails de son costume officiel (2). Philippe V ne voulut pas se

(1) Alberoni au duc de Parme, 31 décembre 1714. *Arch. de Naples. Farnesiana*, fasc. 54.

(2) *Ibid, ibid.*

Digitized by Google

résoudre à des ordres qui prolongeraient son attente. Il ne restait plus à Mme des Ursins qu'à faire contre mauvaise fortune bon cœur. Elle affecta en quittant la cour un air de confiance, de sérénité, de hauteur même qui contrastaient singulièrement avec sa mélancolie des jours précédents. Ne pouvant tourner l'obstacle qu'elle voyait se dresser devant elle, elle essaya de le renverser brusquement, au risque de s'y briser.

Alberoni avait conseillé à la reine une conduite bien différente, les manières les plus engageantes et les plus douces avec la camerera mayor, toute une stratégie de politesse et de compliments. Tandis qu'on se préparait, du côté de l'ennemi, à un véritable assaut, les Italiens, gens avisés, cherchaient à gagner du temps, pour conserver une position que l'appui du roi d'Espagne rendrait inexpugnable (1). Le 18 décembre, l'abbé envoyait d'Agreda à la princesse, de la part de la reine, *un million d'amitiés*. Pas une n'était sincère. Quatre jours après, Élisabeth elle-même assurait sa rivale « de sa véritable affection » (3). « Il faut, disait philosophiquement Alberoni, boire l'amertume. Le temps changera tout cela. Il faut observer le pays, pour ne pas donner en des embuscades. Le temps et la patience sont de grands remèdes (3). » Alberoni avait été à l'école d'un grand tacticien, qui lui avait appris, sur les lieux, les avantages de la temporisation. Il s'en souvint à la veille de cette bataille décisive. Il transmit la leçon à la reine devenue à son tour son élève.

Pendant huit jours, de Pampelune à Jadraque, Élisabeth et son confident eurent tout le loisir d'arrêter ainsi leur plan de campagne. « Je ne perds pas de vue l'héroïne, je ne vous écrirai plus, écrit Alberoni à Rocca le 14 décembre. »

(1) *Ibid, ibid.*
(2) De Courcy, p. 324 325.
(3) Alberoni à Rocca, 14 décembre 1714.

Digitized by Google

Ce fut alors, tous les soirs, des conversations à portes closes, entre quatre yeux, des réflexions et des discours de plus de trois heures. Mme des Ursins en fit tous les frais : l'ambition de la reine, désormais éveillée, ne pouvait s'accommoder de cet intermédiaire. Elle devait le supprimer pour gouverner le roi d'Espagne. Alberoni n'eut pas de peine à se faire comprendre d'une femme entière et hautaine, telle qu'était Élisabeth : la ruine de la camerera fut décidée entre eux dès ce moment. La question d'opportunité fut seule réservée : « la durée de l'entreprise dépendrait de la conduite de la dame (1) ».

Tels étaient, au début de décembre 1714, les données et les acteurs du drame qui allait se jouer à Jadraque, le 23 décembre. Ce drame n'eut qu'un acte, si rapide et si secret qu'on en connaît seulement les péripéties par les récits que les acteurs en ont fait eux-mêmes au public. Du côté de la reine, ce sont les relations d'Alberoni à la cour de Parme, au duc François, au comte Pighetti, envoyé de Parme en France, les lettres d'Élisabeth Farnèse et de Philippe V lui-même à Louis XIV, conservées dans les archives d'État ; du côté de Mme des Ursins, le récit d'Orry sa créature. La scène change d'aspect, selon les intérêts, les passions ou les rancunes de ceux qui nous l'ont décrite. Alberoni, comme Elisabeth Farnèse et Philippe V, a naturellement cherché à justifier la disgrâce de la camerera par l'insolence de son attitude et de ses propos. Il lui reprochait la manière dont elle s'était permise de critiquer la conduite, les caprices et les habitudes de sa nouvelle souveraine, pour expliquer l'ordre brutal qu'elle reçut de sortir de sa présence et du royaume. Orry parlait au contraire de pièges tendus à sa protectrice, de cette rencontre préparée entre les deux femmes comme un guet-apens, de la colère

(1) Alberoni à Rocca, 25 décembre — Alberoni au duc de Parme, 31 décembre,. Professione p. 78.

Digitized by Google

feinte de la reine, de la surprise et de l'indignation légitimes de sa victime.

On ne saura sans doute jamais ce qui se passa, le 23 décembre, à huit heures du soir, entre Élisabeth Farnèse et sa rivale. Mais, aux détails près de cette crise suprême, on connaît tout ce qu'il importait d'en connaître, les préliminaires, les intérêts qui s'y heurtèrent et les conséquences immédiates. Le mariage d'Élisabeth Farnèse avait créé une situation qui ne pouvait se dénouer que par une lutte décisive entre ses deux principaux auteurs, la princesse des Ursins et l'abbé Alberoni. « Le succès de cette négociation est moins grand en lui-même que par ses conséquences », avait dit l'abbé le 30 juillet. La camerera mayor avait fait la même réflexion en y collaborant. Pendant trois mois, ils se disputèrent l'avantage de leur négociation commune, le moyen de gouverner le roi par la reine et l'Espagne au nom du roi. La possession du pouvoir était l'enjeu de cette partie, entre deux joueurs également habiles, à manier les intrigues de cour et l'esprit de Philippe V.

Un moment il parut, aux premières démarches de la nouvelle reine, que ses caprices et sa légèreté renverseraient les calculs des politiques qui avaient escompté les profits de son influence. M^me^ des Ursins, fort en crédit auprès du roi, à la rigueur, pouvait s'en passer, et, faute de trouver en elle un instrument souple et docile, se prépara à l'écarter simplement. Elle voulut « lui rogner les ailes », et, ne pouvant l'employer, l'empêcher au moins de nuire. Alberoni ne procéda pas de la même manière : envoyé d'une petite cour sans autorité et sans force, il ne voyait pas d'autre moyen d'imposer à la cour d'Espagne ses conseils et ses desseins que celui qu'il avait imaginé. Il lui fallait le crédit de la reine qu'il ne pouvait ni négliger, ni combattre. Au risque de tout perdre, il ne lui restait plus qu'à tenter de la convaincre, d'éveiller son ambition, de pénétrer son esprit de ses maximes.

Digitized by Google

Il y réussit à Pampelune : il apprit à Élisabeth à être reine, tandis que Mme des Ursins prétendait demeurer à la place qui lui appartenait. Du jour où la femme de Philippe V eut décidé de gouverner, l'accord n'était plus possible avec la femme qui voulait s'y opposer. La disgrâce de la camerera était fatale, la victoire d'Alberoni certaine; il lui avait donné le trône et la conscience de son pouvoir. Mme des Ursins, au contraire, avait résolu de lui retirer d'une main ce qu'elle semblait lui avoir donné de l'autre. Entre les services d'Alberoni et les rigueurs de la camerera mayor, Élisabeth Farnèse ne pouvait hésiter longtemps.

Si l'on accepte la version de l'abbé, la princesse aurait elle-même précipité sa ruine par son attitude à Jadraque. Elle aurait alors, se sentant perdue, joué le tout pour le tout. « Elle dit à la reine, sans préambule, qu'elle devait rester plusieurs jours à Jadraque, afin de se faire habiller suivant la mode inaugurée par la feue reine ; elle fit l'étonnée de ce que la reine portait des vêtements aussi ridicules, et de ce qu'elle courait la poste, comme une femme du commun, pour aller trouver son mari. Puis elle lui fit de sévères reproches sur les lenteurs de son voyage... Elle ajouta encore d'autres paroles peu respectueuses qui obligèrent Sa Majesté à appeler l'officier de garde pour lui dire d'éloigner cette folle de sa royale personne, de la reconduire en son carrosse, hors des frontières (1) ! » Il est possible, en effet, que Mme des Ursins, pressée par le temps, ait essayé d'intimider Élisabeth et, de mettre, par un éclat voulu, le roi, le lendemain, en demeure de choisir entre elles deux (2).

Il se peut aussi qu'avec plus de respect dans la forme,

(1) Alberoni à Pighetti, 30 décembre. *Af. Etr. Espagne*, t. 234, fo 251.

(2) Alberoni au duc de Parme : « *Sul principio intimorire una Pa giovine.* » Professione, p. 79.

Digitized by Google

elle ait voulu faire un essai de sa force, en des politesses où l'on pouvait sentir la menace. Les femmes excellent dans cet art. C'est la version du duc de Saint-Aignan, ambassadeur de France à Madrid : « Elle tâcherait de se rendre digne de la confiance de la reine par un attachement inviolable, et Sa Majesté pouvait compter *de la trouver toujours entre le roi et elle*. La reine prit feu à ces dernières paroles et répondit qu'elle n'avait besoin de personne auprès du roi, qu'il était impertinent de lui faire de pareilles offres. Elle ajouta qu'il y aurait des gens bien étonnés devant qu'il fût peu (1). » C'était une menace directe, brutale : la colère emporta M^me^ des Ursins à son tour. Aussitôt elle fut perdue. Faut-il voir, en outre, dans l'emportement d'Élisabeth Farnèse, une comédie préparée et, dans cette rencontre qui finit par un éclat, un véritable guet-apens ? C'est l'opinion d'Orry, portée par sa rancune à noircir la conduite de la reine, comme Alberoni l'était par intérêt à exagérer l'insolence de la princesse (2). Simple témoin de cette révolution, dont il ne prévit pas au premier moment toutes les suites, l'ambassadeur de France est, de tous les narrateurs contemporains, celui qui doit inspirer le plus de confiance.

Le véritable intérêt de ce drame, d'ailleurs, n'était point dans le dernier tableau. Ce qu'on voulait savoir, c'était l'acteur invisible pour Saint-Simon, pour Louis XIV et pour d'autres, pour Philippe V lui-même. Il n'y a pas de doute que ce fut Alberoni, acteur et auteur à la fois, quoique toujours dans la coulisse, se dissimulant derrière M^me^ des Ursins et la reine, dont il se joua et se servit tour à tour. Au dernier moment, quand la toile tomba sur un dénoûment réglé par lui, l'abbé parut enfin sur le devant de la scène : il se présenta au roi, à Guadalaxara, le 24 septembre, moins pour recueillir que pour solliciter son approbation. Il lui apporta

(1) Saint-Aignan à Torcy, 7 janvier 1715, *Af. Etr. Esp.*, t. 238, f° 15.
(2) Orcy à Torry, 31 déc. 1714. *Ibid.*, t. 237, f° 165.

Digitized by Google

les explications d'Élisabeth Farnèse et la justifia de ce coup hardi par la nécessité où l'avait mise l'insolence de la camerera. Philippe V, par un scrupule de reconnaissance ou par un reste d'habitude, défendit, mollement il est vrai, la vieille princesse. Il essaya d'atténuer sa peine, en lui donnant une retraite digne de ses services, dans son royaume, la principauté de Rose et de Cardone. Les lettres-patentes en furent expédiées le lendemain même de la scène de Jadraque.

Mais le 24 décembre au soir, Élisabeth Farnèse arrivait à Guadalaxara : « Le roi la mena tout de suite à la chapelle où le mariage fut célébré de nouveau, de là dans la chambre où sur-le-champ ils se mirent au lit à six heures du soir pour se lever pour la messe de minuit. » (1). Aussitôt, M^me^ des Ursins recevait l'ordre de continuer *son voyage hors frontières*. Elle était condamnée sans appel.

Quelques jours après, Alberoni disait à son ami Rocca (31 décembre-1^er^ janvier 1715) : « Je suis admis par la reine dans le plus retiré de ses appartements, elle me veut à tous ses repas. Tout cela est encore sans exemple et me permettra de la servir. Dieu m'inspire les moyens et l'habileté nécessaires ! » Et, rappelant les origines de cette fortune établie désormais sur une base solide, il écrivait encore pour la postérité ce récit curieux : « Les deux premiers jours que je la vis à Pampelune, je fus l'*homo modicæ fidei;* mais le troisième soir elle me dit qu'elle voyait bien que je voulais observer le terrain avant de m'exprimer comme il convenait : il fallait donc jouer cartes sur table. Rien ne l'effrayait parce qu'elle savait qu'aux grands maux convenaient les grands remèdes. » Les deux Parmesans étaient faits pour s'entendre; la reine et le ministre, par la ruine de la princesse des Ursins, étaient enfin maîtres d'établir à Madrid la politique italienne que rêvait Alberoni.

Émile Bourgeois.

(1) Saint-Simon, éd. Chéruel.

Digitized by Google

# RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

## Les mesures sanitaires en Angleterre depuis 1875 et leurs résultats,

Par M. Henri Monod.

M. Jules Simon : — Je suis chargé par l'auteur, M. Henri Monod, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur, de faire hommage à l'Académie d'une brochure intitulée : *Les mesures sanitaires en Angleterre depuis 1875 et leurs résultats.* J'attache une grande importance à cette publication. Ses quatre-vingts pages sont des plus instructives sur une question dont on se préoccupe beaucoup en France depuis quelques années, tout au moins au point de vue théorique. Quoiqu'il y ait toujours quelque embarras à parler de soi, je dois rappeler que moi-même, lorsque j'étais ministre de l'Instruction publique, j'ai cru sage, de créer des cours d'hygiène dans les établissements d'enseignement secondaire, afin de ne pas laisser ignorer aux enfants les mesures de salubrité qu'il est utile de prendre dans les habitudes de la vie. Depuis, le Conseil d'hygiène a acquis une importance scientifique et administrative qui s'accroît chaque jour. Il a même été créé un directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, et à côté de lui un conseil supérieur qui discute et propose les mesures qu'il serait sage de prendre. Sous l'influence de ce conseil, l'hygiène prendra en France l'importance qu'elle a déjà à l'étranger.

Quand on lit la brochure de M. Monod on est quelque peu humilié de ce qui se passe en Prusse et en Angleterre. En ce qui concerne Berlin, on sait que trois maladies redoutables ont complètement disparu de cette ville : la variole, la fièvre typhoïde et la rage. C'est à tel point, qu'un professeur de Berlin, voulant enseigner à ses élèves la clinique de la fièvre typhoïde, s'est vu obligé de se transporter avec eux assez loin dans le pays, pour trouver un cas de cette terrible épidémie.

Comment s'y est-on pris pour réaliser un si grand progrès ?

Pour la variole, on a eu recours à la vaccination. Pourquoi n'avons-

Digitized by Google

nous pas eu aussi l'heureuse idée de nous en servir utilement ? à Berlin, la vaccination et la revaccination périodiques sont obligatoires. C'est cette règle sévèrement appliquée qui en a chassé la variole.

La suppression de la fièvre typhoïde n'a pas demandé une surveillance moins rigoureuse. Autrefois nous connaissions cette affection comme une maladie presque exclusivement française, à laquelle une prédisposition naturelle nous rendait plus accessibles que les autres peuples. On sait aujourd'hui à quoi s'en tenir sur cette légende. Elle a pris fin dès qu'on a eu démontré le danger des infiltrations infectieuses dans les sources. A Berlin, l'eau destinée à être bue est l'objet du contrôle le plus incessant. Il me semble que dans nos collèges et nos casernes, rien ne serait plus facile que de prendre des précautions de même nature.

Quant à la rage, les Berlinois l'ont rendue impossible chez eux en s'astreignant à l'emploi de la muselière pour tous leurs chiens sans exception. En France nous avons pris l'habitude de compter sur M. Pasteur. Il ne faudrait pourtant pas que cette confiance dépassât la mesure. Personne plus que moi ne rend hommage aux belles découvertes de notre illustre confrère de l'Académie des sciences. Est-ce une raison pour que je croie la France obligée de lui fournir des patients ? C'est encore en se tenant à l'abri du danger, qu'on est le plus sûr d'y échapper.

Je sais bien qu'il est toujours délicat de toucher à la liberté humaine. Mais en sommes-nous à ce point respectueux ? Qu'avons-nous fait de la liberté de conscience ? Est-il bien raisonnable de respecter par dessus toutes les autres la liberté de s'empoisonner et d'empoisonner ses semblables ?

La préfecture de police a pris une mesure très utile en mettant le public à même, en cas de contagion, de faire désinfecter les locaux et les vêtements contaminés. Des imprimés sont préparés à l'avance. Les intéressés n'ont qu'à y inscrire le nom de leur rue et le numéro de leur maison. Aussitôt l'atelier municipal de désinfection se met à leur service. Il y a là une très heureuse innovation. Mais en profite-t-on ? C'est une simple facilité offerte au public ; rien ne le contraint à en faire usage. En Angleterre, le pouvoir a compris qu'en matière de salubrité une administration

Digitized by Google

simplement conseillère serait impuissante. Il a donc rendu la désinfection obligatoire. Pourquoi, en France, n'en faisons-nous pas autant ?

Il importe aussi de créer le plus tôt possible des logements salubres, surtout dans les grands centres de population, où l'agglomération aggrave le danger des locaux malsains. La Commission compétente déploie un zèle admirable sous l'influence de quelques hommes de cœur, dont l'un, M. le Dr Dumesnil est bien connu de l'Académie, mais elle ne peut que signaler les logements insalubres au conseil municipal ; celui-ci, pour en ordonner la démolition, doit obtenir l'assentiment de la préfecture de police. Cette procédure n'aboutit en général à une solution qu'au bout de deux ans. Pendant ce temps-là le danger subsiste avec toutes ses conséquences. On ne saurait trop le répéter, le grand destructeur de la famille et de la morale, c'est le logement inhabitable. C'est lui qui engendre la fréquentation du cabaret et des mauvais lieux, en chassant l'ouvrier d'une atmosphère où il lui est impossible de vivre. Par notre insouciance, nous sommes les artisans du vice et de la mort. Notre incurie fait de nous des meurtriers.

L'Angleterre a si bien compris la nécessité d'intervenir dans une question aussi capitale, qu'elle n'a pas hésité à donner à l'administration le droit d'abattre elle-même, et de reconstruire elle-même, aux frais des propriétaires, les logements déclarés insalubres, elle a dépensé 3 milliards de francs en 15 ans, pour faire disparaître des habitations insalubres, les remplacer par des constructions sainement aménagées, et prendre toutes les mesures nécessaires à l'écoulement des eaux et à l'isolement des fosses d'aisances ; non seulement ce sacrifice n'a pas été à regretter au point de vue humanitaire, il s'est trouvé en même temps qu'il avait plutôt réalisé une économie qu'occasionné une perte, par la raison que le nombre d'existences et la quantité de travail épargnés ont plus que compensé l'argent dépensé. La statistique en a pleinement fait la preuve.

On objectera qu'un remaniement aussi radical de la propriété bâtie est une grave atteinte portée à la liberté. Nous voyons cependant que l'Angleterre, qui est par excellence le pays de la liberté individuelle, ne s'est pas attardée à des considérations de cette nature. Un bill est intervenu pour investir la ville de Londres du pouvoir de faire démolir sans délai toute construction reconnue dangereuse pour la santé publique.

Digitized by Google

En ce qui nous concerne, nous avons déjà des données capables de nous faire voir combien l'hygiène publique nous viendrait en aide pour augmenter notre population, dont l'accroissement trop lent ne nous laisse pas sans inquiétude. M. Brouardel a calculé que si nous savions agir avec la prévoyance dont on fait preuve actuellement à Londres et à Berlin, nous sauverions annuellement en France environ 130,000 existences. Il n'y aurait certes pas de lois plus utiles que celles qui nous rendraient un pareil service.

Nous ferions donc bien de ne plus nous attarder aussi souvent dans des discussions oiseuses, et de songer davantage aux institutions ayant pour objet la défense de la vie humaine. Pour moi, je n'aurai pas l'esprit tranquille tant qu'on n'aura pas pris des mesures sérieuses pour assurer chez nous la santé des citoyens et la moralisation de la famille par la salubrité de l'habitation.

---

## Recherches historiques sur le général Belliard,

Par M. l'abbé STAUB.

M. Lefèvre-Pontalis : Je fais hommage à l'Académie d'un volume de M. l'abbé Staub, ancien aumônier de la garnison d'Orléans, intitulé : *Recherches historiques sur le général Belliard.*

La carrière militaire et diplomatique du général Belliard, né à Fontenay-le-Comte en 1769, était pour M. l'abbé Staub celle d'un compatriote. Elle lui a fourni un récit qui permet de le suivre avec un intérêt soutenu dans toutes ses campagnes. Aide de camp de Dumouriez à 23 ans, nommé général de brigade à Arcole et général de division après la bataille des Pyramides, chargé de ramener en France l'armée d'Égypte. Belliard prend sa part aux victoires d'Austerlitz et d'Iéna, donne en Espagne la mesure de tout ce qu'on pouvait attendre de lui, comme gouverneur de Madrid, se retrouve sur tous les champs de bataille pendant la retraite de Russie et la campagne de France comme l'un des acteurs les plus militants de la grande épopée.

Pair de France sous la Restauration et ayant pris rang dans le parti libéral d'alors, il est choisi comme ambassadeur par le gouvernement de

Digitized by Google

1830 pour aller le représenter d'abord à Vienne, ensuite à Bruxelles où il mérite la reconnaissance de tout un peuple pour la part qu'il prend à la déclaration de l'indépendance de la Belgique. C'est à Bruxelles qu'il mourut, son œuvre à peine achevée, et sa statue y perpétue sa renommée.

M. l'abbé Staub a complété la biographie du général Belliard par celle de ses principaux aides de camp, tous deux également originaires de Fontenay-le-Comte, l'un, le colonel Robert Dubreuil, autour duquel M. l'abbé Staub groupe ses nombreux compagnons d'armes, l'autre le chef de bataillon Vinet à qui est due la publication des Mémoires du général Belliard.

M. l'abbé Staub a eu la curiosité bien inspirée de rattacher à ces monographies celles des régiments qui ont tour à tour tenu garnison dans le vieux quartier de cavalerie de Fontenay-le-Comte auquel le nom du général Belliard a été donné. Il a patiemment recueilli depuis 1750 les souvenirs historiques des régiments qui s'y sont succédé et a eu le mérite de tirer ainsi parti des archives militaires si complètes qu'il a réunies.

Avec la vie du général Belliard et les appendices qu'il y a joints, l'abbé Staub a bien mérité de l'armée française.

---

**Précis de philosophie rédigé conformément aux programmes officiels pour la classe de philosophie ; Éléments de philosophie et de philosophie morale, à l'usage des candidats au baccalauréat de mathématiques et au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne,**

Par M. René Worms.

M. Franck : — J'offre à l'Académie, de la part de l'auteur, deux volumes qui ont pour titre, l'un : *Précis de philosophie rédigé conformément aux programmes officiels pour la classe de philosophie ;* l'autre : *Éléments de philosophie et de philosophie morale, à l'usage des candidats au baccalauréat de mathématiques et au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne.*

Digitized by Google

L'auteur de ces deux volumes est M. René Worms, ancien élève de l'École normale supérieure, agrégé de philosophie, licencié ès sciences, docteur en droit. Fils d'un de nos plus anciens et plus savants correspondants, M René Worms est l'auteur d'un des trois Mémoires récemment couronnés par l'Académie à la suite du concours qu'elle avait ouvert sur la philosophie de Spinoza.

Ici, dans les deux volumes qu'il vient de publier, M. Worms s'est proposé un but plus modeste, mais d'une grande utilité. Il a mis à la portée des élèves de nos lycées qui se destinent, soit aux lettres, soit aux sciences, soit de cette nouvelle branche d'enseignement qu'on appelle l'*enseignement secondaire moderne*, les *leçons de philosophie* de M. Rabier.

M. René Worms ne pouvait mieux choisir, pour l'introduire dans nos établissements d'enseignement secondaire, que l'œuvre remarquable, si universellement goûtée et si franchement spiritualiste, de M. Rabier.

Cette tâche, qui l'honore lui-même en même temps qu'elle honore le maître distingué qu'il a choisi pour modèle, M. René Worms l'a remplie avec conscience et avec talent, avec une clarté et une méthode qui conviennent parfaitement à ses jeunes lecteurs. C'est un véritable service qu'il a rendu à la jeunesse et à la grande cause du spiritualisme. Déjà distingué par le succès que lui a valu dans un de nos concours, l'étude qu'il a consacrée à un des plus grands et plus obscurs systèmes qui soient connus dans l'histoire, il n'a pas trouvé au-dessous de lui de se faire le disciple et l'interprète d'un maître contemporain, et qui plus est, d'un maître français, au lieu de s'adresser à quelque apôtre étranger du matérialisme ou de l'évolutionnisme. C'est un exemple qu'on ne saurait trop louer ni trop encourager. Mon vieux cœur d'universitaire et de spiritualiste incorrigible en éprouve une véritable joie à laquelle, j'en suis sûr l'Académie voudra bien s'associer.

---

Digitized by Google

## Revue sociale et politique,

*Publiée par la Société d'Études sociales et politiques.*

Secrétaire général : M. Auguste COUVREUR, ancien vice-président de la Chambre des Représentants de Belgique.

M. Frédéric Passy : — En présentant à l'Académie, il y a une couple de mois, le fascicule du Bulletin de la Société Industrielle d'Amiens, qui contient des conférences de MM. Picot, Bardoux, Claudio Jannet et de moi, je disais qu'une série de conférences analogues avaient été faites en Belgique sur l'initiative de la Société d'*Études sociales et politiques* et que j'espérais pouvoir en offrir prochainement le texte, comme j'avais fait l'an passé pour les conférences de Genève. J'ai l'honneur de déposer aujourd'hui sur le bureau la quatrième livraison de la Revue publiée par la Société Belge. Elle ne contient encore que la conférence de M. Jules Guesde sur le collectivisme, et la mienne qui avait pour objet comme celle de Genève, l'école de la liberté. Malgré la similitude du titre, ce n'est point une simple répétition.

Les trois autres conférences, qui compléteront la série, ne paraîtront que dans un numéro prochain ; mais on trouve dans celui-ci, à côté des deux conférences qui y sont reproduites, de très intéressantes études sur diverses questions politiques et sociales, notamment sur la réglementation du travail. M. Couvreur, qui est un des vétérans de la politique et de l'économie politique, a rendu un véritable service en ressuscitant sous un titre légèrement modifié, l'ancienne société dont il avait été jadis la cheville ouvrière.

---

## De l'occupation définitive sans expropriation

Par M. Ferdinand SANLAVILLE.

M. Léon Aucoc : — M. F. Sanlaville, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, m'a chargé de faire hommage à l'Académie d'une étude sur un point intéressant et délicat du droit administratif, l'occupation définitive des propriétés sans expropriation.

Digitized by Google

A côté de l'expropriation pour cause d'utilité publique régulièrement accomplie, les traités de droit administratif ne manquent jamais d'étudier la dépossession accomplie en dehors des formalités régulières de l'expropriation, par suite d'erreurs de fait ou d'erreurs de droit. La jurisprudence et la doctrine ont eu à chercher les garanties que doit obtenir la propriété en pareil cas ; il y a des questions de fond et des questions de compétence très variées, suivant que la législation s'applique au sol, au dessus ou au dessous, et aux démembrements de la propriété, notamment aux servitudes ; il y en a qui sont spéciales au régime des eaux.

M. Sanlaville a fait avec beaucoup de soin l'étude approfondie de la jurisprudence et de la doctrine sur ces questions difficiles. Il fait preuve dans son travail d'une instruction juridique très solide et d'un esprit judicieux. Des monographies de cette nature sont très utiles ; elles peuvent faire avancer la science et réformer la jurisprudence.

---

## Jeanne d'Arc,

Par M. Marius Sepet.

M. Léon Aucoc : — M. Marius Sepet, ancien élève de l'École des chartes, attaché à la Bibliothèque nationale, m'a demandé de faire hommage à l'Académie, en son nom, de la troisième édition d'un ouvrage sur Jeanne d'Arc.

C'est un travail très étendu dans lequel l'auteur a tiré parti de tous les documents et de tous les ouvrages publiés sur cette vierge héroïque pour laquelle tous les Français ont aujourd'hui plus que jamais un véritable culte.

Le livre de M. Sepet est bien fait pour entretenir ces sentiments patriotiques. Le récit de la vie et de la mort de Jeanne d'Arc est précédé d'une étude sur la France à l'époque où elle apparaît pour relever la patrie, et suivi d'une étude sur les œuvres historiques, dramatiques, poétiques et artistiques consacrées à sa mémoire.

Parmi les maîtres dont M. Marius Sepet invoque l'autorité, nous avons particulièrement remarqué les noms de MM. Wallon, Siméon Luce, Léon Gautier. C'est une précieuse recommandation pour son livre.

---

Digitized by Google

# BULLETIN

## DES SÉANCES DU MOIS D'OCTOBRE 1891

Séance du 3. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Pandectes françaises. Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence*, rédigé sous la direction de M. Rivière (tome XI) ; — *Étude comparée de la situation hospitalière et des subventions municipales à Narbonne et dans le nord de la France*, par M. Hippolyte Faure ; — *Les réformes démocratiques. L'impôt, suivi d'un projet de loi*, par M. A. Sebaud ; — *Revue de la science nouvelle* (1er octobre 1891) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (1er octobre 1891) ; — *Jurisprudence des conseils de préfecture* (octobre 1891) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er octobre 1891) ; — *Sur la race juive et sa pathologie*, brochure de M. G. Lagneau.

M. Jules Simon présente un ouvrage de M. Henri Monod, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, intitulé : *Les mesures sanitaires en Angleterre depuis 1875 et leurs résultats*.

M. Sorel et M. Georges Picot ajoutent quelques observations.

Sur la proposition du Bureau, l'Académie fixe sa séance publique annuelle au samedi 28 novembre prochain.

Séance du 10. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Pantosynthèse*, par M. L. Mirinny (brochure) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (juillet 1891) ; — *Bulletin trimestriel de l'Institut des actuaires français* (n° 6, octobre 1891) ; — *Bollettino delle opere moderne straniere acquistate dalle biblioteche pubbliche governative de regno d'Italia* (vol. VI, n° 9, septembre 1891) ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (6 septembre 1891).

M. Maurice Block présente son volume sur *Le socialisme moderne*.

M. Frédéric Passy présente le compte rendu, contenant un discours de lui, à la *distribution des prix du 29 juillet 1891, de l'Institution Bertrand, école professionnelle, industrielle et commerciale de Versailles*.

M. Léon Say offre la deuxième édition de son *Rapport général sur l'Économie sociale* (Exposition universelle de 1889);



Digitized by Google

Et présente un livre de M. Émile de Laveleye, correspondant de l'Académie, intitulé : *La monnaie et le bimétallisme international.*

M. Geffroy lit un Mémoire intitulé : *Les progrès de la science archéologique et les découvertes des dernières années à Rome.*

L'Académie discute ensuite la définition de l'art et de la science, à l'occasion du Mémoire lu par M. Courcelle-Seneuil, dans la séance du 26 septembre dernier.

A ce sujet, MM. Aucoc, Dareste, Courcelle-Seneuil et Maurice Block, prennent successivement la parole.

SÉANCE DU 17. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin du Ministère de l'agriculture* (nos 3 et 4, août et septembre 1891) ; — *Bulletin de la Société d'Économie politique* (suite des Annales, n° 2, année 1891) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (juin 1891) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 octobre 1891).

La séance publique annuelle des cinq Académies ayant lieu samedi prochain et celle de l'Académie des Beaux-Arts le samedi suivant, M. le Secrétaire perpétuel informe l'Académie qu'il n'y aura pas de séance ordinaire avant le samedi 7 novembre prochain.

M. Georges Picot fait hommage à l'Académie du rapport dont il est l'auteur, sur *Les habitations ouvrières*, présenté au jury de l'Exposition d'Économie sociale de 1889.

M. Dareste lit un Mémoire sur les *Lois criminelles de Platon.*

M. Ch. Waddington présente une observation sur cette lecture.

M. Jules Simon signale ce que M. Dareste a dit, d'après Platon, de la responsabilité morale, et fait ressortir l'importance de cette question en présence des théories nouvelles qui menacent la liberté.

M. Boutmy présente, au nom de M. Naville, associé étranger, un ouvrage ayant pour titre : *La condition sociale des femmes.*

M. Frédéric Passy lit un Mémoire sur *Les publications obscènes.*

*Le Gérant responsable,*
HENRY VERGÉ.

Digitized by Google

# TABLE

## DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXXVI (NOUVELLE SÉRIE) (CXXXVI^e de la collection.)

### I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.


Pages.

Rapport sur les populations agricoles de l'Hérault, — par M. Henri BAUDRILLART. . . . . 5

Étude sur les lois de Platon (fragments), — par M. R. DARESTE. 33

Rapport sur le concours pour le prix Halphen à décerner en 1891, par M. F.-T. PERRENS. . . . . 63

Aristote et la constitution d'Athènes, — par M. Barthélemy-Saint HILAIRE. . . . . 145

Rapport sur le concours pour le prix Odilon Barrot à décerner en 1891. Histoire du droit public et privé dans la Lorraine et les Trois Evêchés, depuis le traité de Verdun, en 843, jusqu'en 1789, — par M. GLASSON . . . . . 171

Rapport sur le concours pour le prix Blaise des Vosges à décerner en 1891. Les sociétés de secours mutuels dans la population rurale, — par M. Georges PICOT. . . . . 188

Les lois de la démographie et la liberté humaine, — par M. LEVASSEUR. . . . . 191

La réforme des Caisses d'épargne françaises. — Rapport sur l'ouvrage de M. Eugène Rostang, intitulé : *La réforme des Caisses d'épargne françaises*, — par M. Georges PICOT. . . . . 220

Discussion à la suite, — par MM. Paul LEROY-BEAULIEU, Léon SAY, LEVASSEUR, BUFFET, BLOCK. . . . . 224, 238, 240 et 245

Rapport sur les populations agricoles du Gard et de l'Aude, — par M. Henri BAUDRILLART. . . . . 281

La séparation des pouvoirs, — par M. le comte DE FRANQUEVILLE. 324

La constitution athénienne, d'après Aristote, — par M. R. DARESTE. 341

Rapport sur le concours pour le prix Joseph Audiffred à décerner en 1891, — pas M. LEFÈVRE-PONTALIS. . . . . 365

Rapport sur le concours pour le prix du budget (section de Législation). Le développement du régime dotal en France, depuis le Code civil jusqu'à nos jours, — par M. COLMET DE SANTERRE. 381

Rapport sur le concours pour le prix Bordin. — La morale dans l'histoire, — par M. BARDOUX. . . . . 388

Rapport sur le concours pour le prix Bordin à décerner en 1891. La morale de Spinoza, — par M. Charles WADDINGTON. . . . 396

Rapport sur le concours pour le prix du budget (Section d'économie politique) à décerner en 1891. Des transformations survenues durant la seconde moitié du XIX^e siècle dans les transports maritimes, et de leur influence sur les relations commerciales, — par M. Maurice BLOCK. . . . . 416


Digitized by Google

Pages.

Quelques mots sur le pédagogue et la pédagogie, — par M. GRÉARD. 421
Observations à la suite, — par MM. COURCELLE-SENEUIL et RAVAISSON. . . . . 426 et 429
Notice sur M. le baron Franz von Holtzendorff, correspondant étranger de l'Académie, — par M. R. DARESTE. . . . . 433
Les archives municipales de Bordeaux, — par M. F.-T. PERRENS. 435
Lafayette à Olmütz, — par M. BARDOUX. . . . . 521 et 697
Rapport sur le concours pour le prix Léon Faucher à décerner en 1891. Vauban économiste, — par M. Léon SAY. . . . . 556
Rapport sur le concours pour le prix Rossi à décerner en 1891. La population, — par M. E. LEVASSEUR. . . . . 582
Rapport sur le concours pour le prix Wolowski à décerner en 1891, — par M. CUCHEVAL-CLARIGNY . . . . . 605
Discours prononcé à l'occasion de la mort de M. Thonissen, associé étranger, — par M. Léon AUCOC. . . . . 611
Hommage rendu à la mémoire de M. Thonissen, à la suite de la communication de M. le Président, — par M. FRANCK. . . . 615
L'ancienne législation commerciale de l'Espagne et le code de 1885, — par M. Arthur DESJARDINS. . . . . 725
Observations à la suite, — par MM. AUCOC, Arthur DESJARDINS, CUCHEVAL-CLARIGNY, Georges PICOT, Barthélemy-Saint HILAIRE, AUCOC, BÉRENGER, LEFÈVRE-PONTALIS, PASSY et COURCELLE-SENEUIL. . . . . 757, 758, 760, 761 763, 765 et 767

*Rapports verbaux et communications diverses.*

Le droit individuel et l'État, de M. Beudant, — par M. GLASSON. 111
De la propriété et de ses formes primitives, de M. Émile de Laveleye, — par M. GLASSON . . . . . 114
Oxford lectures and other discourses, de M. Pollock, — par M. GLASSON. . . . . 116
Les métayers en communauté du Confolentais, de M. du Maroussem, — par M. GLASSON . . . . . 117
Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur, — par M. GLASSON. . . . . 118
La science des finances, de M. Émile Worms, — par M. GLASSON. 119
Traité de droit international public européen et américain, de M. Pradier-Fodéré, — par M. GLASSON. . . . . 120
La Grande Nation, 1870-1871, de M. E. Horn; — Notice sur J.-E. Horn, de M. Alphonse Courtois, — par M. Jules SIMON. . 121
Transports et tarifs, de M. Colson, — par M. AUCOC. . . . . 122
Conférence sur la Convention de Genève de 1864, de M. Gustave Moynier, — par M. AUCOC. . . . . 125
Observations à la suite, — par M. Arthur DESJARDINS. . . . . *ibid.*
Les budgets comparés des cent monographies de familles publiées dans les *Ouvriers européens* et les *Ouvriers des Deux-Mondes*, de MM. Le Play, Cheysson et Toqué, — par M. LEVASSEUR. . . . 126
Album de statistique graphique, — par M. LEVASSEUR. . . . . 127
Population française, de M. Levasseur, — par M. LEVASSEUR. . 128

Digitized by Google

Pages.

Revue des institutions de prévoyance, sous la direction de M. Maze, — par M. LEVASSEUR . . . . . 129
1° Rapport de la Commission de l'Union lombarde pour la paix et l'arbitrage international; 2° L'Italie dans le mouvement en faveur de la paix, de M. Mazzoleni; — 3° Les causes des guerres en Europe, de M. Scarabelli, — par M. F. PASSY. . . *ibid.*
Napoléon et Alexandre Ier, l'alliance russe sous le premier Empire, de M. Albert Vandal, — par M. Albert SOREL. . . . . 132
La trahison de Dumouriez, de M. Arthur Chuquet, — par M. Albert SOREL. . . . . 133
Voltaire. Bibliographie de ses œuvres, de M. Georges Bengesco, — par M. NOURRISSON. . . . . *ibid.*
Les conditions du travail dans les pays étrangers, — par M. Georges PICOT. . . . . 134
La modernité des prophètes, de M. Ernest Havet, — par M. DURUY. 135
Essais de Littérature et d'histoire, de M. René Lavollée, — par M. Charles WADDINGTON. . . . . 136
La vie du droit dans ses rapports avec la vie sociale, de M. Carle, — par M. DARESTE. . . . . *ibid.*
Les anciennes lois et les coutumes modernes de la Russie, de M. Maxime Kovalevski, — par M. DARESTE. . . . . 137
Dictionnaire de l'administration française, de M. Maurice Block, — par M. Maurice BLOCK . . . . . *ibid.*
Philippe V et la cour de France, de M. Alfred Baudrillart, — par M. Georges PICOT . . . . . 248
Droits et libertés aux Etats-Unis : leurs origines et leurs progrès, de M. Adolphe de Chambrun, — par M. Georges PICOT. . . . 255
Fragments de critique et d'histoire, de M. Henri Beaune, — par M. Georges PICOT . . . . . 258
Histoire du dessèchement des lacs et marais en France, de M. le comte de Dienne, — par M. LEVASSEUR . . . . . 259
Etude sur les placements faits à l'étranger par les différents peuples, de M. Georges Martin, — par M. LEVASSEUR. . . . . 260
Le premier Atlas de la France, de M. Lud. Drapeyron, — par M. LEVASSEUR. . . . . 262
Revue-Magasin, de M. Louis Passy, — par M. LEVASSEUR. . . . *ibid.*
Etat des habitations ouvrières à la fin du XIXe siècle, de M. E. Cacheux, — par M. LEVASSEUR. . . . . *ibid.*
La question ouvrière. I. Charpentiers de Paris, compagnons et indépendants, de M. P. du Maroussem, préface de M. Funck-Brentano, — par M. SOREL. . . . . 263
La politique française en Tunisie, — par M. Barthélemy-Saint HILAIRE . . . . . 265
La statistique au Conseil d'Etat, de M. Ducrocq, — par M. AUCOC. 267
Traité de la procédure devant les conseils de préfecture, de MM. Georges Teissier et Fernand Chapsal, — par M. AUCOC. . 268
Seul de son siècle en l'an 2,000, du vicomte Combes de Lestrade, — par M. Maurice BLOCK. . . . . 269
La pensée et le principe pensant, de M. Belhache, — par M. BOUILLIER. . . . . 271

Digitized by Google

Pages.

Traité des eaux, de M. Alfred Picard, — par M. le comte de FRANQUEVILLE. . . . . 272
Code annoté du commerce et de l'industrie, de M. Georges Paulet, — par M. BOUTMY. . . . . 273
Le crédit agricole, en France et à l'étranger, de M. Louis Durand, — par M. DARESTE. . . . . 274
Traité de droit commercial, de MM. Lyon-Caen et Renault, — par M. DARESTE. . . . . 275
Les condamnations conditionnelles suivant la loi française et les lois étrangères, de M. Emile Worms, — par M. COLMET DE SANTERRE. . . . . *ibid.*
Le Saint-Siège et les Juifs, ou le Ghetto à Rome, de M. Emmanuel Rodocanachi, — par M. LEFÈVRE-PONTALIS. . . . . 494
Notions fondamentales d'économie politique et programme économique, de M. G. de Molinari, — par M. BAUDRILLART. . . . . 500
L'accusé devant la loi pénale de France : étude sur cette législation annotée et comparée aux principales législations pénales de l'Europe, de M. Henri Marcy, — par M. Arthur DESJARDINS. 504
De nordica lingua quantum in Islandia ab antiquissimis temporibus mutata sit (thèse latine). Etude sur les changements phonétiques et leurs caractères généraux (thèse française), de M. Paul Passy, — par M. Frédéric PASSY. . . . . 507
Bulletin de la Société industrielle d'Amiens (t. XXIV), — par M. Frédéric PASSY. . . . . 508
Le culte des Empereurs dans les cités de la Gaule narbonnaise, de M. Edouard Beaudoin, — par M. V. DURUY. . . . . 510
Le Congrès international de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire en 1889, — par M. GRÉARD. . . . . 511
Etude sur le libraire parisien du XIIIe au XVe siècle, d'après les documents publiés dans le Cartulaire de l'Université de Paris, de M. Paul Delalain, — par M. GRÉARD . . . . . 512
La nouvelle législation du recrutement de l'armée, — de M. François Roussel, — par M. COURCELLE-SENEUIL. . . . . 513
Du régime des établissements d'utilité publique, de M. Alfred des Cilleuls, — par M. Léon AUCOC. . . . . 514
Traité des autorisations de plaider nécessaires aux communes et aux établissements publics, de MM. Derouin et Worms, — par M. Léon AUCOC . . . . . 515
Problèmes d'Aristote, traduits pour la première fois par M. Barthélemy-Saint Hilaire, — par M. Jules SIMON. . . . . 677
Les idées morales du temps présent, de M. Edouard Rod, — par M. BOUTMY. . . . . *ibid.*
Des droits des chambres hautes ou sénats en matière de finances, de M. Morizot-Thibault, — par M. COLMET DE SANTERRE . . . 678
Le risque professionnel et les accidents du travail, de M. P. Nourrisson, — par M. GLASSON. . . . . 681
Choses d'Amérique, de M. Max Leclerc, — par M. BOUTMY. . . 682
La formation de la Prusse contemporaine. Les origines, le ministère Stein, de M. Godefroy Cavaignac, — par M. Albert SOREL. *ibid.*
Étude sur la nationalisation du sol et le collectivisme agraire, de

Digitized by Google

Pages.

M. Eugène d'Eichthal; — L'économiste anglais Thorold Rogers et ses théories sur la propriété, de M. René de Laboulaye; — Les progrès du communisme d'Etat, de M. Limousin;— L'évangile de la richesse, de M. Carnegie, — par M. Frédéric Passy . 684
Les mesures sanitaires en Angleterre depuis 1875 et leurs résultats, de M. Henri Monod, — par M. Jules Simon. . . . . 865
Recherches historiques sur le général Belliard, de M. l'abbé Staub, — par M. Lefèvre-Pontalis . . . . . 868
Précis de philosophie rédigé conformément aux programmes officiels pour la classe de philosophie. — Eléments de philosophie et de philosophie morale, à l'usage des candidats au baccalauréat de mathématiques et au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne, de M. René Worms, — par M. Franck. . 869
Revue sociale et politique, publiée par la société d'études sociales et politiques, — par M. Frédéric Passy. . . . . 871
De l'occupation définitive sans expropriation, de M. Ferdinand Sanlaville, — par M. Léon Aucoc . . . . . *ibid.*
Jeanne d'Arc, de M. Marius Sepet, — par M. Léon Aucoc. . . . 872

## II. — Communications des Savants étrangers

Les rapports de l'esthétique et de la morale dans la philosophie contemporaine (*fin*), — par M. Ch. Bénard. . . . . 80
Les sociétés coopératives de crédit en Allemagne, — par M. Alph. Courtois. . . . . 204
L'unité de juridiction; sa nécessité, son principe, son organisation, — par M. H. Pascaud. . . . . 463
Le bimétallisme moyen, — par M. G. Boissonade. . . . . 617
La Municipalité parisienne et la Révolution. Période constitutionnelle, — par M. Paul Robiquet . . . . . 645
Les mères délaissées. Maternités-ouvroirs, — par le Dr Gustave Lagneau. . . . . 768
Un platonicien de l'ancienne Académie, — par M. C. Huit . . . 798
Alberoni, Madame des Ursins et la reine Élisabeth Farnèse, — par M. Emile Bourgeois . . . . . 821

## III. — Documents divers.

Bulletin des séances des mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 1891. . . . . 138, 276, 516, 690, 695 et 875

FIN DE LA TABLE DU TOME TRENTE-SIXIÈME (NOUVELLE SÉRIE)
(CXXXVIe de la collection)

Orléans. — Imp. Paul Girardot.

Digitized by Google

Digitized by Google

SÉANCES ET TRAVAUX
DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES
(INSTITUT DE FRANCE).

## COMPTE-RENDU

Fondé en 1842 par M. Ch. VERGÉ, sous la direction de M. Bouvier, secrétaire perpétuel de l'Académie.
Continué depuis 1890 par MM. Henry VERGÉ et P. de Rousiers.
Sous la direction de M. JULES SIMON, Secrétaire perpétuel de l'Académie.
1891. — 51e année. — Nouvelle série. — Une livraison mensuelle de 10 feuilles in-8°. — 2 forts vol. par an. Prix : 20 fr. pour Paris, pour les départements; 30 fr. pour l'étranger.
Table alphabétique et bibliographique des matières et des auteurs dans les 150 volumes des deux séries réunies jusqu'en 1889.
Les années 1874 à 1890 et la table des cent premiers vol. formant la collection complète (nouvelle série), 34 vol. in-8° et table des 100 volumes, pris ensemble.....
Chaque année séparée, 2 vol. in-8°.....

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

## COMPTE-RENDU DES SÉANCES

PUBLIÉ PAR M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE.
1891. — *Quatrième série.* — *Tome XIX.*
Ce recueil paraît tous les deux mois par fascicules de 6 à 7 feuilles, avec figures, imprimé à l'Imprimerie nationale.
PRIX D'ABONNEMENT : 8 FRANCS ; ETRANGER, 10 FRANCS.
Quatrième série, 1873-1888. — Tomes I-XVIII.
Chaque volume, 10 fr.

## BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

REVUE D'ÉRUDITION CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN ÂGE.
Ce recueil paraît tous les deux mois, par livraison de 6 à 7 feuilles, et forme un volume compact grand in-8° de plus de 40 feuilles.
1891. — CINQUANTE-DEUXIÈME ANNÉE.
Le prix de l'abonnement est de 16 fr. par an pour Paris ; 18 fr. pour les départements et 25 fr. pour l'étranger. — Il peut se procurer les volumes de la collection qui ne sont pas épuisés à raison de 10 fr.

## BULLETIN MONUMENTAL

*Publié sous les auspices de la Société française d'*
POUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES
ET DIRIGÉ
Par le COMTE DE MARSY
Prix : 15 fr. par an pour la France. 18 fr. pour

Digitized by Google

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD

**LE ROYAUME D'ARLES ET DE VIENNE (1138-137**

ÉTUDE SUR LA FORMATION TERRITORIALE DE LA FRANCE
DANS L'EST ET LE SUD-EST

Par **M. Paul FOURNIER**, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble

1 vol. in-8° (XXII-554 p.)..... 12

**HISTOIRE DU PAPE CALIXTE II (1119-1124)**

Par **Ulysse ROBERT**, inspecteur général des archives et bibliothèques

1 gr. vol. in-8° (XXVI-226 p.) fac-simile phototyp. du texte Impér
du Concordat de Worms..... 7

*Bullaire du pape Calixte II.* Imp. Nat. 2 vol. in-8° (c-400 p.)
et (533 p.) fac-simile..... 25

Les deux ouvrages pris ensemble..... 30

**HISTOIRE DE LA PARTICIPATION DE LA FRANCE**
**A L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**
**CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE ET DOCUMENTS**

**Par Henri DONI**

Membre de l'Institut, directeur de l'Imprimerie Nationale

TOME QUATRE

Un volume in-4° imprimé à l'Imprimerie Nationale, avec cartes
et figures..... 20

Les tomes I, II et III, publiés de 1888 à 1[illegible] comprennent les
années 1774-1778..... 60

Ouvrage qui vient d'obtenir le premier prix Gobert à l'Académie
Française.

*Les tomes III et IV seuls se vendent séparés, il faut s'engager*
*prendre le tome V en achetant les 4 volumes.*

Ce tome IV comprend le récit des événements de 1779 à 1782. La France
l'Espagne unies contre l'Angleterre la menacent directement en Europe et
genne par son habile politique, parvient à isoler complètement la rivale de la Fr
par la ligue des Neutres consommée en 1780 par l'adhésion de Catherine II.
Amérique, La Fayette relève le succès des armées américaines ; et la capitulation
Yorktown avec laquelle se termine ce volume décide de la reine des opérations
lésées anglaises. Désormais la guerre traînera en longueur et la paix est proch

*Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livr*
*son doivent être adressées immédiatement après la réception d*
*livraison suivante.*

*MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier,*
*plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement,*
*considérés comme abonnés pour l'année suivante.*

**CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.**

*Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences mo*
*et politiques* paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'en
10 feuilles, formant chaque année deux forts volumes in-8°.

**Paris, 20 fr. — Départements, 25 fr. — Étranger, 20 f**

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur P
l'adresse de **Alphonse Picard**, libraire, 82, rue Bona
à Paris

Les années 1874 à 1889 et la table des cent premiers vo
forment une collection complète (nouvelle série) 32 vol. in
la table des 100 premiers volumes, brochés..... 2

Chaque année séparée..... 3

ON S'ABONNE

**A Paris, chez Alphonse PICARD**, libraire, rue Bonaparte, 82.

En France et à l'étranger, chez tous les libraires et aux b
de poste.


Orléans. — [illegible]

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

3 2044 091 136 838

Digitized by Google